This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Digitized by Google

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

Digitized by Google

Digitized by Google

417

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES
CONCERNANT
L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE D'AUXERRE.

Par M. l'Abbé LEBEUF, *Chanoine & Souchantre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville; de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres.*

TOME SECOND.

Contenant les actions des Comtes d'Auxerre, ou des Comtesses qui ont administré le Comté; les évenemens arrivés de leur temps dans le Pays, & depuis que ce Comté fut réuni à la Couronne jusqu'à l'an 1610.

Le tout suivi du Catalogue des Dignités Séculieres de la Ville, des Ecrivains Auxerrois, & des Illustres du pays.

A PARIS,
Chez DURAND, Libraire, rue S. Jacques, à S. Landry, & au Griffon.

MDCCXLIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

DC
611
A9A7
L45
v.2

Tolle monimenta de rebus; necesse est ut pereant, & status vivendi ordine confuso titubet & vacillet.

Letaldus Miciacensis Præfat. Lib. Mir. S. Maximini sæc. 1. Bened. p. 598.

Digitized by Google

682766-1-29

TITRES DES CHAPITRES de cette seconde Partie.

CHAPITRE I.

Auxerre sous la domination des Romains, & jusqu'à la fin du V. siecle. pag. 1

CHAPITRE II. *Auxerre sous la domination des Francs. Faits Historiques jusqu'à la fin de la premiere race de nos Rois.* 14

CHAPITRE III. *Auxerre sous la seconde race de nos Rois, &c. pendant le VIII. & IX. siecles. Notice de quelques-uns de ses Comtes, auxquels succédent les Ducs de Bourgogne.* 24

CHAPITRE IV. *Le Comté d'Auxerre sous les anciens Ducs ou Maîtres de la Bourgogne durant le X. siecle.* 42

CHAPITRE V. *Comtes particuliers d'Auxerre, au XI. siecle. Landry, Renaud, Guillaume, Robert. Différens évenemens de leur temps concernant le pays, &c.* 52

CHAPITRE VI. *Actions de Guillaume II. du nom, Comte d'Auxerre, & évenemens de son temps, depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.* 67

CHAPITRE VII. *Guillaume III. du nom Comte d'Auxerre: ses actions depuis 1147. jusqu'en 1168.* 80

CHAPITRE VIII. *Guillaume IV. du nom Comte d'Auxerre: détail de ses actions tant dans le pays Auxerrois qu'ailleurs, depuis 1161. jusqu'en 1168.* 88

Digitized by Google

¶ *Observation sur un Ouvrage adressé à un Comte d'Auxerre du nom de Guillaume.* pag. 99
CHAPITRE IX. *Actions de Gui Comte d'Auxerre & de Mathilde sa veuve, depuis l'an* 1168. *jusqu'en* 1184. *Mariage de leur fille avec Pierre de Courtenay.* 100
CHAPITRE X. *Histoire de Pierre de Courtenay, depuis son mariage avec Agnès fille de Gui Comte d'Auxerre : différens évenemens depuis* 1184. *jusqu'en* 1218. 114
CHAPITRE XI. *Hervé Comte de Nevers devient Comte d'Auxerre & l'est très-peu de temps. Histoire de Mathilde ou Mahauld sa Veuve Comtesse d'Auxerre : depuis l'an* 1220. *jusqu'en* 1226. 146
CHAPITRE XII. *Gui de Forès Comte d'Auxerre par son mariage avec Mathilde. Différens évenemens de leur temps, principalement concernant Mathilde ; le tout depuis* 1226. *jusqu'en.* 1257. 157
CHAPITRE XIII. *Mathilde de Bourbon Comtesse d'Auxerre, épouse d'Eudes fils du Duc de Bourgogne. Ce qui est arrivé au pays sous leur gouvernement. Jean de France posséde quelque temps le Comté d'Auxerre. Evenemens : le tout depuis* 1257. *jusqu'en* 1273. 172
CHAPITRE XIV. *Le Comté d'Auxerre en la maison de Challon. Histoire du Comte Jean de Challon & de Guillaume son fils, depuis l'an* 1273. *jusqu'en* 1304. 180
CHAPITRE XV. *Suite sur Jean de Challon I. du nom, & Eleonore veuve de Guillaume. Jean de Challon II. du nom. Divers évenemens dans le*
Digitized by Google

pays Auxerrois, &c. depuis 1304. jusqu'en 1346. 195

CAPITRE XVI. *Jean de Challon III. du nom, Histoire de ses actions, & des évenemens concernant l'Auxerrois, depuis 1347. jusqu'en 1361.* 211

CHAPITRE XVII. *Jean de Challon IV. du nom Comte d'Auxerre, ses hauts faits & évenemens arrivés au pays. Il vend le Comté au Roi Charles V. Le tout depuis 1361. jusqu'en 1370.* 228.

CHAPITRE XVIII. *Auxerre sous la pleine puissance du Roi Charles V. Différens changemens arrivés au pays, tant sous le reste de son regne, que dans les premieres années de celui de Charles VI. c'est-à-dire, depuis 1370. jusqu'en 1381.* 340

CHAPITRE XIX. *Histoire des évenemens qui regardent le Comté & la ville d'Auxerre, pendant la suite du regne de Charles VI. depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.* 251

CHAPITRE XX. *Suite de l'Histoire Civile d'Auxerre, & du voisinage, sous le regne de Charles VI. depuis l'an 1411. jusqu'en. 1420.* 267

CHAPITRE XXI. *Histoire des guerres du pays Auxerrois, au commencement du regne de Charles VII. Bataille de Crevan. Guerres du Duc de Bourgogne dans le voisinage d'Auxerre; Auxerre reste au Duc par le Traité d'Arras. Infestations des Anglois: le tout depuis 1421. jusqu'en 1444.* 279

CHAPITRE XXII. *Suite des évenemens arrivés à Auxerre, & dans l'Auxerrois, pendant que la Ville appartenoit au Duc de Bourgogne, depuis*

Digitized by Google

l'an 1444. jusqu'en 1462. pag. 296

CHAPITRE XXIII. *Etat de la ville d'Auxerre appartenant au Duc de Bourgogne, sous la souveraineté de Louis XI. depuis 1464. jusqu'en 1470.* 309

CHAPITRE XXIV. *Troubles d'Auxerre & des environs, au sujet de la dépendance de la Ville du Duc de Bourgogne, jusqu'à la mort du Duc Charles, c'est-à-dire, depuis 1470. jusqu'en 1477.* 320

CHAPITRE XXV. *Auxerre soumis entiérement au Roi Louis XI. Faveurs du Prince attachées à cette soumission. Divers évenemens, depuis 1477. jusqu'en 1483.* 331

CHAPITRE XXVI. *Histoire Civile d'Auxerre, sous le regne de Charles VIII. depuis 1483. jusquen 1498.* 342

CHAPITRE XXVII. *Auxerre sous le regne de Louis XII. Différentes particularités, depuis 1498. jusqu'en 1514.* 354

CHAPITRE XXVIII. *Auxerre sous le regne de François I. Evenemens, depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.* 361

CHAPITRE XXIX. *Auxerre sous le regne de Henri II. depuis 1547. jusqu'en 1557.* 379

CHAPITRE XXX. *Auxerre sous le regne de Charles VII. Divers évenemens, sur-tout ceux qui regardent les guerres des Calvinistes, depuis 1560 jusqu'en 1574.* 385

CHAPITRE XXXI. *Auxerre sous le regne du Roi Henri III. Commencement de la Ligue & ses suites. Le tout depuis 1574. jusqu'en 1589.* 397

Digitized by Google

CHAPITRE XXXII. *Etat de la ville d'Auxerre & du voisinage, après la mort d'Henri III. Efforts de la Ligue. Troubles à cette occasion, depuis 1589. jusqu'en 1594.* 412

CHAPITRE XXXIII. *Histoire d'Auxerre depuis la réduction de la Ville & lieux voisins à l'obéissance d'Henri IV. Extinction totale de la Ligue. Différens avantages arrivés à la Ville, depuis 1594. jusqu'à la mort du Roi en 1610.* 431

PERSONNAGES REMARQUABLES

du Diocèse d'Auxerre, qui sont à ajoûter au Catalogue imprimé à la fin de cette seconde Partie, & que l'Auteur n'a découvert que depuis l'impression.

Ex Necrol. Celest. Paris. ad ix Cal. Febr.

PIERRE DE PREGILBERT, Secretaire du Roi Charles V. Il donna aux Célestins de Paris une somme pour acheter le fonds sur lequel est construit le portail de leur Eglise, & autres bâtimens. Il paroît avoir été frere ou neveu de Renaud de Prégilbert, Président aux Enquêtes dont je parle Tome I. pag. 761. à l'article des Chantres d'Auxerre.

Histoire des Maîtres des Req. p. 32.

GUILLAUME DE BAZERNE, Grand Chantre de l'Eglise Métropolitaine de Reims, mort vers l'an 1359. Il avoit été apparemment appellé à cette Eglise par l'Archevêque Hugues d'Arsy, mort en 1352. qui est dans la liste des Illustres Auxerrois. T. II. p. 535.

ISAMBERT D'AUXERRE, dont l'Obit est marqué au Nécrologe des Célestins de Paris, au 1. Octobre, où il est qualifié Prêtre & célébre Professeur. *Obiit Isambertus de Autissiodoro, Sacerdos & Pedagogista Solemnis.*

JEAN LECLERC, Chancelier de France en 1420. est dit fils de Jean Leclerc, Seigneur de S. Sauveur en Puisaye. *Hist. des Maîtres des Requêtes.*

Du Breuil Antiq. de Paris, p. 611.

JEAN DES URSIERES dit Gaudete, natif de Mezilles en Puisaye, Controlleur de la Chambre aux deniers de la Reine Marie d'Anjou femme de Charles VII. mort à Paris le 21. Janvier 1470. & inhumé dans la Chapelle S. Pierre des Charniers de S. Paul par lui fondée.

Blanchard Hist. des premiers Présidens, à l'article de Jacques Olivier.

GUILLAUME VOLANT Avocat à Auxerre, Gouverneur ou Echevin depuis 1461. jusqu'en 1481. parvint ensuite à la charge d'Avocat Général, qu'il exerça jusqu'à sa mort, arrivée à Paris l'an 1504.

MEMOIRES

Digitized by Google

MEMOIRES
SUR
L'HISTOIRE CIVILE D'AUXERRE.

CHAPITRE I.

AUXERRE sous la domination des Romains. Il est probable que cette Ville a succédé à une Ville Gauloise, située sur le haut de la montagne la plus voisine, & de laquelle s'est formé le nom de Vellaunodunum, *altéré en celui de Vallan. Son premier nom fut* Autricum, *tiré de la prairie d'où a été dérivé* Autisiodorum, *communiqué au quartier des Chrétiens, qui fut depuis fermé de murs. Inscriptions qui y ont été trouvées. Ecrivains antérieurs aux Francs, qui en ont parlé. Description du territoire avant le VI. siécle.*

LA Dissertation que j'ai publiée en 1738. dans un Recueil de divers écrits, ayant paru suffisante pour prouver l'antiquité d'Auxerre, je ne repeterai ici que les principaux articles qu'on peut regarder comme plus assurés. Je ne fais point remonter l'origine de cette Ville jusqu'à ces siécles reculés du fabuleux Paganisme, où l'on divinisoit les Fondateurs des Villes, ou plûtôt, dans lesquels on croyoit que c'étoient des Dieux

Digitized by Google

qui leur avoient donné le commencement. *Datur hæc venia Antiquitati*, dit Tite-Live, *ut, miscendo humana divinis, primordia Urbium augustiora faciat.* Mais je me contente de dire qu'il a existé du tems des Gaulois, à demi-lieuë de l'endroit où est situé Auxerre, vers l'occident d'été, une Ville bâtie à la Gauloise, & je l'appelle du nom de *Vellaunodunum.* (*a*) Cette ville de *Vellaunodunum* ou Vallaon,

Præf. Hist. Rom.

(*a*) Cet endroit étoit le plus convenable de tout le voisinage, à une habitation pour ces peuples, puisqu'il étoit fortifié par sa situation élevée, & par quelques piéces d'eau qui en étoient voisines. Ayant fait attention que le nom Autric, ne pouvoit pas convenir à une Ville située dans un lieu si élevé, puisque *Au* signifie une prairie, j'ai cherché dans le voisinage le nom vulgaire le plus approchant du Celtique, & je n'en ai pas trouvé d'autre que Vallaon ou Vallan, qui s'est perpétué dans le pays, & est resté à la prairie d'Autric, pour la distinguer de celle de Beauche. Celui qui a essayé de détruire ma pensée, a recours à une autorité très-foible, lorsqu'il s'appuye sur le style d'un ou deux Greffiers d'Actes du xiij. siécle, qui latinisant le nom de Vallan, ont fabriqué le mot *Vallantum.* Ce *Vallantum* n'est pas plus recevable que le *Sacrum Cæsaris* pour Sancerre, que je lui abandonne volontiers. Quoique les preuves tirées des usages Ecclésiastiques, ne paroissent pas beaucoup frapper M. Danville Geographe, je remarquerai ici en faveur de ceux qui connoissent l'antiquité des Stations des Rogations, que l'usage du Clergé d'Auxerre, est de traverser encore la montagne en question, pour aller chercher une Eglise au bas de son revers, parce qu'elle est censée du fauxbourg d'Auxerre, quoiqu'éloignée aujourd'hui de la ville de près d'une lieuë. Cela me paroît désigner assez authentiquement l'incorporation de toute la montagne, avec l'*Autricum* & l'*Autisiodorum*, qui ne peut venir que de ce que ces deux lieux étoient émanés & détachés de la même montagne, au haut de laquelle avoit été la premiere habitation. M. Danville qui paroît allarmé de ce qu'on peut trouver un *Vellaunodunum* auprès d'Auxerre, ne fait pas attention qu'il y a aussi un *Belca* tout proche, de même qu'il y en a un du côté du Louain ou de la Loire, suivant l'Itineraire d'Antonin. Son opposition au *Vellaunodunum* de nos cantons, le porte à rejetter bien loin tout ce qui pourroit favoriser l'éxistence d'un *Genabum* à l'endroit où est Gien sur Loire. Mais je ne suis pas l'inventeur de ce *Genabum*; c'est une ancienne tradition des habitans de Gien, que j'ai suivie. Je l'avois lûë dans les ouvrages manuscrits de quelques anciens Ecrivains de cette ville: je l'ai trouvé confirmée dans les Mémoires de Trevoux, 1709. & n'ayant rien vu paroître pendant 18. ans qui la détruisît, j'ai embrassé en 1727. le parti de la reconnoître. M. Lancelot vit alors mon ouvrage, & plaça *Genabum* à Orleans, après avoir remarqué que j'étois d'avis contraire. Ce n'est donc point depuis lui que j'ai pris la plume, comme M. Danville paroît le croire, mais auparavant; & j'en ai fait une remarque expresse, page 179. Ainsi je ne vois pas le besoin qu'il y avoit de repeter ce qui m'avoit été opposé, & cela sans rien accorder à la ville de Gien. Dom du Plessis, dans un ouvrage imprimé en 1733. & 1736. a paru être de meilleure composition. Il convient de l'antiquité de la tradition de ceux de Gien, touchant la Genabie vers Gien le Vieil; il croit » Qu'après la prise & l'incendie de *Genabum* placé à Orleans, la plus grande partie de ses habitans, qui échapperent au vainqueur, remonta la Loire, & alla fixer sa demeure auprès de Gien, dans le lieu qui porte encore aujourd'hui, en mémoire de cette transmigration, le nom de la Ville d'où ils avoient été chassés. « Guillaume Guyon sçavant Barnabite

eût le sort de plusieurs autres semblables, c'est-à-dire, qu'elle fut abandonnée à cause de l'incommodité de sa situation. Les Romains mêlés avec les naturels du pays, depuis la conquête des Gaules, crurent pouvoir joüir plus facilement de toutes les commodités de la vie dans la plaine, & descendirent sur le bord du ruisseau qui retient le nom de Vallaon, qu'il a même communiqué aux maisons qui sont à sa source. Là, leurs bâtimens étoient écartés les uns des autres, & bien plus au large que n'avoient été ceux des Gaulois sur la montagne. (*a*) Cette ville dite *Autricum*, du nom de sa situation, n'étoit point encore fermée de murs, lorsque S. Pelerin y arriva vers l'an 260. pour y prêcher l'Evangile. C'est ce qu'on lit dans ses Actes, qui par leur antiquité méritent une certaine considération. Ils marquent qu'on y adoroit plusieurs fausses Divinités, & que les habitans touchés des discours du Saint, renoncerent à l'Idolatrie. Les restes d'édifices qui se sont trouvés en divers lieux dans la plaine de S. Julien & de S. Martin, confirment la position que je donne à cette ville. C'étoit à peu près la même situation que celle d'*Agendicum*, vers l'embouchure de la petite riviere de Vanne dans l'Yonne,

Hist. Litt. de France, VI. siécle. pag. 42.

de Montargis, qui avoit fort étudié les antiquités du Gâtinois, admet aussi deux *Genabum*, dans une lettre qu'il écrivoit l'an 1657. & que je conserve. Mais au lieu du systeme de conciliation qu'embrasse Dom du Plessis, ne seroit-ce point plûtôt le *Genabum*, qui étoit trop éloigné de la Capitale des Carnutes, qui fut abandonné par ses habitans, lesquels descendirent plus bas sur la Loire, & se transplanterent en un lieu plus propre à servir d'entrepôt ? & ce seroit ce qui y auroit fait aboutir par la suite plusieurs chemins, que rien n'oblige absolument de croire construits dans le même temps.

(*a*) M. Danville voudroit, pour croire cette transmigration, qu'on lui citât quelque Auteur du temps même; comme si c'étoit l'unique moyen de la rendre probable. Pour moi qui me suis quelquefois entretenu de cela avec le Pere Chamillart l'aîné, je puis dire que ce sçavant Jesuite goûta autant l'idée qui m'étoit venue de la situation & la nature des villes Romaines payennes, qui succéderent immédiatement aux villes Gauloises conquises ou détruites par les Romains, que je goûtai & louai son sentiment sur la situation & l'origine des cités Chrétiennes, qui succéderent aux villes Romaines payennes, qu'il a proposé dans la dix-huitiéme Lettre de son Recueil imprimé chez Pierre Cot à Paris en 1711. Et depuis ce tems-là j'ai pensé que ce qui a été écrit touchant la cité d'Autric par l'Auteur des Actes de S. Pelerin, sçavoir, que lorsque cet Apôtre y arriva, c'étoit encore un simple amas de maisons non enfermé de murs, étoit une chose commune alors à plusieurs autres villes. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail; mais pour preuve qu'il n'est pas si hors d'apparence que le croit M. Danville, que le nom de la premiere habitation ait été communiqué par les habitans transplantés, à quelque portion de la nouvelle demeure; il ne faut que relire ce que j'ai cité de D. du Plessis, dans la note précédente sur les transfuges de *Genabum*.

Digitized by Google

& que celle de Samarobriva, vers la petite riviere qui se jette dans la Somme proche Amiens. Les Habitans avoient en ce lieu la joüissance des eaux les plus légéres du quartier; ce qui étoit important en ce tems-là. Et ce qui achéve d'assurer cette position est, que le chemin en forme de levée, qui conduit à Lyon par Avallon, Saulieu, &c. dont la construction est du temps des Romains, commence immédiatement au-dessus de la vallée où est la prairie qui fit donner le nom d'Autric; en sorte qu'il est visible à ceux qui viennent d'Avallon à Auxerre par cette voye Romaine, que l'*Autricum* étoit alors où est ce fauxbourg S. Martin, & principalement dans le lieu qui forme l'enclos du Monastere de S. Julien. (*a*)

A mesure que les Chrétiens augmenterent en nombre, ils se retirerent du milieu des Payens, comme firent ceux d'Autun, de Fréjus, de Sens, &c. ou peut-être les obligea-t-on d'en sortir. Ils s'approcherent du milieu de la colline, lieu moins commode, & où les eaux légeres sont plus rares. (*b*) Je ne crois pas qu'il soit besoin d'autoriser

(*a*) Ceci détruit tous les raisonnemens de M. Danville, pour prouver que l'Auteur des Actes de S. Pelerin, sur lesquels je me fonde, s'est trompé en disant qu'au troisiéme siécle de J. C. *Autricum* n'étoit pas encore fermé de murs. En effet la chaussée Romaine aboutit réellement à l'endroit que j'ai marqué, & ne vient pas chercher Auxerre par la Porte du pont, ainsi que M. Danville semble le croire, à en juger par sa Carte & par les expressions dont il se sert, pag. 363. pour se faire regarder comme le vengeur de l'antiquité d'Auxerre. Une descente sur les lieux lui auroit appris que les restes de cette voie Romaine entre Crevan & Auxerre, ne se voient pas à droite de la riviere d'Yonne, mais à gauche: que l'allignement de ce qui subsiste encore, aboutit de telle maniere aux approches des embouchures des eaux du ruisseau dans l'Yonne, qu'il est visible qu'avant que S. Pallade eût bâti un Monastere dans la plaine, & qu'Auxerre Chrétien eût été aggrandi par une seconde enceinte au XII. siécle, la route continuoit du Sudouest au Nordest, pour gagner le Pont au rivage gauche de l'Yonne, & non au rivage droit, comme sa Carte nouvelle l'y fait aboutir. J'insiste sur la situation de ce Pont, parce qu'elle est plus démonstrative qu'on ne le croit; ce Pont étant manifestement placé pour la commodité des habitans de l'*Autricum*, situé dans la vallée & vers la prairie. Ce qui m'a obligé à revenir là-dessus, est que M. Danville, en détachant une de mes propositions, essaye de me faire passer pour un Ecrivain qui avoue que toutes ses preuves sont foibles, tandis que j'ai seulement accordé que les unes ne sont pas si fortes que les autres.

(*b*) Il n'est pas probable que les Romains Payens ayant tout le terrain à leur disposition, eussent choisi pour habitation le lieu où est aujourd'hui la Cité, dans lequel il n'y a pas de bonne eau non-plus qu'aux environs, excepté vers la prairie du Sudest & du Midi où je la place. Le canton que les Chrétiens habiterent sur la colline, étoit négligé par les Payens; il s'étendoit le long de l'étang, dit depuis de Saint Vigile, & n'avoit pas d'eaux plus pures que celles de la fontaine qu'on a depuis appellée du nom de S. Germain.

Digitized by Google

le jugement que les Actes de S. Pelerin portent de la situation & de la nature de l'ancien *Autricum*. Les Auteurs étoient fondés sur la connoissance qu'ils avoient de l'époque des murs qu'ils voyoient tout à découvert, & qui n'étoient pas cachés, comme ils l'ont été depuis en beaucoup d'endroits par les maisons qu'on y a adossé. Ils appercevoient sensiblement que ces murs n'étoient fondés, la plus grande partie, que sur les débris des autels ou des statues des fausses divinités, que l'on avoit fait entrer indifféremment & confusément dans l'ouvrage. De-là vient qu'on a trouvé en différens endroits, aussi bien que dans les Tours, des inscriptions Romaines, & c'est ce qui a fait conclure faussement que ces murs avoient été bâtis du temps de Jules César. Je reconnois moi-même que j'ai été trop facile à suivre cette opinion dans la Préface de mon Histoire des Guerres des Calvinistes; & que tout bien examiné, les pierres qu'on a trouvé chargées d'inscriptions où on lisoit les noms de Hirtius & de Pansa, Consuls du temps de César, venoient de quelque édifice Romain qui avoit été bâti aux environs, & sans doute dans l'emplacement de l'ancien *Autricum*. Une preuve évidente que ces pierres n'ont pas été originairement gravées pour être incrustées dans ces murs, c'est que les fragmens d'une même inscription se trouvent partagés en différens endroits, suivant que les morceaux de pierres tomboient sous la main des ouvriers.

Après avoir prévenu mes Lecteurs sur cette maniere de bâtisse, & sur son origine, il me reste à leur donner communication des inscriptions qui sont venuës à ma connoissance, tant celles qu'on a trouvé parmi les matériaux de ces murs; que celles qui étoient restées *in monte Autrico*. L'une renfermoit ces mots: CAI. VIBIO. COS. une autre avoit ces lettres initiales: G I S I VIBIO I C. Dans une troisiéme il y avoit tout au long: AVLVS HIRTIVS ET CAIVS VIBIVS PANSA. On ne peut plus montrer aux Curieux ces trois inscriptions dans le pays, parce que Jean-Baptiste du Val natif d'Auxerre, les enleva il y a environ cent ans, & les fit conduire à Paris où il demeuroit en qualité d'Interpréte des Langues Orientales. Mais il y en a une qui subsiste encore, quoique très-mutilée, à l'une des Tours de la Cité du côté

Voyez ce que je dis de lui au Catalogue des Ecrivains Auxerrois, à la fin de ces Mémoires.

du soleil couchant d'été, où l'on voit ces cinq lettres: BIO II. qui sont hautes chacune d'environ six pouces. Je l'ajouterois aux précédentes, si ce n'étoit qu'il y a une M bien formée avant les autres lettres, ce qui empêche que cela ne fasse VIBIO. J'en parlerai plus bas, lorsque je rapporterai les différens noms qui ont été donnés au pays Auxerrois. Une des plus belles inscriptions qui restent à Auxerre, est celle qui a été découverte en 1721, dans l'épaisseur des murs de la Cité du côté du Midi. C'est une espéce d'autel, ou le piedestal de quelque statue qui devoit être considerable. A l'une des quatre faces de cette pierre on lit ce qui suit, & dans le même arrangement que je vais figurer en quatre lignes, comme elles sont partagées sur cette pierre.

AVG· SACR· DEAE
ICAVNI
T· TETRICIVS AFRICAN·
D S D D·

Comme le caractère de cette inscription est très-bien formé, & en très-grosses lettres, il y a toute apparence qu'il est du premier ou du second siécle du Christianisme. Le mot *Icauni* étant le nom de la riviere qui passe à Auxerre, il est indubitable que l'inscription a été faite sur le lieu, & que la pierre n'a pas été rapportée d'un endroit fort éloigné. En effet, le lieu où elle se trouve incrustée, est toute environné de restes de statues, de pilastres, de colomnes, & de chapiteaux, qui tous mêlés confusément, forment ensemble une masse considérable en forme de grotte; & ce qu'on y apperçoit de la draperie d'une statue, fait connoître qu'elle étoit d'une hauteur de douze pieds ou environ. D'où l'on conclud que ce sont les démolitions d'un Temple du Paganisme, qu'on a placé ainsi dans ces murs: qu'il falloit que ce Temple fût de ce côté-là, & sans doute dans la plaine, ou dans la pente douce contigue au Pont d'Auxerre, à gauche du coulant de la riviere, & au bout des bâtimens Romains, qui formoient

Digitized by Google

l'ancien *Autricum.* Il feroit à fouhaiter à cette occasion, qu'on eût pû recouvrer le fragment de Julius Africanus, cité par un Auteur moderne, touchant la coutume où étoient les Gaulois Senonois & les Viennois, de placer à l'orient de leurs villes, les Temples qu'ils consacroient à Mars & à la Victoire. *Antiq. Vienn. Jo. à Bosco. pag. 11.*

On trouva en 1731. dans le cimetiere du Montartre proche l'Eglise de S. Amatre, un gros bloc de pierre, sur lequel restoient gravées en lettres Romaines ces deux lignes :

PRO SALVTE DOMINORVM
DEDICAVIT MODESTO ET PROBO COS.

C'étoit un reste de Criobole où l'on voyoit encore figurée une espéce de tête de belier à l'un des angles, & à l'autre, une autre espéce de sculpture. Le commencement de l'inscription avoit été détruit par les Chrétiens des premiers temps, qui avoient fait creuser ce bloc pour placer dedans le corps d'un Chrétien. Quoique le Prieur de S. Amatre ait fait scier ce cercueil en trois, il en a néanmoins conservé l'inscription dans son entier. *Il a été parlé de cette découverte dans le Mercure de Juin 1731.*

Vers le même temps fut aussi découvert dans le même lieu un fragment de pierre, où en suppléant quelques lettres emportées par la vétusté, on lisoit ces mots:

PATER AVG LVPERCVS ET CANTATILLA
CONIVX.

Je ne parle pas d'une moitié de statue très-ancienne, qui est conservée dans un coin au faîte de l'Eglise de S. Renobert. Dom Bernard de Montfaucon a décidé que ce devoit être celle d'un Mars, qu'on représentoit quelquefois barbu. Il y a des exemples de monumens du Paganisme, incrustés même au-dedans des Eglises, qui ne tirent à aucune consequence. Cette statue imparfaite a pû être prise dans les fondemens du mur de la Cité, qui supporte quelques maisons de la rue de la Frecaulderie située en partie sur cette Paroisse. *En dehors du côté de la rue, proche le clocher.*

Une inscription connue avant celles dont je viens de parler, & plus fameuse à cause de sa longueur, est celle que Gruter rapporte à la page 371. de sa Collection,

Digitized by Google

comme contenue dans une pierre quarrée en forme de base de colomne, & en douze lignes. En voici la teneur:

AETE MEMORIAE AVRELI
DEMETRI ADIVTORI
PROCC CIVITATIS SENONVM
TRICASSINORVM MELDO-
RVM. PARISIORVM. ET CI
VITATIS AEDVORVM. INGE
NVINIA AVRELIA CONIVGI
CARISSIMO ET AVRELIA DE
METRIANE ET AVRELIVS
DEMETRIVS FILI PATRI
CARISSIMO FACIVNDVM
CVRAVERVNT.

Gruter dit que cette inscription a été découverte à Auxerre, & il le dit après Manuce, qui la tenoit de Muret. On voit que ce n'est qu'une épitaphe d'un Lieutenant des Proconsuls de la cité des Senonois, des Troyens, des Meldois, des Parisiens, & de la cité des Eduens. Une femme & ses deux enfans consacrent ce monument à la memoire de leur pere. Cette Epitaphe suppose que ce Magistrat reçut à Auxerre les devoirs de la sépulture; mais il n'y a rien qui désigne qu'il y exerçât aucune fonction, à moins que, comme Gruter a fait, on ne plaçât Auxerre dans le pays des Eduens, *in Æduis*, & que ce ne fût Auxerre qui fût sousentendu sous le nom de *Civitatis Æduorum*, parce qu'il est situé entre Sens & Autun. Il paroîtroit en effet peu probable qu'un même homme eût quelque intendance sur la nation des Senonois, Troyens, Meldois, & Parisiens, & sur celle des Eduens, sans l'avoir sur celle des Auxerrois. Mais il est plus vraisemblable que du temps de cette Epitaphe, les Auxerrois étoient compris dans la nation des Senonois. Ainsi c'est un Officier étranger qui mourut à Auxerre ou à *Autricum*, peut-être en y passant. Je me sers du terme de Nation, pour rendre en François le nom de *Civitas*: parce que c'est ainsi qu'il faut l'entendre, de même que dans les Commentaires de César, & non pas croire que *Cité* signifie là une ville, mais

mais seulement une communauté ou association de peuples voisins. Pithou dit dans ses Annotations sur la ville de Troyes sa patrie, qu'il avoit appris de son pere à estimer très-fort cette inscription. L'Avocat Général Servin l'a citée dans son plaidoyer pour la ville d'Auxerre, contre les habitans du Donziois, lorsqu'ils entreprirent de se soustraire à la jurisdiction du Bailliage d'Auxerre; ce qui fit que l'Arrêt donné en conséquence en Parlement le 14. Août 1581. y renvoya; & le Sieur Driot Chanoine de Sens, l'a aussi fait valoir dans son livre sur la Primatie de l'Eglise de Sens, imprimé en 1657. Cette Epitaphe est la plus ancienne de celles qui ont été trouvées à Auxerre, & qui ne paroissent plus.

On y a vû aussi à la base d'une colomne, ces caractères ci, avec la représentation d'un enfant qui boit:

O IIIIII VIR CIVI
LIBERT Ǝ HƎRES
P. C.

On a lû sur une autre pierre ces mots-ci:

MEMORIAE FLACCI ET FLAVIAE FILIO

Et dans les murs de la cité du côté du midi, cette inscription un peu gâtée, avec deux jeunes personnages qui se regardoient en face.

CORNELIVS IVV^{E} VS PATER
INFELICI... O... TVS

Cette derniere inscription a été brisée depuis quinze ans, par la faute de celui qui n'a pas eu assez d'attention sur des ouvriers qui bâtissoient dans une maison Canoniale, où la pierre avoit été transportée.

Mais il en reste encore une qui a été mieux conservée dans une autre maison Canoniale: c'est l'Epitaphe d'une Juconde, fille d'un Romain, ou d'un Gaulois Romanisé, de laquelle voici la teneur:

D M
MONIMENTUM
IVCVNDE IVLIANI
FILIAE.

Une jeune fille y est représentée en relief, tenant d'une main une urne lacrymale, & de l'autre, une partie de ses

Digitized by Google

habits. Elle est comme dans une espéce de niche, & l'inscription est au dessus de sa tête, le tout sur une même pierre ; le caractére est assez petit, ce qui marque les bas siécles, mais cette inscription n'en est pas moins selon le style du paganisme. Je ne la rapporterois guère, qu'à la fin du troisiéme siécle, lorsque la latinité & les arts commençoient à déchoir.

Auxerre eut à la fin du quatriéme siécle, & au commencement du suivant, un Evêque qui acheva de détruire les restes de l'idolatrie ; c'est S. Amateur, vulgairement appellé S. Amatre. Un peu avant le commencement de son Episcopat, passa par cette ville Julien l'Apostat, qui n'avoit encore que le titre de César ; il venoit d'Autun & il alloit à Troyes. On voit dans Ammien Marcellin, que pour faire le trajet d'Autun à Auxerre, on lui proposa deux chemins ; les uns disoient qu'il falloit passer par Saulieu (mal nommé en plusieurs éditions, *sedes Leucorum* pour *Sedelocum* ;) d'autres assuroient qu'il feroit mieux de passer par Arbor... Enfin il prit la route la plus courte, que Silvain Capitaine d'Infanterie indiqua par les bois ; Ammien ajoute qu'étant arrivé à Auxerre, il y rafraîchit ses troupes pendant fort peu de temps selon sa coûtume, & qu'il continua son chemin vers Troyes. Ce seroit ici le lieu de réfuter ceux qui ont cru que la Juconde nommée dans l'Epitaphe ci-dessus, étoit sa fille : Mais il suffira de dire, qu'il n'y a aucune apparence qu'on eût pu omettre le titre de César après le nom de Julien, si cette Juconde avoit été la fille de Julien l'Apostat : d'ailleurs si ce mausolée étoit celui d'une Princesse, il seroit sans doute plus magnifique.

Ce lieu est incertain.

Après l'Auteur de l'Itineraire d'Antonin qui nomme Auxerre dans son ouvrage, Ammien Marcellin est le plus ancien Historien qui fasse mention d'une ville du nom d'*Auticidorum* ou approchant ; car soit qu'on écrive *Autusioderum*, ou *Autosidorum*, cela revient au même, & l'on ne peut pas beaucoup compter sur l'exactitude des exemplaires manuscrits de l'Histoire d'Ammien, ni beaucoup esperer de rectifier les endroits obscurs, parceque ces exemplaires sont très-rares. On est seulement en droit d'inférer de son ouvrage, & de l'Itineraire d'Antonin, que les noms de *Vellaunodunum*, & d'*Autricum* n'étoient plus dans

l'usage vulgaire quand on en a fait copie, & que le nom d'*Autricidorum* formé en partie de celui d'*Autricum*, étoit le seul nom principal & dominant. C'étoit celui de la ville dont les murs avoient été nouvellement construits des débris des Temples, & autres monumens des Payens qui avoient habité au bas de la montagne de l'ancien *Vellaunodunum*, ainsi que je l'ai dit plus haut, & sur le bord du ruisseau qui arrosoit la prairie. Les Chrétiens séparés de quartier comme de Religion, du reste des habitans, avoient eû pour demeure une petite éminence un peu plus voisine de la rivière d'Yonne ; ce fut par la suite qu'étant multipliés dans ce terrain long de cinq cens pas, & large de moitié, la Ville y fut bâtie en forme d'un quarré oblong, (*a*) comme c'étoit assez l'usage alors, & flanquée de dix ou douze tours.

Comme l'Itineraire d'Antonin redigé après Constantin, place *Autissiodorum*, & *Autesiodorum*, sur la route militaire, il y a apparence que ce fut un peu après la paix donnée à l'Eglise par cet Empereur, que les Chrétiens se sentant superieurs aux Payens, commencerent à entourer de murs le quartier qu'ils occupoient ; & à mesure que celui des Payens devint desert, ils en firent transporter les décombres pour fonder plus solidement les murs de leur nouvelle cité. J'ai deja dit dans ma Dissertation publiée en 1738. que cette cité fut appellée *Autrisidorum*, à cause qu'elle étoit voisine du ruisseau qui arrose le côteau d'Autric : c'est de là que par un leger adoucissement on fit *Autisidorum*, ce qui selon l'analogie des langues Latine & Françoise, a du former le nom vulgaire *Autcedre*, d'où en retranchant deux consonnes réputées superflues dans le François qui tend toûjours à l'abbreviation, on a fait peu à peu Auxerre, comme je dirai plus bas. Au reste, cet *Auticiodorum* fut par la suite appellé indifféremment *Civitas*, ou *Castrum*, à cause de sa

(*a*) Il est attesté pour Bourdeaux dans le Poëte Ausone : les villes de Cologne, Soissons &c. étoient aussi quarrées originairement. Je suis porté à croire que les Romains Payens eurent dans les Gaules plusieurs villes non fermées de murs ; que ce sont celles dont les murs sont plus récents, qui ont été bâties en forme quarrée, parceque tout en a été bâti en même temps, & qu'au contraire les cités Romaines récentes dont on voit les murs en forme ovale, ont cette forme, parceque pour les entourer ainsi, comme à Autun, & à Frejus, on n'a bâti qu'un côté de l'oval ou environ, se servant de l'autre côté formé par les anciens murs.

Digitized by Google

forme quarrée, & de sa petitesse : l'usage de lui donner le nom de Château, est si ancien qu'on n'a pu encore s'en défaire, & que pour désigner l'Eglise de S. Pierre qui est située dans la cité, on dit, *S. Pierre en Château*.

Ce qui est digne d'observation dans les Tables de Peutinger, est qu'on y voit à l'endroit de l'Auxerrois & du Nivernois ce mot écrit : *Cambiovicenses*. C'est une marque que du temps de l'Auteur de la Carte, on se souvenoit encore d'une ancienne dénomination. Si *Cambio* a jamais signifié *pugno*, selon qu'on le trouve dans quelques anciens vocabulaires, l'étymologie de ce nom *Cambiovicenses*, paroitroit venir de ce que la nation auroit été très-belliqueuse. Et s'il est permis de pénétrer dans des nuages formés par l'éloignement des temps, on pourroit conjecturer que ces six lettres MBIO II. de la hauteur de six pouces, qui se trouvent encore sur un fragment considerable de pierre incrusté dans une des anciennes Tours de la cité d'Auxerre, sont un reste d'inscription qui marquoit l'époque d'un second combat. Quoi qu'il en soit, le nom *Autisiodorum* a prévalu depuis le quatriéme siécle ; mais il a souffert diverses altérations dans la plume des Etrangers ; les uns ayant écrit *Autissiodorum*, les autres, *Utissiodorum*, d'autres, *Otisiodorum*. L'Anonyme de Ravenne est celui qui a le plus defiguré ce nom, en l'écrivant *Etisitiodorum*. Il seroit ennuyant & même inutile de nommer ici tous ceux qui ont corrompu la seconde syllabe, ou les trois suivantes. C'est un inconvenient commun à tous les noms propres qui sont d'une certaine longueur ; je dirai seulement, que ces différences de nom consistent dans les variations suivantes ; *Autesioderum*, *Autusioderum*, *Autosidorum*, *Autusidorum*. A l'égard des changemens dans la premiere syllabe, celui *Altissiodorum* est excusable, à cause qu'il y a beaucoup d'affinité entre les deux lettres *u* & *l*, mais *Antissiodorum*, ou *Antisiodorum* ne sont point recevables, étant l'effet d'une pure méprise des Etrangers, qui n'ont pas été assez attentifs à distinguer les lettres *u* & *n*, depuis que l'ecriture gothique les a rendu semblables.

Amalthea Onomastica, Josephi Laurentii Lucensis, in fol. 1654. Lugd. Cambio, *is. pugno, iter inchoo, flecto.*

Auxerre étoit de petite étendue : mais il devint célébre par la réputation de ces Citoyens : ensorte qu'on pouvoit lui appliquer ce que dit un ancien, *Urbium status non tam*

murorum ambitu quàm civium claritate taxandus est; il produisit sur la fin du quatriéme siécle le célébre Germain, qui fut Gouverneur d'une partie des Gaules au nom de la République Romaine jusques vers l'an 415. & dans les siécles suivans, un grand nombre d'illustres Seigneurs, qui en furent Comtes, & que l'Histoire marque s'être signalés dans leur temps.

Suivant la Notice de l'Empire Romain, dressée sous les Empereurs Arcade & Honorius, Auxerre malgré la petitesse de son enceinte, étoit une cité & non pas de ces lieux qui y sont simplement appellés *Castrum*; cette Ville avoit donc dès-lors un territoire. Entrains éloigné de dix lieues en dépendoit selon la vie de saint Pelerin. Germain visitoit de temps en temps en personne, au moins une partie de ce territoire, suivant ce que Constance en rapporte. Ce fut de son temps que l'Empire Romain perdit beaucoup de pays dans les Gaules. Les Francs en conquirent alors une partie sous la conduite de leurs Princes: mais ils ne parvinrent point jusqu'à la cité d'Auxerre, & elle continua à reconnoître les Romains pour ses maîtres, jusqu'à la fin du siécle ou environ. Germain devenu Evêque d'Auxerre, protegea cette ville pendant toute sa vie, autant qu'il dependit de lui: & même durant son Episcopat, il entreprit le voyage d'Arles pour lui obtenir d'Auxiliaire Prefet des Gaules, du soulagement dans les impôts dont elle étoit surchargée. Mais peu après sa mort, Attila Roi des Huns venant pour ravager les Gaules, ne l'epargna pas plus que les autres. Il y répandit du sang, & y fit des Martyrs.

Il ne faut pas croire que dès ces temps-là, tous les environs d'Auxerre fussent plantés en vignes comme ils le sont aujourd'hui. Il y avoit à la vérité dès-lors, des vignes très-fertiles, mais non pas en si grande quantité; & le vignoble étoit plus limité. Les Actes de S. Prix indiquent assez, que le pays Auxerrois où ce Saint fut arrêté, étoit moins couvert de forêts, lorsqu'ils furent écrits: mais au troisiéme siécle, c'est-à-dire, du temps qu'un nommé Alexandre fut chargé de la part de l'Empereur Aurelien d'y rechercher les Chrétiens, ce n'étoit encore que bois & forêts. L'on avoit reconnu la différence qu'il y a entre

le terrain des villages situés au midi relativement à la ville, & vers l'Orient d'hyver, d'avec celui des villages situés vers le Couchant: & les habitans avoient déja defriché les meilleurs terres pour leur propre utilité. Germain qui étoit le plus puissant Seigneur du pays, & qui avoit été fort attaché au plaisir de la chasse, s'étoit reservé les terres situées à l'Occident & au Septentrion, parce qu'elles étoient moins propres à la vigne, & qu'il convenoit mieux de les laisser en nature de bois, comme elles étoient originairement. On connoît ces terres par le don qu'il en fit depuis aux Eglises qui étoient à Auxerre: c'étoient Appoigny & ses dependances; Perrigny, Poilly, Marnay, Toucy. Il en possedoit encore d'autres, dont l'une des plus éloignées étoit Varzy, & Monceaux qui étoit alors un vignoble. On ne sçait si c'étoit Perreuse, ou Mez-le-Comte sur la rivière d'Yonne à quatre lieues au dessus de Clamecy, dans le territoire de Nevers: car l'étendue du Diocèse d'Auxerre n'a pas toûjours été conforme à celle du pays appellé le pays Auxerrois, & l'on verra dès le siécle suivant, le Nivernois s'étendre dans le Diocèse d'Auxerre.

CHAPITRE II.

Auxerre sous la domination des Francs. Cette Ville est préservée d'un incendie. Elle appartient à Clovis, puis à Clodomire, ensuite probablement à Childebert, puis à Clotaire, & enfin à Gontran Roi de Bourgogne fils du même Clotaire. Ce qu'on sçait de Peonius, & de Mommole, Comtes d'Auxerre, sous la I. Race. Monnoie frappée à Auxerre au VI. siécle. Erpon & Ermenfrid présumés Comtes d'Auxerre au même siécle. Les Auxerrois encore adonnés alors à des restes de Paganisme. La ville soumise aux Rois de France, qui y passent souvent.

V. SIECLE.

APrès le passage d'Attila par Auxerre, dont nous ignorons les circonstances, cette Ville n'essuya aucun ravage dans le même siécle. Au moins son territoire jouissoit d'une parfaite tranquillité, dans le temps que l'Auvergne & autres pays méridionaux des Gaules étoient en proye aux Gots, c'est-à-dire, vers l'an 480. On en a la preuve dans

une lettre par laquelle Sidoine Evêque, recommanda à Censure Evêque d'Auxerre, un Diacre de son pays, qui voulant éviter les Barbares, se retiroit dans le pays Auxerrois. La conquête que Clovis fit des places plus septentrionales des Gaules, appartenantes encore aux Romains, procura à Auxerre un changement de domination & de gouvernement qui lui fut commun avec plusieurs autres villes. Quoique nous ne sachions pas au juste en quelle année les Romains perdirent absolument la ville d'Auxerre, il est certain que Clovis en étoit le maître vers la fin du cinquiéme siécle. Je tire ce fait d'une Histoire publiée par le Pere Labbe Jesuite, & adoptée par le Pere le Cointe. Il y est marqué, que Gondebaud Roi de Bourgogne, & Clovis Roi des François ayant fait leur paix, ce dernier se saisit de cette occasion pour faire donner à la ville d'Auxerre, en qualité d'Evêque, un saint homme qui vivoit dans le Royaume de Gondebaud, du coté d'Autun; que Gondebaud eut beaucoup de peine à accorder cette grace à Clovis, mais que la conjoncture du Traité de paix, qui venoit d'être arrêté, le détermina à ne point refuser à la ville d'Auxerre pour Evêque ce saint homme, & à consentir qu'il sortît de ses Etats: Il s'appelloit Eptade. La chronologie des Evêques d'Auxerre nous engage de placer ce fait vers l'an 502. Une preuve également indubitable, que la ville d'Auxerre appartenoit à Clovis, est le zéle que montra sainte Clotilde son épouse, pendant la vie même de Clovis, envers le tombeau de S. Germain, sur lequel elle conçut le dessein de faire élever une magnifique Eglise: elle se rendit même pour cela à Auxerre, avec un Evêque qu'elle avoit amené de la haute Bourgogne sa patrie. C'est ce qui se lisoit sur un marbre très-ancien, au neuviéme siécle, selon le rapport du moine Heric témoin oculaire.

V. SIECLE.

Sidon. lib. 6. Ep. 10.

Vita S. Eptadii apud Labb. t. 2. Bibl. mss. ad calcem.

Le Livre des Evêques d'Auxerre composé au même siécle, nous apprend un autre fait, dont le commencement causa beaucoup d'effroi. Un peu avant le temps que Clovis fit sa paix avec Gondebaud, le feu prit dans Auxerre; il auroit consumé entiérement cette Ville, si la dévotion des peuples desolés, ne leur eût inspiré de recourir aux priéres d'un Solitaire, qui demeuroit à l'endroit qu'on appelloit le Mont-Autric, au midi ou environ

VI. SIECLE.

Digitized by Google

VI. SIECLE.

de la nouvelle cité. Ils y accoururent en foule. Le saint homme touché de leurs larmes, leur donna son bâton, pour contenter leur dévotion; & il se mit en priéres, pour obtenir l'extinction de l'incendie. La foi des habitans leur dicta de jetter le bâton dans les flammes; & à l'instant on vit la flamme diminuer peu à peu. Ce fut ce Solitaire, nommé Urse, qui mérita de succéder à l'Evêque nouvellement mort, lorsqu'on eut vû inutils les efforts que Clovis avoit faits pour placer sur le siége d'Auxerre le saint Prêtre Eptade.

Clovis étant mort l'an 511. ses Etats furent partagés entre ses quatre fils. Auxerre se trouva dans la portion de Clodomir le second fils, qui en fut maître jusqu'à sa mort, arrivée l'an 524. On le qualifioit Roi d'Orleans, parce que cette ville étoit le lieu de sa résidence ordinaire, dans le territoire qui lui étoit échu. Childebert son frere qui étoit Roi de Paris, entra par cette mort en possession de notre Ville, en conséquence de la part qu'il eut au meurtre des fils de Clodomir. On croit qu'il y vint en personne dix ans après, lorsqu'il se mit en chemin pour aller combattre Godomar Roi de Bourgogne. On voit dans le Traité de Bouteroüe sur les monnoies, un denier d'argent qui a été fabriqué à Auxerre : mais il est difficile de dire quel est le Roi qui y est représenté ; d'un côté est la tête d'un Prince, ornée d'une couronne rayonnée, avec la legende, *Tassilone monetario :* & de l'autre est figurée une Croix sur son pied avec cette légende :

ATIZIODERO CI:

Ce sçavant croit qu'elle fut battue à Auxerre, l'an 534. parceque c'est l'année même dans laquelle Childebert vainquit Godomar. Il n'y a aucune preuve qu'Auxerre ait passé sous une autre domination avant la mort de ce Prince, arrivée l'an 558. Clotaire son frere qui n'avoit été d'abord que Roi de Soissons, & qui depuis étendit beaucoup ses Etats, en envahissant une partie de ceux des freres de Clodomire, devint par cette mort, paisible possesseur des pays que Childebert laissoit. Auxerre qui étoit de ce nombre, obéit donc à Clotaire, qui y établit Peonius en qualité de Comte. C'est le premier personnage qu'on trouve avoir eu ce titre de Comte d'Auxerre, dans l'Histoire de France. Gregoire

goire de Tours nous apprend qu'il étoit habitant naturalisé, & peut-être même originaire de la ville d'Auxerre. Ces Comtes n'étoient point alors des Seigneurs propriétaires, ni héréditaires. C'étoient seulement des personnes distinguées par leur mérite, à qui les Rois confioient l'intendance sur le Temporel de leurs Villes. Clotaire n'ayant survécu que trois ans à Childebert son frére, Peonius apprehenda d'être privé de sa dignité. Après la mort de ce Prince, arrivée l'an 561. il envoya Eunius son fils avec des présens vers Gontran, l'un des quatre fils héritiers de Clotaire à qui la Bourgogne étoit échue, lui demandant par cette députation, d'être continué dans son office. Eunius dont le surnom étoit Mommole, oublia en cette occasion ce qu'il devoit à son Pere; au lieu de demander la continuation de l'office de Comte pour Peonius, il demanda pour lui-même cette charge, & l'obtint. Cette action ne manqua pas d'être blamée par les personnes pieuses de ce temps-là; entre autres, par Gregoire de Tours, des écrits duquel nous la tenons.

VI. SIECLE

Greg. lib. 4 c. 42. alia 37.

Quoique la ville d'Auxerre appartînt au Roi Gontran, il ne faut pas conclure de-là, qu'elle fut enfermée dans le Royaume de Bourgogne. Si le Roi de Bourgogne en étoit Souverain, c'étoit par un Traité particulier qui avoit réuni à sa couronne la possession de certaines villes plus septentrionales que n'est la Bourgogne, sans pour cela les incorporer au Royaume des anciens Bourguignons. C'étoit donc ou en qualité de Roi d'Orleans, qu'il jouissoit d'Auxerre, ou par une suite des conventions qu'il avoit faites avec Caribert, Roi de Paris son frére aîné. Eunius surnommé Mommole ne se borna point à la qualité de simple Comte de la ville d'Auxerre : il donna tant de marques d'un esprit superieur, que le Roi Gontran le créa Patrice dans son Royaume. Cette qualité qui l'établissoit Généralissime des troupes, m'engage à le suivre dans les victoires qu'il remporta.

Les Lombards étoient rentrés pour la seconde fois dans le Royaume de Bourgogne. Ils avoient passé les Alpes, & ils ravageoient déja une partie de ce qu'on appelle aujourd'hui le Daufiné. Mommole à la tête d'une armée de Bourguignons, arriva assez tôt pour les empêcher d'avan-

Lib. 4 cap. 42. ult. edit.

VI. SIECLE.

cer au-delà d'un lieu voisin d'Embrun, appellé *Muscias calmes*. Les ayant enveloppés dans les bois, il vint fondre sur eux, & il en tua un grand nombre ; il en fit aussi quelques-uns prisonniers, qu'il envoya au Roi Gontran. Il ne faut pas croire que Mommole combattît dans des terres étrangeres : ce qu'on appelle à présent le Daufiné étoit du Royaume du Bourgogne, & même ce Royaume contenoit bien du pays au-delà, du côté du midi. Cette premiere victoire fit connoître l'adresse de Monimole. Enflé d'un si heureux succès, il vint à Vaison. L'Evêque qui étoit alors S. Quiniz, le reçut d'une maniere honnête & respectueuse. Mommole, qui croyoit qu'il lui devoit les honneurs du triomphe, trouva mauvais que ce Prélat ne fût pas sorti hors les portes de la ville pour venir au-devant de lui, & qu'il n'eût pas fait de plus grands appareils pour le recevoir. Non content de s'en plaindre, il maltraita le Saint d'une maniere outrageuse. Mais au sortir de Vaison, s'étant senti attaqué d'un mal violent, il fut obligé de rabbatre de ses manieres imperieuses. Ses gens l'apporterent tout mourant aux pieds du saint Evêque, & Quiniz s'étant mis en prieres obtint sa guérison. Le Patrice touché de repentir ne se contenta pas de lui faire satisfaction ; mais étant arrivé à Arles, il lui envoya encore de riches présens, qui servirent à soulager les pauvres du pays.

Vita S. Quinidii apud Boll. Febr.

Lib. 4. c. 43.

Les Saxons qui étoient venus en Italie avec les Lombards, passerent aussi les Alpes, & entrerent dans le territoire de Riez. Ils se camperent à Stoublon, ou Estoublon, & de-là ils se détachoient pour aller piller les campagnes voisines. Mommole mena ses troupes contre eux lorsqu'ils s'y attendoient le moins ; il en coucha sur la place plusieurs milliers, & ne finit de répandre le sang qu'avec le jour. Ils laisserent à Mommole tout ce qu'ils avoient pillé, & lui firent outre cela de grands présens, promettant que s'ils revenoient, ce seroit pour demeurer soumis aux Rois du pays dans lequel ils resteroient. Ils revinrent en effet l'année suivante ; mais dans le dessein de recommencer leur brigandage. Ils avoient déja pillé les grains de la Province que nous appellons aujourd'hui le Daufiné, & ils se disposoient à passer le Rhône, lorsque Mommole accourut pour les en empêcher. Ils lui laisse-

Apud Stablonem villam.

Digitized by Google

rent plusieurs milliers de pieces qui paroissoient d'un grand prix, pour dédommager ceux dont ils avoient pillé les biens : mais on reconnut trop tard leur friponnerie, lorsqu'ils étoient déja dans les Etats de Sigebert. Ces pieces n'étoient que de cuivre couvert d'une feuille d'or. Peu après, les Lombards rentrerent dans les Gaules avec trois corps d'armées conduits par Amon, Zaban, & Rhodane. Le premier de ces Capitaines s'avança jusqu'à une terre du pays d'Avignon, appellée Machao, dont Gontran avoit déja fait présent à Mommole. Ce Général des armées de Bourgogne jugea à propos de se jetter d'abord sur Rhodane, qui assiegeoit la ville de Grenoble. Il falloit passer la riviere d'Isere : les troupes de Mommole connurent le gué par le moyen d'un animal qui se trouva là, & qui le passa en présence de l'armée. Les Lombards voyant les Bourguignons si proches d'eux, venoient au-devant l'épée nuë, mais ils eurent bientôt le dessous. Il s'en fit un si grand carnage, que Rhodane blessé d'un coup de lance, fut obligé de se refugier dans les montagnes. Il vint trouver Zaban qui assiégeoit Valence, & tous ensemble se retirerent à Embrun. Mommole les y alla rejoindre, & les défit à plate couture; de sorte que les Chefs de l'armée des Lombards s'en retournerent en Italie avec un très-petit nombre de gens. Mommole feignit de les poursuivre jusqu'à Suze, & il s'y servit d'un stratagème qui leur causa une nouvelle frayeur. Il y avoit à Suze de la part de l'Empereur, un Tribun militaire nommé Sisinnius. Un domestique de Mommole aborda ce Tribun en présence de Zaban, le salua de la part de son maître, & ajouta, en lui présentant une de ses lettres, que ce Patrice François n'étoit pas loin. Zaban saisi d'épouvante au seul nom de Mommole, sortit aussi-tôt de la ville de Suze, & continua précipitamment sa route.

VI. Siecle.

Après la mort de Caribert, les villes de Tours & de Poitiers devoient revenir à Sigebert Roi d'Austrasie son frere, par les clauses d'un Traité. Mais Chilperic leur autre frere voulut s'en emparer. Comme il avoit déja envoyé *Clovis* son fils à Tours, les deux Rois Sigebert & Gontran prierent Mommole de s'y transporter. Il y alla promptement : & après avoir chassé Clovis de la ville de

Digitized by Google

VI. Siecle.

Tours, il engagea les habitans à jurer serment de fidélité au Roi Sigebert. Ceux de Poitiers ne voulurent pas se soumettre si aisément, c'est pourquoi Mommole les assiegea, & après bien du sang répandu, il les obligea de se rendre à Sigebert. Clovis avoit le dessein de soumettre à Chilperic le Perigord & l'Agenois. Mommole conduisit une grande armée dans le Limosin, & combattit contre Didier Général des armées de Chilperic. Il y eut de la perte de part & d'autre; mais elle fut plus considerable du côté de Didier, si l'on en croit Gregoire de Tours, qui dit qu'il perdit vingt-quatre mille hommes, & que Mommole n'en perdit que cinq mille. Aimoin conte d'une maniere toute contraire. Il dit que ce fut Mommole qui en perdit cinquante mille, & que Didier en perdit vingt mille seulement. Ce fut vraisemblablement dans cette derniere irruption, que Mommole fit plusieurs prisonniers de la ville d'Alby. Gregoire de Tours nous apprend que l'Evêque du lieu, nommé S. Salve, courut après le Victorieux, & qu'il les racheta tous.

Greg. Turn.

Mommole étoit trop occupé en sa qualité de Général des armées de Gontran, pour avoir en même temps soin du comté d'Auxerre. Aussi trouve-t-on que vers l'an 576. le pays Auxerrois étoit commis à un Capitaine appellé Erpon. Ce fut lui qui y arrêta Merovée, second fils de Chilperic Roi de France, qu'on avoit tonsuré par force, & qui s'étoit sauvé de Saint Martin de Tours. Mais comme ce jeune Prince s'étoit échappé des mains d'Erpon, & s'étoit refugié dans l'Eglise de Saint Germain d'Auxerre, Erpon fut condamné à payer sept cens piéces d'or & à perdre sa charge, pour ne le lui avoir pas amené, ou ne l'avoir pas laissé passer. Merovée fut deux mois en sûreté au Tombeau de Saint Germain; de-là il passa en Austrasie.

Il est triste de dire que Mommole, après tant de services rendus au Roi Gontran, le quitta vers l'an 585. & se retira dans le Château d'Avignon. On tint à Lyon peu de temps après un Concile, dont les Evêques ayant été saluer le Roi, lui en marquerent leur surprise. Ce qui est plus étonnant, est qu'il prit le parti d'établir sur le throne Gombaud, cet avanturier qui se faisoit passer pour fils de Clotaire, & frere de Gontran, de Chilperic, & de Sigebert.

VI. SIECLE.

Les mouvemens que Mommole se donna pour cela avec plusieurs Evêques, sont rapportés fort au long par Grégoire de Tours. On y voit comment Mommole manqua d'être arrêté à Avignon, par ceux qui venoient pour l'amener à Gontran; comment il fit reconnoître Gombaud en qualité de Roi, à Brive en Limosin; la confiance qu'il conçu à Toulouse, dans des Reliques de S. Serge Martyr, apportées, disoit-on, de Syrie; esperant, sur le recit d'un Evêque, qu'étant muni d'un petit ossement de ce Saint, il mettroit en fuite les ennemis de Gombaud. On y lit comment l'armée de Gontran vint l'attaquer à Comminges; qu'il y soutint le siége durant plus de quinze jours; mais qu'enfin se voyant à la veille d'être pris, il livra Gombaud entre les mains des Officiers de Gontran, & que lui-même fut tué le lendemain dans la ville par deux lanciers. On peut bien juger qu'un homme si puissant ne possédoit pas de petits trésors. Après sa mort, sa femme, que quelques-uns appellent Sidonie, déclara ce qui en restoit à Avignon, & elle assura que cela provenoit d'un ancien trésor que Mommole avoit trouvé. Gontran y ayant envoyé, on y compta deux cens cinquante talens d'argent, & plus de trente talens d'or. Ce Prince n'en laissa à la veuve que ce qui lui pouvoit revenir pour sa dot. Il en donna une partie à Childebert son neveu, & distribua le reste aux pauvres. Un jour qu'il dînoit à Orleans, accompagné de quelques Evêques, & entre autres de Grégoire de Tours, il déclara, en montrant un bassin d'argent, qu'il avoit eu de la confiscation des biens du Patrice Mommole, quinze grands bassins qu'il avoit fait rompre, n'ayant réservé que celui-là, qui étoit actuellement sur la table, & un autre du poids de cent soixante & dix livres. On présenta aussi à Gontran, après la mort de Mommole, un homme qui avoit été à sa suite: c'étoit un Charpentier qui avoit huit à neuf pieds de haut.

Si Erpon qui arrêta Merovée dans le pays Auxerrois, n'étoit pas Comte d'Auxerre, on a au moins quelque fondement de le croire d'un certain Ermenfrid, qui vivoit en même temps. Saint Germain Evêque de Paris avoit acquis de ce Comte, les terres qu'il legua à l'Eglise de sainte Croix de Paris, & ces terres étoient situées dans le Diocèse d'Auxerre.

Cod. mss. S. Germ. Prat. ix. saecul.

Digitized by Google

VI. Siecle.

Quoique la ville d'Auxerre appartînt à un Roi très-pieux, & qu'elle fût gouvernée durant tout le sixiéme siécle par de Saints Evêques, il y étoit encore resté beaucoup de pratiques qui tenoient du Paganisme. Il est vrai que pour s'éloigner de l'usage des Payens, on avoit quitté en quelque chose la coûtume de commencer l'année au mois de Janvier, selon l'ancienne maniere des Romains, & on avoit établi l'usage de la commencer à Pâques; mais il restoit encore assez de vestiges, même dans l'usage Ecclésiastique, de la coûtume d'appeller le mois de Janvier, le premier de tous les mois; & dans le monde on en distinguoit les Calendes, c'est-à-dire, le premier jour, par des étrennes qu'on se donnoit mutuellement, dans lesquelles il y avoit quelque chose de plus que du superstitieux. Le même jour les habitans avoient encore l'extravagance de se faire atteler comme des chevaux, & de tirer certains petits charriots, comme les quadrupedes. Il y avoit encore alors des Chrétiens assez grossiers, pour faire des voeux aux arbres qui leur paroissoient tenir de la divinité, & à certaines fontaines qu'on appelloit des Fontaines sacrées. Telle étoit celle qu'on voit encore sur le rivage gauche de la petite riviere de Beauche, au-dessous du village de Saint-George, appellée au septiéme siécle, *Dionna*. L'ignorance & la superstition faisoient attacher aux arbres dont je viens de parler, les symboles des guérisons qu'on prétendoit avoir obtenues, comme des pieds de bronze ou d'autre matiere, de petites figures humaines en toile, &c. L'Evêque S. Aunaire ayant reprimé ces abus avec le secours de son Clergé, eut soin de faire munir ces défenses de l'autorité du Roi Gontran. L'autorité d'un Prince aussi pieux ne fut point de trop pour supprimer des pratiques si contraires à la pureté de la Religion Chrétienne, & aussi enracinées qu'étoient celles que je viens de rapporter. Le parfait accord qui étoit alors entre les Rois & les Evêques, se reconnoît assez par une lettre du Pape Pelage II. à Saint Aunaire Evêque d'Auxerre, où répondant aux empressemens que ce Prélat auroit eu d'aller à Rome, s'il n'en eût été empêché par les remuemens des Infidéles, il l'exhorte de persuader vivement à tous les Rois entre lesquels les Gaules étoient partagées,

Digitized by Google

de s'abstenir de faire amitié avec le cruel ennemi des Romains, qui étoit le Roi des Lombards. On a vu ci-dessus que Mommole Comte d'Auxerre fut le fleau de ces Barbares.

L'histoire ne fournit point de Comtes de cette Ville durant tout le septiéme siécle, & l'on va jusques bien avant dans le huitiéme sans en trouver. VII. SIECLE. On lit que la Reine Brunehauld avoit donné son nom à une Tour d'Auxerre; mais on ne sçait pas laquelle ce fut des sept ou huit qui subsistent encore, *Vita S. Maurini. Ep.* ni si le nom de *Turris Brunechildis* de nos Ecrivains du neuviéme siécle, ne seroit point une expression Latine qu'ils ont fabriquée; car on a appellé autrefois du nom de *Bruneau*, ce qui étoit plus solide & de plus forte consistence, soit en fait de chemins, soit en fait de forteresse. Thierri fils de cette Reine fut le dernier Roi de Bourgogne, maître d'Auxerre. Cette Ville, suivant que S. Colomban l'avoit prédit en y passant à Ragamond son Envoyé, revint sous la puissance des Rois de Paris ou de France, en la personne de Clotaire II. l'an 613. Ce fut depuis cette réunion de la Bourgogne à la Monarchie, que l'on vit souvent les Rois de France passer par Auxerre. Dagobert I. fils du même Clotaire, y passa l'an 628. en revenant de Châlon & d'Autun. *Fredeg. n. 58.* Clovis II. son fils y passa au mois de Septembre de l'an 641. *Ibid. n. 90.* Dagobert III. y passa aussi l'an 715. à son retour de Châlon & d'Autun. *Aimoin. lib. 4.* Dix-sept ans après cette Ville fut pillée par les Sarrasins: mais ce fait n'est pas tout-à-fait garenti. On est bien plus assuré des fréquens passages de Pepin par la même Ville. Ils sont marqués dans la continuation de Fredegaire, aux années 760. 761. 765. & 767. *Num. 114. 125. 130. 132.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Auxerre sous la seconde race de nos Rois. Ermenold en est dit le premier Comte. Charlemagne y passe. Auxerre donné par Louis le Débonnaire à Charles le Chauve. Bataille de Fontenet en Auxerrois. Conrad oncle de Charles le Chauve, est Comte d'Auxerre. Ce qu'on sçait de lui. Judith fille de Charles le Chauve mariée à Auxerre. Conrad le Jeune succede à son pere dans le Comté d'Auxerre, & en jouit peu de temps. Robert son frere en est fait Comte. Lothaire fils de Charles le Chauve est élevé à Auxerre. Le Roi Charles le Chauve réside souvent en cette ville. L'Auxerrois est appellé Duché. Hugues l'Abbé Comte d'Auxerre, puis Girbold qui fut le fleau des Normans. Les Rois retiennent après sa mort le Comté d'Auxerre. Richard Duc de Bourgogne en jouit, & y établit un Vicomte.

VIII. SIECLE.

CE n'est pas seulement pour ce qui regarde l'Histoire de la Monarchie, que le regne des Carlovingiens fournit une plus ample matiere; c'est encore pour les Histoires particulieres des Provinces de ce Royaume. En effet, c'est à ce regne que commence une suite des Comtes d'Auxerre, qui depuis ce temps-là souffre très-peu d'interruption, quoique ce Comté ne fût point encore héréditaire. Le premier Comte du pays Auxerrois qui se trouve alors dans les monumens, est un nommé Ermenold ou Ermeneux, qui vivoit sous l'Evêque Maurin contemporain de Charlemagne. *Hoc præside primus Comes pagi Autissiodorensis Ermenoldus nomine*, disent les Actes de cet Evêque, écrits soixante & dix ans après sa mort. Ils nous apprennent que ce Comte fit bâtir alors dans une terre qui lui appartenoit, un Monastere en l'honneur du Sauveur, dont l'Evêque Maurin dédia l'Eglise, & la dota d'une terre nommée Couci, outre les terres que le Comte lui avoit assignées en le fondant. Ils ajoutent que cet Evêque ayant redemandé à ce Comte la même terre, le Comte la rendit libéralement à l'Eglise de Saint-Etienne, dont Maurin l'avoit distraite. Gaguin marque qu'aussitôt que Charles fut en possession de tout le Royaume de France après la mort de Carloman son frere, il fit présent de la ville d'Auxerre à Hermenald son ami, & lui donna la qualité

Moxque Hermenaldo sibi familiari Autissiodorum dono dedit, eum-

lité de Comte (*a*). C'est ce que Belleforêt a dit aussi après lui. Mais quoique ces autorités récentes ne suffisent pas pour rendre ce fait hors de doute, il est constant au moins, qu'alors Charlemagne fit rendre à l'Eglise d'Auxerre une bonne partie de ce qui lui avoit été ôté sous Charles-Martel, & qu'il ordonna par une Charte qui ne se trouve plus, que l'Evêque y rentreroit à mesure que les détenteurs mourroient. Le passage de ce Roi par Auxerre arriva quatre ans après le commencement de l'Episcopat de Maurin, Charlemagne retournoit d'Espagne l'an 778. après avoir détruit Pampelune, dompté les Navarrois & les Gascons, lorsqu'on lui vint dire que les Saxons profitant de son éloignement, avoient tout mis à feu & à sang jusques sur le bord du Rhin. Ce Roi victorieux apprit cette nouvelle pendant qu'il séjournoit à Auxerre. Aussitôt il envoya des troupes composées de François orientaux & d'Allemans, pour leur donner la chasse: ce que la vie de Charlemagne publiée par Pithou, appelle une Escadre Françoise, *Scaram Franciscam.*

VIII. SIECLE. *que Comitem appellavit.* *Lib. 4. circa init.*

Eginhard. vita Caroli Magni, &c.

Il manque ici dans l'Histoire, le successeur immédiat du Comte Ermenold, c'est-à-dire, celui qui joüit de la qualité de Comte d'Auxerre, sous le regne de Louis le Débonnaire, fils de l'Empereur Charlemagne. Peut-être qu'après la mort d'Ermenold, qui selon les Mémoires de Gaguin tenoit ce Comté de Charlemagne, la dignité créée par le Prince ne fut conférée à personne. Quoi qu'il en soit, Louis le Débonnaire ayant crû devoir fixer avant sa mort l'étendue des Etats de son fils Charles, depuis dit le Chauve, comprit le pays Auxerrois dans la portion qu'il lui destina. Cela fut ainsi arrêté dans l'Assemblée qu'il tint à Aix-la-Chapelle, pendant l'hiver de l'année 838. L'historien Nithard qui nous apprend cette circonstance, nous laisse cependant à penser qu'il y avoit alors un Comte à

IX. SIECLE.

(*a*) ¶ Si j'ai appellé le Comte Ermenold du nom d'Ermeneux, c'est sur le fondement produit par le P. Viole, qui croit qu'un certain territoire ancien, du nom d'Ermeneux, appartenant autrefois en partie au Chapitre d'Auxerre, selon des Titres de l'an 1423. & aujourd'hui à la Commanderie d'Auxerre, tient son nom de ce Comte, & qu'il auroit été de son domaine. Je trouve qu'il y avoit des Hermenaud dans les environs de Gi-l'Evêque, dès l'an 1300. il y en a de nommés dans un petit Necrologe de cette Paroisse, mêlé avec le Calendrier d'un très-ancien Missel manuscrit, au mois de Septembre.

Digitized by Google

IX. SIECLE. Auxerre comme à Paris, lorsqu'il dit qu'aussitôt après ce partage, Gerard Comte de Paris, & tous les autres Comtes des pays qui étoient renfermés dans la portion donnée à Charles, allerent lui prêter serment de fidélité. Mais quand même Charles auroit alors géré ce Comté par lui-même, il est probable qu'il s'en démit en 840. lorsqu'il fut reconnu Roi. Au reste, comme ce fut dès l'an 819. que Louis le Débonnaire épousa Judith fille de Welphe de Baviere, il n'y a pas d'impossibilité que son frere Conrad, qui l'avoit accompagnée, n'ait joui du Comté d'Auxerre dès l'an 825. ou environ. On verra au moins par la suite de cette Histoire, que Conrad en fut Comte au plûtard après l'an 843.

Avant que de m'étendre sur le premier Comte connu du neuviéme siécle, je ne puis me dispenser de dire quelque chose de la Bataille de Fontenai, qui se donna dans le pays Auxerrois, l'an 841. Ce n'est point à Chablies, ni au petit hameau de Fontenai qui en est voisin, que cette Bataille fut donnée. Ces deux endroits étoient dès-lors du Tonnerrois. Quoiqu'il y ait deux autres Fontenai à cinq ou six lieuës d'Auxerre, du côté du midi & du couchant, & un autre Fontenai proche Varzi, à onze ou douze lieuës de notre Ville : ce n'est point encore dans aucun de ces Fontenai qu'il faut la placer, ni à Voutenai non plus, qui est situé sur la riviere de Cure entre Vermenton & Avallon. On doit décider sur le témoignage de Nithard qui y assista, que ce fut dans les plaines qui sont au-delà de Druyes, en tirant vers Etests & vers Turi. Par la description qu'il fait de la route que tenoit Lothaire venant d'Allemagne, pour joindre Pepin qui venoit d'Aquitaine, & par la marche de Louis le Germanique & de Charles qui s'étudioient à le côtoyer, & qui tâchoient même de le devancer pour empêcher qu'il ne joignît les troupes que Pepin lui amenoit ; on voit que les deux armées traverserent la Champagne, & qu'ayant passé la riviere d'Yonne qui est très-basse en Eté, elles se trouverent tout-à-coup proche la ville d'Auxerre. Ce fut là qu'elles commencerent à se voir l'une l'autre le mardi 21. Juin. Comme Nithard assure qu'il y avoit quelques marais ou étangs, & quelques petits bois qui les séparoient à la di-

Digitized by Google

IX. SIECLE.

stance de trois lieuës ou environ, & que le lendemain elles étoient proches Turi; les deux éminences d'où elles pûrent s'appercevoir, ne doivent être autres que la montagne qui commence au pont de pierre sur le ruisseau de Beauche, & qui regne jusqu'au chemin qui va d'Auxerre à Villefergeau, laissant Auxerre à demi-lieuë ou environ; ce qu'on appelle aujourd'hui *La grande-côte*. Il étoit facile à celle des deux armées qui côtoyoit cette éminence qu'on appelle aujourd'hui la montagne de Saint-Simeon & de Celles, d'appercevoir l'autre armée sur les hauteurs qui sont par de-là Charbui, proche Nantou & Pourein. On voit encore dans l'espace qui sépare ces deux éminences, beaucoup de petits bois, ruisseaux, étangs, & marécages. C'est un terrain tout différent de celui de l'Auxerrois. Lothaire voyant l'armée de ses deux freres si proche de la sienne, prit la résolution de s'en éloigner, & ses deux freres firent en sorte de leur côté, que ce jour-là il n'y eût aucun choc. Le mercredi 22. Louis & Charles essayerent de faire la paix avec Lothaire, sans qu'il fût nécessaire d'en venir aux mains. Mais Lothaire gagnant toujours du temps pour joindre Pepin qui étoit vers les bords de la Loire, s'avança d'un côté où il pouvoit facilement se mettre à couvert de l'attaque de ses freres. Nithard se sert de cette expression. *Locum, in quo castra poneret, Fontaneum petit*; soit qu'il faille entendre un lieu où il y avoit beaucoup de fontaines, un lieu marécageux & de difficile accès; soit que ce soit un nom de Bourg ou de village, il est certain par l'exposé de l'Historien, que le chemin de l'une des deux armées, fut de passer proche Parli, Touci, dans le voisinage de Fontaines, Moulins & Fontenoy, qui sont en partie des pays aquatiques. Ce fut sans doute celle de Lothaire qui passa en ces lieux, puisque dès le même jour l'armée de Louis & de Charles se trouva campée proche Turi, ayant, comme dit Nithard, devancé celle de Lothaire. C'est ce qui fait croire que l'armée qui passa le plus près d'Auxerre, étoit celle de Louis & de Charles, laquelle ayant gagné Ouéne par Chevannes & Avigneau, qui étoient des pays plus découverts & moins aquatiques, se trouva en état de camper si près de Turi, qu'elle fermoit le passage à celle de Lothaire. Le Jeudi 23. les deux

Digitized by Google

IX. Siecle. armées étoient disposées dans une campagne propre à donner la bataille : cependant elles aimerent mieux choisir un terrain encore plus découvert & moins montagneux. Lothaire qui cherchoit toujours à temporiser, ne voulut se rendre à aucune des propositions qui lui furent faites par ses deux freres. Quoiqu'il eût uniquement en vûë les secours que Pepin lui amenoit du côté de la Loire, il témoigna par ses Envoyés qu'il ne cherchoit dans ce délai que le bien du peuple de Dieu. Louis & Charles comptant sur sa parole, se tinrent en repos le reste du jour & le lendemain, qui étoit la Fête de Saint Jean. Sur le soir du 23. Pepin arriva d'Aquitaine, ayant passé la Loire à Mêve ou à Pouilli, où étoit alors le grand passage. Ce fut ce qui augmenta la fierté de Lothaire. Il envoya le jour de Saint Jean, dire à Louis & à Charles, qu'il vouloit soutenir son nom & sa qualité d'Empereur, & qu'il s'embarrassoit peu de ce qui pouvoit les regarder. Ses Envoyés n'ayant point eu d'ordre de répondre aux articles de paix que les deux freres avoient proposés ; ce fut ce qui détermina Louis & Charles à faire sçavoir à Lothaire, qu'il eût à les attendre le lendemain 25. du mois. Lothaire méprisa leurs menaces, parce qu'il esperoit être le plus fort par le moyen des troupes qui venoient de grossir son armée. Le jour venu, Louis & Charles conduisirent leur armée sur le faîte d'une montagne, au bas de laquelle étoit campée celle de Lothaire. Ils y attendirent l'arrivée des troupes de leur frere, qui se mirent en mouvement à point nommé ; mais lorsqu'elles furent réunies à deux heures de jour, selon qu'on étoit convenu, Louis & Charles donnerent dessus, les poursuivant du côté de Druyes. Louis & Lothaire en vinrent aux prises ensemble dans un lieu nommé Brettes, (qui paroît être Bretignelles,) & Lothaire y succomba. Il est vrai que les Compagnies que Charles rallia dans le lieu appellé le Fay, prirent la fuite ; mais une autre partie de l'armée qui se rangea proche Adelard l'un des Chefs, & proche ceux à qui Nithard, Ecrivain de cette Histoire, donna du secours, combattit vigoureusement ; ce qui fit que Charles & Louis devinrent victorieux, & gagnerent le champ de bataille. Leurs troupes cependant n'étoient point absolument altérées du sang humain : elles étoient

Digitized by Google

rendues à leurs tentes à midi, contentes d'avoir humilié l'orgueil de l'Empereur Lothaire, en taillant en piéces une grande partie de ses gens, & mettant le reste en fuite. lendemain, qui étoit jour de Dimanche, les soldats de Louis & de Charles, ayant assisté à la Messe, s'occuperent à inhumer les morts, tant ceux de leur côté, que ceux du parti ennemi, qui étoient en plus grand nombre, (*a*) & à panser ceux qui n'étoient que blessés, & qu'ils trouverent encore respirans. Le carnage avoit été si grand, que les Evêques furent consultés pour sçavoir, si Louis & Charles avoient pu livrer le combat en conscience. Les Prelats assemblés, décidérent que la guerre avoit été très-juste; mais que si quelqu'un avoit suivi les mouvemens de sa passion en combattant, & qu'ils se fût abandonné aux mouvemens de haine ou de vaine gloire, il devoit s'en confesser secrettement, & en faire penitence. L'Historien ajoute que pour l'expiation des fautes, tant de ceux qui avoient été tués que de ceux qui avoient tué, comme aussi pour obtenir de Dieu qu'il continuât à proteger les armes de Charles, on convint de célébrer un jeûne de trois jours.

Jusqu'ici, c'est l'abregé de ce que Nithard a écrit de cette bataille, que les Annales de ces temps-là marquent avoir été la plus cruelle, & la plus funeste qui eut été donnée en France, depuis l'origine de la monarchie. Quelques Historiens assez anciens, ont écrit qu'elle se donna le jour de l'Ascension. Aimoin moine de Fleury, & Clarius moine de saint Pierre de Sens, sont les premiers auteurs qui se sont éloignés de l'ancienne tradition. Coquille Historien du Nivernois, & d'autres Modernes, ont suivi ce sentiment sans l'examiner. Un grand nombre d'autres compilateurs des deux derniers siécles, se sont déclaré pour le jour de Pâques, suivant en cela Paul Emile, du Tillet & Belleforêt Auteurs assez recens. Mais je soupçonne que le premier qui a avancé cette opinion a été trompé par quelques Auxerrois, qui lui auront dit, qu'il y a à six lieues

(*a*) On croit que ce fut dans les deux lieux du nom d'Etest, que les corps morts furent inhumés; sçavoir, au bourg d'Etest, où est Moustier-Viel & à Etests-Milon, où est une Chapelle de S. Jean-Baptiste. Du moins il y a apparence, que ces deux noms *Testa*, & *Testa-Milonis*, peuvent avoir été formés à l'occasion du nombre de tests qu'on vit par la suite en ces deux endroits, lorsque les cadavres eurent été consommés.

Digitized by Google

IX. SIECLE.

d'Auxerre un Fontenoi, où l'on célébre la Fête de Pâques au mois de Septembre, sous le nom de *Sainte-Bienaise*, en mémoire de ce que, dans une certaine année, les Paroissiens du lieu étant en fuite à cause des ennemis, ne purent faire leurs Pâques qu'au mois de Septembre. Il a été facile de conclure de cette cérémonie, pratiquée dans de telles circonstances, que la guerre dont le souvenir s'y est perpétué, ne pouvoit être que la fameuse défaite qui porte le nom de Fontenai. Cependant ce n'est rien moins que tout cela; & lorsqu'on examine le fondement de cette Fête Paschale, fixée à un Dimanche de Septembre, on trouve que la plus haute époque, à laquelle on puisse la faire remonter, est la guerre des Anglois & Navarrois, qui ravagerent en effet la Puisaie, au mois d'Avril 1359. & qui furent cause que les habitans de la plupart des villages, se dispersérent de côté & d'autre. On doit d'autant plus se défier de la tradition des villages nommés ci-dessus, que tous les auteurs contemporains marquent comme Nithard, que la bataille se donna le 25. Juin.

Je laisse à d'autres à examiner ce que des Auteurs recens ont dit de la Noblesse qui fut tuée, marquant que celle de Champagne y périt, & que ce fut depuis cet évenement, qu'il fut permis aux veuves Nobles de Champagne d'annoblir les roturiers qu'elle épouseroient. Je ne discuterai point non plus ce qu'un autre a écrit, qu'il y eut précisement cent mille hommes couchés sur la place. Il est plus sur de s'en tenir au simple recit de Nithard, qui n'auroit pas oublié de marquer le nombre des morts, s'il avoit pu en être certain. Quoi qu'il en soit, Héribald Evêque d'Auxerre, pour mieux s'assurer si la décision des Evêques dont parle Nithard, étoit juste, consulta Raban Archevêque de Mayence, qui lui répondit pareillement, que ceux qui avoient tué à cette bataille, devoient en faire pénitence. Pour ce qui est des dépouilles, Louis & Charles en firent sans doute un bon usage. Je n'en parlerois pas ici, si cela ne regardoit indirectement mon Histoire. Charles le Chauve donna aux Eglises les ornemens & vases sacrés qui composoient la Chapelle de Lothaire son frere. Adelere moine de Fleuri, écrit que cette Abbaye eut en sa part un habit Sacerdotal qui provenoit de cette

capture. L'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre ne dut pas moins se ressentir de ses liberalités, puisque ce fut par son ordre, & celui de Louis le Germanique, que l'Evêque Heribald fit la même année aux Calendes de Septembre, la premiére Translation du corps de S. Germain : cérémonie qui ne se célébroit point sans quelque magnificence, sur-tout, Charles le Chauve ayant eû une grande dévotion envers notre Saint, même avant la bataille dont je viens de parler.

IX. SIECLE.

Il n'y avoit que quatre ans, que le sang humain avoit ruissellé dans les campagnes du Diocèse d'Auxerre, lorsqu'il arriva dans Auxerre même, un accident d'une autre espéce. Ce fut un orage qui survint au mois de Mai de l'an 846. L'inondation fut si grande, que les murailles des maisons en furent démolies : & l'eau étant entrée dans les caves & celliers, elle enleva à la superficie de sa hauteur, les tonneaux pleins de vin, que le torrent emmena dans la riviére d'Yonne. Les Annales de Prudence conservées dans l'Abbaye de Saint Bertin qui avancent ce fait, ajoutent qu'il y eut une vigne proche Auxerre, dont la disposition étoit telle, que les ravines d'eau l'ayant enlevée toute entiere par dessous les racines, elle fut emmenée à l'autre bord de la même riviére. Il n'y auroit rien de surprenant dans cet évenement, si l'Annaliste se fût contenté de dire, que la riviére ayant changé de lit vis-à-vis cette vigne, elle se trouva au côté opposé à celui où elle étoit auparavant. C'est peut-être ce qu'on a voulu dire à l'Auteur de ces Annales, qui n'assure pas qu'il eût vû les choses de ses propres yeux.

Du Chêne, T. III.

Un des Seigneurs qui parurent favoriser davantage le parti de Charles le chauve, fut sans doute, le Comte d'Auxerre, Conrad son oncle maternel. Louis le Debonnaire avoit épousé, comme j'ai déja dit, en secondes nôces, Judith sœur de ce Conrad. Cette Princesse avoit eu quelque mauvaise fortune à essuier, en 830. ou 833. lorsque les fils du premier lit de Louis le Debonnaire firent enfermer ce Roi. Conrad & Rodolfe ses freres furent rasés, & exilés en Aquitaine. Mais le rétablissement du Roi arrivé l'année suivante, mit bientôt fin à la disgrace de Conrad, comme à celle de l'Imperatrice sa sœur. J'ai cru devoir faire précé-

Digitized by Google

IX. SIECLE.

der ces petites circonstances avant que d'en venir à ce que j'ai à dire sur Conrad en particulier, depuis qu'il fut dans une pleine faveur sous le regne de Charles le chauve son neveu. Deux ans après la fameuse bataille de Fontenai, il fut envoyé en Ambassade par le Roi, vers l'Empereur Lothaire son frere aîné, avec quelques autres Seigneurs, dont l'un étoit Abbon, qui fut depuis Evêque d'Auxerre. Heric dit qu'il posseda les plus hautes dignités de la Cour. De nouveaux Génealogistes le qualifient Comte d'Altorf & d'Auxerre. Mais je ne croi pas le pouvoir faire mieux connoître qu'en suivant ce qu'en a dit Heric : C'est pourquoi j'emprunterai ses propres paroles, & je me contenterai de les mettre en notre langue. Après l'avoir appellé Conrad l'aîné par rapport à un jeune Conrad qui vivoit dans le temps qu'il écrivoit » Conrad, dit-il, Prince » très-célébre, associé aux Rois, & des plus élevés parmi » les premiers de la Cour, étoit alors en très-grande réputa» tion. Il avoit pour épouse Adelaïs, qui étoit aussi très-il» lustre par sa naissance. Quoiqu'élevés extrêmement selon » le siécle, ils conservérent toûjours les sentimens de reli» gion envers le Seigneur, & n'usérent que modérément des » douceurs du monde. Ils étoient si pieux, & si purs l'un » & l'autre, qu'il étoit difficile de dire lequel des deux l'étoit » davantage, lequel avoit plus de devotion envers les Saints, » & étoit plus zelé pour le soulagement des pauvres. Et » quoiqu'on voie de nos jours, ajoute Heric, quantité de » séculiers aspirer après les dignités de l'Eglise, il me sera » permis de dire sans blesser personne, que de mon temps » ce sont les premiers ou les seuls que j'ai vû, qui après » avoir pris possession des Eglises, n'ont pas aimé mieux pré» sider que se rendre utiles, & qu'on n'a pas vû satisfaire leur » avarice aux dépens des serviteurs de Dieu. » Heric prend ensuite à témoin de ce qu'il dit, plusieurs Eglises dont il ne nomme que celle de Saint Germain d'Auxerre, à laquelle il ajoute, que ce Comte fit plusieurs présens. Quoique le témoignage de ce moine soit de grand poids, il ne doit cependant pas empêcher qu'on n'ajoute foi à la lettre, que les Peres du Concile de Verberie tenu en 853. écrivirent à ce Seigneur, au sujet du monastere de Leberaw, en Alsace, que ce Comte souhaitoit avoir en commende,

Lib. 2. mirac. S. Germ. cap. 2.

ce

IX. Siecle.

ce que les Evêques ne voulurent pas, défendant qu'on le détachât en aucune maniere de celui de Saint Denis. Cette lettre a pour titre, *Chuonrado inclyto & nobilissimo viro :* ce Comte avoit sans doute des terres du côté du Rhin. Ce fut par un de ses envoyés, qu'Heribald Evêque d'Auxerre, écrivit à Raban Archevêque de Mayence, touchant plusieurs difficultés dont nous avons la solution dans la réponse de Raban, qui a été publiée par Monsieur Baluze. *Append. ad Rheginonem.*

Heric décrit dans le Chapitre suivant, comment ce Comte fut guéri miraculeusement d'une fluxion qui lui étoit survenue sur un œil, & dont toute la science des medecins les plus habiles n'avoit pu le guérir. Le jour étoit pris pour y employer le fer & le feu. Le pieux Comte ayant passé presque toute la nuit sans pouvoir reposer, étant entre l'esperance & la crainte, crut devoir implorer le secours du souverain medecin. Il vint au tombeau de S. Germain pendant que les Religieux achevoient Matines, & se prosterna devant : cette situation ne fit qu'augmenter la douleur; mais cela ne le rebuta pas. Il y avoit des herbes repandues sur le pavé : il en ramassa pour donner du rafraîchissement à son œil. Les y ayant tenues appliquées un espace de temps, il retira sa main, & tout à coup il se sentit sans aucune douleur. Aussitôt il offrit au tombeau des bracelets d'or qu'il portoit; & il conçut encore une plus grande dévotion envers le saint lieu. Etant retourné dans une de ses terres, il communiqua à son épouse le dessein qu'il avoit de rebâtir l'Eglise de Saint Germain. Elle ne se contenta pas de l'y encourager; elle voulut encore venir elle-même sur le lieu pour prendre les dimensions du bâtiment. L'ouvrage fut poussé avec vigueur, & achevé en peu de temps. Heric ajoute que les enfans qu'ils laisserent, persévérérent dans la même bonne volonté, entre autres Hugues l'Abbé, qui survéquit à tous, & dont il marque qu'on ne pouvoit dire assez de bien dans le temps qu'il écrivoit; c'étoit vers l'an 870. *Lib. 2. mir. S. Germ. c. 3. Cap. 4. Cap. 5.*

Il y avoit alors plus de dix ans que l'Eglise de Saint Germain étoit achevée. Un très-ancien fragment manuscrit de la Bibliotheque de Monsieur Petau, publié par le Pere Labbe, marque que l'augmentation que Conrad fit à cette Eglise, consistoit en ce qu'il fit bâtir les grottes du côté de *T. 1. Bibl. ms. pag. 531.*

Digitized by Google

IX. SIECLE.

l'Orient, & qu'il y fit élever un dome au dessus, dans lequel on transfera l'autel de l'endroit où il avoit été auparavant. Heric ajoute que ce fut aussi alors qu'on transfera dans ces grottes le corps de S. Germain, & que cela se fit l'an 859. le jour de l'Epiphanie, en présence du Roi Charles le Chauve. Il y avoit du temps que Charles séjournoit dans cette Abbaye: il s'y retira avec Loup Abbé de Ferrieres, pendant l'Automne de l'an 858. il y passa les mois de Novembre & de Decembre abandonné des siens. C'est pour cela qu'on croit que plein de confiance dans la protection de S. Germain, il fit faire une seconde translation de son corps, quoiqu'il n'y eût que dix-neuf ans que l'Evêque Heribald l'avoit déja changé de place par son ordre, & par celui de Louis le Germanique, ainsi qu'on a vû ci-dessus. Ce fut vers le temps de cette seconde translation, qu'il fit partir d'Auxerre Loup de Ferrieres pour aller parler à son frere Louis, & un peu après il quitta lui-même cette Ville. Il y étoit encore le 9. Janvier 859. puisque c'est de ce jour-là, qu'est datée la Charte par laquelle il donne à la même Abbaye de S. Germain, trois villages, appellés Luci, Molai, & Montelon. Ce Prince revint encore à Auxerre, l'an 864. On a de lui une Charte datée de cette Ville le 2. Decembre, par laquelle il approuve une échange faite entre Lothaire son fils qui en étoit Abbé, & les Moines. (*a*) Ce fut dans l'entre-temps de ces deux voyages, qu'il se fit à Auxerre un mariage d'importance, dans la personne de Judith fille de ce Roi. Etant devenue veuve d'Etelulfe Roi des Anglois elle retourna en France, & ayant été enlevée volontairement par Baudouin dit Bras-de-Fer, Grand Forestier de Flandres, ce Seigneur l'épousa à Auxerre, l'an 863. après que le Roi y eut consenti à la priére du Pape Nicolas I. Le Comte Conrad ne

Lib. 2. mir. S. Germ. cap. 7. & 9.

Epistola Lupi Ferrar.

V. les Preuves, pag. 3.

Preuves, p. 5.

Annal. Bertin. Flodoard. Lib. 3. Hist. Rem. cap. 12.

(*a*) Il y a lieu de croire que Charles le Chauve étoit aussi venu à Auxerre l'an 853. Au moins il n'en étoit qu'à quatre lieues, le 30. Juin de cette année. On a une Charte expédiée à Quéne ce jour-là, en faveur de l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, à laquelle dit-il, Hugues présidoit en qualité d'Abbé. Je dois faire remarquer ici en passant, qu'autant la Bourgogne paroissoit alors être un lieu assuré pour se mettre à l'abri des Normans, autant l'Abbaye de Saint Germain étoit regardée comme un azyle sûr & certain, pour tous les trésors qu'on y vouloit réfugier. Les courses que les Normans firent en 861... depuis Paris jusqu'au delà de Melun, causérent de l'épouvante dans tout le voisinage. Loup de Ferrieres nous apprend qu'on y réfugia les ornemens de son Abbaye. *Epist.* 125.

survêquit que de trois ans, à la cérémonie du mariage de sa petite niéce. Dom Georges Viole infére de ce qu'en 866. Robert-le-Fort son fils fut gratifié de l'Abbaye de Marmoutier, que ce fut aussi en cette année que Conrad mourut. A l'égard du jour on n'en sçait que ce que le Necrologe de la Cathedrale en apprend. On y lit au 22. Mars cette courte annonce, *Obiit Conradus Comes*. Nous ignorons le lieu de sa mort, & celui de sa sepulture.

IX. SIECLE.

Puisqu'Heric l'appelle par distinction, *Conradus Major*; il n'y a point de difficulté à croire, que cet Auteur n'eût connu un Conrad le jeune. On les trouve tous les deux nommés dans quelques Capitulaires de Charles le Chauve, & particuliérement au traité de paix qui fut passé entre ce Roi & ses freres du premier lit, en l'Eglise de Saint Castor de Conflans, en l'an 860. Ce Conrad le jeune, fils du grand Conrad, (*a*) ne cultiva point toûjours l'amitié de Charles le Chauve son cousin; il eut le malheur de suivre avec ses freres, le parti de Louis le Germanique: il fut même l'un de ceux que ce Prince avoit choisi en 859. pour aller auprès de Charles, afin d'éxaminer l'état où il le verroit. Charles, ainsi que je l'ai dit plus haut, étoit alors à Auxerre avec son fils Louis, où il fit faire la Translation du corps de Saint Germain, le sixiéme jour de Janvier. Il est vrai-semblable que Conrad le jeune assista avec ses freres à cette cérémonie, au moins il est certain qu'ils changerent tout-à-coup de dessein, & que dèslors ils commencerent à embrasser avec chaleur les intérêts de Charles.

Duchêne t. 2. p. 440.

Annal. Fuld.

Martyrol. Nevel. 6. Januarii.

Quoique le temps auquel ce Conrad II. a commencé à être Comte d'Auxerre ne soit pas bien assuré, je trouve qu'il en avoit la qualité en 864. où même un peu auparavant. Ce fut vers ce temps-là que sous ce nom, il fit une échange de la terre de Perrigni proche Auxerre, & de celle de Requeneux

(*a*) Plusieurs habiles Auteurs ne revoquent nullement en doute, que ce Conrad le jeune ne fut fils du grand Conrad, puisqu'il étoit frere de Hugues l'Abbé, lequel selon Heric *lib. 2. mirac. cap. 5.* étoit fils de ce Conrad & d'Adelais. Rheginon parlant de Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, qui est reconnu pour fils d'un Comte appellé Conrad, le qualifie neveu de Hugues l'Abbé. C'est le sentiment de Jacques Chifflet, qui a été suivi par les sçavans. Les Annales de Metz à l'an 888. disent que Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane étoit *filius Chuonradi, nepos Hugonis Abbatis*, d'où il s'ensuit que Hugues l'Abbé étoit frere de ce Conrad le jeune.

Digitized by Google

IX. SIECLE.

Charta Lud. Balbi, an. 878. in chartul. S. Germ. Autiss. Item in Charta Carlomanni, an. 884. in diplomatica. p. 550.

proche Diges, qu'il avoit assignées en douaire à sa femme Valdrade, (*a*) pour la terre de Molai, & autres que les Religieux de Saint Germain lui donnerent : & les Chartes qui traitent de ces échanges, le qualifient Cousin du Roi Charles. Ce Comte qui n'avoit point toûjours été dans les bonnes graces de Charles le Chauve, sur-tout dans les commencemens de son regne, ne tarda guère à perdre la faveur dans laquelle il étoit nouvellement parvenu. En 863. Thietberge se voyant répudiée par Lothaire II. Roi de Lorraine son époux, se réfugia auprès du Roi Charles. Conrad ayant pris le parti de Lothaire, fut privé des charges qu'il possedoit, & le Roi confisqua tout son domaine, particulierement la Seigneurie de Molai, qu'il donna au Comte Boson. Ainsi Conrad II. ne posseda le Comté d'Auxerre que fort peu de temps, & seulement durant les dernieres années de la vie de son pere Conrad le grand.

Annal. Metens.

Ce Comté passa bientôt en d'autres mains. On croit que ce fut entre celles de Robert surnommé le Fort. Au moins il est constant que cet illustre guerrier, que Reginon qualifie de Comte sans désignation de lieu, avoit été commis en 861. par le Roi Charles, pour défendre contre les Bretons les pays situés entre les rivieres de Loire & de Seine, dans lesquels est compris l'Auxerrois. Les Annales de Saint Bertin marquent que le même Robert qui avoit été Marquis en Anjou, fut gratifié par le même Roi en 865. des Comtés d'Auxerre & de Nevers. Il étoit frere de Conrad le jeune, dont nous venons de parler. L'antiquité de sa Noblesse que tous les Historiens supposent avoir été très-grande, se voit suffisamment établie, dès-là qu'il est prouvé qu'il fut fils de Conrad l'aîné, qui étoit certainement frere de Judith, seconde femme de Louis le Debonnaire, & par consequent fils de Welfe, qualifié Duc de Baviere par Thegan & par d'autres. Cette genealogie s'accorde avec le sentiment de ceux qui se contentent de dire en général, que Robert tiroit de même que lui son origine des Saxons.

(*a*) Aucun Historien ne parle de cette Valdrade : elle n'est connue que par les deux Chartes où ce douaire est marqué. Les Annales de S. Bertin, & la chronique d'Alberic à l'an 862. & suivantes, parlent fort de Valdrade concubine du Roi Lothaire.

V. les Preuves. num 8.

IX. SIECLE.

(a) Mais le témoignage d'Heric Moine contemporain est encore d'un plus grand poids, lorsqu'on fait attention qu'il donne à l'Abbé Hugues fils de Conrad l'aîné, plusieurs freres tous enlevés avant lui par une mort précipitée. On ne peut guère faire application de cette expression, *acerbo præventos occasu*, que sur la personne de Conrad le fils, qui mourut encore jeune, l'an 869. & sur celle de Robert qui mourut trois ans auparavant ou environ. Le temps auquel Heric écrivit ses livres des miracles de Saint Germain, qui fut vers l'an 870. est une époque qui s'accorde parfaitement avec tout ceci. La ville d'Auxerre qui eut certainement ce Robert pour Comte, n'eut le bonheur de l'avoir pour protecteur que pendant deux ans au plus. Il fut comme le Machabée de son temps; & les Annales de Metz avancent hardiment, que si on avoit écrit tous les combats qu'il livra heureusement aux Bretons & aux Normans, on verroit qu'ils pourroient être comparés aux actions de ces illustres chefs du peuple de Dieu. Il ne fut même tué à Boisserte en Anjou, que parce qu'il voulut poursuivre les ennemis sans casque & sans cuirasse. Adon & les Annales de Saint Bertin marquent sa mort à l'an 866. quoique d'autres la mettent à l'année suivante.

Aimoin de Fleuri l'appelle *Vir Saxonici generis. Lib. 2. mir. S. Germ. cap. 5.*

Heric faisant l'histoire de son temps, nous apprend une des circonstances des plus honorables pour la ville d'Auxerre, & que je n'ai garde d'oublier, en parlant des Princes qui ont eu quelque rapport avec cette Ville. Le troisiéme ou quatriéme fils que Charles le Chauve eut d'Hermentrude sa premiere femme, s'appelloit Lothaire. Il étoit né boiteux, vers l'an 847. Son pere qui le destina pour l'Eglise, l'envoya à Auxerre pour y être élevé dans l'Abbaye

(a) Je ne m'arrêterai pas ici à refuter ceux qui croyent que Robert a été pere de Hugues l'Abbé de Saint Germain. Il est vrai qu'il y a eu un Hugues surnommé l'Abbé, qui étoit fils de ce Robert : mais il y en avoit aussi eu un qualifié pareillement d'Abbé, qui n'a pu être son fils, puisqu'on le trouve déja nommé dans les titres de Saint Germain d'Auxerre en 853. c'est le même qui obtint du Roi en 859. l'Abbaye de S. Bertin, & qui étant Soudiacre en 864. fut nommé à l'Archevéché de Cologne: V. la diplomatique du P. Mabillon, p. 613. les Annales de S. Bertin à l'an 864. Dom Mabillon, *Tom. 3. Annal.* ne fait point difficulté d'admettre cet Hugues fils de Conrad l'aîné : il veut seulement que dans les commencemens il n'ait été que bienfacteur de l'Abbaye de Saint Germain, ou médiateur des biens qui lui furent faits. Mais il tombe d'accord, qu'il en fut Abbé après la mort de Lothaire fils de Charles le Chauve, arrivée selon Adon en 866.

IX. SIECLE. de Saint Germain dont Heric étoit le principal ornement. Ce sçavant Moine nous apprend dans la lettre dédicatoire qu'il adressa à Charles le Chauve devenu Empereur, que ce jeune Prince étoit fort attaché à l'étude, & qu'il avoit l'esprit fort propre pour les sciences, que ce fut lui qui l'engagea à mettre en vers la vie de S. Germain que S. Aunaire Evêque avoit autrefois demandée à Etienne Prêtre d'Afrique, mais que ce noble disciple fut enlevé par la mort, lorsque l'ouvrage étoit à peine ébauché. On rapporte sa mort au mois de Decembre de l'année 865. quoiqu'Adon la marque à l'an 866. Tout enfant qu'il étoit, il jouissoit du titre d'Abbé de Saint Germain : ce qui procura à cette Eglise des bienfaits de la part du Roi son Pere, qu'il seroit trop long de détailler ici. Etant proche de la mort, il envoya à Senlis pour obtenir de Charles le Chauve, qu'il donnât quelque chose pour faire prier Dieu pour lui, & le Roi donna la terre de Bernai située au pays Auxerrois du côté de Diges, selon une Charte qui est imprimée.

Chron. Adon.

Annal. Bened. t. 3.

Quoique Charles n'eût plus de fils dans Auxerre, il ne laissa pas d'y séjourner lorsque cette Ville se trouva sur sa route. Les Annales de Saint Bertin marquent, qu'il y vint sur la fin de l'année 867. Il y célébra les Fêtes de Noël dans l'Abbaye de Saint Germain. On produit une Charte datée d'Auxerre le 27. Decembre de cette année, par laquelle le Roi accorde à Hugues Abbé de Saint Martin de Tours le petit Monastere de Chaplies, au pays Tonnerrois sur la riviere de Sen-ain, dédié en l'honneur de S. Loup. Au sortir d'Auxerre, le Roi vint l'année suivante à Pouilli sur la Loire, où il expédia le 7. Janvier, une Charte pour la fondation de l'Abbaye de Vezelai en Nivernois. Le Notaire Frotgaire qui expédia le titre pour Saint Martin de Tours le termina ainsi : *Actum in monasterio S. Germani Autissiodorensis Ducatus.* Je ne prétends point que cela soit suffisant pour donner au pays Auxerrois le nom de Duché. Cela marque seulement, que c'étoit un territoire d'importance. Aussi ne fais-je aucune difficulté de croire que Hugues, troisiéme fils de Conrad l'aîné, & cousin germain de Charles le Chauve, en eut le gouvernement (de quelque nom qu'on doive l'appeller) après la mort de Robert le Fort qui laissa des fils trop jeunes pour pouvoir jouir de ce pays

Duchêne. t. 3.

Capleias, Annal. Bened. t. 3. pag. 146.

Heric est encore un témoin très-considérable, lorsqu'il s'exprime ainsi : *Hunc qui superstes adhuc.... is est Hugo...* (a) *& nomine & Officio Abbas. Eximia proles eximiis manans genitoribus hos quàm simillimè tum dignitate, tum moribus repræsentat. Et factum est ut paternis annuente Deo suffectus honoribus, &c.* Etant certain que Hugues succéda à son frere dans tous les honneurs dont leur pere avoit joui, je ne vois pas qu'on puisse douter qu'il ait été Comte d'Auxerre en même temps qu'il étoit Abbé du célébre monastére de Saint Germain. Durant son gouvernement, Charles le Chauve honora encore une fois Auxerre de sa présence : ce fut sur la fin de l'an 871. lorsqu'il eut recouvré la ville de Vienne sur le Rhone. Son chemin fut de passer par Auxerre, & par Sens, pour aller au monastére de Saint Denis proche Paris, où il étoit pressé de se rendre. Il me suffira d'ajouter ici, que l'Abbé Hugues ayant sur les bras le gouvernement de l'Etat, se voyant continuellement obligé d'être en prise avec les Normans qui ravageoient le Royaume, se déchargea du Comté d'Auxerre, au moins à la fin du regne de Charles le Chauve, c'est-à-dire, vers l'an 877.

IX. SIECLE.

Lib. 1. mir. S. Germ. cap. 5.

Nous trouvons en effet, un Comte particulier d'Auxerre dans Adrevald Historien de l'Abbaye de Saint Benoit sur Loire. Il écrit que peu de temps après la mort de cet Empereur, les Normans qui étoient déja venus deux fois dans le cœur de la France, firent de nouvelles tentatives sur les bords de la Loire ; qu'au sortir d'Orleans, ces troupes se disposoient à venir en l'Abbaye de Fleuri. Sur le bruit qui en courut, les Moines chargeoient déja sur des chariots tout ce qu'ils avoient de prétieux, pour le réfugier dans leur terre de Marigni. Les Barbares n'ayant trouvé dans l'Abbaye que les murailles toutes nues, résolurent de se rendre où les trésors pouvoient être cachés, & de suivre la piste récente des chariots. Hugues l'Abbé revenant de Bourgogne apprit cette nouvelle dans le voisinage : il forma le dessein de les arrêter ; mais ce qui le retardoit, étoit le petit nombre de gens qu'il avoit. Cependant, animé par les exhortations de Girbold *très-noble Comte d'Auxerre*, il se dé-

Bibliot. Floriac.

(a) *Hugo Abbas in locum Roberti subrogatur, vir strenuus, justus, pacificus & omni morum honestate fundatus; si quidem Odo & Robertus filii Roberti, adhuc parvuli erant, quando pater extinctus est, & idcirco non est illis Ducatus commissus.* Annal. Metens. ad an. 867.

IX. SIECLE.

termina à les poursuivre, se fondant sur l'assistance de S. Benoit : & tous deux ayant inspiré du courage aux troupes qui les accompagnoient, coururent sur eux dans le voisinage du monastére ; les ayant joint, ils en taillerent en piéces un si grand nombre, qu'à peine en échappa-t'il un seul pour raconter le fait aux autres. Quelques années après le même Comte Girbold, que quelques manuscrits nomment Gisloff, se rendit encore plus formidable aux Normans. Hasting leur chef ayant pillé & brulé le même Monastére dont Girbold étoit Avoüé ou Défenseur, & massacré un grand nombre de Religieux, ce Comte toûjours fondé sur la protection particuliére de S. Benoit, se mit en campagne, & dès le troisiéme jour ayant joint l'armée des Barbares proche la ville d'Angers, il les mit en déroute sans perte des siens, ni sans blessure, & revint à Fleuri, ramenant avec soi un grand nombre de ceux que les Normans avoient fait prisonniers. Cette victoire parut si extraordinaire à Carloman qui étoit alors Roi, qu'il ne la voulut pas croire, que Gisloff ne la lui eût racontée lui-même. Cette pleine victoire fut cause que les moines de Fleuri firent aussitôt revenir d'Orléans le corps de S. Benoit. Dans un fragment de la même Abbaye, cette défaite des Normans dont Girbold fut l'occasion, est marquée comme arrivée sous Louis le Begue, qui regna depuis l'an 877. jusqu'en 879. Quelques Auteurs modernes croyent, que Girbold ne vécut pas longtemps après cette défaite : mais ils se trompent s'il est le même que le Girbold dont on trouve le nom dans un Diplome de Richard Duc de Bourgogne en faveur de l'Abbaye de Moûtier-Saint-Jean sous le Roi Charles le Simple. Du Chêne qui fournit cette Charte, marque que ce Girbold eut pour épouse Reutrude fille du Comte Milon. On ne peut au reste guère refuser de reconnoître notre Girbold, dans la description du siége de Paris par les Normans, l'an 886. où il est dit, qu'avec cinq hommes seulement, il fit des merveilles, & que sa catapulte n'étoit jamais lancée contre les assiégeans qu'il n'en tuât quelqu'un ; aussi y est-il dit de lui, que s'il étoit *cor-*

Relat. corp. S. Bened. per Diedericum mon.

Frag. Floriac. p.408.

Hist. Burgund. lib. 2. c. 56. p. 247.

Abbo de obsid. Paris. Duchêne. *t.* 2. *p.* 517.

(a) La même chose est rapportée dans l'Histoire du monastére de S. Florent de Saumur. *T. V. Ampl. Collect. Martenne.* p. 1095. Le Comte y est appellé *Gilbaldus.*

pore

pore parvus, en recompense il étoit, *robore multus.*

Quoiqu'il ne soit pas certain que la vie du Comte Girbold ait été terminée à l'an 886. au plûtard, comme le prétendent quelques-uns; il est constant que celle du célébre Abbé Hugues finit cette année-là: elle est marquée au 12. Mai dans le Nécrologe de la Cathedrale d'Auxerre, écrit au XI. Siécle, aussi-bien que celle de l'Evêque Wibaud: *Obierunt Hugo Abbas & Wigbaldus Episcopus.* Après la mort de Hugues qui arriva à Orleans, son corps fut porté à Auxerre, & inhumé au monastére de Saint Germain. Il sembloit que les Normans n'ayant pu nuire à cet Abbé pendant sa vie, cherchoient à s'en venger après sa mort. La chronique de Limoges donnée par le Pere Labbe, marque qu'ils brûlerent le monastére de Saint Germain: ce que le Pere Mabillon entend de Saint Germain d'Auxerre. Cela pourroit nous faire douter que le corps de S. Martin Evêque de Tours, ait resté en dépos dans cette Abbaye aussi longtemps que l'assure la prétenduë Histoire attribuée à S. Odon; d'autant plus que la même chronique témoigne à l'an 889. que les Normans étant revenus à Auxerre pour la seconde fois, en brûlérent les fauxbourgs, dans lesquels l'Abbaye de Saint Germain étoit alors comprise.

IX. SIECLE.

Dom. G. Viole.

Tom. 1. Bibl. manuscr. p. 333.

Ce ne sont pas seulement ces deux courses des Normans qui prouvent que Girbold n'étoit plus en état de repousser leurs insultes: il est aisé de l'inférer encore d'une Charte donnée à Paris par Charles le Gras, le 28. Octobre 886. par laquelle ayant confirmé aux Religieux de Saint Germain tous les biens de leur mense, il leur permet de prendre tous les jours une certaine quantité de bois dans la Forêt de Bar, proche Auxerre, qu'il déclare appartenir au Comté de même nom; ce que ce Prince n'eût pas fait, si Girbold eût vécu alors, ou s'il y eût eu un Comte en sa place. Le Régent Eudes qui lui succéda pendant la minorité du Roi Charles le Simple, parut aussi user des mêmes droits sur le Comté d'Auxerre, au moins en ce qui regardoit le voisinage de la Ville. On trouve qu'en conférant aux Religieux de Saint Germain le même pouvoir qu'ils avoient déja eu de Charles le Gras, il se sert aussi des mêmes expressions en ce qui regarde le droit de pro-

Digitized by Google

IX. Siécle.

priété des Comtes sur la Forêt de Bar. Le titre est du 11. Juillet 889. (*a*) Mais il est évident, que le Comté ne tarda guère à être partagé entre lui & Richard, Duc de Bourgogne, qui tenoit le parti de Charles le Simple. Il n'en faut point douter lorsqu'on voit un Vicomte dans le pays Auxerrois de la part de ce Duc. Il est certain qu'il y en avoit un sur la fin de l'Episcopat d'Herifrid, c'est-à-dire, un peu après l'an 900. La Ville fut réduite en cendres un peu auparavant : l'incendie fut si générale, que les trois Eglises de Notre-Dame, Saint Jean, & Saint Etienne qui étoient jointes ensemble ou fort peu séparées, y furent comprises, & même la maison Episcopale.

CHAPITRE IV.

Le Comté d'Auxerre, continue d'être héréditaire entre les mains des Ducs de Bourgogne. Mouvemens de Rainard, l'un de leurs Vicomtes. Normans repoussés, & vaincus proche Auxerre, par le Comte Richard, aidé de l'Evêque Geran. Ce Comte se mêle de l'élection des Evêques d'Auxerre. Pourquoi il fut surnommé le Justicier. Raoul son fils devenu Roi, protége le Comté d'Auxerre, & y fait souvent sa demeure. Zéle de ce Prince. Circonstances nouvellement connues, de la vie de la Reine Emme son épouse. Ils procurent ensemble à la ville d'Auxerre, l'Evêque Gui. Mort de Raoul à Auxerre. Louis d'Outremer y vient aussitôt. Chartes qu'il y fait expédier. Hugues le Blanc, & Hugues le Noir, Comtes d'Auxerre. Incendie de cette Ville, vers l'an 946. Gislebert Duc de Bourgogne. Othon lui succéde, & meurt en 963. ces deux Comtes jouissent de l'Abbaye de S. Germain avec le Comté d'Auxerre. Henri Duc de Bourgogne, Comte d'Auxerre en même temps que son frere en est Evêque. Gerberge sa femme lui apporte de son premier lit, un fils qu'il adopte, dont la postérité jouit du Comté d'Auxerre.

Le dixiéme siécle depuis Jesus-Christ ne paroît pas moins intéressant pour ce qui regarde l'Histoire d'Auxerre que les précédens : on s'y apperçoit que plus on approche des derniers temps, plus on trouve de matiére. Dès les premiéres années de ce siécle, le Comté d'Auxerre

(*a*) En 892. le Roi ou Régent Eudes passa à Cone selon un Acte expédié le 30. Septembre de cette année. *Annal. Bened. Tom.* 3. p. 284.

se trouva entre les mains du Duc de Bourgogne (*a*) qui le rendit comme héréditaire : & ce Duc en étoit si véritablement le maître, qu'il pouvoit y mettre un Vicomte. C'est ce que les gestes de l'Evêque Geran nous apprennent avoir été fait par Richard Duc de Bourgogne. Ce Duc est nommé avec la qualité de Comte dans la Charte, par laquelle Charles le Simple après la mort du Régent Eudes, restitua à l'Evêque Herifride, la terre de Crevan. Elle marque positivement, que ce Prélat usa de la médiation de ce Prince, pour la réussite de cette affaire, & il y est qualifié, de *bien aimé & très-cher à la personne du Roi.* On trouve que quelque temps après, il avoit aussi la qualité d'Abbé. Le même Roi confirmant la cession qu'il avoit faite aux Religieux du domaine d'Irenci, le qualifie de *très-noble Comte & son fidele Richard, Abbé de Saint Germain* (d'Auxerre.) Il paroît que le Vicomte Rainard ne suivoit point l'exemple du Comte en ce qui regardoit les biens d'Eglise. C'étoit un Seigneur très-riche en fonds, qui ne l'étoit pas moins en or & en argent. La noblesse de son rang étoit encore relevée par la faveur où il étoit auprès du Duc Richard. Il alloit toujours accompagné d'un grand nombre de Soldats, & il n'y avoit que son frere Manasses qui pût lui disputer le rang. Aussitôt après la mort de l'Evêque Herifrid, arrivée en 910. il se donna bien du mouvement pour faire tomber l'Evêché d'Auxerre sur un homme dont il pût disposer à son gré. Ayant adroitement fait offrir des présens au Duc Richard, il obtint de lui pouvoir faire mettre à Auxerre un sujet tel qu'il lui plairoit, disant qu'il y avoit un saint homme de sa connoissance, qui rempliroit dignement ce siége. On a vû dans l'Histoire des Evêques, que ce fut Geran qu'il avoit en vûe. On lit au même lieu, comment Dieu fit tourner ses mauvais desseins contre lui-même. Il éprouva dans la personne de l'Evêque Geran, une fermeté audessus de toute attaque : ce fut ce qui l'obligea de prendre de force ce qu'il n'en put obtenir de gré. Il lui ôta la terre de Gi, située à une lieue & demie d'Auxerre, & se l'appropria. Il persuada à son frere Manasses, qui étoit un homme célébre dans toutes les Cours, de s'em-

X. SIECLE.

Preuves, p. 6.

(*a*) Il pouvoit y avoir eu quelque droit du côté d'Alise ou Adelaïs sa femme, qui étoit fille du jeune Conrad.

Digitized by Google

X. SIECLE.

parer pareillement de la terre de Narci; & il se rendit si redoutable au saint Evêque par ses vexations, qu'il n'osa rien entreprendre sans son consentement, & que les Clercs du Prélat étoient obligés de souffrir qu'il leur donnât ses ordres, comme s'ils avoient été ses propres sujets. Telle est l'idée que les auteurs de la vie de l'Evêque Geran nous donnent du Vicomte Rainard. Ils ajoutent même, qu'il étoit si opposé à tout ce qui pouvoit faire plaisir à ce Prélat, qu'il refusa de venir avec lui contre les Normans qui étendoient leurs courses jusqu'aux portes d'Auxerre.

On ne sera peut-être pas faché de retrouver ici ce qui arriva à ces Barbares dans le voisinage de cette Ville. Geran qui ne craignoit point de s'exposer, quand il étoit nécessaire pour le salut de son peuple, en partit avec ce qu'il put avoir de troupes, fit aller quelques espions au devant. Ayant joint les Normans, il leur livra la bataille, & aidé de la main de Dieu, il en remporta une entiére victoire. Ses gens leur prirent trois drapeaux, & emmenerent prisonniers deux de leurs chefs qui passoient pour Nobles. Il y en eut un qui fut précipité du haut des murs de la cité d'Auxerre; l'autre fut abandonné au Vicomte Rainard. (*a*) Les troupes des Normans continuerent encore leurs insultes dans la banlieue d'Auxerre. Mais les Auxerrois trouverent toujours dans la personne de Geran, ce qu'ils auroient dû attendre de la part de leur Vicomte. Il alloit quelquefois sur eux, lorsqu'ils y pensoient le moins, & il n'en revenoit jamais que les siens n'en eussent taillé quelques-uns en piéces. Richard Comte d'Auxerre se rendit aussi la terreur des Normans : lui & l'Evêque Geran aiderent à remporter sur eux une victoire remarquable aux portes de la ville de Chartres, l'an 911. Quelque temps après, ces Barbares se répandirent dans le Nivernois qui est compris en partie dans le Diocèse d'Auxerre. Ils pillérent & brûlerent entre autres Eglises, celle de S. Baudele de l'Abbaye de Saissi-les-Bois. Deja leurs charriots étoient

Paul. monach. Carnot.

(*a*) Il y a à une demie lieue d'Auxerre ou environ, une Fontaine que les Anciens appelloient, *La Fontaine Saint-Geron* : elle étoit peu éloignée de la Chapelle de sainte Marguerite sur la route de Paris. On peut conjecturer que cette Fontaine auroit pris le nom de cet Evêque, en mémoire de la victoire qu'il remporta en ce lieu : & selon cette pensée, la bataille auroit été donnée dans la plaine des Chaînées.

Digitized by Google

X. SIECLE.

chargés du butin qu'ils avoient ramassé dans ce pays, lorsque le Comte Richard & l'Evêque Geran les surprirent. Ils ne se furent pas plûtôt montrés qu'ils les mirent en fuite, & contribuerent peut-être par-là à leur inspirer des sentimens de paix qui procurerent bientôt la conversion de leurs chefs & la leur.

Ce n'est pas seulement dans l'élection de l'Evêque Geran, que nous trouvons qu'on se munit du consentement du Comte Richard Duc de Bourgogne, mais encore dans celle de l'Evêque Betton, qui n'accepta la dignité en 915. *Hist. Ep. Autiss.*
que parce que ce Prince l'y engagea, & dans celle de Guauldric celebrée en 918. Ce fut ce même Evêque Betton, qui voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'obtenir autrement que par argent la restitution de la terre de Gi, dont le Vicomte s'étoit emparé sous son prédécesseur, prit la résolution de lui donner une bonne somme par le moyen de laquelle il rentra en possession de cette terre & de celle de Jussi, qui apparemment en étoit une dépendance. Richard mourut peu de tems après, sçavoir l'an 921. selon *p. 442.*
la Chronique de Flodoard, insérée dans celle d'Angers. Le jour de son décès fut le premier Septembre, suivant l'ancien Nécrologe de la Cathédrale d'Auxerre, où il est annoncé par ces trois mots : *Obiit Richardus Comes.* Sa sépulture fut dans l'Eglise de Sainte Colombe de Sens, dont il avoit été Abbé, aussi-bien que de Saint Germain d'Auxerre. On plaça son corps dans la crypte de Saint Syphorien à droite du grand Autel, & il y reposoit encore au douziéme siécle. On donna à ce Duc & Comte lorsqu'il vivoit, le titre de Justicier, à cause de l'équité qu'il observoit dans l'administration de la justice, & peut-être même à cause de la sévérité dont il faisoit punir les coupables. (a) Car comme il étoit à l'agonie, & que les Evêques l'exhortoient à demander pardon à Dieu d'avoir répandu le sang de tant de personnes, il répondit généreusement qu'il se repentoit de n'en avoir pas répandu encore davantage : *Parce que*, dit-il, *lorsque j'ai fait mourir un brigand, j'ai*

Preuves pag. 255.

Cod. Reg. ms.

(a) *Richardus, cùm moriens pedè limen mortis calcaret, & ab Episcopis qui eum circumsteterant, hortaretur, ut suam inclamaret culpam quia sanguinem multorum fuderat, respondit dicens : Pœnitet me non plus fecisse : quia dum unum nequam peremi, centum salvavi, & unius latrunculi pro interitu, ejus complices à malis patrandis suas abstinuerunt manus.* Cod. 3653. Bibl. Reg.

X. SIECLE.

sauvé la vie à cent ; la mort d'un seul ayant suffi pour empêcher ses complices de faire plus de mal.

Richard eut pour fils Rodolfe, que nous appellons en notre langue Raoul, lequel n'hérita pas seulement du Duché de Bourgogne après la mort de son pere, mais encore du Comté d'Auxerre ; & c'est en cette qualité qu'il est à présumer qu'il faisoit souvent sa demeure dans la ville. Etant parvenu deux ans après à la Couronne de France, il ne cessa point de prendre un soin particulier du pays Auxerrois, & nous ne trouvons pas qu'il y ait eu alors d'autre Comte que lui. Un jour qu'il étoit à Auxerre, on vint lui rapporter qu'un certain Seigneur qui s'etoit emparé d'une terre appellée Dié, dans le Tonnerrois, appartenante au Monastere de Fleuri-sur-Loire, bien-loin de le restituer, comme il l'avoit promis, se disposoit à donner un magnifique repas dans une forêt voisine, sur le produit de cette terre. Le Roi partit aussi-tôt d'Auxerre à cheval sans rien dire, & se hâta d'aller dans le lieu, donnant seulement ordre à ses Gardes de le suivre promptement. Lorsque tous furent arrivés au bois où le repas devoit se donner, Raoul commanda à ses Gardes & à tous les soldats de l'entourer, menaçant de faire mourir celui qui laisseroit échapper le ravisseur des biens d'Eglise. Aussi-tôt il se mit à en faire la recherche dans le bois avec les plus adroits de ses soldats, & il le trouva disposé à lui resister. Le Roi le perça de sa lance & le coucha par terre ; ce qui fit bientôt prendre la fuite aux gens qu'il avoit ramassés pour lui prêter main forte. Selon Aimoin, il ne faut pas rapporter cet évenement tout-à-fait aux dernieres années de la vie de Raoul, que ce Roi passa ordinairement à Auxerre, puisqu'il ajoute qu'on croyoit de son temps que le zele de ce Prince envers l'Eglise de Saint Benoît sur Loire, fut ce qui lui mérita la protection de ce Saint, dans les courses qu'il fut obligé de faire contre les Normans. La Reine Emme qui étoit petite-fille de Robert le Fort, dont il a été parlé plus haut, n'eut point le même zele pour la conservation des biens Ecclésiastiques. Un ancien Ecrivain, après avoir loué Raoul, & l'avoir préféré même au fameux Hector de l'ancienne Troye, dit que la Reine Emme étoit d'un caractère bien différent, & qu'elle ôta au Monastere de Saint

Aimoin. lib. 2. mirac. S. Ben. Bibl. Flor. p. 86.

Anonymus Autiss. Cod. 3653. Biblioth. Reg. ad 31. Julii.

Germain, une terre située dans le Nivernois appellée Quinci, pour la donner à de jeunes Seigneurs qui lui faisoient la cour; mais qu'une incommodité qui lui survint, la fit rentrer en elle-même. Elle témoigna par signes qu'elle souhaitoit être portée à l'Eglise de Saint Germain; on l'y amena, & elle n'y fut pas plûtôt arrivée, qu'elle alla auprès de la châsse du Saint Evêque, & y attacha elle-même deux magnifiques joyaux d'or qui ornoient son col & sa poitrine, & qui avoient été fabriqués environ trois cens ans auparavant par Saint-Eloi, dont on y voyoit le nom ou la marque d'Orfêvre, en sorte que cette offrande jointe aux ferventes prieres qui furent faites pour elle, obtint de Dieu son entiere guérison. Ces deux évenemens prouvent que le Roi Raoul & son épouse résidoient alors à Auxerre ou dans le voisinage. Ils doivent être arrivés entre l'an 923. que Raoul fut sacré, & l'an 933. Ce fut dans cette derniere année que ce Prince fit sûrement sa résidence à Auxerre. Entre plusieurs Actes qui en servent de preuves, j'en trouve un qui regarde l'Eglise de Saint Paul de Sens, qui y est appellée *petite Abbaye*, dont Raoul avec toute sa pieté, confirma la possession à un Laïc appellé Adelard, à son épouse Plectrude, & à leur fils Geilon. Il est daté d'Auxerre le 28. Décembre, la onziéme année du regne de ce Roi. Il paroît aussi par un autre Acte qu'il y étoit la treiziéme année de son regne le 12. Décembre, puisqu'il donna alors à Tedelgrin Evêque de Nevers, plusieurs villages du pays des Amognes, avec deux Eglises, & la quatriéme partie de Brinon-les-Allemans.

Ce fut dans la même année que Raoul procura à la ville d'Auxerre, un excellent Evêque dans la personne de Gui le Senonois. Gui s'étoit dévoué dès sa jeunesse au service de ce Roi & de la Reine Emme; & il s'acquitta si bien des fonctions Ecclésiastiques qui lui furent commises à la Cour de ce Prince c'est-à-dire, de celles de Chapelain, qu'après le décès de l'Evêque Gauldric, arrivé le 21. Avril, le Clergé & le peuple d'Auxerre l'ayant demandé pour lui succéder, la Reine persuada au Roi qu'il ne pouvoit donner cette Chaire à une personne plus digne. Ce nouveau Prélat ne tarda guère à faire voir des marques de sa reconnoissance envers le Roi & la Reine. Il n'eut

X. Siecle.

& alius Cod. Bibl. clariss. viri D. Bohier. Item apud Bolland. 31. Julii.

Abbatiola Adelardo fideli suo. Mabill. T. 3. Annal. Bened. *p.* 413. & Perard.

Villas Amangias cum Ecclesiis duabus, & quartam partem Brienonis villa. Ex libro nigro Eccl. Nivern.

Hist. Ep. Autiss p. 445. *& seq.*

X. SIECLE.

pas plûtôt pris possession du Siége Episcopal, qu'il trouva le moyen d'immortaliser leur nom dans cette Ville, en établissant pour eux des Priéres perpétuelles dans son Chapitre. Il donna pour cela à ses Chanoines la terre de Crevant, qui avoit été rendue à Herifrid l'un de ses prédécesseurs, aux instantes priéres du Comte Richard pere de Raoul. La Reine Emme, pour laquelle Gui vouloit que ses Chanoines priassent le jour qu'elle décéderoit, & à chaque fois que reviendroit l'Anniversaire de son décès, mourut presqu'aussi-tôt. Quelques-uns marquent cette mort à l'an 934. d'autres à l'an 935. aucun n'en indique le jour, & nous sommes obligés d'avouer qu'on l'ignore absolument. Mais nous sommes beaucoup plus instruits sur ce qui regarde les derniers jours du Roi Raoul. Comme ce Prince faisoit souvent sa demeure à Auxerre dont il étoit Comte, il y fut atteint de la maladie qui le conduisit au tombeau, maladie à la vérité peu commune, * mais dont quelques Princes très-pieux n'ont pas été exempts, ** & qui est, dit-on, naturelle. Pendant que Dieu l'affligeoit de cette plaie, il donna beaucoup de marques de sa pieté, sur-tout envers l'Eglise de Sainte Colombe de Sens, à laquelle il envoya une couronne d'or semée de pierres précieuses. La Chronique de cette Abbaye ajoute qu'il l'avoit enrichie de fonds de terre, de reliques, d'ornemens & joyaux : tous les Historiens assurent pareillement que cette Eglise fut le lieu de sa sépulture, après son décès arrivé à Auxerre le 14. ou 15. Janvier. Le Continuateur des Miracles de Saint Germain écrit que de son temps on voyoit encore cette sépulture au milieu du Chœur de Sainte Colombe, & que sa tombe étoit de marbre gris.

Charta Car. Simpl. in Collect. magna D. Edm. Martenne. T. I.

* La maladie Pédiculaire.

** Philippe II. Roi d'Espagne.

Chron. S. Columbæ.

Necrol. Cath. Niv. ad 15. Jan.

Cod. 3653. Bibl. Reg. marmore pullo.

A peine le Roi Louis d'Outremer eut-il été sacré à Laon, qu'il vint à Auxerre. On rapporte ce Sacre au Dimanche 19. Juin 936. & on produit des Chartes datées d'Auxerre dès la fin du mois de Juillet, le Roi y étant présent. L'une est du 26. de ce mois, par laquelle le Prince, après avoir marqué que Hugues Duc & Abbé de Saint Germain d'Auxerre lui a présenté le Privilége du Pape Nicolas concernant la terre d'Irenci, avec celui des Evêques, celui de l'Empereur Charles, & celui de son pere touchant la même Terre, confirme généralement toutes les Chartes,

Chartres, biens & autres possessions de cette Abbaye. L'autre Acte fut expédié le 28. en faveur de l'Eglise d'Autun, pour laquelle le même Hugues & Bernard Comte de Beauvais avoient intercédé. La qualité d'Abbé de Saint Germain d'Auxerre, jointe à la personne de Hugues, est selon quelques-uns, une espéce de preuve qu'il a prétendu aussi pouvoir succéder au Roi Raoul dans la dignité de Comte de la même Ville. Il est vrai qu'il étoit frere de la Reine Emme; mais on peut dire aussi que Hugues le Noir, étant propre frere du Roi Raoul, étoit mieux fondé à y prétendre. Quelle que fût l'autorité de Hugues le Blanc Duc des François, dans la ville d'Auxerre, après la mort du Roi Raoul, nous ne pouvons lui passer la qualité de Comte que pour quelques mois seulement de l'année 936. Ce prince ne se contenta pas d'être utile à l'Eglise de Saint Germain dont il étoit Abbé, il voulut encore l'être à l'Eglise Cathédrale; & ce fut par ses soins que l'Evêque Gui obtint du Roi Louis d'Outremer, que les Abbayes de Saint Julien, de Saint Amatre, & de Notre-Dame, revinssent en la possession des Evêques d'Auxerre, dont elles avoient été distraites depuis un temps considérable.

X. Siecle. *Annal. Bened. T. 3. p. 425.*

Hist. Ep. Autis. p. 446.

Hugues le Noir frere du Roi Raoul, fut donc le successeur du célébre Abbé Hugues le Blanc Duc des François, dans la qualité de Duc de Bourgogne, & par conséquent dans celle de Comte d'Auxerre, qui alors n'en étoit guère séparée, non plus que celle d'Abbé de l'illustre Abbaye de Saint Germain. Comme c'étoit la coûtume des Abbés après leur nouvelle reception, de demander aux Rois quelque grace en faveur du Monastere dont ils étoient devenus les maîtres, le Roi Louis d'Outremer étant à Noyon à la fin du mois de Janvier de l'an 937. fut prié par Hugues d'accorder quelque bienfait à son Monastere d'Auxerre. Ce Prince lui confirma la possession de la terre de Molai, qui avoit été confisquée par le Roi Charles le Chauve sur le Comte Conrad, & donnée ensuite par lui au Comte Boson, lequel de l'agrément du Roi Louis le Begue, l'avoit cédée aux moines de Saint Germain, comme nous l'apprenons par une Charte de cette Abbaye, dans laquelle Hugues est simplement qualifié Abbé. Nous ignorons ce que ce Comte a pû faire en faveur des Chanoines

V. les preuves num. 8 p. 5.

X. SIECLE. d'Auxerre ; mais il est à croire qu'il a aussi été leur bienfacteur, puisqu'on trouve dans leur ancien Nécrologe écrit au XI. siécle l'annonce de la mort d'un Comte Hugues en ces termes, au 24. Août : *Obiit Hugo Comes* ; ce qui ne peut convenir au fils de Conrad appellé Hugues l'Abbé, mort sûrement le 2. Mai, ni à Hugues le Blanc qui mourut le 16. Juin. Notre dernier Hugues vivoit encore en 946. selon Flodoard.

Il est inutile de m'étendre sur Gislebert & Othon, successivement Ducs de Bourgogne après Hugues le Noir, puisque je n'aurois à rapporter sur eux que des actions qui n'ont aucun rapport avec le pays Auxerrois. Ce qu'il y a de moins éloigné de mon dessein dans l'Histoire de ces deux Seigneurs, est que Gislebert, qu'on qualifie plus communément de Comte d'Autun, quoiqu'il l'ait été aussi d'Auxerre, mourut dans le voisinage de Sens, au château d'un village appellé Villeneuve la Dondague, quoique d'autres aient appellé ce lieu Dourdan. A l'égard d'Othon, son décès est marqué dans le Nécrologe manuscrit de la Cathédrale d'Auxerre, ci-dessus cité au 23. Février en ces termes : *Ipso die Otto Burgundiæ Marchio obiit DccccLxiij. Incarnationis Dominicæ.* S'il est vrai que Flodoard ait marqué cette mort au 22. Février 965. c'est une différence qui est assez digne d'attention. C'est aussi une tradition constante fondée sur Titres dans l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, que ce Duc est inhumé dans ce Monastere, qu'il possédoit comme avoient fait les autres Princes avant lui. Au reste, personne n'ignore qu'il étoit frere de Hugues Capet, & qu'ils furent tous les deux fils du célébre Hugues le Grand ou le Blanc dont on a parlé. Henri leur plus jeune frere, qui posséda le Duché de Bourgogne, fournit une plus ample matiere pour l'Histoire d'Auxerre. Son gouvernement se rencontra avec l'Episcopat d'Heribert son frere. Ce dernier que Hugues le Grand avoit eu de sa concubine Raingarde fille de basse naissance, devint Evêque d'Auxerre l'an 971. ou environ. Les belles qualités du Duc Henri Comte d'Auxerre sont décrites en peu de mots par Gui de Munois Abbé de Saint Germain. Il fut selon lui le pere des orphelins, le juge des veuves, l'œil des aveugles, le pied des boiteux, si libéral envers

Charta Regũ Hug. Capet. & Roberti.

Hist. Ep. Autis. p. 446.

Gesta Abb. S. Germ. Autis. Bibl. Labb. T. 1. p. 571.

Digitized by Google

les Monasteres, & porté d'un si grand zele à rétablir l'ancienne régularité dans les endroits où elle étoit éteinte, qu'il n'épargna rien pour y réussir. C'est ce qui parut dans l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, qui étoit déchue de sa premiere splendeur depuis qu'elle n'étoit plus gouvernée que par des Prevôts ou Doyens sous des Abbés séculiers. Il y fit venir S. Mayeul de Cluni pour y introduire la réforme, & y mit pour Abbé en 989. un moine appellé Heldric. Henri n'eut aucun enfant de Gerberge, ni de Gersende sa seconde femme: Mais il adopta Othon Guillaume que Gerberge avoit eu d'Albert Duc de Lombardie son premier mari. (*a*) Et ce fut lui qui par son mariage avec Hermentrude, laissa une posterité dans laquelle nous allons voir que le Comté d'Auxerre se perpétua sous la troisiéme race de nos Rois. Au reste Gerberge vivoit encore en 987. qui est l'année du sacre de Hugues Capet frere de son second mari; puisque cette même année elle se trouva à Nevers avec son fils Othon Guillaume, Heribert Evêque d'Auxerre son beaufrere, & Landri Seigneur Bourguignon, à la clôture d'un acte de Roclen Evêque du lieu, en faveur de son Chapitre. Elle mourut l'onziéme jour de Décembre, mais on ne peut dire en quelle année. Son Obit fut marqué à ce jour dans le Nécrologe de la Cathédrale, écrit au XI. siécle en ces termes: *Obiit Gerberga Comitissa, uxor Henrici Ducis.*

(*a*) Le Pere Anselme dans son Histoire Généalogique de France, *T. 1. p.* 40. semble n'avoir donné au Duc Henri qu'une seule épouse appellée Gerberge: il la qualifie même sœur de notre Evêque Hugues de Châlon. Mais apparemment que son Imprimeur a oublié quelque mot en cet endroit. Il s'est trompé plus visiblement dans la page suivante, lorsqu'il a dit de ce Duc, que la Chronique de Vezelai le qualifie de *Mal frater*. Il a pris pour un surnom ce qui est une correction faite par le P. Labbe ou par un autre, au manuscrit qui avoit *Frater Regis Roberti*, au lieu de *Patruus* qu'il falloit. On voit clairement dans l'édition du P. Labbe, *T. 1. Bibl. mss.* p. 395. ces deux mots: *Male frater*, entre deux crochets.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Le Comté d'Auxerre passe dans la postérité d'Othon Guillaume. Landry en devient Comte par son mariage avec Mathilde sa fille. Siége de cette ville par le Roy Robert. Mort du Comte Landry. Incendies d'Auxerre en 1023. *&* 1035. *Renaud succéde à Landry son pere dans le Comté. Assemblée des Etats à Auxerre l'an* 1033. *après une famine horrible. Guerre de Renaud contre le Duc de Bourgogne. Ce Duc lui survit, & veut joüir du Comté d'Auxerre. Guillaume succéde à Renaud son pere. Le Comté de Nevers est possedé par le même. Guerre entre le Duc de Bourgogne & le nouveau Comte. La ville de Saint Bry brûlée. Irruption au Château de Saint Germain. Toucy brûlé. Différens incendies à Auxerre. Robert de Nevers Comte d'Auxerre. Un Evêque d'Arras prisonnier à Auxerre. Généalogie des descendans de Guillaume.*

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

QUoiqu'on ne soit pas certain de l'année dans laquelle Gerberge Comtesse d'Auxerre mourut, il est impossible de lui prolonger la vie au-delà du temps auquel Hugues de Challon fut fait Evêque d'Auxerre. Heribert frere naturel du Roi Hugues-Capet étant mort vers l'an 995. il eut pour successeur un nommé Jean Archidiacre, que le Roi Robert, sacré du vivant de Hugues son pere, avoit consenti qu'on mît en sa place, malgré les brigues du Duc Henri, pour un sujet moins pieux appellé Gui. La mort de Jean étant survenue avant la fin de la seconde année de son Episcopat, donna occasion à une nouvelle élection, dans laquelle les suffrages du Duc & du Roi Robert se trouverent réunis sur la personne de Hugues Comte de Challon. Ce Comte étoit en effet devenu beau-frere du Duc, par le second mariage de ce Prince avec (a) Gersende sa sœur. Elle étoit d'une famille de pieté, & qui ne pouvoit pas manquer d'être agréable de ce côté-là au Roi Robert. Au moins Gui de Munois Abbé de Saint Ger-

Hist. Ep. Autiss. p. 449. *Gesta Abb. S. Germ. ibid. p.* 571.

(a) Dom Mabillon, *tom.* 2. *Annal. Bened. p.* 347. *ad an.* 800. appelle Hersende & non pas Gersende, l'épouse du Duc Henri. Il y fait remarquer que ce Monastere de Saint Leger est situé *in pago Atoariorum seu Besuensi*, & que la Reine Theodrade que Gui de Munois a pris pour sa restauratrice, ne peut être que la fille de Charlemagne, que d'autres assurent avoir été Abbesse d'Argenteuil proche Paris.

Digitized by Google

main d'Auxerre au treiziéme siécle, nous apprend que ce fut cette Gersende qui obtint du Duc Henri, que le monastere de S. Leger de Champeaux au Diocèse de Langres, fût réformé par Heldric Abbé de Saint Germain, l'un de ses prédécesseurs. Dom Mabillon a rapporté dans sa Diplomatique, une Chartre des Rois Hugues-Capet & Robert qui a du rapport à la donation de cette petite Abbaye à l'Abbé Heldric; comme elle est de l'an 994. il est aisé de conclure, que Gerberge premiere femme du Duc Henri étoit morte, & que Gersende étoit devenue sa seconde épouse, bien avant le temps auquel son frere Hugues fut promu à l'Evêché d'Auxerre, puisque son ordination se fit le Dimanche 5. Mars de l'an 999. Le Duc Henri étant mort à Pouilli sur Saone, son corps fut porté au mois d'Octobre, en l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre pour y être inhumé. Le Roi Robert voulut profiter de cette occasion pour la conquête de la Bourgogne. Le pays Auxerrois qui en étoit la clef, recut les premiers assauts (*a*). Landri (*b*) Seigneur Bourguignon, en étoit devenu Comte, dès la fin du siécle précédent. En cette qualité, il avoit consenti à la remise des droits de Garde, & de Maréchaussée accordée par le Duc Henri en faveur des terres d'Irenci, Aucep, Blegni & autres de l'Abbaye de Saint Germain. Comme il tenoit ce Comté de sa femme Mathilde fille aînée d'Othon-Guillaume, propre fils

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Primitus, dit Glaber.

(*a*) La Chronique imprimée de Vezelai met, *Poliniacum*, sans dire où ce lieu est situé : il semble que ce soit Poligni en Franche-Comté: Glaber met clairement, *Pulliacum super Ararim.* A l'égard du jour du décez de ce Duc, le Nécrologe de la Cathédrale d'Auxerre le fixe au 15. Octobre où on lit ces termes : *Obiit Henricus Burgundiæ Marchio.* Le P. Viole soutient qu'il mourut en 1101. comme disent les Chroniques de Geoffroi de Colon & d'Hugues de Fleuri. Mais il est plus probable que ce fut seulement en 1002. comme disent Odoran, & la Chronique de Clarius moine de S. Pierre-le-Vif; puisque Glaber dit, que ce fut l'année d'après la mort de ce Duc, que le Roi Robert vint devant Auxerre. Or la même Chronique & d'autres marquent qu'il y vint en 1003. Ce sentiment est celui du P. Mabillon auquel j'ai adheré sans hésiter.

(*b*) Ce Landri avoit pour bisayeul un Landri Chevalier de Poitou frere de Hildegaire Evêque d'Autun, & Chappelain du Roi Charles le Chauve en ses guerres, duquel il obtint l'Eglise de S. Alban en Bourgogne, qu'il donna depuis à Bernard Evêque de Mâcon. Ce premier Landri eut un fils de même nom qui fit voir tant de preuves de sa valeur, que Richard le Justicier Duc de Bourgogne & Comte d'Auxerre, le fit général de sa Cavalerie, & lui donna un Château en Nivernois. Landri II. ayant épousé une Dame du pays d'Anjou en eut un fils nommé Bodon, qui bâtit le Château de Monceaux : & ce Bodon est le pere de notre Landri. *Labb. Biblioth. msf. T. I, pag. 392.*

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

de la Comtesse Gerberge, & fils adoptif du Duc Henri; il épousa le parti d'Othon son beaupere, & défendit vigoureusement la ville d'Auxerre, contre l'entreprise de ce Roi. Glaber fait un recit fidéle de ce qui arriva alors sous ses yeux. Ce Religieux de l'Abbaye de Saint Germain, est reconnu pour un Historien éxact : j'ajouterai seulement à ce qu'il a écrit, les particularités que Gui de Munois a marquées dans la vie de l'Abbé Heldric.

Glab. Lib. 2. cap. 8.

Selon Glaber, le Roi étoit venu en Bourgogne aussitôt après la mort du Duc : mais les Bourguignons n'avoient pas voulu le recevoir dans leurs Villes ni dans leurs Châteaux : au contraire ils avoient fait entre eux un partage de toutes leurs terres & Seigneuries. C'est ce qui fit entrer le Roi Robert dans une si grande colere, qu'étant retourné en France il manda à son secours Richard Duc de Normandie avec ses troupes. Ce Roi s'étant mis en campagne, pour venir d'abord contre la ville d'Auxerre, Heldric Abbé de S. Germain, alla au devant de lui dans les endroits où il devoit passer afin de le supplier de ne point faire servir le Château de Saint Germain de retraite à ses troupes, pour de là attaquer cette ville, qui étoit encore alors renfermée dans l'enceinte qu'on appelle la Cité. Le Roi arriva dans le pays avec une grande armée de François, & trente mille Normans conduits par Richard leur Duc, que Glaber appelle Comte de Rouen. Il attaqua la ville d'Auxerre, dans laquelle Landri s'étoit jetté avec les siens : mais ce fut inutilement. Le Roi fâché de la vigoureuse résistance des assiegés, songea à s'emparer du Château de Saint Germain, qui est situé sur une éminence, d'où il étoit aisé d'attaquer la Ville. L'Abbé Heldric qui craignoit ce coup, fit agir S. Odilon Abbé de Cluni auprès du Roi. Tous deux l'allerent trouver pour le prier de ne point penser à cette action, qui étoit contre l'honneur d'un lieu si respectable. Le saint Abbé tâcha de lui persuader d'entrer en conférence avec les assiegés; il lui promit qu'on lui rendroit l'honneur qui lui étoit dû, l'assura qu'il se feroit une paix solide entre les Princes, & que le pays resteroit dans une tranquillité parfaite. Le Roi loin de se laisser fléchir par ses priéres, ordonna que l'Abbé Heldric sortît du monastére avec tous les Religieux, & qu'il n'y en restât que

Dès l'an 1101. Ex Chronico apud Duchêne, T. 3. p. 354.

huit pour la garde du corps de Saint Germain. S. Odilon voyant toutes ses démarches inutiles, prit la résolution de n'attendre du secours que de la divine Providence. Il exhorta les huit Religieux qu'il laissoit dans le monastére à redoubler leurs priéres, pour obtenir du Ciel leur délivrance, & celle du saint lieu; ensuite l'Abbé Heldric bien consterné prit le parti de se retirer à Moutier-Saint-Jean dont il étoit aussi Abbé, accompagné du reste de la Communauté de Saint Germain. Le Comte Landri quoiqu'occupé à fortifier la Ville, n'avoit pas moins songé à défendre cette Abbaye, qu'il regardoit comme une place très-importante par rapport à sa situation. Il l'avoit fait entourer de tous les côtés par le reste de ses troupes, & par les vassaux & domestiques du monastére. Il y avoit déja six jours que le siége duroit, lorsque le Roi parut entrer dans une nouvelle fureur. Armé de son casque & de son bouclier, il commença à exhorter vivement ses troupes de combattre avec vigueur, & il alla pour cela dans tous les rangs accompagné d'Hugues de Challon Evêque du lieu, qui étoit le seul Seigneur de toute la Bourgogne qui fût dans son parti. L'Abbé Odilon qui avoit suivi l'Abbé Heldric jusques dans la cité d'Auxerre, hazarda encore une fois ses très-humbles remontrances au Roi, & animé d'une sainte hardiesse, il l'alla joindre dans le moment qu'il se disposoit au combat, le reprit sévérement, & les Seigneurs de sa compagnie, de ce qu'il avoit osé marcher à main armée contre un si saint Prélat qu'étoit Saint Germain, un Prélat à qui il avoit été ordinaire, selon qu'on lit dans sa vie, de mettre fin avec l'aide de Dieu aux fréquentes guerres de son temps, & d'arrêter la férocité des Rois les plus barbares. Le Roi ni les Seigneurs ne parurent aucunement touchés des discours de S. Odilon; ils continuérent à s'approcher du Château, & ils l'entourerent au dessous des troupes de Landri qui le défendoient dans le haut. Alors on commença à bander l'arc de part & d'autre: mais Dieu voulut bien assister à l'instant ceux qui défendoient le Château. Il se trouva tout d'un coup entouré d'un brouillard si épais au moment que les fleches alloient partir, que les assiégeans ne pouvoient plus appercevoir en quel endroit étoient les troupes de Landri, tandis que ces troupes voyant fort

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Digitized by Google

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Labb. Bibl. mss. T. I. p. 292.

Glaber, ibid.

clair dans leur canton, ne cessoient de faire voler sur eux une nuée de fleches. Ce fut ainsi que le Château de Saint Germain fut délivré de leur attaque. La petite Chronique d'Auxerre marque, que le siége de la cité fut fait le dix Novembre ; ce qui laisse à penser que celui du Château de Saint Germain fut sur la fin du même mois. Les Normans sur-tout y furent taillés en piéces, & cette victoire fut obtenue en partie par les ferventes priéres d'un saint Religieux nommé Gislebert, du nombre des huit qui étoient restés dans l'Abbaye. La coûtume de ce Religieux étoit de célébrer tous les jours la Messe à l'heure de Tierce, à l'autel de la Sainte Vierge qui dès-lors étoit un de ceux qui avoient le plus d'apparence au fond de l'Eglise. L'Historien marque qu'il étoit à l'autel précisément dans le temps que les ennemis furent si vivement repoussés. Le Roi deconcerté de cet évenement, partit des environs d'Auxerre dès le lendemain, & selon nos deux Historiens, il prit le chemin de la Bourgogne, où ses gens pillerent & brûlérent plusieurs lieux. (a) Les Ecrivains marquent à cette occasion, que jusqu'alors la cité d'Auxerre passoit pour n'avoir jamais été prise : ce qu'on lit pareillement dans la vie de l'Evêque Hugues de Challon. C'est ce qui fait croire

(a) Voici ce qu'on lit dans les fragmens d'une Chronique d'Auxerre en langue vulgaire, dont on peut juger de l'antiquité par les expressions : *Robert li Rois assist Aucuerre de qui l'en dis qu'elle ne pot oncques estre prise par nul annemi qui contre lui feust. Landri li Quens & li borjois le deffendirent hardiement. Li Rois se hasta de prendre li Chastel Saint Germain ; mes il y fut vaincus par miracle. Si s'en ralla a tout grant occision des suens. Il passa oultre Senne & degasta Bourgoingne, d'ou repeira en France.* C'est au P. Viole que nous sommes obligés de la conservations des fragments de cette Chronique qui est maintenant perdue. Tous ces témoignages prouvent qu'il ne faut point croire Paul Emile, Gaguin, ni d'autres plus nouveaux, qui disent qu'Auxerre se rendit, & que le Comte Landri fut livré au Roi par les habitans. On voit dans la grande Histoire de Mezerai, une médaille qui représente le Roi Robert avec ce chiffre, M. III. & ces mots ; *Robertus Dei gratia Francorum Rex Christianissimus.* Le revers représente une Dame assise sur un char de triomphe, tenant de la main droite des resnes attachées à un joug qui est passé dans le col d'un lion, avec cette devise, *Dum leve sit, nec ferre recuso*, & pour exergue *Autusiod.* Mais cette médaille est de l'invention de De Bie, ou de Duval son ami. Dom Viole qui l'a crue véritable, parle au même endroit d'une autre piéce qui fut trouvée en 1634. dans les mazures d'une des Tours de l'Eglise de Saint Germain, dite la Tour de S. Maurice, qui est la plus ancienne, & du côté du Septentrion. On y voyoit d'un côté Saint Germain représenté en Evêque, tenant sa crosse d'une main & soutenant une Eglise de l'autre. Au revers étoit une épée nue posée en pal. Il attribue cette piéce au temps de la victoire qui fut remportée sur l'armée du Roi Robert : mais elle peut être plus récente.

que

que les dégats & pillages qu'on a attribués aux Huns, aux Sarrasins ne tombérent que sur les fauxbourgs, tels qu'ils pouvoient être au cinquiéme & huitiéme siécles, & que ce qui fut fait au neuviéme par les Normans, ne regardoit non plus que les mêmes dehors ou fauxbourgs.

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Un fragment de Hugues le Poitevin donné par le Pere Labbe, fait un portrait très-avantageux du Comte Landri. Son Château étoit ouvert aux riches & aux pauvres généralement qui alloient à Rome. Il les recevoit tous indifféremment, & leur faisoit bon accueil. Ce fut lui qui donna de vive voix à l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, le Prieuré de S. Sauveur en Puisaie, & celui de S. Pierre de Dezize en Nivernois. Ce fut encore lui qui accorda à la même Abbaye le privilege d'exemption des droits de garde pour le Prieuré de Mazilles, qui est pareillement situé dans le Nivernois. Il ne laissa pas d'avoir des ennemis, qui faisant mention de lui dans une Satyre, l'y depeignirent comme un Seigneur rusé, & qui étoit venu à bout de brouiller le Roi Robert avec Constance son épouse. Cette chanson Latine se chantoit encore en France cent cinquante ans après. Le même Landri est aussi blâmé dans la vie de S. Bercaire, pour avoir ôté quelques terres aux Religieux de Montier-en-Der. Il falloit que la simplicité de ces temps-là fût bien grande, s'il est vrai que ce Comte voulant se justifier des plaintes portées en plein Concile de ce qu'il retenoit ces biens, essaya de ravir aux moines de ce lieu, le corps de leur S. Patron, afin dit l'Historien, qu'ayant en sa possession l'héritier aussi-bien que l'héritage, il ne fût plus inquieté. Le Concile dont je viens de parler est celui qui fut tenu à Airi proche Seignelai à trois petites lieues d'Auxerre, l'an 1015. Le Roi Robert s'y trouva en personne avec quantité de Prelats & de Seigneurs. Le Comte Landri y assista pareillement; il se trouve aussi dans le rang de ceux qui souscrivirent deux ans après à Autun, au

Chron. Lemovic. Tom. I. Bibl. Labb.

Tom. I. Bibl. mss. p. 399.

Gesta Abb. Germ. p. 573.

Analect. T. 3. *p.* 538. *Petrus Cantor verb. abbrev. c.* 27.

Promptuar. Tricassin. fol. 109.

(*a*) Glaber rapporte un fait qui prouve l'avidité de certains Chevaliers demeurant à Auxerre, à se rendre maîtres des biens d'Eglise. Les Abbés de Sainte Colombe de Sens avoient cedé la terre d'Aillant à un Gentilhomme de Joigni nommé Arlebaud. Ces Chevaliers A[illegible] aux descendans de ce Seigneur. Les fils d'Arlebaud voulant y faire vendange, on en vint aux mains: il y eut du sang répandu de part & d'autre, & onze personnes tant fils que petits-fils d'Arlebaud, y perdirent la vie. *Glab. lib.* 2. *cap.* 10.

Digitized by Google

titre de l'année du Prieuré de S. Georges de Couches ; à l'Abbaye de Flavigni. Son décès est marqué dans l'ancien Nécrologe de l'Eglise d'Auxerre, au onze Mai en ces termes : *Obiit Landricus Comes*, & celui de son épouse au 13. Decembre, par ces mots : *Obiit Matildis Comitissa, Landerici conjux*. La Chronique de Vezelai met la mort de Landri à l'an 1028. (*a*) Ce fut apparemment vers ce temps-là, que le Roi Robert vint à Auxerre, où il donna une Charte en faveur de l'Abbaye de Saint Germain ; par laquelle il confirmoit tous les privileges que ses prédecesseurs avoient accordés à ce monastére. Landri eut pour successeur dans le double Comté de Nevers & d'Auxerre, Rainaud son fils, dont les fréres étoient Bodon, Landri, Robert & Gui. Dès l'an 1015. & du vivant de son pere, ce jeune Seigneur se trouva present en qualité de Comte de Nevers à la souscription d'un titre par lequel le Roi Robert confirme les biens de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon à la priére de la Reine Constance, de Hugues notre Evêque, qui en étoit Proviseur, & de Lambert Evêque de Langres.

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Labb. T. 1. p. 396.

Diplom. Mabil. ad ann. circiter 1000.

Quelques années après que Rainaud fut en place, le feu ayant pris à la cité, elle fut entierement reduite en cendres sans qu'on en pût rien sauver ; & il n'en échappa que la seule Eglise de S. Alban Martyr, qui avoit été bâtie par Saint Germain, dans le lieu le plus élevé. La vieille Chronique d'Auxerre écrite en langue vulgaire, dit que ce fut par le commandement du Roi, que le feu fut mis à cette Ville : ce qui n'est pas vraisemblable. L'Eglise Cathédrale de Saint Etienne fut si endommagée que l'Evêque Hugues fut obligé de jetter de nouveaux fondemens : & pour surcroit de malheur, le feu prit une seconde fois dans la cité, lorsque le bâtiment étoit déja fort élevé : mais cet accident n'eut pas les mêmes suites que le premier. Une ancienne Chronique latine marque, que l'incendie général dont j'ai parlé, arriva en 1023. au mois d'Avril, ou de

Hist. Ep. Autiss. in Hugone, p. 450.

Chron. Autiss. apud Labb. Bibl. nov. mss. T. 1. p. 292.

(*a*) On trouve parmi les piéces justificatives du quatriéme tome des Annales Benedictines, une Charte de ce Comte expédiée à Auxerre, la septiéme année du Roi Robert, le cinquiéme des Calendes d'Aout, ce qui revient à l'an 1002. Il y est marqué, qu'elle a été signée par Bodon & Landri ses fils. Cette même Charte qui est en faveur de l'Abbaye de Flavigni, avoit été indiquée par le pere Labbe. *T. I. Bibl. mss. p. 271. & 272.*

Mai, & qu'il s'étendit jusqu'à la Tour & Chapelle de Saint Alban : mais il n'y est rien dit du second incendie. Il n'y a que la Chronique Auxerroise en langue vulgaire, qui en apprend l'année. On y lit ces mots dans un des fragmens à l'an 1035. *Lors fut la cité toute arse, fors sans plus que la neuve œuvre, qui point ne fut mal mise.* La nouvelle œuvre dont il est ici parlé, est sans doute l'Eglise Cathédrale dont les grottes ou souterrains subsistent encore, tels que l'Evêque Hugues de Challon les fit construire après l'an 1022.

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Rainaud ou Renaud avoit épousé Alix de France, fille du Roi Robert, avant l'an 1032. Ce fut cette année-là qu'ils donnerent l'un & l'autre leur consentement à l'élection que les moines de Saint Germain d'Auxerre firent de la personne d'Odon ou Eudes pour leur Abbé. Cet Abbé étant en place obtint de lui la confirmation de la donation que leur avoit faite le Comte Landri du monastere de Dezise, & de la remise de toutes les exactions accoûtumées plus anciennement. Bien plus, Rainaud ayant refléchi sur l'injustice qu'il avoit commise, d'ôter à cette Abbaye le monastere de S. Sauveur, que son pere Landri avoit donné de vive voix, il en fit restitution à l'Abbé Odon, & même il lui expédia une Charte. Glaber dit qu'il s'y détermina par principe de conscience. Je trouve aussi son sceau apposé environ ce temps-là à une Charte de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, rapportée par du Chêne. L'empreinte marque que c'est le sceau de Rainaud Comte d'Auxerre, & de son frere. La Charte est sans date ; mais Hugues Evêque de Langres qui l'a signée, ne commença son Episcopat qu'en 1031.

Glab. Lib. 4. cap. 9.

Hist. de Bourgogne. Preuves, p. 6.

Du temps de Rainaud il se tint à Auxerre une grande Assemblée au sujet de la paix, & de la réformation des mœurs. Elle est marquée en deux mots, à l'an 1033 dans la petite Chronique Auxerroise que j'ai déja citée plusieurs fois. Mais Glaber nous en apprend les motifs fort au long. On sortoit d'une famine horrible causée par des pluies continuelles, & bien plus affreuse que celle que nous avons éprouvée après le grand hyver de l'année 1709. Durant plus de deux ans les campagnes n'avoient produit que des mauvaises herbes, & de l'ivraie au lieu de bled. Une me-

Labb. Bibl. T. 1. p. 405.

Digitized by Google

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

sure de farine qui auroit valu dans un autre temps cinq ou six sols, en valoit soixante. On mangea jusqu'aux racines qui croissoient dans les bois & dans les riviéres; on tuoit les hommes sur les chemins pour les manger. Ceux que la disette contraignoit de sortir de leur pays, servoient quelquefois de nourriture à ceux qui les avoient retirés chez eux. En plusieurs endroits on déterroit les morts pour se repaître de leur chair. En d'autres, on mêloit de la terre blanche parmi la farine ou le son, pour prolonger un peu la vie, mais inutilement. La pâleur ou l'enflure defiguroit le visage des uns; d'autres pouvoient à peine faire entendre une voix mourante & semblable à celle des oiseaux qui expirent. Le nombre des cadavres qu'on jettoit dans les charniers, alloit souvent jusqu'a cinq cens & davantage. Les carrefours & les grands chemins servoient de cimetieres. Les Eglises furent obligées de vendre leur argenterie & leurs ornemens; & ce secours fut encore trop foible pour subvenir à la misere. La colere de Dieu étoit bien marquée par de si terribles châtimens: cependant, ajoute l'Historien, ils ne servirent qu'à endurcir le cœur des hommes. On peut lire dans son ouvrage, la reflexion qu'il fait à cette occasion. Au bout de trois ans la sérénité revint sur la terre, & l'on commença à respirer. Les Prélats, la Noblesse & le Tiers-Etat s'assemblerent en différentes villes, entre autres à Auxerre. Le souvenir tout récent des maux qu'on venoit de souffrir, rendit les peuples dociles à tout ce qui fut reglé. On y fit des décrets contre les vols & les rapines, & sur la sainteté des Eglises; & (ce qui est plus remarquable) on y ordonna qu'à perpétuité, tous les Vendredis de l'année on s'abstiendroit de vin, & que les Samedis on feroit maigre, à moins qu'il n'arrivât une grande Fête.

Comme la ville d'Auxerre étoit une de celles qui avoit le plus coûté au Roi Robert, & que pour être paisible possesseur de la Bourgogne, il fut obligé au bout de dix ans ou environ, de marier sa fille à Rainaud, qui en étoit Comte, il parut aussi par la suite, que ce Roi avoit sur cette ville une attention plus particuliere. Helgaud moine de Fleuri qui a écrit sa vie, n'en nomme que huit de tous ses Etats dans lesquelles il nourrissoit tous les jours trois cent pauvres. Auxerre est la cinquiéme de ce rang après

Paris, Senlis, Orleans & Dijon. Le Comte Rainaud qui survêquit au Roi Robert, se trouve nommé dans quelques Actes des années suivantes. On voit qu'en 1037. c'est-à dire, six ans ou environ après la mort du Roi, il souscrivit à Dijon une Charte de donation faite par Rainaud Comte de Dijon au monastere de Flavigni, touchant des salines situées à Salins. Il eut sur la fin de ses jours, une guerre à soutenir contre Robert Duc de Bourgogne, frere de sa femme, au sujet du Comté d'Auxerre. Soit que le Duc se fût imaginé que ce Comté devoit lui appartenir à cause que plusieurs Ducs en avoient joui avant lui, & s'étoient contenté d'y mettre des Vicomtes, soit qu'il eût d'autres raisons que nous ne connoissons pas, il fallut en venir aux mains, & le malheur en ayant voulu à Rainaud, il fut tué dans un lieu que le manuscrit appelle *Saligniacum*, par un simple soldat de basse extraction. Ce lieu pouvoit être Seignelai à deux lieues d'Auxerre, qu'on prononçoit alors Seilegney & Seillenay. (*a*) Glaber ajoute qu'il fut inhumé dans l'Eglise de Saint Germain d'Auxerre, & il semble rapporter ce fait à l'an 1039. ou 1040. Quoi qu'il en soit de l'année, la mort du Comte Rainaud arriva sûrement le 29. du mois de Mai; & comme Glaber la rapporte après celle de Hugues de Challon Evêque d'Auxerre, qui mourut en 1039. le 4. Novembre; il y a plus d'apparence qu'elle arriva en 1040. C'est le Nécrologe de la Cathédrale qui nous rend certains du jour. Il marque aussi que la mort de ce Comte fut violente: la Chronique de Vezelai, la rapporte à l'an 1040. Son épouse qui est nommée dans les titres, *Adelasia* ou *Advisa*, qu'on traduit Adelaïde ou Alix, passe pour être fondatrice de l'Abbaye de Crisenon au Diocèse d'Auxerre.

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Chartular. Flavin. Viole in vita Hug. Cabil.

Labb. Bibl. T. 1. p. 400.

Glab. Lib. 4. *c.* 9.

Necrol. Cathed. Autiss. V. les Preuv. p. 252.

Labb. Bibl. mss. T. 1. *p.* 396.

Après la mort du Comte Rainaud, le Duc Robert s'empara de la ville d'Auxerre, & voulut en être réputé Comte sans autre formalité, s'appuyant sur la puissance du Roi Henri I. qui étoit son frere aîné. Les gens d'Eglise ne

(*a*) Il est d'autant plus probable que c'est à Seignelai que Rainaud fut tué, qu'il est constant que le principal sujet de leur contestation étoit touchant les limites du Comté d'Auxerre. La terre de Seignelai est une de celles qui bornent l'Auxerrois du côté du Senonois. Ce dut être là le théatre de la guerre: & si on lit *Siluiniacum* dans les Chroniques de Vezelai, telle que l'a donnée le P. Labbe, cela ne peut venir que de la faute de quelque Copiste des derniers temps, qui aura mal arrangé les jambages du mot *Silinniacum*.

Digitized by Google

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Hist. Ep. Autiss. p. 451. 452.

Ibid.

voulurent pas le reconnoître. L'Evêque Heribert second du nom, quoique nouvellement mis en place par le Roi Henri, lui tint tête le plus long-temps qu'il put; & lassé de gouverner une Eglise si vexée par ce Prince, il abdiqua l'Evêché. Geoffroi de Champaleman qu'il obtint pour son successeur, avoit été élevé à la Cour du même Roi; il eut l'avantage de trouver bientôt du changement dans sa ville Episcopale, & dans le Comté d'Auxerre. Guillaume fils du Comte Rainaud, étant devenu grand & en âge de se marier, se mit en état de venger la mort de son pere. Issu de Seigneurs qui possédoient non seulement le Comté d'Auxerre, mais encore celui de Nevers, il trouva le moyen de réunir à ces deux Comtés celui de Tonnerre par son mariage avec Hermengarde fille unique, & seule héritiere de la maison de ce nom. Un fragment de la Chronique de Vezelai dit de lui, qu'il fut si magnifique durant toute sa vie, que pendant cinquante ans, il eut toujours à sa suite au moins cinquante Chevaliers : ce qui n'empêcha pas qu'il ne tînt continuellement en réserve dans ses coffres cinquante mille écus (*a*) pour s'en servir dans l'occasion. Sa puissance quoique grande, n'empêcha pas Robert Duc de Bourgogne de lui faire la guerre. Il lui mit en tête Hugues son fils aîné, qui brûla la petite ville de Saint Bri, l'une des meilleurs terres du Comté. (*b*) La Chronique d'Auxerre écrite à côté de la Table Paschale de l'an 1057. marque que comme il s'étoit retiré dans l'Eglise du lieu une grande quantité de monde, il y eut cent dix personnes qui y périrent, tant hommes que femmes & enfans. Mais la même année fut fatale à cet ennemi du Comte d'Auxerre. La Chronique ajoute au même endroit, qu'il fut tué avant qu'elle fût entierement révolue. Le Duc Robert ne se sentant pas assez fort pour accabler Guillaume, implora l'assistance de Thibaud Com-

Labb. Bibl. T. 1. p. 400.

Chronic. Autiss. Labb. T. 1. Bibl. p. 293.

(*a*) *Quinquaginta millia solidorum.*

(*b*) Le Pere Anselme a cru qu'il s'agissoit de la petite ville de Saint Briçon en Berri : mais il est certain qu'il s'agit de Saint Bri à deux lieues d'Auxerre. Il faut observer à cette occasion que quoique l'Eglise de ce lieu soit sous l'invocation de S. Prix (*S. Priscus*,) on l'a quelquefois appellée, *Sancti Bricii*, par une altération formée sur le François. Elle est même ainsi nommée dans la Chronique en question, & non seulement dans cette piéce composée à Auxerre; mais encore dans le Necrologe de la Cathédrale au 11. Aout; & au Cartulaire de l'Abbaye de Chrisenon, dans une lettre de l'Evéque Alain, de l'an 1160.

te de Tours & de Chartres, & prenant un temps peu ordinaire à la guerre, il fit marcher ses troupes & celles du Comte pendant le Carême, contre le Château de Saint Germain. Les soldats n'eurent pas de peine à s'en emparer dans une saison où il y avoit si peu lieu de les attendre : ils y firent irruption ; mais aussitôt ils furent saisis d'une telle frayeur par la permission divine, qu'ils en sortirent plus vîte qu'ils n'y étoient entrés. Ceci arriva l'an 1058.

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

L'année suivante Guillaume étant à Auxerre fit un abandon de toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur le monastere de la Charité-sur-Loire, & il s'en réserva seulement la garde & la protection. Les incendies devinrent fort communs vers ce temps-là. On vient de voir comment la ville de S. Bri fut réduite en cendres. En 1060. le Château de Touci eut le même sort. Le Comte Thibaud dont j'ai parlé, profitant de la dispute qui étoit entre Ithier & Aganon Seigneurs, y vint avec une grande quantité de soldats, & le réduisit en cendres. En 1064. le 31. Mars le feu prit au Château de Saint Germain d'Auxerre, gagna le monastere (*a*), & s'étendit au dehors. Il n'y resta rien depuis la porte de la cité, qu'on appelloit, *La porte Pendante*, jusqu'aux moulins de Chanteraine, surnommés aujourd'hui *de Judas*. Ce ne fut pas encore la fin des malheurs : à peine les maisons de ce quartier qu'on appelloit le fors-bourg, ou fauxbourg Saint Loup, furent-elles rebâties, qu'il y eut un embrasement encore plus terrible. Il commença à l'Eglise de Saint Pere proche le Pont, & gagnant toutes les rues de ce fauxbourg situées sur le bord de la riviére, il consuma généralement toutes les maisons, jusqu'aux mêmes moulins de Chanteraine. Le feu fut porté jusqu'à l'Eglise Cathedrale, & causa sa destruction. Les Abbés de Saint Germain en furent quittes pour donner à leur Eglise des ornemens, en place de ceux qui furent perdus dans le mouvement que la frayeur de cet accident causa : mais le pieux Evêque Geoffroi de Champalleman se vit obligé de refaire à neuf la charpente & le vi-

Charta Gosfridi, Ep. Autis. in Bibl. Cluniac. acta Autiss. & Privil. Innoc. II. an. 1132.

Bosquet in Ep. 162. Innoc. III.

Chron. Autis. secundum. Labb. Bibl. T. 1. p. 405.

Ibid.

Guido de Mu-nois apud Labb. Bibl. T. 1. p. 574.

(*a*) La petite Chronique de Vezelai marque à l'an 1064. *Monasterium S. Germani Autissiodori incensum.* Robert dans sa Chronique de Saint Marien, écrit que ce fut un Mercredi : en effet le Mercredi avant le Dimanche des Rameaux, fut le 31. Mars.

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

trage de la Cathedrale. Cet incendie arriva un peu avant sa mort. On étoit dans les Fêtes de Pâques; & comme Gautier qui succéda à Odon dans l'Abbaye de S. Germain après une vacance de plus de dix ans, le vit arriver de son temps, c'est ce qui détermine à le fixer à l'an 1075. & à reconnoître qu'il y a quelques chiffres oubliés dans l'imprimé du P. Labbe. La Chronique de Vezelai qui se trouve dans le même Auteur, & celle de Robert de Saint Marien, s'accordent à marquer aussi cet incendie à l'an 1075.

Hist. Abb. S. Germ. in Galtero. Labb. T. 1. Bibl. mss. pag. 574. Bibl. T. 1. p. 405. On y lit MLXXII. *Chron. Vizel. ibid. p. 396.*

Depuis les Actes rapportés ci-dessus, je n'ai rien trouvé sur notre Comte Guillaume, qui eut rapport à l'Auxerrois, que le titre de la fondation du Chapitre de Clameci, où il est marqué que les Fondateurs prierent non seulement notre Evêque Geoffroi, mais encore le Comte Guillaume, de se transporter à Clameci, pour y confirmer l'établissement de huit Chanoines. C'étoit le but de la requête de Gui de Clameci, & Hugues son fils: mais on n'est pas assuré que les deux Puissances dont l'autorité étoit nécessaire, ayent fait alors le voyage: on voit au contraire que la fondation ne fut autorisée que sous l'Evêque suivant. (*a*)

Preuv. p. 7.

La mort de Geoffroi de Champaleman arrivée en 1076. procura à l'Eglise d'Auxerre un Prélat qui réunit en sa personne la qualité de Comte, qu'on n'avoit point vû depuis longtems unie à l'Episcopat. Cet Evêque fut Robert troisiéme fils du Comte Guillaume. Il s'appliqua à procurer la paix & la tranquillité dans le pays. Il est inutile de repeter ici ce que j'ai rapporté dans l'histoire de son Episcopat, touchant les deux Dignités qui lui ont fait appliquer ce vers:

Consul & Antistes, geminato dignus honore.

Hist. Ep. Autiss. p. 456.

On y voit comment il arrêta les courses des Sénonois, qui s'étendoient jusques proche Auxerre; comment il dompta les rebelles de Toucy; & comment il fut fait prisonnier allant à la guerre dans la Beausse contre un ennemi du Roi Philippe. Il mourut à Nevers le 12. Février de l'an 1084. Ce fut vers le temps de son gouvernement que mou-

(*a*) On peut remarquer en passant, que le nom de ce Comte Guillaume se trouve parmi les souscriptions d'une Charte en faveur de l'Abbaye de Marmoutier de l'an 1067. & qu'il y est dit qu'il la signa le jour même, qu'il donna sa fille en mariage à Guibert Vicomte du Mans. *Annal. Bened. T. 5. p. 6.* Leon IX. lui avoit écrit dès l'an 1050. *Ibid. T. 4. p. 517.*

rurent

Digitized by Google

rurent deux Dames de distinction, dont l'ancien Nécrologe de la Cathédrale d'Auxerre fait mention : à sçavoir Helie de Semur femme de Robert de France Duc de Bourgogne, grande tante de notre Robert Evêque & Comte ; & Hermengarde mere de ce même Prélat. Cette derniere donna à Guillaume plusieurs fils. Le premier fut Rainauld, qu'on trouve souscrit en qualité de Comte de Nevers, dans le titre de l'union qui fut faite du Prieuré de la Charité à l'Ordre de Cluni en 1063. Il fut marié deux fois, & laissa de sa seconde femme un fils qui lui succéda, & une fille qui fut Religieuse au Monastere de Saint Julien d'Auxerre ; mais il ne survécut pas à son pere. Le second des enfans de Guillaume & d'Hermengarde fut nommé Guillaume. On le trouve pareillement souscrit dans la Charte de 1063. touchant le Prieuré de la Charité. Il épousa la fille de Hugues Seigneur de Huben en Nivernois, laquelle étant devenue héritiere de (*a*) Gautier son frere unique, Seigneur de Mailli en Auxerrois, porta cette Seigneurie à son mari (*b*). Je ne m'étends que sur ceux-ci, parce que je trouve qu'ils sont les seuls qui aient rapport au pays Auxerrois. Les autres enfans qu'eut Guillaume I. du nom, outre Robert notre Evêque, furent trois filles nommées (*c*) Helvise, Hermengarde, & Ioland. Ce Comte ayant survécu à son fils Rainaud à qui il avoit donné le Comté de Tonnerre, y rentra aussitôt après sa mort. C'est ce qui fait croire qu'il en fut de même à l'égard de celui d'Auxerre, après la mort de Robert son troisiéme fils.

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Fragment. de orig. Comit. Nivern. Labb. T. 1. Bibl. p. 399.

(*a*) Gautier Seigneur de Mailli mourut sans lignée : il fut tué dans la guerre qu'il fit avec le Seigneur de S. Briçon, aux habitans de Châtillon sur Loire. *Lib. mirac. S. Bened. lib. 4. c. 36.*

(*b*) Ce Guillaume devenu Seigneur de Mailli, eut de son mariage une seule fille qui fut mariée à Aymon Vachegrise Comte de Bourbon, surnommé le Fort. Ce nom distinctif de *Vacca-varia*, qu'on lui voit donner par Suger & par d'autres, ne peut pas manquer de rappeller à la mémoire des Auxerrois cette Fête du mois de Novembre, à laquelle est attaché de temps immémorial, un droit pareillement appellé *Vacca-varia*. Il y auroit bien des obscurités à pénétrer pour trouver la liaison qu'il peut y avoir entre la possession de la terre de Mailli, qui appartenoit plus anciennement à l'Eglise d'Auxerre, & ce droit que les Chanoines perçoivent encore.

(*c*) Helvise fut mariée à Guillaume Crespin Comte d'Evreux, & mourut sans enfans. Hermengarde fut mariée à Humbert Vicomte de Beaumont & de Sainte-Susanne, de qui elle eut Raoul de Beaumont, gendre d'Henri I. Roi d'Angleterre, & Humbert. Ioland fut femme de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne. Je ne prétends point les nommer ici selon l'ordre de leur naissance. Je laisse à d'autres à regler cette Chronologie.

Digitized by Google

Depuis la fin du X. siécle, jusqu'à l'an 1100.

Et si nous ne trouvons aucuns Actes qui en fassent foi, c'est sans doute parce que ce Guillaume le pere fit sur la fin de sa vie son séjour ordinaire à Nevers, où il s'appliquoit tout entier au rétablissement du Monastere de Saint Etienne. Il y mourut l'an 1100. (*a*) & y fut inhumé devant l'autel de la Chapelle du nom du même Saint. Au reste, on trouve dans les Archives de l'Abbaye de Molême, un Titre de lui sans date d'année, par lequel il confirme à ce Monastere les biens qu'on lui avoit donnés dans la Paroisse de Saint Moré-sur-Cure, au Diocèse d'Auxerre. Ce Titre y est dit, passé, & accordé dans le Château d'Auxerre sous l'orme : *in Castello sub ulmo.* (*b*)

Pendant que Guillaume joüissoit du Comté, Lambert Evêque d'Arras reçut une insulte considerable dans le voisinage. Ce Prélat a laissé à la postérité une relation du voyage qu'il fit en 1095. au Concile de Clermont, où le Pape Urbain II. de ce nom devoit se trouver. Comme il étoit en route, il fut arrêté par un nommé Garnier de Chastillon fils de Ponz, & conduit à Auxerre, où il fut renfermé. Du lieu de sa prison il fit agir tellement auprès du Pape, que le Pontife en écrivit à ce Chevalier pour le prier de le mettre en liberté, & à Richer Archevêque de Sens, pour l'y obliger sous peine d'excommunication. Après avoir donc été detenu longtems à Auxerre, il eut enfin permission de continuer son voyage. Les autres Evêques de la Province de Reims, dont Arras étoit alors, se joignirent à lui dans notre ville, aussi-bien que Richer Archevêque de Sens, & ils en partirent pour aller au Concile.

Spicileg. T. 5. p. 558.

(*a*) Le 20. Juin, selon le Nécrologe de l'Abbaye de S. Denis publié par D. Felibien.

(*b*) Il y avoit autrefois un gros orme dans chaque place publique ; & c'étoit souvent sous cet orme que l'on passoit les Actes solemnels, ou que l'on tenoit des Assemblées. Ce ne fut qu'après l'an 1709. que l'on abbatit celui de la grande place de Saint Etienne d'Auxerre, que la gelée & la vieillesse avoient fait mourir. On voit par l'Ordinaire de la Cathédrale appellé *Grillotine*, quelles sortes d'Assemblées Capitulaires on tenoit en Eté sous cet orme. Il y avoit aussi eu plus anciennement un orme semblable devant l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de la Cité : un autre devant l'Eglise de Saint Eusebe.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Guillaume II. du nom Comte d'Auxerre, fait du bien à des Monasteres étrangers. Il fait cesser l'usage de piller la maison des Evêques d'Auxerre à leur mort. Il favorise l'Abbaye de Pontigni. Sa guerre contre Hugues le Manseau, dans laquelle le Roy prit part. Sa Cour nombreuse. Sa paix avec Hugues le Manseau. Il contribue aux nouvelles Fondations faites au Diocèse d'Auxerre. Il réside à Mailli & à Auxerre. Ses Traités avec l'Evêque de cette Ville. Il se fait Chartreux, & meurt.

APrès la mort de Guillaume I. du nom Comte d'Auxerre & de Nevers, le gouvernement de ce double Comté tomba entre les mains de Guillaume son petit-fils, qui devint par ce moyen le troisiéme du nom de Guillaume entre les Comtes de Nevers, & le second entre ceux d'Auxerre. Ces deux Comtés de Nevers & d'Auxerre ne furent pas les seuls qu'il posséda : il joüit encore de celui de Tonnerre ; & ces trois ensemble n'étant reputés que pour un seul & même Comté, dont Nevers étoit le plus ancien dans sa famille, c'est pour cela que ce Seigneur ne se trouve souvent qualifié simplement que Comte de Nevers. Comme les faits qui le regardent, de quelque nature qu'ils soient, servent à fixer la Chronologie, je crois pouvoir faire remarquer que dès l'an 11.0. ce Comte Guillaume II. du nom donnant une Eglise à l'Abbaye de Saint Michel de Tonnerre, nous instruit du dessein où il étoit d'aller à la Terre-Sainte ; on lit dans l'Acte, que les Religieux lui promirent de prier Dieu pour lui à la Messe conventuelle de chaque jour, & aux Heures Canoniales, pendant tout le temps que son pélérinage dureroit. Ce fut un peu après cet Acte, qu'il partit accompagné de quinze mille hommes, pour aller sécourir les Chrétiens du nouveau Royaume de Jerusalem. Il passa par Nevers, où il fit encore des actions de pieté. Il alla au Monastere de Saint Etienne, où étoit venu Saint Robert Abbé de Molême ; il y demanda la bénédiction de ce Saint, offrit de réparer les dommages qu'il avoit fait à son Abbaye, par l'incendie dont il étoit l'auteur, & obtint de lui & des Religieux du Prieuré, d'être admis à la participation des suffrages de la Com-

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

Tabul. S. Mich. Ternod.

Annal. Bened. T. 5. ad an. 1101.

munauté : après quoi il recommanda à Gautier Vicomte de Clameci, de prendre l'Abbaye de Molême sous sa protection : ce Vicomte étoit un de ses principaux confidens. Lorsque Guillaume fut de retour de la Terre-Sainte en 1104. il fut souvent dans la compagnie de Hugues Comte de Champagne, qui conçu aussi le dessein d'entreprendre le même pélérinage. Il suivit ce Comte dans ses voyages à Molême & à Chastillon-sur-Seine, au commencement du mois d'Avril de la même année, toujours accompagné de Gautier Vicomte de Clameci. L'un & l'autre furent témoins de la cérémonie par laquelle Hugues, en se désaisissant entierement de la terre de Rumilli en faveur de l'Abbaye de Molême, tira en présence de Saint Robert & des Religieux, l'anneau de son doigt, & le mit sur l'autel pour marque d'investiture. Cette cérémonie toucha si fort le Comte Guillaume & les autres, qu'ils se laisserent aller facilement aux prieres de Hugues, & accorderent à son exemple aux Moines de ce lieu, de pouvoir posséder à perpétuité ce qui leur seroit donné dans les Seigneuries qui dépendoient de chacun d'eux. Ce ne fut pas là où se bornerent les libéralités de notre Comte envers le Monastere de Molême : il donna à cette Abbaye une pleine confirmation de l'Eglise de Saint Aignan & de ses dépendances. On voit dans l'Acte qui en fut dressé, la signature de sa femme Alix & de ses Barons, dont le premier est Auvalon de Seillenai. Ce Comte y marque qu'il fait cette confirmation pour le salut des ames de son pere Rainauld, de sa mere Agnès, de ses oncles Guillaume Comte, & Robert Evêque. Nous apprenons de la vie du vénérable Bernard Abbé de Tiron au Perche, que ce Comte fut d'un grand secours à cette Abbaye, dans une disette extraordinaire. Les pluyes excessives avoient fait naître une famine, qui selon la Chronique de Morigni, commença en 1109. & dura sept ans. Guillaume averti du besoin des Religieux commis aux soins du Saint Abbé, lui envoya un grand vase d'or, qui fut aussitôt vendu pour la subsistance du Monastere & des pauvres.

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

Spicileg. T. 4. p. 241.

Spicileg. T. 4. p. 239.

Tabul. Molis.

Mais ce fut sur-tout en ce qui pouvoit regarder le Diocèse d'Auxerre, que Guillaume donna des marques signalées de sa pieté. Selon une coutume assez bizarre, aussitôt

que l'Evêque d'Auxerre étoit mort, les Comtes pouvoient s'approprier tous les meubles du logis Episcopal & tous les autres effets du défunt. Guillaume ne se fit pas beaucoup prier, pour accorder à l'Evêque Humbaud l'abolition de cette coutume : il lui en fit expédier une Charte authentique, que l'Auteur de la Vie de cet Evêque a inserée dans son ouvrage. Le Comte y marque qu'il fait cette cession pour la remission de ses pechés & de ceux de ses pere & mere, du consentement de la Comtesse Adele son épouse, à l'Eglise de Notre-Dame & de Saint Etienne, à l'Evêque Humbaud, & aux Chanoines de la même Eglise. Et afin qu'aucun de ses successeurs ne s'avisât de rétablir cette coutume, il voulut qu'on marquât que celui qui la feroit revivre, fût dèslors censé deshérité : *Totum honorem meum perdat :* Ce Comte fit d'abord cette remise sans cérémonie sur l'autel de Saint Etienne : il la repéta ensuite plus solemnellement & aux yeux de tout le Public, dans la même Eglise, le Dimanche 31. Août de l'an 1102. Mais quoique ce Comte fût bien intentionné pour tout ce qui concernoit les droits de l'Eglise, il ne s'y soumit pas cependant aveuglément. Ives de Chartres nous apprend qu'il fut en difficulté avec Humbaud Evêque d'Auxerre, au sujet de quelque hommage : à moins qu'il ne faille rapporter ce différend au temps où son grand-pere le Comte Guillaume vivoit encore.

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

Epist. 241.

L'Evêque Humbaud seconda beaucoup l'établissement de l'Abbaye de Pontigni, qui fut fait vers l'an 1113. sur le fond d'Hildebert Chanoine de la Cathédrale ; mais le Comte Guillaume n'y contribua pas moins. Etienne Abbé de Cîteaux voyant la petitesse du terrain donné par le Chanoine, alla trouver ce Comte pour le prier d'augmenter le territoire des Religieux, & il en obtint l'usage qu'il pouvoit leur donner dans toutes ses terres, & dans les bois pour leurs bestiaux, & par-dessus tout cela, le droit de pêche dans la riviere : ce que la Comtesse ratifia. Non content d'accorder un libre usage dans tout ce qui lui appartenoit, il pria une riche veuve nommée Gille, de leur céder ce qu'elle avoit de bien au-delà de la riviere de Sen-ain ; & un Seigneur appellé Jean de Moulin, de les gratifier des terres qu'il avoit entre leur Eglise & le che-

Chron. Roberti S. Mariani.

Usuarium.

Tabul. Pontiniac.

Digitized by Google

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

min qui va de Venouse à Sainte Porcaire. Il voulut être lui-même témoin de la donation de ces biens, & de quelques autres qui sont expliqués plus au-long dans la premiere Charte de cette Abbaye.

Quelque temps après il survint à Guillaume une guerre dont l'issue lui fut un peu fatale. Le Diocèse d'Auxerre étoit rempli, comme beaucoup d'autres, de Seigneurs qui tâchoient d'usurper ce qu'ils pouvoient dans les biens Ecclésiastiques. Je ne parlerai point ici de Geoffroi de Donzi qui ravageoit la terre de Varzi : ce Seigneur fut mis à la raison par l'Evêque Humbaud. Il y en avoit un autre à Cône, qui n'étoit pas moins avide des revenus de l'Eglise. C'étoit un nommé Hugues, que quelques-uns appellent *Cenomannicus*, & que d'autres Ecrivains même contemporains appellent *Mansellus*. Il retenoit comme son bien propre l'Eglise d'Oisi, avec les dixmes & autres droits : de maniere que ni l'Evêque ni autre ne pouvoient le persuader de la restituer. A Cône même il se faisoit regarder comme un Seigneur du lieu, & ce ne fut qu'avec bien de la peine que l'Evêque vint à bout de le faire désister. Il entreprit de bâtir un château à Annai sur les terres de l'Abbaye de Saint Germain, à une lieuë de la riviere de Loire. L'Abbé Gervais avoit même été obligé de le faire excommunier, & mettre ses terres en interdit. Un Seigneur si entreprenant ne pouvoit guère convenir avec notre pieux Comte Guillaume. Ils étoient en dispute au sujet de quelque terre qui relevoit de Thibaud Comte de Chartres & de Blois. Ce Comte Thibaud les invita souvent de le rendre juge de leur différend, & de venir à sa Cour pour y discuter leur droit. Guillaume, qui regardoit Hugues le Manseau comme son inférieur, ainsi qu'il l'étoit en effet, différoit toujours de soumettre cette affaire à la connoissance de Thibaud : comme il esperoit de reduire son ennemi par la force, s'il ne le pouvoit par la raison, il fit venir contre lui le Roi de France & l'Evêque d'Autun, chacun avec une nombreuse armée, & de son côté y amena tout ce qu'il pû de troupes, tant de gens de pied que de Cavaliers. Les trois armées approcherent de la ville de Cône, où Hugues étoit renfermé, & elles l'investirent de toutes parts. Mais malgré le grand nombre de troupes qui envi-

Hist. Ep. Autiss. p. 457.

Joan. Monach. maj. Monast.

Hist. Ep. Autiss. p. 457. & 460.

Gesta Abb. S. Germ. Autiss. Labb. Bibl. T. 1. p. 577.

Joan. monach. maj. Monast.

Digitized by Google

roinnoient cette ville, Hugues ne se vit cependant pas serré de si près, qu'il ne pût donner avis au Comte Thibaud de ce qui se passoit, & lui demander du secours. Thibaud y accourut promptement, & y amena son ami Geoffroi Comte d'Anjou, avec cinq cens hommes ou environ. Le Roi ayant appris que ces deux Comtes approchoient, leva le siége. Le Comte Guillaume qui esperoit toujours presser son ennemi, fut plus lent à quitter l'entreprise; mais la suite lui donna occasion de s'en repentir. Le Comte Geoffroi se chargea de faire irruption du côté où étoit son armée, pendant que le Comte Thibaud donneroit sur les autres. Les ayant rejoint, il les tailla en pieces, & il mit en fuite ceux qui accompagnoient le Comte Guillaume. Ce dernier étant dépourvu de secours, fut fait prisonnier à Annai, & livré au Comte Thibaud, qui le fit conduire à Blois (*a*). Il fut si longtems renfermé dans le château de cette ville, que le Cardinal Conon Légat en France l'an 1114. crut devoir lancer l'excommunication sur ceux qui le retenoient en prison, & il n'excepta de cette Censure que le Comte Thibaud, à qui il donna du délai pour l'élargir. Thibaud ne parut pas craindre beaucoup les menaces du Légat: il ne fit point ouvrir à notre Comte les portes de la prison si-tôt qu'on se le seroit imaginé, puisqu'il y étoit encore renfermé au mois de Janvier de l'an 1116. On lit dans la vie de Robert d'Arbriselles, qu'étant allé à Chartres après les Fêtes de Noël, pour aider à pacifier les troubles arrivés après la mort du Saint Evêque Ives, de-là il se transporta à Blois avec le venerable Bernard Abbé de Tiron, pour consoler Guillaume Comte de Nevers dans sa captivité. Il est incertain si ce Seigneur resta encore longtemps dans les mêmes prisons. On sçait seulement qu'il apprit avec joie la confirmation de l'élection faite de la personne de Hugues Abbé de Saint Germain d'Auxerre, pour remplir le siége Episcopal de la même ville; il semble (à croire ce qu'en dit Orderic Vital) que notre Comte revint pendant quelque temps dans ses terres, & qu'ayant voulu soutenir les interêts du Roi Louis le Gros, qui épousoit

Depuis l'an 1109. jusqu'en 1147.

Andreas in vita Roberti de Arbrisellis.

Ivon. Carnot. epist. 35.

Hist. Ep. Autiss. p. 460.

(*a*) Le Pere Labbe a mis *Avalum* dans l'imprimé de la Chronique de Vezelai, *T. 1. Bibl. mss. p.* 397. mais il faut lire *Annaium*; comme il y a dans mon manuscrit.

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

ceux de l'Eglise, il fut arrêté une seconde fois. Orderic marque que Thibaud Comte de Blois avoit encore dans ses prisons le Comte Guillaume, lorsque le Pape Calixte II. tint un Concile à Rheims, qui étoit l'an 1119. & qu'il avoit été arrêté au retour du siége d'une forteresse, où le Roi l'avoit envoyé contre Thomas de Marle. Il se pourroit faire que Guillaume qui faisoit profession de soutenir avec vigueur les droits de l'Eglise & ceux du Roi, auroit été malheureusement pris dans une seconde occasion; & cela seroit encore plus vrai-semblable, s'il étoit certain que ce fut en 1117. que ce Comte fonda au fauxbourg de Clameci un Hôpital sous le nom de Notre-Dame de Bethleem; mais on verra ailleurs que cela est insoutenable. Je ne parlerai pas ici du choix que Louis le Gros fit de lui, lorsqu'il voulut aller à la conquête de Gisors, ni des offres que ce Comte lui fit de sa personne, lorsqu'il étoit en chemin d'aller châtier le Comte de Clermont, & les habitans qui avoient chassé leur Evêque. Son courage & son attachement à son Prince étoient si connus, que l'Abbé Suger Ministre du Royaume, n'a pas craint de lui donner la qualité de très-excellent Comte: *Egregius Comes.*

Vita Lud. Grossi per Suger. Abb. Pith. pag. 109. & 128.

La Chronique de Saint Marien marque que l'an 1118. il y eut une gelée le 8. de Mai, qui fut si grande & si universelle, que dans tout le vignoble d'Auxerre qui étoit fort étendu, à peine pût-on ramasser un sextier de vin. *Octavo Idus Maii, ferè ubique terrarum magno gelu attritæ sunt vineæ, sed maximè apud Autissiodorum urbem; ita ut in omnibus ejus vineis, quarum illic magna est copia, vix potuerit colligi unde vel unus posset vini sextarius eliquari.* Il paroît que c'est de cette même gelée dont il est parlé dans la vie de notre Evêque Hugues de Montaigu qui vivoit alors, (*a*) & à l'occasion de laquelle il fit des aumônes de son vin vieux de Cône, de Varzi, & même de Migraine proche

(*a*) Ce qui est à remarquer ici pour l'Histoire civile, est que les tonneaux de l'Evêché tenoient alors quarante fois la mesure appellée *Modius*; par où il est visible que ce terme Latin n'a pas toûjours signifié un muid, puisqu'il auroit été impossible de transporter un tonneau de quarante muids. Je crois donc que *modius* pouvoit contenir autant que contient aujourd'hui le Setier, c'est-à-dire, huit pintes: auquel cas les tonneaux que l'Evêque faisoit transporter tout entiers, contenoient autant de vin que trois de nos feuillettes: ce qu'on appelle un muids & demi, & ailleurs une queuë. L'expression de l'Historien contemporain est, *Dolium quadraginta modiorum.*

Auxerre,

Auxerre, à tous les principaux Monasteres de son Diocèse.

Quoi qu'il en soit de la durée de la prison du Comte Guillaume, soit qu'il ait été arrêté deux fois, ou une seulement, il est constant qu'il étoit en pleine liberté l'an 1121. Il s'étoit élevé une difficulté entre lui & Gervais, Abbé de Saint Germain, au sujet des habitans dont les maisons étoient dans la justice ou château de Saint Germain, & autres terres dépendantes de cette Abbaye. Ce différend fut terminé cette année là par une transaction que ce Comte fit à Auxerre, du consentement de la Comtesse Alix & de leur fils Guillaume, sous le témoignage de Hugues Abbé de Pontigni. Les difficultés qu'il avoit eues avec Hugues le Manseau, étoient aussi entierement finies en 1124. puisque ce Seigneur se transporta alors à Clameci, qui étoit une terre de notre Comte, pour faire en sa présence à l'Abbaye de Bourads, la donation solemnelle des biens qu'il possédoit à Chevigni, hameau de la Paroisse d'Etests. Il y ajouta un plein usage dans la forêt qui s'étend depuis Champui jusqu'à Saint Fergeau, exceptant seulement de cette donation, les fortifications qu'il pouvoit avoir bâties dans ces lieux pour la défense de sa terre. Ce titre nous apprend que la Cour de notre Comte étoit quelquefois remplie de tout ce qu'il y avoit de plus riches Seigneurs dans le voisinage. Outre les Abbés de Pontigni & de Bourads, il y avoit alors Miles de Courtenai, Miles Comte de Bar; & entre les Seigneurs du Nivernois, Hugues de Til Seigneur de Chamlemi, Guillaume de Montenaison, & Richard de Monceaux. La paix que Guillaume avoit faite avec Hugues fut même de longue durée, puisqu'en 1131. l'on trouve de nouvelles marques d'une union semblable à celle dont je viens d'apporter la preuve. Hugues le Manseau, de concert avec Beatrix sa femme, donna à la nouvelle Abbaye de Villegondon, fondée pour des Chanoines Réguliers entre Cône & Saint Verain, l'usage dans tous ses bois, tant en faveur de leurs animaux que pour les bâtimens & le chauffage; & fit plusieurs autres avantages à ces nouveaux Religieux dont Aymeric étoit le Supérieur. Le Titre marque positivement que ce fut en présence & du consentement du vénérable Comte Guillaume: *Vidente & concedente Villermo venerabili Nivernensium Comite.*

* Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

Preuves. pag. 10.

Digitized by Google

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

Le Comte d'Auxerre étoit bien venu, non seulement auprès des Evêques d'Auxerre dont il enrichissoit les Eglises ; mais encore auprès de ceux des Diocèses voisins. C'est ce que l'on ne peut nier à l'égard de l'Evêque d'Autun appellé Etienne, à qui il restitua en 1128. la terre de Marigni, & encore moins à l'égard de l'Evêque de Langres. On a vu plus haut les bienfaits dont il combla l'Abbaye de Molême. Il gratifia l'an 1134. celle de Saint Michel de Tonnerre, des plus beaux privilèges, par un Acte passé dans son château de la même ville, qui fut confirmé à Auxerre. Les terres où les Religieux de Fontemoy vouloient se transplanter proche Vermenton, appartenoient à un Seigneur appellé Jobert Chapel. Ils traiterent avec lui vers l'an 1130. pour la somme de soixante livres de la monnoie d'Auxerre & de Nevers : & cette somme lui fut payée libéralement par le Comte Guillaume, qui accorda encore aux Religieux une partie de la riviere de Cure. Il est à croire que ce fut son exemple qui engagea plusieurs Seigneurs du voisinage à faire du bien à cette nouvelle Abbaye. (*a*) Ascelin de Château-Censoir leur donna en pur don ce qu'on appelloit alors *Les aisances*, tant dans ses bois que dans ses autres héritages. (*b*) L'Acte en fut lu solemnellement en sa présence alors dans le château de Mailly. La résidence que ce même Comte fit à Mailly, le mettoit à portée de visiter souvent les nouveaux Monastéres du voisinage : celui de Chrisenon n'en étoit éloigné que d'une lieuë & demie. Guillaume s'y rendit l'an 1134. avec Hugues Evêque d'Auxerre, & Ebrard Abbé de Molême. Ils y réglerent les difficultés qui s'étoient formées depuis qu'il étoit venu des Religieuses de Juilly proche Molême dans cet ancien Prieuré, en place des Religieux de la même Abbaye de Molême. Ce Comte, par une Charte particuliere qui fut autorisée de son épouse Alix, donna à la nouvelle colonie de Religieuses, le four de la place d'Auxerre, le four de

(*a*) Ce Seigneur avec sa femme appellée l'Auxerroise, *Autissiodora*, leur avoit autrefois vendu une terre appellée le Vau-de-Porly, en présence de l'Evêque Hugues & du Comte Guillaume.

(*b*) Il étoit accompagné de Thibaud son Chancelier, Chanoine de Nevers ; Geoffroi Lubescun, Chanoine d'Auxerre, & Guillaume Chappellain de Mailly ; & des Seigneurs laïques, Hugues de Thil, Hugues de Marligny, Geoffroi de Villers, Geoffroi d'Anieres, & Gimon de Château-Censoir.

Digitized by Google

Saint Gervais lez-Auxerre, avec l'usage dans une partie de la forêt de Bar, les moulins des prés proche la même ville d'Auxerre, & un étang à Ecoulives, à condition cependant que l'observance réguliere qui florissoit alors à Chrisenon, y seroit inviolablement gardée. Guillaume n'étoit plus en ces quartiers-là, mais du côté de la Loire, lorsqu'il ratifia la vente que fit Renaud dit le Bâtard, aux Religieux de Roches, de plusieurs héritages situés dans les environs. Il étoit alors accompagné des Seigneurs Hugues de Til, Adam de la Marche, & Gibaud de Saint-Verain. Auxerre fut souvent le lieu de sa demeure, sur-tout dans les dernieres années de sa vie. Ce fut dans cette ville qu'il agréa en 1142. les dons que fit à l'Abbaye de Saint Germain un certain Chevalier de Toucy, nommé Rainaud de Narbone, de tout ce qu'il pouvoit posséder sans titre légitime dans les bois voisins du village de Dige. Quelques années auparavant, un Clerc de la Cathédrale d'Auxerre avoit entrepris de rebâtir le Monastére de Saint Côme, où Saint Germain s'étoit autrefois retiré. Il communiqua son dessein au Comte, & le consulta sur les moyens qu'il prendroit pour rétablir cet ancien lieu dans sa premiere splendeur. Guillaume fut d'avis, comme l'Evêque Hugues & le Comte Thibaud, d'y faire venir des Religieux de l'Abbaye de Prémontré, & même il les fit demander en son nom : depuis leur arrivée il leur donna l'an 1141. une terre proche Venoy, où ils bâtirent une ferme, dans laquelle ils firent demeurer pendant quelque temps les Réligieuses de leur Ordre. Ce lieu se nommoit alors les Vieux-prés (*a*), & fut ensuite appellé la Chapelle. Il leur accorda de plus un moulin & l'étang qui lui donnoit le nom, dans une terre appartenante à l'Abbaye de Saint Germain. Lorsqu'il vit ces Réligieux obligés de demeurer à Notre-Dame la d'Hors faute de pouvoir s'aggrandir dans le lieu de leur premiere demeure, il leur assura par écrit les mêmes donations : il en fit expédier l'acte le Jeudi *in capite Jejunii*, dans son château d'Auxerre, devant la Basilique de Saint Alban, en présence de son neveu Hugues, de Guillaume de Nar-

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

Gesta Abbatum S. Germ. Autiss. in Gervasio.

Chron. S. Mariani Autiss. fol. 80. v°.

Tabular. S. Mariani.

(*a*) M. l'Abbé Hugo a confondu cette demeure avec celle de Valprofonde proche Villeneuve-le-Roi, autre domaine des Prémontrés d'Auxerre. C'est dans ses nouvelles Annales de l'Ordre.

Digitized by Google

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

bone, Roscelin de Saint-Bry, Ulric de Laigny, Hugues de Melligny, Seguin de la Tournelle, Geoffroi de Villers, Arnaud de Toucy, & Girard de Narbone, l'an 1144. trois ans après la premiere donation qu'il en avoit faite de l'agrément de la Comtesse Alix & de ses fils Guillaume & Rainaud, en présence de Geoffroi Evêque de Chartres & de S. Bernard. Depuis l'an 1137. il y avoit à Auxerre un Prélat plus attentif au temporel de son Evêché que n'avoit été Hugues de Montaigu. Hugues surnommé de Mâcon s'étoit rendu formidable à tous les Châtelains & petits Seigneurs du pays. Le Comte Guillaume lui avoit disputé le pouvoir de faire chasser dans les forêts, mais il y succomba, & l'Evêque recouvra ce droit. Notre Comte rendit aussi par les soins du même Prélat aux Chanoines de la Cathédrale, l'usage qu'ils avoient dans la forêt qu'on appelloit le Tureau du Bar, laquelle s'étendoit alors jusqu'à l'endroit où l'on bâtit quelques années après Villeneuve-Saint-Salve. Mais ce qui est plus digne d'attention, sont les articles de la Charte de S. Bernard. Ce Saint Abbé qui avoit été choisi pour arbitre par l'Evêque & par le Comte, partagea d'abord le droit que l'une & l'autre partie prétendoient avoir sur le bois appellé *la Bruyere-l'Evêque*. Il statua ensuite: » Que tous les Clercs & leurs biens seroient exempts » de la jurisdiction du Comte, & même les domestiques » de l'Evêque: Que le Comte ne pourroit prétendre con» noissance des délits ou forfaits commis dans le cloître de » Saint Etienne, dans ceux de Notre-Dame, de Saint Eu» sebe, de Saint Pere, & de Saint Amatre, ni rien faire » saisir de ce qui y seroit renfermé, à la réserve de ceux qui » y seroient surpris en larcin: Que les personnes arrêtées » hors ces enceintes particulieres, & ceux de leurs biens » qui ne seroient pas dans l'étendue de ces cloîtres, ap» partiendroient au Comte: Que ni le Comte ni ses gens » ne pourroient acquerir aucuns fonds dépendans de l'Evê» ché, ni aucune dixme sans la permission de l'Evêque: » Que le ban du Comte qui durera trois jours, sera observé » par les Clercs comme par les laïques; après quoi chacun » pourra vendre librement: Que l'Evêque ne payera aucun » droit au Comte, pour le vin & le bled qu'il achetera: » Que dans les choses spirituelles, l'Evêque donnera ou

Hist. Ep. Autiss. p. 464.

Opera S. Bern. edit. Mabill. post epistolas.

Digitized by Google

» sera donner aux domestiques & Bourgeois du Comte les » avis nécessaires, & qu'en cela ils reconnoîtront sa juris- » diction : Que la maison du Comte & les Tours des châ- » teaux qu'il tient de l'Evêque ; sçavoir celles de Château- » neuf [au Val de Bargis,] de Saint Sauveur, de Cône, & » de Mailly, seront livrées à l'Evêque à sa volonté ; en » sorte cependant que si l'Evêque venoit à décéder, elles » seront rendues en leur entier au Comte ou à ses Officiers : » Que le Comte ne pourra empêcher l'Evêque de prendre » dans ses bois ce qui lui sera nécessaire, & à l'Eglise de » Saint Etienne, & que les Chanoines de la Cathédrale » auront leurs usages dans le bois de Thul. Le Comte » accorda aussi par le même acte : Qu'il ne pourroit faire » aucun changement à Auxerre sans la permission de l'Evê- » que ; & il reconnut que c'étoit de son fief, qu'il tenoit » tout ce qu'il avoit à Auxerre & dans le circuit, à la ré- » serve de ce qui est renfermé au-dedans des murs hors du » cloître de Saint Etienne, lesquels lieux il tenoit du Roi, » comme aussi excepté le fief du Duc situé au de-là du pont. » Il convint encore qu'il étoit de son devoir de défendre » & protéger les biens de l'Evêque comme les siens pro- » pres, & qu'il étoit tenu de faire rendre ce que ses gens » auroient enlevé, ou d'en payer la valeur. Il fut aussi ar- » rêté quelles mesures garderoient le pourvoyeur de l'E- » vêque & ceux du Comte sur le fait des vivres, & prin- » cipalement sur le poisson. On régla que de la Foire de » Chalandemai [qui se tenoit au haut du fauxbourg Saint » Amatre] le Comte n'auroit qu'un tiers des droits, & » l'Evêque les deux autres tiers : Qu'il seroit libre à l'un & » à l'autre de mettre des gardes dans leurs propres vignes, » ou dans celles qu'ils auroient données à rente, si les dé- » tenteurs en souhaitoient : Que dans toute la bruyere la » chasse seroit commune entre l'Evêque & le Comte. » Tels furent les articles principaux qui furent arrêtés de concert. Le Comte voulut encore qu'on y mît, que proche les moulins de Regeannes, le pertuis seroit tel que les bateaux y pussent passer. Outre un grand nombre d'Ecclésiastiques qui furent témoins de cet accord, il y assista plusieurs Seigneurs : Guillaume fils du Comte s'y trouva accompagné de Hugues de Til, Humbert de Saint Ger-

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

De Regio amne.

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

main, Seguin de la Tournelle, & Odon de Touci. Après cet acte nous n'en connoissons plus qu'un concernant l'Abbaye de Roches, où il est fait mention du Comte Guillaume: il est de l'an 1146. Hugues de Til qui y assista, étoit un des amis de notre Comte. On trouve dans le Cartulaire de Chrisenon, que Guillaume donna à ce Seigneur une terre appellée Giri, & le château de Lurci avec ses dépendances, à la réserve de Bolon, en échange de la terre de Forges, & pour le récompenser des services qu'il lui avoit rendus. L'acte porte expressément que Guillaume tenoit Giri & Lurci de son grand-pere le Comte Guillaume.

Celui-ci qui étoit son petit fils, qu'on avoit vu honoré dans le siécle, & cheri de nos Rois, se dégoûta enfin des grandeurs humaines. Il ne faut plus se le représenter dans les assemblées des Princes & des premiers du Royaume avec le Comte Thibaud & Gui Comte de Bar, comme il y fut environ l'an 1134. dans un lieu appellé Fontaine. Il faut cesser de le considérer dans les honneurs, tels qu'il y fut en 1137. lorsque Louis le Gros le choisit pour accompagner son fils Louis le jeune qui alloit en Gascogne épouser Alienor Duchesse de Guyenne. Comme il avoit toujours témoigné beaucoup d'amitié à tous les Ordres Religieux, il forma le dessein d'entrer lui-même dans un de ces Ordres.

Chron. Mauriniac.

Guibert Abbé de Nogent-sous-Couci, rapporte que dans l'année qu'il écrivoit, ce Comte vint par dévotion visiter les Solitaires de la Grande Chartreuse, attiré par la réputation de leurs vertus, & qu'il eut même la sainte hardiesse de leur donner de pieux avis contre l'attachement aux biens de la terre, les exhortant à se précautionner de bonne-heure contre cette violente tentation. Il le qualifie du titre d'homme plein de pieté; mais il ajoute qu'étant de retour chez lui, il avoit oublié les avis qu'il leur avoit donné. Ayant l'esprit frappé de leur pauvreté, il leur envoya des tasses & des écuelles d'argent. Les bons Religieux qui se souvenoient mieux que lui de la leçon salutaire qu'il leur avoit faite, conférérent sur ce qu'ils auroient à lui répondre: ils lui écrivirent, que ni pour leur dépense, ni pour les ornemens de leur Eglise, ils étoient résolus de ne rien accepter de tout ce qui viendroit d'ailleurs, & que

Guib. Novig. lib. 1. de vita sua, cap. x.

Digitized by Google

puisqu'ils ne pouvoient employer ce qu'il leur avoit envoyé, ni à leur usage particulier, ni à celui de leur Eglise, il étoit inutile qu'ils le reçussent. Le Comte d'Auxerre fut confus d'avoir en quelque sorte contrevenu aux leçons qu'il venoit de leur donner, mais dissimulant le mépris qu'ils avoient fait de ses présens, il leur envoya une grande quantité de parchemin & de peaux de vaches dont il crut qu'ils avoient besoin. Si l'Abbé Guibert avoit connu ce que notre Comte fit par la suite, il n'auroit pas oublié de le marquer. Il se donna lui-même aux Chartreux, embrassant leur régle en qualité de Frere-Convers. C'est ce qui nous est attesté par Robert de Saint Marien à l'an 1147. où il rapporte que notre Comte ayant foulé aux pieds tous les honneurs du siécle, alla à la Grande Chartreuse, & qu'ayant pris l'habit Religieux, il mourut avant que l'année de son Noviciat fût révolue. Cette mort est marquée au 21. du mois d'Aout, dans le Nécrologe de la Cathédrale d'Auxerre. Guillaume de Nangis n'a pas oublié non plus de faire son éloge dans sa Chronique à l'an 1138. & Christine de Pisan en sa vie de Charles V. le cite pour exemple d'une conversion extraordinaire. Immédiatement avant que de partir pour aller se renfermer dans le Cloître, il fonda & dota l'Hôpital, dit depuis de Bethléhem proche Clameci, s'il en faut croire un Acte assez informe qui paroît avoir été dressé après sa mort. Theodore *Petreïus*, Auteur de la Bibliothéque Cartusienne, s'est trompé lorsqu'il l'a appellé Geraud: *Gerardus*, dit-il, *Comes Nivernensis ex eorum Laïcorum numero quos Conversos dicimus, summæ fuit humilitatis, vixitque in Majori Cartusia.* Hugues de Poitiers Auteur de la grande Chronique de Vezelai, animé peut-être de ressentiment contre ce Comte, n'a pas cru devoir obmettre ce qui accelera la fin de sa vie. Il dit que ce fut la morsure que lui fit un chien; & que Dieu avoit permis cet accident, pour le punir des peines qu'il avoit faites aux dépositaires du sépulcre de Sainte Marie Magdelaine.

Depuis l'an 1100. jusqu'en 1147.

Chron. Roberti.

Preuves. pag. 254. col. 2.

Lib. 1. *c.* 34.

pag. 310.

Hugo Pictav. lib. 3. *Chron. Vizel Spicileg. T.* 3.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Guillaume III. du nom, Comte d'Auxerre, va à la guerre de la Terre Sainte. Il essaye de faire mettre sur le siége Episcopal d'Auxerre, un Prélat de sa main. Il s'accorde avec l'Evêque Alain. Ses dons aux Eglises. Le Roi assigne un duel pour regler ses différends avec Geoffroi Baron de Donzy. Il est occasion de la destruction du Château de Sancerre, ou de Château Censoir. Ses bienfaits envers l'Abbaye de Saint Germain, où il choisit sa sépulture.

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

IL s'en faut de beaucoup que Guillaume fils aîné du Comte, dont on vient de rapporter les actions, ressemblât à son pere, si l'on s'en rapporte à ce qu'en ont dit des Auteurs graves qui l'ont connu. Il avoit cependant été témoin de plusieurs actes de pieté, que ce sage Seigneur avoit fait, & il étoit informé de l'heureuse fin par laquelle il avoit couronné sa carriere. Le premier titre où nous le trouvons nommé, est une transaction passée l'an 1121. entre son Pere & Gervais Abbé de Saint Germain, touchant la Justice du Comte, & celle du Monastére. De là jusqu'en 1144. on ne le trouve dans aucuns Actes qui nous regardent. Cette année est celle de la célébre donation que le Comte son pere fit à l'Abbaye de Saint Marien.

Dans le temps que son pere formoit le dessein de quitter le siécle, Guillaume prit aussi une résolution de pieté. La Croisade ayant été prêchée à Vezelai, il s'enrolla dans le rang de ceux qui devoient partir pour cette guerre. Mais avant que de se mettre en campagne, il confirma aux Religieux de Saint Marien, les donations que son pere leur avoit faites. L'Acte est daté de l'an 1147. le premier de son Consulat ; ce sont les termes. La Comtesse Ide son épouse, ne manqua point de suppléer pendant son absence aux soins généraux qu'on avoit eu lieu d'esperer de lui. On remarque qu'elle écrivit à l'Abbé Suger pour le prier de faire payer par les habitans de la ville d'Etampes, dix livres d'or qu'ils devoient à un Bourgeois d'Auxerre : d'où l'on peut inférer ce qu'elle a dû faire davantage pour la Communauté des habitans de la même Ville.

Tabular. S. Mariani.

Epist. Suger. T. 4. Duchêne.

On

On n'est pas informé de la durée du voyage de Guillaume à la Terre Sainte. Il est constant qu'il étoit de retour en l'an 1149. lorsqu'il ratifia tout ce que son pere Guillaume, & Alix sa mere avoient donné aux Religieuses de Chrisenon. En 1150. il restitua à l'Abbé & aux Religieux de Vezelai tout ce que son pere avoit usurpé sur eux. Mais un Auteur moderne dit qu'en cela il n'agit point de son propre mouvement, qu'il ne fit qu'exécuter la Sentence qui avoit été rendue par S. Bernard, & par Hugues de Til, ausquels ils s'en étoit rapporté sur le testament de son Pere. Car de lui-même, ajoute cet Auteur, il n'étoit que trop porté à se maintenir dans ses prétentions contre l'Abbaye de Vezelai, & les habitans du lieu, sous prétexte du droit de Garde; puisqu'on trouve que quelque temps après il recommença ses premieres difficultés, & qu'il en suscita de nouvelles qui durerent jusqu'à sa mort. Les Papes Eugene III. Anastase IV. & Adrien IV. le Roi Louis VII. Eudes Duc de Bourgogne & plusieurs autres grands Seigneurs, s'étoient employés pour accorder les Parties; mais ils ne purent venir à bout de les pacifier, à cause de la résolution dans laquelle le Comte Guillaume étoit de ne rien relacher de ses prétentions.

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

Tabul. Chrisen.

Georges Viole.

Ce portrait de Guillaume est assez confirmé par le procedé qu'il tint en 1151. après la mort de Hugues de Macon Evêque d'Auxerre, & par les mouvemens qu'il se donna pour traverser l'élection de son successeur. Ce sera de S. Bernard, témoin irreprochable, que j'emprunterai ce que j'en dirai. La personne qui fut d'abord élue eut le suffrage de douze Prêtres & de neuf Diacres, outre plusieurs voix des Ordres inferieurs. D'autres en moindre nombre en choisirent un autre qui étoit plus agréable au Comte. Ce fut ce qui engagea Guillaume à vouloir empêcher que celui qui avoit la pluralité des suffrages ne fût mis en place. Le Doyen de Saint Pere, & le Prieur de Saint Eusebe, tant pour eux que pour l'Abbé de S. Laurent, se disposoient d'aller à Rome pour faire valider la premiere élection; mais le parti opposé en avertit le Comte, qui les cita devant lui, & leur défendit fortement de se mêler de cette négociation. Il favorisa encore davantage ceux de ce parti, lorsque pour anéantir absolument

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

l'élection du premier personnage, il convint avec eux d'en élire un troisiéme. Le Pape Eugene III. ayant nommé trois Commissaires pour finir cette affaire, on vit encore l'obstination du Comte augmenter davantage. Les suffrages se trouvant réunis dans le choix d'une personne qui étoit telle que ceux qui ne panchoient pas pour elle, ne trouvoient cependant rien à redire dans sa conduite, il n'y eut que Guillaume qui protesta, qu'il ne souffriroit jamais que ce personnage fût Evêque d'Auxerre. Les termes dans lesquels S. Bernard en écrivit au Pape Eugene, méritent d'être rapportés. » Le Comte de Nevers, dit-il, ne marche pas » sur les traces de son Pere. Il est opposé non seulement » au bien de cette élection, mais encore à tout autre bien. » Il ne songe qu'à envahir les terres & les revenus des » Eglises, comme un lion qui se prépare à se jetter sur sa » proye. Il est disposé à recevoir pour Evêque un Mahométan, ou un Juif, lequel on voudra, pour n'avoir » point celui qu'il seroit à propos de donner à l'Eglise » d'Auxerre; parce qu'il juge qu'il n'y a que lui qui connoisse » ses mauvais desseins, & qui puisse s'y opposer. De là » vient qu'il à imposé silence a quelques-uns du Clergé » par ses menaces, & ses mauvaises manieres; de crainte » que la multitude ne se trouve du côté qui lui est opposé. » En un mot, si l'on veut que dans ce Diocèse les Monastéres soient appauvris, que les Eglises soient opprimées, que la Religion soit exposée à l'illusion, que le » siége Episcopal d'Auxerre dont il envie principalement » les biens, soit réduit en servitude, il n'y a qu'à empêcher » le moine de Regni de devenir Evêque. Ce moine étoit apparemment Etienne Abbé de Regni, de la maison de Touci, qui mourut onze ans après. Les souhaits de notre Comte qui étoient si peu Chrétiens ne furent pas accomplis. S. Bernard se donna tant de mouvement, que n'ayant pu mettre sur le siége d'Auxerre Etienne de Touci son Disciple, il vint à bout d'y mettre un autre Religieux formé de sa main, qui étoit Alain Abbé de la Rivour au Diocèse de Troyes, que Guillaume ne connoissoit pas de si près.

Quoique Guillaume ne dût pas s'attendre à trouver moins de résistance dans Alain, qu'il en auroit senti dans Etienne, il ne laissa pas de former diverses entreprises sur

Digitized by Google

les biens de l'Eglise, ou d'exécuter quelques desseins préjudiciables aux Ecclésiastiques. Je ne dirai pas qu'il fit couper jusqu'à la racine, une partie des bois de la Forêt de Bar, où les Chanoines de l'Eglise d'Auxerre avoient leur usage, ainsi qu'il a été marqué plus haut: on verra comment ils furent dédommagés par la suite. L'Auteur qui a écrit en abregé la vie de l'Evêque Alain, dit que ce Comte fut extrêmement opposé à ce Prélat pendant toute sa vie. Au reste si Guillaume eut des sujets de dispute avec l'Evêque Alain, il se trouva assez traitable lorsqu'il fut question de passer quelque concordat, si l'on en excepte l'affaire de Vezelai. (*a*) Et si quelques Auteurs nouveaux ont encheri sur le portrait que S. Bernard nous a tracé de sa conduite, vers l'an 1151. & 1152. il est à craindre qu'ils ne lui ayent aussi appliqué une infinité de plaintes qui ne doivent tomber que sur son fils, lequel lui succéda en l'an 1161. & qui fit aussi de la peine à l'Evêque Alain. Je ne me contenterai donc pas de rapporter l'extrait de l'accord qu'il fit avec cet Evêque: j'ajouterai aussi tout ce qu'il a pu faire de bien aux autres Eglises, sans taire non plus ce qu'il a fait de mal, lorsque l'Histoire nous l'apprend. L'hommage qu'il rendit en 1154. à l'Evêque Alain, fut suivi trois ans après d'un Traité, touchant le Château & la Chatellenie de Cône. La maniere de désigner la Cathedrale y est la même que dans l'Acte de Guillaume son pere, en faveur de l'Evêque Humbaud, lorsqu'il consentit d'abolir la coûtume où étoient les gens du Comte de piller la maison Episcopale après le decès de l'Evêque: *Nous voulons qu'on sache*, disent l'Evêque & le Comte, *que Notre Dame, Saint Etienne, & l'Evêque d'Auxerre ont dans Cône les droits qui suivent.* Tout les droits de l'Evêque y sont énoncés, même ceux qu'il a sur la riviere de Loire, depuis le ruisseau appellé Alveriac, jusqu'à la terre de Villechau. Le bois de la Coudre ou du Coudret, y est dit appartenir à Notre Dame, Saint Etienne & à l'Evêque. Il est ajouté qu'on fera credit à l'Evêque pour le pain & le vin, & tout

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

V. Preuves num. 37.

(*a*) On apprend par la lettre 375. de S. Bernard de l'édition du P. Mabillon, que Guillaume Comte d'Auxerre & son fils Guillaume, avoient refuté en présence de l'Evêque d'Auxerre qui est appellé là, *Dominus Autissioderensis*, & aussi en présence de Saint Bernard, l'accusation qu'on leur avoit intentée d'avoir empêché les Marchands de venir à Vezelai.

Digitized by Google

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

ce qui se mange ; que l'Evêque étant à Cône, & ayant des hôtes à loger, on lui fournira tout ce qui sera nécessaire pour les lits ; que le Mareschal de l'Evêque logera les chevaux de ceux qui seront à la suite du Prélat ; que dans la terre appellée, la Forêt des Moines, l'Evêque aura droit de corvée sur les bœufs. Tous les autres droits de corvée & de justice étant énoncés, le Comte avoit déja scellé cet Acte, lorsque pour plus grande sûreteté, il fut dit, que le Seigneur s'expliqueroit aussi de son côté. Il declara donc, qu'aucun des hommes de l'Evêque qui demeuroient hors la forteresse de Cône ne lui devoient aucun droit de coûtume, ni de justice : que si quelqu'un des hommes de Cône appartenans à lui, ou de ses autres Châteaux, comme Château neuf (a) Mailly, Saint-Sauveur, Betri, l'Orme & leurs dépendances, qu'il reconnoissoit tenir de l'Evêque, alloit demeurer dans une terre qui appartînt au même Prélat, cet homme seroit réputé appartenir à l'Evêque tant qu'il y demeureroit, sans que le Comte pût faire aucune saisie sur ses biens, & qu'il ne redeviendroit homme du Comte qu'après son retour, à moins qu'il ne retournât à Cône pour y être vassal de l'Evêque. Il déclara encore qu'il ne pouvoit acquerir aucune terre qui fût des fonds de l'Evêché, ni aucune dixme dans ces terres sans le consentement de l'Evêque, qu'il ne lui étoit pas permis d'introduire ou d'abolir aucun droit de coûtume, si ce n'étoit de l'agrément de l'Evêque dont il les tenoit : il ajouta même quelque chose touchant la ville d'Auxerre, qu'il est important de ne pas omettre ici : *Tout ce que j'ai*, dit-il, *à Auxerre dans les droits du marché & autres, & dans le circuit, à la réserve de la clôture des murailles, est du Fief de l'Evêque, & il n'en faut excepter que le peu que je tiens du Duc au de-là du Pont. Je consens*, ajouta-t-il, *que mes hommes libres qui iront demeurer dans une des terres de l'Evêque, deviennent ses sujets.* Les témoins de la part du Comte, furent Maître Etienne, Maître Geoffroi, un autre Geoffroi son Chapelain, Odon le Gros, Brien de Cône, ou de Quéne, L'Acte fut terminé à Auxerre l'an 1157. Ceci est une preuve que notre Comte se relachoit en faveur de

(a) Au Val de Bargis.

Digitized by Google

l'Eglise lorsqu'il se sentoit mal fondé. (*a*)

Voici ce qu'il donna de son plein gré à différentes Eglises. Dès l'an 1153. l'Abbaye de Pontigny eut de lui plusieurs héritages situés aux environs de Noyers, qu'il avoit acquis de Pierre Abbé de Saint Michel de Tonnerre ; & trois ans après, il passa adveu pour la terre d'Aigremont à Guichard Abbé du même Monastere. Ce fut aussi lui qui donna aux Religieux de Regny, un petit bois appellé le Fay, ou le Vey, qu'on dit être situé dans la Puisaie. * Le Chapitre de Saint Martin de Clamecy se vit pareillement enrichi par lui, d'un calice & de plusieurs ornemens ; & l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre eut sujet de se louer de lui, malgré les maux qu'il lui avoit causés. En effet ce Comte ayant eu plus d'un ennemi à combattre, les troupes qu'il fut obligé de mettre en campagne firent quelquefois du dégât dans des terres d'Eglise. Il eut un demêlé avec Godefroi de Donzy pour la Seigneurie de Gien. Il prétendoit que Gien devoit lui appartenir. Le Roi Louis le Jeune qui connut de ce différend, favorisa la prétention de Godefroi, & ne put mettre fin à leur demêlé que par une pratique encore usitée alors. (*b*) Le Roi assigna jour de bataille à Godefroi, & à un Chevalier de la part du Comte dans la ville d'Etampes ; mais nous ne sçavons pas si cette bataille fut donnée en effet, ni quelle en fut l'issue. Il y a cependant plus d'apparence que nostre Comte succomba

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

* Viole. *Necrolog. Clamiciac.*

Epist. Guill. ad Suger. Abb. Duchêne, T. 4. Ep. 124.

(*a*) On lit dans le *Gallia Christiana* de MM. de Sainte-Marthe sur l'Evêque Alain, un autre Acte aussi de l'an 1157. & scellé à Auxerre, où le Comte tombe d'accord que le ban soit donné à Cône au nom de l'Evêque & du sien, & que les amendes des infractions seront au profit de l'Evêque, que tous les habitans de Cône seront justiciables de l'Evêque, que ses Officiers connoîtront des délits commis même dans la maison du Comte à Cône ou dans le Dongeon, & que le Comte n'a aucun droit de coûtume ni de Justice au Bourg de Saint Agnan, ni dans aucun territoire de l'Evêque situé hors du Château de Cône, &c. Témoins, maître Etienne Cellerier, & les trois autres de l'Acte précédent, auxquels est joint, *Robertus Præpositus.*

(*b*) Le duel étoit alors si commun que l'Evêque Alain fut obligé d'en écrire au Pape Alexandre III. Lorsqu'un Bourgeois de l'Evêque s'étoit retiré dans une autre terre pour éviter sa jurisdiction, on ne vouloit point le lui rendre qu'il n'eût prouvé par le combat de deux hommes, que ce Bourgeois avoit été véritablement à lui. C'est à quoi l'Evêque ne voulut jamais consentir, aimant mieux perdre plusieurs de ses Bourgeois, & se servir de voie plus douce, ainsi que le Pape lui conseilla par sa lettre datée de Viterbe le 13. de Février, la quatriéme année de son Pontificat. Elle est imprimée au *Gallia Christiana* de Messieurs de Sainte Marthe. On trouve aussi dans la lettre 376. de S. Bernard, que ce Saint Abbé avoit écrit à plusieurs Evêques, entre autres à celui d'Auxerre contre l'usage du duel.

Digitized by Google

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

de maniere ou d'autre, & que Godefroi se servit du jugement que le Roi avoit porté en sa faveur; puisqu'il crut pouvoir donner la Seigneurie de Gien à Etienne Comte de Sancerre, lui faisant épouser sa fille pour l'attirer à son parti. C'est ce qui fit naître d'autres brouilleries, qu'il sera plus convenable de rapporter, en parlant de Gien ou des Barons de Donzi. Je ne sçai si l'on doit prendre pour une suite de cette querelle, la ruine que notre Comte causa d'un Château, nommé *Castrum Cæsaris*, ou *Castrum Censurii*, dans une petite Chronique de la Cathédrale d'Auxerre, qui la fixe au 7. Mars. de l'an 1157. On voit assez par ce qui vient d'être dit, le sujet qu'avoit Guillaume de se porter à la destruction du Château de Sancerre, que l'on nommoit alors, *Castrum Sacri - Cæsaris*. Cependant si le manuscrit porte, *Castrum Censurii*, il en faut inférer que le Seigneur de Château Censoir, qui étoit alors un nommé Gymon, auroit suivi le parti de Godefroi de Donzi son Seigneur Féodal; ce qui n'est pas non plus hors d'apparence: (*a*) Guillaume eut encore une autre guerre à soutenir contre trois Seigneurs du pays Auxerrois, qui étoient Narjot de Touci, Gibaud de Saint Verain, & Guillaume de Dampierre. Ce fut ce qui l'obligea de mettre des garnisons dans les Forteresses de Diges, & d'Ecan, & d'y prendre des vivres à crédit. Il fit aussi faire pour la même raison, des barricades dans les bois de Moutiers, qui appartenoient au monastére de Saint Germain. Nous apprenons par les satisfactions qu'il fit aux Chanoines de Nevers, qu'il avoit été contraint de loger souvent ses soldats dans leurs terres sans en avoir le droit. Mais nous ignorons quelle fut l'issue de la guerre, qu'il eut contre les trois Seigneurs nommés ci-dessus. Il ne fut pas moins soigneux de réparer ou de donner ordre qu'on réparât le tort qu'il pouvoit avoir causé aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre, dans leurs trois Seigneuries, de Diges, d'Ecan, & de Moutiers. Outre la satisfaction qu'il leur en fit, il leur donna en l'an 1159. la moitié d'un nouveau village, qu'il avoit construit dans le bois de Tul, dit autrement le

Bibl. Labb. T. 1. pag. 293. & 405.

V. Preuves, num. 39.

Tabular. Eccl. Niv.

V. Preuves, num. 36.

(*a*) Plus vraisemblablement, le manuscrit primitif a eu *Castrum sacri Cæsaris*, & si le mot *sacri* y manque, c'est parcequ'il étoit à l'extrémité de la marge ou il a été rongé.

Digitized by Google

Tuaul proche d'Auxerre, & qu'on a appellé depuis Villeneuve Saint Salve. Je ne m'étends point à rapporter le procès qu'il perdit, aussibien qu'Aganon de Narbonne, contre Ardouin Abbé de Saint Germain, au sujet de certains hommes qu'il prétendoit lui appartenir. Non seulement il se desista de sa prétention particuliere; il fut même l'un des approbateurs avec Hugues de Toucy Archevêque de Sens, & Alain Evêque d'Auxerre, de la donation qu'Aganon & deux autres Chevaliers ses freres, nommés Girard & Geoffroi firent à cet Abbé, de quatre hommes qui étoient leurs serfs, & qui demeuroient à Orgy sur Beauche dans la terre de Saint Germain, & de l'affranchissement que ces trois Chevaliers en firent, du consentement de Guillaume de Narbonne alors Archidiacre de Sens, & de Hervé Prévôt, qui étoient leurs freres. L'Acte spécifie cependant que la donation se fit moyennant cinquante cinq livres de la monnoye d'Orleans, que l'Abbé Ardouin donna à ces trois Chevaliers de la maison de Narbonne. (*a*) Le Comte Guillaume fit encore d'autres dons à l'Abbaye de Saint Germain en 1159. du consentement de son épouse Ide, & de son fils Guillaume, qu'il qualifie dès-lors du titre de Chevalier, *Jam milite.* Mais la plus grande preuve de la dévotion qu'il eut envers Saint Germain, fut qu'il choisit le cimetiere du Monastere pour sa sépulture. Cependant après sa mort, qui arriva le 21. Novembre, (& selon la Chronique de Robert de S. Marien en l'an 1161.) il fut inhumé dans le Chapitre. Le Nécrologe de la Cathédrale d'Auxerre annonce son Obit en ces deux mots seulement : *Obiit Comes.* L'endroit de sa sépulture ne paroît point dans le Chapitre de l'Abbaye de Saint Germain, quoiqu'on y voye celle de l'Abbé Ardouin son contemporain. La Comtesse Ide, ou Ida lui survécut au moins de

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

Gesta Abb. S. Germ. apud Labb. T. 1. Bibl. p. 577. & 578.

V. Preuves, num. 33.

Obituar. Cluniciac.

Chron. Rob. S. Mar.

(*a*) Il est fait mention de ce Comte & de Guillaume son fils Comte de Tonnerre dans un titre par lequel Hugues de Touci Archevêque de Sens, témoigne avoir transferé des Religieuses de *Juilly* dans un autre lieu appellé Froidmanteau, ou Fromenteau, en l'an 1159. On trouve encore le nom de ce même Comte à la tête de l'Acte de l'engagement que Jean Vicomte de Ligni fit de tout ce qu'il possédoit à Rouvret, tant en son particulier, que conjointement avec Guillaume d'Anieres & Hervé de Frene, aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre, avec la réserve que ce Comte y fit mettre, de pouvoir racheter cette terre engagée. Guillaume déclara qu'il en approuvoit toutes les conditions, & y mit son scel, *quia de casamento suo erat.* V. les Preuves, num. 35.

Digitized by Google

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1161.

quinze ans, puisqu'elle est nommée dans deux titres de l'an 1175. Le premier est de l'Evêque Guillaume de Toucy, qui en reconnoissance de ce qu'elle lui avoit cédé ses hommes de Varzy & leurs hoirs, fonda à son intention & à celle des parens de cette Comtesse, la Chapelle de Sainte Croix dans la nef de la Cathédrale d'Auxerre auprès du Jubé. Le second Acte est la ratification qu'elle fit d'un don du Comte Gui son fils, aux Moines de Saint Germain d'Auxerre. Elle vêcut même jusqu'en 1178. s'il est vrai que ce fut alors seulement qu'elle donna aux Religieuses de la Ferté proche Nevers, les moulins & le fouloir qu'elle avoit à Mailly en Auxerrois, & qui provenoient de sa dot.

Preuves, num. 55.

Tabul. S. Germ. in Decania.

CHAPITRE VIII.

Guillaume IV. du nom, Comte d'Auxerre. Il assiste au Parlement de l'an 1162. Ses victoires sur les Comtes de Sancerre & de Joigny. Ses gardes en désolent les terres de l'Eglise d'Auxerre. Il résiste à Alexandre III. au sujet de ses demêlés avec ceux de la même Eglise. Reglement mémorable. Brouilleries de Vezelai, dont ce Comte est la cause. Louis VII. amene une armée contre lui. Le Pape l'excommunie pour avoir continué de vexer l'Abbaye de Vezelai. Commissions que le Roi lui donne. Il fait entourer de murs les accrues d'Auxerre. Ses bienfaits envers les Monasteres. Il va à la Terre Sainte & y meurt. Sa sépulture à Bethléhem. Il est blâmé par Jean de Sarisberi. Sa dévotion envers la Sainte Vierge.

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

GUillaume quatriéme de ce nom parmi les Comtes d'Auxerre, & cinquiéme du même nom parmi ceux de Nevers, étoit connu dans les Actes publics dès l'an 1153. sous le simple nom de fils du Comte Guillaume. En 1159. son pere lui faisoit déja donner la qualité de Chevalier, & la même année, Guillaume Archevêque de Sens le qualifia de Comte de Tonnerre dans l'Acte des Religieuses de Froidmanteau. C'est ce qui prouve qu'il avoit succédé en ce Comté à son frere Renaud, qui étoit mort dans le voyage de Jerusalem; & cette succession paroît d'autant plus certaine, qu'on trouve en 1160. un Acte par lequel il quitta avec l'agrément de son pere à Villencus

Tabul. S. Michaël. Tornod.

Cartul. S. Germ, Autiss.

Abbé

l'Abbé de Molême, des héritages situés dans le pays Tonnerrois.

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

La transaction que son pere fit en 1161. avec Ardouin Abbé de Saint Germain d'Auxerre, semble même nous indiquer qu'il étoit dès-lors associé au Comté d'Auxerre. En cette année ils traiterent conjointement tous les trois. Le Pere & le fils déclarerent que l'Abbé avoit tout droit de Justice dans la Seigneurie de Diges ; que quoiqu'ils y essent logé avec leurs soldats, & pris des vivres à credit dans les Bourgs & Forteresses de Diges & d'Ecan, durant la guerre qu'ils avoient eu à soutenir, ils ne l'avoient pu faire de droit, & sans la permission de l'Abbé. Cet Acte revêtu de plusieurs autres circonstances, fut terminé à Auxerre au Palais du Comte, en présence de Hugues de Touci Archevêque de Sens, & de Gui frere de Guillaume, qui y donna aussi son consentement.

Guillaume n'eut pas plutôt rendu à son pere les derniers devoirs vers la fin de la même année, qu'il fit connoître ses louables intentions aux Chanoines d'Auxerre, & aux Moines de Saint Germain. A l'égard de ceux-ci, qui lui avoient donné la sépulture dans leur Chapitre, il leur confirma la donation que ce même Seigneur leur avoit faite de la moitié de la Seigneurie de Villeneuve, afin, disoit-il, que son pere reçût le pardon de ses péchés, par les mérites & l'intercession de Saint Germain, & des autres Saints parmi lesquels il reposoit, & que les Religieux du Monastere fussent à perpétuité ses intercesseurs auprès de Dieu. Il leur quitta par le même Acte le droit de gîte qu'il avoit dans le Bourg & la Forteresse de Diges, & leur donna soixante sols à recevoir sur sa censive de Saint-Gervais-lez-Auxerre le lendemain de la Saint Remi, afin que le jour qu'ils auroient célébré son anniversaire, il y eût une portion plus forte au Refectoire. Les témoins furent Hugues de Toucy Archevêque de Sens, Alain Evêque d'Auxerre, Gui Prévôt de la Cathédrale, & Guillaume qui en étoit Doyen. Les Chanoines ne manquerent pas de lui représenter le tort que son pere leur avoit fait en essartant le bois de Tul ; ce qui leur avoit fait perdre leur droit d'usage dans ce bois. Ainsi craignant que l'ame de son pere ne souffrît pour cette entreprise, il leur donna tout ce qu'il avoit de

V. Preuves, num. 36.

Digitized by Google

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

puis le chemin qui conduisoit à l'étang jusqu'à Monétau, c'est-à-dire, le Bois & la Justice, & généralement tout ce qu'il y possédoit, à laquelle concession assistérent les mêmes personnes que ci-dessus.

Le deuil de la mort de son pere étant passé, Guillaume commença à paroître dans les négotiations du siécle. Il se tint en 1162. un Parlement au sujet des affaires d'Etat. Guillaume y assista avec les autres Seigneurs. Les guerres qu'il eut presque aussitôt contre les Comtes de Joigny & de Sancerre, ne tarderent guère à le brouiller avec Alain Evêque d'Auxerre, & les Chanoines. Ce furent ces deux Comtes qui attaquerent Guillaume, & il en devint victorieux. Etienne Comte de Sancerre fut entiérement défait auprès de la Marche, entre la Charité & Nevers; plusieurs de ses gens furent tués sur la place, & Guillaume rentra avec triomphe dans la ville de Nevers, suivi d'un grand nombre de prisonniers, le Mercredi 17. Avril de l'an 1163. Cette guerre sert à donner le denoüement de quelques lettres de l'Evêque Alain, & du Chapitre d'Auxerre, dans lesquelles Guillaume est représenté comme un tyran qui ravageoit les terres de l'Eglise d'Auxerre. » La » main du Comte est encore étendue, écrivoit Alain au » Roi Louis le Jeune, & il ne cesse point de faire sentir » des marques de sa colere sur les terres Ecclésiastiques. » Plein de menaces, il bande son arc contre les biens qui » appartiennent à l'Eglise, essayant de disposer de tout à » sa volonté, & de soumettre tout sous ses pieds. Les » Seigneurs ses voisins imitent son exemple pour avoir ses » bonnes graces, & forgent de nouvelles prétentions: & » parce que nous ne leur accordons point ce qu'ils deman- » dent, ils nous menacent de nous piller. Il n'y a que » Vous, Sire, qui puissiez nous donner du secours, & » vous opposer à ses efforts comme un mur pour la mai- » son de Dieu. C'est pourquoi nous vous prions d'envoyer » quelqu'un qui prenne en sa protection Varzy, Appoi- » gny, & nos autres terres. Ce Comte ne m'a point en- » core prêté foi & hommage, & même il ne me promet » pas de le faire. Et à moins que celui qui commande aux » vents & à la mer n'y mette la main, nous devons nous » attendre à de plus grands maux. » Les Chanoines de

Chron. Rob. S. Mar. & parvû Chron. Autiss. Labb. T. 1. p. 293.

Duchéne. *Hist. Franc. T. 4.*

l'Eglise Cathédrale marquerent pareillement au Roi la situation où ils se trouvoient, disant que dans le moment qu'ils étoient en voie de se plaindre à l'Archevêque de Sens du tort que le Comte leur faisoit, on étoit venu leur rapporter que c'étoit par ordre de ce Comte, que certains soldats déterminés, appellés Brabançons, s'étoient logés dans leurs terres, dans lesquelles ni lui ni ses prédécesseurs n'avoient eu aucun droit. Ils supplierent donc le Roi de lui ordonner de faire satisfaction, & lui marquerent l'importance dont il étoit qu'il prît sous sa protection toutes leurs terres, comme étant comprises dans ses Etats.

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

Guillaume, qui dans toutes ces conjonctures avoit seulement songé à se défendre des vexations de ses voisins, avoit eu peu d'attention aux remontrances que l'Evêque d'Auxerre lui avoit faites, touchant l'hommage accoûtumé. Il avoit apporté pour excuse que son pere n'avoit point rendu cet hommage; ce qui étoit cependant faux. Ce fut pour cela qu'Alain en écrivit au Roi, lui marquant qu'il avoit plusieurs témoins du contraire, & que c'étoit le Comte qui n'avoit pas voulu se rendre à ses preuves, ni réparer le tort qu'il avoit fait aux Eglises; ce qui avoit été cause que l'Evêque de Troyes & l'Abbé de Sainte Colombe de Sens s'étoient présentés inutilement devant l'Archevêque de Sens, en présence duquel on étoit convenu de vuider le différend. Il y eut plus que cela. L'Archevêque vint à Auxerre pour ce sujet. Mais voyant les mauvaises chicanes, & les délais du Comte, il en écrivit au Roi. Il lui manda ensuite par une seconde lettre, que le Pape même qui étoit Alexandre III. résidant alors à Sens, s'étoit mêlé de cette pacification, & l'avoit envoyé pour cela sur les lieux; mais que le Comte avoit répondu qu'il ne s'en rapporteroit point à son jugement, à moins qu'il ne jugeât selon la coûtume de l'Eglise de Sens, & non selon celle de Rome, & qu'il en appelloit même au Pape par rapport à la forme de proceder. Hugues de Touci rendit compte de toutes ces choses au Roi Louis le Jeune par deux lettres. On y voit comment cet Archevêque pressa le Roi d'accorder sa protection à l'Eglise d'Auxerre, & qu'il avoit écrit au Pape de faire cesser les vexations injustes dont le Comte opprimoit cette Eglise. Alain qui en étoit Evêque

Epist. Alani 219. Duchêne, T. 4.

Duchêne, T. 4. pag. 634.

Ibid.

Digitized by Google

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

Epist. 222.

ne fut pas moins attentif à informer le Roi de tout ce qui se passoit. On apprend par une de ses lettres, que ce Prince ayant écouté favorablement ses remontrances, fit assigner au Comte d'Auxerre un jour pour finir cette grande affaire. Le Comte parut disposé à se mettre en regle. Il avoit écrit au Chapitre de Citeaux pour avoir des Arbitres: Godefroi ancien Evêque de Langres retiré dans l'Ordre de Citeaux, Guichard Abbé de Pontigny, & Geoffroi Abbé de Clairvaux avoient consenti d'en être les juges, ce que le Comte avoit eu pour agréable: Mais Alain ne voulut point donner son consentement à cet arbitrage sans l'agrément du Roi. La sentence arbitrale fut enfin rendue par ces mêmes arbitres l'an 1164. En voici les articles: Le premier regarde le terrain du marché d'Auxerre, qui appartenoit tant à l'Evêque qu'au Comte. Il porte qu'aucun des deux ne pourra en céder aucune portion sans le consentement de l'autre, à l'exception que le Comte pourra faire lui seul la concession de quelques bancs, ou étaus aux Changeurs seulement, & cela uniquement pour le change, sans que ces Changeurs puissent en convertir l'usage à d'autres choses; en sorte cependant que si le Comte en retire quelque profit, l'Evêque en aura la moitié. Le second article porte que les Officiers du Comte n'auront rien à voir sur l'impôt que l'Evêque & le Vicomte faisoient lever. Par le troisiéme, le Comte tomba d'accord, que la terre de Chalandemai * ne lui appartenoit pas; qu'il n'y pouvoit faire élever aucun édifice, & que ceux qu'il y avoit construits devoient être rasés; & de même, qu'une certaine maison qui étoit bâtie un peu au-dessous des bouts du Pont devoit être abattue, parce qu'elle étoit sur un endroit de la riviere appartenant à l'Evêque. Le quatriéme article portoit, que les Officiers du Comte ne pouvoient enlever les chevaux appartenans aux gens de l'Evêque, ou aux Eglises, pourquoi que ce fût, ni rien éxiger des mêmes hommes pour la construction des nouvelles Forteresses, ou pour le rétablissement des anciennes. Par le même accord, on blâma les Officiers du Comte qui refusoient de rendre justice aux gens de l'Evêque, lorsqu'ils avoient quelque affaire contre des bourgeois du Comte, comme aussi, les bourgeois du Comte, qui ayant prêté quelques effets à ceux de

Ibid.

*C'est l'endroit où sont les Capucins & les environs.

l'Evêque, s'en vangeoient sur d'autres gens de l'Evêque, lorsqu'ils ne les pouvoient retirer. Enfin il fut reglé que le Comte n'avoit aucun droit pour quelque forfait que ce fût, sur les biens des Officiers que l'Evêque avoit à Auxerre, où ailleurs, quand même ils se mêleroient de commerce, *etiamsi de mercado vivant*. Cet Acte fut arrêté à Auxerre en présence de Henri Evêque de Troyes, & autres. (*a*)

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

Le différend que Guillaume eut avec l'Abbé, & les Religieux de Vezelai, ne fut pas d'une moindre importance. Les habitans de Vezelai l'avoient assisté dans les guerres qu'il eut à soutenir contre les Comtes de Joigny, & de Sancerre, & croyant lui avoir rendu de grands services, ils se flatterent que ce Comte leur seroit favorable dans l'occasion. Ils s'aviserent d'établir une commune dans leur Ville independemment de l'Abbé & des Religieux. Le Comte, dont ils avoient beaucoup espéré, ne les trompa point; il les appuya dans leur révolte, & leur prêta main-forte; de telle maniere que les Religieux furent contraints de se tenir retranchés dans leur Couvent. Les Bourgeois ne furent point déconcertés à la vûe des fortifications dont les Religieux entourerent le Monastere: ils firent voler contre l'Abbaye une grêle de fleches, & de pierres lancées par les machines. Les Moines furent réduits à une telle extrémité, que faute de pain ils mangerent de la viande, & faisoient continuellement la garde sur leurs rempars. L'Abbé Ponce ne voyant point de fin aux insultes que leur faisoient leurs propres sujets, trouva le moyen de sortir de l'Abbaye sans être connu, & alla se jetter aux pieds du Roi, qui étoit alors en Picardie. Louis VII. étant à Corbie commit l'Evêque de Langres pour parler au Comte d'Auxerre & de Nivernois, lequel parut ne point s'embarrasser des ordres du Prince. Son opiniâtreté étant venue aux oreilles de Louis, ce Prince partit de Picardie avec une armée dans le dessein de le réduire, & de soumettre à ses volontés les habitans de Vezelai. Guillaume étant informé que le Roi venoit à lui, ne tarda guère à reconnoître sa faute. Il vint à Auxerre, pria l'Evêque Alain

Cont. Aymoini, lib. 5. c. 55.

(*a*) Girard Archidiacre de Troyes, Gui Prevôt de l'Eglise d'Auxerre, Guillaume Doyen, Etienne Chantre, Garnier Sénéchal, & Etienne de Pierre-Pertuis Chevaliers.

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

d'aller au devant du Roi pour obtenir son pardon. Lui-même prit ensuite la même route, & ayant rejoint le Roi à Moret, il lui promit solemnellement qu'il n'appuyeroit plus les bourgeois de Vezelai dans leurs entreprises, qu'il ne consentiroit point à l'établissement de la Commune, & qu'il détruiroit ce qui avoit pu être fait jusqu'alors. Le Roi voyant la soumission du Comte Guillaume renvoya son armée; il vint ensuite avec lui jusqu'à Auxerre. Les habitans de Vezelai y ayant été convoqués, promirent qu'ils obeiroient à l'Abbé Ponce, qu'ils se desisteroient de leur Commune, & ne songeroient plus à en établir. Il en furent quitte pour une somme de quarante mille sols, à laquelle le Roi les condamna envers l'Abbaye: par-là ils rentrerent dans leur devoir, & dans les bonnes graces du Prince. Après la mort de cet Abbé arrivée en 1162. les troubles recommencerent de nouveau de la part de notre Comte. Les Religieux ayant élu Guillaume de Mello Abbé de Saint Martin de Pontoise, le Comte sous pretexte de son droit de garde, tâcha de retarder l'effet de cette élection. Il envoya des soldats pour se saisir du Monastere, & empêcher que personne n'y entrât que par son ordre. Le continuateur d'Aymoin ajoute, que les vexations qu'il fit à l'Abbé Guillaume & aux Moines, allerent jusqu'à arrêter leurs provisions. Ces Religieux se voyant dépourvus de vivres, allerent à pied jusqu'à Paris: ils y trouverent le Roi, & s'étant plaint à lui de ce mauvais traitement, ils en obtinrent justice. Le Pape Alexandre III. qui étoit alors à Sens, (a) fut obligé d'en venir à l'excommunication contre le Comte Guillaume & sa mere Ida. Mais l'Histoire laisse à penser que les moyens dont le Roi se servit furent plus efficaces, & rétablirent entre le Comte d'Auxerre & l'Abbaye de Vezelai, une paix stable & solide.

Chron. Vizeliac. Tom. 1. Bibl. mss. Labb. p. 397.

Lib. 5. c. 55.

Il paroît au reste que Louis le Jeune faisoit estime de notre Comte, puisqu'il l'employa dans plusieurs grandes affaires. Il l'envoya vers l'Empereur Frederic I. avec Eudes Duc de Bourgogne, & le Comte de Flandre pour y demeurer en otage pendant qu'on decideroit le différend

(a) Alexandre III. fut à Sens depuis le premier Octobre 1163. jusqu'à Pâques de l'an 1165. qui étoit le 4. Avril: c'est-à-dire, un an & demi. *Ex Chronico Senonensi.*

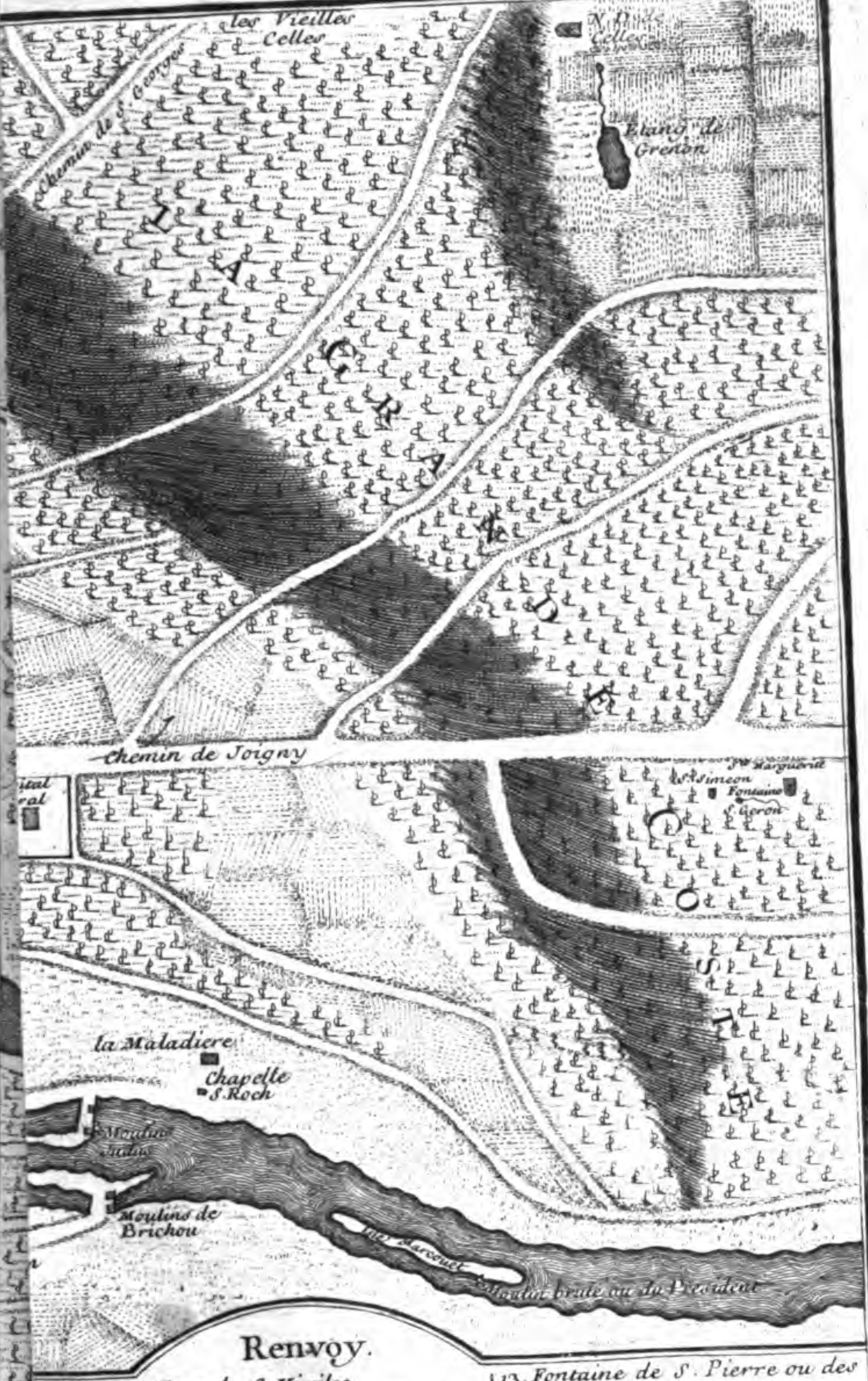

Renvoy.

s dite
nte.
-la Porte
dre.

7. Tour de S. Vigile.
8. Eschif du Chateau gaillard.
9. Tour du Paradis ou etoit une Porte dite du Cimetiere.
10. Tour du Batardeau.
11. Tour de Villiers ou etoit une Porte de même nom.
12. Tour de Bouras.

13. Fontaine de S. Pierre ou des Teinturiers.
14. Tour Thibauld.
15. Tour des Prisons de S. Germain.
16. Aindard ou se mettoit la poulie pour remonter les Batteaux.
17. Bastille du Pont d'Yonne achevée de demolir en 1731.

Digitized by Google

Digitized by Google

qui s'étoit mu entre ces deux Princes au sujet de l'élection du Pape Alexandre III. Il fut aussi l'un des principaux Seigneurs qui assistérent le même Roi contre Guillaume Comte de Challon, qui molestoit les Eglises de Bourgogne; & après la prise de Mont-Saint-Vincent, le Roi le recompensa de ses services. Il lui donna une partie du Comté de Challon, & l'autre à Hugues Duc de Bourgogne, quoique depuis ce temps-là, en vertu de certains accords, le Comte de Challon rentrât en possession de tout ce qui lui avoit été ôté.

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

Contin. Aymoini.

Pendant que Guillaume fut en paix, il tourna son attention plus particulierement vers la ville d'Auxerre. Cette Ville n'étoit encore alors qu'une petite cité de forme quarrée, longue de cinq à six cens pas, sur quatre cens de largeur, ou environ. Il s'étoit formé autour de cette cité cinq ou six Bourgs, qu'on a depuis appellés du nom de Paroisses, & le commerce des vins d'Auxerre qui ont toujours été en grande réputation, avoit rendu ces cinq ou six Bourgs si contigus & si remplis, que la cité s'en trouvoit entourée de tous les côtés, excepté celui de la riviére, parce qu'elle ne laissoit qu'un fort petit espace entre le coulant de son eau & les murs Romains. Notre Comte s'appercevant que tous ces Bourgs ou Paroisses, méritoient de former une nouvelle Ville, conçut le dessein de jetter les fondemens d'une nouvelle enceinte; & en effet il la fit faire la cinquiéme année de son gouvernement. On commença la cloture un peu au-dessus du Pont; & après l'avoir tirée sur les terres de Saint Pere, Saint Julien, Saint Amatre, Saint Eusebe, Notre Dame-la-d'Hors & Saint Germain, on finit ce demi-cercle au-dessous de l'Abbaye de Saint Germain. Par-là Auxerre devint sept ou huit fois plus grand qu'il n'avoit été, & il se vit en état de résister avec plus de succès aux incursions des ennemis. (*a*) Guillaume ne se contenta pas de cela: Voulant y faire fleurir le commerce, il fit transferer dans le marché d'Auxerre, qui se tenoit au haut de la cité, & au-dehors de son enceinte du côté de Saint Eusebe, les foires qui au-

(*a*) L'exemple du Comte excita Ardouin Abbé de Saint Germain à embellir ou fortifier pareillement tout son Monastere de hautes murailles, & de quelques tours. *Hist. Abbatum S. Germ. in Arduino.*

Digitized by Google

Depuis l'an 1161: jusqu'en 1168.

paravant s'étoient tenues dans un lieu appellé le Tannet; qu'on croit probablement avoir été vers Saint Julien, & Saint Amatre, sur les bords du ruisseau de Vallaon, & de celui de la Fontaine de Saint Amatre.

Guillaume ne borna pas ses soins à embellir & aggrandir la ville d'Auxerre; les archives des Eglises, & des Monasteres du Diocèse nous fournissent aussi des preuves de ses libéralités, & de l'attention qu'il eut à en favoriser plusieurs de ses bienfaits. Outre les donations qu'il fit à la Cathedrale d'Auxerre, & à l'Abbaye de Saint Germain dès le commencement de son Consulat, & dont j'ai parlé ci-dessus, il marqua son attention envers tout ce qui regardoit les droits du Monastere de Saint Germain, & il sçut lui faire rendre justice en temps & lieu. En 1165. il donna acte à l'Abbé Ardouin & aux Religieux, comme il n'entendoit porter aucun préjudice à leurs exemptions, lorsque sa garnison & ses Officiers avoient pris logement dans le Château de Saint Germain, & ses dépendances, & qu'il n'avoit aucun droit la-dessus, ni a Irenci, ni à Aucep, où non seulement ils avoient logé malgré les habitans, mais encore été nourris à credit, aussi-bien qu'à Beaumont, * dans les lieux reguliers des Moines qui y demeuroient: & à l'egard des barricades ou hayes que son pere avoit faites dans les bois du Prieuré de Notre Dame de Moutier, avec la permission du Prieur du lieu, du temps des guerres qu'il avoit eûs, il déclara que ni lui, ni ses Officiers de Saint Sauveur ne devoient prétendre pour cela aucun droit de delit sur les habitans dudit Moutiers, ou sur leurs bestiaux, ni exercer aucune violence à l'occasion de ces hayes. Il reconnut en même temps qu'il n'avoit aucun droit de Tour, ni de logement, ni de cloture à Dige, non plus que dans tout le finage, & que ni lui ni ses héritiers n'y pouvoient bâtir. Etienne Chantre de la Cathédrale d'Auxerre, fut le principal témoin du côté du Comte, & Durand Prieur de Decize du côté de l'Abbé. Ce Comte expédia la même année à l'avantage de la même Abbaye, un acte que Gui de Munois n'a pas remarqué dans la vie de l'Abbé Ardouin: c'est l'accord qu'il fit entre cet Abbé & Bochard de Seignelai sur la Justice & les Coûtumes de la terre de Gurgy. Il declare qu'en cette décision il se regla sur le témoignage

V. Preuves, num. 42.

* Au-dessus de Villefargeau.

Preuves, num. 43.

témoignage de ses Officiers, qui sçavoient la vérité de ce que le Comte Guillaume son pere avoit possedé dans cette terre avant qu'il en eût donné la garde à ce Chevalier. Il ne faut pas oublier que le village d'Eglisselles, & le bourg de Saint Sauveur, furent aussi du nombre des terres où ce Comte reconnut les droits du monastere de Saint Germain. Ce fut pendant son vivant que fut bâtie l'Abbaye de Saint Marien dans l'endroit que son pere avoit accordé aux Religieux Prémontrés, c'est-à-dire, vis-à-vis les fossés que l'on commença à creuser de son temps, dans le clos de l'Abbaye de Saint Germain pour fermer la Ville de ce côté-là: mais il ne vit point la fin de cet édifice, parcequ'il ne fut achevé qu'en l'an 1169. La premiére donation qu'il fit pour le repos de l'ame de son pere à ces nouveaux Religieux, fut une remise de deux sextiers & six bichets de bled; de cinq sols, & neuf écus qu'ils lui devoient sur d'autres biens. Par une seconde Charte il témoigne que durant que sa terre étoit en interdit, les Chanoines de Saint Marien avoient été gratifiés de deux étaux dans le marché d'Auxerre proche la porte Fichelle, ou Fiscale, par le mari d'une femme qu'ils avoient admise à la mort au rang de leurs sœurs, & qu'ils avoient inhumée honorablement. Il confirma dans le Château d'Auxerre la transaction qu'ils avoient faite avec le mari. Mais la derniere année qu'il demeura à Auxerre, qui fut l'an 1167. il leur donna le jardin potager qu'ils cultivoient proche leur Monastere sur le bord de la riviére d'Yonne, & de plus, toutes les places où étoient les maisons qu'il avoit fallu abattre pour bâtir la nouvelle Eglise, ayant cédé d'autres logemens aux propriétaires pour leur dedommagement. Il permit encore par le même acte, que leurs bestiaux, en quelques endroits qu'ils en eussent, pussent paître sur ses terres sans être jamais inquietés de personne, se réservant le droit de garde privativement à tout autre. Je ne parle point de l'accord entre les Religieux de Regni, & l'Abbaye de Crisenon, dont il fut l'auteur par la médiation de Geoffroi d'Auxerre Abbé de Clairvaux, & de la Comtesse Ide sa mere en 1163. non plus que de la concession de la terre de Toire proche Sougeres, que ce Comte consentit être faite à ces mêmes Religieux par Pierre Bernard. Je m'arrête

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

Labb. T. 1. Bibl. p. 578. in Ardnino. Abb.

Tabul. S. Mariani.

Ibid.

Ibid.

V. Preuves; num. 38. 47. & 48.

Digitized by Google

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

Tabul. Reginiac.

seulement à la confirmation qu'il leur accorda en 1164. de ce que son pere & les Seigneurs de Saint Verain leur avoient legué : j'insiste sur le présent qu'il leur fit de la part & portion qu'il avoit au bois de Bergerette proche Château Censoir, de son Terrage de Crie, de son Domaine de Montmeen, & autres héritages par acte expédié en 1167. à Château Censoir, agréé par son épouse, & par Gui son frere. Mais ce qui est plus remarquable en fait de Monastéres, est qu'il en fonda un sous le nom de Fontenet dans la Paroisse de Corvol l'orgueilleux du Diocèse d'Auxerre pour des Religieux de l'Ordre de Grammont. C'est ce que nous inférons d'une Charte de l'Abbaye de Pontigni, qui porte que ce Comte ayant reconnu que le droit de la forêt de Saint Etienne, où il avoit fait bâtir ce Prieuré, étoit des appartenances de Pontigni, il donna à cette Abbaye en dedommagement, le bois de Girard l'an 1167. en présence de Jean Vicomte de Ligny & autres.

Tabul. Pontin.

La même année 1167. Guillaume partit pour aller à la guerre contre les Infidéles dans la Terre-Sainte, après en avoir fait publiquement le vœu dans l'Eglise du Prieuré de la Charité. Il mena avec lui à ses propres dépens un grand nombre de soldats, avec lesquels il arriva heureusement dans la Palestine. Mais à peine eut-il pris l'air du pays qui étoit infecté par la peste, qu'il tomba malade. Après avoir longtems langui, il résolut de faire son testament. Comme il avoit une dévotion particuliere pour Bethleem, il demanda d'y être inhumé : il légua à cette Eglise de la Palestine, l'Hôpital de Pantenor du fauxbourg de Clameci avec ses appartenances, pour servir de retraite à l'Evêque de Bethleem, en cas qu'il fût chassé de son siége par les ennemis de la Foi, & l'annexa ou soumit à celui de Palestine, du consentement des Chevaliers & Barons qui étoient dans son armée. Sa mort arriva à Accaron, ou Acre, dite autrement Ptolemaïde, le 24. Octobre 1168. Son corps fut porté à Bethleem pour y recevoir la sépulture, par les soins de son frere Gui qui l'avoit accompagné dans le voyage. Je ne sçai pourquoi Jean de Sarisberi, qui fut secretaire de Saint Thomas de Cantorberi pendant sa retraite en France, attribue la mort de notre Comte à une cause qui paroîtroit équivoque, si on ne connoissoit d'ail-

Chron. Rob. S. Mariani.

Ex Charta Regneri Ep. Bethlehiti an 1223.

Epistola 270.

Digitized by Google

leurs ce Comte. Cet Auteur dit que les larmes des veuves, le gémissement des pauvres, & la plainte des Eglises lui ôterent la vie, & non pas les flêches ni les épées des Syriens. Guillaume de Tyr qui avoit été témoin de sa dévotion & de sa pieté en ce dernier voyage, le représente comme un grand Prince, un Seigneur très-noble & très-puissant, qui s'étant proposé de faire la guerre aux Infidéles à ses propres dépens, ne put empêcher la mort, envieuse de son louable dessein, de lui ôter la vie dans la fleur de l'âge. Une lettre de sa mere Ida, écrite au Roi Louis le Jeune, nous apprend que dans une autre maladie qu'il avoit eue, il avoit promis d'aller en pélérinage à Notre-Dame du Puy en Velay, & de n'entreprendre aucune affaire que son vœu n'eût été accompli. Je trouve aussi dans les titres du Prieuré de la Charité-sur-Loire, que ce fut ce même Comte qui fonda deux cierges, pour brûler jour & nuit devant l'autel de Notre-Dame & des Saintes Reliques. Robert Chanoine de Saint Marien son contemporain, se contente de le qualifier d'homme très-expérimenté dans le fait des armes: *Armis strenuissimus* (a).

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

Lib. 20. *c.* 5.

OBSERVATION SUR UN OUVRAGE addressé à un des Comtes d'Auxerre, du nom de GUILLAUME.

¶ L'Histoire d'Auxerre ayant fourni jusqu'ici quatre Comtes de suite du nom de Guillaume, lesquels ont tous été assez célébres, & fort connus parmi les Moines; il est temps que je fasse remarquer que c'est à l'un des quatre, & probablement à l'un des trois derniers, qu'a été adressée l'Epître dédicatoire écrite par un Anonyme du XII. siécle, à l'occasion d'un petit Ouvrage composé contre les Juifs, lequel n'a jamais été imprimé. Elle commence par ces mots: *W. gloriosissimo Nivernensium Comiti.* L'Auteur y déclare que la raison pour laquelle il adresse cet opuscule

V. Preuves, pag. 15. num. 25. La lettre initiale W. qui signifie, *Willelmo*, a été omise par inadvertance.

(a) Nous apprenons par un Titre de la même Abbaye, que comme il consideroit très-fort Etienne Chantre de la Cathédrale d'Auxerre, élû depuis Evêque d'Autun, il lui avoit fait présent d'un jardin qui étoit contigu à celui des Prémontrés de cette maison, à la place duquel les Religieux planterent une Vigne.

Depuis l'an 1161. jusqu'en 1168.

à notre Comte, est parce qu'il lui a souvent entendu dire qu'il détestoit souverainement la perfidie Judaïque, & que lui-même a trouvé des gens de cette nation qui s'étoient vantés d'avoir disputé avec le Comte de Nevers & d'Auxerre, sur la nécessité de la Circoncision. Puis il ajoûte que, quoiqu'il soit persuadé que ce Comte a pû par les seules lumieres de son esprit, refuter leurs mauvaises raisons, il a cru cependant qu'il trouveroit bon qu'il eut réuni en un petit livre tout ce qu'on peut dire pour leur fermer la bouche, & qu'il lui présentât cet ouvrage. Il paroît d'abord à l'inspection, que ce pourroit être un frere de ce Comte, qui lui auroit dédié cet ouvrage, parce qu'il n'y a aucun nom propre avant le mot *Frater*, pas même de lettre initiale. Mais c'est peut-être par un pur oubli du Copiste. Cependant si l'on peut hasarder quelque conjecture sur l'Auteur de ce petit Traité que je posséde, je croirois qu'il est d'un Religieux de la grande Chartreuse, qui auroit dédié cet ouvrage à Guillaume II. du nom, lorsqu'il se fut retiré dans ce Couvent à la fin de sa vie.

CHAPITRE IX.

Gui Comte d'Auxerre fait la guerre à Geoffroi de Donzy. Louis VII. vient à Auxerre pour l'aider. Prédilection de ce Comte pour l'Abbaye de S. Marien. Il dedommage l'Abbaye de S. Germain, des dégats causés à Ecan par ses troupes. Il essaye en vain de lever un droit sur les pressoirs d'Auxerre, d'avoir la dixme du vin, & d'y établir une Commune. Il est excommunié pour ses vexations envers l'Abbaye de Vezelai. Il vient à résipiscence. Il s'accorde avec le Chapitre d'Auxerre, & fait du bien à diverses Eglises. Il est fait prisonnier en sa guerre contre le Duc de Bourgogne. Il fait sa paix : tombe malade à Tonnerre & y meurt. MATHILDE *sa veuve. Ses bienfaits envers différents lieux, & ceux de son fils Guillaume mort jeune. Philippe Auguste prend possession du Comté d'Auxerre pour Agnès fille de Gui, puis la marie à Pierre de Courtenay. Incendie considerable à Auxerre en* 1180.

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de là jusqu'en 1184.

IL y avoit environ cent & vingt ans que le gouvernement du Comté d'Auxerre étoit de pere en fils dans la Maison des Comtes de Nevers, lorsqu'il arriva de l'interrup-

ruption dans cette suite. La ligne directe passa enfin en ligne collatérale dans la personne de Gui, frere du Comte précédent. Nous avons vu plus haut, que ce jeune Seigneur ayant accompagné Guillaume son frere aîné dans le voyage de la Terre-Sainte, il lui rendit en ce lieu les derniers devoirs. Il falloit qu'alors il ne fût guère avancé en âge, puisque dans une Charte de l'an 1163. donnée en faveur de l'Abbaye de Regni, il ne paroît avec Ide sa mere qu'en qualité d'enfant. *Ida Comitissa & Guido puer filius ejus.* Lorsqu'il eut fait inhumer son frere dans l'Eglise Episcopale de Bethleem, il ne songea plus qu'à revenir en France. On croit qu'il y amena avec lui l'Evêque de Bethleem, pour prendre possession de l'Hôpital de Pantenor proche Clameci, qui lui avoit été legué par le Testament de son frere, pour l'y loger lui & ses successeurs, au cas qu'ils eussent le malheur d'être chassés de la Terre-Sainte par les Infidéles. Cependant on ne se persuade point sur de si legers indices, que cet Evêque y soit venu dès-lors, parce que ce ne fut que long-temps après, que les Evêques de la Palestine se virent chassés de leurs siéges, & qu'il n'y a point d'apparence qu'un Evêque fût venu alors de si loin, simplement pour voir les lieux. Si les Archives des Provinces de Nivernois & d'Auxerrois ne fournissent rien sur le Comte Gui avant l'an 1169. on n'en peut attribuer la cause qu'à sa résidence dans la Palestine depuis la mort de son frere, & aux délais qu'il apporta pour revenir en France. Mais nous nous appercevons que dès les commencemens de son gouvernement, il étoit fort attaché au Roi Louis le Jeune. Dès l'an 1170. ils avoient uni leurs forces ensemble contre Godefroi Baron de Donzi, & le onziéme de Juillet le Château de Donzi fut pillé & rasé par leurs troupes, sans qu'on en sçache la raison. C'est sans doute par rapport aux mesures qui concernoient cette guerre, qu'on lit dans Jean de Sarisberi, que Louis VII. tint une assemblée à Auxerre, le 7. Juillet de l'an 1170. Le Cartulaire du Chapitre d'Auxerre fournit aussi une Charte de lui de l'année 1170. qu'il désigne comme la seconde année de son Consulat : ce que je remarque uniquement par rapport à l'expression de cette date (*a*). Les Religieux de

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de là jusqu'en 1184.

Chron. parvum Autiss. Labb. T. 1.

Ep. 55. lib. 1. ad S. Thom. Cantuar.

Fol. 210.

(*a*) Il y fait cession d'une Bourgeoise au Chapitre de la Cathédrale.

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de là jusqu'en 1184.

Saint Marien d'Auxerre, qui étoient ceux à qui son ayeul, son pere, & son frere avoient paru témoigner le plus d'amitié, eurent de lui, outre la confirmation de ce qui leur avoit été accordé par ses prédécesseurs, l'exemption de ne rien payer du droit qu'on levoit au nom du Comte, pour le poids dont on pesoit les marchandises. Les mêmes Religieux avoient eu de ses prédecesseurs une espece d'usage dans l'étendue de la forêt de Bar & de Tul. Ce Comte fit dès l'année suivante un échange de ce droit pour une partie de la forêt de Bar, qu'il leur donna, & dont il désigna ainsi les limites : sçavoir, tout ce qui est depuis l'étang des Religieux jusqu'à un lac ou marais, qu'on appelloit en ce temps-là *Lacum mulsum*, le tout ainsi qu'il étoit séparé & divisé d'avec le bois de Saint Etienne, par le grand chemin conduisant à Auxerre. De plus, tout ce qu'il avoit de bois, depuis ce lac jusqu'à un autre appellé *del Borber*. Ce Comte s'exprima dans son Diplome d'une maniere conforme à l'Histoire du temps : *Aux Chanoines Réguliers*, dit-il, *de l'Ordre de Prémontré, transférés de l'Eglise de Saint Marien en celle de Notre-Dame, & de-là en celle de Saint Martin.* En effet il n'y avoit alors que deux ans qu'on avoit achevé de bâtir la nouvelle Eglise de Saint Marien, sur les restes de l'ancien Monastere de Saint Martin, & c'étoit depuis peu que les Norbertins avoient quitté leur seconde Station de Notre-Dame-la-d'Hors, pour venir demeurer une seconde fois sur le bord oriental de la riviere d'Yonne.

V. les Preuv. num. 48.

Preuv. num. 49.

Chron. Rob. S. Mar.

Depuis le retour du Comte Gui de la Terre Sainte, une compagnie de soldats passant par le village d'Ecan, avoit voulu loger par force dans le Château du lieu. Les habitans appréhendant pour leurs personnes & pour leurs biens, firent leurs efforts pour les en empêcher; quelques-uns des paysans d'Ecan furent tués; d'autres ayant été blessés furent laissés à demi-morts. Ardouin Abbé du Monastere de Saint Germain, à qui cette terre appartenoit, s'étoit présenté plusieurs fois devant le Comte d'Auxerre, pour lui en porter ses plaintes, & lui remontrer la cruauté du fait, & le tort que son Eglise en avoit ressenti. Le Comte reconnut que les plaintes de l'Abbé étoient très-bien fondées, il en conféra avec les Seigneurs de sa Cour, & ayant pris leurs avis, il résolut d'en faire satisfaction,

Digitized by Google

& de donner quelques biens à cette Eglise, tant par forme de dédommagement, que pour le salut de l'ame de son pere & de ses autres parens. C'est pourquoi étant à Auxerre l'an 1171. il leur céda pleinement & entierement la famille & les biens d'un nommé Guillaume de Mont-Marci, & leur quitta les prétentions qu'il avoit sur un autre homme & sa famille. (*a*)

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184

Preuv. num. 51.

On n'avoit vu jusqu'ici que des marques de la pieté de Gui envers les Eglises d'Auxerre. Il ne se comporta pas de la même maniere envers les habitans. L'Historien de la vie de Guillaume de Touci, alors Evêque d'Auxerre, observe que l'on vit de son temps le Comté d'Auxerre changer souvent de maître. Ce qui donna bien des peines & des inquiétudes à ce Prélat, furent les prétentions des uns & des autres : mais il ajoûte qu'il n'y en eut aucun qui poussât les choses au point que fit le Comte Gui. Guidé par de mauvais conseils, il n'entreprit pas seulement de s'opposer aux privileges des Eglises, mais encore aux anciennes coûtumes de la ville. Il y avoit dèslors à Auxerre un grand nombre de pressoirs, à proportion de la quantité innombrable de vignes. Ils étoient principalement dans les bourgs qui formoient l'accrue de la ville, où le terrain étoit plus spatieux. Dès ces temps-là on se vit obligé d'en augmenter considérablement le nombre, & ce Comte esperant en tirer un gros revenu, s'avisa de défendre à qui que ce fût d'en faire construire, sans être convenu avec lui de ce qu'on lui payeroit pour cela chaque année. Ce tribut que les Officiers du Comte esperoient lever aussi bien sur les Ecclésiastiques que sur les autres citoyens, parut à l'Evêque une entreprise inoüie. Il s'y opposa avec tant de vigueur, que ni le Clergé ni le peuple ne perdit rien de son ancienne liberté, & que personne ne se vit inquieté. Chacun continua de pouvoir bâtir des pressoirs quand bon & où bon lui sembloit, sans payer aucun droit, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis ce temps-là, & qu'il se pratique encore aujourd'hui. On avoit aussi suggeré à ce Comte une autre voie de s'enrichir aux dépens des Auxerrois. C'étoit

(*a*) Dom G. Viole dit à cette occasion, qu'on lit dans une Bulle d'Alexandre III. que le Comte Gui avoit confirmé le don fait par son frere Guillaume, *de Salvamento Digiæ censum LX. solidorum apud sanctum Gervasium, & herbergagium in villa de Escan.*

Digitized by Google

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

d'exiger la dixiéme partie du vin de tous les habitans, sans exempter les Eglises qui avoient des vignes dans les vignobles du voisinage. Il avoit même extorqué pour cela le consentement de ces Eglises, & afin qu'on ne pût le frauder, il avoit fait mettre à toutes les portes de la ville des gardes qui levoient ce tribut, & même au-delà. L'Evêque ayant appris cette nouvelle usurpation, alla trouver ce Comte; il l'exhorta à ne point exiger cette dixme, & à faire cesser les violences dont on usoit. Le Comte ne se rendit point aux remontrances du Prélat : c'est pourquoi Guillaume crut devoir fulminer contre lui une sentence d'excommunication, & mettre toute sa terre en interdit. Il envoya au Pape Alexandre III. pour le consulter sur cette affaire, & sur le champ le Pape confirma tous les privileges des Eglises d'Auxerre, & en particulier la dixme de vin qu'elles avoient en certains vignobles voisins. Les Envoyés de l'Evêque n'étoient pas encore de retour, lorsque le Comte reconnut sa faute. Il fit restituer à toutes les Eglises & à tous les particuliers ce qu'on leur avoit ôté, & rendit sa premiere amitié à l'Evêque Guillaume,

Ce ne fut pas encore tout. Le Comte Gui obtint du Roi Louis le Jeune la permission d'établir une Commune à Auxerre. Il n'y eut point de regne sous lequel il en fût tant établi en France. Par cet établissement les Bourgeois d'Auxerre eussent commencé à faire un corps qui auroit eu ses assujétissemens comme ses privileges. Ils auroient été tenus d'aller au service du Roi indépendamment de l'Evêque, ou de lui payer une certaine somme; mais aussi ils se seroient gouvernés entre eux par les loix de cette Commune, qui leur accordoit le droit d'avoir un sceau particulier & une espéce de jurisdiction. L'Evêque ne tarda point de s'opposer à cette nouvelle tentative. Il entreprit de faire examiner l'affaire au Conseil du Roi, sans craindre la dépense, ni de s'exposer à de grands dangers. Le Roi dont il étoit fort considéré, lui fit des reproches à ce sujet, & il manqua à s'attirer son indignation. Louis lui dit qu'il voyoit bien que son dessein étoit de ravir, à lui & aux héritiers de la Couronne la ville d'Auxerre, parce qu'en effet les Rois se disoient les maîtres absolus de toutes les villes

Digitized by Google

dans lesquelles il y avoit de ces sortes de Communes. L'Evêque, qui avoit cette affaire fort à cœur, produisit les titres de son Eglise, qui furent soigneusement examinés, & par le moyen d'une grosse somme qui fut payée au Roi & à ses Officiers, Guillaume eut lieu de se flatter d'un succès tel qu'il le souhaitoit; en sorte qu'il ne fut plus parlé de Commune.

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

Les Courtisans du Comte voyant que les desseins qu'ils avoient eu de s'enrichir de la substance des bourgeois d'Auxerre, étoient restés sans effet, se vangerent sur les terres du Chapitre, dans lesquelles ils firent de grandes exactions; & de-là ils étendirent leurs vexations dans les confins des Diocèses d'Autun & de Nevers. (*a*) Dès le temps des Comtes précédens, le Monastere de Vezelai fut l'objet des entreprises des Officiers du Nivernois. Mais le mal n'avoit point encore été jusqu'aux derniers excès. Ce ne fut que sous le Comte Gui que les choses furent apparemment poussées aux extrémités, puisqu'on fut obligé de l'excommunier. Etant frappé de l'excommunication, on remarqua qu'il fut presque continuellement malade. Il étoit un jour à Clameci, lorsque la maladie augmenta si considerablement, que l'on commençoit à en désespérer. Ses Barons accoururent aussitôt: les Evêques du voisinage ne tarderent point non plus à lui rendre visite. La plûpart de ceux qui étoient présens, le voyant en danger, commencerent à se remuer pour lui faire avoir l'absolution. Etienne Evêque d'Autun, & Bernard Evêque de Nevers avoient de la peine à consentir de la lui donner. Il n'y eut que l'Evêque d'Auxerre qui prit la parole, & qui dit aux Barons: *A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'on nous puisse reprocher éternellement, à nous qui sommes ici présens, qu'un si grand homme, qui outre cela est notre Comte, meure excommunié entre nos mains. Je m'offre d'être sa caution envers l'Eglise de Vezelai, & envers les autres, au sujet desquelles la sentence d'excommunication a été portée.* Les Barons du Comte furent si réjouis & si surpris d'admiration, d'avoir entendu parler ainsi l'Evêque Diocesain, qu'ils s'offrirent d'être pa-

(*a*) Je ne rapporterai dans la suite que peu de faits entre ceux qui regardent le Diocèse de Nevers, de crainte d'être trop long, la matiere devenant plus abondante.

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

reillement sa caution : ensuite Guillaume lui donna l'absolution. Mais notre Comte ne mourut pas de cette maladie. Elle servit à faire connoître le caractère de l'Evêque d'Auxerre ; & le Comte conçut pour lui une telle estime, que lorsqu'on venoit à parler de lui en sa présence, il ne l'appelloit plus ni son maître ni son Evêque, mais son pere & son protecteur. C'est ce qui ne laisse aucun sujet de douter, que Gui étant revenu en santé, n'ait fait réparation pour tous les dommages qu'il avoit causés à l'Eglise de Vezelai & aux autres. L'année de cette maladie fut apparemment 1172. ou 1173. au plus tard, la quatriéme du Consulat de Gui, puisque l'Historien marque que ce fut en reconnoissance des services que l'Evêque d'Auxerre lui avoit rendus, qu'il lui donna, à lui & à ses successeurs, tous les hommes qu'il avoit à la Chapelle Saint André : ce qui arriva l'an 1173. selon la Charte passée à Sens en présence de Geoffroi Abbé de Roches, & d'Odon Abbé de Saint Pere d'Auxerre. Ce fut aussi la même année 1173. que Gui s'accorda avec les Chanoines de la Cathédrale d'Auxerre, pour les dédommager des biens qu'il leur avoit enlevés par violence. Le Titre qui fut passé sous le nom du Roi Louis le Jeune, porte que ce Comte engagea au Chapitre, pour cinq cens livres de la monnoie de Souvigny, son droit de gîte à Pourrein & à Chichery. Il avoit été arrêté du côté du Comte, qu'il ne recevroit rien pour ce droit ainsi engagé, à moins qu'il ne rendît auparavant les cinq cens livres ; & de part & d'autre il fut dit, que si le Comte vouloit racheter cet engagement en rendant les cinq cens livres, & qu'il voulût recommencer à loger dans l'un ou l'autre de ces deux villages plus d'une fois par an, les choses reviendroient au même point qu'elles étoient auparavant, c'est-à-dire, que la personne du Comte retomberoit dans l'excommunication, & ses terres dans l'interdit, & que le procès qui étoit resté indécis devant le Roi, pourroit être poursuivi. C'est de quoi furent témoins l'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Auxerre. Ces Lettres du Roi eurent si véritablement leur effet, qu'étant arrivé un peu après que les Sergens du Comte ravagerent par son ordre les terres du Chapitre d'Auxerre, le Comte fut obligé pour réparation de cette récidive, d'ajouter aux cinq cens livres

Gall. Christ. T. 2. p. 280. Ex Cartul. Ep. Autiss. fol. 32.

V. Preuves, num. 53.

Digitized by Google

ci-dessus énoncées, cent autres livres de la monnoie d'Auxerre : sur quoi le même Roi fit encore expédier des Lettres en 1174. aux instantes prieres du Comte & de la Comtesse, & à celles de l'Archevêque de Sens. *

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

*Preuv. num. 54.

Pendant que notre Comte cimentoit sa paix avec l'Evêque & l'Eglise d'Auxerre, il fit part de ses libéralités à d'autres Eglises. Il donna en pure aumône aux Religieuses de Chrisenon, un bichet de grain qu'il avoit à percevoir par chaque semaine sur leurs moulins des Prés proche Auxerre, qu'on appelle aujourd'hui du Batardeau : l'acte fut rédigé en 1173. Ce fut aussi la même année qu'étant à Colanges-les-Vineuses, il donna à l'Evêque de Nevers la terre de Premery. En 1174. il accorda quelques privileges aux habitans de Tonnerre, voulant expressément qu'au cas que son frere Renaud vînt à joüir du Comté de Tonnerre, ou par don ou par échange, il fût obligé de promettre par serment avant que d'en prendre possession, de conserver les mêmes privileges. Mais ayant guerre en même temps contre Hugues Duc de Bourgogne, il eut le malheur d'être fait prisonnier le 21. Avril de la même année. On croit que sa prison ne fut pas de longue durée, & que ce fut pour payer sa rançon qu'il vendit vers le même temps son fief de la Charité-sur-Loire, à Godefroy Prieur, & aux Religieux, moyennant cinq cens marcs d'argent. Outre ce prix, la Comtesse son épouse eut des mêmes Religieux, en reconnoissance de la ratification de cette vente, dix tasses d'argent avec un cheval de prix. Les Religieux qui étoient bien aise d'avoir ce fief en entier, acheterent en même temps les portions qu'y avoient deux autres Seigneurs, celle de Renaud de Druye, moyennant la somme de mille sols qu'ils lui compterent, & dix livres à sa femme ; & celle de Raoul de Patinges, moyennant la somme de cent livres. Cette vente fut consommée l'an 1174. dans la ville de Nevers, par l'entremise de Bernard de Saint Saulge Evêque du lieu, en présence des Chevaliers Garnier Sénéchal du Comte, Narjot de Toucy, Gibaud de Saint Verain, Renaud de la Marche, Odon fils de la Comtesse, Pierre de Courçon, &c. Les Seigneurs de Toucy, de Saint Verain, de la Marche, & de Courçon, accompagnoient sans doute fort souvent les Comtes d'Au-

Lib. nigr. Eccl. Nivernensis. cap. cxj.

Tabular. Caritatis.

Digitized by Google

xerre dans leurs voyages. On les trouve tous les quatre la même année à Beaune en Bourgogne avec le Comte Gui, lorsqu'il y fit un Traité avec Hugues Duc de cette Province, contre qui il avoit été en guerre. Les Seigneurs de Pierre-Pertuise Etienne & Hugues y furent aussi présens, & tous furent témoins comment Gui consentoit, & même prioit les Evêques de Langres, d'Autun, d'Auxerre, & de Nevers, de jetter l'interdit sur ses terres, s'il résistoit aux conventions qui furent arrêtées.

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184. Perard. p. 247.

Gui qui étoit maître & Seigneur de trois Comtés voisins, avoit souvent occasion de visiter la Ville capitale de chacun. Il étoit à Tonnerre, lieu principal du Comté de ce nom en 1175. lorsqu'il fut atteint d'une maladie qui le fit rester en cette petite ville plus que de coûtume. Ce fut dans ce temps-là que sa pieuse mere la Comtesse Ide, fit une fondation de vingt livres pour le salut de son ame, & de celle des Comtes ses prédécesseurs, sur le revenu du domaine affecté à son douaire, nommément sur ce qu'il possédoit à Varzy, où les Comtes jouissoient encore alors d'un droit de mainmorte sur trente familles & davantage. Elle en fit à l'Evêque Guillaume de Toucy une cession qui fut approuvée par Gui son fils. L'acte que cet Evêque en fit dresser sur le champ, nous apprend que le Prélat voulant encherir sur la dévotion de la mere & du fils, & pour leur témoigner sa reconnoissance, établit à cette occasion un nouvel autel devant le Crucifix de l'Eglise Cathédrale, où deux Prêtres devoient célébrer la Messe l'un après l'autre. Il assigna pour cela un revenu suffisant, dont ce n'est point ici le lieu de faire le détail (*a*).

V. Preuves, num. 55.

Les Religieux de Saint Germain d'Auxerre s'étant alors transportés à Tonnerre avec Humbaud leur nouvel Abbé, obtinrent de lui la remise du droit de gîte dans leurs terres d'Ecan, & dans celle de Saillenay, à quoi consentit sa mere Ide, son épouse Mathilde, & Renaud son frere. Pendant la même maladie, il donna de vive voix aux Religieuses de Chrisenon, cent sols de rente pour leur acheter des chemises, & il assigna cette somme sur le péage d'Auxerre à

Preuves, num. 56.

(*a*) Il y a dans le Cartulaire du Chapitre d'Auxerre, folio 210. un Acte de l'an 1175. daté d'Auxerre. C'est une donation qu'il fit d'un serf aux Religieux de Grammont établis à Fontenai, proche Corvou-l'Orguelleux.

la foire de Tanné ou du Tanné, en sorte que cette somme leur fût toujours payée à quelque temps ou à quelque lieu que cette foire fût transférée. Ce fut aussi pendant l'année 1176. qu'étant à Auxerre, il donna aux Religieux de Pontigny le clos qu'il avoit dans le territoire de Saint Martin, au-delà du Pont, en présence de Guillaume Archevêque de Sens son cousin, & de Bernard Evêque de Nevers (*a*).

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

Tabul. Pontin.

L'affaire de la Commune d'Auxerre étoit restée indécise, tant à cause de la part que le Roi y prenoit, qu'à cause du temps qui fut nécessaire pour examiner les titres de l'Eglise d'Auxerre. Enfin, après que le Roi eut pris une entiere connoissance du droit de l'Evêque & de son Eglise, il y eut une Sentence expédiée en faveur de Guillaume, par laquelle il fut dit, que ni le Comte, ni quelqu'autre personne que ce fût, ne pouvoit établir de Commune dans Auxerre, sans le consentement & la permission de l'Evêque. On croit que ce fut vers le même temps, que le Comte visita le Monastere de Molême: au moins il est certain que ce fut dans la même année. Etant entré au Chapitre de cette Abbaye, il donna à l'Abbé Etienne & aux Religieux, quarante-neuf sols de rente annuelle portant lotz & ventes dans l'étendue de la Paroisse de Saint Gervais lez Auxerre, en faveur de leur Prieuré situé au même lieu; & les Religieux en échange lui quitterent quarante sols de rente annuelle, qui leur étoient dûs sur le Château d'Auxerre. Le dernier fait remarquable que j'aye trouvé de notre jeune Comte, est qu'il assista à la cérémonie de la Dédicace de l'Eglise de Grammont, faite, dit-on, l'an 1176. Mais il paroît qu'on a pu entendre par ce nom de Grammont, l'Eglise du Prieuré de Fontenai, de l'Ordre de Grammont au Diocèse d'Auxerre, laquelle fut faite solemnellement par l'Evêque Diocésain. S'il est véritable que Gui ait fait un voyage à Grammont dans le Limosin, il y a apparence que ce fut le dernier qu'il entreprit. Il mourut la même année le 18. Octobre, âgé d'environ 26. ans,

Hist. Ep. Autiss. p. 466. le titre est au Gallia Christ.

Hist. Ep. Autis. Labb. T. 1. pag. 468.

(*a*) Les autres témoins de cet Acte passé chez l'Evêque d'Auxerre, furent Milon Abbé de S. Marien, Hugues Archidiacre de Sens, Girard Archidiacre de Troyes, & maître Robert Lombard. Il y a dans le Cartulaire de Sainte Genevieve de Paris, un Acte par lequel Gui & Ide sa mere reconnoissent devoir à cette Eglise douze sols pour le Fief de Marisi, & ils en assignent la perception sur la cense de Druyes. Il est daté d'Auxerre, le 15. des Calendes de Novembre, mais sans marquer l'année.

Digitized by Google

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

après avoir recommandé à sa femme de faire des aumônes pour le repos de son ame.(*a*) Mathilde eut occasion la même année, d'exécuter cette derniere volonté, puisqu'au rapport de Robert de Saint Marien, témoin oculaire, la disette fut si grande, qu'on fut obligé pour soulager les pauvres, d'engager les ornemens de la plûpart des Eglises, & de dégarnir les châsses de plusieurs Saints. Cette disette avoit été occasionnée par les grandes pluyes qui tomberent pendant les mois de Novembre & de Décembre de l'année 1174. & qui fut cause qu'on ne recueillit presque point de grain en 1175.

Chron. Alberici, ad an. 1461. & Rob. S. Mich. ad an. 1177.

Cette Comtesse étoit fille de Raymond fils de Hugues II. Duc de Bourgogne. Elle avoit eu pour mere Agnès de Monpensier Dame de Viteaux en Auxois, qui étoit fille de Gui de Thiern Seigneur de Montpensier. Elle avoit épousé en premieres nôces Eudes Seigneur d'Issoudun en Berry, dont elle eut un fils appellé aussi Eudes, ou Odon, qui est nommé comme présent avec sa mere, dans le titre d'aliénation que Gui son beau-pere fit en 1174. du fief de la Charité-sur-Loire, ainsi qu'on a vu ci-dessus. Pendant le peu de temps qu'elle fut mariée en secondes nôces au Comte Guy, elle en eut deux enfans: sçavoir, Guillaume & Agnès, qui étoient par conséquent fort jeunes lorsque leur pere mourut. Quoique le Comte Gui les eût mis en mourant sous la tutele du Roi de France, cela n'empêcha point que Mathilde n'eût pendant les dernieres années de la vie du Roi Louis le Jeune, l'administration des trois Comtés d'Auxerre, Nevers, & Tonnerre. Elle fit voir d'abord combien elle avoit à cœur les intérêts des Religieux de Molême. Aussitôt après la mort de Gui son mari, un Chevalier nommé Herbert de Merry sur Yonne, & son fils, avoient chassé du Prieuré de Nitry au Diocèse d'Auxerre, les Moines de cette Abbaye qui y demeuroient, & s'étoit

Chron. Rob. S. Mar. ad an. 1181.

(*a*) Selon l'obituaire de l'Eglise d'Auxerre, écrit au XIII. siécle, la Comtesse laissa une maison qu'on appella dans la suite, *Domus Comitissæ Mathildis*. Elle étoit située proche la porte du Comte, c'est-à-dire, dans le quartier qu'on appelle aujourd'hui celui de l'Horloge. Coquille dans son Histoire de Nivernois, page 15. semble assurer que Gui vivoit encore en 1177. citant une charte de l'Eglise de Nevers de cette année par laquelle on apprend, que Robert de Courtenay lui avoit disputé la propriété de ce Comté. Robert du Mont Saint Michel, marque tout au contraire cette mort à l'an 1175. mais il y a erreur dans l'un & dans l'autre.

emparé de leur maison pour quelques prétentions qu'il avoit sur le village. Mathilde fut éxacte à rendre aussitôt justice à l'Abbé. Elle fit venir Herbert devant elle en présence de son Conseil, elle lui declara que son entreprise étoit injuste, & qu'il n'avoit rien à Nitry, ni à Lichéres, que quelques serfs & autres menus droits; ensorte qu'acquiesçant à la décision de la Comtesse, il se rendit à Nitry, y fit satisfaction à l'Abbé en présence de témoins, & consigna même en forme d'amende entre les mains de cet Abbé, la somme de sept deniers. La Comtesse en donna Acte l'an 1176. en présence de Geoffroi d'Arsy, Hugues de Noyers, Hugues d'Argenteuil, & Guillaume de Lesignes Chevaliers. Ce fut aussi avant la fin de cette année 1176. qu'elle remit aux Religieux de Bourads le droit de cens qu'ils lui devoient, à cause de la Chatellenie de Château-Neuf au Val de Bargis, dans laquelle est situé leur Monastere. Mathilde étoit déja remariée au bout de l'année de son veuvage à Pierre de Flandres, dont elle n'eut qu'une fille appellée Ida, qui est nommée dans un titre de l'Abbaye de Citeaux de l'an 1179. avec Odon son fils du premier lit, Guillaume & Agnès ses enfans du second. Mais Pierre étant mort dans l'année de son mariage, Mathilde convola à des quatriémes nôces, & épousa Robert de Dreux, qui est qualifié neveu du Roi Louis VII. & Comte de Nevers, dans un titre de l'an 1180. donné par Guillaume Evêque d'Auxerre & son Chapitre, en faveur de Saint-Laurent-l'Abbaye. C'est ainsi que Mathilde porta à ce Prince le Comté de Nevers sous lequel il faut aussi comprendre les Comtés d'Auxerre & de Tonnerre, sans quoi il ne seroit point fait mention de lui dans le titre qui vient d'être cité, ni dans d'autres qui furent passés en faveur des habitans de Tonnerre. Mathilde n'eut pas la satisfaction d'être long-temps avec son quatriéme mari. On s'apperçut qu'ils étoient parens, & on leur proposa de se séparer. Pendant qu'on les y disposoit, Guillaume son fils du second lit, fit un présent très-considerable aux Religieuses de Crisenon. A la tête de l'Acte qui est de l'an 1181. il prend la qualité de *fils unique de Gui Comte de Nevers, & de la Comtesse Mathilde*. Il gratifie les Religieuses de quatre-vingt bruneaux de sel à prendre à Auxerre, & leur permet de faire

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

Duchêne, Preuves de la géneal. des Duc de Bourg. p. 42.

Viol. in Abb. Boni rad. ex Tab. ejusd. mon.

Chron. Rob. S. Mich. ad an 1177.

Duchêne, Preuv. de la génealog. de Bourg. p. 44.

V Preuves, num. 60.

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

enlever chaque jour une voiture de bois mort de la forêt de Fretoy : puis il declare que n'ayant pas encore de sceau à cause de son bas âge, il scelle ce titre du sceau de la Comtesse sa mere en présence de Narjot de Toucy, Jean Vicomte de Ligny, &c. On trouve aussi que la même année 1181. il fit au monastere de Saint Michel de Tonnerre une donation à laquelle la même Comtesse donna son consentement. Mais ce jeune Seigneur ne passa point cette année : il mourut de la maladie dont il étoit atteint lorsqu'il fit cette derniere donation. La mere & Agnès sa fille sœur de Guillaume, étoient alors à Tonnerre où l'acte fut passé. Guillaume y déclare que toute la terre de son pere Gui étoit dans la main & dans la puissance de sa mere Mathilde, & que tout le Comté de Tonnerre étoit de son douaire. Le jeune Comte étant mort dans le Château que ses ancêtres avoient dans la même ville de Tonnerre, fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de Saint Michel. Son obit est marqué avec celui de son pere dans le Nécrologe de l'Abbaye de Regny au 18. Octobre. Ce fut en sa personne que finit la ligne masculine des Comtes héréditaires d'Auxerre, qui avoient subsisté deux cens ans ou environ depuis Landry qui en avoit été la tige.

Mathilde débarrassée des liens du mariage, & privée de son fils unique pensa plus sérieusement à ce que Gui son mari lui avoit recommendé en mourant. Non seulement elle exécuta l'ordre que Gui lui avoit donné, de leguer aux Religieux de Pontigny vingt arpens dans la forêt de Bar, elle y en ajouta encore vingt autres, à l'intention de Guillaume son jeune fils : ce qui fut confirmé par Lettres patentes du Roi, expédiées à Auxerre l'an 1181. Il faut remarquer que cette forêt étoit alors beaucoup plus étendue qu'elle n'est aujourd'hui. Philippe Auguste étant venu à Auxerre se mit en possession de tout le Comté, & de celui de Nevers, & ne laissa à Mathilde que le Comté de Tonnerre, qu'elle avoit eu en douaire de son mari avec la Seigneurie de Mailly, dont le bourg avoit été brûlé l'année précédente le 7. Avril. En effet depuis ce temps-là elle ne prit plus que la seule qualité de Comtesse de Tonnerre, & de Mailly. Comme elle avoit promis à son mari de faire à son intention quelque aumône aux Religieux de Regny,

Preuv. num. 19.

Chr. Autiss. Labb. p. 405.

Regny, elle leur donna en cette qualité l'an 1182. pour le repos de l'ame de Gui son époux, & de Guillaume son fils, toute l'eau qui étoit entre la leur, & celle de Narjot de Toucy, & d'Etienne d'Argentueil. On la trouve aussi sous la seule qualité de Comtesse de Tonnerre, dans un titre de l'an 1186. qui regarde l'Abbaye de Saint Michel de Tonnerre : Elle fut encore présente en la même qualité l'an 1190. à des remises de cens que Pierre Comte de Nevers, & Agnès sa fille firent aux Religieux de Saint Marien. (a) Elle fonda son obit & celui de Guillaume son fils, dans la Cathédrale d'Auxerre l'an 1191. du consentement du Comte Pierre son gendre. Elle fonda aussi le sien dans l'Eglise du Prieuré de Saint Jean de Semur l'an 1192. Mais depuis ce temps-là, on ne trouve plus rien de cette Comtesse, parce qu'elle quitta le monde pour prendre l'habit de Religieuse à Frontevaud, où elle vivoit encore l'an 1210. comme il est porté dans un titre passé entre le Comte Pierre dont je viens de parler, & les habitans de Tonnerre. Ce titre nous apprend que pendant tout le temps qu'elle vécut à Frontevaud on lui payoit tous les ans la somme de quarante livres, sur le revenu du Comté de Tonnerre. Elle n'étoit pas encore morte en 1219. au mois de Janvier, puisque dans un titre de l'Hôtel de ville d'Auxerre on trouve un article de trente-deux livres à elles payées en ce temps-là au nom du Comte Pierre.

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

Duchêne, Preuves de la gén. des Ducs de Bourg. p. 45. Il faut corriger l'édition de Duchêne en cet endroit, & lire à la troisiéme ligne, *vivens* au lieu de *juvenis*.

Tabul. Sinemur.

Ce n'est point sans fondement que ci-dessus j'ai qualifié

(a) Il y a dans les Archives de Saint Marien d'Auxerre, un titre de cette Comtesse sans date, & qui débute comme celui de Regny sur Gui son mari, *Guido Comes Nivernensis maritus meus adhuc vivens.* Mais comme elle y prend encore la qualité de Comtesse de Nevers, ce titre doit avoir été fait avant qu'elle se fût réduite au seul Comté de Tonnerre, & peu de temps après la mort de son époux, c'est-à-dire, en 1181. La même Mathilde affranchit aussi trois hommes de main morte la même année 1181. & un quatriéme en 1186. pour servir eux & leurs descendans au Monastere de Crisenon, avec une condition à l'égard du dernier qui l'obligeoit de payer tout les ans vingt sols de la monnoie de Provins à la Prieure de l'Abbaye le jour de la Nativité de Notre-Dame, pour être employés le même jour à la nourriture des Religieuses. *Viole & Tabul. Chrisenn.* Elle donne encore à l'Abbaye de Regny en 1195. sa portion de la riviere qui étoit contigue à celle de Herbert de Merry. *Tabul. Regn.* Il est étonnant que le Pere Anselme ait pu dire qu'Agnès succéda dans le Comté de Tonnerre à Renaud de Nevers son Oncle, puisqu'il est sur que ce fut cette Mathilde. Sa mort est marquée au 17. Décembre dans le Nécrologe du Prieuré de Collinances Ordre de Frontevaud, Diocèse de Meaux, en ces termes : *Migravit à sæculo Domina Mathildis venerabilis Comitissa Tonitrui.* Hist. de l'Eglise de Meaux. T. 2.

Digitized by Google

114

Depuis l'an 1168. jusqu'en 1176. & de-là jusqu'en 1184.

Chron. Rob. S. Mar. ad 1184.

ce Comte du titre de gendre de la Comtesse Mathilde. Le Roi Philippe Auguste qui étoit tuteur d'Agnès fille de Mathilde, ne la laissa point demeurer avec sa mere; il la fit venir à la Cour, la retint auprès de lui, & au bout de quelques années; il la maria à Pierre de Courtenai son cousin germain, leur remettant les Comtés d'Auxerre & de Nevers, qu'il avoit tenus l'espace de trois ans: ce mariage fut célébré l'an 1184. C'est une circonstance que nous apprend Robert de Saint Marien, auteur contemporain: immédiatement après il dit un mot de l'effroyable incendie qui arriva à Sens la même année, le jour de Saint Jean. Il en étoit arrivé un à Auxerre en 1180. qui ne fut pas moins considérable. Le même Chronologiste écrit, que le feu prit dans le marché, & qu'une grande partie de ce quartier qui étoit le plus peuplé de la ville, fut alors réduite en cendres. On verra dans la suite de cette Histoire, le bien qui fut tiré de ce malheur.

CHAPITRE X.

Mariage d'Agnès Comtesse d'Auxerre avec Pierre de Courtenay. Détail des biens que ce Comte fait en visitant son territoire. Incendie de la ville d'Auxerre. Graces accordées par le Comte Pierre aux habitans. Ils font une levée de deniers pour son voyage de la Croisade. Il essuie une violente tempête. Mort de la Comtesse Agnès. Pierre fait fermer de murs la ville du côté de la riviére. Il fixe les tributs qu'on lui payera, & les autres redevances par un Traité solemnel. Le Comte de Brienne lui fait la guerre. Il perd une bataille contre Hervé de Donzy. Violence de ses Vicomtes. Le Comté d'Auxerre cesse d'être possédé par le Comte de Nevers. Pierre est excommunié par l'Evêque & par le Doyen. Il insulte l'Evêque & lui en fait ensuite réparation solemnelle. Bourgeois du Chapitre affranchis. Juifs dans Auxerre. Pierre s'oppose aux entreprises des Gens d'Eglise. Ses hommages à l'Evêque d'Auxerre. Ses donations à la ville de Tonnerre. Il va à la Croisade contre les Albigeois. Il devient Comte de Namur. Il se trouve à la bataille de Bovines. Il traitte avec les habitans d'Auxerre. Autre incendie de la Ville de son temps. Il part pour être Empereur de Constantinople, & meurt en chemin.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

LE mariage d'Agnès seule & unique héritiere des Comtés d'Auxerre & de Nevers, avec un cousin du Roi alors regnant en France, ne contribua pas peu à faire re-

Digitized by Google

vivre l'ancien éclat que le Comté d'Auxerre avoit reçu de ses premiers Seigneurs. Ce fut ici l'origine d'une nouvelle tige, qui surpassa la précédente par la noblesse du sang. Pierre de France septiéme & dernier des fils du Roi Louis le Gros, ayant épousé Elisabeth ou Isabeau Dame & héritiere de Courtenay, de Montargis, & de plusieurs autres terres voisines, en prit le surnom de Courtenay, & eut d'elle plusieurs fils & plusieurs filles. L'aîné des fils nommé Pierre comme le pere, transmit le nom de Courtenay à toute sa postérité. Pierre de Courtenay petit-fils de Louis le Gros, commença en 1184. à voir augmenter le nombre de ses Seigneuries par le moyen de son mariage avec Agnès. L'étendue des Comtés d'Auxerre & de Nevers le dédommagea amplement de la cession que le Roi l'engagea de lui faire de la terre de Montargis. Outre le témoignage de Robert de Saint Marien que j'ai déja allégué, pour fixer l'époque de ce mariage à l'an 1184. je puis produire quatre chartes passées la même année, qui toutes expriment le nom de Pierre & d'Agnès. Je passe sous silence celles qui regardent le Tonnerrois, & qui ont été expédiées à Tonnerre. Pour ce qui est des deux autres, accordées dans la ville de Clamecy, elles contiennent chacune la ratification que Pierre & Agnès font séparément des donations du clos de Saint Martin (*a*), & des quarante arpens de la forêt de Bar, qui avoient été faites à l'Abbaye de Pontigny, par le Comte Guy & la Comtesse Mathilde (*b*). L'Histoire du Gâtinois rapporte aussi un titre du pere de notre Comte en faveur de cette Abbaye, daté de Courtenay le jour de la Purification de Notre-Dame 1184. dans lequel est nommé Pierre son fils aîné, en qualité de Comte de Nevers. Je ne rapporterai pas l'acte solemnel passé en 1185. à Nevers, en faveur du Prieuré de Saint Etienne, quoiqu'il confirme ce fait bien clairement, puis-

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Hist. Ep. Autiss. in Hug. de Nucer. p. 475.

Morin sur Ville Chasson, p. 592.

(*a*) Dom G. Viole dit dans son Catalogue des bienfacteurs de Pontigny, que ce clos étoit redevable au Comte par chaque année, de trois bichets d'avoine, & neuf deniers de cens, que l'Abbaye de Pontigny paya jusqu'en l'an 1200. auquel le Comte Pierre quitta pour toujours cette dette aux Religieux.

(*b*) On trouve à la fin de cette confirmation, les noms de la Comtesse Mathilde mere d'Agnès, Narjot de Toucy, Dreux de Mello, Gui de Garlande, Hugues Godar, Jean Vicomte de Ligny, & Pierre de Courçon.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

que Pierre s'y exprime comme ayant déja une fille née de son mariage.

Le Comte Pierre visitant ses principales terres, & surtout celles qui portoient le titre de Chastellenie, vint la même année dans une de celles qui sont du Diocèse d'Auxerre, au canton du Nivernois, qu'on appelle le Val de Bargis. Le bourg s'appelloit Châteauneuf. La proximité de ce lieu avec l'Abbaye de Bourads, engagea les Religieux de ce monastére à lui représenter l'incommodité qu'il y avoit de ne pouvoir aller en vendanges dans leurs vignes de Chânay & de Montaiglan, qu'avec tous les autres. Le Comte leur permit, non seulement de vendanger un jour avant les habitans, mais même de faire proclamer en son nom le ban des vendanges de ces deux *finages*. Ce privilége fut attesté par Alain ancien Evêque d'Auxerre, Religieux du même Ordre (a). La disposition dans laquelle Pierre parut être dèslors à accorder sa protection aux Maisons Religieuses, attira vers lui les députés de l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, pour mettre la Seigneurie de Diges, qui étoit une de leurs meilleures terres, à l'abri des vexations de ses Officiers: l'Abbé Humbaud lui fit la proposition d'exempter cette terre du droit de garde ou de garnison, moyennant une redevance de grains par chaque année. Les Religieuses de Crisenon lui représenterent en 1186. dans son Château de Mailly, que les cent sols de rente que le Comte Gui son beau-pere leur avoit donné pour avoir des chemises, ne suffisoient pas pour cela. Il voulut sur le champ que cette fondation fût augmentée de la moitié, & qu'elle fût assignée sur les droits qu'il avoit à Mailly, les chargeant simplement de célébrer l'Anniversaire du Comte Guy & celui de la Comtesse Mathilde lorsqu'elle seroit décédée. C'étoit cette Comtesse qui en avoit fait la demande, ainsi qu'il se voit par l'acte passé du consentement de la jeune Comtesse Agnès. En suivant le Comte Pierre jusqu'à Auxerre, je trouve qu'étant en 1187. dans le Chapitre de l'Abbaye de Saint Germain, il y fit une échange avec l'Abbé Humbaud, dans

Trois muids d'avoine.

Cartul. Crisen.

(a) Par Humbert Archidiacre de Nevers, les Chevaliers Hervé de Donzy, Hugues de Montenaiſon, Hugues de Til, Hugues de Lorme, Guillaume de Chanay, Hugues de Seully, & Hugues d'Arbourse, Renaud Prieur de Lurey, & Renaud Archiprêtre de Nannay.

les bois de la Grande-Bruyere & de Montbolon. L'Abbé autorisé du consentement des Moines, lui céda & à ses héritiers Comtes d'Auxerre, la moitié de ces bois; & lui de son côté donna à l'Eglise de Saint Germain la moitié du droit qu'il avoit dans ces mêmes bois, tant pour les grands délits, que pour la garde des taillis. Il fut dit que les sommes qui proviendroient des ventes seroient partagées également, & que ces ventes ne se pourroient faire sans un consentement réciproque: que si quelque partie de ce bois venoit à être essartée, le fonds retourneroit à l'Eglise: que lorsque le Comte voudroit chasser dans ces bois, cela lui seroit libre: que s'il s'élevoit entre les forestiers quelque difficulté à décider par le duel, l'Eglise & le Comte y entreroient de moitié, & que ces sortes d'affaires se traiteroient dans le cloître de Saint Etienne. On excepta de ce Traité ce qui étoit renfermé dans les fossés de Beaumont, qu'on laissa en entier à la maison de ce Prieuré, & de même le taillis d'Oroy & le bois de Bruerette, qui furent déclarés appartenir entierement à l'Abbaye de Saint Germain. Si Pierre & Agnès étoient au mois de Juillet de l'année suivante dans leur Palais d'Auxerre, ils dûrent être témoins de l'horrible incendie qui arriva la veille de la Magdeleine, dans le quartier du Marché, dont ce Palais n'étoit pas éloigné. Robert de Saint Marien qui vivoit alors, & la Chronique marginale d'un ancien manuscrit d'Auxerre, marquent que le feu prit dans le canton le plus peuplé & le plus riche de la ville. Les bourgeois d'Auxerre ayant porté au Château de Druyes, où le Comte s'étoit retiré, un état du mal causé par cet incendie, le Comte & la Comtesse leur accorderent en ce lieu la remise du droit de main-morte qu'on avoit levée jusqu'alors sur ceux qui avoient été affranchis des anciennes servitudes; & cela afin de contribuer à la réédification de la ville. L'acte est daté du 29. Juillet 1188. avec la remarque expresse, que cette année est celle dans laquelle le Roi a fait vœu d'aller à la Croisade. Ce fut à l'occasion de cette même Croisade, que le Comte Pierre entreprit de lever sur chaque maison ou ménage dans toutes ses terres, la somme de douze deniers. Les Lettres Patentes du Roi Philippe, qui en font mention, déclarent que c'étoit *Pro via Jerosolymitana*. Elles

Depuis l'an 1184. jusqu'à l'an 1218.

V. Preuves, num. 61.

Labb. Bibl. T. 1. p. 405.

V. Preuves, num. 64.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

ajoutent que ce sera sans tirer à conséquence pour ce don gratuit, qui n'avoit jamais été levé, & qui ne devoit jamais l'être dans la suite, *Quod numquam fuerat, nec amodò erit.* Elles furent expédiées à Paris l'an 1188. à la sollicitation des Ecclésiastiques & des Barons, dont les terres étoient situées dans l'étendue des Seigneuries du Comte Pierre. Un autre motif de l'obtention de ces Lettres, étoit que ce Comte s'étoit engagé de son côté à laisser sa monnoie dans le même taut, sans jamais l'altérer ni la diminuer : ce n'étoit qu'à cette condition que les gens d'Eglise & les Barons avoient promis de lui donner cours dans leurs terres.

Tabul. Urbis.

Le Comte Pierre qui avoit parcouru depuis quatre ans les principales Seigneuries de ses deux Comtés d'Auxerre & de Nevers, & qui en avoit pris par lui-même une connoissance suffisante, voulut suivre l'exemple du Roi Philippe Auguste, & il se disposa à partir pour Jerusalem avec ses troupes, afin d'aider à tirer les Chrétiens de la Terre-Sainte, de l'oppression des Infidéles; mais le départ du Roi fut différé de deux ans à cause de la guerre qui survint avec l'Angleterre. Pendant cet intervalle, quelques pieuses actions de notre Comte furent inscrites dans les Archives de différentes Eglises. Après qu'il eut fait une cession du droit de gîte aux Chanoines de Nevers, il confirma & même augmenta l'an 1191. la fondation des Obits du Comte Gui & de la Comtesse Mathilde, dans l'Eglise d'Auxerre. Il céda aux Religieux de Saint Marien les rentes qu'ils lui devoient sur plusieurs héritages. Il avoit donné aux Religieuses de Chrisenon dès l'an 1190. cent sols de la monnoie d'Auxerre de rente annuelle. Ce fut pendant le cours de l'année 1191. que ce Comte partit avec le Roi pour la Palestine : mais avant qu'ils fussent au port de Messine en Sicile, les vaisseaux dans lesquels ils s'étoient embarqués, essuyerent une grande tempête. Le Comte d'Auxerre & la plûpart des autres jetterent dans la mer une partie de leurs équipages pour décharger leurs vaisseaux : de sorte qu'ils arriverent au port de Messine dépourvus des choses les plus nécessaires. Le Roi les dédommagea des pertes qu'ils avoient souffertes, & le Comte d'Auxerre eut de lui six cens marcs d'argent.

Preuv. num. 66.

Rigord. in vita Philipp. Aug.

Pendant qu'il fut absent, la Comtesse Agnès donna de

son côté des marques de sa piété particuliere. Etant au Château de Mailly en 1191. elle se fit représenter l'acte par lequel sa mere Mathilde Comtesse de Tonnerre, avoit fondé l'Anniversaire de Guy son époux & le sien. On avoit remarqué quelques années auparavant, qu'il n'y avoit que la moitié d'une maison donnée pour cela aux Chanoines de la Cathedrale, & que l'autre moitié étoit destinée aux Eglises de Saint Germain & de Saint Marien. Outre l'attention qu'on avoit eu à la modicité de ce don, on fit observer de plus que cette maison avoit été comprise dans l'incendie de l'an 1188. que pour cela Mathilde avoit donné depuis au Chapitre la maison entiere, du consentement des deux Communautés ci-dessus nommées : qu'elle avoit fait confirmer ce changement par le Comte Pierre avant qu'il partît pour Jerusalem, & par la jeune Comtesse : & qu'afin que les locataires en augmentassent le loyer, on leur avoit accordé l'exemption d'aller en chevauchée pour le Comte, & celle de la garde qui se faisoit la nuit pour la sûreté de la ville, qu'on appelloit la *Cerche*. Agnès crut devoir ratifier ces nouvelles clauses. En ce même temps elle approuva la fondation de l'Obit de ses pere & mere, & de son frere Guillaume, qui avoit été faite dans l'Abbaye de Regny par la Comtesse Mathilde, & elle y ajouta le sien, à condition qu'après avoir prélevé ce qui étoit destiné pour la refection des Religieux, le reste seroit employé pour les besoins des malades. Mais elle ne survécut pas longtems après. On croit qu'elle mourut en 1192. Son décès est marqué au 6. Fevrier dans le Nécrologe des Bénédictines de Nevers, & dans celui de la Cathédrale d'Auxerre, où il semble qu'elle ait été inhumée : ou si elle n'a pas été inhumée dans cette Eglise, ce furent certainement les Chanoines du lieu qui célébrérent ses obséques. Voici les termes de ce dernier Nécrologe ou Obituaire : *VIII. Id. Febr. Obitus Agnetis Comitissæ, quæ ordinationem testamenti sui super Comitem Petrum maritum suum reliquit. Qui considerans devotionem & reverentiam quam Decanus & Canonici circa sepulturam ejus exhibuerunt, salvamentum quod in potestatibus de Porreno & Chicheriaco habebat, tam in avena quàm trossis, panibus & denariis, Autissiodorensi Ecclesiæ quittavit. Et in hoc Anniversario dividimus LX. solidos.* Comme elle

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

V. Preuves, num. 68.

Obituar. an 1250.

Digitized by Google

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

avoit déclaré à l'article de la mort, en présence de Pierre de Courçon Vicomte d'Auxerre, Etienne de Champignelle & autres, qu'elle laissoit à la disposition du Comte son mari & de son Vicomte, de faire telles aumônes qu'ils jugeroient à propos pour le salut de son ame. Pierre ne fut pas plûtôt de retour de la Palestine, qu'informé de ses dernieres volontés, il fit pour elles plusieurs aumônes en différens temps. Outre les prieres qu'il fonda dans la Cathédrale d'Auxerre, par la remise qu'il fit des droits qu'il avoit à Pourein & à Chichery; il en ordonna dans le Prieuré de la Charité sur Loire; & pour les obtenir, il se desista du droit & coûtume de maletôte qu'il avoit sur les vignes dependantes du Monastere, depuis le Château de la Marche, jusqu'à la Charité, voulant que les détenteurs les possedassent franches & quittes de cet impôt, & les pussent vendanger quand il leur plairoit, sans que le Comte y pût mettre des gardiens en vendanges, où y lever aucun droit. Cette cession faite en 1193. fut scellée de son sceau, de celui de Jean Evêque de Nevers, & de Geoffroi Sénechal du Nivernois. Il fonda aussi la même année l'Anniversaire de la Comtesse, dans l'Abbaye de Saint Marien d'Auxerre, marquant expressément qu'Agnès n'avoit point fait de testament, & qu'elle s'étoit reposée sur lui. Il donna pour cela aux Prémontrés, quarante sols de censive dans la Paroisse de Saint Gervais, & les ventes attachées à la même censive. Enfin il le fonda dans l'Abbaye de Quincy, proche Tonnerre, & dans l'Eglise Cathédrale de Langres.

V. Piéces, num. 69.

Pendant qu'il vaquoit à ces pieuses actions, il songea aussi à l'embellissement, & à la sureté de la ville d'Auxerre. Le Comte Guillaume, oncle de la Comtesse Agnès, n'avoit fait entourrer cette Ville de murailles, que du côté de la terre : elle étoit réstée ouverte du côté de la riviére. Pierre ne crut pas que l'Yonne fût pour elle un rempart suffisant; il entreprit de la fermer, depuis le dessus du pont jusques vis-à-vis l'Abbaye de Saint Marien. Il demanda aux Gens d'Eglise de l'aider, en obligeant les bourgeois de leur dépendance de contribuer à cet ouvrage. L'Evêque & les autres Superieurs lui accorderent sa demande pour cette fois seulement : ils obligerent les habitans compris dans le rôlle de leur bourgeoisie, d'entrer dans

cette

Digitized by Google

cette dépense, mais à condition que le Comte déclareroit par écrit qu'ils n'y étoient pas tenus, & que c'étoit par grace spéciale qu'ils l'avoient fait, & que de plus le Comte obtiendroit là-dessus des Lettres Patentes du Roi, où cette clause seroit insérée. La vie de Radulf Abbé de Saint Germain, nous apprend que ce fut en 1193. que le Clergé prit cette précaution avec le Comte Pierre, & on en a l'acte. Ce fut en la même année qu'il se maria pour la seconde fois. Il prit pour épouse Iolande de Flandre, troisiéme fille de Baudouin V. du nom, Comte de Flandre & de Hainaut, sœur de Baudoüin & de Henri, Empereurs de Constantinople, & de Philippe Comte de Namur. Le contrat fut passé au mois de Mai, & ratifié par le Roi Philippe Auguste. Du Tillet ajoute même que ce fut aussi alors que le Roi conclut le mariage de Mahauld fille unique du premier lit de Pierre, avec Philippe Comte de Namur, en sorte que le Pere épousant la sœur, la fille auroit épousé le frere. Mais ce mariage de Mathilde ou Mahauld ne fut pas accompli : & comme je dois parler ailleurs fort amplement de cette Comtesse, je ne m'étendrai pas davantage ici sur ce qui la regarde. L'année d'après, le Comte Pierre fit avec les habitans d'Auxerre, des conventions qui furent fort utiles à la ville, & qui dûrent lui concilier l'amitié des bourgeois, dans un temps où le Clergé ne recevoit pas à son égard des impressions fort favorables. Ce Comte declara, que pour quitter les Auxerrois, tant de la ville que des fauxbourgs, & ceux du bourg de Saint Gervais, de la taille, corvées, & autres exactions, il ne pourroit exiger du plus riche bourgeois par chaque année, que vingt sols de la monnoie d'Auxerre, réduite à quatre deniers; & ainsi à proportion des plus pauvres : Que les amendes qui étoient auparavant de soixante sols, seroient réduites à cinq sols, & celles qui étoient de cinq sols & au-dessous, seroient réduites à douze deniers : Que pour les gages d'un duel qui seroit prévenu par un accord mutuel, il ne prendroit de chacune des deux parties, que sept sols six deniers. A l'égard de ceux d'entre les habitans qui étoient libres & affranchis de servitude, il ne doutoit point qu'ils ne pussent hériter, & qu'on ne pût hériter d'eux. Il ajouta qu'il ne pouvoit obliger les bourgeois de cette espéce d'aller à sa

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

V. Preuves, num. 70.

Chron. Hannon. T. 7. Spicil. p. 587.

Du Tillet, Annot. sur l'Histoire de France.

Miscellan. Baluz. T. 7. p. 326.

Digitized by Google

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

suite au-delà du Comté d'Auxerre, sinon dans des pays assez peu éloignés, pour que de-là ils pussent revenir la nuit suivante dans les limites du Comté : Qu'il ne pouvoit non plus les obliger de venir avec lui au Tournoi, qu'à Chablies, à Joigny, & à Rougemont : Que lorsqu'il les exempteroit de venir avec lui, ils mettroient en leur place une personne convenable : Qu'il n'y auroit point d'amende pour ceux qui n'auroient pas été avertis d'y venir, ni pour ceux qui auroient atteint l'âge de soixante ans, ou qui seroient malades ; mais que les autres absens seroient amendables, & qu'ils payeroient pour chaque journée de celui qui auroit été mis en leur place, la somme de six deniers & non davantage. Le Comte déclara sur l'article de la procédure, qu'il ne traduiroit point les Auxerrois hors la ville d'Auxerre, qu'il ne les feroit point arrêter, ni ne feroit saisir leurs biens, tant qu'ils seroient disposés à s'en rapporter au jugement de sa Cour : Qu'il ne les obligeroit pas de lui prêter leurs chevaux & leurs armes, que de leur plein consentement. Il statua qu'on lui feroit crédit dans Auxerre pour tout ce qui regarde la nourriture, jusqu'au quarantiéme jour, & que si après ce temps-là on n'étoit pas payé, on pouvoit ne lui plus prêter rien jusqu'à ce qu'on fût remboursé : Que si cette dette étoit cause qu'on arrêtât quelqu'un, il se chargeoit de le faire remettre en liberté ; mais si c'étoit pour quelqu'autre sujet, en ce cas il promettoit seulement de s'employer de son mieux pour délivrer de prison celui qui y auroit été mis. Il consentit de n'avoir le ban que pendant le mois d'Août, & seulement pour la récolte de ses propres vignes, & pour la façon du vin uniquement & non d'aucune autre boisson, & il s'engagea à ne jamais aliéner ce droit de ban. Il accorda que les bourgeois mettroient tels gardes qu'ils jugeroient à propos pour les vignes & les bleds, & promit de n'en point mettre d'autres ; mais il voulut expressément que si quelqu'un étoit surpris en délit, l'amende fût pour lui. Un autre article de ce Traité porte, qu'un homme qui n'aura jamais été marié, ne payera point les vingt sols ci-dessus exprimés, qu'un homme de libre condition peut sortir d'Auxerre, & y revenir quand bon lui semble. Il étoit aussi permis par cette Charte à chaque particulier de vendanger lorsqu'il vouloit ;

mais cela a été changé depuis avec beaucoup de raison. Un des autres points essentiels de ce titre, fut la promesse que donna le Comte, de n'inquiéter personne sur les biens dont il seroit en possession du jour de sa date. Il régla aussi quelque chose sur l'usure que les Juifs exigeoient des Chrétiens. Il continua aux habitans du bourg de Saint Gervais, leur droit d'usage dans la forêt de Bar. Il se retint la connoissance des plus grands crimes : sçavoir, l'homicide, le rapt, & le vol. Il voulut qu'Ithier de Toucy Vicomte d'Auxerre, & le Voyer de la ville, abandonnassent leurs prétentions sur les délits & forfaits des bourgeois compris dans sa cense, à condition que ces bourgeois payeroient à ce Vicomte & à ce Voyer, vingt livres de la monnoie d'Auxerre par chacun an, aux Octaves de Noël, qui étoit le jour auquel il fixa le payement de la cense établie par cette Charte. Afin que ce réglement fût plus ferme & plus stable, il promit de le faire jurer à ses Prevôts & Sergens, toutes les fois qu'il y en entreroit de nouveaux en charge. Bien plus, il fit serment de les observer, & s'engagea à le faire promettre de même par serment à sa fille Mathilde, lorsqu'elle auroit atteint sa douziéme année, & à son mari, avant que de l'épouser, & même à les obliger d'obtenir des Lettres Patentes en confirmation de ce Traité. Il pria enfin le Roi Philippe de faire observer ces conventions, au cas que lui ou ses successeurs voulussent y donner atteinte, & pour cela, de saisir le fief qu'il tenoit de lui, & de n'investir aucun de ses successeurs, qu'il n'eût auparavant fait serment de suivre ce Traité, & qu'il n'en eût expédié ses Lettres. Et pour joindre les peines spirituelles aux temporelles, il pria le Pape, l'Archevêque de Sens, les Evêques d'Auxerre, de Langres, d'Autun, & de Nevers, de lancer excommunication contre lui-même ou ses successeurs, qui entreprendroient de résilier à ces conventions. Il obligea sur le champ ses Barons : sçavoir Philippe Seigneur de Giem, Dreux de Merlo, Geoffroi son Sénéchal, Ithier de Toucy Vicomte d'Auxerre, Daimbert de Saillenay, Girard d'Arcy, Leteric Bailledart, Pierre de Courçon & ses autres vassaux d'Auxerre, de promettre par serment d'aider les Auxerrois dans l'observation de ce Reglement, & de ne point souffrir qu'il soit enfraint. Il

Depuis l'an 1184: jusqu'en 1218.

Digitized by Google

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

ajouta encore, que s'il arrivoit qu'il y résiliât lui-même en quoique ce fût, il vouloit que ses Barons le missent à la raison, & ne l'aidassent en rien contre les bourgeois. Il y fit insérer vers la fin une clause qui portoit qu il ne recevroit dans Auxerre aucun des hommes du domaine du Roi, comme le Roi n'en devoit recevoir aucun dans ses terres, qui fût du domaine ou appartenances du Comte. Les bourgeois d'Auxerre promirent aussi qu'ils ne feroient entrer dans la communauté de cette cense aucun homme du domaine du Comte venu d'ailleurs, soit qu'il fût libre ou de condition servile. Et afin que le Roi employât son autorité pour l'observation de ce Traité, il fut convenu que les bourgeois d'Auxerre payeroient au Roi & à ses successeurs à perpétuité la somme de cent livres de la monnoie de Paris, par chacun an au jour de Saint André, & que le Roi ne pourroit aliéner ce droit ni le perdre, quand même il ne l'exigeroit pas au jour nommé. (*a*) Cet acte solemnel fut passé à Sens, & scellé du sceau du Comte au mois de Novembre 1194.

Nous sommes peu informés de ce qui arriva à notre Comte jusqu'à la fin de ce siécle. Il reste seulement quelques preuves, qu'il ne passa pas tranquillement les années suivantes. Guillaume de Brienne & ses freres, aidés d'une grande armée de Champenois, lui firent une cruelle guerre: ils parcoururent toutes ses terres, ruinerent plusieurs de ses places, & assiegerent même la ville de Vezelai, qui étoit sous sa protection; mais ne l'ayant pû prendre, ils brûlerent les villages voisins. La petite Chronique de Vezelai nomme entre autres les villages d'Ascun & de Blannay, & rapporte cet évenement à l'an 1196. sans dire quelle fut la cause de l'inimitié de ces deux Seigneurs. Il est certain que notre Comte étoit proche parent de Guillaume, puisqu'Agnès premiere femme de Pierre, étoit cousine germaine de ce Comte de Brienne auteur de la guerre. Quoi qu'il en soit de la cause de ce démêlé, & de la maniere dont il fut décidé, il est constant qu'en 1199.

Labb. T. I. Bibl. p. 398.

(*a*) On trouve le payement de ce droit dans des Comptes de Recepte des années suivantes. Monsieur Brussel en a donné des fragmens dans son livre de l'Usage général des Fiefs. Ces Comptes sont ceux du Bailly de Sens à qui ce payement se faisoit en 1217. & qui plaçoit cette recepte à son rang parmi celles du terme de la Chandeleur. *Brussel. pag. 514.*

Digitized by Google

les deux Seigneurs étoient devenus bons amis, puisque Guillaume faisant cette année ses libéralités aux Abbayes de Pontigny & de Quincy, donna pour caution de la rente qu'il leur cédoit, entre autres Seigneurs, Pierre Comte d'Auxerre, avec Odes de Châtillon, & Renaud de Dongion.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Tabular. Pontiniac.

La même année, le Comte Pierre reçut un terrible échec entre la ville de Cône & celle de la Charité. Il étoit en guerre avec Hervé Baron de Donzy & Seigneur de Gien. Il avoit assemblé les Barons pour aller contre lui avec une multitude de gens sans Religion, qu'on appelloit *Les Cottereaux*; mais quoiqu'il parût avoir de son côté le plus grand nombre de troupes, & les hommes les plus déterminés, il eut cependant le dessous dans le combat, & son armée fut entierement défaite par celle d'Hervé. La bataille fut donnée proche l'Abbaye de Saint Laurent, le troisiéme jour d'Août; en sorte, dit l'Auteur de ce recit, qu'il parut que les Saints Martyrs Etienne & Laurent avoient aidé Hervé dans cette victoire; car il y avoit alors dans ce monastére une Eglise de Saint Etienne outre celle de Saint Laurent, que ces Cottereaux avoient détruites. Il n'est pas difficile de juger quels pouvoient être les Barons qui furent participans de la disgrace de notre Comte. Nous avons vû plus haut, qu'il en avoit sept ou huit avec lui à Sens, lorsqu'il y conclut en 1194. son célébre Traité avec les habitans d'Auxerre. Philippe, le premier de ces Barons, n'étoit plus alors Seigneur de Gien, puisqu'on voit Hervé remplir cette dignité. Dreux de Merlot étoit le plus renommé de ceux qui restoient. Il étoit Seigneur de Saint-Bry. Le Comte Pierre ayant abandonné aux moines de Saint Germain la portion qu'il avoit dans le bois de la grande-Bruyere & de Mont-Bolon, ils la céderent en 1198. à Dreux de Merlot, sous les mêmes conditions que le Comte en avoit joüi. Pierre de Courçon est aussi représenté comme tenant le second rang après le Comte dans le pays Auxerrois, & ayant un grand pouvoir sur l'esprit de ce Seigneur. C'étoit lui qui l'avoit poussé à troubler la tranquillité des Eglises, & il se servoit de la faveur où il étoit auprès de lui, pour persécuter plus ouvertement l'Evêque. Mais cela ne fut pas de durée. Pierre de Courçon ayant

Cotterelli.

Chron. parv. Autiss. Labb. T. 1.

Rituale mss. S. Laur. anni 1186. in die Ciner. & festo S. Laur.

Hist. Abb. S. Germ. Labb. T. 1. p. 579.

Hist. Ep. Autiss. Labb. T. 1. p. 476.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

perdu l'amitié du Comte, Hugues le fit arrêter, & après qu'on lui eut mis les fers aux pieds, il ordonna qu'on le promenât tête-nue par toute la ville. On croit que ce Pierre de Courçon étoit devenu Vicomte après Ithier de Toucy. Lorsqu'après sa disgrace il eut été privé de sa charge, le Comte Pierre la donna à un nommé Evrard de Châteauneuf, qui ne valoit pas mieux. On peut voir ce que j'en ai dit dans l'Histoire des Evêques. pag. 318.

C'est ici à peu près le temps auquel le Comté d'Auxerre cessa d'être dans la même maison que celui de Nevers. Le Comte Pierre de Courtenay étoit en de grands démêlés avec Hervé, Seigneur de Gien. Leurs différends furent terminés en peu de temps par le Roi Philippe Auguste. Ce Prince profita heureusement de l'occasion de cette brouillerie, pour tirer la ville de Gien des mains d'Hervé, de la même maniere qu'il avoit eu celle de Montargis par la cession volontaire de Pierre, lorsqu'il lui avoit fait épouser Agnès héritiere des Comtés d'Auxerre & de Nevers. Il fit épouser Mathilde fille unique de Pierre & d'Agnès par Hervé, & le contrat de mariage fut passé à Montargis. Un des articles portoit que le Comte Pierre jouiroit sa vie durant des Comtés d'Auxerre & de Tonnerre. Il étoit aussi dit, qu'il posséderoit toutes les acquisitions qu'il avoit faites dans le Comté du Nivernois, & outre cela Mailly, excepté Vezelai, en cas qu'il fût de la Châtellenie; mais qu'après sa mort, Auxerre & Tonnerre, (excepté les réserves ci-dessus exprimées,) retourneroient à Hervé, qui dès-là entreroit en possession du Comté de Nevers. Un autre article dont j'ai déja touché quelque chose, fut que la Seigneurie de Gien appartiendroit au Roi. Quelques-uns ont crû que c'étoit pour son droit de rachat; mais l'Auteur de la vie de Hugues de Noyers Evêque d'Auxerre, qui étoit contemporain, marque que ce fut précisément parce qu'il avoit été médiateur de ce mariage: il ajoute que ce Prélat ayant représenté que la réunion de Gien à la Couronne étoit préjudiciable à son Eglise dont cette Seigneurie relevoit, le Roi, par maniere de compensation, l'avoit déchargé lui & ses successeurs, du droit qu'il avoit d'être regalé par l'Evêque d'Auxerre, lorsqu'il passoit à Auxerre ou à Varzy, & avoit promis de faire offrir, selon l'ancien usage chaque

Tom. 1. Ampl. collect. Martenne. col. 1047.

Digitized by Google

année à l'Eglise d'Auxerre un cierge de cent livres.

Ce fut donc alors que le Comté d'Auxerre cessa d'être sous le même maître que celui de Nevers. Hervé de Gien posséda le Comté de Nevers seul, en attendant que ceux d'Auxerre & de Tonnerre lui revinssent par la mort de Pierre. Celui-ci commença à ne plus prendre que la seule qualité de Comte d'Auxerre & de Tonnerre. C'est ce qui paroît par les titres postérieurs au mariage de Mathilde. Le Roi Philippe Auguste ne le qualifie point autrement dans les Lettres patentes de l'an 1200. qui autorisent l'acte par lequel ce Comte avoit réduit ses droits de chevauchée, de tournoy, & d'armée, (c'est-à-dire, le pouvoir qu'il avoit de mener avec lui les bourgeois aux tournois & chevauchées, & à la guerre,) à cinq sols, que chaque bourgeois lui devoit payer chacun an aux Octaves de Noël. Il prend lui-même ce seul titre dans un acte de la même année, par lequel il ratifie la vente d'une place à Auxerre, dans la ruë des Juifs. L'Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris fournit encore une preuve de ce fait dans l'acte que ce Comte donna l'an 1200. par lequel il reconnoît qu'il a eu tort d'empêcher les bourgeois de Paris, de faire décharger leur sel à Auxerre, & il le leur permet en la même maniere dont ils en usoient sous le regne de Louis VII. & du temps du Comte Gui. Il y a aussi des Chartes concernant le pays Tonnerrois, qui prouvent la même chose. Une entr'autres, par laquelle ce Comte donne le droit de justice aux habitans de Tonnerre, se réservant seulement les cas de larcin, d'homicide, de sortilege, d'adultere, & d'effusion de sang. Ce titre est du mois de Janvier de l'an 1200. Un autre du mois d'Octobre suivant renferme une satisfaction qu'il fit aux Religieux de Molême, des excès & violences qu'il avoit exercées, moyennant quoi il en fut absous en donnant caution de ne plus récidiver (*b*).

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Chron. Rob. S. Mar. in addit. fol. 113. *ad an.* 1199.

Cartul. Capit. Autiss. f. 123.

Hist. de Paris, T. 1. Piéces justif. de l'Hist. de l'Hôtel de Ville p. xcvij.

(*a*) Du Tillet s'est lourdement trompé en cet endroit ; pag. 969. lorsqu'il a dit, qu'Auxerre fut alors érigé en Comté, & lorsqu'il a ajouté, que la guerre d'Hervé contre Pierre a suivi son mariage, & que l'occasion de cette guerre, fut, que nonobstant qu'il eût épousé Mathilde, le Comte Pierre son pere vouloit continuer à jouir comme baillistre des biens de sa fille.

(*b*) S'il se trouve que notre Comte ait eu besoin de caution, il n'est pas moins vrai qu'il en servoit aussi quelquefois à d'autres : c'étoit le stile du temps. On trouve des lettres de Hugues Comte de Retel de l'an 1201 par lesquelles il promet de réparer tous les torts, que lui & son pere ont fait aux

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Ses cautions furent Guillaume de Tanlay, Foulques de Vincelles, Godefroi son Camerier, & Gautier son Marêchal d'armes. On voit par-là que ce Comte sçavoit rendre justice à l'Eglise, quand il étoit convaincu d'avoir trop entrepris. Nous en trouvons encore une preuve dans les Archives de Chrisenon. Il arriva par malheur peu de temps après, qu'un de ses Sergens nommé Garnier de Vermenton, fut tué. Il soupçonna de ce meurtre les habitans de Lixy sujets de l'Abbaye de Chrisenon, & il fit à ce sujet plusieurs poursuites criminelles; mais étant éclairci l'an 1202. de la vérité du fait, il s'en désista au mois de Novembre, & il déclara par un acte daté du Château de Mailly, qu'il les en reconnoissoit innocens, & qu'il regardoit comme faux, tout ce qu'on lui avoit fait entendre dans cette affaire. Les Religieux de Saint Marien d'Auxerre, lui ayant aussi représenté qu'ils étoient troublés dans leur solitude, par les femmes qui venoient laver leurs linges au bord de la riviére devant leur monastere, il jugea qu'il ne convenoit pas de le souffrir plus long temps; & ordonna en 1203. que le lavoir fût transferé ailleurs, dans l'endroit que les Religieux jugeroient à propos. Ce fut aussi dans la même année, qu'il confirma avec son épouse Iolende, les dons que son pere & sa mere avoient faits à l'Abbaye de Ville Chasson, & dont j'ai déja parlé plus haut.

Tabul. Chrisenn.

Tabul. S. Mariani.

Morin, Hist. du Gatinois p. 593.

L'obligation où je suis de rapporter le mal comme le bien, ne me permet pas de passer sous silence ce que l'Historien de l'Evêque Hugues de Noyers dit du Comte Pierre. Cet Ecrivain le represente comme un homme d'un temperament emporté, chaud & violent, qui ne pouvoit s'empêcher de se porter avec impetuosité à des extrémités facheuses envers l'Evêque, & envers les Eglises. Il dit que de son temps les Ecclésiastiques furent infiniment molestés tant par lui que par d'autres, auxquels il ne daignoit pas s'opposer. Le mal fut si grand, que pendant les quinze premiéres

Eglises. Les cautions, sont Blanche Comtesse de Champagne, le Comte de Bar, Pierre Comte d'Auxerre, &c. *Au Trésor Royal, selon l'Inventaire, vol. 6. fol.* 332. On voit au même Trésor Royal, une lettre d'Alix Comtesse d'Angoulême de l'an 1204. par laquelle elle promet à Philippe Auguste son cousin, qu'elle ne lui causeroit aucun tort, ni à son Royaume, & qu'elle n'enverra point en Angleterre à son insçu. Elle nomme pour assurances, & pour pleiges, Pierre Comte de Tonnerre, & Robert de Courtenai ses freres. *Invent. vol. 4. fol.* 199.

premiéres années de son gouvernement, l'Eglise d'Auxerre fut presque toujours comme dans un interdit perpetuel, obligée de ne célébrer l'Office que les portes fermées, sans chant, sans solemnité; qu'il n'y avoit de bons intervalles que lorsque le Comte venoit de faire recemment quelque satisfaction : Mais que reprenant presqu'aussitôt ses premiéres maniéres, les Eglises se voyoient comme forcées de reprendre aussi les marques de tristesse, & de pratiquer ce qui ne convient que dans un temps d'interdit. Le Clergé d'Auxerre peu accoûtumé à se voir en cet état d'humiliation, trouva enfin un expédient. L'Evêque & le Chapitre s'appercevant que l'observation trop fréquente & trop longue de l'interdit, étoit une occasion aux vices de se multiplier, & aux hérésies de prendre racine, parce que les cœurs des hommes en devenoient plus endurcis, & moins sensibles aux choses spirituelles, trouvérent un autre expédient, qui fut d'excommunier seulement la personne du Comte, & de n'observer les régles de l'interdit, que lorsqu'il seroit présent à la Ville. Pour cela, il fut arrêté que dès-lors qu'on le verroit arriver, on sonneroit à la Cathédrale une des grosses cloches, & qu'à ce signal on fermeroit les portes de toutes les Eglises, & on ne célébreroit les Offices divins qu'à voix basse; & qu'à sa sortie, on sonneroit la même cloche, pour marquer qu'on pouvoit ouvrir les portes, & chanter l'Office comme auparavant, en ne souffrant cependant point dans l'Eglise aucuns de ses Officiers, lesquels seuls avec lui seroient soumis à l'interdit. L'Historien applaudit fort à ce nouvel expédient. Il ajoute qu'on s'en trouva très-bien dans la Ville; que cela fut cause que le Comte n'osoit y faire un long séjour, parce que l'interdit excitoit les cris du peuple qui devoient le fatiguer, & qu'il ne pouvoit y entrer ni en sortir sans essuyer une grande confusion. On peut juger par-là à quels excès ce Comte ne se trouva exposé. Il poussa si loin la violence, qu'un jour il crut pouvoir faire publier par les carrefours, que non seulement l'Evêque, mais encore les Chanoines, & les autres Clercs eussent à sortir de la Ville. Outre les excommunications dont l'Evêque avoit usé envers lui, le Doyen du Chapitre se servit aussi du droit qu'il avoit alors d'excommunier, & de mettre les terres du Comte en inter-

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Depuis l'an 1184, jusqu'en 1218.

Hist. Ep. Autiss. in Guill. Ep. Labb. T. 1. p. 481.

dit : & cette censure eut lieu, jusqu'à ce que le Comte vint en Chapitre pour faire satisfaction. Telle fut la pratique de Guillaume de Seignelai, lorsqu'il n'étoit encore que Doyen. Mais cette multiplication de censures ne servit qu'à aigrir, & irriter davantage le Comte Pierre, suivant les circonstances où il se trouvoit. Etant à Auxerre sur la fin de l'année 1203, dans la conjoncture de l'interdit, la femme d'un de ses Officiers vint se plaindre à lui, de ce qu'il étoit cause que son enfant ne pouvoit avoir la sépulture Ecclésiastique : fatigué d'entendre les gémissemens de cette femme, il ordonna à ses gens qu'ils fissent inhumer l'enfant dans la chambre de l'Evêque, & au pied de son lit. L'Evêque voulut avoir raison de cette insulte, il renouvella l'excommunication du Comte : Il le condamna à déterrer lui-même le corps mort, & à le porter en public jusqu'au grand-Cimetiére de Mont-Artre. Le Comte touché de Dieu, se soumit à cette sentence. Le jour venu qui étoit celui du Dimanche des Rameaux de l'année 1204, on vit à Auxerre plusieurs Prélats que l'Evêque avoit mandés, ou qui y avoient été attirés par la nouveauté du spectacle. S. Guillaume Archevêque de Bourges s'y étoit rendu entre autres, & en qualité d'oncle maternel de notre Comte, il l'encourageoit à subir sans répugnance cette action humiliante. L'Archevêque de Sens Pierre de Corbeil, s'y trouva aussi. Tous étant assemblés dans la chambre de l'Evêque, Pierre de Courtenai déterra de ses propres mains, le cadavre qui étoit là depuis quelques mois ; puis revêtu d'une simple chemise & les pieds nuds, il le porta sur ses épaules jusqu'au Grand-Cimetiére où il fut inhumé. Robert de Saint Marien qui étoit alors Lecteur & Chanoine de la Cathédrale d'Auxerre, & qui assista à ce spectacle, dit que la cérémonie se fit à la Procession qu'on a coûtume de faire ce jour-là à Saint Amatre, sur le chemin duquel est le grand-Cimetiére, & que le Comte avoit été condamné à y faire lui-même l'inhumation du corps (a).

(a) Ce fut aussi en 1204 au mois de Juillet, qu'à la priére de Lambert de Barre, qui possédoit les coins de la monnoie d'Auxerre & de Tonnerre par droit héréditaire, & qui étoit son vassal, il donna les mêmes coins à son féal Pierre de Chablies, & à ses héritiers, du consentement d'Iolende sa femme. Dans le mois précédent, il y eut un Traité de reddition de la ville de Rouen à Philippe Auguste : entre autres Seigneurs qui y sont nommés,

Une réparation si solemnelle auroit pu être préconisée, si elle avoit passé par une autre plume que celle de l'Ecrivain, qui se chargea de transmettre à la postérité les actions d'Hugues de Noyers, alors assis sur le siége d'Auxerre : mais cet Ecrivain loin de lui donner les louanges qu'elle semble mériter, attribue immédiatement après à une juste punition du ciel, ce qui lui arriva dans la Grece, lorsqu'il fut devenu Empereur de Constantinople. D'autres Ecrivains posterieurs plus compatissans, remarquent, que depuis cette humiliation éclatante, l'esprit de Pierre de Courtenai devint plus doux & plus moderé. En effet, depuis ce temps-là, les monumens Ecclésiastiques fournissent plusieurs preuves de sa piété. Dès la même année, il donna aux Religieux de Regni le droit de Justice qu'il avoit à Vermenton, dans la terre qui dépendoit de leur monastére, avec deux familles de mainmorte, tant pour l'ame de la Comtesse Agnès sa premiére femme, que pour l'obit d'Iolende sa seconde, & le sien. Quelques mois après, le souvenir de la mort le porta à choisir sa sépulture, aussi-bien que celle d'Iolende son épouse dans l'Abbaye de Pontigny. Ils se firent recevoir dès-lors à la participation des priéres du monastére, & léguerent par acte daté de Tonnerre, au mois d'Octobre, cent arpens de bois dans la forêt de Bar, aux conditions de leur anniversaire.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1215.

Tabul. Regniac.

L'exemple de ce Comte fut peut-être ce qui engagea le Chapitre d'Auxerre à remettre aux bourgeois de sa dépendance demeurant à Auxerre, le droit de main-morte, de la même maniere que ceux de la dépendance du Comte avoient obtenu de lui cette grace en 1188. Ces bourgeois n'étoient pas répandus seulement dans l'enceinte de la Cité ; il y en avoit encore un grand nombre dans les bourgs contigus, selon qu'il est aisé d'inférer des Registres de la Taille qui leur fut imposée en conséquence. Ces hommes & ces femmes qui étoient serfs du Chapitre, quitterent alors aux Chanoines en reconnoissance de ce bienfait, le pain & autres choses que le Chapitre avoit coûtume de leur donner à la Fête de saint Etienne d'Août. Ils payerent outre cela six cens livres de la monnoye de

Preuves pag. 35. num. 75.

on remarque Pierre Comte d'Auxerre, de Nevers avec dix autres, Robert de Courtenai, & Hervé Comte | *Invent. du Trésor Royal. vol. 3. fol. 20.*

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Provins, dont le Chapitre acheta des fonds. Il fut arrêté dans une Assemblée Capitulaire tenue le 17. Novembre 1204. que ces bourgeois & ces bourgeoises ainsi affranchis, nommeroient entre eux quelques Jurés qui leveroient sur eux une certaine somme, & que si quelqu'un ne vouloit pas jouir de cette grace ni payer sa cotte pour la taille bourgeoise, ce seroit la Communauté des bourgeois affranchis qui auroit son échoite, si le cas y arrivoit, de la même maniere que le Chapitre l'avoit auparavant. Ce reglement est trop long pour m'étendre davantage. J'ai cru seulement devoir faire connoître en passant l'antiquité de ces bourgeois de Chapitre. Il y avoit aussi alors dans Auxerre comme dans plusieurs autres villes, un certain nombre de Juifs, ainsi qu'on a vu plus haut dans la Charte de l'an 1194. Leur quartier étoit dans la Cité assez près de la porte Féchelle ou Fiscale, & leur Synagogue un peu plus haut, presque dans le milieu de la Cité. On ne sçait pas si tous les Juifs de la ville étoient réunis dans ce quartier, ou si c'étoient seulement ceux qui étoient soumis au Comte, & peut-être aussi au Chapitre. L'Abbé de S. Germain avoit ses Juifs particuliers, pour raison desquels il paya certaines sommes au Trésor Royal. Le Comte Pierre n'eut pas beaucoup de peine à se résoudre de les chasser de la Cité, suivant les prieres que l'Evêque lui en fit; & lorsqu'ils en furent dehors, ce Prélat changea leur Synagogue en Eglise. Ce fut ainsi que ce Comte vécut en paix avec l'Evêque Hugues de Noyers, jusqu'à la mort de ce Prélat, qui arriva au mois de Décembre 1206. Comme il est certain que l'Abbé de Saint Germain retiroit des Juifs un tribut qui produisoit du revenu au Roi, & que les comptes du Trésor Royal font même mention du payement fait par un autre particulier d'Auxerre pour les Juifs; il y a toute apparence que cette nation en sortant de la Cité, se réfugia sur les Terres de l'Abbé de Saint Germain, peut-être dans la Paroisse de Saint Loup. On a d'autres preuves qu'il y en eut une partie qui alla demeurer dans le bourg de Saint Pere, & j'aurai occasion d'en parler plus bas.

Le Compte du Bailly de Sens de l'an 1217. *de Abbate S. Germani Altisiodori pro Judais &c. libr. pruvin.*

V. l'Hist. des Evêques, p. 320.

Le même Compte ci-dessus. *De Balduino Altisiodori pro Judais, decem libras pruvin.*

Mais quoique Pierre fût devenu plus traitable avec le tems envers les Eglises d'Auxerre, cela n'empêcha pas qu'il ne s'opposât aux entreprises qu'il croyoit être faites

Digitized by Google

par la Puissance Ecclésiastique sur la Puissance Temporelle. On a une lettre de lui & une d'Hervé son gendre, par laquelle ils déclarent à Philippe-Auguste, que voyant le Pape & les Ecclésiastiques exiger du Roi des choses inusitées, ils se croyent obligés de lui donner conseil d'écrire au Pape de ne rien entreprendre sur lui ni sur ses biens, & de ne faire que ce qui avoit accoûtumé d'être fait : qu'autrement il ne doit pas obéir au Pape ni aux gens d'Eglise, & il lui promet de ne rien admettre de ce qui sera fait sans le Roi ni sans eux. Cette lettre est du mois de Juin 1205.

Depuis l'an 1184 jusqu'en 1218.

Thrésor des Chartes, Invent. vol. 6. fol. 33.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 811.

Notre Comte n'eut pas avec l'Evêque Guillaume de Seignelai (a) les mêmes difficultés qu'avec Hugues son prédécesseur. Il paroît au contraire qu'ils vécurent en bonne intelligence, & que Pierre continua d'être sous son Episcopat dans les mêmes sentimens dans lesquels il étoit entré depuis deux ans. Ce fut dans cet esprit de paix, qu'il s'excusa de n'avoir pu assister en personne à l'entrée de Guillaume au Siége Episcopal avec les Barons feudataires de l'Eglise d'Auxerre, parce que sa présence étoit nécessaire le même jour auprès du Roi. Il donna même en 1207. une reconnoissance comme il étoit tenu à ce devoir, & il marqua que c'étoit avec justice qu'il en avoit payé l'amende. Il fit aussi hommage en 1210. au même Evêque pour les Seigneuries de Mailly & de Betry. Mais la chose ne fut pas si aisée à terminer, que celle dont je viens de parler, parce que Blanche Comtesse de Champagne essayoit de faire relever d'elle ces deux Seigneuries. On conserve au Trésor Royal un Vidimus des Lettres de ce Comte, datées du mois de Juillet 1210. par lesquelles il reconnoît tenir de cette Comtesse Mailly & Betry qui est de la Châtellenie de Mailly, & outre cela Bazerne, & la maison du Comte de Joigny à Colanges, quoique l'Evêque prétendît que Mailly dépendoit de lui (b). Mais quoiqu'il en eut fait hommage à cette Com-

Gall. Christ. pag. 289.

Hist. Ep. Autiss. in Guill. pag. 489.

(a) En 1206. il donna aux Religieux de Regni, 60. sols à prendre sur la terre de Mailly, & il approuva la vente qu'Ithier-Borne Chevalier, & Gille sa femme avoient faite à ceux de Saint Marien, d'une quantité de prez situés sur le ruisseau de Beauche proche leur maison. Et quoique ce ne soit qu'une simple ratification de vente, datée de Ligny le 29. Décembre, il y est aussi fait mention du consentement qu'y donnerent Hervé Comte de Nevers & Mathilde sa femme. *Tabul. S. Mar. fol.* 124.

(b) Vidimus de l'an 1415. pardevant Tanneguy du Châtel, Garde du scel

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

tesse, Guillaume de Seignelai vint à bout de se faire rendre par elle un hommage manuel. Il y eut des Juges délégués par le Pape, pour connoître de cette difficulté; & enfin Pierre donna un acte, par lequel il déclara que lui ayant apparu par un titre, que Mathilde Comtesse de Tonnerre avoit tenu Mailly en fief de l'Evêque Hugues de Noyers, & qu'étant pleinement informé par le témoignage de gens de probité & par la commune renommée, que Mailly & Betry avec leurs dépendances, relevent de l'Evêché d'Auxerre, il s'est présenté devant l'Evêque Guillaume, & a reçu de lui en fief ces deux Terres, & qu'il lui en a fait publiquement un hommage manuel, promettant par serment qu'il n'aidera ni par lui ni par les siens, aucune personne qui voudra disputer ces Fiefs aux Evêques d'Auxerre. Il y marqua même en termes exprès, qu'il tenoit de l'Evêque d'Auxerre Mailly & Betry, de telle maniere, qu'il étoit disposé à les lui rendre ou à ses successeurs à leur volonté, avec cette clause cependant, que l'Evêque venant à mourir, on les lui rendroit en entier, ou à ses Officiers. L'Acte fut passé publiquement à Vermenton le dix Février en présence de Manassés de Seignelai Evêque d'Orleans, frere de notre Evêque, de Dreux de Mello Seigneur de Saint Bri, & de Guillaume son fils. Et pour rendre la cérémonie plus complette, Hugues Archidiacre reçut le Château de Mailly au nom de l'Evêque. On ne peut douter que Pierre convaincu de la vérité, ne fît ces hommages de bon cœur, puisque la même année étant à Paris au mois de Juillet, il reconnut encore tenir de l'Evêque d'Auxerre la Terre de Colanges sur Yonne & ses dépendances, & engagea ses successeurs à faire le même hommage. Outre cela il déclara en présence du Roi, que la dixme de ce lieu & de son Territoire, appartenoit à l'Evêque d'Auxerre, & que le Comte étoit tenu de la lui conserver. Mais il paroît que la plus grande attention du Comte fut sur Betry, qui étoit un lieu fortifié sur une éminence. Il n'y avoit en ce lieu

Hist. Ep. Autiss. p. 489.

Gall. Christ. p. 292.

de la Prévôté de Paris : *Divint. vol. 2. fol. 26.* auquel il faut joindre la lettre que Pierre écrivit au Pape pendant le mois de Juillet 1210. lui marquant, qu'il reconnoissoit plus véritablement la Comtesse de Champagne pour Dame Suzeraine de ces deux terres M. S. que l'Evêque d'Auxerre. *T. 1. Thes. Anecdot. p. 820.*

anciennement qu'une simple Chapelle; mais afin que le Curé de Vermenton dont elle dépendoit, la desservît plus exactement, * le Comte Pierre lui avoit assigné des revenus. Ce fut aussi la même année 1210. que ce Comte reconnut tenir du Roi la Forteresse de Voutenai-sur-Cure, & qu'il lui promit de ne lui porter aucun préjudice par cette jouissance : quoique cependant il eût reconnu dès l'an 1205. au mois de Février, & promis à Eudes Duc de Bourgogne, que ce seroit de lui qu'il prendroit la même Forteresse, & que s'il venoit à mourir, celui qui posséderoit Mailly la tiendroit du même Duc. *

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

*V. Preuves, num. 85.

Dubouchet, Preuves de l'Hist. de la maison de Courtenai : titre de l'orig. en la Ch. des Comptes de Dijon.

* Perard. p. 297. tiré de la Chambre des Comptes de Dijon.

Pendant que le Comte d'Auxerre s'acquittoit de ce que l'Evêque Guillaume exigeoit de lui, il ne cessoit point de faire sentir ses libéralités aux Monasteres du Diocèse. Il donna en 1208. vingt-cinq arpens de la Forêt du Bar aux Religieux de Regny, & leur remit le cens qu'ils lui devoient pour leurs vignes de Saint Gervais. Il permit d'établir en faveur de la petite Eglise de Saint Salve, que l'Evêque Hugues de Mâcon avoit donnée à l'Abbaye de Saint Marien, une Foire d'un jour à la Fête de Saint Denis, & accorda à cette Eglise tous les droits de cette Foire (a). Le dessein qu'il avoit de lui faire du bien, l'engagea à y ajouter encore une espece d'usage dans la forêt de Bar. Mais pour procurer directement un plus grand avantage à l'Abbaye de Saint Marien, il chargea en 1210. cette Abbaye de faire l'Anniversaire d'Agnès sa premiere femme, & donna pour cet effet aux Religieux la quantité de quatrevingt arpens du même bois. Au milieu des grandes affaires qui l'occupoient, il n'oublia point le pays Tonnerrois. En mémoire d'Agnès sa premiere femme, par laquelle ce Comté lui étoit venu, il legua du bien aux Religieux de Molême. Leur Prieuré de Saint Gervais lez Auxerre, étoit situé dans le Territoire où les Comtes s'étoient réservé le plus de censives; il leur en donna pour quarante-sept sols avec les lots & ventes, & outre cela une somme à lever sur le clos

V. Preuves, num. 315.

Charta ann. 1209.

Tabular. S. Gervas.

(a) C'est cette Eglise que mal à propos à cette occasion on a appellée, *la Chapelle de Saint Denis*, quoiqu'elle soit véritablement du titre de Saint Salve, qu'elle a communiqué au village qui fut bâti auprès dans le XII. siécle, & qu'on appelle par corruption Ville neuve Saint Sâle. *Voyez encore les Preuves, pag.* 134.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

& les Terres qu'un nommé Gui de Souvigny tenoit du Comte Gui (*a*). Il remit vers le même temps aux habitans de Tonnerre son droit de banvin, se contentant de les charger de payer à la Comtesse Mathilde sa belle-mere, la pension de quarante livres qu'elle s'étoit réservée tant qu'elle vivroit à Fontevrauld. Il les affranchit aussi depuis du droit de main morte.

Charta an. 1210. apud Viole.

Charta an. 1212.

Ces donations ne sont point une preuve que Pierre ait fait sa résidence dans ses Comtés d'Auxerre & de Tonnerre pendant les années 1210. 1211. & 1212. Il fut l'un des Seigneurs qui se croiserent contre les Albigeois dès la fin de l'an 1210. L'histoire des guerres contre les Albigeois rapporte que pendant que l'on étoit occupé au siége de Lavaur, Pierre Comte d'Auxerre survint avec les Evêques de Lisieux & de Bayeux, & que pendant qu'on tenoit le Château assiegé d'un côté, ils l'assiégerent de l'autre, ayant dressé un pont de bois sur la riviere d'Agout, pour pouvoir achever d'entourrer le Château : il ajoute que le Comte de Toulouse faisoit pendant ce temps-là tous ses efforts contre l'armée Catholique, qui étoit commandée par Simon de Montfort, & que notre Comte Pierre & son frere Robert de Courtenai, Seigneur de Champignelles ses cousins germains, lui représenterent vivement la noirceur de son action, & tâcherent à le faire rentrer en lui-même.

Petr. Vall. Cern. cap. 49.

Après la mort de Philippe Comte de Namur son beau-frere, arrivée au mois d'Octobre 1212. & celle du fils unique de ce Comte arrivée un an après, Pierre qui devint son héritier, commença à porter la qualité de Marquis de Namur, & dans les actes expédiés depuis, cette derniere qualité précédoit celle de Comte d'Auxerre. Tel est l'acte daté du village de Pisont le lendemain de la Circoncision 1212. & deux autres du mois de Janvier 1213 (*b*). Dans l'un il donne quittance à tous les bourgeois d'Auxerre de sa bourgeoisie ou censive,* pour tout

Dubouchet, Preuves de l'Hist. de Courtenai, sur l'original gardé à Chevillon.

* Preuves, num. 84.

(*a*) En 1212. on fit satisfaction à la même Abbaye, au sujet de ce que ses vassaux avoient entrepris sur leurs bois de Pontsol & de Nitry.

(*b*) J'ai vu à Saint Martin des Champs à Paris, la confirmation en original, que le Roi Philippe fit en 1213. de la donation que Pierre de Courtenai avoit faite à Guillaume de Garlande, d'une terre appellée, Saint Cyr, à foi & hommage.

ce

ce qui est dans leur possession, & déclare qu'il ne continuera point les poursuittes qu'il avoit commencé contre eux au sujet des boutiques ou étaux, ni celles qui étoient touchant la perche dont on mesuroit les terres, & touchant la monnoie, non plus que celles qui concernoient le serment des Marchands Drapiers & des Bouchers. Il leur permet de faire des levées de bonne foy pour les affaires de la Ville toutes & quante fois qu'ils le jugeront nécessaire. Il leur quitta aussi par le même acte ce qu'ils auroient dû pour la Prévôté jusqu'au terme de la Saint Jean. Ce titre est daté d'Auxerre. L'autre acte de la même année est plus particulierement en faveur des habitans du Bourg de Saint Gervais. Il déclara qu'ils avoient toujours eû, & qu'ils avoient encore leur usage dans le bois du Bar, pour tout ce qui est nécessaire au charroi & à la récolte du bled, & qu'ils avoient pu légitimement y couper du tremble, du charme, du coudrier, & de la geneste, & toute sorte de bois mort. Il ajouta qu'ils pouvoient y mener paître tous leurs bestiaux, & que s'il avoit donné quelque portion de ce bois à l'Abbaye de Pontigny ou à quelque autre Eglise, il n'avoit pas entendu ôter ce droit aux Bourgeois de Saint Gervais. L'Abbaye de Chrisenon que nos Comtes avoient toujours cherie comme voisine de leur Terre de Mailly *, & comprise dans leur Comté, participa aussi aux bienfaits de Pierre, depuis qu'il eut joint à ses qualités celle de Marquis de Namur. Il accorda en 1213. aux Religieuses de ce Monastere l'usage du bois mort dans la Forêt de Fretoi (*a*). Comme il avoit alors un fils de son second mariage âgé d'environ vingt ans, il lui permit de prendre la qualité de Comte de Namur, qui lui venoit du côté de son épou-

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

V. Preuves, num. 85.

* A une lieuë ou environ.

Tabul. Chrisen.

(*a*) Il approuva en 1213. les donations faites aux Hospitaliers d'Auxerre, par Michel de S. Amatre son ancien domestique. Il semble que lorsque les Chartes concernoient son Marquisat de Namur, la coûtume étoit que ce titre de Marquis fut mis en dernier lieu, & que celui de Comte d'Auxerre, & de Tonnerre, passât le premier. On trouve dans la Notice des Eglises de Flandres, pag. 430. qu'en 1213. au mois d'Août, Hugues Evêque de Liege donna acte comme Pierre Comte d'Auxerre, & Marquis de Namur, & Iolende sa femme, s'étoient accordés avec Gobert de Bioul sur leur différends, pour les bois de *Marlania*, & de Bioul. La Chronique de Vassor, imprimée au 7. Tome du Spicilege marque, page 578. & 579. que Warnier Abbé de ce lieu, acquit la dixme de *Nichaya* de Pierre Comte d'Auxerre, & d'Iolende son épouse, parce qu'il étoit alors Comte de Namur.

Digitized by Google

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218. pag. 220.

ſt. Mais ce fils nommé Philippe, n'imita point ſon pere dans l'attachement aux interêts de la Couronne de France : Rigord & Alberic aſſurent qu'il étoit en 1214. à la fameuſe bataille de Bovines avec Hervé Comte de Nevers, du côté de Fernand de Portugal Comte de Flandres; Pierre au contraire combattoit pour les interêts du Roi, qui remporta la victoire le 26. Juillet.

Etant de retour dans ſon Comté d'Auxerre, il s'occupa à de pieux établiſſemens, & à ſe concilier de plus en plus l'amitié des Auxerrois. Il aſſigna aux Chanoines de

Charta an. 1214.

la Cathédrale du revenu ſur le ſalage de Mailly-le-Château, avec le conſentement de l'Evêque Guillaume, dont il déclara encore une fois que cette Terre relevoit (*a*). Peu de temps après, il fit bâtir une Chapelle dans la maiſon de plaiſance que les Comtes avoient au lieu dit Sainte-

Sancta Anastasia.

Nitaſſe, proche Auxerre. Il donna depuis cette maiſon à l'Ordre des Templiers. Mais il faut remarquer qu'en y bâtiſſant une Chapelle, il tâcha de ne point faire de tort à l'Egliſe principale du territoire. Celui de Saint Gervais qui s'étend juſques-là, fut toujours ſous ſa protection.

Titre de 1215.

Il voulut que le Chapelain de Sainte Anaſtaſe fit ſerment de conſerver en leur entier les droits que l'Egliſe de Saint Gervais avoit d'y célébrer la Meſſe. Au mois de Mars

V. Preuves, num. 90.

de la même année l'Evêque ratifia le traité que le Comte venoit de faire avec les habitans d'Auxerre. Par ce traité, le Comte afferma aux bourgeois de ſa cenſive tous les revenus & émolumens que cette Ville avec ſes Fauxbourgs & leurs dépendances lui produiſoient, pour l'eſpace de ſix années, moyennant qu'ils lui rendroient par chacune la ſomme de deux mille livres monnoie de Provins. Il comprit dans leur recepte la cenſe bourgeoiſe que l'on payoit depuis cinq ſols juſqu'à vingt, qui étoit alors la plus groſſe cotte : les droits de chevauchée, les échoittes, les

(*a*) La même année 1214. il reconnut tenir du Comte de Champagne, le Fief de Saint Valerien. *Du Bouchet, Preuves de l'Hiſt. de Courtenai.* La Notice des Egliſes de Flandres, pag. 530. rapporte auſſi, qu'au mois de Mars de cette même année, Pierre Comte d'Auxerre & de Tonnerre, & Marquis de Namur, approuva avec Iolende ſa femme, l'emploi que Conrad Abbé de Villiers, Baudouin Abbé de Cambron, Nicolas de Marchiennes, & René de Valenciennes nommés exécuteurs teſtamentaires de Philippe ſon prédeceſſeur, avoient fait de toutes les dixmes qu'il leur avoit laiſſé pour être diſtribuées aux Egliſes.

Digitized by Google

amendes pour tous les délits & forfaits. Il leur céda aussi son Château & les logemens qui en dépendoient, pour y traiter de leurs affaires & pour y loger leur Prévôt. Il accorda aux Bourgeois qu'il leur fut permis de comprendre dans la taille ou cense tous ceux qui viendroient demeurer à Auxerre, & qu'ils fussent tenus de contribuer aux dépenses de la Communauté, à moins que ce ne fût un homme de la cense des Eglises d'Auxerre, ou bien un homme du Vicomte, ou enfin un homme qui appartint à un Chevalier faisant sa résidence dans la Ville. Il permit de venir s'établir à Auxerre à quiconque le voudroit; ou de sortir de la Ville s'il le jugeoit à propos. Les articles suivans portent que la Communauté des habitans choisira douze Bourgeois, & que ces douze choisiront un Prevôt, & que ce sera à eux à veiller de bonne foi sur toutes les affaires du dedans de la Ville. Que ces douze choisiront aussi trois Bourgeois pour avoir soin des affaires du dehors concernant la Ville, & qui feront pour cela les voyages nécessaires; & que si ces Bourgeois se rendent dignes de reprehension, l'affaire sera rapportée devant l'Evêque en présence de quarante Bourgeois, soit pour la réparation de leur faute, soit pour en nommer d'autres en leur place. Le Comte fit marquer dans ce Traité, que durant les six années de ce bail, il ne seroit point fabriqué de monnoie d'Auxerre: que ce terme étant expiré, la Ville rentreroit dans les Coûtumes exprimées par la grande Charte de l'an 1194. qu'à l'égard de ce que le Comte & la Comtesse pourroient devoir à des particuliers, le payement s'en feroit sur les sommes que les Bourgeois recevroient pour eux. Que si le Roi exigeoit du Comte qu'il vint à son service, à raison du Fief qu'il tient de lui, celui qui représentera le Comte ira en sa place; que celui-là sera payé sur le revenu que la Ville levera pour le Comte. L'Evêque s'engagea à fulminer excommunication contre ceux qui manqueroient de payer, & il ajouta que si le Comte venoit à mourir pendant la premiere année, ce seroit à lui ou au Doyen d'Auxerre, ou à l'Abbé de Saint Pere, qu'on s'en rapporteroit, pour faire la restitution convenable aux Bourgeois. Et pour la sûreté de toutes ces conventions, Pierre engagea ses Terres de Mailly, Betry,

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Digitized by Google

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

& Colanges-sur-Yonne, par l'entremise de l'Evêque dont elles relevent, & il consentit que l'Evêque les retint entre ses mains jusqu'à ce que les Bourgeois eussent satisfaction. Pour plus grande sûreté, le Comte promit encore de ne point aliéner la ville d'Auxerre pendant le cours de ces six années qui devoient commencer à la Saint Remi 1216. Comme le Comte & la Comtesse avoient promis par serment, aussi-bien que Philippe leur fils, d'observer toutes ces conventions, l'Evêque de son côté promit d'excommunier les Bourgeois qui voudroient résilier. La même année Pierre donna acte pendant le mois d'Août à ses Bourgeois de Betry & de Vermenton, comme lui & ses successeurs, se tiendroient aux usages & coûtumes qui avoient eu lieu jusqu'alors, & y marqua que si quelqu'un d'entre eux étoient emprisonnés à son occasion, il feroit son possible pour les délivrer; qu'il obligeroit son Prevôt de Betry & de Vermenton, de promettre à sa réception l'observation des coûtumes; & même il se soumit à être excommunié par l'Evêque d'Auxerre s'il resilioit à ce Traité.

Chaque Evêque maintenant les droits de son Eglise, le Comte Pierre eut aussi affaire à l'Evêque de Châlon-sur-Saône, pour l'hommage de certaines terres du Tonnertois qui relevoient de lui. Il le rendit à l'Evêque Durand pour les Seigneuries de Baignaux, Beauvoir, Vitres, Branchegenouilles, Lande & Ricy, & ce qui est au-delà; en un mot pour tout ce qui étoit renfermé dans ce qu'on appelloit le Procours de Saint Vincent & autres territoires, tant à Molême qu'à Chaonnes; & il en donna acte à cet Evêque, étant à Saint Bry proche Auxerre, au mois de Janvier de l'an 1216. Pendant le même mois il accorda aux Religieux de Saint Marien d'Auxerre, quarante sols de rente sur les ventes du marché de Mailly-le-Château, & il engagea ses successeurs à faire ce payement chaque année à l'Octave de Noël. Les Religieux en reconnoissance lui promirent de faire chaque année son Anniversaire. Par un autre acte, il leur déclara que si quelquefois il avoit couché ou mangé à Saint Marien, ce n'avoit pas été par obligation que les Religieux l'avoient logé ou regalé, mais par grace & par pure bienséance. Iolande son épouse déclara la mê-

Ex Chartis apud Perard. pag. 319. & Gallia Christ.

Tabul. S. Mariani.

Ibid.

Digitized by Google

me année, en qualité de Comtesse d'Auxerre, & Marquise de Namur, qu'en donnant sa terre de Namur à son fils Philippe, elle s'est retenue quinze livres de deniers sur les revenus de Binche, pour faire des aumônes. Elle ajoûta qu'elle avoit fondé dans l'Eglise de S. Alban de Namur, à l'Autel devant lequel son frere Philippe est inhumé, une Chapellenie pour le salut de ce défunt, pour le sien propre, & pour celui de son mari, sans oublier que son fils possesseur légitime de la terre de Namur, avoit approuvé cette fondation.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Notit. Eccles. Belgii.

Il semble que Mailly ait été la terre dont les Comtes d'Auxerre démembroient plus volontiers les revenus. Au mois de Février de la même année 1216. le Comte & la Comtesse donnerent à l'Abbaye de Chrisenon quarante sols de rente sur le fêtage * de cette Seigneurie : à sçavoir vingt sols durant leur vie pour l'entretien d'une lampe, & vingt sols après leur mort pour l'Anniversaire de tous les deux. Par des Lettres datées de Vezelai au même mois, le Comte Pierre donna à l'Eglise de Saint Germain d'Auxerre, quarante sols de rente sur la Prévôté de la même Seigneurie, pour la fondation de son Anniversaire. Ce fut aussi sur cette Seigneurie, qu'il assigna quelque chose à l'Abbaye de S. Marien. On verra par la suite qu'il en fut de même pour la Cathédrale. Au reste, il ne faut pas être surpris de ce que le Comte d'Auxerre faisoit en cette année-là tant d'actes de pieté. L'Empereur de Constantinople, Henri de Hainaut son beau-frere étoit mort depuis peu. L'élection d'un successeur étoit tombée sur sa personne. Outre les aumônes qu'il avoit déja faites à l'Abbaye de Pontigny, dans laquelle il avoit élu sa sépulture en cas qu'il mourût en France, il donna encore alors à ce Monastére dix livres Parisis de rente à prendre sur sa terre de Courtenay, pour son Anniversaire & celui d'Iolande sa femme. Les Religieux de Regny à qui il avoit fait plusieurs biens, tant en 1204. qu'en 1206. & 1208. eurent de lui un acte, par lequel il déclaroit qu'il ne prendroit point leurs chevaux, charriots, bois, & autres choses, sans leur expresse volonté : ce qu'il fit jurer & promettre par les Prevôts de ses terres de Mailly, Betry, Colanges, Vermenton, Voultenay & autres. Quant aux Archives de la Cathédrale, on n'y trouve en cette année 1216. que la simple donation d'un de ses Bourgeois. L'Evêque

Tabul. Chrisen.

*Droit de feu ou de pignon.

Tab. S. Germ.

Digitized by Google

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Guillaume de Seignelay, qui veilloit sur ses droits aussi exactement qu'avoit fait Hugues de Noyers son prédécesseur, exigea alors de la Comtesse Iolande, qui se disposoit à partir pour la Grece avec son mari, qu'elle lui prêtât foi & hommage pour les Seigneuries de Mailly-le-Château, Coulanges-sur-Yonne, & Betry. Elle le fit en la présence du Comte dans un lieu qui n'est pas nommé. (a)

Chron. Rob. S. Mariani.

Ce Comte qui affectionnoit particulierement sa ville d'Auxerre, eut encore avant son départ le chagrin de voir arriver un grand malheur. Le Mercredi de la Pentecôte, premier jour de Juin, les flammes reduisirent en cendres toutes les maisons du Marché, c'est-à-dire depuis le Château & les environs, jusqu'au fauxbourg Saint Amatre, & le feu fut si grand, qu'il endommagea les Eglises de Saint Amatre & de Saint Eusebe. On ne trouve pas que ce Comte fit rien d'extraordinaire pour remédier à ce fâcheux accident. Philippe son fils Comte de Namur ratifia vers ce temps-là tous les articles reglés deux ans auparavant entre lui & les bourgeois de sa cense d'Auxerre.

Charta an. 1216.

Pierre, à la veille d'aller prendre possession de l'Empire de Constantinople, engagea à son gendre Hervé Comte de Nevers, le Comté de Tonnerre avec sa Seigneurie de Crusy, excepté seulement quelques Fiefs. Il pourvut à Philippe & Robert ses deux fils, qu'il laissa en France, & recommanda le gouvernement de la ville & de tout le Comté d'Auxerre, à l'Evêque Guillaume de Seignelai; mais il fit toujours gloire de s'en réserver le nom, & de le transmettre à ses successeurs. Il partit donc pour Rome sur la fin de l'hyver, accompagné de la Comtesse Iolande. Y étant arrivé vers la Fête de Pâques de l'an 1217. il y fut sacré Empereur par le Pape Honorius III. dans l'Eglise de Saint Laurent hors les murs, (b) le second Dimanche d'après Pâques, c'est-à-dire le 9. Avril, & sa femme y fut couronnée Impératrice. On voit encore à Rome à l'entrée

Chron. S. Mariani, fol. 109. & ex eo Onuphr. Panvin.

(a) La *Gallia Christiana*, où cet acte est imprimé dans l'article des Evêques d'Auxerre, pag. 294. qualifie Philippe du titre de Comte de Nevers; c'est une faute d'impression.

(b) La continuation de la Chronique du Moine Lambert par le Moine Reiner. *Tom. V. Amplis. collect. Martene*, marque p. 58, qu'il fallut choisir pour cette cérémonie une Eglise hors les murs, parce que les Romains ne voulurent pas permettre que ce sacre fut fait au dedans de Rome.

Digitized by Google

de cette Eglise, *une très-ancienne représentation de ce Pape, qui tient l'Eucharistie de la main gauche, & qui donne de la droite sa bénédiction à ce nouvel Empereur. Neuf jours après la cérémonie, Pierre de Courtenay partit pour Constantinople, accompagné non seulement de l'Impératrice, mais aussi de ses quatre filles. La Noblesse étoit composée de Guillaume Comte Sancerre, d'environ cent soixante Chevaliers de remarque, tous de l'élite des Comtés d'Auxerre & de Tonnerre, & les troupes conduites par ces Gentilshommes étoient au nombre de cinq mille cinq cens tant cavalerie qu'infanterie. Comme l'Impératrice étoit alors enceinte du jeune Baudouin, l'Empereur l'envoya par mer avec ses quatre filles, & une escorte suffisante. Pour lui, il continua le chemin par terre avec son armée. Etant arrivé au port de Brindes, il y trouva Jean Colomne Cardinal Légat dans la Romagne, & quelques Seigneurs Vénitiens, qui voulant profiter de l'occasion, le prierent d'assiéger la ville de Duras, que Theodore Lascaris gendre d'Alexis Ange, ci-devant Tyran de Constantinople, leur avoit enlevé. L'Empereur y consentit, & leur donna même son engagement par écrit en conséquence d'un Traité mutuel; mais ce fut à son malheur. Car après avoir employé inutilement plusieurs jours à ce siége, il fut obligé de le lever avec une grande perte des siens. Après cet échec, il n'eut pas l'avantage de continuer sa route plus heureusement. Dieu permit qu'il entrât sur les terres du Tyran Theodore dont je viens de parler, qui étoit maître de la ville de Duras, & qui prétendoit à l'Empire de Constantinople. Ses soldats fatigués du siége qu'ils venoient de lever, manquoient de vivres. Ils étoient dans un pays de Montagnes entouré de rivieres difficiles à passer: le Tyran les côtoyoit avec ses troupes, essayant de faire irruption sur eux, en sorte que de tous côtés ils ne voyoient que l'image de la mort. Dans cette extrémité, ils résolurent de donner le combat, quelque chose qui pût arriver. Theodore plus rusé que les François, feignit d'avoir peur, & faisant semblant de vouloir parvenir à la paix, il vint trouver le Légat, à qui il fit entendre secrétement qu'il donneroit passage & saufconduit à l'Empereur Pierre & aux siens, & même qu'il l'assisteroit de vivres, pourvû qu'ils missent les armes

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

*Iter Italicum Mabill. Mus. Ital. T. 1. p. 81.

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

bas; il y engagea sa parole par serment, & y joignit le baiser de paix. Le Légat croyant que Theodore avoit parlé sincérement, persuada aux François de subir cette condition. Mais la suite fit voir, comme dit l'Historien, que son baiser avoit été un baiser de traître. Il éloigna subtilement de l'Empereur ceux qui étoient préposés pour la défense de sa personne, après quoi il se saisit de lui (*a*), du Legat, de l'Archevêque de Salone, de Guillaume Comte de Sancerre, & de tous les Chevaliers, & les fit renfermer dans diverses prisons. A l'égard des soldats qu'on avoit écartés à dessein, il les fit dépouiller de leurs habits, & les laissa aller où la fortune les conduiroit. Le Continuateur de Robert de Saint Marien duquel j'ai tiré ce recit, ne dit point quelle fut la fin de ce Prince, non plus que l'Historien de la vie de Hugues de Noyers. L'Impératrice Iolande, qui, selon lui, avoit pris le chemin de la Romagne, contrée soumise depuis longtemps aux Latins, arriva heureusement à Constantinople. Alberic dit qu'elle échappa avec ses filles du danger que son mari avoit couru, & qu'elle gouverna le reste de sa vie l'Empire de Constantinople. S'il est permis de s'en rapporter à Genebrard sur un fait si éloigné de son temps, Theodore fit décapiter Pierre de Courtenai en 1219. La plûpart des Historiens disent qu'il mourut en prison. Au moins on est certain qu'il étoit mort lorsqu'il se fit un Traité entre le Pape & Theodore Comnene au mois de Janvier 1218. Son Anniversaire est marqué au 2. Octobre dans l'ancien Obituaire de la Cathédrale, & y est dit fondé sur le salage de Mailly-le-Château, & autres revenus de la même terre. Il est vrai que le Nécrologe du Chapitre de Notre-Dame de la Cité, marque son obit au 24. Août; mais c'est plus vraisemblablement le jour du décès de l'Impératrice, d'autant que l'obit d'Iolande est marqué au 26. du même mois dans les Obituaires de la Cathédrale ci-dessus cités. L'arrangement des faits rapportés par le Continuateur de Robert de Saint Marien, nous porte à croire que cette Comtesse devenue Impératrice, mourut sur la fin du mois d'Août 1219.

Chron. Alber. ad ann. 1217.

Chron. Geneb.

Obituar. mss. Cathed. c. 1250.

(*a*) Jean d'Ypres Abbé de Saint Bertin qui écrivoit au XIV. siécle, dit, que ce fut un de ses gens qui le trahit, l'ayant fait monter au haut d'une Tour pour considérer le pays, & l'ayant ensuite enfermé dedans. *Thes. anecdot. Tom. III. p. 701.*

Il seroit inutile de détailler ici les descendans de Pierre de Courtenay ; on les trouve indiqués dans des Ecrits qui ont approfondi cette matiere. Le plus ancien Auteur qui en ait parlé, est Alberic qui vivoit dans le même siécle. Comme j'ai principalement en vûe de remarquer ce qui est moins connu, je finirai l'Histoire de notre Comte Pierre, par quelques circonstances qui regardent le temps de son absence. J'ai déja dit qu'il chargea Guillaume de Seignelay Evêque d'Auxerre, d'avoir soin de ses intérêts & des affaires du Comté. Quelques actes des années 1218. & 1219. nous apprennent qu'il y joignit Robert de Courtenay Seigneur de Champignelles, que l'on croit avoir été son frere, & qu'un Ecrivain moderne a pris pour un Doyen d'Auxerre (*a*). Ce Robert déclara en 1218. au mois de Décembre, après une enquête, qu'il n'avoit aucun droit sur Hervé Cellerier de Diges, village alors annexé au Doyenné de l'Abbaye de Saint Germain, ni sur les biens de cet Officier. On a deux autres Chartes datées, l'une du Mercredi jour de la Circoncision 1219. & l'autre du lendemain, par lesquelles on peut juger sûrement à qui avoit appartenu l'administration du Comté d'Auxerre pendant les années précédentes. Dans le premier acte, Guillaume de Seignelay & Robert de Courtenay certifient que les bourgeois d'Auxerre qui avoient affermé la recette du Comté, ont acquitté des payemens au nom de Pierre Empereur de Constantinople, pour la somme de mille trois cens quatre-vingt onze livres quatorze sols de la monnoie de Provins, & l'autre pour la somme de mille neuf-cens soixante & deux livres moins sept sols. On y voit des articles de cent livres pour le Comte de Namur, qui étoit Philippe fils aîné d'Iolande, des articles de six-vingt livres pour Robert de Courtenay : pour la Comtesse de Tonnerre quarante livres, & une autrefois trente-deux ; c'est celle-là-même qui s'étoit retirée à Fontevraud. Pour le Maréchal de France, quarante livres. Pour le Prêtre ou Chapelain de Saint Alban, qui étoit l'Eglise du Château d'Auxerre, cinquante ou soixante sols. Différentes sommes à différens

Depuis l'an 1184. jusqu'en 1218.

Chez Duchêne, preuves de la gen. de Bourgogne, p. 133.

Cartul. S. Germ. in Decania. cap. 20.

(*a*) Dom Georges Viole Benedictin, a cru lire dans les Chartes où est nommé ce Robert, *Robertus de Canus*, tandis qu'il y a par abbréviation, *Robertus de Ctin*, ou *Robertus de Cortin*.

Digitized by Google

Chevaliers; & enfin la somme de neuf livres pour le cierge que le Comté d'Auxerre devoit alors à la Cathédrale, & qui depuis a été payé sur les émolumens de la Prévôté.

CHAPITRE XI.

Hervé Comte de Nevers, succéde au Comté d'Auxerre. Il fonde les monasteres de l'Epau & de Bellarix, au Diocése d'Auxerre, & meurt après avoir joüi deux ans du Comté d'Auxerre. Mathilde sa veuve gouverne ce Comté. Elle fait beaucoup de biens aux maisons Religieuses, & encore plus aux habitans d'Auxerre, par la concession de plusieurs privileges considérables. Elle en accorde aussi à ceux de Tonnerre. Sa fille Agnès meurt jeune.

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

LE Comté d'Auxerre dont la conduite avoit été abandonnée à Robert de Courtenay, sous la direction de l'Evêque Guillaume de Seignelay, ne tarda guère à être exposé à de fâcheux troubles, lorsque le bruit se fut répandu que le Comte Pierre étoit mort. Hervé de Donzi Comte de Nevers (*a*) étoit allé au mois d'Octobre 1218. avec Pierre Evêque de Paris, & Gautier Evêque d'Autun, faire le siége de Damiete; & comme il se croyoit en droit de joüir du Comté d'Auxerre après la mort de Pierre de Courtenay, puisqu'il en avoit épousé la fille, il revint en France au mois d'Août suivant. La mort du Comte Pierre n'ayant pas été encore suffisamment avérée, il trouva plus d'opposition qu'il ne croyoit à sa prise de possession. L'Evêque Guillaume de Seignelay, à qui le Comte Pierre avoit remis ses intérêts aussi-bien qu'à Robert son frere, s'acquitta de sa commission avec tant de fidélité, & lui fit tant de résistance, qu'Hervé fut obligé de se retirer. Il ne commença donc à être maître du Comté d'Auxerre que vers la fin de l'année 1220. auquel temps Guillaume étoit occupé à l'affaire de sa translation au siége Episcopal de Paris. Ce fut alors qu'il se transporta à Auxerre, parce qu'il apprit que

Chron. S. Mariani.

Hist. Ep. Autiss. p. 484.

Ibid. p. 493.

(*a*) Il y a au I. Tome de la grande Collection de Dom Martene, p. 1121. un Traité de ce même Hervé, avec Philippe Auguste de l'an 1215. qui renferme les arrangemens qu'ils avoient pris ensemble, sur la succession du Comte Pierre selon les différens cas qui pouvoient arriver.

Digitized by Google

l'Evêque étoit absent, & trouvant la ville sans défense, il se rendit aisément maître des citoyens. Les Auteurs contemporains, qui nous dépeignent Hervé comme un homme violent, & qui s'étoit rendu formidable par ses cruautés (a), n'ont cependant rapporté qu'une seule preuve de ce qu'ils avancent. Un bourgeois de l'Evêque avoit quitté la ville d'Auxerre, & s'étoit retiré à Gy au-dessus de Vallan, terre de l'Evêque, où plusieurs autres étoient déja allé demeurer; il le fit prendre & emmener à Auxerre, & après l'avoir retenu quelque temps, il lui permit de rester à Gy ou ailleurs; mais le bourgeois fut saisi d'une telle frayeur par la maniere impérieuse du Comte Hervé, qu'il choisit Auxerre pour le lieu de sa résidence, & se soumit à la justice du Comte, & tous les autres qui s'étoient retirés avant lui à Gy, suivirent son exemple; pendant que d'un autre côté, on voyoit des bourgeois du Comte d'Auxerre quitter la ville, dans la crainte de ressentir ses violences. Il enleva de la même maniere au Chapitre de la Cathédrale un de ses bourgeois, & quoiqu'il le rendît depuis, jamais l'homme, quoique sommé de dire la vérité, ne voulut avouer que le Comte avoit voulu l'enlever par subtilité. C'étoit en effet alors une entreprise fort odieuse, que de s'enlever des sujets l'un à l'autre.

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

Vita Guill. de Selign. Ep. Antiss. Ibid.

Cependant, comme la nouvelle de la mort du Comte Pierre se trouva véritable dans le même temps que Guillaume quittoit l'Evêché d'Auxerre, Hervé demeura paisible possesseur du Comté, & même aussi de celui de Tonnerre. Il fonda peu de temps après vingt Chanoines dans l'Eglise de Saint Pierre de cette derniere ville. La Bulle du Pape Honorius III. qui concerne cette érection, est du 27. Août 1220. On lui attribue pareillement dans ce temps-là la dotation de l'Abbaye de Cure, au Diocèse d'Autun. Mais celle qui nous intéresse le plus, parce qu'elle est de notre Diocèse, est la fondation de la Chartreuse de Bellary. Quelques années auparavant il y avoit fondé le Prieuré de l'Epau proche Donzy, de l'Ordre du Val des Choux; mais l'éta-

Hist. Ep. Antiss. p. 490.

(a) *Oppressor hominum & crudelitate formidabilis.* Matthieu Paris parlant de lui à l'an 1216. dit, qu'il étoit de la race du traître Ganelon: ce qui étoit alors une grosse injure, dont on peut voir l'explication dans le nouveau Glossaire de du Cange au mot *Ganelo.*

Digitized by Google

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

blissement de la Chartreuse est d'autant plus digne d'attention, qu'on prétend qu'il la bâtit en expiation de la faute qu'il avoit faite d'épouser Mathilde, qui lui étoit parente dans un degré prohibé, dont il ne s'apperçut que plusieurs années après le mariage. On ajoûte même que ce fut aussi ce qui l'engagea d'aller à la Croisade. Il paroît cependant qu'Hervé n'étoit pas encore Comte d'Auxerre, lorsqu'il bâtit la Chartreuse de Bellary; mais il l'étoit certainement lorsqu'il accorda aux Moines de Regny, une pleine liberté de vendanger sans aucun ban, dans les vignes que leur Monastere possédoit à Clamecy. L'acte de cette concession est de l'an 1220. L'année d'après, Pierre, Comte de Joigny, lui fit hommage pour le Château de Colanges-les-Vineuses, déclarant qu'il étoit obligé de le lui remettre toutes les fois qu'il le demanderoit & qu'il le jugeroit à propos, à condition qu'un Chevalier du Comte d'Auxerre jurera que ce Château sera rendu en l'état qu'il lui est donné. L'acte est du 21. Décembre 1221.

Tab. Regniac.

Mais il ne survécut pas longtemps à cet aveu, s'il est vrai qu'il mourut le 22. Janvier suivant. Le Pere Viole qui avoit vu la Chronique d'Auxerre manuscrite en vieux langage vulgaire, dit que la mort de ce Comte y étoit marquée au 20. de Janvier 1222. A l'égard du mois, ce ne seroit point dans le mois de Janvier qui suivit immédiatement l'aveu dont je viens de parler, puisqu'alors on étoit en France dans l'usage de ne commencer l'année qu'à Pâques, mais ce fut seulement treize mois après cet aveu. Pour ce qui est du jour, l'Obituaire de la Cathédrale d'Auxerre est plus croyable là-dessus qu'aucun autre monument, puisqu'il fut rédigé vers le milieu du même siécle. Il marque ce décès au 22. Janvier en ces termes: *Obitus Herui de Giemo Comitis, pro cujus anima Mathildis quondam Comitissa Nivernensis uxor ejus assignavit centum solidos turonenses super Præposituram Autissiodorensem.* Guillaume de Nangis, dans la Chronique duquel il est appellé Henry, rapporte aussi cette mort à l'an 1222. Quoi qu'il en soit, ce fut pendant la maladie dont il mourut, qu'il ordonna qu'on bâtit une Chapelle à Entrains, & qu'il assigna un revenu suffisant pour le Chapelain. Vincent de Beauvais qui vivoit aussi alors, semble témoigner que ce furent les Fanatiques de ces temps-là qui

Cartular. Ep. Autiss.

lui avancerent les jours. Ce qui est assez conforme à la Chronique vulgaire d'Auxerre, où il est représenté comme un grand persécuteur des Hérétiques. Le même Guillaume de Nangis écrit, qu'étant mort de poison, il fut d'abord inhumé dans le Château de Saint Agnan en Berry, & que par la suite son corps fut porté à l'Abbaye de Pontigni proche Auxerre. Il y a cent ans, avant que la voute de la Chapelle de Saint Thomas fut tombée, on y voyoit la tombe de ce Comte, à côté droit du principal autel de cette Chapelle avec cette inscription:

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

Hic lapis Hervei Comitis celat faciei
Formam; forma Dei clarificetur ei.

Lorsqu'on eut levé les décombres, on trouva encore cette tombe en bon état, aussi-bien que celle de l'Evêque Guillaume de Seignelay (*a*), & on les mit à couvert dans le cloître voisin: mais depuis qu'on eut perdu de vue l'endroit d'où elle avoit été tirée, on l'employa sur une autre sépulture qui est dans l'Eglise. Jongelin dit qu'Hervé & Mathilde avoient fondé leur obit en ce Monastere, dans le temps qu'ils étoient en chemin pour le voyage de Jerusalem, & que par un acte expédié à Gennes, ils donnerent à cette Abbaye la forêt de Laseux.

C'est sur celle de M. de la Varende Abbé.

Je ne rapporterai point ici ce qui regarde Mathilde depuis le temps qu'elle fut mariée à Hervé, auquel elle porta le Comté de Nevers: mais comme elle est de l'objet de mon Histoire depuis la mort du Comte Pierre, & encore plus particulierement depuis celle de son mari Hervé, je

(*a*) Les Auteurs de la vie de Guillaume de Seignelay, n'ont pas eu intention de parler d'une petite Chapelle où il n'y eut qu'un simple autel, mais d'une grande & belle Chapelle, où il y en avoit plusieurs, & qui avoit un chœur & une nef. *Apud Pontiniacum in Capella B. Thomæ Martyris ante principale altare.* Il y avoit eu deux autels à l'entrée de cette Chapelle, outre le grand qui étoit au fond. Cette Chapelle de S. Thomas Martyr pourroit bien être celle-là-même qu'un Archevêque de Reims fit dédier sous l'invocation du Saint Archevêque de Cantorbery peu de temps après son Martyre. Il ne faut pas la confondre avec celle des Seigneurs de Malligny, adossée au-dehors de la croissée de l'Eglise de Pontigny du côté du Midi, dans laquelle il a plu à quelques personnes de faire représenter l'image du même saint Archevêque, depuis que la grande Chapelle du nom de ce Saint commença d'être impratiquable. C'est à quoi plusieurs personnes se sont trompés dans ces derniers temps. Voyez encore la note que j'ai faite dans l'Histoire de la prise d'Auxerre, p. 273.

Digitized by Google

ne puis m'empêcher de m'étendre sur tout ce qui la regardera en tant que Comtesse d'Auxerre & de Tonnerre.

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

Dès le mois de Février 1222. elle reçut à foi & hommage Amicie Comtesse de Joigny, pour le Château de Colanges-les-Vineuses. Amicie déclara que la Comtesse Mathilde pouvoit exiger qu'on lui livrât ce Château, toutes les fois qu'elle le souhaiteroit, & l'acte ajoûte que dans cinquante jours après que le Château aura été ainsi livré au Comte, il sera rendu dans le même état. A l'occasion d'un semblable hommage qu'elle rendit la même année à Hugues Evêque de Langres, à Ligny le Château, elle reconnut que c'étoit par tolérance qu'il avoit bien voulu le recevoir ailleurs que sur son propre territoire Seigneurial. Mathilde signala en même temps les commencemens de son gouvernement, par quelques graces qu'elle accorda à différens Monasteres. Les Religieux de Regny obtinrent d'elle une confirmation de la permission que le Comte Hervé leur avoit donnée, de vendanger leurs vignes de Clamecy sans observer le temps du ban. Elle ne se contenta pas de ratifier la fondation des Chartreux de Bellari, elle y ajoûta de si grands biens, qu'on pourroit l'en regarder pour la seule fondatrice. Elle leur accorda l'usage dans les forêts pour leurs troupeaux, & les exempta de tout péage & tribut. (*a*) Sa dévotion pour Saint Guillaume son grand oncle, la porta à donner du revenu à l'Eglise de Bourges, pour établir une lampe à perpétuité devant le corps de ce saint Archevêque. Elle confirma l'année d'après pendant le mois de Mars, à Regnier Evêque de Bethlehem, le don de l'Hôpital de Pantenor, dont ses prédecesseurs avoient fait présent aux anciens Evêques de ce nom; & elle voulut s'en réserver le droit de garde. A peu près dans le même temps elle fit un Traité avec Geoffroi successeur de Regnier, lorsqu'il n'étoit encore qu'élu Evêque, touchant le village de Cersy au Diocèse d'Autun, & s'obligea de lui payer & à ses successeurs, par chacun an, la somme de quarante livres, pour la jouissance de cette terre.

Cartular. Lingon. in Bibl. Reg.

Charte donnée à Druyes. Vendredi devant Pâques-Fleuries.

Charte donnée à Clamecy, Oct. 1222.

Gui Coquille.

Ex Charta cui subsignant Canon. Clamiciac. in mss. Bibl. Colbert. cod. 2135.

Les habitans d'Auxerre reçurent de Mathilde pendant le temps de son veuvage, des faveurs considérables. Il est vrai qu'au commencement de son gouvernement, elle avoit

(*a*) Elle fit aussi du bien aux Religieux de Molême.

Digitized by Google

remis sur pied la servitude de mainmorte, que son pere & sa mere avoient supprimée, en ce qui touchoit les personnes de condition libre. Mais par une célébre Charte, datée de Ligny-le-Château, le premier jour d'Août 1223. elle remit les choses dans une situation qui dût être agréable aux habitans. Elle accorda en premier lieu, que les héritiers & les descendans de ces bourgeois, pussent posseder les échoittes de leurs parens, sans rien financer : En second lieu, elle declara qu'elle affranchissoit & délivroit de la servitude, tous les autres de ses citoyens qui ne l'avoient pas encore été, tant dans la ville & fauxbourgs, que dans le bourg de Saint Gervais, de telle sorte qu'il leur fût permis de quitter la ville d'Auxerre, & d'y revenir sans craindre la confiscation d'aucuns de leurs biens. Elle renouvella en même temps plusieurs reglemens faits sous ses prédécesseurs ; sçavoir, que chaque année, la Communauté des habitans choisiroit douze citoyens, lesquels tous ensemble, ou la plus grande partie des douze auroient soin de toutes les affaires de la Communauté. Et comme ils étoient tenus de jurer qu'ils s'en acquitteroient fidélement, & de maintenir les droits Seigneuriaux, de là vint qu'on les appella, *les douze Jurés*. La Comtesse Mahauld déclara qu'elle ne pourroit rien entreprendre sur eux, ni sur leurs biens, sous quelque prétexte que ce fût, contre ce qui auroit été arrêté par ces douze Jurés, ou par le plus grand nombre d'entre eux. Il fut dit que toutes les successions qui arriveroient par mort, seroient dévolues au plus proche héritier, sans rien payer au Comte. Que si l'héritier ne paroissoit pas dans l'an & jour, la succession seroit gerée par quatre des douze Jurés qui l'a remettroient entierement au bout de l'année entre les mains du Comte, s'il ne paroissoit point d'héritier pendant la seconde année. Le reglement pour la taille, les corvées, le ban des vendanges & autres choses, au sujet desquelles on payoit un droit au Seigneur, fut que le plus riche bourgeois ne lui payeroit point au-dessus de cinquante sols de la monnoye d'Auxerre, & les plus pauvres à proportion de leurs facultés, suivant la prudence des douze Jurés, ou du plus grand nombre d'entre eux.

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

V. Preuv. num. 319.

Pour ce qui étoit des amendes ou punition de forfait, & de délit, elle ne fit que renouveller ce que le Comte

Digitized by Google

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

Pierre avoit reglé en 1194. sçavoir, que les amendes de soixante sols seroient réduites à cinq sols, & celles de cinq sols à douze deniers. De même, quant aux gages d'un duel qui ne seroit point exécuté à raison de l'accord des parties, il fut dit qu'elle ne prendroit que comme son pere, sept sols six deniers. La Comtesse y fit déclarer, que les citoyens d'Auxerre lui devoient les chevauchées accoutumées, tant qu'elle resteroit veuve, & qu'ils devoient la garder, ou mettre pour cela des personnes en leur place; mais cependant dès-lors qu'elle auroit un successeur dans le Comté, ils ne seroient tenus d'accompagner ce Comte à l'armée, ou dans ses chevauchées, que lorsqu'il iroit en personne. Elle exempta de cette servitude ceux d'entre les sexagenaires, & les malades, qui, au rapport des douze Jurés, ne pourroient envoyer personne à leur place. Elle marqua aussi qu'on n'étoit point tenu de se mettre en campagne pour les causes dites ci-dessus, à moins qu'elle n'eût fait connoître sur cela sa volonté par des lettres expresses. Elle quitta aux Auxerrois tout ce qu'ils pouvoient lui devoir par rapport aux précédentes difficultés. Elle promit qu'elle ne les attireroit point hors d'Auxerre pour les procès qu'elle pourroit avoir, & ne les feroit arrêter, ni leurs biens, tant qu'ils voudroient s'en rapporter à ses Juges, & aux douze Jurés : elle ajoûta qu'elle ne les forceroit point de lui prêter leur armes, ni aux siens. Ces articles & celui du credit qu'on devoit faire au Comte pour les denrées qui regardoient la nourriture, furent reglés comme ils l'avoient déja été dans la Charte de l'an 1194. aussibien que l'article des gardes des bleds, & des vignes, qu'on appelle *Vigniers* & *Messiers*. Le Comte Pierre n'avoit point fixé la cense que payeroient les hommes non mariés tenant ménage; elle voulut qu'on ne pût les taxer plus haut que cinq sols, & qu'ils ne contribuassent qu'à proportion pour les dépenses de la Communauté au jugement des douze Jurés. Elle continua aussi d'accorder la liberté de vendanger quand on voudroit, comme cela avoit été permis dès l'an 1194. de sorte que la Communauté des habitans donne aujourd'hui elle-même le ban. Elle détermina les conditions qu'il falloit pour disputer la propriété d'un bien à ceux qui le possédoient depuis un an & un jour. Elle régla aussi quelque chose touchant les Juifs de

de sa dépendance, & leur maniere de contracter avec les bourgeois : par où l'on voit que s'il ne s'agit pas des Juifs de ses autres terres, il falloit qu'il en fut revenu à Auxerre, depuis que le Comte Pierre les avoit chassés. Elle y déclare qu'ils ne pouvoient retirer d'usure que trois deniers par livre toutes les semaines, & que l'argent qu'ils auront prêté, ne pourra leur produire du profit que la premiere année. Elle confirma aux bourgeois du Bourg Saint Gervais, l'usage qu'ils avoient dans le bois de Bar, & se retint la connoissance des larcins, homicides & rapts. Comme il eût été à craindre que les bourgeois d'Auxerre qui étoient de sa cense, n'y eussent compris indifferemment tous ceux qu'ils eussent voulu, pour s'en rendre le payement plus facile, elle regla qu'ils n'y comprendroient que ceux qui étoient ses bourgeois demeurans dans Auxerre, ou dans l'étendue du Bailliage. Les citoyens de sa dépendance furent déclarés exempts de faire la garde à son Château, & de garder aucun prisonnier. L'espace de temps qu'il falloit qu'on eut demeuré à Auxerre, pour ne pouvoir être forcé de retourner sous le Seigneur qu'on avoit quitté, fut limité à une année. Il fut décidé par la même Charte, que les Bourgeois de la Comtesse pouroient faire arrêter leurs débiteurs, & leurs cautions dans la Ville, & les mettre prisonniers dans le Château ; mais qu'ils ne pourroient être mis en liberté que par ordre de la Comtesse. Elle consentit que les douze Jurés lui nommassent quatre personnes de son Conseil, dont elle ne prendroit que celui qui lui plairoit, lequel traiteroit en son nom avec les douze autres, touchant la déduction à faire dans la cense, tant par rapport aux mineurs & aux personnes non-mariées, que par rapport aux restitutions qui seroient à faire à ceux qui auroient été arrêtés à son occasion. Le lieu où ce tenoit le Change, fut déclaré tellement privilegié, qu'on n'y pouvoit arrêter personne, ni saisir ses biens pour aucun delit qui eût été commis ailleurs, mais seulement pour des delits commis sur le lieu. E si quelqu'un qui n'étoit pas de sa cense, ou de sa bourgeoisie, s'avisoit d'ériger une banque dans le quartier du Change, il fut ordonné que s'il refusoit de se reconnoître justiciable de la Comtesse lorsqu'il en seroit requis, tout ce qu'il auroit dans sa banque seroit confisqué. S'il arrivoit une baterie

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

Digitized by Google

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

dans la place des Changeurs, celui qui avoit frappé sans effusion de sang, devoit payer soixante sols à la Comtesse; s'il y avoit du sang répandu, le coupable devoit lui payer neuf livres de la monnoie d'Auxerre. Pour exercer la profession de Changeur, il falloit payer un certain droit à la Comtesse, & il n'y avoit d'exceptés de cette loi, que les épiciers & les ciriers de la Ville, ou ceux de dehors qui venoient aux foires d'Auxerre. Il ne faut pas s'étonner si le Change étoit alors un objet si considérable: il y avoit dans ce temps-là plusieurs sortes de monnoie dans un même pays. L'Evêque d'Auxerre en faisoit battre à son coin; le Comte avoit son coin pareillement. Il y avoit des payemens qui devoient se faire en monnoie de Provins, c'est-à-dire, des Comtes de Champagne, d'autre en monnoie de Paris, ou de Tours, & d'autres quelquefois en monnoie d'Orleans. Les Marchands & les Changeurs de profession, étoient les seuls à qui on pût avoir recours, & ainsi un Seigneur avoit occasion d'en tirer un tribut qui n'étoit pas modique, & c'est ce qui l'obligeoit d'y donner des regles, & d'y fixer des bornes. Pour ce qui étoit des Marchands de drap, la Comtesse ne fit à leur égard qu'un seul reglement. Comme ils étoient rassemblés dans un même quartier, il fut arrêté qu'on jouiroit d'une certaine liberté dans la rue de la draperie, & en particulier quant au fait de cette marchandise; à sçavoir, qu'on n'exigeroit de personne de donner des gages pour le prix de la marchandise ou pour caution de ce prix, dès-lors que ce seroient des gens qui auroient dequoi répondre à la ville ou auprès. Le jour du payement de la cense bourgeoise étoit l'Octave de Noël: ceux qui manquoient au terme, devoient payer deux sols d'amende. La Comtesse permit par le même acte à sa Communauté de bourgeois d'avoir un sçeau pour les affaires communes. Comme Mathilde avoit déja marié sa fille Agnès à Gui de Chatillon Comte de Saint Pol, elle y marqua qu'elle promettoit de faire jurer à ce gendre & à sa femme, qu'ils tiendroient fermement toutes ces conventions, & qu'ils en donneroient des lettres patentes: elle ajoûta qu'elle s'engageoit de faire promettre les même choses par ceux qui jouiroient du Comté après elle, soit par mariage, soit autrement, & qu'elle les feroit jurer par cinq Chevaliers qui seroient choisis & indiqués

par les 12. Jurés d'Auxerre. Faute de quoi elle prioit l'Evêque d'Auxerre d'excommunier sa personne, & de mettre sa terre en interdit, jusqu'à pleine & entiere satisfaction. Que si un des Comtes ses successeurs se proposoit de résilier à quelqu'une de ses conventions, l'Evêque étoit en droit de prononcer les mêmes censures s'il n'abandonnoit son dessein dans quarante jours. Elle finit en ordonnant à ses Barons, sçavoir, Archambaud de Bourbon, Gaucher de Joigni, Hugues de l'Orme, Guillaume de Mello, Hugues de Saint Verain, Pierre des Barres, Milon de Noyers, Etienne de Seillenai, & Jean de Touci, de promettre par serment de maintenir cette Charte dans toutes ses circonstances, & d'en donner leurs lettres patentes; & pria l'Archevêque de Sens, l'Evêque d'Auxerre & celui de Nevers, de donner là-dessus leurs lettres testimoniales. Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

Cette Charte fut confirmée presque aussitôt par les Barons & Seigneurs vassaux de la Comtesse. On trouve dans le Cartulaire de la Ville, la ratification qu'en firent Gui de Chatillon, fils aîné du Comte de Saint Pol, & Agnès de Nevers sa femme. Gaucher de Joigni, Archambaud Sire de Bourbon, Hugues Seigneur de l'Orme, tous par des actes séparés qui sont datés de Druye au mois d'Août 1223. Apparemment que Mathilde au sortir de Ligni, s'étoit retirée dans le Château qu'elle avoit à Druye. (*a*) La ratification de Milon de Noyers est seulement de l'an 1226. Il y en a encore d'autres dont je parlerai dans les années auxquelles elles ont été faites. Je ne m'arrêterai pas au Traité qu'elle fit l'année suivante avec les habitans de Tonnerre, auxquels elle accorda plusieurs graces semblables, qu'elle fit attester par Gaucher de Joigni, Sénechal du Nivernois, au mois de Mai suivant, & qu'elle étendit dans le mois de Novembre jusques sur les Chanoines de Saint Pierre, en considération de ce qu'ils s'étoient soumis à sa garde. Ce fut aussi dans la même année, que Barthelémi Abbé de Saint Benoit sur Loire lui déclara, que le Prieuré de Dié proche Tonnerre étoit de sa garde, sauf le droit du Roi de France.

Fol. 43. & 44.

Fol. 45.

Tabul. Floriac.

Mathilde avoit eu d'Hervé son premier mari, une fille unique nommée Agnès dont j'ai déja parlé ci-dessus. Les Historiens ne s'accordent point sur le nombre de ceux à

Guill. de Nangis.

(*a*) Les restes de ce Château subsistent encore.

Digitized by Google

Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

qui elle avoit été promise en mariage, ou avec qui elle avoit été mariée avant qu'elle épousât Gui de Chatillon Comte de Saint Pol. Mais tous conviennent qu'elle eut de lui Iolende de Chatillon, femme d'Archambaud Sire de Bourbon, ayeul de Beatrix de Bourgogne Dame de Bourbon, laquelle fut mariée à Robert de France Comte de Clermont, sixiéme fils de Saint Louis. Cette épouse du Comte de Saint Pol mourut selon les apparences en 1225. Au moins dès le mois d'Avril 1226 Mathilde nous apprend qu'elle n'étoit plus vivante. Elle fonda alors pour le repos de son ame, une Chapellenie dans le monastere des Religieuses Cisterciennes établies depuis huit ans ou environ, aux Celles entre Auxerre & Saint Georges; & elle voulut que le Chapelain fût tenu de réciter chaque jour l'Office Divin. Elle lui assigna quinze livres de rente à prendre sur la cense bourgeoise d'Auxerre, engageant l'Evêque à excommunier les Comtes ses successeurs qui refuseroient de consentir à cet emploi, & le collecteur qui refuseroit de payer cette somme. Ayant fait attention en 1225. au tort qu'elle avoit causé aux Moines de la Charité sur Loire, sur-tout, dans le temps du siége de cette Ville, elle leur donna le droit de Justice dans toutes leurs terres. Elle avoit fondé la même année son obit dans l'Abbaye de Pontigni, & celui du Comte Hervé moyennant dix livres de rente, sur son domaine de Chichée. (*a*) Elle fut portée à faire avant que de se remarier, le même établissement dans celles de Saint Marien d'Auxerre, & dans le monastere des Religieuses de Celles dont je viens de parler. Pendant le mois de Mai 1226. elle donna à l'une & l'autre Eglise, une somme d'argent à lever après sa mort sur ce qu'on appelloit à Auxerre, *Crieria & Lia*, à celle des Religieuses cent sols, & à celle des Prémontrés soixante. Il est certain par les termes de confirmation qu'elle fit en 1228. de ce don aux Religieux de Saint Marien, qu'elle étoit encore veuve lorsqu'elle avoit fait la donation. Je fixe au même temps la cession qu'elle fit à l'Eglise de Cluny, de dix livres de rente sur la taille de Dezize. Au moins il est certain que ce fut au mois

V. Preuves, num. 103. & 104.

Thes. anecd. T. 1. *col.* 934.

Peut-être que ce droit se levoit sur ceux qui débitoient leur vin à pot.

Bibl. Sebusian. Guichenon cent. 1. *cap.* 64. & *cent.* 2. *c.* 40.

(*a*) Selon des titres de l'Abbaye de Bourads, Mathilde y fonda en 1223. l'obit d'Hervé son mari, moyennant cent sols de rente sur le festage de Clamecy.

Digitized by Google

de Juin de la même année 1226. que le Prieuré de Saint Reverien eut d'elle tout ce qu'elle possédoit à Chevannes. Depuis l'an 1220. jusqu'en 1226.

Ce fut selon les apparences au mois de Juillet suivant, qu'elle épousa en secondes nôces Gui Comte de Forés. On est sûr au moins qu'il ne s'étoit pas écoulé deux mois depuis la premiere année de ce mariage; lorsque Gui en qualité de Comte d'Auxerre, ratifia le Traité que Mathilde avoit fait avec les habitans d'Auxerre trois ans auparavant, jurant sur les Saints Evangiles, qu'il l'entretiendroit & le feroit observer.

CHAPITRE XII.

Gui Comte de Forés, devenu Comte d'Auxerre par son mariage avec Mathilde ou Mahauld, s'explique sur la cense bourgeoise d'Auxerre, & sur les amendes. Ils dotent ensemble la Chapelle du Château d'Entrains. Ils facilitent le payement de la cense. Gui entre en guerre contre Thibaud Comte de Champagne, & fait la paix. Reglement du poids de sa monnoie. Modifications de la cense. Emprunt des Auxerrois chez les habitans de Reims. Gui fait son testament, & part pour la croisade. Mahauld gouverne en son absence. Elle favorise l'établissement des Dominiquains à Auxerre. Prétentions du Prévôt d'Auxerre sur le guet, échouées. Mort du Comte Gui à la croisade. Etablissement du péage, appellé Ciconiolæ. *La Comtesse rend différens hommages, & se soumet de livrer à l'Evêque les tours & Châteaux. Humiliation du Prevôt d'Auxerre. Affranchissement des bourgeois de l'Abbaye de S. Germain. La Comtesse loge les Cordeliers dans la cité. Réglement sur le pain. Mahauld fait son testament & meurt.*

LEs Auxerrois qui avoient gouté la douceur du gouvernement de la Comtesse Mahauld pendant le temps de sa viduité, n'apperçurent pas beaucoup de changement depuis qu'elle eut épousé Gui Comte de Forés. Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257. Elle engagea son mari, comme on a vu, à promettre d'entretenir & de conserver les privileges des Bourgeois; & la premiere chose qu'elle fit après l'avoir épousé, fut de donner acte de cette promesse. Narjot de Touci ayant fait avec le nouveau Comte une échange à dessein d'avoir la levée des amendes attribuées au Vicomte, Mathilde & Gui déclarerent conjointement, qu'on ne pouvoit faire

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

aucune levée de cette nature pour eux ni pour le Vicomte d'Auxerre, ou pour le Voyer, que sur le pied qu'on les levoit sur les Bourgeois de la censé d'Auxerre lorsque le cas arrivoit, & suivant qu'il étoit marqué dans la grande Charte des privileges de la Ville; c'est-à-dire, qu'à l'égard des amendes pour lesquelles on auroit payé anciennement soixante sols, on n'en pouvoit exiger que cinq, & que les anciennes de cinq sols étoient réduites à douze deniers. C'est ce qu'ils promirent unanimement de tenir & de faire observer par leurs Officiers. L'acte est de l'an 1226. Le Comte Hervé premier mari de Mathilde avoit recommandé au lit de la mort, qu'on bâtit & qu'on dotât une Chapelle à Entrains. Cette Chapelle ne tarda guère à être achevée par les soins de Mathilde & d'Agnès sa fille, mariée au Comte de Saint Pol alors Seigneur de cette terre. Mais la mort les empêcha de doter le Chapelain: Mathilde lui assignoit pour revenu la somme de quinze livres, faisant marquer dans l'acte, qu'au cas que les héritiers du Comte de Saint Pol, ou tout autre, à qui la terre d'Entrains pourroit appartenir, refusâssent de payer ces quinze livres de rente annuelle, ils promettoient d'assigner la même somme sur d'autres biens de leur Comté de Nevers situés dans le voisinage d'Entrains. Quinze livres suffisoient apparemment alors pour la subsistance d'un Prêtre pendant un an: Mathilde n'en avoit pas assigné davantage pour le Chapelain qu'elle avoit établi à l'Abbaye de Notre-Dame de Celles. La Comtesse qui avoit pourvu au temporel de la Chapelle d'Entrains, regla l'année suivante à qui en appartiendroit la collation. Elle voulut que ce fût à l'Evêque d'Auxerre, & elle en donna déclaration à Henri de Villeneuve alors assis sur le Siége Episcopal. C'est par ce second acte qu'on apprend que cette Chapelle étoit bâtie dans le Château d'Entrains.

V. Preuves, num. 105.

Je ne m'étendrai point ici sur les hommages que le Comte Gui rendit en 1227. à Durand Evêque de Châlon-sur-Saone, conformément à celui que Mathilde & le Comte Pierre lui avoient rendus pour des Fiefs du pays Tonnerrois. Je ne parlerai point non plus des différens Traités qu'il fit alors avec Hugues Evêque de Langres;

Je renvoye aux Preuves, num. 108. un de ces actes daté de 1228. touchant l'Abbaye de Pontigni.

encore moins des franchises & immunités qu'il donna quelque temps après aux habitans de Nevers ; l'on peut consulter là-dessus l'Histoire du Nivernois. Au mois de Septembre de l'année 1228. lui & la Comtesse permirent que le payement des mille livres annuelles de leur cense qui se faisoit en monnoie ancienne de Provins, pût être fait durant six ans en deux termes monnoie de Paris. On doit se souvenir ici que j'ai déja dit ci-dessus, que selon le Traité de 1223. le plus riche Bourgeois ne pouvoit être taxé plus haut que cinquante sols ; c'est ce qui marque que mille livres étoient alors une levée fort considérable. Cependant quoique Gui eut ordonné que ce payement se feroit en deux termes égaux aux octaves de Noël & de Pâques ; dès le mois de Janvier qui suivit le premier Traité, il avoit agréé le payement que les Bourgeois lui en avoient fait par avance en une seule fois pour la premiere année, & en monnoie de Paris ; Jean Colomb qui en donna quittance, pourroit bien avoir été le même qui fut Bailly d'Auxerre depuis l'an 1211.

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

V. Preuves, num. 100.

Il paroît par plusieurs monumens de ce temps-là; que Gui étoit alors en guerre avec Thibaud Comte de Champagne, duquel il se faisoit redouter. Celui-ci s'étoit muni dès l'année 1227. des lettres d'Aalis Duchesse de Bourgogne, & de son fils aîné Hugues, qui reconnoissoient être obligés de l'aider contre les prétentions du Comte d'Auxerre, jusqu'à ce que son fils Hugues eut atteint vingt & un an. Mais quelle qu'ait été cette guerre, Boniface Cardinal de Saint-Ange, Légat Apostolique, la fit cesser. La condition de la paix fut, que les fortifications construites de part & d'autre, demeureroient en leur état, sans qu'on en pût faire de nouvelles ; & que s'il arrivoit quelques difficultés sur cet accord, elles seroient terminées par Pierre Goüin Chevalier, & Colin de Châtillon. Cette paix fut conclue à Auxerre l'an 1229. Ce fut pendant la même année que notre Comte & son épouse, devinrent seconds Fondateurs de l'Abbaye des Cisterciennes, établie proche Auxerre. Etant informé que leur Monastere étoit situé sur un mauvais terrain, dans le lieu appellé les Celles, à demie lieue de la Ville à l'Occident d'été, ils leurs donnerent une terre qu'ils eurent par échan-

Duchêne, Preuves de la génealog. de Bourgogne. ex Cartul. Comitum Camp.

Digitized by Google

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

V. Preuves, num. 110.

V. La Thaumassiere coûtume de Berry, p. 709.

ge (*a*), dans un lieu nommé Orgelaine, à pareille distance d'Auxerre, sur le bord oriental de la riviere d'Yonne, avec quatre Isles qui confinoient à la même Terre. Ce fut dans la portion cédée par les Chevaliers de la Ferté, qu'on transfera le Monastere; le Comte y joignit deux piéces de vigne situées dans le voisinage. Ce fut aussi en 1229. que Gui & son épouse reconnurent & confirmerent les priviléges & droits que le Comte Pierre avoit accordé aux habitans de Mailly-le-Château. Les articles sont trop étendus pour être rapportés ici.

Après les démêlés que le Comte Gui eut au sujet de quelques Terres ou Seigneuries, il en eut deux avec l'Evêque, qui demanderent une plus grande discussion. Le premier fut en 1230. sur le fait de la Bourgeoisie, à l'occasion de deux Italiens qui vinrent demeurer à Auxerre. L'un appellé Bonaventure, se disoit citoyen de Sienne, & l'autre nommé Villain, étoit citoyen de Lucques. Ils se déclarerent bourgeois de l'Evêque d'Auxerre, & se porterent pour tels. Le Comte Gui en ayant été averti, les fit arrêter par ses Baillis, & fit saisir tout ce qu'ils avoient avec eux. L'Evêque les revendiqua, mais inutilement: c'est pourquoi il jetta aussi-tôt un interdit sur la ville d'Auxerre. C'étoit un usage alors fort commun, & on peut dire qu'il étoit trop fréquent. Plusieurs des principaux Ecclésiastiques de la Ville furent appellés pour connoître de cette affaire; entre autres Barthelemi Abbé de Saint Pere, Miles ou Milon, Doyen de la Cathédrale, Comme on leur eut présenté le onziéme jour du mois d'Août ces deux citoyens de Sienne & de Lucques, ils les porterent à passer de bon gré & sans contrainte, par les voies de paix qui parurent raisonnables. On leur promit que dans la quinzaine après la Nativité de la Vierge, le Comte leur feroit toucher deux cens vingt livres de la monnoie d'Auxerre, & à l'instant deux Chevaliers du Comte, sçavoir, Urse Voyer d'Auxerre, & Colin de Châtillon, s'en rendirent caution: à l'égard des plaintes qu'ils

(*a*) Pierre Réinbaud & les Chevaliers de la Ferté cédérent cette terre: On ne voit plus aujourd'hui dans ce lieu, ni vignes, ni isles, si ce n'est celle que peut former le coulant de la fontaine de Jonches, lorsqu'il se partage en deux branches.

faisoient

faisoient qu'on leur avoit enlevé des effets au-delà de cette somme; que l'Evêque & le Chevalier Colin de Châtillon furent chargés de faire les informations, pour découvrir ce qu'on leur avoit pris; & on leur dit que pendant ce temps-là, ils auroient leurs causes commises pardevant l'Evêque d'Auxerre. Le Comte fit promettre toutes ces choses par serment par Pierre des Courts, Chevalier, & soumit sa personne à l'excommunication, & ses Terres à l'interdit s'il y contrevenoit. Moyennant ces conditions, les deux Italiens abandonnerent toutes leurs prétentions contre le Comte, & contre tous autres qui avoient procuré leur détention.

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

V. Preuves, num. 111.

Il s'éleva une autre difficulté avec le Comte Gui, au sujet de la monnoie qu'il faisoit battre à Auxerre. Cette monnoie étoit au poids & égalité de dix-huit sols & demi : je me sers des termes employés dans les titres du temps. L'Evêque Henry de Villeneuve, & tout le Clergé, soutenoient qu'il ne pouvoit en faire battre à plus haut poids que celui de seize sols huit deniers, & quatre deniers d'argent fin. L'Evêque y étoit d'autant plus interessé, que la monnoie du Comte étant au poids de dix-huit sols & demi, la sienne comme plus foible, étoit rebutée dans le commerce. Il soutint donc avec son Clergé que le Comte Pierre & la Comtesse Agnès avoient juré de ne pas permettre qu'on excedât le poids de seize sols huit deniers, & quatre deniers d'argent fin, & que les lettres du Roi Philippe en faisoient foi. Le Comte prétendoit de son côté, que de droit il pouvoit faire battre la monnoie à quel poids il vouloit, nonobstant les Lettres Patentes du Roi, & que même ses prédécesseurs en avoient usé ainsi. L'Evêque & le Clergé prétendirent que si les Comtes précédens avoient fait battre de la monnoie d'un poids excédant l'ordinaire, ils ne l'avoient fait qu'avec la permission de l'Evêque. Le feu du procès s'alluma tellement de part & d'autre, que ce fut en vain que plusieurs gens de bien s'employerent pour l'éteindre. Gautier Archevêque de Sens, eut seul assez de crédit, pour engager les parties à s'en rapporter à lui. Il décida au mois d'Avril 1231. que le Comte cesseroit de faire battre sa monnoie sur le pied qui formoit la contestation; que toute

V. Preuves, num. 113.

Depuis l'an 1216. jusqu'en 1257.

la monnoie de cette espéce, tant ancienne que nouvelle, ne pourroit plus avoir cours, & que le Comte en feroit fabriquer d'autre au poids de seize sols huit deniers, & à l'égalité de quatre deniers de pur argent, & que tant qu'il seroit Comte, il ne pourroit point donner cours à d'autre monnoie que celle-là.

Le Comte Gui étant condamné par cette Sentence, se prêta par la suite plus facilement à ce qui étoit dû à l'Eglise. On voit dans l'Histoire des Evêques, qu'il commit pour porter en son nom, l'Evêque Bernard de Sully l'an 1234. Mais en s'acquittant de ce qu'il reconnoissoit devoir à l'Eglise, il ne négligea point le temporel de son Comté. On a vu que sous le Comte Pierre, les citoyens d'Auxerre, Fermiers de sa cense, ne lui en rendoient par an que mille livres, & que ce Comte-ci la fit d'abord continuer sur le même pied : mais Gui entreprit de la faire augmenter de deux cens livres par an. Il consentit pour cela, qu'au lieu que les frais des procès criminels des bourgeois se prenoient sur le revenu de cette cense, ils se prendroient sur le produit de la Prévôté, sur la crierie, & la lye, qui sont deux droits aujourd'hui inconnus, * sur le marché & les foires d'Auxerre; & même il obligea pour le payement de ces frais seigneuriaux, la quatriéme année de la cense, si tout cela ne suffisoit pas. Au reste, l'augmentation de ses revenus lui fournit dequoi augmenter par la suite à proportion ses libéralités. Il confirma la même année aux Religieux de Bourads, le don que la Comtesse son épouse leur avoit fait dans le temps de sa viduité, d'une rente assise sur ce qu'on appelloit *les festages de Clamecy* (a). L'année suivante, ceux des bourgeois d'Auxerre qui étoient de sa cense & de sa commune, furent obligés pour leurs propres dépenses, de faire un emprunt à des citoyens de Reims (b). Cet emprunt fut si considérable pour ces temps-là, qu'il fallut que la Communauté d'Auxerre fit près de cinquante livres parisis de rente à ces habitans de Reims leur vie durant. Le Com-

Bail du mois de Septemb. 1234. V. Preuves, num. 115.

*Peut-être étoit-ce sur le débit du vin à pot, ainsi que je l'ai insinué plus haut.

Tabul. Urb. Autiss.

(a) Les Priviléges des habitans de Sacy, se rapportent à cette année, mais ils ne sont pas émanés de nos Comtes. *V. Preuv. num.* 333. Le droit de festage étoit comme celui qu'on a depuis appellé le fouage dû par chaque feu, ou ménage.

(b) Ces gens de Reims étoient Hélisende d'Ecry, Etienne son fils, & Guichard fils de Jean le Nain.

Digitized by Google

se Gui & son épouse Mathilde, s'engagerent pour le payement de plus de la moitié de la somme ; l'acte ajoûte que si ce payement ne se fut pas fait dans la quinzaine après la demande des habitans de Reims, ceux d'Auxerre eussent été tenus de leur payer neuf livres pour les dommages & intérêts ; ce qui n'auroit pu être refusé, quelque guerre qu'ils eussent pu prétexter. Toutes ces conventions onereuses pour notre Comte, prouvent assez que les bourgeois lui avoient fait des avances considérables sur la levée de sa cense. Je ne sçai si ce ne seroit point parce qu'il avoit dès-lors projetté d'aller à la croisade. Il est certain qu'il en forma le dessein en 1237. avec Hugues de Bourgogne, & plusieurs autres Seigneurs. Cependant il ne partit que deux ans après. Pendant cet intervalle, il restitua aux Chanoines Réguliers de Saint Marien quatre-vingts arpens de la forêt de Bar, qui leur avoient été donnés par le Comte Pierre, pour un Anniversaire, & qu'on leur avoit contesté. Ce fut aussi cette année que Gui légua conjointement avec Mahauld au Monastére de Pontigny, une quantité de bois située proche Suilly en Donziois. S. Louis avoit fait espérer aux Seigneurs qui se préparoient pour la croisade, qu'il iroit avec eux ; mais comme d'autres affaires lui survinrent, tous ces Seigneurs se mirent en chemin sous la conduite de Thibaud Comte de Champagne, en 1239. On est certain que notre Comte étoit de ce nombre, & qu'avant son départ, il fit un testament. Par l'un des articles, il donnoit le Château de Bussy en Paële avec la Châtellenie & ses dépendances, aux enfans de défunt Hugues de Châtillon en Bazois. Ce Château échut depuis à Guillaume de Jalligny Chantre de l'Eglise d'Auxerre, l'un des fils de Hugues. Nous ignorons le détail de ce que Gui fit avec les autres Seigneurs dans le Levant ; il est constant par une Charte de la Comtesse Mahauld de l'an 1241. que pour lors elle gouvernoit les Comtés d'Auxerre, de Nevers & de Tonnerre. Ce fut elle qui permit à ces Religieux de s'établir dans Auxerre, proche la porte qu'on appelloit alors de Saint Julien : & comme la place dans laquelle ils avoient été fondés par Amicie Comtesse de Joigny, & Gauchet son fils, appartenoit en partie au Chapitre de la Cathédrale, il fallut que les Fondateurs

Depuis l'an 1216. jusqu'en 1257.

Ex Chartu M. Febr. 1238.

Viole ex tit. Pontin.

Quittance de Nov. par Jean Colombe Bailly, au sujet de la cense.

Arrêt du Parl. Octav. de Chandeleur 1267.

Tabul. FF. Prædicat. V. Preuves, num. 117.

Digitized by Google

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

assignassent aux Chanoines d'autres biens. Ce fut sur la Terre de Nannay, qu'ils leur donnerent quinze livres de rente à prendre ; & Mathilde de laquelle relevoit cette Terre, comme Comtesse de Nevers, approuva la concession par une Charte du mois de Mai, où elle déclare qu'elle a le gouvernement de tout le Comté de Nevers pendant que son mari est au voyage d'outremer. Ce fut la même année que Lebin Prévôt de la ville d'Auxerre, eut une contestation avec une partie des bourgeois, au sujet du guet & garde que les habitans faisoient dès-lors, & dans laquelle le Prévôt succomba. Il avoit saisi des effets de ceux qui cuisoient leur pain au four de Saint Eusebe, appellé *le Four du Comte*, & situé derriere le Château ; croyant par-là pouvoir les obliger de contribuer au guet. L'Official du Doyen d'Auxerre prononça qu'ils n'y étoient pas tenus, & que le four de Saint Eusebe jouissoit d'une pleine liberté.

Sent. du mardi avant la S. Nicolas. 1241. *Tabul. Urbis.*

Le Comte Gui de Forès ne fit pas un long séjour dans l'Orient. Il y mourut le dernier Juillet 1241. ou 1242. Quoique quelques-uns ayent marqué sa mort au 10. Octobre, après les Chartreux de Bellary, il est plus sûr de s'en rapporter à l'Obituaire de la Cathédrale d'Auxerre, qui fut rédigé vers ce temps-là ; & qui certainement n'auroit pas marqué son obit le jour de la Fête de Saint Germain, si ce n'étoit qu'on avoit appris que véritablement il étoit mort ce jour-là. Voici les termes dans lesquels il est annoncé. *Obiit Guido Comes Forensis & Nivernensis, pro cujus anniversario faciendo habuimus XVIII. libras de quibus emptum fuit pratum apud Cheniacum à Robino Cornu de Charmeto. Valet XXX. sol. ad Nativ. Domini.* A l'égard des Chartreux de Bellary, il leur avoit fait don d'une forêt entiere, à la réserve d'un arpent qu'ils y possédoient déja.

Comme il n'avoit point eu d'enfans de son mariage avec la Comtesse Mathilde, cette Comtesse étant devenue veuve, transigea pour le fait de son douaire, & de la communauté qu'elle prétendoit avoir sur ses biens avec Gui Comte de Forès, fils du même Gui & de sa premiere femme. Mais soit à cette occasion, ou parce que le Comte Gui avoit fait de gros emprunts pour son voyage d'Orient, il paroît que les bourgeois de la Comtesse de Ne-

Duchêne, Hist. de Bourgogne.

vers formant la censé & Commune d'Auxerre, continuoient d'être débiteurs de ceux de Reims (*a*). Cette dette annuelle des Auxerrois, fut sans doute la cause pour laquelle la Comtesse permit d'établir sur les passans la levée d'un droit que le titre latin appelle *Ciconiolas*, & qu'on ne connoît point (*b*).

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

Mathilde avoit fondé du vivant de son mari dans le Diocèse d'Autun proche Monceaux, l'Abbaye du Réconfort. La confirmation qu'elle en fit est de 1244. au mois d'Avril, sans date de lieu : mais on lit qu'elle étoit à Auxerre le Dimanche premier Octobre 1245. auquel jour elle ratifia l'échange que Pierre Bouteiller son Bailli avoit fait d'une place dans la Paroisse de Saint Pere en faveur des Dominiquains. Elle étoit apparemment alors en route pour aller à Paris ; puisque quelques jours après, ce fût de cette Ville qu'elle data l'acte, par lequel elle reconnut la grace que Hugues Evêque de Langres lui avoit faite de l'y recevoir à foi & hommage, & non dans le lieu où il auroit pu l'exiger.

Gall. Christ. nova Instr. T. 4. col. 101.

V. Preuves, num. 119.

Cartul. Lingon. in Bibl. Regia.

Ce qui nous a fait connoître l'impôt dit *Ciconiolæ*, dont je viens de parler, fût que Mathilde ne commit personne pour porter cet Evêque d'Auxerre à son entrée Ce Prélat appellé Renaud de Saligny, plus attentif à ses droits que son prédécesseur, la fit assigner pour lui prêter foi & hommage, & pour faire cesser l'exaction de ce péage. Après quelques discussions, les Parties terminerent dans le mois de Janvier, auquel on comptoit encore 1245. à choisir pour arbitre Jean le Roux, alors Chanoine d'Auxerre, & depuis Soûchantre, & Bureau de la Riviere Chevalier. L'acte de leur décision n'est point parvenu jusqu'à nous ; mais il y a apparence que la Comtesse fut condamnée à se soumettre aux anciennes Chartes qui marquoient clairement le droit des Evêques d'Auxerre. Et cela est d'autant plus probable, que lorsque Gui de Mello lui eut fait savoir qu'il se disposoit à faire son en-

Gall. Christ. p. 300.

Ruffi & non *Ruffini*.

(*a*) Selon un certificat de l'Official de Reims, Thomas le Beuf avoit reçu 20. livres, Pierre de S. Remi 40. livres, &c : entre tous 550. livres, ou environ.

(*b*) Je conjecture, que *Ciconiola* étoit un droit qui fut imposé sur tous ceux qui perçoient les anciens murs de la cité, & même sur ceux qui passoient par ces ouvertures basses & étroites, pour abréger leur chemin.

Digitized by Google

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

trée à l'Evêché le jour de Pâques (1247.) elle expédia aussitôt des Lettres de commission à Hugues de Varigny, Seigneur d'Anlesy, pour assister en son nom à cette cérémonie, & porter l'Evêque avec les Barons feudataires, avouant que Hervé son premier mari avoit reconnu ce droit. La commission étoit datée du Jeudy-Saint précédent au Château de Montenaison en Nivernois. Cette soumission n'empêcha pas Mathilde d'user de quelques délais, lorsque le même Evêque voulut l'obliger de lui livrer les forteresses de Château-Neuf, de Saint Sauveur, de Cône, de Mailly & Betry. Elle s'autorisoit sur ce que les Evêques précédens n'avoient point exigé cela : mais lorsqu'elle vit les censures Ecclésiastiques lancées contre elle, elle se détermina à livrer ces tours & Châteaux, consentant que l'Evêque conformément à la Charte de Saint Bernard, en pût jouir tant de temps qu'il lui plairoit (a). Il y avoit longtemps qu'on n'avoit vu nos Comtes loger dans le Château de Murat, situé sur la Paroisse de Billy au Diocèse d'Auxerre (b). Du moins l'Histoire ne fournit rien sur ce Château depuis l'an 1214. Mathilde qui se plaisoit assez dans les Châteaux situés sur des montagnes, tels que celui de Druye & celui de Montenaison, vint aussi de temps en temps résider dans celui de Murat. C'est de ce lieu qu'elle data le Mardi d'après la mi-carême au mois de Mars 1250. un acte qui concernoit le mariage d'Isabeau, fille de Geoffroi de Billy ou de Bully, qualifié Maréchal de Nevers, avec Gui Béchart Chevalier. Ce fut aussi en ce lieu qu'elle confirma alors l'acquisition que le Chapitre d'Auxerre avoit faite des dixmes de Nannay proche la Charité-sur-Loire. Etant environ le même temps à Colanges-sur-Yonne, elle donna aux Religieuses de Chrisennon soixante sols de rente sur la cense de Mailly.

Gall. Christ. p. 301.

Preuv. num. 120.

Cartul. Capituli Autiss. fol. 45.

Cartul. Crisen.

La ville d'Auxerre eut vers ce temps-là un spectacle assez semblable à celui que le Comte Pierre avoit fourni l'an 1204 le Dimanche des Rameaux ; je veux dire celui de la satisfaction publique que fit le Prévôt de la Ville

(a) En 1247. Mathilde étant à Colanges sur Yonne au mois de Juin, elle fit hommage à Alexandre Evêque de Challon, pour les terres de Bagnaux, Beauvais, &c *Perard. p. 468.*

(b) Le peuple en appelle les restes du nom de *Château Musart.*

& quelques Bourgeois nommés *les Soufs* (a), furent condamnés pour avoir fait pendre aux fourches de Brellon ou Broilon (b), un Clerc qui avoit rompu le ban auquel le Juge laïque l'avoit condamné. Cet évenement est rapporté dans l'Histoire de l'Evêque Gui de Mello. Ce ne fut pas la seule occasion dans laquelle les Officiers de la Comtesse eurent le dessous. On lit dans la vie de Jean de Joceval Abbé de Saint Germain d'Auxerre, que ces Officiers prétendant que cet Abbé n'avoit pas haute Justice dans le territoire d'Irancy, entreprirent d'abbattre les fourches patibulaires que les Officiers du Monastére y avoient élevées. Mais leur entreprise tourna pareillement à leur confusion. L'Abbé Jean ne redouta point la puissance de Mathilde, & il vint à bout malgré tous ses efforts, de les faire rétablir par ceux qui les avoient détruites.

Depuis l'an 1236. jusqu'en 1257.

Tom. I. de ces Mémoires, p. 385.

Hist. Abb. S. Germ. T. 1. Bibl. Labb. p. 584.

Ce fut dans le commencement de la Prélature de cet Abbé, & pendant les dernieres années de la vie de la Comtesse Mathilde, que les Bourgeois de l'Abbaye furent exemptés du droit de main morte. On a vu plus haut que le Comte Pierre avoit commencé le premier à affranchir ses Bourgeois ; & que le Chapitre le fit à son exemple envers les siens. Il sembloit qu'il ne restoit plus dans Auxerre de Bourgeois sur un pied différent des autres, que ceux qui dépendoient de l'Abbaye de Saint Germain. La Ville s'y crut interessée ; & jugea devoir conserver dans ses Archives l'acte qui en fut dressé, & ceux qui y ont rapport. L'Abbé Jean déclara avec tout le Couvent au mois de Février de l'an 1255. que moyennant la somme de mille livres parisis à eux payée par tous les hommes & femmes de leur dépendance, demeurans tant dans la Cité & ville d'Auxerre, que dans les Fauxbourgs, il leur quittoit le droit de coûtume appellé *main morte*, consentant qu'en quelque lieu qu'ils fussent, ils jouissent des

Cartul. Urb. Autiss.

(a) Cette famille des *Soufs*, a existé à Auxerre, jusqu'au XVI. siécle.

(b) Brellon vient de *Broilum*, terme de basse latinité, qui signifie un petit bois. Cela vient de ce qu'il y en avoit eu autrefois en cet endroit, avant qu'on y eut planté des vignes, & pour cette raison, les fourches patibulaires y avoient été dressées. C'étoient apparemment des taillis. Il y en avoit encore en 1270. puisque cette année-là, selon le Nécrologe du Prieuré de Sainte Geneviéve de Marcy-les-Varzy, Geoffroi de Vauxbozon écuyer donna à ce Prieuré pour son Anniversaire, douze arpens dans ce bois de Vauxbozon, nommé par corruption Vauboron, & encore plus mal Vauboulon.

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

successions de leurs parens, sans rien payer au Monastere; qu'il en seroit de même de ceux qui viendroient d'ailleurs se donner au même Monastere, pourvu qu'ils eussent pû le faire, & qu'ils ne fussent pas déja habitans de quelque Terre de l'Abbaye; mais que ceux qui quitteroient Auxerre pour aller demeurer dans des Terres de l'Abbaye, comme Irancy, Airy, &c. y seroient sur le pied des habitans du lieu, & ne recouvreroient leur premiere franchise, qu'en retournant à Auxerre. Ils ajouterent cependant, que de quelque lieu que sortissent ceux qui viendroient à Auxerre pour s'y marier, & qui s'y mariant en effet, se donneroient à l'Abbaye, pûssent jouir eux & leur postérité de la même franchise. Les successions furent déclarées dévolues désormais au plus prochain héritier du défunt, sans qu'il fût besoin de rien financer au profit de l'Abbé & des Religieux; & au cas qu'il ne se présentât point d'héritier sur le champ, il fut reglé que les biens & effets des successions vacantes seroient mis en sequestre pendant un an entre les mains de quatre Religieux & de deux Bourgeois de la dépendance de l'Abbaye: ensorte que si au bout d'un an & un jour personne ne réclamoit la succession, elle appartiendroit à l'Abbaye. Tout le Monastere s'obligea à faire confirmer ces conventions par le Pape, par le Roi, l'Archevêque de Sens, & l'Evêque d'Auxerre, & même par le Comte de Champagne. Il y eut à ce sujet une Charte de Marguerite Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, qui est datée de Sezane au mois d'Août de l'an 1256. le Lundy après l'Assomption.

V. Preuves, num. 124. & 125.

Il ne me reste plus concernant l'Histoire de notre Comtesse, que ce qu'elle fit en faveur des Religieux mendians qui venoient d'être établis dans l'Eglise. On a vu que dès l'an 1241. elle favorisa, autant qu'il lui fût possible, la nouvelle colonie des Religieux de Saint Dominique, quoiqu'elle n'en fût point la Fondatrice; mais c'est à elle que les Religieux de Saint François sont redevables d'avoir été placés dans le lieu de la Cité où ils sont. Après avoir d'abord été reçus à Sainte Nitasse, proche un petit Château du Comte, sur le chemin de Saint Bry, & transplantés depuis du côté de la porte d'Aigleny; ils firent tant, qu'ils obtinrent

S. Anastasia.

obtinrent d'elle une place sur les murs de la Cité, du côté du couchant, & lorsqu'ils eurent commencé à y habiter, elle leur confirma cette donation. La Charte datée d'Entrains au mois d'Août 1252. porte qu'elle leur accorde par pure charité, pour le salut de son ame & de celle de ses parens, le lieu dans lequel ils font leur demeure dans la Cité, & qui étoit de sa Justice. Elle veut qu'ils y ayent toute liberté de vivre conformément à leur regle, tant qu'ils y seront logés, avec cette clause toutefois, que la porte qui étoit vers le chevet de leur Eglise, à sçavoir entre celle de leur Couvent & l'Eglise Cathédrale, seroit fermée dans un an. Je ne puis assûrer de quelle porte Mathilde a voulu parler; si ce n'est une ouverture qui pouvoit alors être dans les murs de la Cité, entre la tour d'Orbandel & la Cathédrale. Par une autre clause plus digne de remarque, elle se retint la propriété du fond, n'en laissant que l'usage aux Freres Mineurs, de telle maniere, que si ces Religieux eussent quitté cet endroit, le fond & les bâtimens lui fussent revenus ou à ses héritiers. C'est aussi une précaution qu'elle prît l'année d'après, lorsqu'elle donna aux Ecoliers d'Auxerre, qu'on appelloit *Les Bons Enfans*, une place proche les Jacobins, dans laquelle les Juifs avoient eu autrefois leur Cimetiére. Le titre de cette donation fut expédié au Château de Murat au mois de Juillet de l'an 1253. Dans le mois suivant, la Comtesse marqua son attention à acquitter ce qu'elle devoit aux Evêques. Comme elle étoit devenue infirme, & qu'elle ne pouvoit plus se trouver dans les lieux où elle étoit obligée de rendre hommage, elle avoit prié l'Evêque de Langres de venir à Clamecy, afin qu'elle lui rendit celui qu'elle lui devoit pour les Fiefs qu'elle tenoit de lui. Ce Prélat qui étoit alors Gui de Rochefort, y vint en effet, & y reçut d'elle les hommages accoutumés. Mais comme c'étoit dans l'Evêché de Langres qu'elle auroit du le rendre, elle reconnut par un acte, que c'étoit par grace spéciale qu'il avoit bien voulu condescendre à son infirmité, & recevoir son aveu à Clamecy. Si elle fût exacte à rendre ses devoirs à l'Eglise, elle eut aussi un soin particulier de se faire restituer ses propres Terres par ceux qui les possédoient. Elle se fit donner en 1255. par

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

V. Preuves, num. 121.

Preuv. num. 122.

Charta X. Ang. Cartul. Lingon. Bibl. Reg. cod. 9852. vol. 6.

Digitized by Google

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

* Duchêne. Preuves de la gén. de Bourgogne p. 84.

Preuves, num. 123.

Odon ou Eudes fils du Duc de Bourgogne, & mari de son arriere-petite fille, le Château de Saint Sauge, * pour pouvoir en jouir de la même maniere qu'elle jouissoit du Château de Cône & de la Châtellenie du lieu (*a*). Elle fit l'année suivante, conjointement avec l'Evêque Gui, un réglement touchant la vente du pain dans Auxerre. L'acte est daté de Mayers le jour de la Pentecôte au mois de Juin. Comme il est un peu gâté de vétusté, je n'ai pu y entrevoir autre chose, sinon qu'il étoit défendu de vendre du pain plus haut que le prix d'un denier, ou de deux, ou de quatre, & qu'il n'étoit pas permis de le vendre dans la Ville d'Auxerre que le Dimanche. Si quelqu'un y eût contrevenu, on auroit saisi son pain, & il auroit été distribué par les mains des prud'hommes (*b*).

L'infirmité de la Comtesse Mathilde suffisamment marquée dans l'acte qu'elle donna à l'Evêque de Langres, nous annonce que sa fin n'étoit pas éloignée. Etant à Colanges-sur-Yonne, dans l'Eté de l'an 1257. elle fit écrire ses dernieres volontés en présence de Guillaume Archidiacre en l'Eglise d'Auxerre, Frere Guillaume Prieur de l'Espau, Frere Pierre Borne, & Frere Pierre de Villiers, de l'Ordre des Freres Mineurs, Jean de Seignelai Seigneur de Beaumont, &c. Elle y fonda son Anniversaire dans un grand nombre d'Eglises, principalement les Cathédrales d'Auxerre & de Nevers, avec les principaux Monasteres.

Preuv. num. 340.

Comme cet acte entre dans un grand détail, j'ai cru devoir le redonner dans les Preuves, quoiqu'il soit déja imprimé dans le premier Tome des Anecdotes de Dom Martenne. La Comtesse choisit pour exécuteur, l'Archevêque de Sens, avec les Evêques d'Auxerre & de Nevers. Elle déclare plus bas, qu'ayant fait bâtir l'Abbaye de Notre-Dame de Reconfort proche Monceaux, au Diocèse d'Autun, elle veut y être inhumée, & qu'on y célèbre chaque jour à perpétuité une Messe pour le repos de son ame : qu'ainsi elle révoque le choix qu'elle avoit fait autrefois de l'Abbaye

(*a*) Ce fut aussi en 1255. après les Octaves de l'Assomption, qu'elle donna soixante sols aux Religieuses de Chrisenon à prendre sur la cense de Saint Sauveur pour augmentation de la rente de son obit.

(*b*) Les Registres du Parlement de la Toussaint 1292. font mention d'un don annuel de 40. livres, qu'elle avoit fait à Raoul de l'Estrée, au payement duquel ses successeurs furent condamnés.

de Pontigny ; parce que dans ce temps-là, elle n'avoit pas encore fait bâtir cette Abbaye de filles. Ce Testament fut fini le Jeudi après la S. Martin d'Eté. Peu de jours après elle assigna encore à l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, cent sols de rente pour son obit sur son revenu d'Auxerre, appellé alors *La lye & la crierie* : & par acte du même jour daté de Colanges-sur-Yonne, elle légua aux Religieux de l'Abbaye de Regny cent sols sur la Prévôté de Vermenton, outre l'amortissement qu'elle avoit fait gratuitement au mois de Juin précédent, de toutes leurs acquisitions situées à Mailly. Mais elle ne passa point la fin du même mois. Tous les Nécrologes marquent sa mort au 29. de Juillet. Celui de la Cathédrale d'Auxerre en contient l'Annonce écrite de la main d'un contemporain en ces termes : *Obiit Mathildis nobilis Comitissa Nivernensis, quæ dedit nobis centum solidos annui reditûs super Præposituram de Autissiodoro, ad festum S. Andreæ Apostoli, singulis annis reddendos pro anniversario suo ; & pro anniversario Hervei Comitis centum solidi dividuntur.* Le Nécrologe de Sens nous apprend qu'elle avoit aussi laissé aux Chanoines de cette Eglise, dix livres à prendre sur la cense d'Auxerre. En voici les termes : *Quarto Kal. Augusti, obiit Mathildis Comitissa Nivern. in cujus anniversario distribuimus decem libras turonenses percipiendas in censa Autissiodorensi in crastino focorum antequàm fiat hoc anniversarium.* Le Nécrologe de la Cathédrale de Nevers, celui des Religieuses de Notre-Dame de la même Ville, & les Mémoires de la Chartreuse de Bellari, marquent aussi cette mort au même jour 29. Juillet. C'est pourquoi il ne faut point douter que ceux-là ne se soient trompés, qui ont écrit que cette Mathilde épouse d'Hervé, & ensuite de Gui de Forés, mourut au mois de Décembre Religieuse de Fontevraud, puisque, quand même son anniversaire seroit marqué en un autre jour que le 29. Juillet, on n'en peut rien conclure sinon que ce jour différent du vrai jour, est un jour choisi, ou par rapport à l'échéance de la rente destinée pour cet anniversaire, comme il paroît que c'étoit l'usage à Sens : & même encore de nos jours, à Auxerre dans la Cathédrale, cet obit ne se fait qu'en Carême. Le corps de cette Comtesse fut transporté à l'Abbaye de Reconfort, & il y fut inhumé suivant ses intentions. Son

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1297. Preuv. num. 126.

Digitized by Google

Depuis l'an 1226. jusqu'en 1257.

tombeau, après avoir été caché durant quelque temps sous les ruines de l'Eglise, a été découvert dans le siécle dernier.

Pour ce qui est de la Comtesse Mathilde morte Religieuse de Fontevraud, on doit se souvenir qu'elle est bien différente: elle avoit été épouse de Gui premier du nom, & elle étoit morte près de quarante ans avant celle-ci. Voyez ce que j'en ai dit ci-dessus, pages 112. & 113.

CHAPITRE XIII.

Mathilde de Bourbon Comtesse d'Auxerre, épouse d'Eudes fils du Duc de Bourgogne. Entreprises de ses Officiers sur le territoire de S. Germain. Les bienfaits du Comte & de son épouse envers les Monasteres. Eudes essaye en vain de donner cours à une nouvelle monnoie. La riviére d'Yonne appartient à l'Eglise d'Auxerre. Reglement entre les pêcheurs & l'Abbaye de Saint Marien. Inondation de la riviére en 1265. Rétablissement du Pont d'Auxerre, en vertu des Lettres de S. Louis. Jean de France posséde quelque temps le Comté d'Auxerre. S. Louis passe à Auxerre plusieurs fois. Incendie de cette Ville. Iolende de Bourgogne veut succéder dans le Comté d'Auxerre, à Eudes de Bourgogne. Mais ce Comté passe à Alix sa sœur, mariée à Jean de Châlon.

Depuis l'an 1257. jusqu'en 1273.

APrès la mort de Mathilde fille de Pierre de Courtenai, le Comté d'Auxerre fut dévolu à une autre Mathilde son arriére-petite fille, qui ne fut pas moins célebre qu'elle dans le monde. Mathilde de Courtenay avoit eu de son mariage avec Hervé de Donzy, une fille unique appellée Agnès, qui fut Dame de Donzy, de Cosne & de Saint Agnan. Cette Agnès fut mariée, comme on a vu, à Gui de Châtillon Comte de Saint Paul, & de leur mariage procéda Iolende de Châtillon, qui épousa Archambaud de Bourbon. Mathilde née de ce dernier mariage épousa en 1247 Eudes fils aîné de Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne: elle eut pour sœur cadette Agnès de Bourbon mariée à Jean de Bourgogne, par où elle devint tante de l'épouse du sixiéme fils de Saint Louis, d'où est sortie la tige des Ducs de Bourbon, aujourd'hui glorieusement regnante. Mathilde de Bourbon fille d'Archambaud, est donc celle qui porta le Comté d'Auxerre dans la famille des Ducs de Bourgogne. On trouve dès l'an 1257. des preuves que le Comte Eudes possédoit ce qui étoit échu à son épouse

V. Anselme.

Mathilde par succession. Il rendit hommage dès l'Eté de cette année étant à Beaune, à Gui de Rochefort Evêque de Langres, pour le Comté de Tonnerre. La reconnoissance qu'il donna à ce Prélat au mois de Septembre 1257. en tant que Comte de Nevers, suppose que nul autre que lui, ne pouvoit porter ce titre, ni par conséquent celui de Comte d'Auxerre; c'est pourquoi on ne peut douter que le mois de Juillet, sur la fin duquel mourut la célebre Mathilde bisayeule de Mathilde de Bourbon, ne soit celui de l'an 1257. Celle-ci quoique très-jeune, parut n'avoir pas moins d'aptitude pour le gouvernement, que la grande Mahauld. Aussi Eudes son mari lui laissa-t-il celui du Comté d'Auxerre. Mais elle ne le gouverna que l'espace de cinq ou six ans.

Depuis l'an 1257. jusqu'en 1273.

Cartul. Lingon. fol. 6.

Tout ce qu'on lit de remarquable pendant ce temps, se réduit à ce que nous en apprend Gui de Munois, dans la vie de Jean de Joceval Abbé de Saint Germain. Il dit que la Comtesse Mathilde de Courtenay n'eut pas plutôt les yeux fermés, que les Officiers du Comté d'Auxerre occuperent avec violence une porte de la Ville, qu'on appelloit alors *La porte de Villeneuve*: qu'ils commencerent dès ce moment à troubler les Religieux dans le droit qu'ils avoient sur cette porte, & dans une partie des bourgs dépendans de l'Abbaye, comme aussi sur la jouissance des biens qui étoient situés hors l'enceinte de la Ville, tant en terre, qu'en droit de riviere. L'Abbé s'opposa avec vigueur à leurs entreprises, & les difficultés furent mises en arbitrage. Mais après trois ou quatre compromis, il n'y eut aucun réglement, tant à cause de la mort de la Comtesse, qu'à cause de celle de l'Abbé. La porte de Villeneuve étoit aux environs de la tour qu'on appelle aujourd'hui la Tournelle. Elle avoit pris ce nom du quartier qu'on appella Villeneuve, par rapport aux nouvelles maisons qui y furent bâties, depuis les incendies dont j'ai parlé plus haut, & par rapport aux accroissemens de la Ville faits de ce côté-là sur le bord de la riviere. Un titre de l'an 1280. fait mention d'une rue appellée *Novus vicus*, dans la Paroisse de Saint Loup. Un autre titre de 1235. parle de la rue de Villeneuve sur-Yonne, & d'une maison située proche la porte du même nom. On ne sçait pas au vrai le nom des tours qui furent bâties, lorsque le Comte Guillaume IV,

Hist. Abb. S. Germ. Bibl. mss. T. 1. p. 584.

Tabul. Capit. Autiss.

Cartul. Capit. Autiss. fol. 112.

fit environner de murs la ville d'Auxerre en 1166. mais une des plus anciennes dont il s'agit, s'appelloit la tour du Sartre, elle devoit même être assez ancienne, puisqu'on lit que l'Abbé Jean de Joceval la voyant tomber en partie, la fit relever. J'ai crû devoir dire ceci en passant, touchant l'antiquité de ce quartier, & des tours qui lui servoient de défense. Voyez la Carte du plan d'Auxerre.

Depuis l'an 1257. jusqu'en 1273.

Hist. Abb. S. Germ. p. 584. Turrim sartrinam quæ corruerat reparavit.

Les Cartulaires des Eglises nous fournissent quelques actes de donation que le Comte Eudes & la Comtesse Mathilde firent conjointement ou séparément. Ils crurent devoir rentrer dans les bois du Bar proche Auxerre, que les Comtes leurs prédécesseurs avoient donné à l'Eglise de Pontigny, au lieu de quoi ils assignerent aux Religieux cinq muids de vin sur leurs dixmes de Junay, au mois de Janvier 1259. Tous les deux aussi donnerent à l'Abbaye de Regny la petite Justice de la Grange de Licheres, au mois de Mai suivant, comme aussi le droit de pâturage en toute la Châtellenie de Clamecy. En la même année au mois de Décembre, le Comte Eudes autorisa le bail fait par l'Abbé & les Religieux de Flavigny, à Erard de Lesignes, alors Chanoine d'Auxerre & depuis Evêque, d'une maison située au bourg de Chichée dans le Comté de Tonnerre: & en 1261. au mois de Janvier, ils reconnurent ensemble que l'Abbé & les Religieux de Regny, ont droit de Justice sur leurs sujets de Vermenton, prenant pour témoins Gautier Bridaine sieur de Bailly, & Pierre Abbé de Château-Censoir.

Tabul. Pontin.

Tab. Regniac.

Tab. Flavin.

Tabul. Regn.

Quoiqu'on ne puisse pas inférer qu'Eudes fût veuf dès l'an 1262. par cela précisément qu'il est nommé seul dans un acte du mois d'Octobre (a); il est constant que Mathilde son épouse ne vivoit plus en 1263. & qu'il commença alors à être nommé seul dans tous les actes. Pendant un de ses voyages, ses Officiers entreprirent de donner cours dans Auxerre, à une monnoie qui n'avoit pas été approuvée par les gens du Clergé. Non contens de la produire, ils firent publier une défense générale sous de très-grandes peines à qui que ce fût, de donner ou de recevoir d'autre monnoie que celle-là, & néanmoins ils la rendoient si rare;

Hist. Ep. Autiss. in Guid. p. 500.

(a) C'étoit la confirmation de l'achat que firent les Religieux de Regny, de ce que Gui Seigneur de Villiers-Vineux, possedoit à Mailly-le-Château, & à Trucy sur Yonne. Elle est datée de Colange sur Yonne.

Digitized by Google

qu'à peine y en avoit-il la dixiéme partie nécessaire pour le commerce & les besoins de la vie. L'Evêque Gui de Mello fit attention aux Lettres du Roi Philippe, qui régloient le poids de la monnoie du Comte, & qui marquoient que le Clergé pouvoit la mettre à l'épreuve, s'il le jugeoit à propos. Il convoqua tous les Ecclésiastiques de la Ville avec le Chapitre; & tous furent d'avis que l'Evêque avertiroit les Officiers du Comte, de remettre les choses dans leur premier état, & de présenter leur monnoie pour la mettre à l'épreuve; mais ils n'en voulurent rien faire. L'Evêque tint encore conseil avec son Clergé; après quoi il se transporta vers S. Louis. Ayant exposé le fait à ce Prince, & donné à connoître le tort qui étoit causé au peuple, il obtint de lui, que ceux qui se disoient Monnoyeurs du Comte fussent chassés, & que la monnoie qu'ils avoient fabriquée, fût décriée. Saint Louis n'autorisoit point non plus les entreprises injustes de ses propres Officiers: attentif à procurer à son Royaume tous les avantages possibles, sans blesser les intérêts de l'Eglise, il fit une Ordonnance par laquelle il étoit porté, qu'on ôteroit de la riviere d'Yonne tout ce qui étoit véritablement nuisible à la navigation. Les exécuteurs de cet Edit ne se contenterent pas de faire ôter les instrumens des pêcheurs, & les éminences de sable que les débordemens de la riviere avoient formées dans le courant de l'eau; ils allerent bien au-delà de ce qu'on leur avoit commandé, (ce qui est assez ordinaire, dit l'Historien, à ceux qui sont de mauvaise foi:) & faisant gloire des ordres qu'ils avoient reçus, ils essayerent d'attribuer au Domaine du Roi le pertuis (a) placé au-dessous du pont d'Auxerre, qu'ils sçavoient être nécessaire à la navigation, & de quelque profit à l'Evêque du lieu. Ils firent dresser deux pieux dans l'eau aux pointes des deux Isles, & mettre au haut de chacun une fleur de lys de fer, pour marquer que ce canal artificiel appartenoit au Roi. Le même Evêque Guy de Mellot donna ordre d'arracher sur le champ les deux pieux ou poteaux, & de les apporter dans son Palais Episcopal. Les Commissaires ne manquerent pas de le traduire aussitôt à la Cour. J'ai rapporté dans l'Histoire de cet Evêque,

Depuis l'an 1257. jusqu'en 1273.

Ibid. p. 501.

(a) On l'appelloit alors, *un Boucheau*, à cause que cela ferme la riviere, & retient l'eau pour le besoin de la navigation, &c.

comment il devint victorieux en cette occasion.

Depuis l'an 1257. jusqu'en 1273.

Les pêcheurs d'Auxerre eurent dans le même temps une difficulté avec l'Abbaye de Saint Marien. La nécessité de fixer le cours de la riviere d'Yonne, tant pour la rendre navigable, qu'utile à la Ville par ses moulins, avoit porté les propriétaires des fonds à former un second pertuis un peu au-dessous de l'Abbaye de Saint Marien ; & les bras d'eau qui s'écouloient de chaque côté vers les moulins, avoient dès-lors le nom de biez. La pêche de celui de Brichot ou Brichol, étoit disputée aux Religieux de Saint Marien par les pêcheurs. La difficulté avoit été mise en compromis dès l'an 1261. & les parties avoient choisi d'abord pour arbitres deux Ecclésiastiques ; mais comme ces deux Clercs avoient été de différent sentiment, l'affaire avoit été renvoyée pardevant le Comte Eudes. L'arbitre constitué en dernier lieu, prononça en faveur des pêcheurs, leur défendant seulement de nuire au cours de l'eau, & de placer leurs engins, qu'ils appelloient *Noas* & *Boichetas*, du côté des moulins des Religieux, au-delà des bornes qui seroient mises par Hugues de Suilly Chanoine d'Auxerre, & dans un juste éloignement de leurs écluses : ordonnant que nonobstant cela, les Religieux pourront faire pêcher dans ce biez avec toutes sortes d'engins. Et comme on ne pouvoit pas leur en ôter la propriété, l'arbitre ajoûta que les pêcheurs, pour reconnoître les Religieux de Saint Marien, comme Seigneurs & maîtres de ce biez, seroient tenus d'offrir à leur Eglise, chaque année le jour de Saint Côme & Saint Damien (qui en étoient les anciens Patrons,) six livres de cire neuve. Le Comte Eudes confirma cette décision par Lettres du mois de Juillet 1265. Il y eut la même année un débordement extraordinaire de la riviere d'Yonne. Un Religieux de Saint Marien qui en fut témoin, a marqué au bout de la Chronique de Robert, que les eaux furent si grandes à la Fête de la Conversion de Saint Paul, qu'elles entrerent dans toutes les officines de l'Abbaye, & que la Communauté fut obligée de manger dans l'Infirmerie, qui étoit un lieu plus élevé. Il y a apparence que ce fut un dégel subit & violent qui causa cette inondation. Le pont d'Auxerre, qui étoit déja fort vieux, ressentit à cette occasion de rudes secousses ; l'Histoire ne dit point de quelle matiere

Pierre de S. Gervais & Pierre Porchot.

Guill. de Ligny le Château.

V. Preuves, num. 135.

Preuv. num. 305. p. 261.

matiere il étoit ; mais il est constant qu'il étoit situé à la même place où on le voit aujourd'hui, non seulement par ce qui vient d'être rapporté touchant le pertuis qui en est voisin ; mais encore par l'Histoire des Abbés de Saint Germain, dans l'endroit où elle rapporte l'incendie qui arriva en l'an 1075. Quoi qu'il en soit, on le rebâtissoit en 1266. On en a la preuve dans les Archives de la Ville. S. Louis étant au Château de Regennes, le Dimanche 25. Juillet, y fit expédier des Lettres, dont voici la teneur traduite du Latin : *Il nous plaît & nous voulons, que nos bourgeois de Paris & tous nos autres bourgeois contribuent pour les terres & les vignes qu'ils ont à Auxerre, à la fabrique du Pont, tant de temps qu'il nous plaira ; de même que les bourgeois d'Auxerre, & les gens d'Eglise du pays y contribuent pour les vignes & les terres qu'ils possédent. Donné à Regennes proche Eppoigny, le Dimanche jour de Fête de Saint Jacques Apôtre, l'an du Seigneur 1266.* Je ne trouve nulle part, pour quelle raison le Roi vint alors dans le pays, si ce n'est peut-être que la pieté le porta à vouloir assister cette année à la Fête de Sainte Marie Magdelene, parce que quelques mois auparavant, Gui de Mello Evêque d'Auxerre, & Guerric Abbé de Saint Marien, lui avoient appris la découverte qu'ils y avoient faite du corps qui passoit alors sous son nom : ou bien ç'auroit été à l'occasion d'un Traité qui fut conclu vers ce temps-là entre Hugues Duc de Bourgogne, & Jean de France, surnommé Tristan, le sixiéme des fils de S. Louis, qui avoit épousé depuis peu Iolende, petite-fille de ce Duc, & fille d'Eudes notre Comte. On voit dans Duchêne que le contrat de leur mariage passé dès l'an 1258. au mois de Juin, étoit resté sans effet ; mais il n'en fut pas de même du second, passé en 1265. & par l'accord de 1266. sur les prétentions de Jean de France, il fut arrêté qu'il administreroit tous les biens qui étoient venus à son épouse Iolende, & à ses trois autres sœurs, Marguerite, Alix, & Jeanne, du côté de leur mere Mathilde de Bourbon, à sçavoir les trois Comtés de Nevers, Auxerre, & Tonnerre, & de plus, toutes les terres d'Entrains, de Donzy & autres.

Depuis l'an 1257. jusqu'en 1273.

V. Preuv. num. 136.

Soit que Saint Louis eût passé par Auxerre ou non, au mois de Juillet de l'an 1266. on ne peut douter qu'il n'y ait passé en 1267. vers la Fête de Pâques. Il avoit indiqué le

Digitized by Google

Depuis l'an 1257. jusqu'en 1273.

Dimanche de l'Octave de Pâques, veille de Saint Marc 24. Avril, pour la cérémonie de la Translation des Reliques de Sainte Marie Magdelene à Vezelay, & l'on est certain par ses propres lettres, qu'il y avoit assisté en personne. C'est ce qui suffit pour prouver qu'il passa plus d'une fois par Auxerre en ces temps-là. Il est également certain qu'il passa par la même Ville deux ans après, lorsqu'il se mit en chemin pour s'embarquer à Aigues-mortes. Le Continuateur de la Chronique de Saint Marien, a marqué à la fin de l'ouvrage, qu'en 1269. le 27. Mars, Louis Roi de France & tous ses fils étoient à Auxerre, partant pour le voyage d'Outremer. Le jeune Comte Jean étoit du nombre, & ce fut pour la derniere fois qu'il vit la ville d'Auxerre, dont il n'étoit devenu Seigneur que depuis fort peu de temps. Eudes de Bourgogne mourut en Palestine en 1267. & celui-ci au camp de Tunis, au mois d'Août 1270.

Preuves, p. 261.

La même année il arriva un incendie très-considérable dans le bourg ou Paroisse de Notre-Dame-la-d'Hors : la Chronique de Saint Marien ne désigne pas l'endroit; mais ce bourg étoit dès-lors aussi vaste qu'il est aujourd'hui. Il y avoit longtemps que le clos des Religieux avoit été transporté du Midi de l'Eglise au Septentrion ; & le quartier qui étoit du côté du Midi, s'appelloit dès ce siécle-là du nom de *La Croix de pierre :* un autre quartier du même bourg s'appelloit *Vennosia* (a) dès l'an 1232.

Cartul. Capit. Autiss. ad an. 1191. *fol.* 121.

Titulus Anniv. Simonis Archid. Lingon. in Eccl. Autiss. ad an. 1232.

L'Evêque Gui de Mello mourut aussi pendant la même année 1270. Son neveu Erard de Lesignes qui lui succéda, ne laissa pas périr le droit de se faire porter à son entrée par le Comte d'Auxerre, comme par les autres Barons. Iolende de Bourgogne veuve de Jean de France, y avoit manqué, quoiqu'assignée pour cela : elle convenoit qu'elle y étoit tenue comme Baronne de Donzy; mais elle ne tomboit pas d'accord que la qualité de Comtesse d'Auxerre l'y obligeât. Elle n'en douta plus, lorsqu'elle eut vu les Lettres du Comte Pierre de Courtenay, qui avoit reconnu ce droit du temps de l'Evêque Guillaume de Seignelay : elle avoüa y être tenue par double obligation ; & Hugues Duc de

(a) Je pense que c'étoit l'extrémité orientale de la rue du champ où étoit la décharge de l'étang de S. Vigile ; ces décharges s'appelloient, *Venna* en basse latinité.

Digitized by Google

Bourgogne son grand-pere, en donna acte pour elle, étant à Auxerre l'an 1271. le Mardi d'après les Brandons.* Iolende étant remariée l'année d'après à Robert de Bethune Comte de Flandres, donna encore une seconde reconnoissance du même droit au nouvel Evêque, par acte passé à Lesignes, le Jeudi après l'Invention de Saint Etienne, & son mari confirma cet aveu. Malgré toutes ces soumissions, Iolende & le Comte Robert ne furent pas plus paisibles possesseurs du Comté d'Auxerre. Comme Iolende avoit plusieurs autres sœurs que j'ai nommées ci-dessus, elle fut obligée de leur faire part de la succession de leur mere Mathilde. Marguerite qui avoit épousé Charles I. de France, Roi de Sicile, fils de Saint Louis, posséda le Comté de Tonnerre; & Alix qui étoit mariée à Jean de Challon, eut celui d'Auxerre. Du Chêne a produit un extrait des Régistres du Parlement, qui fait voir que la succession fut fort disputée, & que Robert & Iolende avoient d'abord prétendu que Nevers, Auxerre, & Tonnerre ne formoient qu'un même Comté. Mais la Cour décida sur ce partage, après qu'il eut été prouvé par une enquête, que ce sont trois Comtés différens. En conséquence, on donna à l'aînée à choisir celui des trois qu'elle voudroit. La Cour assigna ensuite à la seconde, qui étoit la Reine de Sicile, le Comté de Tonnerre, qu'elle jugea meilleur que celui d'Auxerre; de sorte que Jean de Challon devint de cette maniere Comte d'Auxerre, du chef de sa femme Alix.

Depuis l'an 1254. jusqu'en 1273.

*Gall. Christ. San marth. T. 2. p. 308. V. Preuves, num. 351.

Génealogie des Ducs de Bourgogne. In Parlam. Omn. Sanctor. 1273.

CHAPITRE XIV.

Gouvernement de Jean de Challon Comte d'Auxerre. Ses contestations avec l'Evêque, au sujet de l'ouverture des murs de la Cité. Antiquité de l'étendue du cloître de S. Etienne. Le Comte encourre l'excommunication de l'Evêque. La Ville & Fauxbourgs soumis à l'interdit. Le Chapitre entre dans les droits de l'Evêque, à l'égard du cloître de S. Etienne, & borne par-là la jurisdiction du Comte. Diverses donations de Jean de Challon aux Eglises. Son droit sur le tiers de la ville d'Autun. Les Officiers du Comte punis par Arrêt du Parlement. Inondation de l'an 1280.

Différends du Comte Guillaume fils de Jean, avec l'Evêque Guillaume, jugés au désavantage du Comte. Il amortit un terrain des Cordeliers d'Auxerre. Remarque sur la situation du marché de la marée, & sur celle des boucheries. Juifs à Auxerre. Jean de Challon continue d'être qualifié Comte d'Auxerre. Demêlés de Guillaume avec l'Abbé de S. Germain. Faux monnoyeurs sur les terres de l'Abbaye. Bienfaits de Guillaume. Le Comte d'Auxerre présent à l'Assemblée des Etats, au sujet de Boniface VIII. Aveux faits à Guillaume. Il se trouve à la bataille de Mons en Puelle, & y meurt.

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304. V. Golut.

JEan de Challon qui fera le sujet principal de ce Chapitre, étoit fils du second lit de Jean Comte de Bourgogne & de Challon, & d'Isabelle fille de Frederic Duc de Lorraine. Avant que d'être Comte d'Auxerre, il prenoit plus communément la qualité de sire de Rochefort (*a*) : mais le Comté d'Auxerre, qui jusqu'ici n'avoit été possédé que par des Princes du Sang Royal, lui donna un plus haut rang, aussi-bien que son mariage avec Alix petite fille de Hugues Duc de Bourgogne (*b*).

La premiere chose qui se présente dans son Histoire, sont les contestations qu'il eut avec le nouvel Evêque Erard de Lesignes. Jean de Challon avoit fait percer les murs de la Cité du côté qui regardoit un grand clos que l'Eglise de Notre-Dame-là-d'Hors possédoit alors; & qui, selon les apparences, n'est autre que le terrein occupé

(*a*) Golut dans ses Mémoires de la Franche Comté, p. 389. dit qu'on l'appelloit par sobriquet, *la Callette bleu*.

(*b*) Ce mariage se fit au plûtard en 1273. Duchéne, pag. 93. de l'Histoire de Bourgogne.

Digitized by Google

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

aujourd'hui par deux Communautés de Filles *; & il avoit fait faire à ces murs une telle ouverture, qu'on pouvoit entrer par là dans la Cité, & en sortir au préjudice de l'Evêque & de l'Eglise d'Auxerre, & même contre la défense expresse du Prélat. On étoit également en sureté dans le Cloître Episcopal du côté de la riviere, c'est-à-dire, entre l'Evêché & la tour de Saint Pancrace, par le moyen d'une porte qui s'ouvroit & se fermoit lorsqu'il étoit nécessaire. Le Comte avoit non-seulement fait enlever cette porte, mais encore ôter le verrouil & la serrure de la porte pendante; ensorte que le Cloître de Saint Etienne se trouvoit ouvert nuit & jour de trois côtés. L'Evêque fut obligé de traduire le Comte devant le Roi; le reglement qui en résulta, fût, que le Comte feroit par provision remettre toutes choses en l'état qu'elles avoient été auparavant; dont Matthieu de Vendôme Abbé de Saint Denis & Henri de Vezelai Trésorier de Laon donnérent acte. Quant au droit de l'Evêque, d'avoir une porte qui ferme le Cloître de Saint Etienne du côté de la riviere, & de faire ouvrir & fermer la porte pendante, deux autres arbitres furent élus, sçavoir, Guillaume Archidiacre de l'Eglise d'Auxerre, de la part de l'Evêque, & Gui de Mez, autrefois Bailly d'Auxerre, de la part du Comte. Dans cette conjoncture, l'Evêque fit écrire qu'il suspendoit toutes les poursuites commencées contre le Comte au sujet du rétablissement de quelques Châteaux mouvans de l'Evêché; & à la priere de l'Abbé & du Trésorier ci-dessus nommés, il consentit que les Officiers d'Auxerre qui avoient été excommuniés pour l'infraction faite au Cloître, fussent absous par son Official, s'ils en demandoient absolution, en payant l'amende au cas que l'Evêque l'exigeât. Cet accord ainsi fait en bonne forme, ne fût scellé par l'Evêque, par le Comte & la Comtesse Alix qu'à Paris, l'an 1275. le Samedi après la Saint Nicolas d'hiver: ce qui marque que la difficulté avoit été de longue discussion. Mais malgré toutes les voies de douceur & de paix que l'Evêque Erard pût employer, il paroît qu'il ne pût vivre tranquillement avec Jean de Challon: & comme ses prédécesseurs avoient été obligés d'en venir quelquefois aux dernieres extrémités, il se vit contraint

* Les Bernardines & les Dames de la Providence.

Charta Matth. Abb. S. Dion. & Henr. de Verzeliaco.

Digitized by Google

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

d'y avoir recours, ainsi qu'on verra plus bas.

Le Cloître de Saint Etienne dont je viens de parler, étoit toute la partie basse de la Cité, qui comprenoit l'Eglise Cathédrale, le Palais Episcopal fondé en partie sur les anciens murs Romains, les bâtimens destinés à l'utilité des Chanoines, tels que sont les greniers, les pressoirs, &c. Il n'y avoit pas eu d'abord tant de maisons affectées à l'usage des Chanoines, qu'il y en a aujourd'hui. Immédiatement avant le régne de Louis le Débonnaire, la plûpart des Chanoines demeuroient où bon leur sembloit dans la Cité ou dans les dehors. Il fut reglé dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous cet Empereur, que les Chanoines se réuniroient tous proche l'Eglise Cathédrale, où ils auroient un réfectoir & un dortoir commun; ce qui n'occupa à Auxerre que la place qui est aujourd'hui entre le Chœur de l'Eglise de Saint Etienne, & l'Eglise de Saint Pierre en Château. Les Chanoines un siécle ou deux après ne continuerent guère à manger ensemble sous les yeux de leur Prévôt & du Doyen, qu'à certains jours, sçavoir, ceux que les Evêques nommerent; statuant, par exemple, que tel ou tel bien qu'ils donnoient, étoit pour manger ensemble le jour de leur Anniversaire ou autre solemnité, ainsi qu'il se voit par le Necrologe écrit au XI. siécle, & par la vie des Evêques d'Auxerre du même siécle & du précédent. Mais les Chanoines cessant de manger en commun, quitterent aussi peu à peu l'usage de coucher dans le même dortoir, soit que les bâtimens fussent devenus inhabitables, ou autrement. Les uns couchoient dans leur famille; d'autres ayant eu de leur patrimoine des maisons voisines de l'Eglise, ou en ayant fait acquisition des propriétaires séculiers, les habiterent pendant leur vie, & les donnerent au Chapitre en mourant. Ces donations ayant formé un certain nombre de bâtimens, le Chapitre qui recevoit des fondations de prieres pour des sommes assez considérables, acheta tout ce qu'il pût de bâtiment des propriétaires dans les rues voisines, & en revendit même à quelques-uns; & comme quelques Monasteres du pays ou des environs, en possédoient qui pouvoient convenir au Chapitre à cause qu'ils étoient renfermés dans ce même canton, on s'accommoda de

Digitized by Google

part & d'autre, moyennant d'autres biens donnés en échange. Ce fut ainsi que se forma jusques sur la fin du treiziéme siécle l'étendue du terrain qu'on appelle le Cloître du Chapitre, par maniere d'accroissement à l'ancien Cloître du neuviéme siécle. Les Evêques y avoient pleine & entiere Jurisdiction, à l'exclusion du Comte, suivant la Charte de Saint Bernard de l'an 1145. & la Bulle de Clement IV. de l'an 1266. confirma ces immunités. Cependant dix ans après, ce Cloître n'étoit point encore aussi étendu que le circuit auquel la Charte de Saint Bernard avoit donné le nom de *Claustrum Sancti Stephani*. Cette étendue de territoire que l'Evêque Erard de Lesignes appelloit en 1276 *Claustrum nostrum*, contenoit encore alors plusieurs maisons qui n'appartenoient ni à l'Evêque ni au Chapitre, ainsi que cet Evêque le dit lui-même, & qu'il paroît par des écritures postérieures. Il se désaisit cette année en faveur de ses Chanoines, de toute la Jurisdiction & Justice temporelles qu'il avoit en sa qualité d'Evêque, dans les maisons du Cloître que le Chapitre possédoit alors, ou qu'il acquerreroit dans la suite, & dans celles que les particuliers Chanoines tiendroient à loyer des séculiers, ou que les séculiers tiendroient à loyer du Chapitre, à la réserve de certains cas, & du droit de haute Justice; & il en investit le Doyen Hugues, qui représentoit le Chapitre en lui mettant en main son propre anneau. De-là l'origine du Bailly de Chapitre, & des Officiers qui lui sont soumis. J'ai crû que cette remarque étoit aussi nécessaire dans l'Histoire civile d'Auxerre, que celle que j'ai faite à l'an 1204. touchant les Bourgeois qui se disoient du Chapitre, & qui créerent sur eux en faveur du corps, une redevance annuelle, de laquelle j'ai parlé en son lieu. L'acte de cette concession est daté du mois de Septembre. Quoique le lieu ne soit pas désigné, il paroît par d'autres monumens, qu'Erard fit cette donation dans le temps qu'il se disposoit à partir pour Rome, à moins qu'on ne veuille dire que le Doyen Hugues auroit été le trouver à Clermont en Auvergne, où il étoit le Mercredi d'après la Saint Matthieu de la même année 1276.

Le sujet du voyage d'Erard n'est point une matiere étrangere à notre Histoire. Le Comte Jean de Challon

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

Ecritures du Chapitre, en faveur de la clôture de son cloître, faites vers l'an 1350. Preuv. num. 206. p. 116.

Il est au *Gall. Christ.* T. iv. p. 311.

Cartul. Capit. f. 503.

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

avoit formé de nouvelles entreprises, & il s'emparoit des droits de l'Eglise d'Auxerre avec tant de hardiesse, que l'Evêque crut devoir l'excommunier & la Comtesse son épouse. Comme ils persévéroient l'un & l'autre dans leur mauvaise volonté, l'Evêque jetta un interdit général sur la Ville & les Fauxbourgs & sur toutes les Terres que le Comte possédoit dans le Diocèse d'Auxerre, ou au moins dans ce qu'on appelloit le Comté. Jean en appella à Rome, où il fallut qu'Erard se transportât pour soutenir les droits de son Eglise : mais la fatigue qu'il essuya dans un pays dont l'air ne lui convenoit pas, lui causa la mort. L'Histoire ne marque point si le Comte & la Comtesse se transporterent pareillement à Rome; il y a cependant plus d'apparence qu'ils n'y allerent point. Les Archives de différentes Abbayes nous fournissent des preuves de leurs libéralités. On a dans celles des Monasteres de Saint Marien d'Auxerre, de Regny & des Isles, des Lettres d'amortissement qu'ils ont données en 1276. au mois d'Août. Au mois d'Octobre suivant, Jean de Challon fit à Odon Abbé de Moutier-Saint-Jean une rétrocession des biens situés à Joû en Auxerrois, qu'il avoit repris par droit de lignage de Guillaume de Joinville son parent, s'en réservant seulement le droit de garde. Le Comte & la Comtesse étant à Auxerre au mois de Janvier de l'année 1277. donnerent à l'Abbaye de Marcilly les-Nonains proche Avallon, l'usage dans leur forêt d'Arvaux proche Joû. La Charte qu'ils accorderent à l'Abbaye de Crisenon au mois de Mars 1277. est plus détaillée. Ce Comte y déclare qu'il a eu tort de bâtir un four dans la Paroisse de Saint Gervais-lés Auxerre, au préjudice des Religieuses de cette Abbaye, qui seules pouvoient y en avoir un, où tout le bourg étoit obligé de cuire, suivant la concession du Comte Guillaume & de la Comtesse Alix. Il y déclare encore que ces Dames avoient leur usage dans le bois de Bar pour ce four bannal, & qu'à l'égard du bois qui leur étoit nécessaire tant pour l'Abbaye même, que pour leur maison de Charmoy & le four qui leur appartenoit à Fouronne, elles continueroient de le prendre dans la forêt de Fretoy. La transaction que fit le Roi Philippe le Hardi en 1277. avec le Comte & la Comtesse

V. Preuves, num. 141.

Hist. Reom. Roverii. pag. 284.

Preuv. num. 140. C'est une faute d'avoir mis Darmaux.

tesse de Nevers sur leurs droits au Duché de Bourgogne, nous apprend en passant, que le Comte & la Comtesse d'Auxerre avoient droit sur le tiers de la ville d'Autun, & qu'il fut trouvé plus expédient qu'ils s'en désaisissent par le moyen d'une échange. L'écrivain qui produit ce traité, y joint l'hommage que Jean de Challon fit en 1278. à Eudes ou Othe Duc de Bourgogne; & ce dernier acte est daté de Rochefort.

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

Perard Hist. de Bourg. p. 543.

Ibid. p. 545.

On a déja vu deux fois dans ce siécle la témérité des Officiers du Comte qui osoient entreprendre quelque chose sur les Ecclésiastiques, punie par des pénitences publiques qu'on les obligeoit de faire en pleine Procession. L'année 1277. en fournit encore deux exemples notables dans la personne de deux des premiers Officiers du Comte Jean de Challon. Jacques Aisant Prévôt, qui avoit formé certaines entreprises sur quelques sujets du Chapitre de la Cathédrale; fut condamné par Arrêt du Parlement, en conséquence de la plainte du Doyen & des Chanoines, à faire quatre Processions. La premiere, le Dimanche des Rameaux; la seconde, le jour de l'Ascension; la troisiéme, le jour de la Trinité; & la quatriéme, à la Fête de Saint Etienne, & à payer une amende de cent livres au Chapitre. Au même Parlement Nicolas du Pas Bailly du Comte, fut trouvé coupable d'un délit de pareille nature, & il fut condamné à payer la somme de deux cens livres, pour être partagée selon le bon plaisir du Roi, entre le Chapitre d'Auxerre, & Maître Renaud de Séez, Clerc du Roi. Le Comte Jean de Challon se rendit caution de la somme, en attendant qu'on eût connoissance de ses facultés par le Bailly de Sens: le Registre du Parlement porte en dernier lieu, qu'il étoit condamné à faire des Processions autant qu'il plairoit au Roi. L'Evêque Erard étoit encore alors à Rome, où il poursuivoit son affaire contre le Comte Jean: mais sa mort termina apparemment la dispute, & notre Comte profitant de l'évenement, se comporta d'une maniere plus pacifique sous l'Evêque suivant. Il continuoit à passer toujours pour l'un des plus puissans Seigneurs du Royaume. On prévoyoit sans doute qu'il pourroit être un jour en guerre avec Othon Comte Palatin de Bourgogne, puis-

Ci-dessus, pag. 130. & 166.

V. Preuves, num. 142. & 143.

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

qu'en 1279. Robert Duc de Bourgogne, promettant par écrit à ce Comte Palatin son cousin, Seigneur de Salins, de l'aider contre tous ceux qui l'attaqueroient, excepta de ce nombre Jean Comte d'Auxerre, Seigneur de Rochefort, au cas que ce Comte fut disposé à remettre les intérêts entre ses mains. On verra un peu plus bas comment il vécut en bonne intelligence avec l'Evêque Guillaume des Grez.

Invent. du Trésor Royal. vol. 4. fol. 14.

Il arriva vers ce temps-là à Auxerre une inondation encore plus grande que celle de l'an 1265. Le continuateur de la Chronique de Saint Marien écrit, que ce débordement fut si extraordinaire en 1280. le 12. Janvier, & que le Monastere où il demeuroit s'en ressentit de telle sorte, que l'on puisoit l'eau du puits avec la main, & que la Communauté fut obligée de manger dans le Cloître & de tenir le Chapitre dans l'Eglise. On a reconnu en effet par les recherches faites en 1714. & 1715. sous les ruines de cette Abbaye, qu'il y avoit plusieurs degrés à descendre pour entrer dans le Chapitre & dans le Réfectoir qui étoit contigu. L'abondance d'eau dont parle cet Ecrivain, auroit pu provenir d'un gonflement du canal artificiel qui prenoit vers la décharge du moulin Mileau, & qui passant par le jardin des Religieux où il y avoit déja quelques sources, s'écouloit ensuite dans la riviere par un autre canal, dont on voit encore les restes : mais plus vraisemblablement, l'inondation fut une suite des pluyes qui avoient été continuelles durant l'année 1280. & qui furent cause que les vins furent très-mauvais (a).

Preuves, p. 261. num. 305.

Incontinent après la réception de Guillaume des Grez à l'Evêché d'Auxerre, le Comte Jean fit voir l'envie qu'il avoit de vivre avec lui en parfaite intelligence. Il lui rendit foy & hommage l'an 1280. au mois de Mars de la maniere la plus authentique. Quatre Abbés & les deux Supérieurs des Communautés des Mendians d'Auxerre, certifierent que ce Comte avoit reconnu que tout le Com-

Gall. Christ. p. 314.

(a) A la fin d'une Chronique latine de Sens écrite vers 1300. on lit plusieurs vers François, dont voici les premiers :

> *Mil & deux cens & quatre vins,*
> *Eumes grans aies, & mauvais vins ;*
> *Et fut li contains à Provins.*

té d'Auxerre relevoit de l'Evêque : & comme l'Evêque l'en investit aussi-tôt, ils ajoûterent qu'immédiatement après, il avoit fait hommage au même Prélat pour le Château de Colanges-sur-Yonne, & toutes ses appartenances, & qu'il en avoit reçu l'investiture de la même maniere : qu'enfin le Comte avoit promis sur les saints Evangiles de défendre & protéger la personne de l'Evêque d'Auxerre, & les droits de son Eglise. Entre ceux qui y assisterent de la part du Comte, on y vit Hugues Seigneur de Saint Vevain, Guillaume de Saint Fales, Guillaume de Saint Forgeau, Milon d'Auxerre, &c. tous Chevaliers. Mais comme Guillaume des Grez étoit aussi vigilant que son prédécesseur à soutenir ses droits, on vit bientôt naître deux nouvelles difficultés. La premiere fut sur la Justice d'Auxerre que le Comte prétendoit ne pas tenir de l'Evêque, mais du Roi. Dès l'an 1283. Jean de Challon avoit donné à son fils Guillaume le Comté d'Auxerre, à lui advenu par la mort d'Alix de Bourgogne sa mere (a), & le pere n'en jouissoit plus que comme Baillistre. C'étoit en cette qualité qu'il en prenoit les intérêts, parce que Guillaume étoit encore en minorité. L'Evêque qui appréhendoit qu'il ne lui fût préjudiciable d'attendre jusqu'à la majorité de Guillaume, fit protestation que cette souffrance ne pourroit lui nuire, & ajoûta qu'il étoit résolu de poursuivre ce jeune Seigneur pour l'aveu de la Justice lorsqu'il auroit l'âge compétent. Le second point du différend de l'Evêque avec ce Comte, vient de ce que l'Evêque pour user de son droit, avoit fait arrêter un des Bourgeois du Comte, ce qui détermina le Comte à ordonner par représailles de mettre en prison plusieurs des Bourgeois appartenans à l'Evêque. Le Prélat s'en plaignit vivement. Il représenta qu'il devoit être censé plus particulierement sous la garde & protection du Roi, puisqu'il lui avoit rendu hommage de tout son temporel : & après qu'il eût déclaré qu'il ne reconnoissoit en aucunes choses le Comte pour son Supérieur, & qu'il ne tenoit rien de lui ; mais au contraire que le Comte étoit son vassal, la Cour ju-

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

Ex Regist. Parlam. Pentecost.

Ibid.

(a) On lit dans les réglemens du Chapitre Général de Citeaux du mois de Septembre 1279. n. 37. *Petitio Abbatis de Caritate qui petit anniversarium Comitissæ Autissiodorensis fieri in domo sua exauditur.*

Digitized by Google

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

gea en faveur de Guillaume des Grez, & prononça que le Comte d'Auxerre ne pouvoit ordonner les prises de corps qu'il avoit décernées, & qui avoient été exécutées.

Ce fut vers l'an 1291. que Jean de Challon maria son fils Guillaume à Eleonor fille d'Amedée Comte de Savoye. Mais il continua toujours à retenir le titre de Comte d'Auxerre, & il le porta même tant qu'il véeut, au moins celui d'ancien Comte (*a*). En cette qualité, il reçut d'Edouard premier, Roi d'Angleterre, une lettre semblable à celle qui fut adressée à Amedée Comte de Savoye, par laquelle ce Roi leur donnoit avis à l'un & à l'autre, qu'il se disposoit à passer la mer pour venir au secours du Comte de Flandre que le Roi Philippe le Bel vouloit dépouiller de ses Etats. Cette lettre donnée à Naitham le second jour d'Août 1291. avoit pour titre : *A Noble homme & son chier ami Monsieur Jehan de Challon Cuens d'Aussurre, & Sires de Rocheford.* Guillaume son fils est un de ceux qui sont nommés dans les Registres du Parlement de la Toussaint 1291. comme ayant fait ses protestations aussi-bien que Jean de Challon sieur d'Arlai son oncle, sur le droit qu'il avoit dans l'eschoette de la terre de Beatrix de Montréal. Mais quoiqu'on ignore le mois & le jour de son mariage, il est toujours vrai de dire, qu'il étoit marié avant le mois de Janvier 1292. puisque ce fut dans ce mois qu'il assigna le douaire à Eleonor dont nous venons de parler. Le titre qui s'en conserve dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dole, le qualifie Comte d'Auxerre, & Seigneur de Saint Agnan en Berry. Il y a dans le Trésor Royal des Lettres datées de l'an 1293. par lesquelles Jean de Challon se soumet d'entretenir l'accord qui se fera entre lui & Jean de Challon sire d'Arlay son frere d'une part, & Othon Comte Palatin de Bourgogne, & sire de Salins d'autre part. Dans les Registres du Parlement il est parlé de la vente qu'il fit de la moitié de la Terre de Vincelle du Comté d'Auxerre, à Raoul de

Rymer T. 2. p. 779. & 780.

Duchêne, Preuves, de la géneal. de Bourgogne, p. 107.

Ex Libro S. Bernardi genus illustre, p. 500.

Invent. vol. 4.

Parl. de Toussaint 1294.

(*a*) Dans le Parlement de la Toussaint 1291. au sujet d'une dette de Jean de Challon envers Erard & Guillaume de Tyanges, Hugues de Hermant Archidiacre, & Simon de Montigny Bailly d'Auxerre, le qualifient *ci-devant Comte d'Auxerre.*

Digitized by Google

l'Isle, Bourgeois de Paris, pour la somme de mille livres. Le Cartulaire de l'Eglise de Paris parlant de la lettre qu'il écrivit à Simon de Bussy Evêque de Paris, pour lui apprendre qu'il avoit cédé à Guillaume son fils la Terre de Montjai, & le prier de le recevoir à foi & hommage, le qualifie pareillement de Comte d'Auxerre. Le même Comte Jean fut aussi le premier des dix-huit Seigneurs de Bourgogne qui consentirent en 1297. de servir Edouard Roi d'Angleterre, moyennant certains subsides, dans les guerres qu'il pouvoit avoir alors. Guillaume qui n'étoit simplement que Comte d'Auxerre depuis douze ans ou environ, avoit aussi commencé à prendre la qualité de Comte de Tonnerre vers l'an 1293. Marguerite de Bourgogne sa tante maternelle, qui depuis plusieurs années étoit veuve de Charles de France fils de Saint Louis, l'avoit institué héritier de ce Comté dès l'an 1292. Aussi voit-on que lorsque cette pieuse Princesse eût fondé un Hôpital dans la même ville de Tonnerre, elle fit approuver cette fondation par Guillaume son neveu, lequel dans l'acte de confirmation du mois de Janvier 1294. ajoûta le titre de Comte de Tonnerre à celui de Comte d'Auxerre. Ce jeune Seigneur touché des libéralités que sa tante Marguerite Reine de Jerusalem & de Sicile venoit de répandre dans le sein des pauvres, fit un présent assez considérable aux Freres Mineurs du Couvent d'Auxerre. Son pere s'étoit contenté de leur donner en 1274. six deniers de cens sur une maison du quartier de Lormerie (a). Guillaume imita davantage la générosité de la Comtesse Mahauld qui les avoit placé où ils sont. Ces nouveaux Religieux avoient acquis certaines places au bas des anciens murs de la cité le long de la rue qu'on appelloit de *Soubs-murs*, & ces places qui s'étendoient du côté de la Cathédrale, étoient de cinquante toises ou environ. Comme ils ne pouvoient les retenir sans son consentement, parce qu'elles étoient dans sa Justice & Seigneurie, il les leur donna sans rien exiger d'eux que leurs prieres, & il consentit par un acte du mois de Janvier, que tout ce ter-

Hist. Eccl. Paris. du Bois, T. 2. p. 514. *ad an.* 1293.

Convention du 2. Août, scellé à Eltam. Rymer, T. 2. p. 778.

V. Preuves, num. 156.

(a) Lormerie étoit ainsi dite, non qu'il y eut des ormes en ce quartier, mais parce que c'étoit la rue où demeuroient les ouvriers appellés Lormiers, qui faisoient de petits ouvrages en fer ou en cuivre. *V. Gloss. Cangii voce Lorimarius.*

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

rain fût réputé amorti. La rue de *Soubs-murs* dont il est parlé ici, est celle-là même dont l'emploi de tout temps a été conforme à l'ancienne Police des Cités Romaines, c'est-à-dire, pour la vente de la marée qu'il convenoit moins de débiter dans l'intérieur de la Cité, que proche l'égoût des eaux & hors l'enceinte. Pour la même raison, les Auxerrois avoient eu soin d'exclure de leurs murs les Bouchers, & leur avoient assigné les anciens fossés qui étoient à l'opposite de ceux dont je viens de parler. Il suffira de parcourir dans les preuves de ces Mémoires la piéce qui est cottée 153. où sont spécifiés les droits du Comte & du Vicomte d'Auxerre, pour juger qu'il y avoit dès-lors dans la Ville une Police très-exacte pour les arts & métiers. Au reste quoique la Cité fut fort étroite, les Juifs avoient toûjours eû l'adresse d'y trouver une demeure. Il paroît qu'ils y étoient revenus, puisque les taxes qu'ils payoient pour y être soufferts, sont comprises dans les subventions dont le Roi Philippe-le-Bel fit sçavoir aux Auxerrois en 1295. qu'il vouloit qu'on leur tint compte.

Tabul. Urbis.

Le Comte Guillaume de Challon qui paroissoit d'un caractere pacifique, ne laissa pas d'avoir un différend avec Gui de Munois Abbé de Saint Germain, au sujet des bornes de la Justice : mais ce différend fut accordé presqu'aussi-tôt par le Roi Philippe-le-Bel au mois de Janvier 1296. Ce Comte est aussi nommé parmi les personnes présentes le 21. Janvier de la même année, lorsque l'Abbé de Gemblours & l'Abbé de Floref, chargés de procuration du Comte de Flandres, vinrent déclarer au Roi, que par sa faute, ce Comte se trouvoit absous & délivré de tous liens, obligations, services & redevances. Au reste, ce que j'ai dit plus haut touchant la qualité de Comte d'Auxerre, qui continua d'être donnée à Jean de Challon son pere, se vérifie encore plus clairement par un titre de 1296. On y voit « que le Vendredi devant la » Sainte Catherine, Guillaume Cuens d'Auxerre & de » Tonnerre, & Seigneur de Saint Agnan en Berry, nom» ma & établit pour son Procureur son pere Jehan de Chal» lon Cuens d'Auxerre & Seigneur de Rochefort, pour » recevoir quatre mille livres de petits tournois, desquels » Amé Cuens de Savoye, son honoré & amé Sire étoit

Hist. Abb. S. Germ. Labb. Bibl. T. 1. p. 587.

Invent. du TrésorRoyal. vol. 7. pag. 221.

S. Bernardi genus illustre, pag. 500.

» tenu à lui doir à la Nativité Saint Jean-Baptiste, pour » raison du mariage de Damoiselle Alienore sa femme. » Je passerai légerement sur les hommages qu'il fit selon la coûtume à l'Evêque de Langres qui étoit alors Jean de Rocheford, pour les Fiefs qu'il tenoit de lui, aussi-bien que sur les ordres qu'il donna en 1297. à son Bailly & son Prévôt de Tonnerre, de prêter serment pour la conservation des priviléges de l'Hôpital de Tonnerre nouvellement fondé par Marguerite Reine de Sicile sa tante. Jean Sire de Joigny son cousin, lui passa aveu dans la même année pour le Château de Colanges-les-vineuses, promettant de lui rendre ce Château toutes les fois qu'il le souhaiteroit, pourvû qu'il s'obligeât par le serment de l'un de ses Chevaliers, de le lui restituer dans le même état quatre jours après qu'il s'en seroit servi. Ce fût aussi en 1297. le Jeudi 16. Mai, qu'il déclara par écrit aux Chanoines d'Auxerre, que s'ils lui avoient prêté des joyaux d'or & d'argent jusqu'à la valeur de deux cens livres dans le temps qu'il se disposoit d'aller avec le Roi Philippe à la guerre contre le Comte de Flandres, ç'avoit été par pure libéralité & sans y être obligés. L'assoupissement du procès qu'il avoit eu avec les Religieux de Saint Germain, au sujet des limites de la Justice, ne l'empêcha point de former un nouvel obstacle au droit d'usage qu'ils avoient dans la Forêt de Bar; mais par Arrêt du Parlement de l'an 1298. les Religieux furent maintenus dans le privilége de pouvoir faire venir chaque jour de cette Forêt deux charges de bois (a). Il se joignit à eux l'année suivante pour une semblable affaire. Ce Comte avoit fait emprisonner des personnes accusées de répandre de la fausse monnoie sur ses Terres. L'Abbé & les Religieux avoient pareillement fait arrêter quelques-uns de leur détroit soupçonnés du même délit. Le Prévôt de Villeneuve-le-Roi les avoit tiré des deux prisons, & les avoit fait conduire ailleurs. Ce fut un sujet de plainte de part & d'autre contre le Bailly de Sens, dont le Prévôt de Villeneuve-le-Roi n'avoit été que le ministre. Le Comte & les Reli-

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

Ex Lib. Enumer. Feudor. Comit. Autiss.

Preuv. num. 160.

(a) *Judicatum est quòd Abbas & Conventus S. Germani Altissiod. contra Nobilem virum Comitem Altissiod. habeat jus utendi cum uno asino duabus summis in nemore de Bar.*

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.
gieux réclamerent en Parlement leurs prisonniers ; & quoique le Prévôt les accusât non-seulement d'avoir débité de la fausse monnoie, mais encore d'en avoir fabriqué, il fut enjoint au Bailly de Sens de restituer les prisonniers. Ce Comte fit au mois de Février de la même année un accord avec Robert son oncle Duc de Bourgogne, & en 1300. il confirma à l'Abbaye de Crisenon les dons que son pere Jean de Challon avoit faits en 1277. ajoûtant que ces Religieuses auroient plein usage dans le bois de Fretoy pour bâtir à neuf, ou réparer tous leurs bâtimens, même la grange de Pregilbert & leur maison de Charmoy.

Parlam. Omn. SS. 1299.
S. Bern. genus illustre, p. 500.

En 1301. Guillaume fut témoin au mois de Janvier de la dispense de mariage, qui fut donnée à Charles de Valois par les Evêques d'Auxerre & d'Amiens. On étoit alors en France à la veille d'y voir des troubles excités par le Pape Boniface VIII. Dès le mois d'Avril 1302. il y eut Assemblée des trois Etats, à laquelle assista le Comte d'Auxerre, avec tout ce qu'il y avoit de plus noble parmi les Seigneurs François. Là fut arrêtée & signée par eux tous, une lettre qu'ils adresserent au Collége des Cardinaux. Ils représentoient dans cette lettre, dit le Pere Daniel Jesuite : » les extrêmes désordres qu'on étoit sur le point de » voir arriver à l'occasion des différends du Pape avec la » France : Qu'il en étoit la cause par les entreprises insou- » tenables qu'il faisoit contre les droits du Roi & du Royau- » me : Que le Roi en avoit fait l'exposé en présence de la » Noblesse, des Prélats, des Députés, des Universités, des » Chapitres, & des Monasteres : Que la Noblesse étoit ré- » solue, quoi qu'il dût en arriver, de ne les pas souffrir : » Que le Pape avoit été jusqu'à avancer, que le Royaume » de France, pour le temporel, lui étoit soumis, & jusqu'à » ordonner que les Prélats, Abbés, Docteurs en Théologie » & en Droit, vinssent se rendre auprès de lui, pour délibé- » rer de la réformation de l'Etat, & sur les torts qu'il préten- » doit que le Roi avoit fait à tous les Ordres du Royaume : » Qu'ils leurs déclaroient au nom de tous ces Ordres, que » ni les Ecclésiastiques, ni les Universités, ni les peuples, ni » la Noblesse, ne demandoient point cette réformation : » Que s'il y en avoit quelque besoin, c'étoit au Roi à la » faire ; qu'il y avoit déja travaillé ; & qu'il n'avoit discontinué

Invent. du Trésor Royal.

Histoire de France.

» tinué dans la conjon&ure présente, que parce qu'il ne » vouloit pas qu'on crût qu'il agît en cela comme exécu- » teur des ordres du Pape : Que c'étoit le Pape même qui » mettoit le désordre dans le Royaume, en entreprenant » d'y conférer les Evêchés, Archevêchés & autres Béné- » fices des plus considérables de l'Etat ; en nommant de » son autorité à plusieurs Bénéfices, des sujets indignes, in- » capables, suspects, & en faisant quantité d'innovations » dangereuses & à charge aux peuples : Qu'on étoit résolu » de ne plus souffrir désormais pareilles choses plus propres » de l'Antechrist que d'un Pape : Qu'on ne pouvoit croire » en France, quoiqu'en dît le Pape dans ses Lettres & dans » ses Bulles, qu'il avoit fait tout cela par l'avis des Cardi- » naux, & que c'étoit pour y mettre remède qu'on s'adres- » soit au Sacré Collége : Qu'on le prioit de le faire efficace- » ment, afin que la paix & la concorde étant rétablies entre » le Royaume & le Saint Siége, chacun pût penser sérieu- » sement à une Croisade, pour le recouvrement de la Terre- » Sainte : Qu'au reste, on le leur repetoit, on ne se dépar- » tiroit jamais en France des résolutions qu'on y avoit prises » sur ce sujet. « La premiere copie imprimée de cette Let- tre en 1613. rapporte ainsi à leur rang ces deux signatures : *Jean Cuens de Joigny. I. Cuens d'Aucerre.* Ce qui peut faire croire que s'il n'y a pas une faute d'impression, c'est Jean de Challon pere de Guillaume, qui l'a signée. Quoi qu'il en soit de cette signature, que j'attribuerois plus volontiers à l'ancien Comte qu'à son fils, les actes qui concernoient la supériorité du Comté d'Auxerre, au-dessus de certaines autres Seigneuries, ont dû se terminer en ce temps-là au nom de Guillaume plutôt qu'au nom de Jean de Challon. Ce fut sans doute aussi à lui, que Jean Boilly Seigneur de Villiers rendit hommage en 1303. de la rente dont il jouissoit sur la Prévôté de Vermenton, avec une partie de la Justice de Vincelles & de Vincellotes. On trouvera bon que par la suite je fasse mention de ces sortes d'aveus & dénombremens rendus à nos Comtes, parce que le livre original qui les contenoit ayant été gâté par les injures de l'air (*a*), dans le temps d'une maladie publique,

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

V. Preuves, num. 163.

(*a*) J'ai vu plusieurs fois cette copie à Auxerre chez M. Richer du Bouchet Officier, qui m'a dit l'avoir achetée de la succession d'un M. de Frasnay.

Digitized by Google

Depuis l'an 1273. jusqu'en 1304.

on n'en a pû conserver qu'une copie qui est en papier & qui court grand risque. Pendant la même année 1303. le Roi Philippe le Bel se disposa à faire la guerre à Philippe Comte de Flandre. Il étoit à Toulouse, lorsqu'il donna des Lettres particulieres adressées au Bailly de Sens, pour faire des levées de troupes de la même maniere qu'on devoit en lever dans tout son Royaume, pour l'Eté suivant. Elles sont datées du mardi avant la S. Vincent, c'est-à-dire, du 15. Janvier. En conséquence de ces Lettres, ce Bailly notifia la maniere dont se devoient faire ces levées, qui étoit marquée dans d'autres Lettres de Jean de Crecy Evêque de Meaux, & de Gaucher de Châtillon Comte de Portien, Connêtable de France, données à Paris le jour de S. Vincent. Pendant que le Prevôt de Villeneuve-le-Roi signifia ces Lettres à ceux qu'il prétendoit avoir des terres dans son Ressort, tels que pouvoit être l'Eglise d'Auxerre, & quelques Gentilshommes du voisinage, Guillaume de Challon Comte d'Auxerre ramassa ce qu'il pû de troupes, & se mit en campagne dans le temps marqué. On peut lire dans le Continuateur de la Chronique de Nangis, &c. la route que tint l'armée, & tout ce qui précéda la sanglante journée d'auprès de Mons en Puelle. La confusion qui se trouva dans les troupes, fut fatale à quelques-uns des François, quoique heureuse pour le Roi; la France remporta la victoire le mardi 18. Août 1304. & pendant qu'il y eut six mille Flamands couchés sur la place, il n'y eut que quinze-cens des François tués, parmi lesquels Guillaume Comte d'Auxerre, & le Comte Ansel de Chevreuse, qui portoit l'Oriflame, moururent étouffés par la poussiére & par la grande chaleur, plutôt que de leurs blessures.

Ex manuscr. inedito.

Contin. Nangii, Tomo XI. Spicilegii.

CHAPITRE XV.

Eleonore, veuve de Guillaume de Challon, Comtesse d'Auxerre pendant quelque temps. Jean de Challon reprend l'administration du Comté pour ses petits-fils. Ses dispositions avant sa mort. Louis Comte de Flandres, administre les biens du Comté d'Auxerre. Saisie de ces biens par l'Evêque & par le Roi. Combat de plusieurs Seigneurs au Diocèse d'Auxerre. Le Jeune Comte Jean de Challon, se fait donner des aveux & dénombremens. Il se joint aux autres Nobles au sujet des exactions. On tente en vain d'obliger les Ecclésiastiques à se défaire de leurs vins. Folles pratiquées dans la Province de Sens. Déclaration sur l'entretien des murs d'Auxerre du côté de l'Abbaye de S. Germain. Plaintes des habitans d'Auxerre contre le Comte. Il leur confirme leurs privileges, & les explique. Il s'accorde avec Jeanne sa sœur, mariée avec Robert de Bourgogne. Il fait à la guerre le Comte de Sancerre. Guigues Daufin le fait prisonnier. Il fait la guerre à Eudes Duc de Bourgogne: il va ensuite avec lui au service du Roi. Explication de réglemens entre le Comte & les bourgeois d'Auxerre. Bourgeois du Chapitre maintenus. Ce Comte va à la bataille de Crecy & y est tué.

Après la mort de Guillaume de Challon, l'administration du Comté d'Auxerre ne retomba point entre les mains de Jean son pere, qui s'étoit remarié en secondes nôces à Marguerite de Beaujeu. La Comtesse Eleonor se porta pour Comtesse d'Auxerre & même de Tonnerre, parce que son mari avoit dû en joüir pendant la vie de Marguerite de Bourgogne. En cette derniere qualité, elle promit à Robert de Luzarche, Maître de l'Hôpital de Tonnerre, de maintenir la fondation de Marguerite Reine de Sicile & de Jerusalem, & les privileges de cet Hôpital, & elle en donna des Lettres datées du mois de Janvier. Un des Cartulaires de l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, prouve la même vérité. On voit pareillement au mois d'Octobre 1305. une vente dont le titre fut passé par un Tabellion Juré de Madame la Comtesse d'Auxerre. Pendant son administration, arriva la mort de l'Evêque Pierre de Mornay. Il eut pour successeur Pierre de Belleguerche. On ne trouve point que la Comtesse ni les Barons ayent assisté à sa Prise de possession; comme le Roi Phi-

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

1304. more Gall. 1305. more Rom.

Cartul. S. Germ. apud Viole.

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

lippe le Bel le conduisit de Paris à Auxerre, il le fit recevoir sans toutes les formalités accoûtumées. Mais le Comte & les autres Seigneurs ne tarderent guère à être mis en regle sous l'Evêque suivant, lorsqu'Eleonor ne fut plus Comtesse d'Auxerre. Dès l'année 1308. elle étoit remariée à Dreux de Mello Seigneur de Sainte Hermine : non seulement elle nous l'apprend elle-même dans l'acte de repétition qu'elle fit de son doüaire à Jean de Challon son beau-pere, tuteur de son fils & de sa fille ; cela est encore évident par les Lettres de Philippe le Bel, qui consentit le 27. Juin de la même année, que Dreux de Mello & son épouse transportassent la tutelle & l'administration des biens de ces deux enfans, au même Jean de Challon, qu'il qualifie Comte d'Auxerre & Seigneur de Rochefort, à quoi l'on peut ajoûter l'hommage que Dreux de Mello rendit à Paris en 1207. en qualité de Garde du Comté de Tonnerre, à Robert de Decize Evêque de Challon, pour les Fiefs du Tonnerrois qui relevoient de lui. Ce dernier acte donnant aussi à Dreux de Mello le titre de Garde du Comté d'Auxerre, fait voir qu'un autre que lui portoit la qualité de Comte, & c'étoit sans doute le grand-pere des jeunes enfans de Guillaume. Ce Jean de Challon, en sa double qualité de Comte d'Auxerre & de Tonnerre, reconnut le Vendredi de devant Noël 1308. que c'étoit à Mussy qu'il étoit tenu de faire hommage à l'Evêque de Langres, marquant que c'étoit par pur égard pour sa maladie, que ce Prélat s'étoit contenté qu'il l'eût rendu dans le Prieuré de Saint Agnan de Tonnerre : & après la même Fête de Noël, il fit au Maître de l'Hôpital du même lieu, le serment que la Comtesse Eleonor avoit prêté quatre ans auparavant. Mais il ne fut pas longtemps chargé de la tutelle, ni de la régie des biens des deux mineurs, puisqu'il mourut l'année suivante : cela se prouve par l'acte de renonciation que Marguerite de Beaujeu sa veuve fit le 5. Novembre 1309. aux biens immeubles & aux dettes de son mari, en jettant sa ceinture sur son tombeau, dans le Monastere de la Charité, Diocèse de Besançon (*a*). Je ne sçai aussi si ce ne seroit

S. Bernardi genus illustre.

Ibid.

Cartul. Lingon. fol. 9.

Spicileg. T. viij. p. 264.

(*a*) Selon le Nécrologe de l'Abbaye de Marcilly, il mourut le 1. Mars. On y lit à ce jour : *Obiit Dominus Johannes* de Challon, *Comes Altissiodorensis, &* *Dominus* de l'Isle, *qui dedit nobis usum in nemoribus suis de* Marraulx.

Digitized by Google

point parce que Jean voyoit son heure approcher, qu'il fit en 1308. une donation en faveur de Jean de Courtenay, fils aîné de Jean de Courtenay Sire de Champignelles, de la part & portion qu'il pouvoit avoir, tant à Champignelles qu'à Villeneuve-les-Genets, comme héritier partiaire de la Comtesse de Thierre leur parente commune. Le titre débute par ces mots : *Jehan de Challons Cuens d'Aucerre & Tonneurre, & Sires de Rochesfort.* Marguerite de Beaujeu dont je viens de parler, assista aussi en sa qualité de veuve, le dix Novembre 1309. à un hommage qui fut fait à Jean & Jeanne, petits-fils de défunt son mari. Mais comme elle n'étoit que leur belle-mere, elle ne fut point chargée de leur tutelle. Hugues de Challon Archevêque de Besançon étoit en 1311. leur gouverneur général en qualité de frere de leur grand-pere, & Hugues de Neblans Sire de Cortenaix étoit leut tuteur. Louis Comte de Flandres, de Nevers, & de Rhetel, fut cependant celui qui dès l'an 1310. prêta le serment accoûtumé à Edme de Rochefort Maître de l'Hôpital de Tonnerre, comme gérant le bail du Comté de Tonnerre. Ce fut aussi en cette même qualité qu'il fit hommage à Guillaume de Durfort Evêque de Langres, le Dimanche après la Saint Marc de la même année. Les Régistres du Parlement de l'an 1313. confirment que c'étoit ce Comte de Flandres qui administroit également les biens du Comté d'Auxerre. On y lit dans la séance de la Saint Martin, les remontrances de Pierre des Grez alors Evêque d'Auxerre, sur l'injustice qu'on lui faisoit. Cet acte nous apprend de plus que Louis avoit commis quelque rebellion contre le Roi, pendant qu'il avoit la joüissance du bail du Comté d'Auxerre, & que c'étoit ce qui avoit obligé le Roy à saisir toutes les Terres qui lui appartenoient, tant dans le Nivernois que dans l'Auxerrois. L'Evêque qui n'avoit pû parvenir depuis l'an 1308. à se faire rendre foi & hommage de la Baronie de Donzy, de la Terre de Colanges-sur-Yonne, & de tout le Comté d'Auxerre, en avoit fait saisir les revenus (excepté le Château & l'ancienne ville d'Auxerre,) comme choses relevantes de lui, & il en percevoit les fruits. Le Commissaire de l'Evêque s'étoit transporté au mois d'Octobre 1311. d'abord à Vincelles, où il avoit déclaré aux Jurés du lieu,

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

Dubouchet, prob. l'Hist. de la maison de Courtenai, p. 90.

S. Bern. genus illustre, p. 500.

Ibid. ex Chartamens. maio. Cartul. Lingon.

Preuves, num. 166.

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

que Monsieur l'Evêque & son Conseil ayant été d'avis depuis longtemps de saisir les Fiefs du Comté qui relevoient de lui, faute d'avoir prêté foi & hommage, le Prélat s'étoit enfin déterminé à ce que cette saisie eût lieu, & sortît son plein & entier effet; qu'ainsi, dès-lors il saisissoit la terre de Vincelles, & défendoit à qui que ce fût d'obéir en matiere du temporel de ce lieu, à d'autres qu'à l'Evêque. Il y avoit établi en même temps un Prevôt ou Bailly & un Receveur. Il en avoit fait faire autant à Vermenton, à Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, & à Colanges-sur-Yonne. Pendant que l'Evêque prenoit ainsi ses sûretés, d'un autre côté les Officiers du Roi soutenoient que le Comte Louis avoit toujours perçu les revenus de ses terres; ce qui étoit faux. Le Roi voulant être pleinement instruit du fait, commit Maître Simon de la Halle ou de la Cour (a), pour faire les informations nécessaires. Ce Commissaire ayant fait son rapport, la Cour prononça que la main du Roi seroit levée de dessus la Baronie de Donzy & de Colanges, & de dessus le Comté d'Auxerre, excepté le Château & l'ancienne Ville, où la saisie n'avoit point été faite: excepté aussi la ville de Saint Sauveur en Puisaie, & celle d'Entrains, sauf le droit que le Roi avoit sur ces terres, tant en propre que par effet de la saisie.

Je ne sçai si le mécontentement que le Roi eut de Louis Comte de Flandres, ne seroit point venu de la part qu'il auroit pris au combat dont le continuateur de Nangis parle à l'an 1308. & que Jean de Saint Victor a rapporté un peu plus au long. S'étant élevé une dispute entre Oudard Seigneur de Montaigu, & Erard Seigneur de Saint Verain, ces jeunes Chevaliers se déclarerent mutuellement la guerre. Erard attira dans son parti le Comte de Sancerre, Dreux de Mello, & Milon de Noyers: Oudard fit entrer dans le sien le Dauphin d'Auvergne, Beraud de Mercueil & autres. Le combat fut donné le 9. Octobre dans la partie du Nivernois qui est du Diocèse d'Auxerre, & Erard y remporta la victoire. Dreux de

(a) Ce Simon *de Aula* étoit présent à Regennes en 1304. lorsque l'Evêque Pierre de Mornay fit un Concordat avec l'Abbé & les Moines de Saint Germain d'Auxerre, sur les droits de sa réception à son joyeux avenement. Il [illegible] est qualifié Professeur en droit. *Vide Hist. Mon. S. Germ.*

Mello fit prisonnier Beraud de Mercueil qui ne voulut pas se rendre à lui, mais au Comte de Sancerre. Comme les Troupes s'étoient assemblées sans la permission du Roi, Philippe-le-Bel fit arrêter Erard & ceux qui lui avoient prêté secours. Dreux de Mello fut enfermé pendant quelque temps dans la maison des Hospitaliers de Saint Jean en l'Isle proche Corbeil; Erard avec le Comte de Sancerre & plusieurs autres, le furent à Melun (a).

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

Jean de Challon ne fut pas plûtôt sorti de la tutelle où il avoit été jusqu'en 1314. qu'il prêta au Maître de l'Hôpital de Tonnerre, le serment ordinaire de soûtenir l'établissement formé par Marguerite, & d'en maintenir les priviléges. On ignore comment il se fit donner main-levée du Comté d'Auxerre, qui avoit été doublement saisi. Il reste seulement quelques piéces qui concernent cette affaire. La premiere est un Arrêt daté de Pontoise en 1314. par lequel il est ordonné que la main du Roi sera levée de dessus les mêmes biens qui sont marqués ci-dessus. La seconde est une commission pour faire exécuter cet Arrêt, adressée au Bailly de Nivernois & d'Auxerre, aussi de l'an 1314. Par la troisiéme, il paroît que ce que le Roi avoit reçu pendant la rébellion de Louis Comte de Flandres Administrateur du temporel du Comté d'Auxerre, ne fut point rendu aux héritiers ni aux exécuteurs du testament de l'Evêque Pierre des Grez, dont la saisie avoit précédé celle du Roi, & que l'Arrêt du

Invent. du TrésorRoyal. vol. 6. f. 302.

(a) Dissensione ortâ inter nobiles viros sed ætate juvenes novosque milites Odardum Dominum Montis-acuti & Erardum Dominum S. Verani natione Burgundum, commissum est bellum ipso die S. Dionysii in Octobri, in Comitatu Nivernensi, sed in Diœcesi Autissiodorensi, ubi multi affuerunt pugnantes, vel pugnare parati ex utraque parte viri Nobiles & famosi. Porro pro Erardo de S. Verano erant ejus benevoli vel amici Comes sacri Cesaris, Drocho de Melloto, Milo de Noëriis Custos Campaniæ & Briæ Dominusque de Pisiaco milites, & alii multi. Pro Odardo de Monte-acuto erant in illo procinctu Delfinus Alverniæ, filius Comitis Boloniensis, Dominus Beraudus de Marcolio, tresque fratres de Mena vocati & alii plures. Tunc autem in fine belli prævaluit Erardus, & sui reportaverunt triumphum. Dominus autem Drocho de Melloto præfatum Dominum Beraudum de Marcolio cepit in bello, qui non voluit se ei reddere, sed se reddidit Comiti Sacri Cesaris. Verumtamen quia absque Regis licentia pugnaverant infra regnum, Rex fecit Erardum & coadjutores suos captos in Francia detineri. Dominus Drocho de Melloto & frater ejus apud Hospitale juxta Corbolium aliquo tempore sunt detenti; Comes quoque Sacri cesaris, Erardusque præfatus pluresque alii de parte illa Meleduni fuerunt per aliquot menses reservati. *Ex Chron. mss. inedito Joan. Victorini in Bibl. coll. Navarr. Tabula I. num. 234.*

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

mois d'Octobre 1314. par lequel l'Evêque entroit en droit de jouir & de percevoir, leur en avoit tenu lieu. Il falloit que le jeune Comte d'Auxerre jouit pleinement & paisiblement de tout son Comté en 1314. puisque dès ce temps-là, il commanda qu'on lui donnât le dénombrement de tous les Fiefs & arrieres-Fiefs tenus de lui dans le Comté d'Auxerre, & qu'on lui en rendît les hommages. Les personnes les plus qualifiées de qui il reçut ces devoirs de féodalité dès l'an 1314. furent Jean Aliquant Chevalier, pour la Seigneurie de Malvoisine dans la Châtellenie de Mailly-le-Château; Jean de Vopancier, Ecuyer Seigneur d'Arcy, pour le Fief de son nom situé à Courson; Guillaume de la Ripe, Chanoine Scolastique d'Auxerre, pour son usage au bois de Fretoy, & portion de la riviere d'Yonne, &c. En 1315 Odoard Sire de Montagu Chevalier, pour les bois de Merry, & le four de Colanges-lez-vineuses. Raoul Choiseaul Ecuyer, pour une partie de Vincelles. Jean de Vincelles pour le reste & pour Vincelotes. Alexandre de Crux, pour la Seigneurie de Fetigny, celle de la Tour Laurent, & d'une autre Tour ancienne. Geoffroy d'Aneus Chevalier, pour son usage au bois de Fretoy & le four de Colanges-sur-Yonne. Guyot de Lesigny Ecuyer, pour la grange de Misery. Jean de Chevanes Ecuyer, pour un quart du minage de Mailly-le-Château. En 1316 Jean de Seignelai, pour son Château. Dame Alixans d'Arcies, pour sa Terre de Merry-sur-Yonne. En 1317 Raoul Comte d'Eu, pour les Seigneuries de Champs & de Vaux. Mahi de Mello, pour le Château & Ville de Saint Bry (*a*).

Il falloit au reste que ce jeune Comte se fût déja acquis un grand renom dès l'année de sa majorité, qui, comme on a vu, étoit l'année 1314. Cela paroît par les ligues & associations

(*a*) J'ai tiré ceci des copies faites sur le livre du Domaine conservé en 1634. chez le sieur Louis de Franay Receveur du Domaine, & je les ai vérifié dessus le même manuscrit lorsqu'il appartenoit à M. Richer du Bouchet, lequel l'a depuis vendu à une personne qu'il m'a nommée. Il y a à profiter en ce livre, même pour l'Histoire ancienne. La Terre de Fetigny, ci-dessus indiquée, est ainsi circonstantiée, *qui tient d'une part, & par le dessous au Camp Romain qui s'étend jusqu'au chemin Regnardat, tendant au Ferry, & dudit Ferry, descendant aux revenues des bois de Courson, tendant à la croix Jacquelot de long, & la Seigneurie de Laurent, & de la tirant droit en long de la terre dudit Courson, & en estrappes en descendant le long de la vallée droit en Fretoy, &c.*

Digitized by Google

associations que les Comtes, Barons, & autres Nobles de France firent alors contre le Roi Philippe le Bel. Les Nobles & le commun de Champagne & de Bourgogne, déclarerent tant pour eux, que pour le pays de Champagne, Beauvoisis & Bourgogne, qu'ils se croyoient obligés de se liguer contre lui à cause de plusieurs exactions & changemens de monnoie, dont le peuple avoit beaucoup souffert, sans que le Roi en eût tiré aucun profit; à quoi le Roi n'avoit voulu donner aucun ordre, au contraire, disoient-ils, il en avoit imposé de nouvelles la même année; ce qu'ils ne croyoient pas pouvoir souffrir en conscience, étant contre leurs libertés, franchises & droits. Ce fut pour cela qu'ils promirent par écrit d'aider le Comte de Tonnerre & d'Auxerre, & les Nobles & Communes des mêmes pays, à se défendre contre cette subvention & les précédentes; & quant à la maniere dont ils s'y prendroient, ils se réserverent d'en faire aviser par douze qu'ils choisirent entre eux, & douze que le Comte devoit choisir. Mais ils ajoûterent qu'en ce faisant, ils vouloient que toutes obéissances & hommages dus au Roi leur Seigneur, fussent gardés. Un de ces actes est daté du 24. Novembre 1314. & scellé de vingt-deux sceaux, parmi lesquels sont ceux de Jean Comte de Joigny, Jean Sire de Melligny, Jean Sire de Garchy, Guillaume d'Esnon, Sire de Laçon dit aujourd'hui Saint Sidroine, Guillaume de Brion. Il y eut encore d'autres Lettres de pareille confédération de la part des Bourguignons, qui ayant notre Comte à leur tête, s'unirent aux Nobles de Vermandois & Beauvoisis; ces dernieres sont scellées de vingt & un sceaux. La Noblesse de Bourgogne se vit aussi soûtenue dans le même dessein par une association faite le même mois entre les Abbés, Prieurs & Ecclésiastiques de la Province; & parmi les vingt & un sceaux attachés à cet acte, est celui de *Jean Cuens d'Auxerre.* Enfin la Noblesse des deux Comtés appartenans à Jean de Challon, fit aussi une association particuliere avec celle de Champagne, & l'on y vit les noms de Mahis de Merlo Sire de Saint Bris, de Jean Sire de Sellenay, Guillaume d'Arsy, Jean Digone Sire du Château d'Arsy, Jean de Vincelles & autres. Le Roi qui fut, comme dit le Pere Daniel, sur

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

Invent. du Trésor Royal. vol. 6. f. 366.

Ibid. fol. 367.

Digitized by Google

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

le point de voir tout ses Etats en combustion, cessa d'éxiger ces nouvelles impositions, & en fit tomber toute l'envie sur ses Ministres, donnant à entendre que la chose avoit été ordonnée à son insçu. Il ne s'agissoit cependant que de six deniers par livre que le vendeur & l'acheteur devoient payer en commun, &, comme ajoûte le même Historien, cet impôt pensa causer une révolte générale dans tout le Royaume : mais la mort du Prince arrivée la même année amena du changement. Les Auxerrois ressentirent dès l'année suivante quelques faveurs du Roi Louis X. dit le Hutin (*a*). Philippe le Bel avoit fait à la sollicitation des bourgeois de Rouen, une Ordonnance, par laquelle il étoit défendu à tous Marchands de rien amener à Rouen par la Seine, ni d'en rien ramener. Les Parisiens & autres qui en avoient ressenti l'inconvénient, obtinrent du Roi la révocation de cet Edit, & il donna une permission générale d'amener à Rouen du vin par eau, comme il avoit d'abord été permis sous Philippe le Bel, en payant les droits accoûtumés. Cet Edit de Louis le Hutin, donné à Paris au mois de Mai 1315. fût aussi-tôt mis en usage par les Auxerrois, qui pour leur sûreté eurent soin de le faire enregistrer dans le Cartulaire de la Ville. Dans le temps de la derniere guerre de Flandres, les Officiers du Comte avoient enlevé par force une quantité de vin qui appartenoit aux Ecclésiastiques. Robert de Villeneuve Bailly de Sens, qui n'ignoroit pas que les gens d'Eglise ne pouvoient être forcés à se défaire de leurs vins, & que les Prêtres, Clercs, & personnes d'Eglise étoient en la garde spéciale du Roi, fit rendre à quelques-uns ce que le Comte leur avoit enlevé. Quelques autres voulurent bien en accommoder le Comte, qui en avoit besoin pour l'Armée de Flandres ; à l'égard du vin des autres, le Bailly l'avoit mis sous la main du Roi, comme souveraine, sauf le droit des parties. On ne sçait quelle en fut la décision ; non plus que de la prétention que l'Evêque & le Chapitre eurent contre le Comte au sujet des armes qui avoient été fournies par leurs sujets & justitiables. On mettoit or-

V. Preuves, num. 170.

(*a*) Gaguin dit que Louis le Hutin essaya de faire lever les tributs que Philippe le Bel avoit imposé, mais que la ligue des Champenois, Bourguignons, Vermandois, Artesiens, Amienois, Beauvoisins, & Auxerrois sous le Comte de Champagne l'empêcha d'exécuter son dessein.

dinairement alors les affaires litigieuses en la main du Roi, comme souveraine, sauf à examiner les droits des parties. Ce fut dans ce même temps-là, que dans la Province de Sens il se fit une association de laïques ou séculiers, qui voulurent s'exempter d'avoir recours à la Métropole, à cause des extorsions indues que les Avocats & les Procureurs de la Cour Ecclésiastique faisoient sur ceux qui avoient affaire à eux. Ils se créerent un Roi entre eux, un Pape & des Cardinaux, & en vinrent jusqu'à l'administration des Sacremens, lorsque leurs menaces ne les pouvoient obtenir de la part des Prêtres ordinaires. Mais quelques Evêques s'étant plaint à la Cour de cette entreprise inouie, on ne tarda guère à donner des ordres pour punir la témérité & la folie de ces nouveaux visionnaires, & cela n'eut point d'autre suite. L'Historien du temps n'a pas marqué en quels quartiers de la Province de Sens cela étoit arrivé. Je ne prétend pas assûrer que ç'ait été à Auxerre, puisqu'il n'y en a pas de preuve particuliere.

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

Contin. Nangii ad an. 1315.

On a vu plus haut le soin que prit Jean de Challon de se faire donner les aveux & dénombremens qui le regardoient en qualité de Comte d'Auxerre. Il ne fut pas moins attentif aux droits d'amortissement que les Eglises lui devoient pour leurs nouveaux acquêts. Nous trouvons qu'en 1315. il en reçut de l'Abbaye de Saint Germain tant pour les censives qu'un Chevalier appellé Humbaud de Bailledart avoit donné à l'Infirmerie de ce Monastere, que pour d'autres acquisitions ; & qu'en 1317. l'Abbaye de Saint Marien lui fit présent pour un semblable sujet de la somme de cinquante livres, de même qu'avoit fait celle de Saint Germain. Il ne faut cependant point conclure de-là, que ce Comte n'ait fait grace à personne ; Rouvier rapporte que l'an 1315. étant à Ligny-le-Château, il accorda aux Religieux de Moutier-Saint-Jean, qu'ils tinssent de lui une maison à Ricé, sans en payer aucune finance. L'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre qui se trouvoit située à l'un des angles, se munit dans l'année 1317. pendant le mois de Mai de deux Déclarations du Roi Philippe le Long. On avoit été obligé de travailler aux murs & fortifications de la Ville dans le temps des derniers troubles, & ces Religieux y avoient contribué. Les premieres Lettres Pa-

Hist. Reom. p. 308.

Digitized by Google

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

tentes qu'ils obtinrent du Roi le 5. Mai, portoient que c'étoit par bonne volonté & non par obligation, qu'ils avoient fourni à la dépense. Les secondes datées du jour de l'Ascension, & adressées au Bailly de Sens, déclaroient que ces mêmes Religieux ne sont aucunement tenus à l'entretien des fortifications de la Ville, mais seulement à celles des murs & autres clotures qui font la défense du Château de Saint Germain. En 1319. les habitans d'Auxerre eurent quelques mécontentemens du jeune Comte Jean de Challon. Ils allerent trouver le Roi, & se plaignirent à lui de ce qu'il se faisoit fournir des vivres sans les payer. On a vu plus haut, à quoi ils étoient tenus par les Chartes de Pierre de Courtenai, de l'an 1194. & de la Comtesse Mahauld, de l'an 1223. L'article qui y est spécifié touchant la fourniture des vivres, paroissoit assez judicieux; un Comte qui en eût abusé, y trouvoit visiblement sa condamnation. Philippe le Long manda au Bailly de Sens, d'avoir la-dessus les éclaircissemens convenables, & de faire faire raison aux habitans d'Auxerre sur toutes les sommes qui leur étoient dues. Son Ordonnance est datée de Germigny le trois Septembre 1319. Les choses s'accommoderent, & le Comte loin d'en témoigner du ressentiment, donna aux Auxerrois l'année suivante, une confirmation de la Charte de la Comtesse Mahauld. Il y ajoûta seulement quelques explications pour éviter dans la suite les difficultés qui étoient nées sous son pere Guillaume, & sous lui. Il y décide un point qui avoit fait de la contestation sur les voix des douze Jurés. Il déclare que si sept de ces douze Jurés se trouvent d'un même avis, son Bailly ou son Prevôt, sera tenu de prononcer conformément à leur avis, quand même ce ne seroit pas son sentiment; & que cet avis formant la sentence, elle passera pour une sentence du Comte, à la réserve des cas qui ne souffrent aucune difficulté, dans lesquels son Bailly agira sans assembler les Jurés. Que si les Jurés ne se trouvoient pas les Lundis auxquels la coûtume étoit alors de s'assembler, en ce cas ils ne pourroient trouver mauvais que le Bailly eut prononcé sans eux. Le Comte déclara aussi, que lui-même n'avoit pu faire arrêter aucuns bourgeois, ni saisir leurs biens, sinon pour cause de larcin, homicide, rapt, ou autre crime qui

V. Preuves, num. 171.

Ex Tabul. Urbis.

mérite la mort, ou le banniſſement; & qu'il ne pouvoit bannir hors d'Auxerre, ou mettre aucun dans les fers, ni l'appliquer à la queſtion, ſi les douze Jurés ou le plus grand nombre n'en étoit d'avis: Mais que ſi quelqu'un des douze Jurés étoit parent du priſonnier au ſecond ou troiſiéme degré, il ne pouroit en connoître, & qu'il devoit mettre en ſa place quelqu'un qui ne fût pas parent, & qui prêtera ſerment ſur les Saints Evangiles, de remplir la place de celui qui s'eſt retiré, auſſibien qu'il l'auroit fait lui-même, s'il n'avoit pas été parent. Il avoit prétendu pouvoir demander aux habitans d'Auxerre certaines ſommes, à l'occaſion de la réparation qui avoit été faite des portes de la Ville & des murs, & par forme d'amende de ce qu'ils avoient fait venir des ſoldats dans la Ville d'une maniere extraordinaire, & indue. Mais de l'avis de ſon ayeul maternel Amedée Comte de Savoye, & par bonne amitié pour les Auxerrois, il leur quitta toutes ſes prétentions; & après s'être ſoumis à la juriſdiction de l'Archevêque de Sens, & de l'Evêque d'Auxerre, pour les cenſures qu'il encourroit s'il violoit ce Traité, il promit d'y faire mettre le ſceau d'Amedée Comte de Savoye, & de Berauld Seigneur de Mercueil ſon parent. Jean de Vannoiſe & Gille du Val-de-Marcy, y donnerent auſſi leur conſentement chargés de la procuration de toute la Ville. Cet acte eſt du mois d'Avril 1320. Mais quoi qu'il y fût marqué pour la forme, que Berauld de Mercueil y eut mis ſon ſceau, cela ne ſe trouva pas véritable, parce que ce Seigneur étoit abſent lorſque l'acte fut redigé, & qu'il mourut peu de temps après. C'eſt pourquoi Jean de Challon notre Comte, fut obligé de fournir aux Auxerrois une ſeconde Charte, au mois de Janvier 1321. par laquelle il leur marquoit que pour ſuppléer à cette formalité, & pour donner des aſſûrances plus certaines qu'il n'avoit aucun deſſein d'invalider le premier acte, il y faiſoit mettre ſon ſceau ordinaire qui tiendroit lieu du ſceau de ſon parent. Mais il eſt difficile de concilier avec tout ceci la confirmation de cette Charte de Jean de Challon par le Roi Charles le Bel, s'il eſt vrai qu'elle ait été faite en 1320. comme on lit dans l'Inventaire du Tréſor Royal, puiſque ce Roi ne monta ſur le throne qu'au mois de Février 1322.

Depuis l'an 1304. juſqu'en 1346.

Vol. 4.

Digitized by Google

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

Ce fut pendant la même année que notre Comte songea à marier sa sœur Jeanne. Il fut fait un Traité à Challon à ce dessein, le mardi d'après la Trinité 1321. où assisterent d'une part Agnès fille de S. Louis, Duchesse de Bourgogne, & le Duc Eudes son fils; & d'autre part, Amedée Comte de Savoye & Jean Comte d'Auxerre. Ce fut avec Robert de Bourgogne fils de la Duchesse Agnès, & frere du Duc Eudes que Jeanne sœur de notre Comte fut accordée. Elle porta en mariage à Robert le Comté de Tonnerre, & la même année dans le mois de Septembre, la Comtesse Jeanne de Challon déja mariée à Robert de Bourgogne, lui quitta toutes ses prétentions, en considération de ce que Jean son frere lui avoit accordé ce Comté. On trouve donc que par la suite Jean de Challon ne prit plus que le titre de Comte d'Auxerre. C'est ce qui paroît par deux Lettres datées, l'une de l'an 1323. & l'autre de 1325. dans lesquelles il reconnoît la Justice des Religieux de Saint Germain, & déclare que s'il avoit été logé & régalé avec sa suite dans leur Monastere, ç'avoit été de pure grace, & non par obligation. Depuis ce temps-là nous ne trouvons plus Jean de Challon, nommé dans un si grand nombre d'actes, soit qu'il se soit peu mêlé des affaires publiques, soit que ces actes soient perdus. Il prenoit aussi quelquefois le titre de Sire Rocheford & de S. Agnan. André Duchêne dit qu'en 1328 Amedée Comte de Savoye son ayeul, se soûmit pour lui & en son nom à l'Ordonnance du Roi Philippe de Valois touchant le fait de la monnoie. Il favorisa, dit Golut, le parti des deux sœurs, de Jeanne Duchesse de Bourgogne qui disputoient sur leur partage, & vers le même temps, (c'est-à-dire, après la mort de la Reine Jeanne en 1330, ou 1331.) il soutint ses droits sur la succession de Renaud de Bourgogne Comte de Montbeliard dont il avoit épousé la troisiéme fille, & fit tant par les guerres qu'il soutint courageusement, que ceux qui la lui disputoient, furent obligés de venir à l'accord. Il avoit aussi aidé Edouard Comte de Savoye, dans les guerres qu'il eut contre Guigues Daufin de Viennois, mais non sans être en quelque sorte d'intelligence avec le Daufin; puisque Guigues ayant été content de ce qu'on lui promettoit pour son partage, écrivit à Jean de Challon de ne plus faire la

Chifflet *in S. Bern. genus illustre*, pag. 500.

Ibid.

Pag. 494.

Ibid. 495.

guerre pour lui. Ce dernier fait peut cependant être combattu par l'Histoire de Savoye, où on lit que Jean de Challon fut tellement devoué aux intérêts du Comte, qu'il eut le malheur d'être fait prisonnier à la bataille de Saint-Jean le Vieux proche de Varey avec Robert Comte de Tonnerre, & Guichard Sire de Beaujeu. On lit même dans l'Histoire du Daufiné des Lettres du Roi de l'an 1329. qui supposent que Jean de Challon étoit alors détenu prisonnier par Guigues. Le Continuateur de Guillaume de Nangis écrit que Jean eut de grands démêlés en 1336. avec Eudes IV. du nom Duc de Bourgogne, au sujet de plusieurs droits qu'il prétendoit lui appartenir sur le Duché, & le Comté de Bourgogne, & principalement sur les puits du sel de Salins, dont il tiroit une rente de mille livres. Il avoit dans son parti Thibaud de Neuchâtel, & plusieurs Barons du Comté de Bourgogne, le sieur de Montfaucon & le Marquis de Bade ses beaux-freres. Mais le Roi Philippe de Valois les accorda, prenant cette affaire en main, afin d'attirer le Comte d'Auxerre dans ses intérêts contre les Anglois. Le malheur en voulut seulement à Charles de Dreux Comtes d'Estampes, qui fut tué dans la guerre que le Comte d'Auxerre eut contre Eudes qu'il assiegea dans un lieu appellé Pimorain. Gui de Chastillon I. du nom, Comte de Blois lui suscita aussi un procès, s'arrogeant le droit de chasser aux bêtes fauves dans les Châtellenies de S. Agnan, de Celles & de Valancé, tenues en Fief de lui; Mais toutes les difficultés qu'il eut à essuyer, ne l'empêcherent point d'être toujours prêt à rendre ses services au Roi. Après la bataille qui se donna sur mer proche les côtes de Flandres, & que la France perdit le 23. Juin 1340. contre l'Angleterre, le Roi Philippes de Valois confia la garde du pays de Saint Omer à Eudes Duc de Bourgogne, & à ses Capitaines dont Jean de Challon fut un des plus renommés. On présume que toutes les dépenses qu'il fut obligé de faire dans les conjonctures de ces procès, & de ces guerres l'obligerent à vendre quelques-uns de ses fonds. Au moins il reste un acte de vente qu'il fit en 1340. le jour de Saint Vincent, à Geoffroi Trouvé habitant d'Auxerre d'une maison considérable, située dans le bourg de Saint Eusebe d'Auxerre, qu'on appelloit, la *Maison de la Belle pierre*,

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

Golut, p. 497.

Ibid.

Paradin, l. 2. Hist. Burg. p. 312.

Golut, p. 499.

Hist. de la maison de Chastillon, l. 4. chap. 2.

Viole.

Digitized by Google

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

& l'on a retrouvé jointe à cet acte, la lettre d'avis que ce Comte écrivit étant à Chavagnes en 1342. à l'occasion du mariage de sa fille Beatrix qui avoit épousé Humbert Sire de Toire & de Villars. Comme elle lui avoit porté en mariage la terre de Montgesson, notre Comte fit à sçavoir qu'on eût à rendre à Humbert son gendre les hommages qu'on lui auroit rendus s'il ne s'en étoit pas dépouillé. Une Sentence arbitrale du 28. Août 1344. prononcée par Philippe de Vienne, nous apprend encore que notre Comte, & sa sœur Jeanne Comtesse de Tonnerre, s'étoient rendus pleges touchant le douaire d'Eleonore de Savoye leur mere. Le différend que l'arbitre regla étoit entre notre Comte d'une part, & Jean de Challon sieur d'Arlay avec Marguerite de Mello sa femme d'autre part : mais celui qui nous a donné le sommaire de l'acte, n'a point marqué de quel côté fut le gain de la cause

S. Bern. genus illustr.

Chifflet.

Les Auxerrois qui virent leur Comte toujours prêt à exposer sa vie pour les intérêts du Roi, profiterent du temps de la paix pour obtenir de lui la justice qu'ils en esperoient sur plusieurs chefs. Depuis la confirmation des anciennes Chartes qu'il leur avoit accordées en 1320. ils avoient trouvé dequoi lui former des sujets de plainte; premierement, en ce que son Bailly entreprenoit plusieurs choses sans la participation des douze Jurés, comme de confisquer, & de brûler des étoffes, faire arrêter les Bourgeois, leurs chevaux, charrettes, verges d'argent & autres effets dans le Change d'Auxerre, qui étoit un lieu exempt selon les anciennes Chartes : secondement en ce que ces Officiers ne vouloient pas permettre que les bourgeois du Comte fussent corratiers sans sa permission ; troisiémement, en ce que ces mêmes Officiers prétendoient que la forêt du Bar devoit être en garenne, c'est-à-dire, qu'il n'étoit pas permis selon eux, d'y chasser, contre l'ancien usage par lequel tous les Bourgeois pouvoient y aller à la chasse, en quelle maniere & en quel temps ils jugeoient à propos, tant à la grande bête qu'autrement. Le Comte Jean étant à Paris, le neuvieme jour de Mars 1345. fit défenses à son Bailly, & à ses Officiers de rien attenter contre les anciennes libertés & franchises, & leur ordonna que dans tous les cas dessusdits & autres ils jugeassent par le conseil des douze

V. Preuves, num. 188.

douze Jurés, selon la teneur des Chartes & privileges; il leur confirma le droit de chasser dans le bois de Bar, & quant aux corratiers, il accorda que les douze Jurés avec une personne de sa part, choisissent pour cet emploi tel nombre de Bourgeois qu'ils jugeroient nécessaires, sans que ceux qui auroient été choisis fussent tenus de rien payer, & qu'ils pourroient augmenter ou diminuer ce nombre, selon leur prudence. Par le moyen de cet accord, le procès qui étoit pendant au Parlement fut mis à néant. On voit par-là que l'emploi de corratier qu'on appelle aujourd'hui, Courtiers, ou Commissionnaires de vins, étoit alors au choix des habitans. Les entreprises marquées dans cette Charte, ne furent pas les premieres qu'on avoit été obligé de réprimer dans les Officiers de notre Comte. Dès avant l'an 1340. ils avoient essayé de détruire le droit dans lequel étoit le Chapitre d'Auxerre d'avoir des Bourgeois. La coûtume étoit que quiconque des étrangers venoit se marier à Auxerre, choisissoit le jour de ses nôces de qui il vouloit être Bourgeois, de l'Evêque, du Comte, ou du Chapitre; & si par exemple, il choisissoit ce jour-là d'être bourgeois du Chapitre de la Cathedrale, c'étoit pour toute sa vie, & il ne pouvoit par conséquent être mis à la taille des bourgeois du Comte, ni être obligé de reconnoître ses Officiers pour ses juges. Malgré la possession du Chapitre, les Officiers du Comte essayerent de se soûmettre un nouveau venu qui s'étoit déclaré bourgeois du Chapitre. Le Roi Philippe de Valois donna commission au Bailly de Sens, de maintenir le Chapitre d'Auxerre dans son ancien droit d'avoir des Bourgeois. Ses Lettres sont datées de Paris le 5. Juillet 1340. Par d'autres du 31. Août 1341. adressées au même Bailly, il lui fut enjoint d'obliger un Bourgeois qui vouloit se soustraire de la bourgeoisie du Chapitre, d'y payer les redevances accoutumées.

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346.

Preuves num. 186.

Preuves, num. 367.

On ne peut dire au vrai si le Comte d'Auxerre fut un de ceux qui vers l'an 1345. allerent en Guyenne pour donner du renfort au Duc de Normandie fils du Roi, lorsque ce Prince y reprenoit plusieurs places sur les Anglois. Nous n'avons que Froissart qui le compte parmi les Seigneurs qui mirent des troupes sur pied, & qui reprirent Villeneuve d'Agenois & Miremont. Mais il est certain, qu'il se trouva à la bataille de

Vol. 1. chap. 119.

Digitized by Google

Depuis l'an 1304. jusqu'en 1346. Froissart & Contin. Nangii.

Crecy en Picardie. Les Historiens décrivent assez au long la maniere dont la terreur se mit dans l'armée Françoise : en sorte que les Anglois profitans du désordre de l'armée du Roi, la défirent presque entierement le Samedi 26. jour d'Août 1346. Notre Comte fut tué avec le Comte de Blois neveu du Roi, Louis Comte de Flandre, le Comte de Sancerre, le Duc de Lorraine, & le Duc de Bourbon; & quoique l'évenement ait été triste pour le Roi de France, on peut dire qu'il fut aussi glorieux à Jean de Challon d'être mort au service de ce Prince dans une bataille perdue, qu'il l'avoit été à son pere Guillaume d'avoir peri en 1304. dans celle de Mons en Puelle qui fut gagnée par Philippe le Bel.

Quoique du Bouchet ait écrit que sa femme s'appelloit Marie de Geneve, il est constant qu'il n'en eut point d'autre qu'Alix de Montbeliard qui étoit la troisiéme fille de Renaud de Bourgogne Comte de Montbeliard. Outre les preuves inserées ci-dessus, cela est évident par un testament de l'an 1362. dans lequel cette Alix prend la qualité de Comtesse d'Auxerre & de Tonnerre. Jean de Challon eut d'elle un fils qui lui succéda dans le Comté d'Auxerre, & quatre filles. L'aînée fut nommée au baptême, Marguerite, par Marguerite de Beaujeu sa grand'mere maternelle, & fut Dame de Toucy & de Puisaie. On lit qu'elle reçut en présent de sa mareine la somme de dix mille livres en augmentation de dot, lorsqu'elle épousa en 1329 Jean de Savoye Chevalier. Elle plaida long-temps contre les enfans de Jean de Challon son frere, pour avoir part aux Comtés d'Auxerre & de Tonnerre, mais enfin elle mourut sans lignée, en son Hôtel de Paris le XI. Octobre 1378. & fut inhumée dans le Chapitre des Chartreux de Paris où l'on voit encore sa tombe & son épitaphe. Deux autres filles furent Religieuses, & la quatriéme qui se nommoit Beatrix, épousa Humbert Sire de Thoire & de Villars duquel j'ai parlé plus haut.

Corps Diplomatique à l'an 1329.

CHAPITRE XVI.

Jean de Challon III. du nom Comte d'Auxerre, transige avec l'Evêque touchant les limites de sa Justice. Accidens arrivés au cloître du Chapitre. La Ville achete des Chanoines de la Cathedrale, le passage par le même Cloître. Le Comte Jean est fait prisonnier à la bataille de Poitiers. Prise de Regennes & d'Auxerre par les Anglois & Navarrois. Traités des habitans d'Auxerre avec les Religieux de S. Germain, pour avoir de quoi se rédimer de l'oppression des ennemis. Les Anglois levent un tribut sur le pertuis de Regennes. Auxerre pillé, même par les troupes de France. Le Comte Jean de Challon le pere, revient d'Angleterre. Regennes fortifié par le Roi Jean: ce Prince séjourne à Auxerre, & y écoute favorablement les habitans.

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

LE fils du Comte Jean tué à la journée de Crecy, étant en possession du Comté d'Auxerre par la mort de son pere, succéda aussi aux charges de cette dignité. On a déja vu plusieurs fois que c'en étoit une d'assister à l'entrée solemnelle des Evêques, & de les porter avec les Barons de Donzy, Toucy & Saint Verain. Ces trois derniers n'ayant point été avertis par le nouvel Evêque Pierre de Villaines, ne se trouverent point à sa réception. Mais Jean de Challon qui faisoit alors sa résidence ordinaire dans son Palais d'Auxerre, y assista personnellement le Samedi premier jour de Mai de l'an 1347. Dès le lendemain il donna de grandes marques de son amitié au Prélat & aux Chanoines. Comme il s'étoit élevé quelques difficultés sur les limites de la Justice du Chapitre depuis la donation que l'Evêque Erard de Lesignes en avoit faite soixante & dix ans auparavant, il consentit à les terminer pendant que tout le Clergé étoit assemblé pour le repas que donna l'Evêque. Cette transaction a paru trop longue pour en faire ici le détail. Le Roi Philippe confirma ce Traité au mois de Juin suivant. Jean de Challon n'y prit que la qualité de Comte d'Auxerre & Sire de Rocheford (*a*). Mais son

Cartul. Capit. post. fol. 212.

(*a*) Je trouve que ce Comte reçut le 6. Fevrier 1347. de Dreux Jourdain Doyen du Chapitre, au nom de la Compagnie la somme de 296. livres en vertu de ce Traité. Dans la quittance qu'il en donna, il prend le titre de Comte d'Auxerre, & Sire de Montjay. Ce titre est intitulé, *Littera quittationis Comitis Autissiod. de emptione jurisdictionis adjacentium.*

Digitized by Google

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

mérite & ses hautes qualités lui avoient déja donné un rang distingué parmi les premiers Seigneurs du Royaume. Jean Duc de Normandie qui fut depuis Roi de France, le prit pour un de ses Conseillers dans l'administration qu'il eut du Duché de Bourgogne pendant la minorité de Philippe; & il ne tarda pas beaucoup à se voir honoré de la dignité de grand Bouteiller de France: c'est ce qui peut-être l'empêcha de résider ordinairement à Auxerre. Il étoit à Lyon le 16. Juillet 1349. lorsque Humbert Dauphin fit présent du Dauphiné à Charles fils du même Jean, Duc de Normandie, & il fut témoin de cette célébre donation, qui a fait donner depuis ce temps-là aux fils aînés de nos Rois le titre de Dauphin. Ce Duc Jean devenu Roi de France en 1350. ne cessa point d'être gardien du Duché de Bourgogne, qui appartenoit au jeune Philippe. On trouve qu'en cette qualité il rendit quelques services à notre Comte. Il écrivit en 1351. aux Moines de Saint Oyend de Joux de rendre à Jean de Challon ce qu'ils tenoient de lui. Il étoit plus convenable à notre Comte de faire valoir son droit par-tout où il pouvoit, sans causer de tort à personne, que d'entrer en rélation avec les Juifs & les Lombards alors répandus dans la Franche-Comté, où étoient plusieurs de ses Terres. Le mal qu'ils y faisoient vint à un tel point, que les Marchands quittoient leur négoce & leur trafic. C'est ce qui engagea quelques personnes intelligentes à trouver le moyen de prêter de l'argent pour un modique intérêt: & comme cet expédient fut imaginé à Salins, il fut appellé *Le mont de Salins*. C'étoit comme ces monts de piété qui subsistent encore en quelques lieux. Jean de Challon ne rougit point d'y emprunter comme les autres. Il y prit vingt mille soixante florins, & s'obligea de rendre chaque année à ce mont quinze cens florins, qu'il assigna sur ses Seigneuries de l'Isle, Viteaux, Lorme, Vaux, & sur la portion qu'il avoit dans la Saulnerie de Salins.

Golut, pag. 518. & 519.

André Duchêne. Hist. du Dauphiné. Invent. du Trésor Royal. vol. 4. f. 251.

Golut, pag. 520. *ex titul.* de Challon, n. 241.

Pendant qu'il étoit absent d'Auxerre, ses Officiers firent quelques entreprises nouvelles contre ce qui étoit reglé par les anciennes Chartes. Ils emmenerent plusieurs fois par force les chevaux & les voitures des Bourgeois, prétendant qu'ils étoient tenus de les lui fournir à leur discré-

Digitized by Google

tion & volonté. Cet abus porta les Jurés à agir en faveur de la Communauté. * L'affaire étoit encore en contestation le Mardi après Pâques de l'an 1352. lorsqu'on prit de part & d'autre la résolution d'attendre l'arrivée du Comte. Mais, comme j'ai déja fait remarquer, la qualité de Grand Bouteiller ne lui permit pas de faire un long séjour dans son Comté. Il prend ce titre après celui de Comte d'Auxerre, & de Sire de Rocheford, dans les Lettres datées de Paris le 18. Décembre 1352. par lesquelles il commettoit Dreux Truelle Garde du Bailliage d'Auxerre, pour vaquer en son nom avec les Jurés à l'imposition de la cense.

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

*V. Preuves, num. 190.

Les habitans d'Auxerre n'eurent alors que de légers démêlés avec les Officiers du Comte. Mais les difficultés qu'ils intenterent eux-mêmes au Chapitre de la Cathédrale, furent d'une plus longue discussion. Il faut se souvenir ici de ce que j'ai déja dit touchant le Cloître de Saint Etienne à l'an 1276. C'étoit un amas de maisons voisines de la Cathédrale, dont la plûpart appartenoient au Chapitre par donation des particuliers, par échange, ou par acquisition. On a vu que dès le temps de l'Evêque Erard de Lesignes, il n'y avoit que deux portes à ce Cloître; l'une dont on n'a pas transmis le nom, étoit vis-à-vis les moulins de Soubs-mur, entre la Tour de Saint Pancrace & le Palais Episcopal. L'autre s'appelloit la Porte Pendante, & regardoit l'Eglise de Saint Loup. Cette porte ne se trouvoit là, que parce que dès la fondation de la Cité d'Auxerre, ce lieu avoit été l'une des sorties pour aller à la riviere; l'autre porte qui étoit plûtôt une poterne qu'une vraie porte, avoit été conservée pour faciliter aux Chanoines le chemin à leurs moulins de Soubs-mur, & leur éviter le grand tour qu'il auroit fallu faire en sortant par la porte Fêchelle ou Fécault, ou par la Porte Pendante. L'on n'est pas bien certain quelles étoient les bornes du Cloître dans le quartier d'enhaut. Il y avoit seulement quelques marques qui en désignoient les limites, comme de grandes fleurs de lys & des croix de fer. Mais cet espace, quoique non fermé de ce côté-là, contenoit environ la moitié de l'ancien Auxerre. Il y avoit franchise & immunité dans tout ce territoire pour tous les laïques même

Rotulus scripturar. pro Capit. n. XI.

num. 2.

num. 4.

Digitized by Google

qui y demeuroient, & qui la vouloient reconnoître & la
Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361. requerroient. L'Evêque y avoit seul toute Seigneurie &
Justice temporelle, haute, moyenne & basse, excepté dans
num. 6. les maisons des Chanoines, que l'Evêque Erard avoit
num. 7. exempté de sa Jurisdiction temporelle. Lui seul étoit en
possession de faire dans cette étendue de terrain tous exploits de Justice qui appartiennent à un Seigneur haut-Ju-
num. 14. sticier, & le Comte qui avoit disputé cette Justice à l'Evêque, avoit succombé. Il avoit aussi reconnu, que ce
n. 15. que l'Evêque Erard en avoit cédé au Chapitre pour les
maisons Canoniales, & que ce qui en dépend au-delà des
n. 17. anciens murs, c'est-à-dire, ce qui constituoit dès-lors les
jardins de quelques-uns, appartenoit légitimement au Chapitre. En conséquence un de ces Comtes avoit accordé à
l'Evêque & au Chapitre de pouvoir faire des murs & des
portes dans les endroits où se terminoit le Cloître vers le
milieu de la Cité, à condition de les tenir ouvertes depuis le point du jour jusqu'au couvre-feu, comme on fai-
n. 18. & 19. soit à l'égard des deux anciennes portes : & ce Traité avoit
n. 20. été confirmé par le Roi qui avoit permis la clôture aussi-bien que l'Evêque; mais cette clôture quoique bien autorisée n'avoit point été consommée. Le Chapitre avoit seu-
Sentence de 1352. lement fait pour cela des préparatifs de matériaux. Ainsi
les Bourgeois avoient toujours passé librement de nuit comme de jour dans les rues du Cloître de Saint Etienne, &
y avoient fait passer leurs voitures tant en allant à la fontaine de Saint Germain, qu'à la riviere. Les Chanoines
étoient cependant toujours en droit d'user de la permission
qu'ils avoient obtenue. Ils s'appuyoient sur le pouvoir de
n. 23. l'Evêque qui la leur avoit accordé, disant qu'un Seigneur
haut-Justicier peut se fermer quand il le juge à propos;
que l'Abbé de Saint Germain avoit bien fait bâtir nouvellement dans sa Justice une Tour pour ses prisonniers, qui
n. 28. occupoit une partie de la rue, & que les habitans d'Auxerre qui s'y étoient opposé d'abord, avoient ensuite quitté
prise; que l'on avoit plusieurs exemples de rues du Cloître Saint Etienne qui avoient été fermées avec la permis-
n. 32. sion de l'Evêque, & dans lesquelles on avoit construit des
arcades ou allées, pour passer d'une maison à l'autre par-dessus le chemin, & que le Comte ayant pouvoir de tou-

Digitized by Google

tes ces choses dans sa Justice, & ayant même fait fermer des rues en plusieurs endroits de la Ville & Fauxbourgs, l'Evêque ne devoit pas être de pire condition : mais que quand même tout cela ne suffiroit pas, le Roi de sa pleine autorité, pouvoit accorder une telle clôture lorsqu'il voyoit qu'elle étoit nécessaire ; & qu'il en avoit permis une semblable aux Chanoines de Sens, de Chartres, de Beauvais, de Paris, &c. Ils tâcherent même de persuader aux Bourgeois, que ce passage dans les rues du Cloître ne leur étoit que d'une très-petite utilité ; que n'y ayant que trois rues dans ce Cloître, celle qui commençoit vers l'Hôtel des Lombards, étoit trop incommode pour les voitures, n'ayant point une sortie directe ; que celle qui commençoit derriere l'Eglise de S. Renobert étoit trop étroite, & qu'elle ne conduisoit par des chemins difficiles qu'à une simple poterne, où aucune voiture ne pouvoit passer, & même un cheval difficilement : qu'à l'égard de la troisiéme qui commençoit proche la Fleur de lys, & tournoit devant le portail de la Cathédrale, on pouvoit l'éviter, en faisant les charrois par la rue de dessous les murs des Cordeliers ou par la Boucherie. Mais ce qui avoit engagé les Chanoines d'Auxerre à demander au Roi la permission de se fermer, furent les accidens qui étoient arrivés depuis quelque temps pendant la nuit. Un Chanoine appellé Jean Poinart avoit été tué en allant à Matines, pendant qu'il faisoit sa priere à genoux devant l'image de Notre-Dame des Miracles qui étoit au portail de l'Eglise. Un Bourgeois frere de Durand Dupont Chanoine, avoit aussi été nouvellement tué par des maçons dans le Cloître durant la nuit. Il étoit arrivé pendant que le Soûchantre étoit à Matines avec ses Clercs, que certains Cavaliers avoient enfoncé ses portes, maltraité ses domestiques & pillé sa maison. Des Sergens du Comte étant venus dans le Cloître après le couvre-feu sonné, avoient blessé un Chanoine appellé Gilles le Mercier. Le Prévôt & les Châtelains d'Auxerre étoient venus une autre fois au point du jour chez Jacques Clément Chanoine Collecteur des Décimes du Roi, avoient brisé ses portes, abatu un escalier, maltraité ce Chanoine, & emporté de ses effets. Une autre fois on avoit vu le Bailly & le Prévôt d'Auxerre

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

n. 33. & 36.

n. 39.

n. 42.

n. 49.

n. 50.

n. 51.

n. 52.

n. 53.

n. 54.

n. 55.

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361. avec leurs gens au nombre de plus de quatre-vingt venir au Cloître, & assiéger le Chanoine Raoul Souvain dans sa maison. Un autre jour les mêmes étoient venus chez
n. 56. Matthieu Duplessis Chanoine, & lui avoient fait insulte. L'année même dans laquelle le Chapitre faisoit ces remontrances, qui étoit 1352. la veille de Pâques fleuries,
n. 57. il étoit venu à l'Eglise cinq cens personnes qui avoient brisé les portes du Chœur, & avoient tiré par force hors de l'Eglise un homme qui s'y étoit sauvé pendant qu'on chantoit Primes. Outre cela on avoit souvent vu des Ca-
n. 58. valiers venir dans le Cloître pendant la nuit, & y prendre par force les chevaux des Chanoines. De jeunes libertins avoient osé pendant plusieurs nuits frapper aux portes des Chanoines & des Vicaires du Chapitre, ce qui avoit souvent obligé de ne commencer Matines pendant l'hiver & le Carême qu'après le jour venu, par la nécessité de se mettre à couvert des insultes. Elles étoient devenues en effet si communes, que quand on vouloit menacer un Chanoine ou un Clerc de l'Eglise, on disoit communément, *je te trouverai quand tu iras à Matines*; & encore dans la même année la nuit du Vendredy Saint, jour auquel on commençoit selon l'ancienne coûtume, les Tenebres environ l'heure de minuit, les vagabonds avoient mis de travers dans les rues du Cloître du côté du Château, de grandes piéces de bois pour faire tomber ceux & celles qui viendroient pour assister à cet Office.

Avant que toutes ces insultes fussent venues à la connoissance du Bailly de Sens, les habitans d'Auxerre avoient
n. 61. obtenu de lui une Sentence qui les maintenoit dans la possession de passer quand bon leur sembloit par le Cloître de Saint Etienne pour aller à la fontaine de Saint Germain ou à la riviere. Ils l'avoient si bien mise en exécution, que cinq ou six cens des plus notables étoient venu à l'entrée de la nuit au mois d'Octobre 1351. immédiate-
n. 62. ment après Complies, & s'étoient promené par tout le Cloître, en menaçant les Chanoines d'abattre leurs maisons, & *de leur faire*, comme dit le manuscrit, *leurs cou-*
n. 63. 64. 65. *ronnes rouges*. Ils avoient essayé de rompre la Porte Pendante & celle de la poterne; ils avoient rempli d'immondices les rues du Cloître même en plein jour par dérision,

&

& mocquerie. Mais ce premier feu étant passé, les Habitans devinrent plus traitables; & les Chanoines par condescendance pour la commodité de leurs concitoyens, consentirent à vendre leur droit. La Cour du Parlement où l'affaire fut portée, nomma deux Commissaires, sçavoir, Jean de la Ferté Doyen de Troyes, & Jacques la Vache Chevalier, pardevant lesquels les Parties s'accorderent. Jean Barbier chargé de la procuration des Habitans d'Auxerre, & Jacques de Rampillon de celle du Chapitre, parurent devant eux le 28. jour d'Août 1352. Les Bourgeois reconnurent que les Chanoines étoient bien fondés en titres; ils promirent de leur donner en échange du droit qu'ils avoient de se fermer, la somme de deux mille livres en quatre payemens; & moyennant cette somme, les Chanoines promirent de ne se jamais servir des Lettres qu'ils avoient obtenues du Roi Philippe, mais de les rayer, & de les rendre inutiles: après quoi on convint de part & d'autre, que le Procureur du Chapitre & celui de la Ville, viendroient en Parlement aux jours de Vermandois pour passer cet accord. On lit en effet à la fin de cette transaction, une homologation faite en Parlement au mois de Mars suivant, auquel en France on comptoit encore 1352. Ce fut ainsi que la paix fut rétablie entre le Chapitre de la Cathédrale d'Auxerre, & les Bourgeois.

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

V. Preuves, num. 206.

Il paroît que Jean de Challon ne se mêla aucunement de cette affaire. Sa charge de grand Bouteiller ne l'empêcha cependant point d'imiter ses ancêtres dans leur zele pour le service du Roi. Il fut du nombre des Seigneurs François faits prisonniers avec le Roi Jean à la bataille de Poitiers au mois de Septembre 1356. & qui de-là furent emmenés en Angleterre. On remarque en effet dans le recueil des titres de la Tour de Londres plusieurs saufconduits donnés aux Officiers du Comte d'Auxerre dès l'an 1357. (a) ce qui ne peut convenir à Jean de Challon son fils, qui ne fut fait prisonnier par les Anglois dans Auxerre même, qu'au mois de Mars 1358. Avant que de m'éten-

Golut, pag. 521.

(a) On trouve dans Rymer, T. 6. p. 27. un sauf-conduit pour Gui de Rochefort, Ecuyer du Comte d'Auxerre & pour trois Cavaliers de sa compagnie; donné à Westminster le 8. Juillet 1357. & page 38. un autre saufconduit à Jean de Gravé familier du Comte d'Auxerre, & à un Chevalier de sa compagnie, du 1. Août de la même année.

Digitized by Google

Depuis l'an 1147. jusqu'en 1361.

dre sur cette prise de notre Ville, qui eût des suites si fâcheuses, l'ordre de l'Histoire semble demander que je rapporte ce qui précéda ce malheur.

Le Roi de Navarre qui vouloit se faire reconnoître Roi de France pendant la détention du Roi Jean, trouva des troupes Angloises toutes disposées à le servir, ou au moins à ravager le Royaume. Le Roi d'Angleterre qui ne désiroit pas moins que lui de porter la Couronne de France au préjudice du Régent Charles, fournissoit des Anglois au Roi de Navarre, afin qu'en désolant le Royaume de France, le Régent se trouvât toûjours dans l'impuissance de payer la rançon du Roi Jean son pere. Après avoir pris Melun & plusieurs autres places voisines de Paris durant le cours de l'année 1358, ceux qui s'étoient emparé des forteresses d'Aix en Ote, appartenantes à l'Evêque de Troyes, & de celle de Champlot, vinrent pour s'emparer du Château de Regennes appartenant à l'Evêque d'Auxerre; & le prirent le huitiéme jour de Décembre. Cette nouvelle attrista si fort l'Evêque Jean d'Auxois, qui venoit de fortifier sa ville d'Appoigny, qu'il en tomba malade. Ce fut alors que les Communautés Religieuses qui étoient hors la Ville, se déterminerent à se retirer dedans. Les Religieux de l'Abbaye de Saint Marien, à qui appartenoit le Prieuré de Notre-Dame-la-d'Hors, vinrent y habiter pour être à couvert des insultes des Anglois, & ils y resterent environ quinze ans. Sans doute que ceux de Saint Amâtre & de Saint Gervais, & les Religieuses de Saint Julien qui avoient des maisons dans Auxerre, s'y retirerent de même. On détruisit aussi alors plusieurs édifices du dehors de crainte qu'ils ne servissent de retraite aux ennemis, entre autres le petit Monastere de Saint Côme surnommé de Saint Marien, qui avoit été rebâti en 1130. Les Anglois qui servoient le Roi de Navarre vinrent de Regennes faire plusieurs tentatives sur la ville d'Auxerre, qui n'en est éloignée que de deux lieues. Ils y accoururent avec plus de fureur le jeudi d'après l'Epiphanie, c'est-à-dire le dixiéme Janvier sur les neuf heures. On cria aussi-tôt aux armes, & il y eut prompt secours. L'Evêque étoit alors plus mal: mais cette conjoncture n'empêcha point les gens d'Eglise & les Bourgeois de défendre vigoureusement leur

Chronique de S. Denis.

Preuv. num. 192.

Hist. Ep. Autiss. Labb. T. 1. Bibl. p. 513.

Preuv. num. 262. col. 1.

Epitome Episcop. Autiss. Sirmundi in S. Desiderio.

Labbe. T. 1. pag. 513.

Digitized by Google

Ville. On vit, dit l'Historien, presque la même chose qu'à la mort de Saint Augustin: L'Evêque reçut ses derniers Sacremens au milieu des armes qui étoient indifféremment dans les mains des Ecclésiastiques comme dans celles des séculiers. Les Anglois qui avoient été repoussés, ne déses-pererent point de prendre une autre fois la ville d'Auxerre. Pendant les deux mois suivans, ils assemblerent à Regennes un plus grand nombre de leurs garnisons, & principalement de celles qui étoient du côté de Troyes. Ils revinrent ensuite à Auxerre le dixiéme Mars Dimanche des Brandons avant la pointe du jour, & présenterent leurs échelles du côté de la porte de Saint Symeon (*a*) : personne ne s'étant apperçu de leur arrivée, par la négligence des Gardes, qui de ce côté-là étoient aux frais des Bourgeois, ils entrerent dans la Ville pardessus les murs, & s'en emparerent aussi-bien que du Château, avant le lever du Soleil. L'Historien marque, que quoiqu'il y eut alors dans Auxerre un grand nombre d'habitans, & que la Ville pût fournir deux mille combattans bien armés & davantage, cependant les Anglois y trouverent fort peu de résistance. Une Charte du Roi Jean assûre que ce fut en partie par la faute des habitans que la Ville fut prise, & parce qu'ils refuserent de garder plusieurs Gentilshommes qui étoient venus avec Guillaume fils du Comte. La Chronique de Jean de Guise Abbé de Saint Vincent de Laon, qui vivoit alors, dit que ce fut quelques habitans qui livrerent la Ville. Les Anglois victorieux créerent à cette occasion quelques Chevaliers des leurs, à sçavoir Robin Kanolle, & Thomelin Foulque qui avoient conduit cette entreprise, aidés de deux autres anciens Chevaliers Anglois, dont l'un se nommoit Jean d'Arton, & l'autre Nicole Tamorn. Le fils du Comte d'Auxerre qui s'étoit retiré dans le Château fut aussi-tôt fait prisonnier avec sa femme & plusieurs autres. Il n'échappa non plus que fort peu de Citoyens: presque tous furent arrêtés par les ennemis. Il est vrai qu'ils en tuerent fort peu; mais ils les mirent à rançon. Ils ne paroissoient pas être plus de mille tant Capitaines que Sol-

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

Ex mf. D. Cancellarii.

Chroniques de S. Denis.

(*a*) Il paroît que ce ne fut pas entre la riviere & cette porte, mais entre cette porte & celle d'Egleny, parce que les grandes Chroniques de S. Denis, imprimées en 1493. disent que *les Anglois eschellerent la Ville par devers la porte d'Egleny.*

dats; mais quoiqu'ils fussent en petit nombre, ils n'épar-
Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361. gnerent ni le sacré ni le profane; ils pillerent les Eglises & toutes les maisons des habitans. La Cathédrale y perdit une grande partie de son argenterie, entre autres les belles lampes d'argent qui étoient suspendues devant le grand Autel. Plusieurs maisons Canoniales furent aussi détruites par les mêmes troupes. En un mot lorsqu'ils eurent reçu entierement toute la Ville, ils avouerent qu'ils y avoient bien ramassé la valeur de six cens mille moutons d'or, non comprises les rançons de tous les prisonniers, desquelles ils espéroient tirer encore de grosses sommes. Ils passerent huit jours entiers à ne faire autre chose que fouiller, piller & emporter en lieux sûrs (a). Lorsqu'ils ne trouverent plus rien sous leurs mains dans Auxerre, ils allerent parler à quelques-uns des plus notables, & leur déclarerent qu'ils étoient résolus de brûler toute la Ville, ou la plus grande partie, & qu'ils alloient forcer certains endroits qu'ils avoient trouvé fermés, si on ne rachetoit la Ville. Les Bourgeois voulant s'exempter du feu & d'un plus grand pillage, entrerent en composition avec eux. Les Anglois demanderent cinquante mille florins d'or au mouton, & les Auxerrois furent obligés de les leur promettre. Pour exécuter promptement leur parole, ils recoururent d'abord aux joyaux de l'Abbaye de Saint Germain, que les Religieux leur délivrerent, moyennant certaines conventions, & ils les mirent aussi-tôt entre les mains des Officiers des Rois d'Angleterre & de Navarre. Ceux des Capitaines avec qui ils transigerent, sont connus par les noms suivans, Jean Dalton, Robert Kanole, Nicolas de Talmoze, Thomas Foulques, Nicolas d'Argouch, Themelin Furcroft, Perroquin de Roubery, Daulbua de Heton, & Bidon du Pin qualifiés Capitaines pour le Roi de Navarre. Ensuite les habitans d'Auxerre s'assemblerent au nombre de cent cinquante ou environ, & en présence de deux Notaires ils députerent seize Bourgeois, tant pour traiter plus amplement avec les Connétables, Maréchaux,

Tract. Nazar. Thes. an. 1395. Comput. Capituli hujus sæculi.

Monnoie du temps.

Ex act. 21. Mars 1359. Vie de saint Germain par G. Viole, p. 201. & suiv.

(a) Il ne faut point s'imaginer qu'ils se fussent amusés à cacher ce qu'ils avoient pris, dans des endroits où ils espéroient le venir reprendre. C'est une idée dans laquelle quelques personnes ont donné légerement, sur le témoignage d'un livre fait à plaisir qui est rempli d'indications de trésors cachés par les Anglois, lorsqu'ils ravageoient la France.

Digitized by Google

& Capitaines du Roi d'Angleterre, que pour emprunter jusqu'à la somme ci-dessus marquée, afin de retirer de leurs mains ce qui leur avoit été donné de l'Abbaye de Saint Germain; & au cas qu'on ne le pût pas, donner aux Religieux des cautions suffisantes. Telles furent les mesures que les habitans d'Auxerre prirent le lundy 18. Mars pour essayer de sortir des mains des Anglois. Les seize Bourgeois députés jugerent à propos de donner d'abord aux Religieux de Saint Germain des sûretés pour les richesses dont ils s'étoient dépouillés en faveur de la Ville, & d'y joindre des marques de leur reconnoissance. Ce fut par leurs soins qu'il se fit un acte solemnel dans le cancel de l'Eglise de Saint Germain, devant la Châsse du saint Evêque. Gibaud Abbé de Saint Pere comparoissant tant pour lui, que pour son Monastere, Pierre d'Etrisy Chevalier, avec une vingtaine des Notables de la Ville ou environ, s'y trouverent le mardi 19. Ils y déclarerent publiquement les obligations infinies que la Ville avoit aux Religieux, de ce que dans l'embarras de payer cinquante mille florins aux Anglois & Navarrois, ou de leur en donner des assurances, ils avoient bien voulu se laisser attendrir aux larmes des habitans, retirer la Châsse de Saint Germain, une Croix d'or, & plusieurs autres joyaux du fond du caveau où ils étoient cachés dans leur Eglise, afin que les habitans s'en servissent pour se délivrer. Ils promirent que le tout seroit rendu avant la Fête de la Magdelene, & que si par malheur il se perdoit quelque chose, la Ville payeroit à perpétuité au Monastere par chaque année la somme de trois mille florins d'or de Florence, moitié au 31. Juillet jour de Saint Germain, & l'autre moitié au 10. Mars jour de la prise de la Ville; ce qui commenceroit aussi à être payé aux mêmes termes s'ils ne rendoient pas ces joyaux dans le temps marqué. Ils consentirent que l'Evêque d'Auxerre ou son Official pût jetter un interdit sur la Ville & Fauxbourgs & sur les villages compris dans ce rachapt pendant tout le temps qu'on differeroit le payement de l'intérêt; & pour assurer davantage le payement annuel, ils promirent d'y contraindre les Ecclésiastiques par la saisie de leur temporel, & les laïques par la prison & vente de leurs biens. Ils s'engagerent au nom de la Ville de

Depuis l'an 1340. jusqu'en 1360.

1. Depuis l'an 1347. jusqu'en 1364.

soûtenir & défendre les privileges du Monastere ; donnerent parole de faire ensorte que les Evêques d'Auxerre promettroient la même chose à leur nouvel avenement, & de même le Doyen d'Auxerre & l'Official, s'ils en sont requis par les Religieux, & que les Jurés de la Ville feroient le même serment à la requête du Procureur du Monastere, & enfin que tous les habitans qui s'étoient absenté depuis la prise de la Ville, tant Ecclésiastiques que séculiers, ratifieroient le Traité après leur retour. Cet acte fut fait en présence d'Etienne de Blonvall Gardien des Cordeliers d'Auxerre, & Etienne Neveu Curé de Perrigny. Le jour n'étoit pas encore passé, qu'un grand nombre de particuliers vinrent le ratifier, entre autres Jean Mercier Doyen d'Auxerre, tant pour lui que pour le Chapitre, Gilles Curé de Saint Loup, Hugues de Prenoy, Jean Coquard, Guillaume d'Aubeffy grand Archidiacre, Martin Dulsant Chanoine. Le lendemain ce Traité fut reconnu & avoué par Denis Lepin Chanoine, Pierre Bogarre Curé de Saint Pierre en Château, Guillaume Curé de Courçon, & par plus de cinquante habitans, & deux jours après par Bernard de Farges Chanoine d'Auxerre, Etienne Abbé de Saint Marien & quelques autres.

Tabul. Urbis.

Mais les Capitaines Anglois voulurent encore avoir de plus grandes assurances pour leur payement : & dès le Jeudi 21. les Ecclésiastiques & Bourgeois avoient été obligés de leur promettre pardevant Notaire, qu'au cas qu'ils ne fussent pas payés dans le temps marqué de cinquante mille florins, ils pourroient en demander cent mille, & contraindre à ce double payement. Guillaume Jocier comparut en cet acte comme chargé de la procuration des Bourgeois, avec Jean Mercier Doyen de la Cathédrale, Maître Jean Chaleman, Gaucher Virien, & plus de vingt des principaux habitans. Ce doublement de rançon engagea la Ville à commencer incessamment le payement de la premiere somme qui leur avoit été promise. Elle avoit député au Régent plusieurs citoyens pour avoir son consentement sur le premier Traité qui avoit été fait avec les Anglois ; & malheureusement il n'y en eut que deux ou trois qui revinrent au pays ; les autres ayant été arrêtés entre Joigny & Auxerre, & dépouillés des richesses qu'ils

Tabul. Urbis.

Hist. mss. in mss. Baluz.

apportoient. Après le retour des Députés, on fit délivrer aux Anglois soixante perles du prix de dix mille moutons d'or, & ils rendirent aussitôt une partie des joyaux qui avoient été engagés. Jean de Mutessault Grand-Prieur de Saint Germain, Pierre d'Etrisy Chevalier, & autres Notables de la Ville, reconnurent le 25. Avril, que les Capitaines Anglois avoient remis le fronteau* de la Châsse de Saint Germain à Maître Jean Chalemart & autres Députés de la Ville, avec les pierreries qui en dépendoient. On verra plus bas que le vol dont parle le manuscrit de M. Baluze, consistoit en argenterie plutôt qu'en espèces.

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

Ibid.

*Le devant.

Les Capitaines des Rois d'Angleterre & de Navarre, quoique persuadés des diligences que l'on faisoit à Auxerre, pour leur tenir la parole qu'on leur avoit donnée, n'en furent pas moins ardens pour la destruction de la Ville. Il étoit indispensable d'envoyer vers le Regent pour avoir son agrément dans de telles conjonctures. Ces Capitaines cependant, comme si ce délai eût été affecté, firent abattre des murs de la Ville autant qu'ils le jugerent à propos, & brûler les portes, suivant que les habitans le leur avoient permis comme forcés & contraints; en sorte que les fossés furent remplis des décombres des murs & des creneaux, & qu'il ne resta plus aucun vestige de fortification. Ce fut donc seulement le mardi 30. Avril, que le plus grand nombre des Anglois quitta Auxerre en y laissant toutes les marques de désolation. Ils s'en retournerent chargés de butin dans leurs forteresses avec un grand nombre de femmes, & d'enfans de l'âge de dix ans ou environ, & ils passerent par la vallée d'Aillant dans les pays de Gâtinois & de Puisaie, en continuant leur pillage. Mais comme le Château de Régennes étoit toujours pour eux un lieu de garnison, ils revenoient encore souvent à Auxerre prendre les vivres qu'ils y avoient laissés. En effet cette Ville étoit toujours en leur possession, & y fut jusqu'à la Fête de la Nativité de la Vierge. Ce fut au milieu de la nuit de cette Fête, que le Connêtable de France arriva dans le pays avec cinquante mille hommes armés, dont une partie étoit sous la conduite de Henry de Poitiers Evêque de Troyes, homme très-entendu au métier de la guerre; à l'instant ils firent murer les portes, & mettre tout autour des murs rasés, des

Hist. ms. inter mss. Baluz. xii.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Hist. Ep. Autiss. Labb. T. 1. p. 514. in vita Ithorii Ep.

Depuis l'an 1347, jusqu'en 1361.

tonneaux vuides, & en l'espace d'un jour & demi & d'une nuit tous ces tonneaux ayant été remplis de pierres, la Ville se trouva en état de résister aux incursions des Anglois. Le Connêtable & l'Evêque de Troyes y laisserent ensuite quatre cens gendarmes, & un grand nombre d'hommes qu'ils avoient amenés, que l'on nommoit alors des brigands. Comme il étoit fort triste aux habitans d'Auxerre, d'avoir encore les Anglois si près de leurs portes, ils allerent trouver le Connêtable de France Robert Sire de Fiennes, & le prierent de traiter avec les Capitaines de la garnison de Regennes, offrant de payer le tribut qu'ils exigeroient pour le passage du vin dans le pertuis situé au-dessous de ce Château. Dès le premier jour de Décembre 1359. le Connêtable étant revenu à Auxerre, traita avec Jean de Dalton & Dauquin de Halton. Il fut premierement accordé à ces deux Capitaines, l'un de Regennes, l'autre de la Motte-Chanlay, qu'ils brûleroient & détruiroient ces deux Châteaux avant que de les quitter, & que lorsqu'ils en sortiroient, on les conduiroit avec des troupes suffisantes jusqu'à Nogent-le-Rotrou. De leur côté, ils accorderent qu'ils seroient un an depuis la date de ce Traité, sans prendre aucun Fort, Château, ou Ville, ni faire en aucune maniere la guerre aux pays qui étoient rançonnés, pour le rachât de ces deux forteresses de Regennes, & de la Motte-Chanlay, & de celle de Ligny le Château, & qu'ils ne feroient aucune course dans tous ces pays, sinon dans la compagnie du Roi d'Angleterre, ou du Duc de Lancastre; que pendant tout le temps qu'ils seroient à Regennes, & à la Motte-Chanlay, ils laisseroient passer tant par eau que par terre, toute sorte de marchandises, ouvriroient la riviere d'Yonne, & donneroient par la suite toute liberté de vendanger, à condition, que de tous les vins, que le Connêtable ou les gens du pays voudroient y faire passer, les Officiers de Regennes auroient trois moutons d'or par chaque vingtaine de queues de vin: & qu'à l'égard de tout le vin qu'il avoit fait descendre par le pertuis de Regennes, il payeroit par chaque queue un mouton d'or. Le Connêtable ne s'obligea pas lui seul à tenir toutes les conditions de ce Traité, il y engagea encore dix-neuf Chevaliers de sa compagnie, parmi lesquels on remarque

Rymer T. 6. p. 147.

Erard

Erard de Vaucemain, le Sire de Seignelay, le Sire de Montigny & Messire Jehan de Migié. Il en envoya outre cela quatre au Château de Regennes pour y être en otages, jusqu'à ce que la somme de seize mille moutons fût entierement payée; & il consentit que s'ils ne vouloient pas rester à Regennes, les Anglois les renfermassent, soit dans la forteresse de Malicorne ou de Merry-au-Bois, soit à Château Neuf sur Loire (a).

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

Nous voyons par quelques Titres de l'an 1359. l'attention qu'eurent les habitans d'Auxerre à prendre les moyens de faire aux Anglois la somme qu'ils leur avoient promise. Ils ne pouvoient avoir recours qu'au reste de vins vieux que les Troupes n'avoient point consommé, & au peu de nouveau, dont la récolte s'étoit faite quelques jours après leur entiere expulsion. Ils contracterent donc dans le mois de Décembre avec Jean Maillart & Hugues Bernier Conseillers du Roi, & de Monsieur le Régent, Hue de Saint Queux & Jean Coulon Marchands de vin & Bourgeois de Paris, pour la quantité de seize mille vingt tonneaux de vin, c'est-à-dire, trente-deux mille queues qu'ils avoient ramassé tant dans leur Ville, que dans les villages circonvoisins, dont il n'y avoit de vin nouveau que quatre cent queues. On convint que chaque tonneau seroit payé quatorze florins d'or à l'écu du Roi Jean. Ils ne laisserent pas sur ce pied-là de former une somme assez considérable, sur laquelle Jean Regnier député pour Auxerre, & Pierre Goldargent pour Colanges-lez-vineuses, transigerent à Paris pardevant Pierre de Montigny, & Pierre du Raine Notaires au Châtelet, pour les conduire à la Palée qui étoit alors un port à Paris.

Tabul. Urbis Autiss.

Une grande partie de la France ne pût éviter d'être en proye aux Anglois pendant que le Roi Jean étoit détenu prisonnier en Angleterre, avec ses plus vaillans Capitaines (b). Je sortirois du dessein que je me suis proposé, si

(a) Rymer a fait entrer dans son immense collection, jusqu'aux passeports qui furent expédiés aux domestiques de nos Comtes, soit qu'ils eussent été faits prisonniers avec eux, soit qu'ils fussent restés en France: sçavoir, Gui de Tomase, Etienne Fouque, Pierre de Gyndrée, Hugues le Fauconnier: & ne fait qu'indiquer ceux de Tristan de Challon son fils, & de Jean de Challon fils de Tristan: tous de l'hiver 1359. *Tome 6. p. 150. 151. & 158.*

(b) Un *Vallomontanus Autiss.* est dit avoir accompagné le Roi Jean en Angleterre, dans le Catalogue des illustres prisonniers, dressé par Meyer. *An. Fland.*

Digitized by Google

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

j'entreprenois de faire le détail de ces malheurs. La France fut heureuse d'avoir un Régent qui ne donna pas dans les propositions de paix qui furent proposées de la part de ce Roi ; mais notre pays n'en devint pas moins la proye des Troupes de l'un & de l'autre Roi. Après que la Champagne se fut rédimée des courses que les Anglois recommencerent à la fin de l'année 1359. la Bourgogne essuya l'orage tout entier : & quoique le Duc eût fait une tréve avec le Roi moyennant deux cens mille moutons, & que le pays de Nivernois, Donziois, &c. se fut aussi racheté à prix d'argent (a), celui de l'Auxerrois ne fut pas pour cela plus tranquille. A peine cet accord étoit-il fini, & le Roi d'Angleterre retiré dans la Beausse, que les Gendarmes & les autres soldats laissés dans Auxerre par le Connétable de France, continuerent à ruiner le pays. Non contens d'avoir achevé de dépouiller les habitans de ce que les Anglois n'avoient pu leur ôter, ils se jetterent furtivement dans toutes les places fortes, & ils firent autant de mal au pays circonvoisin, qu'auroient pu faire des Troupes ennemies, & cela pendant l'espace de plus d'un an.

Rymer, T. 6. p. 161.

Hist. Ep. Autiss. in Joberio.

Le Traité commencé au Château de Bretigny proche Chartres dans le mois de Mai 1360. fit un peu respirer nos ancêtres. Il leur donna une entiere espérance de revoir leur Comte en France avec le Roi Jean. Les préliminaires de la paix furent en effet si bien conduits, qu'on eut le bonheur de la voir pleinement conclue à Calais le 24. Octobre. Le Roi de France, ses fils, & les Grands du Royaume, entre autres les Comtes d'Auxerre, Sancerre, & Joigny y jurerent de ne plus faire la guerre. Notre Comte est nommé de même avec les deux autres dans le Traité d'amitié & d'alliance qui fut fait à Boulogne entre les deux Rois le 26. Octobre. Il avoit aussi été l'un de ceux qui se donnerent en otage par acte signé à Calais ; moyennant quoi il fut délivré de sa prison par d'autres Lettres du Roi d'Angleterre aussi expédiées à Calais le 24. Octobre. Ce

Rymer, T. 6. p. 269.

Ibid. p. 278.

Ibid. p. 282.

(a) Le Roi d'Angleterre passa lui même dans les environs d'Auxerre à son retour du siege de Reims, au mois de Janvier 1359. mais il n'y entra pas, puisque pour passer l'Yonne, il fut obligé de venir jusqu'à Colanges situé sur cette riviere, d'où après avoir rançonné une partie du Diocèse d'Auxerre, il prit le chemin du Gatinois. *Chroniques de S. Denis.*

qu'on regardât encore comme heureux pour lui après toutes ces disgraces, fût que le Roi de retour à Paris, lui rendit la ville d'Auxerre qu'il auroit pu retenir comme reprise par son Connétable, & il lui fit expédier des Lettres de cette restitution.

Depuis l'an 1347. jusqu'en 1361.

Preuv. num. 194.

Edouard Roi d'Angleterre restitua de son côté à ceux qu'il avoit fait prisonniers les Terres qui leur appartenoient. Il déclara par ses Lettres datées de Calais le 28. Octobre, qu'il consentoit qu'on délivrât au Roi de France ou à ses Députés, avant la Chandeleur, les Châtellenies qui avoient été prises sur lui. En ce qui concerne le voisinage du pays Auxerrois, il y nomme Regennes, Ligny, Malicorne, & la Motte de Chanlai; je ne parlerai point de ces trois derniers Châteaux qui ne sont pas du pays pour lequel je redige ces Mémoires. Quant à celui de Regennes, le Roi Jean y mit aussitôt des Troupes sous la conduite des Bailly de Troyes & de Chaumont qui y resterent jusqu'à ce que le Pape Innocent VI. obtînt du Roi que ce Château fût rendu à Ithier Evêque d'Auxerre. Ce Prélat en redevint le maître à condition d'y mettre une si bonne garde, que le Royaume n'en pût souffrir aucun dommage. Le Château fut fortifié plus qu'il n'avoit jamais été : & l'Evêque en fut quitte pour une grosse somme d'argent qu'il paya aux deux Baillis qui en avoient été Capitaines pour le Roi. Le Pape Innocent VI. qui étoit François, fit voir en ce temps-là son attention à maintenir la paix & la tranquillité dans le Royaume. A peine notre Comte Jean de Challon étoit-il de retour d'Angleterre, qu'il reçut de lui un Bref, par lequel il étoit exhorté à se mettre en garde contre les courreurs, & à ne pas permettre qu'il en passât sur ses Terres. On ne voyoit en effet alors que brigandages & vols continuels. C'étoit une suite de la guerre des Anglois, à laquelle il étoit nécessaire d'obvier pour la tranquillité de l'Eglise.

Rymer, p. 296.

Hist. Ep. Autiss. apud Labb. p. 514.

Litteræ anni 1361. in Thes. Anecdot. Marten. T. 2. p. 1021.

L'Evêque d'Auxerre étant mort dans l'été de l'an 1361. fut remplacé par un Prélat qui ne différa aucunement à faire son entrée. Le Roi Jean qui étoit sorti d'Angleterre, se détermina à aller en Bourgogne pour prendre possession du Duché qui lui étoit échu; & ayant amené avec lui à Auxerre le nouvel Evêque Jean Germain, il lui vit pren-

Hist. Ep. Autiss. p. 515.

Depuis l'an 1347. jusqu'en. 136

dre possession de son Eglise le Vendredi 17. Décembre. Ce Prince avoit dîné ce même jour au Château de Regennes : il coucha à Auxerre, & le lendemain matin il donna audience aux habitans qui furent favorablement écoutés par l'entremise du Prélat, & parvinrent à avoir les reglemens qu'ils souhaitoient : après quoi ce Prince prit la route de Saint Bry pour aller en Bourgogne. Etant à Beaune le 24. Janvier, il autorisa Jean fils aîné de Jean de Challon, ci-devant Bouteiller de France, Comte d'Auxerre devenu infirme, dans la joüissance des Terres de ce Comté, quoiqu'il ne pût rendre ni recevoir les devoirs ordinaires des Seigneuries.

Preuv. num. 196.

CHAPITRE XVII.

Difficulté des Auxerrois avec leur jeune Comte Jean de Challon IV. du nom, touchant la garde des clefs de la Ville, Ce Comte repousse les partis ennemis du côté de Corbeil sur Seine, & de la Beausse. Il est créé Général de l'armée Françoise à la bataille de Cocherel. Il poursuit les Anglois jusqu'à Valognes. Il se trouve à la bataille d'Auray, & y est fait prisonnier. Offres des Auxerrois pour sa rançon. Suite de l'affaire des joyaux de l'Abbaye de S. Germain engagés aux Anglois, & sa fin. Droits accordés à la Ville, par le Roi Jean. Le jeune Jean de Challon est mis en prison par ordre de Charles V. Il vend le Comté d'Auxerre à ce Roi.

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

JEan de Challon troisiéme du nom, avoit eu, comme on vient de voir, un fils nommé Jean, qui étoit son aîné & qui soûtint l'honneur de la famille en qualité de Comte d'Auxerre. Il avoit commencé à administrer les deux Comtés d'Auxerre & de Tonnerre dès l'an 1361. du vivant de son pere. A l'égard du Comté de Tonnerre, il en reste une preuve dans le serment qu'il prêta en 1362. le Lundi 14. Février, de maintenir l'Hôpital de cette Ville dans ses privileges. Pour ce qui est du Comté d'Auxerre, les plaintes que les Ecclésiastiques & Bourgeois firent de lui au Roi pendant la même année, de ce qu'il leur avoit ôté par force les clefs de la Ville, supposent qu'il avoit au moins le pouvoir ordinaire des Comtes ; quoique dans leurs remontrances, ils ne le qualifient que du titre de fils aîné du Comte d'Auxerre. Les Auxerrois

représenterent que la coûtume étoit qu'ils gardassent eux-mêmes ces clefs, à cause des dépenses que les Bourgeois avoient faites pour les remparts & fortifications de la Ville. Le Roi en conséquence adressa le 24. Juin une commission au Bailly de Sens pour informer, & l'affaire fut terminée à l'amiable peu de temps après. Ce fût aussi vers ce même temps que le Roi transporta au Bailly de Chartres la connoissance des affaires pour les Terres que ce même Comte avoit dans le Berry; sçavoir, Saint Agnan, Valençay & Celles, les tirant de la Jurisdiction d'Issoudun; ce qui marque que le gouvernement des biens de ce Comte étoit alors changé.

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

Preuv. num. 197.

Ordonnance du Roi Jean de 1362.

Les preuves de valeur que notre jeune Comte Jean de Challon montra hors de son territoire, le rendent plus recommandable que tout ce qu'il avoit pu faire pour soûtenir les droits de sa dignité. Le 21. Décembre 1363. il fit une excursion jusqu'auprès de Corbeil sur la Seine. Il y attaqua les brigans qui s'étoient renfermés dans le Château des Murs, & le fit d'une maniere si vigoureuse par le moyen des pierres qu'on faisoit voler sur eux à l'aide des machines, qu'on les força de se rendre en leur promettant la vie sauve. De-là il s'avança jusques vers Chartres avec d'autres célébres Capitaines, qui y prirent Marcheville en Beausse, & plusieurs autres Places. L'Histoire de du Guésclin lui donne le Comte d'Auxerre pour premier associé dans la prise du Fort de Rouleboise, de Mante & de Meulan. Philippe Duc de Bourgogne, frere du Roi, ne tarda guère à l'appeller pour repousser ceux qui pilloient son Duché (a). Il le fit venir avec le Maréchal Boucicault, pour continuer les courses qu'il avoit commencé contre les Anglois ou Navarrois. Pendant qu'ils étoient occupés au siége d'un Château en Beausse, le frere du Comte d'Auxerre appellé par honneur Louis d'Auxerre, se disposa à reprendre de son côté quelques Villes sur les Navarrois. Il aida si vivement à la reprise de celle de la Charité-sur-Loire avec Robert d'Alençon, que tous les deux furent faits Chevaliers du jour de cet évenement.

Cont. Nangii ad an. 1363.

Golut. p. 545. *Cap.* x.

Paradin, p. 535.

Duchêne. T. 1. *Hist. Burg.* p. 708.

Le Roi Jean n'étoit pas encore mort en 1364. lorsque

(a) Ce Duc veillant sur ses Etats, donna ordre à Jean Blanchet son Secretaire en 1364. de faire raser les forteresses d'Arc & d'Arcy, situées dans l'Auxerrois. *Mémoires pour l'Hist. de Bourgogne* 1729. *pag.* 18.

Digitized by Google

son fils Charles Duc de Normandie, bien persuadé de la valeur de Jean de Challon le jeune, l'envoya à Mante avec Bertrand du Guésclin, pour reprendre cette place sur les Anglois. La Ville ne tarda guère à être prise par leurs soins, & aussitôt elle fut mise au pillage. Cette conquête fit une ouverture pour la Normandie où notre Comte fut reconnu peu de temps après pour l'un des plus généreux Capitaines qu'on pût opposer aux entreprises des ennemis. La mort du Roi Jean étant survenue le 8. Avril de la même année, le Roi de Navarre s'avança de plus en plus du côté de la France : les troupes de ce Roi & de Charles cinquiéme qui avoit succedé à Jean son pere, se rencontrerent bientôt vers les bords de la riviere d'Eure à un village appellé Cocherel. Les François hésitans quel cri de guerre ils prendroient, & à quelle banniere ils se donneroient, crierent tout à coup *Notre-Dame-Aucerre*, marquant par-là qu'ils vouloient que le Comte d'Auxerre fût leur Général ce jour-là. Jean de Challon s'en défendit, disant qu'on pouvoit choisir Bertrand du Guésclin, & que pour lui il étoit trop jeune. Les Chevaliers continuerent à le presser instamment de les conduire. *Comte d'Aucerre*, lui dirent-ils, *vous êtes de plus grande mise de Terres & de lignage qu'icy soit : si pouvez bien de droit être notre Chef.* Mais tout cela ne pût le résoudre à accepter d'être Général des Troupes. La bataille fut donnée le jeudi d'après la Pentecôte, qui étoit le 16. Mai, & quoique Jean ne fut pas le chef de l'entreprise, il contribua plus qu'aucun autre à la gloire que recueillit dans cette journée Bertrand du Guésclin. Au moins tel est le témoignage du Continuateur de la Chronique de Nangis, lorsqu'il dit, que ce fût un peu après le Sacre du Roi, qu'on lui rapporta la nouvelle de la victoire qu'avoient remportée les deux vaillans Capitaines Bertrand & le Comte d'Auxerre. L'Histoire de du Guésclin marque qu'il avoit aussi amené à l'armée son frere Louis de Challon, qu'on appelloit *le Chevalier vert* ; & qu'après la bataille de Cocherel, ces deux freres avec Bertrand repousserent les Anglois du Cotentin jusqu'à Valognes où le Château se rendit. Ce frere de notre Comte, duquel j'ai déja dit un mot, est connu encore sous le même nom de Chevalier vert dans la ba-

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.
Cont. Nangii p. 890.
Froissart. vol. 1. p. 250.
Contin. Chr. Nang. p. 898.
Cap. XI.
Cap. XII.

taille qui fut donnée à Aurai en Bretagne le 29. Septembre suivant. Ce fut lui qui abattit la banniere du Comte de Montfort, l'un des Chefs de l'Armée du Roi d'Angleterre. Son frere aîné Jean de Challon, plus connu sous le nom de Comte d'Auxerre, & qui avoit aussi assisté au siége de la Charité, fut bien plus connu dans cette bataille. Du Guésclin qui rangea l'Armée de France par ordre de Charles de Blois, s'étant chargé de la premiere aîle, donna la conduite de la seconde au Comte d'Auxerre & au Comte de Joigny qui avoient avec eux la plus grande partie de la Noblesse Françoise. Mais pendant que les choses alloient assez bien au corps de bataille, il n'en fût pas de même dans l'aîle que commandoit le Comte d'Auxerre. Ce Seigneur fut blessé d'un coup d'épée qu'il reçut par l'ouverture de son casque, & qui lui creva l'œil gauche. Comme le sang qui en sortoit en abondance l'aveugloit & l'étouffoit dans son casque, il fut obligé de se rendre à un Chevalier des ennemis qui lui cria de le faire, le menaçant de le tuer s'il ne le faisoit. On peut lire dans d'autres Historiens la déroute qu'apporta dans l'Armée la prise du Comte d'Auxerre : c'est le justifier assez, que de dire qu'il en fût presque de même de Bertrand du Guésclin, lequel fut aussi blessé & obligé de se rendre après lui. En un mot, les trois premiers prisonniers de cette bataille furent le Comte d'Auxerre, le Comte de Joigny & du Guésclin; & l'Historien ajoûte que le Chevalier qui accompagnoit de plus près Charles Comte de Blois & qui fut tué avec lui, étoit le frere du Comte d'Auxerre, lequel étoit pareillement un généreux guerrier.

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

Duchêne, T. 1. Hist. de Bourg. p. 707.

Contin. Nangii & Hist. Bertrandi.

Les Auxerrois qui ont toûjours été très-attachés à leurs Seigneurs, furent touchés du malheur qui venoit d'arriver à Jean de Challon. Comme il passoit pour Comte d'Auxerre à cause qu'il gouvernoit le Comté au nom de son pere, ils ne manquerent pas de lui donner des preuves de leur attachement; ils lui firent proposer, pour faciliter le payement de la finance que les Anglois lui demandoient, de trois choses l'une, ou de lever pour lui la dixiéme partie de leur déblure tant de bled que de vin pendant trois années consécutives, ou de lui payer un franc par chaque queue de vin qu'ils recueilleroient pendant trois ans, ou

Preuves 3. num. 198.

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

bien de lever par chaque feu durant l'espace des mêmes trois années, la somme de trois francs par chaque année. Je me sers du mot de *franc*, conformément au titre dont je fais l'extrait. Cette derniere levée s'appelloit *le foüage*. Ce ne fût point celle qu'il plût au Comte d'accepter, non plus que la seconde. Il fut content de la premiere : encore ne voulut-il pas que la dixme du bled entrât dans cette somme solidaire. Il y a grande apparence qu'il ne se relâcha pas de beaucoup, parce que dès-lors le finage d'Auxerre ne consistoit presque qu'en vignes, & il n'y avoit pas beaucoup de terres cultivées en bled. Les offres de ses vassaux n'aiderent pas peu à lui procurer la liberté. Dès l'an 1365. le trentiéme Juillet, il fut en état de paroître devant Guichart d'Ars Bailly de Sens, & il reconnut que les habitans d'Auxerre n'avoient été nullement tenus de lui faire les offres ci-dessus, ni à lui prêter le secours qu'il tenoit d'eux, & qu'il qualifie du nom d'aide : mais que pour leur marquer sa reconnoissance, il oublioit tout ce qu'ils pouvoient avoir entrepris autrefois contre les droits des Comtes ses ancêtres, & en particulier, le fait du refus des clefs de certaines portes ; & il leur accorda en même temps la confirmation des droits & priviléges qui leur avoient été disputés du temps de son grand pere. On assûre que les bourgeois de Tonnerre voulurent aussi contribuer au payement de sa rançon la somme de trois mille deux cens livres. C'est une marque que ce Seigneur étoit également aimé dans les deux Comtés.

Les habitans d'Auxerre joüissans d'un plus grand calme que jamais l'année suivante 1365. finirent avec les habitans de Paris la grande affaire de la vente qu'ils leur avoient faite en 1359. d'une prodigieuse quantité de vin ; & il y eut de part & d'autre des conventions pour certaines sommes d'argent, qu'il seroit ennuyeux de détailler ici. L'Archevêque de Sens & l'Evêque de Chartres furent médiateurs de ce dernier Traité. Mais le Pape Urbain V. qui étoit alors dans la troisiéme année de son Pontificat, rendit des services encore plus considérables aux citoyens d'Auxerre. Comme il avoit été Abbé de Saint Germain, il fut informé du besoin où ils avoient été de recourir à l'argenterie de cette Eglise, pour racheter leur Ville du pillage.

Tiré des originaux.

pillage. Il fit tant auprès de Robert Kanole, l'un des Généraux de l'armée Angloise dont j'ai parlé à l'an 1358. & 1359. qu'il obtint de lui deux actes signés du dix Avril 1366. c'est-à-dire, du Vendredi d'après Pâques, en faveur des habitans d'Auxerre, qui avoient de grands engagemens envers le Monastere de Saint Germain. Par l'un de ces actes, le Capitaine Anglois déclare qu'ayant eu des habitans de la ville, cité & *forbourgs* d'Auxerre, certaines obligations de la somme de quarante mille florins d'or au *mouton*, pour le rachat du feu, du glaive, & du pillage, touché de compassion des maux que les Auxerrois ont soufferts, & en considération du saint Pere, il quitte tous les bourgeois & habitans d'Auxerre de ces obligations, & promet de n'en jamais rien demander. Il y marque aussi qu'il avoit remis toutes ces obligations entre les mains de Herman Schelderwalt de Cologne, Sergent d'armes du Roi de France, pour les porter au Pape, afin qu'il en disposât à sa volonté, le priant de faire en sorte que les autres Capitaines qui devoient retirer de l'émolument de ces obligations, ne pussent l'inquiéter. Par le second acte, il déclare avoir remis au même Sergent d'armes, dix piéces de l'argenterie de l'Abbaye de Saint Germain, dont il exprime les noms. Quatre mois s'écoulerent, pendant lesquels le Pape fut pleinement informé de ce que Robert Kanole avoit fait à sa considération, & pour avoir ses bonnes graces. Herman Scherderwalt fut renvoyé de la Cour du Pape à Auxerre avec toutes les cédules des habitans, les deux actes du Général Anglois, & l'argenterie. On fit une convocation générale de toute la Ville dans le Chapitre de l'Abbaye le 16. Août, & là en présence de l'Evêque Pierre Aymon, & de quelques Dignités de la Cathédrale, & de ceux de la Ville qui voulurent y assister, le Sergent d'armes remit l'argenterie de Saint Germain & les obligations des Auxerrois avec la quittance de Robert Kanole, dont il fut dressé acte le même jour. Cela fait, l'Evêque & les Religieux porterent les Reliques & vases sacrés sur le grand autel, en rendant à Dieu de solemnelles actions de graces. Ce rapport ne délivra pas entierement les habitans de l'inquiétude où ils devoient être au sujet de toute l'argenterie qui avoit été donnée en gage depuis les troubles &

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

Ci-dessus, pag. 130.

V. Preuves, num. 200.

les dernieres guerres, parce qu'il y manquoit encore bien des pieces qui avoient été portées à Paris pour les besoins de la Ville, & qui avoient été volées sur le grand chemin aux députés de la Communauté des Bourgeois, qui les rapportoient à Auxerre. Le Pape Urbain V. ayant appris que ces joyaux de la Sacristie de Saint Germain d'Auxerre, étoient retenus par deux Gentilshommes du Diocèse de Besançon, appellés Simon de S. Aubin, & Hugues de Binant, écrivit à l'Archevêque de Besançon un Bref daté d'Avignon le 21. Janvier de la quatriéme année de son Pontificat, par lequel il prie ce Prélat d'exhorter ces deux Seigneurs à restituer cette argenterie de bonne grâce, ou à déclarer ce qu'ils en vouloient tirer de profit, afin de prendre ensuite des mesures avec eux. Il ne parut pas que l'Archevêque fût venu à bout de tirer raison de ces deux Chevaliers, puisqu'au mois de Décembre de la même année, Pierre de Sorcenac, Doyen de l'Eglise de Carmain au Diocèse de Toulouse, à qui le Pape avoit commis cette affaire, cédant aux instances de Pierre de Chissy Procureur en Cour de Rome, les déclara eux & leurs complices, excommuniés reaggravés, par sentence du vendredi 18. de ce mois. Il adressa la fulmination de cette excommunication le lundi 15. Mars 1367. aux Archevêques de Besançon, de Lyon, Sens, & Reims. Les actes de la signification qui en fut faite à l'Archevêque de Sens, le 12. Mai 1367. & à Charles d'Alençon Archevêque de Lyon, en parlant à sa personne dans son Château de Pierre-Encise, le 31. du même mois, spécifient le nom des Chevaliers que les Archevêques devoient exhorter à ne pas fréquenter les deux Seigneurs excommuniés. C'est d'abord Hugues & Louis de Challon : ensuite Jacques, Henri, Gautier, & Jean de Vienne, le Comte de Montbeliard & Etienne son fils, le Comte de Blanmont, le Gardien du Comté de Bourgogne Jean de Bourgogne, les Seigneurs de Fonteney, Philippe de Mont-Justin, Didier de Montreuil, Jean de Rye, Jean d'Arcy, Tristan de Challon, Pierre de Montaigu, Jean de Montsaugeon & ses freres, Othon de Granson, Jean d'Arguel, Jean Gerard & Gautier de Cusance, Etienne de Moncle, Faucon de Merrolles, & Henri de Courtiller. On a aussi l'acte par lequel Aymon Archevêque de

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

Entre Joigni & Auxerre.

Chronique de S. Denis à la fin de l'année 1358.

Preuves, p. 199.

Ex Tabul. Urbis Autiss.

Ibid.

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

Besançon promit de mettre à exécution le même rescrit d'excommunication, qu'il ajoûte lui avoir été remis par Renaud de Vincelles Jacobin du Couvent d'Auxerre. Cet acte est du 5. Septembre 1367. Ce fut dans la même année, & vers le même temps, que les Compagnies du Prince de Galles, après avoir séjourné dans la Guyenne à leur retour d'Espagne, passerent la Loire. Comme au sortir du Mâconnois où elles n'avoient presque rien trouvé pour vivre, elles vinrent fondre dans l'Auxerrois, elles s'emparerent des Eglises de Vermenton & de Crevan, qui étoient pleines de provisions; puis ayant passé la riviere d'Yonne, elles se répandirent vers Troyes & dans le Gâtinois. Ces Compagnies Gasconnes ayant pillé plusieurs lieux de la Champagne, vinrent l'année suivante repasser l'Yonne proche Auxerre, afin de tirer vers Châtillon sur Loüain. Une autre bande étant venue des environs de Beaune jusqu'à Crevan, fut battue par la Noblesse de Bourgogne, & poursuivie jusqu'à Semelay en Nivernois.

V. Preuves, num. 201.

Chroniques de S. Denis.

Les grands troubles étant passés, les bourgeois d'Auxerre commencerent à respirer. Munis de la permission de Gaucher Seigneur d'Iroir (a) Gouverneur du Comté d'Auxerre, ils élurent, pour veiller à leurs intérêts, Jean Robiqueaul Clerc. L'acte de l'élection qu'ils en firent dans le Chapitre d'Auxerre, le jour de Saint André 1368. nous apprend que c'étoit pour demander, lever, & recevoir au nom des habitans, tant des Receveurs du Roi continués dans le pays depuis la levée faite pour la délivrance du Roi Jean, que des autres Receveurs sur le fait de la guerre, toutes aides & subsides accordées à la Ville par le Roy ou par d'autres, & pour donner à ce sujet toutes les quittances nécessaires. Nous apprenons aussi par un acte du mois de Janvier 1369. ou 1370. selon la maniere Romaine de compter, que les habitans n'étoient plus si inquiets que par le passé, sur les engagemens qu'ils avoient formés depuis dix ans avec les Religieux de Saint Germain. Les deux Gentilshommes du Comté de Bourgogne avoient restitué la plus grande partie des pieces d'argenterie qu'ils avoient enlevé sur les grands chemins aux bourgeois d'Auxerre. Il

(a) Ce même Gaucher d'Iroir fut aussi Gouverneur du Comté de Tonnerre, depuis 1372. jusqu'en 1377. *Duchêne T. 1. Hist. de Bourg. p. 363.*

Digitized by Google

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

en étoit resté seulement une partie entre les mains d'un usurier demeurant hors du Royaume, & elle lui avoit été donnée en gage pour une somme qui portoit un gros intérêt, dont les habitans d'Auxerre étoient toûjours responsables. L'Evêque Pierre Aymon ayant accéléré l'entiere consommation de cette affaire, de laquelle dépendoit la parfaite tranquillité de son peuple, il fut arrêté par toute la Bourgeoisie assemblée dans le Chapitre des Chanoines, qu'on accepteroit les offres que Gui de Rochefort Ecuyer Seigneur d'armes du Roy faisoit de les retirer, moyennant un certain avantage assis sur le patrimoine de la Communauté. On lui accorda par la délibération du Dimanche vingtiéme Janvier, de joüir pendant un an & demi de l'émolument que la Communauté retiroit depuis peu de la diminution de la pinte de vin: c'est ce qu'on appelle ailleurs *la courte pinte.*) Trois des quatre principaux habitans (*a*) qui en étoient admodiateurs, s'en déporterent volontiers pour l'utilité publique. Ce fut par ce moyen que la Ville se libéra peu à peu des engagemens que son attachement au Roy, & son attention pour ses propres Comtés, lui avoient fait former. L'année d'après il fallut finir absolument ce qui restoit à regler avec l'Abbaye de Saint Germain. Les Religieux prétendoient que la Ville leur devoit l'intérêt du prêt de leurs Reliquaires; que l'on n'avoit pas rebâti le beffroi de leur clocher, & que les grosses cloches n'avoient pas été remontées après avoir été descendues & le beffroi défait pour l'utilité de la Ville, dans le temps des guerres précédentes. Les habitans avoient aussi leurs prétentions contre le Monastere, en ce que les Religieux n'avoient pas contribué aux dépenses que toute la Ville avoit faites aux murs & aux fortifications depuis les dernieres guerres. Il fut enfin arrêté que moyennant une certaine somme payable par la Ville aux Religieux, tout seroit d'accord, & que les Religieux de leur part remettroient aux habitans toutes les quittances que Robert Kanole Général des Anglois leur avoit envoyé. Ce fut ainsi que la grande affaire de l'emprunt des joyaux de l'Abbaye de Saint Germain, fut terminée le 18. May 1371. dans le Chapitre du Monastere, par Jean Robiqueaul, chargé, comme j'ai déja dit,

V. Preuves, num. 369.

(*a*) Jean de Beaulieu, Jean Paillard, Jean Mauldult, Pierre Chantepinot.

Digitized by Google

de la procuration de toute la Ville.

Jean de Beaulieu avoit succédé à Jean Robiqueaul pour la perception de ce qui pouvoit appartenir à la Communauté des habitans d'Auxerre, sur les levées des subsides Royaux, ou bien il faut dire qu'il étoit son adjoint. L'acte qu'il donna en 1369. le 11. Juillet, nous découvre en quelque maniere l'origine des impôts qui ont subsisté depuis ce temps-là. La Ville joüissoit alors sur chaque bruneau de sel, d'un droit de douze deniers, qui étoient payés par l'acheteur outre les droits du Roy : un droit de barrage qu'elle avoit encore, lui venoit du Roy Jean, qui, sur ce que les habitans lui représenterent à son passage qu'ils avoient été ruinés par les guerres des Anglois, leur permit de lever pendant un certain temps ce droit sur les marchandises qui passeroient tant dessus que dessous le pont d'Auxerre, & par les autres entrées de la Ville. Charles V. l'avoit continué, ôtant seulement le droit du passage par-dessous le Pont, de crainte que la ville de Paris & son voisinage n'en souffrissent. Ses Lettres sont du 28. Novembre 1367. Elles furent confirmées & augmentées le huitiéme Janvier suivant, d'une permission que le même Roi donna, de pouvoir diminuer la pinte & la chopine, la livre & les poids des dentrées, pour en convertir l'émolument aux fortifications de la Ville. Il y avoit encore deux autres petits droits assez utiles à la Communauté : l'un consistoit à prendre deux deniers dans le sol pour livre qui étoit dû au Roy, l'autre à lever une pinte de bled sur chaque bichet qu'on portoit au moulin. Ce fut du produit de tous ces droits que fut payé Pierre de Villiers Chevalier, à qui les habitans étoient redevables de deux mille francs d'or, puisqu'on lit que Jean de Beaulieu fut approuvé dans l'acquit qu'il en avoit fait sur les subsides ou aides octroyées à la Ville. Ce même Jean de Beaulieu s'étoit aussi engagé en ce temps-là à rebâtir sur le produit des mêmes droits, les murs & fortifications d'Auxerre, le long de la riviere d'Yonne proche la fontaine de Saint Germain. Michel Payen étoit alors Elu & Receveur des Aides ordonnées par le Roy, pour le fait de guerre, & Beaulieu reconnut avoir reçu de lui les sommes nécessaires. Ces droits au reste n'étoient pas seulement destinés pour la réparation & l'entretien des fortifications, ni pour achever

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

V. Preuves, num. 203.

Le bichet d'Auxerre pese environ 50. livres.

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

de payer ce qui pouvoit être dû au Chevalier Pierre de Villiers, ils furent aussi employés à acquitter certains emprunts faits de Madame de Hangest, de Messire Tristan du Bos, & des Evêques d'Auxerre & de Troyes. Il y avoit outre cela dès-lors une pratique qui constituoit la Ville en certaines dépenses inévitables, plus ou moins fréquemment suivant l'occurrence des cas. C'étoit les présens qu'on avoit coûtume de faire à tous les principaux Seigneurs qui passoient par la Ville, & y restoient quelque temps. On ne parloit alors que par queues de vin, ainsi qu'en font foy les Mémoires de ce temps-là. Et comme les grandes compagnies de gens de guerre y passoient alors, c'étoit une nécessité de bien recevoir les Chefs. Le Duc d'Anjou, par exemple, y ayant dîné le mercredy 3. Décembre 1371. reçut de la ville d'Auxerre en présent une queue de vin de pinot. Jean de Dormans Cardinal Evêque de Beauvais, Chancelier de France, en avoit eu deux; Nicolas de Verres Secretaire du Roy, autant. On verra par la suite, des présens encore plus considérables.

On croit que Jean de Challon le pere mourut en 1366, mais on n'indique point le lieu de sa mort. Le jeune Comte son fils faisoit moins de résidence à Auxerre que par tout ailleurs. Son courage le transportoit dans tous les lieux où il croyoit être utile à son Prince. Il avoit sans doute cru faire plaisir au Roy Charles cinquiéme, en prenant des mesures pour joindre avec de nouvelles troupes Henri Comte de Transtamare fils de Pierre Roi d'Espagne, afin de faire ensemble des courses sur les terres que Richard Prince de Galles, ennemi du Roi, occupoit dans la Guyenne. Cependant comme la levée de troupes que le Comte d'Auxerre faisoit, se trouvoit hors de saison, & que la Princesse de Galles se plaignit que ces mouvemens alloient contre le Traité de paix, Charles V. fit arrêter Jean de Challon en 1367. & le fit enfermer au Louvre. Golut, qui avoit des Mémoires particuliers, rapporte la chose un peu autrement : il dit que ce fut le Duc de Bourgogne qui le fit arrêter, parce qu'il avoit ravagé ses terres, & que Marguerite Palatine de Bourgogne, dont il avoit aussi ravagé le Comté, ayant fait contre lui de fortes plaintes, il ne fut relâché qu'en promettant de réparer les dommages, & à

Froissard, vol. 1. chap. 243.

p. 532. & 548.

condition d'entrer dans les prisons du Louvre à la Saint Remi 1368. à peine de cinq cens livres d'or d'amende, appliquables, moitié au Roi, moitié à la Palatine & au Duc. Sans rien décider sur la cause de son emprisonnement, on peut dire qu'il ne fut pas de durée.

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

Trois ans après, les Anglois ayant recommencé la guerre dans le centre du Royaume, Robert Kanole qui étoit alors un des anciens Capitaines de cette Nation, fit avancer des troupes jusqu'aux environs de Paris. Le Roi étoit dans cette Capitale accompagné de la fleur de la Noblesse. Comme les ennemis étoient dans des villages éloignés seulement d'une ou deux lieues, il permit de faire une sortie sur eux; mais elle fut si vive, qu'il en demeura sept cens sur la place. Le Comte d'Auxerre fut un de ceux qui s'y signalerent davantage. Il falloit qu'il eût montré en bien d'autres occasions son zele pour Charles V. pour que ce Prince l'ait récompensé aussi considérablement qu'on le dit. Il n'est cependant pas véritable que ç'ait été pour reconnoître ses services, que ce Roi lui céda la maison, dite au Daufin, ou depuis a été bâti l'Hôtel de ville de Paris (a), ni que cette cession ait été l'occasion du grand changement qui arriva alors dans Auxerre. Ce changement vint de la vente du Comté d'Auxerre. Jean de Challon commença à se plaire à Paris, où il étoit fort bien venu du Roi, & il ne se soucia plus de revenir à Auxerre. Il traita avec Charles V. de tout le Comté, & le lui vendit par un acte passé à Paris. Il y déclara qu'il faisoit cette vente de son propre mouvement, après en avoir délibéré mûrement avec son Conseil. Il constitua pour ses Procureurs spéciaux à l'effet de ce qui étoit nécessaire de la part des Bourgeois, Pierre de Fez Bailli d'Auxerre, Jean Regnier & d'autres, Michel Payen,

Froissart, vol. 1. chap. 285. & autres Chroniques.

(a) Des Historiens de Paris venus depuis du Breuil, & plus exacts que lui, nous apprennent que ce n'est pas à Jean de Challon Comte d'Auxerre, que Charles donna cette maison, mais que ce fut à un Jean d'Auxerre Receveur des Gabelles de la Prevôté & Vicomté de Paris, qu'il fit ce présent en 1356. lorsqu'il n'étoit encore que Daufin, en considération de ses services. Ce Jean d'Auxerre & Marie sa femme revendirent cette maison l'année suivante, pour la somme de 2880. livres. Ce fut là où logea depuis le Prevôt des Marchands, & où se traiterent les affaires de la ville de Paris. La maison des Comtes d'Auxerre étoit peu éloignée de ce quartier. Elle étoit selon Sauval, T. 2. pag. 137. rue de la Tisseranderie, au coin de la rue de deux Portes: ce fut depuis cette maison que Joinville dit, qu'il porta un jour Saint Louis jusqu'aux Cordeliers, *Joinv. du Cange*, *p.* 124.

Digitized by Google

Depuis l'an 1361. jusqu'en 1370.

Receveur, & Jean Jourdain aussi Bourgeois de la même Ville. Cette vente fut revêtue de formalités assez solemnelles. L'acte dressé par Montigni & Ferrebouc Notaires de Paris, est du 5. Janvier 1370. La prise de possession fut faite par Nicolas de Verres Secrétaire du Roi, en 1371. suivant le pouvoir qu'il en avoit. Il y a à la Chambre des Comptes un rouleau qui contient tout ce que ce Député avoit fait à Auxerre en cette occasion. Jean de Challon reçut trente & une mille livres pour son payement, & l'Evêque Pierre Aymon eut du Roi, pour le droit de quint & de requint, la somme de trois cens livres.

Invent. du Trésor Royal. vol. 4. f. 188.

CHAPITRE XVIII.

CHARLES V. devenu Comte d'Auxerre, y établit un siége Royal de Justice, & des Officiers. Nouveau tribut appellé Fouage, ou Taille, outre l'ancienne Cense Bourgeoise. Procès du Duc de Berry contre les habitans du Comté d'Auxerre. On prend des mesures pour conduire les vins en Normandie, & finir l'affaire de ceux qui avoient été promis à des habitans de Paris. Genre de présens qu'on faisoit alors aux Princes. Continuation du droit sur le sel pour les fortifications. Etablissement de la Foire de S. Martin. Le Roi confirme la Charte de Jean de Challon, & la modifie. Il vient à Auxerre en 1379. CHARLES VI. lui ayant succédé, l'Evêque va lui présenter les soumissions de toute la Ville. Précautions pour la sûreté de plusieurs lieux du Comté d'Auxerre. Les Auxerrois fournissent au Roi des Arbalêtriers. Le Roi de Sicile passe à Auxerre, & y est reçu solemnellement.

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

QUoique le pays Auxerrois se vît réuni à la Couronne par l'achat que le Roi Charles V. fit du Comté, il est cependant vrai de dire qu'il ne subit pas le sort de plusieurs autres Terres réunies au Domaine du même Prince. Il y a une distinction à faire entre ce qui se trouve réuni par accroissement de terrain, ou par une conquête, d'avec ce qui devient immédiatement soumis au Prince, comme Seigneurie acquise ou échangée. C'est pourquoi le Roi de France ne se dit pas Comte d'Auxerre depuis cette acquisition, non plus qu'il ne se disoit pas Comte de Champagne; c'est la remarque que Charles VI. fit quelques années

après

Digitized by Google

après contre les prétentions d'un Evêque d'Auxerre. Cette distinction admise, il me reste à rapporter les changemens qui furent faits à l'occasion de ce changement de Maître & de Seigneur dans la Ville & Comté d'Auxerre. Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

Dès le mois de Septembre 1371. Charles V. donna deux sortes de Lettres Patentes aux Auxerrois. Les unes par lesquelles il déclare, que considérant l'utilité qui lui revenoit de l'achat de ce Comté situé en partie sur la riviere d'Yonne, & qui n'est aucunement envoisiné de terres appartenantes à la Couronne; & de l'autre, que les habitans ne pouvoient faire descendre leurs marchandises de la riviere d'Yonne dans la Seine, s'ils n'étoient en sûreté; pour ces raisons, il prenoit ce Comté & ses dépendances à perpétuité sous sa protection, & vouloit qu'il fût perpétuellement uni à la Couronne, sans en pouvoir être séparé par aucun partage, mariage, ou appanage. Ce fut ainsi que Charles V. promit que jamais le Comté d'Auxerre ne seroit aliéné du Domaine, le tout en considération de ce que les Auxerrois avoient bien voulu, *libéralement & de leur bonne volonté*, lui accorder le dixiéme de tous leurs grains & vins pendant trois années, pour lui rembourser la somme dont il en avoit fait l'achat. Le même Roi leur accorda encore une seconde grace qu'ils lui demanderent, à sçavoir qu'il y eût un Siége Royal de Justice dans Auxerre, sans qu'il fût nécessaire d'aller désormais plaider à Villeneuve-le-Roi. Reconnoissant donc qu'Auxerre étoit *une Ville & Cité notable*, où pouvoient demeurer plusieurs gens de conseil, qui termineroient les affaires de ceux du Diocèse, & autres qui étoient trop éloignés d'un autre Siége Royal, il déclara que par la suite le Bailli de Sens seroit en même temps Bailli d'Auxerre, qu'il y tiendroit son Siége & ses Assises de même qu'à Sens, & que de ce Siége Royal, ressortiroient non seulement tous les habitans d'Auxerre & toutes les Villes qui sont du Comté, mais aussi toutes les autres Villes & habitans nobles ou non nobles, qui sont du Fief & arriere-Fief du même Comté: outre cela, toutes les Villes & autres lieux, tant du Diocèse d'Auxerre, que du dehors, qui seroient situés entre les rivieres de Loire, d'Yonne, & de Cure, & se trouveroient être plus proche de la ville d'Auxerre que de celle de Villeneuve-

Preuves, num. 371.

Digitized by Google

le-Roy, à laquelle ils ressortissoient auparavant ; & que de-là les affaires seroient portées immédiatement au Parlement, comme il étoit d'usage pour les affaires jugées au Siége de Sens. Le Roi fit ensuite défense au Bailly de Sens, & au Prevôt de Villeneuve-le-Roi, d'appeller ou attirer aucune des personnes du pays ci-dessus, au Tribunal de Villeneuve-le-Roi, permettant seulement d'y terminer les affaires qui se trouveroient alors pendantes & indécises.

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

Ce fût donc en ce temps-là, qu'on commença à voir dans Auxerre des Officiers Royaux de même qu'il y en avoit à Sens. Le premier Lieutenant du Bailly Royal d'Auxerre qui paroisse dans les monumens de ces années-là, est Pierre de Ciez, par les mains duquel la Ville s'acquitta envers Nicolas de Verres Sécretaire du Roi, de ce qu'elle lui devoit pour l'expédition des Chartes dont je viens de parler. Le second que l'on trouve dès l'an 1374. est Pierre de Jeurre, qualifié Lieutenant de Monsieur le Bailly de Sens & d'Auxerre. J'aurai par la suite occasion d'en nommer d'autres, suivant qu'il se présentera des faits intéressans auxquels ils auront eu part. On peut voir leurs successeurs dans le Catalogue qui se trouvera à la fin de cette Histoire. On trouve aussi depuis le même temps une suite de Gouverneurs & de Capitaines de la Ville & Comté d'Auxerre : quelquefois la même personne étoit Capitaine & Gouverneur : quelquefois aussi ce n'étoit qu'un même particulier qui étoit Bailly & Capitaine. Les Elus sur le fait de la Communauté civile commencerent aussi à être connus un peu plus qu'ils ne l'étoient auparavant. C'est ce qu'on appella ensuite les Gouverneurs du Fait commun, & depuis du nom d'Echevins. Le premier qui réunit en sa personne la qualité de Bailly de Sens & d'Auxerre, fut Bethon de Marsenac, Chevalier Seigneur de Marmesse. Le premier Capitaine que je trouve depuis le changement de Seigneur dans le Comté, est Guillaume de Viviers, dont les gages de Capitainerie montoient en 1372. à quatre francs d'or par mois ; il eut dès la même année pour successeur Jean Mauldbuit. Les Elus Gouverneurs pour le fait de la Communauté, étoient Jean Regnier l'aîné, & Jean Paillart, qui ont donné naissance à d'illustres familles : le troisiéme étoit Jean Piot. On les appelloit Elus,

Compte de Jean d'Orgelet 1372.

Act. an. 1374. in Tabul. Urbis.

Compte de 1372.

parce c'étoient les Bourgeois qui les élisoient. C'étoient trois d'entre les plus notables habitans. On voit dès ce temps-là l'attention qu'avoient ces Elus à procurer du soulagement à la Ville, à empêcher qu'elle ne fut trop foulée par les troupes. Olivier du Guésclin frere du Connétable, y passa la même année, mais il ne voulut pas que les soldats y prissent rien sans payer. Il arriva ensuite des troupes de Bretons & de Genevois qui ne firent pas de même. Ces sortes de passages étoient nécessaires à cause des guerres recommencées de la part des Anglois. Les mêmes Elus se chargeoient d'envoyer des messagers de tous les côtés, pour apprendre l'état dans lequel étoit l'Armée des ennemis (*a*). Cette situation obligea les habitans d'imposer sur leur Communauté une taille qu'on appella du nom de *foüage*, apparemment à cause qu'elle se prenoit sur chaque feu. On connoît par un livre de recepte de l'an 1374. qu'il y avoit alors dans la Paroisse de Saint Pere 320. feux ou environ, dans celle de Saint Eusebe 212. à Notre-Dame-la-d'Hors 126. à Saint Loup 119. à Saint Mamert 89. à Saint Pelerin 77. & dans toute la Cité, comprenant les deux Paroisses de Saint Pierre en Château, & de Saint Renobert, 91. feux. La somme totale qui fut levée sur toutes les huit Paroisses, monta à mille huit cens quatre-vingt-neuf livres. Les plus grosses cottes telles que fut celle de Guillaume Paillart habitant de Saint Eusebe, ne montoient qu'à trois livres dix sols.

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

pag. 4. p. 7.

pag. 6. & 7.

Comput. Guill. de Val de Marcy, *an.* 1375. *sub Joan.* Mercier *Decano Gubern. Joan.* Regnier. *Jean.* Maulduit.

Ce fut dans la même année 1374. qu'on plaida au Parlement une cause célébre entre le Duc de Berry & les habitans du Comté d'Auxerre. Le Duc se plaignoit qu'ils n'avoient pas voulu payer les sommes qui leur avoient été imposées pour reprendre sur les ennemis de l'Etat la forteresse de la Soûterraine en Berri. Il disoit qu'il avoit agi en cette affaire non comme Duc de Berry, mais comme Lieutenant de Roi, & demandoit que le Procureur Général prît son fait & cause, & poursuivît le procès à ses dépens. Les habitans d'Auxerre répondoient que le Duc avoit passé son pouvoir; qu'il n'y a que le Roi seul qui puisse mettre

Vie de Charles V. par l'Abbé de Choisy. Extrait des Reg. du Parl.

(*a*) Le Sire de Malestroit & autres Capitaines, étoient cette même année 1372. dans le pays Auxerrois. Pierre de Villiers Seigneur de l'Isle Adam, Grand Maître de France, fut envoyé vers eux le 30. Juillet. *Anselm. T.* 8. *pag.* 315.

Digitized by Google

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

sur le peuple un nouvel impôt, & qu'au reste ils ne se croyoient point obligés de contribuer à cette guerre, puisque la forteresse de la Soûterraine étoit à plus de trente lieues d'Auxerre. Le Parlement qui vit l'importance de la cause, ne l'osa juger, & la renvoya au Conseil du Roi.

Outre le tribut des foüages, il y avoit encore à Auxerre la cense du Roi qui étoit une petite somme qui se levoit sur les bourgeois d'Auxerre, comme on avoit fait précédemment pour les Comtes. Toutes ces impositions outre celle qui concernoit la diminution des mesures du vin, & l'impôt mis nouvellement sur le sel, firent établir différens Receveurs qui prenoient les receptes à ferme, & en rendoient une certaine somme. Il y avoit le Receveur des foüages, le Receveur pour le Roi, & le Grenetier du sel, qui furent les plus considérables pour le maniement des deniers. La recepte de la cense du Roi est clairement marquée dans des Lettres de Bethon de Marcenac Bailly de Sens & d'Auxerre de l'an 1375. Ce Magistrat y déclare que c'étoit une ancienne coûtume dans Auxerre de payer au Roi une cense bourgeoise, & que pour l'imposition de cette cense, l'usage étoit que les douze Bourgeois Jurés du Roi, ou la plus grande partie d'entre eux, choisissoient quatre personnes du Conseil du Roi; après quoi le Receveur du Roi, ou celui qui le représentoit, prenoit celui qu'il lui plaisoit dans ce nombre. Le Bailly Béthon après nous avoir appris cet usage qu'il appelle ancien, ajoûte qu'il avoit été obligé de faire faire ce choix pour la levée des trois années déja presque écoulées, & que la pluralité des douze Jurés ayant choisi Gilles du Val de Mercy, Pierre de Ciez, Jean Regnier l'aîné, & Guillaume Viaul, tous Conseillers du Roi, le Receveur avoit ensuite choisi Guillaume Viaul parmi les quatre. Le Bailly parlant au nom du Roi, donna commission à ce dernier qu'il qualifia du titre de Procureur du Roi, pour asseoir cette cense de concert avec les douze Jurés, sans préjudicier aux anciennes franchises & libertés des habitans; ce qui est une clause importante à remarquer. Il avoit alors pour Lieutenant à Auxerre Jean Regnier l'aîné, suivant un acte par lequel les habitans au nombre de plus de cent, établirent des Procureurs spéciaux pour finir l'ancienne affaire de la

Charta an. 1375. mens. junio. Ex Tabul. Urbis.

Digitized by Google

délivrance de vin que leurs prédécesseurs & eux-mêmes avoient promise sur l'argent qui fut pour eux donné aux Anglois dès l'an 1359. par Jean Legrand Sergent d'armes du Roi, Jean Maillart, Hugues Bernier, & Naudin Froissart de Paris.

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

L'Evêque Nicolas d'Arcies qui avoit été un des principaux Conseillers d'Etat, n'avoit point averti Charles V. de rendre foi & hommage pour le Comté d'Auxerre. Il s'étoit contenté à sa nouvelle entrée de se faire porter au nom du Roi par Etienne de Chanteloup, Seigneur de Villefergeau, & par Bureau de la Riviere; mais Guillaume d'Etouteville qui lui succéda en 1376. se fit prêter foi & hommage en 1377. Charles étoit à Orléans pendant le mois de Mai 1376. & il avoit en sa compagnie le Sieur de la Riviere, & Nicolas Bracque, dont le premier étoit son Chambellan, & l'autre son Maître-d'Hôtel. Ces deux Officiers ayant mandé Jean de Beaulieu & Jean Regnier l'aîné, ces deux notables d'Auxerre furent chargés en allant vers ces Seigneurs, de solliciter auprès d'eux au nom de la Ville & des autres petites Villes voisines, qu'il fût permis de conduire les vins de l'Auxerrois depuis Paris jusques dans la Normandie & ailleurs *sans compagnie françoise & sans payer plus que ceux de Paris*; les villes de Sens, Villeneuve-le-Roi & Joigny, marquerent aussi vers ce temps-là le desir qu'elles avoient de se joindre à celle d'Auxerre pour obtenir cette grace; mais on ignore quelle suite eut cette affaire. Le bruit courut la même année que le Roi devoit venir d'Orléans à Auxerre vers la mi-Août, & les habitans avoient déja fait des préparatifs: mais ils furent inutils, parce que le Roi retourna d'Orléans à Paris. Les mandemens des Gouverneurs de la Communauté d'où j'ai tiré cette particularité, sont assez singuliers au moins pour ce qui regarde la nature du présent qu'on se proposoit de faire au Roi. On lui destinoit quatre bœufs. C'étoit apparemment l'usage du temps (*a*). D'autres Mémoi-

Au mois de Juillet.

Compte de Guill. de Val de Mercy, 1376.

Actamms. Urbis 1376. 25. Juillet.

Item. Actams. 15 *Jul.* 1576.

(*a*) *A Jehan Regnier l'ainsné pour quatre beufs gras, qui il a achetez dou consentement desdits habitans à la Magdaleine prochaiemement passée, en espérance d'iceulx donner & présenter au Roi nostre Sire, li quiex devoit estre en ladite Ville, le jour de la Migeaoust..... pour ce payé audit Regnier, la somme de trente-cinq francs.* Par la Magdeleine, il faut entendre Vezelay selon qu'il paroît par le reste de l'acte.

Digitized by Google

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

res ajoûtent de la vaisselle d'argent.* Il est surprenant qu'il ne fût point parlé de vin, quoique ce fût le présent le plus ordinaire que la Communauté faisoit aux Princes & autres Seigneurs qui passoient par Auxerre. Nos ancêtres toujours fort attentifs à faire connoître le mérite de ce fruit, dont le Ciel les avoit gratifié par une prérogative particuliere, ne le laissoient point sortir de leur pays sans un prix qui y fût proportionné. De-là peut-être les difficultés qu'ils eurent en 1375. contre certains pourvoyeurs de la Reine qui ne sont pas nommés. Jean l'Aubigeois Bourgeois d'Auxerre étoit alors pourvoyeur de vin des Garnisons du Roi, conjointement avec Etienne Porcher de Joigny. Le Duc de Bourgogne étant arrivé de Paris à Auxerre le samedi 26. Septembre 1377. la Communauté lui fit présent d'une queue de vin de pinot (*a*), qui fut payée six francs à Maître Jean Paillart l'un des plus riches Bourgeois, de la cave duquel elle provenoit.

*Compte de 1376.

Comp. 1375.

Génealogie des Porchers, pag. 5.

Comp. 1377. de Val de Marcy,

La réparation des fortifications d'Auxerre n'alloit pas si vîte qu'on l'auroit souhaité. Le Roi accorda prorogation d'un an pour les douze deniers qu'il avoit déja permis les deux années précédentes de prendre sur chaque breneau de sel qui se vendoit dans le grénier Royal. Ces douze deniers se prenoient toujours sur l'acheteur, suivant les Lettres Patentes du 15. Mai 1378. On ne connoissoit jusqu'ici à Auxerre de célébre Foire que celle de Chalandemai : elle se tenoit de temps immémorial durant les premiers jours du mois de Mai dans le haut du Faubourg de Saint Amatre. Elle attiroit tant de monde dans le pays encore en l'an 1378. que le Capitaine d'Auxerre de crainte d'aucun inconvénient, étoit obligé de commettre les principaux Bourgeois pour garder les portes de la Ville pendant tout le temps qu'elle duroit. Il y en avoit encore une autre que des titres latins du douziéme siécle appellent *de Tanneto*, & qui apparemment étoit la même que celle qui se tenoit dans le siécle suivant au bas du Mont Artre, vers le temps de la mi-Carême : elle duroit aussi plusieurs jours. Le Roi n'avoit pas encore déterminé en quel temps

V. Preuves, num. 374.

Compte de 1378.

Cartul. Episc. Autiss.

(*a*) Pinot n'est pas le nom d'un canton ou territoire, mais celui d'un raisin qui fait le meilleur vin. J'observe cela en faveur des Etrangers qui pourront lire ce livre, ce mot n'étant pas dans les Dictionnaires.

Digitized by Google

se tiendroit celle que les habitans avoient nouvellement obtenu de lui, moyennant certaines sommes. Enfin après le rapport de Gaucher Vivien & de Jacques Bonin, il donna à Paris au mois de Juin 1379. ses Lettres Patentes, par lesquelles il fixoit cette nouvelle Foire au Dimanche d'après la Saint Martin d'hiver, & aux deux jours suivans; permettant à tous Marchands d'y venir en toute liberté, & aux habitans, de la faire publier par-tout où ils jugeroient à propos. On trouve en effet des indices qu'elle se tint dès la même année après qu'elle eût été publiée par un envoyé exprès d'Auxerre dans les villes de Challon, Dijon, & autres.

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

V. Preuves, num. 375.

Compte de 1379.

Ce ne fut pas l'unique occasion où le Roi favorisa la ville d'Auxerre. Etant deux mois après à Montargis, il y confirma la Charte de Jean de Challon, qui n'est elle-même qu'une confirmation de celle de la Comtesse Mahauld, où sont renfermés les priviléges des Auxerrois, leurs franchises & exemptions. Il est vrai qu'il y fit deux exceptions: il voulut que le serment qui devoit être fait par le Comte en personne, & par cinq de ses Chevaliers sur l'observation de ces Chartes de 1223. & 1320. ne se fit plus que par le Bailly tant en Parlement, qu'aux Chambres des Comptes & du Trésor & par les autres Officiers du Comté, à leur nouvelle institution devant le Bailly & les douze Jurés. Il déclara aussi qu'il ne pouvoit pas s'assujétir à l'article de l'ancienne Charte, qui porte que l'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Auxerre, pourront excommunier les Comtes & leurs successeurs en certains cas. Mais à cette occasion il confirma ce que les habitans avoient reglé touchant le doute formé sur le texte ancien, où il est porté que le plus proche héritier succédera à celui qui meurt sans enfans. Comme la proximité de l'héritier se pratique différemment selon les Provinces, les Bourgeois d'Auxerre tomberent d'accord, que si un particulier ayant son droit acquis, & son pere ou sa mere vivans, ou bien son grand'pere ou sa grand'mere, venoit à mourir sans enfans, ce seroit son grand-pere ou sa grand'mere, ou bien les pere & mere qui seroient ses héritiers; & que s'il avoit pere & mere, ce seroit plûtôt l'un des deux comme plus proches, qui hériteroient de ses acquêts & conquêts. Le Roi confirma ce reglement

Recueil des Ordonnances T. VI. p. 416.

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

fait par les Auxerrois en explication de l'ancienne Charte de la Comtesse, & il déclara que pour tout le reste, elle continueroit d'avoir sa même force & vigueur, *cæteris omnibus in suprascriptis litteris comprehensis in suo robore permanentibus & vigore*. Les Lettres Patentes de cette confirmation sont datées du mois d'Août. Le dix du mois de Janvier suivant, Jean de la Tieule Bailly de Sens & d'Auxerre, étant au Trésor du Roi, en présence des Conseillers & de Jean Robiqueaul Procureur des habitans d'Auxerre, promit solemnellement sur les Saints Evangiles de maintenir ces priviléges, suivant le certificat qui en fut délivré au dos des Lettres de Charles cinquiéme le 16. Janvier, signées Henin. Depuis ce temps-là, on fut exact à faire prêter les mêmes sermens par les Baillis ses successeurs, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes & au Trésor Royal, suivant qu'en font foi les certificats qui sont au dos des mêmes Lettres Patentes collationnées le 11. Janvier 1379 *.

* Par Lamoureux, & Pierre Leclerc Secretaires.

Comptes de la Ville.

Le Roi qui n'avoit pu exécuter en 1376. le dessein qu'il avoit eu de venir à Auxerre au sortir d'Orléans, y vint cette année 1379. durant l'Automne. Les habitans s'étoient préparés dès le mois d'Août à lui offrir de belle vaisselle d'argent. Ils avoient député dès le treize de ce mois Jean Regnier, Simon de Lainsec, Jean Saulnier & Jean Robiqueaul pour faire l'achapt de cette vaisselle, jusqu'à la concurrence de mille cinq cens livres. L'achapt en fut fait à Simon de Dammartin Valet de Chambre du Roi, par acte du 19. du même mois. Comme nous n'avons pas les Registres de la Ville pour des années si reculées, & que nous ne pouvons nous appuyer que sur les articles des comptes, nous ignorons ce qui fut fait d'extraordinaire lorsque le Roi vint à Auxerre. Nous ne sçavons pas même le jour qu'il y arriva, mais simplement que ce fut dans le mois de Septembre ou d'Octobre. Ce fut apparemment de la bouche de quelqu'un de la compagnie de ce Prince, que l'Annaliste de Saint Denis apprit, que cette année on avoit recueilli peu de vin dans l'Auxerrois; dont il fit la remarque qu'on lit là-dessus dans ses Chroniques. Charles V. de retour à Paris, accorda ses Lettres aux Auxerrois contre les habitans d'Airy & de Rouvray, qui se prévaloient de certaines

Comp. 1379.

Lettres du 16. Mars. Recueil des Ordonnanc.

certaines Lettres d'impétration contre lesquelles Guillaume Viau Procureur du Roi à Auxerre, avoit déclaré ne pouvoir fournir de contredits. Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

Charles V. ne survéquit de guère à ce voyage. Après sa mort arrivée l'année suivante le 16. Septembre, Auxerre passa en propriété à Charles VI. Dès les premiers mois du regne de ce Prince, la Ville en Corps députa pour le féliciter à l'occasion de son nouvel avénement à la Couronne, qui lui procuroit l'avantage de l'avoir pour Maître immédiat en place de leur Comte, & en même temps lui faire de très-humbles remontrances sur le fait des Gendarmes. L'Evêque ayant entrepris le voyage, fut accompagné des Députés ; sçavoir, du grand Archidiacre, du Seigneur de Bleneau, d'Etienne de Buteau & plusieurs autres (*a*). Ce fut vers ce temps-là, qu'en plusieurs lieux du Comté d'Auxerre les habitans se firent fermer de murs, & qu'on répara les forteresses dans l'appréhension des ennemis. Je trouve même qu'il y avoit un Guet établi dans Auxerre. Les Historiens rapportent en effet à ces mêmes temps la guerre de Flandres. En 1383. les habitans d'Auxerre envoyerent au Roi un nombre considérable d'arbalêtriers pour l'Armée du Roi qui y étoit campée. Ils furent conduits à Reims par Jean de Nourry Ecuyer, au nombre de cinquante & un, ayant chacun deux chevaux (*b*), & en 1387. la Ville fournit six chariots pour les guerres d'Allemagne (*c*). Toutes ces dépenses nouvelles facilite-

Compte de 1380. fol. 36.

Ibid. fol. 44.

V. Preuves num. 207. 208. & 377.

Compte de 1393. par Guill. de Val de Marcy le jeune.

Article concernant le Receveur du Roi à Auxerre.

(*a*) Extrait de compilations des Registres du Parlement de Paris 6. Octobre 1380. *Regnaud de Cornisel Receveur d'Auxerre, promet à M. Arnaud de Corbie, & Etienne de la Grange Président de tenir prison, & ses meubles & effets à Paris pour payer avant la fin de Novembre, Messieurs du Parlement des Enquêtes, de leurs services des mois d'Août & Septembre.* Il est appellé Regnaud de Journisel, dans le compte de la ville d'Auxerre, de l'an 1377. f. 31.

En 1381. la Ville paya 700. florins, qu'elle avoit emprunté en 1360. de Guillaume de Bournay Chevalier ; la quittance est donnée par ses deux fils Pierre & Jacques Ecuyers, fils de Guillaume de Bournay Chevalier, & de Jeanne de Lanthene. *Tabul. Urbis Autiss.*

(*b*) Envoyé cinquante & un Arbalêtriers à l'Armée de Flandre à Reims, par le commandement du Roi, montés chacun de deux Chevaux armés, & vêtus de robbes pareilles avec leurs chapperons semblables, conduits par Jean de Nourry Ecuyer, donnant pour leur subsistance par le commandement de Jean d'Orleans Prévôt d'Auxerre, & par l'ordre des Gouverneurs la somme de deux cens quarante livres. *Comput. Urbis Autiss.* 1383.

(*c*) La même année 1387. les pêcheurs d'Auxerre obtinrent du Roi à Paris au mois de Février, la confirmation du réglement que Charles V.

Digitized by Google

Depuis l'an 1370. jusqu'en 1384.

Lettres du 13. Novemb. V. Preuves, num. 210.

Cod. Colbert. 587.

rent la continuation du pouvoir de lever des droits au profit de la Communauté. On obtint en 1388. la permission de lever la somme de douze deniers au lieu de seize, que Charles cinquiéme avoit accordé sur chaque breneau de sel qui seroit vendu en gabelle (*a*). On conserve à la Bibliotheque du Roi le Journal de Jean le Févre Evêque de Chartres, Chancélier de Louis d'Anjou Roi de Sicile, où j'ai lu que ce Prince arriva à Auxerre le Mardi-Saint 1384. qu'il y fut reçu à la Cathédrale par le Clergé en chappes, & que Madame alla droit au Palais Episcopal, où l'on vint lui dire le jeudi, qu'il y avoit près de Cravent nombre de Gendarmes sous la conduite de Jean de Saint Germain, dit Comte de Forès (*b*).

avoit fait sur la pêche à l'Assemblée de Sens de l'an 1367. *Trésor de Chartes, Regiſtre* 132. *Charte LV.*

(*a*) Jean Gontier riche citoyen, Grenetier du sel pour le Roi, un des Gouverneurs de la Communauté, en fut établi Receveur, & l'étoit dès 1382. Je le trouve encore nommé dans le compte de 1395. Et dans le suivant; un de la famille Vivien, & un de la famille Gontier Sécretaires du Roi, présens à Auxerre, au mois de Mars 1396.

(*b*) Il ajoûte ces mots : *Les gens d'Aussëurre donnerent à Madame deux queues, & cent bichets d'avoine.*

CHAPITRE XIX.

Mouvemens de la maison de Challon pour rentrer dans le Comté d'Auxerre. Réglement du Roi pour la vente des draps dans la Ville, & pour le péage des portes. Réfutation des prétextes des habitans de plusieurs lieux circonvoisins, pour ne pas ressortir au Bailliage d'Auxerre. Arrêt contre ces habitans. Réglement pour le travail des vignerons confirmé par Arrêt. Projet de recevoir Charles VI. à Auxerre Le Duc de Bourgogne y passe. Mortalité à Auxerre en 1400. La Ville s'oppose à l'extinction de l'Abbaye des Isles. On songe à acquerir pour la Ville la Seigneurie de Villefargeau. Changemens aux Portes & aux Tours. On fait passer par la Ville un bras du ruisseau de Vallan. Fin du procès de la maison de Challon. Les Commissaires au sujet des bâtimens voisins des nouveaux murs de la Ville passent leur pouvoir, & sont condamnés. Précautions des Auxerrois contre les guerres des maisons de Bourgogne & d'Orleans. Le Roi de Sicile repasse par Auxerre. Les habitans obtiennent permission d'avoir une des clefs des Portes. Recepte d'Auxerre réunie à celle de Sens.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

LEs Seigneurs de la maison de Tonnerre voulurent profiter des troubles que les guerres avoient excités dans le Royaume. Louis de Challon Comte de Tonnerre, intenta procès au Roi pour rentrer en possession du Comté d'Auxerre, prétendant que la vente en avoit été faite à son préjudice. Il étoit frere de Jean de Challon, qui avoit traité avec le Roi Charles cinquiéme. Aussitôt après la vente, il avoit pris des mesures pour empêcher son frere aîné d'aliener d'autres terres qui provenoient de leurs ancêtres. Il avoit obtenu un Arrêt d'interdit contre lui, & il s'étoit fait déclarer son curateur. Mais comme dès l'année 1372. les Anglois l'emmenerent prisonnier à Bourdeaux, Hervé de Grassay fut déclaré curateur en sa place, & Gaucher d'Iroir Chevalier, fut nommé Gouverneur du Comté de Tonnerre : aucun des deux cependant ne se remua pour les prétendus intérêts de Jean de Challon. Deux ans après, Marguerite de Challon sœur de Jean & de Louis qui étoit encore prisonnier, se fit adjuger l'administration de la personne, & des terres de son frere Jean. On dit qu'elle n'en jouit qu'un an. Mais il faut sans doute rectifier

Digitized by Google

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

ce qu'ont écrit la-dessus quelques Modernes, par l'extrait des Registres du Parlement, dans lesquels on lit au trois Mai 1376. que Marguerite de Challon aura le gouvernement du Comté d'Auxerre, sauf la garde des places fortes, & que sur le revenu, les Capitaines & Officiers seront payés de leurs gages, & les réparations & fortifications faites (*a*). Louis étant sorti de la prison des Anglois, administra par lui-même le Comté de Tonnerre; & ayant cru après la mort de son frere Jean, arrivée en 1379. pouvoir hériter de ses qualités & de ses titres, il ne fit point difficulté de se les attribuer. Sans avoir donc égard à la vente faite au Roi par son frere, il prit la qualité de Comte d'Auxerre, & de Tonnerre: Au moins il eut soin qu'elle fût insérée dans le serment qu'il fit en 1384. au Maître de l'Hôpital de Tonnerre fondé par ses ancêtres. Outre cela, comme j'ai déja dit, il suscita procès au Roi Charles VI. pour tâcher de rentrer en possession du Comté d'Auxerre. On met le commencement de cette affaire vers l'an 1390. Le Parlement envoya peu de temps après à Auxerre Jean de Saint Verain, & Philippe de Bougiboust Conseillers en qualité de Commissaires, pour s'informer sur la matiere de ce procès. Mais Louis ne vit point la fin de cette affaire, quoiqu'il vécut encore huit années: ce fut son fils qui la termina de la maniere que je le rapporterai plus bas.

Duchêne.

Comptes de la Ville.

C'étoit donc Charles VI. qui régloit pleinement & en entier, tout ce qui regardoit la ville d'Auxerre, & ses habitans. Le Procureur du Roi ayant requis en 1389. la suppression des abus que les marchands de draps commettoient, le Prince ordonna au mois du Juin de la même année, que les marchands d'Auxerre se conformeroient dans la distribution de leurs marchandises aux Réglemens faits en 1384. par le Prevôt de Paris. En 1390. le 17. Février, le même Prince accorda aux Auxerrois la levée d'un péage sur leur pont, pour contribuer à sa réfection, de

(*a*) On croit que c'est de cette Marguerite qu'est venu le proverbe de nos cantons: *Tu ressemble à Margot de Challon; tu veux avoir l'argent & la marchandise:* il en est deja parlé ci-dessus, pag. 210. Dans les mouvemens que se donnerent les Seigneurs de Challon, on les trouve quelquefois à Auxerre. Hugues de Challon y passa le Vendredi 1. Mars 1387. & Louis de Challon y étoit le 1. Septembre 1388. On paya sa dépense à l'Hôtellerie où il fut logé. *Ex Comput.*

Digitized by Google

même qu'aux portes des Villes, & cela pendant l'espace de trois années, si personne n'étoit tenu à cette réparation. Et comme en effet, personne n'en parut chargé par les titres, le Roi fit faire le tarif pour ce péage.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

Arrêté du 27. Mars 1391.

AFFAIRE DU RESSORT.

Il y eut bien de la difficulté vers ce temps-là, à obliger les habitans de certaines Villes, bourgs & villages, de ressortir au siége Royal d'Auxerre. Il y avoit eu dès l'an 1378. une Déclaration du Roi pour obliger ceux du Château-Censoir, & d'Huban d'y ressortir. L'Abbé de Vezelay s'étoit aussi efforcé de s'en soustraire, & de ressortir à Villeneuve-le-Roi comme auparavant: mais il étoit intervenu Arrêt le trois Juin 1381. qui obligeoit son Abbaye & toutes ses Terres de reconnoître le Siége Royal d'Auxerre. Ce ne furent que des Diocésains d'Auxerre même qui firent difficulté sur ce point. Plusieurs alléguerent quantité de vains prétextes, pour continuer d'aller plaider à Villeneuve-le-Roi. Les habitans de Donzy, Cône, Entrains, Corvol l'orguilleux, Billy, Druye & S. Sauveur en Puisaye, furent remis avec Château-Censoir, sous le ressort de Villeneuve-le-Roi, par Lettres de Charles VI. du mois de Juillet 1384. Ceux des villages d'Airi & de Rouvrai qui ne sont éloignés que de trois lieues d'Auxerre, & qui sont à huit lieues, ou environ de Villeneuve-le-Roi, persistoient depuis douze ans dans leurs prétentions, disant qu'ils étoient sujets, & justiciables de l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre qui avoit son ressort à ce Siége Royal, & qu'ils n'avoient jamais été sujets du Comté d'Auxerre. Ils ajoûtoient même, que ce nouveau ressort à Auxerre de tous les villages du Diocèse plus proches d'Auxerre que de Villeneuve-le-Roi, avoit été établi contre leur volonté, & que le Bailly de Sens & d'Auxerre avoit déclaré qu'ils devoient ressortir à Villeneuve-le-Roi. L'Evêque d'Auxerre Michel de Crenei prit aussi cette affaire en main pour ce qui regardoit des habitans d'Appoigny, de Varzy & de Cône, & autres lieux dont il est Seigneur, qui sont du Diocèse, & qui se trouvent situés entre les rivieres de Loire & d'Yonne. Il allegua que d'ancienneté l'Evêché d'Auxerre étoit *noblement fondé en jurisdiction*, que le Comté d'Auxerre même en relevoit, que c'étoit pour cela que ses sujets ressortissoient de temps immémorial ailleurs qu'à

Plaidoyé de Brisson imprimé de l'an 1581.

Charta 75. Preuves, num. 312.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

Auxerre ; que c'étoit à Villeneuve-le-Roi que l'Evêque avoit son conseil, & ses Officiers de pratique à gages, & que les frais n'y étoient pas si grands qu'au nouveau Bailliage d'Auxerre ; que par exemple, pour une amende dont à Auxerre on étoit obligé de payer soixante sols, on n'en payoit à Villeneuve-le-Roi que vingt ou même dix, & ainsi du reste à proportion : que ce changement de siége apportant du changement au droit Episcopal, on n'avoit pu le faire sans appeller l'Evêque : que la raison qui avoit fait établir ce Siége Royal à Auxerre à la requête des habitans, étoit pour repeupler leur Ville qui avoit été désolée par les guerres des Anglois, & que cette raison cessoit alors d'avoir lieu : que le Comté d'Auxerre, quoiqu'uni à la Couronne, étoit toujours féodal de l'Evêque : que si par hasard, le Comte de Tonnerre venoit à y rentrer en consequence de l'action qu'il avoit intentée au Roi, il faudroit recommencer à ressortir au Siége Royal de Villeneuve-le-Roi ; ce qui seroit incommode : que Charles V, nonobstant l'établissement d'un Siége Royal à Auxerre, avoit accordé à Nicolas d'Arcies, & à Guillaume d'Etouteville ses prédecesseurs dans l'Evêché, que les habitans des Terres & Seigneuries dépendantes de l'Evêque, continuassent à ressortir à Villeneuve-le-Roi, & que le Parlement s'étoit conformé à ces Lettres Patentes ; & qu'ainsi il étoit légitimement fondé à s'opposer aux Lettres nouvellement obtenues par le Procureur du Roi qui évoquoient à Auxerre tous les habitans des pays compris dans les Lettres Patentes de Charles V. de l'an 1371. Mais tout ce que l'Evêque put avancer fut vigoureusement refuté par le Procureur du Roi, qui fit voir qu'en toutes manieres l'établissement du ressort d'Auxerre pour des Villes situées vers la Loire étoit utile à la République : que de même que les pays d'au-de-là de Sens, ressortissent à Villeneuve-le-Roi, il étoit convenable que ceux par-de-là Auxerre, ressortissent aussi à Auxerre : Que l'intérêt du Roi y étoit aussi à considérer, puisque par-là son Domaine se trouvoit augmenté de plus de cinq cens livres par an, & qu'il étoit plus facile d'obvier aux entreprises que les Officiers de l'Evêque ou autres pourroient faire sur les droits du Roi : Que l'Evêque avoit acquiescé tacitement à l'érection du

Digitized by Google

Bailliage Royal d'Auxerre, y ayant évoqué plusieurs de ses affaires: & que les Lettres qui avoient permis de retourner à Villeneuve-le-Roi, ayant été données lorsque le Roi étoit en minorité sur une affaire d'aussi grande importance que l'est celle de l'alienation de sa supériorité, ne pouvoient être valides, & que même elles n'avoient point été vérifiées à la Chambre des Comptes les gens du Roi appellés: Que la mouvance du Comté d'Auxerre ne pouvoit plus être sur son ancien pied; que tout le droit & nom de Comté se trouvoit réuni & confus dans la personne du Roi: ce qui étoit même si véritable, que le Roi ne prenoit pas la qualité de Comte d'Auxerre, non plus que celle de Comte de Champagne, parce que ces Seigneuries ne sont pas hors du Royaume, mais dans le Royaume même: Que le Château d'Auxerre qui est le Chef-lieu du Comté, ne releve aucunement de l'Evêque: Que si le Roi tenoit autre chose en Fief de l'Evêque, cela ne pouvoit lui porter préjudice dans l'affaire présente: Qu'en un mot les deux Evêques Nicolas d'Arcies, & Guillaume d'Etouteville malgré les prétendues Lettres d'exception accordées par Charles V. avoient fait juger leurs causes, & celles de leurs Justiciers à Auxerre, tant par appel qu'autrement. Aussi fut-il arrêté en Parlement le 11. Août 1391. que les Lettres d'établissement du Bailliage d'Auxerre auroient leur plein & entier effet; que les habitans d'Appoigny, de Varzy, de Cône & autres terres Episcopales étant dans le cas, ressortiroient au siége d'Auxerre comme elles y avoient ressorti: Que cependant l'Evêque & ses justiciables, continueroient à jouir au siége d'Auxerre des mêmes priviléges dont ils jouissoient à Villeneuve-le-Roi; & que si le Comté d'Auxerre étoit un jour aliené de la Couronne, pour lors l'Evêque d'Auxerre & ses sujets, pourroient librement retourner comme auparavant à Villeneuve-le-Roi. On peut juger par cet Arrêt, si la Cour fut plus favorable aux habitans d'Airy & de Rouvray qui avoient aussi voulu remuer, comme j'ai dit plus haut. Cet Arrêt confirmatif du ressort d'Auxerre fut présenté à Villeneuve-le-Roi, par Geoffroi Trouvé Procureur du Roi au Bailliage d'Auxerre, le quinze Février suivant, troisiéme jour des Assises. Jean de Savigny Lieutenant Général

Digitized by Google

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

de Noble homme Colart de Calleville, Chambellan du Roi, Bailly de Sens & d'Auxerre en fit la lecture : & fit ensuite expédier des Lettres portant injonction à Jean Robiqueaul Procureur de l'Evêque d'Auxerre de s'y conformer, & défense au Prevôt de Villeneuve-le-Roi de prendre aucune connoissance des affaires des sujets de l'Evêque d'Auxerre. Donzy & le Donziois ressortissoient aussi au Siége d'Auxerre comme tous les autres, qui auparavant alloient à Villeneuve-le-Roi. On verra par la suite quelles furent les raisons que les Seigneurs de Donzy allegueren depuis pour n'y plus ressortir. L'Evêque Michel de Crenei donna le 24. Mars 1392. une preuve de son parfait acquiescement. Il fit publier dans les Assises du Bailliage d'Auxerre en présence du Bailly ci-dessus nommé, le Traité qui avoit été fait en 1347. sur les limites de la Justice temporelle, entre Jean de Challon Comte d'Auxerre d'une part, & Pierre de Villaines alors Evêque & le Chapitre. Mais il n'attendit point qu'il eut pris possession en personne de son Evêché, pour se faire rendre foi & hommage au nom du Roi. Philippe de Savoisy Seigneur de Seillenay fut chargé de rendre ce devoir en vertu d'une procuration qu'on assûre avoir été datée de l'an 1394.

Thes. Litter. Ep. Ex indice Maillard *Art. xxj.* 20.

VIGNERONS ET MESSIERS

L'affaire des vignerons & vigniers ne fut pas d'une moindre discussion que celle du ressort du Bailliage. Je parle de ces ouvriers que les Bourgeois loüent pour tailler, labourer, & façonner leurs vignes, & de ceux qui gardoient les mêmes biens. Les premiers s'étoient mis sur le pied de quitter à l'heure de None, la vigne de celui qui les avoit loüé le matin pour toute la journée, & ils alloient ensuite travailler jusqu'à la nuit dans leurs propres vignes ou autres héritages, où ils faisoient autant & plus d'ouvrage qu'ils n'en avoient fait pour le Bourgeois. Les vigniers, (qu'on appelloit Messiers, à cause que les bleds étoient la premiere chose qu'ils gardoient,) s'étoient avisé de se payer par leurs mains. Ils prenoient & mangeoient les raisins du Bourgeois, & en faisoient des libéralités à qui bon leur sembloit. Les habitans d'Auxerre s'apperçurent que les façons de leurs vignes leur coûtoient bien plus qu'au temps passé, & qu'ils ne recueilloient pas tant de raisins. Ils en porterent leurs plaintes au Roi qui leur accorda un Reglement. Il fut ordonné

ordonné que tous ceux qui voudroient gagner le ſalaire de leur journée, viendroient ſe préſenter dans les places d'Auxerre avant le lever du ſoleil, & qu'ils ſe tiendroient juſqu'au ſoleil couchant dans l'héritage où ils auroient été conduits, ſans revenir à la Ville & ſans en ſortir que pour prendre leurs repas ; & que le ſalaire de chaque journée ſeroit de cinq ſols, à peine de ſoixante ſols d'amende appliquables au Roi. Quant aux Meſſiers, défenſes leurs furent faites de prendre ou de cueillir aucuns raiſins ou autres fruits, ni d'en laiſſer prendre par perſonne dans les vignes ou jardins, ſoit que ce fût pour faire du vin nouveau, ou pour autre choſe, ſur peine de ſix livres d'amende. Le Bailly & le Prevôt furent chargés d'y tenir la main. Cette Ordonnance du Roi Charles VI. eſt du mois de Mars 1392. Le Bailly d'Auxerre Colart de Calleville, en ordonna la publication le premier Avril ſuivant. Et comme le Reglement étoit commun pour les autres vignobles du Comté d'Auxerre, dès le même jour il fut publié à Juſſy ; le lendemain & jours ſuivans, à Colanges-les-Vineuſes, à Mailli-le-Château, à Saci, Vermenton, Crevan, Iranci, Saint Bri, & même à Aigleni.

Depuis l'an 1384. juſqu'en 1411.

V. Preuves, pag. 161.

Au bout d'un certain temps, quelques vignerons d'Auxerre voulurent s'oppoſer à l'obſervation de cette Ordonnance. Ils firent repréſenter au Parlement les peines qu'ils avoient à ſupporter durant l'Eté, dans un territoire auſſi dur & auſſi ſec que l'eſt celui d'Auxerre. Ils ajoûtoient que c'étoit pour cela, que de temps immémorial ils avoient eu de l'adouciſſement pendant les grands jours, & qu'ils ne travailloient pas juſqu'au ſoir ; que la coutume n'étoit pas ſinguliere dans l'Auxerrois, puiſqu'elle avoit lieu également dans le voiſinage de Provins en Brie, dans le Bleſois, & ailleurs, & que l'on devoit d'autant plus leur paſſer la coutume de quitter à l'heure de None (*a*), qu'à Auxerre cet Office ne ſe ſonnoit qu'entre quatre & cinq heures après midi, au lieu qu'à Paris & aux environs, c'étoit à trois heures qu'on les ſonnoit ordinairement. Ils ſe plaignirent que le Prevôt ou ſon Lieutenant, & le Procureur du Roi

(*a*) Il n'y avoit pas alors d'horloge public : on ſe régloit pour le travail ſur la ſonnerie des Offices de la Cathédrale, de même qu'à Paris l'Univerſité s'y régloit pour l'heure de l'entrée des Claſſes en la rue du Fouarre, &c.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411. question avoit été très-fortement agitée. Louis son fils étant arrivé en âge reprit le procès : mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Philippe le Hardi Duc de Bourgogne,
Comp. 1394. qui avoit passé à Auxerre en 1395. au mois de Juillet, & qui étant logé à l'Evêché, y avoit reçu des habitans un présent considérable de leur meilleur vin, s'entremit en 1398. au sujet d'un nouveau Capitaine de la Ville. C'étoit une dignité à laquelle il y avoit des gages affectés. Elle avoit été remplie plus anciennement par Guillaume de Viviers, & ensuite par Jean Mauldüit. Le Duc de Bourgogne écrivit aux habitans en faveur de Louis de Poissy Che-
Comp. 1398. valier. Cependant les efforts de ce Gentilhomme furent inutiles. La Ville députa Pierre de Chissy Doyen de la Cathédrale, & Jean Mauldüit Licentié ès Loix, pour aller à Paris rendre réponse à ce Prince touchant ce Chevalier. Les raisons que les Auxerrois eurent à opposer contre lui furent si fortes, qu'ils ne craignirent point de les déclarer en justice, & ils en obtinrent des Lettres Royaux, dont
Comp. 1399. il est fait mention dans leurs comptes.

L'Histoire de France remarque que quand les Rois marioient leurs filles, la coutume étoit de lever à cette occasion un impôt extraordinaire. Il est fait mention d'un rolle
Archiv. Urbis. qui fut dressé à Auxerre en faveur du mariage d'Isabelle fille de Charles V. avec Richard II. Roi d'Angleterre. Les plus riches furent cottisés à proportion de leurs biens.
Comp. 1398. J'y ai remarqué le nom de Bienvenue de Moulins sœur de l'Evêque de Noyon, qui étoit veuve de Jean Paillard célébre Auxerrois.

La derniere année du quatorziéme siécle paroît avoir été fatale à la ville d'Auxerre. Il y eut une si grande mortalité vers la fin de l'Eté, & une telle disette de Médecins, qu'on
Comp. 1400. fut obligé d'avoir recours à un Médecin résident à Nevers. Cependant on ne voit pas que cet accident eût eu de grandes suites. Les Régistres du Chapitre de la Cathédrale parlent de deux Processions générales qu'on fit autour des murs de la Ville ; l'une à la fin du mois d'Octobre, pour la paix de l'Eglise, la santé du Roi, & la cessation de la mortalité ; & l'autre au commencement de Novembre, contre la mortalité seulement.

Quoiqu'il semble que les Bourgeois ne doivent pas se

Digitized by Google

mêler des affaires Ecclésiastiques, il se présenta la même année une occasion dans laquelle ceux d'Auxerre firent voir leur zéle pour le maintien des pieux établissemens faits par leurs Comtes. Pierre Abbé de Pontigni, duquel dépendoit alors l'Abbaye des Isles, avoit résolu d'éteindre cette maison de Filles Cisterciennes, & de la faire réunir à la sienne. Les habitans d'Auxerre sçachant que ce Monastere avoit été fondé & doté par les Comtes & par d'autres Seigneurs Auxerrois, envoyerent sur le lieu pour former leur opposition. L'Abbé mourut sur ces entrefaites; & il ne fut plus parlé de l'extinction de ce Monastere. Les Auxerrois en soûtenant les anciens établissemens de pieté, n'oublioient pas de faire aussi leurs efforts pour acquerir à leur Communauté quelques terres voisines de leur Ville. Il y eut quelque pourparler au sujet du Château & de la Seigneurie de Villefargeau, qui appartenoit au Sieur de Chantelou. Jean Boursier, & Jean Regnier y furent envoyés pour faire les propositions. Sevestre Baudry Conseiller du Roi fut député à Paris pour proposer aux Gens du Conseil du Roi, si on vouloit faire cette acquisition en faveur du Domaine. Mais ces projets resterent sans exécution.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

Comp. 1400.

Comp. 1400.

L'année 1401. fut remarquable à Auxerre par l'entrée solemnelle de l'Evêque Michel de Crenay: j'en ai parlé en son lieu. Les habitans offrirent à leur nouveau Prélat deux muids du meilleur vin de pinot qu'ils purent trouver, & qui furent acceptés très-favorablement. Pour ce qui est de la Reine de Maïorque, qui ne fit que passer vers la fin de Janvier, le présent ne fut que de quatre pots de vin, mais toujours de vin de pinot: ce sont les termes des comptes.

Comp. 1401.

Ibid.

Comme les tours qui environnent la Ville ont été refaites plusieurs fois depuis ce temps-là, aussi-bien que les murs, il ne faut pas s'étonner qu'on ne reconnoisse plus aujourd'hui les noms qu'elles portoient alors, & qu'on ne voie plus certaines Portes qui subsistoient dans ce siécle-là. La clôture faite en 1166. par le Comte Guillaume, n'avoit pû durer que deux siécles au plus. Il avoit fallu la renouveller depuis les guerres des Anglois, auquel temps l'on a vu plus haut, que presque tous les murs furent abattus. Il se fit donc alors quantité de changemens. Il y eut entre la Porte Saint Simeon & celle d'Aigleny, de

Digitized by Google

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411. nouveaux murs qu'on appella les murs du Maupas, du nom du quartier (*a*). Plusieurs *eschifs* (*b*) furent aussi refaits, tant vis-à-vis le clos de Saint Eusebe, que vis-à-vis la Fontaine de Saint Pere. Outre les Portes qu'on voit aujourd'hui, il y en avoit plusieurs autres. La Porte de Villeneuve étoit vers le Septentrion, au-dessous de celle de Saint Simeon en approchant de la riviere. Celle qui étoit dite du Cimetiere avoit ce nom, parce qu'elle étoit proche le grand cimetiere de Mont-Artre, entre les Portes du Temple & de Chantepinot. Une troisiéme Porte étoit celle de Villiers à l'Orient d'hyver, sçavoir entre la Porte de Chantepinot & celle du Pont; ce qui faisoit alors le nombre de huit Portes outre les poternes. Les deux angles de la Ville sur la riviere d'Yonne, étoient bornés, l'un par la tour de Villeneuve au Septentrion; l'autre vers l'Orient par l'eschif de Bourras, depuis changé en tour. Il est aussi fait mention dès l'an 1378. de l'eschif dit de la Tournelle au-dessous de la Porte Saint Simeon. On démolissoit en certains endroits & on rebâtissoit en d'autres; on donnoit la forme de véritables tours à ce qui auparavant n'étoit qu'un simple eschif: en un mot, on fortifioit la Ville à proportion du produit des Octrois que les Rois Charles V. & Charles VI. avoient accordés. On avoit donc entrepris vers l'an 1397. de construire une tour vis-à-vis le clos de l'Abbaye de Saint Julien; & en 1402. on prit des devis pour faire entrer par cet endroit dans la Ville un bras du ruisseau de Vallan & de la Fontaine de Saint Amatre, en dédommageant l'Abbesse de Saint Julien de l'eau qu'on ôtoit à son moulin. On la fit entrer en effet, & le ruisseau étoit si proche de la Porte, qu'une forge qui y étoit placée en prit le nom de Forge de Chantepinot; mais comme on s'apperçut que l'eau remplissoit les caves & les celliers des quartiers de Saint Pere & de Saint Pelerin, on fut obligé d'ouvrir un fossé pour en faire écouler une partie proche l'Eglise de Saint Martin, & une autre le long du clos de l'Abbaye vis-à-vis une tour nouvelle, qui fut surnommée du Batardeau, à cause de celui qu'il fallut faire pour arrê-

Comp. 1374.

Voyez la Carte.

Comp. 1375.

Compte de Jean Naudet 1401. 1402. & suivans.

(*a*) Je croi que ce nom lui venoit de ce que les Anglois avoient escaladé la Ville par cet endroit en 1358.

(*b*) C'étoit de petites fortifications, en forme quarrée, ainsi nommées dans les comptes.

Digitized by Google

ter les eaux. Outre les tours dont j'ai parlé, il y avoit encore sur le bord de la riviere, la *Tour Thibaud*. La belle tour quarrée qui a subsisté sur le pont jusqu'à l'an 1730. s'appelloit *La Bastille du Pont d'Yonne*. Ce pont étoit alors en fort mauvais état, suivant que les habitans d'Auxerre l'exposerent au Roi. Il firent remarquer que la plus grande partie des vins qui étoient conduits de Bourgogne à Paris & ailleurs, passoit par-dessous, que les marchandises qu'on y amenoit au marché une fois chaque semaine, & aux deux notables foires auxquelles on accouroit d'Auvergne, de Bourgogne & de Forès, ne pouvoient y entrer qu'en passant dessus ou dessous le même pont. En conséquence de leurs remontrances, ils obtinrent de Charles VI. des Lettres du 13. Mars 1402. qui leur permirent de lever douze deniers sur chaque bruneau de sel qui seroit vendu au grenier d'Auxerre, & qui se prendroient sur l'acheteur, avec des Lettres d'attache des Ducs de Berry, de Bourgogne & d'Orleans qui ordonnoient au Grenetier de laisser jouir les Auxerrois de ce droit, pour en employer les deniers à la refection du pont.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1311.

Tabul. Urbis.

On voyoit durer depuis long-temps le Procès de la Maison de Challon contre le Roi au sujet du Comté d'Auxerre. Louis de Challon avoit laissé en mourant six enfans, dont l'aîné étoit Louis Comte de Tonnerre. Ces enfans avoient toujours prétendu que le Comté d'Auxerre n'avoit pas été valablement aliéné, & ils reprirent le Procès commencé par leur pere. Mais le 16. Août 1404. ils donnerent leur désistement, moyennant la somme de trente-cinq mille sept cens cinquante livres que le Roi leur payeroit à certains termes. On trouve aussi au Trésor Royal une autre transaction postérieure de huit jours, par laquelle le Roi promet de leur payer seize mille sept cens cinquante livres, qui étoit apparemment ce qui restoit après le payement fait d'environ la moitié de la somme spécifiée au premier accord. Les cinq enfans de Louis de Challon après Louis son aîné, étoient Guillaume, Chevalier de Rhodes, Jean & Hugues, Jeanne & Marguerite.

Invent. du Trésor Royal.

Le Bailly Gasselin du Bos avec Jean Maulduit son Lieutenant quant au Baillage, & Jean Regnier le jeune son Lieutenant quant à la Capitainerie, Sevestre Baudry

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

Avocat du Roi, Pierre Cousinot Procureur du Roi, supplierent Charles VI. pendant l'année 1403. d'ordonner quelque chose touchant les bâtimens qui approchoient de trop près les fortifications d'Auxerre. Le Roi donna vers la Fête de Noël de la même année des Lettres qui commettoient ce Bailly pour en faire la visite, en appellant avec lui trois ou quatre Gentilshommes connoisseurs en fortifications. Gasselin fit venir quatorze Gentilshommes tant Chevaliers qu'Ecuyers, qui furent d'avis que tout bâtiment qui approcheroit des murs de la Ville plus près que quinze pieds, fût rasé & démoli. Il voulut commencer par mettre en regle les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain, faisant détruire quelques-uns de leurs bâtimens. Vingt-deux autres particuliers qui s'étoient trouvé dans le même cas, s'étant joint à eux, l'affaire fut portée au Parlement & poussée vigoureusement. Le Bailly Gasselin aussi-bien que les autres Officiers du Roi, furent condamnés à rétablir à leurs frais les bâtimens qu'ils avoient fait détruire à Saint Germain, sauf leur recours contre qui bon leur sembleroit; la Cour se réserva à prononcer sur le contenu des Lettres qui avoient ordonné la démolition; & le temporel des Religieux de cette Abbaye fût soustrait ou excepté de la Jurisdiction du Bailly d'Auxerre, & mis jusqu'à nouvel ordre sous le ressort du Siége Royal de Villeneuve-le-Roi. Le Bailly & ses associés firent connoître au Roi, que la Ville jouissoit par concession, de certains droits qui se percevoient sur le vin & sur le bled; & que même par des Lettres Patentes du 11. Février précédent, il avoit confirmé la levée de ces aides, & leur emploi pour l'entretien des fortifications de la Ville. Ils continuerent de se donner des mouvemens pendant l'Eté 1405. pour ne pas être obligés de rebâtir à leurs frais les bâtimens démolis, alléguant qu'ils n'avoient travaillé que pour l'utilité publique, & que plusieurs d'entre eux étant sans gages, ils n'auroient pas dû être condamnés en leurs propres & privés noms. Par leurs sollicitations ils obtinrent des Lettres qui permettoient de convertir le revenu des aides pour le rétablissement des bâtimens qui venoient d'être démolis. L'Evêque d'Auxerre qui étoit Confesseur du Roi, Charles Seigneur d'Albret, & Jean Coignet aidés

Reg. Parlam. 5. Sept. 1404.

dés du Chapitre d'Auxerre & de l'Abbaye de Saint Germain, obtinrent le 21. Août d'autres Lettres, qui défendoient de mettre les précédentes à exécution. Mais dix jours après, le Roi révoqua ces dernieres en faveur du Bailly. Il est vrai que les Parties jointes à l'Evêque, présenterent aussitôt leur requête au Parlement, demandant le maintien de l'Arrêt de la Cour, sans attendre les jours de Vermandois, où le Bailly & les Officiers d'Auxerre vouloient faire examiner la chose tout de nouveau. Mais la Cour renvoya le sept Septembre l'examen de tout à Maîtres Nicolas d'Orgemont, Guillaume de Villiers, & deux autres Conseillers. Depuis ce temps-là, on ne voit point quelle suite eut ce Procès, ni s'il y eut une autre décision.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

Il est certain que vers l'Autonne de la même année 1405. on prenoit des précautions extraordinaires pour la sûreté de la Ville, & qu'on mura plusieurs de ses portes pour augmenter la garde à celles qui resteroient ouvertes. Jacques Cousinot & Etienne Champfremeux, deux notables Bourgeois, avoient été envoyés à Paris dès le mois d'Août, pour sçavoir si on commenceroit le guet & la garde comme en temps de guerre. On appréhendoit les Gendarmes de Bertrand Boétart & de Thomas Cybale, qui approchoient du pays Auxerrois, & la suite fit voir qu'on avoit grand sujet de craindre, puisque dès le Printemps suivant, ceux qui venoient du côté de la Loire, après quelque séjour à l'Abbaye de Saint Laurent, firent des courses jusqu'à Villiers-Saint-Benoît, Diges, Ecan & Appoigny. Les mouvemens qu'on se donna pour fortifier la Ville de maniere qu'elle ne souffrît point de la division qui se formoit entre les Maisons de Bourgogne & d'Orléans, ne furent pas de longue durée. La paix qui se fit entre ces deux Maisons au mois d'Octobre 1405. rassûra plusieurs Villes du Royaume (*a*).

Tabul. Urbis & Comput.

Pendant cette tranquillité, le commerce se soûtint dans Auxerre; la Police sur le fait des Marchandises s'établissoit peu à peu sur le plan de ce qui s'observoit à Paris. L'année

Preuves, num. 219.

(*a*) Je n'a point trouvé dans toute l'année 1406. de passage d'aucune personne de considération que celui de Clivef de Brebant, qualifié Amiral de France, lequel y resta la veille de Saint Martin avec trente-six chevaux. *Compte de* 1406.

Depuis l'an 1384. jusqu'en 1411.

1407. en produit encore un exemple en ce qui regarde les Marchands Drapiers. On ne tarda guère cependant à retomber dans les inquiétudes de la guerre. Deux ans après on y étoit si fort sur la défiance, que non-seulement la Bourgeoisie, mais le Clergé même faisoit la garde sur les remparts (*a*). En effet l'Histoire du Royaume nous apprend le peu de durée des Traités faits à Chartres & à Bicêtre proche Paris, entre les Princes du Sang; de sorte qu'en l'an 1411. auquel le parti des Orléanois commença à prendre le nom d'Armagnac, le Royaume étoit dans une triste situation. Le jeudi septiéme Janvier de la même année, Louis d'Anjou Roi de Sicile passa par Auxerre. Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, où il vint faire sa priere, le reçut au son des cloches; & la Ville lui fit des présens considérables de vin de pinot & de grains. Il avoit dans sa compagnie un Seigneur appellé Amé de Vizy, qui n'est point autrement désigné (*b*). Guichard Dauphin d'Auvergne y repassa de nouveau au mois de Février suivant; le Duc de Bourgogne y étoit passé le 12. Juin précédent, & avoit reçû en présent deux muids de vin de pinot. Si des Villes fort éloignées étoient pour le parti de ce Duc, on ne peut pas douter que celle d'Auxerre ne s'y trouvât aussi engagée. Elle envoya dans la même année, selon les expressions de ce temps-là, *des arbalêtriers pour servir le Roi à Paris & ailleurs, pour résister à l'encontre des Ducs de Berry, d'Orliens, & autres leurs alliés.* Aussi le Roy voyant l'affection des Auxerrois pour son service, & voulant pourvoir à leur sûreté, confirma la permission que Gasselin du Bos Capitaine leur avoit donnée d'avoir de leur côté une clef des portes, poternes, & pont-levis, différentes de celles qui étoient gardées par le Capitaine. Guy Seigneur d'Aigreville venoit de succéder à Gasselin dans sa double qualité de Bailly & Capitaine de Sens & d'Auxerre, lorsque cette permission confirmée par le Roi fut terminée.

Reg. Capit. (beside "parts (a)")

Regist. Capit. Compte de Jean Chacheré 1411. (beside "pitre de l'Eglise")

Compte du même 1412. (beside "Duc de Bourgogne")

Ibid. (beside "les expressions")

Preuves, num. 381. (beside "voir à leur sûreté")

(*a*) Le premier Mai 1409. étoit à Auxerre, Monsieur de Baviere frere de la Reine, & Maître Guichard Dauphin d'Auvergne, grand-Maître d'Hôtel du Roi. La Comtesse de Navarre y passa au mois de Décembre 1410. & le Comte son époux le 24. du mois suivant. Le passage du Comte de Savoye y est aussi marqué dans ses Archives au 28. Décembre 1410.

(*b*) C'est sans doute, celui que Monstrelet met parmi ceux qui moururent de dyssenterie au retour du siége de Bourges au mois de Juillet 1412.

le 24. Novembre par Jean Tribolé son Lieutenant. Ce fut enfin dans la même année 1411. 19. Novembre, que le Roi donna un Edit de réunion de la recepte d'Auxerre à celle de la ville de Sens. Tables de Blanchard, pag. 220.

CHAPITRE XX.

Les habitans d'Auxerre assiégent la ville de S. Fergeau occupée par les Armagnacs. Charles VI. passe & repasse à Auxerre en 1412. Il y tient une Assemblée Générale pour la paix. Description de cette cérémonie. Les maladies contagieuses regnent à Auxerre en 1411. 1412. 1413. La Reine vient en cette Ville en 1417. Le danger des guerres entre les Royalistes & les Bourguignons fait fortifier la même Ville. Le Duc de Bourgogne ordonne le siége du Bourg d'Ecan voisin d'Auxerre.

LE Duc de Bourgogne qui avoit trouvé les Parisiens fort dociles dans le temps qu'il prenoit les intérêts du Roi, ne trouva pas une moindre docilité parmi les Auxerrois, ni un moindre attachement au service de l'Etat. Si la Bulle que le Pape Urbain V. avoit fulminé contre les troupes qui désoloient le Royaume sous le Roi Jean, produisît à Paris l'an 1411. l'effet que ce Duc en attendoit, & pour lequel il la fit tirer du Trésor des Chartes, elle ne fit pas une moindre impression sur ceux d'Auxerre auxquels elle fut envoyée sous le nom du Roi au mois d'Octobre de la même année. Ils eurent si à cœur de reprendre sur les Orléanois (autrement dits Armagnacs) la ville de Saint Fergeau, qui étoit la plus voisine d'Auxerre entre celles dont le Duc d'Orléans s'étoit emparé (*a*), que durant tout l'Hiver ils travaillerent aux préparatifs pour faire réussir cette entreprise. Ce fut le Bailly & Capitaine de Sens & d'Auxerre qui y mit le siége avec le grand Maître-d'Hôtel du Roi qu'il avoit pris à Auxerre en y passant au mois d'Avril. Les habitans de notre Ville fournirent non-seulement des vivres, mais encore *de la poudre de salpêtre, tourteaux, falots*, suivant l'expression du Manuscrit de ce

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Compte de la Ville.

(*a*) Cette Ville est de l'ancien pays Auxerrois, étant située dans la Puisaye qui en est un démembrement; elle n'est éloignée d'Auxerre que de onze où douze lieues.

Digitized by Google

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

temps-là, & ils y firent conduire leurs bombardes. C'étoit une espéce d'armes offensives différente des canons; mais qui étoit assez grosse pour qu'on y pût faire entrer des pierres qu'on lançoit contre l'endroit qui étoit à prendre. Je trouve dans les comptes de 1411. que les habitans firent venir *de la perriere de Baailly cinq cens cinquante pierres rondes pour le trait des bombardes & canons de la Ville*. La gloire de la reprise du Château & de la Ville de Saint Fergeau est communément attribuée au Seigneur de Rambure, qui venoit d'être fait grand Maître de l'Artillerie à sa place du Sire de Hangest. En deux assauts les Armagnacs furent obligés de rendre l'un & l'autre. Cette reprise fut faite au mois d'Avril.

Les services importans que les habitans d'Auxerre rendirent au Roi en cette occasion, ne contribuerent pas peu à leur concilier de plus en plus sa bienveillance. Gui Chataud Licentié ès Loix leur député, n'eut pas de peine à obtenir qu'ils demeurassent quittes envers lui de la somme de trois mille livres qu'il leur avoit demandé par emprunt, & qu'ils fussent exempts d'aller au Siége de Montargis dans la compagnie du Bailly de Sens & d'Auxerre. Ils eurent aussi vers le même temps l'honneur de voir ce Prince dans leur Ville. Les intelligences qui parurent être entre le Duc de Berry & l'Angleterre, obligerent Charles VI. à se transporter en personne dans le Berry. Son chemin fut par Sens, & le cérémoniel qu'on observa dans cette Ville, servit de regle aux Auxerrois. Le mois de Mai 1412. étoit commencé lorsqu'il passa par Auxerre avec tous les charriots chargés de bombardes. Il étoit accompagné des Ducs de Guyenne & de Bourgogne, auxquels les habitans firent des présens très-considérables de vin de pinot pour leurs bouches, & d'avoine pour leurs chevaux. Charles de Savoisi qualifié Seigneur de Colanges-les-vineuses, qui accompagnoit pareillement le Roi, reçut aussi un présent considérable du même vin. La rareté de l'argent en faisoit alors avoir d'excellent pour de très-légéres sommes: on peut en juger par les dix muids de vin présentés au Roi, qui tous ensemble n'avoient pas coûté quatre-vingt-dix livres.

La Ville avoit alors pour Gouverneurs de ses affaires,

Digitized by Google

Pierre Micheau Doyen de la Cathédrale, Pierre de Branay Ecuyer, & Gui Chataud que j'ai nommé plus haut. Le temps de leur gouvernement est digne de remarque. Le Roi ne se contenta pas d'avoir passé par Auxerre en allant au siége de Bourges, & d'y avoir demeuré quelques jours ; il voulut encore y repasser & y faire une plus longue résidence. En voici le sujet. Ceux qui assiégeoient la ville de Bourges au nom de ce Prince, & ceux qui étoient assiégés se lassoient également de la guerre. La dyssenterie & la peste d'un côté dans le camp des assiégeans, exposés aux ardeurs de l'Eté qui furent extrêmes cette année-là ; d'un autre côté la désolation dans toute la ville de Bourges, à cause des dégats que les machines de l'Armée du Roi y faisoient : tous ces maux joints ensemble engagerent à convenir de part & d'autre de quelques articles de paix. Le bruit courut que la ville d'Auxerre avoit été choisie pour y ratifier solemnellement ces articles. L'Evêque, qui étoit alors Philippe des Essarts, en fut informé par son frere Prevôt de Paris, qui étoit à la Charité-sur-Loire. Le Roi avoit fait sçavoir aux chefs des deux partis, qu'ils eussent à se rendre à Auxerre, & le Dauphin avoit donné avis aux Seigneurs, aux Evêques, & autres personnes qu'on avoit coûtume d'appeller en ces occasions, de se trouver dans la même Ville. Charles VI. fit de son côté toute la diligence possible pour y être au plûtôt. Les Princes des deux partis l'accompagnerent sur la route de la Charité, où ils jurerent tous sur les saints Evangiles d'observer les articles convenus, & le Roi défendit que les siens appellassent les autres du nom d'Armagnacs. Après cela, le Roi de Sicile, les Ducs d'Aquitaine ou de Guyenne, de Bourgogne & de Bar, prirent différentes routes pour venir à Auxerre. Gilles frere du Duc de Bretagne, qui avoit pris le chemin de Cône, y mourut le 19. Juillet de la dyssenterie qu'il avoit gagné au camp. Plusieurs autres moururent aussi dans la route soit à Sancerre, soit dans d'autres lieux où ils s'arrêterent ; ensorte que ceux qui vinrent jusqu'à Auxerre assûrerent que le nombre tant de Chevaliers que d'Ecuyers qui étoient décédés, alla jusqu'au delà de mille sans compter les valets.

Charles VI. étant arrivé à Auxerre avec le Roi de Si-

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Regist. Parlam.

Histoire de Bretagne.

Regist. Parlam. Aug. 1412.

Monstrelet.

cile & le Prevôt de Paris, logea à l'Evêché. On ne peut douter que le Duc de Guyenne ne vint aussi des premiers dans la même Ville, puisque ce fût lui qui présenta au Roi les Princes qui arriverent depuis; sçavoir, le Duc de Berry, qui arriva le treiziéme jour d'Août & les jours suivans les Ducs d'Orléans & de Bourbon. Charles Seigneur d'Albret se rendit aussi de bonne heure auprès de cette Ville, où il avoit une Terre appellée Beauche. Il voulut y reprendre son Office de Connêtable, dont il avoit été dépouillé l'année précédente dans le temps qu'il déplaisoit au Duc de Bourgogne : mais Valeran de Luxembourg Comte de Saint Pol qui en avoit été pourvu, ne voulut jamais le permettre. Le Parlement qui avoit reçu la Lettre du Roi datée du 30. Juillet, envoya à Auxerre Henri de Marle premier Président avec six Conseillers. La Chambre des Comptes fournit aussi ses Députés, aussi-bien que l'Université. Outre le Prevôt de Paris qui étoit de la compagnie du Roi, les Prevôt des Marchands, Echevins & Bourgeois de Paris, ne laisserent pas de s'y rendre, quoiqu'ils ne goûtassent guère ce Traité. Ceux de la ville de Rouen arriverent aussi avec les Députés des villes de Caën, Amiens, Tournay, Laon, Reims, Troyes, Langres, Tours, &c. Malheureusement le Roi retomba malade à Auxerre; mais le Duc d'Aquitaine ou de Guyenne, le représenta autant qu'il fut possible. Le lundi 22. Août jour indiqué étant arrivé, la séance fut tenue en cette maniere dans la grande Salle de l'Eglise Cathédrale qui étoit ornée de tapisseries de soye & d'étoffes d'or, comme une Diette Impériale. Le Duc de Guyenne monta dans le lieu le plus élevé, qui étoit couvert d'un dais d'étoffe d'or, pour exercer l'autorité Royale au nom de son pere absent. Il fit placer auprès de lui le Roi de Sicile, puis à sa droite les Ducs de Berry, de Bourgogne (*a*), de Bourbon & de Bar avec Charles d'Albret cousin du Roi, & ensuite les Comtes & Barons. A gauche furent placés les Arche-

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Reg. Capit. 4. Maii 1405.

Preuv. num. 382.

(*a*) Le Duc de Bourgogne étoit venu accompagné de Jean Langret Conseiller en son Grand Conseil, & Archidiacre du Grand-Caux au Diocèse de Rouen. *Comptes de Dijon* 1412. Il falloit qu'il fut arrivé dès le 12. Août, puisqu'on trouve dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de France & de Bourgogne, plusieurs Provisions de différentes Charges accordées pendant sa résidence à Auxerre 12. & 13. Août, &c. pag. 152. & 153.

Digitized by Google

vêques & Evêques : au bas du Thrône le Chancélier de France & celui de Guyenne, & un peu plus bas les Envoyés de l'Université de Paris, de la Ville même, & des autres Villes du Royaume. Plusieurs crurent en cette occasion que le Duc d'Orléans ne faisoit que d'arriver à Auxerre avec le Comte de Vertus son frere, parce qu'ils n'entrerent en la Salle que lorsque chacun fut placé (*a*). Ce Duc se présenta avec un équipage magnifique, & qui surpassoit presque celui du Roi, revêtu cependant quant à lui & son frere d'habits de deuil. Le Duc de Bourbon ayant été les recevoir, celui de Guyenne donna au Duc d'Orléans le baiser de paix, & il fut placé entre les Ducs de Bourgogne & de Bourbon. Tout étant en ordre & en silence par les soins du Connétable, le Chancélier se levant déclara de par le Roi, que le sujet de l'Assemblée étoit pour ratifier la paix conclue entre le Duc de Bourgogne d'une part, & le Duc d'Orléans avec le Comte de Vertus son frere d'autre part, qu'il attesta être agréable à leur troisiéme frere & à leur sœur absens; & un Sécretaire du Roi en lut les articles. Cette lecture étant faite, le Duc de Guyenne fit approcher de soi les Princes, & leur ordonna de mettre la main sur le texte de l'Evangile, sur un Reliquaire de la vraie Croix, & sur les autres Reliques de la Cathédrale qui furent alors placées entre le Roi de Sicile & lui. Il leur fit ensuite promettre par serment qu'ils accompliroient tout ce qui étoit contenu dans la feuille du Traité. Ce qui ayant été fait, le Chancélier de Guyenne s'écria à haute voix, que pour donner une plus grande authenticité à ce Traité, il plaisoit au Roi que tous les gens d'Eglise présens missent la main *ad pectus*, & déclarassent foi de Prêtre, qu'ils en approuvoient tous les articles : ce qu'ils firent. Il exigea ensuite de la part du Roi, que les Gentilshommes pour marque d'une pareille approbation, levassent la main droite vers le ciel, ce qu'ils firent pareillement, après avoir posé leurs épées à terre. Cette cérémonie fut si touchante, que plusieurs verserent des larmes

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

(*a*) Comme ceci est tiré d'un écrivain contemporain, qui étoit Moine de S. Denis, Auteur de la vie Latine de Charles VI. il est assez évident que les Grandes Chroniques de S. Denis se trompent, aussi bien que Juvenal des Ursins, lorsqu'elles marquent que les Ducs d'Orleans & de Berri n'assisterent point à ce Traité, parce qu'on avoit résolu de les tuer.

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

de joie à la vue d'une si parfaite réunion. On s'y prêta de si grand cœur, qu'on souhaita le sort de Judas à quiconque iroit contre le moindre article de ce Traité. Aussitôt on chanta le *Te Deum* dans la Cathédrale au son des cloches de toute la Ville, pendant lequel Cantique tous les Princes & Seigneurs rendirent graces à Dieu les genoux en terre (*a*).

Au sortir de cette cérémonie, il y eut un magnifique repas au logis du Dauphin (*b*). Tous les Princes mangerent ensemble, & par considération pour la dignité des convives, Jean Duc de Bourbon voulut servir, accompagné des Comtes de Nevers & de Saint Pol avec plusieurs Barons & Chevaliers de distinction. Le reste de la journée se passa en jeux & divertissemens. Le lendemain & les jours suivans ne furent qu'une continuation de festins & de réjouissances entre les Princes : & ces démonstrations d'amitié

NOTE SUR LE LIEU DE CETTE ASSEMBLÉE.

(*a*) Monstrelet dit qu'elle fut tenue hors la ville d'Auxerre, dans une plaine proche une Abbaye de Nonnains. Mais il paroît qu'il a été mal instruit. Le Moine de S. Denis que j'ai suivi, & qui vivoit alors, entre dans un si grand détail des circonstances de la cérémonie, qu'on est obligé d'entendre simplement de la Cathédrale, les termes dont il s'est servi dans son original. Il est vrai qu'il y dit qu'elle fut tenue, *in ampliori curia Ecclesiæ Cathedralis S. Germani*, & que la Cathédrale n'est pas sous le titre de S. Germain, mais de S. Etienne. C'est ce qui est cause que le mot *Cathedralis* a été souligné, puis omis par des Copistes plus récents. De-là vient aussi, que quelques-uns après le Laboureur dans la traduction de cet Auteur, ont cru que c'étoit à l'Abbaye de S. Germain qu'on s'étoit assemblé. Mais la suite fait voir que l'erreur de l'Historien consiste seulement, d'avoir cru que S. Germain étoit le nom de la Cathédrale d'Auxerre, erreur encore assez commune de nos jours. La présence des Châsses de l'Eglise Cathédrale dans la salle de l'Assemblée, & nullement de celles de l'Abbaye de S. Germain, est une preuve que cette salle étoit peu éloignée de l'endroit où ces Châsses étoient conservées, & qu'ainsi ce fut, ou dans la grande salle du Chapitre que la Paix fut ratifiée, où dans la grande salle de l'Evêché qui subsistoit dès lors telle qu'on la voit aujourd'hui. Le Reliquaire de la vraie Croix sur lequel les Princes mirent la main, est sans doute celui qui est nommé au commencement de l'Inventaire des Reliques de la Cathédrale, dressé vers ce temps-là, & qui venoit d'une Duchesse d'Anjou. *Voyez les Preuves, pag.* 145. Le *Te Deum* aussitôt chanté dans la même Eglise Cathédrale est encore une preuve de ce que j'avance. Il y auroit moyen d'excuser Monstrelet s'il étoit sûr qu'il se fût tenu une Assemblée préliminaire le 20. Août, qui étoit le jour qu'on avoit d'abord choisi. En ce cas, elle auroit pu être tenue sous des tentes hors de la Ville dans la plaine qui étoit alors derrière l'Abbaye de S. Julien, vrai Monastere de *Nonnains*, c'est-à-dire, de Filles : & ce ne seroit point comme a dit de Serres proche l'Abbaye de S. Marien.

(*b*) Quelques Hôtelleries d'Auxerre ont conservé le nom qu'elles prirent alors du Dauphin, & du Duc de Bourgogne.

mitié parurent si sinceres au peuple d'Auxerre, qu'il ne pouvoit s'empêcher de crier hautement *Gloria in excelsis Deo.* C'étoit une des anciennes exclamations restées en usage parmi les François, de même que celle de *Noël.* Le Duc d'Orléans & le Duc de Bourgogne qui étoient les auteurs de la division qui étoit dans le Royaume, parurent souvent ensemble à cheval avec les autres Seigneurs. Un jour même on les vit montés tous les deux sur un même cheval. Cependant, ajoûte l'Historien, dans le grand nombre de gens éclairés venus à Auxerre de toute la France, il y en avoit qui se défioient encore de toutes ces marques extérieures d'union, & qui n'étoient pas du sentiment du peuple. Ils ne s'en cachoient point, & ils disoient assez publiquement qu'on y seroit trompé, & qu'il n'y avoit point tant de miracle qu'on se l'imaginoit. C'étoit, dit Monstrelet, de mauvaises langues qui parloient ainsi. Cependant la suite les justifia bientôt, en faisant voir que cette paix n'étoit pas si solidement établie qu'on l'avoit cru. Le même jour qu'elle fut signée, il y eut des Lettres expédiées pour faire restitution au Duc d'Orléans, à Philippe Comte de Vertus son fils, à Jean d'Orléans Comte d'Angoulême, & Marguerite d'Orléans leur sœur, & à leurs Officiers, vassaux, sujets, Prêtres & Bénéficiers, des Terres qui leur avoient été ôtées durant la guerre.

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Monstrelet.

Tables de Blanchard, pag. 222.

Comme les chaleurs avoient été très-grandes durant tout l'Eté, il étoit survenu une espece de peste dans le pays, & il y étoit mort assez de monde (*a*); c'est ce qui obligea le Roi de se rendre à Melun par eau, après avoir resté dans Auxerre l'espace d'un mois. Les autres Princes se retirerent à Paris par terre. Les sept Députés du Parlement y étant arrivés, firent leur rapport à la Cour le samedi 27. du mois : & comme il paroissoit que c'étoit la main de Dieu qui avoit procuré & cimenté cette paix, le Parlement ordonna que dès le même jour on chanteroit le *Te Deum* dans toutes les Eglises de Paris au son des cloches; & de concert avec le Doyen de Paris, l'Official, &c. il fut résolu de faire le lundi 29. une Procession

Monstrelet.

Regist. Parlam. Paris. 27. *Aug.* 1412.

(*a*) J'ai remarqué dans le nouveau Sanctuaire de l'Abbaye du Val, au Diocèse de Paris, la tombe d'un Adam de Gaillonet homme d'importance, où il est écrit qu'il mourut alors à Auxerre.

Digitized by Google

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

générale de Notre-Dame à Sainte Geneviéve, en action de grace de cette paix jurée & signée à Auxerre, & pour demander à Dieu qu'elle fût de longue durée. Nicolas de Clamenges célébre Docteur, qui vivoit alors à Langres, n'en augura pas si heureusement. Ecrivant à Nicolas de Bay Greffier du Parlement, il lui marque qu'il souhaite que la paix conclue à Auxerre dure inviolablement; mais que le contraire étoit bien à craindre, à cause de la corruption des mœurs qui regnoit alors, à laquelle on n'apportoit aucun remede. Il semble que le Roi avoit usé de toutes les précautions nécessaires pour rendre cette paix durable : il avoit pris conseil de tous côtés, & en particulier de l'Université de Paris. Il lui en avoit envoyé les articles; &, comme on a vu plus haut, les Députés de ce célébre Corps avoient assisté aux Conférences tenues à Auxerre. Cependant on reconnut bientôt que la prédiction de Nicolas de Clamenges n'étoit pas trop mal fondée. Depuis ce temps-là, le Roi en différentes Lettres Patentes qu'il accordoit, faisoit faire mention de cette paix d'Auxerre. On en trouve un vestige en particulier dans celles qu'il adressa le 13. Novembre 1413. au Sire d'Oliergues en Auvergne, où il lui mande de n'obéir à qui que ce soit qui le convoque à la guerre, comptant avoir pris à Auxerre toutes les mesures nécessaires pour établir une paix constante & durable.

Clameng. Ep. 89.

Hist. Univ. Paris. sæc. XV. p. 235.

Baluze, Preuves de l'Hist. de la maison d'Auvergne, pag. 721.

Ce Prince qui étoit bien intentionné, ne tarda guère à se voir trompé. Dès la même année 1413. il arriva à Paris des choses de fort mauvais augure; & le Duc de Bourgogne eut bien de la peine à persuader qu'il agissoit sincerement depuis qu'il avoit le dessus dans le maniement des affaires. Il se présenta aux Auxerrois une conjoncture qui servit à faire connoître de plus en plus leur fidélité envers le Roi. Ce Duc leur écrivit le 5. Février 1413. une Lettre, dans laquelle il se plaignoit de Charles VI. disant qu'il n'entretenoit pas de son côté les articles de la paix qui avoient été reglés à Auxerre; qu'il y avoit eu des emprisonnemens faits à Paris au préjudice de cette paix. Le Roi ayant eu avis de cette Lettre, écrivit aux habitans d'Auxerre d'envoyer incessamment deux des Notables à Paris, afin qu'ils y fussent informés de ses intentions. Le Manu-

Le compte de Jean Chachéré dont ces faits sont tirés, appelle *Jacques de Montreil* le chevaucheur qui apporta ces Lettres.

Digitized by Google

écrit qui m'apprend cette anecdote, ajoûte que les deux qu'on envoya, furent Jean Regnier Garde du Scel de la Prevôté, & Gui Chataud Licentié ès Loix. Il paroît au reste que dans Auxerre même, on se défioit de cette paix concluë en 1412. aussi-bien que de tout ce qui parut arrêté l'année suivante à Pontoise & ailleurs. La triste mort de Pierre des Essarts frere de notre Evêque, arrivée à Paris dans la même année, donnoit à beaucoup de personnes de violens sujets d'appréhension. On faisoit à Auxerre le guet plus attentivement que jamais durant l'Eté de cette année, & on redoubloit la garde des portes. On ne sçait pour quelle raison Guichard le Daufin d'Auvergne, grand Maître-d'Hôtel du Roi, y resta les deux derniers jours de Juin & les deux premiers de Juillet. Pour ce qui est d'Isabeau d'Amboise, femme de Gui d'Egreville, nouveau Bailly de Sens & d'Auxerre, elle n'y vint uniquement que pour voir la Ville. Le Comte d'Armagnac y vint lui-même en personne au mois d'Octobre, pour faire sortir des Gendarmes, qui se disoient être au Roi sous la conduite de ce Comte : & cette sortie ne se fit point sans leur faire toucher une somme. Je trouve en effet, qu'au commencement d'Octobre, la Ville députa à Paris Pierre Micheau Doyen de la Cathédrale, avec Jean Lusurier Avocat & Conseiller du Roi, pour représenter que les gens de guerre qui étoient à Auxerre & aux environs, détruisoient absolument le pays. Il est à croire que la Cour eut égard à la prompte obéissance des habitans, & à l'ordre que Guillaume de Pogues Prevôt d'Auxerre leur avoit notifié dès le quatriéme jour d'Août de fournir au Roi quinze Gendarmes & dix hommes de trait, pour envoyer au Sire d'Heilly qui défendoit la Guyenne contre les courses des Anglois.

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Même compte.

Regist. Capit. Autiss. 1. Oct. 1413. & *Comput. Urbis.*

Reg. Capit. Autiss. 5 *Aug.* 1413.

Toutes ces guerres intestines & presque non interrompues, furent accompagnées comme on a déja vu, de plusieurs maladies contagieuses. Il y avoit eu à Auxerre dès l'an 1411. une grande mortalité sur les chevaux. En 1412. comme j'ai déja dit, les chaleurs excessives de l'Eté y causerent des dyssenteries que Monstrelet appelloit épidimie. Dans l'Automne de l'an 1413. courut une autre peste, pour la cessation de laquelle il y eut le samedi 14. Octobre une

Digitized by Google

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Procession générale qui fut des plus longues, puisqu'on sortit par la porte de Saint Simeon, on passa la riviere pour aller à Saint Marien, & on la repassa ensuite au-dessus du pont, pour rentrer par la même porte de Saint Simeon après avoir passé sur les bords du Fauxbourg de Saint Julien, Saint Amatre & de la porte d'Aigleni. Quoique les prieres fussent ferventes, Dieu ne les exauça pas aussitôt : la maladie continua durant tout l'Hiver. Elle regna si violemment au milieu du mois de Mars suivant, que presque tous les Chanoines en furent atteints : ce qui fut cause qu'il n'y eut point d'assemblée Capitulaire durant une semaine entiere. Cette maladie s'appelloit *Le tac* (*a*).

Regist. Capit. 13. Oct. 1413.

On prenoit alors grand soin d'instruire le peuple des intentions du Roi. Il y eut une Procession solemnelle à Notre-Dame la d'Hors le Dimanche 19. Novembre, & Sermon à la Cathédrale, où l'on publia des Lettres de Charles VI. mais on ne dit point de quoi elles traittoient.

Reg. Capit. 17. Nov. 1413.

Les nouveaux troubles qui survinrent en 1414. firent redoubler l'attention des habitans tant Ecclésiastiques que Bourgeois, pour la conservation de la Ville. Ce qui apporta de la consolation sur la fin de la même année, fut la paix qui se fit entre le Roi & les Princes après le siége d'Arras. Jean Regnier Lieutenant du Bailly d'Auxerre, vint en Chapitre le six Avril accompagné des Gens du Roi & des Conseillers de la Ville, pour présenter aux Chanoines les Lettres par lesquelles le Roi donnoit avis de cette paix. Le serment pour son observation n'avoit été fait que le 13. Mars. On n'eut connoissance de ce serment solemnel à Auxerre, que plusieurs mois après ; puisque ce ne fût que le Dimanche onziéme Août 1415. qu'il y eût une Procession pour en remercier Dieu, & le prier en même temps de faire cesser la mortalité.

Reg. Capit. 19. Oct. 1414.

Reg. Cap. 6. Apr. 1414.

Reg. Cap. 9. Aug. 1415.

Comme l'on étoit accoûtumé en ces temps-là à voir les Traités de paix se rompre au bout de quelques mois, on ne cessoit point de fortifier les Villes ni d'y faire bonne garde. Quoique nous ne voyons pas qu'Auxerre ait rien appre-

(*a*) *Sabbato xvij. Martii 1413. non fuit Capitulum nec per totum hebdomadam, propter illam impiissimam infirmitatem qua dicitur* le tac, *ex qua omnes domini vel quasi & etiam alii fuerunt infirmi vel percussi.* Cette maladie regnoit aussi très-fort à Paris dans le même temps. *Voyez le Journal de Paris sous Charles VI. pag. 21. & les Regisftres du Parlement.*

Digitized by Google

hendé sur la fin de l'année 1415. après la perte de la bataille d'Azincourt, il est certain qu'on y étoit dans la crainte durant les deux années qui suivirent. L'épuisement où l'on se trouvoit, fit qu'à l'exemple de Reims, Châlons & Troyes, Auxerre entra en 1417. dans un Traité que le Duc de Bourgogne proposa : ce qui fit naître dans notre voisinage comme ailleurs deux partis, l'un de Royalistes, l'autre de Bourguignons, & qui produisit des courses si fréquentes & si funestes dans la campagne, & jusqu'aux portes d'Auxerre, que le Clergé de la Cathédrale commença à se dispenser d'aller en Procession hors les murs.

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Reg. Cap. 16. Nov. 1416.

Reg. Cap. 1. Apr. 1416.

Nous apprenons par un acte cité dans les nouveaux Mémoires dressés pour servir à l'Histoire de Bourgogne, que la Reine étoit à Auxerre le 20. Décembre 1417. mais on ignore le sujet de sa venue. La mort de Jean Duc de Bourgogne amena du changement au bout de deux ans : son fils Philippe qui étoit auparavant Comte de Charolois, s'étant uni au Roi contre le Daufin, pour venger cette mort, la ville d'Auxerre s'attacha à ces Princes & à la Duchesse de Bourgogne. Le mariage de Catherine de France avec le Roi d'Angleterre en 1420. fut l'occasion de quelques impôts qu'on trouva difficiles à payer ; car dans le même temps il étoit besoin de fortifier les Villes plus que jamais ; & les conjonctures étoient pressantes. Le Roi crut devoir permettre pour cela aux habitans d'Auxerre, de faire battre à leur profit cinq cens marcs d'argent fin dans la Monnoie d'Auxerre, en fournissant de leur part ce qui seroit nécessaire, moyennant quoi il leur donnoit le droit & le profit qui lui pouvoit appartenir comme souverain Seigneur. Les Lettres en avoient été renouvellées le Jeudi Saint 4. Avril 1419. mais Charles VI. ayant ensuite revoqué ces sortes de concessions par-tout où elles se trouveroient faites, les habitans députerent à Troyes, où ce Prince étoit au mois de Mai 1420. pour lui représenter le tort que leur Ville en alloit souffrir, & qu'il étoit nécessaire de vacquer plus que jamais à son emparement & fortification. Le Roi, de l'avis du nouveau Duc de Bourgogne, adressa aux Commissaires généraux Gouverneurs de ses Finances, des Lettres par lesquels il leur ordonnoit de faire délivrer une seule fois aux habitans d'Auxerre, la somme de deux mille livres, par le

Preuves de l'Hist. du meurtre du Duc Jean, p. 292.

Depuis l'an 1411. jusqu'en 1420.

Maître particulier de sa Monnoie. Cet ordre est daté du 9. Mai 1420. Le Maître particulier de la Monnoie d'Auxerre s'appelloit alors Jean Ravier, selon qu'il paroît par ses certificats.

Preuves, num. 221.

Les Auxerrois trouverent à Troyes le Roi d'Angleterre fiancé à Catherine fille de Charles VI. Le mariage ne tarda guère ; mais cette nouvelle alliance des deux Couronnes amena bientôt une révolution. Pendant le même mois les troupes du Duc de Bourgogne étoient occupées à faire le siége d'Ecan à deux lieues & demie d'Auxerre, sous le commandement de Jean de Villers Seigneur de l'Isle-Adam, & Chambellan du Duc. Philippe Duc de Bourgogne étant à Troyes, envoya de cette Ville le 14. Mai, en toute diligence, des Lettres adressées à ce Commandant, pour lui enjoindre, aussi bien qu'aux autres Capitaines, de continuer le siége de ce Bourg, & de ne point partir de ce lieu, attendu la convention qui dans peu devoit se faire entre le Roi de France & celui d'Angleterre.

Compte de Gui Guillebaud 1420. dans les Mémoires pour l'Histoire de Bourg. 1729. p. 208.

CHAPITRE XXI.

Auxerre devenu passage perpetuel des troupes, à l'occasion de la prise de Crevan par le Roi d'Angleterre. On y tient conseil de guerre dans la Cathédrale pour reprendre cette Ville. Attaque de la même ville de Crevan par les troupes de Charles VII. Bataille dans la plaine sur le chemin de Vincelles. Actions de grace à Auxerre, ensuite de la victoire, & de la restitution de Crevan au Chapitre. Les Anglois brûlent Toucy. Henri leur Roi se dit Comte d'Auxerre. Mailli-le-Château pris & repris différentes fois par le parti des Anglois & Bourguignons. Charles VII. vient à Gien, & y fait la revue de son armée. Auxerre demeure neutre au passage du Roi, malgré les instances du Duc de Bourgogne. On y continue d'y être attaché à ce Duc. Jean Regnier son Bailly fait prisonnier. Places de l'Auxerrois prises pour le Roi. Regennes assiégé & pris pour le Duc de Bourgogne. Assemblée générale à Auxerre pour la paix en 1432. mais sans effet. Le Gouverneur d'Auxerre reprend des places du voisinage pour le Duc de Bourgogne. Etat du Bailly d'Auxerre dans les prisons de Beauvais. Le Traité d'Arras de 1435. met fin à la guerre. Auxerre reste au Duc qui leve aussitôt des tributs comme étant aux droits du Roi, puis fait Jean de Bourgogne usufruitier du Comté Auxerrois. La Ville est menacée d'être prise par escalade. Clamecy pris par un parti Anglois, puis rendu. Le Roi fait conduire de l'artillerie à Auxerre, & vers la Loire en cas de danger.

LA guerre contre le Daufin, dans laquelle Henri V. Roi d'Angleterre se joignit au Duc de Bourgogne, qui vouloit venger la mort de son pere, fût une occasion d'établir de nouveaux impôts dans le Royaume. Mais la ville d'Auxerre se ressentit de quelques charges qui lui furent plus particulieres. En effet, lorsque Henri eut appris à Senlis, où il étoit avec Charles VI. & les deux Reines en 1421. que le Daufin avec une armée de vingt mille hommes, avoit obligé la ville de la Charité sur Loire de se rendre, & que la ville de Cône située sur la même riviere étoit pareillement disposée à le reconnoître, si elle n'étoit promptement secourue, la ville d'Auxerre devint un passage continuel de gens de guerre. On y vit loger toutes les troupes du Duc de Bourgogne & celles du Roi d'Angleterre, qui alloient à Vezelai où étoit le rendez-vous de

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Digitized by Google

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

ceux qui devoient s'opposer au Daufin. Le lundi 27. Juillet les Ducs d'Excestre & de Bethford y arriverent, & y resterent avec un grand nombre de troupes jusqu'au mardi 4. Août. Les soldats du Duc de Bourgogne & des autres Chefs de l'armée du Roi y passerent le 31. Juillet. La Ville ne cessoit dans toutes ces occurrences de demander à Dieu une paix qui fût de durée. Elle en donna des marques dans les Prieres publiques qu'elle fit le mercredi douziéme du même mois. Mais tous ces pieux efforts n'empêcherent pas que dans l'Eté suivant le voisinage de la plus belle Terre des Chanoines ne devînt le théatre de la guerre, je veux dire Crevan, qui n'est qu'à quatre petites lieues d'Auxerre. La mort de Charles VI. survenue le 21. Octobre 1422. amena peu à peu du changement dans la prospérité dont le Duc de Bourgogne s'étoit flatté. L'avantage fut d'abord du côté du jeune Roi d'Angleterre, à qui on faisoit prendre publiquement le titre de Roi de France; & ce fut dans nos cantons que cet avantage se manifesta. Les Ecrivains contemporains racontent ainsi la chose.

Regist. Capituli Antiss.

Ibid.

Le Duc de Bethford qui venoit de chasser de quelques Places les Royalistes, c'est-à-dire, ceux qui étoient attachés au Daufin, avoit aussi fait vers la fin du mois de Mai 1423. la conquête de la ville de Crevan par le moyen du Bâtard de la Baume, de Claude de Beauvoir Seigneur de Chastellux, du Sire de Digoine, & de Gui de Bar Bailly d'Auxerre, lesquels avoient surpris cette Place, & en avoient enlevé la garnison. La nouvelle en fut aussitôt apportée à Jean Stuard Connêtable d'Ecosse, qui alloit en Champagne avec le Seigneur d'Estissac, pour maintenir la Noblesse dans le parti du Roi de France. Ils en furent informés étant au-delà de Gien où ils se disposoient à passer la Loire. Comme on leur dit que la Tour de Crevan n'étoit pas encore rendue, ils changerent de dessein, & vinrent droit à cette petite Ville; mais il y arriverent un peu trop tard. Ils résolurent donc de former le siége, & en attendant l'artillerie du Roi, ils bloquerent la Place qui se ressentoit déja de la disette de vivres. Le Duc de Bourgogne étant alors en Flandre, la Duchesse Douairiere sa mere donna ordre à toute la Noblesse de la Province de se rendre à Crevan pour défendre cette Ville. Un des principaux

Ex variis autor. coævis.

cipaux Chefs fut le Seigneur de Toulongeon Maréchal de Bourgogne. Il étoit accompagné des Seigneurs de Conches, de Thil, de Marcilli, d'Antoine de Vergi, Guillaume de Vienne, René Pot Sieur de la Roche, & Jacques de Courtambles. Le Comte de Joigni s'y rendit aussi avec les Comtes de Salisberi & de Suffolc Anglois, qui y amenerent le Seigneur de Vileby & quatre mille Anglois. Toutes ces troupes, tant celles qui venoient de la Bourgogne, que de la part du Roi d'Angleterre, s'assemblerent à Auxerre. Les Chefs tinrent conseil dans l'Eglise Cathédrale sur la maniere dont ils devoient procéder pour faire lever le siége de Crevan. Le Seigneur de Vergi fut fait Maréchal des troupes de Bourgogne; & Gilbert Hallesal le fut de celles d'Angleterre. Pendant ce temps-là le Roi Charles avoit envoyé un renfort au Connêtable d'Ecosse qui assiegeoit la Ville. Il étoit composé de quatre cens Espagnols sous la conduite du Maréchal Amauri de Severac, avec d'autres troupes conduites par les Comtes de Ventadour, & les Sires de Fontaines, de Bellai, & de Gamaches. Il fut donc reglé à Auxerre qu'il y auroit sixvingt hommes d'armes, soixante Anglois & soixante Bourguignons, avec autant d'archers qu'il seroit nécessaire pour prendre connoissance du terrain. On convint d'obliger la cavalerie de descendre de cheval à point nommé, & de ne point arrêter de prisonniers le jour du combat, jusqu'à ce qu'on vît le champ de bataille gagné. Il y eut encore d'autres réglemens que les Anglois demanderent pour se conformer à leur coûtume. Ces ordonnances & autres furent publiées à Auxerre à son de trompe. L'armée se munit de vivres pour deux jours, & engagea les habitans d'Auxerre, moyennant la promesse d'un bon payement, de lui en fournir à mesure que les provisions se consommeroient: après quoi toutes les troupes partirent de la Ville en grande union, tant Anglois que Bourguignons, le vendredi trentiéme Juillet sur les dix heures du matin, & vinrent loger au village de Vincelles, qui n'est éloigné de Crevan que d'une lieue.

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Le lendemain jour de Saint Germain, sur les dix heures du matin, les deux armées prirent le chemin de Crevan par le bas des côtes de Vincellotes & d'Irenci; & comme

toutes ces troupes apperçurent à un quart de lieue celles du Roi Charles VII. toute la cavalerie mit pied à terre. Il fit ce jour-là une chaleur étouffante qui affoiblit extrêmement la force des soldats, tant à cause de la reverbération des rayons du soleil qui se faisoit sentir le long de la riviere d'Yonne sur les côteaux de la montagne, qu'à cause du poids de leurs armes qu'ils portoient eux-mêmes pendant tout le chemin. Se trouvant extrêmement fatigués lorsqu'ils arriverent proche de leurs ennemis, qui étoient rangés en bataille sur la montagne qui dominoit Crevan vers le Septentrion, ils ne se crurent pas en état d'aller les attaquer sur une hauteur si difficile. Les Capitaines jugerent qu'il étoit plus expédient d'obliger les assiégeans de descendre dans le bas. Pour cela ils rétrograderent eux-mêmes avec toute l'armée jusques vis-à-vis Vincelles. Tous y passerent la riviere; puis ils regagnerent le chemin qui conduit de Vincelles à Crevan par la plaine. L'armée du Roi qui assiégeoit la Ville appercevant les Anglois dans cette plaine, descendit au bas de la montagne; de telle sorte qu'il n'y avoit plus entre les deux armées que la riviere seule. Les Bourguignons & les Anglois amuserent ainsi leurs ennemis, & firent tant qu'ils gagnerent un Pont sur lequel ils passerent à la file après en avoir chassé les gardes à coups de flêches. Après cet avantage, dont ils furent redevables aux Arbalêtiers venus d'Angleterre, ils vinrent charger les François tout à l'aise. Dans le même temps, les assiégés qui avoient été contraints de manger jusqu'à leurs chevaux & autres animaux, firent une sortie qui fut furieuse. On vit à ce moment commencer une bataille des plus sanglantes; les Anglois ne voulant pas avoir la honte d'être vaincus par Jean Stuard Ecossois, ni les Bourguignons celle d'avoir succombé sur leur propre territoire. La mêlée dura assez longtemps, & ne finit que lorsque les Ecossois qui étoient environ trois mille, eurent commencé à prendre la fuite. Ils furent vivement poursuivis aussi-bien que les gens du Roi Charles, & presque tous faits prisonniers ou tués. Un acte authentique de ce temps-là témoigne que le nombre monta bien à quatre ou cinq mille; d'autres assûrent qu'il n'y eut que douze cens hommes tués & quatre cens faits prisonniers. Entre ces derniers fut le Connêtable

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Charta DD. de Chastellux.

Preuves, num. 384. Paradin. Daniel. Martial de Paris marque environ mille, sans les prisonniers.

d'Ecosse, qui fut arrêté par le Sire de Chastellux l'un de ceux qui commandoient les troupes renfermées dans Crevan, les Sires de Bellai & de Gamaches, & le Comte de Ventadour qui y perdit un œil. A l'égard des morts, on compte parmi les plus remarquables un Seigneur bâtard du Roi d'Ecosse, Guillaume Hamilton, & le Sire de Fontaines, auxquels il faut ajoûter Etienne de Chabannes Sieur de Charlus Capitaine de Gendarmerie, frere aîné d'Antoine, qui fut depuis Grand-Maître de France.

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Supplem. ad Comines. pag. 252.

Cette défaite des François & Ecossois fut regardée alors comme si importante par les Auxerrois, & sur-tout par les Chanoines de la Cathédrale, que pour en conserver le souvenir, ils établirent que par la suite on chanteroit en action de graces, le seize Août de chaque année, une Messe qu'on appelleroit, *la Messe de la Victoire*. A l'égard du Sire de Chastellux qui leur avoit remis la ville de Crevan, ils lui donnerent une Prébende dans leur Eglise, qui depuis ce temps-là a été héréditaire dans la famille. L'acte de cette concession dont nous apprenons une partie des circonstances de la levée du siége de Crevan, est du six Août de la même année, quelques jours après l'évenement (*a*). J'avois esperé que le livre de Frere Humbert de Montmoret, qui contient en vers Latins une description de cette bataille, m'apprendroit quelques autres singularités ; mais on n'y voit que des fictions poëtiques, qui défigurent les faits loin de les éclaircir (*b*). Les Anglois victorieux ne s'en tinrent pas là. Ils porterent aussi-tôt leurs armes à Touci, autre petite Ville éloignée de quatre lieues d'Auxerre, dont Louis de Bar alors Evêque de Verdun étoit en partie Seigneur avec l'Evêque d'Auxerre. Cette

Voyez le Tome 1. de ces Mémoires, p. 808. & les Preuves num. 383. & 384.

(*a*) Le même jour 6. Août, il y eut à Paris une Procession Générale a laquelle assista le Parlement, & qui alla de Notre-Dame à S. Germain l'Auxerrois, pour remercier Dieu de cette victoire remportée dans l'Auxerrois le jour de la Fête de ce Saint. *Regist. Parlam.*

(*b*) Cet Auteur que je n'ai connu que par la Bibliotheque des Historiens de France de M. Duchêne, prend la qualité d'Orateur & Poëte. On ignore de quel Ordre il étoit. Son ouvrage est un *in* 4°. imprimé à Paris en 1512. *in ædibus Ascensianis*, où il se flatte de faire la description des Batailles de Crevan, de la Brossimiere, de Verneuil & d'Orleans, données sous Charles VII. Il est dedié à Louis de Crevan Abbé de Vendôme. Dans tout Paris on n'a pu trouver cet ouvrage que dans la Bibliotheque de M. du Fay qui avoit ramassé tous les Poëtes de France. Depuis la vente de sa Bibliotheque ce livre est passé à Monsieur Bourret célébre Avocat en la même Ville.

Digitized by Google

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Ville ne se trouva pas en état de les repousser : le feu qu'ils y mirent le 24. jour d'Août, consuma les maisons & les Eglises, & il n'y resta que les murailles qui désignoient que ç'avoit été une Ville *. La perte des monumens de la ville d'Auxerre m'oblige de passer légerement sur le temps qui suivit immédiatement la bataille de Crevan. Nous sçavons seulement qu'Henri Roi d'Angleterre étant à Paris le 21. Juin 1424. engagea pour deux ans au Duc de Bourgogne, les Comtés d'Auxerre & de Mâcon, avec la Châtellenie de Bar-sur-Seine, à cause de certaines sommes dont ce Roi lui étoit redevable ; & qu'ayant été informé du décès de l'Evêque d'Auxerre Philippe des-Essars, arrivé le 14. Octobre 1426. il envoya faire défense au Chapitre de procéder à nouvelle élection sans en avoir obtenu son consentement. Ses défenses sont signées de Paris le 31. Octobre, & elles furent signifiées le 12. Novembre suivant. Ensuite, par d'autres Lettres aussi données à Paris, il accorda cette permission. Les Mémoires tirés de la Chambre des Comptes de Dijon, & publiés en 1729. nous apprennent que vers le temps de la guerre de Crevan, Mailly-le-Châtel fut souvent pris & repris. Les ennemis du Duc de Bourgogne s'en étant emparé, le Sieur de Châtellux & Jean de Digoine le reprirent ; après quoi Thibaud de Termes le reprit pour le Roi ; & enfin en 1426. au mois d'Octobre, il fut conquis de nouveau pour le Duc de Bourgogne, qui fit raser cette Place, au moins le Château.

* *Ex veteri inscriptione versib. gallicis.*

Memoriale Cameræ Comput. apud D. Cancellarium Franc. f. viij. xx. & xix.

Preuv. num. 223.

Tabul. Capit. Autiss.

p. 221.

Monstrelet.

La reprise de la ville de Montargis par Charles VII. sur les Anglois en 1427. dans une conjoncture où le Comte de Dunois (*a*) ne s'étoit engagé simplement qu'à y faire entrer un convoi de vivres qu'il amenoit de Gien, fut ce qui commença à déconcerter bien des partisans du Duc de Bourgogne & des Anglois. Cependant, si ces derniers perdoient du terrain d'un côté, ils étoient encore assez heureux pour en gagner de l'autre. En 1428. ils avoient à eux la ville de la Charité-sur-Loire * ; mais ils n'oserent presque se servir de

* Au Diocèse d'Auxerre.

(*a*) Le Comte de Dunois étoit le Batard d'Orleans appellé Jean, né en 1402. élevé avec le Daufin, qui fut depuis le Roi Charles VII. duquel il eut en 1423. la Ville & Comté de Gien selon les Registres du Parlement, 14. *Dec.* 1424.

Digitized by Google

ce passage qu'ils regardoient comme trop éloigné de Paris, & trop voisin d'Orleans. La levée du siége qu'ils furent obligés de faire de devant cette derniere Ville, les rendit par la suite plus timides, & ils n'osoient presque plus paroître en présence des François: témoin la bataille de Patai, qu'ils perdirent le 18. Juin 1429. Le Roi Charles VII. qui venoit de la gagner, n'appréhenda plus de passer en deçà de la Loire. Il commença à se montrer plus hardiment à ses peuples; & la premiere Ville où il entra fut celle de Gien*. Il y fit la revûë de son armée qui se trouva être de douze mille hommes, & distribua quelques sommes aux soldats pour les encourager. La Pucelle qui avoit déja passé sans risque par le pays Auxerrois en venant à Orleans, & qui étoit la cause que les Anglois avoient levé le siége, détermina le Roi à se rendre à Reims pour s'y faire sacrer, plûtôt que de s'arrêter à la conquête de Cône & de la Charité, que celle de Bonni nouvellement faite inspiroit d'entreprendre. On prit donc la route d'Auxerre; & lorsque le Roi en approcha, il parut bien que cette Ville étoit toujours très-fort dans les intérêts du Duc de Bourgogne & des Anglois, puisqu'elle ne voulut point lui ouvrir ses portes. La pucelle étoit d'avis qu'on attaquât la Ville; mais les habitans députerent vers le Roi, pour lui représenter qu'ils avoient traité pour une somme d'argent avec le Seigneur de la Trimouille, afin qu'il leur fût permis de demeurer neutres dans cette conjoncture, ajoûtant qu'ils étoient prêts de fournir des vivres à son armée, en payant le prix raisonnable. On s'accommoda de cet offre, & il n'y eut que le Seigneur de la Trimouille qui souffrît en cette occasion par les murmures que fit naître la facilité qu'il avoit eue. L'Auteur du Journal de Paris imprimé en 1729. marque néanmoins qu'au mois de Juillet de cette année 1429. les Armagnacs entrerent dans Auxerre. L'Editeur a regardé comme une véritable prise d'Auxerre ce simple passage. Comme les monumens de l'année 1429. ne se retrouvent point dans les Archives de la Ville, j'aurai recours à ce qu'on lit dans celles de Dijon. Un article des comptes de l'an 1429. porte qu'Antoine de Toulongeon Maréchal de Bourgogne étant accompagné de soixante hommes d'armes & trente hommes de trait, fut envoyé

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

* Au Diocèse d'Auxerre.

Ces trois lieux sont du Diocèse d'Auxerre.

Digitized by Google

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

cette année-là dans les Villes qui étoient sur les limites du Duché de Bourgogne, pour animer de plus en plus les habitans à se tenir fermement attachés au Duc, & leur donner bonne espérance; & que la premiere Ville où il s'acquitta de sa commission fut Auxerre, & que de-là il devoit venir à Bar-sur-Aube, à Chaumont, & à Langres.

Mém. pour l'Histoire de Bourg. 1729. p. 203.

pag. 211.

On y lit encore qu'au mois d'Avril de la même année 1429. Claude de Beauvoir Seigneur de Chastellux, vint nuit & jour donner la chasse aux ennemis du Duc de Bourgogne, vers les frontieres du pays Auxerrois, & dans plusieurs autres lieux de la riviere de Loire. Je n'ai pu trouver dans les Archives d'Auxerre autre chose, sinon que dans le temps auquel la Pucelle vint dans le pays, on fit un nouveau dénombrement des habitans pour redoubler le guet, sur-tout du côté de la riviere. Simon le Moine Ecuyer étoit alors Capitaine d'Auxerre, & Jean Regnier en étoit Bailly pour le Duc de Bourgogne. Depuis ce temps-là on ne vit plus la même personne faire l'office de Bailly de Sens & d'Auxerre ensemble: notre Ville eut un Bailly particulier. Nous aurons de temps en temps occasion de parler de ce Magistrat. Il suffit de dire à présent que quoique le Roi Charles VII. gagnât de fréquentes victoires, son Royaume étoit cependant dans un état déplorable, parce que les Ducs de Bourgogne & de Bretagne étoient toujours joints au Roi d'Angleterre.

Ce jeune Prince s'étoit fait sacrer Roi dans l'Eglise Cathédrale de Paris, au mois de Décembre 1431. mais cette cérémonie ne lui attacha pas davantage les cœurs d'un grand nombre de François. Auxerre avoit pour Evêque Jean de Corbie, qui tenoit pour le parti de Charles VII. Ce Prélat n'y fit pas beaucoup de résidence, parce qu'il voyoit le dévouement de son peuple pour la Faction Bourguignonne: c'est ce qui fit que son Château de Regennes en souffrit, comme on le verra par la suite. Le Bailly Jean Regnier étoit aussi absent dès le mois de Janvier 1431. Les mouvemens qu'il se donna pour le Duc de Bourgogne, lui attirerent quelques malheurs dont il laissa le recit par écrit. Il marque que le Dimanche 14. Janvier 1431. il fut arrêté avec cinq ou six personnes de sa compagnie, dont deux étoient Bourguignons & deux autres étoient Anglois. C'é-

Les Fortunes & adversités de Jean Regnier 1526. in 12.

toit apparemment sur les limites de la Normandie & de la Picardie, puisque ce fut à Beauvais que le même jour ils furent conduits. Regnier resta dans les prisons de cette Ville jusques bien avant dans l'année 1433. Pendant cet intervalle, les troupes du Roi avoient pris plusieurs Places de l'Auxerrois sur le Duc de Bourgogne. Les citoyens d'Auxerre incommodés de ce changement, députerent vers ce Duc, Pierre de Longueil Licentié ès Loix, & Jacques Grail Licentié en Médecine, pour obtenir qu'il aidât à faire sortir les ennemis de leur voisinage. Mais l'absence de l'Evêque fit que les Bourguignons eurent aussi l'avantage à leur tour. Ils envoyerent devant le Château de Regennes François l'Arragonois (*a*) Bailly de Saint Pierre-le-Moutier, qui en fit le siége au mois d'Octobre 1432. la ville d'Auxerre fit conduire par eau ses canons & autres machines de guerre, avec grande provision de vivres : de sorte que la Place fut bientôt rendue aux Bourguignons. Le même Bailly alla ensuite mettre le siége devant les bourgs de Villemer & de Neuilli, qui commençoient alors à être fermés. Quoiqu'il soit sûr que ces deux bourgs éloignés de trois ou quatre lieues ne firent pas grande résistance, leur reprise qui fut faite vers la Toussaint, ne laissa pas de coûter à la ville d'Auxerre, parce qu'elle fournissoit tout l'attirail de guerre. Elle en fit autant pour reprendre sur le parti du Roi la petite ville de Saint Bri. Quoique le Gouverneur de Bourgogne, le Sire de Chastellux & autres, eussent amassé dans Auxerre au commencement de la même année une grande provision de bleds & de vivres, il en coûtoit toujours à la Communauté pour les présens considérables qu'elle leur fit aussi-bien qu'au Bailly de Saint Pierre-le-Moutier. On étoit également embarrassé à la Ville comme au village. Ce n'etoit par-tout que frayeurs continuelles à l'attente de l'ennemi.

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Viole in Petro de Long. Ep.

Compte de Guillaume Gontier.

Ibid.

A droite du chemin de Montargis.

Ibid.

Le nouveau Pape Eugene IV. essaya de réunir les

(*a*) C'est ainsi que le nomment les comptes de la Ville. Le P. Daniel à l'an 1449. explique mieux toutes ses autres qualités, l'appellant François de Surienne dit l'Arragonois, Chevalier de la Jarretiere, Commandant des troupes d'Angleterre & de Bretagne. Il est qualifié Seigneur de Pisy, dans les Mémoires pour l'Histoire de Bourgogne, dressés sur les comptes des Archives des Ducs de Bourgogne qui sont à Dijon, & on l'y nomme simplement François Surienne dit l'Arragonois, Maître de l'Artillerie du Duc, fait Bailly de la Montagne en 1457. *Voyez pag.* 218. 228. & 240.

Digitized by Google

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Princes qui se faisoient une si cruelle guerre. Le Duc de Bourgogne avoit fait tenir à Semur dès le mois de Septembre, des Conférences pour parvenir à la paix: mais on ne voit pas ce qu'elles produisirent. Celles dont le Pape se mêla furent indiquées à Auxerre. Il y eut des saufconduits pour y faire venir des vivres; & le Duc de Bourgogne y en envoya, pressé par Pierre de Longueil que la Ville avoit député exprès à Dijon. Les Députés des deux Rois se rendirent donc dans notre Ville. Le Pape y envoya de son côté Nicolas Albergati Chartreux, Cardinal du titre de Sainte Croix (*a*). Le Concile de Bâle qui se tenoit alors, y députa Ferric de Grancé Evêque d'Autun, François Evêque de Geneve, & un Docteur en Droit, Auditeur en Cour de Rome, très-reputé pour sa science. On y vit de la part du Duc de Bourgogne le Chancelier de ce Prince, avec Claude de Beauvoir Seigneur de Chastellux; Hugues du Bois Chambellan du Duc, Bailly de Charollois; & Pierre de Montar Seigneur de Saint Fale, aussi Chambellan. Un manuscrit de l'Hôtel de Ville d'Auxerre, qui désigne cette Assemblée vers le mois de Novembre 1432. met dans le nombre des Envoyés le Chancelier du Daufin, & Christophle de Harcourt. Jean de Monté Docteur en Théologie, l'un de ceux qui accompagnoient le Légat, ayant été trouver à Vannes le Duc de Bretagne, pour le porter à y envoyer ses Ambassadeurs, ce Duc nomma aussi-tôt quatre Seigneurs pour y assister. L'Evêque de Rennes devoit être aussi de cette Assemblée; mais le Duc jugea à propos de le garder auprès de lui. Au reste on ignore le détail de ce qui fut dit à Auxerre dans les Conférences que tinrent les Envoyés. Ce qui est sûr est qu'elles n'aboutirent à rien, dont on murmura fort à Paris; il est également certain que tout étoit en combustion dans nos cantons, sur-tout du côté de la Champagne, peut-être par une suite de la perte de Montargis, que les Anglois venoient de reprendre sur le Roi Charles VII. Auxerre même eut besoin d'être défendu plus soigneuse-

Viole in P. de Long. Ep.

Epist. Guill. Evrardi Rectoris Univ. Parisf. in Hist. Univ. Parisf. T. IV.

Anselme Hist. Général. *Voce* Amiraux.

Mem. de l'Histoire de Bourg. 1729. pag. 213.

Compte de Guill. Gontier.

Hist. de Bretagne p. 593.

Journal de Paris sous Charles VII. *in* 4°. p. 153. vers la mi-Novembre.

Compte de Guill. Gontier 1432. 1433.

(*a*) Ce Cardinal avoit été Maître du Cardinal Nicolas de Cusa fameux par quelques ouvrages. Il étoit à Auxerre le 18. Novembre 1432. jour auquel il accorda des Indulgences pour le retablissement de l'Eglise de Saint Loup de Brienon, spoliée & brûlée. *Ex autographo.*

ment.

Digitized by Google

ment. Quoique le Capitaine Simon le Moine y fit une continuelle résidence avec des gens de guerre qu'il payoit à ses dépens, & que son frere Etienne le Moine aussi Ecuyer partageât avec lui la sollicitude, on y en fit encore venir d'autres. Les Mémoires de ces temps-là parlent de Jean d'Avrilli Capitaine de Gi-l'Evêque, qui s'y rendit pour avoir inspection sur la garnison. Il y avoit aussi dans le même temps une bonne garnison pour le Duc de Bourgogne dans le Château de Regennes, & les Auxerrois agissoient toujours de concert avec ce Prince, ne manquant pas de lui faire sçavoir les sujets d'appréhension qu'ils avoient qu'on ne leur ôtât les Places voisines. Ils lui écrivirent à ce sujet au mois de Septembre lorsqu'il étoit à Epoisse; & ils envoyerent vers lui au mois d'Octobre, lorsqu'il séjourna à Avallon. Quand il fut de retour à Dijon au mois de Novembre, on députa vers lui Guillaume Driart Licentié ès Loix, & Hugues le Moine Ecuyer. La guerre ne se faisoit pas alors pendant l'Eté seulement, on la continuoit aussi pendant l'Hyver. Après le siége d'Hervi-le-Châtel fait durant l'Eté 1433. au nom du Duc de Bourgogne, Filbert de Vauldré Gouverneur de l'Auxerrois & Tonnerrois, songea à recouvrer d'autres Places plus voisines d'Auxerre, qui avoient été prises par le parti de Charles VII. Il assiégea la ville de Brienon au mois de Janvier, & l'obtint aisément. Pierre Aurard Abbé de Saint Marien lui avoit fourni pour cela des hommes & des chevaux. Brienon s'étant rendu, le Gouverneur d'Auxerre prit des mesures pour le siége de Cesy au-delà de Joigni. Il fit transporter de Champlots à Joigni une grosse piece d'artillerie, d'où elle fut conduite par eau sous les murs de Cesy, avec des pierres à bombardes & de la poudre à canon. On ressentit dans le pays que la garnison qui étoit dans toutes les Places nouvellement conquises, y étoit fort à charge. Pour y remédier, les Auxerrois députerent vers le Duc de Bourgogne, Pierre de Longueil Licentié ès Loix. Il se rendit à Avallon, croyant que ce Prince y seroit après la reddition de Pierrepertuis; mais il n'y trouva que le Prince d'Oranges & autres qui lui communiquerent les arrangemens que le Duc avoit pris. Pendant le mois suivant le même Duc assiégeoit Mussi-l'Evêque qui est au-delà de

Depuis l'an 1421, jusqu'en 1444.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Digitized by Google

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Tonnerre dans le Diocèse de Langres. Les monumens conservés à Dijon parlent d'un siége fait à Colanges-les-Vineuses en 1434. de la part du Duc de Bourgogne : Filbert de Vauldré y commanda avec François de la Palu Seigneur de Varembon, Chambellan du même Duc. C'étoit ce même Chambellan, qui ayant pris Champlost le fit raser. Il n'en fut pas de même de Colanges : Jacques d'Espailly, dit Fort-Épice, qui s'en étoit emparé, se laissa gagner par argent. Filbert de Vauldrey, & Guillaume de Rochefort Chevalier Chambellan du Duc, s'obligerent d'un côté à la somme de cinq mille écus d'or, & d'un autre à celle de dix-sept cens saluz d'or, moyennant quoi le Sieur d'Espailly rendit la Ville au Gouverneur d'Auxerre pour le Duc de Bourgogne, le 23. Juin 1435.

Mem. pour l'Histoire de Bourg. édit. 1729. p. 213. & 214.

Pendant que tout ceci se passoit dans le pays Auxerrois & dans les contrées voisines, Jean Regnier Bailli d'Auxerre faisoit son possible pour sortir des prisons de Beauvais (*a*), où il étoit détenu par le parti du Roi, & fort maltraité, si on doit l'en croire. Ceux qui l'avoient arrêté, avoient appris son nom & sa qualité par les lettres qu'ils trouverent sur lui ; c'est pourquoi il fut taxé à une rançon de mille saluz. Outre que cette somme n'étoit pas aisée à trouver dans ce fâcheux temps, il y eut des personnes qui pendant que le Roi étoit en Touraine, lui firent des rapports très-désavantageux de ce Bailli : ce qui fut cause qu'il envoya à Beauvais le Bailli de Senlis & de Beauvoisin, nommé Alingeron, pour le faire mourir. Mais ce Commissaire y étant arrivé, trouva plusieurs Seigneurs qui le dissuaderent d'exécuter l'ordre qu'il avoit reçu, entre autres Poton de Saintrailles, celui qu'on appelloit la Hire, Robert Floquet Bailli d'Evreux, & un Docteur de considération appellé Regnaud de Fontaines, qui étoit Chanoine de l'Eglise d'Auxerre. Regnier avoit eu des pressentimens de ce qui devoit arriver, & malgré sa mauvaise fortune, il s'occupoit utilement dans sa prison. Comme il entendoit assez la Poësie Françoise pour son temps aussi-bien que la Musique, il s'étoit occupé à faire des vers sur différentes matieres de pieté ; & comme s'il eût prévu sa destinée, il avoit composé dans le même style une espéce de Testament. Cette

fol. 52. fol. 86. fol. 83.

(*a*) Il dit que ces prisons étoient situées devant l'Eglise Cathédrale de S. Pierre.

piece peut paroître curieuse à ceux qui recherchent les coutumes des siécles précédens. On y lit qu'il avoit choisi le Couvent des Jacobins de Beauvais pour sa sépulture, précisément à cause que ses parens & amis étoient inhumés chez ceux de la ville d'Auxerre. Pendant le temps de sa prison, Isabeau Chrestien son épouse se mit en chemin avec son fils pour venir le trouver; mais il arriva un second malheur, l'un & l'autre furent encore arrêtés sur la route, malgré le passeport qu'ils avoient du Sieur de Gaucourt Lieutenant de Roi. Après avoir été detenus quelque temps, ils arriverent enfin à Beauvais sur la fin du mois d'Avril 1433. & ils se mirent en ôtage pour lui. Jean Regnier sortant de prison paya mille écus comptant, & promit d'en donner encore deux mille autres pour la délivrance de ses ôtages. Il essaya aussi-tôt de trouver une personne qui voulût tenir prison en place de sa femme. Il marque lui-même qu'il en chercha dans la ville de Gournai; mais apparemment sans y réussir. Au lieu de cela, il dit qu'il y trouva une Damoiselle de Blangis qui étoit à peu près dans le même cas, & qui lui déclara qu'elle tenoit prison pour son pere. Il fut donc obligé de chercher dans la bourse de ses amis la ressource qui lui manquoit d'un autre côté. De Dijon où il s'étoit rendu d'abord, il prit la route de Châtillon-sur-Seine pour traverser la Champagne, & passa ensuite dans les villes de Tournai, de Gand, Bruges, Malines, & Bruxelles. Il dit qu'il reçut plus de secours de tous les amis qu'il avoit en ces différentes Villes, que de ses parens, qui souffrirent même qu'il vendît une partie de sa terre de Guerchi. Les requêtes qu'il présenta au Duc de Bourgogne & à la tante de ce Duc, nous apprennent qu'il n'avoit que cent francs de gages en qualité de Bailli d'Auxerre: (ce qu'il déclara franchement n'être point une somme trop considérable pour vivre lui quinziéme & deux ménages.) On y voit aussi qu'il y avoit trente-six ans qu'il servoit le Duc de Bourgogne, en comptant le temps qu'il avoit vécu sous le Duc Jean son pere. Il n'y dissimule point que c'étoit lui qui avoit maintenu les Auxertois dans l'obéissance du Duc: au contraire il s'en fait une gloire & un mérite. On pardonnera à son style poëtique tout ce qu'on jugera à propos: je ne fais point profession d'en être l'apolo-

fol. 81. *fol.* 90. *fol.* 97. *fol.* 101. *fol.* 106. *fol.* 107. *fol.* 110.

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

giste ; ce n'est principalement que pour en venir à ce dernier trait, que j'ai cru devoir marquer toutes les singularités qui ont précédé.

Enfin le temps vint heureusement que le Duc de Bourgogne se lassa de faire la guerre, & d'entretenir l'animosité entre les Rois de France & d'Angleterre. Ce fût vers la fin de l'an 1434. c'est-à-dire au commencement de 1435. selon la maniere de compter aujourd'hui. L'Assemblée tenue à Nevers au mois de Janvier, indiqua la ville d'Arras pour y faire un Traité solemnel. La ville d'Auxerre venoit d'avoir pour Evêque un Dominiquain, Confesseur du Duc de Bourgogne, nommé Laurent Pinon, après la mort de Jean de Corbie qui avoit toujours resté attaché à Charles VII. Ce fût pendant l'Eté de l'année suivante 1435. que se tint la grande Assemblée à Arras. Les cérémonies préliminaires consisterent en plusieurs Processions, Messes & Sermons, pour disposer les cœurs de ceux qui y assistoient, à contribuer chacun de leur côté à un Traité plus stable que tous les précédens. Il y eut le 22. Juillet une Procession qui partit de la Cathédrale du titre de Notre-Dame, pour aller dans l'Abbaye de Saint Vast. L'Evêque d'Auxerre y célébra la Grand'Messe, & y prêcha. On peut voir ce que j'en ai dit en traitant son article. Les Conférences furent ouvertes au mois d'Août dans la même Abbaye de Saint Vast. On y regla plus d'une vingtaine d'articles importans ; entre autres, que *le Roi céderoit au Duc de Bourgogne pour lui & pour ses hoirs légitimes soit mâles soit femelles, descendans en droite ligne en héritage perpétuel la Cité & Comté d'Auxerre, avec toutes leurs appartenances & dépendances quelconques, tant Justice, Domaine, Fiefs, Patronnages d'Eglises, Collations de Bénéfices, comme autrement, à les tenir du Roi, de la Couronne de France & de sa Cour de Parlement, sans moyen, & en telles franchises & droits de prérogatives comme les autres Pairs de France.* Et qu'à l'égard des profits sur le Grenier à sel, &c. Tailles & Fouages, ils n'appartiendroient qu'à ce Duc, & à son successeur, & au successeur de son successeur. Ces articles & autres furent publiés en chaire après un second Sermon de l'Evêque d'Auxerre le 21. du même mois par Pierre Brunet Chanoine de la Cathédrale d'Arras, & l'ob-

Journal de la paix d'Arras, imprimé à Paris 1651. p. 16. 17. Il est de Dom Antoine de la Javelle Grand Prevôt de Saint Vast.

Tom. 1. pag. 522.

Digitized by Google

servation fut jurée & promise le 23. par plusieurs Chevaliers & gens d'Eglise entre les mains du même Prélat.

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

Ce Traité dont les peuples esperoient du soulagement, ne fut pas suivi d'une grande tranquillité. Dès l'année 1436. le Duc Philippe demanda à la ville d'Auxerre une somme de six cens livres pour subvenir aux affaires de la Province. On ignore s'il y eut de la résistance du côté des Bourgeois : au moins les Ecclésiastiques défendirent à leurs sujets de contribuer à ce payement. Ils voulurent avant que d'y satisfaire, sçavoir en quelle qualité ce Duc exigeoit cette somme ; si c'étoit precisément comme Duc, ou comme étant aux droits du Roi sur le Comté. Cette difficulté étoit si bien fondée, qu'il n'y eut pas jusqu'à l'Evêque, ancien Confesseur du Duc, qui ne fit ses remontrances. Les Chanoines de la Cathédrale & les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain, firent comprendre la même chose à leurs vassaux : de sorte que tous refuserent de payer, jusqu'à ce que le Duc se vit obligé d'expliquer par ses Lettres datées de Dijon le 5. Août, que ce n'étoit pas en sa qualité de Duc qu'il avoit demandé cette contribution, mais comme usant des droits Royaux à lui cédés par le Traité d'Arras. Il paroît au reste que Philippe ne s'accommoda pas long-temps du Comté d'Auxerre. On trouve qu'il en fit une cession, au moins de l'usufruit, à Jean de Bourgogne Comte d'Etampes (*a*), pour s'acquitter de six mille livres de rente qu'il lui devoit. Les actes de cette cession & de la confirmation faite par le Roi, sont datés, l'un de l'Isle le sept Août 1437. & l'autre du onze Juillet 1446.

Viole *in Philippo.*

Coquille Hist. du Niv.

Memor. Camer. Comput.

On vit encore pour surcroît de malheurs dans les années suivantes, des coureurs qui désolerent le pays, ou au moins qui troublerent fort le repos des habitans de nos campagnes : & si les avis que le Capitaine de Voutenai donna par un messager exprès aux citoyens d'Auxerre étoient sinceres, il y avoit certaines troupes de Gendarmes, qui pendant le Carême 1442. formoient le projet de se saisir de notre Ville par escalade. Ce ne pouvoient être que quelque détachement d'Anglois, semblables à ceux qui fa-

Compte de Gaffelin Lusurier 1442. & suiv.

(*a*) Ce Jean de Bourgogne étoit né à Clameci au Diocèse d'Auxerre le 25. Octobre 1416. *Hist. Geneal. du Pere Anselme.*

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

voient déja surprise de cette maniere environ quatre-vingt ans auparavant. On profita de l'avis, & on se tint en garde contre des ennemis de la part desquels on avoit tant souffert sous le regne du Roi Jean. Charles VII. faisoit tous les jours sur eux depuis le Traité d'Arras quelque nouvelle conquête, non-seulement dans le voisinage de Paris, mais encore dans la Gascogne où ils s'étoient conservé quelques places. Le Dauphin Louis eut toute la gloire de la campagne de l'an 1443. pendant laquelle il reprit le Comté de Comminges. Mais il arriva qu'au retour de cette expédition, quelques-unes de ses Troupes ayant passé la Loire, se répandirent sur les Terres du Duc de Bourgogne, & y commirent du dégast : ce qui auroit eu des suites fâcheuses, si le Roi n'y eût remedié promptement. La prise de la ville de Clameci qui étoit du territoire du Comte de Nevers parent du Duc Philippe, réveilla l'attention qu'avoient d'ordinaire les habitans d'Auxerre pour tout ce qui pouvoit regarder de près ou de loin le Duc de Bourgogne. Depuis la mort de Simon le Moine arrivée le 8. Décembre 1438. ils avoient pour Capitaine Philippe de Bourbon, qui, quoique peu accoûtumé à résider à Auxerre, s'y tint renfermé pour la sûreté de la Ville depuis Pâques qui commençoit l'année 1444. jusqu'à la fin du mois de Mai. C'étoit par un Capitaine nommé Pierre Aubert, que la Ville de Clameci avoit été prise : quelques titres lui donnent le surnom de Forte-épée. Comme le Sieur de Châtellux avoit toujours eu l'oeil sur les intérêts de la ville d'Auxerre, il ne manqua pas d'informer aussitôt ses habitans de la prise d'une place si voisine & si considérable. Les Auxerrois envoyerent aussitôt un exprès en Flandres où étoient le Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers, pour leur représenter les maux que les Soldats commettoient dans cette Ville. Ils firent aussi avertir sur le champ les habitans de Saint Bri, Crevan, & Vermenton, qu'ils eussent à se tenir sur leurs gardes. Mais la frayeur que l'approche des ennemis avoit inspiré, ne fut pas de durée ; nos citoyens ayant écrit aux Ambassadeurs du Duc de Bourgogne qui étoient à Tours, touchant la maniere dont ils devoient se comporter pour chasser les Gendarmes de Clameci ; les ordres qu'ils reçurent furent si précis & si exactement suivis, que

Monstrelet 198.

Compte de Gaff. Lusurier.

Martyrol. Varziacense.

Compte de Lusurier fol. 42.

peu de temps après le Capitaine de ces Troupes quitta cette Ville sous prétexte d'aller se marier. Ainsi la peur que son seul nom avoit causé ne fut que passagere, & seulement tant que dura la prison d'un de ses gens * que les Auxerrois avoient arrêté. Comme Philippe de Bourbon ne vouloit pas le rendre, Pierre Aubert menaça de tuer tous ceux d'Auxerre qu'il trouveroit, hommes, femmes, ou enfans. Ce qui obligea les habitans de prier leur Capitaine de remettre cet homme en liberté. Cependant c'étoit dans la crainte qu'on avoit que les Anglois ne fissent de nouvelles hostilités à Auxerre ou aux environs, que le Roi fit conduire de l'artillerie dans notre Ville. Jaspar Bureau grand-Maître de l'Artillerie vint de Chinon & passa par Auxerre au mois d'Août de cette même année pour aller repousser ces coureurs : les bombardes & autres machines le suivirent de près. Il en fut remonté une bonne partie par eau depuis Regennes *. Elles furent conduites de-là en d'autres places sur la riviere de Loire pour servir de défense en cas d'attaque de la part des Anglois. Ce même Chevalier revint l'année suivante dans le pays Auxerrois, pour y faire punir quelques malfaiteurs. Desorte que s'il y avoit du désordre, il étoit bientôt réparé; & s'il survenoit certains sujets d'appréhension, on ne tardoit guère à être rassûré par la présence de quelque homme d'expérience & d'autorité.

Depuis l'an 1421. jusqu'en 1444.

* Nommé Jean de Paris.

Ex Memoriali anni 1454. Contra Phil. de Bourbon.

Histoire des Grands Offic. T. VIII. p. 140.

* Jean & Laurent Fauleau furent les entrepreneurs.

Hist. Général de P. Anselme, p. 1068.

CHAPITRE XXII.

Suite de ce qui est arrivé à Auxerre pendant que cette Ville a appartenu au Duc de Bourgogne. Impôt sur les Ecoles tenté par le Pénitencier d'Auxerre. Difficulté touchant un droit de passage sur la riviere. L'apport du bled facilité. Vignerons condamnés à suivre le reglement fait sous Charles V. Accord du Roi & du Duc de Bourgogne sur les limites du Comté d'Auxerre. L'usufruitier de ce Comté se contente des anciens droits sur le bled. Il permet aux habitans d'avoir un Hôtel de ville, & on le bâtit. Représentations de Tragédies pieuses. Construction de l'Horloge public à la place où il est. Mouvemens des Auxerrois pour jouir des mêmes soulagemens que le reste de la Bourgogne. Le Duc continue de se dire Comte d'Auxerre. Les habitans faits maîtres du Grenier à sel. Un autre Pénitencier veut remettre le tribut sur les Ecoles. Double procès des habitans contre l'Evêque. Ils transigent avec les Religieux de S. Germain, & avec les Vignerons. Le pays d'Auxois fournit de bled à l'Auxerrois dans une disette. Les acquisitions & projets du Duc de Bourgogne font imposer à Auxerre de nouveaux tributs.

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

ON n'avoit point vu depuis long-temps les habitans d'Auxerre en difficulté avec leurs propres concitoyens. Tous se réunissoient pour la prospérité commune pendant les troubles des guerres. Mais après que les Anglois eurent été chassés d'une infinité de places qu'ils possédoient dans le Royaume, la tranquillité dont on commença à jouir, donna occasion à quelques différends. Les Bourgeois en avoient eu dès l'an 1443. avec Jean Comin Pénitencier de l'Eglise Cathédrale, & Jacques Grail Maître des grandes Ecoles; ils leur avoient intenté action sous prétexte de nouveauté : mais nous ignorons le détail de ce procès. On sçait seulement qu'il s'agissoit d'un tribut que le Pénitencier vouloit lever sur les Ecoliers, & auquel le Maître se prêtoit. La Ville eut aussi alors un petit différend touchant le droit de passage pour aller des grands moulins aux isles & écluses qu'elle disputoit aux Chanoines de la Cathédrale. Ceux-ci poussoient vivement l'affaire aux Requêtes de l'Hôtel : mais elle fut terminée à l'amiable le 6. Décembre 1445. dans le Chapitre des Chanoines où présidoit Maître Jean Paillard Conseiller au Parlement & Archidiacre d'Auxerre,

Comptes de la Ville. 1443. f. 18.

Archives de la Ville.

d'Auxerre, après la demande que firent Jacques Coquart, & Jacques du Vaul Gouverneurs du fait commun, que l'entreprise du Bourgeois qui avoit ôté la porte de sa propre autorité, fut censée non avenue.

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

Il y avoit déja quelque temps que les Fermiers du droit qu'on levoit à Auxerre sur le bled en faveur de la Ville, ne l'avoient exigé des vendeurs forains, à cause du malheur où les guerres les avoient réduits. Lorsqu'on eut représenté au Comte d'Etampes que si on continuoit encore quelques années, la Ville en deviendroit plus peuplée, & que les pauvres gens pourroient avoir le bled à meilleur marché ; il fit expédier à Anvers le 9. Octobre 1445. ses Lettres de consentement. L'affaire des vignerons qui se renouvella vers ce temps-là, donna plus d'exercice aux Bourgeois. Ces ouvriers profitant de la triste situation où l'on étoit depuis les guerres continuelles du régne de Charles VI. & de Charles VII. avoient cessé de se conformer au reglement qui avoit autrefois fixé la durée de leurs travaux. On les voyoit revenir des vignes & finir la journée bien plûtôt qu'il ne leur étoit permis. Les Bourgeois les firent condamner à l'amende, dont ils appellerent au Parlement : mais ayant ensuite délibéré entre eux plus mûrement, ils se désisterent de leur appel, & promirent de continuer leur travail comme autrefois. Après quoi s'étant assemblés au nombre de plus de cinquante en présence de Jean Comin Pénitencier de la Cathédrale, Jacques du Vaul & Gasselin Lusurier, Gouverneurs du fait commun ; ils en donnerent un acte en forme le 12. Mars 1446. Mais à leur tour ils allerent en Cour, & se plaignirent au Conseil des véxations que leur faisoient les gens d'Eglise & les Bourgeois. Le point essentiel étoit qu'on vouloit que depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation Sainte-Croix, ils travaillassent dès le lever du Soleil, & qu'ils ne finissent qu'au Soleil couchant ; & que le temps qu'ils mettroient à prendre leurs repas & à dormir, ne fut pas de quatre heures comme ils le vouloient, mais d'une moindre durée. Le Bailli d'Auxerre eut ordre de signifier aux Gens d'Eglise & aux Bourgeois qu'ils eussent à se présenter au Conseil avec leurs titres pendant le mois de Mai 1447. Les vignerons ayant produit les leurs devant les Gens du Conseil, il fut ordonné

Tabul. Urbis Autiss.

Voyez ci-dessus, p. 275.

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

que l'Arrêt du Parlement obtenu par les Auxerrois sous Charles V. seroit observé quant à l'heure de partir pour aller aux vignes, & que les vignerons ne prendroient que trois heures pour leur repas & leur repos, sans pouvoir quitter l'ouvrage depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation Sainte-Croix, plûtôt qu'à sept heures sonnées. Cet Arrêt fut donné à Bourges le cinquiéme jour de Juin 1447. & publié à Auxerre le samedi suivant, dixiéme du mois.

Acte de publication donné par Guill. le Piat Prevôt d'Auxerre.

L'Evêque Laurent Pinon étant mort l'année suivante ou environ, la ville d'Auxerre eut en sa place un personnage en qui elle avoit autrefois mis toute sa confiance pour certains intérêts temporels. Ce fut Pierre de Longueil, qui n'étant encore que Chanoine de la Cathédrale, avoit été député plusieurs fois vers le Duc de Bourgogne, & qui étant devenu Doyen de la même Eglise, avoit présenté à l'Assemblée de ville Philippe de Bourbon Seigneur de Montperrat, pour être Capitaine.

Viole in P. de Long.

La Normandie ayant été entierement conquise au mois d'Août 1450. le Roi ne songea plus qu'à se soûmettre la Guyenne pour achever de chasser les Anglois de la France. Lorsque Bourdeaux se fût rendu pour la seconde fois le 17. Octobre 1453. ce Prince en envoya la nouvelle à l'Evêque d'Auxerre & aux habitans, par une lettre écrite au Prieuré de Leuville-lez-Marillac. Le Duc de Bourgogne étoit en Flandres avec Leon Comte d'Etampes pendant le temps de la conquête de la Normandie. Ce fut-là où Thomas Laplotte Doyen d'Auxerre, & Jean Dieu-le-gard allerent le trouver en 1450. pour les affaires de la Ville dont ils étoient Gouverneurs. Le Comté d'Auxerre ayant des limites assez irrégulieres, il s'élevoit de temps en temps des difficultés entre les Officiers du Roi & ceux du Duc. Mais en 1451. les deux Princes s'accorderent ensemble sur les enclaves & dépendances de ce Comté. Ce Traité du Duc avec le Roi, fait voir que c'étoit Philippe qui se regardoit toujours comme propriétaire du Comté d'Auxerre, pendant que Jean de Bourgogne en étoit simplement usufruitier. En effet Jean ne prenoit nulle part le titre de Comte d'Auxerre. Il n'est point appellé tel dans l'acte de 1446. ci-dessus cité, mais il y est seulement qualifié de Comte d'Etampes & Seigneur de Dourdan. Il se borne de

Digitized by Google

même à ces deux ſeules qualités dans les Lettres qu'il expédia en faveur des Auxerrois pendant les années ſuivantes. J en ai trouvé qui ſont datées de Bruxelles le 7. Juin 1451. par leſquelles il déclare qu'il eſt informé qu'il croît ſi peu de grain autour d'Auxerre, que ſi les Etrangers de Champagne, de Bourgogne, & de Tonnerre n'y en amenoient, il n'y en auroit pas pour nourrir la dixiéme partie de la Ville; en conſéquence ayant connu que l'impoſition du droit de douze deniers par livre à prendre ſur le vendeur, étoit ce qui empêchoit les Etrangers d'y amener leurs grains, il fait remiſe de ce droit pendant la durée de dix années conſécutives, ne ſe réſervant que celui que les Comtes d'Auxerre avoient d'ancienneté ſur le bled. D'autres Lettres datées du 14. Juin 1461. marquent formellement qu'il n'étoit qu'uſufruitier. Elles nous apprennent que dix ans auparavant ce Comte avoit permis aux habitans d'Auxerre de lever un tribut ſur les denrées & marchandiſes qui entroient ou ſortoient de la Ville, pour en employer le revenu à la réfection du pont & des murs, & qu'en l'accordant, il s'étoit exprimé en ces termes : *Uſans*, dit-il, *du droit & tranſport à nous fait par mon très-redouté Seigneur & oncle le Duc de Bourgogne, deſdites villes cité & Comté d'Auxerre, pour en jouir en tous profits quelconques tant en domaine, aides, comme autrement.* Il eſt conſtant qu'il continua pendant plus de dix ans après, à être regardé par les habitans d'Auxerre comme un Seigneur ou Maître ſans le conſentement duquel ils ne pouvoient rien entreprendre. En 1452. il accorda les permiſſions néceſſaires pour bâtir un Hôtel de Ville. Les habitans n'en avoient point eu juſqu'alors : quand il leur falloit traiter de leurs affaires, ils étoient obligés de tenir leurs aſſemblées dans les places publiques ou dans les Egliſes, dans des Chapitres de Communautés, ou dans des Cloîtres de Religieux. C'étoit auſſi dans ces lieux qu'on repréſentoit alors les *Fêtes* qui ſervoient de divertiſſemens publics. De même, ſi les Gouverneurs avoient quelque choſe à examiner concernant le bien des citoyens, c'étoit dans des endroits de paſſage ou dans quelque Hôtellerie qu'ils tenoient leurs conférences. Les premiers Magiſtrats du pays jetterent donc la vue ſur un lieu ſitué preſque dans le centre de la Ville, où il n'y avoit que

Depuis l'an 1444. juſqu'en 1462.

Archives de la Ville.

Ibid.

Preuves, num. 386.

Digitized by Google

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

des bâtimens de peu de valeur. Dès l'an 1445. ils en avoient acheté certaine portion du Chapitre de Notre-Dame de la Cité, & ils avoient destiné chaque année pour l'avancement de l'édifice, une somme de cent ou cent-cinquante livres qui devoit être prise sur les deniers communs. Depuis ce temps-là l'on avoit commencé à bâtir; mais quelques Marchands dont les maisons étoient voisines, appréhendant que ce bâtiment ne préjudiciât à leur commerce, l'avoient fait discontinuer. Jean de Bourgogne, qui conjointement avec le Duc son oncle, avoit déja accordé aux Auxerrois le produit du droit de la diminution de la pinte du vin & du bled, pour l'employer aux fortifications, envoya ordre au Bailly de faire achever la maison de Ville, & mettre à la raison ceux qui s'y opposoient. Ces dernieres Lettres sont datées de l'Isle le 27. Septembre. Les Fêtes dont il est parlé dans ces Lettres, & que les Bourgeois d'Auxerre déclarerent n'être pas célébrées d'une maniere convenable dans les places ou Eglises, Cloîtres ou Chapitres, étoient des représentations de l'Histoire, soit de la vie, soit du martyre d'un Saint; ou bien celle de la Passion de Notre-Seigneur. C'étoit des espéces de Tragédies que la Ville faisoit alors représenter pour le délassement des habitans. Ainsi est-il marqué dans les comptes de la Ville qu'en cette même année 1452. aux Fêtes de la Pentecôte, on représenta l'Histoire de Saint Germain: & ailleurs, qu'on fit voir en public le Mystere de la Passion. Le bâtiment de l'Hôtel de Ville fut donc continué depuis sans opposition (*a*). Il tenoit d'un côté à la maison de Jean Vivien, dont la Famille a produit d'illustres personnages; d'autre à Jacques de Cornouaille, dont les descendans furent de célébres peintres dans le pays. Cet édifice étant fini, on y transporta les Titres de la Ville, qui auparavant avoient été conservés à S. Eusebe dans un cabinet vouté dont on payoit le loyer chaque année au Prieur.

Compte de Jean Vivien.

Le Prieuré de Saint Eusebe ne servoit pas seulement à mettre en sûreté les Chartes de la Ville & les instrumens de guerre; l'horloge des habitans étoit aussi placé dans le clocher de cette Eglise; la cloche du Guet étoit au même

(*a*) Je trouve par quelques articles des comptes, que la charpente & les autres bois furent pris pour la plupart des Forêts de l'Abbaye de Pontigni.

Digitized by Google

lieu, & les guetteurs de nuit & de jour y avoient leur loge. (*a*) On crut qu'il seroit plus commode de rapprocher l'horloge vers le milieu de la Ville, de poser le cadran sur une des portes du Château, & de placer la sonnerie sur la Tour Gaillarde qui touchoit à cette porte. On présenta requête à Jean de Bourgogne, qui permit ce transport pour l'embellissement de la Ville & l'utilité publique, par Lettres datées d'Amiens le 16. Août 1457. La Tour Gaillarde étoit auparavant quarrée : on jugea plus à propos de la rendre ronde pour lui donner plus de solidité. Dans les années suivantes on fit travailler à l'arcade du cadran, à la charpente, &c. Cependant tout l'édifice ne fut achevé que plus de vingt ans après, & l'on eut même besoin des Lettres de Charles VIII. pour lui donner l'état de perfection.

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

Preuv. num. 234.

Quelques-uns ont cru que Jean de Bourgogne avoit été véritablement Comte d'Auxerre : mais rien ne fait voir plus évidemment leur erreur, que ce qui se passa en 1461. Le douze Avril après Pâques il y eut une assemblée solemnelle à l'Evêché. Pierre de Longueil alors Evêque s'y trouva accompagné des Abbés de Saint Germain & de Saint Marien. Les Doyen & Chapitre d'Auxerre y étoient aussi avec Philippe de Savoisy Seigneur de Seignelai, Jean de Beauvoir Seigneur de Chastellux & de Courçon; les Seigneurs de Migé, d'Arci, Chitri, & Saint Bri par Procureur. Là fut prise la résolution d'envoyer au plutôt vers le Duc de Bourgogne & le Comte d'Etampes son neveu, pour les prier d'abolir dans le Comté d'Auxerre le huitiéme sur le vin, & les douze deniers par livre qui se levoient sur toutes les denrées, de même que ces impôts avoient été supprimés dans la Bourgogne & pays de Mâconnois. Il est vrai que dès l'an 1456. ce Prince à la recommandation de Charles de Rochefort son premier Chambellan, avoit diminué de moitié les droits sur le vin; mais on se sentoit encore trop foulé pour ne pas solliciter du soulagement. Philbert de Jaucourt Seigneur de Villarnoul, Gouverneur de la ville & Comté d'Auxerre, s'offrit d'aller à cet effet en Flandres & en Picardie. En attendant son départ, les habitans envoyerent à Saint-Omer, & y obtinrent par leurs Députés le 31. du même

Dom Viole.

Chartre du 8. Mars 1474. à Bruges.

(*a*) Outre ceux qui étoient sur chaque Porte dans une guérite garnie de sa cloche.

Digitized by Google

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

mois, la prorogation de la diminution des mesures en faveur des réparations de la Ville. Ils se firent aussi instruire de la quantité de sel qui pouvoit se consommer dans les villages du Comté, soit en écrivant sur les lieux, soit en convoquant les Communautés de ces lieux pour envoyer leurs Députés aux Assemblées d'Auxerre. Le Gouverneur partit au mois d'Octobre pour Valenciennes, où le Duc de Bourgogne étoit. Il lui représenta que si la ville & le Comté d'Auxerre ne jouissoient pas des mêmes exemptions que le reste de la Bourgogne & le pays de Charollois; & si l'on continuoit à y lever les impôts qui étoient cessés ailleurs, le pays deviendroit désert. Le Duc fit examiner dans son Conseil à combien se montoit le produit de cet impôt; & ayant reconnu que les gages de ceux qui le levoient, surpassoient le produit qui lui en revenoit, il consentit à faire une échange qui pût être avantageuse aux Auxerrois comme à lui. Il déclara qu'il se contentoit d'une somme de seize cens livres qui lui seroit payée *pour lui & à son profit* par chaque année à quatre termes : & pour faciliter le payement de cette somme, il consentît qu'au lieu qu'auparavant des Etrangers fournissoient le grenier à sel d'Auxerre, les habitans se chargeassent désormais de ce soin, en augmentant d'un demi-écu d'or le prix de chaque minot de sel (ce qui faisoit une augmentation de vingt-quatre écus par chaque muid) & que par chaque muid de vin vendu en détail, la Ville feroit lever la somme de deux sols six deniers. Tout ceci est de peu de conséquence en comparaison de la remarque principale qui est à faire sur les termes suivans de la Charte. *Réservé à nous*, dit le Duc Philippe, *& à nos successeurs Comtes & Comtesses d'Auxerre, notre droit desdites impositions sur les villages assis audit Comté à nous appartenans, tant en domaines que aides, qui jusques à présent ne nous ont encore été délivrés ni expédiés par Monsr. le Roi, pour recouvrer sur iceux villages lesdits huitiéme & imposition à notre prouffit tantost & incontinent que mondit Sr. le Roi nous en aura fait délivrance, se ainsi advient qu'il nous les délivre.* Jean de Bourgogne que le Gouverneur d'Auxerre alla trouver dans sa ville de Perone, accorda le 28. du même mois, des Lettres qui expriment la même échange. On y voit que le neveu se conforme

Litteræ in papyro 18. Julii 1461. Procur. originalis Incolarum de Vincellis 28. Sept. 1461.

Charta 19. Oct. 1461.

aux dispositions faites par le Duc son oncle, ne changeant que quelques termes, & qu'il prend le langage d'un simple usufruitier. Ces dernieres Lettres furent publiées au mois de Novembre suivant; & le trente du même mois, plusieurs des plus notables Bourgeois se rendirent caution pour la somme de huit cens livres par un acte où le Duc de Bourgogne est appellé Comte d'Auxerre.

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1461.

Tab ul. Urbis Autiss.

Jean de Bourgogne quoique jouissant depuis vingt-quatre ans du revenu du Comté, ne s'y rendit pour la premiere fois qu'au mois de Janvier, suivant que l'on comptoit encore de l'année 1461. Il logea au Palais Episcopal, où les habitans lui firent un présent qui paroîtroit aujourd'hui assez bizarre, mais qui étoit conforme aux usages du temps. Ils lui offrirent un bœuf, douze moutons, deux muids de vin de pinot de couleur vermeille, cinq quartes d'hypocras, un poisson appellé Lux; * deux livres de *poudre-de-Duc pour sa bouche*, & cent bichets d'avoine. Voulant pareillement marquer leur reconnoissance à sa femme Jacqueline d'Ailly qui passa par Auxerre pendant l'Hiver 1464. ils lui envoyerent *pour ses épingles*, suivant l'expression du temps, une quantité considérable de pieces de vin (*a*). Ceci ne disposa pas peu le Comte Jean à autoriser de plus en plus le projet de la vente du sel tel qu'il l'avoit arrêté à Peronne l'an 1461. Il envoya de Troyes le 26. Février 1464. ordre à ses Grenetiers & Contrôleurs de son Grenier à sel, de délivrer à la fin de chaque mois entre les mains du Receveur de la Ville, tous les deniers provenans de la vente & distribution du sel, afin d'en payer les seize cens livres qu'ils s'étoient engagés de lui faire chaque année, & d'employer le surplus pour leurs besoins. Dans ce Mandement, il prend la qualité de Comte de Nevers, de Rethel, d'Etampes, Baron de Donzi, & Seigneur de Dourdan. Il n'y a pas apparence que cet ordre fût exécuté long-temps; puisqu'on trouve une Lettre de six mois après, par laquelle Thiebault Seigneur de

* Autrement dit brochet.

(*a*) Les comptes de la Ville marquent trente-huit muids. Les Regiftres du Chapitre à qui la Ville fit communiquer le dessein qu'elle avoit de faire un présent très-considerable par l'Abbé de Saint Marien qui étoit alors premier Gouverneur, marquent soixante & dix muids de vin nouveau; & ils ajoûtent que le Chapitre en donna de son côté, mais de vin excellent; & de l'avoine pour ses chevaux. *Reg. cap.* 13. *Dec.* 1464.

Digitized by Google

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

Neufchâtel, Maréchal de Bourgogne, & Philbert de Jaucourt Seigneur de Villarnoul, Gouverneur du Comté d'Auxerre, marquoient aux habitans, qu'attendu la paix, tous les impôts étoient cessés dans tout le Royaume, & qu'ils n'en payeroient plus, pas même les seize cens livres de la convention de l'an 1461. Mais l'Historien nous apprend que cette paix ne fut pas de longue durée, & que vers ce temps-là; Jean de Bourgogne quitta la Cour du Duc pour se retirer proche la personne du Roi Louis XI. sur quelques mauvais soupçons que le Comte de Charollois fils du Duc eut contre lui. Au reste en finissant ce qui le regarde, je dois dire un mot des démêlés que les habitans d'Auxerre eurent de tous côtés pendant les dernieres années de son administration. Ils furent en procès avec l'Evêque, avec des Dignités du Chapitre de la Cathédrale, avec les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain, & avec les vignerons.

Le différend qu'ils eurent avec le Pénitencier d'Auxerre, qui s'appelloit alors Jean Pernand, vint de ce que ce Dignitaire qui avoit inspection sur la plûpart des Maîtres-d'Ecole, voulut à l'exemple de son prédécesseur, exiger des enfans qui fréquentoient ces Ecoles, un certain honoraire ou tribut, comme si ç'eust été lui-même qui les eut enseigné. Cette entreprise n'eut point de suites fâcheuses. Il fut assigné en 1453. à la requête des habitans : le Chapitre intervint; le tout fut porté devant le Bailly d'Auxerre, dont on ignore la décision.

L'Evêque Pierre de Longueil poussa plus loin les difficultés qu'il fit aux habitans d'Auxerre. Il avoit ordonné dans son Synode de l'an 1456. que les Fidéles qui manqueroient d'assister à la Messe de leur Paroisse les Dimanches & Fêtes, seroient non-seulement excommuniés, mais encore qu'ils payeroient une amende pécuniaire, dont son Aumônier seroit le Receveur, & qui seroit employée à des œuvres pies. Il avoit encore imposé d'autres amendes pécuniaires pour des délits que l'Eglise ne peut punir que par des peines spirituelles. Aussitôt qu'on en eut connoissance, les habitans prirent conseil à Sens & ailleurs. Ils envoyerent même au Roi qui étoit alors à Ganes en Auvergne : mais ce Prince ne décida rien. Ils prirent la résolution

Tabul. Urbis.

* Peut-être faut-il lire Gannat.

solution d'envoyer à Paris : ils y obtinrent des Lettres de la Cour, qu'ils firent signifier à l'Evêque. Le Prélat en appella, & la cause étant plaidée à Villeneuve-le-Roi, les habitans gagnerent leur procès. L'Evêque demanda son renvoi aux Requêtes du Palais ; mais le Procureur du Roi de la ville de Sens en appella au Parlement, & ce relief d'appel fut signifié à Varzi à la personne de l'Evêque. Simon le Moine Licentié ès Loix, fut envoyé de la part de la ville d'Auxerre pour suivre l'affaire jusqu'à entiere définition. Mais on ignore quelle en fut l'issue.

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

La seconde occasion pour laquelle les habitans agirent contre l'Evêque, fut de ce qu'il s'opposa à la possession dans laquelle ils étoient, de pouvoir demander leur renvoi pardevant le Doyen de l'Eglise Cathédrale lorsqu'ils étoient appellés pour la Jurisdiction spirituelle pardevant l'Official de l'Evêque. Deux Bourgeois de la Ville se trouverent dans ce cas, & porterent leur cause devant le Doyen au mépris de l'Official de l'Evêque. Celui-ci indigné de ce procédé, lança une sentence d'excommunication contre les Bourgeois. Le Cardinal d'Avignon venoit aussi d'imposer une taxe sur les Ecclésiastiques : un Chapelain qui étoit venu demander cette taxe au Chapitre d'Auxerre, avoit été arrêté par les Officiers du Duc de Bourgogne, qui étoit opposé à cette nouvelle exaction, & pour cette raison l'Evêque avoit pareillement excommunié ces Officiers. Cette derniere excommunication vint bientôt aux oreilles du Duc ; elle excita du murmure contre l'Evêque qu'on soupçonnoit avoir quelque intérêt particulier dans cette exaction. Ce Prince envoya à Auxerre durant le mois d'Août le Sieur de Jaucourt Capitaine de la Ville, & Guillaume de Clugny Archidiacre d'Avallon dans l'Eglise d'Autun. Il fut tenu une assemblée au Palais Episcopal, où le Doyen du Chapitre & plusieurs Chanoines se trouverent avec l'Abbé de Saint Germain ; & après quelque discussion où il y eut de grandes prises entre l'Evêque & le Doyen, l'Evêque consentit de lever la sentence d'excommunication ; mais celle qu'il avoit prononcée contre les deux Bourgeois, devint une affaire bien plus sérieuse. Les habitans s'opiniâtrerent si fort à la soûtenir, que le Duc de Bourgogne crut devoir porter les parties à la paix

Ex minuta originali radiata. Déliberation de la Ville, 24. Juin 1458. *in fasciculo de Horologio.*

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

par les deux mêmes médiateurs dont il s'étoit servi l'année précédente, leur donnant pour adjoint Jean Bodault Bailli de Châtel-Chinon. Ces Commissaires ne réussirent pas si heureusement que la premiere fois. Les habitans obtinrent des Lettres Royaux, qui enjoignoient à l'Evêque d'absoudre les deux Bourgeois. Jean Gerbe Prevôt de Sens, vint à Auxerre en qualité de Commissaire avec son Lieutenant, pour lui signifier cet ordre, & à son Official & Promoteur, le menaçant, s'il n'obéissoit, de la saisie de son temporel. L'Evêque fit refus, & en conséquence les deux Magistrats de Sens se transporterent à Gi-l'Evêque, Clameci, Varzi, Cône, Regennes & autres lieux, pour mettre le temporel de l'Evêque & de ses Officiers en la main du Roi. Guillaume Richebois Lieutenant du Prevôt de Villeneuve-le-Roi, fut aussi employé pour cette exécution. Pendant les années suivantes, le procès prit une autre face. L'affaire étant dévolue au Siége Royal de Villeneuve-le-Roi en vertu de Lettres Patentes, l'Evêque la fit évoquer aux Requêtes du Palais, où il obtint Sentence à son profit. Les habitans en appellerent au Parlement, & ils y perdirent. La Ville fut obligée de payer en 1462. l'amende du fol appel, & fut condamnée aux dépens (*a*).

La difficulté que les habitans d'Auxerre eurent avec les Religieux de Saint Germain, ne fut point de longue discussion. Il ne s'agissoit que de la prétention des Bénédictins d'empêcher les habitans de succéder aux eschoites * de leurs parens & amis dans les villages où leur Monastere se disoit avoir droit de main-morte. On disputa aussi sur une portion de la riviere d'Yonne située au-dessous d'Auxerre, & du passage dans un pré sur le chemin de la porte du Temple à Montmerci. Boniface Boileau Lieutenant Général de Sens, fut commis en 1462. pour visiter les endroits de la riviere qui étoient en litige. On s'accorda là-dessus aussi-bien que sur l'autre article plus facilement qu'avec l'Evêque.

* Successions collaterales.

Compte de Jean Vivien 1452.

(*a*) Les Jurisconsultes que la Ville avoit consulté à Paris, étoient Jean Simon Avocat du Roi, Pierre de Toucy substitut du Procureur du Roi, Jean Luillier, Jean de Popincourt, Guillaume de Gournay, & Pierre Hanny Procureur du Duc de Bourgogne. *Vide in P. de Longueil.*

Digitized by Google

Il ne reste plus qu'à dire un mot des émeutes que les vignerons causerent encore dans Auxerre du vivant du Duc Philippe, & de Jean de Bourgogne. Comme ils ne furent point exacts à observer le reglement obtenu au Conseil à Bourges en 1447. le Bailli d'Auxerre les condamna à les mettre à exécution. Ils en avoient appellé aux jours de Champagne (*a*), & depuis ce temps-là, les parties s'y étoient présentées chaque année, mais sans rien entamer, parce qu'il n'y avoit rien d'écrit de part ni d'autre; quoiqu'il fût vrai que les vignerons avoient toujours fort à cœur d'avoir été condamnés aux dépens. Enfin des deux côtés l'on convint de tenir (avec la permission du Bailli) une Assemblée générale dans l'Eglise des Cordeliers le premier jour de Février de l'an 1455. Le Clergé y députa Pierre le Masle Abbé de Saint Pere, & Simon Béchu, Prêtre Soûchantre & Chanoine de la Cathédrale: Jean Regnier le jeune, Lieutenant Général s'y trouva aussi avec Jean Bourdin Prevôt de la Ville, Jean de Troyes Receveur d'Auxerre, Pierre la Plotte Grenetier, & près de soixante autres notables Bourgeois. Mais de la part des vignerons & laboureurs, le nombre se trouva plus considérable. Là furent mises à néant toutes appellations & répétitions de dépens; & quant au principal qui étoit sur l'heure & le temps que les vignerons & laboureurs devoient travailler depuis Pâques jusqu'à la Sainte-Croix de Septembre, il fut accordé de part & d'autre, qu'ils ne pourroient quitter leur travail qu'au Soleil couchant, & nullement auparavant: que faute de travailler jusqu'à ce temps-là, ils perdroient le salaire de toute la journée, dont le Maître retiendroit une moitié pour lui, & l'autre seroit convertie pour être employée aux fortifications de la Ville (*b*). Depuis l'homologation de cet accord, faite le onze Mars

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

Autrement Receveur du Grenier à sel.

V. Preuves, num. 232.

(*a*) Granier Aubry Procureur au Parlement, se présenta pour les habitans aux jours de Sens & de Champagne du Parlement en Mars 1451. *Compte de Jean Vivien* 1451.

(*b*) Les Gens d'Eglise & Bourgeois chargerent de l'homologation de cet accord, Pierre de Bouesque, Ogier Titot, Pierre des Friches, & quatre autres Procureurs en Parlement. Les Vignerons & Laboureurs, s'étant assemblés le onze du même mois dans l'Auditoire du Château avec la permission du Bailli, en chargerent de leur côté dix-sept Procureurs en Parlement, dont le principal fut Galois de Bertus qui est nommé dans l'acte d'homologation, avec Pierre de Bouesque Procureur des Gens d'Eglise & habitant d'Auxerre, & Pierre Hanny Procureur du Duc de Bourgogne.

Digitized by Google

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1461.

1456. on ne vit plus de difficultés considérables entre les Bourgeois d'Auxerre & les vignerons. Mais il paroît que l'heure du Soleil couchant mentionnée dans cette derniere transaction, se trouve aujourd'hui un peu anticipée. Quelques-uns croyent avec fondement que cette anticipation vient de celle qu'on a laissé faire peu à peu de la sonnerie qui indique la fin du jour, laquelle sonnerie ne se faisoit autrefois pendant l'Hiver qu'à sept heures (*a*) & dans l'Eté à proportion. Ce qui est cause que les ouvriers de la campagne se souvenant que le son du couvre-feu a été positivement leur signal pour finir l'ouvrage, ne restent point aujourd'hui aux vignes, lorsqu'ils travaillent pour autrui, au-delà du temps de ce signal, quoique le Soleil ait encore deux heures ou environ à être sur l'horison.

Comptes de ces années.

Les citoyens d'Auxerre au plus fort de tous leurs procès, ne laissoient pas de se prêter aux passages des gens de guerre & des Seigneurs de qualité. Pendant l'Hiver de 1455. la Ville & banlieue logea ceux des garnisons de Normandie, qui passoient sous la conduite de Robinet de Flocques. L'Hiver suivant, pendant que le Roi étoit à Vienne en Daufiné, il en passa un nombre encore plus considérable. Le Comte & la Comtesse de Nevers y solemniserent la Fête-Dieu en 1458. Le Duc de Cleves y passa au mois de Juillet 1459. avec Jean de Croy Bailli de Hainault & autres, que le Duc de Bourgogne envoyoit en ambassade vers le Pape. On remarque que la disette de bled fut alors fort grande dans le pays, parce qu'il y eut une défense d'en laisser sortir de la Bourgogne. Mais le Bailli d'Auxois permit aux Auxerrois d'en prendre dans son Bailliage: ce qui fut un soulagement qui lui mérita la bienveillance des Magistrats d'Auxerre.

Reg. Capit. 27. Mai 1461.

On appréhendoit fort qu'à la mort de Charles VII. les ennemis ne surprissent quelques Villes. Le bruit de cette mort étant répandu à Auxerre le 27. Mai 1461. dès ce jour-là on redoubla la garde, & le Clergé la recommença comme dans les temps périlleux. Mais cette précaution étoit prématurée, puisque le Roi vécut encore près de deux mois, & ne mourut que le 22. Juillet.

(*a*) Encore à présent à Notre-Dame de Paris, le couvrefeu ne se sonne qu'à sept-heures, même les plus petits jours de l'Hiver.

Digitized by Google

Louis XI. qui succéda à la Couronne, ayant acheté du Duc de Bourgogne quelques Places de la Picardie, ce Duc de son côté fit acquisition du Duché de Luxembourg; mais comme il n'avoit pas assez d'argent pour le payer, l'Evêque de Tournai se transporta à Dijon, où les Députés d'Auxerre tant du Clergé que de la Ville s'étant rendus, on fixa la somme que notre Ville lui fourniroit pour subvenir à ce payement. Les Députés * chargés des intérêts de la Ville s'en excuserent, & remontrerent l'impossibilité de fournir cette subvention. Ce Prince méditoit aussi depuis longtemps une expédition sur le Turc en Hongrie. Il convoqua pour cela les trois Etats de Bourgogne & Comtés de Charollois, Mâconnois, Auxerrois. La lettre qu'il en fit à l'Evêque d'Auxerre est datée de Bruges le 31. Décembre 1463. Le jour qui étoit pris pour l'Assemblée étoit le troisiéme Février suivant : mais cette expédition n'eut point lieu, & les préparatifs furent sans effet. C'étoit encore beaucoup au Duc de ce qu'il put conserver Auxerre & d'autres Places à son fils le Comte de Charollois, malgré le dessein que le Roi eut de l'en dépouiller, à cause des ligues dans lesquelles ces Princes entrerent contre lui, sous le nom de Bien-public.

Depuis l'an 1444. jusqu'en 1462.

Reg. Capit. 8. Jul. 1462.

* Jean Johannis medecin, & Gasselin Lusurier.

Viole in Philippo Duce.

CHAPITRE XXIII.

Etat de la ville d'Auxerre au commencement du régne de Louis XI. Elle est sollicitée par les deux partis opposés; celui du Roi, & celui du Duc de Bourgogne. Les habitans reconnoissent que le Comté d'Auxerre est en la main du Duc sous la souveraineté du Roi. Leur inquiétude sur l'issue de la bataille de Montlheri. Le Comte de Charollois tache de les attacher au Duc. Louis XI. leur demande du secours. Les deux Princes se ménagent la ville d'Auxerre. Vaine entreprise de la Ville sur la Justice du Chapitre. Accord des habitans avec les Religieux de S. Germain sur le passage des remparts, & sur le droit de la riviere. Etablissement d'un tribut pour la réparation du pont d'Auxerre, après une peste qui dura trois ans.

JEan de Bourgogne ayant quitté le parti du Duc Philippe son oncle, pour embrasser celui du Roi Louis XI. ne laissa pas d'être regardé par les habitans d'Auxerre, comme

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

jouissant de l'usufruit du Comté. On en a la preuve, non-seulement dans la députation qu'ils firent vers lui sur la fin de l'année 1464. en lui envoyant Jean Thiard Lieutenant General de leur Bailli, pour obtenir l'abolition du droit de quatre livres qui se payoit par chaque muid de sel ; mais encore par une lettre du 7. Mai 1465. par laquelle il donnoit avis aux Auxerrois qu'il ôtoit à Monsieur de Jaucourt de Villarnou, l'Office de Gouverneur de leur Ville, en conséquence des plaintes que le Roi Louis XI. lui avoit fait de sa personne. Ce fut alors qu'à Auxerre on se vit également sollicité & pressé de deux côtés : sçavoir de la part du Roi, & de la part du Duc, pour garder à l'un & à l'autre une fidélité entiere. Mais il n'étoit guère possible de contenter l'un sans déplaire à l'autre. Le Duc de Berri frere du Roi, venoit de se déclarer Chef de la Ligue, sous le nom de Bien-public ; il avoit avec lui les Ducs de Bretagne & de Bourbon, sans compter le Comte de Charollois, qui faisoit approuver par le Duc Philippe de Bourgogne son pere, tout ce que bon lui sembloit, & qui n'étoit pas le moins remuant de tous les Princes ligués. Quand même l'Histoire de Louis XI. n'instruiroit point de tous ces faits, nous avons une lettre de ce Roi aux habitans d'Auxerre, datée de Saumur le premier Avril avant Pâques, par laquelle il leur donne avis que le Duc de Berri son frere, s'étoit rangé dans le parti du Duc de Bretagne, poussé par ceux qui portoient le peuple à la révolte en répandant de faux bruits ; que pour cette raison, étant obligé de se rendre de ces côtés-là, il ne pouvoit s'approcher du côté de la Bourgogne ; mais que le Seigneur de Torci Lieutenant General en Champagne, devoit passer par Auxerre pour les instruire plus amplement de l'état des choses, & leur signifier qu'ils n'eussent point à adhérer au parti du Duc de Berri, ni à le sécourir en rien; mais plûtôt qu'ils arrêtassent ceux qui viendroient de ce parti-là, & les tinssent en prison jusqu'à nouvel ordre. Le sixiéme jour du même mois, le Comte de Charollois qui étoit à Bruxelles leur écrivit sur le même sujet, les exhortant à lui être toujours attachés & au Duc de Bourgogne son pere. Il ajoûta que pour les mettre au fait de la situation des affaires, il leur envoyoit Tristan de Toulongeon Chevalier, & Antoine Ge-

V. Preuves, num. 245.

V. Preuves, num. 243.

gard ses Conseillers, qu'il avoit chargés en présence du Sieur de Villarnou, des instructions qu'il croyoit devoir leur communiquer. Il les prioit d'être persuadés de la vérité de ce que ces deux Conseillers leur diroient en présence d'un troisiéme, à qui il donne le titre de Gouverneur Capitaine d'Auxerre. Le Roi étant encore à Saumur le 14. Avril écrivit pour la seconde fois aux habitans d'Auxerre, leur représentant qu'ils étoient tenus de lui être fidéles comme à leur souverain Seigneur, & qu'ils eussent aussi à ajoûter foi à ce que le Sieur Guillaume de Boessy Echanson de la Reine leur diroit. Le Duc de Bourgogne ne resta pas non plus dans l'inaction. Les Gens de son Conseil & ceux de ses Comptes, à la tête desquels étoit un nommé Joard, avoient envoyé vers les Auxerrois dès le 23. Mars précédent, Jean de Mazilles Ecuyer Panetier de ce Duc, & Chastelain de Saulx, pour engager les Auxerrois à veiller exactement sur la garde de leur Ville. Ce Seigneur étant de retour à Bruxelles proche le Duc, lui avoit fait le récit de la situation des habitans, & de la droiture de leurs intentions. Ce fut ce qui leur valut encore de sa part des lettres de remerciment du 22. Avril accompagnées d'exhortations, pour qu'ils eussent à se déclarer ouvertement en faveur du Comte de Charollois, leur promettant du secours au cas qu'il en fût besoin. Philbert de Jaucourt qui se regardoit toujours comme Capitaine d'Auxerre, faisoit des efforts pour obtenir des habitans cette déclaration, & les engager par serment dans le parti du Comte de Charollois. Le Roi, qui au sortir de l'Anjou étoit venu dans le Berri, en fut informé par Guillaume de Boessy : il s'en plaignit aussitôt à Jean Comte de Nevers, qui lui ôta, comme j'ai déja dit, ses Offices de Capitaine & Gouverneur ; & écrivant de Peronne le 7. Mai aux Magistrats d'Auxerre, il leur marqua qu'ils ne le regardassent plus comme tel, & qu'ils eussent toujours l'œil à la défense de leur Ville, de crainte de surprise. En effet, il y a quelque sujet de croire que la présence de Tristan de Toulongeon & d'Antoine Gerard, n'étoit pas inutile à l'avancement des intérêts du Duc de Bourgogne. Ces deux Seigneurs étant retournés vers ce Prince en Flandre, l'entretinrent si avantageusement sur la maniere dont les habitans d'Auxerre s'étoient

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

V. Preuves, num. 243.

V. Preuves, num. 244.

Digitized by Google

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

expliqué en leur présence, que le Comte de Charollois étant au Quesnoi le 25. Mai, leur écrivit une lettre de remerciment (*a*). Il paroît dans tout cela que le Duc de Bourgogne & le Comte de Charollois faisoient de plus grandes diligences, & prenoient mieux leurs mesures que le Roi; puisque la premiére lettre qui étoit si gracieuse de la part du Roi, ne fut reçue que le premier jour de Juin, deux mois après sa date. Mais non-seulement les sollicitations venoient plus vîte de la part du Duc; elles étoient encore plus fréquentes. A peine Thomas la Plotte Doyen d'Auxerre, Jean Regnier le Jeune Lieutenant General, & Guillaume Gontier l'un des notables Bourgeois, se furent-ils rendus vers les Gens du Conseil du Duc de Bourgogne, que ces Seigneurs marquerent leur reconnoissance aux habitans d'Auxerre, par une lettre écrite à Saulx le 3. Juin, & souscrite par Thibaud Seigneur de Neufchatel, d'Epinal, & de Châtel-sur-Mezelles, le Président Joard & les autres. Le premier qui joignoit à ses autres qualités celle de Maréchal de Bourgogne, leur fit une seconde lettre le 18. du même mois, qui étoit encore plus engageante. Conjointement avec le Seigneur de Villarnou qu'il qualifioit toujours de Gouverneur du Comté d'Auxerre, il leur envoya une décharge de tous impôts. Le motif de cette décharge donnée à Autun étoit, que puisque les Princes s'étoient joints pour remontrer au Roi que le Royaume n'ayant aucune guerre à soutenir contre les anciens ennemis, tous subsides, impositions & gabelles devoient y cesser, excepté la levée du grenier à sel & la taille des gendarmes; par cette raison, il paroissoit juste de dispenser les habitans d'Auxerre d'en payer, & de les exempter de tous tributs, même des seize cens livres qui se levoient chaque année en faveur de Jean de Bourgogne, depuis l'accord passé en 1451. entre ce Seigneur & les Bourgeois. Quel que fût l'effet de cette Ordonnance, il n'alla point jusqu'à faire changer parmi les Auxerrois l'esprit qui les avoit conduit dans la composition des Mémoires qu'ils présenterent au Conseil du Duc de Bourgogne. Ils y marquerent plusieurs fois, que si le Comté d'Auxerre étoit depuis le Traité d'Ar-

Compte de 1465.

Archives de la Ville.

Compte de la Ville.

(*a*) Tristan de Toulongeon sieur de Souffy; y est qualifié son Chambellan, & Antoine Gerard, Maître des Requêtes de son Hôtel.

ras

ras en la main du Duc de Bourgogne, c'étoit toujours ſous la Souveraineté du Roi : & quelque promeſſe qu'on pût leur faire, jamais ils ne pûrent ſe réſoudre à dire autrement : comme s'ils euſſent prévu lè peu de fond qu'il y avoit à faire ſur le Duc de Berri, qui étoit, ſelon que le Roi le leur avoit écrit, le premier mobile des guerres civiles.

Depuis l'an 1464. juſqu'en 1470.

On s'apperçut en effet à la bataille de Montlheri que la Faction manquoit de réſolution dans la perſonne des premiers Chefs, & on reconnut que le Duc de Berri ſe reconcilieroit bientôt avec le Roi. L'iſſue du combat fut ſi incertaine, que dans les Provinces on fut très-longtemps ſans ſçavoir au vrai à qui étoit reſté le champ de bataille. Les Pariſiens avoient cru que le Comte de Charollois avoit été défait : ils avoient répandu ce bruit de tous les côtés. C'eſt ce qui fit que les habitans d'Auxerre envoyerent un exprès (*a*) ſur les lieux, pour être informés de la vérité par le Comte même. Les Hiſtoriens de ce temps-là nous apprennent que les Cordeliers étoient ſouvent employés à ces ſortes de voyages ſecrets. La ville d'Auxerre en envoya un de ces côtes-là : mais les habitans de Sens, & de Pont-ſur-Yonne l'ayant empêché de pourſuivre ſon chemin, il fut obligé de revenir ſans apporter de nouvelles : de ſorte qu'on ne put ſçavoir au juſte comment les choſes s'étoient paſſées à Montlheri & dans le voiſinage de Paris, où toutes les armées s'étoient raſſemblées au mois d'Août, que lorſque le Duc de Calabre qui y avoit conduit des troupes ramaſſées dans l'Auxerrois, repaſſa par Auxerre après la bataille. A ſon premier paſſage qui ſe fit ſur la fin de Juillet, la Ville ſe diſtingua à ſon ordinaire en préſens, avec d'autant plus de raiſon, que ce Prince étoit accompagné des Maréchaux de Bourgogne, & de Lorraine, des Seigneurs de Toulongeon, & de beaucoup d'autres. Ce fut dans le pays Auxerrois qu'il reçut l'ambaſſade que le Roi lui envoya. Ces Députés furent un Préſident en la Chambre des Comptes, dont le nom n'eſt pas marqué, & Chriſtophe Paillard Conſeiller en cette Chambre, originaire

Compte de la Ville.

Voyez les chez le Pere Daniel, pag. 1289. 1298. & 1299. & la Chronique ſcand. p. 114. Ed. de 1611.

Compte de la Ville.

(*a*) Un compte de Regnault d'Aubenton conſervé à Dijon marque cependant, que Germain Trouvé Conſeiller du Duc de Bourgogne, réſident à Auxerre, envoya exprès d Auxerre à Dijon, donner avis à MM. du Conſeil, & des Comptes, de la victoire que le Comte de Charollois avoit eu ſur ſes adverſaires, le 16. Juillet 1465. *Mem. pour l'Hiſt. de Bourgogne* 1729. *p.* 193.

Digitized by Google

d'Auxerre, lesquels lui remirent des lettres de sa part dont ils rapporterent la réponse. La perte que les deux partis firent dans les campagnes de Montlheri, conduisit peu à peu au Traité de paix qui fut conclu le cinq Octobre à Conflans proche Paris. On en remercia Dieu à Auxerre le Dimanche huitiéme Décembre, par une Procession solemnelle, selon la coutume de ce temps-là. Au reste, les habitans de cette Ville n'entrerent dans cette paix, qu'autant que le Comte de Charollois témoignoit en être satisfait. Il étoit difficile qu'ils ne lui fussent pas tous dévoués. On en voit encore une preuve remarquable dans sa lettre du 31. Octobre. Il leur écrivit ce jour-là *de l'host à Conflans* en ces termes. *N'est pas notre intention de souffrir que vous soyez d'oresenavant en autre main que en celle de mon très-honoré Seigneur & Pere, & en la nôtre; & ferons tousjours pour vous & pour la bonne ville, cité, & habitans d'Auxerre, tout le mieux que bonnement pourrons.* Mais si le Comte de Charollois tâchoit de se conserver l'attachement des Auxerrois, le Roi Louis XI. ne faisoit pas moins d'efforts pour se les concilier. Il venoit d'abandonner à Charles Duc de Berri son frere, le Duché de Normandie dont ce Duc avoit déja saisi plusieurs Places : & dans cette conjoncture, il avoit cru y devoir faire un voyage, tant pour s'emparer de quelques Villes, que pour connoître la situation des esprits. A son retour de la basse Normandie, il vint séjourner à Louviers au commencement de Janvier, qu'on comptoit encore 1465. selon la supputation Françoise. Ce fut de cette Ville qu'il écrivit le cinq Janvier aux habitans d'Auxerre, pour leur apprendre confidemment le transport qu'il avoit été obligé de faire à son frere, du Duché de Normandie; ajoutant que ce n'étoit que pour un temps, & qu'il esperoit bien y rentrer, ce Duché étant inaliénable; que d'ailleurs les esprits lui étoient encore soumis dans ce pays-là, & qu'il y étoit regardé comme le Souverain naturel : que s'il leur faisoit ce détail par écrit, ils ne devoient pas en être surpris, parce que c'étoit pour détruire les faux soupçons que quelques-uns auroient pu avoir de son voyage en Normandie. Il finit en leur demandant dans cette circonstance toute *faveur, aide, & confort*, pour rentrer dans ce Duché, promettant de donner à son frere Charles de Berri, un ap-

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

Chron. scand. p. 59.

Archives de la Ville.

Ibidem.

Digitized by Google

panage dont il sera content, se rapportant sur cela aux principaux Princes du sang. Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

Le Duc de Bourgogne ne s'appliquoit pas moins à se conserver l'attachement des Auxerrois. Soit que ce fût de son propre mouvement, soit à la sollicitation du Comte de Charollois, il s'employa en 1466. vers le Roi Louis XI. pour obtenir que les habitans fournissent eux-mêmes le grenier à sel, afin que le profit qui leur en reviendroit fût appliqué à la réparation des murs & des fortifications. En ce cas, ils n'étoient chargés que de payer les marchands qui le leur amenoient de la mer, & à le débiter au prix fixé par le Roi. Les Lettres Patentes de Louis XI. furent expédiées à la Motte-d'Egry (*a*), le second jour d'Août, l'Evêque d'Evreux présent. Deux bourgeois d'Auxerre avoient été envoyés pour les solliciter à Montargis où le Roi étoit un an auparavant. Le Comte de Charollois reçut aussi avec beaucoup de bienveillance, la députation que les Auxerrois lui firent en Flandres, pour obtenir que les Aides & impôts dont ils avoient été exemptés depuis un an, ne fussent point remis, & que l'ordre que les Elus & le Receveur d'Auxerre disoient avoir reçu des Gens du Conseil & des Comptes de Dijon, ne fût point exécuté. Il confirma ce que le Maréchal de Bourgogne avoit fait là-dessus lorsqu'il approcha d'Auxerre conduisant des troupes en Flandres vers le Duc l'an 1465. & sur ce que les Bourgeois exposerent qu'une exemption de cette nature contribuoit beaucoup à repeupler la Ville, le Comte de Charollois, de l'avis des Gens des Comptes de Dijon, & de ceux de son Conseil qu'il avoit à Gand où il étoit alors, accorda une prorogation d'exemption pour quatre autres années. Les Lettres sont du 4. Octobre.

Archiv. de la Ville.

Jean Coquart, Pierre de Pogues.

Archives de la Ville.

Il paroît que le Comte de Charollois gouvernoit le Comté d'Auxerre, depuis que le Comte de Nevers avoit pris ouvertement le parti du Roi, ou au plutard depuis la mort de ce Comte arrivée l'année précedente. Au moins il est certain que dès la fin de l'an 1465. il y avoit mis pour Bailli Guillaume de Montbleru son Maître d'Hôtel. Ce Seigneur

Reg. Capit. Autiss.

Ex Charta 26. Januar. 1465. & operibus J. Regnier.

(*a*) La Motte-d'Egry est un Château situé dans la Paroisse d'Egry ou Aigry, entre Pluviers & Montargis dans le Gatinois au Diocèse de Sens, à six lieues de Montargis.

Digitized by Google

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

succéda à Jean Regnier dont il étoit neveu, comme on voit par un Sonnet imprimé à la fin des poësies de cet ancien Bailli. Le Duc & la Duchesse de Bourbon qui avoient toujours été unis d'intérêts à la maison de Bourgogne, étoient aussi très-considerés dans Auxerre, & on leur rendoit tous les honneurs possibles, lorsquils y passoient. La Duchesse de Bourbon y fit son entrée pour la premiere fois vers la Toussaint 1466. & elle obtint à l'occasion de sa bienvenue, que Bauldet Orillard Chanoine Tortrier fut quitte de la peine que le Chapitre lui avoit imposé.

Reg. Capituli.

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula depuis l'abandon de Jean de Bourgogne, jusqu'à la mort du Duc Philippe le Bon, les Officiers laïcs d'Auxerre entreprirent sur la jurisdiction séculiere du Chapitre de la Cathédrale, dressant un acte de justice dans la maison de Jean de Moulins Chanoine. Mais bientôt après ils reconnurent leur tort. Quelques-uns des Conseillers du Duc de Bourgogne leur ayant écrit d'accommoder cette affaire, ils envoyerent au Chapitre assemblé le 19. Juillet, Jean Regnier Lieutenant Général du Bailliage, Blaise Tribolé Avocat du Roi, & Simon Boisart Greffier, qui dirent aux Chanoines, que l'Official d'Autun l'un des Conseillers du Duc s'interessant particulierement à faire régner la paix entre les Officiers du Bailliage d'Auxerre & les Gens d'Eglise, ils venoient se déporter de l'acte qui avoit été dressé, & le déclarer comme non avenu, sans préjudicier aux droits du Comte d'Auxerre, ni à ceux du Chapitre: moyennant quoi la cause qui pendoit au Parlement, seroit renvoyée devant le Bailli de Sens. Onze mois après mourut à Bruges le Duc Philippe. Les habitans d'Auxerre ayant résolu dans leur assemblée du premier Juillet 1467. de faire célébrer un service solennel dans l'Eglise Cathédrale, le Chapitre s'y porta avec un égal empressement (*a*).

Regist. Capit. *1466.*

Reg. Capit. 1467.

(*a*) La Ville employa dans cette cérémonie du 5. & 6. Juillet, cent douze livres de cire, & cent cinquante écussons marqués aux armes du Prince, dont tout les piliers de l'Eglise furent ornés avec des cierges, & de plus selon la coutume de ce temps-là, elle fit faire un poële blanc qui fut orné d'une Croix vermeille. Cent Prêtres célébrerent aussi chacun une Messe basse dans la Cathédrale. Mais avec toute la magnificence dont on se piqua de faire les choses, la dépense totale de la cérémonie ne monta qu'à quarante-trois livres, ce qui fait voir combien tout étoit alors à bas pris. *Comp. Urb. fol.* 49. 50.

Digitized by Google

Son fils le Comte de Charollois, (que j'appellerai desormais le Duc Charles,) lui ayant succédé, ne témoigna pas moins d'amitié aux Auxerrois qu'il avoit fait du vivant de son pere. Le premier changement que je trouve arrivé de son temps, fut la nomination d'un Capitaine, & Gouverneur nouveau. Celui qui fut revêtu de cette double dignité, s'appelloit Tristan de Toulongeon, Seigneur de Soucy duquel j'ai déja parlé. Il en jouissoit au moins dès le mois de Mai 1468. mais il ne fit sa premiere entrée à Auxerre en cette qualité, qu'à Noël suivant. Il revenoit sans doute alors de la Picardie, où le nouveau Duc avoit arrêté le Roi tout nouvellement dans le Château de Peronne. Ce Duc auroit été en état de soûtenir une vigoureuse guerre contre Louis XI. si le Duc de Bretagne n'eut pas fait sa paix le premier. Ce fut ce qui l'obligea d'accepter aussi le parti de la paix, qui lui fut demandée par le Roi, & achetée à prix d'argent. Cette paix fut rendue publique à Auxerre dès le quatre Novembre; & dès le même jour les Ecclésiastiques cesserent de faire la garde aux portes de la Ville (*a*).

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

Compte de 1468. f. 85.

Ibid.

Reg. Capit. 4. Nov. 1468.

Ce fut vers ce temps-là, que Jean Regnier fils de l'ancien Bailli du même nom, succéda dans la qualité de Bailli d'Auxerre à son cousin germain Guillaume de Montbleru. Il y avoit eu sans doute quelque défaut dans ses Lettres d'institution, puisque lorsqu'il se presenta au Parlement le 9. Janvier 1468. il n'y fut reconnu en sa qualité de Bailli d'Auxerre, qu'à condition qu'il feroit réformer ses Lettres (*b*). Le premier titre où je le trouve nommé, est un acte d'assemblée qui fut tenue à l'Hôtel de Ville d'Auxerre, touchant la vente du sel dont la Ville étoit alors chargée, en payant à l'Evêque, au Comte, & à quelques particuliers les droits qu'ils avoient sur cette vente. Il y prend la qualité de Seigneur de Mont-merci, & d'Ecuyer d'Ecuyerie de Monseigneur le Duc de Bourgogne. De son temps la Ville fit un accord avec l'Abbaye de Saint Germain, touchant le droit de passage sur

Reg. Parlem. 9. Janv. 1468.

(*a*) On ne cessoit pas néanmoins de se tenir en garde, & de munir la Ville. Je lis dans le compte de 1468. qu'on mena les serpentines au Cimetiere de Mont-Artre pour les essayer.

(*b*) C'étoit à cause de ces mots. *Pour les cas Royaux en la Cité, pays & Comté d'Auxerre.*

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

les remparts d'Auxerre, à cause que certaines tours, & les galeries qui y aboutissoient étoient appuyées contre quelques anciennes Salles du Monastere, principalement contre la Salle de Navarre. L'Abbé & les Religieux, par acte du 28. Janvier 1469. céderent le passage non seulement dans le bas de la Chapelle Saint Maurice qui étoit à cet endroit, s'en réservant le haut seulement, mais aussi dans tout ce qui étoit nécessaire sur le bord des remparts pour la commodité des gardes de la Ville, moyennant certaines conditions : sçavoir, que ce passage leur seroit aussi commun; que la Ville leur payeroit une fois la somme de huit cens livres; qu'elle feroit refaire quelques murs du Monastere qu'elle avoit détruit anciennement; & enfin, qu'elle se désisteroit de ses prétentions sur une portion de la riviere d'Yonne, depuis l'embouchure du ruisseau de la fontaine de Saint Germain le long des murs de la Ville, jusqu'aux moulins de Chanteraine, ou de Judas, & depuis la pointe d'une Isle, dite alors l'Isle Marcouet, jusqu'au pertuis d'escale, & autres portions situées au-dessous sur lesquelles il y avoit eu procès intenté depuis plusieurs années, ainsi qu'on a vu plus haut. L'Abbé Hugues Thiard, Simon de Saint-Seine Grand Prieur de Saint Germain comparurent avec seize autres Religieux au nom de l'Abbaye dans l'Hôtel de Ville, où s'étoient rendus Tristan de Toulongeon Seigneur de Soussi & Draci, Chambellan du Duc de Bourgogne, Gouverneur & Capitaine Général du Comté d'Auxerre; le Bailli ci-dessus nommé avec Jean Thiard son Lieutenant qui étoit aussi Gruier du même Comté, & frere de l'Abbé, Blaise Tribolé Avocat du Roi & du Duc de Bourgogne, & Pierre Gontier aussi Procureur du même Seigneur (*a*).

Archiv. de la Ville.

Il y avoit long-temps que les habitans avoient fait représenter la nécessité de pourvoir à la réfection du pont d'Auxerre qui menaçoit ruine. Le Duc Philippe avoit permis de lever un impôt sur le vin qui passeroit tant dessus que dessous ce pont; mais à cause des troubles il n'avoit pu expédier ses Lettres. Le Duc Charles de l'avis de son

(*a*) Ce Pierre Gontier est qualifié Licentié ès Loix, Avocat, & Conseiller au Bailliage d'Auxerre, & Conseil de la Ville, dans le compte de 1467. fol. 73.

Bailli d'Auxerre, & de son Procureur au même siége, accorda plein pouvoir de faire cette levée pendant dix ans. On pouvoit exiger en vertu de cette concession, six deniers de chaque queue de vin, & quatre de chaque muid. Ce droit se payoit non seulement dessus & dessous le pont, mais encore pour tout le vin, qui sortant d'Auxerre passoit devant la Tour de Saint Marien qui étoit la plus voisine du pertuis de la chesne.

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1470.

Lettres de Bruges le 18. Mars 1469.

Les réparations du pont n'étoient pas le seul mal pressant : il s'agissoit aussi dans ce temps-là de repeupler la Ville. Une peste qui avoit duré pendant les années 1467. 1468. & 1469. avoit enlevé plus de trois mille personnes. Ce fut le principal motif qui poussa le Duc Charles à renouveller la grace accordée autrefois par son pere aux habitans d'Auxerre, de ne plus payer que la moitié des anciennes impositions, c'est-à-dire, le vingtiéme où il y avoit autrefois le dixiéme, & ainsi des autres à proportion. De l'avis de Tristan de Toulongeon, qui, comme j'ai dit, étoit Gouverneur de la Ville, il accorda des Lettres pour continuer pendant trois ans cette diminution au quart de ce qui se levoit précedemment. La peste dont il est parlé dans les Lettres Patentes de ce Duc données à Hédin le vingtiéme Août 1470. est marquée dans les Registres du Chapitre d'Auxerre des trois années précedentes. On y voit que dès le mois d'Août 1467. il étoit permis aux Chanoines de s'absenter du pays, pourvu que chaque particulier mit ordre aux charges de son Benefice. Au premier jour d'Octobre qui est un jour de Chapitre général, des cinquante deux Chanoines qui composoient la compagnie, il n'y en eut que quinze qui s'y trouverent, & cependant la résidence des troupes du Duc de Bourgogne dans le pays, obligeoit encore le Chapitre de contribuer à la garde des portes de la Ville, soit pour en empêcher l'entrée à ceux qui auroient apporté la peste d'ailleurs, soit pour d'autres raisons. Philippe Cotet Souchantre, s'étant absenté par le même motif que les autres, ne laissa pas d'être tenu à son rang à la garde de la porte Saint Simeon. Cette garde dura, comme j'ai dit plus haut, jusqu'à ce qu'on eut des nouvelles de la paix conclue à Peronne dans l'Automne 1468. Pour ce qui est du mal contagieux qui désola le

Reg. Cap. 21. Aug. 1467. Ibid. 24. Oct. 29. Janv. 27. Febr. & 1. Apr. Item 11. Maii. 1468.

pays, il y a sujet de croire qu'il avoit eu cours dès l'an 1466. puisque quelques jours après Pâques un habile Médecin de Troyes se trouvant à Auxerre, fut prié par les Officiers du Bailliage, de faire l'ouverture du corps d'une personne morte d'un mal de côté qu'on croyoit être une maladie contagieuse.

Il s'appelloit Jean Boulot.

Mandement du 6. Mai 1466.

CHAPITRE XXIV.

La ville d'Auxerre se déclare pour Charles Duc de Bourgogne. Emeute à cette occasion en 1470. Reproches de la part du Duc de ce qu'Antoine de Chabannes avoit essayé d'attirer les Auxerrois dans le parti du Roi. Terres d'Eglise ravagées par les troupes de Louis XI. & le voisinage d'Auxerre pillé. Le Roi défend à ses sujets d'apporter rien à Auxerre, & les habitans ne peuvent vendre leurs vins. Ils font une sortie sur ceux qui les tenoient bloqués, & y perdent du monde. Bled fourni à Auxerre par le pays d'Auxois. Les Châteaux de Regennes & de Beauche repris sur le Roi, sont détruits par ordre du Duc. Mémoire des Auxerrois présenté à ce Prince, pour augmenter la reecepte des Droits du Comté en augmentant le territoire. Ils obtiennent permission d'aller chercher du bled sur les terres de France. Plaintes du Duc de la violation du Traité d'Arras. Treve de l'an 1474. Les dangers recommencent dans la campagne. Sauf-conduit accordé aux habitans du voisinage d'Auxerre pour venir à la Ville. Enumération des villages soumis au Duc. Conférence entre le Roi & le Duc assignée proche Auxerre. Mort du Duc Charles.

Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477.

PEndant que Charles Duc de Bourgogne perdoit peu à peu toutes les places qu'il avoit dans la Picardie, Auxerre continua à lui être fidéle. Le Roi qui feignoit de n'être pas informé de cet attachement, n'avoit pas laissé d'accorder aux habitans en faveur de la réparation de leur pont, les mêmes octrois que le Duc leur avoit permis de lever dès le mois de Mars 1469. La concession de cette grace qui devoit durer pendant dix ans sous les conditions rapportées ci-dessus, fut expédiée à Amboise le 28. Septembre 1470. Mais les Officiers du Duc qui voyoient les dommages que la ville d'Auxerre essuyoit de jour en jour à cause de la répugnance qu'elle avoit à se déclarer ouvertement pour

J. le Clerc étoit le Secretaire.

Digitized by Google

pour le Roi, ne manquerent pas non plus, de faire des diminutions considérables dans ce qui se levoit pour les armées du même Duc. Ils en écrivirent une décharge à Dijon le 18. Novembre; & ce soulagement fut rendu public à Auxerre, en pleine Assemblée, le vingt-deux du même mois. Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477.

La conquête que le Roi fit vers ce temps-là de la ville de Saint Quentin, & de celle d'Amiens, le poussa à entreprendre celle de la Bourgogne, prétendant que le Duc avoit violé plusieurs fois le Traité d'Arras, & même celui de Peronne. Christophe Paillard Maître des Comptes à Paris, se transporta par son ordre à Auxerre avec Jacques Hesselin Controlleur du grenier à sel de Paris, pour sommer les habitans de rendre la ville au Roi, & de recevoir la garnison qu'il y envertoit. Les habitans demanderent un terme pour conferer entre eux: & les Envoyés se retirerent à Joigni pour y attendre la réponse. Au bout de quelques jours, le député de la ville d'Auxerre leur declara qu'ils y avoient déja une garnison pour le Duc de Bourgogne, & qu'ils étoient tout prêts à vivre ou mourir pour lui conserver leur Ville. Tous les citoyens n'étoient pas cependant dans les mêmes sentimens. Le jour que les Magistrats y firent entrer la garnison pour le Duc de Bourgogne, il y eut une grande émeute, les uns se déclarant pour le Roi, & les autres pour le Duc; & Guillaume Gontier l'un des plus Notables habitans, qui avoit témoigné beaucoup d'attachement au parti du Roi, fut tué dans cette occasion (*a*). Ce tumulte arriva en Hiver sur la fin de l'année 1470. & ce fut peu de temps après, que le Roi donna à Olivier le mauvais, son premier Barbier, & Valet de Chambre, une somme qui provenoit de la vente du vin confisqué sur plusieurs citoyens d'Auxerre. Le seize du mois de Janvier, le Duc Charles étant à Hedin écrivit à Antoine de Chabanes Grand Maître de France, une lettre pleine de reproches au sujet des courses, pillages & meurtres, que les gens du Roi faisoient dans le Comté d'Auxerre, lui remontrant vivement qu'il n'avoit pas tenu à lui, que les Auxerrois ne se fussent soustraits de son

Chron. scand. p. 210.

Sauval. Antiq. de Paris, T. 3. p. 402.

(*a*) Il avoit été le premier des Gouverneurs ou Echevins en 1465. après Jean Veraudat Abbé de S. Marien, Gouverneur Ecclésiastique.

obéissance,* puisqu'il en avoit fait venir vers lui quelques-uns pour les y engager, & qu'il avoit appris d'eux-mêmes les discours qu'il leur avoit tenu tant en public qu'en particulier. Les Ecclésiastiques d'Auxerre ne souffrirent pas moins que les Bourgeois dans le temps de ces guerres intestines. Le Chapitre vit ravager tous les domaines qu'il avoit sur les terres du Roi, ce qui l'obligea de faire des prieres contre ces calamités. A l'exemple des Chanoines, les citoyens recoururent aux prieres extraordinaires ; ils firent descendre la châsse de Saint Germain, qui fut portée solemnellement autour de la Ville, le jour de l'Annonciation (*a*). Comme on se croyoit obligé à garder la fidélité au Duc Charles, on se vit exposé aux courses de ceux du voisinage qui s'étoient donnés au Roi. Le sieur de Planci, & le Bâtard de Seignelay furent les plus ardens à venir piller la banlieue d'Auxerre. Les premiers jours d'Avril, ils investirent les terres contigues aux portes de Saint Simeon, d'Aiglehi, & du Temple ; plutôt pour jetter la consternation dans la Ville, que pour répandre le sang, puisqu'ils ne tuérent qu'un seul homme fort pauvre qui se trouva là par hasard. Les Auxerrois firent tirer leur artillerie sur eux ; mais sans en tuer ni blesser aucun. Au reste ces mouvemens ne furent pas de durée. On fut averti qu'il y avoit une treve prise entre le Roi & le Duc de Bourgogne. La Ville intéressée à sa propre tranquillité ne differa pas d'un moment d'en donner avis dans toutes les terres qui s'étoient déclarées ennemies du Duc, & qui étoient vivement attachées au Roi. Elle en fit porter la nouvelle à Regennes, à Guerchi, à Neuilli, dans les villes de Joigni, Brienon, Saint Florentin, & à Seignelai. Le Duc commençant à respirer, fit donner satisfaction aux Elus, & Receveurs de ses Aides qui se plaignoient qu'à Auxerre ils n'avoient pas été payés de leurs gages depuis les dernieres divisions. La treve mentionnée ci-dessus couvroit au fond une guerre secrette ; & jamais il n'y eut plus de défiance parmi les Princes que durant cette année. Aussi continua-t'on à Auxerre pendant tout l'Eté 1471, à demander à Dieu une véritable paix, comme on avoit commencé à le faire depuis un an. Aucun des Magistrats, ni des Bourgeois ne

Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477.

**Supplem. ad Comines, pag.* 209.

Reg. Cap. 15. *Dec.* 1470.

Compte de Pierre Ferrohl 1470. fol. 140.

Les comptes de la Ville, parlant de Seignelay mettent toujours, *Seillenay.*

Même comp. *fol.* 143.

Même comp. *fol.* 106.

Regist. Cap. 1471. 16. *Aug.*

(*a*) On comptoit encore 1470. l'année ne commençant qu'à Pâques.

pouvoient sortir de la Ville, sans risquer d'être arrêté & mis à rançon, parce qu'Auxerre étoit comme la clef de la Bourgogne, & environné de tous côtés des pays de France. Le terme porté dans les Chartes de la Ville pour la durée des privileges étoit expiré dès le huitiéme Juin; cependant personne n'osoit se mettre en chemin pour aller en Flandres auprès du Duc en solliciter la continuation. Cela ne devint possible que vers le Carême suivant, auquel on comptoit encore en France 1471. Alors la Ville soit par elle-même, soit par amis, obtint pour dix ans la continuation de la diminution des mesures, de la même maniere que le Duc Philippe-le-Bon l'avoit accordée étant à S. Omer le 31. Mai 1461. Les Lettres furent expédiées à Bruges le 8. Mars 1471. Une autre Charte du même Duc accordée au même lieu, & le même jour, marque plus en détail la triste situation où l'on étoit dans Auxerre. Les citoyens exposerent que depuis le mois d'Octobre 1470. auquel le Roi avoit fait publier des défenses de conduire aucunes marchandises dans les terres du Duc, ils étoient réduits à la derniere misere, que personne n'enlevoit les vins sur lesquels étoit fondée leur unique ressource, & qu'ils étoient obligés de les donner avec perte de plus de la moitié de leurs frais; que n'étant éloignés de tout côtés, des pays appartenans au Roi, que d'une demie lieue ou d'une lieue au plus, ils n'osoient pas même aller chercher du bois sans s'exposer à être pris; que leurs vignes étant en grande partie sur les pays de France, avoient eu le malheur d'être vendangées par les François qui y étoient venus à main armée. Le Duc qui regardoit notre Ville comme le boulevart de ses Etats de Bourgogne, leur accorda la moitié de la diminution de ce qui se levoit à son profit pendant cinq années, leur faisant la même grace quant au passé à compter depuis le temps qu'elle avoit souffert pour lui avoir été attachée.

Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477.

Archives de la Ville.

Ibid.

Il n'étoit que trop véritable que les ennemis venoient jusqu'aux portes d'Auxerre, & qu'ils obligeoient les habitans de se tenir cantonnés dans leur Ville, & de laisser leurs héritages incultes. Louis XI. vint même en personne assez près d'Auxerre, & étoit le vingt-six Juin mille quatre cens soixante-douze, en l'Isle de Notre-

Digitized by Google

Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477.

Dame de Bonehart (*a*). Les Auxerrois lassés de cette situation, résolurent dans le même mois de Juin 1472. de faire une course du côté de Joigni & de Seignelai, afin de tirer de ces lieux-là les bestiaux qui leur étoient nécessaires pour vivre. Mais ce fût à leur perte. Le bâtard de Seignelai & le Sieur de Planci en ayant été avertis, coururent sur eux avec trois cens hommes : il y eut cent soixante de ceux qui étoient sortis d'Auxerre couchés sur la place, & quatre-vingt prisonniers, pour le rachapt desquels il fallut capituler ; les autres se mirent en fuite ou furent noyés. Les habitans d'Auxerre envoyerent aussitôt vers les gens du Conseil des Comptes à Dijon, & vers le Sieur de la Bastie Lieutenant du Gouverneur de Bourgogne qui résidoit à Beaune, pour les avertir des exploits que les Sieurs de Planci & de Seignelai faisoient de jour à autre, ajoûtant que s'ils n'y mettoient remede, les foins & les bleds demeureroient aux champs. Le Sieur de l'Isle ne tarda guère à se rendre dans Auxerre avec le Sieur de Chastellux ; on y établit une bonne garnison, dont personne ne se crut exempt. Il y eut ordre aux habitans du pays d'Auxois de délivrer aux Marchands d'Auxerre autant de bled qu'ils en auroient besoin, moyennant le prix ordinaire : & sur ce que dès la seconde fois ils voulurent augmenter ce prix, Antoine de Luxembourg Comte de Roussi, Lieutenant & Gouverneur général de Bourgogne, étant à Rouvrai le huit Septembre, expédia un ordre au Bailli d'Auxois de tenir la main à ce que les Marchands venans du pays Auxerrois y pussent acheter autant de bled qu'il leur seroit nécessaire sans aucune augmentation de prix, & aux charretiers de le conduire à Auxerre pour la provision de la Ville qui étoit en danger de tomber dans la disette. Jacques de Savoye Comte de Romont, vint peu de temps après au secours des Auxerrois, & lorsqu'on eut préparé une bonne

Chron. Scand. pag. 227. & 228.

Comp. de Chigni, f. 49. 50.

Ibid. fol. 80.

Reg. Capit. 1472. 12. & 23. Decemb.

Compte de Germain de Chigni, fol. 66.

(*a*) Le village de Bonnart situé à trois lieues d'Auxerre à l'extrémité du Diocèse de Sens, est dans une espéce d'Isle formée par trois rivieres Yonne, Senain & Armençon. Les Provisions de l'Office de Chancelier accordées à Pierre d'Oriole, sont datées de ce lieu.

J'ai trouvé dans les Registres du Chapitre d'Auxerre, au 23. Juin de la même année 1472. qu'il fut conclu que cette année là, on ne feroit point les partitions des prébendes suivant qu'on avoit accoutumé de les faire la veille de Saint Jean, & cela à cause des guerres entre le Roi, & le Duc de Bourgogne Comte d'Auxerre.

quantité de poudre à canon dans la Ville, il ſe mit en campagne du côté de la Porte Saint Simeon avec ſes gens de guerre. Ses armes eurent un tel ſuccès, que dès le 24. Octobre il reprit par aſſaut ſur les François le Château de Regennes, & huit jours après celui de Beauche qui étoit également important pour la ſureté des habitans. Ce Capitaine connoiſſant la néceſſité d'ôter pour toujours ces deux places aux ennemis du Duc de Bourgogne, rendit une Ordonnance dès le lendemain qu'elles furent priſes, par laquelle il déclara que conformément à la volonté de ce Duc, il ſeroit procédé à l'entiere deſtruction de ces deux Châteaux par force d'artillerie, & que les habitans d'Auxerre ſous peine d'être réputés rébelles & de ſubir la confiſcation de leurs biens, ſe tranſporteroient incontinent ſur le lieu pour les abattre & les démolir entierement. C'eſt ce qui fut exécuté ſur le champ ſelon les preuves qu'on en trouve dans les comptes de la Ville.

Depuis l'an 1470. juſqu'en 1477.

Preuves, num. 251.

Compte de G. de Chigni, fol. 157.

Tous ces exploits de guerre ſe firent après l'expiration de la treve dont j'ai parlé ci-deſſus, c'eſt-à-dire, au mois de Mai 1472. Elle fut heureuſement renouée vers l'Hiver ſuivant. Triſtan de Toulongeon Gouverneur d'Auxerre, y comparut pour le pays & Comté Auxerrois. Je ne ſçai ſi ce ne fut point lui dont on employa la médiation pour faire tenir au Duc de Bourgogne un Mémoire de la part de la ville d'Auxerre, lorſqu'il étoit à Gueldres au mois de Mai 1473. On y remontroit à ce Prince, qu'il étoit néceſſaire que les Ambaſſadeurs qu'il devoit envoyer à Senlis pour traiter de paix avec le Roi, ſe plaigniſſent des invaſions conſidérables que ceux du parti du Roi faiſoient continuellement dans le Comté d'Auxerre & lieux qui y étoient enclavés : qu'ils repréſentaſſent que ſi ces enclaves étoient réunies avec le Comté tant en Aides & Grenier à ſel, qu'en reſſort & Juriſdictions, ce Comté petit d'ailleurs, augmenteroit conſidérablement : qu'il ſeroit à propos que non-ſeulement le Comté de Tonnerre, mais encore les Châtellenies & Seigneuries de Regennes, Beauche, Diges, Ecan, & Aigleny nouvellement réduites en ſon obéiſſance, & qui ſont contigues à ſon Comté d'Auxerre, y fuſſent annexées comme cela étoit anciennement, en droits Royaux, reſſort d'Aides & Grenier à ſel. On y compre-

Rymer, T. x. p. 750.

Mem. pour l'Hiſtoire de Bourg. 1729. p. 267.

Digitized by Google

Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477.

noit aussi le Seigneur de Seignelai, son Château, sa Terre & ses Sujets, en faisant observer que dès le commencement des guerres, ils lui avoient été opposés, & que quoique Seignelai soit le premier fief du Comté, & que de tout temps il en ait été du ressort, le Seigneur avoit persécuté les sujets du Comté d'Auxerre. Ce Mémoire ayant été présenté au Duc de Bourgogne par le sieur d'Humbercourt, fut remis au Chancelier qui l'envoya à Peronne aux Députés qui se préparoient pour aller à Senlis. Mais la suite fit voir qu'il resta sans exécution.

On étoit alors à Auxerre dans une grande disette de bled. Les garnisons avoient consumé la petite récolte du pays. On ne pouvoit recourir à la provision qu'en Bourgogne, & on ne pouvoit le faire qu'en passant sur les Terres de France ; ce qui étoit s'exposer au péril malgré la treve. On n'osoit non plus proposer à ceux du voisinage qui tenoient pour le Roi de France, de leur donner du vin en échange de leur bled : ç'auroit été l'expédient le plus facile ; mais il falloit pour cela une permission, parce qu'il s'agissoit de trafiquer en pays ennemi. On se donna du mouvement pour y parvenir. Le Lieutenant Général de Bourgogne l'accorda à Dijon le 26. Octobre 1473. Cette faveur jointe à la défiance perpétuelle où l'on portoit, fit que la ville d'Auxerre reçut avec plaisir le renfort de garnison qui y vint de la part du Duc, & entre autres celle que Charles bâtard de la Vieville, Capitaine de vingt-cinq lances de Picards, y amena sur la fin de l'Hiver de la même année 1473.

Tabul. Urbis.

Compte de Chigni, fol. 210.

La treve ayant été encore prolongée par les intrigues du Duc de Bourgogne, on en reçut avec joye la nouvelle qui fut apportée sur la fin du Printemps de l'année suivante 1474. par un Hérault de ce Duc venu exprès de Compiegne. Dans le même temps arriva à Auxerre Jean Seigneur de Dommarien, Capitaine & conducteur de cent lances du Duc de Bourgogne : & comme les voisins les plus attentifs à étendre les Etats du Roi, & à faire des courses aux portes d'Auxerre étoient les Seigneurs de Seignelai, le Trompette de ce Seigneur fut aussitôt envoyé à Seignelai pour la publier. Il ne regna pas pour cela dans le pays une plus grande tranquillité. Non-seulement les

Ibid. fol. 218.

Ibid. fol. 217.

biens des habitans d'Auxerre étoient exposés au pillage, mais encore ceux des Bourgeois de Colanges-les-vineuses, de Saint Bri & de Crevan. C'est pourquoi le Maréchal de Bourgogne envoya le 12. Décembre 1474. un ordre à Jean le Breton, de faire recevoir dans chacune de ces Villes un renfort de garnison pour résister aux incursions que ceux des lisieres de France ne cessoient de faire. Le Seigneur de Bussillon fut commandé pour Auxerre avec neuf lances de son escadre. Cinq autres lances de la même escadre furent destinées pour Colanges, cinq pour Saint Bri & cinq pour Crevan. Le mois de Mai suivant devoit mettre fin à la treve, & les hostilités étoient à craindre plus que jamais. Comme donc il étoit important aux Auxerrois d'avoir connoissance de tous les préparatifs qu'on pouvoit faire sur les Terres du Roi du côté de Joigni & de Sens, ils userent d'une espece de ruse, & envoyerent jusqu'à Sens deux femmes qui feignirent d'aller en pelerinage à Saint Bond, & qui rapporterent toutes les nouvelles qu'elles purent apprendre en allant & en revenant (*a*). Ils engagerent aussi les Religieux de Saint Germain de faire une Procession solemnelle, où furent portés les corps de S. Germain & de S. Thibaud. L'Abbé de Saint Marien célébra la Grand'Messe, & Maître Gerard Royer, Chanoine de la Cathédrale, Docteur très-célébre, prêcha à la Station qu'on fit au grand Cimetiere de Mont-Artre.

Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477.

Je ne trouve pas quelle qualité avoit ce Jean le Breton.

Compte de G. de Chigni, f. 391.

Le Duc de Bourgogne voulut alors aggrandir ses Etats aux dépens de l'Empereur. Mais Louis XI. ayant pris les intérêts de ce Prince, fit faire des excursions sur les pays du Duc qui étoient le plus à sa portée; de sorte que les Bourguignons furent battus plus d'une fois, principalement à Château-Chinon. Bernard Dausin d'Auvergne y défit deux cens lances de Lombardie; & avec le Maréchal de Bourgogne furent faits prisonniers le Comte de Joigni, le Bailli d'Auxerre, qui étoit Jean Regnier Seigneur de

Chron. scand. p. 287.

(*a*) Item à la Ramerue & à la Bourgeoise, pour un voyage par elles fait jusqu'à Sens, & à Saint Bon, par l'ordonnance desdits Officiers, Gouverneur & Bourgeois d'Auxerre, pour assentir & enquerir des nouvelles secretement en allant & venant; & pour un deigt de cire envoyé audit Saint Bon, a été payé par ledit Receveur vj. sols viij. deniers. *Mandement du mois de Mai 1475. Comp. de Chigni, p. 279.* La Chapelle de S. Bon, (*S. Baldus*,) se voit encore à un quart de lieue de Sens, sur le faite d'une montagne au rivage gauche de l'Yonne.

Depuis l'an 1470. jusqu'en 1477. Montmerci, dont j'ai parlé plus haut, & plusieurs autres Gentilshommes. Cette défaite arriva le mardi 20. Juin. Les dangers sur les chemins devinrent si grands autour *Même comp.* d'Auxerre, qu'un chevaucheur envoyé de la part des gens du Conseil & des Comptes de Dijon, pour apprendre aux *Ibid. f. 284.* Auxerrois la prise de Missy & le nouveau Traité que le Duc venoit de faire avec l'Empereur, ne put venir que jusqu'à Noyers. Ses Lettres furent apportées fort secretement de cette Ville en celle d'Auxerre, aussi-bien que *Ibid. f. 285.* celles qui vinrent de Semur au mois de Juillet suivant, par lesquelles le Sieur de Villarnou faisoit sçavoir au Bailli d'Auxerre que le Sieur du Fay avoit levé le siége de devant Thionville dans le Duché de Luxembourg. L'un des comptes de la Ville détaille jusqu'à quel point on étoit environné d'ennemis presque de tous les côtés d'Auxerre. On réitera donc les prieres publiques sur la fin de l'Eté; & le Clergé de Notre-Dame la-d'Hors uni à celui de *Ibid. fol. 307.* Saint Marien, porta processionellement le corps de l'Evêque Saint Vigile, qui ne se descendoit alors que fort rarement. Les paysans n'osoient plus apporter des provisions à Auxerre, ni y venir pour acquitter leurs dettes, sans un saufconduit. Les habitans craignant les suites, députerent à Aspremont & à Grai-sur-Saone vers le bâtard de Bourgogne, un Prêtre appellé Jacques Desloges qui présenta *Ibid. fol. 289.* à ce Seigneur la supplication que le Gouverneur & autres Officiers d'Auxerre lui faisoient d'accorder des saufconduits pour toutes les Villes & Villages, qui étoient situés sur les Terres du Roi limitrophes de la ville & Comté d'Auxerre. De ce nombre étoient Chablies, Bene, Courgi, Préy, Seignelai, Airi, le Mont Saint Supplis, Pontigni, Joigni, la Paroisse d'Epineau, Bassou, Chicheri, Villemer, Guerchi, Appoigni, Fleuri, Aiglignì, Saint Maurice, Lindri, la Paroisse de Chevannes, Jussi, Iranci, &c. Ce Seigneur ayant accordé ces saufconduits, les Auxerrois en envoyerent des copies secretement par deux femmes dans tous les lieux ci-dessus nommés, sous condition que dans chacun de ces lieux on entretiendroit pareillement les Lettres de sûreté que le Gouverneur de Sens & de Champagne avoit envoyé aux habitans d'Auxerre, pour pouvoir y aller faire la récolte de leurs terres & de leurs

Digitized by Google

leurs vignes, les ensemencer ou façonner de nouveau. Mais les gens du Seigneur de Seignelai accoûtumés à montrer plus d'obstination que les autres, ne purent encore se tenir tranquilles. Ils recommencerent leurs courses, & rançonnerent tous ceux du parti Bourguignon qu'ils purent rencontrer. Les Auxerrois députerent sur la fin de l'Automne au bâtard de Bourgogne pour l'avertir de ce désordre, & combien peu étoient observées les Lettres de sauvegarde accordées par le Gouverneur de Champagne. Ils le supplierent d'envoyer à Auxerre Charles bâtard de la Vieville avec son escadre pour les réprimer. Mais il paroît qu'on eut lieu de se repentir d'avoir demandé cette garnison. Dans le même temps qu'elle fut envoyée, le Duc exigea de tous ceux de ses Etats de nouvelles sommes, & ceux d'Auxerre furent cottisés à cent cinquante-huit livres; les autres Villes & Villages à proportion. Je les marquerai ici, afin qu'on connoisse quels étoient les lieux de notre voisinage encore soûmis alors au Duc de Bourgogne. Outre Crevan, Saint Bri & Colanges-les-vineuses qui ne purent être enlevés au Duc à cause des troupes qui y étoient continuellement, il y avoit Vermenton, Mailly-le-Château, Mailly-la-ville, Merri-sur-Yonne, Arci, Sainte Pallaie, Vincelles, Ecoulives, le bas de Chitri, Saint Cyr-lez-Coulons, Venoi, la Brosse, Saint Georges lez-Auxerre, Villefargeau, Mouffi, Pestau & Merrisec, Courçon & Fontenailles, Migé, Val de Merci, Augi, Montigni, &c. Le Duc Charles étoit dans le pays des Suisses, & occupé au siége de Granson sur le lac de Neuchâtel, lorsque Jean Johannis Médecin, alors Gouverneur du Fait commun d'Auxerre, fut député pour aller lui faire les remontrances nécessaires sur cet impôt qu'on appelloit *les sarches & fouages*. C'étoit avant l'Eté de l'an 1476. Tristan de Toulongeon Capitaine d'Auxerre, étoit mort à Lauzanne dès le Carême précédent (*a*). Jean Thiard Seigneur du Mont Saint Supplis, exerça cet Office jusqu'au 28. Juillet que le Sieur de Villarnou, autrement appellé Jean de Jaucourt, en prit possession. On

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1477.

Comp. G. de Chigni, f. 491. 492. 493.

Compte de Jacques Cesare, fol. 23.

Ibid. fol. 39.

Ibid. f. 83. 84.

(*a*) Olivier de la Marche dans les treves de neuf ans faites en 1475. met parmi les Conservateurs pour le Roi, pag. 401. *Pour le pays & Comté d'Auxerre, & le pays à l'environ, Messire Tristan de Toulongeon Gouverneur dudit Auxerre.* Mem. d'Olivier.

Digitized by Google

Depuis l'an 1464. jusqu'en 1477.

ignore si le Duc se relâcha sur les impositions qui venoient d'être faites. Les vues qu'il avoit d'accroître ses Etats, demandoient de grandes dépenses, & la perte qu'il fit à la journée de Granson n'étoit pas propre à le porter au soulagement des peuples. Nous apprenons par les excuses que le Duc fit faire au Roi étant alors au Pui, que ces deux Princes avoient indiqué un peu auparavant une Conférence proche Auxerre. Le Duc fit dire à Louis XI. par Contai son Ambassadeur, qu'il étoit fâché de ne s'y point être rendu, & qu'il étoit prêt de s'y trouver, si le Roi le jugeoit à propos. Cette entrevue ne put point se faire sitôt qu'il eût été à souhaiter. Ce ne fut qu'au mois d'Octobre 1476. que le Sieur de Clessi Gouverneur & Bailli du Mâconnois, vint à Auxerre comme Député du Duc de Bourgogne, pour convenir avec les Députés du Roi qui étoient à Joigni, du lieu où le Roi & le Duc pourroient se parler. Ce choix en effet méritoit quelques réflexions, vû les maladies contagieuses qui couroient alors. Il est certain qu'Auxerre en étoit atteint, puisque le Dimanche 13. Octobre on y fit une Procession des plus solemnelles, où furent portés les Corps de Saint Germain & de Saint Thibaud, *pour prier Dieu de délivrer la Ville de pestilence*. Il y a apparence que la Conférence fut seulement projettée, & qu'elle ne fut point tenue. Charles poursuivit sa pointe du côté de la Lorraine, & il fut tué devant la ville de Nanci le Dimanche cinquiéme jour de Janvier 1476. qu'on comptoit en Italie 1477.

Comines lib. 5. cap. 2.

Comp. Jac. Cesare, f. 56.

Ibid. fol. 58.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Les habitans d'Auxerre sont les premiers de la Bourgogne qui députent vers Louis XI. pour se soumettre à lui, & ils en obtiennent des Lettres de rémission, celles de la création du Bailliage particulier & autres, avec suppression des Impôts. Exemption des droits d'amortissement accordée au Clergé d'Auxerre. Le Roi distrait les habitans des Tribunaux de Dijon pour les attribuer à ceux de Paris. Cessation du payement de l'écu du pont de Joigni. Etablissement d'un Lieutenant de Roi à Auxerre. On y établit un impôt pour achever le Château de Dijon. Ressort au Bailliage d'Auxerre contesté. Beguines d'Abbeville établies à Auxerre à cause de la peste. Procession à S. Edme, demandée par le Roi. Ce Prince se propose de venir à Auxerre. Nouvelles difficultés sur le Ressort au Bailliage. Les Auxerrois obtiennent confirmation de l'exemption de certains péages. Le Comté d'Auxerre donné en dot à Marguerite d'Autriche, en vertu d'un Traité fait à Arras. Députation des Auxerrois à Amboise pour le mariage de cette Princesse.

Lorsqu'on eut appris dans Auxerre la mort du Duc Charles, on se hâta de se soumettre entierement au Roi Louis XI. Ce Prince en ayant été promptement averti, y envoya aussitôt Jean Rapine, qui avoit la qualité de Maître d'Hôtel du Roi, en lui donnant le titre de Gouverneur de cette Ville, & le pouvoir de recevoir des Auxerrois le serment de fidélité. Les habitans après avoir reçu honorablement l'Envoyé du Roi, & avoir prêté le serment entre ses mains, résolurent d'aller rendre leurs devoirs à ce Souverain. La Ville députa quinze des plus notables, qui partirent avec Jean Rapine leur compatriote, lequel les présenta à Louis XI. dans le Château de Selommes ou Soulommes au pays de Vendômois. Ils furent les premiers de tous les Etats du Duc de Bourgogne qui prirent ce parti. Ce Prince les reçut avec beaucoup d'humanité, & leur accorda l'abolition de tout le passé, voulant que ce qu'ils avoient fait en faveur du Duc de Bourgogne, fut mis en oubli; qu'il ne leur fût jamais reproché, & qu'ils n'en fussent jamais inquietés. Ces Lettres Patentes sont datées du même Château au mois de

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

Chron. Fland. p. 350.

Preuves, num. 254.

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

Janvier. C'étoit la piéce la plus pressante dont les Auxerrois crurent devoir se munir, sans quoi ils auroient pû être insultés par ceux qui avoient toujours été attachés au Roi. Ils obtinrent aussi en ce même lieu l'érection de leur Bailliage particulier, ensorte qu'ils eurent comme sous les Ducs de Bourgogne un Bailli particulier, différent de celui de Sens; & par un autre Edit également daté de Selommes, le Roi déclara le Comté d'Auxerre uni à la Couronne. Par la suite les Auxerrois obtinrent du même Prince plusieurs autres Lettres Patentes. Celles qui furent adressées de Rambouillet le 23. Janvier au Gouverneur d'Auxerre ou à son Lieutenant, étoient afin qu'il fît publier dans toute l'étendue du Comté d'Auxerre, que les impôts mis par le Duc Charles, ne se levassent plus sur les Marchands qui se soumettroient à son obéissance. Charles Blosset, Seigneur de Saint Maurice Thiroaille, Lieutenant de Jean Rapine Gouverneur, fit faire dans Auxerre cette publication, qui acheva de gagner ceux qui avoient été les plus attachés au Duc de Bourgogne. Dès lors on commença à ne plus payer au pont de Joigni l'écu qu'on exigeoit de ceux qui venant de la Bourgogne, entroient sur les Terres du Roi. Les affaires des Aides & du Grenier à sel commencerent aussi dès lors à être evoquées au Siége d'Auxerre, de même qu'anciennement avant l'aliénation faite entre les mains du Duc Philippe. Le Roi voulut par son Ordonnance donnée à Perone au mois de Février que toutes les terres & habitans des lieux situés entre les rivieres d'Yonne, de Cure & de Loire, avec les enclaves Fiefs & arriere-Fiefs qui seroient trouvés plus proche d'Auxerre que de Villeneuve-le-Roi, ressortissent à Auxerre sur le fait des Aides & du sel, comme sur le reste qui pouvoit regarder le Bailliage. Le Seigneur de Seignelai se joignit aux Officiers de Sens & de Villeneuve-le-Roi pour obtenir des ordres contraires; mais ni lui ni eux ne purent réussir. Les Gens d'Eglise qui avoient été aussi prompts que les Bourgeois à se mettre sous l'obéissance du Roi, se ressentirent aussi de ses bienfaits. Les Chapitres, Abbayes & autres Communautés de la Ville & Banlieue, lui ayant remontré les pertes qu'ils avoient souffertes pendant les guerres précédentes, obtinrent que tout ce qu'ils pouvoient avoir

Preuv. num. 256. Tables de Blanchard, p. 327. *Item ex Charta Caroli viij. 1483. in qua utraque est inserta.*

Comp. Jac. Cesare f. 67.

Preuves, num. 255.

Comp. Jac. Ces. f. 117.

eu de nouveau depuis soixante ans, par donation, legs, ou acquisition, ne fut soumis à aucun droit d'amortissement. Les Lettres de ce privilege furent aussi expédiées à Peronne au mois de Février. Le Chapitre de la Cathédrale se distingua alors en établissant une Messe d'actions de grace, qui seroit célébrée chaque année le 13. Janvier (*a*). Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

Les Magistrats & Bourgeois n'épargnerent aucune dépense pour avoir la confirmation de leurs privileges : Pierre Boisart chargé de leur procuration, se transporta pour cela jusqu'à Arras. Le Roi étoit en cette derniere Ville le six Juillet, lorsqu'il écrivit aux habitans d'Auxerre pour les remercier des bons avertissemens qu'ils lui avoient donné touchant la ville de Dijon. Il les pria ensuite de bien prendre garde à ceux qui entreroient dans leur Ville, & surtout de n'y laisser entrer aucuns gens de guerre, ni autres qui ne leur fussent connus, de crainte de nouveaux accidens. Comme les Auxerrois furent ponctuels à exécuter les ordres qu'il leur donna de l'avertir de tout ce qui arriveroit de nouveau en Bourgogne, il leur fit aussi sçavoir de son côté par une Lettre expresse écrite à Arras le dernier jour de Juillet, que le Duc de Bretagne lui avoit nouvellement envoyé Guillaume Chauvin son Chancelier, Jean Sieur de Coesquen son grand Maître d'Hôtel, Maître Gui du Boschet son Vice-Chancelier, & quelques autres, pour le prier de le recevoir en ses bonnes graces, & lui promettre qu'il ne se ligueroit jamais contre lui avec qui que ce soit, mais au contraire qu'il l'aideroit contre tous ses ennemis. Le motif du Roi ne fut pas seulement d'encourager les Auxerrois à lui être attachés ; il leur enjoignit par la même Lettre de faire sçavoir par-tout cette nouvelle, & d'en remercier Dieu & la Sainte Vierge. Dans le même mois & dans le précédent, les habitans d'Auxerre firent remettre les armoiries de France aux Portes & aux Tours de leur Ville où elles avoient été autrefois, & les firent placer à celles où elles n'avoient point encore été. Quelqu'un avoit inspiré au Roi vers le même temps de rétablir à Auxerre les Aides sur le pied que le Duc de Bourgogne les avoit fait lever dans son extrême

Comp. Jac. Cef. f. 115.

Preuv. num. 257.

Comp. Jac. Cef. fol. 103, 109.

(*a*) Elle fut depuis remise au 21. *Ex libro D. Chaucuard Succentoris.*

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

besoin. Les Elus voulurent persuader qu'ils en avoient reçu l'ordre : mais le Sieur de Saint Pierre Grand Sénéchal de Normandie, & Pierre Simart Général des Finances de Bourgogne, qui étoient à Dijon, maintinrent les privileges des Auxerrois ; & Guillaume Moron l'un des notables habitans ayant été député à Arras vers Louis XI. lui représenta que les Auxerrois ne pouvoient pas être réputés en même temps Bourguignons & François, de sorte qu'il obtint de les faire jouir du privilege d'avoir été les premiers de toute la Bourgogne qui se fussent soumis à lui.

Comp. Jac. Ces. f. 123.

Ce Prince étoit retourné dans la Touraine, lorsqu'il établît Etienne de Charmoy Capitaine de Mailli-le-Château, en place d'un nommé Charrault. Cet Auxerrois est qualifié d'Apotiquaire du Roi, & Valet de Chambre de Sa Majesté dans les Lettres expédiées au Plessis du Parc. D'autres Lettres datées du même mois & du même lieu, apprennent que la ville d'Auxerre avoit encore député depuis peu vers le Roi lorsqu'il étoit à l'Abbaye de la Victoire, pour lui renouveller le serment d'obéissance. Ce fut apparemment cette députation qui éloigna le dessein qu'on avoit inspiré au Roi de faire lever dans Auxerre des Aides exorbitantes. Ce Prince loin de permettre les impositions projettées, accorda aux habitans d'Auxerre d'être eux-mêmes les Maîtres du Grenier à sel, de lever un droit de diminution des mesures du bled & du vin pour en appliquer le produit aux réparations de leurs fortifications, aux dépenses des voyages nécessaires à la Cour pour les affaires de la Ville, dont l'une des principales étoit de maintenir l'étendue du ressort au Bailliage. En un mot Louis XI. témoigna aux Magistrats d'Auxerre une bienveillance qui n'étoit pas commune. Jean Regnier qui en étoit Bailli la même année, écrivit de Tours le mercredi dix-sept Décembre, qu'il avoit entretenu Sa Majesté le lundi précédent pendant une bonne demi-heure, touchant ce qui regardoit les intérêts de la Ville, en présence du Gouverneur d'Auxerre ; & que ce Prince étoit entré dans ses demandes. Une de ses graces fut de distraire les Auxerrois des Tribunaux de Dijon, où ils avoient répondu pour toutes leurs affaires du vivant des derniers Ducs de Bourgogne. Il voulut par ses Lettres données le 22. Décem-

Tabul. Urbis.

Ibid.

Ex autogr.

Tabul. Urbis.

tre au Plessis du Parc, que pour reconnoissance de leur loyauté, ils fussent restitués dans l'usage qui avoit eu lieu depuis la réunion du Comté d'Auxerre à la Couronne; & qu'ils ressortissent en toutes choses au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, pardevant les Généraux de la Justice des Aides de la même ville de Paris. Ces Lettres furent enregistrées en ces trois Tribunaux : mais il est arrivé du changement depuis ce temps-là. C'étoit deux choses incompatibles, de payer les droits sur le vin de la maniere qu'on le payoit dans les Terres de France, & d'être sujets au payement de l'écu par queue de vin. Ce dernier droit se prenoit sur le vin provenant des pays non soumis au Roi, parce qu'il étoit impossible de lever sur eux d'autres impôts; il y avoit un Bureau pour la perception de cet écu à Joigni & en d'autres lieux; & les Fermiers avoient recommencé à l'exiger des habitans d'Auxerre. Le Bailli Jean Regnier qui en fut averti étant à Tours, représenta encore au Roi l'injustice qu'il y avoit de payer des deux côtés, c'est-à-dire, comme soumis au Roi, & comme non soumis. Ce Prince entra aisément dans ces raisons, & voulant toujours distinguer les Auxerrois qui étoient venu les premiers de la Bourgogne lui faire obéissance aussitôt après le décès du Duc Charles, déclara, que puisqu'ils n'étoient plus sous la domination du Duc de Bourgogne, leurs vins ne devoient plus payer cet écu qu'on avoit exigé précedemment à Joigni sur les vins qui provenoient des Terres du Duc, & il en fit délivrer ses Lettres Patentes au Plessis du Parc le premier Janvier 1477.

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

Je repéte cette remarque après les Diplomes qui la repétent.

Quoique les conquêtes de Louis XI. dans la Picardie pendant le mois de Mai suivant auquel on comptoit 1478. fussent assez promptes, les Auxerrois firent descendre alors la châsse de Saint Germain; & à leur demande elle fut portée dans une Procession solemnelle pour la santé & prospérité du Roi. Sur la fin du même mois, ce Prince étant à Arras leur permit de prendre dans les deniers de la Communauté, qui étoient fondés sur le grenier à sel & sur la courte-pinte, ce qui seroit nécessaire pour subvenir aux dépenses qu'ils faisoient à son service. Le Seigneur de Châtillon-sur-Loin nommé Jean d'Andelot arriva vers ce temps-

Comp. Jac. Ces. f. 222.

Ibid. fol. 239.

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

là à Auxerre, & y fut reçu comme Envoyé de la part du Roi. Dans le temps du siége que le Roi fit mettre devant la ville de Beaune par le Gouverneur de Bourgogne, les Auxerrois envoyerent un exprès à l'armée pour attendre l'issue de ce siége, afin d'en donner aussi-tôt avis à ce Prince. Il fut si satisfait de leurs bons services, qu'à leur premiere requisition il ordonna de retirer la garnison qui leur étoit trop à charge. Elle étoit composée de trois compagnies chacune de cent lances, qu'Artus de Fontaines Ecuyer y avoit distribuées. Ces troupes étoient sous la conduite du Bailli de Saint Pierre-le-Moutier, de Robinot du Quesnoy, & Jean Oriole. Le Roi envoya Pierre Claret son Maître d'Hôtel pour les faire sortir d'Auxerre, & son ordre fut exécuté le 22. Octobre 1478. La Ville étant nouvellement réduite à l'obéissance du Roi, fut aussi du nombre de celles ausquelles on donna un nouvel Officier Royal : je veux parler du Lieutenant de Roi, dignité qui jusqu'alors avoit été inconnue dans le pays. Jean de Blanchefort, autrement dit de S. Clement, en fut pourvu environ le commencement de cette année. Il avoit été Maire de Bourdeaux; mais ayant fortement pris les intérêts de Louis XI. il s'étoit rapproché vers le pays Auxerrois & vers le Gâtinois où son frere étoit Abbé de Ferrieres. Le Sieur de Jaucourt de Villarnou étant au contraire demeuré attaché à l'ancien parti Bourguignon, fut déclaré ennemi du Roi; ses gages de Capitaine d'Auxerre confisqués & attribués au nouveau Lieutenant, que d'autres appelloient Commissaire pour le Roi.

Ibid. f. 201.

Ibid. f. 281. 282.

Comp. Jac. Cess. f. 261. 262.

A mesure que Louis XI. devenoit maître de la Bourgogne, il en faisoit fortifier les Places principales. Dès le mois de Novembre 1478. étant au Plessis-du-Parc, il ordonna que pour achever le Château de Dijon, on fît la levée d'un manoeuvre par chaque mois sur chaque feu de son Duché de Bourgogne, de ses Comtés de Mâconnois, Charollois, Auxerrois, Châtel-Chinon, Bar-sur-Seine, &c. ou que pour chaque feu on payât une certaine somme. Jean Rapine Maître d'Hôtel du Roi & Gouverneur d'Auxerre, fit signifier cet Edit aux Jurés de la Ville dès le 19. Décembre, & comme par la répartition on ne devoit lever sur toute la ville d'Auxerre sur le pied de six blancs par chaque

Digitized by Google

chaque feu, que la ſomme de cent vingt-huit livres dix ſols par chaque mois. Il eſt aiſé d'inférer de-là qu'il n'y avoit en ce temps-là guère plus de mille feux dans toute la Ville, ou qu'il y avoit un très-grand nombre d'exempts.

Depuis l'an 1477. juſqu'en 1483.

Les Ordonnances du Roi Louis XI. n'étoient pas toujours ponctuellement obſervées. On a vû ci-deſſus ce qu'il avoit reglé touchant l'étendue du reſſort du Bailliage d'Auxerre, conformément à ce qui avoit été arrêté par Charles VII. plus de cent ans auparavant. La ville de Côme-ſur-Loire fut celle qui témoigna le plus de répugnance à reſſortir au Bailliage d'Auxerre; mais les Magiſtrats obtinrent des proviſions pour ſoumettre à leur juriſdiction les cauſes de cette petite Ville. Etienne Quarre Lieutenant du Bailli de Montargis, commis pour l'exécution, s'y tranſporta de Montargis le ſamedi avant la Chandeleur, accompagné de Pierre Moriſſet Lieutenant du Prevôt d'Auxerre; & après y avoir déclaré les intentions du Roi, il alla dans toutes les Villes & villages ſitués de ce côté-là dont les habitans avoient eu une ſemblable répugnance, & y notifia les Lettres Royaux.

Comp. Jac. Ceſ. f. 314. 315. 316.

On ſe reſſentit peu de temps après à Auxerre d'un nouvel avantage. Jean Rapine Gouverneur, ne ſongeoit qu'à ſe rendre utile à ſa patrie. Il y fit venir d'Abbeville des Religieuſes qu'on appelloit Beguines, pour ſecourir les malades. Elles furent logées à l'Hôpital Saint Michel proche la Porte d'Aigleni: ces Religieuſes ne tarderent guère à être néceſſaires au grand Hôtel-Dieu de Mont-Artre, vû les maladies contagieuſes qui ſurvinrent dès le commencement de l'Eté. Le mal parut annoncer de ſi fâcheuſes ſuites, qu'on crut en devoir informer le Roi. Ce Prince ordonna aux Officiers d'Auxerre d'engager par leurs ſollicitations le Chapitre de la Cathédrale d'aller en Proceſſion à l'Abbaye de Pontigni au tombeau de Saint Edme, afin d'y offrir conjointement avec les Jurés & Bourgeois deux cierges chacun du poids de trente livres: & lui-même par ſes Lettres datées de Château-Landon au mois de Mai, fit un don de douze livres au même Saint Edme. La célébre Proceſſion de quatre lieues fut faite ſur la fin du mois de Mai; & outre les deux cierges préſentés à la châſſe de Saint Edme, il y en eut un de vingt livres, offert à Notre-Da-

Ibid. f. 287.

Ibid. f. 290.

Memor. Cameræ Comput. Pariſ. apud D. Cancell.

Digitized by Google

me des Vertus à Auxerre, & un autre de même poids à l'Eglise de Saint Germain. Le cours de cette maladie qu'on traita de peste, détourna les habitans de leurs occupations ordinaires durant une grande partie de l'année 1479. & afin de trouver du soulagement ou d'en empêcher le progrès, ils envoyerent des certificats touchant l'état des choses au Sieur de la Heuze & autres Officiers du Roi, qui étoient à Lorris au mois de Juin. Les Chanoines de la Cathédrale se prêtant aux instances de la Ville, porterent solemnellement en Procession le Corps de Notre-Seigneur, le dixiéme jour d'Août. Le onze & le douze du même mois, les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain porterent aussi processionnellement les châsses de leur Saint Patron, de Saint Thibaud, Saint Sebastien, Saint Urbain, Saint Tiburce, &c. Les Magistrats de leur côté firent venir encore d'autres Religieuses du Couvent d'Abbeville pour secourir les pestiferés : mais toutes ces précautions & ces secours ne purent mettre fin à la maladie assez-tôt pour satisfaire les desirs du Roi. Ce Prince eut envie de venir à Auxerre pour traiter avec le Comte de Brienne Gouverneur de Bourgogne & de Champagne. Il y envoya pendant l'Hiver Henri le Rotier Ecuyer d'Ecuyrie son valet de chambre, chargé d'une lettre écrite le 27. Décembre au Plessis-du-Parc, par laquelle il prioit les Auxerrois de lui faire sçavoir si la peste regnoit encore dans leur Ville. Mais quoique la réponse portât que le mal étoit cessé, son voyage fut cependant différé jusqu'à l'Eté suivant. Pendant le mois de Mai 1480. on fut averti que le Roi avoit résolu de venir en pélérinage à Saint Edme, & que sûrement il passeroit par Auxerre. On commença alors à veiller sur ce qui avoit pû causer la contagion l'année précédente ; & afin de prévenir la colere de Dieu par des priéres publiques, les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain sensibles aux instances des habitans, firent le 22. & le 23. de Mai, qui étoient le mardi & le mercredi de la Pentecôte, deux Processions solemnelles où ils porterent plusieurs châsses de leur Eglise. A l'approche du temps auquel Louis XI. devoit satisfaire sa dévotion, c'est-à-dire, vers le milieu du mois d'Août, un fourrier vint à Auxerre pour y marquer les logis. Cependant malgré tous ces préparatifs, on ignore si le Roi

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

Comp. Jac. Ces. f. 292.

Comp. Jac. Ces. f. 281.

Ibid. f. 296. 297.

Ibid. f. 298.

Comp. Jac. Ces. f. 299. 300.

Preuves, num. 259.

Ibid. f. 387.

Ibid. f. 366.

Ibid. f. 369.

Digitized by Google

vint véritablement soit à Auxerre soit à Pontigni. C'est une chose certaine que Jean de Sadonville valet tranchant du Roi reçut ordre le trente Septembre 1480. au Plessis-du-Parc, de faire loger des Suisses à Auxerre comme en d'autres Villes, & que les Sieurs de la Roche & de la Heuze furent Commissaires de ces troupes. Jean Rapine mourut vers ce temps-là : le Nécrologe des Cordeliers d'Auxerre marque son décès au mois de Novembre 1480. Olivier de Quoatement (*a*) fut pourvu en sa place de l'Office de Gouverneur & Capitaine General de l'Auxerrois : après en avoir pris possession le 25. Novembre, il y fit son entrée le 22. Décembre suivant.

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

Ibid. f. 376.

Comme il y avoit longtemps qu'on n'avoit fait renouveller la permission de vendre le sel, pour en employer le revenu aux fortifications de la Ville. André Brinon General des Finances en Bourgogne, donna une continuation de cette permission ; en conséquence de laquelle les Gouverneurs du Fait commun des deux années suivantes 1481. & 1482. en firent venir une grande quantité. Etienne Naudet Chanoine & Lecteur de la Cathédrale étoit en cette charge en 1480. avec Guillaume le Volant & Pierre Ferroul. Dans l'année suivante David Dugué Soûchantre & Chanoine de la même Eglise, & Jean Johannis Médecin prirent la place des deux premiers. Du temps de ceux-là la Ville eut des difficultés à subir avec le Comte de Nevers & Philippe de Savoisi Seigneur de Seignelai, touchant le Ressort des causes aux Tribunaux d'Auxerre ; quoique ce Ressort fût très-bien établi, comme on a vu ci-dessus, puisqu'il est très-constant que Seignelai & toutes les terres du Comté de Nevers situées au Diocèse d'Auxerre, sont plus proches d'Auxerre même que de Villeneuve-le-Roi. L'Abbé & les Religieux de Saint Germain essayerent aussi de faire usage de la Jurisdiction Ecclésiastique contre certains Bourgeois : ceux-ci refuserent de la reconnoître, & le Procureur du Roi requit une Provision contre l'Abbé pour le contraindre à faire cesser la publication de certaines monitions qui sembloient rendre l'excommunication trop com-

Comp. Jean Berthier, f. 1.

Ibid. fol. 35.

Ibid. fol. 33.

(*a*) Le nom de ce Gouverneur se trouve écrit diversement par divers Auteurs, tantôt Coëtmen, tantôt Quatman, ou Quoateman comme je l'ai marqué. Il me semble cependant que dans un original que j'ai vû de lui, il signe Quoamin.

Digitized by Google

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

mune. On ne sçait pas de quoi il s'agissoit dans le fond. Quant au différend avec le Chapitre, il s'agissoit de sçavoir si les Chanoines pouvoient citer & adjourner les Bourgeois en leurs causes personnelles & possessoires pardevant Messieurs des Requêtes du Palais à Paris. Le Procureur du Roi & celui de la Ville interjetterent à ce sujet une appellation qu'Helie le Briois bourgeois d'Appoigni alla relever de la part des habitans d'Auxerre. La même année 1482. les Auxerrois prirent aussi des sûretés pour se maintenir dans la possession de ne payer aucun droit de *truage* & péage pour les marchandises qu'ils conduisoient entre les rivieres d'Yonne & de Loire. Ce privilége qui les exemptoit de subir la loi commune dans différens bureaux du Nivernois & du Gâtinois, leur venoit du Roi Charles V. suivant le certificat qu'en donna le Bailli Jean Regnier le cinq Octobre, déclarant qu'il les en avoit vu joüir paisiblement depuis plus de trente ans.

Ibid. f. 97.

Preuves, pag. 321.

Il y avoit près de deux ans que les troupes du Sénéchal de Toulouse logeoient dans le pays Auxerrois, c'est-à-dire, tant à Auxerre qu'à Crevan & à Saint Bri. Guillaume de Corguillerai Prevôt des Marêchaux de France, vint au mois d'Octobre 1482. pour en faire la revue. Tout étoit alors en paix; il n'y avoit de mouvement à craindre que du côté de la Flandre, où l'Archiduc d'Autriche qui avoit épousé Marie de Bourgogne unique héritiére du Duc Charles son pere, étoit en état de remuer; mais pendant la même année on ménagea à Arras un Traité de paix avec cet Archiduc. Quoateman Gouverneur d'Auxerre & Commandant d'Arras, fut un des Plénipotentiaires. Le mariage de Marguerite d'Autriche avec Charles Daufin, fut l'article sur lequel roulerent la plûpart des autres. On y proposa qu'elle auroit pour sa dot, outre les Comtés d'Artois & de Bourgogne, les Terres & Seigneuries de Mâconnois, Auxerrois, Charollois, Noyers, &c. Cependant quand il fut question de finir, il ne fut point fait mention de la restitution de ces Places du Duché de Bourgogne. En quoi il paroissoit que les Flamans convenoient que le Roi avoit eu raison de s'en mettre en possession. Un chevaucheur d'écurie du Roi vint apporter à Auxerre la nouvelle du Traité au mois de Janvier 1482. & pour en re-

Ibid. f. 126.

Digitized by Google

mercier Dieu, on fit une Procession solemnelle en l'Eglise de Saint Germain avec port de Reliques. Selon la coutume du temps, la Ville fit des dépenses de cire : de douze torches, trois furent présentées à Saint Germain, deux à la Cathédrale, deux à Notre-Dame de Celles, qui étoit un Hermitage fameux à demi-lieue d'Auxerre; le reste distribué aux deux Communautés de Mendians, qui étoient les Jacobins & les Cordeliers. Le Roi écrivit aux Magistrats dès le second jour de Juin de l'an 1483. du Château des Montils-les-Tours, que quoique selon les articles du Traité de paix, le mariage de la fille du Duc d'Autriche eût dû être solemnisé à Paris, les grandes chaleurs & la mortalité qui couroit, l'avoit obligé de se rendre aux avis de ceux qui croyoient plus à propos que la Duchesse vînt jusqu'à Amboise où le Daufin faisoit sa résidence, & qu'ils eussent à y députer un Notable de la Ville. Il leur réïtera la même chose par une autre lettre du dix du même mois. Le Bailli Jean Regnier partit le 21. de Juin accompagné de Jacques Cesaire notable Bourgeois, & se rendit en diligence à Amboise & à Tours, où ils trouverent le Gouverneur d'Auxerre venu de Franchise. C'est ainsi que plusieurs personnes appelloient depuis six ans la ville d'Arras, conformément aux intentions du Roi, qui auroit voulu que ce nom lui eût resté. Le Mémoire de notre Député employe le même nom, aussi-bien que Jean Berthier alors Receveur de la Ville dans ses comptes. Mais ce nouveau nom n'eut pas de succès, & l'on voit que quelque sincere que fût la volonté qu'on eut à Auxerre de plaire à Louis XI. on se servoit plus communément du nom d'Arras qui est resté dans l'usage. Les lettres dont je viens de parler furent les dernieres que les Auxerrois reçurent de Louis XI. ce Prince étant décédé le trente Août suivant.

Depuis l'an 1477. jusqu'en 1483.

Même comp. fol. 117.

Tiré des lettres en original.

Comp. Jac. Cef. f. 178.

fol. 98.

CHAPITRE XXVI.

Principaux traits de l'Histoire Civile d'Auxerre sous le regne de Charles VIII. Ce Prince permet d'employer les deniers de la Ville pour achever l'Horloge public. Il confirme les privileges des habitans, & réprime l'insolence des troupes logées à Auxerre. Les Auxerrois prétendent n'être pas tenus d'assister aux Etats de Dijon. Revue des Nobles du Comté. Ordre du Roi aux habitans d'Auxerre d'arrêter les coureurs du parti du Duc d'Orleans. Information sur le droit du passage des vins. Les Auxerrois refusent d'entrer dans le parti du Duc d'Orleans. Demêlés au sujet des moulins. Le Capitaine d'Auxerre devient rébelle au Roi. La Ville s'oppose au don du Comté d'Auxerre fait par le Roi à Engilbert de Cleves. Rareté des Medecins dans le pays. Calomnies contre la ville d'Auxerre refutées. Auxerre exempté de troupes par ordre du Roi. Calamités de l'an 1494. Eau des fontaines de Vallan amenée dans Auxerre en 1498.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

LA coutume étoit à Auxerre comme dans les autres Villes, qu'aussi-tôt qu'un nouveau Roi étoit monté sur le throne, on députoit quelques-uns des principaux habitans, pour l'assurer de la fidélité inviolable de la Ville, & lui demander en même temps quelque grace. On a vu ci-dessus Louis XI. accorder beaucoup de privileges à la ville d'Auxerre, pour l'engager à se soumettre à lui, & même depuis qu'elle lui fut soumise. Charles VIII. son fils dès le commencement de son regne eut occasion de s'attacher les habitans de la même Ville par des graces de plusieurs especes. Il y avoit environ trente ans qu'ils avoient pris des mesures pour la construction d'un horloge public; mais les guerres avoient été cause que jusques-là on n'avoit travaillé que foiblement. On n'avoit pû élever que l'arcade où l'on voit aujourd'hui un cadran à double face, & l'on s'étoit contenté de placer à côté les roües de l'horloge sans beffroi ni sonnerie. Pendant les derniers mois du regne de Louis XI. on avoit fait marché avec un fondeur de Paris pour une grosse cloche de même ton que celle de l'horloge du Palais, avec deux appeaux convenables. Comme cette dépense & celle de la plomberie qu'on vouloit faire magni-

Elle se trouva péser 6287. livres.

Digitized by Google

fique, étoit un peu forte pour le temps, & qu'il fût besoin d'y employer les deniers communs des habitans en plus grande quantité que dans les dépenses ordinaires, on crut devoir se munir de la permission du Roi. Ce fut donc la premiere grace que ce Prince accorda aux Auxerrois étant à Tours au mois de Janvier 1483. mais dans le mois suivant il y donna des Lettres Patentes infiniment plus estimables. C'étoit une confirmation de tous les privilèges accordés par Louis XI. entre autres, de la réunion du Comté d'Auxerre à la Couronne, l'érection du Bailliage, le pouvoir de fournir le grenier à sel au prix du marchand, &c. Le Bailli Jean Regnier qui avoit été bienvenu auprès de Louis XI. alla vers ce temps-là lui offrir les corps & les biens des bourgéois d'Auxerre, selon la coutume, & assista ensuite aux Etats Generaux tenus à Tours, avec Jean de Chastellux Chevalier, & Jean du Plessis. On eut à ce Bailli l'obligation de la réussite de presque toutes les entreprises qui furent avantageuses à la Ville. Jean Geuffroi qui en étoit Prevôt avoit été blessé sans aucun sujet par des gens de guerre : on envoya les informations au Bailli, & il obtint justice contre les soldats que leur grand nombre avoit rendu insolens. La Ville étoit en effet si pleines de troupes depuis la mort de Louis XI. & ces gens de guerre étoient si peu disciplinés, qu'il y en eut de la compagnie du Bâtard de Bourgogne, qui de leur chef se logerent chez des Ecclésiastiques. Les Gens d'Eglise en avertirent Madame Anne de France, dite de Beaujeu, qui faisoit toutes les fonctions de Régente; & ils eurent ordre de sortir de toutes les maisons privilégiées. Comme on étoit persuadé de l'extrême habileté du Bailli, on n'en chercha point d'autre pour aller aux Etats de Bourgogne qui furent tenus à Beaune avant Pâques. Le même y retourna pour ceux du mois de Juillet 1484. accompagné de Jean Daubenton Licentié ès Loix. On n'envoya personne aux Etats qui se tinrent à Dijon au mois de Septembre, parce qu'on crut qu'il suffiroit d'écrire des lettres d'excuse à l'Evêque de Langres & au Lieutenant de Roi. Mais Laurent le Seurre Bourgeois & Praticien, fut envoyé à ceux qu'on y tint à la fin de Décembre, & qui furent continués dans le mois de Janvier. Il fut chargé de remontrer que la ville d'Auxerre étoit

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Preuv. num. 261.

II. Compte de Benoit de Coiffy, f. 21.

Histoire des Etats de Tours imprimée 1561.

I. Compte de Benoit de Coiffy, f. 47.

Ibid. fol. 63.

Ibid. fol. 58.

Ibid. fol. 63.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498. exempte de toute jurisdiction tant ordinaire qu'extraordinaire du Duché de Bourgogne, & même qu'elle n'étoit point tenue de comparoir aux Etats. Il fit ses protestations le douze Janvier en présence des Elus & de Maître Adam Fumée Conseiller, ausquels il en demanda acte.

Ce fut dans la même année 1484. au mois de Juillet, que Charles VIII. fit faire une revue très-exacte de tous les Nobles du Comté d'Auxerre par Bernard Foresthier Chevalier Bailli d'Auxois, & qu'il fit rendre les comptes de son domaine d'Auxerre depuis vingt ans. Il députa pour les entendre Jean du Deffend l'un des quatre Maîtres de son Hôtel. Etant averti qu'il y avoit plusieurs gens de guerre qui couroient la campagne & pilloient le peuple, il écrivit du bois de Vincennes aux habitans d'Auxerre le 29. Juillet, qu'ils eussent à arrêter tous ceux qui passeroient par la Ville, & à n'en remettre aucun en liberté sans ses ordres. Etant à Gien sur Loire au mois de Novembre, il écrivit au Gouverneur & Bailli d'Auxerre, &c. pour les engager à remettre à Jean Champion, qu'il appelle son *Queux ordinaire de bouche*, une somme dont sa femme étoit redevable envers la Ville en qualité de veuve de Jean Marchant Grenetier du Grenier à sel. En quoi il parut que le Roi approuvoit la possession où la Ville étoit de joüir de la recette & vente du sel, pour l'entretien de ses fortifications.

Mem. de G. Viole.

Preuv. num. 262.

Il n'est point certain que ceux qui ravageoient les villages circonvoisins, fussent des soldats excités par le Duc d'Orleans. Mais les lettres que le Roi écrivit d'Orleans aux habitans d'Auxerre le 31. Août 1485. le laissent à penser. Il leur marquoit que quoique le Duc d'Orleans se fût excusé en personne de tous les troubles arrivés dans l'Hiver précédent, il avoit cependant ramassé depuis peu un grand nombre de gens de guerre qui vivoient aux dépens de son peuple, & s'étoient retirés avec lui à Blois & à Beaugenci sans en vouloir sortir. Il les avertissoit *comme bons & loyaux sujets*, qu'ils se donnassent bien de garde d'écouter leurs plaintes qui n'étoient fondées que sur des *paroles controuvées*, & qu'à l'égard des impôts, c'étoit la nécessité qui l'avoit obligé de les lever; & qu'afin de marquer l'envie qu'il avoit de soulager ses peuples, étant à Gien

Preuv. num. 265.

Gien il avoit envoyé aux auteurs de la rébellion le Sieur du Bouchage & autres, les prier de venir vers lui, ou de l'aider de leurs conseils pour remettre ses finances en un meilleur état, dont ils n'avoient tenu compte. Le Roi enjoignoit par les mêmes lettres de ne recevoir d'eux aucunes remontrances par écrit, ni de vive voix, & que si on en recevoit à Auxerre on eût à les lui envoyer en diligence; il recommanda pareillement qu'on fît bonne garde dans la Ville, & qu'on n'y admît aucunes troupes qui n'eussent expressément ses ordres. On verra par la suite que nos citoyens exécuterent ponctuellement les volontés du Prince.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Mêmes Lettres.

Quelque temps après il s'éleva une dispute sur le passage des vins par la ville d'Auxerre. On a vu plus haut le profit que cette Ville tiroit pour ses propres fortifications sur les vins qui s'écouloient au-dessous de la Tour de Saint Marien, & l'exemption dont elle joüissoit, de payer à Joigny l'impôt de l'écu qui étoit devenu incompatible avec sa réduction à l'obéissance du Roi. Ce fut sur le premier article qu'en 1486. il y eut une information au profit des habitans d'Auxerre. Elle fut faite par Maître Gui Arbalête Docteur en Droit Civil & Canon, Conseiller Clerc au Parlement, aidé de Maître Jean Regnauldin. La Ville avoit reçu environ ce temps-là des lettres du Duc d'Orleans, par lesquelles ce Prince essayoit d'engager les habitans à se joindre à lui contre le gouvernement qui avoit lieu alors dans le Royaume; mais nos Magistrats ne se presserent point d'entrer dans les vûes de ce Duc. Ils députerent Louis de Gaillart l'un des Gentilshommes du pays, pour en donner avis au Roi qui étoit alors vers le Poitou. Il alla pour cet effet à Lusignan & de-là à Bourdeaux. Y ayant trouvé Charles VIII. à une petite lieue de cette Ville, il lui fit part des tentatives du Duc d'Orleans, & lui montra la copie de ce que ce Duc disoit avoir écrit au Roi, assurant que la fidélité des Auxerrois ne pourroit jamais être ébranlée par de pareils motifs, & qu'ils lui seroient *bons & loyaux*. Ce sont les termes de la lettre qu'il écrivit d'Yssigar au sortir de l'audience qu'il avoit eue du Roi. Nos Magistrats reconnoissant de plus en plus l'équité du nouveau Prince, ne différerent pas davantage à faire délivrer le payement de ce qu'il avoit exigé pour les frais de son Sacre

pag. 254.

III. Comp. Ben. de Coissy, Octobre 1486.

Ex origin.

IV. Comp. Ben. de Coissy, f. 49.

& de son entrée à Paris ; & afin d'empêcher les difficultés qui naissent souvent dans les répartitions de ces sortes de levées, ils envoyerent un exprès à Dijon au mois d'Octobre 1487.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498. Jacq. Grasst. Notaire.

Ibid. fol. 51.

Pendant que les Officiers de Sens & de Villeneuve-le-Roi essayoient de faire revenir à leur tribunal une partie de ceux qui avoient commencé à ressortir à Auxerre, il s'éleva un autre différend entre les habitans d'Auxerre & les propriétaires des moulins situés sur la riviere d'Yonne & sur le ruisseau de Vallan. Mais il paroît qu'il fut terminé à l'avantage des gens d'Eglise. Il est certain que les lettres que le Roi avoit données à Paris le quatriéme Décembre 1487. furent bientôt annullées par d'autres qu'il accorda le 17. du même mois ; & on ne voit pas que depuis ce temps-là il soit né aucune difficulté sur ces sortes de matieres. C'est par un acte préliminaire à ces deux chartes, que nous est venue la connoissance du nouveau Bailli que la Ville eut après que Jean Regnier eut quitté sa dignité. Il se nommoit Christophe de Plailly, & se qualifioit Sieur de Barbé Conseiller du Roi & Maréchal de ses logis. C'est le premier Bailli Royal qu'eut la ville d'Auxerre depuis l'érection qui fut faite de son Bailliage, en Bailliage indépendant de Sens. Jean Regnier ne dédaigna point d'être son Lieutenant-General. On eut aussi un nouveau Gouverneur de l'Auxerrois la même année. C'étoit le Sieur de la Heuze. Il vint en prendre possession au mois de Juillet 1487. La Ville n'étoit pas comprise dans son Gouvernement. Le Roi divisant cet Office en deux, avoit donné plus d'un an auparavant le Gouvernement d'Auxerre à Jean de Sadonville son premier Maître d'Hôtel. La raison de ce changement de Gouverneur, tant à Auxerre que dans le reste du Comté, fut le comportement d'Olivier de Quoatmen. Ce Gentilhomme qui possédoit en France de très-grands emplois, & qui entr'autres étoit revêtu de la charge de Capitaine & Gouverneur d'Auxerre & de l'Auxerrois, s'étoit retiré en Bretagne pour servir aux desseins du Duc d'Orleans. Henri le Rotier Valet de chambre du Roi fut choisi pour lui succéder dans le Gouvernement du Comté ; & quant à lui, il fut regardé comme criminel de leze-Majesté, & ses gages échus depuis l'an 1485. confisqués au pro-

Commission du 23. Juillet 1487. signé H. le Brioys.

Litt. de molend. Capit. 17. Dec. 1487. & Comp.

IV. Comp. Ben. de Coiffy, *fol.* 63.

Ibid. f. 119.

fit de son successeur. On apprend, par l'Histoire de Bretagne que ce Quoatmen étoit si fort dans la faveur du parti opposé au Roi, qu'il fut envoyé plusieurs fois en Angleterre pour demander du secours à Henri VIII. contre le Roi de France. Jean de Sadonville ou de Sendoville ne joüit pas longtemps du Gouvernement d'Auxerre. Il cessa d'en être Gouverneur au premier Octobre 1488. Pierre de Chandio lui succéda, & fit son entrée vers le commencement de Décembre. La Ville lui fit une reception magnifique. Son épouse étoit Helene de Chabanes, qui fut veuve dès l'an 1490.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Lobineau, p. 794.

I. Comp. de Germain Boisart, f. 51. 52 63.

Comp. Laur. le Seurre, f. 66.

Charles VIII. n'eut pas plûtôt fini son Traité de paix avec le Roi des Romains & l'Archiduc d'Autriche, qu'il en fit avertir les principales Villes du Royaume. La lettre qu'un Chevaucheur de l'Ecuyerie du Roi apporta à celle d'Auxerre, étoit du 18. Septembre 1489. On fit à cette paix plus de réjoüissances qu'à toutes les précédentes. Je ne parlerai pas des feux de joye dont l'usage avoit été peu commun jusques-là. Le Chevaucheur qui publia cette paix par tous les carrefours de la Ville, avoit pour marque de solemnité deux torches allumées à ses côtés. L'Assemblée des Trois-Etats qui fut tenue à Dijon pendant l'Hiver suivant, fit un don au Roi auquel la ville d'Auxerre contribua pour sa part & portion, comme aussi à celui qui fut fait à la Reine *pour ses épingles*; c'est-à-dire, à la Duchesse héritiere de Bretagne que le Roi se proposoit d'épouser. Dans le même temps ou environ, le Roi donna le Comté d'Auxerre à Engilbert de Cleves fils de Jean de Cleves, qui étoit devenu Comte de Nevers par son mariage avec Elisabeth de Bourgogne fille de Jean de Bourgogne, autrefois usufruitier du même Comté. Cette donation inquieta beaucoup les habitans de notre Ville. Ils envoyerent aussitôt à la Cour alors résidente à Lyon, pour avoir une expédition de l'acte, & sçavoir si Engilbert l'avoit fait publier & homologuer en Parlement. On fit dresser des remontrances au Roi comme il n'avoit pu se dessaisir du Comté d'Auxerre sans enfraindre les anciens Traités faits avec les Rois ses prédécesseurs; & l'opposition des habitans faite le 4. Avril fut reçue en Parlement le 22. du même mois. Celles des autres Villes du Comté ne tarderent guère à suivre.

Comptes de G. Boisart, *fol.* 47. 48.

Comp. Laur. le Seurre, *fol.* 39. ce sont les termes.

Ibid. fol. 41.

fol. 42.

G. Viole.

Digitized by Google

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Toutes ensemble firent signifier à Jean Baillet alors Evêque d'Auxerre, qu'il eût à ne point recevoir les hommages liges du Comte de Nevers pour le Comté d'Auxerre, que les oppositions ne fussent vuidées auparavant : & la chose en resta là. Engilbert continua de prendre le titre de Comte d'Auxerre. On le lui donna dans les Regîtres du Parlement le 8. Juillet 1493. & jours suivans aux Séances où le Roi assista, & cet usage se trouve continué dans ceux de 1499.

Reg. Parl. 9. Janv.

Henri le Rotier qui étoit depuis quelque temps Gouverneur du pays, n'en vint prendre possession que l'année 1490. au mois de Juillet. Dans le mois suivant les habitans prirent une résolution qui fût très-utile à la Ville. On a déja vu plus haut que les Médecins étoient alors plus rares qu'ils ne sont aujourd'hui. Il n'y en eut guére de célébres à Auxerre dans ce siécle-là, qu'un nommé Jacques l'Hoste (*a*) que l'Evêque Pierre de Longueil y avoit attiré, & qui y mourut en 1475. Le Sieur Johannis avoit aussi passé pour habile. On étoit alors sans Médecin ; & lorsqu'on prévoyoit les suites de quelques maladies contagieuses, on en faisoit venir de Paris, de Troyes, ou de Nevers. Une espéce d'épidimie qui courut cet Eté 1490. dans plusieurs Villes & Bourgs de notre voisinage, fit prendre la résolution de donner à un Docteur en Médecine des gages qui se leveroient sur les deniers communs. L'Assemblée de la Ville où étoit l'Evêque Jean Baillet, choisit Michel le Caron pour être le Médecin de la Ville aux gages de cinquante livres par an. C'étoit un Ecclésiastique originaire de Clermont en Beauvoisis ou du voisinage, qui avoit la réputation d'être un excellent Médecin. Il fut reçu trois ans après à une Prébende de l'Eglise d'Auxerre. Comme la lépre étoit encore alors assez commune surtout parmi les gens de la campagne, ce fut lui qui donna dequoi rétablir la Léproserie de Saint Simeon, dont nous avons vu détruire

Comp. Laur. le Seurre, *fol.* 51.

Assemblée du 16. Août.

Compot. & al. Instr. Capit. Autiss.

(*a*) Ce Jacques l'Hoste étoit natif du village de Saint Martin sous Ham au Diocése de Chaalons en Champagne, proche Sainte Menehould ; il avoit été Medecin du Pape Nicolas V. d'Alphonse Roi d'Arragon, & de plusieurs autres Princes. Notre Evêque Pierre de Longueil, le menoit dans tous les lieux de son Diocése, où il y avoit des Reliques de Saints à visiter. Il demeuroit à Auxerre proche l'Eglise de Saint Eusebe, où il fit bâtir une grande maison de pierre de taille. *Extrait de son Testament.*

les restes de nos jours. Il y a apparence qu'il ne continua pas longtemps à faire la fonction de Médecin de la Ville, puisqu'en 1494. on payoit les gages de cet Office à un autre qui n'étoit que Bachelier.

Quelques-uns ont cru que ce furent les Officiers du Nivernois qui étant choqués du refus que les Auxerrois faisoient de reconnoître Engilbert de Cleves, semerent alors à leur désavantage des bruits fâcheux. Les habitans de notre Ville appréhendans que ces bruits ne fissent quelque impression en Cour, écrivirent à leur Gouverneur qui étoit à Tours vers la personne du Roi au mois de Mai de l'an 1491. pour le prier de le prévenir, marquant que ce ne pouvoit être que la jalousie ou quelque mauvaise intention qui eut fait tenir ces discours ; & que ceux qui les répandoient avoient en vue de faire tomber les Auxerrois dans la disgrace du Roi. A mesure que le temps s'écoula, ils en découvrirent les auteurs, & dès le mois suivant, ils travaillerent à obtenir permission de les poursuivre. Il s'agissoit de prouver qu'il étoit faux que la ville d'Auxerre se fût tournée du côté des ennemis. Mais le Roi n'eut point de peine à reconnoître la calomnie : & ce mauvais incident ne servit qu'à lui fournir de nouveaux témoignages de la fidelité des Auxerrois. Ce Prince en étoit si persuadé, que deux ans après lorsqu'il fût nécessaire de répandre les troupes dans le Royaume à l'occasion du renouvellement de la guerre avec l'Archiduc, il donna des ordres particuliers d'excepter la ville d'Auxerre. Aussi en fideles sujets ils prirent toute la part possible aux intérêts du Royaume. Ils avoient demandé des prieres publiques pour l'heureux accouchement de la Reine ; & sur la nouvelle de la naissance du Dauphin en 1492. ils en avoient fait rendre de publiques actions de grace.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Ordonn. du 12. Fevrier 1494. signée Chevalier, Chantre & Chanoine, Grail, Masle, en faveur de Robert de la Cervelle.

II. Comp. Laur. le Seur. *fol.* 37. 38.

Auxerre étoit une des Villes qui entroient dans le Traité de paix que le Roi projettoit de faire avec Maximilien d'Autriche Roi des Romains. Cette paix fut arrêtée à Senlis le 23. Mai 1493. L'un des articles étoit que jusqu'à ce qu'on fût convenu des droits prétendus par chacune des parties, le Roi jouiroit des Comtés d'Auxerrois, de Mâconnois, & de Bar-sur-Seine, comme il en avoit joui jusqu'alors. Pendant qu'on arrêtoit ces articles, la ville d'Au-

Digitized by Google

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

xerre fit faire des prieres, & les réitera au commencement de Juin lorsqu'on eut reçu la nouvelle de ce qui étoit arrêté (a). Henri le Rotier Gouverneur & Capitaine d'Auxerre, mourut vers ce temps-là. Sa veuve s'appelloit Perrette de Thiard. Elle eut le gouvernement & administration d'Edme & Jeanne enfans mineurs, pour lesquels elle reçut au mois d'Août le reste des gages de son mari. Celui qui lui succéda d'abord dans la charge de Gouverneur, fût le frere de l'Archevêque de Sens. Il s'appelloit Hector de Salazar. Il étoit Seigneur de Saint Just & de Courçon. Il vint prendre possession de son Gouvernement à la fin du mois de Juillet. La coûtume ayant été que la Ville choisît pour Capitaine celui qui en étoit Gouverneur, il pria les habitans de vouloir bien en agir à son égard comme ils avoient fait envers ses prédécesseurs, & par acte d'assemblée du premier jour d'Août, il fut choisi pour remplir l'office de Capitaine d'Auxerre aux gages ordinaires qui étoient de cinquante livres par an. La Ville ne pouvoit pas faire un choix plus raisonnable. Ce Gouverneur lui avoit déja donné des marques de son zele, & du désir qu'il avoit de procurer du soulagement aux habitans. C'étoit lui qui dès le mois de Juin avoit prié le Roi de faire attention aux pertes continuelles que les Auxerrois avoient souffertes depuis les dernieres guerres, & qui en obtint le 17. Juin une Lettre datée d'Abbeville, par laquelle il les exemptoit de loger en aucune maniere quelques troupes que ce fussent pendant l'espace d'un an, & vouloit qu'ils ne fussent tenus de leur rien fournir en vivres ou ustencilles que de bon gré, & moyennant un payement raisonnable. Cet ordre fut suivi assez ponctuellement, si ce n'est qu'on trouve qu'un Capitaine appellé Brandelis, qui y étoit avec sa Compagnie au mois de Février suivant, eut de la peine à en déloger, & qu'il fallut que Gilles Lamy Ecuyer Sieur du petit Monétau fût choisi & payé pour donner tous ses soins à faire sortir de la Ville toutes ces troupes. On fut aussi averti vers ce temps-là, qu'en faisant la distribution des garnisons, la ville d'Au-

Ex Folio Conclus. Urbis.

(a) 1°. Port solemnel des chefs de S. Amatre, & S. Just par la Cathédrale à S. Germain. 2°. Procession à N. D. la-Hors avec Sermon.

Digitized by Google

xerre avoit été désignée à la Compagnie du Sieur de Torcy Bailli de Caen : mais sur les plaintes que les habitans en porterent au Roi, il écrivit de Savigni le 18. Mars au Prince d'Orange, que voulant traiter favorablement la ville d'Auxerre, il lui ordonnoit de n'y faire loger aucunes Compagnies, & de les placer seulement dans les plus prochaines Villes. Pendant le même Hiver vint à Auxerre Antoine de Mandelot (*a*) en qualité de Commissaire de par le Roi, ou de par le Maréchal de Bourgogne, pour faire *la monstre des Fiefs du Comté*, c'est-à-dire, pour prendre un état de tous ces Fiefs avec les preuves de Noblesse.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Preuv. num. 266.

Liasse. 1494.

Les Etats se tenoient alors en Bourgogne plus souvent qu'aujourd'hui ; & quoiqu'il parût dans les commencemens que les Auxerrois eussent de la répugnance à y comparoître, on voit que par la suite ils y députerent régulierement quelqu'un d'entre eux. Ceux qui furent envoyés à Dijon en 1492. étoient Jean de Thiard Ecuyer, Seigneur du Mont Sulpice, & Lieutenant du Gouverneur d'Auxerre, & Louis de Fontaine, qui étoit alors Procureur du Fait commun. Deux autres y furent envoyés en 1493. Ces Etats qui avoient été indiqués à Beaune au 16. Octobre, furent transférés à Semur selon l'acte que Jean Arbalête Majeur de la ville & commune de Beaune en délivra aux mêmes Députés. Ceux qui se tinrent l'année suivante, & où Benoît de Coiffi fut député dès le mois de Mars avec Nicolas Rousselet Licentié ès Loix, ayant accordé au Roi un don extraordinaire ; & la récolte des vignes ne promettant point d'être fort abondante, on tomba dans une espèce d'embarras. Le Gouverneur Hector de Salazar trouva cependant le moyen d'en accelerer le payement à Guillaume Guerin alors Receveur du Roi au milieu de l'année 1494. Mais la disette étant réellement arrivée, on fut obligé de députer au mois de Février de la même année Guillaume Vauteron Ecuyer, pour remontrer l'impossibilité où la Ville étoit de s'acquitter de la portion à laquelle elle avoit été imposée dans le repart du don octroyé au Roi. Le

Ex orig. Liasse 1495.

(*a*) L'Archevêque de Sens passa vers la Toussaint 1493. à Auxerre, allant en Ambassade vers le Roi des Romains : & on lui présenta soixante & dix pintes de vin clairet. *Ex papyro Receptoris.* Ce fut aussi vers ce temps-là, qu'on fit dans la Cathédrale des prières particulières pour la santé du nouveau Gouverneur. *Comp. Capit. Autiss.* 1493.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Gouverneur d'Auxerre étoit allé avec Charles VIII. au voyage de Naples où il passa une partie de l'Hiver. Vers le mois de Février, il écrivit aux habitans d'Auxerre, qu'ils fissent leurs efforts pour fournir certaines sommes au Roi, moyennant lesquelles Sa Majesté abolissoit quelques impositions qui avoient cours dans la ville & Comté d'Auxerre : mais comme la disette étoit très-grande, on prit le parti de lui écrire à Rome, où la présence de Charles VIII. le retenoit, pour le prier de faire connoître à ce Prince les accidens qui étoient survenus au pays. Les malheurs arrivés sur les biens de la terre avoient été si sensibles, que, pour obtenir de Dieu la cessation de la calamité, il se forma une ferveur de dévotion extraordinaire durant presque tout le Printemps (*a*). Ce ne fût pas dans le seul article des impositions qu'on rendit justice aux habitans d'Auxerre. Hector de Salazar obtint encore du Roi qu'il n'y eût ni garnison dans la Ville, ni passage de gens de guerre. Il y a apparence que ce fût aussi lui qui sollicita auprès du Roi l'ordre qui fut donné en 1494. aux Auxerrois de se dresser un Coûtumier. En effet peu à peu les choses se mettoient en regle dans Auxerre. Dès l'an 1460. les habitans avoient fait rediger toutes leurs Chartes en un volume sous le titre de Cartulaire, & il en fut même fait un double afin que les Gouverneurs ne pussent prétexter aucune cause d'ignorance (*b*). On verra à l'an 1507. les fruits du Cartulaire, & du Coûtumier.

Tiré des Lettres de remerciment 1495. mois de Décembre. *Tabul. Urbis.*

Compte de 1460.

La situation de la ville d'Auxerre ne permet pas que l'eau y ait jamais été fort commune en certains quartiers. Il n'y avoit alors dans les quartiers d'enbas que la Fontaine de Saint Germain, la Fontaine de Saint Pelerin qui étoit derriere l'Eglise de ce Saint, & qui est aujourd'hui renfermée dans son Sanctuaire, la Fontaine de Saint Pere, dite autrement des Teinturiers, & quelques puits dans la vallée de Saint Pere. Le quartier de la Porte du Temple ayant besoin d'eau potable, étoit obligé de l'aller querir à la Fontaine de Saint Amatre; ce qui étoit fort incommo-

(*a*) Frequentes Processions avec les châsses de Saint Germain, S. Amatre, & S. Thibaud.

(*b*) Ce Cartulaire fut payé huit livres à Etienne le Cendrat écrivain. Le double est aujourd'hui dans les Archives de Saint Germain d'Auxerre.

de.

de. On cherchoit donc depuis quelques années les moyens d'y faire venir de l'eau de quelques fontaines voisines. Dès l'an 1492. on avoit jetté les yeux sur les Fontaines de Valan & sur celles de Sainte Genevieve. Des Fontainiers mandés de Paris avoient déclaré dèslors, qu'il étoit impossible ou très-difficile de faire monter dans le haut de la Ville proche Saint Eusebe l'eau des sources de Vallan. Ils ne s'expliquerent pas sur celles de Sainte Genevieve, qui, à la vérité, pouvoient être amenées plus facilement à la faveur de la pente, mais qui fournissoient bien moins. Quoiqu'il en soit, on ne songea plus à celle-là. Mais en 1495. on trouva des Fontainiers qui, avec la permission du Commandeur Seigneur de Vallan, entreprirent de faire venir les eaux de ce village dans la place du marché de la Fenerie, qu'on a appellé depuis ce temps la *Place des Fontaines*. L'entrepreneur se servit pour cela de tuyaux de bois (*a*). Quelques années après on prépara le bassin dans la même place. Les eaux y furent amenées après bien des peines, & n'eussent jamais cessé d'y couler, si dès la source l'on se fût servi des machines, qui ont été inventées ou plus connues depuis ce temps-là. L'exécution de cette entreprise fit l'occupation de la Ville jusqu'à la mort du Roi. On s'étoit toujours si fort interessé à la santé de ce Prince, que lorsque le bruit de cette triste nouvelle fut répandu dans Auxerre, on ne le put croire; & pour s'assurer de la vérité, on envoya à l'instant à Blois Etienne Tribolé, Seigneur de Pestaul, & Guillaume de Pumyet Notaire Royal, qui manderent qu'il n'étoit que trop vrai que le Roi Charles VIII. étoit mort huit jours avant Pâques.

Depuis l'an 1483. jusqu'en 1498.

Preuv. num. 291.

II. Comp. Germ. Tribolé.

(*a*) Le marché du bassin & berceau des fontaines passé le 15. Juillet 1495. present Noble homme François Jobart Capitaine d'Appoigni. *Liasse de* 1495.

Selon la supputation qui fut faite, par Michel de Merri-la-Vallée entrepreneur, on employa en tuyaux de bois la longueur de trois mille quatorze toise; tout bois tiré d'Ouenne & de Mailli. *I. Comp. Germ. Tribolé fol.* 14. *&* 29.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

Particularités concernant Auxerre, sous le regne de Louis XII. La peste est dans la Ville l'an 1500. Les habitans contribuent à achever le portail de la Cathedrale. Echange de leur droit sur le Grenier à sel en 1502. Disette de bled en 1504. Le Comté d'Auxerre compris dans le Traité de Louis XII. avec le Roi des Romains. On veut démembrer Mailly & Arsy du Grenier à sel d'Auxerre. Rédaction de la Coutume d'Auxerre en 1507. Courgy révendiqué. Exemptions continuées. Avantages du Clergé d'Auxerre sur les Officiers laïques. Ordres du Roi aux villages de contribuer pour les fortifications d'Auxerre. Lettres remarquables de Louis XII. aux habitans de la même Ville. Auxerre fournit du bled à la ville de Dijon. Publication de la paix en 1514.

Depuis l'an 1498. jusqu'en 1514.

AUssitôt qu'on eut appris dans Auxerre la mort de Charles VIII. on envoya dans toutes les Villes & Places du Comté pour en informer les Magistrats, & les avertir de faire guet & garde selon qu'on avoit coûtume dans les temps où il y avoit sujet de craindre les insultes des ennemis. Après le Sacre de Louis XII. les habitans s'étant rendu à Paris par Députés, prêterent obéissance à ce Prince, & en obtinrent au mois de Juillet 1498. la confirmation des Chartes & privileges que Louis XI. leur avoit accordé, & sur-tout de la fameuse Charte que ce Prince avoit donné à Selommes en Vendomois au mois de Janvier 1476.

A l'occasion du nouveau regne, on vit renouveller les différends de ceux qui disputoient au Roi le Comté d'Auxerre. C'étoit Philippe Archiduc d'Autriche, soutenu par le Roi des Romains son pere, qui s'en disoit héritier du côté de Marguerite de Bourgogne. Mais en quittant à l'Archiduc certaines Places des Pays-Bas, Louis resta en possession des Comtés d'Auxerrois & de Mâconnois, &c. En 1502. le bruit courut qu'il avoit confirmé à Engilbert de Cleves la donation que Charles VIII. avoit voulu lui faire de ce Comté. Mais cela ne se trouva pas véritable. La derniere année du siecle fut fort fatale à Auxerre. La peste y fut si violente durant l'Eté de l'an 1500. que les

Digitized by Google

Officiers du Roi & Notables de la Ville furent obligés de se retirer à Saint Bri. C'est en effet de ce lieu que sont datées plusieurs conclusions de ce temps-là. On descendit encore à cette occasion la Châsse de Saint Germain avec les autres dès le mois de Juin. Ce malheur n'encouragea pas peu les habitans à contribuer à la décoration des Temples. L'Evêque Jean Baillet & le Chapitre ayant pris peu de temps après la résolution de faire achever le portail de l'Eglise Cathédrale, les habitans conclurent de donner régulierement chaque année la somme de cent vingt livres pour l'avancement de l'édifice, & les payerent exactement tant que cet Evêque vécut, sans que les accidens les détournassent de cette bonne œuvre. Un de ces fâcheux évenemens fut l'échange que le Roi permit aux Généraux de ses Finances de faire du droit dont la Ville jouissoit de se fournir elle-même de sel & de le vendre, en un simple droit de cent sols qu'elle prendroit sur chaque muid. Un autre accident fut la stérilité de l'année 1504. laquelle fut si grande, qu'il fallut qu'on amenât du bled de la Brie pour la fourniture d'Auxerre, & que Jean de Thiard Lieutenant du Bailli de la même Ville fixât le prix de celui qui fut amené par un Marchand de Nogent à neuf sols le bichet.

Depuis l'an 1498. jusqu'en 1514.

Lettres des Généraux des Finances 1502.

Ordonnance du 13. Août 1504.

Dès l'an 1501. le Gouverneur de l'Auxerrois n'étoit plus Hector de Salazar, mais Lancelot du Lac. Il prenoit le titre d'Echanson du Roi & Sieur de Chamezolles. Il rendit dès-lors quelques services à notre Ville; mais il ne fut en place que deux ou trois ans. Edme le Rotier fils d'Henri avoit réuni en sa personne dès l'an 1504. les qualités de Bailli, Capitaine & Gouverneur du pays. La même année il se fit à Blois au mois de Septembre un Traité entre le Roi de France & celui des Romains avec l'Archiduc son fils. Le Comté d'Auxerre fut encore nommé dans deux des plus importans articles. Le premier article portoit, qu'au cas que le Roi mourût sans enfans mâles & avant la consommation du mariage de Claude de France fille du Roi, qui n'avoit alors que cinq ans, avec Charles Duc de Luxembourg fils de l'Archiduc, l'Archiduc rentreroit en possession des Comtés d'Auxerre & autres. Il étoit dit dans le second, qu'au cas que le mariage se rompît par la volonté ou de l'Archiduc ou du Roi des Romains pere &

Lettre dudit Lancelot 12. Déc. 1501. écrite à Chamerolles.

Collection de Traités de Leonard.

Digitized by Google

Depuis l'an 1498. jusqu'en 1514.

grand'pere du Duc de Luxembourg, l'Archiduc renonceroit à toutes ses prétentions sur le Comté d'Auxerre & autres (*a*). Le séjour ordinaire que le Roi fit à Blois vers ces temps-là, y attira une bonne partie de la Noblesse de France. Les Villes de Province ne pouvant se passer de protecteur, y envoyoient chacune de leur côté. Celle d'Auxerre ayant besoin de l'appui du Gouverneur d'Orléans, y envoya Pierre Tribolé Procureur du Fait commun, pour communiquer à ce Seigneur alors résident à Blois, & au Sieur de Teligny, les affaires qui les touchoient. L'occasion me conduit ici à parler d'une des plus importantes qu'elle eut alors.

Compte de Renobert Souef. *f.* 10.

Ce n'étoit pas sans difficulté que notre Ville étendoit son ressort; on en a des preuves dans le siecle précédent. Quoique le district de son Grenier à sel eut été fixé avec les solemnités alors accoûtumées, ceux de Vezelai essayerent en 1498. dès le commencement du regne de Louis XII. d'attirer à eux les habitans de Mailly-le Château & d'Arci; ce qui auroit été d'un mauvais exemple pour plusieurs autres bourgs & villages plus voisins de Vezelai que d'Auxerre. Le Procureur du Roi prit les intérêts des Auxerrois, & des habitans des deux places que je viens de nommer, qui étoient contens de ressortir à Auxerre, & se trouvoient fatigués par les poursuites de ceux de Vezelai à la Cour des Aides; ensorte que la querelle ne fut point de durée. Il n'en fut pas de même de celle du Coûtumier que Charles VIII. avoit commencé à faire rédiger. Louis XII. étant à Grenoble le 2. Avril 1506. deux jours avant Pâques, après avoir été pleinement informé des frais que les particuliers supportoient dans leurs procès à cause de l'incertitude des Coûtumes, adressa au Bailli d'Auxerre ses Lettres Patentes pour contraindre les Ecclésiastiques & Nobles, qui jusques-là avoient refusé de paroître à Auxerre pour la rédaction de la Coûtume générale du Bailliage, d'y comparoître sous de grosses peines, avec défenses de ne se servir d'aucun privilege de Coûtume locale, qu'elle n'eût été auparavant approuvée & exceptée dans

II. Comp. Germ. Tribolé en 1498.

Voyez le procès verbal de cette Coutume, imprimé à Paris l'an 1539. en lettres gothiques.

(*a*) En 1511. Charlotte de Bourbon, veuve d'Engilbert de Cleves, est qualifiée Douairiere de Nevers, Eu & Auxerre, dans une fondation qu'elle fit en l'Abbaye d'Eu. *Ex mſ. Abbatiæ Loci Dei Diœc. Ambian.*

Digitized by Google

les assemblées. La premiere assemblée indiquée par Blanchet Davy Lieutenant Général, fut tenue en l'Hôtel de Ville le huit Septembre 1507. Les seuls habitans de Varzi & de Vezelai y firent des objections valables. La seconde fut tenue le trente Septembre. L'Evêque Jean Baillet y assista, & il y fit connoître qu'à Touci dont il étoit Seigneur en partie en sa qualité d'Evêque, on étoit soumis à la Coûtume de Lorris. Les habitans de Colanges-lez-Vineuses & du Val de Mercy, firent aussi des remarques touchant ce qui les regardoit par rapport aux lots & ventes, aussi-bien que ceux de Colanges-sur-Yonne, des deux Mailly, &c. Cet article des lots fut le plus débatu entre un grand nombre de villages & les Seigneurs de ces lieux, sur-tout les villages dépendans des Chapitres ou Abbayes. L'Evêque y débatit aussi son droit contre les habitans de Varzi: Nicolas Blosset Seigneur de Saint Maurice-Tirouaille, se présenta avec une cédule qui marquoit les poursuites qu'on lui avoit faites pour se réduire à la Coûtume de Troyes. Le Lieutenant Général assigna le 14. Octobre pour la production des Coûtumes locales & particulieres des Villes, Baronnies, Justices & Seigneuries. Vers ces temps-là, les Officiers de Sens se saisirent de la Terre de Courgi, quoiqu'elle ne soit éloignée d'Auxerre que de trois lieues : mais ceux d'Auxerre firent adjourner les Officiers pour être informés des Lettres que le Procureur du Roi au Bailliage d'Auxerre, & celui de la Ville avoient obtenu sur le revocatoire en cas d'appel.

Depuis l'an 1498. jusqu'en 1514.

fol. 19. recto.

fol. 18. verso.

Compte de Jean Chrestien, *fol.* 37.

On se ressentit encore sous le regne de Louis XII. des anciennes exemptions; mais ce ne fut qu'après les remontrances qui furent faites à ce sujet au nom de la Ville par Jean Ancelot Argentier du Prince d'Orange. Ce Bourgeois étant envoyé à Dijon l'an 1507. obtint vers le mois de Mai, que dans Auxerre il n'y eut point de levée de francs archers. Et quoique les guerres que le Roi avoit en Italie obligeassent à les lever plus frequemment, cependant on se maintint dans les anciens privileges de Bourgogne. On ne s'intéressa pas moins que le reste du Royaume à la conquête du Milanois, puisque depuis Pâques de cette année jusqu'au mois de Juin, on ne cessa de prier Dieu dans de fréquentes Processions pour la prospérité des

Compte de Jean Chrestien, *fol.* 46.

Digitized by Google

Depuis l'an 1498. jusqu'en 1514.

armes de Louis XII. Le Gouverneur de notre Ville qui étoit allé comme plusieurs autres à cette guerre d'Italie, en revint au mois d'Octobre 1509. après avoir poussé jusqu'à Venise. La même année les Bourgeois firent leur possible pour retenir à Auxerre les causes des Chanoines de la Cathédrale. Comme ceux-ci en avoient obtenu le renvoi aux Requêtes du Palais en vertu d'une Commission émanée de ce Tribunal, Pierre Gontier Procureur du Roi au Bailliage d'Auxerre, fut député à Paris pour tâcher d'informer cette nouvelle disposition du droit : mais la suite fit voir l'inutilité de la prétention des laïques. Il se fit aussi en 1512. & 1513. une enquête avantageuse en quelque maniere à l'Ordre Clerical. Il s'agissoit des Clercs mariés qu'Antoine Girardin Procureur du Roi vouloit faire imposer à la cense Royale comme les autres habitans. Cette cense se faisoit entre le premier Octobre & Noël. La plus haute cotte étoit de cinquante sols & la plus basse à douze deniers. Blanchet Davy Lieutenant Général, ayant pris pour adjoint François Girardin Licentié ès Loix, fit une enquête fort solemnelle. Il y parut devant eux en présence de Robert Foucher, & François Thomas Procureur des Clercs, plusieurs notables habitans des villes de Troyes, de Saint Florentin, Tonnerre, d'Hervy-le-Châtel, Ligni-lez-Châtel, de Malligni, Touci, Saint Fergeau, Colanges-les-vineuses, d'Auxerre, & de quelques villages voisins. Les plus considérables furent noble homme Edmond Diverny Capitaine de Malligni, noble homme Jean Berthier Ecuyer Seigneur de Bazarne-en-Vermenton, Charles Lauverjat Seigneur de Nanteau, demeurant à Colanges-les-vineuses, noble homme Jean de Savigny Ecuyer Seigneur de Montifault. On connut par leurs dépositions, qu'en tous ces différens lieux les Clercs jouissoient de quelques privileges de leur Cléricature, même depuis leur mariage, à moins qu'ils n'eussent convolé à de secondes nôces, & qu'à Auxerre en particulier quoique leurs noms eussent été mis dans les rôles du Receveur du Domaine, c'étoit sans qu'ils y fussent cottisés, & qu'en marge il y avoit toujours eu ces mots à remarquer, *exempt en qualité de Clerc*; & que si quelqu'un avoit été imposé par inadvertence au rôle de cette cense, il en avoit été rayé

Ibid. fol. 42.

Ibid. f. 34. 35.

Codex specialis. in Tabul. Urbis.

dès-là qu'il avoit exhibé ses Lettres de Tonsure. Cette enquête commencée le 17. Mars 1512. ne finit que le quatre Avril 1513.* Elle tourna entierement à l'avantage de ceux d'entre les habitans qui étoient Clercs, c'est-à-dire, qui avoient reçu la Tonsure, compris même ceux qui s'étoient marié depuis leur Cléricature, & ils furent maintenus dans leurs privileges.

Depuis l'an 1498. jusqu'en 1514.

* Pâques fut le 27. Mars, en 1513.

Depuis longtemps les Rois n'avoient donné aucunes Lettres pour la réparation des murs, rempans & fossés d'Auxerre. Sous les regnes précédens on avoit fait diverses levées sur les denrées qui entroient dans la Ville, ou qui passoient sur la riviere. Louis XII. qui prévoyoit ce qu'il avoit encore à craindre du côté des Suisses qui pourroient bien pousser leurs armes jusqu'à Dijon & au-delà, fit expédier étant au bois de Vincennes le 20. Juin 1513. des Lettres, par lesquelles sur l'exposé des habitans d'Auxerre, que plusieurs des villages trois lieues à la ronde, avoient coûtume de se retirer à la Ville avec leurs effets dans le temps des troubles, il mandoit au Bailli d'Auxerre ou à son Lieutenant, de faire commandement aux habitans des villages situés à la distance de trois lieues, de contribuer aux fortifications d'Auxerre sous de grosses peines en cas de refus. Il sembloit, lorsque ces Lettres furent accordées, qu'on prévoyoit en Cour le mal prochain. Il étoit temps en effet que les gens de la campagne contribuassent de leur côté. Il survint bientôt d'autres Lettres datées de Corbie pour faire presser l'ouvrage. La douceur du regne de Charles VIII. qui avoit laissé vieillir les remparts en plusieurs Villes, n'avoit fait qu'accumuler la dépense. Pendant que les Anglois entroient en France du côté de la Picardie, & qu'ils y attirerent le Roi vers les frontieres, les Suisses menaçoient la Bourgogne en commençant par Dijon la Capitale de la Province. Le danger pour Auxerre étoit très-pressant. Le Roi écrivit de Corbie le 17. Septembre, qu'on eût à promptement fortifier la ville d'Auxerre, sans avoir égard à oppositions ou appellations quelconques. Ces premieres Lettres adressées au Bailli, qui ne paroissoient être que dans le style ordinaire, furent suivies dix jours après d'une Lettre que le Roi signa lui-même à Amiens le 28. Septembre. Ce Prince y marquoit aux Au- *Tabul. Urbis.*

Depuis l'an 1498. jusqu'en 1514.

xerrois la situation de ses affaires, & la maniere dont il avoit mis la Bourgogne à couvert de l'artillerie des Suisses : que ce n'étoit que moyennant la somme de quatre cent mille écus dont il avoit promis de leur fournir la moitié avant la fin du mois, & l'autre moitié avant la Saint Martin ; que le Duc de la Trimouille Lieutenant Général & Gouverneur de Bourgogne, n'avoit pu finir la paix avec eux : que comme d'un autre côté, les Anglois anciens ennemis de la France avançoient avec une puissante armée, il ne pouvoit suffire à tant de dépenses ; que pour sortir d'un si grand péril, il étoit nécessaire qu'Auxerre & les autres Villes fournissent promptement ce que le Duc de la Trimouille marqueroit, & dont le remboursement seroit fait par ses ordres. Le Roi se servit en cette occasion des termes de *Vous prions & mandons* ; ce qui marque l'extrême besoin où il étoit, & l'impossibilité où il se trouvoit (ainsi que ses Lettres le disent) de faire autrement.

Compte de la Ville.

Le pays d'autour de Dijon avoit été dèslors si rempli de troupes, que toutes les provisions furent bientôt consommées. Ceux d'Auxerre furent obligés d'envoyer du bled quelques mois après à Dijon pour la nourriture de l'armée du Roi : & durant que la même disette regnoit à Dijon, on avoit des Lansquenetz logés tout autour d'Auxerre ; au moins il y en avoit à Irancy, à Courson & à Toucy. Mais la paix que le Roi fit quelque temps après avec l'Angleterre, apporta du soulagement. Elle fut publiée à Auxerre le lundi 21. Août 1514. Emard Seigneur de la Clayette en Bourbonnois, de Denay & de Marsangis, en étoit alors Gouverneur, & en même temps Bailli.

CHAPITRE XXVIII.

CHAPITRE XXVIII.

Situation de la ville d'Auxerre sous le regne de François I. Ce Roi confirme les privileges des habitans. Les Magistrats quittent la Ville à cause de la peste. Rouvrai revendiqué pour le Grenier à sel d'Auxerre. Police sur le fait de la Boucherie. Arrêt de l'an 1523. sur l'étendue du ressort du Bailliage d'Auxerre. Extraits de l'Acte de notification de l'Arrêt faite par un Commissaire du Parlement dans les lieux contestés. Vains efforts des Officiers de Sens. Précautions contre la peste en 1526. Elle recommence en 1531. Les petites Villes du Comté d'Auxerre, recherchent la protection de l'Amiral. Auxerre prête des sommes au Roi. Plan de la Ville envoyé à l'Amiral. Projet d'y ramener les eaux de Vallan. Maison achetée (en conséquence d'un legs), pour y tenir le College. Le Roi & la Reine viennent à Auxerre en 1541. La guerre oblige les villages de l'Auxerrois à se fermer de murs. Inventaire de l'artillerie d'Auxerre. Peste de 1554. Grace accordée par le Roi aux habitans.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

QUoique le regne de François premier ait été l'un des plus longs qu'on ait vu dans la Monarchie, l'histoire particuliere du pays Auxerrois ne fournit pas un grand nombre de faits; & il y en a peu d'intéressans, si ce n'est celui du ressort du Bailliage. La tranquillité qui regna au milieu du Royaume présentoit moins d'occasions aux évenemens extraordinaires. Ce Prince étant informé de la réunion pleine & entiere du Comté d'Auxerre à la Couronne, aussi-bien que de la fidélité & obéissance que les habitans avoient toujours gardé à la Couronne, leur accorda une confirmation de leurs privileges & de leur ressort, défendant à tous les Magistrats & Justiciers de quelque Justice ou Tribunal que ce fût, d'aller contre, ni de les enfraindre en aucune maniere.

Lettres du mois du Février 1514.

Presque dans le même temps la peste commença à jetter la désolation dans Auxerre. Cette maladie fut si violente, que les principaux Magistrats ne se crurent point en sûreté dans la Ville. Le Bailli & le Prevôt la quitterent avec leurs Lieutenans, & ils laisserent administrer la Justice & les autres affaires par un seul assesseur *. On voit par les comptes combien les Chirurgiens eurent d'exercice depuis

* Simon Berthier.

le mois d'Avril jusqu'au mois de Janvier suivant, & que la Communauté se chargea de payer leurs vacations aussi-bien que les peines de ceux qui donnerent la sépulture aux morts durant l'espace de neuf mois. Les Gouverneurs du Fait commun pendant ces fâcheux temps, furent Henri Petit Prêtre Chanoine de l'Eglise Cathédrale, Jean Chacheré, & Jean Petiot. Emard de la Clayette étoit toujours Gouverneur & Bailli. Il avoit deux Lieutenans. Celui qui le représentoit en qualité de Gouverneur, étoit Louis de Gaillard Ecuyer Sieur de Soleines. Son Lieutenant en qualité de Bailli étoit Blanchet Davy. L'Avocat du Roi au Bailliage étoit Jean Ferroul. Je n'ai point trouvé le nom du Prevôt de ce temps-là. La disette qui est une suite ordinaire de l'abandon des héritages, mit les Auxerrois hors d'état de payer leur cotte part des impositions accordées par les Etats de Bourgogne. Ils députerent à Dijon Jean le Seurre Procureur de leur Communauté, sur la fin de l'Automne pour remontrer que la maladie contagieuse duroit encore, & il fut écouté favorablement. On a déja vu plus haut que ce n'étoit pas un petit avantage pour la ville d'Auxerre de vendre elle-même le sel à son profit. Il étoit de son intérêt que le ressort de son Grenier à sel fut étendu le plus qu'il étoit possible. Les Officiers de celui de Saint Florentin entreprirent de soumettre au leur les gens du village de Rouvrai, & attaquerent pour cela deux des habitans de ce lieu. La Ville prit fait & cause pour eux en 1517. par la plume de Philippe le Briois Licentié ès Loix. Nicolas Johannis Abbé de Saint Marien, étoit alors premier Gouverneur avec Claude le Marchand Chevalier. Ce dernier est le même à qui fut dédiée l'édition des poësies de Jean Regnier ancien Bailli d'Auxerre, qui fut faite à Paris en 1524. Ce Chevalier y est qualifié Seigneur du Bouchet & Elu d'Auxerre.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

II. Compte de Jean Martin.

Le même compte & celui de Germain Barrault.

Compte du 1. Février 1517.

Comptes de Germ. Barrault.

Il s'éleva un peu après, touchant le débit de la viande, une difficulté dont le même Sieur du Bouchet fut l'un des auteurs. J'ai déja fait remarquer que dès le treiziéme siecle les boucheries d'Auxerre étoient situées au-dehors de la Cité le long des anciens murs du côté du midi. Cette séparation des bouchers du reste des citoyens, paroissoit fort judicieuse, & ils ne pûrent excéder leurs limites sans que

Ci-dessus pag. 190.

Digitized by Google

cela causât du trouble. Presque tous les étaux joints à leurs maisons dépendoient de quelque Eglise ou Monastere, ou bien de quelques Gentilshommes & autres séculiers ; le nombre en étoit tellement fixé, que personne ne pouvoit de sa propre autorité en élever un nouveau ; il falloit pour cela la permission des Magistrats. Un boucher cependant entreprit de dresser un étau hors l'enceinte ordinaire des boucheries. Les Communautés & les particuliers propriétaires des anciens étaux lui intenterent procès, l'Evêque à la tête, le Chapitre de la Cathédrale, celui de Notre-Dame de la Cité, Robert de Lux Prieur de Saint Amatre, Pierre Charpon Licentié ès Loix, Claude le Marchand Chevalier nommé ci-dessus, & Edme des Bordes. Le Défendeur succomba à Auxerre, & fut condamné par le Bailli à détruire son étau. Il en appella au Parlement où la Sentence du Bailliage fut confirmée le 16. Avril 1521. avant Pâques. La Cour cependant prévoyant qu'il seroit peut-être nécessaire d'augmenter le nombre des étaux, réserva au Procureur du Roi & à celui de la Ville le pouvoir de demander permission au Bailli d'en faire dresser de nouveaux, s'ils le jugeoient à propos. Ceci se passa sous le Gouvernement de Philbert de Beaujeu, qui joignoit à sa qualité de Grand-Prieur de l'Abbaye de Saint Germain, celle d'Evêque de Bethleem, d'Edme Morlon Licentié ès loix & Avocat au Bailliage, & Hugues de la Faye marchand. Les grandes occupations du premier ne lui permirent pas de l'être une seconde année. Pierre de Piles Chanoine & Licentié ès loix lui succéda. Ce fut de son temps que les habitans, après s'être concilié le Sieur de Sainte-Même Bailli de Sens, prirent des moyens efficaces pour terminer irrévocablement l'affaire du ressort à Villeneuve-le-Roy, que les Officiers de Sens tâchoient toujours de rétablir. Denis Cassin Chanoine de la Cathédrale & Curé de Saint Bry fut envoyé à Paris pour faire finir cette affaire ; & il y prit de si bonnes mesures avec Laurent Bretel aussi Chanoine, que l'année suivante mit fin à tous les vains prétextes des Officiers du Siége de Sens.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Concl. Urbis 1520. 1. Januarii.

Après la mort de Germain Chastelier Conseiller au Parlement, l'affaire fut distribuée à Robert Thiboust neveu de l'Evêque Jean Baillet, qui avoit autrefois beaucoup agi en

Digitized by Google

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

faveur des Officiers d'Auxerre. Il avoit dans la Ville deux de ses cousins germains Archidiacres de la Cathédrale : sçavoir Jean Hennequin & Odoard Hennequin, neveux du Président Thibaud Baillet son oncle, de l'intérêt desquels il étoit que les Diocésains d'Auxerre ne fussent pas attirés pour plaider hors de ce Diocèse. Les sollicitations des habitans jointes à leurs bonnes raisons obtinrent du Parlement un Arrêt en date du 23. Mars 1523. avant Pâques, par le moyen duquel tout fut terminé. Le préambule de cet Arrêt renferme l'Histoire des oppositions faites anciennement à l'étendue du ressort d'Auxerre. On y voit que Philippe de Savoisy Seigneur de Seignelay s'étoit opposé à ce que sa Terre y fut comprise ; que les poursuites qu'il avoit commencées furent continuées par Claude de Savoisy son fils, & qu'enfin les habitans de Seignelay furent déclarés exempts de ressortir à Auxerre, mais non pas les habitans des autres lieux dépendans de la même Seigneurie. On y apprend encore, que le Comte de Nevers avoit fait les mêmes efforts pour quelques-unes de ses terres situées dans le Comté d'Auxerre ; mais que les habitans d'Auxerre avoient toujours opposé à cela les termes de l'établissement du Bailliage de leur Ville, exprimés dans les Chartes des Rois, & qu'ils avoient regardé comme subreptices toutes les exemptions prétendues par ceux de Seignelay & autres. Le Seigneur de Seignelay fut donc le seul qui persista à soutenir son exemption du Bailliage d'Auxerre, quoique ce lieu soit la premiere Châtellenie du Comté, & qu'il ne soit éloigné de la Ville que de trois petites lieues. Les Savoisy avoient toujours été opposés à la maison de Bourgogne à laquelle Auxerre étoit attaché, ou par nécessité ou par devoir, en conséquence des Traités d'Arras & autres. Ces Seigneurs objecterent toujours constamment l'impossibilité où ils étoient de reconnoître pour leurs Juges leurs propres ennemis : c'est ce qui leur fit accorder plusieurs Lettres de continuation dans leur premiere exemption, & qui fut cause que François premier y donna les mains. Mais les Officiers de Sens eurent beau à relever par l'organe de Jean le Maître, l'antiquité de leur Bailliage & sa premiere étendue ; le Roi ne voulut point infirmer ce que ses prédécesseurs avoient fait depuis Charles V. qui ayant acheté le

Comté d'Auxerre, avoit illustré la Ville par l'établissement d'un Siége Royal dont il avoit prescrit très-sagement les bornes : ce qui depuis avoit été approuvé par ses successeurs. Les habitans de Villeneuve-le-Roi avoient aussi produit tout ce qu'ils avoient trouvé d'avantageux en faveur de leur Ville : ils la disoient bâtie par Louis le Gros, & prétendirent qu'elle avoit été regardée pendant plusieurs siécles comme une des frontieres de la France. Les gens d'Auxerre répondirent qu'Adam Cousinot autrefois Président au Parlement de Paris, étoit venu marquer les bornes de la jurisdiction d'Auxerre, sans opposition de la part de ceux de Villeneuve-le-Roi, ou que s'ils en avoient appellé, ils n'avoient pas relevé leur appel. Par toutes les bonnes raisons qu'ils produisirent, jointes à un grand nombre de Lettres de six ou sept Rois, & sur-tout une du 22. Janvier 1512. contre les prétentions des Religieux de Vezelay, ils parvinrent à obtenir des Lettres Patentes ou Arrêt du Parlement sur les Conclusions du Procureur Général : les Lettres obtenues de Louis XII. par Claude de Savoisy, furent confirmées, & sur l'exposé *De commodo & incommodo*, tous les villages & Seigneuries situés entre les rivieres de Loire & de Cure comprises dans le Diocèse d'Auxerre, & autres plus proches d'Auxerre que de Villeneuve-le-Roy, furent déclarées devoir ressortir au Bailliage d'Auxerre.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Il fut question après cela de l'exécution d'un Arrêt si solemnel. La Cour commit pour cet effet Maître Robert Thiboust. Les Officiers du Siége d'Auxerre firent aussitôt députer à Paris François Lallemant chargé de la procuration de toute la Communauté. Ce Député muni de l'Arrêt obtint commission d'assigner Savinien Odoart Procureur du Roy de Sens, & les habitans de Villeneuve-le-Roy, pour voir procéder à l'exécution. Le trentiéme de Mai, jour de l'assignation étant venu, on obtint que l'Arrêt fut publié dans les lieux situés entre les rivieres de Loire & de Cure, & à Villeneuve-le-Roy. Le Commissaire arriva à Auxerre le 19. Septembre. Dès le lendemain parurent à l'Audience Augustin de Thou Avocat en Parlement, qui requit en présence d'Edmond Pusoye Procureur des habitans de Villeneuve-le-Roy, que Blanchet

Cod. special. ms. in Tabul. Urbis.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Davy Lieutenant Général fût installé au Siége de l'Auditoire Royal d'Auxerre, pour marquer son droit de connoître des Causes des Villes & villages désignés dans l'Arrêt, & qu'assignation fût donnée à ceux de Donzy & du Donziois. La seconde séance se tint chez Maître Dreux Picard Chantre & Chanoine de la Cathédrale, où étoit logé le Commissaire du Parlement. Les habitans de Sens comparoissant par Jean Tolleron, Guillaume Luillier Maire, & Nicolas Fortier marchand Echevin, dirent qu'ils le recusoient, & qu'ils le prioient de se déporter de l'exécution de l'Arrêt, par plusieurs raisons; entre autres, qu'il n'auroit pas dû les assigner à Auxerre où l'on mouroit alors de peste, & qui étoit une Ville où il avoit de très-grandes relations, ce qui selon eux le rendoit suspect. Savinien Odoard ajouta que le Baron de Donzy & de Saint Verain, qui étoit Odet Comte de Foix, & Charlotte d'Albret son épouse avoient chargé de leur pouvoir Pierre d'Anlezy Chevalier Sieur de Chazelles Gouverneur du Donziois, qui comparut à Auxerre par Jean Dabout son Substitut, & que ce Substitut s'opposoit au nom de ses maîtres; que semblablement François de la Roche-chouard s'y opposoit pour sa Terre de Saint Amand & de Vaux d'Aiguillon, par Pierre Genet son Receveur, & les habitans de Donzy par Eugin de la Rue leur Procureur. Le lendemain les procurations étant vues & examinées, ceux de Sens & autres furent déclarés non recevables par Augustin de Thou, & tout ce que put dire Savinien Odoard fut sçavamment refuté par le même Magistrat. Blanchet Davy fut installé au Siége Royal d'Auxerre, en présence du Sieur de Dormans Avocat à Paris, de tous les Envoyés de Sens du nombre desquels étoient Ambroise Luillier Lieutenant particulier, Guillaume Luillier Prevôt, & Antoine Odoard leur Avocat & Conseil, & de plus de quatre cens autres personnes. Le même jour 20. Septembre, le Commissaire donna son jugement sur les causes d'opposition, dont Jean Tolleron Procureur des habitans de Villeneuve-le-Roy fit grand éclat. On vit aussi paroître Blaise Berthier fondé de procuration de la part des habitans de Druye, qui déclara qu'il s'opposoit aussi à l'exécution de l'Arrêt. Mais le 30. Septembre, Eugin de la Rue déclara publiquement qu'il

Id. Cod. f. 27.

fol. 41.

fol. 42.

fol. 45.

Digitized by Google

renonçoit à l'opposition qu'il avoit faite pour les habitans de Donzy ; & il lui en fut donné acte. Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Une nouvelle séance s'étant tenue le Dimanche second jour d'Octobre, François Lallemand Procureur des habitans d'Auxerre y présenta au Commissaire un Arrêt du Parlement donné tout nouvellement par la Chambre des Vacations le 20. Septembre, qui repetoit sommairement tout ce qui étoit contenu dans celui du 23. Mars précédent, *fol.* 46. & nommoit tous les villages qui ressortiroient à Auxerre. En vertu de ce nouvel Arrêt, on assigna de nouveau Savinien Odoard Procureur du Roi à Sens, & Pierre Maillard son Substitut, Guillaume Luillier Maire, & Hubert Gauthier Echevin, tant à Auxerre qu'à Varzy ; où les séances devoient être continuées pour l'exécution de l'Arrêt principal. Mais ils firent deffaut à Varzy où le Commissaire s'étoit rendu le 6. Octobre. Les Seigneurs qui y comparurent après la sommation, au moins par Procureur, furent l'Evêque d'Auxerre, Seigneur du lieu ; de la Chapelle Saint André, Hodan, & Migny par Philippe le Briois son Bailli, & Pierre Lebeuf qui étoit son Procureur Fiscal aussi-bien que celui des habitans. Ensuite les Chanoines de la Collégiale de Sainte Eugenie de Varzy par Philbert Lemuet Chanoine ; Georges de la Trimouille Seigneur de Marcy, Perrigny-la-Rose, Vertenai-le-Bourg, Queurs, & en partie de Flix ou Flées (*a*). Jean Hennequin Archidiacre, Prieur & Seigneur d'Andrie, par Frere Nicolas Belin Sécrétaire de Saint Marien & Curé de Vincellotes ; Louis Darmes Seigneur de Trucy-l'Orguilleux & de Perray près Trucy ; François de la Riviere Ecuyer Seigneur de Corvol-le-Dambernard, de Champ-Lemi, & de Colmery, dont la procuration nous apprend qu'il étoit aussi Seigneur de Lainsec & de la Garde en Donziois ; la veuve Guillaume Tenon & ses enfans Seigneurs de Nanvigne & Chaufour. Les autres assignés étoient Cécile Goutte veuve de Guillaume Lemuet Sieur d'Ardeau ; Jean de Fontenoy Seigneur de Colberin, Flées, Saint Pierre-du-Mont, Moutiers, Meury & Roziers ; Michel Vinton Ecuyer Archer de la Garde du *fol.* 56. 57.

(*a*) J'ai cru ce détail nécessaire pour un grand nombre de familles : & comme dans le manuscrit d'où je le tire, les noms de familles ou de Terres sont quelquefois mal figurés, j'use de la disjonctive *ou* en cet occasion.

Digitized by Google

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546. Roy Sieur de Villiers-le-Sec ; les Chanoines d'Auxerre Seigneurs d'Oisy & Chivres. Jean Lemuet & Esaü Grasset Sieur de Corbelain. Tous les Abbés & Prieurs avec
fol. 58. & seq. les Procureurs des habitans de chaque village, qui se soumirent tous à reconnoître le Siége d'Auxerre, pourvû que par-là ils ne fussent pas censés être du Comté d'Auxerre, ni par conséquent sujets aux charges du Gouvernement de Bourgogne ; en sorte que le deffaut ne tomba que sur fort peu de personnes, & s'il se trouva que quelque lieu eût été oublié dans l'Arrêt, le Commissaire l'adjugea au ressort d'Auxerre, lorsqu'il étoit reconnu situé entre l'Yonne & la Loire, & plus voisin d'Auxerre que de Villeneuve-le-Roi : telle fut la Seigneurie de Latrau de la Châtellenie
fol. 70. de Corvol-le-Dambernard, possédée par Esaü Barat.

Il en fut de même à la séance tenue à Cône le 10. Octobre. Le Commissaire y déclara touchant plusieurs lieux du voisinage, que l'Arrêt avoit passé sous silence, qu'ils
fol. 77. devoient y être compris & ressortir à Auxerre, comme étant du Diocèse d'Auxerre, plus proche de la Ville que de celle de Villeneuve-le-Roi, & entre la Loire & l'Yonne : à quoi le Sieur Tolleron & autres de Sens qui étoient
Ibid. présens, n'eurent rien à repliquer. Edmond du Chesnoy Ecuyer Sieur de Neuvy fit pour sa Terre les mêmes remontrances qu'il avoit déja faites : que ce seroit à condition que Neuvy ne seroit point reputé du Gouvernement d'Auxerre. A laquelle déclaration se joignit aussi le Procureur de Simon Guitoys dit de la Grange, Ecuyer Seigneur d'Arquien & de la Baudiere ; celui de Claude d'Ancienville Commandeur d'Auxerre, comme Seigneur de Villemouzon. Les autres Seigneurs qui sont nommés dans le procès verbal de la même séance sont, Marie de la Fontaine veuve de Gilbert de Saint Quentin, Dame en partie de Miennes & de Cours & pour le tout de la Motte, du Château des Barras, de Seuilly, & de Senon en la Paroisse de la Celle-sur-Loire ; Guillaume Charmier ou Charmois Ecuyer Sieur de Launay-lez-Neuvy ; Regnaud de Prégrimaud Ecuyer Sieur de Damemarie, tuteur des enfans de Charles Tholet ou Cholet Sieur du Mont & de Regnard ; Marie de Prenay Dame usufruitiere de Pontaubry ; Jean & François de Prenay Sieurs de le Bretauche ;

che ; Jeanne Maillard Dame de l'Espineau ; Marguerite de Broullat veuve de François le Geru, comme Dame de la Celle, avec les enfans de Jean Bandu ; François du Chesnay Ecuyer Sieur de la Court ; Jean de Vieilbourg Ecuyer Sieur de Mocques, Villardeau Paroisse-Saint-Martin du Tronçay, & la Riviere du Molin-l'Evêque Paroisse de Nuzy ; les héritiers d'Alexandre de Corvol Ecuyer Sieur de Faveray & Villiers ; Pierre Boucher Ecuyer ; les héritiers de Jean Bandu Seigneur de Saint Dandelein * ; Pierre de Corguillerai Ecuyer Sieur de Dracy, à cause des Ormes-Sées ; le Sieur de Villeneuve-lez-Bonny ; ausquels il faut joindre les Abbayes, Chapitres, Prieurs & Communautés d'habitans, qui consentirent, les uns avec les clauses ci-dessus, d'autres purement & simplement, selon le cas où ils se trouvoient.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

fol. 82.

* *Sancti Domnoleni.*

La Séance suivante qui se tint à Saint Fargeau le 14. Octobre, servit pareillement à recueillir l'aveu & le consentement des Gentilshommes du voisinage, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs ; entr'autres René d'Anjou Chevalier Seigneur de Saint Fergeau, de Lavau, Faverelles, Tury, Sainte Colombe, Pereuse, la Court-viez, la Court-des-Prez, la Chapelle & Villeneuve-les-Genets, pour lui & ses enfans issus d'Antoinette de Chabannes ; François de la Riviere Ecuyer Seigneur de Saints & de Lainsec en partie, & du Perchin Paroisse de Lainsec ; François le Clerc Ecuyer Sieur de l'autre partie de Lainsec ; Claude de Beaujeu Seigneur de la Maison-fort, Bitry, Argenou & Chassenay, & Marie des Ulmes sa femme ; François de Rochechouart & Blanche d'Aumont sa femme Seigneurs de Saint Amand & de Vau-d'Aiguillon ; Emar de Prie Seigneur d'Etest-Milon & de la Bastide ou Bastille Paroisse de Bleneau ; François de Courtenay Chevalier Seigneur de Bleneau ; Edme du Chesnay Ecuyer Sieur des Barres ; Louis de Champs Seigneur en partie de Levis ; Guillaume du Deffend Ecuyer Seigneur dudit lieu, & d'Escuilly en partie, Sementeron & Fontenay ; Louis Darmes Chevalier Seigneur de la Lande ; Gabriel de Brandon Ecuyer & Marguerite d'Assigny sa femme, Seigneurs de Lugny & la Court-viez, & la Court-des Prez situés en la même Paroisse ; Guiot de Villiers Ecuyer Seigneur de

fol. 155.

fol. 178.

Digitized by Google

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Colombiers; Guillaume de Champs Ecuyer Seigneur de Pesselieres & de Tregny en partie, Sougeres, Fosse-Gilet, Chaillou & de Veilly en la Paroisse de Treigny; Olivier & Adrien de Champ-Ferjeux Seigneurs de la Breuille, des grands & petits Ormes, des grands & petits Mays; Jacques du Perroy Ecuyer & Catherine Petit sa femme, & Louis Bourgeois Seigneurs de Montreparé; Marie du Prat (ou du Pyat ou du Parc) veuve de Gilbert Carbonnet Seigneur de Maulconfort ou Mont-confort; Guillaume du Pariz Ecuyer Sieur de Garchy; Jacques de Veillain ou Belain Chevalier Seigneur du Chassain ou Chassesain; Anne de Chandiou Dame de Ratilly & du bourg de Tregny; Pierre de la Porte Conseiller au Parlement de Paris; Jean de Beaujeu Ecuyer & Jeanne le Rotier sa femme, Seigneurs de Boissenai ou Brissenai; Pierre de Corguillerai Seigneur de Lain; le Seigneur & Dame de Lautrec Seigneurs de S. Sauveur, Donzi, S. Verain & Druye; ausquels il faut joindre les gens d'Eglise de ces cantons-là, comme Edme de Trappes Prêtre Prieur de Tury; Pierre de Champs Prieur de Pesselieres, & les habitans de tous les villages & hameaux. Les protestations furent les mêmes qu'ailleurs en conséquence de l'acceptation, c'est-à-dire, qu'en se soumettant on déclara ne prétendre être compris dans les charges du Gouvernement de Bourgogne: & cela en présence de Tolleron Procureur des habitans de Sens. Ceux qui avoient différé jusques-là à reconnoître le Siége d'Auxerre, se rendirent à Saint Amand, où le Commissaire prit leur consentement avec les mêmes clauses que les autres.

De-là le même Commissaire partit pour Donzi, où il recueillit les déclarations de plusieurs Seigneurs & Ecclésiastiques, aussi-bien que des Communautés, soit celles des Religieux, soit celle des habitans, qui tous se restraignirent comme les autres à la simple prétention, que par leur acquiescement ils ne fussent censés compris dans le Gouvernement du Comté d'Auxerre. François de la Riviere y fut nommé comme Seigneur de Champ-lemi & de Colmeri; Louis d'Armes Ecuyer Seigneur de Vergiers, de Truci-l'Orguilleux, Perroy, Armes, Chevroches, usufruitier pour Charles & François d'Armes étudiants à Paris; Fil-

Digitized by Google

bert de Beaujeu Chevalier Seigneur de la Motte-Josseran ; André Verjus Conseiller au Parlement, comme Prieur de Saint Verain ; Marguerite de Breuillard veuve de François Leger, comme Dame de Terre-noire, Vailli, & Insecches Paroisse d'Alligni.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

La suite du procès verbal qui fut continué à Druye, fait mention des Seigneurs du pays & du voisinage. On y lit entre autres, Marie d'Albret & Odet de Foix Chevalier, & Charlotte d'Albret Seigneur & Dame d'Entrains, Druye, & la rue du Bois près Courson. Olivier de Champfremeux Ecuyer Sieur de Charmoi ; Philippe de Ferrieres Chevalier Seigneur de Feineres, Villechaumes, Villeprenoi en partie, & des Moulins de Druye ; Jean de Cruz Ecuyer Sieur de Trouain, Montputois, Arci, & Vicomte de Druye. A cette séance assista un nommé Jean Guyot au nom des habitans de Sens & de Villeneuve-le-Roi. Dans la suivante qui se tint à Clameci, sont nommés Guiot de Champfremeux Ecuyer Sieur de Château-du-Bois ; Charles Cotignon Ecuyer Sieur de Brugnon ; Guillaume de Blanchefort Ecuyer Sieur de Château-du-Bois ; Richard Hogues Chevalier Seigneur de Fons, Chatellenie de Billi ; Philippe de Ferrieres Seigneur de Husselot, le Luz, la Grange-Meloiz, Pierre-Fitte ; Olivier de Champfremeux Ecuyer Sieur de Sanbreves Paroisse d'Oisi, & de Melot en partie ; le Sieur de Sorli. Dans celle qui se tint à Crevan paroissent les noms de Jean de la Riviere Ecuyer Seigneur de Beze ; François & Jean Bourgoin Seigneurs du Foncin ou Follin ; Nicolas de Beze Conseiller du Roi au Parlement, Seigneur de la Tour de Beaufremont ; Jean du Bois Ecuyer admodiateur de la Terre de Luci-sur-Yonne pour les Religieux du Pré : tous du Diocèse ou du Comté d'Auxerre ; & enfin les Seigneurs de Château-Censoir ; & Jacques de Veillan Chevalier Seigneur de Chevroches & d'Avrigny. Les autres adjournés à comparoître à Crevan, avoient été Philippe de Savoisy Seigneur d'Ormoy ; François de la Riviere & Marguerite de Savoisy sa femme Seigneurs de Cheny ; Gui le Roy Ecuyer Sieur de Grandchamp ; Bertrand de la Balloue Ecuyer à cause de sa maison à Grandchamp. Il y eut bien moins de restrictions en cette séance que dans les autres, parce que ceux qui y étoient

Digitized by Google

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

adjournés, étoient plus voisins d'Auxerre & des limites de la Bourgogne. Philippe de Savoisy qui avoit fait le plus d'opposition pour sa Terre de Seignelai, se soumit même en personne pour sa terre d'Ormoi. C'est ce que firent aussi les habitans de Bouilly, qui consentirent de ressortir à Auxerre à condition de joüir de leurs droits. Enfin la derniere séance se tint à Auxerre le 25. Octobre en présence de Claude de la Court Avocat du Roi, & d'Antoine Girardin Procureur du Roi : & ce qui termina le tout fut la lecture du consentement authentique & par écrit de Marie du Lac, tutrice de sa fille Edmée Dame du Mont-Saint-Sulpice, de Bouilly, de Villefargeau, Serein & Maillot, que l'acte qualifie de Veuve d'Edme le Rotier Bailli & Gouverneur d'Auxerre.

La notification & exécution de l'Arrêt étant ainsi terminées, le Commissaire se rendit le 27. Octobre à Joigni, où ayant appris que les Officiers de Sens tenoient leurs assises à Villeneuve-le-Roi, il envoya leur signifier de se trouver le lendemain au Siége de la même Ville, pour voir procéder à l'exécution du même Arrêt, quant à ce qui regardoit le démembrement de ce Siége. Etant arrivé à Villeneuve-le-Roi, il tint son Siége dans l'Auditoire de cette Ville, sans qu'aucuns des Officiers de Sens y fussent présens. A la requête d'Augustin de Thou qui avoit conduit toute cette négotiation, il fit lire l'Arrêt, & ordonna qu'il en seroit fait encore nouvelle lecture au premier jour de plaidoirie : ensuite il fit défense aux Officiers de Sens d'y contrevenir sous peine de cent marcs d'or, décernant commission pour informer des rébellions & désobéissances faites dans la même Ville au sujet de l'ouverture des portes de l'Auditoire.

Ainsi finit l'affaire du ressort d'Auxerre, qui duroit depuis près d'un siécle & demi : s'il s'éleva par la suite quelques difficultés, elles furent bientôt vuidées & ne tirerent à aucune conséquence. L'Evêque François de Dinteville qui avoit employé tout son crédit en cette occasion, à l'exemple de son prédécesseur, travailla aussi beaucoup en 1526. à obtenir aux Auxerrois la tenue de certaines Foires qu'ils sollicitoient, & le recouvrement des deniers du grenier à sel, qui étoit un des meilleurs articles du patrimoine de la

Compte de Laurent Barrault. *fol.* 23.

Digitized by Google

Ville. Les habitans du Mont-Saint-Sulpice & de Bouilly furent poursuivis en 1527. par les Officiers de Sens, au sujet de l'abandon qu'ils venoient de faire de leur ressort en reconnoissant celui d'Auxerre; mais comme leur Seigneur les autorisoit, ils soutinrent leur démarche; la ville d'Auxerre les dédommagea, & oublia en même temps l'insulte qu'ils avoient faite anciennement à ses Officiers. Elle ne fut pas moins attentive à suivre pied à pied les démarches de ceux de Sens, du côté de Donzi. Edme Blandin fut envoyé dans ces cantons-là, pour s'informer de ce qu'Antoine Odoard Avocat & Conseil de ceux de Sens, y étoit venu faire. Il y eut aussi de fréquentes députations vers le Sieur de Lautrec, par rapport au ressort auquel on appréhendoit qu'il ne s'opposât. Enfin l'an 1536. on fit au Sieur de Châteaubriant tuteur des Sieurs de Lautrec, un exposé si judicieux de cette affaire, qu'il n'y eut plus d'oppositions à craindre.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Ibid. fol. 32.

Information par Ithier le Roi Notaire.

Ibid.

Ibid. f. 26.

fol. 27. 28.

Comp. d'Hervé le Fel, *fol.* 81. *&c.*

Les ravages que la peste avoit faits en 1515. n'étoient point effacés de la mémoire. On se souvenoit encore mieux des causes qui l'avoient fait appréhender en 1523. La crainte où l'on étoit de voir revenir une maladie si fatale, fit prendre des précautions assez extraordinaires. Comme la science de la Médecine n'étoit pas alors au point où elle est parvenue, dès qu'on voyoit un homme mourir subitement, on s'imaginoit que c'étoit l'effet d'une attaque de peste. Les plus habiles hésitoient ou ne sçavoient qu'en penser: de sorte qu'il falloit que la Communauté prît le parti de faire ouvrir à ses dépens les corps de plusieurs qui étoient morts de cette maniere; & dans l'appréhension où l'on étoit d'une maladie contagieuse, on engageoit même à prix d'argent ceux qui en étoient soupçonnés, à quitter la Ville. Si la peste ne se fit pas sentir alors, elle fut bien violente en 1531. Dès le vingtiéme Juin chacun commença à quitter la Ville. Je ne sçai si ce seroit une suite de celle que quelques-unes de nos Histoires de France marquent avoir regné en 1529. & qui fut générale dans le Royaume. Les Officiers du Bailliage d'Auxerre avoient transporté en celle de 1531. leur Siége à Saint Bri, & s'y tinrent durant tout l'Eté.

Regist. Capit. Autiss. 1523. *Oct.* 3. *&* 31. 1524. 26. *Jul.* 30. *Jul.* 10. *Sept.*

Ord. de police pour l'ouvert. du corps de Jean Grail 1526.

I. Compte Laur. Barrault, *f.* 22.

Necrol. Franciscan. Autiss.

Mezerai.

V. Preuves, num. 392.

Dès l'année 1526. la ville d'Auxerre avoit un nouveau

Digitized by Google

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

II. Compte Laur. Barrault, *f.* 18.

Reg. Parlam. 30. *Jul.* 1528.

Gouverneur qui étoit en même temps Bailli. Il se nommoit de Boissy, & il eut pour Lieutenant au Gouvernement, Jean de Beaujeu, Seigneur de Jaulges. Il fit son entrée en 1527. Son prédecesseur nommé Louis de Gaillard étoit mort en 1525 (*a*) le 5. Octobre, dans le village de Soulaine. Le Sieur de Boissy ayant fait sa demission des deux charges en 1528. le Roi en gratifia François de Courtenai, Seigneur de Bleneau, & de la Grange en Brie, & y ajouta de plus le titre de Capitaine. Son Lieutenant au Bailliage fut Regnaud Chevalier, qui auparavant avoit eu la regie de la recepte du sel.

Reg. Capit. 1534. 1535.

II. Compte Laur. Barrault, *f.* 23.

Billet de Pierre d'Apestigny Receveur des Finances, dans le II. Compte de Laurent Barrault 1528. *fol.* 34.

Comp. d'Hervé le Fol, *fol.* 15.

Vers ce temps-là les Seculiers d'Auxerre aussibien que les Gens d'Eglise, rechercherent la protection de l'Amiral Philippe de Charny, Seigneur de Brion, qui vint plusieurs fois à Auxerre en 1534. & 1535. La Ville avoit déja obtenu en 1528. d'être exempte de la garnison du grand Ecuyer. Les petites Villes du Comté lui présenterent en 1535. une Requête qui tendoit à pareille fin, quoiqu'il ne s'agit que du logement de trente ou quarante hommes. On peut juger de la situation ou étoient alors ces petites Villes, par celle de la Communauté des Habitans d'Auxerre, qui quoiqu'ils ne jouissent que d'un très-petit revenu, s'étoient vu en 1528. engagés à prêter une somme au Roi pour subvenir aux pressants besoins de l'Etat. La même nécessité se retrouva en 1536. Ce Prince déclara de nouveau ses besoins, par les lettres qu'il écrivit le 12. Septembre du Camp-lez-Avignon aux habitans d'Auxerre, les priant de lui avancer la somme de deux mille livres, dont Jacques Godran Conseiller au Parlement de Dijon, & le Bailli d'Auxerre assurerent la restitution. Les Officiers d'Auxerre (*b*) représenterent en cette occasion qu'il étoit nécessaire d'y construire de nouvelles forteresses. Ils firent dresser un plan de la Ville, avec une description des dehors, qui fut envoyée à M. l'Amiral. En attendant l'issue de leur

(*a*) Il fut inhumé à Auxerre au dehors de la grande Porte de l'Eglise des Cordeliers. C'est aujourd'hui le vestibule du cloître de ces Religieux. Isabeau Trouvé son épouse y fut aussi inhumée. Anciennement ce lieu qui avoit la forme d'une Chapelle, étoit appellé du nom de Notre-Dame des Aventures. *Necrol. Francisc.*

(*b*) A la conclusion au desir du Roi, furent présens Jean le Roi Gouverneur Ecclésiastique, Benoît Simonet, & François Cochon autres Gouverneurs; Jean le Clerc, Philbert Boucher.

demande, ils songerent à faire venir les fontaines de Vallan dans la place du marché, entreprise qu'on avoit renouvellée dès l'année 1523. & qui avoit été interrompue. Enfin aux sollicitations employées auprès de l'Amiral, on en joignit d'autres auprès du Sieur de Beaumont Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, lorsqu'il vint à Saint Fargeau, & pendant son séjour à l'Abbaye de Reconfort (*a*).

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Ibid. f. 38. & seq.

Dossier du procès. Jean le Clerc y fut envoyé.

Comp. Her. le Fol, *f.* 55. & 79.

Jusqu'ici il n'y avoit point eu dans Auxerre de maison fixe pour tenir le College, autrement appellé *Les Grandes-Ecoles* (*b*). Les Officiers de la Communauté étoient obligés d'en louer une. Germain de Charmoi, Chanoine de la Cathédrale legua une somme considérable pour être employée à acheter un bâtiment qui seroit destiné à cet usage. Ce Chanoine étant mort en 1535. Arnoul Gohtier Chantre & Chanoine de la Cathédrale & Abbé de Saint Marien (*c*), Claude Vaussin aussi Chanoine de la même Eglise, avec Jean de Charmoi Marchand frere du défunt exécuteurs de son testament, acheterent un grand corps de logis, situé dans la Paroisse de Notre-Dame-la-d'Hors, proche l'Hopital de Saint Vigile, tenant à la rue du Bois, & à la rue du Besan. Ils traiterent avec Jean Tribolé Seigneur de Chery, & Jacques Chretien Procureur, qui se faisoit fort pour Pierre de Beze Bailli de Vezelai, & Perrette Tribolé sa femme. Le 12. Juillet 1538. ayant fait convoquer une assemblée extraordinaire à l'Hôtel de Ville (*d*), ils y firent offre de la maison qu'ils avoient achetée, déclarant les charges, qui consistoient en quelques prieres que les Régens avec les Ecoliers devoient faire chaque jour pour le repos de l'ame du défunt, & un Service où ils devoient tous assister dans la Chapelle du Charnier de l'Hôtel-Dieu, où le Fondateur avoit voulu être inhumé. Outre

* Il étoit Curé de Merry Sec, & de Pourein.

Acte du mois d'Avril 1536. pardevant Henri le Clerc, & Benoit de Coissy Notaires.

(*a*) Sa sœur en étoit Abbesse.

(*b*) Ce College étoit ainsi appellé par distinction des moindres Ecoles, telles que celle de l'Abbaye de S. Germain, sur la Paroisse de S. Loup, où les Religieux avoient droit de mettre un Maître pour enseigner la Grammaire & la Logique, selon un acte cité dans le compte de la Ville de l'an 1466.

(*c*) J'ai oublié de marquer sur les Abbés de S. Marien, qui étoit fils de Noble Louis Gontier Auxerrois, & de Radegonde Donet, & qui se prouvoit par une Epitaphe que les anciens ont lu à S. Pierre en Château.

(*d*) Jean d'Heu Procureur du Roi, Etienne Lemuet Pénitentier, y sont nommés présens.

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

ces charges, on devoit y instruire gratuitement trois enfans de la Ville au choix du Sieur Jean Charmoi, ou autre proche parent. Ces conditions ne parurent point onereuses. Les Officiers de la Ville accepterent l'offre, & enfin le dixiéme Septembre suivant, les exécuteurs firent transport pardevant Notaire à la Communauté des habitans, non-seulement du principal de ce corps de logis, mais encore de la portion qui appartenoit à Philbert Vautheron, Prevôt d'Auxerre. La Communauté se chargea de faire exécuter les clauses de la fondation, & laissa aux exécuteurs testamentaires la liberté de les faire mettre en écrit sur la porte du nouveau College. Le Recteur des Ecoles sous lequel commença cet établissement, s'appelloit Guillaume Rose. Il étoit en fonction dès l'an 1514. & il vécut encore cinq ans depuis que les Ecoles furent transférées dans la maison nouvellement acquise. Le Nécrologe des Cordeliers qui lui donne la qualité de Curé de Gy-l'Evêque, marque qu'il mourut le 27. Mars 1543.

La Providence qui procura ce bien à la Ville, suscita dans ce même temps un jeune Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, pour s'opposer aux nouvelles Doctrines qui commençoient à se répandre dans le pays. Mais comme la fortune ne lui avoit point donné les moyens nécessaires pour la dépense de sa Doctorerie, il les trouva dans la charité des habitans, & dans celle des Chanoines d'Auxerre. Ceux-ci par un effet de leur libéralité ordinaire, lui firent sentir combien ils comptoient sur lui; & ceux-là par conclusion du 5. Février 1537. firent le reste de l'appointement convenable. J'ai parlé ailleurs assez au long de ce Religieux nommé Pierre Divolé natif de Chevannes proche Auxerre.

Comp. Her. le Fol, f. 34. Hist. de la prise d'Auxerre l'an 1567.

La treve qui avoit été publiée peu de temps après entre les Couronnes, ayant été rompue par l'Empereur, la guerre recommença de nouveau. Ce fut vers le temps de cette rupture que le Roi & la Reine vinrent à Auxerre. Le Roi y arriva le Dimanche 13. Novembre 1541. avec l'Amiral & le Chancelier. Tout le Chapitre de la Cathédrale le reçut en chapes à la porte de l'Eglise. La Reine y arriva quelques jours après. Cette Princesse y fut reçue avec autant de magnificence que le Roi. C'étoit Eléonor d'Autriche

Reg. Capit.

triche sœur de l'Empereur Charles-Quint : le Roi étant en prison à Madrid avoit consenti d'épouser avec les conditions qu'il plut à Charles d'imposer, entre autres, qu'elle auroit en dot deux cens mille écus que le Roi lui assigneroit sur les Comtés de Mâconnois, Auxerrois & Bar-sur-Seine. L'aîné des fils qu'on attendoit de ce mariage, devoit aussi avoir pour son appanage le Comté d'Auxerre avec les deux autres & le Duché d'Alençon. Mais cet article fut sans effet, parce que le Roi n'eut aucuns enfans de la Reine Eléonor. La guerre étant rallumée, il y eut de grands dérangemens causés par les passages des troupes : & plusieurs villages de nos cantons se virent exposés au pillage, par la liberté que se donnerent quelques Gentilshommes de les envoyer loger indifféremment où bon leur sembloit. Ce fut alors que les Communautés de ces villages résolurent de se fermer de murs & de fossés avec portes & pont-levis. D'un autre côté, la Bourgeoisie se croyant trop foulée, essaya de soumettre les Gens d'Eglise aux mêmes servitudes : mais le Chapitre obtint au Conseil Privé la confirmation de ses immunités ; de telle maniere que la Compagnie du Sieur de Saint Paul ayant voulu les enfraindre six mois après, l'exhibition de ces privileges fut suffisante pour arrêter le Marêchal des logis. Claude de Lorraine Duc de Guise, Gouverneur de Bourgogne qui avoit aussi ratifié & confirmé ces mêmes immunités, fut reçu par les Chanoines à l'entrée de leur Eglise avec de grandes solemnités. L'ordre que ce Gouverneur envoya par tout son département, de faire un inventaire de toute l'artillerie, ne trouva aucun retard dans Auxerre. La Ville déclara tout ce qu'elle possédoit en ce genre, & le Clergé donna un dénombrement de ce qu'il avoit en son pouvoir. Il ne s'agissoit que d'une espéce d'armes qu'on appelloit des bâtons invasifs, dont il étoit indispensable aux Ecclésiastiques de se servir lorsqu'ils présidoient aux gardes des portes & des tours. Le même Gouverneur étoit soigneux de donner avis aux Villes de son Gouvernement, des victoires que l'on remportoit dans les Pays-Bas ou dans le Piémont (*a*) : & ce fut sur sa lettre, que pour rendre à Dieu

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Je parlerai à l'an 1602. des Lettres de Fr. I. de l'an 1542. sur le bois des Echallats.

Regist. Capit. 1543. 16. Apr.

Ibid. & 15. Febr.

Reg. 21. Janv. 1543.

Ibid. au Mardi Saint.

Reg. Capit. 8. Febr. 1543.

(*a*) Cerizolles ou Carignan en Piémont, avoit été pris le 14. Avril, Lundi de Pâques 1544. ce qui obligea tout le Montferrat à se rendre, excepté Casal.

Digitized by Google

Depuis l'an 1514. jusqu'en 1546.

Ibid. 2. Maii 1544.

les actions de graces convenables, il se fit le Dimanche quatriéme jour de Mai 1544. une Procession générale de tout le Clergé en chapes avec port de Châsses en l'Eglise de Saint Germain, où il y eut prédication pendant la Messe ; l'usage de ces temps-là étant d'accompagner d'instruction les cérémonies publiques.

Reg. Capit. 23. Maii 1544.

Mémoires du temps.

Les Prédicateurs avoient alors de fréquentes occasions d'exhorter les peuples à la pénitence. On voit peu de siécles où la peste fut si fréquente que dans celui-ci. Ayant recommencé à Auxerre pour la cinquiéme ou sixiéme fois l'an 1544. on remontra à l'Evêque qu'il ne convenoit plus d'indiquer de stations dans l'Eglise Cathédrale, de crainte qu'elle ne fût infectée de cette maladie : & ce fut par le même motif qu'on donna permission aux Chanoines de s'absenter de la Ville. En effet cette maladie dura tout l'Eté de l'année 1544. Il ne paroît pas cependant par les Nécrologes qu'elle fit de grands ravages (*a*). Dans la crainte que l'on en eut l'année suivante qui fut fort seche, l'on fit à Auxerre ce qu'on n'avoit coutume de pratiquer que dans les besoins extrêmes, c'est-à-dire que les Echevins prierent l'Evêque & le Clergé de faire une Procession en chapes avec la Châsse de Saint Germain. La cérémonie se fit le lundi jour de Saint Barthelemi ; l'Evêque célébra la Grand'Messe dans l'Eglise de Saint Germain, où la Châsse fut laissée sans être reportée à la Cathédrale. L'exposé que les Auxerrois avoient fait au Roi deux mois auparavant, ne leur fut pas inutile. Ils lui avoient humblement représenté la misere dans laquelle étoit tout le pays, pour avoir fourni aux armées de Luxembourg, Landrecies, Marseille, & autres, & sur-tout par les passages des troupes depuis cinq ans, pendant tout lequel temps ils n'avoient eu que de foibles récoltes à cause des gelées de quatre années consécutives. Le Prince touché de cette désolation, donna ordre à la Chambre des Comptes de Paris, de passer aux habitans d'Auxerre tout ce qui étoit dans les comptes du Receveur des Octrois de la Ville depuis l'an 1540. quand même les deniers en auroient été employés à d'autres choses qu'aux fortifications. Ces Lettres furent expé-

(*a*) Un Registre de la Paroisse de S. Renobert, la marque à l'an 1547.

Digitized by Google

diées à Concques le 4. Juillet 1545. Ce fut la derniere grace qu'il accorda aux Auxerrois, car il mourut environ dix-huit mois après, sçavoir le 31. Mars 1546 (ou 1547. nouveau style).

CHAPITRE XXIX.

Ce qu'on sçait de l'Histoire Civile d'Auxerre, sous le regne de Henri II. Différend entre la Chambre des Comptes de Paris & celle de Dijon, sur les produits des receptes de la ville d'Auxerre. Troupes de l'Auxerrois reparties sur Vezelai, Varzy, &c. Déclaration du Roi sur le Bailliage d'Auxerre. Etablissement d'un Présidial dans la même Ville. Le Roi déclare que le Bailli d'Auxerre sera de robe courte. Députés de la Ville aux Etats de Dijon. Ceux du Donziois blamés d'avoir reconnu le Bureau de Sens pour les Aides. Création d'un Prevôt des Marechaux pour le Donziois. Henri II. passe par Auxerre. Prieres extraordinaires depuis la perte de la bataille de S. Quentin.

Depuis l'an 1547. jusqu'en 1557.

A Mesure que le siécle avançoit, les calamités publiques augmenterent sensiblement. Les Huguenots se multiplioient, & devenant peu à peu plus hardis, ils formoient déja un corps qui se disposoit à se rendre formidable. Le nouveau Roi Henri II. n'eut pas d'abord de grandes guerres à soutenir; aussi donna-t-il satisfaction aux Députés de plusieurs Villes qui avoient été foulées par les fréquens emprunts faits sous François I. La ville d'Auxerre s'en ressentit en particulier dès le 24. Mai 1548. Ce fut sur la simple exhibition du reçu pour le Roi François I. par les mains de Jean Laguette Receveur des Finances extraordinaires, donné à Coucy l'Abbaye le 22. Août 1544. qu'il la quitta de la moitié de la somme demandée par ce Prince, en considération de l'autre moitié qu'elle lui avoit prêté. Il se forma la même année 1548. un conflict de Jurisdiction entre les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris & celle de Dijon, à l'occasion de la recette des octrois d'Auxerre. Tous les deux prétendoient en devoir connoître; les uns alleguoient que la ville d'Auxerre étant unie à perpétuité à la Couronne, devoit par cette raison ressortir à Paris: les autres soutenoient qu'elle étoit toujours soumise aux mêmes Coutumes que les Villes enclavées dans la Bourgogne. Il s'agissoit d'entendre les comp-

Depuis l'an 1547. jusqu'en 1557.

tes d'Etienne Gerbault Receveur des droits patrimoniaux. Plus anciennement c'étoit le Bailli d'Auxerre qui en prenoit connoissance. Le Roi ayant été informé de cet ancien usage, le rétablît par provision, & ne voulut pas décider sur les prétentions de l'une ni de l'autre des deux Chambres, appréhendant que les fortifications de la ville d'Auxerre, qu'il qualifie de Ville frontiere, ne souffrissent de ce délai. Cette Commission est datée de Saint Germain-en-Laye le 15. Mars 1546. Une espéce de tranquillité qui regna quelque temps sur les frontieres les plus exposées, fit disperser les garnisons dans le reste du Royaume. Les habitans du Comté d'Auxerre se trouvant foulés, présenterent Requête pour être déchargés du trop grand nombre de troupes qu'on y avoit logé. Ils obtinrent des Lettres, par lesquelles il étoit enjoint de disperser une partie des Soldats du Sieur de Brissac dans les villes de Vezelay, Varzy, Cosne, Saint Verain & Perreuse, avec commission du Duc de Guise, pour y contraindre nonobstant toute opposition. Louis de la Borde Seigneur de Serain, qui fut chargé de cette commission, se transporta sur la fin du mois de Septembre 1548. dans tous ces lieux avec Gabriel Thierriat Avocat au Bailliage d'Auxerre, & Louis Barrault Notaire Royal. Ayant été très-mal reçu à Vezelay par Pierre de Beze qui en étoit Bailli, il y fit dresser un procès-verbal de rebellion, qui auroit peut-être eu des suites, si Nicolas Bargedé Lieutenant du Prevôt, n'eut exposé que ceux de Vezelay n'étoient pas du Gouvernement de Bourgogne. Cette raison ne put persuader les Députés d'Auxerre; & malgré leur prétention, il fut procédé outre. Les habitans de Varzy allegueren aussi la même raison par Jean Le Clerc leur Procureur; mais ils ne furent point écoutés, non plus que les habitans des autres lieux nommés ci-dessus. Ce fut ainsi que la ville & le Comté d'Auxerre qui s'étoient épuisés depuis tant d'années, se virent enfin soulagés.

Le regne d'Henry second étant devenu memorable à l'égard de plusieurs Villes à cause de l'établissement qu'il y fit des Présidiaux, celle d'Auxerre doit être mise dans ce nombre. Dès l'an 1549. ce Prince étant à S. Germain-en-Laye le 27. Avril avoit donné une Déclaration qui regardoit

Digitized by Google

le Bailliage d'Auxerre*. C'étoit un reglement pour le ressort des appellations qui se feroient des Sentences & Jugemens du Bailli. Deux ans après il établit des Siéges Présidiaux dans plus de trente Villes du Royaume, parmi lesquelles Auxerre est nommée la septiéme. Les premiers que l'on trouve avoir rempli la dignité de Président dans ce nouveau Tribunal, sont Pierre le Briois & Nicolas Bargedé. Les huit plus anciens Conseillers qui paroissent dans les catalogues, sont Girard Remond, Germain Delyé, Jean Pion, Claude de Franay, Eusebe Ferroul, Germain Pion, Claude le Clerc, & François Legeron, auxquels il faut ajouter un Girardin que Beze désigne dans son Histoire Ecclésiastique à l'an 1561. comme l'un des plus honorables Magistrats qu'il connût. Je sortirois des bornes de mon Histoire, si je faisois un détail des fonctions de ces Magistrats, qu'on peut voir dans l'Edit d'Henry second donné à Reims au mois de Mars 1551. en exécution de celui du mois de Janvier précédent. Ce fut aussi à Reims que le Roi fit expédier le 13. Mars de la même année une Commission au Bailli d'Auxerre, pour entendre en présence des Gouverneurs & Jurés de la Ville, les comptes de Guillaume Thuault & Claude Vincent, qui avoient succedé à Etienne Gerbault dans la recepte des droits accordés par les Rois pour les réparations de la Ville, & cela par provision, en attendant que les différends mûs entre les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris & de celle de Dijon fussent reglés. Regnaud Chevalier étoit toujours Lieutenant Général à Auxerre, & Helie le Briois Lieutenant Particulier. On y avoit aussi le même Bailli que les années précédentes, qui étoit François de Courtenay Seigneur de Bleneau. Il étoit en même temps Gouverneur de la Ville, & il fut en place jusqu'à sa mort arrivée l'an 1561. Ce fut pendant que ce Bailli étoit de toutes manieres à la tête des affaires du Comté d'Auxerre, que le Roi donna à Fontaine-Bleau une Déclaration qui portoit que le Bailli d'Auxerre seroit de Robbe-courte. Cet habit court lui étoit particulier lorsqu'il siégeoit dans le Barreau, puisqu'on voit que, par Arrêt donné aux Grands Jours de Moulins en 1550. défenses furent faites aux Juges Royaux d'entrer dans ce lieu en robes courtes de fri-

Depuis l'an 1547. jusqu'en 1557.

*Regist. le 28. Mai 1549. 1. vol. des Ord. d'Henry II. cotté P. fol. 276. Blanchard.

pag. 768.

Généal. de la maison de France du P. Anselme, p. 235.

Décl. du 30. Avril.

Premier vol. des Ordonn. d'Henry II. fol. 47.

Digitized by Google

Depuis l'an 1547. jusqu'en 1557.

Collection d'Arrêts de Philip. Chrétien.

ze. Et même quant à ce qui regarde la ville d'Auxerre en particulier, un Enquêteur ayant entrepris de se présenter ainsi au Barreau en robe de frize le collet renversé, reçut du Lieutenant Général une défense de ne plus se présenter en cet état, & ayant appellé de cette Ordonnance, il fut débouté de son appel.

Lettres du 22. Fevrier 1554. signées de Jac. Chalmeaux alors Prevôt d'Auxerre deputé à Paris avec un Fernier.

Regist. Capit. Sess. iij. Cap. Gener. Maii 1551.

Nous ignorons comment furent reglées les prétentions de la Chambre des Comptes de Dijon sur celle de Paris par rapport à la reddition des Comptes des octrois d'Auxerre. Ce qui est certain, est, que d'année à autre nous trouvons des Députés de cette Ville aux Etats de Bourgogne. Palamedes Gontier noble Auxerrois y fut envoyé en 1551. Les Communautés qui avoient quelques privileges ou exemptions à confirmer, ne manquoient pas de les représenter à cette assemblée, afin qu'elles y fussent homologuées, comme les exemptions de logemens de troupes ou autres privileges semblables. Tel fut le motif qui fit députer Germain de Charmoy Chanoine, le 4. Mai de la même année 1551. Laurent Petitfou Grand Archidiacre fut député à ceux qui étoient indiqués au 25. Octobre 1557. où l'on devoit regler ce qui seroit fourni au Roi pour la fortification de tous les Châteaux de la Bourgogne.

Reg. Capit. 4. *Maii* 1551.

Ibid. 11. *Oct.* 1557.

Reg. Capit. 31. *Oct.* 1556.

Arrêt du 16. Juin 1553.

L'affaire du Donziois se poursuivoit toujours. Quoiqu'elle ne fût point de la compétence de ce Tribunal, elle n'en coutoit pas moins à la Communauté des habitans d'Auxerre soit Ecclésiastiques soit laïques. La Cour des Aides parut donner gain de cause par un Arrêt à ceux d'Auxerre, en désapprouvant que les Communautés du Donziois & de Perreuse eussent envoyé à Sens ce qu'elles fournissoient pour la solde de cinquante mille hommes de pied, & voulant que par la suite ils contribuassent conjointement avec ceux d'Auxerre, & qu'ils redemandassent à ceux de Sens ce qu'ils avoient fourni jusques-là. Les prétentions des habitans de Sens furent abandonnées par Jean Richer Lieutenant Géneral de leur Ville, & celles des citoyens d'Auxerre fortement poursuivies par Jean de Heu Procureur du Roi au Bailliage. Mais s'il étoit raisonnable que ce fût à Auxerre que ressortissent les affaires des Aides du Donziois aussibien que les autres, à cause que cette Ville est

Digitized by Google

une fois plus proche de Donzy, que ne l'est celle de Sens; il n'étoit pas moins convenable que le même pays comme assez éloigné d'Auxerre, & d'une assez grande étendue, eut quelques Magistratures particulieres indépendantes de celle d'Auxerre. Il y a apparence que ce fut par ce motif que fut créé par un Edit du mois de Janvier 1555. l'Office de Prevôt des Marêchaux pour le Nivernois & Donziois. Les habitans d'Auxerre essayerent envain d'y former opposition. Il y eut des Lettres de Jussion au Parlement de Paris données à Blois le 29. Août suivant, pour enregistrer cet Edit nonobstant cette opposition.

Depuis l'an 1547. jusqu'en 1557.

Ce fut la même année que le Roi passa par Auxerre au commencement du mois d'Octobre. Les Cordeliers de cette Ville ont marqué dans leurs Annales qu'il dîna dans leur Réfectoire le jour de Saint François. Si ce fait est bien véritable, il a pu arriver dans le temps qu'Henri se disposoit à conclure une ligue avec le Pape qui fut faite le 14. Octobre 1555. Je n'ai point trouvé que ce Prince soit passé par Auxerre au commencement de son regne lorsqu'il forma le dessein de visiter les Villes frontieres de Champagne & de Bourgogne. Ce qui est certain, est qu'il ne demanda point d'empruns à notre Ville, que lorsqu'il fut dans la dixiéme année de son regne, c'est-à-dire, lors seulement que la guerre eut recommencé avec l'Empereur, & que la France eut perdu la bataille de Saint-Quentin. Le bruit de cette perte causa de la frayeur dans le Royaume. Les Echevins d'Auxerre demanderent des prieres extraordinaires au Chapitre de la Cathédrale avec de telles instances, qu'il y fut reglé que le Saint Sacrement seroit porté en Procession le jeudi second jour de Septembre, & qu'on célebreroit la Messe *de Tribulatione & bello*. Ce port du Saint Sacrement étoit alors une pratique très-rare. On fit encore outre cela le Dimanche suivant une Procession également solemnelle, dans laquelle furent portées toutes les Châsses de la Ville avec celle de Saint Germain dans l'Eglise de Saint Amatre : & l'une & l'autre de ces deux cérémonies fut accompagnée d'une prédication sur le sujet qui assembloit le Clergé & le peuple selon la louable coutume de ces temps-là. Il est certain qu'il y avoit alors dans le Diocèse d'Auxerre des ennemis auxquels on

Necrol. Francisc. Autiss.

Le 10. Août, 1557.

Regist. Capit. 1557.

Digitized by Google

[1] Depuis l'an 1547. jusqu'en 1557.

ne faisoit pas l'attention qu'on auroit dû. C'étoient les Sectateurs de la nouvelle Doctrine de Luther & de Calvin, qui commençoient à prendre racine du côté de la Loire sur la route de Paris à Lyon. Il n'y eut que les Chanoines de la Cathédrale & les Officiers de l'Evêque, qui se donnerent du mouvement en 1556. & 1557. pour détruire ces Sectaires du côté de Gien, Cône & la Charité. Ceux qui gouvernoient le temporel de la Ville ne s'appercevoient point des mesures secretes que quelques-uns de leurs concitoyens prenoient pour établir leur fortune sur la ruine des Catholiques. Je finis ici ce que j'ai remarqué dans les Archives du pays concernant le Civil sous le regne d'Henri II. n'ayant rien trouvé de plus, quoique ce Prince ait encore regné deux ans. Il ne s'est rien présenté de considerable durant les quatorze mois que regna François II. qu'un fait ou deux, dont je dois parler plus bas: c'est pourquoi je passe promptement à ce que fournit le regne de Charles IX. qui fut d'une durée beaucoup plus longue.

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Evenemens qui regardent la ville d'Auxerre, sous le regne de Charles IX. On y découvre des Huguenots en 1561. Office de Tabellion éteint. Création d'un Maire. Suppression d'un Président. Réduction de la Coutume en 1561. Emeute des Catholiques contre les Calvinistes. Ceux-ci se vangent dans la Campagne. Changement dans le Présidial. Etablissement d'une Jurisdiction Consulaire en 1563. Prébende Preceptoriale attachée au College d'Auxerre. Huguenots s'assemblent à Crevan, puis au fauxbourg d'Auxerre. Ils font renfermer leur profession de Foi dans un lieu hors d'atteinte. Emeute à la Procession du S. Sacrement. Réglement en faveur des pauvres d'Auxerre. Charles IX. passe par cette Ville. Sommaire de l'Histoire de la prise d'Auxerre par les Huguenots. Particularités tirées du Supplément à cette Histoire, & d'autres monumens trouvés depuis. Soldats nommés Argolais défendent Auxerre. La Recepte de la Ville réunie à la Généralité de Bourgogne. Note concernant les Officiers du Bailliage & la Jurisdiction Consulaire.

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

CE ne fut qu'au commencement du regne de Charles IX. que dans Auxerre on ouvrit les yeux sur l'hérefie qui s'y étoit fait entrée. On trouva le 9. Octobre 1561. plusieurs sortes de gens de différentes conditions, âges & sexes, assemblés dans une grange proche l'Eglise de Saint Eusebe, où ils faisoient déja l'exercice de leur prétendue Religion. Cette découverte causa une émeute dont Beze a parlé, & il y eut bien une trentaine de maisons de Réformés mises au pillage. La Cour en étant avertie, envoya le Sieur de Tavannes Lieutenant de Roi en Bourgogne; & bientôt après il en couta la vie à cinq Huguenots, & à trois Catholiques. Le prêche fut ensuite indiqué par leurs Chefs au bourg de Chevannes, éloigné d'Auxerre d'une lieue & demie; & ils y furent un peu plus tranquilles, en vertu d'un Edit du Roi, qui défendoit d'inquiéter les Religionaires qui s'assembleroient ailleurs que dans les Villes.

Hist. Ecclésiastique.

Le même Prince quoiqu'en minorité, ne regla pas seulement les différends des Religionaires, il fit aussi quantité d'Ordonnances touchant divers Offices. On trouve dès

Digitized by Google

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

la premiere année de son regne, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Mars 1560. avant Pâques, par lequel il supprime l'Office de Tabellion au Bailliage d'Auxerre. L'année d'après étant à Saint Germain-en-Laye au mois de Novembre, il donna un autre Edit concernant l'établissement d'un Maire dans la même Ville. Les habitans avoient demandé que consequemment aux promesses faites dans les Etats d'Orleans, il leur fut permis de se choisir tous les trois ans un Maire, lequel avec les douze Echevins ou Jurés, Electifs de trois ans en trois ans, & les trois Gouverneurs Electifs de deux ans en deux ans, auroient l'intendance, jurisdiction & correction politique en la Ville, privativement au Prevôt & Bailli. Le Roi, de l'avis de l'Avocat, & Procureur Général, leur accorda de se choisir un Maire tous les deux ans en place d'un des trois Gouverneurs, & donna à ce Maire le pouvoir d'assembler les autres Gouverneurs, & les Jurés une ou deux fois la semaine pour traiter les affaires de la Ville, comme sont les réparations de fortifications, de pavés, de portes, &c. Il donna aussi au même mois & au même lieu un Edit qui portoit suppression de l'office de Président au Présidial d'Auxerre, & cet Edit fut régistré le 19. Décembre suivant. Mais ce qui fut plus solemnel dans le pays, fut la rédaction des Coutumes du Bailliage. On a vu plus haut que dès l'an 1494. on s'étoit dressé un Coutumier par ordre de Charles VIII. & qu'en 1507. il y eut une convocation des trois Etats à Auxerre pour y regler certains articles. Le Procès verbal & le résultat de l'Assemblée furent imprimés peu de temps après. Mais en 1561. les choses se firent avec encore plus de solemnité. Les habitans d'Auxerre avoient demandé des Commissaires dès le temps du Roi Henri II. & pour y satisfaire, la Ville avoit été comprise dans les Lettres Patentes de ce Prince du 12. Février 1558. qui commettoient Christophe de Thou Président au Parlement de Paris avec Barthelemi Faye & Jacques Viole Conseillers, pour assister à la rédaction des Coutumes de différens pays. François second avoit aussi donné de semblables Lettres le 24. Juillet 1559. & il les avoit renouvellées en particulier pour Auxerre en 1560. le 24. Août. Comme il mourut la même année avant l'exécution

I. vol. des Ord. de Charles IX. f. 34. Recueil des Ord. de Charles IX. Edit. 1567. f. 133.

Blanchard, p. 840.

pag. 356.

de la commission, Charles IX. étant à Orléans le 5. Janvier suivant, en chargea les trois mêmes Magistrats. Ils commencerent le 16. Juin 1561. leur Procès verbal dans le Palais Episcopal, où tous les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers comparurent, & ensuite les Communautés des Paroisses de la campagne. Comme ce Procès verbal est entre les mains de tout le monde, je n'en dirai rien davantage. On avoit pris toutes les mesures pour ne laisser aucune ambiguité dans les textes de ces Coutumes. Aussitôt qu'on eut avis des commissions données par Charles IX. au Président de Thou & aux deux Conseillers, les principaux Magistrats après les formalités requises (*a*) tinrent des Assemblées au sujet de l'ancien Coutumier, appellant avec eux un grand nombre d'Avocats (*b*).

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

Tabul. Urbis.

Quelque temps après il arriva dans Auxerre quelques tumultes populaires. Le Lieutenant général & le Lieutenant particulier étant attachés à la Religion Catholique, se joignirent à Francois de la Riviere Seigneur de Chamlemi Gouverneur d'Auxerre, pour intimider les principaux Sectaires qui y faisoient leur demeure. En effet plusieurs en sortirent alors, & se retirerent à la campagne, entr'autres le Prevôt Jacques Chalmeaux. Comme il en étoit resté un grand nombre dans la Ville, il se forma le Dimanche 23. Août 1563. une sédition contre eux. Les Auteurs furent Jacques Creux & un Avocat nommé Bougault, qui ayant excité les mariniers ne purent plus en être les maîtres. Quelques Huguenots furent jettés du haut du Pont dans la riviere; il y en eut d'autres dont les vignes furent vendan-

Hist. de Beze & de Thou.

(*a*) Le Sieur du Broc Bailli de Varzy, Avocat à Auxerre, fut envoyé à Paris pour en prendre communication, afin d'appeller à ce sujet les Gens du Roi, & en consequence, Pierre le Briois Lieutenant général d'Auxerre & Président, Helie le Briois Lieutenant particulier, quatre Conseillers, l'Avocat du Roi, le Procureur du Roi, le Gouverneur & les Echevins, firent assembler pendant plusieurs jours à l'Hôtel de Ville, & à la Chambre du Conseil, huit des plus célébres Avocats du pays pour examiner l'ancien Coutumier.

(*b*) Ces Avocats étoient Nicolas Mareuil, Etienne Fernier, Claude Berault, Etienne Jambe, Edme Vincent, Germain le Clerc, Gabriel Thierriat & Guillaume du Broc ci-dessus nommé. Ce dernier alla à Paris avec Etienne Fernier pour y rédiger le procès verbal en présence des trois Commissaires. Les dépenses de cette Commission furent reprises sur les gens des trois Etats. Pendant qu'on en faisoit la levée, le même Guillaume du Broc fut créé Lieutenant criminel au Bailliage d'Auxerre, ce qui fit que François de la Fontaine Avocat son beaufrere, termina ce qui restoit à faire à Paris devant les trois Commissaires, le Dimanche vingtiéme Mai 1565.

Digitized by Google

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

gées par les Catholiques ; & quelques maisons de Gentilshommes du voisinage furent pillées ; l'Avocat du Roi fut laissé pour mort dans sa maison. Mais le Sieur d'Avigneau eut bientôt occasion de venger ceux de son parti. Quelques-uns du peuple d'Auxerre ayant voulu au mois d'Octobre faire une sortie sur lui & sur les siens au-delà des portes de la Ville, il y en eut quatorze tués sur la place & plusieurs blessés. Peu de temps après il se trouva aux prises avec les paysans du village de Vaux qui avoient sonné le tocsin dans le temps qu'il escortoit un envoyé du Sieur d'Andelot entre Saint Bry & Vaux. Il fit faire main-basse sur ceux qui étoient accouru au son de la cloche, & il y en eut seize de tués. Ces revers de fortune dans le parti des Catholiques, ne pouvoient être imputés aux Chefs, qui avoient prévu dès le milieu du mois d'Août le mal qui pouvoit arriver. Le Chapitre même de la Cathédrale avoit envoyé quatre Chanoines au Sieur de Bressoles Capitaine & Gouverneur, pour le prier de prévenir & appaiser tous les tumultes populaires. Les habitans de Saint Cyr-lès-Coulons & ceux de Jussy furent la victime de leur propre témérité, en voulant résister trop ouvertement, ou même insulter aux troupes qui venoient d'Allemagne, & qui alloient à Orleans sous la conduite du Sieur d'Andelot. La compagnie du Maréchal de Saint André étant survenue presqu'aussi-tôt dans Auxerre, empêcha avec plus de succès les tumultes de la populace, & elle se fit craindre par les Huguenots, en commençant par piller quelques-unes de leurs maisons.

Reg. Capit. 1563. 20. Aug.

Dans le temps que tous ces fracas arriverent à Auxerre & dans le voisinage, le Roi fit quelques retranchemens & quelques augmentations dans le Présidial, quoiqu'il ne fût établi que depuis douze ans. On voit parmi ses Ordonnances une Déclaration du 23. Mai 1563. qui réunit l'Office de Président au Présidial d'Auxerre, à celui de Lieutenant général au Bailliage ; une autre donnée à Paris le 10. Octobre de la même année, qui porte suppression de l'Office de Lieutenant particulier : un autre encore du même jour, qui porte création d'un Office de Conseiller au Présidial avec le reglement de ses fonctions, & enfin un Edit donné à Saint-Lié au mois de Mars 1563. qui porte établissement d'une Jurisdiction de Juges Consuls des Mar-

Digitized by Google

chands dans Auxerre sur le modele de celle qui avoit été établie à Paris le mois de Novembre précédent. A l'egard de la premiere Déclaration, la mort de Pierre le Briois arrivée le 10. Mars 1562. pouvoit y avoir donné occasion ; & quoique le Prevôt Jacques Chalmeaux fut suspect dans sa foi, cela ne l'empêcha pas de parvenir la même année à la charge de Lieutenant général. Il y eut aussi vers le même-temps une Déclaration du Roi, qui ordonnoit aux Seigneurs Justiciers de fixer & déterminer la qualité de Juge de leurs Terres ; c'est-à-dire, de se restraindre, ou à celle de Bailli, ou à celle de Juge Prevotal. Le Chapitre d'Auxerre se détermina à retenir celle de Bailli pour toutes ses Terres. Louis Girardin étoit alors Bailli du Portail-Neuf. Les Etats d'Orleans étant finis en 1561. le Chapitre d'Auxerre prit communication des reglemens. Un des articles qui regardoit le bien public de la Ville, fut l'union d'une prébende Canoniale aux Regens des Colleges, qu'on a appellée la prébende Préceptoriale. Le premier Recteur des Grandes-Ecoles d'Auxerre qui en jouit, se nommoit Etienne le Bail.

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

Necrol. Franciſc. Autiſſ.

Reg. Capit. 5. Febr. 1563.

Ibid. 1560. 8. Febr.

Reg. Capit. 1564. 9. & 31. Mars 1565. 18. Maii.

L'année 1564. vit l'audace de l'hérésie s'accroître de plus en plus. Les Calvinistes enflés de ce qu'ils pouvoient continuer publiquement leur Religion dans les lieux où ils l'avoient exercée précédemment, se flattoient d'avoir les fauxbourgs d'Auxerre à leur direction. Mais lorsqu'on eut prévu les inconveniens de cette proximité, les Commissaires exécuteurs de l'Edit du Roi du 19. Mars, leur assignérent la ville de Crevan éloignée d'Auxerre de quatre lieues. Cet éloignement n'étant point de leur gout, ils formerent le dessein de présenter une requête au Roi pour pouvoir s'assembler aux fauxbourgs d'Auxerre, ou au village de Saint George, & avoir le cimetiere de Saint Amatre pour leur sepulture. En attendant un temps favorable, ils se rendoient toujours chaque Dimanche à Crevan, avec leurs armes. Ce fut ce qui fit naître des soupçons dans l'esprit des Catholiques de Crevan. L'emeute qui se fit le Dimanche 11. Juin 1564. fut si violente qu'il y eut du sang répandu. La Reine qui voulut être informée de ce tumulte, apprit que les Huguenots qui lui avoient porté les premiers leurs plaintes, étoient dans le tort. Cependant ils agirent avec

La Popeliniere, *lib.* 10.

Digitized by Google

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

tant d'instance auprès des Puissances, qu'ils obtinrent de tenir leur prêche dans une maison du fauxbourg Saint Amatre-lez-Auxerre. Leurs assemblées étant par la suite plus tranquilles, & mieux fournies de gens instruits dans leurs principes, ils dresserent une formule de foi en forme de Catechisme, qui contenoit toute la doctrine de leur prétendue réforme, & ils la signerent tous. On ignore s'ils en firent plusieurs copies ainsi certifiées d'eux, & signées; mais pour la transmettre plus sûrement à la posterité, il leur vint dans l'esprit de la faire placer dans un endroit fort singulier, & d'où l'on ne pouvoit l'ôter à leur inscu. Ayant gagné un couvreur qui travailloit à la fleche du grand horloge de la Ville, ils la firent mettre dans le globe qui supporte la giroüette: ce fut là qu'un autre ouvrier la trouva il y a soixante ans ou environ, dans une boîte de fer blanc. Un temoin oculaire m'a assuré qu'elle contenoit la signature d'une centaine d'habitans ou à peu près, & qu'à cause de certains noms qui y furent remarqués, quelqu'un jetta la piéce au feu. Ce nombre de souscriptions est assez conforme à celui de la Requête du 30. Mars 1563. dont on a encore l'original. Ces cent familles Calvinistes quoique bien inférieures en nombre aux Catholiques, ne laisserent pas de causer bien des troubles, tant parce qu'elles grossissoient de jour en jour, que parce qu'elles avoient de puissants appuis. Le jour de la Fête-Dieu 21. Juin 1565. la Procession étant sortie à l'ordinaire du grand Cimetiere par la porte qui regarde les murs de la Ville, pour aller delà directement à la porte du Temple, il se forma une émeute à l'occasion d'un Huguenot nommé Germain Symonet, qu'on soupçonna d'avoir coupé les cordes qui soutenoient les tapisseries, & d'avoir tiré & fait tirer quelque coup de pistolets. Le peuple Catholique indigné de cette action, s'arma de pierres & de tout ce qu'il put trouver, pour jetter contre la maison où il s'étoit retiré. Un bourgeois nommé Prix Soufflot se présenta dans l'instant aux Magistrats le visage tout rempli de sang, & on apprit de plusieurs temoins qu'il avoit reçu un coup de pistolet, en voulant s'efforcer d'entrer dans la maison du même Huguenot. On étoit disposé à courir aux armes de part & d'autre: mais le Roi avoit sagement prévenu ces inconveniens

en ordonnant par un Edit qu'elles fussent portées à l'Hôtel commun des habitans. Les portes de la Ville étant fermées, les Huguenots voulurent que sur le champ il en fût fait ouverture. Le Sieur du Broc Lieutenant Criminel le plus notable des Magistrats qui se trouva ce jour-là à la Procession, crut devoir leur accorder leur demande. Ce fut par ce moyen que le tumulte fut un peu calmé. Mais ce qui contribua le plus à le faire cesser, fut la vigilance du Marechal des Logis de la compagnie du Comte de Charny, qui employa tout ce qu'il pouvoit avoir de gens à la suite de la Procession, en sorte que la cérémonie ne laissa pas que d'être continuée. Si je rapporte ici cet évenement un peu autrement que je n'ai fait dans l'Histoire de la prise d'Auxerre,* c'est pour m'attacher plus fidelement à la vérité qui m'a été développée par le procès verbal du Lieutenant Criminel, ci-dessus nommé, duquel je n'ai eu communication que depuis la publication de cette Histoire.

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

* Imprimée en 1723.

Les guerres Civiles ayant coutume de désoler les pays qui en sont le théatre, il ne faut pas être surpris, si le nombre des miserables étoit augmenté dans Auxerre. On fit à la fin de cette année un des plus beaux reglemens qui eût jamais été touchant le soulagement des pauvres. On distribua chaque Paroisse à un des Chanoines de la Cathédrale & à l'un des Magistrats de la Ville, pour prendre une connoissance exacte de leur indigence, de leur âge & de leur caducité, afin de regler selon la prudence & les besoins les secours qu'on leurs préparoit. Ce reglement de Police fut sans doute suivi de plusieurs autres aussi sages. La circonstance du temps le demandoit, puisqu'on eut avis que le Roi seroit à Auxerre vers les Fêtes de Pâques à son retour du long voyage qu'il venoit de faire dans le Royaume. Il célébra en effet la Fête de Pâques & le lendemain à la Charité sur Loire. Il sortit de cette Ville le mardi 16. Avril, vint dîner à Narcy, & coucha à Donzy. Le lendemain il passa par Entrains, & après y avoir dîné, il coucha au Château de Pesselieres dans la Paroisse de Sougeres. Le jeudi 18. ayant dîné à Oüaine, il fit son entrée à Auxerre, accompagné de la Reine mere, du Duc d'Orleans son frere, du Roi de Navarre, & du Duc de Nemours.

Voyage de Charles IX. par Abel Jouan.

Digitized by Google

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

Les Huguenots ayant paru à cette entrée dans un équipage fort bizarre, ne furent pas bien venus de lui : il les qualifia ainsi qu'ils l'avoient mérité. Le Roi coucha à l'Evêché, & alla le lendemain entendre la Messe à la Cathédrale; après quoi il partit pour venir dîner au Château de Regennes.

Hist. de la prise d'Auxerre. in-8°.

Nous voila arrivés à l'année 1567. où je devrois rapporter de quelle maniere la ville d'Auxerre fut surprise par la faction des Huguenots, si je n'avois traité amplement ce sujet dans le second chapitre du livre que j'ai publié en 1723. C'est-là que l'on peut voir comment ils se disposerent secretement à faire leur coup pendant les vendanges, non seulement afin de profiter de la récolte des vins, mais encore afin que l'embarras de la saison empêchat les Catholiques de s'opposer à l'exécution de leurs desseins. Je m'y suis étendu sur le pillage des Eglises qui faisoient l'ornement du pays, & sur la violation des lieux Saints; j'ai suivi le P. Divolé Dominiquain dans toutes les persécutions que les Huguenots lui firent souffrir pour montrer la ressemblance du traitement fait à ce S. Religieux, avec ceux qui avoient été faits autrefois aux Confesseurs du nom de Jesus-Christ. Un abregé de sa vie que j'ai trouvé depuis (*a*), m'a appris qu'il ne fut délivré de leurs mains que par le moyen d'une grosse rançon, à laquelle tous les gens de bien contribuerent. Je n'ai point déguisé les noms de ceux qui livrerent notre Ville; voulant conformément aux regles de l'Histoire, suivre fidélement les manuscrits du temps qui en indiquent plusieurs : mais aussi j'ai eu soin d'ajouter que quelques-uns firent par la suite abjuration de leur erreur. Le plus avide des trésors d'Eglises, fut le Sieur de Loron Seigneur de la Maison-Blanche proche Colanges-sur-Yonne, chez lequel la châsse de Saint Germain fut portée avec beaucoup d'autres vases sacrés. J'ai rapporté ce que j'avois découvert touchant les ossemens de cette châsse, & j'espere qu'un jour on en fera usage (*b*). Quel-

(*a*) Il est au commencement de la troisiéme édition de ses Sermons, faite en 1579.

(*b*) Les reproches que l'on m'a fait d'avoir parlé trop obscurément dans la premiere page de mes additions à l'Histoire de la prise d'Auxerre, m'obligent à donner ici en son entier, le billet que j'ai vu joint aux reliques qui remplissoient un sac de toile, & qui composoient la plus grande partie d'un corps humain. En voici la teneur : *Ces osse-*

ques-uns

Digitized by Google

ques-uns ont écrit que peu de temps après le même Sieur de Loron fut repris de justice, & qu'il finit ses jours sur l'échaffaut. On peut voir aussi qu'elle fut la triste fin du Capitaine Jean de la Borde qui avoit donné le mouvement à toute cette entreprise, & qui non content d'avoir pillé les Eglises & les maisons des habitans, les avoit obligé de lui trouver des sommes d'argent. Comme un Historien ne doit pas dissimuler les excès des deux partis, je n'ai pas voulu non plus cacher les justes sujets de plaintes que le Prince de Condé crut devoir exposer au Roi dès l'année suivante, de ce qu'à Auxerre depuis la paix publiée au mois d'Avril, les Catholiques avoient tué six ou sept-vingt personnes, & de ce qu'ils avoient arrêté les sommes d'argent que les Huguenots conduisoient pour le payement des Reitres, emprisonné & mis à rançon ceux qui en étoient chargés. Ces choses étoient arrivées dans le temps que le Sieur de Montperou étoit Gouverneur pour le Roi dans Auxerre, & sans doute immédiatement après que la Ville lui eût été rendue, & avant que les Huguenots en fussent chassés. C'est ce qui fait douter de l'époque qu'un auteur a donné à cette expédition, la fixant au 18. Octobre. J'avois déja averti le lecteur que cela ne pouvoit être arrivé si tard dans l'année 1568. puisque la Requête du Prince de Condé qui en parle est du 23. Août : je suis obligé de répéter ici cette remarque pour détruire de plus en plus les anachronismes de ceux qui ont écrit avant moi, & informer le public, que si la ville d'Auxerre fut une de celles du Royaume que les Calvinistes épargnerent le moins, les Catholiques sçurent aussi de leur côté leur donner la revanche, puisque dans les remontrances du Prince de Condé, elle est la seconde de celles où les Huguenots exposent qu'ils avoient été le plus persécutés depuis la paix, par meurtres, vols, & emprisonnemens, avec celles d'Orleans, de Soissons, de Lyon, Valence, Sisteron, Amiens, Toulouse, & Entrains. J'ajouterai encore à ces

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

Mandement du 23. Nov. 1567. au supplement, p. 1. Dans les addit. & correct. p. 3.

Dom Geor. Viole.

Cod. Reg. ms. num. 10336. & un imprimé intitulé *Histoire de notre temps*, in-12.

mens m'ont esté mis en main par gens pieux me disans être des reliques de la châsse de Saint Germain, & que ils les avoient amassé sur le pavé de l'Eglise dudit Saint Germain à l'heure que les Huguenots ruinerent les châsses d'icelle Eglise, en l'an mil cinq cens soixante & sept. Faict 1607. Ce billet sur un grand quart de papier n'est pas signé, mais il est écrit de la main du venerable Edme Martin, qui fut Abbé Régulier de S. Marien, depuis l'an 1598. jusqu'à l'an 1627.

Digitized by Google

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

Mſ. de Bethune 8750. *in Bibl. Reg.*

faits, que le Sieur de Montperrou ayant été rappellé presqu'aussitôt, le Sieur de Prye fut établi en sa place Gouverneur d'Auxerre, & du pays Auxerrois; ensorte qu'il l'étoit dès le commencement du mois de Mai 1568. huit jours après l'expulsion entiere des Huguenots. Dès-lors il demanda des troupes pour la garde & la défense de la Ville; & qu'on remit sa compagnie dans l'état dans lequel elle étoit du temps du Marechal du Bourdillon. On lui accorda pour cet effet deux Enseignes de ceux qui étoient pour la Bourgogne, & mille écus en pur don, & on lui fit sçavoir que le Sieur de Tavannes lui fourniroit les poudres, & tout ce dont il auroit besoin. C'est ce qui fut arrêté le 15. Mai.

Je ne répeterai point ce que j'ai dit du siege qui fut mis devant la ville de Crevan, du carnage que les Huguenots firent dans Irancy au retour de cette place, & du pillage qu'ils commirent dans Colanges-les-Vineuses. Crevan qui avoit fort souffert, fut une des Villes où l'on essaya d'établir une association en maniere de Confrairie sous le nom du S. Esprit, dont les Confreres devoient toujours être prêts à repousser les insultes des Calvinistes. Les remontrances que le Prince de Condé fit présenter au Roi au mois d'Août, lui donnent le nom de Ligue, & nous découvrent que c'étoit le Sieur de Tavannes qui poussoit à cela les habitans de Crevan, leur assurant qu'il feroit agréer au Roi cette nouvelle association: Mais il y a apparence qu'elle n'eut pas de suites. La surprise du Château de Regennes livré par un nommé Roboam au Sieur Louis Blosset dit le Begue le 3. Août 1569. & la reprise de ce même Château par les Catholiques quelques jours après, mériteroient aussi dans cette Histoire un article particulier, si je n'avois traité fort au long ces deux évenemens dans le livre dont j'ai déja parlé. On y peut voir comment toute la Noblesse Catholique du voisinage, & les Communautés des petites Villes voisines d'Auxerre, s'intéresserent à enlever promptement cette place au parti Huguenot. Les Lettres que j'y ai publié de Charles IX. & de François Duc d'Alençon son frere marquent leur attention pour un Château de cette conséquence * Un autre lieu assez considérable du Comté d'Auxerre, que les Religionaires surprirent aussi alors, fut

*Supplément des Piéces justificatives après la Table.

Mailly-la-Ville ; d'où ils se répandirent le 16. Mai 1570. dans les campagnes d'Accolay, & jusqu'à Vermenton où ils tuerent quinze ou seize Catholiques du nombre de ceux qui voulurent les repousser. C'est une circonstance que je n'ai apprise que depuis la publication de l'Histoire de la prise d'Auxerre, par un manuscrit de cette année-là. Le Sieur de Tavannes toujours très-vigilant pour les intérêts des Catholiques, écrivit aux habitans d'Auxerre qu'il étoit fort sensible à la perte de Mailly-la-Ville ; & l'on reçut à Auxerre quantité de Lettres des Seigneurs Catholiques qui ne servirent pas peu à exciter le zele des citoyens contre les ennemis du Roi & de la Religion.

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574.

Collect. Epist. 15. Maii 1570. in Tabul. Urbis.

Le Sieur de Rochefort possedoit alors la charge de Bailli & Gouverneur. Ce fut de son temps que le Sieur de Bassompierre reçut ordre de nommer un Commissaire pour faire l'inventaire des canons du Roi qui étoient dans Auxerre, & les y laisser. Quant aux troupes extraordinaires qu'on envoya dans le Comté d'Auxerre, sous la contribution des habitans, ce furent celles qu'on nommoit vulgairement des Argolais. Ils étoient chargés de défendre le pays contre les incursions des Huguenots qui ne desesperoient point encore de revenir dans Auxerre. Les Deputés de la Ville se transporterent la même année en Normandie, où le Roi étoit pendant l'Eté, & ils y obtinrent la confirmation des Octrois. Au mois d'Avril de l'année suivante, il y eut des Lettres Patentes expédiées à Paris, par lesquelles sans avoir égard à l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. qui avoit uni la recepte d'Auxerre à la recepte générale de Paris, cette recepte fut remise comme elle avoit été anciennement, & réunie à la Généralité de Bourgogne, pour y jouir des mêmes franchises, privileges & libertés, que les habitans du Duché. La garnison de Jean de Luxembourg, vint augmenter vers l'Automne le nombre des troupes qui environnoient la ville d'Auxerre. C'est tout ce que nous sçavons de l'année 1571. Le Sieur de Rochefort étant mort vers ces temps-là, Louis de Bufenaut Seigneur de Chaumont fut gratifié par le Roi de l'état d'ancien Capitaine, & Gouverneur de la ville & Comté d'Auxerre, par Lettres données à Paris le 5. Août 1572. & après qu'il en eut prêté serment le

Lettre du 21. Mai 1570.

Lettre de M. de Cossé du Camp. d'Appoigny 10. Juillet 1570.

Lettre de Boyrot & Goureau datée de Beaumont le Roger.

Lettre de Jean de Luxemb. datée de Ligny en Barrois.

Depuis l'an 1560. jusqu'en 1574. premier jour de Septembre, entre les mains de M. de Birague Garde des Sceaux, il se fit reconnoître à Auxerre par l'enregistrement de ses Lettres à l'Hôtel de Ville sur la fin du même mois. Cette dignité de Gouverneur changea encore de Titulaire fort peu de temps après, puisqu'on trouve dès le 21. Août 1573. des provisions de Bailli & Gouverneur d'Auxerre, accordées à Louis de Millaux, Seigneur de Vaux, dans lesquelles il n'est point dit qu'il succéda au Sieur de Chaumont, mais à Christophle des Ursins, Chevalier des Ordres du Roi, qui avoit résigné cette charge entre les mains de sa Majesté. Il peut se faire que la qualité de Gouverneur d'Auxerre fût envisagée de plusieurs manieres. Il paroît en effet par les Registres de la Ville, que tant qu'elle étoit unie à celle de Capitaine, elle ne souffroit aucune difficulté dans son exercice; mais il n'en étoit pas de même, si on la regardoit comme seule, & non jointe à aucune autre. Et c'est de ce côté-là qu'on l'envisagea lorsque l'on conclut à l'Hôtel de Ville, le 27. Décembre, de former opposition contre Noble Seigneur Louis de Millaux, s'il vouloit s'attribuer la qualité de Gouverneur, par la raison, disoit-on, que le pays Auxerrois n'eut jamais de gouvernement separé d'avec celui de la Bourgogne. Je trouve en effet de temps en temps des marques de cette union, & qu'on y envoyoit aux Etats, de même que les autres Villes du Duché. Quoiqu'il en soit, Louis de Millaux étant arrivé à Auxerre au commencement de l'année 1574. ne fit aucune instance pour s'y faire reconnoître Gouverneur, ni même du pays Auxerrois. Il paroît seulement par les Registres de la Ville, qu'il se fit recevoir dans la charge de Bailli. Il en prêta le serment à l'Hôtel de Ville le 19. Janvier en présence de François le Prince, Procureur du Roi, avec promesse de

Regist. Urbis.

Reg. Urb. 23. *Apr.* 1572.

Les tables de Blanchard font mention d'un reglement du 19. Mai 1566. pour la distribution des procès dans les Bailliages de Melun, Sens, & Auxerre, & d'un autre du 4. Juin 1569. qui ordonne la suppression de l'Office de second Avocat du Roi au Bailliage d'Auxerre. Il y a aussi dans les Registres du Palement au 20. Juillet 1568. un article concernant la jurisdiction Consulaire d'Auxerre. Jean Seurrat Juge, Louis Guillon, & Jean Guillaume Consuls de la marchandise de la ville d'Auxerre, élus le 27. Juin précedent, étant venus en Cour pour y prêter serment, on leur dit qu'il ne seroit plus nécessaire que leurs successeurs y vinssent, parceque suivant des Lettres du Roi vérifiées en Parlement, il suffiroit qu'ils le prêtassent devant le premier Maître des Requêtes qu'ils trouveroient sur les lieux.

Digitized by Google

conserver les privileges des habitans : ce que lui & le Procureur du Roi confirmerent de leur signature. Ce fut le dernier Bailli que la ville d'Auxerre reçut du Roi Charles IX. qui mourut le 30. Mai suivant.

CHAPITRE XXXI.

Auxerre sous le regne d'Henri III. Police observée dans la Ville à l'égard des passans. La ville de Touci s'engage de fournir des vivres à Auxerre préférablement à Gien. Office de Garde des Sceaux du Bailliage non introduit à Auxerre. Etablissement d'un troisiéme Enquêteur. Augmentation d'artillerie dans Auxerre & de troupes dans les Fauxbourgs. Eaux de Vallan conduites de nouveau dans la Ville. Donziois attribué au Bailliage d'Auxerre par Arrêt de 1581. Suppression du Lieutenant Particulier. Sécheresse & stérilité suivies de contagion & de famine. Le Chapitre consulté pour l'établissement d'un Lieutenant Général. Commencemens de la Ligue dans Auxerre. Le Duc de Guise y passe. Destination de deux bâtimens pour un College. Armées dans le Diocèse d'Auxerre vers la Loire. Le bourg de Saint Sauveur ravagé. Prieres de la Ligue dans Auxerre en 1588. Quels étoient les ennemis de ce parti. Colanges-lez-vineuses prise par ces derniers. Treve conclue à Villefargeau, mais non observée. Reprise de Colanges par les Auxerrois ligueurs. Ceux de Gien se retirent à Auxerre. Translation du Bailliage d'Auxerre à Joigny. Les Ligueurs d'Auxerre veulent forcer Mailli-la-Ville : ils escaladent & prennent Annai-la-Côte proche Avallon.

ON a dû s'appercevoir dans le chapitre précedent, que depuis la propagation de l'hérésie de Calvin, & sur-tout depuis les maux qu'elle causa dans Auxerre, le fond de l'Histoire du pays roule sur différens faits qui y ont rapport. C'est un changement de matiere dont j'aurois souhaité pouvoir me dispenser ; mais un Historien ne peut rapporter d'autres évenemens que ceux que les temps lui fournissent. Au reste, j'espere que malgré le grand nombre de faits qui regardent les guerres que l'hérésie excita, on trouvera encore dans les trois chapitres qui me restent à écrire, quelques points qui n'ont aucune relation aux troubles de la Religion. Je placerai ces articles, comme j'ai fait jusqu'ici, aux années ausquelles ils se rapportent, afin de finir cet ouvrage par maniere d'Annales, ainsi que j'ai com-

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

mencé, persuadé que les traits historiques qui regardent les deux partis que le zele pour la Religion forma alors, ne seront pas ceux qu'on lira avec le moins d'attention.

Peu de temps après le décès de Charles IX. Jacques Amyot Evêque d'Auxerre écrivit au Chapitre de la Cathédrale, de prier Dieu pour le repos de l'ame de ce Prince; & la Ville ayant eu communication de cette nouvelle, conclut de contribuer à la cérémonie selon qu'il étoit convenable. Ce Service cependant ne se fit que le lundi cinquiéme de Juillet. On ignore la raison du délai des lettres de ce Prélat. Il étoit Grand-Aumônier sous le regne du feu Roi, & il continua de l'être sous celui d'Henri III. ce qui fait que notre Histoire particuliere contient quelques traits relatifs à ce qui se passoit à la Cour, où ce Prélat étoit obligé de résider fort souvent. On vit au commencement de ce regne prendre dans Auxerre une précaution qui jusqu'alors avoit été inconnue. Il fut ordonné par le Bailli à tous hôteliers d'apporter chaque jour à l'Hôtel-de-Ville les noms, surnoms & pays de ceux qui passoient, & qui logeoient chez eux; comme aussi un état des armes qu'ils portoient. D'un autre côté l'Evêque fut prié de permettre de travailler les jours de Fêtes aux fortifications qui avoient été fort endommagées par les dernieres guerres. L'exception que l'on proposa des Fêtes solemnelles, des Dimanches, & des Fêtes d'Apôtres, dans un temps où il y avoit alors quantité d'autres Fêtes nouvellement introduites, fit enteriner facilement la Requête. La vigilance continuelle sur les besoins du pays engagea aussi dès le commencement de ce regne les Citoyens d'Auxerre, à faire apporter à leur Ville le plus de munitions qu'il leur fut possible. Les habitans de Gien avoient prétendu que c'étoit à eux préférablement aux habitans d'Auxerre, que la ville de Toucy devoit en fournir, par la raison que Toucy est renfermé dans l'Election de Gien. Ceux de Toucy s'en défendoient, alleguant l'éloignement de leur Ville de celle de Gien. Ceux d'Auxerre les ayant appuyés, firent perdre aux habitans de Gien l'espérance de tirer des vivres de ce côté-là.

Reg. Urbis *1. Dec.* 1574.

Le nombre des habitans en état de garder Auxerre dans l'obéissance du Roi n'étoit pas fort grand, puisque com-

pris les gens d'Eglise & de Justice, il ne montoit qu'à mille ou douze cens hommes, suivant le Certificat qu'on en envoya à M. de Tavannes Lieutenant de Roi au Gouvernement de Bourgogne, & Gouverneur d'Auxerre. Mais les garnisons du voisinage étoient la grande ressource, & on leur distribuoit exactement les munitions qu'on apportoit à la Ville. C'est pourquoi avec l'agrément de M. de Tavannes, on s'exempta d'en fournir aux Reitres qui étoient à Ys-sur-Til. Sur les nouvelles que l'on eut à la fin de Mars 1576. que l'armée du Prince de Condé approchoit d'Auxerre, on disposa une grande quantité de gabions pour mettre sur les plattes formes. Le Capitaine Brusquet qui vivoit encore alors, & qui avoit donné tant de preuves de sa valeur dans la délivrance d'Auxerre & au siége de Vezelay, avoit sous lui un certain nombre de soldats qui furent exactement payés de leurs services. On avoit aussi un autre Capitaine appellé Malarbe ou Malherbe, qui, prenant à cœur les intérêts des Auxerrois, conduisoit des troupes, & les formoit pour la guerre. L'approche des armées du Prince Casimir causa quelque frayeur au mois de Mai : cependant il n'y eut que quelques hommes tués dans la plaine proche Saint Marien, & il paroît qu'on n'y dut avoir de grand sujet d'appréhension que plusieurs années après, puisque la paix fut conclue dans le même mois entre le Roi & les Princes.

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

Reg. Urbis 1575. 2. Jun.

Ibid. 25. Jul.

Regist. Urb. 1576. 2. Apr.

Ibid. 20. Apr.

Ibid. 5. Mai.

Ibid. 17. Mai

Il y eut dans le commencement du regne d'Henry III peu de nouvelles Déclarations qui tendissent à faire des changemens dans les Offices du Barreau. On trouve seulement qu'en 1575. il y eut une création de Garde des Sceaux du Bailliage d'Auxerre, & que Melchior du Voigne se fit pourvoir de cette Charge. Mais la Ville s'y opposa à cause de l'augmentation du droit qui en résultoit. Elle prétendit devoir toujours jouir des mêmes privileges & immunités que la Bourgogne; & elle prouva que si l'on ne payoit actuellement que six deniers parisis pour l'apposition du sceau, c'étoit en conséquence des privileges accordés par les Rois. Cette remontrance présentée à M. Allegrain Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, jointe aux propositions du nouveau pourvu, qui témoigna être prêt à recevoir son remboursement, fit tomber & disparoître les

Tabul. Urbis.

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

vûes qu'on avoit eu dans ce nouvel établissement. Il y eut aussi en 1576. au mois de Novembre un Edit du Roi, qui portoit création d'un troisiéme Office d'Enquêteur aux Bailliages & Sénéchaussées de Sens, Auxerre & Lyon. Mais ces sortes d'Offices ne s'établirent qu'avec de grandes difficultés, ou ne furent pas de longue durée.

Tables de Blanchard.

La paix dont j'ai parlé plus haut, ne dura point non plus tant de temps qu'il eût été à souhaiter. Au bout de quelques mois la guerre recommença par la prise de la Charité-sur-Loire. Mais quoique cette Ville soit du Diocèse d'Auxerre, & qu'elle ne soit éloignée de la nôtre que de dix-huit lieues, nous ne voyons point qu'il se soit fait alors aucuns mouvemens dans le terrain d'entre deux, ni dans le Comté d'Auxerre, encore moins dans la Ville. Un second Edit de Paix donné en 1577. arrêta les esprits remuans, & je n'ai rien trouvé qui eut rapport aux marques d'hostilité, qu'une augmentation d'artillerie qui fut faite alors. Elle fut si considérable, qu'il fallut songer à obtenir du Roi la permission de prendre dans son Château d'Auxerre une place propre à servir d'arsenal, afin d'y renfermer avec plus d'ordre que par le passé, les armes & l'artillerie de la Ville. La permission qu'il en donna est du 13. Mars 1578. Ce n'étoit au reste qu'une simple précaution pour assurer le repos des citoyens en cas de remuement. On jouissoit encore à Auxerre de cette parfaite tranquillité l'an 1579. lorsque les Magistrats attentifs à l'observation des Edits de pacification, firent un exemple sur deux Avocats qui avoient paru en public armés de lances, de dagues & de pistolets, & les menacerent après une déliberation expresse qu'on avertiroit le Gouverneur de la Province, si dans la suite on les voyoit s'assembler sous les piliers à la place de la Fénerie. On se servoit du temps de cette paix pour travailler plus soigneusement à fortifier la Ville qui avoit beaucoup souffert depuis douze ans. François Legeron Conseiller au Présidial, fut envoyé à Paris pour remontrer que les besoins extraordinaires ne permettoient plus qu'on fût chargé d'impositions comme avant les guerres civiles. Mais s'il obtint la diminution des impôts, la circonstance d'un temps incertain & douteux obligeoit d'un autre côté à nourrir un grand nombre de soldats dans les dehors de la Ville.

Regist. Urbis 16. August. 1579.

Ibid. 2. Aug.

C'est

C'est ce qui est attesté par les Registres de la Cathédrale, dans lesquels tant à Noël, qu'à la Toussaint de l'an 1580. il est fait mention d'une Requête des Officiers de la Ville, tendante à ce que le Chapitre voulût bien se dispenser de sonner l'Office de la nuit de ces deux grandes Fêtes avec les grosses cloches, de crainte qu'il n'en arrivât quelque inconvénient de la part des garnisons logées dans les fauxbourgs lorsqu'elles seroient réveillées. Tous les malheurs dont on étoit menacé, n'empêcherent pas cependant qu'on n'achevât en 1580. l'ancienne entreprise qu'on avoit faite d'amener à Auxerre pour la seconde fois les eaux des fontaines dites de Vallan. Elles furent conduites cette même année jusqu'à la place de devant l'Hôtel de Ville (*a*), où elles couloient pardessous le perron dans un bassin qui n'est ôté que depuis peu. Cela n'empêcha point non plus qu'on ne poursuivit avec soin l'affaire du ressort du Bailliage d'Auxerre contre les habitans du Donziois, ou plûtôt contre le Duc & la Duchesse de Nevers : & il est constant qu'après la Requête présentée par l'Evêque & tous les membres du Présidial, aussi-bien que par le corps des habitans d'Auxerre, le 12. Mars 1580. il fut jugé le 14. Août 1681. au Parlement de Paris, que le Donziois étoit du ressort d'Auxerre. Trois ans après l'Office de Lieutenant particulier au Bailliage & Siége Présidial de la même Ville, fut supprimé par un Edit donné à Saint Maur. (*b*)

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

V. le Plaidoyé de l'Avocat Général Brisson.

Tables de Blanchard.

Il ne paroît pas que la Ligue si connue dans l'Histoire de France sous le nom d'Union Catholique, fit alors de grands progrès dans nos cantons, quoique la semence en fût déja jettée ailleurs. L'on ne voyoit de prieres publiques indiquées à Auxerre pour d'autres causes que pour des maladies contagieuses qui y regnerent en 1584. 1585. & 1586. Il y avoit eu en 1583. une si grande secheresse & une telle disette, que la contagion ne tarda guère à suivre. La rareté du bled obligea d'imposer une taille particuliere en 1584. pour le soulagement des pauvres. Les deux années suivantes furent pareillement stériles. On

Reg. Capit. 1585. 5. *Maii* 26. *Aug.* & 29. *Octob.* & 1586. 15. *Novembr.*

Reg. Helia Mamerot.

(*a*) Ce fait étoit attesté par une Inscription sur le marbre à la porte de l'Hôtel de Ville, qui n'a été ôtée que de nos jours lorsqu'on a refait à neuf la façade de cet Hôtel.

(*b*) Billon en sa Préface sur la Coutume d'Auxerre, rapporte à l'an 1585. les Lettres d'Henri III. qui ordonnent que les comptes d'octroy d'Auxerre se rendront à Paris, & non à Dijon.

Digitized by Google

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589. *Necrol. Francisc. Autiss.*

Mémoires des levées pour cet Hôpital 1587.

Reg. Cap. 4. *Maii* 1587.

Necrol Francisc.

comptoit en 1586. plus de quatre cens maisons infectées de la contagion : c'étoient des fievres pestilentielles qui regnerent depuis le mois de Mai jusqu'au mois de Septembre. Comme elles revinrent l'année suivante, on fit usage de la maison de Santé nouvellement bâtie sur le rivage gauche de l'Yonne, qu'on appelloit alors l'Hôpital Saint Sébastien & Saint Roch. La famine se trouva même jointe à la peste durant l'espace de quelques mois ; de sorte que l'on marqua comme un fait très-extraordinaire, que depuis Pâques jusqu'aux moissons, le bled valut six & sept livres le bichet.

Il étoit assez naturel que dans une Ville aussi maltraitée que l'avoit été celle d'Auxerre par les Calvinistes, on s'attachât à suivre à la lettre les Edits du Roi contre ces Hérétiques ; il n'étoit pas étonnant qu'on ne mit point en place ceux qu'on soupçonnoit d'avoir favorisé leurs nouvelles opinions. Cette précaution parut d'une maniere assez sensible en 1586. lorsqu'il fut question de donner un successeur à Germain Leclerc dans la Charge de Lieutenant Général. Le douziéme jour d'Août le Chapitre de la Cathédrale conformément aux Edits du Roi, nomma trois personnes qu'il croyoit capables d'occuper cette Magistrature, sçavoir, Gilles Thierriat alors Prevôt, Henri Leclerc Procureur du Roi au Bailliage, & Nicolas Tribolé Avocat au même Bailliage, attestant que tous les trois étoient gens de bien, de bonnes mœurs, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Mais on commença à s'appercevoir dans l'année suivante 1587. que le zele peut quelquefois être trop outré. L'arrivée d'un Cordelier appellé Claude Trahy grand Prédicateur, se trouva dans la circonstance du mécontentement qu'avoit l'Avocat Tribolé de n'avoir point été agréé du Roi pour l'Office de Lieutenant Général. C'est ce qui fut l'époque de la formation du parti de la Ligue dans Auxerre. La faction se dévoila peu à peu, & étant unie sous main aux autres ennemis du Roi, elle fit ressentir aux personnes les plus attachées à ce Prince Catholique, les effets de ce que peut dicter un zele qui est sans lumiere. Je ne dis rien de la peine qu'on témoigna dans le Chapitre de ce qu'Etienne Fernier avoit été pourvu d'une Charge de Conseiller au Bail-

Digitized by Google

liage & Siége Présidial. Comme il avoit été de la Religion prétendue réformée aussi-bien que son pere, & qu'il passoit pour avoir été attaché au parti des Princes en 1567. 1568. & 1569. tant à Auxerre qu'à la Charité-sur-Loire, on en donna avis au Parlement & au Procureur Général, & on supplia M. le Duc du Maine Gouverneur de Bourgogne, d'empêcher qu'il ne fût installé, afin que dans Auxerre les Officiers du Roi fussent tous *d'une probité sincere, & Religion certaine, approuvée & non suspecte*, conformément à l'Edit du Roi du mois de Juillet 1585. L'arrivée du Duc de Guise à Auxerre ne fut pas inutile pour l'avancement de ses projets. Plusieurs des notables s'attacherent à lui, sans être informés du but où cela devoit les conduire. Il y passa le mardi 20. Octobre, accompagné de son fils & du Duc d'Aumale. C'étoit pour le service du Roi dont l'ennemi étoit alors le Roi de Navarre. Celui-ci avoit à sa solde une armée d'Allemans ou de Reitres, qui passerent la riviere d'Yonne à Mailly, d'où ils gagnerent les bords de la Loire en traversant le Diocèse d'Auxerre. L'Evêque Amyot résidoit alors dans sa Ville Episcopale, où l'on venoit d'achever sous ses ordres la construction d'un grand corps de logis à l'endroit appellé *la Maison Saint Xiste*, pour y placer les grandes Ecoles. C'étoit un dessein semblable à celui qu'avoit eu un Conseiller d'Auxerre nommé Guillaume de la Porte, Seigneur de Chevannes proche Tannay, avec Benigne Audebert son épouse. On apprend par leur testament qui est du 24. Août 1584. & par d'autres actes antérieurs, qu'étant sans enfans, ils avoient résolu de laisser leur maison sise dans la rue qui monte de Saint Mamert à la grande rue du Temple, pour y établir un Collége : mais que connoissant les desseins du Prélat, ils changerent cet établissement en celui d'un Hôpital de la Trinité pour les pauvres valides, où l'on en devoit recevoir un de chacune des trois villes suivantes, Avallon, Clamecy & Tannay, & un de Pontaubert proche Avallon, qu'ils déclaroient être *les lieux de leurs nativités*. La régie de cet Hôpital devoit être rélative à celle du Collége que M. Amyot avoit en vue, & il y avoit des sommes affectées sur les fonds des testateurs pour les Régens futurs. Le bâtiment construit des deniers de l'Evê-

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

Reg. Cap. 7. Feb. 1587.

Mem. de Joseph Felix.

EEe ij

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

que étoit en état de loger les Régens que M. Amyot vouloit tirer de la Société des Jésuites. Mais cette affaire ne fut pas conduite avec assez de diligence pour être conclue alors. A l'égard du legs fait pour l'érection de l'Hôpital dont je viens de parler, je n'ai pu découvrir ce qui en arrêta l'exécution; j'ai sçu seulement que le Sieur de la Porte mourut en 1588.

Labb. Biblioth. To. 1. pag. 525. Apologie d'Amyot sur le meurtre de MM. de Guise. Preuves pag. 225.

Il sembloit que l'année 1587. dût faire ressentir tous les fleaux de la colere de Dieu; on y vit d'un côté la peste & la famine en partie, & de l'autre, bien des mouvemens qui conduisoient à une guerre dangereuse. Le Diocèse d'Auxerre reçut sur son territoire l'armée des confédérés qui venoit de la Champagne. Louis de Harlay Monglas s'y rendit comme Envoyé du Roi de Navarre, pour leur apporter des assurances de sa marche, leur marquer qu'il venoit au devant d'eux, & qu'ils eussent à passer la Loire: Mais ils n'y trouverent pas tant de facilité, qu'ils en avoient eu à passer la Cure au-dessus de Vermenton & l'Yonne à Mailly. L'eau étoit véritablement fort basse, sur-tout au gué de Neuvy. Mais Henri III. étoit en personne avec son armée de l'autre côté de la riviere, & il avoit commandé au Duc de Nevers de faire rompre tous les guais depuis la Charité jusqu'à Gien, ou au moins depuis Pouilly jusqu'à Bonny. Les Reitres ne pouvant passer ni rejoindre l'armée du Roi de Navarre à cause de ces empêchemens, & parce qu'il y avoit sur la Loire quelques fregates armées, le Duc de Coligny les logea sur ses Terres de Châtillon-sur-Louain. Ce fut de-là qu'ils vinrent ravager la ville de Saint Sauveur en Puisaie, & le Monastere de Moutiers qui n'en est éloigné que d'un quart de lieue. La plus grande partie des habitans de Saint Sauveur avoient sauté les murailles pour prendre la fuite, les autres plus notables s'étoient retiré dans la grosse tour. Mais les Reitres sçurent bien les y trouver; ils les en tirerent & emmenerent prisonniers les plus qualifiés, dont quelques-uns moururent de chagrin & de tristesse dans le camp.

Matthieu & Mezeray.

Mém. mss. de Jos. Feli..

Les Etats qui se tinrent à Blois l'année suivante, fournissent peu de faits pour l'Histoire d'Auxerre. Les Députés du pays furent Sébastien le Royer Doyen de la Cathédrale, Naudet Avocat du Roi, & Joseph le Muet

Guillaume Girard Conseiller au Bailliage y étant allé en qualité d'Echevin, y obtint un jugement sur le différend qui étoit arrivé entre les habitans au sujet de l'Election. L'Evêque Amyot s'y étant trouvé dans le temps de l'assassinat du Cardinal & du Duc de Guise, cette circonstance imprévue pour ce Prélat, fut comme le levain d'où se forma l'animosité que conçurent contre lui tous ceux qui ne jugerent pas à propos de tenir le parti du Roi. J'ai traité cet article assez au long dans l'Histoire de ce Prélat. La fin de l'année 1588. vit tout à coup l'inclination pour la ligue augmenter dans Auxerre, & il eut été à souhaiter que les prieres solemnelles qu'on y avoit fait dès le Dimanche 18. Octobre pour les Etats & pour le Roi, eussent été suivies de la démonstration d'un milieu plus juste & plus équitable. Le parti auquel la pluralité se livra excita tant de mouvemens, que l'Histoire de l'année 1589. se trouve remplie de quantité de particularités que je ne puis obmettre. Je les tirerai presque toutes du Mémoire manuscrit d'un citoyen d'Auxerre qui vivoit alors, & qui s'étoit enrollé de tout son cœur dans ce parti.

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

Compte d'Helie Mamerot.

Tome I. de ces Mém. page 633. & suiv.

Reg. Cap.

Mémoire de Jos. Felix sur la Sainte Ligue.

Il seroit ennuyeux de descendre dans le détail des *Oratoires* qu'on établit à Auxerre dès le mois de Janvier; l'ouverture de la cérémonie se fit le Dimanche quinziéme jour de ce mois dans la Cathédrale : & le Sermon fut débité par le Pénitencier Perronnet ci-devant Carme. La continuation en fut faite le Dimanche suivant dans l'Eglise des Cordeliers, en considération du zele du nouveau Gardien Maître Claude Trahy; & ce ne fut qu'après que la Cérémonie de l'Oratoire eût passé d'une maniere distinguée dans cette Communauté, qu'elle fut portée dans les autres Eglises de la Ville, tant Paroissiales que Conventuelles à tour de rôle. L'Historien que je transcrirai a dépeint ces Oratoires tels à peu près que Mezerai les représente. Chaque Eglise alloit à son tour en Procession dans le lieu où étoit l'Oratoire, & l'on se servoit de ce nom pour désigner l'endroit de la Station, à cause que le principal Autel étoit orné à la maniere de celui des Religieuses d'une quantité de pieces de peinture, de dorures ou d'argenterie mêlés par symmétrie, avec beaucoup de luminaires de différentes formes, dont l'aspect servoit merveil-

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

leusement à attirer les peuples. C'est ce que le vulgaire a appellé depuis du nom de Paradis, & il se sert encore de ce nom quelquefois pendant l'année. L'Ecrivain remarque que le parti de la Ligue avoit dans son commencement beaucoup d'ennemis dans le pays Auxerrois. Il met parmi les Gentilshommes qui s'étoient attachés au Roi, le Seigneur de Villefargeau, ceux du Mont-Saint-Sulpice, & de la Ferté Loupiere, le Sieur de la Boisseliere demeurant au Château de Saint Maurice, Beaujardin demeurant à celui de Belle-ombre proche Ecoulives, le Seigneur de Neuvy-le-Sautour, ceux de Tonnerre, de Colanges-les-Vineuses, du Val de Marcy & de Seignelay, qu'il représente comme des gens toujours occupés à molester ceux qui n'étoient pas de leur parti. Il fait observer que c'étoient là les principaux Seigneurs des environs, parce que les autres Terres du voisinage appartenoient presque toutes aux gens d'Eglise. Il se console au reste sur le petit nombre de Seigneurs laïques qu'il voyoit enrôlés dans la Ligue, en ce que plusieurs des Officiers de la ville d'Auxerre y étoient dévoués, le Maire entre autres, appellé Nicolas Tribolé, qui est sans doute le même que j'ai déja nommé sous la qualité d'Avocat. J'ai trouvé ailleurs, que la Ligue prit de tels accroissemens à Auxerre, qu'il y avoit un Bureau où l'on alloit s'inscrire. Le Greffier de ce nouveau parti s'appelloit François Coquard.

Reg. Urbis. Nov. 1592.

La premiere perte que Joseph Felix déplore comme faite par les ennemis de la Sainte Ligue, est celle de Colanges-les-Vineuses, l'un des lieux les plus considérables du Comté d'Auxerre. Ce fut le lundi dixiéme jour d'Avril lendemain de Quasimodo, que dès le matin le Sieur de Beaujardin Seigneur de Belle-ombre, le Sieur de Vaux, & autres leurs voisins, y entrerent déguisés en paysans. Ils avoient avec eux un bourgeois d'Auxerre nommé Henri Crethé, qui s'étoit habillé en femme de village, & qui portoit pardessous ses habits la cuirasse & les autres armes nécessaires. S'étant emparé du corps de garde, ils ne tarderent guère à être maîtres de la Ville. Jean Foudriat fils de Hubert, fut soupçonné d'avoir trahi le parti de la Ligue. Les Maire & Echevins d'Auxerre qui en furent avertis, firent aussitôt monter à cheval le Sieur Ferroul qu'ils

appelloient le Capitaine d'Egriselles avec sa Compagnie ; & y ajoûterent environ cent cinquante hommes de pied. Mais les habitans de Jussy ni de Champs n'ayant pas voulu leur donner retraite ni aucuns vivres, même pour argent, ils furent contrains de s'en revenir à Auxerre. Quelques jours après, ce Capitaine avec plusieurs de ses associés retourna pour faire une nouvelle tentative, & donner l'allarme à cette petite Ville ; mais Beaujardin & les autres de dedans firent une sortie si furieuse, que quatre des Auxerrois furent tués & plusieurs blessés. Beaujardin cependant fit à cette occasion plus de perte qu'aucun autre, puisque la nuit suivante le feu fut mis à son moulin d'Ecoulives. On verra plus bas que les Ligueurs d'Auxerre lui firent bien payer cette sortie.

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

Ils s'étoient avisés de tourner leurs armes contre le bourg de Seignelay, & ils sortirent le samedi six Mai au nombre d'environ cent cinquante à une heure après minuit. Ils n'étoient encore qu'au Pont de pierre, lorsqu'ils prirent pour un détachement du parti des Royalistes des Cavaliers passans qui étoient sortis d'Auxerre un peu après eux, & qui alloient tranquillement à Paris. Abandonnant donc le premier dessein qu'ils avoient eu sur le bourg de Seignelay, ils rebrousserent chemin. Les Cavaliers les voyant, retournerent aussi très-promptement du côté d'Auxerre jusqu'auprès de la porte d'Aigleny ; & les Ligueurs coururent sur eux. Au bruit que ce mouvement causa, ceux de dedans la Ville coururent aux armes, & tirerent tant sur les uns que sur les autres ; & ignorant que leurs concitoyens & confédérés étoient du nombre de ceux qui entouroient la Ville, ils firent tant de feu, que le Sieur Gervais qui régissoit alors la recepte du sel, reçut un coup de balle à la tête, dont il mourut sur l'heure.

Le zele des habitans d'Auxerre augmentant de plus en plus, ils prierent vers le milieu du même mois le Sieur du Carret qui avoit été Ecuyer du Duc de Guise, de demenrer en garnison dans leur Ville avec une Compagnie choisie de Lanciers, espérant qu'en même temps il pourroit former leurs troupes peu aguerries, dont le Capitaine étoit le Président Vincent. Cette prévoyance n'étoit pas inutile ; car de temps en temps les Ligueurs perdoient de leurs

Digitized by Google

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

guerriers, aussi-bien que les Royalistes. Le Sieur Ferroul duquel j'ai déja parlé, s'étant transporté à Tonnerre vers la fin du même mois avec le Sieur du Carret à l'occasion d'une émeute qui s'y fit aux Fêtes de la Pentecôte, y reçut un coup d'arquebuze, & se trouva compris dans le nombre des douze ou treize qui furent tués dans le Château proche l'Eglise de Saint Pierre.

Les dangers continuels (*a*) où l'on étoit de part & d'autre, engagerent le Seigneur de la Ferté à demander aux Officiers d'Auxerre un colloque au sujet d'une Requête qu'il avoit présenté. Il y avoit exposé les moyens qu'il croyoit convenables pour maintenir la paix parmi la Noblesse de quelque parti qu'elle fût. La Ville assemblée aux Fêtes de la Pentecôte, fut d'avis d'accorder cette conférence. Mais le premier d'entre ceux qu'elle députa pour cela, ne passoit pas pour être fort porté à la paix. C'étoit le Maître Trahy Gardien des Cordeliers, homme de réputation dans son Ordre, & qui y tenoit le rang de Provincial : on lui avoit donné pour adjoint le Sieur du Carret, & Guillaume Berault. L'Assemblée qu'on tint à Villefargeau, & qui conclut à une treve, avoit si peu cimenté la paix, que la semaine ne se passa pas sans qu'elle fut violée : ensorte que cette treve devint un sujet de risée, même parmi le petit peuple.

La Ville de Colanges-les-Vineuses tenoit fort à cœur au parti de la Ligue. La faction des Ligueurs qui dominoit dans Auxerre, fit tous ses efforts pour la reprendre. On étoit informé, que c'étoit de l'aveu du Seigneur de Belle-ombre qui y résidoit, que les gens de son Château levoient un impôt exorbitant sur toutes les flotes de bois qui descendoient à Paris, & enlevoient tous les bestiaux qu'ils trouvoient dans la campagne. On n'épargna rien pour reprendre à coup-sûr cette petite Ville, & se saisir du chef des coureurs. Les Ligueurs d'Auxerre y envoyerent le Capitaine du Carret pour conduire l'entreprise : ses adjoins furent le Capitaine Vincent Président, le Capitaine Thuillant, le Capitaine dit Bon-voisin qui étoit un Avocat

(*a*) Ces dangers obligerent le Chapitre d'Auxerre de demander à la Ville qu'on fit la garde au Château de la Basse-Maison voisin de leurs moulins Mi-l'eau, de crainte d'accident. *Reg. Capit.* 15. *Maii* 1589.

de

de la Ville, dont le véritable nom étoit Thierriat, & un cinquiéme Capitaine qu'ils appelloient la Catache. Ce dernier étoit pour conduire les gens de pied; les autres pour la Cavalerie & les Lanciers. Ils partirent le vendredi second jour de Juin après-midi avec des charriots chargés d'échelles & de machines de Charpentiers : l'assaut cependant ne fut livré que le matin du lendemain à trois heures après minuit. Les échelles apposées, quelques-uns des plus hardis entrerent par une fenêtre, & vinrent ouvrir la porte aux autres, après avoir tué quelques-uns des gardes. Il en resta cependant au dehors un nombre suffisant pour investir la Ville, & empêcher que personne ne se sauvât. Au cri subit de *Ville gagnée*, les plus opposés au parti des Ligueurs se sauverent dans le Château, entre autres Henri Crethé. Deux autres habitans d'Auxerre qui étoient freres, furent à l'instant tués par les Ligueurs. L'un des deux étoit Receveur des Décimes du Diocèse. Lazare Vincent Avocat d'Auxerre, se trouva aussi dans le nombre des quarante ou cinquante Royalistes qui furent tués dans cette premiere escarmouche. Le Maire d'Auxerre & les habitans ayant été avertis de cette prompte réussite, envoyerent encore sur les lieux cinq cens hommes de pied & cinq cens cinquante Cavaliers. Beaujardin qui étoit renfermé dans le Château avec sa femme & ses enfans, fut sommé de se rendre à composition. Sur le refus qu'il en fit, on essaya de sapper quelques murs. On attendit pour cela le lendemain, qui étoit jour de Dimanche. Comme l'entreprise n'avançoit guère, on cria à ceux de dedans, qu'à minuit, sans autre retard, on y mettroit le feu, s'ils ne se rendoient. Beaujardin & Crethé qui s'étoient retirés entre deux murailles, se voyant dans un extrême danger, prirent la résolution de descendre à la faveur d'une corde dans les fossés du Château. Crethé qui descendit le premier, ne fut pas plutôt en bas, qu'on le prit, & on le mena dans une auberge où on l'assassina. Beaujardin le pere avant que de descendre, demanda à parlementer pour avoir la vie sauve; mais dans le temps même qu'il se couloit le long de la corde, on tira sur lui un coup d'arquebuze, & quand il fut descendu, on acheva de le tuer, puis on lui coupa la

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

Digitized by Google

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

tête, & après qu'on en eût ôté les oreilles, un jeune garçon la porta en trophée au bout d'un bâton, & on l'exposa proche l'une des portes. Tous ceux qui descendirent après Beaujardin furent pareillement tués. Sa femme fut prise, & donnée en garde au Capitaine la Catache : son fils confié au Sieur du Carret, & tous avec leurs domestiques furent amenés à Auxerre le vendredi suivant, qui étoit le jour même auquel le Sieur d'Halincourt y passa avec grand nombre de troupes, allant reprendre Montereau sur les Royalistes. Le Sieur du Carret qui se signala dans la reprise de Colanges, étoit Gouverneur de Saint Florentin. Comme vers ce temps-là les peuples de cette Ville se plaignirent à lui de ce que le Seigneur de Neuvy-le-Sautour, loin de se ranger du côté de la Ligue, ne cessoit de les inquieter; enflé de prospérité, il partit d'Auxerre le lundi 19. Juin pour les aller secourir. Il s'étoit associé le Capitaine Thuillant & Etienne Baujard. Mais avec tout le désir qu'il avoit de réduire à quartier le Seigneur de Neuvy, il fut tué dès les premiers jours de son arrivée. On lui donna une honorable sépulture dans l'Eglise du lieu. Les Eglises auxquelles il étoit dévoué firent pour lui des prieres solemnelles, & la Cathédrale d'Auxerre se signala entre les autres, puisque non contente d'avoir fait son Service au mois de Juin, elle fit réitérer encore les mêmes prieres au mois de Septembre.

Reg. Cap. 1589. 26. Jun. & 9. Sept.

Quoique la ville de Gien soit fort éloignée d'Auxerre, cependant parce qu'elle est du Diocèse, & qu'une partie de ses habitans devinrent alors Auxerrois, je dois rapporter ici un fait qui la regarde. Le Roi envoya le jeudi 22. du même mois sommer cette Ville de le reconnoître pour son Souverain. Pour cette raison plusieurs en sortirent aussitôt; & comme ils vouloient tenir le parti *de la Sainte Union*, au langage de l'Historien, ils vinrent demeurer à Auxerre proche le fauxbourg de Saint Amatre, du côté de Villefargeau. De ce nombre fut le Sieur du Tillet Seigneur de la Bussiere, Greffier en chef du Parlement de Paris. Ce fut cette révolte des Villes contre le Roi, faite sous prétexte de Religion, qui occasionna des Edits par lesquels le Roi transferoit les Bailliages & Siéges Présidiaux d'une Ville dans une autre. Celui d'Auxerre fut porté à Joigny.

Digitized by Google

par un Edit donné à Tours au mois de Juin de cette même année : celui de Gien fut transféré à Bleneau ; & par un autre Edit daté du même lieu & dans le même mois, il fut déclaré que la ville d'Auxerre ressortiroit au Parlement de Dijon. Notre Ville qui se tenoit toujours en garde contre le parti attaché au Roi, évita soigneusement d'admettre au dedans de ses murs les dix mille Suisses, qui avec les Gentilshommes de Bourgogne, qualifiés du nom de Politiques, alloient joindre l'armée d'Henri III. à Etampes. Ce fut à Bonart, trois lieues au dessous d'Auxerre, qu'ils traverserent la riviere d'Yonne. Au reste la confiance des Ligueurs dans le secours du Ciel étoit si grande, que lorsqu'ils apprenoient qu'on étoit à la veille de donner une bataille importante, une Procession extraordinaire étoit aussitôt indiquée. Telle fut celle qui se fit le Dimanche 16. Juillet, dont le motif porte que c'étoit *pour avoir victoire sur les ennemis de la Religion & de la Sainte Union.* La veille du jour de cette Procession, on avoit fait mener contre Mailly-la-Ville dont le Château étoit pour le Roi, deux grosses pieces de canon nouvellement fondues. Le chef de la conduite étoit le Sieur de Jaulges. Le Sieur du Tillet de la Bussiere crut aussi devoir s'y transporter avec nombre de Compagnies : mais ceux du Château répondirent que jamais ils ne se rendroient ; qu'ils avoient été mis en ce lieu par les Capitaines de M. de Nevers, & qu'ils tiendroient toujours pour le Roi. La fermeté des gardiens du Château de Mailly-la-Ville ne déconcerta pas le zéle de la Ligue Auxerroise. Elle fit voiturer ses canons jusqu'à Girolles, & les troupes vinrent coucher à Migé & à Charentenay. Ceci se fit le 19. Juillet. Le lendemain elles allerent à Leugny où il n'y eut aucune résistance, & y ayant laissé une garnison suffisante, elles retournerent au même gîte que la nuit précédente. Le Dimanche venu, toutes les troupes liguées se réunirent au bas d'Annay-la-Côte proche Avallon. On somma ce bourg de fournir des munitions ; mais ceux de dedans se mocquerent ouvertement de la Sainte Union, ce qui fit conclure de tirer les canons qu'on avoit amené de Girolles. On vit bientôt des bréches : & comme Avallon avoit fourni des échelles outre les vivres nécessaires à l'armée, Annay fut

Depuis l'an 1574. jusqu'en 1589.

Tables de Blanchard, pages 1218. & 1219.

Digitized by Google

pris tout aussitôt, pillé & mis à feu & à sang. Le Sieur de Jaulges eut toute la gloire de cette expédition : & la ville d'Auxerre en reconnoissance le gratifia quelques jours après selon ses mérites, d'une somme d'argent tirée du dépôt commun de la Ligue.

CHAPITRE XXXII.

Ce qui se passa à Auxerre & dans le voisinage après la mort d'Henri III. Les Ligueurs gardent le Château de Regennes. Ils tâchent de faire déclarer plus ouvertement pour eux la ville de Crevan. Le Duc de Mayenne pourvoit aux Offices vacans. On fortifie Auxerre. On fait rentrer dans la Ville tous les habitans des fauxbourgs, & on en détruit les Eglises. Le Château de Beauche rendu aux Ligueurs. Ouéne pris par le parti du Roi Henri IV. Le danger des chemins fait distribuer le sel dans les villages. L'Evêque Amyot ordonne des prieres pour la prospérité de la Ligue. Crevan prêt d'être rendu au Roi. Mesures prises pour recevoir à Auxerre les habitans de Touci. Sortie des Auxerrois sur les troupes du Roi. Stations du Chapitre tous les jours de Carême en faveur de la Ligue. Crevan défendu par les Capitaines Ligueurs. Chicheri mis à couvert. Villemer pris & pillé par les troupes du Roi. Gens de village mis à contribution. Le Fort d'Airy pris par les mêmes. Augy pillé. Treves dans le temps de la vente des vins. Un parti d'Huguenots de Cezy enleve les bestiaux proche Auxerre. Colanges-les-vineuses prise par le Roi. Le Fort de Gy-l'Evêque surpris. M. de Guise étant à Auxerre, en fait sortir ceux qu'il soupçonne lui être contraires. Le village de Champs surpris. Les Magistrats d'Auxerre se détachent peu à peu du parti de la Ligue. Crevan reconnoît Henri IV. Les Bourgeois d'Auxerre suivent l'exemple des Magistrats, & les vignerons celui des Bourgeois. Députés de la Ville pour aller reconnoître le Roi Henri IV. qui accorde les articles de leur cahier.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

LA mort fatale & imprévue du Roi Henri III. fut une époque si mémorable pour la Ligue, que plusieurs Villes livrées au parti des Guises, la marquerent d'une maniere singuliere dans leurs Fastes, & même jusques dans des lieux où l'on ne s'aviseroit point d'aller chercher (*a*). Quelques jours après ce coup funeste, fut ré-

(*a*) On étoit si persuadé à Auxerre de l'équité de la cause du Duc de Mayenne, qu'on souffrit marquer sur une cloche qui fut fondue pour la Ca-

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

pandu l'Edit célébre fait par les Gens du Conseil, ayant à leur tête le Duc de Mayenne. En même temps qu'il fut conclu à Paris, on renouvella à Auxerre l'attention nécessaire sur les places voisines qui étoient de plus grande conséquence. Un Chanoine de la Cathédrale fut commis par les Magistrats de la Ville pour avoir la garde du Château de Regennes. Ce Chanoine étoit Charles Thiot Italien. Au mois suivant il eut pour successeur dans le même emploi un autre Chanoine nommé Derigny. L'Evêque Amyot ne faisoit point alors sa résidence dans ce Château : il resta plus communément dans celui de Varzy pendant le temps des troubles. Les Processions générales pour la prospérité de la Sainte Union continuoient à se faire avec un nouvel éclat. Outre celle du 6. Août, on crut devoir ordonner une Communion générale le jour de l'Assomption pour obtenir la victoire. On avoit dès-lors une parfaite connoissance de l'Edit du 5. Août : cependant ce ne fût que le 17. du mois qu'il fut publié par les carrefours. La perte que la Ligue avoit faite dans la personne du Capitaine du Carret, parut récuperée dans celle de son Lieutenant appellé de Montalan. Les Reitres qui devoient passer au-dessus de Saint Bry au nombre de quinze cens hommes à cheval, & de deux mille Lansquenets, ne lui firent aucunement peur. Il se mit en campagne du côté de Saint Bry pour écarter leurs partis ; & y ayant trouvé un détachement de trente hommes, sa Compagnie en tua trois, sans qu'aucun des siens fut blessé que le fils du Sieur de la Resle le jeune. Les dangers qu'on couroit sur les chemins & même sur la riviere, avoient empêché qu'on ne conduisît les vins d'Auxerre achetés dès le mois d'Avril à Rouen & au-delà, dans les lieux pour lesquels ils étoient destinés. L'approche des vendanges fit risquer cet envoi : mais aussi il ne partit aucun batteau qu'avec

Reg. Capit. 5. Aug.

thédrale environ un mois après la mort du Roi, & qui subsiste encore, les sept vers qui suivent :

✝ Jhs. Maria. *Gallia dum miserè bellis civilibus ardet,*
Impius & Mavors, inopinâ cæde perempto
Principe Valesii postremâ prole, probatis
Insigni pietate viris extrema minatur,
Francorum affectans omni molimine sceptrum;
Munere sum conflata pio, sacrisque gemella
Signandis precibus casta conjunctha sonori. M. V.^{c} IIII^{xx} VIII.

EEf iij

une bonne escorte. Les armées du Roi Henri IV. étoient alors à Dieppe, & le vin d'Auxerre vint fort à propos pour les troupes répandues dans le pays de Caux. Regennes n'étant qu'un simple Château sur la riviere d'Yonne, ne pouvoit tirer à conséquence pour le soûtien de la Ligue. On crut au mois de Décembre suivant, qu'une Ville telle que Crevan méritoit plus d'attention. Elle étoit déja enrôlée dans le parti du Duc de Mayenne : mais elle n'y donnoit pas tout-à-fait de bon cœur. Les deux Chanoines nommés ci-dessus qui avoient veillé l'un après l'autre à la conservation de la place de Regennes, furent envoyés dans cette Ville appartenante au Chapitre, pour empêcher soigneusement que personne n'inspirât aux habitans de reconnoître Henri IV. & si l'on peut juger de l'ouvrage par la récompense, il y a lieu de croire que ces deux Chanoines eurent beaucoup de peine à réunir les esprits de cette petite Ville, qui ne penchoient point si naturellement que ceux d'Auxerre du côté de la Ligue.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Reg. Capit. 16. Dec.

Déja le Duc de Mayenne se crut la ville d'Auxerre si assurée, qu'il faisoit expédier aux Officiers les provisions de leurs Charges. Joseph de la Motte fut pourvu par lui au commencement de l'année 1590. de la Charge de Bailli qui étoit vacante depuis du temps ; & quoiqu'il fût reçu dès le 6. Février, il ne vint cependant y faire sa demeure qu'au mois d'Avril. Ce fut ce qui donna plus de loisir au Président Vincent de s'exercer à conduire les troupes. Ce Président passoit en effet pour être très-expérimenté au fait de la guerre. Le Clergé de son côté ne manqua pas de se prêter aux lettres que le Baron de Senecé Lieutenant du Duc de Mayenne au Duché de Bourgogne, écrivit en son absence touchant les contributions nécessaires. Les approches du danger firent passer par-dessus les regles de l'Eglise auxquelles les Ligueurs se déclaroient d'ailleurs fort soumis. Le bruit de l'approche du Roi vers la ville de Rouen, & de l'arrivée du grand nombre de Reitres dans le Royaume, obligea de faire travailler aux fortifications d'Auxerre les jours de Fête du mois de Février, & d'y employer environ cinq mille paysans des environs. Ces Reitres venoient du côté de Montbar, qui n'est éloigné d'Auxerre que de quatorze ou quinze lieues. Le Sieur

Digitized by Google

de Beaujeu fut soupçonné d'avoir été au-devant d'eux pour les amener : on lui dressa une embuscade proche Montbar, & il y périt vers la fin du mois.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Ce que j'ai rapporté jusqu'ici des sentimens inspirés à la plûpart des habitans d'Auxerre, peut faire juger que le Jubilé qui se fit dans le mois de Mars pour la réunion des Princes Chrétiens, ne leur fut point indifférent. A peine étoit-il commencé, qu'ils reçurent avec distinction le Patriarche d'Aléxandrie qui passa par leur Ville pour exécuter la commission que le Légat lui avoit donné d'aller exhorter le Duc de Nevers à quitter le parti du Roi. Mais malgré la ferveur de leurs prieres, Dieu permit que la Ligue perdit dans ce temps-là la bataille de Dreux. On craignit donc très-fort alors de changer de maître. Un grand nombre de chevaux du Duc de Nevers qui passerent proche Auxerre, firent soupçonner qu'il y avoit une trahison méditée pour la nuit du vendredi 6. Avril au lendemain, & que les Capitaines Tannerre & la Boissiere devoient faire leur coup. C'est pourquoi on fit mettre en prison tous ceux qui ne paroissoient pas ouvertement portés pour le parti dominant. Les nouvelles de la prise des villes de Corbeil, Melun & Montereau par le Roi, & du siége posé devant celle de Sens, acheverent d'inspirer de la terreur à nos Liguears. Tandis que le Bailli d'Auxerre se jetta dans cette derniere Ville pour aider à la défendre, on fit publier que les habitans des fauxbourgs eussent à apporter incessamment leurs meubles & autres effets dans la Ville ; & l'on fit signifier aux Religieux de l'Abbaye de Saint Marien, qu'ils eussent à vuider les lieux & à rentrer dans l'enceinte des murs. C'étoit pendant la semaine Sainte. La garde redoublée aux portes fit un de ses exploits le Lundi de Pâques. Un habitant nommé François d'Ardeau prit la peine de conduire jusqu'à la Porte du Pont des paysans qui alloient au Mont Saint Sulpice, où résidoit alors le Seigneur de Villefargeau, croyant que sa présence empêcheroit qu'on ne les fouillât. Les gardes ayant visité les habits de ces paysans, y trouverent plusieurs lettres ; une entre autres qui étoit pour le Roi : mais elles étoient toutes écrites de maniere qu'ils n'y comprirent rien, & de la façon dont notre Historien en parle, on avoit employé à cet

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

effet l'usage de la grille. D'Ardeau arrêté & mis en prison, fut condamné par le Prevôt de la Ville à une amende pécuniaire. Il quitta ensuite Auxerre, & se retira à Varzy où il y avoit un plus grand nombre de gens attachés au Roi, que du parti opposé. Le Sieur de Pluviaux Gouverneur de Vezelay, que les Magistrats d'Auxerre avoient mandé pour veiller à leurs intérêts dans la guerre qu'ils croyoient prochaine, arriva le 25. Avril. On fit alors détruire quelques tours inutiles, & on amena aux Jacobins les chaises du choeur de l'Eglise de Saint Julien qu'on se proposoit d'abbattre. On commença même à démolir la belle maison Gerbault (*a*), bâtie vis-à-vis le port Saint Loup: mais on sursit peu de temps après sur les bonnes nouvelles que le Duc de Mayenne fit sçavoir. Cela n'empêcha point de recevoir & de distribuer dans les différens quartiers de la Ville les garnisons qu'on avoit demandé à M. de Chevreuse fils du Duc de Guise, lesquelles arriverent à la fin du mois. Mais le Gouverneur de Vezelay se retira alors avec ses Compagnies, aussi-bien que le Sieur de Montalan Capitaine, qu'on ne voulut cependant pas laisser sortir, qu'il n'eut rendu le Château de Beauche, situé à une lieue & demie d'Auxerre, dont il s'étoit emparé sur le Sieur du Halde.

Pendant que le gros des armées du Royaume étoit aux environs de Paris, le parti du Roi fit une conquête dans nos quartiers. Les Capitaines Tannerre, la Boissiere & leurs alliés, ayant mené leurs troupes devant le bourg d'Ouenne à quatre lieues d'Auxerre, quelques Soldats trouverent le moyen d'y entrer par-dessus les murs du côté de la fontaine. Il n'y eut pas grande résistance de la part des habitans; mais un étranger qui s'y étoit retiré, combattit vigoureusement pour le parti de la Ligue. C'étoit le nommé le Sage de Jussy, lequel l'année précédente s'étoit vangé sur les biens du Capitaine Beaujardin Seigneur de Belle-ombre. On ne put se défaire de lui qu'en le blessant.

(*a*) Elle avoit appartenu à Etienne Gerbault, nommé ci-dessus, page 416. Belleforêt la représente dans sa Cosmographie aussi-bien que le Dôme magnifique de l'ancienne Eglise de Saint Julien. Je croi que c'est le même Etienne Gerbault qui étoit en 1580. Receveur de la Prevôté & Vicomté de Paris. Vol. 8. des Bann. du Châtelet f. 192.

sant. Il mourut quelques jours après à Auxerre, & il fut inhumé dans son village. Les inconvéniens qu'on eut sujet d'appréhender en s'exposant dans les chemins, obligerent alors ceux qui gouvernoient la ville d'Auxerre à envoyer le sel dans les villages, pour en faire la distribution suivant le nombre des familles, au lieu qu'auparavant on venoit le prendre à la Ville. Ce fut l'extrême nécessité qui força d'embrasser ce nouvel expédient. Mais il n'y eut alors à Auxerre rien de plus surprenant, que ce qu'on vit faire à l'Evêque Jacques Amyot. Je ne rapporterai point ici ce qui lui fut personnel depuis son retour des Etats de Blois: je l'ai placé dans les Mémoires pour l'Histoire Ecclésiastique. Cependant comme les prieres extraordinaires qu'on fit dans ces temps de troubles, font partie de l'Histoire Civile qui les occasionna, je ne puis me dispenser de rapporter ce que ce Prélat fit à son retour de Varzy où il avoit cru devoir se tenir pour un temps, se flattant que les esprits émus reconnoîtroient enfin la vérité, & se rangeroient du côté du parti le plus équitable. Voyant ses espérances frustrées, il crut pour avoir la paix dans sa Ville, devoir donner aux Ligueurs la satisfaction de prier avec eux & pour les mêmes fins qu'eux, c'est-à-dire, pour la délivrance de la ville de Paris. La Fête-Dieu qui tomboit cette année au 21. Juin étoit proche. Il disposa lui-même une maniere de priere perpétuelle devant le Saint Sacrement pendant toute l'Octave & la commença ainsi. Après le Salut du soir de la Fête, il récita à genoux le *Confiteor* dans le Sanctuaire de la Cathédrale: l'Assemblée fit à son tour la Confession. Après quoi le Doyen du Chapitre s'étant mis à genoux auprès de lui, ils commencerent en cette posture le Pseautier, & continuerent à le réciter alternativement durant une heure entiere. Après l'heure passée, les deux Dignités suivantes vinrent faire la même chose, puis les Chanoines & les Semi-prébendés deux à deux, chacun pendant une heure tant la nuit que le jour. Et le rang de l'Evêque étant revenu, il recommença avec le Doyen à l'endroit du Pseautier où l'on en étoit resté. Ce fut ainsi que pendant toute l'Octave de la Fête-Dieu, la priere fut continuelle dans la Cathédrale tant la nuit que le jour par le moyen de la récitation suivie des Pseaumes,

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Page 633. & suivantes.

Preuves, num. 293.

Digitized by Google

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

réitérés autant de fois qu'il fut nécessaire. Les autres Eglises furent invitées d'en faire autant, & le pratiquerent en effet, avec cette différence cependant, qu'il n'y avoit qu'un Religieux qui récitoit les Pseaumes alternativement avec un notable d'entre les séculiers. On voulut enchérir dans quelques Paroisses sur le reglement de l'Evêque. Comme la Procession du 17. Juin jour de la Trinité avoit été aux Cordeliers, le Maître Perronnet Pénitencier de la Cathédrale homme très-accrédité, étant monté en Chaire, y avoit interprêté de telle maniere les intentions du Prélat, qu'il sembla qu'on pourroit aussi faire des Processions de Pénitens & de Pénitentes les nuits de cette Octave. On comprit par là que cette Procession préliminaire faite par la Cathédrale, étoit pour obtenir de Dieu la grace de bien faire les autres. Mais cette grace ne fut pas accordée à tous, puisqu'au bout de l'Octave, il fallut en venir à des poursuites & des informations contre certains Ecclésiastiques Ligueurs qui ne s'y étoient point comporté canoniquement. On peut se douter que ce furent les mêmes inconvéniens que ceux qui étoient arrivés à Paris dans de pareilles Processions nocturnes. Les jours de Procession étoient prêts de finir, lorsqu'un nombre de Cavaliers de la ville de Saint Julien du Sault vint faire des excursions jusqu'aux portes d'Auxerre. Comme on n'étoit point si assidu à l'Eglise, qu'on ne laissât bonne garde aux portes, ces Cavaliers furent arrêtés, mis en prison & rançonnés. On ne fut pas encore assez satisfait de la récitation du Pseautier qui dura pendant sept jours dans toutes les principales Eglises d'Auxerre. Il fallut pour contenter le peuple, que le Clergé de la Cathédrale se mît en mouvement, & fit à son tour des Processions nocturnes. L'Evêque eut donc encore la complaisance d'en faire l'arrangement, qui fut ainsi exécuté. On alla dans quatre Eglises de la Ville en chantant d'une voix basse, triste & lente, les Pseaumes de la Pénitence : & dans le Choeur de chacune tous étant à genoux, un Ecclésiastique récitoit d'une voix lugubre un Chapitre des Lamentations de Jérémie ; après quoi cet Ecclésiastique récitoit en partie l'Oraison *Recordare* du même Prophéte, & l'ayant fait, toute l'Assemblée baisoit la terre avec lui. Puis on alloit dans une

Reg. Capit. 30. Juin.

Voyez le Supplément des Preuves, num. 395. page 328.

autre Eglise y réciter le second Chapitre des Lamentations, & on y finissoit de même en baisant la terre. Cette Procession commença à dix heures du soir le mercredi 4. Juillet. Ceci est tiré de la disposition qui en est écrite de la main même de l'Evêque ; & elle se trouve conforme tant aux Registres de ces temps-là, qu'à l'Historien que j'ai suivi, & qui en fut témoin. Les Ligueurs d'Auxerre attribuerent à la ferveur de ces prieres la mort du Capitaine la Boissiere qu'ils traitoient d'insigne voleur. Il mourut le 17. du même mois au Château de Saint Maurice, d'une blessure qu'il avoit reçue dans une excursion qu'il fit devant la ville de Joigny.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Le Roi ne se découragea point par les pertes qu'il faisoit de temps en temps en la personne des Gentils-hommes qui avoient pris ses intérêts à coeur. Pendant les deux années qu'il gagna des Villes considérables dans les Pays-Bas de la France, ceux qui combattoient pour lui dans nos cantons, y affoiblirent plusieurs petites Villes, ou les lui soumirent entierement. Il est cependant vrai de dire qu'ils ne réussissoient pas toujours, & que leurs secrets étoient souvent révélés. Ce fut la découverte de leurs desseins qui empêcha encore à la fin du mois de Décembre 1590. que la ville de Crevan ne tombât entre leurs mains. Les Officiers d'Auxerre & ceux du Chapitre ayant été avertis que la partie étoit arrêtée pour les Fêtes de Noël, on fit ensorte que le Capitaine & les Echevins de cette petite Ville redoublerent leur vigilance, & par ce moyen elle resta au parti de la Ligue. Je ne parle au reste des malheurs de nos voisins, que parce que les habitans d'Auxerre étoient ceux qui y prenoient le plus de part, & que l'Histoire des uns est nécessairement liée avec celle des autres. Les troupes des Royalistes étant venu fondre sur Toucy au mois de Septembre 1591. elles y jetterent une telle consternation, que les habitans sortirent à l'instant, & se réfugierent à Auxerre. Ils étoient en si grande quantité, que la Ville envoya un de ses Officiers aux Chanoines de la Cathédrale, pour conférer avec eux sur le nombre qu'ils pourroient en loger par charité dans leur Cloître. Et quoique par le récit de Jerôme Marie Procureur du Fait-commun, qui fut député pour cela, il paroisse que la ville de

Regist. Capit. 24. Decembr. 1590.

Reg. Cap. 13. Sept. 1591.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Toucy fut véritablement surprise dès-lors, il ne faut pas cependant se le persuader. Quelques Mémoires écrits sur le lieu & dans le temps même, témoignent que ce ne fut que le Vendredi veille de Saint Marc 1592. que Toucy fut pris par le Capitaine Champ-Livaux qui y fit entrer ses gens par un endroit qu'on n'avoit pas fermé avec assez de soin, & que le Capitaine Montalan à qui le Sieur de Villiers Bailli d'Auxerre avoit donné cette Ville en garde, s'entendoit avec les ennemis. Il est à croire qu'il en fut de l'allarme donnée à Toucy au mois de Septembre 1591. comme de celle qui arriva à Joigny, où les Capitaines Tannerre & la Bourdiniere firent véritablement irruption avec près de quatre cens hommes le 22. Novembre de la même année 1591. mais d'où ils furent aussitôt obligés de sortir par le même trou qui leur avoit donné l'entrée, avec perte du Sieur de la Bourdiniere qui y fut tué. Ceux qui faisoient des excursions aux environs de Toucy & de Joigny, ne manquerent pas de s'approcher quelquefois d'Auxerre du côté de la route de Paris & d'Orléans. On courut sur eux toutes les fois qu'il fût nécessaire, entre autres jours le 12. Octobre. Ce jour-là un Bourgeois d'Auxerre de la Paroisse de Saint Pierre-en-Château, appellé Michel Disson, ayant voulu les poursuivre de trop près, fut malheureusement envelopé : un d'entre eux qui s'étoit armé d'une faux, lui scia presque le corps en deux. Un Chanoine de la Cathédrale nommé Pierre Lenfant, natif du Diocèse d'Auxerre, fut aussi tué dans la même sortie. Comme la garde se faisoit avec plus de vigilance à Auxerre que dans tous les autres lieux du voisinage, non-seulement on y évita la surprise, mais même on y arrêta ceux qui étoient porteurs de lettres. Le tiers parti qui étoit pour mettre la Couronne de France sur la tête du Cardinal de Bourbon, avoit également ses rélations en différentes Provinces. La garnison d'Auxerre arrêta le courier qui portoit les instructions que Desportes Baudouin Sécretaire du Duc de Mayenne, envoyoit à son Maître, & qu'il avoit tirées sur les Mémoires de Balbani Italien, confident du Cardinal de Bourbon : par là on prit connoissance de plusieurs faits intéressans. Ce fut aussi à Auxerre que l'on surprît la même année une ancienne lettre

Mémoire de Jehan Lebeuf Procureur à Joigny, mon bisayeul, alors vivant & présent.

Tiré de l'Epitaphe de ce Bourgeois.

Registres du Chapitre.

Daniel in-4°. pag. 99. à l'an 1591.

Reg. de la Ville.

de l'Empereur contre le Roi de France. Mais ce fait n'a pû être suffisamment développé. Jusqu'à l'an 1591. l'on avoit eu à Auxerre pour Capitaine & Gouverneur Louis de Buffement Seigneur de Chaumont : mais depuis 1592. l'on ne trouve plus de suite, sinon qu'il paroît que vers la fin de l'an 1593. Jean de Damas Sieur de Villiers, réunissoit en sa personne les qualités de Bailli & de Gouverneur. Les Chanoines craignant de plus en plus pour leur ville de Crevan, célébrerent en 1592. des Stations dans toutes les Eglises d'Auxerre chaque jour du Carême. Cependant il y eut encore vers la fin d'Avril une tentative sur Crevan de la part des ennemis de l'Union, conduits par le Sieur de Champ-Livaux. Le Chanoine Thiot, que j'ai déja souvent nommé, y fut envoyé pour disposer les habitans à soutenir l'assaut. Et comme presque dans ces entrefaites, différens Seigneurs tels que le Baron de Viteaux, le Sieur de Villiers Gouverneur & Bailli d'Auxerre, les Sieurs de Boulan, de Salincourt, la Mouche, & autres, se mirent en chemin pour s'y rendre ; le chef de la Compagnie fut député pour y recevoir ce nombre de Seigneurs avec leurs troupes : je veux parler du Doyen nommé Sebastien le Royer, autrement dit de la Motte. La ville de Crevan étant ainsi remplie de Capitaines attachés au parti du Chapitre, aucun de ceux du parti contraire n'osa se présenter devant ses murailles. Auxerre fut aussi quelques mois après fortifié d'une nouvelle garnison, qui étoit celle du Sieur de la Riviere ; mais elle n'y resta pas beaucoup de temps. Le bourg de Chichery appartenant au Chapitre en ayant eu besoin, elle y fut envoyée, & on en étoit si satisfait, aussi bien que des hommes envoyés de la part du Duc de Guise, qu'on fit instance au commencement du mois de Mai 1593. pour qu'elles y restassent, à cause de la surprise, qui étoit d'autant plus à craindre, que ce lieu venoit d'être donné par le Roi au Capitaine Petri le Naud (*a*), & que les habitans n'étoient pas d'une extrême docilité. Ce Capitaine Petri qui étoit

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Comp. Helia Mamerot.

Comp. ejusd. 1593.

Reg. Capitul. 1592. 14. Febr.

Ibid. 27. Apr.

Reg. Cap. [illegible] Sept. 1592.

Reg. Cap. [illegible] Apr. 1593.

Ibid. 7. Oct.

(*a*) Henri IV. donna aussi le 20. Mars 1592. au Sieur de Montigny Gentilhomme servant, la jouissance des revenus de l'Abbaye de Roches au Diocèse d'Auxerre, attendu que le Sieur de Bourneaux Abbé ne vouloit pas le reconnoître. C'étoit dans le temps qu'il assiégeoit Rouen.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

en garnison à Saint Maurice dans le temps de la vendange, essaya en effet de s'emparer des fruits de la terre de Chichery ; mais ce fut inutilement : les Ducs de Mayenne & de Guise vers lesquels on envoya un Chanoine, empêcherent le coup. Les intérêts du Chapitre d'Auxerre devoient être alors d'autant plus à cœur aux Princes ligués, que le Siége Episcopal étoit vacant depuis le 5. Février par la mort du célébre Amyot. La même année la Mairie de la Ville changea aussi au mois de Septembre dans l'Assemblée que le Sieur de Villiers Bailli tint le 26. Septembre. Gilles Thierriat Prevôt, eut beaucoup de voix : mais Henri le Clerc Lieutenant Général, emporta la pluralité. Claude Simonet Contrôleur, fut élu Gouverneur de la Communauté, & les trois Echevins qu'on choisit, furent François Legeron Conseiller, Nicolas du Val Avocat, & Hugues Disson Marchand. Comme il y eut quelque opposition de la part de Nicolas Tribolé ancien Maire, à la nomination d'Henri le Clerc : on convint à l'Assemblée du 29. que Guillaume Berault continueroit à exercer la Mairie jusqu'à ce que le différent fût jugé par le Duc de Mayenne. Depuis ce temps-là, l'Arrêt en faveur du Lieutenant Général étant arrivé le 24. Décembre, Henri le Clerc fut reconnu Maire par tous les habitans : mais on verra plus bas, que cela ne fût pas de durée, ou plûtôt que cela fut sans conséquence.

Comp. Hollé Mamerot.

A mesure que le temps des vendanges approchoit, on vit avancer vers le pays Auxerrois le camp du Roi, composé de six à sept mille hommes conduits par l'Amiral de Biron avec quelques piéces d'artillerie. Les paysans ne purent si bien prendre les devans pour se réfugier à Auxerre avec tous leurs effets, qu'il n'y en eût un grand nombre surpris dans leurs maisons. Les villages furent mis chacun à contribution, suivant le rôle que l'Amiral avoit dressé ; les uns à trois cens écus, d'autres à quatre cens, à cinq, ou à six cens écus. La ville d'Auxerre y étoit comprise pour huit mille écus qu'elle auroit payé si on avoit pu venir à bout de la prendre. L'armée qui venoit du côté du Gâtinois fit son essai sur Villemer petit bourg à trois lieues d'Auxerre. Les habitans se rendirent bien vîte pour éviter un plus grand mal ; mais on ne leur

Digitized by Google

tint point la parole qu'on leur avoit donné. Bassou essuya aussi le même traitement. Le camp s'avança vers Auxerre, & environna tous les chemins qui y aboutissoient du côté de la vallée d'Aillant : quelques-uns même des ennemis se glisserent dans la Ville; ce qui fit qu'on publia le 20. Septembre, que tous soldats étrangers eussent à sortir dans trois heures, à peine de la vie. On n'y voyoit de tous côtés, que de pauvres gens de village qui cherchoient à emprunter pour payer leur cotte de la contribution ; & pendant que les maisons de la campagne étoient presque toutes désertes, les plus déterminés des soldats y faisoient perquisition par-tout : ils fouilloient même jusques dans les fosses fraîchement couvertes dans les Cimetieres, pour voir s'il n'y avoit point quelque butin caché; d'autres arrêtoient les passans, les dépouilloient, ou les mettoient à rançon. On eut ce spectacle pendant tout le milieu du mois de Septembre du côté gauche ou occidental de la riviere d'Yonne. Le 21. une partie de ces troupes passa cette riviere à Bonart, dans le dessein d'en faire autant de l'autre côté; & au bout de deux jours, lorsqu'on eut été informé que le reste les avoit suivis, la garnison d'Auxerre reconduisit les habitans d'Oüaine avec tous leurs bestiaux & leurs effets dans leur bourg, où ils trouverent une désolation générale. Ces pillages s'étoient faits malgré la treve publiée à Auxerre le Dimanche premier jour d'Août, & ils furent continués avec la même rigueur dans plusieurs Terres du côté oriental de la riviere d'Yonne. La veuve du Sieur de la Ferté & de Villefargeau qui demeuroit au Mont Saint Sulpice, voulant profiter des meubles & autres effets retirés dans le Fort d'Airy, excita les Commandans à y mettre le siége. On l'y mit en effet, & presque aussitôt tous ceux qui s'y étoient réfugiés se rendirent, & se virent enlever sans miséricorde tout ce qu'ils y avoient renfermé. Augy & le petit Vaux qui étoit du même côté de la riviere, furent pillés durant le reste du mois par le Capitaine Givry & par Montalan qui étoit devenu Royaliste de Ligueur qu'il avoit été auparavant. Ce ne fût que depuis le départ de l'Amiral Biron du Mont-Saint-Sulpice le 2. Octobre, que l'on commença à respirer, & que les paysans retournerent chacun dans

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

leurs villages, pour y ramasser le peu de raisins que les troupes leur avoient laissé.

La treve fut continuée depuis le 24. Novembre jusqu'au 31. Décembre; & on s'en trouva si bien à Auxerre, que durant cet intervalle, les vins y furent vendus jusqu'à huit écus; ce qui étoit beaucoup pour ce temps-là. Mais lorsqu'on vit approcher l'expiration de cette treve, les sujets de crainte recommencerent. La Communauté résolut de redoubler la garde, & il fut même ordonné que ceux qui la feroient, ne reviendroient point à leurs logis pour prendre leur repas, mais qu'ils mangeroient sur le lieu de peur de surprise. Cette maniere de vivre ne fut pas au reste de longue durée, & on vit les choses changer de face quelque mois après. La Mairie étant alors regardée comme vacante, parce que celui qui avoit eu la pluralité des voix n'avoit pas été agréable au Duc de Mayenne, les Gens du Roi se mêlerent des reglemens de la guerre. Sur la Requête que l'Avocat & le Procureur du Roi présenterent au Présidial, il y fut conclu le 31. Décembre, que défenses seroient faites à tous gens de guerre de sortir de la Ville sans être avoués de leur Capitaine; & pareilles défenses aux Capitaines de se mettre aux champs sans une commission, laquelle seroit expressément insinuée au Greffe du Bailliage. Ces Ordonnances furent publiées & affichées, afin de faire voir qu'on s'appercevoit de quel mouvement étoit poussé le Sieur de Tannerre, lorsque sur la fin de la treve il avoit requis par écrit les Officiers de la Ville, qu'on ne se fît plus la guerre les uns aux autres; que le trafic & le transport des marchandises fût libre, & qu'on ne devoit plus appréhender de pillage de bestiaux comme par le passé. En effet le mois de Janvier n'étoit pas encore écoulé, lorsque les Huguenots du Fort de Cesy proche Joigny, vinrent faire proche Auxerre une capture des bestiaux de l'Hôtel-Dieu qui se trouverent dans la prairie de Saint-Amatre: de sorte qu'ils eussent emmené tout les bestiaux du même Fauxbourg, si le détachement qu'ils avoient mis en embuscade en Cassoüar n'eût été découvert.

C'étoit peu d'éviter la perte de quelques bestiaux, lorsqu'on perdoit des Villes entieres. Aussi la consternation commença-

Digitized by Google

commença-t-elle à se mettre peu à peu dans le parti de la Ligue, lorsqu'on vit Colange-la-Vineuse reprise une seconde fois par le parti opposé, au milieu du mois de Janvier, & Villeneuve-le-Roi quinze jours après. Les circonstances de l'une & l'autre prise sont fort simples. Le Sieur de la Motte de Vaugrenant demeuroit depuis deux ans dans le Château de Colanges : il y avoit même fait bâtir ; on ne s'imaginoit pas qu'il eût été capable de livrer la Ville. La nuit du 14. Janvier il fit percer une tour pendant la nuit. Le Sieur de Mareuil qui étoit en garnison à Mailly-le-Châtel avec le Capitaine Bierry, se glissa par l'ouverture avec cent cinquante hommes qui abaisserent aussitôt le pont-levis pour faire passer leurs armes. Aucun n'osa faire résistance, parce que c'étoit au milieu de la nuit ; mais un grand nombre d'habitans furent emmenés prisonniers à Mailly. Il étoit plus grand jour lorsque Villeneuve-le-Roi fut prise. Champ-Livaut & Tannerre y entrerent le matin du jeudi 27. après le lever du Soleil. Le Gouverneur qui voulut se défendre fut tué. Les habitans prirent le parti de se rendre ; & ils n'en furent pas traités plus doucement : mais je passe légerement là-dessus, parce que cette Ville n'est point du voisinage d'Auxerre. J'ajoûterai seulement ici que la circonstance de l'heure à laquelle elle fut surprise, fut cause que les soldats l'appellerent par dérision, *Villeneuve l'Endormie*. D'autres Villes où l'on étoit aussi vigilant qu'à Auxerre firent sçavoir à nos Magistrats que c'étoit tout de bon qu'on leur en vouloit. Alors on commença à s'appercevoir d'une plus grande division qu'auparavant. Un grand nombre de citoyens étant informés que le Roi alloit à la Messe, déclarerent qu'ils ne vouloient plus de guerre. On conclud cependant pour plus grande sureté d'avoir garnison ; mais comme il étoit difficile de trouver de quoi la payer, on se borna à celle que pouvoit avoir le Capitaine qui étoit toujours le Sieur de Villiers, Bailli. Il n'y eut que la Paroisse de Saint-Pere qui parut plus portée à recevoir une nouvelle garnison : le plus grand nombre des clairvoyans qui étoient dans les autres Paroisses, jugea que cette garnison pouvoit servir à faire prendre la Ville plûtôt qu'elle ne le feroit autrement. Il fallut donc se reposer sur la valeur particuliere des

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Bourgeois. Les Capitaines de quartier firent avertir dès le 15. Février que par-tout on tînt les armes prêtes. On donna ordre d'abattre tout ce qui pourroit augmenter l'obscurité pendant la nuit, & qu'au bas de chaque fenêtre il y eût une lanterne suspendue avec de la lumiere pour mieux reconnoître l'ennemi. Mais ces précautions furent inutiles pour une quinzaine de jours. Ce ne fut qu'à la campagne qu'il y eut alors de nouvelles prises, comme à Gy-l'Evêque, dont le Fort qui entourroit l'Eglise, fut surpris le 26. Février par le Sieur de la Motte d'Ecan & autres, qui feignirent de vouloir entendre la Messe du Curé. Ce Fort étoit sous la charge du Sieur de la Motte de Vaugrenant qui venoit de livrer la ville de Colanges-les-Vineuses. Il y eut aussi quelques véxations réitérées sur les gens de village par les Seigneurs de Seignelai & de Tannerre, & par le Sieur de Mairé qui étoit en garnison à Mailly-le-Château. Mais le dernier jour de Février, sur ce qu'on apprît que l'armée du Roi avoit investi la ville de Sens, & que celle de Joigny alloit bientôt l'être à la réquisition du Sieur de Givry qui en étoit Seigneur, on renouvella les mêmes Ordonnances que ci-dessus, avec défenses aux Marchands de plus ouvrir leurs boutiques ni de rien étaler, afin d'être plus disposés à courir au-devant du danger. Le Duc de Guise arriva trois jours après à Auxerre avec soixante hommes de cheval. Il fut prié de regler la contestation qui duroit depuis plusieurs mois touchant la Mairie. Il ne le voulut faire que dans une Assemblée à laquelle assista un Président du Parlement qui étoit avec lui; & dans cette Assemblée, pour couper court sur les prétentions d'Henri le Clerc & sur celles de Guillaume Berault qui avoit exercé en dernier lieu, on élut Nicolas Tribolé qui avoit été Maire précédemment. Ce Prince étant averti du nom de ceux qui étoient soupçonnés de tenir le parti du Roi, leur fit signifier à chacun par un Huissier, que dans trois heures ils eussent à sortir de la Ville. C'étoient le Conseiller Fernier, Etienne Baujard Procureur, ... Preaudeau Avocat, fils d'Etienne Preaudeau, & d'Aubuz l'aîné Greffier du Prevôt des Marêchaux.

Voyez sur les d'Aubuz l'article des Ecrivains Auxerrois ci-après.

Ce qu'on avoit dit de la ville de Joigny qu'elle devoit

être investie dans peu, se trouva véritable. Les troupes du Maréchal de Biron ayant pris Brienon-l'Archevêque le jeudi troisiéme jour de Mars, & en ayant fait sortir le Gouverneur qui étoit un Beaujeu, se hâterent d'aller vers cette Ville qui étoit une place encore plus importante. Les habitans ayant tenu bon pendant près de trois semaines, se virent obligés de se rendre le samedi 26. parce que le secours qui leur avoit été promis par le Duc de Guise n'arriva point : desorte que le Maréchal de Biron & le Sieur de Givry y entrerent glorieux, & les Prieres qu'on avoit fait à Auxerre dès le vingtiéme du mois dans une Procession générale, se trouverent sans effet. Cette prise de Joigny attrista fort le parti des Princes : mais ce qui s'étoit passé dans Auxerre même & dans les lieux les plus voisins de sa dépendance pendant le temps de ce siége, acheva presque de déconcerter le reste des Ligueurs. Le mercredi 16. jour de Mars Montalan surprit par escalade le bourg de Champs situé à une lieue & demie au-dessus d'Auxerre sur la riviere d'Yonne. Le Sieur de Tannerre s'y rendit aussitôt avec main forte, & fit enlever tout le vin des habitans, qu'il vendit à des Marchands de Paris pour le quart du prix qu'il valoit. De-là ces deux Capitaines continuoient leurs courses dans tout le vignoble d'Auxerre, arrêtoient & emmenoient avec eux tous les vignerons qu'ils trouvoient, pour en avoir rançon. La Déclaration que fit le Lieutenant Général intrigua encore bien davantage que toutes ces prises n'avoient pû faire. Le vendredi 18. du mois, il déclara dans la Chambre du Conseil, en présence du Président de Mezengarbe & des Conseillers, qu'il tenoit le parti du Roi de Navarre; qu'il vouloit le reconnoître pour Roi de France, & que son intention n'étoit pas de perdre sa Charge, sur-tout étant informé que depuis peu de jours ce Prince avoit remis par un Edit solemnel toutes les infidélités passées, & laissoit les Officiers chacun dans leur état, pourvû qu'ils le reconnussent dans un mois, sinon qu'il les déclaroit ses ennemis; & qu'étant rébelles à ses Ordres, leurs Charges seroient confisquées. Le bruit de cette Déclaration à laquelle se joignirent plusieurs Conseillers étant bientôt répandu, on appréhenda que les ennemis de l'Union qui étoient autour

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Digitized by Google

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

de la Ville en deux ou trois bandes, les uns du côté de Vaux, les autres du côté de Grénon Paroisse de Saint-Georges ne surprissent la Porte du Temple : & comme on vit quelques-uns des Politiques prendre les armes, d'autres du parti de la Ligue y coururent aussi. Sur ces entrefaites, le guetteur ayant sonné à l'effroi, à cause qu'il avoit apperçû le Sieur de Tannerre venant avec sa Compagnie du côté de la Porte du Pont, chacun crut à ce moment qu'on méditoit quelque trahison. C'étoit sur l'heure de midi. Le Maire Tribolé envoya fermer promptement les portes du Temple & de Saint Simeon, & courut avertir le Bailli en son logis de la Monnoye. Le Bailli monta à cheval avec ses cent arquebusiers pour rassurer les esprits. Il n'y eut que le Sieur de Tannerre qui y perdit ses peines, ayant attendu vainement pendant près de deux heures à la Porte du Pont dans la fausse espérance qu'Auxerre seroit surpris. Le Lieutenant Général dont je viens de parler, étoit toujours Henri le Clerc. Il fut mandé à l'Hôtel de Ville, pour déclarer si véritablement il embrassoit le parti du Roi de Navarre. Comme il y persista, l'Assemblée lui conseilla de sortir de la Ville. Le Sieur de Villiers Bailli lui fit donner un passeport, & il sortit avec le Conseiller Charles, & un nommé Bachelet Marchand, qui étoient dans les mêmes sentimens que lui. On fit aussitôt publier à son de trompe, que quelque parti qu'on voulût embrasser, défenses étoient faites d'entrer en discussion sur ces sortes de matieres à peine de la vie. Mais dès le lendemain plusieurs autres Officiers & Magistrats suivirent l'exemple du Lieutenant Général ; Germain Le Clerc Lieutenant Criminel...... Le Clerc son frere, Etienne Sotiveau Avocat, le Lieutenant en la Prevôté gendre du Lieutenant Général, les Sieurs Torinon Elu en l'Election, d'Aubuz Enquêteur, & Claude le Clerc Procureur du Fait-commun & frere du Lieutenant Général, prirent des passeports du Bailli, & se retirerent dans le Château de Beauche conduits par Philippe Vincent Président des Elus & autres. Ils ne firent pas longue résidence en ce lieu, au moins pour la plûpart. Le même jour la ville de Crevan s'étoit soumise au Roi Henri IV. & on lui avoit assigné pour Gouverneur le Seigneur de

Digitized by Google

Chastellux. Le bourg de Jussy s'étoit aussi rendu par composition au Sieur de Tannerre, & avoit eu dès lors pour Gouverneur le Sieur d'Avigneau. Ils quitterent donc le Château de Beauche, & vinrent demeurer à Crevan le reste du mois & le commencement de l'autre. Pendant ce temps-là, le Sieur de Lure Seigneur de Beauche ami du Capitaine Tannerre amena son Regiment à Auxerre: mais on refusa de le loger dans la Ville; on passa toutes ses troupes dans des batteaux, & on fixa leur logement au Fauxbourg du Petit Saint-Martin. Comme le temps de la taille des vignes avançoit de plus en plus, & que les ouvrages ne se faisoient point, parce qu'aucun vigneron n'osoit sortir de crainte d'être pris par les Capitaines ennemis, la ville d'Auxerre assemblée le vendredi premier jour d'Avril, députa Guillaume Berault ci-devant Maire, & le Sieur Ferroul Procureur du Roi, pour obtenir quartier du Capitaine Tannerre, & une suspension d'armes, afin, disoit-on, d'envoyer au Duc de Mayenne pour savoir de lui s'il agréeroit qu'on reconnût le Roi de Navarre. Tannerre accorda quinze jours de treve, & il demanda à conférer avec le Maire. Ce Magistrat se rendit dès le lendemain second jour du mois au Fauxbourg Saint-Gervais, avec quelques présens du meilleur vin du pays. La Conférence s'y tint au logis de François Thierriat, & elle dura l'espace de trois quarts d'heure. Cette entrevûe ne manqua pas de produire l'effet que Tannerre en attendoit. Dès le Dimanche, ce ne fut plus seulement parmi les Officiers qu'on se déclara pour le Roi de Navarre, ce fût même parmi les Bourgeois. La division augmentant, on commença à appréhender sérieusement qu'il n'y eût un remuement de part ou d'autre, & qu'il ne fût suivi de quelque pillage. Cette crainte étoit fondée sur ce que d'un côté on avoit vu la semaine précédente faire quantité d'échelles dans le Château de Beauche, & qu'à Auxerre on avoit travaillé à la confection de plusieurs machines de guerre par ordre du Bailli. Le Maire, le Gouverneur & les Echevins voulant prévenir la sédition, & étant duement informés que d'autres Villes voisines venoient tout nouvellement de se réduire sous l'obéissance du Roi, indiquerent une Assemblée générale au jeudi 7.

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Digitized by Google

Depuis l'an 1589. jusqu'en 1594.

Avril, ordonnant de tenir les portes de la Ville fermées, de crainte que les vignerons ne s'en absentassent & n'allassent aux champs. Les vignerons étant assemblés, le Maire leur fit part de la Conférence qu'il avoit eu avec le Capitaine Tannerre, & il leur déclara que toutes les Villes les plus voisines étant soumises au Roi Henri de Bourbon, il étoit à propos, afin d'éviter le péril dont on étoit menacé, d'envoyer pardevers lui un nombre de citoyens pour le reconnoître, & le supplier d'accorder les articles qui avoient été dressés à ce sujet. Toute l'assemblée unanimement fut d'avis d'y envoyer incessamment. Les Députés furent Renaud Martin Archidiacre de Puisaye dans l'Eglise d'Auxerre & Echevin, Jean Naudet Avocat du Roi, qui avoit rédigé les articles, Jean Girard Conseiller au Bailliage, & Jean le Prince Echevin. Ils passerent à Joigny où ils prierent le Sieur de Givry d'annoncer pour eux cette nouvelle à la Cour. Le Roi les reçut avec douceur & clemence, & leur accorda les articles tels qu'ils étoient portés par leur cahier. Ils furent enregistrés au Parlement le 22. du mois, en la Chambre des Comptes le 30. & en la Cour des Aides le 4. Mai, puis lus en jugement les plaids tenans à Auxerre le 13. Mai, & publiés le même jour par les places & carrefours. La Chambre des Comptes y avoit mis certaines restrictions & modifications qui rendoient les biens que le Roi avoit intention de faire, stériles & infructueux : mais Sa Majesté en étant avertie, enjoignit à cette Chambre de les enregistrer tels qu'ils étoient, par Lettres datées du 8. Mai à Saint Germain-en-Laye.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

Suite de l'Histoire d'Auxerre sous le regne d'Henri IV. depuis la réduction de la Ville à son obéissance. Obstination du Bailli d'Auxerre à ne pas reconnoître ce Prince. Les habitans refusent leurs portes aux Capitaines Ligueurs. Retour des anciens Royalistes à Auxerre. Te Deum *pour la conversion du Roi. Le Bailli Ligueur assiegé à Regennes par ordre d'Henri IV. rend le Château. D'autres Capitaines Ligueurs assiegés dans Colanges-les-vineuses, se rendent. Ordre de détruire le Château de Regennes. Serment de fidélité prêté au Roi par les Magistrats, par le Clergé, & les Religieux. Refus de quelques Religieux de recommander le Roi aux peuples. Serment de fidélité prêté par les Bourgeois. Feuille de l'enrôlement dans la Ligue lacerée & brûlée. Le Sieur de Lure reste Ligueur, & tente de faire revenir la ville d'Auxerre dans son parti. Lettres d'Henri IV. au sujet des fortifications d'Auxerre. Le Chapitre ordonne des Prieres pour le Roi. La peste fait recourir à Saint Roch. Origine des Prieres pour le Roi aux Saluts du soir. Contribution des Auxerrois pour la reprise d'Amiens sur les Espagnols. Henri IV. fait son ordinaire du vin de l'Auxerrois. Il veut que la Ville jouisse de tous les Priviléges de la Bourgogne. Divers actes de foi & hommage rendus à ce Prince. Procès contre les héritiers de l'Evêque Amyot sur le bâtiment du Collége, gagné par la Ville en 1607. Droit de chasse de la Communauté des habitans autorisé à la Table de Marbre en 1610.*

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

J'Ai fait remarquer que dans l'Assemblée qui se tint à l'Hôtel de Ville le sept Avril 1594. toutes les voix furent pour se soumettre à l'obéissance du Roi Henri IV. mais il est important d'observer aussi, que tous les Magistrats n'assisterent pas à cette Assemblée; le Bailli entre autres, dont on congédia la garnison ce même jour, parce qu'il avoit déclaré qu'il ne vouloit pas reconnoître le Roi de Navarre. Depuis le jour de la réduction, on commença à regarder dans Auxerre le Bailli comme ennemi de la patrie, & tous ceux qui pensoient comme lui furent réputés pour tels. Le Vicomte de Tavannes, & le Baron de Viteaux qui revenoient de la Bourgogne, s'étant présentés devant la porte du Pont avec trois escadrons de gens à cheval & une infinité de gens de pied, on leur refusa

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

l'entrée de la Ville. Ce refus les obligea d'aller loger au village d'Augy où ils commirent de grands dégats. Ils allerent de-là à Avallon, où ayant raconté ce qui leur étoit arrivé à Auxerre autrement qu'il n'étoit, & ayant tenu des discours imposans, ils vinrent à bout de faire entrer peu à peu leurs troupes, lesquelles se trouverent en si grande quantité, que bientôt ils se rendirent formidables dans une Ville qui étoit également comme eux pour le Duc de Mayenne. On connut par-là ce qu'ils auroient fait infailliblement dans Auxerre, s'ils y eussent été admis. Comme donc il n'étoit plus question que de ramener certains esprits plus entêtés du parti de la Ligue, on commença par intimider les plus notables. Le Prevôt des Marêchaux nommé Jean Papon en étoit un. Il fut sommé le neuf du mois de venir à l'Hôtel-de-Ville pour y donner l'explication de ce qu'il avoit dit en public, qu'*il feroit bien taire le caquet des Politiques* (c'est ainsi que les Ligueurs appelloient les fidéles sujets du Roi) *& qu'il avoit des troupes en main.* Huit jours après, le Bailli qui étoit en même temps Gouverneur & Capitaine, se retira au Château de Regennes qu'il avoit à sa dévotion, menaçant de faire repentir les Auxerrois de la démarche qu'ils venoient de faire. Mais tout cela furent des paroles sans effet. Les anciens Royalistes qui s'étoient retirés à Crevan dans le mois de Mars, revinrent à Auxerre le 12. Avril, ayant le Sieur Sotiveau à leur tête, tous avec le ruban blanc à leur chapeau pour marque de victoire; ce que les Ligueurs prenoient pour un commencement de séditions. Mais tant s'en faut qu'on eût envie de faire la guerre, que tous les mouvemens des Royalistes, depuis qu'on eût appris l'entérinement des articles, furent pour venir à bout de faire chanter le *Te Deum* en actions de graces. Le Clergé qui l'ordonna, & qui en fixa le jour au 19. Avril, parut prendre uniquement pour motif de cette Cérémonie, la Conversion du Roi à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine; & les Ligueurs qui n'en étoient pas contens, remarquerent qu'il s'y trouva peu d'Ecclésiastiques : ce qu'on ne put attribuer qu'à un reste de mauvaise humeur, & parce qu'ils étoient mal informés de la sincérité de la conversion du Roi; la suite le fera voir clairement. Mais les Officiers

ciers

Digitized by Google

ciers de la Ville & de la Justice parurent s'acquitter beaucoup mieux de leur devoir. Le *Te Deum* étant fini, ils firent crier *Vive le Roi* par les troupes d'enfans qui se trouverent dans le Chœur de la Cathédrale, & il y eut des feux de joye dans tous les principaux carrefours, avec grandes acclamations. Le Sieur de Lure Seigneur de Beauche, qui vint dans Auxerre quelques jours après avec ses troupes, ne dût pas s'attendre à y être trop bien accueilli. Comme il avoit aidé tout nouvellement à piller la ville d'Avallon avec les deux autres Seigneurs que j'ai nommés ci-dessus, & qu'on étoit informé qu'il les avoit attiré à Colanges-les-Vineuses vers le Sieur de la Motte Vaugrenant, le Maire & les Echevins le firent garder à vûe, de crainte qu'il ne pût effectuer sa mauvaise volonté, & ils mirent sur pied une quantité d'arquebuziers capable de tenir ses gens dans le respect. Le Sieur de Villiers étoit toujours dans le Château de Regennes. Il y conçut le dessein de molester les habitans d'Auxerre; & comme il devoit descendre pour la ville de Paris au pied de ce Château une quantité de six à sept mille muids de vin, il menaça de ne laisser passer aucun batteau sans la contribution d'un écu par muid. Le Roi ayant été informé de cette véxation, écrivit au Marêchal de Biron de faire tourner son armée vers le Château de Regennes, d'y assiéger ce Capitaine & de lui couper la tête; & pourvut en même temps le Sieur de Tannerre de l'Office de Bailli d'Auxerre. Tannerre ayant pris possession le dernier jour d'Avril, se transporta aussitôt à Regennes pour persuader à de Villiers qu'il feroit mieux d'en sortir de bonne grace, que d'y être forcé: & enfin moyennant une somme d'argent qu'il lui toucha, la place lui fut remise, & de Villiers en sortit. Il étoit temps que l'ancien Bailli en vint à cet accommodement, puisque dès le lundi second jour de Mai, le camp du Roi conduit par le Marêchal de Biron passa par Auxerre. Ces troupes, au lieu de s'arrêter à Regennes, allerent droit à Colanges-les-Vineuses pour réduire le Sieur de la Motte Vaugrenant, & le Sieur de Lure qui étoient dedans, & faisoient mine de tenir pour les Princes. Elles étoient composées de deux mille cavaliers & de douze mille fantassins. Les principaux Offi-

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

ciers étoient Givry Seigneur de Joigny & le Sieur de Tannerre. Le troisiéme jour du mois, toute cette armée qui avoit été logée dans les villages circonvoisins marcha devant Colanges. Le Sieur de Lure jettant son premier feu, fit tirer dessus & blessa quelques soldats. Mais bientôt il demanda à s'aboucher avec le Marêchal de Biron, & il se soumit.

En passant proche Regennes, ce Marêchal avoit ordonné que le Château fut détruit. Cela fut cause que l'on nomma des Caporaux pour exécuter ce dessein, & que l'on obligea les vignerons d'Auxerre de s'y rendre au lieu d'aller aux vignes. Mais comme une besogne de cette nature n'étoit pas de leur fait, ils ne purent que simplement effleurer la superficie du Château ; & ceux d'Appoigny aimerent mieux se saisir des provisions qui y étoient renfermées, que de travailler à cette destruction. Givry au retour de Colanges repassa par Auxerre. Il y fut reçu solemnellement par les Gens de la Justice tous en robes. Il alla à la Cathédrale : on y sonna la grosse cloche pour sa bienvenue, & on y chanta un motet. Cela fait, il se rendit au Palais dans la Chambre du Conseil, & ayant fait venir tous les Gens de Justice, il leur fit prêter à tous serment de fidélité au Roi, & ensuite aux Maire & Echevins. Les Curés ayant été mandés par son ordre, aussi-bien que le Prieur des Jacobins, il leur déclara qu'il commettoit le Doyen de la Cathédrale pour recevoir leur serment de fidélité. Ce fut à ce moment que les Ligueurs entrerent dans la derniere consternation, n'osant plus ouvrir la bouche sans être aussitôt déferés aux Magistrats & mis en prison. Il y en eut un qui en fit l'expérience, pour avoir dit une seule fois, *Vivent les Princes*. Son emprisonnement rendit les autres plus sages.

Il étoit juste que le premier Corps du Clergé témoignât des premiers sa fidélité au Roi. Le Doyen de la Cathédrale, le Sieur de Tannerre nouveau Bailli, & le Lieutenant Général étant entrés dans la Salle du Chapitre le samedi septiéme jour de Mai, ils y reçurent le serment de fidélité de tous les Chanoines qui s'acquitterent de bonne grace de ce devoir. Il n'y eut que quelques Chanoines Tortriers qui voulurent encore raisonner, & principale-

Digitized by Google

ment un nommé François Sabot, Basse-contre, Prêtre Langrois, autrefois pourvu par l'Evêque Amyot, qui déclara que si le Roi étoit Catholique il étoit son serviteur, & non autrement. De-là ces trois Commissaires allerent chez les Bénédictins de l'Abbaye de Saint Germain faire la même chose, puis chez les Cordeliers. Ce fut dans cette derniere maison qu'il se fit quelques jours après un éclat au sujet des Prieres qu'on demandoit pour le Roi. Il étoit enjoint généralement à tous les Prédicateurs, que dans leurs Sermons ils recommandassent au peuple de prier pour Sa Majesté, sinon qu'ils eussent à quitter la Ville. Un jeune Cordelier qui prêchoit au Cloître de son Couvent le Dimanche 15. Mai, affecta de ne point recommander la personne du Roi. Les fidéles serviteurs de Sa Majesté sortirent aussitôt de la prédication, & en avertirent la Justice. On envoya sur le champ pour se saisir de lui; mais il étoit déja évadé. Il ne fut pas le seul à qui cette cérémonie parut de difficile exécution; & l'on vit une Procession générale du Dimanche 22. du même mois, se faire sans prédication, contre la coutume de ce temps-là, parce qu'il ne se trouva aucun Prédicateur disposé à recommander le Roi aux prieres de son Auditoire. Celui qui fut le plus difficile à gagner sur cet article, fut Jean Menigaut Prieur des Jacobins, Docteur de Paris, que le Présidial fit venir plusieurs fois dans la Chambre du Conseil pour lui enjoindre de se soumettre : mais quoiqu'on lui alleguât l'autorité de la Sorbonne qui avoit reconnu le Roi Henri IV. il ne put jamais se résoudre à le recommander aux Prieres des Fidéles; & enfin après le dernier avis qui lui fut donné dans la Chambre du Conseil par Henri le Clerc Lieutenant Général, & Jean Naudet Avocat du Roi, il prit le parti de se retirer à Chablies avec le Soûprieur & un autre Religieux. Je ne rapporterai point ici les invectives de la populace contre ce Prieur, à qui elle attribua d'être la cause de ce que les vignes avoient été gelées, par son obstination à ne vouloir point prier Dieu pour le Roi. Les Curés plus dociles ou plus instruits des Maximes du Royaume, se soumirent aux ordres des Magistrats, & ils commencerent le jour de la Pentecôte à recommander nommément Hen-

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

Reg. Capit. 1584. 28. Sept.

ri IV. Roi de France & de Navarre aux prieres de leurs peuples. Il n'y eut que celui de Saint-Pere, qui par un vain scrupule crut qu'il suffiroit d'exhorter ses Paroissiens à prier en général pour tous les Rois. C'étoit le Curé de l'Historien dont je tire ces faits. Au reste, les Magistrats y tinrent la main avec une telle vigilance, qu'à la fin même de Juillet un Cordelier qui avoit manqué à ce devoir, fut mandé à la Chambre du Conseil, où il reçut une rude réprimande. Les Conseillers du Présidial se répandirent aussi dans chacune des Paroisses de la Ville pour y recevoir le serment de fidélité des habitans. Cela se fit durant le cours du même mois de Juillet à l'issue des Grandes Messes Paroissiales, & chacun y signa la formule par laquelle il promettoit au Roi de le défendre & de le maintenir, même au péril de sa vie, & déclaroit qu'il renonçoit à toute Ligue. Le nom de Ligue commença dès-lors à devenir odieux. Le Présidial se fit apporter la feuille des anciennes signatures; elle fut lacerée à coups de canif dans la Chambre du Conseil, puis jettée au feu. Jusques-là on avoit continué de faire l'Oratoire tous les Dimanches d'Eglise en Eglise depuis sept à huit ans : mais on cessa au mois de Juillet ces sortes de Prieres. On commença au contraire à en faire d'une espéce toute différente : ce furent des *Te Deum* en actions de grace de la réduction de chacune des principales Villes à l'obéissance d'Henri IV. à mesure qu'on en étoit informé.

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

Malgré toutes les précautions qu'on prenoit depuis trois mois pour vivre en paix sous l'obéissance du nouveau Roi, il y eut encore des sujets d'appréhension du côté de certains habitans qui prétendoient qu'on pouvoit revenir de tout ce qui étoit fait. Ce fut un motif de cette nature qui fit assassiner le Sieur de Tannerre nouveau Bailli dès le mois de Mai, parce qu'il étoit trop attaché aux intérêts du Prince régnant. Colanges-les-Vineuses étoit toujours le lieu de retraite où l'on prenoit les mesures que l'on croyoit convenables pour faire repentir les Auxerrois de s'être soumis au Roi de Navarre : mais on en fit sortir de bonne heure le Sieur de Lure, & on mit en sa place le Sieur de Champ-Livaut, que le Roi créa Gouverneur

d'Auxerre. Son véritable nom étoit René Viau. Dès auparavant, le Capitaine de la Bourgeoisie de Notre-Dame-la-d'Hors qui avoit été conférer avec ce Seigneur de Beauche lorsqu'il étoit encore dans cette même Ville de Colanges, fut fait prisonnier & banni de la ville d'Auxerre pour six mois; & par cette attention sur la ville de Colanges, on ôta plusieurs sujets de soupçon sur celle d'Auxerre. Au reste on reconnut si clairement dans le pays, que ce n'étoit point le zéle de la Religion qui animoit ce reste de Seigneurs, qu'au mois de Septembre on remercia Dieu par une Procession générale de ce qu'on avoit heureusement découvert les nouvelles entreprises de ces factieux sur la ville d'Auxerre. Le Roi de son côté accorda aux habitans tout ce qu'ils lui demanderent par leurs Députés. Outre les articles de la réduction qui leur furent passés sans aucune exception, Henri IV. permit de lever un Parisis sur les marchandises qui entroient dans le Royaume par la frontiere de Picardie pendant l'espace de douze années, & d'en employer le produit aux fortifications d'Auxerre. Ces Lettres sont du 16. Juillet 1594. Le Chapitre de la Cathédrale qui continuoit toujours d'éxercer la Jurisdiction Episcopale à cause de la vacance du Siége, fit un Mandement dans les premiers jours de l'année suivante, par lequel il étoit enjoint à tous Abbés, Prieurs, Curés, &c. de prier pour la conservation du Roi. De sorte que ces Prieres étant ordonnées par les deux Puissances, aucun Ecclésiastique ni Religieux n'osa plus s'en dispenser : & si on juge de la ferveur de la dévotion par les temps de calamité, on peut croire que les vœux qu'on porta vers le Ciel pour la conservation du Roi, furent encore plus fervens pendant l'année 1597. que dans les précédentes. La peste qu'on vit commencer avec l'année, engagea les Magistrats à demander des Prieres publiques. Le Chapitre les ordonna dès le mois de Février : il renouvella le commandement au mois de Juillet, & fit exhorter les peuples à solemniser cette année la Fête de Saint Roch. De sorte qu'on peut dire, que si le culte de Saint Roch commença alors à Auxerre, ce fut aussi dans ce temps-là qu'on vit naître la coutume

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

Reg. Cap. 19. Sept.

Preuves num. 396.

Ex fragm. apud D. Cancellar.

Reg. Capit. 3. Febr.

Reg. Capit. 1597. 11. & 14. Febr. 22. Jul. & 12. Aug.

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

de prier pour le Roi dans d'autres Prieres publiques que les Messes Paroissiales ; c'est-à-dire, dans les Prieres du soir qu'on a appellé du nom de *Saluts :* ce qui a toujours été continué depuis. Cet établissement se trouva concourir avec le temps auquel les Espagnols prirent sur Henri IV. la ville d'Amiens. Dans la nécessité de reprendre une Ville si importante pour le Royaume, les habitans d'Auxerre promirent pour cela au Roi trois mille écus, & en firent porter aussitôt mille par Laurent Chrétien à Etienne Regnaud Trésorier de l'extraordinaire des guerres : mais Amiens ayant été repris quelques mois après, ce Prince ne voulut point exiger le reste de la somme, & il en fit une remise entiere. Il fut informé quelques années après en particulier des Priviléges des Auxerrois qu'il s'étoit engagé de maintenir par la Charte de réduction de la Ville. Et comme il faisoit sa boisson ordinaire du meilleur vin du Comté d'Auxerre, l'occasion se présenta tout naturellement de l'instruire des entreprises de quelques Fermiers, & des justes plaintes par lesquelles le peuple d'Auxerre avoit rappellé le temps où il s'étoit soumis de si bon cœur à son obéissance, & notamment le huitiéme article qui regardoit la continuation de l'incorporation du Comté d'Auxerre au Duché de Bourgogne. C'est pourquoi Sa Majesté voulut qu'outre l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Août 1602. par lequel il est ordonné que la ville d'Auxerre seroit inscrite dans la roue du Duché de Bourgogne, il fût fait un reglement plus positif, & ouï sur ce le Syndic des Etats, le Roi ordonna dans son Conseil le 16. Mai 1609. que l'imposition du huit & vingtiéme n'eût point lieu dans la ville, fauxbourgs & élection d'Auxerre à l'égard du vin provenant du cru. Les Lettres Patentes furent vérifiées à la Cour des Aides le 15. Décembre comme elles l'avoient été le 31. Août à la Chambre des Trésoriers de France en Bourgogne. J'aurois pu à cette occasion parler des Lettres du 31. Août 1602. par lesquelles ce même Prince avoit permis aux habitans de la ville & Comté d'Auxerre de mettre dans leurs vignes des échalats de quartier de chêne : mais ces Lettres ne sont qu'une confirmation de celles de Fran-

Tabul. Urbis.

Procès poëtique de l'an 1712. dans la Préface in 8° Paris chez la veuve Thiboust.

Emeute du mois de Décembre 1608. contre Castillon & Boisset.

Tabul. Urbis.

Digitized by Google

çois I. qui le 21. Mars 1542. avoit dérogé à sa Déclaration de 1539. par laquelle étoit seulement permis l'usage du bois de brin & rond (a). Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

Il y avoit déja plusieurs années que l'on avoit commencé à rendre au Roi Henri IV. foi & hommage pour les différentes Seigneuries du Comté d'Auxerre. Henri le Clerc Lieutenant Général au Bailliage, fut chargé de recevoir ces sortes de soumissions. La premiere dont j'ai trouvé l'acte est du 12. Février 1598. C'est Joachim de Dinteville Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller en son Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes, de ses Ordonnances, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Champagne & de Brie, qui par Louis Barrault chargé de sa procuration, rendit foi & hommage au Roi, comme jouissant du Comté d'Auxerre, de la portion qu'il avoit acquise du Sieur de Richebourg dans la Baronnie de Saint-Bry. La seconde fut de Gabriel le Bourgouin Ecuyer Sieur de Faulin & de la Grange-folle, en personne le 28. Juillet à cause de ce dernier fief. Les suivantes sont de Charles de Malain Chevalier de l'Ordre du Roi, pour sa portion dans la Baronnie de Seignelai; Louis de Buz Ecuyer, pour une autre portion de la même Seigneurie; d'Edme Dugeesme aussi Chevalier des Ordres du Roi, pour la portion qu'il avoit dans la Seigneurie de Saint-Bry; Charles de Colligny héritier de Joachim de Dinteville par sa femme pour la même Seigneurie; Adrien de Veilhan pour la Seigneurie de Merry-sur-Yonne, & Malvoisine; Jacques de Lenfernat Seigneur de Bassou par Marguerite de la Riviere sa femme, pour cette Seigneurie; Philbert Pontalier Seigneur de Migé en partie, pour ses enfans issus de Marie de Veilhan; Pierre de la Borde pour sa Seigneurie de Magny-sur-Yonne; Claude Damoiseau & Jean de Pestel Ecuyers, pour d'autres portions de la même Terre, aussi-bien que Pierre de Coqueborne; Melchior de Carouble & Germain de Morant Ecuyers, à cause de Françoise Damoiseau fille de Claude, tous possédant quelque partie de cette Terre de Magny. Jean-Charles Conseiller au Présidial d'Auxerre,

Tirée des minutes.

(a) Billon en sa Préface sur la Coutume d'Auxerre ajoute une confirmation du même Privilége donnée par Henri II. le 11. Janvier 1551.

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

pour sa portion dans la Terre de la Brosse proche Auxerre; Antoine de Veilhan Sieur de Penacort, Quincerot, Courtenay en Vermenton, & de Digogne dans la Paroisse d'Arcy-sur-Cure pour les Terres qu'il avoit dans le Comté. Charles Du Mesnil pour sa portion en la Terre de Fouronne à cause de Marie d'Aventigny sa femme, fille de Philbert de Saint-Quentin; Benjamin de Nantois Seigneur en partie de la même Paroisse; Claude le Marchand Bourgeois de Crevan, pour le fief du Bouchet, & depuis lui Jean Regnauldin Marchand de Saint-Bry. Philbert de Loron pour la Seigneurie de Crin; Guillaume Girard Conseiller au Présidial d'Auxerre, pour la Terre d'Anus échangée avec Dieudonné de Carouble; Antoinette d'Anglure veuve de Chrétien de Savigni Chevalier, pour la Terre de Quéne; Edmée de Crux veuve de Jean de Damas pour les Seigneuries de Festigny, le Bois-des-Barres, & la Tour-Laurent; Pierre Girard Receveur au Grenier à sel d'Auxerre pour les fiefs de Champfremeux, & autres situés dans la Paroisse de Courson; Jacques de Bruillat pour la Seigneurie de Saint-Cyr en partie; Pierre du Verger pour autre partie; Loup de la Ferté Ecuyer pour la Seigneurie de Misery; Jeanne de Chastelux, pour la Terre de Colanges-les-Vineuses. Jean-Thomas Procureur à Auxerre, pour sa portion dans la Seigneurie d'Egriselles. Tous ces actes de foi & hommage furent rendus depuis l'an 1598. jusqu'en 1608.

On a vu ci-dessus que l'Evêque Amyot s'appercevant que le bâtiment legué par le Chanoine Germain de Charmoy étoit trop resserré, en fit bâtir un autre dans le lieu qu'on appelloit *La maison de Saint Sixte*. Mais il ne put la voir en état d'y loger ceux qu'il s'étoit proposé d'y appeller. Après sa mort arrivée en 1593. Marguerite Guérin veuve de Jean Amyot Auditeur en la Chambre des Comptes, prétendit que ce bâtiment faisoit partie de sa succession, & qu'il ne devoit pas revenir à la Ville, mais à ses enfans. On voulut cependant y introduire le Principal avec ses Régens dès l'an 1595. Louis de Charmoy Avocat, qui étoit le plus ancien de la famille de celui qui avoit donné le premier bâtiment, s'opposa à ce qu'ils quittassent cet ancien Collége, alléguant l'incertitude où

l'on

l'on étoit si le bâtiment d'Amyot resteroit à la Ville. Mais lorsqu'on eut prouvé le dessein formel qu'avoit eu cet Evêque d'y établir un Collége pour l'utilité publique, & que sans les guerres civiles il auroit effectué son projet, on vint à bout de gagner le procès : de sorte que par Arrêt du 28. Janvier 1607. la maison bâtie en forme de Collége rue de Saint-Germain, fut déclarée appartenir à la ville d'Auxerre, & devoir être destinée pour l'instruction de la jeunesse. Il fut ordonné outre cela par le même Arrêt, que l'Inscription que l'on avoit trouvée parmi les papiers du défunt Evêque, seroit gravée sur la porte de ce Collége, & que la Ville par reconnoissance employeroit cent livres pour aider à la confection d'un Mausolée à la mémoire de ce Prélat, & fonderoit quatre Services par an pour le repos de son ame dans la Cathédrale. Ce fut alors que les Prêtres séculiers Directeurs de l'ancien Collége, vinrent s'établir dans le nouveau bâtiment dit de Saint Sixte. Ils en conserverent la mémoire le plus qu'ils purent par rapport à la Chapelle qui y étoit sous le nom de ce Saint, & on vit les Exercices s'y faire avec plus de régularité que dans l'ancien. Cet avantage pour la ville d'Auxerre fut suivi d'un autre. L'article de la chasse a toujours été fort sensible aux habitans d'Auxerre. Il n'y a guère de Villes qui ayent conservé jusqu'ici l'usage de la faire en commun avec de simples bâtons & des chiens sans armes à feu. C'est une coutume de temps immémorial de la ville d'Auxerre, que tous les habitans réunis la font de cette sorte certains jours après les vendanges, tantôt d'un côté & tantôt d'un autre. Cette coutume n'a souffert de contradiction, que de la part de quelques Seigneurs des Terres voisines, qui n'ont pas voulu permettre qu'on s'étendit jusques chez eux; en sorte que l'on se borne au finage d'Auxerre & à celui de quelques Seigneurs voisins qui se sont fait un plaisir de donner passage sur leurs Terres. Il étoit arrivé en 1603. qu'on avoit excédé les limites du côté de Villefargeau. Le Seigneur de cette Terre fit condamner à la Table de Marbre la Communauté des habitans d'Auxerre aux dépens; mais la Sentence défendit en même temps à ce Seigneur de chasser ou de faire chasser sur les Terres du finage d'Auxerre,

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

Voyez la plaque de cuivre placée proche son Epitaphe dans le Sanctuaire de la Cathédrale.

à peine de cinq cent livres d'amende. Il arriva cependant en 1609. que les gens & domestiques de Jeanne de Hautemer Dame de la Ferté-Imbauld & de Villefargeau, veuve de Claude d'Estampes & alors mariée au Sieur de Raffetot, allerent fréquemment à la chasse dans le territoire des habitans d'Auxerre, dont ils gâterent les héritages. Ce fut ce qui porta les Officiers de la Table de Marbre à rendre pareillement justice à la Communauté qui étoit lézée dans ses particuliers; & par-là fut autorisé de nouveau le droit de chasse que l'on tient des anciens Comtes d'Auxerre, dont le Roi Charles V. avoit acheté la Seigneurie avec promesse de conserver inviolablement les Priviléges des habitans. Ce fut au commencement de l'année 1610. que la ville d'Auxerre eut le bonheur de réussir dans ses poursuites contre ceux qui lui disputoient la jouissance de cet ancien droit. Mais après avoir si heureusement commencé l'année, elle se ressentit trop tôt du malheur que la France essuya au mois de Mai dans la perte du Roi Henri le Grand. La mort de ce Prince est le terme auquel je me suis proposé de conduire cette Histoire Civile d'Auxerre & des environs. Les choses qui sont arrivées dans le pays depuis ce temps-là, ayant été de la connoissance de nos ayeux qui nous en ont instruit de vive voix, je n'ai pas cru devoir passer les bornes que je me suis prescrites; les Catalogues & Tables suivantes y suppléront en quelque chose. On peut ensuite consulter le Catalogue des Ecrivains Auxerrois, pour y voir qu'un des premiers qui prit la plume pour venger la mort de ce Prince, fut Antoine Le Clerc Avocat natif d'Auxerre, dont l'ouvrage parut imprimé dès le mois d'Août de la même année.

Depuis l'an 1594. jusqu'en 1610.

CATALOGUES

Des différens Officiers & Magistrats principaux de la Ville d'Auxerre.

DES VICOMTES D'AUXERRE.

COmme je n'ai point entrepris en donnant ces Catalogues de faire des Dissertations sur les fonctions de chaque *Dignitaire*, je ne dirai rien sur l'origine des Vicomtes, non plus que je n'ai rien dit sur celle des Comtes d'Auxerre. Le nom latin de *Vicecomes* est assez clair par lui-même, sans d'autre explication. Il suffit de dire que dans tous les monumens de la France ce titre *qualitatif* ne se trouve qu'au huitiéme ou neuviéme siécle & depuis; parce que si le Glossaire de Ducange paroît fournir des passages plus anciens, l'authenticité de ces passages est contestée avec grande raison. Les Vicomtes paroissent avoir été établis pour rendre justice au peuple de la campagne, de même que le Comte faisoit à la Ville; & lorsque les Villes se sont vues plus peuplées, les Comtes s'y sont aussi créé des Vicomtes pour les soulager.

Les Vicomtes d'Auxerre rendant la Justice, jouissoient d'une partie de la riviere & des amendes du Comté & Vicomté selon la Charte du Comte Pierre de l'an 1194. & celle de 1226. du Comte Gui. Ils avoient un Hôtel au-dessous du Palais des Comtes à l'extrémité du territoire de Saint-Pere. Il n'étoit séparé de ce Palais que par la rue; & comme au douziéme & treiziéme siécles on disoit *les Viens* pour *les Vicomtes*, de même que *Cuens* pour *Comte*; c'est ce qui fit appeller la Cour des Vicomtes *la Cour des Veens*: ce que dans les derniers siécles on a écrit & prononcé *la Cour des Vents*. On apprend par une Bulle de 1178. sur les biens de l'Abbaye de Saint-Pere qu'ils avoient au même lieu un clos de vigne appellé *Clausus*

Vicecomitis, où cette Eglise avoit droit de dixme. Et comme il y avoit une porte qui du Palais du Comte communiquoit à l'Hôtel du Vicomte, cette porte fut appellée dans les titres latins *Porta Vicecomitis Autiss.* On en voit
Fol. 105. un de l'an 1242. dans le Cartulaire du Chapitre où est cette expression.

RAGENARD, ou RAINARD de Vergi, fut Vicomte d'Auxerre, commis par Richard le Justicier Duc de Bourgogne, & exerça cet Office depuis l'an 900. ou environ, jusques vers 920. On peut voir ses actions dans les vies des Evêques Geran & Betton, au premier tome de ces Mémoires.

LEOTHERIC est qualifié Vicomte dans le Nécrologe imprimé ici parmi les preuves au quatriéme Avril. Il a aussi la qualité de *Vexillarius S. Stephani*, parce que sa fonction exigeoit que dans les guerres où l'on portoit l'étendard de la Cathédrale il portât celui de Saint Etienne d'Auxerre. Je croi qu'il est mort à la fin du onziéme siécle.

VAUTIER Vicomte mentionné au même Nécrologe au 18. Septembre, paroît avoir vécu aussi dans l'onziéme siécle.

OLRIC Vicomte d'Auxerre présent quand le Comte Guillaume donna l'Eglise de Saint Agnan de Tonnerre à Saint Robert Abbé de Molême vers l'an 1104.

ITHIER DE TOUCI fut Vicomte d'Auxerre à la fin du douziéme siécle, sous le Comte Pierre de Courtenai. Lui & le Voyer d'Auxerre quitterent aux Bourgeois du Comte le droit qu'ils avoient sur les amendes moyennant vingt livres de rente annuelle, l'an 1189. Il a la même qualité de Vicomte dans le traité de l'an 1194. du même Comte Pierre avec les habitans d'Auxerre.

NARJOT DE TOUCI, n'est connu comme Vicomte d'Auxerre qu'en ce qu'il fit faire par son frere Anseric une échange sous son nom avec le Comte Gui de Forès & la Comtesse Mathilde, au sujet des amendes de la Vicomté. C'est ce que témoigne une Charte de ce Comte datée de l'an 1226. mais qui ne dit pas ce que ce Comte donna à Narjot pour le droit d'amendes.

Je n'ai point trouvé d'autres Vicomtes que les six nommés ci-dessus, qui puissent être regardés comme ayant ad-

Digitized by Google

miniſtré la Juſtice au nom des Comtes d'Auxerre. Et comme je penſe que les Baillis leur ont ſuccédé, c'eſt en vain qu'on en chercheroit depuis ce temps-là, leur dignité ayant été apparemment éteinte alors, ou réunie à celle du Comte.

Je n'inſere point dans le Catalogue de ces Vicomtes un Pierre de Courçon, ni un Erard de Châteauneuf, qui furent regardés comme Vicomtes d'Auxerre les vingt ou trente dernieres années du douziéme ſiécle ; parce que ces ſortes de Vicomtes étoient d'une eſpéce différente de ceux dont j'ai parlé plus haut ; n'étant pas pour rendre la Juſtice, mais pour le maniement des affaires du Comte, & pour veiller ſur ſes intérêts ; ce qui leur donnoit quelquefois ſur l'eſprit du Comte un crédit dont ils abuſoient. On peut voir ce que j'ai rapporté de tragique ſur ces deux Vicomtes dans le premier Tome de ces Mémoires à l'article de Huges de Noyers Evêque d'Auxerre.

Il reſte encore un Vicomte que je me contente de nommer ici pour la même raiſon ; parce qu'il me paroît ne devoir être regardé que comme un adminiſtrateur des biens du Comte & comme une eſpéce de Maître-d'Hôtel. Son nom eſt Bernard de la Bruile. Il eſt qualifié VEENS D'AUCERRE ſur ſa tombe qui ſe voit au Chapitre de l'Abbaye de Saint-Pere, & il y eſt marqué qu'il mourut en 1261. Mais comme le mot de VEENS reſſemble aſſez à celui de DEENS, c'eſt ce qui a fait que quelques-uns dans le ſiécle dernier l'ont pris pour un Doyen d'Auxerre. *Gall. Chriſt. Sammarth.*

Note ſur le Voyer d'Auxerre.

JE ne fais pas d'article particulier du Voyer d'Auxerre, parce que l'exercice de cette Charge n'eſt pas clairement expliqué dans les titres du pays, & que je ne trouve pas de quoi faire une ſuite de ces ſortes d'Officiers, n'en connoiſſant que quelques-uns qui ſont dans des lettres du XII. & XIII. ſiécles. On voit dans le Gloſſaire de Ducange au mot *Viarius*, que c'étoit un Magiſtrat établi pour rendre juſtice, & qu'en certains pays on regardoit ce nom comme ſynonyme de *Vicecomes* ou de *Vicarius*, en d'autres comme équivalent à celui de *Præpoſitus*, ou *Major*, Prevôt ou Maire. Quoiqu'il en ſoit, il faut que le Voyer ait été un Office diſtin-

gué à Auxerre, puisqu'il avoit certains droits d'amende sur les Bourgeois du Comte en cas de crime, de l'échange desquels aussi-bien que de leur moderation, il est parlé dans les Chartes du Comte Pierre de l'an 1194. & dans celle de l'an 1226. Outre cela le Voyer d'Auxerre jouissoit du minage, qui en 1323. montoit à mille bichets de rente ou environ tant bled qu'avoine. Il prenoit aussi un denier sur chaque tonneau de vin vendu en gros, & autant de chaque boulanger de la Ville vendant du pain *en estail* ou *en fenêtre*. De plus, il avoit un droit sur tout le merrein qu'on apportoit à Auxerre, excepté les vaisseaux de charme: & avec tout cela, il recevoit cinquante livres ou environ, en menues rentes, Il avoit pardevers lui les mesures du bled, & on ne pouvoit en vendre qu'après son cri, qui suivoit immédiatement celui du Comte.

Tout cela prouve que cet Office étoit également honorable & lucratif.

BAILLIS D'AUXERRE dans les différens temps.

Baillis d'Auxerre sous les Comtes d'Auxerre.

JEAN DE COLOMBS fut Bailli d'Auxerre en 1211. Il est nommé en qualité d'amé & féal du Comte Gui dans une Charte du mois de Janvier 1228. On croit qu'il mourut en 1239.

PIERRE BOUTEILLER étoit Bailli en 1245. selon un titre des Dominicains d'Auxerre, & selon un autre de 1247.

GUI DE MEZ en 1262. selon une Charte de l'Abbaye de Crisenon, & en 1266. Une Charte de Matthieu de Vendôme Abbé de Saint Denis, rapportée à l'an 1274. sous l'Episcopat d'Erard de Lesignes, le nomme comme ayant été ci-devant Bailli.

NICOLAS DU PAS ou DE PAS, en 1277. selon les Registres du Parlement, où il est condamné à subir une punition. Voyez les Preuves de ces Mémoires num. 143. & l'Histoire Civile page 185.

RICHARD JOLY en 1279. selon des lettres de lui

datées du lundi après les Feux, * & rapportées dans le Cartulaire du Chapitre au feuillet 170.

* Les Brandons.

SIMON DE MONTIGNI en 1291. selon les Regiſtres du Parlement cottés ci-deſſus, page 188. de ce Tome dans la note. Il y a de lui dans les Archives de l'Abbaye de Saint Marien une Sentence en François contre Jean Louverrat de Baſſou Ecuyer, ſur le paſſage que » les Religieux ont au port dudit Baſſou, en date du lende» main de l'aſſiſe, jeudi après les huitaines de la Fête de » Saint Martin d'hiver 1292, donnée du Conſeil des Cenſiers Jurés d'Auxerre qui y ſont nommés au nombre de huit, & *dou Conſeil ſire Robert Regnier, ſire Borgois Colon, Jacques Trouvé Citeyens d'Aucerre.*

HUGUES DE VAUCEMAIN en 1303. ſelon le Pere Viole.

GUILLAUME DE VELANS en 1307.

GUILLAUME DE MAQUEREL en 1309.

HUGUES DE CHISSEREY en 1317.

HUGUENIN DE CRUSY en 1325.

DREUX TRUELLE en 1332.

GUILLAUME DE MERREY en 1337.

GAUTIER DE SIDER en 1348.

PIERRE DE FEZ ou DE GREZ en 1360. Il eſt nommé de la derniere maniere dans ſa preſtation de ferment parmi les mémoriaux de la Chambre des Comptes. Il eſt auſſi mentionné dans l'acte de la vente du Comté faite à Charles V. en 1370.

BAILLIS ROYAUX ſous le titre de Baillis de Sens & d'Auxerre, qui ont ſuccedé aux anciens Baillis des Comtes.

BETON DE MARCENAC, Chevalier Seigneur de Marmeſſe, fut le premier Bailli d'Auxerre, depuis que Charles V. eut acquis le Comté. Il l'étoit encore en 1373.

Digitized by Google

Compte de 1376. JEAN DE LA RIVIERE l'étoit en 1374. Il se maria à Auxerre en 1376. L'Archevêque de Sens vint à ses nôces. La Ville donna six tasses d'argent à son épouse.

JEAN DE LA TIEULLE ou DE LA TUILLE, Bailli de Sens & d'Auxerre est nommé dans le compte de la ville d'Auxerre de l'an 1378. Il fit le 9. Janvier 1379. le serment d'observer la Charte de la Comtesse Mahauld.

JEAN DE NANT, Chevalier, en 1380. suivant le compte par lequel il appert qu'on lui fit les présens selon le temps à son arrivée. Il l'étoit encore en 1382.

COLART DE CALLEVILLE, Chambellan du Roi en 1392. & 1394 Il manda du Puy aux habitans la prochaine arrivée du Roi. Ce même Colard depuis qu'il cessa d'être Bailli, fut député avec l'Evêque de Meaux vers Louis Roi de Baviere en 1407. pour travailler à l'union de l'Eglise. *Thes. anecdot. To. 2. col.* 1345.

GASSELIN DU BOS, Sire de Raincheval Chevalier & Chambellan du Roi, fit son entrée à Auxerre comme Bailli le vendredi avant Noël 1398. *Compte de Ville fol.* 32. Il l'étoit encore en 1400. le 30. Septembre qu'il passa par Auxerre en revenant de Lombardie où il avoit demeuré deux ans. Il avoit pour armes un lion grimpant selon les sceaux qui restent de lui. Son frere appellé Mansfart du Bos étoit à Auxerre en 1403. Gasselin signa le compte de 1409. Il fut apparemment privé ensuite durant quelque temps de son Office, puisqu'on lit dans le compte de 1412. que la Ville lui fit un présent lorsqu'il fut restitué en ses Offices de Bailli & Capitaine.

GUI D'EGREVILLE fut Bailli & Capitaine en 1413. Son épouse s'appelloit Isabeau d'Amboise.

ANDRY MARCHANT, Chevalier & Chambellan du Roi, signa en 1415. l'observation de la Charte de la Comtesse Mahauld.

BLANCHET BRAQUE, Seigneur de Saint Maurice & de Châtillon-sur-Loin, Chevalier, Conseiller & Maître-d'Hôtel du Roi, jure l'observation de la même Charte le 27. Juin 1420.

JEAN RAPCOUR promit & jura la même observation le 10. Juillet 1421.

THOMAS FASSIER jure la même observation le

31.

31. Mars 1421. Il est aussi nommé dans les Regiſtres du Chapitre d'Auxerre au 15. Janvier 1422. Il fut enſuite Maître des Requêtes, & l'étoit en 1424. Il ne laiſſa qu'une fille.

Hiſt. des Maîtres des Req. p. 132.

GUI DE BAR eſt nommé comme Bailli en 1423. dans l'Hiſtoire du ſiége de Crevan. Il étoit Seigneur de Prailles & de Muſſi la Foſſe. Son ſerment eſt du mois de Juin 1424. Il avoit été reconnu Bailli de Sens & Auxerre en Parlement le 11. Mai précédent. Il réitera ſon ſerment en 1435.

BAILLIS D'AUXERRE ſous les Ducs de Bourgogne.

JEAN REGNIER, qui dès le 17. Mai 1426. avoit promis par ſerment l'obſervation de la Charte de la Comteſſe Mahauld, en qualité de Bailli du Duc de Bourgogne au Comté d'Auxerre, continua de jouir du même Office depuis que ce Duc fut devenu Seigneur d'Auxerre, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1435. juſqu'environ 1461. Il eſt nommé dans une délibération de la Ville du 12. Avril 1461. après Pâques comme ayant pour Lieutenant Jean Regnier le jeune. Il étoit Seigneur de Guerchi. Il eſt parlé de lui ci-deſſus pages 286. 290. 291. &c.

GEOFFROY DE THOISI étoit Bailli d'Auxerre le 14. Mai 1460. ſelon une Charte où il a cette qualité avec celles de Chevalier Sieur de Muniemes & de la Grange de Chiſſy, Conſeiller & Chambellan du Duc de Bourgogne.

GUILLAUME DE MONTBLERU eſt dit Bailli d'Auxerre dès le 26. Janvier 1465. il continua en 1467. Jean Regnier ci-deſſus nommé, l'appelle ſon neveu à la fin de ſes poëſies. Le retable du grand Autel de l'ancienne Egliſe de Colanges-les-Vineuſes avoit été donné par lui en 1463. J'y ai vu ſes armes; & l'inſcription le qualifioit *premier Eſcuyer d'Eſcuyrie du Comte de Charollois.* J'ai auſſi lu dans les Regiſtres du Chapitre d'Auxerre, que

Chartre du temps.

Digitized by Google

ses exécuteurs testamentaires avoient été chargés par lui de donner un Tableau à Notre-Dame-des-Vertus au Portail de l'Eglise d'Auxerre.

JEAN REGNIER, Seigneur de Montmerci, Ecuyer du Duc de Bourgogne, fut reconnu Bailli d'Auxerre au Parlement de Paris le 9. Janvier 1468. Il est avec les mêmes qualités dans un acte du 30. Septembre 1469. sur le sel, & dans le traité des habitans avec l'Abbaye de Saint Germain du 28. Janvier de la même année.

Reg. Parlement.

BAILLIS ROYAUX D'AUXERRE depuis la réunion du Comté d'Auxerre à la Couronne en 1477.

JEAN REGNIER, continué selon sa lettre écrite de Tours le 17. Décembre 1477. J'ai vu un acte de lui de l'an 1478. & un certificat du 22. Février 1479. & partout il est dit Bailli. Il assista aux Etats de Tours en 1483. & à ceux de Beaune : alla trouver le Roi en 1484. Voyez ci-dessus, pag. 343.

CHRISTOPHE DE PLAILLY, Sieur de Barbé, Marêchal des Logis du Roi. Il étoit Bailli en 1487.

HENRI LE ROTIER ou LE ROUTIER, Seigneur de Bouilli & de Jaulges en 1491. Il est aussi dit Seigneur de Villefargeau, & Gouverneur de l'Auxerrois en 1490. Le compte de 1479. au 4. Novembre le qualifie *Ecuyer d'Ecuyerie, & Valet de Chambre ordinaire du Roi.* Il est sur qu'il avoit épousé une fille de Jean Thiard, Seigneur du Mont-Saint-Sulpice; & ce n'est pas le suivant.

V. ci-dessus pag. 350.

EDME LE ROTIER, Seigneur de Villefargeau en 1494. & 1505. Il étoit aussi Gouverneur & Capitaine en 1505. Dans le compte de Jean Chrestien 1509 il est dit de plus Seigneur du Mont Saint Supplis. Sa veuve Marie du Lac est nommée à la fin du Procès-verbal sur le ressort du Bailliage de l'an 1524. Quelques Mémoires peu surs portent qu'il avoit épousé en premieres nôces une fille de Jean Thiard Seigneur du Mont-Saint-Sulpice.

Compte d'Etien. de Brie & de Renobert Soaef.

Hist. Eccl. Meld

EMARD DE LA CLAYETTE, Gouverneur & Bailli

Compte de Jean Martin.

en Octobre 1514. En 1516. la Ville lui envoya du vin le 24. Novembre en son Château de la Clayette proche Moulins en Bourbonnois. Jean Davy dans son compte de 1519. le qualifie Sieur de Denayet & de Marsangis, Conseiller & Chambellan du Roi. Il étoit encore Bailli & Gouverneur en 1526. selon une Sentence du 30. Juillet pour le Chapitre d'Auxerre. Compte de Germ. Barrault.

. . . . . DE BOISSY, Gouverneur & Bailli en 1527. *Compte de Laur. Barrault.*

CLAUDE DE COURTENAY fut reçu Gouverneur & Bailli en 1528. & reçut pour présent de la Ville deux flaccons d'argent.

FRANCOIS DE COURTENAY, Gouverneur & Bailli en 1528. Il l'étoit en 1534. suivant un titre du Chapitre, & le fut jusqu'en 1551. selon plusieurs actes du temps. En 1546. il avoit épousé Helene de Quinquet. Il vécut jusqu'en 1561. Compte d'Hervé le Fol. Preuves de l'Histoire de Courtenay.

EMARD DE PRIE, Baron de Touci en 1568.

. . . . DE ROCHEFORT, Gouverneur & Bailli en 1570.

CHRISTOPHE DES URSINS, Chevalier des Ordres du Roi, en 1572. & 1573.

LOUIS DE MILLAUX, Chevalier Seigneur de Vaux, reçû le 19. Janvier 1574.

JOSEPH DE LA MOTTE fut reçû Bailli le 6. Février 1589. en vertu des provisions du Duc de Mayenne.

JEAN DE DAMAS, Sieur de Villiers, en 1589. 1592. 1594.

EDME DU PRE', Seigneur de Tannerre. Il fut tué en 1594. Sa veuve Magdeleine d'Orléans épousa Jean de Courtenay, fils de François ci-devant Bailli. Anselme; sur la Courtenay.

. . . . DE CHAMP-LIVAULT, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine de cinquante hommes, Lieutenant pour le Roi ès pays d'Auxerrois, Vallée d'Aillant, Puisaye & Hurepois, est qualifié Gouverneur & Bailli d'Auxerre dans un titre du 15. Mars 1595.

HUBERT DE LA RIVIERE, Baron de la Riviere, en 1604. J'ai vu une Généalogie des Seigneurs de ce nom dressée par lui.

Digitized by Google

JACQUES DE LA RIVIERE, Baron de Coulou-tre, en 1618. & 1623.

JACQUES DE REGNIER, Vicomte d'Aulnay, en 1623. & 1627.

PIERRE CAMUS, dit Pontaillier, Trésorier Général de France en Bourgogne en 1627. Dès l'an 1618. il avoit épousé Germaine de Tournay. Il mourut en 1642.

Regist. St. Eusebe.

GEORGE FILSJAN, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de M. le Prince, & Seigneur de Chemilli près Poilli, étoit Bailli en 1643. & quitta en 1656. Les Sentences que j'ai vu de son temps le qualifient Bailli de l'Auxerrois, Urpoix, & la Vallée d'Aillant. De même celles du suivant.

CHARLES DE LA RIVIERE, Vicomte de Tonnerre, Baron de Cuncy, & Seigneur de Beine proche Auxerre, succéda au précédent en 1658. Il étoit encore Bailli en 1678. Billon en sa Préface sur la Coûtume d'Auxerre imprimée en 1694. parle de la prétention mal fondée qu'il eut, en se croyant constitué Gouverneur de la ville d'Auxerre par sa qualité de Bailli.

ANDRE' DE LA RIVIERE fut reçu en 1675.

PIERRE-PAUL COIGNET DE LA TUILLERIE, Comte de Courson, en 1693.

HENRI-JACQUES COIGNET DE LA TUILLERIE, Comte de Courson, en 1731.

LIEUTENANS DU BAILLI d'Auxerre, dits depuis Lieutenans Généraux.

PIERRE DE CIEZ, en 1372.

PIERRE DE JEURRE, en 1375. L'Archevêque de Sens assista à ses nôces à Auxerre.

Compte de Ville.

JEAN REGNIER l'aîné, Lieutenant de Bethon de Marcenac, selon une Charte de 1375.

JEAN MAULDUIT, Lieutenant de Jean de la

Tieulle en 1378. puis de Jean de Nant. Il établit Guillaume du Val-de Merci Receveur de la Ville par Lettres du 6. Février 1382. Il est inhumé aux Jacobins d'Auxerre où sa tombe se voit sous le Jubé, & sa mort y est marquée à l'an 1393.

JEAN DE SAVIGNI, en 1388.

JEAN D'ORLIENS, Lieutenant de Colart de Calleville, en 1394.

ETIENNE DE BUTEAUL, en 1395.

¶ Ces deux derniers paroissent ensemble en qualité de Lieutenans à la clôture du compte de 1397. le second comme Lieutenant en cette partie.

JEAN MAULDUIT, en 1398. & en 1404. *Ex Reg. Parl. 3. Sept.*

JEAN GONTIER, en 1410. suivant le Pere Viole & M. Bargedé. Il paroît être le même Jean Gontier, Ecuyer, à qui fut payée la somme de dix francs & demi de ses gages pour avoir servi en cette qualité d'Ecuyer le Duc de Bourgogne sous la Banniere de Gui de la Trimouille comte de Joigny, suivant le compte de Jean de Noident rendu à la Chambre des Comptes de Dijon de 1409. en 1410.

GUILLAUME CIQUAUT, Lieutenant de Gasselin du Bos. *Ex redd. Comp.* 1413.

JEAN TRIBOLE', 1412. Lieutenant du Sieur d'Egreville.

JEAN REGNIER, Lieutenant du Bailli présenta le 6. Avril 1414. au Chapitre d'Auxerre les Lettres du Roi, concernant la paix faite avec les Princes. *Regist. Capituli.*

JEAN TRIBOLE', en 1420. 26. Juillet. *Ex Regist. Capituli.*

GERMAIN TROUVE', en 1428.

JEAN L'USURIER Ecuyer, Conseiller du Duc de Bourgogne, présida à la reddition du compte de l'an 1435. Il l'étoit encore en 1435. selon un titre du Chapitre.

JACQUES DU VAUL, en 1441.

JEAN BOISARD, Lieutenant du Bailli Regnier, jure de tenir la Charte de la Comtesse Mahauld, en 1444. Il fut inhumé le premier Septembre 1453. chez les Cordeliers, suivant leur Nécrologe.

JEAN REGNIER le jeune, en 1450. Le compte de 1461. marque que le dix Juillet la Fête des Arbalêtriers fut solemnisée chez Jean Regnier le jeune Lieutenant du Bailli : plus haut il est dit que ce jeu de l'arbalêtre *est chose utile & profitable à la Ville.* Regnier étoit encore Lieutenant en 1463. Il alla à Dijon en Mai 1465. comme député vers Messieurs de la Chambre des Comptes avec Thomas la Plote Doyen & Guillaume Gontier.

Compte de cet an, au 5. Mars.

JEAN THIART, en 1464. Cependant on trouve encore Jean Regnier avec cette qualité à la clôture du compte 1466. faite au mois de Juillet 1468. ce qui me fait croire qu'il pouvoit y avoir en même temps plusieurs Lieutenans du Bailli. Regnier est aussi qualifié Lieutenant du Bailli dans les Registres du Chapitre 1466. 19. Juillet ; & Germain de Chigni la même année.

ROBERT DE BEAUVOIR, en 1469. La même année il fut Roi des Arbalêtriers. *Compte de 1469. 9. Août.*

GERMAIN DE CHIGNY, qualifié Lieutenant du Bailli dans la transaction de l'Abbaye de Saint Germain avec la Ville, sur le passage des remparts en 1469. De plus dans un Mandement de 1482. 31. Janvier, & du 12. Août 1483. sur la cloche de l'Horloge.

JEAN REGNIER, Seigneur de Montmercy en 1485. En 1490. il est qualifié Lieutenant Général du Bailli. Dans un acte de 1494. il prend les qualités *d'Ecuyer d'Ecuyerie du Roi ; Lieutenant Général seul & pour le tout de M. le Bailli.*

JEAN DE THIART, Seigneur du Mont-Saint-Supplis, Lieutenant du Bailli d'Auxerre, dans un acte du premier Août 1494. & en 1504. dans la taxe du bled de Neuilli. Son épouse étoit de la famille des Trouvé.

BLANCHET DAVY, Lieutenant Général en 1507. selon le Procès-verbal de la Coûtume rédigée en cette année. Item en 1512. selon l'Enquête sur l'exemption des Clercs de la cense. Il l'étoit encore en 1514. 1515. & même selon quelques-uns en 1530.

GUILLAUME DE LA ROCHE, qualifié en 1514. Lieutenant de M. le Gouverneur, & Bailli d'Auxerre, paroît ne l'avoir été que pour les affaires du Gouvernement.

Digitized by Google

HELIE LE BRIOIS, originaire d'Appoigny, étoit Lieutenant Général en 1548.

REGNAUD CHEVALIER, Seigneur de Miniers proche Entrains. Dès 1527. il étoit Lieutenant de M. de Boisy Gouverneur; il devint ensuite Lieutenant Général, & l'étoit en 1542. selon le compte de 1530. alors rendu.

PIERRE LE BRIOIS, fils de Philippe, avoit d'abord été Avocat & Syndic de la Ville : il étoit Lieutenant Général en 1560. 1561. Il mourut le 10. Mars 1562. & fut inhumé aux Cordeliers. *Necrol. Franciscan.*

JACQUES CHALMEAUX, en 1563. & 1568. Après sa mort arrivée dans une émeute le 18. Octobre 1568 Jean Bouchart, Seigneur de Champigni, Maître des Requêtes ordinaire de Vezelay, fut commis par le Roi à l'exercice de la Justice d'Auxerre.

GERMAIN LE CLERC, en 1570. Marthe Fauleau étoit son épouse en 1581. selon les Registres de Baptême de Saint Eusebe. Il fut aussi Lieutenant Criminel. Il mourut le 10. Août 1586. & fut inhumé à Saint Eusebe sa Paroisse. *Necrol. Franciscan.*

HENRI LE CLERC, en 1586. selon les Registres ci-dessus au 27. Décembre, où Claude Vincent est dite son épouse. Il possédoit encore cette Charge en 1605.

CLAUDE CHEVALIER, en 1614. Il fut député cette année-là aux Etats Généraux du Royaume qui se tinrent à Paris. Les Cordeliers ont écrit dans leur Nécrologe que le 9. Novembre 1631. fut bénie à Monetau la Chapelle de ce Lieutenant. Son épouse s'appelloit Germaine Le Clerc. Il mourut le 27. Mars 1639. sans laisser de postérité. Le Nécrologe ci-dessus le qualifie Seigneur de Creux.

CLAUDE GIRARDIN, en 1640. & 1652.

THOMAS MARIE, en 1653. mort le 22. Décembre 1689. inhumé en la Cathédrale dans l'ancienne Chapelle de Saint Gervais.

ANDRE' MARIE D'AVIGNEAU, en 1684. mort en 1710.

JACQUES-EDME MARIE D'AVIGNEAU, reçû en 1715. & mort au mois d'Octobre 1741.

Digitized by Google

LIEUTENANS CRIMINELS.

FRANCOIS DE LA FONTAINE étoit Lieutenant Criminel au moins dès l'an 1559. & avoit pour épouse Perrette Boucher. Quelques actes le qualifient Seigneur des Granges en la Paroisse de Seully. Il jouit de sa Charge jusqu'en 1565. & mourut le 7. Novembre 1570. selon le Nécrologe de N. D. la-d'hors.

GUILLAUME DU BROC, Avocat & Bailli de Varzy, commença d'être Lieutenant Criminel en 1565. Il avoit épousé Edmée de la Fontaine fille du précédent, & fut Seigneur des Granges. On le trouve en des actes de 1568. 1572. 1574. 1582. 1587. Il fut obligé de se démettre de sa Charge par Arrêt des Grands jours de Troyes; & mourut le 24. Décembre 1605. Il avoit fait construire une belle Chapelle à N. D. la-d'hors sa Paroisse.

GERMAIN LE CLERC le fut en 1586.

GERMAIN LE CLERC, différent du précédent; l'étoit en 1600. Il eut pour épouse Nicole Cerveau. *Reg. S. Euseb.*

NICOLAS TRIBOLE', en 1621. mort en 1660. le 26. Avril selon le Nécrologe de Saint Renobert où il est qualifié Seigneur de Perrigny & de Chouilly, Maître des Requêtes de la Reine, &c.

NICOLAS TRIBOLE', en 1661. jusqu'en 1678. Dans l'acte mortuaire de Charlote le Liévre son épouse de l'an 1687. il est qualifié Seigneur de Perrigny.

Necrol. S. Regnob. 31. Jan.

NICOLAS RICHER, installé en 1679. sur la résignation du précédent.

CLAUDE RICHER DE LUCY, reçu en 1697.

PRIX RICHER DE LUCY, reçu en 1733.

LIEUTENANS

Digitized by Google

LIEUTENANS PARTICULIERS.

NICOLAS ROUSSELET étoit revêtu de cette Charge en 1494. & 1509. & en jouissoit encore l'an 1542.

HELIE LE BRIOIS avoit succédé au moins dès l'an 1548. & mourut le 2. Octobre 1563. & fut inhumé dans la nef des Cordeliers proche son frere le Lieutenant Général. Son épouse Antoinette de Boulangiers ne mourut que le 4. Novembre 1573. selon le Nécrol. de N. D. la-d'hors.

OLIVIER FOUDRIAT son successeur étoit mort dès l'an 1584. selon un acte du 6. Juillet, dans lequel Edmée le Prince son épouse est déclarée veuve. *Reg. Baptist. S. Euseb.*

MELCHIOR DU VOIGNE, est dit Lieutenant Particulier & époux de Germaine Cloppet en des actes de l'an 1586. Le Nécrologe des Cordeliers qui marque sa mort au 17. Août 1613. le qualifie Seigneur du Breau. En celui de la Paroisse Saint Renobert se voit au 13. Mai de la même année la mort d'Anne de Vernillat femme du même Melchior (apparemment en secondes nôces.) *Reg. Baptist. S. Euseb.*

MELCHIOR DU VOIGNE, né du précédent en 1588. lui succéda, & mourut en 1640. Le nom de sa femme étoit Benigne Evrat.

ETIENNE FERNIER, mort en 1662.

JOACHIM FERNIER son frere lui succede, & étoit Seigneur de Saint-Georges. Il possédoit encore la Charge en 1678.

JEAN-BAPTISTE BOUCHER DE LA RUPELLE a joui de la Charge jusqu'en 1724. & est mort en 1726.

JEAN-BAPTISTE-ANDRE' BOUCHER DE LA RUPELLE, reçu en 1724.

Digitized by Google

AVOCATS DU ROI.

JEAN LUSURIER étoit Avocat du Roi le premier Août 1414. qu'il assista à l'audition d'un compte de Ville.

SILVESTRE BAUDRI, aussi en 1414.

GUILLAUME LE PIAT, en 1447. selon la procédure de l'affaire des vignerons.

JACQUES DRIART, en 1456. & en 1458. & en 1460. & selon le compte où il est qualifié Bâtonnier de la Confrairie de la Fête-Dieu aux Cordeliers.

BLAISE TRIBOLE', en 1466. selon les Registres du Chapitre d'Auxerre au 19. Juillet, à l'occasion de la Jurisdiction temporelle des Chanoines, attaquée mal-à-propos.

Compte de 1487. DENIS DE LA PORTE Licentié-ès-Loix, étoit Avocat du Roi dès 1487. qu'il aida à faire les répliques sur l'affaire du Ressort. Il continue en 1490. & années suivantes.

JEAN FERROUL Licentié, en 1507. & 1515. *Compte de 1515.*

CLAUDE DE LA COURT, en 1516. selon le compte de Ville, & 1524. selon le Procès-verbal du Ressort. Il mourut le 3. Juillet 1526. ainsi que j'ai lu à la fin d'un très-beau Manuscrit de Bernard Guidonis qu'il avoit donné aux Jacobins d'Auxerre. Sa veuve Guillemette Ferroul est dite au Nécrologe de N. D. la-d'hors morte le 13. Septembre 1556.

JEAN DAVY est qualifié Avocat du Roi dans les Registres du Chapitre d'Auxerre au 30. Janvier 1528. & en 1541. dans l'acte de tutelle des enfans de Geoffroi Courtois. *Ex Orig.*

ETIENNE SOTIVEAU avoit cette Charge en 1559. selon les Registres de Saint Eusebe, où Marie Rousselet sa femme est marquée le 9. Décembre. Il est nommé dans le Procès-verbal de la Coutume en 1561.

JEAN GIRARD, en 1582. selon les Registres de

Saint Eusebe, au 26. Décembre, où sa femme est appellée Edme Vincent.

JEAN NAUDET, dont l'épouse étoit Thomasse Villon, en 1582. possédoit la Charge en 1589. & 1594. & étoit marié l'an 1605. en secondes nôces à Marie Delié.

MICHEL THIBAUD, reçu en 1610.

ETIENNE THIBAUD, reçu en 1635.

Je ne pousse point plus loin ce Catalogue, à cause de la difficulté qu'il y a de dresser une suite directe depuis la création du second Avocat du Roi; le premier des deux depuis ce temps-là étant non pas celui qui a succédé à ceux de la premiere branche, mais le plus ancien de réception.

PROCUREURS DU ROI.

PIERRE DE BAIGNAUX, en 1321.

GUILLAUME VIAUL, en 1373. Dans des Lettres de Charles V. du 16. Mars 1379 il est mentionné comme mort.

SEVESTRE BAUDRI, en 1376. & 1381.

PIERRE COUSINOT, en 1397. & 1404. selon les comptes de ces années. Il fut annobli par Lettres du 6. Mars 1405. Il eut pour fils Guillaume Cousinot Président à Mortier au Parlement de Paris, & Pierre Cousinot Procureur du Roi au même Parlement. Il mourut le 4. Novembre selon le Nécrologe de N. D. la-d'hors. Parmi ses descendans, Guillaume Cousinot II. du nom, Maître des Requêtes, qui vivoit en 1484. a laissé d'excellens Mémoires sur l'Histoire de son temps.

DIDIER COLON, en 1411. selon des Lettres sur les clefs de la Ville du 24. Novembre; & en 1414.

JACQUES DU VAUL, en 1448.

PIERRE DU VAUL. Il est dit Procureur du Roi dans le compte de 1461. & il y est couché comme ayant reçu 27. sols de la Ville pour les Menestrels de la Procession de la Fête-Dieu, qu'il étoit chargé de payer en qualité de Bâtonnier de la Confrairie de la même Fête, qui

ſubſiſtoit alors chez les Cordeliers. Au compte de 1455. il eſt qualifié Licentié ès-Loix, & Procureur du Roi.

PIERRE GONTIER, Licentié-ès-Loix, qualifié Procureur du Roi & du Duc de Bourgogne à la clôture d'un compte en Juillet 1468. Dans le compte de 1467. il eſt dit d'Avocat & Conſeiller au Bailliage d'Auxerre, & en même temps Conſeil de la Ville. Il eſt qualifié encore Procureur du Roi dans le compte de 1478. Il avoit épouſé Marie fille de Jean Dieulegart, qui fut inhumée le 17. Juillet 1480. chez les Cordeliers en la Chapelle de la Viſitation, & il fut inhumé le 31. Janvier 1482. dans la même Egliſe devant le grand Autel en la ſépulture de ſa famille.

Necrol. Franciſc. Autiſſ.

GUILLAUME LE CLERC, dans les comptes de 1487. & 1489. & l'étoit encore le 10. Décembre 1490. En cette derniere année il demeuroit vers le lieu où ſont les Bernardines ; le nom de ſon épouſe fut Edmone Trouvé.

PIERRE GONTIER. Dans le compte de 1581. il n'étoit encore que Licentié-ès-Loix, & Bachelier en Decret. En celui de 1507. il eſt envoyé en qualité de Procureur du Roi à Villeneuve-le-Roi. En celui de 1509. la Ville l'envoye à Paris à l'occaſion de la commiſſion contenant Garde-gardienne impétrée par le Chapitre. Il ſe défit depuis de ſa Charge, puiſque je trouve dans le compte de 1516. cet article fol. 74. *A honorable homme Pierre Gontier Licentié-ès-Loix, Conſeiller du Roi notre Sire en ſon Thréſor à Paris, huit livres pour ſa penſion pour la ſollicitude des Procès.* Enfin il fut reçu Conſeiller au Parlement de Paris le 4. Février 1522. ſuivant Blanchard Hiſt. des Preſ. & Conſ.

ANTOINE GIRARDIN, en 1512. ſelon l'enquête ſur les Clercs, & en 1524. ſelon le Procès-verbal ſur le Reſſort.

JEAN DE HEU, Licentié-ès-Loix, qui avoit été Echevin en 1527. eſt qualifié Procureur du Roi en 1538. à l'acte d'aſſemblée ſur la maiſon du Collége, & en 1542. à la reddition du compte de 1538. Il étoit revêtu de ſa Charge au moins dès 1530. ſelon le Nécrologe des Cordeliers.

...... BOISARD étoit Procureur du Roi en 1555. Il fut tué la même année au mois de Mars. *Ex Necrol. Franc.*

Digitized by Google

CLAUDE DE HEU. Dès l'an 1559. il avoit épousé Marie des Friches, selon l'acte baptistaire de Françoise sa fille du 20. Juillet. Il est nommé au Procès-verbal de la Coutume de l'an 1561. Il reconnut en 1568. avoir reçu le 8. Août l'Etat du dégât commis dans la Cathédrale par les Calvinistes. Reg. S. Eusеb.

FRANCOIS LE PRINCE, en 1574. Il mourut le 16. Septembre 1576. d'une chûte de cheval proche Villeneuve-Saint-Salve dont il étoit Seigneur en partie. Daubigné & de Thou ont écrit que ce fut le Procureur du Roi d'Auxerre qui porta à Lyon au Gouverneur Mandelot l'ordre d'exterminer les Huguenots en 1572.

HENRI LE CLERC, qualifié Procureur du Roi aux Registres de Saint Eusebe, 15. Novembre 1582. & dans ceux du Chapitre 1586.

JOACHIM FERROUL, en 1620.

JEAN REGNAULDIN, en 1623. Il eut pour épouse Louise Guiton.

ETIENNE REGNAULDIN, depuis l'an 1651. Son épouse fut Laurence Heuvrard.

LAURENT REGNAULDIN, reçu en 1717.

CATALOGUE

DES CAPITAINES D'AUXERRE, Jusqu'à l'an 1600.

Dont plusieurs ont été en même temps nommés Gouverneurs par le Roi.

GUILLAUME DE VIVIERS, est le premier que je trouve avoir été Capitaine à gages. Il avoit en 1372. par chaque mois quatre francs d'or. Compte de 1372.

JEAN MAULDUIZ, le fut depuis la Saint Remy 1372. & fut aussi en même temps Gouverneur du Fait-commun en 1376. & 1377. où on le trouve mettant des Compte de ces années.

Commis aux portes. De plus en 1378. il fait refondre la cloche de dessus la porte du Temple. En 1379. il commet plusieurs Bourgeois d'Auxerre pour garder extraordinairement les portes durant les huit jours de la Foire de Chalendemai ou des Calendes de Mai ; savoir, Etienne le Saulnier, Odoart de Naples, Guillaume Vivien, &c.

Comptes de ces années. Il y a apparence qu'il continua dans cette Charge le reste du siécle, puisque la Ville refusa toujours constamment durant les années 1398. & 1399. de reconnoître pour Capitaine Louis de Poissi Chevalier, qui s'étoit fait recommander par le Duc de Bourgogne.

GASSELIN DU BOS étant Bailli fut élu Capitaine, & avoit en cette qualité Jean Regnier le jeune pour Lieutenant en 1404. *Reg. Parlem.* 3. *Sept.* 1404.

GUI, Seigneur d'Egreville qui étoit Bailli, fut aussi créé Capitaine, & l'étoit en 1411. De son temps on fit la dépense d'un horloge ; mais on le plaça dans un clocher emprunté, savoir en celui de Saint Eusebe.

GASSELIN DU BOS, étoit Capitaine en 1412. On lui fournit quatre muids vuides, pour porter du pain au siége de Saint-Fergeau.

GUILLAUME DE CHAUMONT. Le Roi Charles VI. le fit Capitaine de Sens & d'Auxerre le 6. Juin 1417. selon le Pere Anselme, Hist. des Maîtres des Eaux & Forêts, page 1573.

Mémoires pour l'Hist. de Bourgogne, 1729. page 235.

SIMON LE MOYNE, Ecuyer, Capitaine d'Auxerre, en 1432. selon le compte du temps. Il a la même qualité après celle de Gouverneur dans certains Mémoires, où on lit que le Duc de Bourgogne lui donna les ville, châtel, & châtellenie de Coulanges-sur-Yonne, par Lettres du 7. Octobre 1426. Le Receveur des habitans d'Auxerre compta lui avoir payé par mandement du 28. Janvier 1432. la somme de seize livres *tant pour bois par lui baillé qui a esté employé à faire des barrieres pardevers saint Gervais, comme pour argent qu'il avoit baillé à faire le guet en la tour des moulins de Soumur au temps que la Pucelle vint en ce pays, & pour faire la cerche à ce temps des démorans en ladite Ville pour asseoir son guet, & pour certains frais qui avoient esté faits pour cuider recouvrer la*

ville de S. Bri. Je le trouve présent en 1434. à l'audition des comptes précédens, son frere Etienne le Moyne étant troisiéme Gouverneur. Le compte de 1444. nous apprend qu'il ne vivoit plus alors, & qu'on ne paya à Simon & Sevestre ses fils de ses gages de Capitaine, que jusqu'au 31. Janvier 1436.

¶ Je ne mets point ici Philbert de Vaudrey, que les Mémoires de Bourgogne imprimés en 1729. disent avoir été Gouverneur de l'Auxerrois & Tonnerrois en 1434. pour le Duc de Bourgogne, parce qu'il ne paroît pas avoir été Capitaine d'Auxerre, Simon le Moyne l'étant alors.

PHILIPPE DE BOURBON Ecuyer, fut Capitaine en 1443. Il resta à Auxerre pour la sûreté de la Ville du temps que Clamecy fut pris au printemps de l'an 1444. Il l'étoit encore en 1451. auquel an Guenault le Moine étoit son Lieutenant. Il est dit *nagueres Capitaine d'Auxerre*, dans le compte de 1454. Comptes de ces mêmes années.

PHILBERT DE JAUCOURT, Sieur de Villarnoul en la Paroisse Saint Branché, & de Marrault, étoit Capitaine en 1456. & 1457. selon les comptes de ces années. Ceux de 1461. & 1463. le qualifient de Gouverneur de l'Auxerrois. En 1464. le Sieur de Ruyeres étoit son Lieutenant. En 1465. ce Capitaine fut destitué par Jean de Bourgogne Comte de Nevers, à cause des plaintes que le Roi fit de lui. *Voyez ci-dessus, pag. 311.*

TRISTAN DE TOULONGEON est dit nouveau Gouverneur & Capitaine d'Auxerre dans un acte du mois de Mai 1468. Il assista à l'audition des comptes l'an 1470. & il y est qualifié Sieur de Soucy, Gouverneur & Capitaine Général de l'Auxerrois. Il revint de Flandres à la fin d'Octobre 1469. Dans le compte de 1474. au 22. Avril, à ces qualités est ajoutée celle de Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne. Il mourut environ le 23. Mars 1475. à Lausanne; & depuis ce temps-là, Jean Thiart, Seigneur du Mont Saint-Supplis & de Villefargeau exerça cet Office jusqu'à ce que le suivant prit possession. Le 3. Août de la même année avoit été inhumé en la nef des Cordeliers devant l'image de Saint Grégoire, un fils de ce Capitaine qui étoit mort en la maison de l'Evêque, dont il étoit Page d'honneur. Une des

Comptes de ces années.

Compte de 1475.

Necrol. Francisc. Autiss.

Digitized by Google

tours de la ville d'Auxerre du côté du Nord porte son nom pour avoir été refaite de son temps. Voyez le plan.

Comptes de ces années.

JEAN DE JAUCOURT prit possession le 28. Juillet 1476. & ne le fut que jusqu'au 17. Janvier suivant. Ses gages furent confisquées au Roi, duquel il s'étoit déclaré ennemi, & elles furent payées en 1478. à Jean de Blanchefort Maire de Bourdeaux, Commissaire pour le Roi en la ville & Comté d'Auxerre, dont le Sieur de Cursay fut successeur la même année.

Comptes de ces années.

Necrol. Francisc.

JEAN RAPINE Ecuyer, Maître-d'Hôtel de Louis XI. fut Capitaine commis par le Roi, & Gouverneur depuis le 17. Janvier 1476. Ce fut lui qui en 1477. présenta à ce Prince les Députés d'Auxerre qui venoient lui faire obéissance. Il accompagna Sa Majesté dans le voyage qu'elle fit à Pontigni. Il mourut au mois de Novembre 1480. & fut inhumé devant le grand Autel des Cordeliers d'Auxerre, à l'endroit où le Prêtre commence la Messe. Le compte de 1478. met parmi les dons de la Ville cet article : *Deux tabliers de fin lin à l'euvre de Damas, garni chacun de deux touailles pareilles, présentés à Madamoiselle la Gouvernante de l'Auxerrois nouvellement arrivée, en reconnoissance des services que Jehan Rapine son mari a rendu & rend.* Dans une Charte du 23. Janvier 1476 Charles Blosset Seigneur de Saint Maurice-Tirouaille, est qualifié Lieutenant du même Jean Rapine.

OLIVIER DE COETMEN, fut ensuite Capitaine Général de l'Auxerrois, en même temps que Gouverneur. Il prit possession le 25. Novembre 1480. Il fit sa résidence ordinaire à Arras. L'Historien de Bretagne dit qu'il fut atteint de crime de leze-Majesté en 1488. mais je crois que ce fut l'année précédente, parce que les gages échus jusqu'au 2. Mai 1487. furent donnés à Henri le Rotier par ordre du Roi, selon un compte de la Ville & mandement du 30. Avril 1488. D'ailleurs il avoit un successeur dès l'an 1487. Il avoit eu pour Lieutenant Louis de Gaillard.

...... DE LA HEUZE, vint prendre possession de cet Office le 6. Juillet 1487. & en 1488. au mois d'Avril il est dit logé en cette qualité à l'Hôtel de la Souche * avec son frere Protonotaire.

* Proche S. Renobert.

JEAN

JEAN DE SENDOVILLE, premier Maître d'Hôtel du Roi, ne fut Capitaine & Gouverneur que jusqu'au premier Octobre 1488.

PIERRE DE CHANDIO, Chevalier, Seigneur de Brinay, fut reconnu Capitaine & Gouverneur au premier Octobre 1488. Il ne fit cependant son entrée que vers le 10. Décembre suivant. Il est dit nouvellement mort dans un mandement donné l'an 1490. pour payer à Helene de Chabanes Dame de Brinay sa veuve, les gages qui lui étoient dus.

HENRI LE ROTIER, fut aussi très-peu de temps Capitaine & Gouverneur. Il paroît qu'il mourut dans l'été de l'an 1493. *Voyez ci-dessus, page* 250.

HECTOR DE SALAZAR, Ecuyer Seigneur de Saint Just & de Courson, fut nommé par le Roi Gouverneur de l'Auxerrois. Ensuite il requit les habitans d'Auxerre de l'élire pour leur Capitaine. *Voyez ci-dessus, page* 350.

LANCELOT DU LAC Chevalier, Echanson du Roi, Sieur de Chamezolles, prit possession au mois de Juin 1502.

EDME LE ROTIER, fut non-seulement Bailli & Gouverneur comme Henri son pere; mais encore Capitaine. Il possédoit ces trois Charges en 1505. le 20. Juillet, & en 1509.

EMARD DE LA CLAYETTE, en 1514. 1521.

. . . . DE BOISY, en 1537.

FRANÇOIS DE COURTENAY, en 1557.

FRANÇOIS DE LA RIVIERE, Seigneur de Chanlemi, en 1561.

. . . . DE BRESSOLLES, en 1563. *Regist. Capit. 20. Aug.*

JEHAN DE LA BORDE, Sieur de Serain ou Cerain, 1567.

ANTOINE DE MARAFIN, Sieur de Guarchi, en 1568. auquel succéda le Sieur de Montperrou, dont je n'ai pas trouvé le nom.

EMARD DE PRIE, la même année. Il eut pour Lieutenant le Sieur de Miniers en 1569. & 1570.

. . . . . DE ROCHEFORT, en 1570. *Reg. de la Ville au 12. Janvier.*

LOUIS DE BUFENANT, Seigneur de Chaumont, en 1571.

JEAN DE DAMAS, Sieur de Villiers, vers 1593.

RENE' VIAU, Sieur de Champ-Livault, 1594. *Reg. Capit.* 24. *Nov.* En 1595. le 7. Janvier Henri IV. lui donna le Cordon Bleu.

PREVÔTS DU COMTE D'AUXERRE.

HUMBAUD, est qualifié *Præpositus Autiss.* dans une Charte de l'an 1134. de l'Evêque Hugues & du Comte Guillaume sur l'Abbaye de Crisenon.

ROBERT, en 1144. *Charta S. Mariani*, & dans la Charte de saint Bernard de l'an 1145. touchant les droits du Comte.

JEAN, en 1170. selon une Charte de l'Abbaye S. Marien.

PIERRE DE SAINT PELERIN, vers l'an 1190. selon un titre de la même Abbaye.

LÆBIN, en 1241. selon un titre du Prieuré de Saint Eusebe sur le guet.

JACQUES AMANT, en 1277. *Voyez ci-dessus*, *page* 185.

DREUX JOURDINS, en 1295. selon une quittance de la Collecte des censives.

JEHAN BOUTEILLER, Prevôt d'Auxerre, & Adeline sa femme, nommés dans un acte de l'an 1305. au Cartulaire du Chapitre, fol. 192.

JEHAN TROUVEZ, *Prevost d'Aucerre*, *& Garde dou seel*, dans un titre du mois d'Octobre 1311. au même Cartulaire fol. 513.

JEHAN DE MAILLY, Prevôt d'Aucerre, & Guillaume de Mailly li jeunes Garde du sceaul de ladite Prevôté, 1319. au Cartulaire du Chapitre, fol. 361.

GUILLAUME DE MAILLY, vers 1330. selon l'acte de requisition que Regnaud Jaydoin lui fit de venir prêter serment au Chapitre de la Cathédrale : *Tiré de l'original.*

JEHAN MAUDUIZ Prevôt, & Jean Boichars Garde du seel, en 1339. ex autogr. & en 1341. *Cartul. Capit. fol.* 364.

LE MOINE DE GY, qui accompagna les harnois de Genevois depuis Auxerre jusqu'à la Charité-sur-Loire. *Compte de Ville* 1372.

JEHAN D'ORLEANS, dans un acte de 1383. à l'occasion des troupes fournies à Charles VI. & en 1389.

JEAN DU VAL DE MERCY, Prevôt en 1394. selon les Lettres du 27. Février qui établissent Guillaume du Val de Mercy le jeune, Receveur de la Ville.

PIERRE POICHON étoit Prevôt en Janvier 1398. selon les Registres du Chapitre. *In Receptione Joan. de Vitriaco.*

PIERRE DE BRANAY, en 1405. selon un titre du Chapitre. Il est le même apparemment qui est qualifié Ecuyer l'an 1412. qu'il fut l'un des Gouverneurs ou Echevins.

GUILLAUME DE POGUES, en 1413. 9. Août, selon les Registres du Chapitre. La même année 19. Février il est dit Bailli de l'Evêque. *Ibidem.*

PIERRE POICHON, en 1420. selon des titres du Chapitre.

JEAN BOURDIN, en 1424. & 1438. *Titre du Chapitre.*

RENAUD GUITOIS, en 1442. 10. Mars. *Titre du Chapitre.*

GUILLAUME LE PIAT, en 1447. selon l'acte de publication de la Charte contre les vignerons, & en 1451. selon un titre du Chapitre.

JEAN BOURDIN, de rechef, Prevôt en 1455. selon la transaction passée avec les vignerons.

SILVESTRE BAUDRI, en 1456. suivant les Registres du Chapitre.

PIERRE CHACHERE', en 1475. selon un titre de la Trésorerie de la Cathédrale. Pierre Morisset fut Lieutenant du Prevôt en 1478. *Compte de Ville.*

JEAN GEUFFROY, en 1483. selon le compte de Ville de 1483.

MACE' DE LA CHASTEIGNERAYE, Ecuyer Sieur du Fournil, eut des Lettres dès l'an 1481, mais il paroît n'avoir joui que quelques années après. Il étoit encore Prevôt en 1501. suivant le compte de la Ville. Pierre Grail & Germain Boisart furent Lieutenans du Prevôt, & ensuite Pierre Tulou qui l'étoit en 1503. *Compte de Ville* 1502.

VINCENT DU MONT, en 1514. Son épouse étoit Anne de Coiffy. *Necrologe des Cordeliers.*

PHILBERT VAULTHERON, en 1538. selon le compte de Ville, & avoit pour Lieutenant Philbert Boucher. Il étoit encore Prevôt en 1545. suivant un titre du Chapitre.

JACQUES CHALMEAUX, Prevôt dès 1547. selon une Sentence du Chapitre. Il est marqué parein d'un enfant à Saint Eusebe le 8 Février 1555.

GABRIEL THIERRIAT, en 1570.

GILLES THIERRIAT, étoit Prevôt en 1581. 1593. & 1610.

CLAUDE GIRARDIN, reçu en 1610. Il quitta en 1639. & fut Lieutenant Général.

JACQUES BOUCHER, Sieur du Pavillon & la Motte, reçu en 1640. mort à la fin de Janvier 1654. ou 1655. Il avoit épousé Germaine Tribolé qui lui survécut.

FELIX BOUCHER, fils du précédent Seigneur du Pavillon, de la Rupelle & de la Motte Bleiny, reçu en 1655. mort au mois d'Octobre 1694. Eugénie Baltazar son épouse a vécu jusqu'en 1705. *Necrol. S. Regnob. 7. Oct. 24. Nov.*

ZACHARIE-GILLES THIERRIAT, mort en 1739.

GERMAIN-ZACHARIE-JOSEPH THIERRIAT, reçu au mois d'Août 1742.

CATALOGUE

DES ANCIENS GOUVERNEURS

De la Communauté des habitans d'Auxerre, (qu'on a ensuite appellé du nom d'Echevins) tirés des propres termes des comptes de la Ville rédigés depuis que le Comté d'Auxerre appartint au Roi Charles V. ou environ, & à l'élection desquels assistoient toujours les gens d'Eglise, comme aussi aux redditions de comptes.

Ceux qui ne sont pas qualifiés ici, sont ordinairement des Bourgeois: C'étoient des Notables de la Ville.

Compte de 1373. & 1374. par Jehan d'Orgelet.

JEhan Regnier l'aîné.
Jehan Paillart.
Jehan Piot.

Compte de 1375. par Guillaume du Val de Marcy.

Monseigneur (*a*) Jehan Mercier Doyen d'Auxerre.
Jehan Regnier l'aîné.
Jehan Mauldnit.
Guillaume Loysot.

Compte de 1376. du même.

Jehan Mauldnit Capitaine d'Auxerre.
Jehan Regnier l'aîné.
Jehan d'Orgelet.

En 1377. du même.

Monseigneur l'Abbé de Saint Germain.
Monf. le Doyen d'Aucerre.
Jehan Regnier l'aîné.
Guillaume Loysot.

En 1378. du même.

M. l'Abbé de S. Germain.
M. le Doyen d'Aucerre.
M. Jehan Regnier l'aîné.
Jehan Regnier le jeune.
Jehan Saulnier.

En 1379. du même (b).

Jehan Mercier Doyen d'Aucerre.

(*a*) Ce titre n'étoit pas extraordinaire alors, puisque je trouve même en 1489. dans la dépense du compte en parlant d'arene voiturée depuis la Porte Pendante, que ce fut, *depuis le coing de Messeigneurs Chevallier & Lambert Chanoines.*

(*b*) On y lit qu'il y avoit un jeu d'orgues appartenant à la Ville, dont on toucha à l'arrivée du Roi.

Jehan Regnier l'aîné, jusqu'au jour de son trépas.
Puis Adam Bigon en sa place.
Jehan Regnier le jeune.
Jehan Saulnier.

En 1380. du même.

Jehan Mercier, Doyen.
Adam Bigon.
Jehan Regnier.
Pierre Chantepinot.
Guillaume Loysot.

Les mêmes dans les comptes suivans, qui jusqu'à 1402. sont de Guillaume de Val de Mercy le jeune ; En 1386. y est ajouté Gouverneur

Jehan Gontier.

En 1387. & 1388.

Adam Bigon.
Pierre Regnier.
Guillaume Loysot.

En 1391.

Jehan du Pont Official d'Aucerre.
Jehan Maulduit.
Geuffroy Trouvé.

En 1392. & 93.

Adam Bigon.
Jehan Boursier.

Dans les suivans.

Adam Bigon & Jehan Regnier, *ou bien* Jehan Regnier l'aîné, & Jehan Boursier.

En 1400.

Jehan Boursier.
Jehan Lusurier.

En 1401.

Jehan Lusurier.
Jehan Regnier le jeune.

Compte de 1402. & 1403. par Jehan Naudet.

Jehan Regnier le jeune.
Didier Colon.

En 1404. du même.

Jehan Regnier le jeune.
Estienne Contesse.

En 1405. & 1406. du même.

Jehan Lusurier, Avocat.
Estienne Contesse, Bourgeois.

Compte de 1408. & suiv. par Jehan Chacheré.

Estienne Balaan, Trésorier & Chanoine d'Aucerre.
Denis Biot.
Pierre Dasnois.

En 1410. du même.

Richard Colas, Abbé de Saint Marien.
Germain Rapine, Licentié-ès-Loix.
Pierre Regnier.

Christophe Paillart est aussi qualifié Gouverneur en 1410.

En 1411. du même.

Les deux premiers & pour troisiéme,

Pierre de Brannay, Ecuyer.

En 1412. du même.

Pierre Micheau, Doyen d'Aucerre.
Pierre de Branay, Ecuyer.
Guy Chataud, Licentié-ès-Loix.

Il manque ici plusieurs comptes.

Compte de 1423. ou 1424. par Guillaume Gontier.

Pierre de Longueil, Lic. en Decret, Chanoine d'Auxerre, Conseiller & Maître des Requêtes

Digitized by Google

de l'Hôtel de M. le Duc de Bourgogne.
Pierre la Plotte.
Estienne Le Moyne.

Ici manquent plusieurs comptes.

Compte de 1443. par Kasselin Lusurier.

Michel Dubois, Chanoine.
Jehan de Kandele.
Jehan Gontier.

En 1444. du même.

Jehan Mauvoisin, Tresorier & Chanoine.
Jehan Gontier.
Jacquot Duvault.

Ici manquent deux comptes.

Compte de 1452. & suiv. par Jean Vivien.

Thomas la Plotte, Doyen.
Jehan Dieu le Gart.
Gasselin Lusurier.

En 1454. par Jean Quoquart.

Guillaume le Leigne, Grand-Prieur de Saint Germain d'Auxerre.
Blaise Tribolé, Licentié-ès-Loix.
Gasselin Lusurier.
Procureur Jehan Odenaux.

En 1455. du même.

Les deux premiers avec Robert de Tournay.

En 1456. du même.

Jehan de Molins, Licentié-ès-Loix, Arcediacre de Puisoye, Chanoine & Official d'Aucerre.
Jehan Regnier le jeune, Lieutenant de M. le Bailli.
Robert de Tournay.

En 1457.

Les mêmes hors le troisième qui fut Gasselin Lusurier.

Compte de 1458. par Jean Des Bordes.

Pierre Truchi Maître-ès-Arts, Chanoine.
Germain Trouvé Licentié-ès-Loix, Elu sur le fait des Aides.
Kasselin Lusurier.
Proc. Blaise Moireille.

En 1460.

Estienne Naudet Chanoine.
Jehan Johannis, Médecin.
Simon Tribolé.

En 1461. & suiv.

Nicole du Croc, Chanoine.
Perrennet de Brie.
Guillaume Volant.

En 1464.

Jehan Odry, Chanoine & Official.
Jehan Des Bordes le jeune.
Guillaume de Selles.

En 1465.

Jean Veraudat, Abbé de Saint Marien.
Guillaume Gontier.
Guillaume Voulant.

Compte de 1468.

Jehan Quinart, Chanoine.
Jehan des Bordes le jeune.
Guillaume le Voulant.

Compte de 1469. par Pierre Ferroul.

Jehan Quinart, Chanoine.
Guillaume le Volant.
Guillaume du Val de Mercy.

En 1470. & suiv. du même.

Germain le Begue, Chanoine.
Guillaume du Val de Mercy.
Robert de Beauvoir.

Compte de 1472. & suiv. par Germain de Chigni.

Jean Mauvoisin, Chanoine.
Guillaume le Voulant.
Guillaume de Selles.

En 1474. & suiv. du même.

Jehan Odry, Chanoine & Official.
Jehan Johannis, Docteur en Médecine.
Guillaume de Selles. (*a*)

En 1476. & suiv. par Jean Cesare.

Messire Gui Aurard, Chanoine de l'Eglise d'Aucerre.
Jehan Johannis, Docteur en Médecine.
Simon Gontier, Licentié-ès-Loix. *Proc. Pierre Boysart.*

En 1478. & suiv. du même.

Révérend Pere en Dieu Frere Jehan Verauldat, Abbé de Saint Marien.
Simon Gontier.
Pierre de Pogues.

En 1480. du même. (*b*)

Jehan Naudet, Chanoine & Litre.
Jehan Johannis.
Guillaume le Volant.

Compte de 1481. par Jehan Berthier.

Estienne Naudet, Chan. & Listre.
Guillaume le Volant.

Pierre Ferroul.

En 1482. du même.

David Dugué, Soubschantre & Chanoine.
Et les deux précédens.

En 1483. du même.

David Dugué.
Jehan Johannis, Docteur en Médecine.
Pierre Ferroul.

Compte de 1484. & suiv. par Benoist de Coiffy. (*c*)

Germain de Tangy, Chanoine.
Jehan Johannis, Doct. en Méd.
Noble homme Gilles Lamy.*

Compte du même en 1486. & suiv.

Germain de Tangy.
Robert de Beauvoir.
Pierre de Tournay.
Proc. Jacques Grail.

Compte de 1488. par Germain Boisart.

Jehan Arnault, Chantre de Saint Germain.
Jehan Johannis, Doct. en Méd.
Pierre de Tournay.
Même Procureur.

Compte de 1489. du même. (*d*)

Jehan Arnault, *de ci-dessus.*
Simon Gontier, Lic. ès-Loix.
Pierre de Tournai.
Proc. Jehan Bourdin.

Compte de 1490. par Laurent le Seurre.

Germain de Tangy, Chanoine.
Simon Gontier.

* Seigneur du Petit-Monetau.

(*a*) De leur temps on faisoit à Auxerre de la poudre à canon. Comp. 1473.

(*b*) Ornement de soye acheté par la Ville, pour mettre autour de la Châsse de S. Germain par mand. du 16. & 17. Juin. fol. 367.

(*c*) Famine à Auxerre.

(*d*) Réparation de la Fontaine Sainte Amatre par la Ville.

Digitized by Google

Estienne Tribolé, Ecuyer Seigneur de Pestaul. *Nota, qu'il n'est que le troisième.*

Procureur Jehan Bourdin.

Compte de 1491. du même.

Jehan Bandu, Licentié-ès-Loix, Prêtre, Chanoine en place de Germain de Tangy décédé.

Compte de 1492. du même.

Jehan Bandu, *de ci-dessus.*
Simon Gontier.

Proc. Louis de Fontaine.

Compte de 1493. du même.

Jehan Bandu.
Germain Boisart, Seigneur de Preneral.
Jacques Grail.

Procureur Helie le Bryois.

Feuilles de 1494.

Jehan Chevalier, Chantre & Chanoine.
Jacques Grail.
Jehan Masle.

Liasse de 1495. & suiv. par Etienne de Brie.

Guillaume Arbaleste, Licentié-ès-Loix & Décret, Doyen de la Cathédrale.
Jehan Masle.
Thomas Dieu le gart.

Procureur Pierre de la Faye.

Compte de 1497. par Germain Tribolé.

Guillaume Arbaleste.
Thomas Dieu le gard.
François Petiot.

Même Procureur.

Compte de 1498. & suiv. par le même.

Jehan Garnier, Trésorier de la Cathédrale.
Nicole Rousselet, Lic. ès-Loix.
François Petiot.

Procur. Jehan Bourdin.

Compte de 1500. par Jehan de Pogues.

Jehan Sauljot, Licentié en Décret, Penancier de l'Eglise d'Aucerre.
François Tribolé Lic. ès-Loix.

1501.

Jehan Sauljot, *susdit.*
Blanchet Davy.
Germain Chrestien.

Compte de 1502. par Guillaume du Puvynet.

Germain de Charmoy, Maître-ès-Arts, Chanoine.
Blanchet Davy, Lic. ès-Loix.
Jehan de Pogues.

Procur. Jehan Chacheré.

En 1503. du même.

Germain de Charmoy, *susdit.*
Pierre Couchon, Lic. ès-Loix.
Jehan de Pogues.

Procur. Pierre Tribolé.

En 1504. du même.

Nicole Johannis, Abbé de Saint Marien.
Pierre Couchon, Lic. ès-Loix.
Germain Tribolé.

Proc. Pierre Tribolé.

Compte de 1505. par Reubert Souef.

Les mêmes Gouverneurs. (a)

(a) Pierre de la Porte étoit Avocat à Paris pour la ville d'Auxerre.

En

En 1506. du même.

Dreux Picart, Chanoine & Trésorier.
Germain Tribolé.
Germain Ferroul.
Procureur Pierre Moro.

En 1507. & 1508. (a) du même.

Les mêmes Gouverneurs, excepté le troisiéme qui fut
Jehan Ancelot.

Compte de 1509. par Jean Chrestien.

Vincent Souef, Prêtre Chanoine de la Cathédrale.
Philippe le Brioys, Lic. ès-Loix,
Jehan Ancelot (*b*).
Proc. Robert Foucher.

En 1510. du même.

Les mêmes hors le troisiéme qui fut
Guillaume Chrestien, Marchand.
Même Procureur.

En 1511. du même.

Jehan de la Porte, Prêtre Chanoine de la Cathédrale. (Il est dit plus haut Curé de Saint Martin des Champs.)
Philippe le Brioys.
Guillaume Chrestien. (*c*)

Manquent les comptes 1512. & 1513. qui ont dû être de Denis Desbordes qui donna un vitrage au Chœur des Cordeliers.

Compte de 1514. par Jean Martin.

Robert Porcin, Chanoine.
Jehan Chacheré.
Claude Petiot.
Procureur François Thomas.

Compte de 1515. du même. (d)

Henry Petit, Prêtre Chanoine de l'Eglise d'Auxerre.
Jehan Chacheré.
Claude Petiot,
Proc. Jean le Seurre.

Compte de 1516. & suiv. par Germain Barrault.

Les mêmes en tout excepté le second Gouverneur qui fut
Jehan Tribolé.

Compte de 1518. du même.

Nicolas Johannis, Abbé de Saint Marien.
Claude le Marchant, Chevalier Sieur du Bouchet.
Jehan Tribolé.
Proc. Henry Le Clerc.

Compte de 1519. par Jehan Davy.

Pierre Sauljot, Prêtre Chanoine & Penancier d'Aucerre.
Claude le Marchant, *susdit.*
Didier Jorrain, Licentié-ès-Loix.
Même Procureur.

Manquent 1520. & 1521.

Compte de 1522. par Claude Borre.

Frere Philbert de Beaujeu, Licentié en Décret, Grand-Prieur de l'Abbaye de S. Germain. *

* Il étoit aussi Evêque de Bethléem.

(*a*) Tragédie de la Passion jouée le 22. Juillet aux dépens de la Ville.

(*b*) Ce riche Bourgeois fut inhumé en 1519. le 18. Septembre à Saint Pierre en-Château sa Paroisse, sous une très-belle tombe dont on a rayé son nom en 1727. pour mettre que c'est la tombe de M. Collot Cordonnier, & de ses descendans.

(*c*) De leur temps commença à être refaite à neuf la porte du Temple par Antoine Gaillard, Maître de l'Artillerie du Roi à Dijon.

(*d*) Concours extraordinaire des gens de campagne pour les Pardons.

Digitized by Google

Edme Merlon, Licentié-ès-Loix, Avocat au B. d'Aucerre.
Hugues de la Faye, Marchand.
Procureur Jean Guillon.

Compte de 1523. du même.

Pierre de Piles, Chan. Lic. ès Loix.
Et les deux susdits.
Proc. François Lallemand.

Manquent les années suivantes.

Compte de 1527. par Laurent Barrault. (a)

Pierre de Montjot, Lic. en Décret, Chanoine d'Aucerre.
Jehan de Heu, Lic. ès Loix.
Jehan Guenin.
Proc. François Petitfou.

Compte de 1528. (b) du même.

Pierre de Montjot, *susdit.*
Jehan Jarnay (c) pour feu Michel Armant.
Germain Tribolé, Seigneur de la Mothe.
Proc. Guillaume Chacheré.

Manquent les années suivantes.

Compte de 1537. par Hervé le Fol. (d)

Florent de la Barre, Doyen d'Aucerre.
Jehan le Roy, Licentié-ès-Loix.
Benoist Simonet, Marchand.
Proc. François Cochon.

J'ai crû qu'il suffiroit d'avoir donné jusqu'ici ce Catalogue, pour faire entendre quel étoit l'ancien usage du pays. On pourra aussi juger par là de ce que produit l'écoulement de deux siécles; puisqu'il n'y a presque plus dans Auxerre de famille qui porte les noms spécifiés dans ce Catalogue, étant probablement éteintes, ou subsistant seulement dans les Villes & Bourgs du voisinage.

(a) On refait le chemin qui conduit à la tuillerie de N. D. de Celles.

(b) Augustin de Thou étoit Avocat pour la ville d'Auxerre à Paris.

(c) Il fut Receveur Général de Madame la Dommiere de Nevers, & mourut à Paris le 26. Février 1538. Son cœur mis à Sainte Geneviéve des Ardens.

(d) Pierre de la Porte Conseiller au Parlement, avoit un logis à Auxerre.

Christophe de Thou étoit Avocat des habitans à Paris.

MAIRES TRIENNAUX de la ville d'Auxerre,

Depuis le commencement du régne d'Henri III. ou environ, tirés de la copie rédigée par M. Jean Le Clerc, Chanoine d'Auxerre, dans laquelle il n'y a pas de désignation d'années.

1575. ou 1576.

Jacques Chrestien.
Claude Berault.
Joachim de la Faye.
Germain Chevalier.
Edme Vincent.
Guillaume Berault.
Nicolas Tribolé, élu en 1594. +
Germain Deffé.
Gilles Thierriat.
Henri Leclerc.
Jean le Prince.
Guillaume Berault.
Claude Tournay.
Laurent Petitfou.
Claude Chevalier.
Germain Boirot.
Jacques le Prince.
Claude Girardin.
Melchior Duvoigne.
Nicolas Tribolé.
Claude Fernier.
Claude Girardin.
Philippe Leclerc.
Jean Richer.
Gaspard Berault.
Thomas Marie, en 1612.
Estienne Fernier.
Joachim Fernier.
Claude Billard.
Thomas Marie.
Claude Chrestien.
Joachim Fernier.
Claude Billard.
Joachim Fernier.
Felix Boucher.
Claude Billard.
André Marie.
Edme Leclerc.

MAIRES PERPÉTUELS depuis 1692.

Jean Baudesson.
Jean Baudesson, fils du précédent.

+ Henri Leclerc fut élu avant lui, mais le Duc de Mayenne [illegible] fit casser l'élection.

Noms des Paroisses & Hameaux détachés, qui sont du Comté d'Auxerre, disposés alphabétiquement.

J'appelle Hameaux détachés ceux qui sont ici en article séparé, parce que la Paroisse dont ils sont pour le Spirituel, n'est pas du Comté d'Auxerre, quoiqu'elle soit du Bailliage.

ARCY ou ARSY sur Cure avec Chastenay, Beugnon & Bois d'Arcy & partie du Lac Sauvin.

AUGY.

CHEMILLY avec Baumon, les Chaumes & la Motte.

CHITRI presque en entier.

COURSON avec Beauvoir, Champ de Vaux, la Chapelle Laurent, & partie de Villepot.

COLANGE la Vineuse, ou Colanges les Vineuses.

COLANGE sur Yonne.

COLANGERON, érigé en Paroisse l'an 1741. détaché de Merry-sec, avec Grapeule, Bligny, les Chocas.

CRIN ou Crain avec la Maison-Blanche, Misery, & Paulmier.

– *CUSSY, hameau de la Paroisse d'Oüaine.*

CRAVAN ou Crevan, Ville, avec le hameau de Chevilly & la ferme de Beaulieu.

ECOLIVES, avec le Saulce, Belombre & partie de la Courbarrée.

FETIGNY.

FONTENAY.

FONTENAILLES.

FOURONNE avec Anus.

GOIX, proche Saint Bry.

GRISY, proche Saint Bry avec Bailli.

GURGY avec Sougeres, les Piens haut & bas, & Neron.

LUCY sur Cure.

MAILLY-LA-VILLE, avec Avigny, Avillon, Le Bouchet, la Cour de Mailly, Lesigny.

MAILLY-LE-CHATEAU, avec La Borde, Charmoy, Chaugras, Malassise, Malvoisine, Maupertuis, les Raboulins, la Roche.

MERRI-SEC, avec Pestau, Sené & partie de Puteau.

MERRI-SUR-YONNE, avec Magny, le Bois du Fourneau, la Croix-Ramonet, Maison de Messire Guillaume, Ravereau, la Ripe, le Saulvoy, le lac de Merry, le Vaux Coupeau.

MIGE', avec Prenereau & Nanteau.

– *MONETAU, surnommé le Petit, Hameau de Monetau le Grand, avec les Dumont.*

MONTIGNY-LE-ROY, avec les Bordes, la Resle.

MOUFFY, succursale de Merrisec.

PERRIGNY, proche Auxerre, avec la Barselle, l'Epinette, Montboulon.

QUE'NE avec Nangy.

SAINT BRY, *Sanctus Priscus*,

Digitized by Google

Digitized by Google

dont la Paroisse de Gouaix ou Goix, & celle de Grisy sont comme les fauxbourgs. Les écarts de Saint-Bry sont Branloire, Louny, Pinelle, & anciennement la Tour du Noy vieux Château ruiné.

SAINT-CYR-LES-COLONS, avec le Puy de Courson, ou de Cosson, la Croix Pilate, ou Paulats, le Vaux Germain.

SAINT-GEORGE, avec Montmercy, Bonpain, Grenon.

SAINTE-PALLAIE.

SEIGNELAY, qualifié de Bourg par quelques-uns, de Ville par quelques autres, mais qui n'a jamais été fermé de murs. Ce lieu est remarquable par son Château & plusieurs autres choses, que je remets à une description du Diocèse. Les Ecarts sont la Ferme de l'Alouette & Guilbaudon.

SERY, sur la Cure, au-dessus de Vermenton.

— *SOUILLY, Hameau de la Paroisse de Venouse.*

VAL-DE-MERCY.

VENOY, avec Egrifelles, Soulaines, Montalery, la Tuillerie, la Chapelle, la Brosse, Pontagny, Soleil-Levant, l'Arbre-vert, le Buisson, & partie de Curly.

VERMENTON, Ville, avec les Hameaux de Vau du Puy, Vaux Saint Martin, & la Ferme de la Femme morte.

VILLEFARGEAU.

VILLENEUVE-SAINT-SALVE, vulgairement Villeneuve-Saint-Sâles, avec partie de Curly, & le lieu de Saint-Salve, dit Saint-Denis.

VINCELLES, avec la Ferme de Saint-Martin.

— *LA VILLOTTE, Hameau de la Paroisse de Chevannes*, Prévôté Royale avec Cervan & Montifault. On joint aussi à ce lieu, le Moulin, Morues, partie d'Irly, les Vergers, Vauluisant.

¶ Billon en sa préface aux Commentaires sur la Coûtume d'Auxerre publiée en 1694. reconnoît quatre Barons dépendans du Comté d'Auxerre. „ Le premier, dit-il, est celui de Seignelay, qui est aujourd'hui érigé en Mar„ quisat & Pairie : le second est le Baron de Saint-Bry : le troisiéme le Baron „ de Saint Cyr ; & le quatriéme, le Seigneur de la Baronnie de Courson. A l'égard des quatre Villes qui députent alternativement aux Etats de Bourgogne (ce qu'il ne fait pas remarquer) ce sont Crevan, Vermenton, Saint-Bry & Seignelay.

Enclave de l'Election de Tonnerre, presque dans le centre du Comté d'Auxerre.

LE Comté d'Auxerre est non-seulement entourré presque de tous côtés par l'Election de Tonnerre qui pénétre assez avant dans les terres, & rend ce Comté d'une figure très-irréguliére ; mais il y a encore une enclave de cette Election en forme d'Isle, presque triangulaire, qui se trouve au milieu de ce Comté sans en être. Elle comprend huit Paroisses, & quelques portions d'au-

Digitized by Google

tres. Cette enclave commence au Nord par Aucep * maison de la Paroisse de Grisy, que le vulgaire appelle par corruption Griseau le sec ou Ausec, & finit au Midi par Trucy & Bessy.

* *Albus Cippus.*

Ces huit Paroisses sont en commençant par le Septentrion :

VINCELOTTES.	PREGILBERT.
IRENCY.	ACCOLAY.
CHARENTENAY.	TRUCY-SUR-YONNE.
BAZARNE.	BESSY.

CATALOGUE DES ECRIVAINS AUXERROIS,

C'est-à-dire, des Auteurs ou Editeurs de quelque Ouvrage, qui sont natifs de la ville d'Auxerre ou du Diocèse, ou qui sans en être natifs y ont fait leur demeure.

§ Ils sont disposés selon l'ordre des siécles ausquels ils ont vécu.

MAMERTIN, dit autrement Mamert par abbréviation, & appellé communément à Auxerre du nom de Saint Mamert, est le plus ancien Ecrivain du Diocèse d'Auxerre. C'étoit un Payen du nombre de ceux qui habitoient dans le canton de l'Auxerrois, connu depuis sous le nom de Puisaie. Ayant été converti d'une maniére miraculeuse à la Foy Chrétienne sous l'Episcopat de Saint Germain, il en écrivit la rélation, qui se trouve insérée dans presque tous les Manuscrits de la vie de ce Saint Evêque rédigée par Constance. On la trouve aussi quelquefois écrite séparément avec un Prologue. Quoique le fond de l'Histoire soit de ce Saint, elle peut avoir été amplifiée, & elle contient certaines expressions qui ne paroissent point être de lui, mais de quelques Copistes ou Rhéteurs du IX. siécle. Cette Rélation se voit dans la compilation des Bollandistes tant au 20. Avril jour de Saint Mamert qu'au jour de Saint Germain. L'Auteur est mort après le milieu du cinquiéme siécle. V. SIECLE.

HERIC est le premier d'entre les plus célébres Ecrivains que la ville d'Auxerre ait fourni à la France. Il nâquit au IX. siécle, & ce fut à Auxerre même, selon qu'il se voit par un endroit de ses Poësies. Il est vrai que Dom Mabillon avoit cru d'abord que c'étoit le village d'Airy qui lui avoit donné la naissance, supposant qu'il auroit tiré son nom de ce lieu qu'il croyoit alors devoir être écrit Hery; mais il a rétracté ce sentiment, & Dom Rivet qui l'avoit aussi suivi, a fait de même à la tête de son VI. Tome de l'Histoire Littéraire. Je veux croire que c'est l'autorité de Dom Rivet en son V. Tome, qui a empêché l'Editeur de la Bibliothéque des Ecrivains de Bourgogne à faire Héric natif d'Hery: auquel cas il ne seroit pas né sur le territoire compris aujourd'hui dans la Bourgogne. Mais quand même Heric seroit né à Airy, il IX. SIECLE.

IX. SIECLE. seroit toujours Auxerrois par le Diocèse, outre qu'il l'est par sa demeure en l'Abbaye de Saint Germain où il prit l'habit Monastique. Je ne rapporterai pas ici tout ce qu'on sçait de lui, qui est amplement détaillé par Dom Mabillon en ses Annales, & par les Bollandistes au 24. Juin, où il est mis au Catalogue des Saints. Heric fut l'un des plus sçavans personnages du IX. siécle, & Charles le Chauve l'estima tant, qu'il lui confia l'éducation de son fils Lothaire. Il écrivit en vers latins la vie de Saint Germain, qui est une bonne piéce de ces temps-là, dans laquelle il a inséré certains morceaux qui prouvent qu'il sçavoit le grec.

Bibl. nova MSS. T. I. Il composa en prose deux livres des miracles du même Saint, qui ont été publiés en 1657. par le Pere Labbe, & lesquels nous apprennent l'étendue du culte du Saint Evêque.

Ex Antiph. Cabill. ms. xiij. sæc. apud Carmel. Discal. Paris. N'étant pas moins bon Théologien que Poete & Historien, il composa plusieurs Homélies, dont treize ont été insérées dans le Lectionnaire de Paul Warnefride. On lisoit autrefois à Châlon-sur-Saone le jour de la Toussaint, son Homélie, qui commence, *Prædicante, dilectissimi, Domino J. C. Evangelium regni.* Dans un Lectionnaire de Saint Martin-des-Champs à Paris écrit vers l'an 1100. on voit à la Fête de Saint Vincent, *Omelia Dompni Airici* sur l'Evangile *Nisi granum.* Dans un Lectionnaire du Prieuré de Saint-Eloy de la même Ville, écrit en 1342. au jour de Saint Christophe, il y a: *Omelia Domni Herici doctissimi*, sur l'Evangile *Nisi granum. Confluentibus ad diem festum Jerosolymam.* Et au jour de la Nativité Notre-Dame, sur l'Evangile, *Liber generationis, Omelia Herici viri doctissimi. Post adventum Spiritûs Sancti die Pentecostes.* Il y parle contre les Evangiles apocryphes. Je me souviens d'avoir vû aussi les Homélies d'Heric employées dans quelques anciens Breviaires. Les Révérends Peres Pez & Rivet avertissent qu'un Religieux de l'Ordre des Servites avoit en 1723. le dessein de publier le Recueil entier de ces Homélies. Outre le Manuscrit d'Allemagne cité par Dom Pez, il y en a encore un au Vatican parmi ceux de la Reine de Suéde. J'ai trouvé dans une Concorde manuscrite de la Bible in-folio à l'Abbaye de Châlis, Heric cité parmi les Peres de l'Eglise.

Le Chanoine d'Auxerre Auteur de la vie de l'Evêque Wala, atteste que Heric qu'il qualifie de *Theosophus simul & Monachus*, rédigea avec deux Chanoines les Gestes des Evêques d'Auxerre jusqu'à son temps, c'est-à-dire, jusqu'environ l'an 870.

J'aurois dû parler avant toutes choses du premier ouvrage d'Heric, qui fut une Collection de traits historiques & de Sentences choisies tant dans les Peres que dans les Auteurs profanes, sur ce qu'il en avoit pu apprendre d'Haimon d'Halberstad, & Loup de Ferrieres ses Maîtres; mais c'est le moins important de tous quoique dédiéà Héribald son Evêque. La publication de ses Lettres que Tritheme semble avoir vû, seroit plus intéressante si on pouvoit les découvrir.

Dom

Digitized by Google

Dom Rivet a observé après les Bollandistes, qu'Heric possédoit aussi parfaitement la Philosophie ; & qu'il poussa ses réflexions jusqu'à découvrir le doute méthodique de M. Descartes, qu'il explique fort clairement.

Il mourut vers l'an 880. & son nom est dans plusieurs Martyrologes, même anciens, au 24. Juin. On ignore le lieu de sa sépulture.

ALAGUS, & RAIMOGALA (*a*) Chanoines d'Auxerre, sous la fin du regne de Charles le Chauve, travaillerent avec Heric moine de S. Germain, à la compilation des Gestes des Evêques, qui avoient siegé à Auxerre, jusqu'à l'Evêque Wala dont la mort arriva vers l'an 880. Le Chanoine auteur de la vie de ce Prelat, les appelle, *duo luminaria Collegii nostri.* Le Nécrologe écrit dans l'onziéme siecle, met au 11. Janvier, *Obiit Alagus Magister*, & ne marque en aucun jour la mort de Raimogala : ce qui fait croire qu'il ne resta pas Chanoine à Auxerre, & que s'il est dans ce Nécrologe, il y est sous un autre nom. Vû la rareté du nom *Alagus*, j'ai cru pouvoir penser qu'il est le même Alagus à qui un inconnu dedia un ouvrage, *De virtutibus & vitiis*, qui se trouve *in*-8°. à Reims dans la Bibliotheque du Chapitre. J'y ai remarqué que le nom de l'Auteur a été raturé aussibien que les deux ou trois premieres lignes de l'ouvrage, dont l'écriture est du IX. siecle. Alagus y est à la verité qualifié *Abbas* : Mais on a des exemples de Chanoines devenus Moines & Abbés en ce temps-là, & aussi d'Abbés qui abdiquoient. Ainsi Alagus qui gouvernoit les Ecoles d'Auxerre, a pu être élevé à la Prélature par son mérite : & Remi son contemporain, (appellé apparemment dans sa jeunesse Raimogala,) a pu lui dédier quelque ouvrage, dont la copie conservée à Reims auroit porté le nom de Remi, (*Domni Remigii*,) que les Disciples de Hincmar ou ceux de Remi même auront pu effacer aussibien que tout le commencement pour des raisons à eux connues.

IX. SIECLE.

REMI, Moine de l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre, étoit né à Auxerre ou aux environs dans le neuviéme siecle, & il vécut jusque dans le dixiéme siecle. On croit qu'il fut Disciple du vénérable Heric, qui pouvoit avoir des Auditeurs de toute espece, sur-tout s'il y avoit à *S.* Germain des Ecoles exterieures, comme cela est probable. Il forma à son tour d'illustres Disciples, tant à Auxerre dont les Ecoles étoient alors fort célébres, qu'à Reims où il fut ap-

IX. & X. SIECLE.

(*a*) Quoique j'aye écrit *Rainogala* dans le Tome I. de ces Mémoires, les raisons deduites dans cet article & dans le suivant, m'ont fait conjecturer que ce peut être une faute de copiste, étant facile dans les noms propres de prendre une *n* pour une *m*. Il est facheux pour l'appui de ma conjecture, que le manuscrit de la Cathedrale d'Auxerre, soit l'unique ancien où se trouve le nom de cet Auteur, & qu'on ne puisse l'appuyer par les variantes. Au reste on a des exemples en ces siecles-là de diminutifs employés au lieu du véritable nom ; comme *Widolus* pour *Wido*, à l'égard de Gui Evêque d'Auxerre.

pellé vers l'an 885. ou 890. par l'Archevêque Foulques pour rétablir celles de son Eglise, & à Paris où il se transporta ensuite pour faire fleurir les sciences, & ouvrir la premiere Ecole publique qu'on sçache établie en cette grande Ville, au moins depuis la décadence causée par les guerres des Normans. Pour ne point trop m'étendre sur cet illustre Ecrivain, je renverrai à ce qu'en ont dit les Auteurs Bibliographes les plus modernes, sçavoir la Bibliotheque de Bourgogne après Oudin, &c. & sur-tout, Dom Rivet en son Histoire Litteraire Tome VI. Platine a pensé qu'il fut le seul sçavant remarquable, sous le Pontificat de Formôse; aussi composât-il un très-grand nombre d'ouvrages, tant sur l'Ecriture-Sainte & la Théologie, que sur les Auteurs profanes. Je me contenterai de les nommer après que j'aurai fait remarquer qu'on a attribué à Haymon d'Halberstad, & même à Alcuin plusieurs de ces ouvrages. J'avois toujours soupçonné de la méprise en cette attribution depuis que j'avois lû ce que dit le P. Labbe sur notre Remi; & ce qui me fortifioit dans ce sentiment, venoit de ce que j'ai vû en plusieurs manuscrits le nom de Remi au commencement ou à la fin de plusieurs de ces ouvrages, faussement attribués à Haymon, ou Heymon, ou même à Aymoin. Mon sentiment étant adopté aujourd'hui par le sçavant Dom Rivet, acquiert une nouvelle force, & j'espere que l'on cessera universellement d'attribuer ces ouvrages à Haymon, de même qu'on est revenu de l'opinion qui faisoit attribuer à saint Remi de Reims, ou à saint Remi de Lyon certains ouvrages de Remi d'Auxerre. En effet le style de cet Ecrivain le fait reconnoître presque infailliblement, & supplée à la désignation de son nom que la modestie l'engagea toujours à cacher, comme il se lit dans un ancien manuscrit du voisinage de Modene. La diversité du nom qui se remarque dans les manuscrits, vient de ce qu'en France, où le langage latin s'altera dès son temps, & encore plus dans les siecles suivans, on disoit en langage vulgaire, Raymon ou Reymon pour Remigius ou Remigie, de même que Charlon pour Carole ou Charles, Pierron pour Pierre ou Petre, Vaston ou Gaston pour Vedaste. Ainsi le nom de Dom Raymon étant souvent mal formé, quelques copistes écrivirent Dom Heymon, que quelques-uns continuerent de regarder comme Moine d'Auxerre, tandit que le plus grand nombre, sur-tout depuis le temps de l'impression le confondit avec Haymon d'Halberstad qui est bien plus ancien.

Quoiqu'il en soit, Remi d'Auxerre est regardé par Banage en sa Doctrine des Peres *pag.* 913. comme un temoin formel du Dogme de la présence réelle. Les Catholiques l'ont toujours aussi regardé comme l'un des plus laborieux Commentateurs. Il reste de lui un ou deux Commentaires sur le livre de la Genese, & sur les autres du Pentateuque selon Sixte de Sienne qui a pu voir un Commentaire sous son nom semblable à celui qui est à Pontigni sous le nom d'Alcuin, & à celui sur le Deuteronome qui est à saint

Benoît sur Loire, num. 13. De plus on a de lui un ample explication des Pseaumes, à la fin de laquelle un exemplaire de la Bibliotheque de Medicis à Rome, le qualifie *vir excellentissimus* : ce Commentaire a servi à Pierre Lombard à dresser sa chaine sur les Pseaumes. On a aussi de lui un ouvrage sur le Cantique des Cantiques, mal-à-propos attribué à Haymon, ou à Brunon de Segni en certaines éditions ; un autre sur les douze petits Prophetes, dont il n'y a de perdu qu'une partie d'Osée.

Voici ses Commentaires sur le nouveau Testament.

Sur saint Matthieu, selon trois manuscrits cités par Dom Rivet auxquels il faut ajouter celui de saint Antoine le Grand à Padoue ; celui de la Cathédrale de Laon, où j'en ai vû les quatre premiers chapitres, & un autre qui est dans le très-ancien Catalogue des manuscrits de l'Abbaye de Cluni. Outre cela ce Commentaire est souvent cité sous le nom de Remi dans le *Catena aurea* de S. Thomas. *Catal. mss. Patav. per Tomasinum. 1639.*

Sur saint Marc, saint Luc & saint Jean, suivant les preuves de Dom Rivet.

Sur toutes les Epitres de saint Paul comme on en convient.

Sur l'Apocalypse, la Preface de cette explication commence par ces mots, *Legimus in Ecclesiastica Historia.* Il y a tant d'exemplaires qui la donnent à Remi, qu'il faut espérer qu'on ne l'imprimera plus sous le nom d'Haymon d'Halberstad. Outre qu'on y reconnoît parfaitement son style, il se designe assez lui-même au commencement de son troisiéme livre, lorsqu'il parle du pied gauche de l'Ange posé sur la terre : *Per sinistrum pedem... intelliguntur Confessores, sicut Remigius, Germanus, Martinus & cæteri.* Naturellement saint Martin auroit dû être nommé le premier ; mais l'Auteur nomme d'abord Remi, parcequ'il en portoit le nom, & S. Germain le second, parce que c'étoit le Patron de l'Abbaye où il avoit pris l'habit. Sur le chapitre 17. il parle des meurtres & incendies causés de son temps par les Payens & leurs associés, ce qui convient davantage au temps de Remi, qu'à celui de Haymon.

On connoît encore sous le nom de Remi des Gloses sur tout l'ancien Testament. Une interprétation des noms Hebreux, mal-à-propos attribuée à Bede. Un Traité sur la dispute de S. Michel & du Diable, au sujet du corps de Moyse, & sur Behemot du livre de Job, ouvrage qui ne se retrouve plus, mais que je croi être conservé à saint Antoine le Grand de Padoue, sous ce titre : *Opusculum Remigii de insidiis dæmonum.* Il commence *Horrendum est.* Un Recueil d'Homelies, dont le plus grand nombre est à Moyen-Moutier en Loraine. *Catal. mss. Patav. p. 59.*

Une Explication du Canon de la Messe fort estimée, & un Traité des Offices Divins qui est faussement attribué à Alcuin.

Un Commentaire sur la regle de saint Benoît.

A l'egard des sciences profanes, on voit encore ses Commentaires sur Donat le Grammairien ; un autre sur Priscien. Un sur

Digitized by Google

Martianus Capella, &c. & un Traité sur la Musique, & sur les autres sciences.

Ceci n'est qu'un sommaire résultant principalement des excellentes remarques de Dom Rivet auxquels j'ai joint des observations qu'il n'a pas faites.

Mais il m'a paru qu'il y auroit encore d'autres ouvrages à attribuer à notre Remi. Par exemple un grand Commentaire sur Ezechiel, écrit de la main d'Heldric Abbé de saint Germain d'Auxerre en 990. & conservé à S. Germain des Prez sous le nom d'Haymon. Un autre sur Isaie, conservé à Pontigni. Tous les deux sont de son style, & le Catalogue de Cluni marque que Remi avoit écrit sur les grands Prophêtes comme sur les petits. Plus selon le Catalogue des manuscrits d'Angleterre, Remi a écrit *In opus Paschale Sedulii*; & selon celui de S. Remi de Reims, il avoit aussi écrit sur les Poëtes d'Arator.

Num. 363. *Ulm.* 61.

Remi mourut le 2. Mai, jour auquel l'ancien Nécrologe de la Cathédrale d'Auxerre, met *Obiit Remigius Monachus & egregius Doctor.* Dom Rivet croit qu'il ne passa point l'an 908. Quelques-uns ont cru qu'il finit ses jours en Westphalie. Comme en parlant d'Alagus, je déclare que le nom de son collegue dans la composition de l'Histoire de nos Evêques, étoit plutôt Raimogala que Rainogala; je conjecture aussi que c'est le nom de Remi, qui avoit été du Clergé d'Auxerre avant que de se faire Moine; & il me paroît que le manquement du nom de Raimogala dans l'ancien Nécrologe doit fortifier cette conjecture.

Preuves, p. 251.

X. SIECLE. ANSELME, Moine de S. Germain d'Auxerre dans le X. siecle, a composé un ouvrage en rimes latines, qui est ainsi intitulé dans un manuscrit de la Reine de Suede, conservé au Vatican: *Incipit Visio Fratris Anselmi de Monasterio S. Germani Autissiodorensis Episcopi.* Dans le Prologue de cet ouvrage qu'on trouve en d'autres manuscrits adressé à S. Odon Abbé de Cluni, l'Auteur assûre qu'il ne fait que rapporter ce qu'il lui a oui raconter en chaire. Cette même vision se trouve parmi les manuscrits de S. Benoît sur Loire, cod. 113. & parmi ceux de S. Allyre de Clermont selon la Bibliotheque du P. de Montfaucon. Tom. II. col. 1265. Le Prologue commence: *Quoniam natura dedit*, & l'ouvrage: *In Salomonis ferculo, Quod construxit de Libano.* C'est un Dialogue d'un Moine avec le diable. Cet ouvrage n'est point assez important pour le disputer à l'Abbaye de S. Benoît sur Loire, s'il est bien prouvé qu'Anselme en fût Religieux.

XI. SIECLE. *Lib.* 5. *c.* 1. GLABRE RADULFE, connu simplement pour le nom de Glaber, étoit natif d'Auxerre ou du voisinage. Il nous apprend une partie de ce qui le regardoit personnellement, depuis l'endroit de son Histoire où il fait mention du Prieuré de S. Leger de Champeaux situé au Diocèse de Langres à cinq lieues de Dijon. Cette maison

avoit été unie en 994. à l'Abbaye de saint Germain d'Auxerre. Heldric y avoit envoyé des Religieux de sa maison qui venoit d'être réformée par S. Mayeul Abbé de Cluni. *Diplom. pag. 578.*

Ainsi Glaber ayant écrit qu'il y demeuroit un peu après l'an 1000. avec son oncle Religieux, il y a lieu de croire qu'il y avoit été amené tout jeune du pays Auxerrois par son parent. Il n'avoit que douze ans lorsqu'il commença à sentir avec lui les raisons qui l'engageoient à se faire Religieux. Depuis ce temps-là, il vint demeurer dans un autre Prieuré, dépendant de la même Abbaye de saint Germain, nommé Moutiers en Puisaye, dont il parle plus d'une fois; & ensuite à l'Abbaye même de saint Germain, où il composa plusieurs Poësies. Comme ce Monastere devoit son rétablissement à l'Abbé de Cluni, il ne faut pas être surpris que Glaber dedia son Histoire à S. Odilon, successeur de S. Mayeul; & c'est se tromper que d'en conclure qu'il eut pris l'habit à Cluni, puisqu'il dit lui-même qu'il fut fait Religieux à S. Leger sous les yeux de son oncle, Moine de saint Germain d'Auxerre. Il y a seulement apparence, que dégouté de l'Abbaye de saint Germain & du Prieuré de sa dépendance, il vint finir ses jours dans quelque Monastere encore plus intimement uni à Cluni, que ne l'étoient ceux-là. Il mourut vers l'an 1050. mais ce Religieux qui avoit redigé l'épitaphe de tant d'Illustres, n'a eu personne qui ait redigé la sienne, ni qui nous ait marqué le temps précis de son décès.

Ses ouvrage les plus connus, sont cinq livres d'Histoires de son temps, & la vie du B. Guillaume Abbé de Dijon.

Voici la seule Epitaphe de sa composition qui reste à Auxerre. Elle se trouve sur une pierre incrustée dans le cloître de S. Germain: les lettres en sont capitales, & entrelacées les unes dans les autres.

Hic supplex ora quantum simplex tenet hora,
Quisquis suppositum forte legis tumulum.
At non ignores pro quo ortaris ut ores,
Refert hic titulus quem teneat tumulus.
Hic Teodericus fuit omnino dolendus,
Gnarus & insignis, & vafer & docilis.
Hunc, Auguste, tuæ nobis rapuere Kalendæ,
Et Levita simul hic recubat Stephanus.

Glaber fait mention de ce Teoderic, *lib.* 5. *cap.* 1. Voyez sur les ouvrages de Glaber, le Mémoire de M. de la Curne. *T. VIII. Mem. Acad. Inscript.*

GILBERT, Moine Benedictin, & présumé Auxerrois, a écrit la vie & les miracles de saint Romain, prétendu Disciple de saint Benoît. Fabricius le dit positivement né à Auxerre. Il vivoit au XI. SIECLE.

milieu de l'onziéme siecle. Son ouvrage est rapporté dans le *Saeculum I. Benedict.*

XI. SIECLE. FRODON, Chanoine de la Cathédrale d'Auxerre, & Archiprêtre, a écrit vers l'an 1087. la vie de deux Evêques d'Auxerre qu'il avoit connus, sçavoir, Geoffroi de Champaleman mort en 1076. & Robert de Nevers mort en 1084. C'est lui-même qui le certifie par quatre vers qui sont à la fin de ces deux vies dans le manuscrit de la Cathédrale, & qu'on trouve imprimés chez le Pere Labbe, & dans la Bibliotheque des Auteurs de Bourgogne. L'annonce de sa mort au 5. Mai dans le Nécrologe imprimé ci-après, ajoûte à ces deux titres ci-dessus mentionnés, qu'il fut *bene litteris eruditus*. Le P. Viole n'a pas eu raison d'hésiter à dire que cet Archiprêtre eût écrit la vie de l'Evêque Robert.

Bibl. mss. Tom. 1. pag. 456.

Preuves, p. 251.

XII. SIECLE. RODULFE TORTAIRE, né à Gien, ou aux environs dans le Diocèse d'Auxerre, fleurit dans le XII. siecle. C'est lui-même qui indique le lieu de sa naissance dans une de ses Poësies, dont il y a un fragment imprimé au VI. Tome des Annales Benedictines de Dom Mabillon, à l'an 1144. Le voisinage de l'Abbaye de saint Benoît sur Loire, porta Tortaire à s'y faire Moine. Il y composa beaucoup de Poësies latines, qui sont dans un manuscrit de la Reine de Suede au Vatican. Il y en a sous le titre *de Rerum memorabilium*, en forme de Lettres adressées *ad Guarnerium Burdonem*, à un nommé Bernard la vie d'Amicus & d'Amelius, à d'autres qu'il appelle, *Philus*, & *Syncopus*; à un nommé Robert qui paroît avoir été Poëte, & à un Pierre, probablement de Bayeux; à un autre qu'il nomme *Adelphus*, qui étoit son propre frere. Plusieurs de ces Poësies sont profanes. On voit cependant dans Bollandus au 21. Mars, que Tortaire en avoit aussi composé sur des sujets pieux: j'en parle ci-après. On a aussi de lui un Recueil de Miracles de saint Benoît en Prose, publiés sans nom d'Auteur par du Bois Célestin, dans le *Bibliotheca Floriacensis*, & depuis par Dom Mabillon, en ses Siecles Benedictins avec le nom de Tortaire. Dom Mabillon à l'endroit cité ci-dessus, dit qu'il composa les Epitaphes d'Abailard, l'Eloge de saint Bernard, & de Pierre le Vénérable encore vivants; Un Poëme latin sur la conquête de la Terre Sainte, adressé à Galon Evêque de Paris; Un autre Poëme sur la vie de saint Maur Martyr, dont le corps étoit à saint Benoît sur Loire. Après sa mort, un nommé Francus Beatus lui dressa une Epitaphe, où il le qualifie, *Sacra vas legis & historiarum*. Il paroît par ses Poësies, qu'il avoit beaucoup voyagé en France.

Peut-être à Bâtilly où est le Fief de la Torterie, p. 383.

Num. 1357.

XII. SIECLE. GILBERT ou GISLEBERT, Chanoine d'Auxerre, fut surnommé l'Universel, ou parce qu'il avoit glosé toute l'Ecriture Sainte, ou à cause de l'étendue de son sçavoir. Il fut maître des Ecoles de l'Eglise d'Auxerre, n'étant encore que Diacre, dans le temps que

Digitized by Google

j'ai remarqué à l'article des Scolastiques de cette Eglise. Robert du Mont rapportant sa nomination à l'Evêché de Londres par le Roi d'Angleterre l'an 1127. l'appelle *vir doctissimus*. S. Bernard le considéroit fort, & lui écrivit une lettre, à la tête de laquelle il est surnommé *Universalis*. Ce saint Abbé fit l'éloge de sa pauvreté, d'une maniére qui pourroit faire révoquer en doute ce qu'a marqué de lui Henri de Huntindon qui vivoit dans le même siecle. Car après ce beau début : *Quid memorem Gislebertum cognomine Universalem Episcopum Londoniensem ? Non fuit usque ad Romam par ei scientiâ : Artibus erat eruditissimus ; theoriâ singularis & unicus ; famâ igitur celebris, & splendidus*, cet écrivain Anglois dit tout le contraire de ce qu'on lit dans la lettre de saint Bernard. Sans vouloir examiner lequel des deux est plus croyable, ce que le passage d'Henri nous fournit de plus, est que Gilbert fut appellé à Nevers pour y rétablir les Ecoles de la Cathédrale, comme il avoit fait à Auxerre, & que ce fut de cette Ville qu'il passa au siége de Londres, étant cependant encore Chanoine d'Auxerre, selon qu'il paroit par le Nécrologe de notre Eglise. Il falloit en effet qu'il eut été lié par quelque endroit à la ville de Nevers, puisqu'il y possédoit une maison dont il fit présent à l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre. On croit que le village de Pré-Gilbert à cinq lieues au-dessus d'Auxerre sur la riviere d'Yonne, a tiré son nom de lui. On ne peut plus discerner aujourd'hui ce qui appartient à Gilbert dans la Glose générale de l'Ecriture-Sainte. On ne doit guère compter d'ouvrages certains de lui, qu'un Commentaire sur les Lamentation de Jeremie, à la fin duquel il mit son nom & sa qualité, d'*Antissiodorensis Ecclesiæ Diaconus*, dont quelques copistes ont changé le dernier mot en celui de *Decanus*. Cet ouvrage se trouvant ordinairement réuni dans les manuscrits avec quelque Commentaire sur Isaïe, & sur Jeremie, & même sur Job, c'est ce qui a occasionné d'attribuer le tout au même Gilbert. On le trouve aujourd'hui imprimé en son lieu dans la Glose ordinaire. J'ai vû aussi dans l'Abbaye de Vauclair au Diocèse de Laon, des Explications sur quelques autres livres de la Bible, où son nom étoit spécifié ; entre autres, sur les Pseaumes. Je ne sçai s'il en est de même de ses Homélies sur le Cantique marquées dans le Catalogue de saint Pierre de Cambrige, aussibien que d'un Traité intitulé, *Commentarius in Prologus S. Hieronymi super Biblia*.

Epist. 24.

Angl. sacr. T. II. an. 1691. p. 698.

Preuves, p. 254. col. 1.

Hist. Abb. S. Germ. in Gervasio. T. II. Bibl. Labbei p. 577.

ANSELME, Chanoine Diacre de l'Eglise d'Auxerre, vivoit en 1136. & 1145. & fut distingué par la connoissance parfaite qu'il eut de l'Ecriture-Sainte, pour raison dequoi il est dit, dans le Nécrologe au 24. Avril, *in Divinis Scripturis Magister egregius*. Eloge qui porte à lui attribuer quelques ouvrages sur l'Ecriture-Sainte, telle que sont certaines petites Gloses sur le Pseautier, que M. Ducange attribue à un Ansel, qui est le même nom autrement écrit.

XII. SIECLE.

Digitized by Google

XII. SIECLE. GEOFFROI d'Auxerre, appellé par Jean de Salisberi, par Helinand & autres Ecrivains du XII. & XIII. siecle *Gaufridus Autissiodorensis*, avoit étudié sous Abailard, & fut ensuite Moine à Clervaux durant treize ans sous saint Bernard, à qui il servit de Secretaire. Il gouverna après la mort de ce Saint plusieurs Monasteres de l'Ordre en qualité d'Abbé, & même l'Abbaye de Clervaux. Enfin il quitta le gouvernement pour rester simple Religieux; mais il fut toujours employé en quelques négotiations. Henri II. Roi d'Angleterre écrivit au chapitre Général de Citeaux, pour avoir permission de garder auprès de lui Geoffroi d'Auxerre, & marqua dans une lettre au Pape Alexandre III. que c'étoit l'un de ceux dont il suivoit les conseils. Geoffroi s'entremêla dans l'affaire de ce Prince avec S. Thomas de Cantorberi. Il reste une lettre de ce Prélat à ce fameux Cistercien, que l'éditeur ou un copiste moderne a mal-à-propos qualifié d'Evêque d'Auxerre. Il est aussi parlé de *Frater Gaufredus de Altissiodoro* dans la lettre 29. du Livre III. Voyez aussi *lib.* 5. *Ep.* 18. Bertrand Tissier Prieur de Bonne-Fontaine a préparé au dernier siecle une édition des ouvrages de ce Geoffroi, dont on a déja une des vies de S. Bernard, & un livre de ses miracles, avec d'autres opuscules mêlés parmi ceux de ce Saint, imprimés dans les livres indiqués chez Oudin. Il y devoit joindre son ample commentaire sur le Cantique des Cantiques, qu'on peut voir parmi les manuscrits de Colbert, aussi bien que celui qu'il fit sur l'Apocalypse. De plus une grande collection de Sermons, de Lettres, & plusieurs autres ouvrages vus par Dempster & Garet. Mais Dom de Visch autre sçavant du même Ordre, a distingué après Seguin son confrere deux Ecrivains de Clervaux du nom de Geoffroi, & partage entre eux les ouvrages ci-dessus mentionnés & autres. Peut-être même faut-il reconnoître encore deux autres Ecrivains du nom de Geoffroi dans la filiation de Clervaux, & regarder aussi l'un des deux comme du Diocèse d'Auxerre. Dom Martenne donnant connoissance de quelques manuscrits de Clervaux, marque entre autres, *Expositio in Proverbia*, & ajoûte qu'il se lit au commencement de cet ouvrage: *Hoc opusculum præsens non Richardi, sed Domini Gaufridi Abbatis Fontismensium, quod Regniaci pro certo constat esse, & sepultus est ibi juxta Abbates.* Voila un Geoffroi Abbé de Regny au Diocèse d'Auxerre placé parmi les Ecrivains: Le titre qui le dit, est d'une écriture du XIII. siecle, ainsi qu'il m'a paru en examinant ce manuscrit à Clervaux l'an 1730. Ce n'est point un commentaire sur les Proverbes de Salomon quoique le titre semble l'insinuer; l'Auteur dit dans sa Préface, qu'ayant recueilli autrefois un livre de Proverbes ou Paraboles, Etienne son Abbé l'a exhorté à les orner d'une paraphrase spirituelle. Au reste si Geoffroi a été Moine à Regni sous l'Abbé Etienne qui vivoit en 1140. & qu'il ait été l'un de ses successeurs, il faut avouer qu'il n'est connu par aucun autre monument. Oudin a laissé aussi une difficulté à résoudre, lorsqu'il a marqué dans son livre

Lib. 3. *Ep.* 8. *Th. Ep.* 20.

Lib. 4. *Ep.* 38.

Voyage Litter. Partie I. p. 192.

livre, que Geoffroi d'Auxerre disciple d'Abailard & ensuite de S. Bernard, vivoit encore en 1210. *De Script. Eccl.*

Quoi qu'il en soit des deux Geoffroi d'Auxerre & de Regny, Helinand Moine de Froimont au commencement du XIII. siecle, a écrit dans sa chronique citée par Alberic & par Vincent de Beauvais, que Geoffroi d'Auxerre qu'il appelle *Dominus Gaufridus Antissiodorensis*, étoit persuadé qu'Abailard son maître avoit erré sur le mystere de la Redemption, & il rapporte le fragment du témoignage de Geoffroi tiré de l'un de ses écrits. Je me souviens aussi d'avoir lû dans le grand commentaire du même Geoffroi sur les Cantiques ou sur l'Apocalypse, un passage fort favorable aux Etudes monastiques. Le livre des Sépultures de Clervaux observe que Geoffroi avoit refusé un Evêché. *Alberic. ad an. 1142. Vinc. in Specul. Hist.*

ALAIN Evêque d'Auxerre, depuis l'an 1152. jusqu'en 1167. est auteur d'une des vies de S. Bernard. Il a aussi écrit sur les Prophéties de Merlin; mais on ne sçait pas si c'est pendant son Episcopat: peut-être fut-ce pendant qu'il fut Abbé de la Rivour, ou après qu'il se fut retiré à Clervaux. Oudin & d'autres lui attribuent des ouvrages qui ne sont pas de lui, le confondant avec Alain le célébre Docteur. XII. SIECLE.

FROMOND, Chanoine d'Auxerre, passe pour être auteur de la vie de Guillaume de Touci Evêque d'Auxerre, dont il étoit commensal, & qui mourut en 1181. Il est qualifié Maître, dans les actes de ce temps-là, titre qui ne se donnoit alors guère qu'aux gens lettrés. XII. SIECLE.

ODON, Chanoine Régulier au XII. siecle, fut tiré de l'Abbaye de S. Victor de Paris, ou d'une des dépendances de cette maison, pour être premier Abbé de S. Pere d'Auxerre, lorsque le Doyenné fut changé en Abbaye entre l'an 1167. & l'an 1178. Il avoit quitté sa dignité d'Abbé dès l'an 1178. & restant simple Chanoine Régulier, il fut toujours fort consideré par Guillaume de Touci Evêque d'Auxerre, dans des chartes duquel, qui sont des années 1180. & 1181. & qui concernent le Monastere de S. Marien, il est nommé témoin sous le titre de *Magister Odo Canonicus S. Petri*, ou simplement de *Magister Odo*. Entre plusieurs productions de la plume qui l'avoient fait qualifier de *Maître*, je ne nommerai que le Recueil de lettres imprimées au II. Tome du Spicilege, quoique je n'adopte point le sentiment de ceux qui ont crû qu'*Apponi-villa*, dont il parle en sa seconde lettre, est Appoigny proche Auxerre; étant plus vraisemblable qu'il veut parler d'Amponville, Prieuré dépendant de S. Victor de Paris, situé au Diocèse de Sens. Par sa sixiéme lettre écrite visiblement à Gilles, Ministre du Royaume, qui, selon la chronique de S. Marien, fut disgracié après la mort de Louis le Jeune, il paroît qu'Odon demeuroit ailleurs qu'à Paris. Ce Gilles étoit frere de Guarmond Abbé de Pontigny. XII. SIECLE. *Archiv. S. Mariani.* M. Papillon a mal pris ces actes pour des lettres d'Odon.

XII. & XIII. SIECLE. HUGUES DE NOYERS, Evêque d'Auxerre depuis l'an 1182. jusqu'à l'an 1206. doit être compté parmi les auteurs, puisque les Ecrivains de sa vie qui lui étoient contemporains marquent de lui ce qui suit: *Plerumque Latino eloquio, properato valde studio, cantica componebat & cantus.* Ils ajoutent qu'il ne limoit pas assez ses compositions; ce qui fut cause qu'on en fit peu de cas après sa mort. Il m'a paru qu'on doit mettre dans le nombre de ces pieces, qui sont parvenues jusqu'à nous, deux Proses qui restent dans l'ancien Prosaire de la Cathédrale; sçavoir celle de l'Invention de S. Etienne, *Sacri gleba corporis*; & celle de la Fête de S. Thomas de Cantorberi, *Plaude Cantuaria plausu renovato.* La composition de ces deux pieces de chant est un peu singuliere, & n'est point désagréable. Les mêmes Historiens ajoutent qu'il s'occupoit aussi très-souvent à disputer avec les Chevaliers de son temps, sur Vegece, *de disciplina militari*: c'est ce qui engage à lui attribuer un Traité, *De clarorum militum gestis mirabilibus*, que Gesner donne à Hugues de Mâcon, & qu'il assure être imprimé. Il est conservé en manuscrit à Clervaux, divisé en neuf livres.

Bibl. Labb. T. I. p. 471.

Montfaucon Bibl. T. II. col. 1368. D.

XII. & XIII. SIECLE. ROBERT DE SAINT-MARIEN. C'est le nom de l'auteur qui a composé la chronique connue sous le nom de S. Marien d'Auxerre, que quelques-uns se sont contenté de regarder comme Anonyme, & que d'autres * ont commencé à appeller du nom d'Hugues dans le dernier siecle. Comme j'ai fourni sur cet Auteur une dissertation dans les Mémoires de Littérature de l'an 1719. je me contenterai d'en insérer ici le Sommaire avec quelques nouvelles remarques.

* Dom Mabillon.

Robert se nommoit Abolant ou Abolanz de son nom de famille: Il fut d'abord Chanoine de la Cathédrale d'Auxerre sous l'Episcopat de Hugues de Noyers; il fut aussi revêtu du Personnat de Lecteur, & on voit dans les Archives du Chapitre plusieurs titres rédigés par lui ou par ses soins, qui finissent, *Dat. per manum Roberti Lectoris.* Il avoit en sa disposition toutes les chartes *, & comme il aimoit les livres, & qu'il étoit lié d'amitié avec Milon Abbé de S. Marien, qui ne les aimoit pas moins, à la sollicitation de cet Abbé, il fit une compilation des chroniques de Sigebert & autres, qu'il mêla avec ce qu'il put tirer de connoissances de l'Eglise de Sens, & avec ce que le livre intitulé, *Gesta Pontificum Autissiodorensium*, put lui fournir. C'est ce qui forma la chronique qu'il ne finit qu'après l'an 1205. lorsqu'il eut pris l'habit de l'Ordre de Prémontré. Alors il put y ajouter plus amplement les choses qui regardoient cette maison, ou l'Ordre de Prémontré. De-là vint qu'il n'oublia pas de dire de l'Abbé Milon, mort en 1203. *Insignem confecit Bibliothecam, quaesitis undecumque voluminibus cumulatam.* Robert fit écrire, durant qu'il étoit Lecteur d'Auxerre, deux volumes d'actes de Saints, dont il n'en reste qu'un qui est conservé à l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre: Voyez son Testament dans les Preuves. Il ne vécut à S. Marien qu'environ sept ans,

* Et non *tous les Chantres*, comme a mis M. Papillon.

pag. 36.

Digitized by Google

continuant d'écrire l'Histoire de son temps, & mourut en 1212. Son Continuateur dont le nom est inconnu, mais qui avoit vécu avec lui, fait ainsi son éloge à cette année : *Hic egregiè literatus, sed eloquens erat impensè, & in Historiarum notitia nulli temporis sui secundus.*

La Chronique de S. Marien est très-estimée, quoiqu'elle ne soit pas exempte de fautes ; M. l'Abbé le Gendre en fait l'éloge en son Catalogue des Ecrivains. M. de Tillemont n'a pas oublié d'observer, quand il parle du Patriarche Cyriaque mentionné dans l'Histoire fabuleuse de l'Invention de la Croix, cette belle sentence que Robert avoit apparemment prononcé souvent, lorsqu'il avoit en affaire à des gens trop crédules en fait de Légendes : *Confutandum est quod sic & autoritas refellit & ratio : arbitrandumque est figmentum esse falsitatis, cùm ibi nullum eluceat vestigium veritatis. Quòd si quis asserat hoc ideò esse tenendum quia recitari in Ecclesia ex longa consuetudine fit inductum ; sciat quia ubi ratio repugnat usui, necesse est usum cedere rationi.* Ed. 1608. fol. 48.

Camuzat Chanoine de Troyes fit imprimer cette chronique en 1608. On en attend une seconde édition plus exacte & plus complette de la part de l'Ordre des Prémontrés, ausquels cet Ecrivain fait tant d'honneur. Je sçai que l'exemplaire manuscrit de l'Abbaye de S. Marien a été communiqué à leurs Sçavans de Lorraine. Ils n'auront pas manqué d'y observer les additions faites après coup, soit dans le texte aux endroits où il y a des ratures, soit aux marges où il y a quantité de vers Latins écrits d'une main du XIII. siécle, différente de la main originale. Ces additions sont vraisemblablement du Continuateur de la Chronique, qui étoit Poëte, & duquel on trouve en distiques Latins un éloge de la Bible mise en vers par Pierre de Riga, ainsi intitulé : *Versus cujusdam Canonici Præmonstratensis Ordinis de S. Mariano Autissiod. Stringere pauca libet, &c.* Cod. mss. S. Genov. Paris. B. II. & Cod. Sorbon. 56.

GILON ou GILLES DE TOUCY. Cet Ecrivain doit être compté parmi ceux du Diocèse d'Auxerre, à cause du lieu de sa naissance & de son éducation, qu'il a marqué lui-même être Toucy. Il a continué en quatre livres de Poësie Latine l'Histoire des Croisades commencée par Foulques, & l'a conduite jusqu'à l'an 1099. C'est ainsi qu'il termine son ouvrage, selon l'édition complette donnée par Dom Martene. XII. ou XIII. Siecle. Thes. anecd. T. 3.

Anno milleno decenteno minùs uno
Jerusalem capitur Julii cùm dicitur Idus.
Hæc ego composui Gilo nomine, Parisiensis
Incola, Tuciaci non inficiandus alumnus.

Selon ces vers, Gilles étoit le nom de l'Auteur, Paris le lieu de sa demeure, & Toucy étoit le pays où il étoit né & où il avoit été élevé.

PIERRE D'AUXERRE est un Théologien du XIII. siécle, qui XIII. Siecle.

Digitized by Google

avoit écrit sur les cérémonies de la Messe un ouvrage qu'on croit perdu, mais qui est cité plusieurs fois par Durand Evêque de Mende, en son Rational des divins Offices sous le nom de *Petrus Autissiodorensis*. Il y a parmi les preuves de ces présens Mémoires, une lettre d'un Maître Pierre d'Auxerre, à Milon Abbé de S. Marien, qui vivoit l'an 1200. Belleforest dans ses Annales de France parlant sous Philippe Auguste de l'exemption de l'Eglise d'Auxerre, du droit de Régale, dit avoir lû ce fait dans une chronique rédigée par un sçavant Moine d'Auxerre nommé Pierre, qui a traduit, dit-il, de Grec en Latin des Ouvrages de S. Methode Evêque & Martyr. Ceci pourroit convenir à ce Pierre d'Auxerre ci-dessus nommé; mais ce qui m'empêche de le lui attribuer, c'est que le Moine Pierre traducteur de l'Opuscule, dit de S. Methode, sur les périls des derniers temps, vivoit dans le siecle des guerres des Normans dont il fait mention en son Prologue, qui est de l'écriture du IX. siecle à S. Germain des Prez. Comme il a pû se faire qu'une copie de cette traduction ait été jointe dans un même volume avec une chronique anonyme, c'est ce qui aura trompé Belleforest.

Lib. 4. cap. 34. & alibi.

XIII. SIECLE.

GUILLAUME D'AUXERRE est un Auteur très-connu parmi les Théologiens scholastiques qui le citent, ou sous cette dénomination, ou simplement sous le titre *Altissiodorensis*. Cet Ecrivain né à Auxerre vers la fin du XII. siecle, avoit quitté de bonne heure sa patrie, & s'étoit retiré à Paris où il fut longtemps Professeur en Théologie vers le commencement du XIII. siecle. Ce fut apparemment dans ce temps-là qu'il composa sa Somme Théologique. Il devint par la suite Archidiacre de Beauvais, & vers l'an 1229. Milon de Nanteuil ayant été obligé d'entreprendre le voyage de Rome, Guillaume son Archidiacre en prit aussi la route. En passant par Auxerre au mois de Février 1229. il y fonda son Anniversaire dans la Cathédrale. Il mourut à Rome en 1230. selon la Chronique d'Alberic. Les Obituaires de notre Eglise ne m'ont point fourni le jour de son décès; mais du Boulay a marqué qu'on le faisoit dans l'Université de Paris le 3. Novembre.

Cartul. Capit. fol. 54.

Hist. Univ. Paris. T. III.

Dans l'exemplaire manuscrit de sa Somme de Théologie conservé à Clervaux, Guillaume est qualifié Archidiacre de Beauvais, ce qui donne un plus grand jour à ce qu'a écrit Alberic, qui sans lui donner ce titre, dit seulement de lui à l'an 1230. *Mortuus est Roma Magister Guillelmus Autissiodorensis, Theologus nominatissimus, & in quæstionibus profundissimus.* Il ajoute que Maître Ardegue Evêque de Florence en avoit fait dès-lors un abregé qu'on trouve à S. Martin de Tournay. Herbert Doyen d'Auxerre l'abrégea pareillement dès le même siecle, & depuis eux Denis le Chartreux. Guillaume écrivit aussi à Paris une Somme sur les Offices Divins, qui n'a point encore été imprimée. On la trouve manuscrite à S. Germain des Prez, à S. Victor de Paris, & à S. Martin de Tournay. Il est inutile de faire remarquer ici que Guillaume d'Auxerre est différent de Guil-

Digitized by Google

laume de Seignelai Evêque d'Auxerre, puis de Paris, mort en 1223. On peut recourir là-dessus à ma Dissertation imprimée en 1727. J'ai été surpris que M. Papillon n'ait pas parlé de ce célébre Auxerrois dans sa Bibliothéque de Bourgogne. Contin. des Mem. de Litt. T. III. part. II.

HERBERT D'AUXERRE. Dans le Catalogue des manuscrits de Clairvaux parmi les livres de Théologie *littera K. n.* 69. il y en a un qui porte ce titre : *Herberti Autissiodorensis Summa libris XVI.* Ce même Ouvrage est ainsi cité dans les manuscrits de Thomas Bodley en Angletèrre, *Magistri Auberti Altissiodorensis Summa, lib. XVI.* Parmi les manuscrits de M. Colbert, le volume 3631. qui est d'une écriture de 400 ans, finit ainsi : *Explicit Summa Magistri Wilhelmi Altissiod. abbreviata à Magistro Heberto.* Ce même Ouvrage est pareillement à S. Victor. Il est sûrement du Maître Herbert qui fut Doyen d'Auxerre en 1247. puisqu'on lit deux fois dans le manuscrit de Clervaux : *Notula ex Summa Magistri Herberti Decani Autissiodorensis.* On trouve aussi dans le Catalogue des manuscrits de l'Abbaye de Lyre en Normandie, chez le P. de Montfaucon : *Magistralia super quatuor Evangelistas, ab O. Priore de Valle excerpta secundùm lectiones Magistri Petri Manducatoris, & Magistri Herberti.* Enfin parmi ceux de Sorbonne num. 494. *Comment. Herberti in Summam Guillelmi Altissiodorensis.* XIII. Siecle.

ALEXANDRE D'AUXERRE. Il est probable qu'il vivoit après le XII. siecle. Le Catalogue des manuscrits d'Angleterre imprimé en 1667. met sous le nom d'*Alexandri Altissiodorensis.* cod. 2096. & cod. 2109. *Super I. & II. Sententiarum.* (Mss. Cantabrig.) Peut-être faut-il lire *Alex. Alensis.* Cependant une lettre que j'ai reçue d'Angleterre porte à croire qu'il y a eu véritablement un Alexandre d'Auxerre qui avoit fleuri en cette Isle. Les Auxerrois, sur-tout ceux qui se retiroient à Pontigni célébre Abbaye, qui avoit du bien en Angleterre, ont toujours eu des relations en ce pays-là, jusqu'au temps du changement de Religion. XIII. Siecle. Mercure Juin 1725.

BERTRAND & JEAN Religieux de Pontigni, vécurent vers le milieu du XIII. siecle. Le premier est auteur d'une vie de S. Edme Archevêque de Cantorberi, à laquelle, pour être plus informé des actions de ce Saint, il faut joindre celle qu'écrivit Robert Rich frere du même Prélat, & Mathieu Paris, qui profita d'un Ecrit de Jean aussi Moine de Pontigni : le surplus qui concerne l'Histoire de sa Translation & d'une partie de ses Miracles, est d'un Auteur célébre nommé Albert, lequel avoit demeuré à Pontigni avant d'être Archevêque d'Armach, mais que je n'ose assurer en avoir été Religieux. XIII. Siecle.

LAMBERT, Dominiquain du Couvent d'Auxerre vers l'an 1250. a écrit une Somme Logicale sur Aristote, que Gilles Sutoris autre XIII. Siecle.

Echard de Script. Domin. Religieux de la même maison, mort en 1494. appelle *Summa Lamberti*, dans le Catalogue des Illustres.

XIII. SIECLE. ETIENNE, Dominiquain du Couvent d'Auxerre, étant allé demeurer à Paris y fut connu sous le nom de *Stephanus Altissiodorensis*. Le Cardinal Odon de Château-Roux, condamnant le Thalmud en l'an 1244. dit qu'il se servit du conseil de trois Dominiquains : L'un des trois étoit *F. Albertus Teutonicus*, connu depuis sous le nom d'Albert le Grand, un autre étoit *F. Stephanus Autissiod.* Gilles Sutoris écrivoit au XV. siecle, que la tradition du Couvent d'Auxerre étoit, que cet fut Etienne l'un des Professeurs sous lesquels saint Thomas étudia. On conserve de lui un commentaire sur les Proverbes de Salomon parmi les manuscrits du Grand Couvent de Paris. J'y ai vû son nom ainsi marqué d'une écriture du temps : *F. Stephani Altissiod.* On ignore sur quel fondement, Gilles Sutoris l'a appellé, *Stephanus de Varnesia*. Peut-être a-t'il confondu deux Religieux. On ne connoit au Diocèse d'Auxerre, aucun lieu dit en latin *Varnesia*, à moins que ce n'ait été le nom de quelques maisons de la Paroisse d'Apoigny sur le grand chemin, proche un petit bois de vernes qui subsiste encore. Mais les titres du XIII. siecle, parlent d'un clos de *Vannesia* qui étoit ou à Auxerre même, ou à Ecoulives dans le lieu appellé Vannoire. Il est vrai aussi qu'en 1250. un Chanoine de la Cathédrale étoit connu sous le nom de *Magister Stephanus de Vannesia*. Quand il se seroit fait Jacobin à Auxerre sur la fin de ses jours, il n'y auroit rien de surprenant, puisque d'autres Chanoines d'Auxerre entrerent dans cet Ordre durant le même siecle. Mais en ce cas, il ne pourroit être le *F. Stephanus Autiss.* dont s'étoit servi le Cardinal Odon en 1244.

XIII. SIECLE. VINCENT, Scolastique de l'Eglise d'Auxerre, qui fonda au XIII. siecle une Chapelle au cloître de la Cathédrale, sous le titre de saint Vincent, & qui se fit Dominiquain, est selon bien de l'apparence, le même qui fut connu sur la fin de sa vie, & depuis sa mort, sous le nom de Vincent de Beauvais, (*a*) & dont on a des volumes immenses de compilations, sur toute sorte de matiéres. Je posséde une petite Collection latine de Légendes abregées, & quelquefois raisonnées, qu'il a sûrement rédigées étant à Auxerre à l'usage des Curés. Ce manuscrit est du XIII. siecle. Il y en a aussi un exemplaire à saint Germain d'Auxerre, & un chez les Feüillants de Paris. Le nombre des Saints d'Auxerre qui y domine, & qui est chargé des circonstances locales très-détaillées & qui lui sont singuliéres, prouve que l'ouvrage a été fait dans

(*a*) Soit parce que la ville de Beauvais fût le lieu de sa plus longue résidence, soit parce qu'il étoit né de quelque village ou hameau du nom de Beauvais, car il y en a plusieurs en France : & même du côté du Nivernois quelque lieu porte ce nom.

Digitized by Google

le pays : Un miracle arrivé l'an 1225. dans la partie du Nivernois, qui est du Diocèse d'Auxerre, que l'Auteur avoit appris depuis peu étant à la table d'un Chevalier témoin oculaire, insinue que cette collection est de l'an 1230. ou environ : & cela s'accorde fort bien avec le temps auquel le célébre Vincent entra dans l'Ordre de saint Dominique. Mais ce qui fortifie le soupçon que ce célébre Vincent le Scolastique d'Auxerre, sont un seul & même écrivain, est que les Saints d'Auxerre, sont presque tous dans le Miroir Historial dans les propres termes de l'abregé rédigé à Auxerre. L'Auteur de ce Miroir aide même à découvrir que c'est lui qui avoit formé cet abregé, puisque voulant traiter en critique la légende apocryphe de saint Cyr & sainte Julite, il se sert pour motiver son dessein, des mêmes termes dont il avoit commencé l'abregé étant à Auxerre; & de peur qu'on ne crut qu'il emprunte les paroles d'autrui, cet Ecrivain du *Speculum*, met en tête de cet article le mot AUTHOR : ce qui paroit décisif, pour identifier l'un avec l'autre. C'est au livre XI. chapitre 26. Voici la préface du petit Lectionaire qui peut passer pour le premier de ses ouvrages.

Cum plurimi Sacerdotes Sanctorum Passiones & vitas non habeant, licet ex Officio sua eas nec ignorare, nec tacere debeant, ad excitandam fidelium devotionem in Sanctos; eorum maximè vitas qui in Calendariis annotantur, succincte perstringimus, ut & libelli brevitas fastidium non generet, & Parochiales Presbyteros librorum inopia non excuset. Si quis autem vitam sui Patroni non hic inveniat, non sit ei grave, si eam alibi totam quaerat.

Ce petit Lectionnaire quoiqu'assez déterminé pour le Diocèse d'Auxerre, fut tellement goûté, qu'on en porta des exemplaires dans les autres Diocèses. Celui de quatre cens ans qui est conservé chez les Feuillans de Paris, a appartenu selon qu'il paroît par ce Calendrier, à un Curé du Diocèse de Châlons sur Marne, qui n'y a ajoûté à la fin en forme de supplément qu'un seul Saint de son pays; sçavoir, saint Lumier Evêque & quelques Saints de Champagne & de Brie.

Je n'avois point examiné ni conferé tous ces ouvrages, lorsque traitant des Scolastiques d'Auxerre, j'ai placé Vincent quelques années plus tard qu'il ne devoit. Il auroit dû être mis entre Humbaud & Matthieu. Ce fut probablement lui qui attira dans l'Ordre des Dominiquains vers l'an 1232 Jean de Varzy, & Milon de Varzy Archidiacre d'Auxerre. Ce qu'il marque lui seul dans son Miroir Historial touchant le titre de saint Renobert, dont le corps est à Varzy Diocèse d'Auxerre, prouve qu'il étoit particuliérement en rélation avec le pays Auxerrois & Nivernois. *Tom. I. p. 178.* *Lib. 29. c. 100.*

JEAN FRASQUET, Moine de saint Germain d'Auxerre, est auteur d'une Chronique selon un manuscrit de saint Victor de Paris cité par du Boulay, & selon un autre du College de Louis le XIII. SIECLE. *Hist. Univ. Paris. T. III. p. 696.*

Grand à Paris. Comme elle finit vers le milieu du XIII. siecle au-quel temps vivoit un Jean de Mailly Dominiquain également auteur d'une Chronique, on ne sçait pour lequel se déterminer. Mais il n'y a pas d'apparence de pouvoir l'attribuer à un autre qu'à un Auxerrois, puisqu'il est visible que l'auteur s'y attache plus aux faits qui regardent l'Eglise d'Auxerre qu'à d'autres. L'exemplaire que j'en posséde, manquant du premier & du dernier cahier, n'a pu me déterminer à parler plus affirmativement.

Echard. de Script. Prad. T. I. p. 217.

XIII. SIECLE.

JEAN DE VARZI qui avoit pris l'habit de saint Dominique, au Couvent d'Auxerre, fut appellé à Paris pour s'avancer dans les dégrés; il y fut reconnu si habile, qu'on le choisit pour Professeur de l'Ecriture Sainte dans la maison de saint Jacques. Il n'étoit encore que Bachelier en Théologie, lorsqu'il y composa de petits commentaires sur le livre de la Sagesse, & sur le Cantique des Cantiques, qui sont conservés dans la Bibliothéque publique de Bâle, & dont le P. Echard a eu connoissance par le moyen de M. Inselin. Jean y est surnommé *de Verdiaco*, pour *de Varziaco*, selon l'usage ancien de changer la lettre z. en d. qui fait encore dire, *Les Verdigois*, pour les Varziois. Ses Sermons furent aussi trouvés si bons, que Gilles d'Orleans, autre Dominiquain, qui vivoit en 1273. en fit une Collection. Son épitaphe est dans le Chapitre des Jacobins de Paris à main gauche, en ces termes: *Hic jacet F. Johannes de Varsiaco Ord. Fratrum Præd. in Theologia Magister qui obiit. M. CC. LXXVIII.* Comme l'Archidiacre d'Auxerre, nommé Milon de Varzy, se fit Dominiquain vers l'an 1250. il est à présumer que Jean qui auroit été peut-être son frere ou son neveu, a pu suivre son exemple.

Echard. de Script. Prad. T. I. p. 373.

A Autun, S. Lazare est appellé S. Ladre.

Voyez T. I. pag. 751.

XIII. SIECLE.

GUILLAUME L'AUXERROIS, de l'Ordre des Freres Prêcheurs à la fin du XIII. siecle. Plusieurs des Sermons qu'il débita à saint Gervais & à saint Antoine des champs sont réunis dans un manuscrit de Sorbonne. On y voit du langage François mêlé parmi le Latin qui domine. Mallet dit, qu'il fut Provincial en 1294. Il est plus communément appellé, *de Mailliaco*, & quelquefois par erreur *de Montiaco*. Le P. Echard juge avec fondement qu'il étoit natif de Mailly au Diocèse d'Auxerre.

Cotte ancienne. *969.*

Mon à quatre lieues d'Auxerre comme il a dit, mais à six.

XIII. SIECLE.

GUI, Abbé de saint Germain d'Auxerre, depuis l'an 1285. jusqu'à l'an 1309. fut l'un des plus exacts Historiens qui fleurirent à la fin du XIII. siecle. Ne voyant pas clairement le temps de l'origine des Abbés de saint Germain ses prédecesseurs dont il entreprenoit l'Histoire, il n'écrivit leur vie que depuis l'Abbé Heldric, c'est-à-dire, depuis l'an 989. & il le fit sur les chartes & titres dont il avoit une parfaite connoissance: car n'étant encore que simple Grenetier de l'Abbaye, il s'étoit appliqué à déchiffrer tous les anciens Diplomes des Rois & autres Seigneurs, ayant tiré des copies lisibles,

lisibles, il les avoit fait toutes écrire en beaux caractéres du temps dans un livre, que Aymon des Bordes auteur de sa vie appelle un Cartulaire; & qui subsiste encore. C'est de ce livre que Dom Mabillon, & M. Baluze, ont tiré plusieurs chartes curieuses qu'ils ont publiées. C'est aussi de-là que j'en ai puisé quelques-unes qui sont à la tête des Preuves de ces Mémoires. La patrie de Gui n'a été ni Mymo, comme l'a marqué le P. Labbe, ni Fabricius après lui, ni Myno comme M. Papillon * le fait dire à Aymon des Bordes; mais Munois, comme il est clairement marqué dans le manuscrit du XIV. siecle, d'où le P. Labbe a tiré sa copie imparfaite. Ce village est en Bourgogne auprès de Flavigny. Le même M. Papillon se contente de dire, que Gui ayant abdiqué l'Abbaye, se retira dans une solitude éloignée & inconnue. Il n'y avoit qu'à consulter la fin de sa vie, pour y lire que ce fut dans un lieu dit en latin, *Summa-casa*. Il y passa environ cinq ans, & y mourut en 1313. On appelle aujourd'hui ce village Sommecaise ou Soncaise. Il est à sept lieues d'Auxerre, vers le couchant d'été dans le Diocèse de Sens.

Bibl. nov. mss. T. I. p. 586.

* Bibl. de Bourg. T. I. p. 306.

MAITRE JUS. Le nom de cet Auteur Auxerrois n'est pas achevé dans le Catalogue où je le trouve: c'est celui des manuscrits de M. de Montchal, rapporté par Dom Bernard de Montfaucon. Il y est au numero 325. en qualité de commentateur de l'Anticlaudien de Maître Alain. *Magistri Alani Anticlaudianus quem glossavit Magister Jus... Altissiodorensis.* Je le place après tous les Ecrivains du XIII. siecle; parce-qu'il est certainement posterieur à Maître Alain qui n'est mort que dans ce siecle.

XIII ou XIV. Siecle.

Bibl. Biblioth.

MACES * DE LA CHARITE' SUR LOIRE, au Diocèse d'Auxerre, est un Poëte François du commencement du XIV. siecle, qu'on a peu connu jusqu'ici. Il mit en rimes Françoises toute la Bible, à la priére d'Etienne de Corbigny, Abbé de Fontmorigny au Diocèse de Bourges, ainsi qu'il le dit au commencement de l'Apocalypse. On a parmi les manuscrits Colbert, une copie de cet ouvrage écrite en 1343. année où le copiste déclare que le pain fust fort cher. Matthieu de la Charité a marqué au commencement de son livre, qu'il fut Curé de Cenquoins. C'est ainsi qu'il écrit le nom de Sancoins, lieu du Diocèse de Bourges. Comme on est incertain si Etienne de Corbigny, est le même Abbé Etienne qui siégea à Fontmorigny, depuis 1285. jusqu'en 1312. on ne peut fixer précisément le temps de cet ouvrage.

* C'est-à-dire Matthieu

AYMON DES BORDES, Moine de saint Germain d'Auxerre, revêtu de l'Office d'Ouvrier du Monastére (*Operarius*) écrivit vers l'an 1315. la vie de Gui de Munois Abbé, & Historien de la même Abbaye, decédé l'an 1313. Elle se trouve imprimée au I. Tome de la Bibl. du P. Labbe, pag. 586.

XIV. Siecle.

ODON DE VAUCEMAIN, Prieur du même Monastère de saint Germain, écrivit vers l'an 1331. la vie de Gauchet ou Gautier Dignon Abbé, successeur de Gui de Munois, qu'il avoit connu particuliérement, & qui étoit issu de Pierre Dignon Chevalier à Cheu proche Saint-Florentin. Cette vie est aussi à la suite de la précédente. *Labb. Bibl. T. I. p.* 580. Odon étoit apparemment parent de Hugues de Vaucemain Jacobin d'Auxerre, mort Général de l'Ordre en 1341.

Ce village est mal nommé *Guil'Evêque*. dans Echard & dans Moreri.

GUERIN DE GY-L'EVESQUE, Dominiquain d'Auxerre, natif du village de Gy-l'Evêque, situé à une lieue & demie de la même Ville, écrivit en 1340. par ordre du Général de l'Ordre, la vie de sainte Marguerite fille du Roi d'Hongrie, qui a été publiée par Bollandus. Le Chapitre de son Ordre tenu à Lyon le chargea aussi de composer une Prose en l'honneur de saint Vincent. Après avoir été Provincial des Jacobins en 1346. il en devint le Général.

JEAN DE GARGENVILLE, étoit Chanoine d'Auxerre au XIV. siecle, & Curé de Vermenton au même Diocèse. Quoiqu'il ne résidât pas en sa Cure, son amour pour l'Histoire l'engagea à rédiger par écrit tout ce qu'il put trouver sur cette Paroisse, soit en forme de Nécrologe, soit en maniere de Martyrologe, ou de Calendrier. Le temps où cet Ecrivain étoit Chanoine, (sçavoir les années 1374. & 1375.) étant précisément celui auquel Nicolas d'Arcies Evêque d'Auxerre, fit recueillir par un Chanoine les actions de ses prédecesseurs qui étoient restées en oubli depuis cent ans, il y a très-grande apparence, que ce fut Gargenville qui fut chargé de cet ouvrage. Il avoit été en état de voir tous les Evêques dont ce Recueil parle, excepté les quatre premiers. Il falloit qu'il eut déja acquis quelque renom sous l'Episcopat d'Audoin Albert qui finit en 1353. puisqu'il fut l'un des témoins de son codicille. Je me crois suffisamment fondé à lui attribuer non seulement cet ouvrage, mais encore l'Epitome des Gestes de nos Evêques qu'a dû être écrite entre 1358. & 1374. C'est un manuscrit latin qui a été en la possession du P. Sirmond Jesuite, ainsi que l'assure Dom Viole qui en avoit tiré une copie que j'ai vûe. J'en ai fait imprimer la Préface dans les Preuves de ces Mémoires, pag. 115. Gargenville termine cet ouvrage au predecesseur de Nicolas d'Arcies. Il l'a accompagné de Tables, où il met d'un côté les Evêques dont on fait l'Office, de l'autre ceux qui sont qualifiés Saints, sans qu'on célébre leur Fête; & enfin le nombre & les noms de ceux qui sont inhumés dans telle ou telle Eglise: ce qui marque un Auteur méthodique. C'est lui qui nous certifie que l'Evêque Gui inhumé en 961. dans la Ca-

Vie de S. Germain, p. 238.

(a) L'Original a été long-temps entre les mains d'Edme Jodon Avocat à Auxerre, d'où il est passé en celles du sieur Morot son gendre.

thédrale, y étoit regardé comme Saint. Dans son Epitome il qualifie de *Contemplatifs*, les anciens Evêques dont on ignore les actions. On ne trouve rien à apprendre dans cet abregé, sinon qu'à l'article de S. Didier il marque la destruction de l'ancien Monastere de S. Côme, faite en 1158. Il déclare en deux endroits, que le *Monasterium Melerdense* étant également appellé autrefois *Vallis Pentana*, doit être celui qu'on appelle Vieux-pou, proche saint Maurice en la Vallée d'Aillant : mais en cela il se trompe.

XV. SIECLE.

ETIENNE MORON, Chanoine & Souchantre de l'Eglise d'Auxerre, étoit issu d'une famille établie dans la Ville. Ayant vû instituer de son temps dans la Cathédrale, c'est-à-dire vers l'an 1420. la Fête des saintes Marie-femme de Jacques & de Salomé, qu'on fixa au 25. Mai, il fit un vœu à ces Saintes pendant une maladie dont il fut atteint. En reconnoissance de sa guérison, il ramassa tout ce qu'il put trouver touchant leur Histoire, leurs Reliques, leurs miracles, & leur culte dans la traditions des Provençaux & ailleurs, & en forma un ouvrage latin assez diffus, qui fut joint au Legendaire de Robert Abolans, où on le voit encore dans l'Abbaye de saint Germain d'Auxerre. On y lit dans le titre, qu'il a été composé *à Cantico & Succentore indigno venerabilis hujus Autissiodorensis Ecclesiæ*. C'est l'auteur qui parle. Il mourut le 10. Octobre 1429. M. de la Curne en a fait mention dans sa dissertation sur l'auteur de la vie des trois Maries.

C'est un très-gros in-folio.

T. XIII. des Mem. de l'Acad. des Belles Lettres.

JEAN REGNIER, Ecuyer Seigneur de Guetchi, & Officier du Duc de Bourgogne pour lequel il témoigna beaucoup d'attachement, étoit né à Auxerre. Il fut Bailli de la même Ville pendant trente-six ans. La Croix du Maine écrit qu'il avoit épousé en 1460 Isabeau Chrestien; ce qu'il tire des ouvrages du même Regnier. Cet auteur étoit avec le Duc de Bourgogne, lorsque ce Prince faisoit la guerre au Roi Charles VII. & ayant été fait prisonnier, il fut conduit à Beauvais en 1432. Comme le parti qu'il avoit pris étoit un acte de révolte, il crut qu'on le puniroit de mort ; & pour charmer ses ennuis, il composa dans la prison un assez grand nombre de Poësies Françoises. Il fit aussi son testament comme un homme qui se disposoit à la mort. Mais ayant eu enfin espérance que son affaire n'iroit pas si mal qu'il l'avoit apprehendé, il fit un second testament moins sérieux en vers, où il décrivit d'une maniére badine les cérémonies qu'il vouloit qu'on observât à son enterrement. Il ne sortit pas cependant gratuitement de prison. Après avoir été un an & huit mois, il paya trois ou quatre mille écus, comme lui-même l'assûre. Regnier avoit voyagé en Asie, en Afrique, & sçavoit les langues étrangéres. La Croix du Maine, dit qu'il mourut fort vieux après l'an 1463. Ses *Fortunes & adversités* ont été imprimées à Paris en 1526. Du Verdier paroit n'en pas faire grand cas.

Du Verdier

XV. Siecle.

JEAN D'AUXERRE. On conserve au college de Navarre à Paris, un volume de collections Théologiques écrites sur papier l'an 1438. que le catalogue des manuscrits attribue à Jean d'Auxerre, parce que son nom est à la fin du livre. C'est le volume 127. de la premiere Table. Peut-être est-ce un ouvrage qu'un Jean d'Auxerre qui étoit Abbé de Roches en 1467. auroit écrit dans sa jeunesse.

CLAUDE RAPINE, né à Auxerre embrassa à Paris en 1440. l'institut des Célestins: Il fut excellent Théologien, & fort bon Canoniste. Il réforma plusieurs maisons de l'Ordre en Italie. On a de lui chez les Celestins de Paris, quantité d'ouvrages manuscrits. Jean Mauburne Abbé de Livry s'en est servi utilement; Dom Mabillon a employé en son lieu ce qu'il a écrit en faveur des Etudes Monastiques. On peut voir l'ample Catalogue de ses ouvrages dans les Eloges des illustres Célestins recueillis par Dom Becquet en 1719. On n'y voit cependant pas l'indication de son petit ouvrage contre les Tournois, que j'ai trouvé parmi les manuscrits des Carmes Dechaux de Paris. Dom Rapine mourut dans la Maison de Paris de la mort des Justes l'an 1493. J'ai vû aussi parmi les manuscrits des Célestins de Paris l'Epitaphe qu'il fit en vers latin de Simon Bonhomme Célestin de Metz, jointe à un ouvrage du même Simon dont il fit la compilation, étant Souprieur de Metz en 1452. C'est un recueil latin de Méditations. Comme le P. Rapine avoit le talent de la versification latine, je croirois qu'on peut lui attribuer aussi une longue vie de S. Claude mise en vers latins, conservée parmi les manuscrits des mêmes Célestins de Paris. Mais il ne faut point lui attribuer comme a fait le P. Becquet après du Verdier, un Traité de chymie ou de Philosophie occulte qui fut imprimé en 1542. in-4. sous le titre de livre de Claude Célestin, de choses merveilleuses en nature, cet ouvrage convenant peu à un homme de pieté tel que Claude Rapine, doit être plutôt donné à Claude Dieudonné Célestin, qui étoit en commerce de lettres avec Cornelius Agrippa. (Voyez du Verdier sur Jacques Girard.)

Merc. Juin 1739. I. vol. p. 1096.

GIRARD VAILLOT, étoit un Poëte du pays Auxerrois au XV. siecle, selon le catalogue de Pierre Grognet.

GUILLAUME DE MAILLI, Jacobin de la Maison d'Auxerre, mort le 4. Mars 1462. composa quelques Opuscules conservés chez ses Confreres. Il avoit aussi rédigé un Catalogue de tous les ouvrages qui étoient contenus dans leur Librairie; ouvrage utile dans un temps où l'Imprimerie dans sa naissance ne permettoit encore de posséder que des manuscrits, qui souvent renferment des ouvrages sur des matiéres très-disparates.

Digitized by Google

FRANCOIS LE GOUST, natif d'Auxerre, entra dans l'Ordre des Cordeliers où il se distingua par son sçavoir. Il étoit déja Licentié en Théologie en 1462. lorsqu'en vûe de l'honneur qu'il feroit à la patrie, le Chapitre d'Auxerre lui donna deux écus d'or pour faire la fête de sa maîtrise. La conclusion le dit natif de la Ville. Dom Viole assure, qu'il fut un célébre Prédicateur. Il falloit que les habitans le considerassent fort, puisqu'étant mort au mois de Juin 1479. le corps de Ville fournit du luminaire pour ses obséques, &c. & fit une dépense de cent sols. Il avoit mis toute l'Histoire Sainte en rimes latines, qu'on trouve imprimées à la fin d'une édition gothique de la Bible faite en 1514. avec ce titre. *Tota Biblia compendiosissime per rithmos descripta per Magistrum Franciscum Gotthi Ordinis Minorum sacra Theologia Professorem.*

XV. Siecle. Reg. Cap. 1462.

Compte de Jacques Cesaire.

Ante fit lux producitur;
Dividens aquas congregat;
Ornatus factis additur,
Producta Ada subjugat.

Ce commencement ne fera pas juger favorablement de l'ouvrage; le P. le Long n'a cependant pas dedaigné d'en parler en sa Bibliotheque Sacrée, mais il s'est trompé après le P. Viole, en marquant que l'Auteur fleurissoit en 1480. M. Papillon lui fait même dire que cet ouvrage fut composé en 1514. prenant l'année de l'édition pour celle de la composition.

ROGER DE COLLERYE est le nom d'un Ecclésiastique qui étoit Sécrétaire de Jean Baillet Evêque d'Auxerre en 1494. ainsi qu'il paroît par un acte imprimé ici dans les Preuves, pag. 322. col. 1. Il continua de faire la même fonction sous l'Evêque suivant nommé François de Dinteville, selon qu'il est marqué à la tête de ses Poësies imprimées à Paris en 1536. Le même titre marque qu'il les composa en sa jeunesse, cependant on n'y trouve presque que des sujets dont l'époque concourroit avec le temps de l'Episcopat de M. de Dinteville, auquel temps il n'étoit plus jeune. La plûpart de ses Poësies sont comiques. On peut voir plus au long ce qui en est dit dans le II. volume du Mercure de Décembre 1737. & dans le premier volume de Juin 1738. J'ai eu quelque raison de le croire natif de Paris, quoiqu'en quelque endroit de ses Ouvrages il se dise venu d'Angleterre; je ne le compte, au reste, parmi les Ecrivains d'Auxerre, que parce qu'il a composé ses Ouvrages dans cette ville ou au château de Regennes. Il dit dans un endroit de ses Poësies qu'il se retiroit quelquefois au village de Ladu, qui est du Diocèse de Sens, & peu éloigné de Regennes.

XV. & XVI. Siecle.

GERMAIN DE BRIE né à Auxerre d'une * honnête famille, est un de ceux qui dans le XVI. siecle apporterent le bon goût d'I-

* Le titre de *Nobilissimus*

Digitized by Google

XVI. SIECLE.

adolescenti est donné à Nicolas *à Prato*, parent de De Brie, par Jean l'Ange, en sa dédicace des Hieroglyphes d'Orus à Jean de Mauleon Evêque de Comminges, de l'an 1521.

talie en France. Il avoit étudié la Langue Grecque à Padoue, sous Marc Musurus, & avoit demeuré à Rome sous Jules II. avec le Cardinal d'Albi, & y avoit fait amitié avec Augustin Trivulce depuis Cardinal. Il fut reçu Chanoine de la Cathédrale d'Auxerre le 28. Août 1515. par résignation de Guillaume Buiet, & résigna en 1520. la même Prébende à Jacques Joce. Dès l'an 1512. il étoit Sécrétaire de la Reine Anne & Archidiacre d'Albi : il parvint à un Canonicat de Nôtre-Dame de Paris en 1519. par permutation pour un Prieuré. Il joignoit une grande politesse à une érudition choisie : sa maison étoit l'asyle de tous les Sçavans de son temps. Il reçut souvent chez lui l'illustre Grec Janus Lascaris, aussi distingué par sa naissance que par son bon goût pour les Lettres. Il fut en relation non-seulement avec le Cardinal d'Albi, mais encore avec ceux du Bellai, Aleander & Sadolet, avec le Chancelier du Ganai, qu'il pleure comme son protecteur écrivant de Blois à la Reine ; avec Poncher, Langey, Erasme, Vulteius, Ducher, Bourbon, Linacer, Dampierre, de Loinel, Tusanus, Christophe Longueil : Budé & lui * s'écrivoient réciproquement en Grec. Il eut un démêlé avec Thomas Morus, au sujet de la description qu'il fit du combat donné en 1513. entre la flotte Françoise & celle d'Angleterre, ** & un autre avec Erasme sur la Secte des Ciceroniens. Ses Poësies furent imprimées en 1519. Il traduisit du Grec en Latin plusieurs Ouvrages de S. Jean Chrysostome. Ce fut Erasme qui lui envoya de Fribourg plusieurs Epîtres de ce Saint Docteur, qui n'avoient jamais été traduites : ayant fait part de cette reception à François I. ce Prince l'excita à les donner en Latin, en lui promettant une récompense. En 1531. furent imprimées à Paris chez Wechel huit de ses Lettres Latines adressées à Antoine du Prat Archevêque de Sens, au Cardinal de Tournon, au Cardinal d'Aigremont Evêque de Tarbes, à Georges d'Armagnac Evêque de Rodez, deux à Erasme, une à Jerôme Vida, une à Jacques Sadolet Evêque de Carpentras, & la derniere à Lazare Baif Ambassadeur du Roi à Venise. Son Imprimeur, qui le qualifie simplement d'Aumônier du Roi, a joint à ces Lettres une description Poëtique de Fontainebleau, & plusieurs Epigrammes sur une statue donnée au Roi, le tout du même Auteur. Dans la Lettre à Vida, De Brie lui mande qu'un jour François I. en présence de la Cour & de Jean Colin son Lecteur, qu'il qualifie de *nostras*, lui demanda ce qu'il pensoit des Poësies de Vida, & sur-tout de ses Eglogues. De Brie ayant répondu qu'il n'en avoit pas encore vû les Eglogues, le Roi qui les avoit écrites de sa main dans un livre, ordonna aussitôt à Colin de lui prêter ce volume. A cette occasion, De Brie excite Vida à composer une piece de vers à la louange de François I.

Comptes de la Fabrique de la Cathédrale.

Append. ad Synodicon Paris. p. 572.

Mirens de Script.

* Guillaud Théologal d'Autun, *Epistola pravia Comment. in Paulum*, les appelle *Galliarum in re litteraria principes.*

** Cette description est imprimée sous le titre de *Chordigera flagrans.*

Ex Epist. II. ad Erasmum.

Le nom Latin de *Brixius* qu'il se donne, l'a fait méconnoître, & a été cause que plusieurs ont cru qu'il s'appelloit Brice & non pas De Brie : mais les monumens de son temps & de son pays, les Régistres des Cathédrales dont il fut Chanoine, sont plus croya-

V. la Bibl. de Bourgogne pour le reste de ses Ouvrages.

Digitized by Google

bles que les étrangers éloignés de son siecle. Le nom de ses parens se voit encore au vitrage de la Chapelle de sainte Geneviéve en l'Eglise de S. Eusebe d'Auxerre, Paroisse de ses ancêtres. Ainsi Rabelais avoit grande raison de l'appeller Germain De Brie. L'acte de sa réception à Notre-Dame de Paris, écrit son nom de cette sorte : *De Brye*, & le qualifie Prêtre. Dans le même temps qu'il étoit Chanoine, il posséda le Prieuré de S. Martin de Bretencourt proche Dourdan. Il mourut le Samedi 27. Juillet 1538. dans le bourg de Brezolles Diocèse de Séez. Ce sont les termes des Régistres du Chapitre de Paris.

XVI. SIECLE.

Pentagr. l. 4. chap. 11.

Regiftr. Capit. B. Maria Parif.

Dom Georges Viole a remarqué que dès l'an 1477. il y avoit eu à Auxerre un célébre Dominiquain nommé Jacques De Brie, Professeur en Théologie.

Vie de S. Germain. p. 252.

JACQUES COLIN est compté parmi les Poëtes du XVI. siecle dans ce quadrain de Pierre Grognet :

Et ung autre Jacques Colin
Peult estre dit Dieu Apolin
Tant en sçavoir comme éloquence
De tel peu trouverez en France.
On l'a veu de si bel arroy
Qu'il est admis Lecteur du Roy. &c.

Mercure, Juin 1739. I. vol. pag. 1099.

On voit par-là que c'est celui-là même qui fut Abbé de S. Ambrois à Bourges. Le P. Niceron dit qu'il étoit d'Auxerre.

Tome 26.

ROBERT POURCIN est mis au nombre des Poëtes Auxerrois par Pierre Grognet, qui commence ainsi l'un de ses quadrains :

Mercure, Juin 1739. I. vol. pag. 1099.

Robert Porcin de vers Auxerre
Bien set couchier sa rime en serre.

J'ai trouvé le nom de ce Poëte parmi les Chanoines d'Auxerre sous le regne de François I. Son décès est marqué dans les Régistres du Chapitre au 8. Février 1537. Il étoit aussi Curé de S. Bry. Il fut inhumé à S. Renobert dans une Chapelle qu'il avoit fait bâtir. Il y a apparence qu'il fut l'un des Auteurs de la vie de S. Germain, mise en vers François, pour être déclamée aux représentations théatrales de ces temps-là.

Regiftr. sancti Renob.

PIERRE GROGNET s'est qualifié lui-même *Altissiodorensis* dans plusieurs de ses Ouvrages, parce qu'il étoit né dans le Diocèse d'Auxerre; sa prédilection pour la Vallée d'Aillant, marquée dans sa description poëtique de plusieurs lieux de France, insinue qu'il en étoit au moins originaire, s'il n'y étoit pas né; & peut-être étoit-il de Parly ou de Toucy. Dans sa Requête au Prevôt de Paris de l'an 1533. pour l'impression de ses livres, il écrit son nom comme il est ci-dessus. C'est donc en vain qu'on a prétendu que son vrai nom

Digitized by Google

XVI. SIECLE. étoit Gromet. L'adoucissement qu'il y apportoit quand il écrivoit en Latin, étoit de dire quelquefois *Petrus Grosnetus*. Il a même donné à la fin de ce volume de l'an 1533. une piece de vers François au sujet de ces deux manieres d'écrire son nom : malheureusement il ignoroit qu'au XIII. siecle, Groigner signifioit Grand, car il n'eût pas manqué d'en profiter. Il borne ses qualités à celles de *Maître ès Arts, & Licentié en chacun Droit* : quelquefois aussi il se qualifie *Prêtre & Chapelain d'Auxerre*. Je renvoierai aux Mercures de France de l'année 1739. ceux qui seront curieux de sçavoir les Seigneurs ausquels il écrivoit au sujet de ses Ouvrages. J'ai trouvé depuis dans l'édition d'un de ses livres de l'an 1534. une Epître adressée à Toussaint de Mallessec Seigneur de Chasteluz, & dans un autre de 1538. une Lettre Latine à Jean de Salazar Grand Archidiacre de Sens l'un de ses Mécenes, qui ne dédaigna point de lui répondre par deux distiques : une autre à Jean Ferrand aussi Archidiacre de Sens & Official, & à la fin du livre, une autre adressée *Nobili adolescentulo Magistro Thomæ à Prato, Eccl. Cathed. Silvanectensis Canonico ac Thesaurario*.

Ex mss. n. 2. in-4. B. Mariæ Paris. p. 132.

Pag. 469. 1094. 1119. 1508.

Ses principaux Ouvrages poëtiques sont : *Les mots dorez de Caton* mis en vers François. Un Catalogue des Poëtes de son temps, & d'autres plus anciens, sous le titre *De la louange des Bons facteurs*. *De la louange des femmes*, dédié à la Reine Alienor ; & *Bonne doctrine pour les filles*. *La louange & description de plusieurs bonnes Villes & Cités du noble Royaume de France*. *Adages, Proverbes, & Dits moraux*. A la fin desquels des Poësies sur l'Histoire de son temps. *Manuel des vertus morales & intellectuelles*, dont l'édition Latine de 1538. sous le titre d'*Enchiridion*, est dédiée à Antoine du Prat Chancelier de France. On peut voir le reste dans la Croix du Maine, &c.

EDME DE CASTANEA de Toucy, au Diocèse d'Auxerre composa en vers un Ouvrage dont Grognet son compatriote parle, & qu'il appelle *Compendiole*. Grognet a fait imprimer à la tête de son Recueil in-8. une piece de cet Auteur, qui marque la foiblesse de certains Poëtes de ces temps-là, c'est-à-dire, de l'an 1530. ou environ.

Mercure, Juin 1739. I. vol. pag. 1160.

GUILLAUME LE MARCHANT, Chanoine d'Auxerre, reçu en 1538. passe pour avoir rédigé la vie de François de Dinteville Evêque d'Auxerre I. du nom, mort quelques années auparavant. On lui fut aussi redevable d'avoir transmis par sa plume à la postérité plusieurs livres concernant les Rites de l'Eglise d'Auxerre.

Regisr. Capit. 27. Sept.

JEAN FOUCHER Auxerrois Avocat en Parlement, vivoit en 1549. On connoit trois Ouvrages de lui : sçavoir, *Exercendarum Causarum civilium quotidianarum Formula, &c.* Lugduni, 1540. in-16. *Præsulaticum Gallicorum, Præfecturarumque Ritus judiciales.* Paris, Gauherot. 1543. 1549. in-8.

Arbor

Arbor omnium actionum civilium. Gesner a connu cet Ouvrage. Voyez Lipenius, *Bibliotheca Juridica*. p. 471. — XVI. Siecle.

Hubert Susan Poete Soissonnois qui a vécu sous François I. & qui avoit beaucoup de relations à Auxerre, suivant ce qui se voit à la fin de l'édition d'Heric par Pesseliere, a adressé sur la fin du second livre de ses Poësies, des vers à Jean Foucher son parent, dont il loüe quelques Ouvrages.

GUILLAUME VINCENT de Clamecy au Diocèse d'Auxerre, a composé un Ecrit qui a pour titre *Convoi de Pallas*, qu'il a dédié au Roi Henri II. en 1552. L'épigramme sur la ville de Clamecy qui se trouve dans les dernieres éditions seulement des Poësies de Grognet, porte à croire que ce fut lui qui l'y fit insérer. — Biblioth. de du Verdier.

PIERRE VENELLE de Clamecy Secretaire de M. de la Ferté, fit imprimer en 1558. un Ouvrage intitulé: *Les proüesses de la Cavalerie legere de France*. — Biblioth. de la Croix du Maine.

PIERRE PESSELIERE ou PASSELIERE, Moine de S. Germain d'Auxerre, né, comme on croit, au village de Gurgy à une lieuë & demie de la même ville, vivoit au milieu du XVI. siecle, & fut Prieur de cette maison depuis l'an 1544. jusqu'en 1597. Il traduisit le Traité de S. Jean Chrysostome, *Quod nemo læditur nisi à seipso*. Il publia le premier la vie de S. Germain écrite en vers par Heric au IX. siecle. Il donna aussi au Public le Commentaire de Claude de Turin sur l'Epître aux Galates, dans l'opinion que c'étoit l'Ouvrage d'un Claude d'Auxerre. On s'est trompé en la Bibliotheque de Bourgogne, en lui attribuant le livre des Miracles de Saint Germain, publié par le P. Labbe, puisqu'il est sûrement du moine Heric. Au lieu de cela, Pesseliere est auteur d'une Note que j'ai fait imprimer parmi les Preuves de l'Histoire de la prise d'Auxerre, page xj. Voyez aussi ces Memoires, Tome I. page 608. — Voy. du Verdier & la Caille, Histoire de l'Imprimerie de Paris. — *Bibl. nov. mss. T. I.*

HELIE LE BRIOIS, Lieutenant particulier à Auxerre, fit imprimer à Paris en 1563. *in-4*. *Nouvelles Coutumes du Comté & Bailliage d'Auxerre, anciens Resforts & enclaves d'iceluy*. Il y mit un Avertissement Latin qui fut réimprimé en 1598. *in-4*. Il est parlé de cet Avertissement page 85. de la Bibliotheque des Coutumes par Messieurs Berroyer & Lauriere.

PIERRE LE BRIOIS frere du précédent, fut Lieutenant General, & Président au Bailliage & Siége Présidial d'Auxerre; & mourut en 1562. Gruter a conservé de lui quelques vers Latins que cet Auteur avoit insérés à la tête du livre de Jean Foucher, intitulé *Ritus judiciales*, imprimé en 1549. — *Delic. Poët.* pag. 707.

LOUIS DE CHARMOY Avocat à Auxerre, composa dans le

XVI. SIECLE. XVI. siecle un Ouvrage intitulé *Le monologue du bon vigneron.* Je ne sçai s'il est imprimé. On lui attribue deux pieces qui sont à la tête de la Coûtume d'Auxerre, édition de 1581. la premiere porte ce titre : *Au peuple Auxerrois, touchant l'abbréviation des procès par l'omologation des présentes Coûtumes...* La seconde consiste en douze vers François, & cinq vers Latins. Il ne désigne son nom que par ces lettres initiales L. de Ch.

NICOLAS DE CHARMOY pere du précédent, Avocat au Parlement, a fait des *Observations sur la paix : A bien faire laisser dire.* Paris, Langlier. 1643. *in-16.*

FELIX CHRESTIEN Secretaire de François de Dinteville II. du nom, Evêque d'Auxerre, fut fait Chanoine de la Cathédrale en 1542. Il s'attacha tellement à son bienfacteur, qu'il le suivit en sa disgrace. Il passe même pour en avoir écrit la vie qui a été imprimée en Latin chez le P. Labbe, à moins qu'on n'aime mieux dire qu'il se contenta d'insérer dans le livre du *Gesta Pontificum*, cette vie Latine. Au reste, il étoit plus capable qu'aucun autre d'en fournir les matériaux. Il mourut le 2. Novembre 1579.

Bibl. nov. mss. T. 1.

PIERRE DIVOLE' Dominiquain célebre au XVI. siecle étoit né dans le bourg de Chevannes à deux petites lieues d'Auxerre. Il prit l'habit de S. Dominique dans le Couvent de la même ville : les Chanoines & les habitans favoriserent ses études, & ils lui aiderent en 1537. à faire les frais de sa Doctorerie. Il devint par la suite Provincial de son Ordre. Le premier Carême qu'il prêcha à Auxerre, fut en 1543. On le regardoit comme un Jeremie de ce temps-là. J'ai rapporté dans l'Histoire de la prise d'Auxerre, arrivée en 1567. ce que les Calvinistes lui firent souffrir. Ayant quitté alors la ville, il se retira à Paris où il prêcha le Carême à S. Etienne du Mont, & mourut avant que de l'avoir achevé le 31. Mars 1568. On voit encore sa tombe dans le Chœur du grand Couvent des Jacobins vis-à-vis le milieu de l'autel, avec les titres d'*Autissiodorensis... inter cæteros verbi Dei ministros velut Phœbus... decus eximium nullis reparabile sæclis.* Son tableau a été aussi longtems conservé dans le Sanctuaire des Jacobins d'Auxerre, du côté Septentrional, accompagné de plusieurs vers. Car chacun s'étoit empressé de célébrer ses loüanges, les uns en Poësie Françoise, les autres en Poësie Latine. Le Jesuite Possevin a mis au rang des Ecrivains illustres, le P. Divolé dont il avoit vû les Sermons. Un Curé du Diocèse de Chartres les fit en effet imprimer quelques années après la mort de l'Auteur, tels qu'il les avoit autrefois prêchés dans la Cathédrale de Notre-Dame. Il y en a eu plusieurs éditions, & quelques-uns on été si estimés, qu'on les réimprima au premier Tome de la Vie des Saints de René Benoist, publiée en 1585. par Tigeon Chanoine de Mets.

pag. 106. 107. 126. 127.

Ibid. XLV.

Digitized by Google

JOSEPH & EDME PANIER Bourgeois d'Auxerre, ayant été témoins de la prise & du pillage de la ville par les Huguenots, l'an 1567. en écrivirent chacun une Relation qui devint fort commune, sur-tout celle de Joseph, habitant de la Paroisse de S. Pere. Ils moururent tous les deux en 1587. Edme le 21. Septembre, & Joseph le 26. Octobre. XVI. SIECLE.

JOSEPH FELIX Marchand Drapier à Auxerre, demeurant sur la Paroisse de S. Eusebe, sous le regne d'Henri III. écrivit quelques circonstances sur la prise d'Auxerre, arrivée l'an 1567. Il composa depuis un Journal de ce qu'il avoit vû ou oui dire être arrivé tant à Auxerre que dans le voisinage, du temps de la Ligue, & les premieres années du regne d'Henri IV. Son manuscrit est parmi ceux que j'ai achetés, & sauvés du péril où ils étoient. Je me suis trompé ci-dessus pag. 436. lorsque j'ai marqué que cet Ecrivain étoit de la Paroisse de S. Pere. Il ne faut pas le confondre avec Joseph Panier.

HILAIRE COQUI Cordelier, Gardien du Couvent d'Auxerre en 1567. ayant rétabli cette Maison après les guerres des Calvinistes, ramassa tout ce qu'il put pour en faire une Histoire, & crut devoir donner auparavant quelque chose sur les Antiquités d'Auxerre. Ce morceau ne se retrouve point; mais il subsiste un Nécrologe qui contient les morts depuis environ trois siecles, commencé par ses soins, avec quelques Notices générales sur les Illustres de la maison. Ce Pere natif de S. Florentin, mourut à Avallon où il prêchoit en 1577. Son corps fut rapporté à Auxerre.

ROCH MAMEROT Jacobin, Confesseur de Marie Stuart Reine d'Ecosse, veuve de François II. Roi de France, & qualifié Licentié de Sorbonne, le 14. Février 1557. Il étoit né à Auxerre, où il avoit pris l'habit, & où il a long-temps prêché, entre-autres, le Carême de l'an 1586. Ses principaux Sermons sont imprimés avec ceux qu'il a fait sur le Prophete Jonas, & qu'il dédia à Nicolas Pseaume Evêque de Verdun, avec un grand éloge de ce Prélat pendant qu'il étoit Prieur des Dominiquains de la même Ville: l'édition est de 1573. On a aussi de lui un discours sur la Confession, imprimé à Rouen en 1587. *in*-8. Il mourut à Auxerre en 1587. & fut inhumé proche le Sanctuaire de l'Eglise des Jacobins. V. Possevin, &c. touchant les Ecrivains sur Jonas.

JEAN BRUNEAU, Avocat au Bailliage de Gien au Diocèse d'Auxerre l'an 1578. a composé un Discours Chrétien, sur les marques de l'Eglise Catholique, contre les Prétendus réformés, imprimé à Paris 1581. Biblioth. de du Verdier.

XVI. SIECLE. Du Verdier. JEAN LOURDEREAU, l'un des deux de ce nom qui ont été successivement Abbés de saint Marien d'Auxerre, sous Henri III. & Henri IV. a traduit de l'Italien de Paul Morise Jesuate, l'Histoire de l'origine de toutes les Religions. Il a aussi composé un écrit intitulé : *De plusieurs Dames illustres qui ont méprisé les grandeurs*, Paris *in*-8. 1579. chez Robert Colombet.

* Côme fait partie de Boüy. JEAN MUSET, Bailli de saint Verain, Alligny, Côme *, & Bouy, tous villages du Diocèse d'Auxerre, a fait imprimer à Paris *in*-8. l'an 1582. *Discours sur les remontrances & réformations de chaque Etat.*

JACQUES CHOUET, nâquit vers 1556. d'un Procureur au Bailliage d'Auxerre. Après avoir embrassé la Religion Protestante, il fixa son séjour à Geneve, où je croi qu'il mourut. Il écrivit des Observations Apologetiques contre Scaliger. Doctrine ancienne contre le même : Doctrine de la prédestination, Bâle 1599. De la conférence tenue à Nancy, entre un Jesuite & un Capucin d'une part, & deux Ministres de l'autre. Bâle 1600. *in*-8.

DENIS PERRONET, Chanoine d'Auxerre, & Penitencier, a écrit plusieurs volumes de Sermons qui sont imprimés. Il a fait aussi imprimer en 1609. à Auxerre, l'ouvrage d'Arnold de Bonneval, *de Opere sex dierum.* Il mourut en 1610.

XVI. & XVII. SIECLE. *Labb. Bibl. T. I. p. 526.* REGNAUD MARTIN, Chanoine d'Auxerre, & Archidiacre de Puisaye, mort en 1621. a écrit en françois, la vie de l'Evêque Jacques Amyot son bienfacteur qui fut mise en latin par Fréderic Morel, Doyen des Professeurs Royaux en 1612.

¶ En rapportant les Ecrivains du XVI. siecle, je n'ai point fait d'articles separés des trois Ecrivains suivans, parce qu'ils n'ont rien fait imprimer de ce qu'ils ont écrit; sçavoir, JEAN GRILLOT, Prêtre Chanoine Tortrier de l'Eglise d'Auxerre, qui rédigea l'an 1572. l'Ordinaire de cette Eglise. Voyez ce que j'en ai dit dans l'Histoire de la prise d'Auxerre. Il mourut le 23. Mars 1575. NICOLAS DUVAL Avocat à Auxerre, Compilateur ou Copiste de titres & Antiquités Ecclésiastiques de la même Ville en 1581. dont le volume est parmi ceux de M. Baluze à la Bibliotheque du Roi. Cod. Baluze 207. DROIN CHAUCUARD, Souchantre de la Cathédrale d'Auxerre, auteur de quelques livres manuscrits concernant l'Eglise d'Auxerre. Voyez ce que j'ai dit de lui, Tome I. pag. 798.

ANTOINE LE CLERC, sieur de la Forêt (*a*) proche Clamecy, est un des Auteurs qui font le plus d'honneur à la ville d'Auxerre.

(*a*) Cette terre lui vint de sa mere Germaine Chevalier, qui lui en fit don le 17. Mai 1597.

Ainsi l'on a lieu d'être surpris qu'il ait été oublié dans la Bibliotheque des Ecrivains de Bourgogne.

Il étoit né à Auxerre le 23. Septembre 1563. d'une famille qui prouvoit sa descente en ligne directe de Jean Leclerc Chancelier de France en 1420. Il fit d'heureuses études (*a*) dans le pays, & il y reçut la tonsure des mains de l'Evêque Jacques Amyot. Mais en étant sorti à l'âge de vingt ans, il suivit le parti des armes (*b*) depuis l'an 1585. jusqu'à l'an 1592. & eut le malheur d'embrasser les opinions Calvinistes. Il y renonça bientôt après à la sollicitation d'une Demoiselle qui l'avoit soigné à Tours pendant une maladie dangereuse, & dont en 1599 il épousa la fille qui étoit devenue veuve. (*c*) Il fit en 1595 son abjuration à Paris entre les mains de Michel Ancelin Curé de la Magdelene (*d*) Comme il possédoit la langue Grecque, le Cardinal du Perron le prit pour lui aider à interprêter les passages Grecs des Peres qu'il devoit examiner dans la fameuse conférence de Fontainebleau, avec le sieur du Plessis-Mornay. Il étoit également versé dans la connoissance des Auteurs profanes, comme dans celle de l'Ecriture-Sainte. Ayant assisté un jour en Parlement à la réception d'un de ses amis à une Charge de Conseiller, lorsqu'on eut cessé de parler sur le sujet de la séance, il demanda permission de traiter la même matiere, & il parla d'une maniére si pathétique, qu'il se concilia l'estime de tous les Auditeurs, & fut reçu Avocat à l'instant (*e*).

Revêtu de cette dignité, il composa quelques ouvrages sur des sujets qui regardoient la profession, & aida les autres à en composer. (*f*) On peut voir dans sa vie qui a été donnée au public au moins quatre fois, (*g*) à quel degré il posséda l'esprit de la solide pieté, le talent du discernement, & le don de prophétie. C'est ce

(*a*) A la faveur de la riche Bibliotheque de Claude Leclerc son oncle, Conseiller au Présidial, qui la donna depuis en partie aux Jacobins & Cordeliers.

(*b*) Monsieur de Thou à l'an 1589. parle de l'emploi qu'il eut.

(*c*) Il fut marié à saint André des Arcs, le 19. Octobre 1599. avec Bernarde Briant, fille du sieur Briant, & de Roberte le Normand familles originaires du Diocèse d'Auxerre.

(*d*) Les Calvinistes lui avoient offert une Charge importante, s'il vouloit rester dans leur parti; ce qu'il refusa.

(*e*) C'étoit à Tours que le Parlement résidoit en 1595. & non seulement il fut reçu Avocat, mais même créé Professeur en droit: en conséquence de quoi il dicta tant à Tours qu'à Paris, des cahiers dont une copie fut recueillie par Jean Regnauldin son neveu, fils de Barbe Leclerc, laquelle est conservée chez ses descendans. L'année d'après il contribua à accelerer la réduction de la ville d'Auxerre à l'obéissance d'Henri IV. en portant à ce devoir les principaux Magistrats qui étoient ses parents.

(*f*) Il aida beaucoup de ses lumiéres, Claude Chevalier son parent, à rédiger son Commentaire sur la coutûme d'Auxerre, qui est resté manuscrit.

(*g*) Cette vie fut premiérement publiée *in*-8. en 1644. sous le titre *du Séculier Parfait*, par Louis Provansal de la Forêt, Commissaire d'artillerie en la Province de Picardie, renommé pour ses livres de controverse, fils de Bernarde Briant qu'Antoine Leclerc avoit épousée lorsqu'elle étoit veuve de Charles Provansal Greffier en Parlement. L'Auteur parle souvent comme

Digitized by Google

XVII. SIECLE.

qui est confirmé par son épitaphe que je rapporterai ci-après. Claude de Bernard, surnommé le Pauvre Prêtre, reconnoissoit lui être redevable de sa conversion; & recouroit à lui dans ses doutes. Il se faisoit honneur d'être son parent. Ils avoient au moins des parens communs dans le Parlement de Dijon. (a)

Il mourut à Paris sur la Paroisse de saint Sulpice, le samedi 23. Janvier 1628. & fut inhumé selon qu'il l'avoit marqué par son testament dans l'Eglise des Pénitens de Picpus, où on lit l'Epitaphe suivante.

Hic jacet Antonius Leclerc de la Forêt *Altissiodorensis, Joannis* Leclerc *Franciæ Cancellarii nepos, vir summæ eruditionis ac pietatis, qui virtutibus addictus Dei præsentiâ, ardenti ejus amore, charitate in pauperes, sui abnegatione, verâ humilitate, & altissimâ rerum cælestium contemplatione adeò præfulsit, ut frequenter divina passus, dono consilii præditus fuerit, & futurorum notitia conspicuus multa miranda prædixerit. Obiit Parisiis habitu Fratrum Pœnitentium sancti Francisci moriens donatus anno ætatis 65. Christi 1628. In cujus memoriam Illustrissima Domina Carola* d'Estampes Valencey *Domina* de Puisieux, *hujus sacelli fundatrix hoc monumentum posuit.*

Quoiqu'il eut composé & laissé à la postérité une infinité d'ouvrages, ainsi que dit l'Auteur de sa vie latine, nous ne connoissons de lui, que ceux que je vais nommer. Le premier consiste dans des Explications de quelques endroits de l'Ecriture-Sainte; la même vie latine assûre qu'elles sont imprimées (b).

Le second ouvrage de Leclerc, est un Commentaire latin, sur les Loix anciennes de Rome, tant celle des Rois, que les Loix des douze Tables, où il développe une infinité de choses obscures dans les usages des anciens Romains. C'est un *in*-4. imprimé à Paris en 1603. dans la Préface duquel l'Auteur avertit qu'il a entrepris un peu tard à traiter cette matiere; sçavoir à l'âge de 39. ans. Dans l'Epitre Dédicatoire à Jacques de la Guesle Procureur Général, il prend le nom d'*Antonius Clarus Sylvius.* Ce Commentaire est cité avec éloge par Thomas Dempsterus en 1612. dans

témoin oculaire, & assûre qu'il s'est servi des Mémoires du Pere Ignace de J. Maria [Samson d'Abbeville] Carme Déchaux son Confesseur. L'un des approbateurs est François Veron Curé de Charenton, qui dit avoir connu familiérement le sieur Leclerc. 2. Cette vie a été publiée en 1667. à Paris *in*-8. dans l'Histoire du Tiers Ordre de S. François, dont l'éditeur Jean Marie de Vernon ajoûte, qu'elle avoit été rédigée par le Pere Chrysostome de Saint-Lo, Religieux du Tiers Ordre, célebre par sa sainteté, & très-estimé des Reines Marie de Médicis, & Anne d'Autriche, lequel pareillement il dit avoir été son Confesseur.* 3. Elle a été imprimée à Caën *in*-4. l'an 1683. dans un Recueil François d'autres vies. 4. En 1686. *in-folio*, dans le troisiéme tome des Annales latines du Tiers Ordre de S. François, par le Pere Jean Marie ci-dessus nommé.

* depuis que le P. Ignace eut quitté Paris.

(a) Messieurs Gontier Magistrats du Parlement de Dijon, originaires d'Auxerre, & descendants d'une Marie Leclerc.

(b) Il faut que ce soit sur l'ouvrage des six jours, intitulé *De mundi opere divinâ solertiâ perfecto.* 1618. *in*-8.

Digitized by Google

son Recueil d'Antiquités Romaines, l'Auteur y est qualifié *Jurisconsultus & Criticus doctus*; par Jacques Goulliere en 1627. dans son Traité *De Jure Manium*. Leclerc y est qualifié *vir doctissimus & acutissimus*. Le Jesuite Lacerda Espagnol dans son Commentaire sur Virgile, Agesilas Marescotti Italien Traité *de personarum & larvarum apud veteres usu*, Gaspar Bartholin Danois, Traité *De Tibiis Veterum*, Thomas Bartholin frere de Gaspar dans ses Antiquités Danoises, &c. font honorable mention du même Commentaire.

Son troisiéme ouvrage connu, est intitulé *Defense des Puissances de la terre*. Il se mit à le composer aussitôt qu'il eut appris l'assassinat du Roi Henri IV. arrivé au mois de Mai 1610. & dès le 29. Juillet suivant, il obtint le Privilége pour l'impression. L'édition fut faite à Paris *in*-8. chez Georges Lombard. Quelques-uns assûrent que depuis il a été traduit en latin.

On peut ajoûter à tout cela un Recueil de Lettres de piété, de l'an 1626. à des Ecclésiastiques de Gournai en Normandie & autres, accompagné de Méditations & de Maximes, imprimées avec sa vie en 1644.

Le Commentaire de Leclerc sur les Loix Romaines, fut apparemment ce qui porta M. Billet de Fanieres à l'insérer dans le Catalogue des Illustres Antiquaires. Mais il méritoit ce titre indépendemment de cet ouvrage. L'édition d'Antonius Augustinus, & de Fulvius Ursinus, *de Romanorum Gentibus & familiis*, qui parut à Lyon en 1592. *in*-4. avec une Préface de 6. ou 7. pages, est attribuée au sieur de la Forêt. L'Imprimeur ne nomme pas l'Auteur de cette Préface, il se contente de mettre qu'elle est *Nobilissimi cujusdam viri*. Il y est parlé des Loix des XII. Tables & du droit Romain, que le sieur de la Forêt songeoit déja à éclaircir. La qualification de *Liber singularis* que l'éditeur employe à la tête, s'accorde avec ce qu'il dit touchant la même expression dans la Préface de son Commentaire. Il augmente en quelques endroits l'Antonius Augustinus. L'article *Sylvia gens* n'est pas dans la précédente : Il lui étoit devenu précieux depuis qu'il avoit latinisé le nom de sa terre en celui de *Sylvius*.

Je ne parle point des vers latins de la composition d'Antoine Leclerc. On en trouve quelques-uns à la fin d'une Harangue prononcée par Martial Maistræus, Docteur en Theologie, à l'occasion du chapeau de Cardinal que M. du Perron venoit de recevoir. Ce Discours qui est de plus de 73. pages *in*-8. fut imprimé à Paris en 1604. chez Claude Morel. L'Orateur y découvre en ces termes, que ce fut le sieur de la Forêt qui l'engagea à faire ce Panegyrique. *Ingentem tui salutandi colendique cupiditatem multoties, ni mea me novitas tuaque gravitas compressisset, nullis non rationibus explevissem. Nunc verò cùm repentinus tuæ dignitatis cumulus opportunam adeò nobis ansam subministret, ad eamque captandam non parùm adhortetur insignis ille Jurisprudentiæ consultus Apollo ANTONIUS CLARUS SYLVIUS, qui conceptum dudum votum coercere, tantoque monitori de-*

XVII. SIECLE. *beam pessimve reluctari?* Ce Maistræus donna en 1608. une édition & une version des Lettres de saint Ignace d'Antioche, qui avoit été revûe par le sieur de la Forêt, quoique l'Editeur n'ait osé en rien dire, de peur de blesser la modestie de son guide & de son ami.

Antoine Leclerc estimoit beaucoup le Traité de Claude Gousté Prevôt & Juge de Sens sur l'autorité des Rois, composé sous Charles IX. Quelques-uns en conséquence, lui ont attribué quelques écrits anonymes du temps de l'Interdit de Venise. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1614. Claude Chevalier, Lieutenant Général au Bailliage d'Auxerre, ayant été député aux Etats Généraux du Royaume tenus à Paris, le sieur de la Forêt son cousin-germain l'aida de ses conseils & de ses lumieres, pour s'opposer aux Maximes qui attribuoient au souverain Pontife, une autorité sur le temporel des Rois. Chevalier tint ferme, & fut suivi de la Chambre du Tiers-Etat. Plusieurs piéces fugitives se répandirent, auxquelles le sieur de la Forêt avoit mis la main, si même il n'en étoit pas entiérement l'Auteur.

Outre le témoignage que l'Epitaphe de ce Sçavant rend à sa parfaite érudition; voici quelques traits particuliers qui m'ont été communiqués par une personne qui a fait beaucoup de recherches sur Antoine Leclerc. La Reine Marguerite de Valois l'ayant fait Maître des Requêtes de son Hôtel, (*a*) il brilla dans les sçavantes Conférences qui se tenoient chez cette Princesse, & en sa présence. Il dressoit le plan de ces Conférences, & en formoit le résultat. Elles rouloient sur des matiéres d'érudition; les sujets en étoient sagement choisis, & le mérite de ceux qui sous la direction du Sieur de la Forêt se chargeoient de les discuter, avoit une approbation universelle. Leur nom fait encore honneur à la République des Lettres: (*b*) Ces Assemblées ont été comme le prélude des Académies qui se sont depuis établies. Le Sieur Leclerc versé en tout genre de Litterature, fut dans son temps le protecteur des Sçavans. Les gens de lettres qui furent favorisés, soit de la Reine Marguerite, soit du Cardinal du Perron, soit enfin des Maisons de Puisieux, d'Estampes Valencé, &c. n'eurent ordinairement des gratifications que par son moyen: d'ailleurs il s'efforça de reveiller le bon goût. Achilles du Harlay Sancy, mort Evêque de S. Malo, fut un des premiers à en profiter. Il reste une piéce de vers

(*a*) En 1609. il procura une semblable Charge chez la même Reine à Philippe Leclerc de Château du Bois son parent, titre que souvent ce Leclerc préferoit à sa dignité de Président au Présidial d'Auxerre, & que même il faisoit valoir dans des Actes. Philippe eut un fils Conseiller au Parlement de Paris.

(*b*) Des Portes, Regnier, Maynard, Poëtes alors fameux, Victor Cayet, Scipion Dupleix qui dans son Histoire de Louis XIII. rapporte ce fait, & dans l'Epitre Dédicatoire de sa Métaphysique à M. Bertier Evêque de Rieux; Ajoûtez Pierre Louvet Historien de Beauvais, Savaron Historien de Clermont, le Pere Coëffeteau mort Evêque de Marseille.

François

François imprimée, adressée par ce Prélat au sieur de la Forêt. On en pourroit citer beaucoup d'autres. Gabriel Madelenet, fils de Toussine Leclerc, proche parente du sieur de la Forêt, reçû Avocat en 1611. s'attira d'abord quelque réputation par de brillans plaidoyés, mais il quitta promptement le Barreau, parce qu'il ne s'y plaisoit pas. Le sieur de la Forêt l'appliqua aux Belles-Lettres, & le produisit auprès du Cardinal du Perron. Madelenet au jugement du célébre Ménage a emporté la palme poëtique sur tous les Poëtes de son siecle. Nous avons ses Poësies latines, publiées par le Comte de Brienne Secretaire d'Etat en 1662. un an après sa mort, arrivée à Auxerre. Erycius Puteanus, & Georges Criton Ecossois, Professeur en Grec dans l'Université de Paris, furent en grande relation avec M. de la Forêt; ce dernier lui adressa quelques ouvrages.

Le témoignage rendu à la grande piété d'Antoine Leclerc dans son épitaphe, est fondé sur ce qui éclatta aux yeux du public. Il entra dans presque toutes les bonnes œuvres qui se firent de son temps: il fut lié avec les saints Personnages qui répandoient à Paris la bonne odeur de J. C. sans en excepter ceux qui ne firent qu'un séjour passager dans cette Capitale, tels que S. François de Sales, & la Vénérable Mere Alix Leclerc, premiére Religieuse & Superieure de la Congrégation de Notre-Dame en Lorraine. La Reine Marguerite non contente d'estimer l'étendue de sa science, respecta infiniment sa vertu, & s'en reposoit sur lui à l'égard du choix de ses Officiers, particuliérement de ceux qui étoient préposés pour le Spirituel. Antoine Leclerc procura à saint Vincent de Paul, la place d'Aumonier de cette Reine. Un attrait Apostolique approuvé du même sieur Leclerc, & suivi des bénédictions du Ciel, engagea le nouvel Aumonier à quitter cet emploi. Le Maître des Requêtes de la Reine travailla sans cesse à inspirer les sentimens d'une véritable piété à sa bienfactrice: il en vit enfin les fruits dans la derniére maladie de cette Princesse, qui mourut très-chrétiennement le 27. Mars 1615. Elle avoit introduit deux ans auparavant les Augustins de la réforme de Bourges dans le Monastére qu'elle avoit établi à Paris, & cela suivant le conseil d'Antoine de la Forêt: c'est dequoi les Registres de cette Communauté font mention.

Ce sçavant & pieux personnage appuya de son crédit, les Réformes naissantes des Ordres Religieux, & fut le conseil des Réformateurs. On peut nommer à ce sujet Laurent Benard, pour la réforme des Benedictins; Sebastien Michaëlis pour celle des Dominiquains; Vincent Mussart, pour la réformation du Tiers Ordre Franciscain; Pierre de Sanejan, pour celle de la Congrégation de saint Antoine: Claire Françoise de Besançon, Fondatrice & premiere Superieure des Filles de sainte Elisabeth près le Temple, morte en 1627: (a) Genevieve Bouquet, Réformatrice des Hospi-

(a) D'autres amis du même genre, furent Dominique de Jesus, Géné-

XVII. Siecle.

talieres de l'Hôtel Dieu de Paris : Françoise de la Croix, Institutrice des Hospitalieres de la Charité N. D. Agnès Dauvaine, Fondatrice des Annonciades Célestes. Il eut le bonheur de fournir à quelques-unes de ces nouvelles Congrégations, d'excellens sujets : Un de ses fils doüé d'une pieté Angelique, entra dans la nouvelle Congrégation de saint Antoine, & y consomma saintement son sacrifice. A peine les Carmes Dechaux furent-ils en France, qu'ils s'attirerent singuliérement l'attention de M. de la Forêt. Il avoit été charmé de la piété de leurs sœurs les Carmelites de sainte Therese, arrivées peu auparavant. Il conçut les mêmes sentimens en faveur des Carmes Dechaux. Aussi vit-on sous ses auspices peupler leur Cloître. Germain le Prince, Chanoine de la Cathédrale d'Auxerre depuis dix ans, & allié très-proche de M. de la Forêt, se retira en 1612. selon ses conseils chez les Carmes Dechaux, & y mourut si saintement le 19. Novembre 1617. qu'on le trouve marqué en quelques Martyrologes.* Son exemple fut suivi par plusieurs autres, dont le plus remarquable est Jean Duval fils d'une cousine germaine du sieur de la Forêt, mort Evêque de Babylone, qui aura ci-après son article séparé.

Un frere de M. de la Forêt avoit épousé Magdelene le Prince sœur de Germain.

*Bernard de Vienne, vie des Saints inconnus, ou Martyrologe de l'année Mystique.

La mémoire d'Antoine Leclerc de la Forêt fut honorée d'une Oraison Funebre, chez les Pénitens de Picpus, faite par un des Religieux, en présence des Envoyés des deux Reines : mais on ne croit point qu'elle ait été imprimée. Ces Peres avoient hérité de la Bibliothéque de M. le Cardinal du Perron, dès l'an 1618. & ce legs leur avoit été fait à la sollicitation de M. de la Forêt.

Le Cardinal d'Estampes Valencé, frere de la Marquise de Puisieux, eut dessein de faire beatifier M. Leclerc de la Forêt, & il s'intéressa pour cela auprès d'Urbain VIII. mais la mort de ce Cardinal derangea ce projet.

Un habile homme se propose de donner une Histoire plus étendue de ce saint personnage.

CHARLES DE VILLIERS, Chanoine Théologal d'Auxerre, a publié les ouvrages de Fulbert Evêque de Chartres l'an 1608. M. de Launoy a fait un long éloge de cet Auxerrois dans son Histoire de la Maison de Navarre page 812. Il mourut vers l'an 1640.

ANTOINE JODON, Medecin d'Auxerre, vivoit au commencement du siecle dernier. Il a composé quelques vers François qui sont à la tête de la Coutûme d'Auxerre, imprimée en 1620. à Auxerre chez Vatard. Il est aussi Auteur du Traité intitulé *De hydrope ventriculi*, imprimé avec l'ouvrage de Lazare Riviere sur le même sujet, à Londres en 1646. in-8. & à Paris la même année, & depuis encore à la Haye en 1656.

ral des Carmes Dechaux, qui vint à Paris en 1621. Le Pere Jean Suffren Jesuite, Confesseur de Marie de Médicis.

Digitized by Google

CHARLES DAUBUS d'Auxerre, devint Ministre à Nerac, & fit imprimer en 1626. in-12. à Sainte-Foy un livre intitulé, l'*Etoile de Jacob* de plus de 1200. pages, dans lequel Daillé, Claude & Jurieu ont puisé plusieurs difficultés, qu'ils ont proposées aux Catholiques comme nouvelles, en leur donnant un nouveau tour. Il y joignit une Table Chronologique qui peut passer pour un ouvrage separé; mais qui est remplie de fautes en plusieurs points historiques. A l'occasion d'une conférence tenue en 1206. avec les Albigeois, il met un Bernard Arreus, ou d'Auxerre parmi les adversaires des Albigeois : mais on ne voit point qui il veut désigner. XVII. SIECLE.

Daubus se mêloit aussi de Poësie latine. Outre sa piéce adressée à J. C. il y a une Ode Alcaïque de Charles Daubus son pere, pour faire honneur à l'ouvrage de son fils, dans laquelle il se dit septuagenaire, & se qualifie de Principal du College de Nerac en 1627. Il a paru en 1706. à Londres, une Dissertation d'un troisiéme Charles Daubus de la même tige, Prêtre Anglican, pour prouver l'authenticité du passage de l'Historien Joseph en faveur de Jesus-Christ.

JEAN-BAPTISTE DUVAL, Secretaire du Roi, habile antiquaire & interprête des Langues, étoit natif d'Auxerre. En 1600. il étudia l'Arabe à Paris sous Etienne Hubert. Il partit pour Rome en 1608. Il étoit lié avec Gabriel Sionita & Jean Esronita Maronites, qui ont fait son éloge, & celui de son cabinet rempli de tout ce que l'Orient avoit de plus rare. Esronita nous apprend dans ses moeurs des Orientaux un évenement arrivé à Duval dans le temps qu'il étoit à Tripoli. Duval monté sur un âne, qui est la monture ordinaire de ce pays, se sentit pressé de quelques besoins naturels : ses valets s'étant apperçu, qu'il n'étoit pas descendu pour les satisfaire, l'accablérent d'injures, & d'une grêle de cailloux en lui disant en langue Franque ces paroles, que Sionita traduit ainsi : *Non te pudet creaturam Dei animatam urina tua spurcitiis maculare : Per Deum, te modò infidelem esse agnoscimus.* Duval fit venir à Paris, plusieurs inscriptions qu'on avoit trouvées à Auxerre sa patrie, & on ne sçait ce qu'elles sont devenues. Jacques de Bie habile Graveur, pag. 9. de l'Avant-propos de la France Métallique, imprimé à Paris en 1636. parle à peu près ainsi de Duval : „ J'ai été, dit-il, aidé par ce sçavant personnage, versé „ en toute sorte de curiosités, même en la connoissance des langues, tant Orientales que autres : ce qui lui fit donner place „ entre les Interprêtes du Roi en ces langues étrangéres. Il avoit „ aussi une si grande connoissance des Médailles, dont il me fournit beau nombre, les décrivit & en expliqua le sens, comme „ aussi d'aucunes de celles que j'avois recueillies : Et afin de rendre l'ouvrage plus parfait & accompli, il estima à propos d'y „ employer les médailles de tous les Monarques François, issus

Hist. de la prise d'Auxerre: Préface, p. 4.

XVII. SIECLE. „ des trois lignées Royales, qui manquoient, de son invention, le „ plus ingénieusement qu'il se pourroit. Ainsi cet ouvrage est presque entiérement de Duval, comme de Bie paroît en convenir.

Duval fit imprimer dans sa jeunesse de longues piéces de vers françois, au sujet du Chapitre Provincial des Cordeliers, tenu à Auxerre en 1592. quelques Sonnets à la louange du Pere Trahy grand Ligueur, & d'Etienne Thierriat. Il composa aussi des vers latins, sur la défaite des Reitres à Auneau, & une Ode latine à la louange du Duc de Guise. On a de lui plusieurs autres petites Poësies répandues, une traduction du livre de Coster Jesuite, intitulé : *Sommaire des principaux Points controversés de notre temps, en la Religion* 1600. Il a aussi donné l'Ecole Françoise pour apprendre à bien parler, & écrire suivant l'usage du temps, & pratiqué des bons Auteurs 1604. *Dictionarium Latino-Arabicum Davidis Regis Paris.* 1632 *in*-4. Voyez le reste de ses ouvrages détaillés dans la Bibliothéque de Bourgogne.

On croit que c'est de lui que Pierre Daniel l'éditeur de Virgile de l'an 1606. ou 1626. a eu le manuscrit d'Auxerre, sur toute l'Enéïde, qu'il cite dans l'Avis au Lecteur, & cela avec d'autant plus de raison que cet avis est suivi d'une piéce de vers de Duval, à la louange de cette édition.

L'Apologie latine de l'Alcoran qu'il fit imprimer à Paris in-4. 1616. n'est pas pour soutenir la doctrine de ce livre. Il fit cette Elegie à l'occasion de ce qu'Antoine Viaud de Chamlong en Périgord assiegé dans sa maison par un parti Allemand, & voulant regarder par la fenêtre, para un coup de mousquet par le moyen du volume de l'Alcoran qu'il tint devant son front. Ce volume après avoir appartenu à Leon de la Riviere qui avoit épousé la petite fille de Viaud, fut donné à Duval, qui en reconnoissance composa cette piéce. La même année, il publia une collection d'Epigrammes latines, *De Laberta amoribus* en 28. pages *in*-4. & en 1621. l'Apothéose de la même Labert aussi en vers latins. Cette Dame appellée Antoinette Labert étoit probablement de Poitiers. Elle mourut à Blois, & fut inhumée dans l'Eglise de saint Denis.

Le temps de la mort de Duval est connu par l'Extrait suivant du Registre de la Paroisse de saint Jean en Greve. *Le 20. Novembre 1632. fut porté & inhumé dans l'Eglise de sainte Croix, feu M. Jean Baptiste Duval vivant Secretaire du Roi, Interprête des langues Orientales de sa Majesté, & Controlleur de Mesdames sœurs du Roi.* Je m'étois trompé en suivant ceux qui ont écrit qu'il n'étoit mort qu'en 1634. Il demeuroit rue du Coq.

BERTRAND DU CHESNE, Curé à la Charité sur Loire au Diocèse d'Auxerre, fit imprimer un livre qu'il composa étant Curé, intitulé *La Sainte Curiosité*, ou Questions sur les principaux articles de la Foi, & cérémonies de l'Eglise, (qu'il dédia au Cardinal de Lyon, Prieur de la Charité.) Il publia aussi en 1646. le

Je ne trouve nulle part ce Prieur.

Digitized by Google

Discours latin *De Sacerdotum concordia*, qu'il avoir débité au Synode d'Auxerre, de l'an 1634. & d'autres harangues latines. Se mêlant aussi de Poësie, il composa de longues hymnes sur saint Vaast & sur sainte Galburge.

LAZARE DU CROT, Avocat né à Auxerre, est Auteur d'un Traité sur les Aides & Gabelles 1627. de plusieurs autres ouvrages, sçavoir, *Le vrai style du Conseil privé du Roi, de la Cour du Parlement, &c.* Il s'y qualifie Avocat ès Conseils 1645. François Duchêne Avocat qui a publié en 1662. le nouveau style du Conseil d'Etat, loue Du Crot, & dit qu'il est le premier qui ait décrit le style du Conseil, & que son ouvrage est bon.

FRANCOIS ROUSSEAU, né à Colanges les Vineuses, a voyagé pendant un grand nombre d'années en Perse, en Pégut & aux Indes Orientales. Voici ce que Pomey dit de lui en son Histoire des drogues: Rousseau étoit un Marchand de Paris, qui fut ruiné par le feu de la grande Sale du Palais, & se voyant réduit sa femme & cinq enfans à la mendicité, s'avisa de faire de la cire à cacheter de la maniere dont il l'avoit vû préparer au Indes, de sorte que Madame de Longueville qui étoit fort charitable, voulut bien faire voir de cette cire au Roi Louis XIII. qui ayant été reçue de toute la Cour, en fit un si grand débit qu'en moins d'un an il gagna plus de 50. mille livres. Il donna à cette cire le nom de *Cire d'Espagne*, pour la différencier de la gomme laque fondue & tant soit peu colorée avec le vermillon, que l'on voyoit auparavant, & qui portoit le nom de Cochenille. Le même Pomey, p. 33. rapporte une lettre de Rousseau sur la Cochenille: cette lettre a été réfutée par le P. Plumier Minime. Journal des sçavans 1694. p. 313. *in*-12. Voyez la Biblioth. de Bourgogne, T.II. p. 217.

CLAUDE LOYSET, fils de Laurent Loyset Avocat à Auxerre, vivoit au milieu du siecle dernier. Il exerça d'abord en cette Ville la même profession que son pere; il la quitta dans la suite pour exercer une charge de Conseiller au Présidial de Montargis. Il étoit si habile dans la langue Grecque, qu'on lui offrit une pension à Paris, s'il vouloit s'appliquer à quelques traductions de Grec en François. Il a mis en vers Elegiaques les Instituts de Justinien, & les fit imprimer à Auxerre *in*-12. chez Bouquet. On trouve dans le catalogue de la Bibliotheque Mazarine le titre d'un ouvrage attribué à Claude Loyset, ainsi conçu: *Adam servatis in sacro codice juris formulis condemnatus.* Heden 1642. *in*-8. Mais je crains que cet ouvrage ne soit le même que celui d'un Italien du XIV. ou XV. siecle. Loyset avoit aussi compilé un Recueil de Proverbes avec des remarques.

GERMAIN LECLERC d'Auxerre ou du Diocèse, a publié en

Digitized by Google

XVII. SIECLE. 1641. in-8. à Paris chez Thomas Blaise, une *Histoire sacrée, ou abregé Chronologique de 40. siecles, depuis Adam.* Edme Vinot Cordelier premier Approbateur de ce livre, le qualifie de *Grand Maître des Eaux & Forêts en Bourgogne.* L'Auteur paroît s'être attaché aux idées du Capucin Jacques Bolduc mauvais critique. Le P. le Long en son *Bibliotheca sacra*, p. 678. s'est trompé en marquant que Leclerc a écrit en latin.

CHRISTOPHE BALTAZAR, Avocat du Roi au Bailliage & siége Présidial d'Auxerre, est Auteur de quelques ouvrages. Ce Magistrat quitta son pays & sa Charge pour embrasser la Religion prétendue Réformée avant l'année 1655. selon qu'il paroît par les Mémoires de l'Abbé de Marolles, imprimés en 1656. Il se retira d'abord à Paris, & de là à Castres où un riche Conseiller de la Chambre mipartie de l'Edit l'attira. Ensuite les Calvinistes assemblés à Loudun lui assignerent une pension. Il composa depuis ce temps-là, des Dissertations contre les Annales de Baronius qui furent hautement approuvées du parti, & jugées très-dignes de l'impression. Cependant on ne croit pas qu'elles ayent été imprimées, & Bayle regrette la perte de l'original. Ce même Auteur ajoûte, que Baltazar fut fort travaillé de la pierre, & qu'il mourut très-âgé, avant Daillé cependant selon lui, c'est-à-dire, avant l'an 1670. L'Abbé de Marolles faisant imprimer peu de temps avant sa mort arrivée en 1681. la liste de ses principaux amis, y marque Baltazar, dont il parle comme d'un sçavant déja mort. *Il avoit écrit*, dit-il, *tant de recueils de sa main pour divers traités historiques.* Après quoi il donne le caractere de Baltazar. Bayle n'a connu de lui qu'un Panegyrique de M. Fouquet qu'il dit être d'une excellente latinité. Mais le Pere le Long fait connoître d'autres ouvrages d'un Christophe Baltazar qui ne peut être que celui-ci, à qui il donne des qualités qu'il n'eut pas, & qui est seulement dans le Privilege sous ces trois noms Maître Christophe Baltazar. Le premier est intitulé : *Traité des usurpations des Rois d'Espagne sur la couronne de France depuis Charles VIII.* Paris in-8. 1626. & in-4. Paris 1644. Le second a pour titre : *Justice des armes du Roi très-Chrestien contre le Roi d'Espagne depuis la mort de Charles VIII.* Paris 1647. in-4.

Dict. Critique au mot: Baltazar.

Biblioth. de France, num. 12023. & 12025.

FRANÇOIS BAILLY, fils d'un vigneron de la Paroisse de saint Pere d'Auxerre, commença ses études en cette Ville, & les continua à Paris où il fut chargé de l'éducation du Comte de Tonnerre. Il voyagea ensuite en Italie & en Flandre. N'étant que simple Clerc il fut pourvû de la Cure de Nitry au Diocèse d'Auxerre. Mais comme il ne se sentit point d'inclination pour l'état Ecclésiastique, il se maria. Il mourut en 1651. à Sainte-Vertu entre Chablies & Noyers. Il a fait imprimer à Anvers en 1640. différentes pieces de Théatre & plusieurs Sonnets. Ces ouvrages

Digitized by Google

composent un Recueil qui est dédié à l'Archiduchesse Isabelle. XVII. Siecle.

EDME AMYOT, natif de Villemé proche Auxerre, étoit fils d'un Praticien. Il étudia d'abord à Auxerre dans le College de S. Sixte; avant que les Jesuites y fussent admis, & continua ses études à Nevers chez ces Peres. Etant encore jeune, il prit l'habit des Recollets, & l'ayant quitté, il reçût à Paris le bonnet de Docteur de Sorbonne malgré le Nonce du Pape qui le nota de quelques censures. Il passa par plusieurs Cures avant que d'être Doyen du Chapitre d'Auxerre. Il fut pourvu de cette Dignité vers 1632. Il étoit à l'égard des Religieux dans les sentimens du Docteur Guillaume de saint Amour dont les écrits furent imprimés de son temps. Ce fut dans les principes de cet Auteur qu'il composa l'ouvrage intitulé. *Traité contre la pauvreté des Freres Mendians*; je ne sçai s'il est imprimé. Un autre ouvrage de lui, est *le Sacrifice de la Loi nouvelle*, imprimé à Paris 1663.

JEAN DUVAL, étoit fils d'une cousine germaine du célébre Antoine Leclerc de la Forêt, dont j'ai traité ci-dessus fort au long. Il nâquit à Clamecy au Diocèse d'Auxerre en 1597. Il fut élevé sous les yeux de Germaine Chevalier, mere du susdit Antoine, sa grande-tante, laquelle étant veuve dès l'an 1597. s'étoit retirée dans la même ville de Clamecy, non loin de sa terre de la Forêt. Jean Duval étant venu à Paris continuer ses études, le sieur de la Forêt en prit grand soin, & fut secondé par Jean-Baptiste Duval Auxerrois, Interprête Royal des Langues Orientales, son proche parent. Ces deux Sçavans trouverent dans leur éleve de la disposition pour les Langues, & sans prévoir qu'il dût jamais être obligé de parler le Persan, le Turc, l'Arabe, &c. ils lui firent sentir en général l'importance de l'étude des Langues: ce fut un germe qui eut de merveilleuses suites. L'extraordinaire se borna pour lors au Grec, & le succès répondit parfaitement aux vues des Maîtres. Le jeune Duval dirigé par M. de la Forêt, choisit l'institut des Carmes Dechaux, & y fut formé dans la spiritualité par le Pere Alexandre de S. François frere du Cardinal Ubaldini, & petit neveu du Pape Leon XI. (a) Il prononça ses voeux en 1615. sous le nom de Bernard de sainte Therese. Devenu Evêque de Babylone en 1638. il alla en Perse selon sa vocation. Les progrès qu'il fit dans la connoissance des langues Orientales sont étonnants. On a de lui un Dictionnaire de ces Langues, lequel reste manuscrit à Paris, au Séminaire des Missions étrangeres *, dont il est en partie fondateur. (b) Il mourut à Paris le 10. Avril 1669. & fut inhumé chez les Carmes Dechaux: son coeur est con-

* On assure qu'un petit in-16. imprimé en Arabe chez Pierre le Petit en 1679. est de lui.

(a) On a de ce Carme, *Manuale pauperum* imprimé, qu'il avoit composé à la sollicitation de M. de la Forêt.

(b) La rue de Babylone ne porte ce nom, que par rapport aux fonds qu'il donna à ce Séminaire. On y conserve 50. volumes de ses Sermons mss.

Digitized by Google

XVII. SIECLE. servé au Séminaire où il étoit mort : l'inscription qu'on y voit portè : *Cor Apostolicum*, on a quelques remarques sur sa vie à la suite d'une Gazette de l'an 1669. mais on nous promet une vie plus étendue de la composition d'un habile homme.

N... BROSSE, fils d'un Chapelier d'Auxerre, fut tué en 1651. Il a fait une Tragedie dediée au Seigneur de saint-Bry ; un livre de Priéres adressées au Saint-Esprit. On lui attribue aussi une version paraphrasée du petit Office de l'Ange-Gardien, Auxerre 1645. *in-16.*

JULIEN DAVION né à Auxerre vers l'an 1615. alla étudier à Paris sous les auspices de l'Abbé de saint Josse, oncle de M. Moreau Lieutenant Civil, & il y prit le degré de Bachelier. Il fut pourvû en 1644. de la Souchantrerie d'Auxerre, sur la résignation de Denis Chappu dont il étoit Clerc. Il se retira depuis à Paris & devint Chefcier de saint Etienne des Grez. Il mourut en la même Ville en 1661. Il y avoit composé les deux ouvrages suivants. *Apologie pour Epicure*, Paris chez Courbé 1651. *in-12.* *La Philosophie de Socrate*, Paris 1660. *in-8.*

N... BARGEDE' né à Tonnerre, se retira à Auxerre où il se maria, & devint Assesseur au siége Criminel de cette Ville. S'étant défait de sa Charge, il résida au fauxbourg de saint Amatre lez-Auxerre, & employa le reste de sa vie à faire des remarques sur les ouvrages de Dom Viole Benedictin. Il examina & mit en usage les materiaux que ce Religieux avoit amassé pour dresser un Martyrologe Auxerrois. Ceux qui ont ignoré que Bargedé étoit Laïque, ont cru que la lettre initiale de sa Charge signifioit Archidiacre. Il vivoit encore en 1678.

M. Chastelain & les Bollandistes.

LOUIS GABRIEL BROSSE d'Auxerre, entra en la Congregation de saint Maur à Vendome, le 29. Mars 1637. & mourut à Saint-Denis le 1. Août 1685. Dom le Cerf parle de lui dans sa Bibliotheque Maurienne plus exactement que n'a fait le P. Pez en la sienne, page 47. Il lui attribue plusieurs Poësies Françoises ; sçavoir, la vie de sainte Euphrosine patrone de l'Abbaye de Reaulieu proche Compiegne, celle de sainte Marguerite ; Plusieurs Hymnes imprimées à Paris 1650. Les tombeaux & mausolées des Rois inhumés à Saint-Denis jusqu'à Louis XIII. avec un abregé des choses les plus notables arrivées pendant leur regne.

PIERRE LE VENIER Chanoine & Pénitencier d'Auxerre, avoit été Professeur à Paris au Collége de Navarre ; après quoi il s'attacha à l'Eglise d'Auxerre pour le reste de ses jours. Il est auteur des Hymnes qui furent faites pour S. Pelerin, S. Prix, S. Just, & autres dans le Bréviaire d'Auxerre de l'an 1670. Nicolas Mercier Professeur

Digitized by Google

Professeur au Collége de Navarre a publié de lui l'*Iter Parisiis Autissiodorum*, à la fin de son édition des Colloques d'Erasme, & plusieurs autres Pieces de vers dans son Recueil d'Epigrammes. Voyez l'article des Pénitenciers. Les Bollandistes parlent de lui avec éloge dans leur mois de May. XVII. SIECLE.

PIERRE GROLLEAU né à Auxerre, Semiprébendé de la Cathédrale, puis Vicaire à Fleury Diocèse de Sens, a composé un Poëme sacré intitulé *Job, ou la patience affligée*, dédié à M. Fouquet Archevêque de Narbonne, qui étoit retiré à Auxerre l'an 1662. Il fut imprimé la même année à Paris. La permission du Lieutenant Civil déclare que l'Auteur est Auxerrois.

JEAN-BAPTISTE RAGON né à Clamecy en 1592. étant entré chez les Jesuites en 1610. y a été Provincial d'Aquitaine, & est mort Supérieur de la maison Professe à Paris en 1670. Il composa sur la fin de sa vie divers Ouvrages de pieté qui ont tous été imprimés à Paris, & laissa encore en mourant d'autres Ouvrages, selon Sotvvel, d'où ceci est tiré. Pag. 415.

GUILLAUME FERNIER né à Auxerre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Grand Archidiacre d'Auxerre, & Chanoine de la Cathédrale, est fort célebré dans l'épitaphe qu'il a dans la même Eglise. On a de lui l'Oraison funebre de la Reine Anne d'Autriche, qu'il avoit prononcée à Auxerre dans l'Abbaye de S. Julien, & qui fut imprimée en 1666. Il mourut à Auxerre le 12. Septembre 1682. âgé de 61. ans. Le *Menagiana* fait mention de lui.

LOUIS NOEL reçu Chanoine à Auxerre dès sa jeunesse, fut celui de tous les Ecclésiastiques du pays, qui s'appliqua le plus pendant toute sa vie à la recherche des Antiquités de la Ville & du Diocèse; en sorte que pour cela & pour l'éclaircissement des matieres Liturgiques, Hagiologiques, Historiques, il étoit en relation avec tous les Sçavans, & tous les Ecrivains de France, lesquels l'ont cité ou lui ont écrit. Cependant, quoiqu'il eût ramassé une infinité de curiosités litteraires, il a fait imprimer très-peu de choses. Il est mort en 1686. presque nonagenaire. Sa patrie étoit Châlons-sur-Marne; Il avoit eu plusieurs oncles maternels, nommés Damy, revêtus des Dignités de l'Eglise d'Auxerre, depuis l'Episcopat de MM. de Lenoncourt, & sous M. Amyot. Voyez le P. le Long, pag. 194. col. 2.

CLAUDE BRUNET Chanoine de la Cathédrale d'Auxerre, fit imprimer à Auxerre un *in-12.* qui a pour titre *Emblêmes sacrées*, avec une explication à l'usage des femmes dévotes, sur-tout de la Visitation. 1687. Il mourut à Beaune le 28. Septembre 1694. quel-

Digitized by Google

XVII. SIECLE. que temps après avoir été élu Chantre de la Cathédrale d'Auxerre.

FRANÇOIS COURTOT, Cordelier Profès de la maison d'Auxerre, & Docteur de Paris, a été si estimé dans son Ordre qu'il fut élu Provincial sans avoir été Gardien, ce qui ne s'étoit jamais pratiqué parmi les Cordeliers. En cette qualité il assista au Chapitre Général tenu à Rome, & fut élu Définiteur-Général de l'Ordre. Y étant en 1676. il prit communication des Mémoires sur lesquels il composa depuis en François la vie du B. François Solano Observantin, qui fut imprimée à Paris en 1677. Les approbations jointes à cet Ouvrage, certifient qu'il avoit aussi écrit en François le récit du martyre des onze Religieux de l'Ordre, appellés les Martyrs de Gorkom, & un Abregé de la vie de S. Paschal Baylon.* Quoiqu'il eût été dans les premiers emplois de l'Ordre, il ne refusa point d'être dès l'an 1678. Maître des Novices de la maison d'Auxerre, qu'il entretint toujours dans une parfaite régularité jusqu'à sa mort arrivée dans la même maison au commencement de ce siecle. Comme il avoit enrichi ce Couvent d'une riche Bibliothéque, il y passa la plus grande partie de sa vie. Il y composa aussi quelques Ouvrages, entre autres un *in*-12 intitulé *La science des mœurs*, qui parut en 1694. & un Commentaire Latin sur quelques endroits de l'Ecriture Sainte, qui a été imprimé dans la même ville *in*-4. Le P. Courtot étoit né à Vezelay, ville comprise dans le Bailliage d'Auxerre.

* Elles auroient dû ajoûter *La Vie de S. Pierre d'Alcantara*, qui parut en 1670. dédiée à la Reine.

ROGER DE PILES célebre Peintre, nâquit à Clamecy au Diocèse d'Auxerre l'an 1635. & y fut tenu sur les Fonts par le Duc de Bellegarde, qui étoit alors en la même ville, & par la Duchesse de Nevers. Il fit ses premieres études partie à Nevers partie à Auxerre, & vint ensuite à Paris où il logea chez son oncle Chanoine de Notre-Dame & Abbé d'Orbais. Etudiant en Philosophie il fit connoissance avec le Frere Luc Recollet, & avec Alphonse du Fresnoy Auteur du Poëme Latin sur la Peinture. M. Menage qui logea avec lui au Cloître, lui donna la connoissance de M. Amelot Maître des Requêtes, qui le fit Précepteur de son fils en 1662. Son Elève le mena en Italie : depuis il alla à Venise, en Allemagne & en Espagne. Demeurant en Hollande *incognitò* l'an 1692. il fut arrêté & retenu en prison deux ans à la Haye, où il composa la vie des Peintres, puis à Louvesten trois autres années. Il y éleva des oiseaux, & le jour qu'il sortit de prison il leur donna à tous la liberté. Il mourut à Paris le 5. Avril 1709. Ceci est tiré de l'abregé de sa vie, à la tête de sa vie des Peintres. J'ai lû dans quelques mémoires, qu'il descendoit de Jacques de Piles Président en l'Election de Clamecy qui fut annobli en 1596.

EDME PIROT nâquit à Auxerre le 12. Août 1631. de Guillaume Pirot Avocat, & de Chretienne Vincent. Le P. Froment Pré-

Digitized by Google

montré Curé de la Paroisse de Notre-Dame-la-d'Hors, donna les premieres teintures des lettres à son jeune Paroissien. Après ses études finies à Auxerre, il vint à Paris où il se fit recevoir Docteur, & depuis Professeur en Sorbonne. Il fut quelque-temps pourvû de la Chantrerie de Varzy. Nicolas Colbert son Evêque fit tous ses efforts pour le rappeller à Auxerre; mais il préféra à tout sa Chaire de Professeur. Il parvint par la suite à un Canonicat de Notre-Dame de Paris, & à la Dignité de Chancelier. On ne trouve rien d'imprimé de lui que le Discours Latin qu'il fit en 1669. à l'ouverture des Ecoles de Sorbonne. Il a laissé quelques manuscrits, entre autres sur la mort de la Marquise de Brinvilliers, arrivée en 1676. Il mourut à Paris le 4. Août 1713. & fut inhumé à Notre-Dame proche la Chapelle de S. Eustache.

XVII. SIECLE.

LOUIS LIGER né à Auxerre au mois de Février 1658. de François Liger & Jeanne Froment, est fort connu par différens Ouvrages qu'il a composés sur l'agriculture, & en particulier sur le Jardinage. On a de lui l'*Oeconomie générale de la Campagne*, ou *Nouvelle maison rustique*: on dit qu'un Sçavant de Dijon l'a critiquée. *La culture parfaite des Jardins fruitiers & potagers* vit le jour en 1702. *Le Traité pour apprendre à élever des figuiers* parut aussi la même année. Dans la suivante il publia le Dictionnaire general des termes propres à l'agriculture. *Le Ménage des champs & de la ville de Paris* parut en 1713. Il y en a eu plusieurs éditions. Il fit réimprimer depuis le Cuisinier François *in*-12. Le *Nouveau Jardinier François*, avec un Traité de la Chasse & de la Pêche. Le *Nouveau Théatre d'Agriculture & Ménage des champs* en 1722. *Les Jeux*, imprimés à Paris en 1709. à Amsterdam 1719. Le *Jardinier Fleuriste en* 1704. Et depuis, *Moyens de rétablir l'abondance*, 1709. *Dictionnaire pratique du bon Ménager*. 1715. L'Auteur de tous ces Ouvrages est mort à Guerchi proche Auxerre le 6. Novembre 1717.

GUILLAUME D'AUBENTON Jesuite nâquit à Auxerre le 21. Octobre 1648. d'Edme Daubenton marchand sur la Paroisse de S. Renobert. Il est mort Confesseur du Roi d'Espagne à Madrid, le 7. Août 1723.

On a de lui l'Oraison funebre de Louis Prince de Condé, imprimée à Dijon en 1687. L'Oraison funebre de Thomas de Bragelogne premier Président au Parlement de Metz, imprimée à Metz en 1681. & celle du Grand Duc Charles V. Duc de Lorraine, imprimée à Nanci en 1700. Celle de Louis Dauphin de France, qu'il prononça à Rome dans l'Eglise Nationale de S. Louis, en présence du Sacré Collége, le 18. Septembre 1711. imprimée à Rome en 1712. La vie du B. François Regis imprimée à Paris en 1716. & à Lyon 1717. *Voyez la Bibl. de Bourgogne T. I.*

JEAN RICHER Avocat à Auxerre, & Bailly du Chapitre de

Digitized by Google

XVII. Siecle. la Cathédrale, eſt Auteur d'une lettre imprimée en 1712. à Paris *in*-8. chez la Veuve Antoine Lambin, & qui ſe débitoit chez Claude Jombert ſous ce titre : *Relation de la nouvelle découverte d'une ſource qui coule depuis peu dans la ville de Coulanges-la-Vineuſe en Bourgogne*. Elle renferme un précis de toutes les opérations de M. Couplet, Ingénieur ordinaire du Roi, pour la découverte & la conduite de cette ſource, & elle eſt ſignée RICHER, ſans date d'année.

ANDRE' DE MONHENAULT Chanoine Regulier de la Congrégation de ſainte Geneviéve, a été Curé de la Paroiſſe de S. Pelerin dans Auxerre pendant l'eſpace de trente ans ou environ, & y eſt décédé revêtu de ce titre. Ayant introduit dans ſon Egliſe pluſieurs Hymnes Latines & une Proſe en l'honneur du ſaint Patron de cette Paroiſſe, de la compoſition du Pere Gourdan de S. Victor de Paris, ſon confrere & compatriote, il en fit la traduction en vers François qui ont été imprimés à Auxerre *in*-12. chez J. B. Troche, l'an 1716. quelques années avant ſa mort.

ROMUALD LE MUET, ancien Provincial des Freres de la Charité, habile Mathématicien, né à Colanges-les-Vineuſes dans l'Auxerrois. On a de lui dans les Journaux pluſieurs lettres ſur la Quadrature du cercle, & ſur l'Aiguille aimantée, que ſes amis ont tiré de lui par adreſſe. Il a laiſſé en manuſcrit un Commentaire ſur l'Apocalypſe, dans lequel il a avancé des conjectures toutes neuves, fondées ſur des calculs qu'il avoit imaginés. Il eſt mort à Paris en 1739.

JACQUES MARTINEAU Seigneur en partie de Soulaines en la Paroiſſe de Venoy proche Auxerre, Conſeiller honoraire au Siege Préſidial de la même Ville dont il étoit natif, a compoſé pluſieurs Poëſies qui ont été imprimées, & dont on peut voir l'énumération dans la Bibliothéque de Bourgogne. On lit auſſi dans les Mémoires de Trévoux, que c'eſt lui qui a fait en Proſe l'une des Deſcriptions que nous avons de la fameuſe grotte d'Arſy proche Vermenton, par ordre de feu M. le Duc d'Orleans, laquelle a été inſérée dans les dernieres éditions du Dictionnaire de Moreri. Il eſt décédé à Paris l'an 1742. ſur la Paroiſſe de S. Severin. Tom. II. p. 36.

¶ *Je ne mets point en ce Catalogue les Ecrivains Auxerrois qui ſont encore vivans, de crainte de bleſſer leur modeſtie. On peut recourir pour leurs noms & leurs Ouvrages à la Bibliotheque des Auteurs de Bourgogne compoſée par M. Papillon, & publiée à Dijon en 1742.*

Je n'ai pas crû non plus devoir inſérer un grand nombre de Benedictins de la Congrégation de S. Maur, quoiqu'ils aient compoſé des Ouvrages à Auxerre, & que quelques-uns y ſoient morts ; parce qu'ils n'y ont réſidé qu'en paſſant, ſinon peut-être Dom GEORGES VIOLE qui s'étoit attaché au

Digitized by Google

Monastere de S. Germain, & qui y est inhumé. On peut voir ce que dit de lui la Bibliotheque des Auteurs de la Congrégation par Dom le Cerf. Dom VICTOR COTTRON *y a aussi composé l'Histoire de la même Abbaye. Dom* PHILIPPE BASTIDE, *sa Dissertation sur la Mission de saint Maur. Dom* DOMINIQUE FOURNIER, *la Description des saintes Grottes de l'Eglise de S. Germain. Dom* GABRIEL DE LA CODRE *Prieur, quelques Ouvrages Theologiques. Et Dom* JEAN BAILLIVET *aussi Prieur, la vie de Jacques Chevreteau, autrement dit, Jerôme de S. Joseph Hermite du Diocèse de Langres.*

Les Ecrivains Anonymes ne m'ont point paru non plus devoir entrer en ce Catalogue, tels que les Ecrivains de la vie de S. Pelerin, des Actes de S. Prix, de la vie de S. Aunaire, & des additions au Martyrologe Hieronymique que Florentinius a bien senti devoir être un Clerc Auxerrois, ainsi qu'il le témoigne en sa Préface sur ce Martyrologe : les Auteurs de deux Martyrologes de la Cathédrale d'Auxerre, l'un du XI. siecle publié par Dom Martenne *Ampliss. Collect. T. VI.* l'autre dont un fragment est rapporté dans une charte de l'Evêque Pierre des Grez, de l'an 1320. J'ai cru pouvoir renvoyer là-dessus à l'excellente Histoire Littéraire de la France, par Dom Antoine Rivet. Preuves, pag. 95.

Quoiqu'il n'y ait rien encore d'absolument décidé sur la patrie du fameux Jean Petit, qui écrivit vers l'an 1408. pour le Duc de Bourgogne, & qu'il soit bien prouvé qu'il n'étoit pas Cordelier ; je n'ai pas crû pouvoir pour cela avancer qu'il soit le même que Jean Petit ou *Parvi*, qu'un Régistre de la Collégiale de Notre-Dame du Val à Provins marque en avoir été Prevôt l'an 1394. & n'avoir quitté qu'en 1400. lorsque son frere Etienne lui succéda. Ce Jean Petit y est qualifié Clerc du Diocèse d'Auxerre, mais on ne trouve point la suite de son avancement. Les preuves qui le font Normand sont apparemment plus fortes.

ADDITION. *Ci-dessus page 516. à la fin de l'article de J. B. Duval, ajoutez :* On peut voir dans le Mercure de Juin 1742. II. volume pag. 991. la médaille qui fut frappée l'an 1630. en l'honneur de ce Sçavant.

La reconnoissance m'oblige de marquer en finissant ce Catalogue, que j'ai été beaucoup aidé en certains articles par le R. P. Claude Prevost, Chanoine Regulier & Bibliothéquaire de l'Abbaye Sainte Genevieve, natif d'Auxerre.

SUPPLEMENT
A CE CATALOGUE.

APrès avoir longtems balancé si j'admettrois dans ce Catalogue un ancien Religieux Benedictin mort à Corbie, je m'y suis enfin déterminé depuis que j'ai trouvé dans un manuscrit de la Bibliotheque du Roy, de fortes preuves qu'il avoit composé à Auxerre un Ouvrage considérable. Voici ce que j'ai à en dire:

NEVELON ou Nivelon, étoit un Religieux de l'Ordre de S. Benoît qui eut beaucoup de goût pour la science Hagiologique. Il a vécu dans l'onziéme siecle. On conserve de lui à Corbie un Martyrologe qui fait suffisamment connoître que le lieu où il l'a composé a dû être la ville ou le Diocèse d'Auxerre. Le fond de l'Ouvrage est celui d'Adon, comme l'ont remarqué Dom Mabillon * & M. Chastelain **; mais il est augmenté de beaucoup de circonstances concernant l'Eglise d'Auxerre, & sur-tout le Monastere de S. Germain, lesquelles sont postérieures au temps qu'Adon a écrit. Les Saints d'Auxerre y sont non-seulement en plus grand nombre, mais encore traités avec plus de détail & d'éloges. Ce qui regarde l'Abbaye de S. Germain tenoit si fort à cœur à l'Auteur, qu'on y trouve jusqu'à la Dédicace de l'Eglise du village d'Ecan, parce que c'est une terre de ce Monastere située à deux lieues d'Auxerre. Je l'ai lûe en ces termes au 14. Avril dans l'exemplaire qui est à la Bibliotheque du Roi, & de la main primordiale: *Eodem die Dedicatio Basilicæ sancti Georgii Martyris, Squantii.* La célébrité de ce Martyrologe le fit répandre non seulement dans le Diocèse d'Auxerre, où le sieur Noël Chanoine de la Cathedrale en a vû des copies dans les Collégiales de Varzy & de Clamecy; mais encore ailleurs. Celle de la Bibliotheque du Roy a servi à quelque Eglise du Diocèse de Chartres: ce qui se prouve par quelques Saints de Chartres qui y sont ajoutés, aussi-bien que la Dédicace de la Cathédrale au 13. de May. Cependant le plus grand nombre d'exemplaires est répandu dans le Diocèse d'Amiens; apparemment par la facilité que l'on y eut de tirer copie de l'Original de l'Auteur, qui vint finir ses jours à Corbie, où on le conserve encore.

* *Præfat. in sæc. IV. Bened.*
** Préface de son bimestre, num. 10.
Cod. in fol. 3654. II. circa an. 1100.
La Cathédrale en a un.

Cod. 394. ancien num.

Dans l'un des volumes manuscrits de Corbie conservés à saint Germain des Prez, est une Histoire de la Translation de S. Nicolas arrivée de son temps, & écrite de sa main avec des Hymnes en l'honneur du même Saint, & autres morceaux: mais de tout cela

Frere Nevelon déclare qu'il n'en est que le copiste. En seroit-il de même du gros Martyrologe qui passe sous son nom ? C'est ce que je laisse à résoudre aux Religieux de Corbie qui le possédent.

Le sieur Bargedé Assesseur à Auxerre dont j'ai fait un article ci-dessus, page 520. a laissé dans un de ses volumes une Note sur quelques Ecrivains Auxerrois qui m'ont paru ne devoir pas être oubliés, quoique ces Auteurs n'aient rien fait imprimer qui soit de ma connoissance. Je la rapporterai dans ses propres termes :

„ NICOLAS BARGEDE' Président au Présidial d'Auxerre a écrit
„ des Odes Chrétiennes. C'étoit mon trisayeul.
„ HELIE BARGEDE' Avocat au Bailliage d'Auxerre, & Bailli de
„ Vezelay, fils du précédent, a composé six livres en vers de la
„ France triomphante, mais il n'eut pas le temps d'achever son ouvra-
„ ge, étant prevenu de la mort. Il a composé aussi quantité d'au-
„ tres œuvres Poëtiques qui sont entre les mains de M. Helie Bar-
„ gedé mon cousin, Conseiller au Bailliage & Siege Présidial d'Au-
„ xerre. Il étoit mon bisayeul.
„ GERMAIN COCHON Avocat à Auxerre, a mis en vers héroï-
„ ques les Gestes de Jules César en douze livres, avant l'an 1585.
„ NICOLAS BASIERE Docteur de la Faculté de Médecine à Paris,
„ a mis en lumiere un Traité de la peste, épidémie, dyssenterie,
„ & cure desdites maladies, devant l'an 1585.
„ NICOLAS DE GUI Docteur en Médecine, a écrit un Traité de
„ Médecine. Il étoit de Leigne, mais il avoit épousé à Auxerre
„ Leonarde Simonet.
„ PIERRE COCHON a mis en vers François les Pseaumes de David.
„ CLAUDE CHEVALIER Lieutenant General a composé des com-
„ mentaires sur la Coutume d'Auxerre.
„ JACQUES RICHER Avocat a composé aussi des commentaires
„ sur la même Coutume.

Un Basiere, dit *d'Auxerre*, est nommé chez Th. Dempster en sa Tragédie *Decemviratus abrogatus*, imprimée à Paris en 1613.

J'ajouterai en finissant cette note, que les mêmes Coutumes ont trouvé en la personne d'Edme Billon, un Commentateur qui a fait imprimer son Ouvrage à Paris *in-4.* en 1693. mais personne n'a pû m'apprendre sa patrie : je conjecture seulement qu'il étoit du voisinage d'Auxerre.

J'en dis autant du sieur LA CHAUME Médecin, dont le Traité sur la Médecine, imprimé à Auxerre en 1679. est annoncé dans le dixiéme Journal des Sçavans de l'an 1680.

Digitized by Google

CATALOGUE

Des personnes originaires du Diocèse d'Auxerre, ou domiciliées, qui ont été élevées aux dignités, soit Ecclésiastiques, soit Séculieres; Monastiques, ou autres: ou qui ont procuré de pieux établissemens dans la ville de Paris, &c.

PRELIMINAIRE

*Sur le nom d'*Auxerre *envisagé comme étant devenu nom particulier de famille.*

ON a dû appercevoir dans le Catalogue précédent, que les Ecrivains nés à Auxerre, dans les siecles reculés, étoient souvent désignés par le nom de cette Ville, ainsi que cela se pratiquoit à l'égard des autres lieux, & même des bourgades & villages. C'étoit un usage assez commun dans les Chapitres, dans les Colleges, aussibien que dans les Cloîtres: & un simple Religieux devenant Supérieur de sa Communauté, ne cessoit point d'être désigné par le nom de son pays natal. (*a*) Il est aussi arrivé que des Laï-

(*a*) Voici quelques exemples de ce que j'avance:

Frater Guido de Autissiodoro, du Conseil du Roi saint Louis, avec les Evêques de Beauvais & d'Orleans en 1250. *Misc. Baluz. T. IV.*

Stephanus de Autissiodoro, Chanoine de Sens vers l'an 1300. selon le Nécrologe de la Métropole au 8. Août, ou au 5. selon le livre de la Cloîtrerie.

Guillelmus de Autissiodoro, élu Provincial des Dominiquains au Chapitre tenu à Dijon l'an 1330. mort & inhumé à Paris.

Joannes de Autissiodoro, Cordelier illustre, dont on lit l'Epitaphe sur une tombe du Sanctuaire des Cordeliers de Troyes, en ces termes, *Hic jacet Frater Johannes de Autissiodoro sacra Theologia Doctor egregius, & verbi divini prædicator eximius, qui obiit anno Domini M. CCC. XXXIX. 11. mensis Julii.* Quelques-uns le croient auteur d'une des vies d'Alpaïs de Cudot.

ques

Digitized by Google

ques ont adopté le nom du lieu d'où ils étoient natifs, lequel a continué de se perpétuer dans leurs descendans, quoique souvent transplantés bien loin. On en a un exemple dans le nom de Sens, de la Charité & de plusieurs autres Villes. Mais l'un de ceux qui paroît s'être multiplié le plus dans Paris, est celui d'Auxerre, que l'on écrivit differemment selon les siecles, tantôt d'Ausseurre ou d'Ausserre, tantôt d'Aucerre, & même d'Auxoire. L'origine de l'extension de ce nom, vient d'une noble famille Auxerroise appellée Humbauld, laquelle avoit un droit de censive très-ample sur un grand nombre de maisons & de biens, tant à Auxerre que dans la compagne, prérogative peu commune du temps des anciens Comtes d'Auxerre, & à laquelle ces Seigneurs attachoient même la permission de porter le surnom d'Auxerre. Ce surnom & celui de Baille-dard fut joint dès le XII. siecle à celui des Humbauld d'Auxerre, famille qui s'allia avec la maison de Brene, ou Brienne anciens Rois de Jerusalem. C'est ce qui fait qu'on trouve un Humbauld Clerc, qui en 1169. souscrivit à la cession que son pere Miles d'Auxerre Chevalier, fit des dixmes de Blegny, de Beines, &c. à l'Abbé de Saint Germain. De-là pareillement le nom d'*Antissiodora* porté dans la même année par l'épouse d'un Milon Chevalier du Comté d'Auxerre, laquelle étoit apparemment fille d'un Humbauld. On trouve aussi un autre Humbauld, dont les enfans Gui & Hugues Baille-dard Chevaliers surnommés d'Auxerre promirent en 1233. avec Jean de Brene Ecuyer, à Bernard de Sully Evêque d'Auxerre, de lui faire hommage pour leurs biens situés à Appoigny. De-la enfin un Milon d'Auxerre Chevalier, & Jean son frere mentionnés dans la vie d'Erard de Lesignes autre Evêque d'Auxerre vers l'an 1275. Les Cartulaires du pays sont remplis du nom de Baille-dard au XII. siecle: & nous avons leurs armoiries parmi les œuvres du Pere de Montfaucon, à l'occasion de Robert Baille-dard du XIV. siecle. Elles sont de gueule à face d'or & six merlettes d'or. Dom Georges Viole ayant vû le surnom *D'Auxerre* usité parmi les Chevaliers du pays, a cru devoir donner à cette famille un Pierre d'Auxerre, Prieur de S. Valentin de Griselles au Diocèse de Langres, mort en 1274. selon l'inscription de sa tombe dans le Chapitre de l'Abbaye de S. Germain. Mais il nous eut fait plus de plaisir de découvrir comment la tige d'Auxerre a pénetré jusqu'à Paris, où dans le siecle suivant elle étoit l'une des illustres.

De Brena.

Par une Dame de Merry sur Yonne en 1149. *Tabul. Regniac.* & une autre en 1191. *Cartul. Capit. Antiss. fol.* 211.

Bibl. Labb. T. I. p. 506.

Biblioth. Bibl. T. II. p. 880.

Sans parler de Miles d'Auxerre Chevalier, qui avoit épousé Mahaud d'Arrablay selon un titre de 1335. il est fait mention de Pierre d'Auxerre Conseiller au Parlement de Paris, dans le procès contre Robert d'Artois en 1331. Il étoit décedé dès 1349. On lit

Anselme. T. VIII. p. 111.

Memoires de l'Acad. des Belles-Lettres. T. X. p. 615.

Ægidius de Antissiodoro, & *Guillelmus de Antissiodoro*, deux des premiers Artistes du College de Navarre en 1315. & 1352. *Launoy Hist. Nav.*

Petrus de Antissiodoro, Cistercien qui en 1479. s'opposa à l'élection de Pierre De la Fin, pour Abbé de Pontigny.

Digitized by Google

dans les Mémoriaux de la Chambre des Comptes, assignation aux exécuteurs de son testament pour venir compter. Jean d'Auxerre

Hist. de Paris.

fut moins mémorable par l'Office de Receveur des Gabelles de la Prevôté & Vicomté de Paris qu'il exerçoit en 1356. qu'en ce que la même année, Charles Daufin depuis Roi sous le nom de Charles V. lui donna la maison au Daufin.

Ibid. T. III. p. 274.

Ce Jean d'Auxerre & Marie sa femme vendirent l'année suivante cette même maison au Prevôt & Echevins de Paris pour y construire l'Hôtel de Ville. Je ne

Mem. de la Chambre des Comptes.

sçai si ce Jean d'Auxerre seroit le même, qui en qualité de Maître Lay en la Chambre des Comptes, prêta serment le 26. Octobre 1351. & qui porte le même titre dans des Lettres du Roi Jean

Ordonnances des Rois. T. III. p. 10.

1355. & dans une Ordonnance de 1359. On voit encore le nom de Jean d'Auxerre dans une Ordonnance de la même année 1359.

Même volume.

par laquelle le Régent fixe le nombre de ceux du Parlement qui resteront parmi les quinze Laïques des Enquêtes; & il est de ces

Ibid. p. 390.

quinze. Il y eut aussi au même siecle un *Simon de Autissiodoro* mentionné dans les Registres du Parlement, comme ayant une maison au Cloître de sainte Opportune. L'Histoire de Paris en fait mention

Sauval T. I. p. 170.

aussibien que de Dreux d'Auxerre, & Elizabeth d'Auxerre, & il y avoit une rue du nom de *Gui d'Aucerre* proche S. Germain l'Auxerrois.

Tome I I. p. 18.

Mais ce n'est point aucun de ces d'*Auxerre*, que Sauval a en vûe, lorsqu'il écrit que D'Auserre fut enfermé l'an 1368. dans la grande Tour du Louvre, pour avoir entrepris de mener une armée à Henry batard d'Espagne, qui vouloit déclarer la guerre au Prince de Galles, sans le consentement de Charles V. Sauval veut parler apparemment de Jean de Challon Comte d'Auxerre: Quelquefois on désignoit un Seigneur par le nom de son Com-

Hist. de Bret. Preuves, T. II. p. 841.

té, & même quelquefois les plus proches de ce Seigneur; c'est ainsi que la Chronique de Saint-Brieu doit être entendue, lorsqu'on y lit à l'an 1378. qu'un Louis d'Auxerre Maréchal reçut ordre du Roi de venir en Bretagne.

Journal de Paris sous Charles VI. p. 27. Edit 1729.

Au reste tous les *D'Auxerre* de Paris n'étoient pas au XV. siecle revêtus des mêmes dignités que ceux du XIV. quoiqu'il y en eut de rang à devenir Echevins. Tel fut Guillaume d'Ausserre Drapier que les *Bandés* de Paris élurent pour remplir cette place l'an 1415.

Sauval, T. III. *ex Compot. confiscationum*. an. 1421. p. 295.

Il fut décapité au mois de Juin 1419. à l'âge de 66. ans, & sa maison fut confisquée. Elle étoit située rue de la Harpe au coin de la rue percée. On remarque que la maison qu'il avoit rue vieille Platriere, étoit chargée de 60. sols Parisis de rente annuelle envers la confrerie de S. Mamert établie en l'Eglise de S. Severin.

Ibid. p. 318.

Les D'Auxerre ne provignerent pas uniquement à Paris: Il y eut quelques-unes de leurs branches qui s'étendirent jusqu'à Poitiers, & jusqu'à Lyon. Bouchet Auteur des Annales d'Aquitaine, rapporte dans son recueil d'Epitaphes celle de Jacques d'Auxerre Echevin de Poitiers, & ensuite Maire, qu'il qualifie Seigneur de la Court, & célébre Avocat. Il mourut au mois d'Octobre 1520. Parmi les Ancêtres du Marquis de Brezé fait Maréchal de France

Digitized by Google

par Louis XIV. est un Gui d'Ausseurre Assesseur à Poitiers, époux de Françoise de Mailly morte sans enfans l'an 1571. Mais il y a plus d'apparence qu'Ausseurre est là le nom d'une Terre située vers la Touraine, ou vers le Limousin, (*a*) & il peut se faire que ce fussent les anciens possesseurs sortis d'Auxerre qui lui eussent donné ce nom, de même qu'on croit que les Des Bartes Nobles Auxerrois donnerent au XII. ou XIII. siecle le nom d'Oissery à leur Terre du Diocèse de Meaux. Pour ce qui est de la ville de Lyon, un Pierre d'Ausserre y étoit établi Conseiller en 1579. Il prenoit aussi la qualité de Maître de Requêtes de la Reine. Un nommé D'Auxerre étoit Procureur du Roi en la même Ville en 1572. le même peut-être que le Conseiller ci-dessus nommé. Ce fut lui (& non pas le Procureur du Roi de la ville d'Auxerre) qui étant arrivé de Paris en poste, montra l'ordre qu'il avoit de faire massacrer les Huguenots. (*b*) Ce nom subsistoit encore à Lyon il y a cent ans ou environ : Les Religieuses de la Visitation y reconnoissent une Dame appellée *D'Auxerre* pour leur fondatrice. On m'a assûré qu'en 1674. il y avoit encore quelques *D'Auxerre* à Troyes en Champagne (*c*).

Daubigné, T. II. p. 25. & 26.

CATALOGUE.

COMME chaque Diocèse a produit ou formé des Hommes qui se sont distingué par les Dignités & Charges dont ils ont été revêtus, il m'a paru que je pouvois conclurre ce volume par le Catalogue de ceux que l'on a vû se former dans le Diocèse d'Auxerre, pour les emplois & fonctions auxquels ils ont été élevés. Après la Cathédrale, & l'Abbaye de saint Germain, deux espéces d'*Archimonasteres* qui sont aux deux extremités de ce Diocèse, sçavoir, Pontigny & la Charité sur Loire, sont les lieux qui ont fourni un plus grand nombre d'hommes célébres. Je ne repéterai point le nom de ceux qui ont été tirés du Clergé ou de l'Ordre Monastique pour être élevés sur le siége Episcopal d'Auxerre : mais je tacherai de n'oublier ici aucun des principaux auxquels les Eglises que j'ai nommées, ou autres du Diocèse, ont servi de degré pour s'élever. J'y joindrai les annoblissemens que j'ai trouvé par hazard dans les Registres du Trésor des Chartes, (car je n'en ai pas fait

(*a*) Le P. Anselme, T. VIII. page 923. parle d'une Jeanne Dame d'Ausseurre vers l'an 1470. & de la Chatellenie d'Ausseurre, saint Pardoux, Nieüil en Touraine.

(*b*) L'équivoque qui se trouve dans le récit de Daubigné ainsi tourné, *La dessus arriva d'Auxerre Procureur du Roi en poste*, m'avoit fait croire que cela signifioit *arriva de la ville d'Auxerre le Procureur du Roi.* Je l'ai entendu ainsi dans mon Histoire de la prise d'Auxerre, pag. 199. & par inadvertance, je suis tombé dans la même erreur, ci-dessus pag. 461. Je suis bien aise que ces recherches sur le nom de famille d'*Auxerre*, m'ayent détrompé.

(*c*) Une Nicole d'Auxerre étoit femme de Claude Molé Troyen : leur fils étoit marié à Marguerite Pithou.

Digitized by Google

de recherche expresse,) & j'y insererai les noms des personnes qui ont procuré quelque établissement utile. Le tout sera rangé par ordre des temps.

Greg. Tur. MOMMOLE citoyen d'Auxerre, fut fait Patrice de Bourgogne au VI. siecle.

Ex ejus vita. S. AUSTREGISILE, a été formé dans le Clergé d'Auxerre, à la fin du VI. siecle avant d'être élevé sur la chaire Episcopale de Bourges.

Ex Concil. apud Labb. ATTON, qui étoit Religieux de saint Germain d'Auxerre, sous le regne de Charles le Chauve, en fut tiré pour être fait Evêque de Verdun.

Chron. Senon. GERLAN, autre Religieux de saint Germain, fut élu Archevêque de Sens en 946. mourut le 5. Août 956. & fut inhumé dans le Monastére d'où il avoit été tiré.

Tome I. de ces Mem. p. 732. HUGUES, Prevôt de la Cathédrale d'Auxerre, fut fait Evêque de Nevers environ l'an 1060.

Gall. Christ. nova in Archiep. Bit. AUDEBERT fait Archevêque de Bourges vers l'an 1092. avoit été formé à l'état Monastique parmi les Moines du Prieuré d'Andrie au Diocèse d'Auxerre.

Necrol. Eccl. Autiss. HERVE' étoit Chanoine d'Auxerre, lorsqu'il fut élevé sur le siége Episcopal de Nevers vers l'an 1100.

Gall. Christ. nova in Abb. Casa Dei. AIMERIC qui avoit été élevé en sa jeunesse dans le Monastéré d'Andrie dont j'ai déja parlé, devint Abbé de la Chaise-Dieu, puis Evêque de Clermont en 1111.

Chron. Norman. ad an. 1131. ROTROCUS formé à la piété, & élevé dans les sciences au Monastére de la Charité sur Loire, devint Evêque d'Evreux, puis Archevêque de Rouen.

Hist. de la Charité. IMARUS, Prieur de la Charité en 1120. parvint ensuite à la dignité de Cardinal.

V. le Catal. des Scolastiques. GILBERT Chanoine & Scolastique d'Auxerre, fut fait Evêque de Londres en 1127.

Chron. Senon. HUGUES DE TOUCI au Diocèse d'Auxerre, fut élu Archevêque de Sens en 1142.

Gall. Christ. nova. GUICHARD, second Abbé de Pontigny, fut fait Archevêque de Lyon en 1165.

ESTIENNE Chantre & Chanoine d'Auxerre, fut élu Evêque d'Autun en 1171. *Gall. Christ. nova.*

GUERIN DE GIRARD, troisiéme Abbé de Pontigny, fut créé Archevêque de Bourges en 1174. *Ibid.*

GUI DE NOYERS, Prevôt de l'Eglise d'Auxerre, fut fait Archevêque de Sens en 1177. *Taveau.*

PIERRE, cinquiéme Abbé de Pontigny, puis de Citeaux, fut mis sur le siége d'Arras en 1184. *Gall. Christ. nova.*

MAINARD, sixiéme Abbé du même Monastére de Pontigny, fut élevé au Cardinalat en 1188. selon Jongelin.

THIBAUD DE S. GERMAIN, natif du Diocèse d'Auxerre, fonda à Paris l'an 1188. une Communauté de Filles sous la régle de S. Augustin, pour donner retraite aux pauvres femmes l'espace de trois jours, & avoir soin d'enterrer ceux qui sont tués ou noyés. Il leur imposa le nom de sainte Opportune & de sainte Catherine. La Roque, Traité de l'origine des noms.

RICHARD DE NARCI, au Diocèse d'Auxerre, fut l'un des Instituteurs de la Congrégation du Val des Ecoliers, au Diocèse de Langres vers l'an 1200. *Chron. Alberici ad 1212. p. 465.*

MANASSES DE SEIGNELAY au Diocèse d'Auxerre, Chanoine & dignitaire de la Cathédrale, fut choisi pour Evêque d'Orleans en 1207. *Gall. Christ.*

GAUTIER, dixiéme Abbé de Pontigny, fut élu Evêque de Chartres en 1217. *Gall. Christ.*

GUILLAUME D'AUXERRE, Professeur de Théologie à Paris, fut fait Archidiacre de Beauvais vers le même temps. *Ex mss. Claravall.*

GUILLAUME DE VARZI au Diocèse d'Auxerre, fut Doyen de S. Germain l'Auxerrois à Paris, vers l'an 1225. Il fut aussi Chanoine de N. D. & grand bienfacteur de cette Eglise. *Necrol. Paris. XI. Cal. Maii.*

GUILLAUME DE PONT, Prieur de la Charité sur Loire en 1248. fut fait Abbé de Cluni, puis élevé à l'Episcopat vers l'an 1257. *Gall. Christ.*

JEAN L'AUXERROIS ou d'Auxerre, fut fait Abbé de Vezelay en 1252. *Chron. parvum Vizel. Bibl. Labb. T. I. p. 398.*

Digitized by Google

La Roque, Traité des noms, p. 68.

ETIENNE ODRY, natif d'Auxerre, demeurant à Paris, y fonda en 1252. une Maison pour loger de pauvres femmes veuves qui ont été appellées de son nom, les Odriettes, qu'on écrit vulgairement *Audriettes*.

Monum. Pontin.

GUILLAUME DE LUDHAM, Religieux de Pontigny, fut élevé sur le siége d'York en Angleterre, & mourut à Pontigny 18. Décembre 1268.

GODEFROI DE PONT-CHEVRON proche Gien au Diocèse d'Auxerre, fut Archidiacre de Paris en 1259. selon un Registre du Parlement, puis Doyen : & enfin élu Archevêque de Bourges selon Nangis; mais l'année est incertaine selon le nouveau *Gallia Christiana*.

Gall. Christ. nova.

JEAN DE DAMAS, Chantre d'Auxerre, & Official, fut élu Evêque de Macon en 1262.

Ibid.

PIERRE DE LA JAISSE, de Chanoine d'Auxerre, fut fait Evêque de Macon en 1277.

Cartul. Capit. Autiss. Hist. Univ. Paris. T. III. p. 388.

JEAN DE CHANLAY, (& non de Tanlay,) Chanoine d'Auxerre en 1267. fut créé Evêque du Mans en 1278.

Gall. Christ. vetus.

GUILLAUME DE JALLIGNY, Chantre d'Auxerre, fait Evêque de Laon en 1280.

Traité des Privil. des Ecclés.

GUILLAUME D'AUXERRE, étoit Abbé de sainte Geneviéve de Paris en 1282.

Gall. Christ.

HUGUES D'ARSI issu des Seigneurs de ce nom, au Diocèse d'Auxerre, entra sur le siége Episcopal d'Autun en 1286. & mourut en 1298.

Necrol. Paris.

GEOFFROI DE GIEN, au Diocèse d'Auxerre, fut Chanoine & Pénitencier de Paris, & mourut le 31. Juillet.

Necrol. Priorat. Joviniac. & Viole.

SIMON DARMENTIERES, Prieur de la Charité sur Loire, fut créé Cardinal en 1294. 25. Septembre.

Gall. Christ. nova.

BERTRAND DE COLOMBIERS, étant Prieur de la Charité sur Loire, fut élu en 1295. Abbé de Cluny.

PIERRE D'ARRABLAY, au Diocèse d'Auxerre proche Gien, fut fait Chancelier de France en 1316. puis Cardinal l'année suivante. Selon le nouveau Gallia Christiana, il fut aussi Archidiacre de Narbonne, puis Archidiacre de Bourbon en l'Eglise d'Autun

T. VI. in Arch. Narb. p. 131.

Digitized by Google

Etant mort en 1329. il doit être différent d'un autre Pierre d'Arablay qui fut Abbé de Ferrieres & mourut en 1340. & qui est Auteur d'une belle lettre sur la sévérité de la discipline Monastique.

GUILLAUME BEAUFILS, de la Charité sur Loire, fut fait Evêque de Nevers, environ l'an 1314.

GUILLAUME MESCHIN, Chantre de l'Eglise d'Auxerre, fut fait Evêque de Troyes en 1319.

JEAN D'ARCY, de la famille d'Arcy au Diocèse d'Auxerre, neveu de Hugues d'Arcy ci-dessus nommé, fut successivement Evêque de Mende en 1331. d'Autun en 1333. puis de Langres en 1342. *Gall. Christ. nova.*

GUILLAUME D'AUXERRE, Dominiquain fait Provincial en 1330. Il est nommé ci-dessus p. 528.

JEAN D'AUXERRE, célébre Cordelier mort à Troyes l'an 1339. Voyez ci-dessus, pag. 528.

HUGUES DE VAUCEMAIN, Jacobin du Couvent d'Auxerre, fut fait Provincial, en 1335. puis Général de l'Ordre. Etant mort à Avignon en 1341. son corps fut rapporté l'an 1388. en sa Maison d'Auxerrre où il repose devant le Grand Autel.

JEAN D'ARSY, au Diocèse d'Auxerre, étoit Abbé de Vezelay en 1335. Il étoit frere du suivant.

HUGUES D'ARSY, issu des Seigneurs de ce lieu au Diocèse d'Auxerre, fut fait Evêque de Laon vers l'an 1340. On ne trouve point qu'il ait fondé à Paris le College du nom d'Arsy comme l'ont avancé Messieurs de sainte Marthe : mais il fut l'un des fondateurs de celui des Trois Evêques natifs de Bourgogne ; & cela pour l'utilité des pauvres enfans du Diocèse d'Auxerre. Il fut transferé de Laon à Reims en 1351. & ne fut Archevêque qu'un an, étant mort dès l'année suivante. Il avoit dressé son testament à Paris dès le temps qu'il étoit Evêque de Laon. On peut voir ci-dessous les articles qui regardent le pays d'Auxerre (a).

(a) *Item. Parochiali Ecclesiæ de Arsiaco Autiss. Diocesis L. solidos annui redditus do & lego. Item. Pro reparatione ipsius XL. libras. Item. Pro reparatione pontis dictæ villæ de Arsiaco XL. libras Paris... Item. Pauperibus dictæ villæ XX. libras... Item. Carissimo fratri meo Johanni Abbati Virziliacensi cambutam meam... Item. Ecclesiis Parochialibus de Vermantone, de Crebano, de Dissiaco, de Prissiaco, de Sancto Moderato, de Vontenayo, de Mailli-villa, de Mailli-Castro, de Montoluceto, & de Breciis Autissiod. & Eduens. Diocesis cuilibet ipsarum X. solidos pro anniv. meo... Item. Omnes libros meos tam Juris Canonici quam Civilis, Guillelmo & Hugoni de Arsiaco clericis nepotibus meis... Item.*

Digitized by Google

HUGUES DE MONT-RIEU, Archidiacre de Puisaye en l'Eglise d'Auxerre, fut créé Cardinal par Clement VI. après l'an 1342.

GUILLAUME DE POITIERS, étant Prieur de la Charité sur Loire, fut fait Evêque de Langres en 1345.

Tiré de son Epitaphe. *Gallia Christ. nova.*

* ADRIEN D'IRENCY, au Diocèse d'Auxerre, fut Abbé de Quincy proche Tonnerre, de la filiation de Pontigny, & mourut en 1350.

Gallia Christ.

LOUIS DE VAUCEMAIN, Professeur ès Loix, Chanoine d'Auxerre en 1330. selon un acte de cette année, fut fait Evêque de Chartres en 1349. ou 1350.

Ibid.

GUILLAUME DE VALLAN proche Auxerre, & Jacobin du Couvent de la même Ville, fut fait Evêque d'Evreux en 1375.

GUILLAUME PAILLARD né à Auxerre, & Etienne Philippe sa femme, furent annoblis au mois de Décembre 1376.

PIERRE D'AUXI, Chantre de l'Eglise d'Auxerre, fut élevé sur le siége Episcopal de Tournay en 1378.

MAURICE DE COLANGES LES VINEUSES au Diocèse d'Auxerre, aussi Jacobin d'Auxerre, fut élu Evêque de Nevers en 1382.

Trésor des Chartes. Registres 138. Piéce 241.

REGNAUD GASTELIER du Diocèse d'Auxerre, & Guillemette sa femme, furent annoblis par lettres de Charles VI. données à Paris au mois de Mai 1390. Le Roi qualifie ledit Regnaud *Burgensis villa nostra sancti Theobaldi Autissiod. Diocesis.*

PHILIPPE FROMENT, né à Colanges ou à Auxerre, au moins Jacobin de la maison d'Auxerre, fut fait Evêque de Nevers en 1394. après la mort de son oncle Maurice.

Elog. Celest. D. Bequet.

Opera Clameng. & Gerson.

ETIENNE DE COUBLANZ, natif du Diocèse d'Auxerre, Profez des Célestins de Mante en 1403. fut premier Prieur de la maison de Marcoucies nouvellement fondée en 1408. puis Provincial-Général en France l'an 1423. Il mourut dans le Couvent de Soissons en 1429. Il avoit eu dès le temps de son noviciat une

Volo & pracipio quod Dominus Johannes de Arsiaco Miles, consanguineus quondam Domini Galcheri de Arsiaco habeat nemus meum situm juxta le Buignon: quod quidem nemus olim fuit dicti patris sui.... Item. Volo & ordino quod ordinatio prolocuta inter executores Dominorum Episcoporum Lingon. & Eduen. de Scolaribus fundandis in domo qua fuit quondam Domini Guillelmi de Aussona Episcopi Eduensis adimpleatur. Tiré de l'original.

Profez

étroite liaison avec Nicolas de Clamenges, & Gerson.

PIERRE COUSINOT, né à Auxerre, annobli en 1405. Voyez ce que j'en ai dit à l'article des Procureurs du Roi p. 459.

ADAM CHANTEPRIME, né à Auxerre, posséda de grandes Charges à Paris sous Charles VI. Mem. de l'Ev. Pierre de Longueil.

SIMON TROUVE', né à Auxerre sur la fin du XIV. siécle, ayant fait profession chez les Célestins à Marcoucies l'an 1409. se distingua tellement dans cet Ordre, que depuis l'an 1426. jusqu'à sa mort arrivée en 1460. il fut presque toujours alternativement, ou Provincial-Général, ou Prieur de la Maison de Paris. *Elog. Celestin.* D. Becquet.

GERMAIN PAILLARD, natif d'Auxerre, fut Conseiller Clerc au Parlement de Paris, puis Evêque de Luçon vers l'an 1408. Il est inhumé dans le chœur des Célestins de Paris.

JEAN DE LONGUEIL, né à Auxerre, sur la Paroisse de saint Mamert vers l'an 1400. de Jean de Longueil, & de Jeanne Boigu fut par la suite Conseiller au Parlement de Paris, puis Maître des Requêtes. Son fils aussi nommé Jean épousa une de Marle, dont Claudine de Marle niéce, fut épouse du Président de Thou. *Gall. Christ. nova.* Tiré d'anciens Memoires sur la maison de Longueil.

REGNAUD DE FONTAINES, dont le lieu de la naissance est incertain, fut Chanoine en plusieurs Eglises dans le même-temps, selon l'usage de son siécle; mais il préfera l'Eglise d'Auxerre pour y faire sa résidence. Il y avoit été reçû en 1401. Il fut choisi en 1410. par le Chapitre, pour présider en la place du Doyen devenu sourd. Le Chapitre le députa au Concile de Constance l'an 1414. quoiqu'il fut alors Chambrier d'Auxerre, & d'Oisy. Il posséda aussi la Cure de Varzy du même Diocèse. De Launoy écrit qu'il avoit été Recteur de l'Université de Paris. On apprend par les Lettres de Nicolas de Clamenges, qu'ils étoient liés d'amitié ensemble. Après avoir résidé à Auxerre durant vingt ans ou environ, il fut fait Evêque de Soissons l'an 1423. J'ai aussi trouvé son nom dans le catalogue manuscrit des Chanceliers de l'Eglise de Paris. Il l'étoit aussi de Nevers. *Ex Reg. Cap. Autiss.* *Hist. Domus Nav. p. 925.*

PIERRE DE FETIGNY au Diocèse d'Auxerre, fut Cardinal au XV. siécle, & JEAN DE FETIGNY son neveu, fut Evêque de Chartres en 1418.

PIERRE DE TREGNY, au Diocèse d'Auxerre, Dominiquain du Couvent d'Auxerre, fut fait Evêque de Senlis en 1434. selon le Gallia Christiana, qui le dit Confesseur du Roi: mais un article de la Chambre des Comptes, démontre que ce fut dès l'an 1351.

Digitized by Google

JEAN VIVIEN né à Auxerre, & Chanoine de l'Eglise de la même Ville, dès l'an 1421. devint aussi Chanoine de S. Germain l'Auxerrois à Paris, & de Notre-Dame, puis il fut élevé sur le siége Episcopal de Nevers en 1438.

Cod. mss. Puteam. 634. circa initium.

ETIENNE PELOUX est dit *Altissiodorensis Diocesis*, en ses Lettres d'annoblissement accordées par Charles VII. à Montargis l'an 1448. pour les services qu'il lui avoit rendu dès sa jeunesse. Elles sont adressées aux Baillis de Sens & de Montargis.

Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris.

CHRISTOPHE PAILLARD, Maître des Comptes à Paris. Il fut notoire de son temps qu'il étoit natif d'Auxerre, puisque ce fut ce qui lui fut objecté lorsqu'il eut été élu Echevin de Paris le 16. Août 1464. & ce qui l'empêcha de l'être.

Gallia Christ.

LOUIS RAGUIER, Doyen de l'Eglise d'Auxerre, fut fait Evêque de Troyes en 1464.

D. G. Viole.

JEAN D'AUXERRE, étoit Abbé de Roches proche Cône en 1467.

Necrol. Lexov. ad. 8. Januar.

GERMAIN PAILLARD, né à Auxerre, neveu apparemment de l'Evêque de Luçon ci-dessus nommé, fut Doyen de l'Eglise de Lisieux. Il donna une somme pour bâtir la Bibliotheque du Chapitre.

GUILLAUME LAUVERJAT, originaire de Colanges les Vineuses au Diocèse d'Auxerre ou des environs, fut Abbé de Vezelay dans le XV. siécle; mais on ne peut dire précisément l'année. Il est qualifié tel dans le Nécrologe des Benedictines de Nevers au 17. des Calendes de Mai. Cet Abbé n'a pas été connu par les Auteurs du Gallia Christiana.

Marrier *Hist. S. Mart.* p. 266.

ETIENNE GENTILS, natif de Donzy au Diocèse d'Auxerre, fut fait Grand-Prieur de S. Martin des Champs à Paris l'an 1508. Voici son Epitaphe tirée de dessus sa tombe au milieu du chœur de cette Eglise. *Hic jacet semper venerandus Pater Dominus Stephanus Gentils Donziaci Autissiodorensis Diocesis natus, Religiosus, deinde Prior hujus loci, quem Dei gratia in regulari observantia circiter octo & vigenti annos laudabiliter rexit. Obiit autem anno Domini M. V. XXXVI. die VI. Novembris.*

ODARD HENNEQUIN, Archidiacre de Puisaye en l'Eglise d'Auxerre, fut fait Evêque de Senlis en 1527. & successivement de Troyes.

CLAUDE LIRON, Chanoine Prêtre de la Cathedrale d'Au-

Digitized by Google

xerre en 1540. & Chantre de Notre-Dame de la Cité, fut nommé Evêque de Bethlehem vers l'an 1550. mais il mourut avant que d'avoir pris possession.

FELIX LE MASLE Auxerrois, fut Abbé de Marcilly proche Avallon, vers l'an 1572. *Gall. Christ. nova in Abb. Æduen.*

NICOLAS BOUGUIER d'Auxerre ou du Diocèse, mort en 1583. est marqué par Catherinot parmi les Illustres d'entre les anciens Juristes de la Faculté de Bourges.

PIERRE GESTAT Auxerrois, Dignitaire en l'Abbaye de Saint Denis en France, dont l'Epitaphe fait l'éloge suivant. *Posuit thesaurum suum in præceptis Altissimi Frater Petrus Gestat hujusce domus Eleemosynarius. Hic ortu Altissiodorensis ex honorata & non ignobili familia factus ephebus è seculari Clericatu ad regularem transierat, & militia hujus Monasterii Monastica nomen dederat. Illi demum pro mansuetudine & solertia probe cognitis Fr. Hermandus illustrissima ac notissima familia DE CLEVES Eleemosinariam Provinciam demandavit bonum successorem pulcherrimum sibi monumentum reputans. Hominis frugi & sagacis fungens officium, res pauperum strenue gubernavit, villas instauravit, latifundia protexit dominiorum & jurium defensor acerrimus, &c. Obiit sexagenarius, Eleemosynariæ sua XXV. regimine functus 20. Octobris 1609.* Hist. de S. Denis, pag. 584.

GUILLAUME DU BROC, natif de Pouilly sur Loire au Diocèse d'Auxerre, a été fait Archevêque de Seleucie, & l'étoit en 1624.

JEAN DE PASSELAIGUE, Prieur de la Charité sur Loire, & dont la famille étoit originaire de la même Ville, fut fait Evêque de Belley en 1629. *Gallia Christ.*

JEAN DUVAL, natif de Clamecy, & duquel il a été déja parlé ci-dessus, page 519. ayant fait connoître son talent pour la prédication pendant qu'il étoit Carme Dechaux, fut demandé au Pape pour Evêque de Babylone par une personne de qualité qui fondoit un Evêque *in partibus* : & étant allé à Rome en 1637. par ordre d'Urbain VIII. il y fut sacré par le Cardinal Palotta. Le Souverain Pontife lui donna la qualité de Vicaire Apostolique d'Hispaham Capitale de Perse, & de Visiteur Apostolique de l'Eglise de Ctesiphonte. Le petit nombre d'Ouvriers qu'il trouva en Orient, l'engagea au bout de quelques années à revenir en France, où il jetta les premiers fondemens du Seminaire des Missions étrangéres. Le Roi l'envoya en 1647. faire les fonctions Episcopales en Catalogne au lieu des Evêques du pays qui s'étoient retirés.

Digitized by Google

JOACHIM FAULTRIER, né à Auxerre en 1626. a été nommé par Louis XIV. Intendant du Hainaut. Il fut aussi pourvû des Abbayes d'Ardennes proche Caën, & de saint Loup de Troyes. Il amassa une très-nombreuse Bibliotheque, qu'il avoit eu dessein de donner à la ville d'Auxerre. Le Catalogue en est imprimé, avec son éloge en latin. Il mourut à Paris l'an 1709.

Supplément de Morery.

EDME PIROT, né à Auxerre en 1631. a été l'un des plus célébres Professeurs de Sorbonne. Il est mort Chancelier & Chanoine de l'Eglise de Paris l'an 1713.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

Contenues en ce volume.

Où sont marqués les principaux noms de lieu & des personnes, aussi-bien que les Usages & Coûtumes dont il y est fait mention.

La lettre *n.* signifie que c'est dans une note, & la lettre *P.* indique que c'est dans les Preuves & le numero de la page des mêmes Preuves.

A

ABbaye de S. Germain d'Auxerre, lieu de la Sépulture de plusieurs Seigneurs. Du Comte Hugues Labbé. 41. d'Othon. 50. Henri Duc de Bourgogne. 53. Les Normans la brûlent. 41. Siége & prise du Château. 54. 63. Justice de l'Abbé. 73. Le Comte déclare n'avoir droit d'y loger ses troupes. 96. Ses privileges mentionnés en un Traité. 222.

Abbés du Diocèse d'Auxerre, leurs Charges, *P.* 205.

Abbeville. 337. 338. 350.

Accolay près Vermenton. 395. *P.* 250. quater. 255. 257.

Adelaïs, pieuse épouse de Conrad Comte d'Auxerre. 32.

Adelard, Laïc, possesseur d'une Abbaye de Sens. 47.

Adelard, l'un des Capitaines dans l'armée des Princes à la bataille de Fontenay. 28.

Affranchissement des habitans d'Auxerre, ses suites. 121. Affranchissement des Bourgeois du Chapitre. 131. Affranchissement des Bourgeois de l'Abbaye de S. Germain. 167.

Agendicum, sa première situation proche Sens. 3.

Agenouillement par des habitans de Crevan pour réparation d'injures faites au Chapitre. *P.* 286.

S. Agnan en Berry. 149. 172. 188. 190. 206. 207. 229.

S. Agnan, Eglise donnée à l'Abb. de Molême. 68.

S. Agnan, Prieuré à Tonnerre. 196.

Agneau, donné à Pâques à une Communauté. *P.* 271.

Aigleny. 257. 325.

Aigles de cuivre, pour la Cathédrale d'Auxerre. *P.* 127.

Aigremont, relevant de S. Michel de Tonnerre. 85.

Aillant. Terre du Diocèse de Sens. 57. Vallée par laquelle passent les Anglois. 223. *P.* 5.

Airy: On y tient un Concile. 57. Autres faits. 253. 255. Le Fort se rend au Roi Henri IV. 423. On le fortifie. *P.* 119.

Aix en Othe, pris par les Anglois. 218.

Alagus Abbé, à qui un ouvrage spirituel est dédié, peut avoir été le Chanoine d'Auxerre de ce nom. 481.

Alain, ancien Evêque d'Auxerre. 116.

Alain le Docteur, son Anticlaudien commenté par un Auxerrois. 497.
S. *Alban*, Basilique du Comte à Auxerre. 75. Dans le Château. 145.
S. *Alban*, Eglise en Bourgogne. 53. *n.*
S. *Alban*, Eglise de Namur. 141.
Albert, Archevêque d'Armach avoit demeuré à Pontigny. 493.
Albergati Chartreux, Cardinal Envoyé du Pape à l'Assemblée d'Auxerre. 288.
Albi. Germain de Brie en a été Archidiacre. 502. Cardinal d'Albi. *Ibid.*
D'*Albret*, Seigneur d'Entrains. 371.
Alcuin: On lui attribue des ouvrages qui sont de Remi d'Auxerre. 482. 483.
Alençon. Lettres du Duc d'Alençon. 394.
Alexandrie; le Patriarche passe par Auxerre. 415.
Alveriac, ruisseau proche Cone, qui se jette dans la Loire. 83.
Aluta & *Alutarium*. Espéces de peaux. P. 78. 80.
Amendes des Bourgeois d'Auxerre. 121. 122. 152. 157.
Amendes pécuniaires, imposées par un Evêque d'Auxerre à ceux qui se dispensent de la Messe de Paroisse. 364. Procès à ce sujet. *Ibid.*
Amicie: Comtesse de Joigny. 150.
Amicus & *Amelius*: Leur vie en vers latins. 486.
Amiens, tradition sur sa premiere situation. 4. Le Martyrologe Auxerrois de Nevelon est commun en ce Dioc. 526.
Ammien Marcellin; Ses manuscrits rares & défectueux. 10.
Amognes, canton du Dioc. de Nevers. 47.
Anastasie, donne une excellente vigne aux Chanoines d'Auxerre. P. 249. Cette pieuse femme fondatrice apparemment de la Chapelle de sainte Anastasie ou Nitasse.
Ancelot, Argentier du Prince d'Orange. 357.
D'*Andelot*. Envoyé de Louis XI. à Auxerre. 336. Autre d'Andelot Calviniste. 388.
Angelots de l'Eglise d'Auxerre, leur luminaire. P. 289.
Angelus du soir. Son anticipation a pu faire anticiper par les Vignerons la fin des travaux d'Eté. 308.
Angleterre. Le Roi Edouard. 189.
Anglois, prennent & pillent la ville d'Auxerre. 219. & suiv.
Angoulême. Alix Comtesse. 128.
Annai, au Dioc. d'Auxerre, où Guillaume Comte d'Auxerre fut arrêté. 71. En latin *Abundiacum*. P. 5.
Annai la Côte, proche Avallon, pris par les Ligueurs d'Aux. 411.
Anneau, mis sur l'Autel pour marque d'investiture. 68.
Anstaise, Evêque de Sens. P. 246.
Antiennes. Lorsqu'il n'y en avoit qu'une pour plusieurs Pseaumes, on la répetoit après chacun. P. 313.
Antiquité d'Auxerre, & de son district prouvée par l'Avocat Général. 9.
Antuen, proche Egleny. P. 248. 258.
Anus ou *Aneus*, au Comté d'Aux. 200. 440.
Apocalypse. Commentaire singulier sur ce livre. 524.
Appels du Bailli d'Auxerre. 381.
Appoigny. 90. 255. 265. 434. P. 73. 86. 198. 272.
Apponi-villa des Lettres de Maître Odon peut-être Amponville du Dioc. de Sens. 489.
Arbalête, Conseiller Clerc au Parlement. 345.
Arbalêtriers, fournis au Roi par la ville d'Auxerre. 249. 266.
D'*Arbourse* (Hugues.) 116. *n.*
Arc & *Arsy*, forteresse de l'Auxerrois. 229. *n.* Habitans d'Arsy. 356.
Archiprêtre. Un Curé de Seignelay s'accorde avec lui. P. 147. Droit de l'Archiprêtre & ses charges. P. 203. Son droit sur Crisenon. P. 293.
Archives, propres à la ville d'Aux. 300.
Argenterie de l'Abbaye de S. Germain, employé pour le rachat de la ville d'Aux. 232. & suiv.
D'*Argenteuil* (Hugues.) 111. Etienne. 113.
Armagnacs: Charles VI. défend d'appeller de ce nom ceux de la faction d'Orleans. 269.
D'*Armes* (Louis.) 367. Le même Seigneur de la Lande. 369. de Vergiers, &c. 370.
Arpenteurs. Leur perche à Auxerre faisoit contestation au XIII. siecle. 137.

Digitized by Google

Arrabley, au Dioc. d'Aux. 534. *P.* 252.

Arras. L'Evêque Lambert constitué prisonnier à Auxerre. *66.* Siége de cette Ville. *276.* Traité de cette Ville. 292. Autres faits. 333. 334. 335. 340. 341.

Arsenal. On en forme une espéce au Château d'Aux. 400.

Arsy en Auxerrois : Description de la grotte de ce lieu. 524.

D'Arsy (Geoffroy.) 111. Girard. 123. Guillaume. 201. Jean Digone *Ibid.* Hugues & Jean d'Arsy. 534. 535.

Arté, au Dioc. d'Aux. *P.* 256.

Arvaux proche Jou, forêt. 184.

Ascun, proche Vezelay, brûlé par les Champenois. 124.

Assemblée à Auxerre, où Louis VII. se trouve. 101. Grande Assemblée pour la publication de la Paix. 270. Autre Assemblée pour la Paix. 288.

Associations des Seigneurs d'autour de Joigny & Auxerre, contre les exactions & changement de monnoye. 201.

Associations contre la Cour Ecclésiastique de Sens. 203.

Avallon. 289 *bis.* 305. 403. Quelques Seigneurs Ligueurs y entrent. 432. De Lure est l'un des pillards. 433.

Aubert (Pierre,) prend la ville de Clamecy. 294. 295.

Ancep, mal dit Ausec ; Terre de l'Abb. de S. Germain, ses exemptions. 53. *96.* Ses habitans. *P.* 309.

Audebert (Benigne.) 403.

S. Augustin : Son Octave établie. *P.* 289.

Augy, pillé par les troupes d'Henri IV. 423. puis par des Seigneurs du parti opposé. 432.

Avigneau : Le Seigneur de ce lieu fait Gouverneur de Jussy. 429. Voyez aussi *P.* 74.

Aumônes du Roi Robert à Aux. 60.

Aumuces fermées sur la tête, & Aumuces ouvertes, c'est-à-dire, capuchons. *P.* 137.

Avocat du Roi : Le second est supprimé à Aux. 396. *n.*

Avocats d'Auxerre, sous le régne de Charles IX. 387. Avocats tumultueux réprimés. 400.

Aurelius Demetrius, Officier Romain : son Epitaphe à Auxerre. 8.

Autissiodorum : Différentes altérations de ce nom. 12.

Autricum, dans la plaine proche Auxerre. 3.

Autun, Acte en faveur de cette Eglise. 49. Gislebert Comte. 50. Hildegaire Evêque. 53. *n.* L'Evêque d'Autun au siége de Cône. 70. Etienne Evêque. 74. *99. n.* 105. Gautier Ev. 146.

Le Comte d'Auxerre a eu droit sur le tiers de cette Ville. 185. Ferric de Grancé Evêque. 288.

Auxerrois, compris sous les Senonois. 8. L'Auxerrois étoit anciennement un pays de Forêts. 13.

B

B*Ailly*, carriere ou perriere dont on prend pour le trait des bombardes. *268.*

Babylone : rue de ce nom à Paris, pourquoi ainsi appellée. 519. *n.*

Baciola : nom du ruisseau de Crisenon. *P.* 13.

Bagnentus ; du pays Senonois. *P.* 251.

Bailledard, Chevaliers Auxerrois. 123. 203. Surnommés d'Auxerre. 529.

Bailliage d'Auxerre. Antiquité de son district. 153. Erection du Bailliage particulier. 332. Son étendue. *Ibid.* Il est transferé à Joigny. 410. Bailliage Royal est établi à Auxerre. 241.

Bailly, ou Juge Prévotal ; titre qu'on donne à choisir selon le goût des lieux. 389.

Bailly Ecrivain d'Auxerre. 512.

Basnage regarde Remi d'Auxerre, comme asserteur du dogme Catholique 482.

Bannissement du Clergé d'Auxerre, ordonné par le Comte. 129. Régles sur le bannissement. 205.

Bar, Forêt proche Auxerre. 41. 42. *76.* Les Bourgeois d'Auxerre y ont droit de chasse. 208. Droit des Prémontrés en cette Forêt échangé. 102. 163. Droit de Pontigny. 112. 115. 131. 174. Droit de Regny. 135. Droit des habitans de S. Gervais. 153. Droit de Crisenon. 184. Droit de l'Abbaye de S. Germain. 191.

Bar, le Comte Miles. 73.

Bargedé, Ecrivains de ce nom. 520. 527.

Digitized by Google

Barrage, Droit sur les marchandises passant à Auxerre, accordé à la Ville. 237

Barres (des Barres,) ancienne famille d'Auxerre. 130. *n.* 155.

Bassemaison, Château dans la plaine au bas d'Auxerre, entre S. Marien & les Moulins Mileau. 408. *n.*

Bassins d'argent somptueux, confisqués par le Roi Gontran sur Mommole Comte d'Auxerre. 21.

Basson, village rendu à Henri IV. 423. Lenfernat Seigneur. 439. Saint Marien y a un droit. 447. *P.* 257.

De la Bastie, Lieutenant. 324.

Bâtons invasifs, armes des Ecclésiastiques à la garde des portes de la ville d'Auxerre. 377.

Batteau. Procession Générale d'Auxerre passe la rivière en batteau. 276.

Baudoin, Forestier de Flandres, marié à Auxerre. 34.

De Bay, Greffier du Parlement. 274.

Bayeux : l'Evêque de cette Ville. 136. Un nommé Pierre sçavant de Bayeux au XII. siecle. 486.

Bazerne. 133. Mention d'une très-ancienne Confrerie. *P.* 294.

Beauche; Terre de Charles d'Albret 269. Ordre d'en détruire le Château. 3. Ce Château est rendu. 416. Les Royalistes d'Auxerre s'y retirent. 428. en sortent. 429.

Beaugency. 344.

De Beaujeu (Jean) Ecuyer. 370.

De Beaujeu, soupçonné d'amener les Reitres à Auxerre. 415.

Beaumont au-dessus de Ville-fargeau, dit autrement S. Thibaud. 96. Prieuré. 117.

Beaune. Le Comte d'Auxerre y fait un Traité avec le Duc de Bourgogne. 108. Le Roi Jean y séjourne. 228. Siége de cette Ville. 336. Etats de Beaune. 343.

Beauvais. Bernard Comte de cette Ville. 49. Regnier Bailli d'Auxerre y est renfermé. 287. 290. 291.

Beauvoisis. 348. Guillaume d'Auxerre Archidiacre. 492.

Beguines d'Abbeville établies à Auxerre. 337. 338.

Beine, proche Auxerre. 452.

Belca ou *Beauche*, ruisseau. *P.* 45. *P.* 248. 254.

Bellary Chartreuse, sa fondation. 147. Sa dotation. 150. 164.

Belleombre, son Seigneur attaché à Henri III. 406. 408.

Benefices du Chapitre d'Auxerre, devoient être donnés aux gens de l'Eglise. *P.* 138.

S. Benoît le bien tourné, à Paris. *P.* 182.

Bergerette, Bois proche Château Censoir. 98.

Bernard (Claude,) dit le pauvre Prêtre. 510.

Bernay, Terre du Dioc. d'Auxerre, donnée à S. Germain par Charles le Chauve. 38.

Berthier, Ecuyer Seigneur de Bazerne en Vermenton. 358.

Bertrand, Ecrivain de Pontigny. 493.

Besançon. Hugues Archevêque. 197. Bref d'Urbain V. à Aymon Archevêque de Besançon. 234.

Bethlehem de Palestine. 98. l'Evêque amené en France. 101. Regnier Evêque. 150. Geoffroi Evêque. *Ibid.*

Betry. Reconnoissance douteuse sur cette Terre. 133. Autre meilleure. 134. 142. Revenus assignés à l'Eglise du lieu. 135. Promesse du Comte d'Auxerre aux habitans. 140.

De Beze (Nicolas,) Conseiller. 371.

De Beze (Pierre,) Bailli de Vezelay. 375.

Bibliotheque de S. Marien d'Auxerre, étoit considérable au XIII. siecle. 490. *P.* 260.

Bichet de bled, en temps de cherté à neuf sols. 355. à 6. ou 7. livres. 402. Antiquité de cette mesure. *P.* 31.

Bienaise; Sainte Bienaise : Fête de Fontenay au Dioc. d'Aux. 30.

Biron; Le Maréchal tourne son armée du côté d'Aux. 433. & suiv.

Blannay, proche Vezelay brûlé par les Champenois. 124.

Bleds & grains, rares à Auxerre, on en facilite l'apport. 297. 299. Il en vient de l'Auxois. 308. 324. 326. De la Brie. 355.

Blegny, Terre de l'Abb. S. Germain, ses exemptions. 53.

Bleneau : Le Bailliage de Gien y est transferé. 411.

Blesois, pays. 257.

Blosset, Seigneur de S. Maurice Tiroualle. 357.

Blois.

Blois. 344.

Boisserte en Anjou, lieu de la mort de Robert le Fort. 37.

Bombardes d'Auxerre, au siége de S. Fergeau. 268.

Bonart, entre Auxerre & Joigny où Louis XI. est venu. 324. *n.* Les troupes d'Henri III. y passent l'Yonne. 411. De même celle d'Henri IV. 423.

S. Bond de Sens, pélerinage. 327.

Boniface VIII. Le Comte d'Auxerre assiste à l'Assemblée tenue à son occasion. 192.

Bonny, repris sur les Anglois. 285.

Bons-Enfans, nom d'un College d'Auxerre. 169.

De la Borde, Capitaine Huguenot. 393.

Boticens, fondation de ce Prieuré. P. 271.

Boucher (Pierre) Ecuyer. 369.

Bouchers d'Auxerre, leur serment. 137.

Bouchers & Boucherie hors la cité d'Auxerre. 190. 362. Procès sur un nouvel étau. 363.

Bougault, Avocat d'Auxerre, zélé contre les Huguenots. 387.

Bouilly, au Dioc. de Sens, soumis au Bailliage d'Auxerre. 372. 373. *Bodoliacum* en latin. P. 5.

Bourads. Don à cette Abbaye. 111. 116.

Bourbon, (Archambaud de) premier Baron de Mahaud Comtesse d'Auxerre. 155.

Bourdeaux : son Maire fait Lieutenant de Roi à Auxerre. 336. Autres faits. 345.

Bourgeois du Chapitre d'Auxerre. 131. 209. P. 300. Bourgeois de l'Abb. de S. Germain. 167. Bourgeois du Comte. 187. Bourgeois de l'Evêque *Ibid.* En se mariant on choisissoit de qui on vouloit être Bourgeois. 209.

Bourges. Siége de cette ville. 269.

Bourgogne. Le Comte Eudes. 135. 170. Le Duc passe à Auxerre. 260. 266. Jean de Bourgogne Usufruitier du Comté d'Auxerre. 293. 302. 305.

Le Bourgouin Seigneur en Auxerrois. 434.

Bourguignons, origine de ce parti opposé au Roi. 277.

Bouy, lieu principal qualifié *Vicaria.* P. 255. Le Chapitre de Clamecy y a des biens. P. 7.

Boy-santé, sobriquet ou surnom. P. 18.

Bracelets d'or offerts par un Comte au tombeau de S. Germain. 33.

De Brandon, (Gabriel) Seigneur de Lugny, &c. 369.

Bretons, font des courses entre la Loire & la Seine. 36.

Brezolles, au Dioc. de Seez. 503.

Briant (Bernard de) épouse d'Antoine Leclerc. 508. *n.*

De Brie, (Germain) célébre Auteur. 501.

Brienne. Les Seigneurs de ce lieu font la guerre au Comte d'Auxerre. 124.

Brienon : Indulgences pour l'Eglise de S. Loup spoliée & brûlée. 288. *n.* Siége de cette ville pour le Duc de Bourgogne. 289. Elle est prise pour le Roi Henri IV. 427.

Brinon les Allemans, au Dioc. de Nevers. 47.

Brinon, (André) Général des Finances. 339.

Le Briois, famille venue d'Appoigny. 340. Bailly de l'Evêque d'Auxerre. 367.

Brion au Dioc. de Sens, Guillaume Seigneur. 201.

Brosse : Ecrivains de ce nom. 520.

Bruerette, bois près d'Auxerre. 117.

Bruneau. La ressemblance de ce nom quant à la prononciation avec celui de Brunehaud a causé des méprises. 23.

Tour de Bruneau, ainsi dite de ce qu'elle est sur le lieu le plus roide d'une montagne où le chemin est le plus dur. 23.

Bruneau de sel ou *Breneau*, ancienne mesure 111. P. 79.

Bruneau, Ecrivain. 507.

Brunet, Ecrivain. 521.

Bruyere ou Briere l'Evêque, bois proche Auxerre. 76.

Saint-Bry, ville du Dioc. d'Aux. brûlée par le Duc de Bourgogne. 62. Note sur le nom latin de cette Ville. *Ibid.* Elle est assiégée. 287. Fortifiée. P. 309. Munie de garnison. 327. Les Auxerrois s'y retirent à cause de la peste. 355. 373. Hommage pour cette terre. 200. Seigneur. 201. Conflict des Ligueurs & Reitres proche ce lieu. 413. De Dinteville Seigneur en partie. 439. Dugeesme. 439. Colligny. *Ibid.*

Le Buisson, Par. de Venoy. P. 127.

Digitized by Google

Buffillon, Seigneur. 327.

Buſſy en Paële, Château. 163.

Byzance, ce que c'eſt à Auxerre. P. 219.

C

Calendes de Janvier, obſervées très ſuperſtitieuſement à Auxerre. 22.

Calviniſme. Quelques Ecrivains Auxerrois ont embraſſé cette ſecte. 508. 515. 518.

Cambiovicenſes, nom des peuples des environs de l'Auxerrois & du Nivernois dans les Tables de Peutinger. 12.

Camp du Roi Henri IV. approche d'Auxerre. 423.

Camp Romain, à Fêtigny au Comté d'Auxerre. 200. *n*.

Canons du Roi, inventoriés à Auxerre. 395.

Capitaine d'Auxerre, élu par les habitans. 350.

Capucins; leur incrédulité confondue. P. 237.

Carême, ſes anciennes ſtations. P. 282.

Carloman Roi de France. 40.

Carmain, Collegiale du Dioc. de Toulouſe. 234.

Carmes Dechaux: leur éloge. 514.

Carteſianiſme, reconnu dans des Ouvrages d'Heric d'Auxerre. 481.

Cartulaire du Chapitre, avoit une Préface raiſonnée & curieuſe. P. 299.

Cartulaire de l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre, par qui redigé. 497.

Cartulaire de la ville d'Auxerre. Temps de ſa confection. 352.

S. Caſſien Evêque. Son corps à Auxerre. P. 146. Fait très-inconnu.

Caſtriacus, peut-être Chitry. P. 258.

Cauſes des Chanoines de la Cathédrale d'Auxerre. 358.

Ceinture, jettée ſur le tombeau du mari pour marque de la renonciation d'une femme. 196.

Celles: Abbaye de Filles près Auxerre. La Comteſſe Mahaud y fonde une Chapellenie. 156. Hermitage & dévotion au XV. ſiécle. 340.

Cellier de l'Evêque, où le Chapitre prenoit du vin en certains jours. P. 283.

Cenquoins, Voyez *Xancoins*.

Cenſe Bourgeoiſe, à Auxerre. 138. 139. 152. 154. 156. 162. 171. Cenſe Royale. 358.

Cenſiers, pour chaque Recepte du Chapitre au XIV. ſiécle. P. 135.

Cerche, c'eſt-à-dire, Garde de la nuit dans la ville d'Auxerre. 119. 329.

Cerin, proche Auxerre. P. 41.

Cerſy, au Dioc. d'Autun. L'Evêque de Bethlehem y a eu des droits. 150.

Ceſy près Joigny, aſſiégé pour le Duc de Bourgogne. 289. Les Huguenots du Fort de Ceſy, font des captures proche Auxerre. 424. Autre fait. P. 305.

Chabannes, (Etienne de) tué au ſiége de Crévan. 283. Antoine. 321.

Chablies, dit anciennement Chaplies. 38. Le Monaſtére de S. Loup qui y étoit eſt donné à S. Martin de Tours. 38. Item. 122.

Chaire de pierre des Evêque d'Auxerre. P. 233.

Chalendemai. Réglement ſur le droit de cette Foire. 77. Sur le territoire. 92. V. P. 77. 79.

Challon: maiſon de ce nom poſſede le Comté d'Auxerre, dès le XIII. ſiécle juſqu'à l'an 1370. 239.

Challon, ce Comté donné en partie au Comte d'Auxerre. 95.

Challon ſur Saone. Hommage à l'Evêque par le Comte de Tonnerre. 140. 158. Par la Comteſſe Mahaud. 160. Par d'autres. 196. Lectionnaire manuſcrit de cette Egliſe. 480.

Chambriers du Chapitre, leur antiquité. P. 134. 300.

Chamillart l'aîné, Jeſuite: ſon ſentiment ſur les anciennes Villes Gauloiſes Chrétiennes. 3. *n*.

Champagne. La Comteſſe Blanche. 128. *n*. 133. 134. *n*. Le Comte, Seigneur ſuzerain de S. Valerien. 138. *n*. Thibaud Comte, en guerre contre celui d'Auxerre. 159. Marguerite Comteſſe. 168.

* *De Champ Ferjeux*, Seigneur de la Breuille. 370.

Champfremeux Ecuyer. 371.

Champignelles, Diocèſe de Sens. 197.

Champlemi, Hugues de Til Seigneur. 73.

Champ-lot, au Dioc. de Sens pris

par les Anglois. 218. On y conserve de l'artillerie. 289.

Champs. Les gens de ce lieu proche Auxerre ennemis de la Ligue. 407. Ce bourg est pris par escalade pour le Roi Henri IV. 427.

Champs & Vaux, au Comté d'Auxerre. 200.

De Champs, Seigneur de Pesselieres. 370. &c.

Champui, au Dioc. d'Aux. 73.

Chanay, au Dioc. d'Aux. 116.

De Chandiou, (Anne) Dame de Ratilly, Treigny. 370.

Change, lieu privilegié à Auxerre. 153. 208. Changeurs leurs assujétissemens. 154.

Chanlay, ou la Motte-Chanlay, pris par les Anglois. 224. 227.

Chanoines de l'Eglise d'Auxerre, Ecrivains. 481. 486. 487. 489. 493. 498. 499. 503. 504. 506. 508. 514. 520.

Chanoines Reguliers d'Auxerre Ecrivains. 489. 490. 524. 525. *n*.

Chanson latine, sur le Comte Landry. 57.

Chantecoc, lieu. *P*. 35.

Chantepinot. Porte de ce nom à Auxerre & forge voisine. 262.

Chanteraine, ancien nom des moulins Judas. 63.

Chapelles, dépendantes du Chapitre d'Auxerre. Leur Catalogue. *P*. 139.

Chapelle Episcopale, en la Cathedrale. *P*. 234.

Chapitre, tenu au XIII. siécle pendant l'Office. *P*. 134.

Chappes, aux Leçons & Répons en l'Eglise d'Auxerre. *P*. 130.

Charbuy. *P*. 74.

Charentenay, au Dioc. d'Auxerre. 411.

La Charité sur Loire. 63. Le Comte d'Auxerre en vend le Fief. 107. Ce que font aussi d'autres Seigneurs. *Ibid*. Reprise de cette Ville sur les Anglois. 229. Passage du Roi & des Princes. 269. Elle se rend au Dauphin. 279. Elle passe aux Anglois. 284. Charles IX. y séjourne. 391. Auteurs natifs de ce lieu où y demeurants. 497. 516. Ajoutez M. Bernot de Charant. Association de la Cathédrale d'Auxerre avec ce monastére. *P*. 248.

Charlemagne, passe par Auxerre. 25.

Charles le Chauve, à Auxerre dans son lot à la mort de son pere. 25.

Charles le Chauve, réside souvent à Auxerre. 38. 39.

Charles le Gras, Roi de France. 41.

Charles V. achete le Comté d'Auxerre. 239. Il exempte les Auxerrois de plusieurs tributs. 340.

Charles VIII. réside à Savigny. 351.

De Charmoy, Ecrivains de ce nom. 505.

Charmoy & son Eglise. *P*. 257.

Charmoy. Maison des Religieuses de Crisenon. 184. 192.

Chartres, Evêque de cette Ville. 232. Traité fait à Chartres. 266. On s'y est servi du Martyrologe Auxerrois de Nevelon, 526.

Chartreuse; la grande maison où Guill. Comte d'Aux. fait des présens. 78. Il s'y fait ensuite Frere Convers. 79. Il y meurt d'une morsure de chien. *Ibid*. Ouvrage anonyme qu'on croit être d'un Chartreux. 100.

Chasse. Ce droit commun dans les bruyeres entre l'Evêque & le Comte. 77. Droit de chasse des habitans d'Auxerre. 441. & suiv.

Châsses dégarnies pour cause de disette. 110.

Châsse de S. Gervais portée à son Eglise le 19. Juin. *P*. 140. 145.

Chassy, au Dioc. de Sens. *P*. 250. 255.

Château d'Auxerre cédé par le Comte aux habitans. 139. Il est excepté dans l'acte d'une saisie. 198. Le Comte y est fait prisonnier de guerre. 219. Il y avoit garde dont les Bourgeois du Comte étoient exempts. 153.

Château Censoir, Pierre Abbé de cette Eglise. 174. D'où ce lieu ressortit. 253.

Château Landon, Louis XI. y passe. 337.

Châteauneuf au Val de Bargis. 111. 116. Evrard Seigneur. 126.

Château neuf sur Loire. 225.

Chatel Chinon. 306.

Chatillon, (Gauthier de) ses Lettres manuscrites. 194.

Chaumoy, nom d'anciens moulins. *P*. 73.

Chausses blanches, rouges & vertes, défendues aux Chanoines. *P*. 137.

Chauvin, Chancelier de Bretagne. 333.

Digitized by Google

Cheny : l'Eglise d'Auxerre y a du bien. 164.
Du Chesnoy, Seigneur de Neuvy sur Loire. 368. Autre, Seigneur de la Cour. 369. Edme Sieur des Barres. 369.
Cheval, donné à la Comtesse d'Auxerre par les Moines de la Charité. 107.
Chevalier, inhumé en la Collegiale de Cône. 308.
Chevalier, (Claude). 509. *n*. 512.
Chevannes, proche Aux. 385.
Chevannes, du Dioc. de Nevers. 157. 403.
Chevauchées, pour le Comte d'Auxerre due par les Bourgeois. 119. 121. 152.
Chevigny : Hugues le Manseau y posséde du bien qu'il donne à l'Abbaye de Bourads. 73.
Chithée. Domaine de la Comtesse Mahaud en ce lieu. 156. Prieuré de ce lieu. 174.
Chichery : le Comte d'Aux. a prétendu y avoir droit de gîte. 106. 119. 120. On défend ce lieu contre les ennemis de la Ligue. 421.
Chichery, ses redevances au Chapitre *P*. 259.
Chouet, Ecrivain Auxerrois. 508.
Chronique d'Auxerre, en vieux françois, manuscrite, ses fragmens. 56. *n*. 59.
Chronique de Sens. 186. *n*.
Chymie, ouvrage en ce genre malà-propos attribué au pieux Claude Rapine Céleſtin né à Auxerre. 500.
Ciconiola, nom d'un ancien impôt inconnu. 165.
Cierge du *Laudate*, le 26. Decemb. en l'Eglise d'Aux. *P*. 129.
Cierges de Ténébres, étoient dans les grands Chand. de cuivre. *P*. 129.
Cierges des Dimanches de l'Avent devoit être de trois livres, & non un bout de cierge placé au bout d'une perche. *P*. 130.
Cierges, fondés à la Charité par un Comte d'Auxerre. 99. Cierge de cent livres du par le Roi à l'Eglise d'Aux. 127. Cierge du Comte estimé neuf livres. 146. Cierges offerts par la ville d'Auxerre. 337.
Cire, offerte à l'Abbaye de S. Marien par les pêcheurs d'Aux. 176. A N. D. de Celles. 341.
Cire du cierge beni, sert à faire des Croix pour mettre sur les portes des maisons. *P*. 130.
Cire d'Espagne, inventée par un Auxerrois. 517.
Citez Romaines, de forme quarrée. 11. Les moins anciennes ont du être ainsi. *Ibid*. *n*.
De Clamenges : sa lettre sur la paix d'Auxerre. 274.
Clamecy. 64. Il y avoit un Vicomte. 68. Le Comte d'Auxerre y tombe malade 105. L'Abbaye de Regny y avoit des vignes. 148. 150. Fetage de ce lieu redevable envers Bourad. 156. *n*. 162. Autres remarques. 169. 174. 293. *n*. 294. 295. *P*. 198. 201. Ecrivains natifs de cette Ville. 505. 519. 521. 522. Ajoutez M. Neez de Durville.
Claude d'Auxerre, Ecrivain supposé, & qui est véritablement Claude de Turin. 505.
Clefs de la ville d'Auxerre ; difficulté sur leur garde. 228. 232.
Le Clerc : plusieurs remarques sur cette famille d'Aux. à l'occasion d'Antoine Le Clerc illustre personnage. 509. & suiv. 517.
Le Clerc, (François) Ecuyer. 369.
Le Clerc (Claude) Conf. au Présid. d'Aux. au temps de l'institution. 381.
Clercs Tonsurés & depuis mariés : Enquête au sujet de leurs privileges. 358.
Clercs du chœur. Chaque Chanoine pouvoit en présenter un. *P*. 194.
Clermont. Le Comte d'Aux. s'offre au Roi pour aller soumettre le Comte de ce lieu & ses habitans. 72.
Cloche d'Auxerre, sur laquelle se lit une inscription ligueuse. 413. Il faut lire à la fin M. V. C. IIII. xx. VIIII.
Cloches ; noms expressifs de celles des Feries. *P*. 132.
Cloître du Chapitre d'Auxerre ; Le Comte y fait des infractions. 181. Origine de son étendue. 182. Sa Justice temporelle. *Ibid*. Le Comte transige sur les limites de la sienne. 211. Détail des accidens arrivés au Cloître. 215. *& suiv*.
Cloîtres des Chapitres & Communautés d'Aux. exempts de la Jurisd. du Comte. 76.
Clotaire I, établit un Comte à Auxerre. 16.

Digitized by Google

Sainte Clotilde, bâtit une Eglise à Auxerre. 15. Elle s'y trouve avec un S. Loup. *P.* 244.

Cloture d'Auxerre, telle qu'elle est aujourd'hui, quand a t'elle été faite. 95.

Cluny. Droit de cette Abbaye à Dezize. 156.

Cochon: Ecrivains de ce nom. 527.

Coignet, Auxerrois. 264.

Colanges-les-vineuses. Le Comte d'Aux. y expédie des actes. 107. Le Comte de Joigny y a eu une maison. 133. Hommage de cette terre à l'Evêque d'Aux. 134. 142. Les dixmes. *Ibid.* Hommage pour le Château. 148. 150. 191. Four de ce lieu. 200. Charles de Savoisy Seigneur. 268. Ce lieu est rendu au duc de Bourgogne. 290. Autres faits. 327. 357. Son Seigneur attaché à Henri III. 406. Cette Ville est prise par les ennemis de la Ligue. 406. Les Ligueurs la reprennent & y font des massacres. 409. Les Royalistes y rentrent. 425. Quelques Seigneurs persistent à y tenir le parti Ligueur, peu se soumettent. 433. 434. D'autres s'y obstinent. 436. 437. Jeanne de Chastellux Dame de ce lieu. 440. Ancien retable de l'Eglise. 449. | *P.* 200. 207. Ecrivains natifs de cette Ville: Chaucuard, 508. Autres. 517. 524. Decouverte d'une source proche cette Ville. 524.

Colanges sur Yonne. 187. 198. 200. Le Roi d'Angleterre y passe. 226. *n.* Cette Ville donnée à Simon le Moyne. 461. Preuv. *P.* 200.

Coldargent, notable de Colanges-les-Vineuses. 225.

Colin, (Jacques) Ecrivain Auxerrois. 503.

Collations des Chanoines d'Aux. en Carême. *P.* 282.

Colleges d'Auxerre, Voyez *Ecoles*. Voyez *Bons Enfans*. College projetté par G. de la Porte rue du Pronblanc. 403. L'ancien College transferé rue S. Germain. 441.

Colombe d'or, sur l'autel de la Cathédrale d'Auxerre. *P.* 247.

Commemoration de tous les Morts, anciennement à Aux. le 23. Janvier. *P.* 247.

Commenderies du Dioc. d'Auxerre. *P.* 206.

Comminges; Mommole y est assiégé. 21.

Communauté de Chanoines, paroissoit odieuse au XIII. siecle. *P.* 136. au XIV. siécle. *P.* 137.

Commune, tentée à Auxerre sous Louis VII. 104. On n'a pu l'établir sans le consentement de l'Evêque. 109.

Communion générale en la Cathédrale d'Aux. pour la prospérité de la Ligue. 413.

Comté d'Auxerre, uni à la Couronne de France. 241. Charles VIII. la donne à Engilbert de Cleves. 347. Traité où il en est fait mention. 355.

Concile ou Assemblée à Auxerre en 1033. 59.

Concile de la Preuv. de Sens. P. 295.

Cône assiégé par le Roi, & par Guillaume Comte d'Aux. 70. L'Evêque d'Auxerre y a tous les droits. 85. *n.* Autres faits. 269. 279. 337. *P.* 75. 199. 269. 270. 281. 307.

Conférences, chez la Reine Marguerite. 512.

Conflant, près Paris. 314.

Confrerie du S. Esprit, projettée à Crevan pour l'expulsion des Huguenots. 394.

Confrerie de la Trinité, en l'Eglise d'Aux. *P.* 126.

Congregations réformées, de différens Ordres auxquelles un pieux Auxerrois a pris part. 513.

Conrad a pû être Comte d'Auxerre dès l'an 825. 26. Il l'est. 31.

Conrad le jeune, Comte d'Aux. 35.

Consulat: Les Comtes d'Auxerre marquoient quelquefois par le terme de Consulat le nombre des années de leur gouvernement. 101.

Consuls. Etablissement de la jurisdiction Consulaire à Aux. 389. Reglement à son sujet. 396. *n.*

Coqui, illustre Cordelier d'Aux. 507.

Corbeil, Dioc. de Paris. 199.

Corbeilles, au Dioc. de Sens. *P.* 5.

Corbie. Nevelon, Auteur ou copiste célébre y est mort. 526.

Cordeliers d'Auxerre: 189. 222. Religieux de cet Ordre employés à porter des Lettres en temps de guerre. 313. Henri II. dîne chez les Cordeliers d'Aux. 383. Ecrivains du Couvent d'Aux. 501. 507. 522.

De Corguilleray, (Guillaume) 340. Pierre Seigneur de Lain. 370.

Corratiers; On ne pouvoit l'être à

Digitized by Google

Auxerre sans la permission du Bailly. 208. Reglement sur leur institution. 209.

Cervées, faites autrefois aux dépens de l'Abbé de Regny. 141.

Corvou. P. 201.

Cottereaux, gens sans religion. 125. Ils détruisent l'Abbaye S. Laurent. *Ibid.*

Couches, Prieuré au Dioc. d'Autun. 58.

Coudre ou *Coudret*, Bois de l'Evêque d'Auxerre. 83.

Courçon ou Courson du Diocèse d'Auxerre. 222. Pierre de Courson. 107. 120. 123. Ses disgraces. 126. Fief de Champfremeux à Courson. 440.

Courgy; Effort de ceux de Sens pour le réduire à leur Coûtume. 357.

Courtenay, (Robert de) 110. *n.* 128. *n.* 131. *n.* 136. 145. Pierre. 115. & *suiv.* Jean. 197. François. 369. Miles. 73.

Courtenay. Don fait sur cette Terre. 141.

Courtot, (François) illustre Cordelier d'Auxerre. 522.

Cousinot. Famille illustre sortie d'Auxerre. 459. Procureur du Roi de ce nom. P. 262.

Coûtume d'Auxerre; ses Commentateurs. 527.

Coûtumier d'Auxerre. 352. Assemblée pour sa rédaction. 356.

Couvrefeu, les jours que l'Evêque d'Aux. couche à la Ville. P. 132. 207.

Credit au Comte d'Auxerre. 122. 152. 204.

Crethé, (Henri) sert à prendre Colanges-les-Vineuses. 406. Il y est tué. 409.

Crevan, restitué à l'Eglise d'Aux. 43. Donné aux Chanoines. 48. Eglise de ce lieu prise par les Anglois. 235. Prise de cette Ville par les Bourguignons. 280. Son siege. *Ibid.* Garnison en ce lieu. 327. Les Huguenots s'y assemblent. 389. Ligue projettée en ce lieu. 394. Les habitans peu enclins pour le parti de la Ligue. 414. La Ville reste en ce parti. 419. Prieres pour l'y conserver. 421. Tentatives pour la surprendre. *Ibid.* On la munit. *Ibid.* Elle se soumet au Roi Henri IV. 428. Les Auxerrois soumis au Roi s'y retirent. 429. Puis reviennent à Auxerre. 432. Un Prêtre de cette Ville retiré à Rome obtient des Reliques pour l'Eglise d'Aux. P. 241.

Creux, (Jacques) zélé Catholique. 387. Dit autrement le Capitaine Brusquet. 399.

Crie: le terrage de ce lieu donné à l'Abbaye de Regny. 98.

Crieria & Lia, Droit du Comte d'Auxerre peu connu. 156. 162. 171.

Criobole du III. siecle découvert à Auxerre. 7.

Crisenon, Abbaye. 61. Donation du Comte d'Auxerre à cette Abbaye. 74. Remise d'un droit par le Comte d'Aux. 107. Don du même pour avoir des chemises. 108. Augmentation de ce don. 116. Don d'une quantité de sel. 111. Redevance à la Prieure. 113. *n.* Leur four à S. Gervais. 184. Le Pape y envoye une fille lettrée. P. 287.

Criton, sçavant Ecossois. 513.

Crusy, Terre du Tonnerois. 142.

De Cruz, Vicomte de Druye. 371.

Curés, Auteurs de livres. 497. 516.

Curés, de la ville & fauxbourgs d'Auxerre. P. 205. leur nombre & leurs Charges. *Ibid.* Serment de fidélité rendu par celui de Sainte Colombe en Puisaye à l'Abbé de S. Germain. P. 293.

D

Dampierre; Guillaume Seigneur fait la guerre au Comte d'Auxerre. 86.

Daubenton, Lic. ès Loix envoyé aux Etats de Bourgogne. 343.

Dauphin d'Auvergne. 198. 266. 275. 327.

Dauphin du Viennois. 206. 207. 212.

Du Deffend, Maître d'Hôtel du Roi. 344. 369.

Delyé [Germain] l'un des plus anciens Conseillers au Présidial d'Aux. 381.

Denier Parisis; ce que c'est dans le Chapitre d'Aux. P. 219.

S. Denis. Foire à la Fête de ce Saint à Ville-neuve S. Sale. 135. Mathieu Abbé de S. Denis. 181.

Denis le Chartreux, abrege Guillaume d'Aux. 492.

Dezize en Nivernois: Prieuré de S. Pierre. 57. 59. Cluny y a un droit. 156.

Digitized by Google

Diable : Dialogue d'un Moine avec le Diable. 484.

Dié, Prieuré du Tonnerois dependant de S. Benoît sur Loire. 155. Guerre du Duc Raoul contre un ravisseur de cette terre. 46.

Diges, Village. 75. Il est foulé par le Comte d'Aux. 86. 89. Réparation à ce sujet. 96. Son exemption confirmée. 103. 116. 145. Courses à Diges. 265. On songe à l'unir au Comté d'Auxerre. 325.

Dijon. Abb. S. Benigne. 58. Le Comte Rainaud. 61. Aux. soustrait des Tribunaux des Aides de Dijon. 334. Levée pour la construction du Château. 336. La Chambre des Comptes en contestation avec celle de Paris au sujet d'Auxerre. 379. 382. La Recepte d'Auxerre remise à Dijon. 395. Le ressort d'Auxerre à Dijon. 411.

Diminutifs de noms propres quelquefois employés au IX. & X. siecle. 481.

De Dinteville, Seigneur en partie de S. Bry. 439.

Dionna, fontaine sacrée proche Auxerre. 22.

Discipline. Prémontrés se la donnent pour leur Abbé Moribond. *P*. 261.

Disson, (Michel) Ligueur d'Aux. scié d'une faux par un Royaliste. 420. Hugues Disson Echevin. 422.

Distributions, aux Processions des Rogations & autres pour y faire assister. *P*. 136.

Divolé, Jacobin célébre. 376. Persécuté par les Huguenots. 392.

Dixmes de vin, il n'y en a point à Auxerre. 504.

Domaine du Roi : Député pour en entendre les Comptes à Auxerre. 344.

Domine, salvum, aux Saluts : origine de cet usage. 438.

Dominiquains. Leur fondation à Auxerre. 163. Ecrivains de cette maison. 493. 494. 496. *bis*. 498. 502. 506. 507.

Donzy : Godefroy Baron de ce lieu. Le Roi & le Comte d'Auxerre détruisent son Château. 101. Hervé Baron défait Pierre Comte d'Auxerre. 125. Autres faits. 172. Sur le ressort 9. 256. Jean Baron. 303. Affaire du ressort. 356. *& suiv*. 382. 401. Etablissement d'un Prévôt des Maréchaux. 383. Charles IX. y couche. 391.

De Dormans, Avocat à Paris. 366.

Dourdan, lieu de la mort de Gislebert Comte d'Autun & d'Auxerre. 50. c'est une faute de l'avoir placé à Villeneuve la Dondague après Dom Viole. Voyez l'*Errata*, *Item*. 303.

Doyen d'Auxerre. Sa Jurisdiction suivie par les habitans d'Aux. 305.

Draperie d'Auxerre. *P*. 76.

Drapiers : Serment de ces Marchands. 137. Liberté de la rue de la Draperie à Auxerre. 154. Reglemens sur les Drapiers d'Auxerre. 252. 266.

Droits pécuniaires du Comte d'Auxerre. 127.

Druyes. Don d'un Comte d'Auxerre à sainte Geneviéve de Paris sur la cense de ce lieu. 109. *n*. Château de la Comtesse Mahaud. 155.

Duc de Bourgogne, avoit un Fief au dela du Pont d'Auxerre. 77. 84. Ce Fief étoit tenu par le Comte d'Auxerre. 84.

Duché, nom donné au Comté d'Auxerre. 38.

Duel, fort commun dans l'Auxerrois au XII. siecle, malgré les oppositions de l'Evêque. 85.

Duel : Gages du Duel. Leur appréciation. 152.

Du Plessis, Benedictin : son sentiment sur l'origine d'Orleans se concilie avec la tradition de Gien. 2. *n*.

Duras, assiegé en vain. 143.

Du Val, Ecrivains de ce nom. 508. 515. 519.

Dyssenterie à Auxerre, dans le temps de l'Assemblée pour la Paix. 275.

E

EAux, mauvaises à l'Occident & au Nord d'Auxerre Chrétien. 4. *n*. Legeres vers le Midi. 4.

Ecan, foulé par le Comte d'Aux. 86. 89. Emeute en ce lieu occasionnée par les troupes du Comte d'Aux. 102. 103. *n*. Remise du droit de gite par le Comte. 108. Courses des ennemis jusqu'en ce lieu. 265. Siege d'Ecan par les troupes du Duc de Bourgogne. 278. On songe à l'unir au Comte d'Auxerre. 325. Dedicace de l'ancienne Eglise. 526. *Voyez aussi*. *P*. 79.

Ecclésiastiques d'Auxerre, font sortir les gens de guerre logés chez eux. 343. Leurs immunités à ce sujet. 377.

Digitized by Google

Ecoles : Leurs exercices privilegiés à l'égard des Chanoines. *P.* 194.

Ecoles d'Auxerre. Procès à ce sujet contre le Pénitencier. 296. 304. Logis pour les fixer. 375. Prébende de la Cathédrale attachée au Recteur. 389.

Ecoles, dépendantes de l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre. 375. *n.*

Ecoulives; Etang des Religieux de Crisenon. 75.

S. Edme : Procession de la ville d'Aux. à son tombeau. 337. Louis XI. propose d'y venir en pelerinage. 338.

Eglíselles ou Griselles près Auxerre. 97. 440.

Election d'un Evêque d'Auxerre traversée par un Comte. 81.

Election d'Auxerre : Différend à ce sujet. 405.

Emme, épouse du Roi Raoul, répare le tort qu'elle a causé à l'Abbaye de S. Germain. 47. Sa mort, & Priéres pour elle à Auxerre. 48.

Emprunt du Roi sur les Auxerrois quitté par ce Prince. 268.

Encensoirs, aux Processions solemnelles à S. Germain. *P.* 282.

Enclaves, dans le Comté d'Auxerre. 325. On songe à les unir au Comté. *Ibid.*

Entrains, ancienne dépendance de l'Auxerrois. 13. Chapelle fondée par le Comte Hervé. 148. Sa dotation. 158. Charles XI. dîne à Entrains. 391. Huguenots fort tourmentés dans cette Ville. 393.

Epau, Prieuré, sa fondation. 147. Le Prieur Guillaume. 170.

Epoisse, Ville. 289.

Epoisses, bois sous Beaumont, ou S. Thibaud près Auxerre. *P.* 279.

Eplade, Prêtre Bourguignon accordé à Clovis par Gondebaud. 15.

Ermenfrid, estimé Comte d'Aux. 21.

Ermenold, Comte d'Aux. sous la seconde race. 24. Autrement dit Ermeneux. 25. *n.*

Erpon, Capitaine à Aux. au VI. siecle. 20.

Eschallis, Thibaud Abbé. *P.* 19.

Eschif. Espéce de petite fortification. 262.

Eschoittes de l'Evêque d'Auxerre. *P.* 207.

Des Essarts, frere de l'Evêque d'Auxerre. Sa triste mort. 275.

Estaules, proche Avallon. *P.* 257.

Etampes. La Communauté de cette Ville engagée envers un habitant d'Aux. 80. Duel du Comte d'Aux. assigné à Etampes. 85.

Etats de Bourgogne : La ville d'Aux. y envoye. 343. *& suiv.* 351. 382. 396.

S. Etienne, Reliques de son bras à Aux. *P.* 145. & des pierres de sa lapidation. *Ibid.*

S. Etienne Pape, sa Chapelle à Auxerre. *P.* 36. 257.

Etudes Monastiques : Geoffroy d'Auxerre leur est favorable. 489. Claude Rapine d'Aux. pareillement. 500.

Evangile. Serment sur ce livre fait à Aux. par les Princes. 271.

Eucharistie, tenue de la main gauche par un Pape. 143.

Eudes, Roi de France. 41. 52. *n.*

Eunius, Comte d'Aux. 17. Voyez Mommole.

Evreux : Le Comte Guill. Crespin. 65. Robert Floquet Bailli. 290.

S. Eusebe Prieuré, où étoient les titres des habitans d'Aux. & leur horloge. 300. Ancien droit de ce Prieuré au marché d'Aux. *P.* 76. 79.

Excommunications, lancée par Pierre de Longueil Evêque d'Aux. sur des Officiers du Duc de Bourgogne. 305.

Exemption aux Auxerrois d'aller au siége de Montargis. 268.

F

SAint *Fales*, (Guillaume) Chevalier. 187. Pierre Seigneur. 28.

Famine horrible. 59. Autre famine de l'an 1109. 68.

Fauxbourgs, ou Forbourgs d'Auxerre brûlés par les Normans. 41.

Faye, (Barthelemi) Conf. au Parlement commis pour la redaction de la Coutûme d'Aux. 386.

Fenerie : Place de la Fenerie autrement, les Piliers; lieu à Auxerre ou est le bas du jeu de Paume. 400.

Fenestella : faiseur de vitres ou de fenêtres. *P.* 253.

S. Fargeau, son Seigneur Guillaume. 187. Siege de cette Ville par les Auxerrois. 267. Elle est nommée. *P.* 200.

Fernier, (Etienne) Conseiller suspect aux Ecclésiastiques d'Aux. 403.

Digitized by Google

De Ferrieres, (Philippe) Chevalier 371.
Ferrieres, Abbaye. 336.
Ferroul, (Eusebe) l'un des huit premiers Conf. au Présidial d'Auxerre. 381.
Ferroul, Capitaine d'Egriselles Ligueur d'Aux. 407. Tué à Tonnerre. 408.
La Ferté, Chevaliers de ce nom favorisent la translation d'une Abbaye. 160.
La Ferté, Monastére de Filles proche Nevers. 88.
Fêtes, noms des anciennes Tragedies. 299. 300.
Fetigny, au Dioc. d'Auxerre. 200. 440.
Filles Dieu à Auxerre. *P.* 84.
Flandres, (Louis Comte.) 198.
Flavigni, Abbaye. 174.
Fleur de lys, marquoit le commencement du Cloître du Chapitre en la rue venant des Cordeliers à la Cathédrale. 215.
Fleuri, Abbaye ravagée par les Normans. 39. On y fait don d'un habit Sacerdotal provenant d'une prise sur les ennemis. 30.
Floref, un Abbé de ce lieu. 190.
S. Florentin : Du Carret Ligueur Gouverneur de cette Ville. 410.
Foire de Tannet à Auxerre transferée proche S. Eusebe. 96.
Foire de S. Martin : son établissement. 247.
Fontmoi, Abbaye fondue dans celle de Regny. 488.
Fontainebleau : Sa description en vers latins par Germain de Brie. 502.
Fontaine, lieu d'Assemblée de plusieurs Seigneurs. 78.
Fontaines près Toucy. *P.* 76.
Fontaines d'Auxerre. 352. Celle de S. Amatre réparée par la Ville. 471.
Fontaines sacrées du Paganisme. 22.
Fontaine S. Geron, proche Auxerre. 44. *n.*
Fontaines, (Renaud de) célébre Docteur, Chanoine d'Aux. 290.
Fontenai : Lieu de la bataille donnée en 841. au Dioc. d'Aux. 26. Description de ce qui précéda cette bataille. 27. *& suiv.*
Fontenet, Prieuré près Varzy. 98.
Fontmorigni : Etienne Abbé de ce lieu. 497.
Forest de S. Etienne à Corvol. 98.
Forestier, (Bernard) Bailli d'Auxois. 344.
Forges : échange de cette terre. 78.
Formule de foi des Calvinistes d'Auxerre, placée sous la girouette du Grand Horloge. 390.
Fortifications d'Auxerre, refaites sur le produit du revenu du Roi. 437.
Foüages, espéce d'impôt à Auxerre. 243. 329.
Foudriat de Colanges-les-Vineuses soupçonné d'être ennemi de la Ligue. 406.
Four du Comte à Auxerre, n'est tenu d'aucuns droits. 164.
Fouronne, au Dioc. d'Auxerre. 184. Ses Seigneurs. 440.
Foux ; Mémoires sur leur Fête. *P.* 510.
De Franai, (Claude) l'un des premiers Conf. au Présidial d'Auxerre. 381.
Franc, nom de monnoye au XIV. siécle. 231. *& suiv.*
Franche-Comté ; Enumération de plusieurs Nobles de cette Province à l'occasion d'une excommunication. 234.
Franchise, nom que Louis XI. essaya de faire donner à la ville d'Arras. 341.
François I. & son épouse viennent à Auxerre. 376. Ce Roi copioit lui-même les poesies de Vida. 502.
Franeus Beatus, Poëte de Fleuri sur Loire au XII. siécle. 486.
Frétoi : Forêt où l'Abb. de Crisenon a droit & usage. 112. 137. 184. & autres. 200 *bis.*
Fromenteau, Diocèse de Sens. 87. 88.
Frontina. Livres distingués par cette espéce de matiere. *P.* 297.
Frontevaud. Une Comtesse d'Aux. & Tonnerre s'y fait Religieuse. 113. 145.
Fulbert de Chartres. Un Chanoine d'Auxerre publie ses ouvrages. 514.
Fulvi, Paroisse du Dioc. de Langres. *P.* 286.
Fumée, (Adam) Conseiller. 344.
Funerailles. Expositions des corps en diverses places du chœur de l'Eglise d'Auxerre suivant les qualités. *P.* 149.

Funeraires, (Cérémonies.) Usage du XV. siecle à Auxerre. 316. *n*.

G

Gaillard, (Louis de) Noble Auxerrois. 345. Sieur de Soleines. 362. 374.

Gaillonet, (Adam de) mort à Auxerre, à l'Assemblée de la Paix. 273. *n*.

Galon Evêque de Paris: on lui adresse une description des Croisades. 486.

Ganelon, Terme injurieux. 147. *n*.

Garde des Sceaux du Bailliage d'Auxerre: Sa création sans effet. 399.

Garlande. (Gui de) 115. *n*. Guillaume. 136. *n*.

Gaston, abbréviation du nom Vedastus. 482.

Gâteaux aux Processions de S. Gervais, de S. Pere, de S. Eusebe. *P*. 283. A la Procession de S. Julien, fournis par l'Abbesse. *P*. 140. A la S. Amatre par l'Evêque. *Ibid*.

Gelée des vignes très-extraordinaire en 1118. 72.

Gemblours. Un Abbé de ce lieu. 190.

Genabum. Il a pu exister plusieurs lieux de ce nom. *p*. 2. *n*.

Geneve. François Evêque. 288.

Genevoi, à Siez Dioc. d'Auxerre. *P*. 85.

Geoffroi Comte d'Anjou. 71.

S. Georges, village près Aux. 389. 428.

Gerbault, (Etienne) Notable d'Auxerre. 380. 381.

Gerberge, Comtesse d'Auxerre. 51.

S. Germain. Son tombeau à Auxerre, lieu d'azile de Mérovée Prince François. 20. Herbes répandues devant le tombeau. 33. Ses ossemens tirés de sa châsse, & jettés sur le pavé de son Eglise, ramassés par gens pieux, & conservés encore jusqu'à présent. 392. 393. *P*. 236. La ville d'Auxerre donna un ornement de soye pour couvrir sa châsse en 1480. *n*. 471.

S. Germain, Abbaye regardée comme l'azyle du voisinage. 34. *n*. Charge de cette Abbaye envers l'Evêque d'Aux. *P*. 205. Ecrivains Moines de cette Abbaye. 479. 481. 484. 485. 495. 496. 497 498. 505. 524. 525.

S. Germain l'Auxerrois à Paris. *P*. 310. La Procession Générale de Paris y va à l'occasion de la victoire du 31. Juillet. 283.

S. Germain Evêque de Paris, achete des terres au Dioc. d'Aux. 21.

Germigny. Le Roi y est en 1319. 204.

Gersende, seconde épouse du Comte Henri. 51. & 52. 53.

S. Gervais. Prieuré à Aux. Dons que les Comtes y font. 109. Territoire de la Paroisse. 120. Habitans. 121. 151. Leur droit d'usage en la Forêt de Bar. 123. 137. 153. L'Abbaye de Regny a eu des vignes à S. Gervais. 135. Don de censives au Prieuré. 135. Sainte Nitasse est sur le territoire. 138.

Gervais, Receveur du Grenier à sel d'Auxerre, tué par les Ligueurs de la Ville. 407.

Gien. Cette Seigneurie disputée entre Guill. Comte d'Aux. & Geoffroi de Donzy. 85. Philippe Seigneur. 123. Hervé. 125. Il céde Gien à Philippe Auguste. 126. Cette Ville fut la premiere où Charles VII. entra. 285. Charles VIII. passe à Gien. 344. Les Ligueurs se retirent de cette Ville. 419. Voyez encore. *P*. 199. 201. 321.

Gien ou les environs, patrie de Tortaire Ecrivain Benedictin. 486. Bruneau autre Ecrivain de Gien. 507.

Gilles Ministre du Royaume au XII. siecle, est disgracie. 489.

Girard, bois donné à Pontigny. 98.

Girardin, Magistrat d'Aux. estimé par Beze. 381. Louis Girardin Bailli du Chapitre d'Aux. 389.

Girbold Comte d'Auxerre. 39. Autrement dit Gislolf, 40. Ses victoires. *Ibid*. Il se signale au siége de Paris. 40.

Giralles, près Avallon où les Auxerrois voiturent leurs Canons. 411.

Giry, terre du Comte de Nevers. 78.

Gisors, le Comte d'Aux. va au siége de cette Place. 72.

Gîte: Droit de gite du Comte d'Auxerre en certains villages. 106. 108.

Gloria in excelsis, cri public à la Paix d'Auxerre. 273.

Gontier, Sécretaire du Roi & autres du même nom. 250. Guillaume. 312. 321. Pierre. 318. 358. Arnoul. 375. Palamedes. 382. Jean. 453. Pierre I. & Pierre II. 460.

Gournay en Vexin. 281.

Gouverneur d'Auxerre : cette qualité envisagée de diverses manieres. 396.

Grasset, Sieur de Cobelin. 368.

Grave. Jean de Grave familier du Comte d'Aux. 217.

Grenier à sel d'Auxerre. Quelques lieux tachent d'en être distraits. 356. 362.

Grizy (*Gratiacus*.) P. 258.

Grollée : Droit qu'on exigeoit des nouveaux Chanoines d'Aux. P. 220.

Grottes de S. Germain, bâties par Conrad Comte d'Aux. 33.

Guerchy, Jean Seigneur. 201. 291.

Guet & garde. Les habitans d'Aux. déclarés n'y être tenus. 164.

Guet & Guetteurs à Auxerre. 301.

Guidonis, (Bernard.) Beau manuscrit de lui donné aux Jacobins d'Aux. 458.

Gui Evêque d'Auxerre, regardé comme Saint au XIV. siecle. 498.

Guigues, Daufin de Viennois. 206.

S. Guillaume de Bourges vient à Auxerre. 130. Fondation d'une lampe devant ses Reliques. 150.

Guillaume le Breton, Chanoine d'Auxerre au XIII. siecle. 51.

Guitois, dit de la Grange, Seigneur d'Arquien. 368.

Gurgy. Accord sur cette terre. 96. Voyez. P. 86.

Guyon, Barnabite de Montargis, sa lettre citée sur *Genabum*. 2. *n*.

Gy l'Evêque proche Auxerre. 43. 45. 147. P. 74. Son Fort pris par le parti du Roi. 426. Ecrivain natif de ce lieu. 498.

H

HAbits de S. Germain, exposés dans la gallerie du chœur de la Cathédrale. P. 130.

Haymon d'Halberstad. On lui attribue quantité d'ouvrages qui sont d'Heric d'Auxerre. 482. & *suiv*.

Heldric, Abbé de S. Germain. 54. 55.

Hennequin, Prieur d'Andrie. 367.

Henri II. Roi d'Angleterre, a pour un de ses Conseillers Geoffroi d'Aux. 488.

Henri Duc de Bourgogne, Comte d'Auxerre. 50.

Herbes, répandues devant le tombeau de S. Germain. 33.

Heric, Ecrivain Auxerrois, n'a aucun rapport avec le village d'Airy. 479.

Hervé Comte de Nevers : ses qualités. 147. Il est faussement appellé Henri par Nangis. 148.

Hervi le Chatel, assiégé pour le Duc de Bourgogne. 289.

Houan, près Varzy. 367.

Hopital de la Trinité à Auxerre. 403.

Horloge d'Auxerre, bâti & élevé à neuf sur la Tour Gaillarde. 301. On le finit & on y pose la sonnerie. 342. Les Huguenots y placent leur formule de Foi sous la girouette. 390.

L'Hoste, (Jacques) célebre Médecin à Auxerre natif de Champagne. 348.

Hôtel de Ville d'Auxerre. Son origine. 299.

Hôtel-Dieu d'Auxerre. 375.

Hôtel du Comte d'Auxerre à Paris. 239. *n*.

Hôtel de Ville de Paris. 239. *n*.

Hotelleries; Antiquité du nom de quelques unes. 272. *n*. 464.

Huben en Nivernois. 65. 253.

Hugues l'Abbé, plusieurs Hugues de ce nom. 37. *n*. 39.

Hugues le Blanc. 49.

Hugues le Noir. 49.

Hugues le Manseau, Seigneur entreprenant sur les Eglises du Dioc. d'Auxerre. 70.

Humbert de Montmoret, Poëte, Auteur d'une Description de la bataille de Crevan. 283.

I

JAulges, au Dioc. de Sens. P. 134. Le Seigneur de ce lieu Ligueur à la tête des Auxerrois, prend Annai-la-Côte. 412.

Icaune ou *Icauna* riviére d'Auxerre, a eu une Statue qu'on honoroit. 6.

Ide, Comtesse d'Auxerre, écrit à l'Abbé Suger pour un bourgeois d'Auxerre. 80.

Jean Roi de France : Sa figure d'argent donnée à l'Eglise d'Aux. P. 301.

P. Jerome, pieux Hermite du Dioc. de Langres : sa vie manuscrite. 525.

Jeûne de trois jours, pour expier les pechés commis à la bataille de Fontenay. 29.

Digitized by Google

Impôt nouveau du Comte d'Aux. à l'occasion de la Croisade. 117. Décharge d'Impots. 312. 315. 334.

Incendie à Auxerre. 42. 59. 63. 114. 117. A Sens. 114.

Inondation, à Auxerre en 846. 31. en 1265. 176. Autre de 1280. 186.

Inscriptions Romaines trouvées à Auxerre. 5.

Interdit jetté sur Auxerre, y cause du trouble de la part du Comte. 130. Clause d'Interdit mise dans les Traités pour sureté de leur exécution. 221.

Intonations, Réglement sur la décence qu'on doit y observer. P. 196.

Investiture, donnée par une pierre mise sur l'Autel. P. 263.

Johannis, Médecin habile à Aux. au XV. siécle. 348.

Joigny. Arlebaud Chevalier de cette Ville au XI. siécle. 57. Guerre du Comte d'Auxerre contre le Comte de Joigni, 90. 93. Tournoy à Joigny. 122. Pierre Comte fait hommage à celui d'Aux. 148. La Comtesse Amicie. 150. 163. Gaucher Baron de la Comtesse d'Aux. 155. Il est dit Sénéchal du Nivernois. 155. Jean Comte. 191. 193. 201. 231. Autres Comtes 281. 327. Ecu du Pont de Joigny. 332. 335. 345. Autres faits. 410. 419. 420. 426. 427. 430. 434. Le Comte Gaucher. P. 269.

Joly, Bailli d'Aux. au XIII. siécle. 446.

Joû, dit en Auxerrois, quoique situé au Dioc. d'Autun. 184.

Irency donné à l'Abbaye de S. Germain. 43. Confirmé. 48. Ses exemptions. 5. Terre de l'Abbaye de saint Germain. 96. 167. 281.

Iroir en Tonnerrois. 235. 251.

Isle Marcoüet, proche d'Auxerre. 318.

Les Isles, Abbaye de Cisterciennes. Outre ce qui en est aux mots *Celles* & *Orgelaine*. Voyez *pag.* 261.

Issoudun en Berry. 229.

Juconde fille Romaine, son épitaphe & mausolée à Aux. 9. 10.

Judith, fille de Charles le Chauve, est mariée à Aux. 34.

Juifs. Un Comte d'Aux. les hait souverainement, ce qui lui fait présenter un ouvrage contre eux. 99. Le Comte régle le prix de leur usure. 123. Ils ont une rue à Auxerre. 127. Leur quartier. 132. Le Comte les chasse de la Ville. *Ibid.* Il y en avoit de dépendans de l'Abbaye S. Germain. *Ibid.* Juifs de la Comtesse Mathilde. 153. Taxation de leur usure. *Ibid.* Ils payent une taxe pour leur demeure. 190. Ils négotient dans le Comté de Bourgogne. 212. On brûle leurs papiers. 259.

S. Julien d'Auxerre. Destruction de cette Eglise par les Catholiques Ligueurs. 416. Son Cloître & ses Chanoines. P. 294.

S. Julien du Sault, au Dioc. de Sens, Cavaliers de ce lieu, font des excursions jusqu'à Aux. 418.

Julien l'Apostat passe par Auxerre. 16.

Julius Africanus. Fragment inconnu de cet Auteur cité par du Bois Célestin. 7.

Jully en Senonois. P. 252.

Junay: Droit de Pontigny sur les dixmes de ce lieu. 174.

Jurez, origine des douze Jurez d'Auxerre. 139. 151. Leur autorité. *Ibid.* & 152. 153. 204. 208. 244. 386.

Jurisdiction Temporelle de l'Evêque d'Aux. P. 206.

Jurisdiction du Chapitre. 316.

Jussy rendu à l'Evêque d'Aux. 45. Paysans de ce lieu zélés contre les Huguenots. 388. Gens du même lieu antiligueurs. 407. Le Sage habitant de ce lieu, Ligueur, défend Oüêne contre le parti du Roi. 416. Ce bourg se rend à Henri IV. 429.

Justice du Chapitre. Voyez Cloître.

Justice de l'Abbaye de S. Germain disputée par le Comte. 190. 191. 192. Reconnue. 206.

Justicier. Pourquoi ce nom a t'il été donné à Richard Duc de Bourgogne? 45.

L

L*Afon* ou Saint-Sidroine au Dioc. de Sens, Guillaume d'Esnon Seigneur. 201.

Lallemant, habitant d'Aux. poursuit le procès sur le ressort. 365. 367.

Lamentations de Jeremie, lues aux Processions de la Ligue d'Aux. 418.

Lampadaires d'argent de la Cathédrale d'Auxerre pris par les Anglois. 220.

Lampes d'argent, au Sanctuaire

Digitized by Google

d'Auxerre. P. 129.
Landry, Comte d'Auxerre en soutient le siége. 54.
Langres. Les Evêques ; Lambert. 58. Hugues. 59. 93. Fondation du Comte d'Aux. en la Cathédrale. 120. Hugues Evêque. 150. 158. 165. Gui de Rochefort. 169. 173. Jean de Rochefort. 191. Guill. de Durfort. 197.
Langue Grecque cultivée par plusieurs Auxerrois. 480. 502. 505. 509. 515. 517. 519.
Lansquenets, logès autour d'Aux. 360. Passent vers S. Bry. 413.
Lanternes à chaque maison en temps de péril à Aux. pendant la nuit. 426.
Laon. Henri de Vezelay Trésorier. 181. Un Archid. de Thierache. P. 84.
Laseux, Forêt donnée à l'Abbaye de Pontigny. 148.
Latrau, Seigneurie de Corvol-Dam-Bernard. 368.
Lavoir publique d'Auxerre, transféré en faveur des Religieux de S. Marien. 128.
S. Laurent: Ses Reliques à Auxerre. P. 145. 146.
S. Laurent Abbaye. Son Eglise détruite. 125. Combat proche ce Monastére. *Ibid.*
Laurent. Voyez *Tour-Laurent*.
De Lautrec, Seigneur de S. Sauveur. 370. 373.
Lauverjat, Sieur de Nanteau. 358.
Leberaw, Monastére d'Alsace demandé par Conrad. I. Comte d'Auxerre. 32.
S. Leger, Monastére de Bourgogne donné à réformer à l'Abbé de S. Germain d'Aux. 53.
Legeron, [François] Conseiller au Présidial d'Aux. du temps de l'institution. 381.
Lenfernat, Seigneur de Bassou. 439.
Lépreux, autrefois communs. 348.
Lesignes, [Guillaume de]. 111.
Lettres secrettes pour Henri IV. interceptées à Auxerre. 416. Autres paquets interceptés. 420.
Leugny, pris par les Ligueurs d'Auxerre. 411.
Lichéres. 111. 174.
Ligny le Château: Son Vicomte Jean. 98. 115. n. Mathilde Comtesse d'Aux. y rend hommage à l'Evêque de Langres, 150. Elle y expédie la fameuse Charte des habitans d'Auxerre. 151. Autres faits. 227. P. 18.
Ligue, devient odieuse à Auxerre, & on en brûle la feuille. 436.
Lisieux, Evêque de cette Ville. 136. n.
Lixy, ancien Village ou hameau dépendant de Crisenon. 128.
Des Loges [Jacques] Prêtre, envoyé de la ville d'Aux. 328.
Loire, on la passoit au IX. siecle à Mêve & à Pouilly. 28.
Loix des douze Tables; Commentaire célebre sur ces Loix par un Auxerrois. 510. 511.
Lombards, repoussés par le Comte Mommole. 19. Hôtel des Lombards à Auxerre au XIV. siecle a donné le nom à une rue. 215.
Longueville, [Agnès de) P. 258.
Lormerie, quartier de la ville d'Auxerre. 189. n.
De Loron, Seigneur de la Maison Blanche, proche Colanges sur Yonne. 392. Philbert Seigneur de Crin. 440.
Lothaire fils de Charles le Chauve, élevé à S. Germain d'Aux. 37.
Louis d'Outremer à Auxerre. 48.
Louis XI. reçoit la soumission des Auxerrois avant celle du reste de la Bourgogne. 331. Il songe à venir à Auxerre. 338. & à Pontigny. *Ibid.*
S. Loup Paroisse d'Auxerre. 222.
Loup, Abbé de Ferrieres. 34.
Louviers. 314.
Lucy, donné à l'Abbaye de S. Germain. 34.
Luminaire de 21. cierges à la Trinité. P. 276.
Luminaire devant ou derriere l'Autel de la Cathédrale d'Auxerre, & non dessus. P. 292.
Luna rubea. P. 257.
Lurcy, son Château échangé. 78.
Lurcy en Nivernois. Renaud Prieur. 116. n.
Lyon, Charles d'Alençon Archevêque. 234.

M

Machao, terre du pays d'Avignon donnée à Mommole Comte d'Auxerre. 19.
Macon: L'Evêque Bernard. 53. n.
Madelenet, Poëte célebre originaire d'Aux. y est mort. 513.
Sainte Magdelene: ses reliques. 177. 178.

Magny sur Yonne; Ses Seigneurs. 439.

Mailly, au Dioc. d'Aux. 112. Laissé à Pierre Comte d'Auxerre. 126. De qui releve Mailly. 133. 134. 138. Don sur cette terre. 140. 141. Privileges des habitans. 142. 170. Saisie de la Terre 198. Minage. 200. Prise de cette ville & reprise. 284. Autres faits. 334. 356. 357. *P.* 200. Les prisonniers de Collanges-les-Vineuses y sont amenés. 425. Le sieur de Mairé y est en garnison. 426. Droits dans ce lieu donné aux Religieuses de la Ferté. 88.

Mailly - la - Ville, pris par les Huguenots d'Auxerre. 395. Le Château appartenant au Roi est assiégé. 411.

Mailly en Auxerrois. 65. & note.

Mailly, patrie de quelques Dominiquains Ecrivains. 496. 500.

Mains. Elévation de mains pour confirmation d'un Traité des Princes à Auxerre. 271.

Maire d'Auxerre: Son établissement. 386. Difficulté à son sujet. 422.

Maires des Villages du Chapitre d'Auxerre, venoient à l'offrande en la Cathédrale le 3. Août. *P.* 130.

Mairey en Tonnerrois. *P.* 258.

Maison-Dieu-S.-Germain. P. 84.

Maître, ou *Magister*: Ce titre ne se donnoit pas à tous les Prêtres ou Bénéficiers indifféremment au XII. siecle *& suiv.* 489.

Maladiere, pour Maladerie ou Maison de santé: son origine. 402.

Maletote sur des vignes, remise aux Moines de la Charité. 120.

Malherbe, Capitaine des troupes Auxerroises. 399.

Malicorne, forteresse. 225. 227.

Malligny: Chapelle des Seigneurs de ce lieu à Pontigny. 149. *n.* Jean Seigneur. 201. Diverny Capitaine. 358.

Malvoisine, près Mailly. 200. 439.

Mamertin Payen, son écrit sur sa conversion. 479. Son corps en la Cathédrale d'Auxerre. *P.* 146.

S. Mammès, son Office établi en l'Eglise d'Auxerre. *P.* 262.

Manasses de Vergy, s'empare des biens de l'Evêque d'Auxerre 44.

De Mandelot, (Antoine) Commissaire sur le fait des Nobles du Comte d'Aux. 351.

Mante, Ville. 229. 230.

S. Marcel de Challon: De ses reliques en l'Eglise d'Auxerre. *P.* 146.

La Marche en Nivernois, ou le Comte de Sancerre est défait. 90. Renaud Seigneur. 107. Le Château de ce lieu. 120.

Marché d'Auxerre dans la Cité, étoit du Fief de l'Evêque. 84. 92.

Marcheville en Beausse. 229.

Marcilly les Nonnains, Abbaye. 184.

Marée vendue hors la cité d'Aux. 190.

Mareuil ou *Marol*, au Diocèse de Langres. *P.* 262.

S. Marien Abbaye. Précaution des Religieux envers le Comte d'Auxerre. 140. Description des restes de l'ancien Monastére. 186. Abbaye détruite par les Ligueurs d'Auxerre. 416.

S. Marien: Punition d'un Maçon qui vole de ses reliques. *P.* 238.

Marigny, terre de l'Abbaye de Fleury. 39.

Marigny, rendu à l'Evêque d'Autun par le Comte d'Aux. 74.

Marisy en Soissonnois: Le Comte d'Auxerre y a eu un Fief. 109. *n.*

Marmoutiers. 64.

Mars. Ancienne statue de cette Divinité à Auxerre. 7.

S. Martin: de son mantel. *P.* 262.

S. Martin, (le petit) où les Prémontrés furent rebâtis à Aux. 102.

Martyrologes. Plusieurs Auxerrois en ont composé. 520. 525. 526.

S. Maur Martyr: Son corps à saint Benoît sur Loire. 486.

S. Maurice Tirouaille. 419. 422.

Mayers en Nivernois. 170.

Mazeleine, pour Madeleine. *P.* 290.

Mazilles, Prieuré du Nivernois. 57.

Meaux. L'Evêque Jean de Crecy. 194.

Medailles anciennes, trouvées proche Regny. *P.* 266.

Medaille fausse de la prise d'Auxerre par le Roi Robert. 56. *n.* Autre Médaille ou monnoye de l'Abbaye de S. Germain. *Ibid.*

Médailles de De Bie, fournies par Jean Duval Auxerrois. 515.

Médaille, frappée en l'honneur du même Duval Auxerrois. 525. *n.*

Medecine: Ouvrage sur cette science par différens Auxerrois. 514. 527.

Medecins, leur rareté à Aux. 260. 348.

Digitized by Google

Medecin Ecclésiastique. 348.
Melun. 199. 273.
Menigant, Jacobin d'Auxerre, ligueur obstiné. 435.
Mercueil Beraud, Seigneur. 198. 205.
Merlot ou *Melle*, ceux de ce nom étoient Barons du Comte d'Auxerre. 123. Dreux. *Ibid.* & 125. 134. Guillaume. 155. Dreux. 198. Mahis ou Matthieu. 201.
Merovée, Prince François arrêté à Auxerre. 20.
Merrein ou *Mairrin*, bois à faire les tonneaux, &c. Ancien droit du Voyer sur ce bois. 446.
Merry au bois, ou Merry la Vallée. 225.
Merry sur Yonne. P. 110. 200.
Meschin, l'un des Dotateurs du Chapitre de Clamecy. P. 7.
Messiers, Gardes des bleds. 152. Voyez *Vigniers*.
Mesures de S. Germain & S. Julien, doivent s'ajuster sur celle du Comte d'Aux. P. 79.
Meubles de l'Evêque mort, cessent d'être pillés. 69.
Mezilles, ses dixmes. P. 279.
S. Michel, Hopital à Auxerre. 337.
Miennes, (*Mena*) 199. *n.*
Migé, proche Colanges les-Vineuses, Jean Seigneur de ce lieu. 225. Pontalier Seigneur. 439. v. 411.
Migennes au Dioc. de Sens. P. 269.
Migny, Seigneurie de l'Evêque d'Aux. 367.
Migraine, vigne proche Auxerre, où croît le meilleur vin de toute la Bourgogne P. 235.
Minage ou heminage : le Voyer d'Aux. y avoit un droit. 446.
Misery au Comté d'Aux. 200. 440.
Missy, pris. 328.
Modius vini. Ce que c'étoit au XII. siecle. 72. *n.*
Molay, donné à l'Abb. de S. Germain. 34. Terre échangée. 36. Puis confisquée. *Ibid.* Rendue à l'Abbaye de S. Germain. 49.
Molême. Cette Abb. a eu des droits sur le Château d'Aux. 109. Les Comtes en font échange. *Ibid.* Une Comtesse protege cette Abbaye 170. Le Comte d'Aux. lui fait satisfaction. 127. Dons à cette Abbaye. 135. Voyez aussi. P. 249. col. 1.
Mommole, Comte d'Aux. 17. Il est fait Patrice par le Roi Gontran. 17. Ses exploits dans la Bourgogne. 18.
Monceaux, vignoble appartenant à S. Germain Gouverneur d'Aux. 14. Sa situation inconnue. *Ibid.*
Monceaux. Château bâti par Bodon fils de Landry. 53. *n.*
Monetau : Gilles Lamy Seigneur du petit Monetau. 350.
Monnoie françoise, frappée à Auxerre sous Chidebert I. selon Bouteroue. 16.
Monnoie fausse, laissée à Mommole Comte d'Aux. 19.
Monnoie d'Auxerre. 16. 107. Le Comte promet de ne la pas diminuer. 118. Ses coins confiés à certaines familles à la volonté du Comte. 130. Procès sur la monnoie. 137. Les différentes monnoies occasionnent le besoin des Changeurs. 154. Difficulté entre l'Evêque & le Comte d'Aux. sur le poids. 161. Sur la quantité. 175. Monnoie battue à Aux. par permission de Charles VI. 277. Jean Ravier Maitre particulier de la monnoie d'Aux. 278. Voyez Preuves p. 18. Hôtel de la Monnoie à Auxerre. 428. Faux Monnoieurs. 191.
Monnoie de Paris. 159. 162.
Monnoie de Provins. 159.
Monseigneur : Titre donné autrefois indifféremment au Doyen & à chaque Chanoine de la Cathédrale d'Auxerre. 468.
Montaiglan, vignoble. 116.
Montagu. Oudard Seigneur. 198. 200.
Montalan Capitaine, de Ligueur devient Royaliste. 423.
Montargis cédé à Philippe Auguste. 126. Siége de cette Ville, &c. 268. 288. 315.
Montbolon : bois échangé. 117. 125.
Montelon, Terre donnée à l'Abbaye de S. Germain. 34.
Montenaison en Nivernois. 116. *n.* 166. Guillaume Seigneur. 72.
Montgesson, Terre. 207.
Montjay, au Dioc. de Paris. 189.
Montigny : son Seigneur. 225.
Montjou : Religieux Hospitaliers de ce lieu. 272.
Montlbery. 313. 314.
Montmeen, Domaine accordé par un Comte d'Auxerre à l'Eglise de Regny. 98.

Montmercy, proche Aux. 317.
Monspellier. P. 126.
Mont S. Sulpice, reconnoît le Bailliage d'Auxerre. 373. Autres faits. 423 *bis*.
Mont S. Vincent. Prise de ce lieu. 95.
S. Moré, Paroisse du Dioc. d'Aux. 66.
La Motte d'Egry, Château en Gatinois. 315. *n*.
Moulins sur la riviere & ruisseau de Vallan : Contestation à ce sujet. 346.
Moulins, (Bienvenue de) sœur d'un Evêque de Noyon. 260.
Moutiers en Puisaye, ses bois endommagés par le Comte d'Aux. 86. Réparation de cette entreprise. 96. Ce lieu ravagé par les Réitres. 404. Glaber a demeuré en ce Prieuré. 485.
Murat, ancien Château appellé par le peuple, *Château Musart*. 166. 169.
Murs d'Auxerre : antiquité de l'enceinte d'aujourd'hui. 120. Ouvertures aux murs de l'ancienne Cité. L'Abb. de S. Germain contribue aux nouveaux murs. 203.
Murs, Château près Corbeil. 229.
Murlain. P. 201.
Mussi l'Evêque, au Dioc. de Langres. 196. Il est assiégé. 289.

N

N*Ailly proche S. Moré*, ancienne Eglise. P. 12.
Namur. Pierre de Courtenay en devient Seigneur. 136. Actes qui le regardent comme Marquis de Namur. 137. *n*. 138. *n*. 141.
Nannay. Renaud Archiprêtre. 116. *n*. Droit à Nannay cédé par le Comte d'Aux. au Chapitre. 164.
Narbone; nom des Seigneurs de Toucy. 75. 76. 87 *bis*.
Narcy. Terre de l'Evêque d'Auxerre. 44. Le Roi Charles IX. y dîne. 391.
Nativité de la Sainte Vierge, établie solemnelle au XIII. siecle. P. 289.
Navarre : Comte & Comtesse de Navarre. 266. *n*. Ce nom donné à une ancienne salle de l'Abbaye de S. Germain. 318.
Nevers : L'Evêque Tedelgrin. 47. L'Evêque Roclen. 51. Les Chanoines exemptés du droit de gîte du Comte. 118. Jean Evêque. 120. Le Comte Hervé. 146. Eglise S. Etienne, son rétablissement. 66. 67. Sa dotation. 115. Le Comte de Nevers comme le plus ancien dans la famille des descendans de Landry a été celui dont le nom a été plus célebre. 67. Bernard Evêque. 105. 107. 109. Gilbert l'Universel y rétablit les Ecoles, & il y possède une maison. 487.
Neuilly, au Dioc. de Sens, assiégé. 287.
Neuvy sur Loire. 404.
Neuvy le Sauteur. au Dioc. de Sens opposé à la Ligue. 410.
S. Nicolas : Beau manuscrit de l'Histoire de sa Translation. 526.
Sainte Nitasse; maison du Comte d'Aux. donnée aux Templiers. 138. Les Cordeliers y sont logés. 168.
Nitry, Prieuré de Molême au Dioc. d'Aux. vengé contre les usurpateurs. 110. Bois de Nitry app. à l'Abbaye de Molême. 136. *n*.
Nobles du Comté d'Auxerre : on en fait la revue. 344. On fait la montre des Fiefs, & des preuves de Noblesse. 351.
Noblesse de Champagne : Tradition sur son origine. 30.
Noël. Ancien ordre pour les Leçons de la nuit. P. 283.
Nogent le Rotrou. 224.
Normans, tuent ou blessent des Chanoines d'Aux. P. 258. Taillés en piéces à Auxerre. 56. Vaincus proche Auxerre. 44. Leurs guerres marquées dans un écrit de Remi d'Aux. 483.
Notre-Dame des Vertus à Auxerre. P. 133. Offrande de la ville d'Auxerre à cette Chapelle du Portail de la Cathédrale. 338.
Noyers. Ses Seigneurs : Milon. 155. 198.
Noyon : l'Evêque Philippes de Moulins. 260.

O

O*De Noël*. P. 283. P. 220. Repas qui y est attaché. *Ibid*.
S. Odilon de Cluny à Auxerre. 54. 55.
Office de Cathédrale. Sa sonnerie regle certaines actions civiles. 257.
Officiaux anciens du Diocèse. P. 207.

Offrandes

Offrandes, anciennement aux Anniversaires des morts en l'Eglise d'Aux. P. 39.
Offrande à l'Autel de la Croix & des Reliques avant la Messe : Reste de l'ancien rit Gallican. P. 136. 195.
Oiseau sur le poing, porté autrefois par le Trésorier d'Aux. P. 172. Et encore de nos jours par M. de Chastellux.
Olivier le mauvais, Barbier de Louis XI. 321.
Orage, & inondation extraordinaire à Auxerre. 31.
Oratoires : ce que c'étoit du temps de la Ligue. 405.
Ordo Vicarius. Antiquité de cette formule. P. 9.
Orgelaine, ou les Isles : seconde station des Religieuses Cisterciennes d'Auxerre. 160.
Orgues : Petit jeu d'Orgues portatif appartenant à la ville d'Auxerre au XIV. siecle. 468.
Orgy sur Beauche. Dioc. d'Aux. 87. & P. 17.
Orleans : monnoye de cette Ville. 87. Manasses Evêque. 134. Son Université. P. 308.
L'Orme : Son Seigneur, Baron de la Comtesse d'Auxerre. 155.
Ormes, sous lesquels se tenoient autrefois les Assemblées. 66. & note.
Ormoy, soumis au Bailliage d'Aux. 372.
Oroy, bois près Auxerre. 117.
Othon, Duc de Bourgogne, est inhumé à S. Germain d'Auxerre. 50.
Oüene, au Dioc. d'Aux. Charles le Chauve y passe. 34. *n*. Roi Charles IX. dîne. 391. Il est pris par les Royalistes. 416. Les habitans y retournent. 423. *Item*. P. 201.
Ouzoir. P. 200.

P

PAdoüe : On doit y avoir des ouvrages rares de Remi d'Aux. 483.
Paillard, (Guillaume) riche habitant d'Aux. 243. Jean Paillart. 246. 260. 296. Christophe. 313. 321.
Pain, donné aux Bourgeois du Chapitre d'Aux. à la S. Etienne d'Août. 131. Reglement sur la vente du pain à Auxerre. 170. Droit du Voyer sur le pain. 446.
Paix, conclue à Aux. entre le Comte & celui de Champagne. 159.
S. Pallade Evêque, bâtit sur les ruines du vieux *Autricum*. 4.
Panetiers, ancien nom des boulangers. P. 77. 78.
Pantenor lez-Clamecy, donné à l'Eglise de Bethlehem. 98. Confirmé. 150.
Pape & Cardinaux créés par des Laïques en la Province de Sens. 202.
Papillon : Endroits à rectifier en sa Bibliotheque de Bourgogne. 489. 490. 493. 497. 501.
Papon, Prévôt des Maréchaux à Auxerre, Ligueur obstiné. 432.
Paramonarius. Officier Ecclésiastique à Clamecy. P. 14.
Paretes & Croix : Droit dû par les Curés à l'Evêque d'Aux. P. 207.
Paris, assiégé par les Normans. 40.
Paris. L'Evêque Pierre. 146. Simon de Bussy Evêque. 189. La Palée port à Paris. 225.
Du Pariz, Seigneur de Garchy. 370.
Paroisses d'Auxerre ; nombre de leurs habitans au XIV. siecle. 243.
Partitions, du Chapitre d'Auxerre. P. 90.
Passages des Rois de France par Auxerre. 23.
Pauvres : Réglement pour les soulager à Aux. 391. Taille imposée. 401.
Pêche du poisson. Instruments otés de la riviére d'Yonne. 175. Pêcheur mis en regle avec l'Abbaye de S. Marien. 176.
Peinture, cultivée par les Chanoines d'Aux. P. 249.
S. Pelerin : Redevance du Curé au Chapitre pour la Procession. P. 140.
Pelletiers d'Auxerre. P. 76.
Pelotte d'Auxerre. Actes sur cette cérémonie. P. 323.
Pénitents, & Pénitentes en Procession à Aux. 418.
Peonius, le plus ancien Comte d'Aux. 16.
Pepin Roi de France : Ses passages frequens par Auxerre. 23.
S. Pere. Procession en cette Eglise par la Cathédrale à la S. Pierre. P. 140. Il y avoit un droit de gâteaux. P. 283.
Perreuse, qualifié Ville. 380. & 271. Elle envoye ses deniers d'aides à Sens. 382.

Digitized by Google

Peronne, Ville. 332. 333.
Perrigny proche Auxerre, échangé. 35. 222.
Perronnet. Pénitencier d'Auxerre occasionne les Processions nocturnes. 418.
Du Perroy, Ecuyer. 370.
Pesselieres ou *Paisselieres*, Château de la Paroisse de Sougéres, au Dioc. d'Aux. où Charles IX. a couché. 391. P. 26.
Pestes, ou maladies contagieuses à Auxerre. 319. 330. 337. 354. 361. 373. 378. 402. 437.
Petit, (Jean) Remarque nouvelle à l'occasion de cet Auteur. 525.
Pierre de Riga: Ses Poësies sur la Bible loüées par un Prémontré de S Marien d'Auxerre au XIII. siecle. 491.
S. Pierre en Château, d'Auxerre. 222. P. 294.
Pierre-encise, Château où logeoit l'Archevêque de Lyon. 234.
Pierre pertuis, rendu au Duc de Bourgogne. 289. Etienne Chevalier du nom de ce lieu. 93. 108.
Pifont, au Dioc. de Sens. 136.
Pilota. Droit du Chapitre d'Auxerre sur les nouveaux Chanoines. P. 218.
Pinot, nom du raisin qui fait le meilleur vin. 261.
Pinte: La courte pinte: Son origine. 236. 237. Sa continuation. 302. 323. 334.
Pion, (Germain) Conseiller au Présidial d'Aux. lors de l'institution. 381.
Pisy: Un Seigneur célébre. 287. n.
Philippes Auguste, vient à Auxerre. 112. Il donne une grosse somme au Comte d'Auxerre. 118. Il acquiert Montargis & Gien. 126. Décharge l'Evêque d'Auxerre du droit de procuration. 126.
Philippes le hardi, traite avec le Comte de Nevers. 184.
Plainmarchais, Prieuré: Sa fondation. P. 282.
De Plancy, Seigneur, 322. 324.
Platine: Son jugement sur la science de Remi d'Auxerre. 482.
Pluyes abondantes, causent la disette. 110.
Poids. Droit du Comte d'Auxerre. 102.
Poilly, au Dioc. de Sens. P. 247.
Poiry, dit autrefois Poisy. P. 252.
Poiseia, Puisaye. P. 15.
Police sur les Hotelleries, les passans & leurs armes, ordonnée par le Bailly d'Auxerre. 398.
Pont d'Auxerre entre le vieux *Antricum*, & le nouveau *Autricidorum*. 4. n. Lettres de S. Louis au sujet de sa réfection. 177. Impôt pour le même sujet. 263. 318. 320.
Pont-aubert, proche Avallon. 403.
Pontigny, Abbaye, ses commencemens. 69. Don du clos de S. Martin par le Comte d'Aux. 109. Extinction de la redevance. 115. n. Confirmation du don des bois de Bar. *Ibid.* Autre don. 131. Hervé Comte d'Aux. y est inhumé. 149. Don de Gui Comte. 163. Echange du bois de Bar. 174. Pierre Abbé. 261. Devotion à S. Edme. 337. Garmond Abbé. 489. Relation de cette Abbaye avec l'Angleterre. 493. Ecrivains de cette maison. 493.
Porée, (Martin) célebre Dominiquain, reçoit un morceau du manteau de S. Martin à Auxerre. P. 310.
Portail de la Cathédrale d'Aux. La Ville y contribue. 355.
Portes d'Auxerre. Porte Pendante. 181. 213. Porte de Villeneuve. 173. 262. Porte Fechelle ou Fecault. 213. Porte S. Simeon. 219. Porte d'Egleny. 219. n. Porte du Cimetiere. 262. Porte de Villiers. 262. Porte du Vicomte. 444.
Potestas, nom donné à certaines terres du Chapitre d'Auxerre. 119.
Poudre à Canon faite à Auxerre. 471.
Poudre de Duc, espéce d'epicerie. 303.
Pouilly sur la Loire. Charles le Chauve y passe. 38.
Pouilly sur Saone. Variation des manuscrits sur le lieu de la mort du Duc Henri. 53. n.
Pourein. Le Comte d'Aux. a prétendu y avoir droit de gite. 106. Mention de la remise. 119. 120.
Préceptoriale, Prébende attachée au Précepteur ou Régent des Ecoles par les Etats d'Orleans. 389.
Prédication au Grand Cimetiere, dans les Processions Générales. 327. ou ailleurs. 378. 383.
Pré Gilbert. 192. Réputé tenir son nom de Gilbert l'Universel. 487.

Digitized by Google

Pregrimaud, Seigneur de Dammarie en Puisaye. 368.

Premery, donné à l'Evêque de Nevers. 107.

Prémontrés, admettent des femmes au lit de la mort dans le rang de leurs Sœurs. 97.

Présens singuliers au Roi. 245. A Jean de Bourgogne. 303. A l'épouse du Capitaine & Gouverneur d'Aux. 464.

Présidial d'Auxerre : Son établissement. 381. Changemens. 388.

Pressoirs. Droit sur les Pressoirs tenté en vain. 103.

Preuilly, proche Auxerre. P. 275.

Prevôt des Bourgeois d'Aux. 139. Prévoté chargée de redevance envers le Chapitre d'Aux. 171.

Prevôt des Maréchaux du Donziois. Sa création. 383.

Prevôtal. Juge Prevôtal, qualité dont on donne l'option dans les lieux. 389.

De Prie, (Emar) Seigneur d'Etest-Milon. 369.

Prieres singulieres, pour la Ligue à Auxerre. 417.

Prisonniers. On leur donnoit des Gardes au XIII. siecle. 153. Regles du Comte d'Aux. sur l'emprisonnement. 205.

Privileges de la ville d'Aux. au sujet des Impôts sur le vin. 438.

S. Prix & ses Compagnons. Translations de leurs Reliques. P. 242.

Processions des six Feries Pascales. P. 136. 282.

Procession de S. Julien par les Chanoines à la mort de l'Abbesse. P. 136.

Procession humiliante, pour le Comte d'Aux. 130. Pour le Prevôt. 185. Pour le Bailly. *Ibid.*

Processions Nocturnes de la Ligue à Auxerre ; leurs inconveniens. 418.

Proses, de la composition d'un Evêque d'Aux. 490.

Provansal, (Louis) auteur de livres de controverse, & d'une vie d'Antoine Leclerc. 509.

Proverbes vulgaires, ornés d'un Commentaire Spirituel par Geoffroy Abbé de Regny. 489.

Provins en Brie. 257. Monnoye de ce lieu. 132. 138. Solemnité en l'honneur de S. Germain dans cette Ville. P. 121.

Pseautier, récité entierement par semaine par les Vicaires du Chapitre d'Auxerre. P. 134. Il est récité à genoux dans la Cathédrale d'Aux. durant huit jours, même pendant la nuit. 417.

Pseautiers, au nombre de treize, récités par treize Prêtres avant un enterrement. P. 125.

Pucelle d'Orleans, vient au pays d'Aux. 462.

Puy en Velay. Vœu d'un Comte d'Auxerre d'y aller en pelerinage. 99.

Q

Q*Vêne* ; Chrétien de Savigny, Chevalier Seigneur. 440.

Quincy. Abbaye. 120.

Quincy en Nivernois, oté à l'Abbaye de S. Germain. 47. Puis rendu. *Ibid.*

Quiniz, Evêque de Vaison, reçoit Mommole Comte d'Aux. 18.

Quoamin, ou Coetmin Gouverneur d'Auxerre. 339. 340. 346.

R

R*Aoul* ou *Rodolfe*, gouverne le Comté d'Auxerre. 46. Il réside souvent à Auxerre ou aux environs. 46. 47.

Rareté de l'argent, cause que pour une legere somme, on faisoit des fondations. 158. Appointement d'un Chapelain de 15. livres par an. *Ibid.*

Raymon est le nom de *Remigius* abregé. 482.

Réconfort. Abbaye fondée par une Comtesse d'Aux. 165. 170. 171.

Réduction d'Auxerre à l'obéissance d'Henri IV. 430.

Réfectoire des Moines. Pitance augmentée le jour des Anniversaires. 89.

Régale. P. 206.

Regennes : Ce Château est pris par les Anglois. 218. Pertuis de Regennes. 77. 224. Autres faits. 227. 228. 287. 289. 325. 392. 394. 413. 432. 433. 434. 501.

Regnauldin, (Jean) fait une information sur les droits de la ville d'Auxerre. 345. Mention d'un autre Jean Regnauldin. 509. *n.*

Regnier, (Jean) Bailly d'Auxerre : Description de ses fortunes. 286. 290. Robert Regnier au XIII. siecle. 447.

Digitized by Google

Autres du même nom. *P.* 450. *& suiv.*
Regny, Abbaye au Dioc. d'Aux. Premieres donations faites à ce lieu. 74.
Regny & Crisenon, accordés. 97. Dons à Regny. 113. 131. 133. *n.* 171. Vignes de Regny. 148. 150. Autres actes. 174 *bis.*
Reims: La Bibliotheque du Chapitre. 481. Les habitans de Reims pretent de l'argent à ceux d'Aux. 162. *& suiv.*
Reine de France à Auxerre. 277.
Reitres, passent la riviere d'Yonne à Mailly, & traversent le Diocèse d'Auxerre. 403. Ravagent S. Sauveur & Moutiers. 404. Passent l'Yonne vers S. Bry. 413. D'autres viennent par Montbar. 414.
Reliques de la Cathedrale d'Auxerre, sur lesquelles les Princes jurent l'observation d'un Traité. 271. 272. *n.*
Reliques, portées à la Procession des Rameaux. *P.* 129.
Reliques, ramassées par des personnes devotes sur le pavé de S. Germain. *P.* 236.
Rémond, (Girard) l'un des huit premiers Conseillers au Présidial d'Auxerre. 381.
Requeneux. Terre à Dige, échangée. 35. *P.* 5. 203.
De la Resle, Seigneur Ligueur. 413.
Ressort du Bailliage, ou siége Royal. Discussion à ce sujet. 253. *& suiv.* 339. 363. 366. 382. 401.
Retel. Hugues Comte. 127. *n.*
S. Reverien. Prieuré du Diocèse de Nevers. 157. *P.* 294.
Revillon. Prieuré au Dioc. d'Aux. *P.* 85.
Ricé, au Diocèse de Langres. 202.
Richard, Comte d'Aux. 43. *& suiv.*
Richer. Ecrivains de ce nom. 523. 527.
Riès. Mommole Comte d'Auxerre, fait la guerre au lieu dit Stoublon. 18.
De la Riviere, (Bureau) Chevalier. 365. François. 367. 369. 370. Jean 371.
Robe courte, habit particulier au Bailli d'Aux. 381.
Robert le Fort. Comte d'Auxerre. 36.
S. Robert de Molême. 67.
Roches. Abbé au Dioc. d'Auxerre. Les revenus en sont donnés par Henri IV. à un Gentilhomme. 421. *n.*
Rochechouard, Seigneur de S. Amand & du Vau d'Aiguillon. 366.
S. Romain, prétendu Disciple de S. Benoît. 485.
Romains ne veulent souffrir qu'un Empereur de Constantinople soit sacré dans la ville de Rome. 142. *n.* Camp Romain au Comté d'Aux. 200.
Roüen, rendu à Philippe Auguste. 130. *n.* Permission d'y amener du vin. 202.
Rougemont. 122.
Rouleboise. Forteresse. 229.
Rousselet. Lic. ès Loix. 351.
Rouvrai, au Dioc. d'Aux. 253. 255.
Roi de France, reconnu Seigneur suzerain du dedans des murs de la cité d'Aux. mais non du Cloître. 77.
Le Roi, (Gui) Seigneur de Grandchamp. 371.
Rues d'Auxerre, fermées par ordre du Comte. 215.
Rumilly, au Dioc. de Troyes. 68.

S

SAcy. Franchises des habitans de ce village. *P.* 280. Anciennes aumônes à ce lieu. *P.* 294. *P.* 75.
Sainpuis. *P.* 201.
Saissy-les-bois, ravagé. 44.
Sallage, Droit de l'Evêque d'Aux. *P.* 206.
Salins: Ses Salines. 61. Le Comte d'Aux. emprunte au Mont de Salins. 211.
S. Salve Evêque d'Albi, rachete les prisoniers emmenés par Mommole Comte d'Aux. 20.
S. Salve, ou S. Denys. 135. Origine de l'Assemblée ou Apport en ce lieu. *P.* 268.
Samedi Saint. Ancien réglement sur les Leçons. *P.* 282.
Samedis. Origine du maigre de ces jours-là. 60.
Samedi. On y tenoit le Chapitre au XIII. siecle. *P.* 134.
Sancerre. Le Comte Etienne gendre de Godefroy de Donzy. 86. Le Château de Sancerre détruit par le Comte d'Aux. 86.
Sancerre. Guerre du Comte d'Aux. contre celui de Sancerre. 90. 93. Le Comte Guillaume. 143. Autre. 198.

Digitized by Google

Sarisbery, (Jean de) repris au sujet du jugement qu'il porte sur un Comte d'Aux. 98.

Satyre, du XI. siecle contre Landri Comte d'Auxerre. 57.

De Savigny, Sieur de Montifault. 358.

Savigny. Lettres de Charles VIII. datées de ce lieu. 351.

S. Sauge, en Nivernois. 170.

Savoisy, Seigneur de ce nom. 256. 268. 301. 364.

Savoye : Le Comte de ce pays. 206. 207. Jean de Savoye Chevalier. 210.

De Savoye, (Jacques) Comte de Romont. 324.

S. Sauveur, reconnu par le Comte d'Aux. appartenir à S. Germain en partie. 97. Cense de ce lieu. 170. *n.* Autres faits. 198. 253. Les Reitres le ravagent. 404. Prieuré de ce nom. 57.

Sceau de la Communauté des habitans d'Auxerre ; son origine. 154. Sceau du Comte employé en la place de celui de son parent. 205.

Sconses, ou gonses, nom des lanternes du chœur de l'Eglise d'Aux. du latin *absconsa*. P. 130.

S. Sebastien : Sa Châsse à Auxerre. 338.

Seez : Renaud de Seez clerc du Roi. 185.

Seignelay, au Dioc. d'Aux. 61. & *n.* Auvalon Seigneur. 68. Remise du droit de gîte par le Comte d'Aux. 108. Daimbert Seigneur. 123. Etienne Seigneur. 155. Jean. 170. 200. 201. 225. Philippe de Savoisy. 256. 301. Le Batard de Seignelay grand coureur. 322. 324. 326 *bis*. Le Seigneur opposé au Bailliage d'Aux. 332. 364. Attaché à Henri III. 406. Projet des Ligueurs d'attaquer ce lieu. 407. Malain Seigneur en partie. 439. *Item*. P. 200. Vigne à Seignelay au X. siecle. P. 258.

Sel : Droit de la ville d'Auxerre sur le Sel. 337. Les habitans chargés de la vente du Sel 302. 315. 317. 334. 343. 344. Changement la dessus. 355. Sel envoyé dans les Villages. 417.

Selommes ou *Soulommes*, en Vendomois. 331. 332.

Semelay, en Nivernois. 235.

Semonces, ou invitations d'un Ecclésiastique convive aux Grandes Fêtes. P. 195.

Semur en Auxois. 113. Assemblées de Paix tenues en ce lieu. 288.

De Senecé : Le Baron de ce lieu du parti de la Ligue. 414.

Sénéchal du Nivernois. 520.

Senlis : Le Roi Charles le Chauve y donne un diplome pour S. Germain d'Aux. 38. Thomas du Prat Trésorier de la Cathédrale. 504.

Sens. Richard Comte d'Aux. inhumé à sainte Colombe. 45. Abbaye de S. Paul donnée à un Laïc. 47. Couronne d'or envoyée à sainte Colombe. 48. Le Roi Raoul y est inhumé. 48. Richer Archevêque. 66. Hugues de Toucy Archevêque. 87. *n.* 89 *bis*. 91. Guillaume Archevêque. 109. Hugues Archidiacre. *Ibid*. L'Acte des privileges des Bourgeois d'Auxerre y est terminé. 124. Pierre de Corbeil assiste à l'amende honorable du Comte Pierre. 130. Bailly de Sens. 191. 194. 202. Extorsions de la Cour Ecclésiastique. 203. Archevêque. 232. Mention de cette Ville. 268. 306 *bis*. 327. 328. 351. *n.* 357. 363. & *suiv*. 382. 415. 426. Salazar & Ferrand Archidiacres. 504. Le Cardinal du Perron. 509. 511. 512. Gousté Prevôt, ouvrage de lui. 512. Abbaye de S. Jean. P. 285.

Sentence critique du XIII. siecle. 491.

S. Serge : Dévotion d'un Général d'armée à ce Martyr, pour être victorieux. 21.

Serpentines, espéce d'artillerie. 317. *n.*

S. Severin de Paris, cette Paroisse à des Reliques venues d'Aux. P. 310.

Sicile. Louis d'Anjou Roi de Sicile passe à Auxerre. 250. 266.

Sidonie, femme de Mommole Comte d'Auxerre. 21.

S. Sidroine, Chapelle à Clamecy. 201.

S. Simeon, Leproserie proche Aux. 348. P. 84.

Simon de Aula, Professeur. 198.

Sinotte, ruisseau ou Senain riviere. P. 257.

Soissons. Hubert Susan Poëte de cette Ville. 505.

Soncaise, au Diec. de Sens. 497.

Sotivean, notable d'Auxerre attaché à Henri IV. 432.

Souchantre d'Auxerre, avoit des Clercs. 215.

Soufflot, (Prix) blessé par les Huguenots d'Auxerre à la Procession du

S. Sacrement. 390.
Sougeres, Paroisse du Dioc. d'Aux. P. 20.
Souterraine en Berry. 243.
Souvigny : monnoye de ce lieu. 105.
Stage ou *résidence*; ce que c'est dans le Chapitre d'Auxerre. P. 218.
Successions. Reglemens sur ce point à Auxerre. 247. 306.
Successions des Bourgeois du Chapitre d'Auxerre. 152.
Suilly en Donziois. 163.
Suze : Mommole Comte d'Auxerre, se saisit de cette place. 19.

T

Tabellion, office supprimé à Auxerre. 386.
Tables Pascales. Remarques sur les anciennes de l'Eglise d'Aux. P. 259.
Tac, nom d'une maladie qui couroit à Auxerre & Paris en 1413. qui peut avoir été la même qu'on a appellé de nos jours la Follette, & la Grippe. 276.
Tailles & Corvées, évaluation de la somme due au Comte d'Aux. 151.
Tannay, au Diocèse de Nevers. 403.
Tanné ou *Tannet*, nom d'une célebre Foire d'Auxerre. 109.
Tassilon, monetaire à Auxerre au VI. siecle. 16.
De Tavannes, Lieutenant de Roi. 385. 394. 395. 399.
Témoins, autrefois non nécessaires dans les actes du for spirituel de l'Evêque d'Auxerre. P. 207.
Temporel du Roi, défendu par le Comte d'Auxerre. 133. Temporel de l'Evêque reconnu tenu du Roi. 187.
Temporel d'un Evêque d'Auxerre, saisi. 306.
Ténebres. Office dit au milieu de la nuit au XIV. siecle en la Cathédrale d'Auxerre. 216.
Test-Milon, voisin du lieu de la bataille de Fontenay. 29.
Tetricius Africanus, citoyen d'Auxerre, éleve un monument en l'honneur de la riviere d'Yonne personifiée. 6.
Theoderic ou *Thierry*, célébre personnage inhumé à Auxerre dont Glaber a fait l'Epitaphe, 485.
Theutonicum opus : ouvrage en toile. P. 56.
S. Thibaud des bois. P. 119. 310.
S. Thibaud : Son Corps porté en Procession à Auxerre. 330. 338. 352.
Thibaud : Comte de Tours & de Chartres. 63. 70.
Thiboust, (Robert) commis pour l'exécution de l'Arrêt sur le Ressort du Bailliage d'Auxerre. 365.
Thierriat Avocat, Capitaine Ligueur à Auxerre. 409. François Thierriat, sa maison du fauxbourg S. Gervais sert à conferer sur les moyens de soumettre Auxerre au Roi Henri IV. 429.
S Thomas de Cantorberi : Son ancienne Chapelle à Pontigny. 149. *n*.
S. Thomas d'Aquin, a étudié sous Etienne d'Aux. Dominiquain. 494.
Thomas de Marle, ennemi de Louis le Gros. 72.
De Thou, (Augustin) vient à Auxerre pour l'affaire du ressort du Bailliage. 365. Et la finit. 372. Christophe y vient rédiger la Coutume. 386.
Thuillant, Capitaine Ligueur. 408. 410.
Thul ou *Tul*, bois près Aux. 77. Le Comte d'Auxerre y bâtit un village. 86. 89.
S. Tiburce : Sa Châsse à Auxerre. 338.
Til. Hugues du Til. 116. *n*.
Du Tillet, Greffier en chef du Parlement de Paris, sieur de la Bussiere. 410. 411.
Tiron, Abbaye assistée par le Comte dAuxerre. 68. Son Abbé Bernard. 71.
Toiro, proche Sougeres au Diocèse d'Aux. 97.
Tombeaux très-anciens, découverts à S. Germain d'Aux. P. 243.
Tonnerre. Le Comté de ce nom entre dans la famille des Comtes d'Auxerre. 62. Il continue d'y être. 67. Abbaye de S. Michel. 74. Pierre Abbé de cette Eglise. 85. Guichard autre Abbé. *Ibid*. Privileges des habitans. 107. Le Comte y tombe malade, & fait des donations. 108. 112. Nom de cette Ville latinisé par une Religieuse en *Tonitru*. 113. Terres du Tonnerois qui relevent de l'Ev. de Challon. 140. Fondation de la Collegiale. 147. Privileges des Chanoines. 155. Hopital. 189. 191. 195. 228. 252. Prieuré de

Digitized by Google

S. Agnan. 196.

Tonsure, rafraichie à toutes les Fêtes solemnelles, même dans une seule semaine. *P*. 197.

Torches, allumées à côté de celui qui publie la Paix. 347.

De Torcy, Lieutenant Général. 310. Bailly de Caën. 351.

Tortarius, Ecrivain du Diocèse d'Auxerre. 486.

Torterie, Fief à Bâtilly au Diocèse d'Aux. 486.

Tortriers, espéce de Chanoines d'Auxerre. Un d'entr'eux, obstiné Ligueur. 435. Reglement passager sur leurs payemens. *P*. 149. Leurs Charges notifiées au Chapitre de Nevers. *P*. 150. *Item*. P. 38.

Toucy. Cette ville est brûlée. 63. Etienne de Toucy non admis par le Comte d'Auxerre pour Evêque. 82. Narjot de Toucy fait la guerre au Comte d'Auxerre. 86. *Item*. 107. 112. 115. Ithier. 123. Jean. 155. Narjot. 157. Marguerite de Challon Dame de ce lieu. 210. Cette Ville brûlée en 1423. par les Anglois. 283. Contestation entre Auxerre & Gien, à laquelle des deux Villes Toucy doit fournir des vivres. 398. Toucy suit la coutûme de Lorris. 357. Les habitans se retirent à Auxerre au temps de la Ligue. 419. La Ville prise. 420. Voyez aussi dans les Preuves. 75. 76. 198. 269. 270. Ecrivains natifs de ce lieu. 491. 503. 504.

De Toulongeon. (Tristan) 310. 311. 317. 318. 319. 325. 329.

Tours d'Auxerre. Tour d'Orbandel, l'une de celles de la Cité. 169. La Tournelle. 173. 262. Tour du Sartre. 174. Tour des Prisons de S. Germain. 214. Tour de Bourras. 262. Tour du Batardeau. 262. Tour Thibaud. 263. Tour du Pont appellée Bastille. 263. *P*. 267. Tour de S. Mariein qui étoit au coin de l'enclos de l'Abbaye sur la riviere proche S. Martin. 254. 345.

Tour Laurent, au Dioc. & Comté d'Aux. 200. 440. Autre Tour ancienne. *Ibid*.

Tours ou *Fortéresses*, rendues au Comte d'Auxerre à la mort de l'Evêque. 77.

Tours ville. Son Comte Thibaud. 63. 70.

La Tournelle. (Seguin de) 76. 78.

Tournois de Joigny, Chablies, & Rougemont 122. Ouvrage manuscrit contre les Tournois. 500.

Traby, Cordelier, principal auteur de la Ligue dans Auxerre. 402. 405. 408.

Trésor trouvé par Mommole Comte d'Auxerre. 21.

Tribolé, (Nicolas) Avocat à Auxerre, un des auteurs de la Ligue dans cette Ville. 402. 406. Autres Tribolés. 456.

La Trimouille, Seigneur. 285. Georges posséde plusieurs terres au Dioc. d'Aux. 367.

Troyes : Henri, Evêque. 93. Girard Archidiacre. 109. *n*. Jean de la Ferté Doyen. 217. Henri de Poitiers Evêque. 223. 224. Le poids de Troyes pour le marc d'argent. *P*. 26. 27.

Trouvé, (Geoffroy) achete une belle maison du Comte d'Aux. 207. Isabeau Trouvé femme de Louis Gaillard, sa sépulture. 374.

Truage, nom d'un impôt. 340.

Trucy sur Yonne. 174. *n*.

Tury, nommé dans Nithard comme voisin du lieu de la bataille de l'an 841. 27.

V

Vacca-varia, surnom du gendre d'un possesseur de la Terre de Mailly. 65. *n*.

Vache grise, ou Vacca varia, nom d'une distribution à Auxerre. *P*. 196.

La Vache, nom d'un Chevalier. 217.

Vaillot, Poëte Auxerrois. 500.

Vaisselle d'argent, préparée pour le Roi. 248. Vaisselle d'or. 259.

Val de Mercy, observation sur la Coutûme d'Auxerre. 357. *P*. 295.

Valdrade, femme de Conrad le jeune, Comte d'Auxerre. 36. & *n*.

Valençay, & Celles en Berry. 219.

Vallan. Bras du ruisseau conduit à Auxerre dans la vallée de S. Pere. 262. Projet d'en attirer l'eau jusqu'à Auxerre, & son exécution. 353. Interruption & reprise. 375. 401.

Vallamontanus Autissiodorensis. 225. *n*.

Vannoire, lieu à Escolives Dioc. d'Aux. 494.

Varzy. Oppression de cette Terre. 90. Le Comte d'Aux. remet à l'Evê-

que ce qu'il y avoit. 108. Sur le ressort. 255. Sur la Coutûme. 357. Effort de cette Ville pour ne pas loger des troupes. 380. On y étoit peu Ligueur. 416. La Comtesse d'Auxerre y a eu des Serfs. 88. Remarque sur un Curé. P. 118. Ecrivain né en cette Ville. 496. Plusieurs Verdigois se font Dominiquains. *Ibid.*

Vassaux de l'Evêque d'Aux. *P.* 206.

Vaucemain, famille dont plusieurs particuliers ont fleuri à Auxerre. 498. Erard de Vaucemain. 225.

Vauclair, au Dioc. de Laon : on y a un manuscrit rare de Gilbert d'Aux. 487.

Vauteron, (Guillaume) Ecuyer. 351.

Vaux. Zéle des Paysans de ce lieu. 388. Le petit Vaux pillé. 423.

Vaux-Boson, ou Vauboulon anciennement bois proche Auxerre. 167. *n.*

Veens, ancien nom du Vicomte d'Aux. 443. 445.

De Veillan, (Jacques) Seigneur de Chevroches, &c. 371. Adrien. 439. Antoine Seigneur à Arcy. 440.

Vellaunodunum. Antiquité de ce nom aux environs d'Aux. & son fondement. 2. 3. Il peut y avoir eu plusieurs lieux de ce nom. *note*, *p.* 2.

Venaison. Reglement sur sa distribution. *P.* 195.

Vendanges d'Août : Le Comte d'Aux. avoit le ban. 122. Il a été permis autrefois aux particuliers de vendanger quand ils vouloient. 122. 152.

Vendredis : Statut de s'abstenir de vin ces jours-là. 60.

Venelle, (Pierre) Ecrivain. 505.

Vennosia : Ce qu'a pu être ce lieu s'il étoit à Auxerre. 178.

Venouse. *P.* 256. Et Rouvret. 285.

Venoy ; Il y a eu des Religieuses de l'ordre de Prémontré. 75.

Verdun, Louis de Bar, Evêque, Seigneur en partie de Toucy. 283.

Verdy, prononcé pour Varzy comme Ladre pour Lazare. 496.

Verjus, (André) Prieur de S. Verain. 371.

Vermenton. Un droit de Justice accordé à l'Abbaye de Regny. 131. Coûtumes des habitans autorisés par le Comte 140. Prevôté de ce lieu. 171. 193. Saisie de la Terre. 198. Les Anglois s'emparent de l'Eglise. 235. Les Huguenots y commettent des meurtres. 395. *Item.* *P.* 200.

S. Verain. Ses Seigneurs : Gibaud. 106. 107. Hugues. 155. 187. Erard. 198.

Veron, (François) Curé de Charenton. 510. *n.*

Vers : Annonce de mort écrite en vers latins dans le Nécrologe. Preuv. 246.

Vexillarius S. Stephani ; Porte-étendard de la Cathédrale, Charge autrefois honorable. 444.

Vezelay. On y preche la Croisade. 80. Restitution aux Religieux. 81. Fausses imputations au Comte d'Aux. refutées. 83. & *n.* Habitans de ce lieu combattent pour le Comte d'Auxerre. 93. Le Roi veut les punir. *Ibid.* Vezelay assiégé par le Comte de Brienne. 124. Excepté dans un Traité de Philippe Auguste avec Pierre Comte d'Aux. 126. *Item.* 253. 279. 356. 365. 380.

Vibius ; ce nom Romain domine dans les Inscriptions trouvées à Auxerre. 5.

Vicomte d'Auxerre. 42. 43. Il fait lever un impôt. 92. Il quitte ses prétentions sur les forfaits. 123. Pierre de Courson dit Vicomte. 126. Erard. *Ibid.* Le Vicomte avoit des hommes à lui. 139. Il a eu un droit sur les amendes. 158. Voyez son article *p.* 443. Ses droits. Preuv. *p.* 79.

Victoire, [Messe de la] à Auxerre en mémoire de ce qui arriva à Crevan. 283.

La Victoire, Abbaye. 334.

De Vieilbourg, Sieur de Marques, &c. 369.

Vienne : Montagne de ce nom au Dioc. d'Auxerre. *P.* 20.

De la Vieville, (Charles) 326. 329.

Vieux-pou, confondu avec *Vallis pentana*. 499.

Vignerons. Procès sur la durée de leurs travaux. 256. 297. Arrêt sur ce sujet. 298. Nouveaux remuemens sur cela, & accord. 307.

Vignes à Auxerre dès le IV. siecle. 13. Elles y ont été façonnées durant quelque temps, de maniere que le vigneron avoit une partie de la récolte. 258. Lettres des Rois sur le bois dont seront les échalats ou paisseaux. 438.

Vigniers

Digitized by Google

Vigniers, gardes des Vignes. 152. 256. 257.

Villages ou *Bourg du Dioc. d'Auxerre.* où l'Arrêt du Ressort pour le Bailliage a été publié. 367. *& suiv.*

Villages à trois lieues d'Auxerre, tenus aux réparations des murs de la Ville. 359.

Villages voisins d'Auxerre, commencent à se fermer de murs. 377.

Ville Chasson, au Dioc. de Sens. 128.

Villefargeau. Projet de l'acheter pour le Roi. 261. Son Seigneur attaché à Henri III. 406. Assemblée en ce lieu. 408. Difficulté des habitans d'Auxerre avec le Seigneur sur la chasse. 441. *Item. P.* 256. 264.

Villegagnon, au Diocèse de Sens. *P.* 255.

Villegondon, Abbaye de Chanoines Reguliers au Dioc. d'Aux. 73.

Villemer, au Dioc. de Sens assiégé. 287. Les habitans se rendent à Henri IV. 422.

Villeneuve, nom d'une ancienne porte, & d'un ancien quartier d'Aux. 89. 173.

Villeneuve le Roi proche Sens. 191. 194. 253. *& suiv.* 306. 365. 372. 425.

Villeneuve S. Salve. 461.

Villeneuve les genets. 197.

Ville sur arce, au Dioc. de Langres. *P.* 83.

Villers, au Dioc. de Sens. *P.* 290.

Villiers, près S. Julien d'Auxerre. *P.* 25.

Villiers S. Benoît. 265.

Vincelles. Foulques Seigneur. 128. Le Comte d'Auxerre vend la moitié de cette Terre. 188. Justice de ce lieu. 193. Saisie de cette Terre. 197. 198. Choiseaul Seigneur. 200. Jean Seigneur. 201. Troupes logées en ce lieu. 281. 282. *Item. P.* 4.

Vincelles & Vincelottes. *P.* 87.

Vincellottes: Justice de ce lieu. 193. Seigneurie. 200. Route de troupes. 281.

Vincent dit de Beauvais, est peut-être le même que le Scolastique d'Auxerre de ce nom. 494.

Vincent, Président à Aux. Capitaine des troupes Ligueuses. 407. 414.

Vincent. Plusieurs Ecrivains Auxerrois de ce nom. 494. 505.

Vins d'Auxerre conduits en Normandie. 245. 414. Vins des Garnisons du Roi dont les Pourvoyeurs étoient d'Auxerre & de Joigny. 246. Vin confisqué à Auxerre donné au Barbier du Roi. 321. Prix du vin réputé considérable, huit écus. 424.

Vins de l'Evêque d'Auxerre, au XII. siecle. 72.

Vinton, Ecuyer Sieur de Villers le Sec. 368.

Viole, [Jacques] Conseiller au Parlement commis pour la rédaction de la Coûtume d'Auxerre. 386.

Vivien, Famille illustre sortie d'Auxerre. 462.

Vizy. (Amé de) 266.

Voiture d'eau. Le Roi Charles VI. s'en sert pour venir d'Auxerre à Melun. 273.

Vopancier, Fief à Courson. 200.

Voutenay sur Cure; sa Forteresse tenue du Roi par le Comte d'Auxerre. 135. Ce Comte y a eu un Prevôt. 141. Le Capitaine de ce lieu. 293.

Voye Romaine, proche Auxerre à gauche du cours de la riviere d'Yonne. 4.

Voyer d'Auxerre, quitte ses prétentions sur les forfaits. 123. Il a cependant un droit sur les amendes. 157. Urse Voyer Chevalier du Comte. 160. Voyez la Note sur cette Charge. *P.* 445.

Westphalie; on croit que c'est où mourut Remi d'Auxerre. 484.

Wssellum à Charbuy. *P.* 74.

X

X*Ancoins*. Voyez *Cenquoins*. Curé de ce lieu, rimeur François vers l'an 1300. 497.

S. Xiste, ou *Sixte*, Maison S. Xiste à Auxerre. 403. Chapelle de ce Saint. 441. On y établit le College. *Ibid.*

Y

Y*Onne*; l'Evêque d'Auxerre a une partie de la riviere. 92. Procès sur des portions d'icelle. 318.

Yssigar, proche Bourdeaux. 345.

Fautes d'impression de la seconde Partie.

PAge 112. Ligne 23. debaraſſée *liſez* affranchie.
p. 123. l. 33. *ôtez* à.
p. 124. l. 1. *ôtez* y.
p. 134. l. 1. de la Note *liſez* Inventaire.
p. 149. l. 1. *liſez* abregérent ſes jours.
p. 163. l. 35. & 36. à ces Religieux *liſez* aux Dominiquains.
p. 181. l. 5. On étoit *liſez* On avoit été.
p. 186. l. 5. les *liſez* ſes.
p. 187. l. 10. Vevain *liſez* Verain.
p. 196. l. 32. puiſqu'il mourut *liſez* étant mort.
p. 227. l. 1. *liſez* regarda.
p. 245. *dans la Note ligne penultiéme*, entendre Vezelay, *liſez* l'aſſemblée de Vezelay du jour de la Magdelene.
p. 254. l. 32. à la république *liſez* au bien publique.
p. 352. en marge de la ligne 28. *ajoutez cette Note*. Dès le IX. ſiecle Deusdedit Abbé de S. Germain ſous Louis le Debonnaire, s'étoit apperçu de la rareté de l'eau. Il avoit fait faire un aqueduc qui conduiſoit l'eau des ſources d'une montagne voiſine en ſon Monaſtére & ailleurs. Ce qu'il fit autoriſer par des Lettres du Prince, dont un ſçavant homme a fait depuis peu la découverte.
p. 358. l. 10. informer *liſez* infirmer.
p. 360. l. 15. *liſez* ce qui (quoique de ſtyle) pouvoit marquer l'impoſſibilité.
p. 371. Feineres *liſez* Ferrieres.
p. 389. l. 2. direction *liſez* dévotion.
p. 404. l. 26. fregates armées *liſez* batteaux armés.
p. 413. ligne derniere VIII. *liſez* VIIII.
p. 416. l. 9. amena *liſez* tranſporta.
p. 452. *après la ligne* 17. *avant* Emard de Prie, *mettez au rang des Baillis*; JEAN DE HANGEST, dont les proviſions furent vérifiées en Parlement le 12. Mars 1561. jour auquel il y prêta ſerment comme on voit par les Regiſtres.
p. 461. *Effacez entiérement la phraſe qui commence ligne 9. par ce mot* Daubigné, *& voyez-en la raiſon dans une Note page* 531.
p. 484. l. 25. Poëtes *liſez* Poëſies.
p. 492. l. 11. pourroit *liſez* ne peut.
Ligne 12. mais *liſez* &.
p. 495. l. 7. *liſez* & le Scolaſtique.
p. 496. ligne derniere *liſez* & en ayant.

Dans les Preuves.

Page 3. *col.* 2. Ligne 20. Autiſſiodori *liſez* Autiſiodori.
p. 14. *col.* 2. l. 37. *liſez* Lignorelles.
p. 16. *col.* 1. l. 5. *liſez* Autiſſioderenſi.
p. 49. *col.* 2. l. 3. Oabrino *liſez* Cabrino.
p. 59. *col.* 2. l. 29. Guillaume *liſez* Gui.
p. 65. *col.* 1. l. 2. Darmaulx *liſez* de Marraulx.
Ibid. *col.* 2. l. penult. *liſez* Bouchel.
p. 66. *col.* 1. l. 5. G... Decanus *liſez* H... Decanus.
p. 106. *col.* 1. au bas de l'acte mettez *ex autographo*.
p. 133. *col.* 1. l. 28. *liſez* uniendo.
Ibid. *col.* 2. à la tête de l'acte, comptez 216. au lieu de 126.

Digitized by Google

p. 146. *col.* 1. l. 16. *lisez* Pantaleonis.
Ligne 18. *lisez* Barsanopoli.
p. 149. *col.* 2. l. 44. *lisez* beneplacitum.
p. 248. *col.* 2. l. 7. *Canonicus S. Petri* lisez *Decanus S. Petri.*
Ligne 15. *lisez* Rontonnacum.
Ligne 28. *lisez* carnis.
p. 249. *col.* 1. l. 6. *lisez* Pistaliolo.
Col. 2. en la Note, *lisez* Lotharii.
p. 251. *col.* 2. ligne derniere, *Prepontum*, lisez *Prepositum.*
p. 252. *col.* 1. l. penult. lisez *Benigniano.*
p. 315. *col.* 2. l. 4. *lisez* Chastellux, & ainsi dans le reste de l'acte.
p. 321. *col.* 1. cottez l'acte numero. 388.
¶ Au Tome 1. page 16. l. 3. *lisez* un an après.
Ligne 6. signifiée *lisez* signée.
p. 757. parmi les Archidiacres, avant Charles Huet, inserez CLAUDE DE MAULNORRY qui l'a été quelque temps.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, *ces Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique & Civile d'Auxerre*; il seroit à souhaiter que toutes les Archives des Eglises de France fussent aussi riches en materiaux pour l'Histoire de leurs Evêques que le sont celles d'Auxerre. L'Auteur a sçu les employer avantageusement, pour l'utilité de ceux qui aiment le détail dans les Histoires particulieres. Je n'ai rien trouvé dans cet Ouvrage qui puisse en empêcher l'impression : Fait à Paris ce 10. Septembre 1739.

SAINT AUBIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le sieur LEBEUF, Chanoine d'Auxerre, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer, & donner au public un ouvrage qui a pour titre : *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique & Civile d'Auxerre*, s'il nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de Privilege, pour ce nécessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant : Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera & les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de *douze années* consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur les Registres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'i-

celles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs ; en bon papier & beaux caracteres conformement à la feuille attachée pour modele sous le contresel desdites Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril mil sept cent vingt-cinq. Et qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres : Et qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notred. très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU Chancelier de France ; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dixneuviéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitiéme. *Signé* par le Roi en son Conseil, SAINSON.

J'ai cedé & transporté le présent Privilege au Sieur Laurent Durand, Libraire demeurant à Paris, suivant les conventions faites entre nous.
A Paris ce premier Août 1743. LEBEUF.

Registré, ensemble la presente Cession, sur le Registre Onze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 224. *Fol.* 185. *conformément aux anciens reglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris le* 3. *Septembre* 1743. SAUGRAIN *Syndic.*

DE L'IMPRIMERIE DE J. B. COIGNARD, IMPRIMEUR DU ROI.

Digitized by Google

RECUEIL DE MONUMENS, CHARTES, TITRES & autres Pieces concernant l'Eglise & la Ville d'Auxerre, choisies entre plusieurs qui n'ont point encore été publiées.

Pour servir de Preuves à l'Histoire Ecclésiastique & Civile de la même Ville & du Pays Auxerrois.

(L'Auteur avertit que pour ne pas surcharger son Livre, il n'a pas cru devoir répéter ici les Pieces qu'on trouve imprimées dans les Recueils de Duchêne, de Dom Luc Dachery, Dom Mabillon, Mr Baluze, Dom Martene, & dans l'ancien Gallia Christiana, &c).

Ex Missali Senonensi manuscripto XIII. saeculi Biblioth. Capituli Senonensis.

Die XXXI. Julii.

1

COLLECTA.

DEUS pro cujus sacro nomine beatus Germanus Antistes desideravit persecutionem propter justitiam, ut etsi Martyrium non perferret fide tamen pertenderet ad coronam, amaret odiis hominum & maledictionibus subjacere, dummodo copiosam mercedem consequeretur in cœlo, & ad Evangelicas beatitudines perveniret: te per hujus interventum precamur, ut pacem quam te jubente dilexit in sæculo perpetualiter Ecclesiæ possidendam tribuas in futuro. Per.

SECRETA.

CLementiam tuam, Domine, deprecamur, ut his oblationibus plebis, quas in honore beatissimi Germani Antistitis & Confessoris offerimus, signatum diem hodiernæ solemnitatis celebremus cum inconcussa fidei libertate quam ille constanti mente defendit, precantes, ut robur patientiæ ejus si non opere saltem voluntate comitetur. Per.

POST-COMMUNIO.

SUmentes ex sacris altaribus Christi Domini ac Dei nostri corpus & sanguinem, oramus, ut semper fide plena esurire detur ac sitire justitiam, sicque opus ejus confortati salutaris sancti gratiâ faciamus ut non ad judicium sed ad remedium sacramentum quod accepimus habeamus.

Alia oratio quæ reperitur in antiquis Missalibus Ecclesiæ Paris. & aliis manuscriptis. desumpta ex fragmentis veteris Liturgiæ Gallicanæ.

PRæsta quæsumus omnipotens Deus, ut beatissimi Germani Antistitis cujus exempla miramur & colimus, etsi æquari factis non possumus, saltem vestigia sequi, & fidem nobis contingat imitari.

2

Descriptio Diœcesis Autissiod. ex gestis S. Aunarii Episcopi, in codice Manuscripto Ecclesiæ Autiss.

AD tutelam gregis sibi à Deo commissi præcepit ut tam in civitate Autissiodorensi quam per Parochias ipsius pagi hæc debeat institutio custodiri.

I. die Calendarum Januar. civitas cum Clero & Populo rogationes faciat.
II. die, Epponiacus & Vendosa.
III. die Gaugiacus & Nantriacus.
IV. die, Coræicus cum Clero & Populo.
V. die, Bacerna & Accolacus.
VI. die, Matriacus cum suis.
VII. die, Curcedonus cum Scoliva.
VIII. die, Drogia cum suis.
IX. die, Varziacus cum suis.

Digitized by Google

X. die, Columbariacus cum ſuis.
XI. die, Campus Lametii cum ſuis.
XII. die, Bargiacus cum ſuis.
XIII. die, Domitiacus cum ſuis.
XIV. die, Soliacus cum ſuis.
XV. die, Maſſua cum ſuis.
XVI. die, Condida cum Draptiaco.
XVII. die, Eliniacus cum ſuis.
XVIII. die, Novusvicus cum ſuis.
XIV. die, Brioderus cum ſuis.
XX. die, Giemus cum ſuis.
XXI. die, Banoilus cum ſuis.
XXII. die, Caſſiniacus, Nantiniacus cum Cella-Salvii & Mauri.
XXIII. Laederus cum ſuis.
XXIV. Vitriacus & Arcuncius.
XXV. Balgiacus cum ſuis.
XXVI. Interamnis cum ſuis.
XXVII. Tauriacus cum ſuis.
XXVIII. Livadicus cum ſuis.
XXIX. Pulverenus cum ſuis.
XXX. Odona cum ſuis.

Charte de Charles le Chauve, concernant les biens donnés par l'Evêque Heribalde aux Chanoines d'Auxerre.

3 16. Januar. 850.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis: Karolus gratiâ Dei Rex. Si liberalitatis noſtræ munere locis Deo dicatis quiddam conſerimus beneficii, & neceſſitates eccleſiaſticas ad petitiones Deo fideliter famulantium noſtro relevamus juvamine atque regali tuemur munimine, id nobis & ad mortalem vitam temporaliter tranſigendam, & ad æternam feliciter obtinendam profuturum liquido credimus. Noverit intenſa ſagacitas, ſeu utilitas omnium fidelium ſanctæ Dei Eccleſiæ noſtrorumquè preſentium ſcilicet & futurorum, quia vir venerabilis Heriboldus Autiſſiodorenſis eccleſiæ Epiſcopus obtulit obtutibus noſtris quamdam privilegii conſcriptionem in qua continebatur inſertum qualiter quaſdam res ejuſdem ſuæ ſedis ad ſupplementum veſtimentorum canonicorum inibi Deo militantium deputaſſet ac confirmaſſet, hoc eſt, Conditam villam ſuper fluvium Ligerim ſitam, manſiones ſcilicet quadraginta & cum omnibus abſitatibus ac vineis inibi pertinentibus, & cum illo quem Teotbertus uſufructuario habere cognoſcitur, & cum alio Sanſon beneficiato Etterio manuat... per manum firmam conceſſo & in reliquo cetera manſa mox ut deceſſus eorum evenerit quibus beneficiata eſſe noſcuntur & Cellam ſancti Remigii ſimiliter quam Waddimirus olim in beneficio habuit & vineam curticam, quæ vulgò pictura appellatur ex villa Pulvereni & plantam novellam prope Baſilicam ſancti Euſebii & medietatem viridiarii in villa Tociaco in plagam meridianam; humiliter petens ut ſuper hanc conſcriptionem noſtram ſuper adderemus auctoritatem quatenus abſque alicujus occaſionis diminutionis integerrime noſtris futuriſque temporibus in uſus veſtimentorum prædictorum canonicorum permanerent. Cujus ſuggeſtioni ad rationabilem petitionem libenter annuentes placuit & quicquid ut prædictum eſt poſtulatur ad effectum perducere curavimus. Proinde hos noſtræ auctoritatis apices erga prædictam ſedem canonicoſque inibi Domino per diuturna tempora militantes divino inſpirati amore permiſſimus per quos decernimus atque ſancimus ut loca ſupranominata cum omnibus ad ſe juſte & legaliter pertinentibus ſicut à ſæpedicto Heriboldo jam dictæ ſedis Epiſcopo eis collata ſunt, ita per hanc noſtram auctoritatem in eorum jure ac poteſtate abſque alicujus diminoratione aut retractione permaneant & nullus ſucceſſorum rectorum videlicet memoratæ eccleſiæ ab eorum dominatione ac quoque modo auferre aut in aliam quamlibet partem transferre præſumat: quatenus ſublata omni indigentia veſtimentorum pro nobis, conjuge, proleque noſtra & pace ac ſtabilitate totius regni à Deo nobis commiſſi, alacrius eos indeſinenter Domini miſericordiam exorare delectet. Et ut hæc noſtræ confirmationis auctoritas pleniorem in Dei nomine ſemper obtineat firmitatem, de anulo noſtro ſubter eam juſſimus ſigillari. Signum Karoli glorioſſimi Regis; Jonas Diaconus ad vicem Hludovici recognovit & ſigillavit. Datum xvij. Kal. Febr. anno X. indictione XII. regnante Karolo glorioſiſſimo Rege. Actum ... civitate in Dei nomine feliciter. Amen.

Tiré d'une copie écrite par un Notaire Apoſtolique.

Digitized by Google

Dons de Charles le Chauve à l'Abbaye de S. Germain, à l'occasion de la translation du corps de ce Saint.

4 9. Januar. 859.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Carolus gratiâ Dei Rex. Notum sit omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus & nostris, præsentibus atque futuris, quia nos Autissiodorum venientes, sacratissimum corpus beati Germani pretiosissimi Confessoris Christi solemniter transtulimus, rebusque nostræ proprietatis regiam celsitudinem imitantes, publice honorare decrevimus. Dedimus itaque Monasterio sancti Germani ad stipendium Monachorum Deo ibidem deservientium res proprietatis nostræ sitas tam in pago Autisiodorensi, quàm in Ternotensi & Avalensi, hoc est Luciacum, Urum, Modelagium & Montem Alorum cum eorum appendiciis vel quicquid fidelis noster Gausmarus & modo Iterius ex nostro populo per nostrum prestitum beneficium visi sunt habuisse, ea videlicet ratione, ut prædictus Iterius nullatenus omni tempore vitæ suæ memoratas res amittat, nisi forte nos alibi ei per hoc aliud tribuamus: omnibus tamen annis in festivitate sancti Germani Kalendis Octobris solidos tres pro hac investitura in censum persolvere studeat. Confirmamus autem, ut nulli liceat prædictas donationis nostræ res in alios usus ullatenus retorquere, nec aliquod servitium proinde ab eisdem Monachis repetendo extorquere, sed quicquid exinde justè & rationabiliter fieri potest utilitatibus eorumdem proficiat in augmentum, & animæ nostræ prosit in adjutorium. Ut autem hac præcellentiæ nostræ donationis auctoritas semper in Dei nomine meliorem obtineat vigorem, manu nostra eam subter firmavimus & de anulo nostro sigillari jussimus. Datum ipso die quinto idus Januarii, indictione iiij. anno XIX. regnante gloriosissimo Carolo Rege. Actum Antissiodori civitate in nomine Dei feliciter. Amen.

Ex Cart. MS. S. Germani Antiss. in Cartis Regum Cap. 5.

Garde & protection de l'Abbaye de S. Germain par Charles le Chauve.

5 1. Sept. 860.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Carolus gratiâ Dei Rex. Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non dubitamus. Notum sit igitur omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus & nostris præsentibus atque futuris, quia Hugo charissimus nobis Abbas ex Monasterio sancti Germani Autissiodorensis atque propinquus detulit obtutibus nostris, auctoritatem immunitatis Domini genitoris nostri Ludovici serenissimi augusti, in qua continebatur insertum qualiter demore parentum suorum idem Monasterium ob amorem Dei omnipotentis & tranquillitatem fratrum ibidem consistentium sub plenissima tuitione & immunitatis defensione suscepisset: pro firmitatis tamen gratia postulavit prædictus Hugo Abbas & Monachi ejusdem Monasterii, ut paterno more ad ipsum Monasterium cum Congregatione ibidem Deo famulante, ut cum omnibus rebus ad prædictum Monasterium justè pertinentibus sub nostra reciperemus defensione & immunitatis tuitione. Quorum petitiones propter divinum amorem & prædictorum Monachorum quietem libenter suscepimus, & sub plenissima defensione ipsam congregationem cum omnibus rebus eidem Monasterio juste & rationabiliter aspicientibus retinemus; ita videlicet ut sub nostra defensione liceat eis quiete vivere, & sicut in præcepto Domini & genitoris nostri continetur, nullus Episcopus Diœcesis illius vel aliquis ex Episcopalibus ministris ibidem aliquod præsumat exercere dominium; neque de rebus ejusdem Monasterii aliquid auferre, aut in usus suorum mittere vel quippiam minuere nec abstrahere præsumat; & nullus judex publicus nec quilibet exactor judiciariæ potestatis, vel ullus ex fidelibus nostris in omnibus rebus eidem Monasterio nunc subditis ac subdituris ad causas audiendas, vel

Digitized by Google

freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ejusdem Monasterii, tam ingenuos quàm servos super terram ipsius commanentes distringendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat vel ea quæ supra memorata sunt, penitus exigere præsumat, sed liceat memorato Abbati suisque successoribus res prædicti Monasterii sub immunitatis defensione quieto ordine possidere & quicquid exinde jus fisci exigere poterat in integro eidem concedimus Monasterio. Scilicet ut ad peragendum perpetuo tempore Monachis ibidem Deo famulantibus augmentum & supplementum fiat. Simul etiam detulerunt serenitati nostræ autoritatem Domini genitoris nostri; in qua erat insertum qualiter idem piissimus augustus concessisset eidem Monasterio omne theloneum de negotiatoribus vel de hominibus eorum qui per ipsam casam Dei sperare videntur, vel de hoc quod homines au eorum dorsa deferunt, & ut in villis eorum seu super terris vel cinctis infra aut foris advenerint & negociatum fuerit omne theloneum per eandem autoritatem eidem concessisset Monasterio. Quorum petitionibus libenter acquievimus, & per hanc nostram auctoritatem præcipimus atque jubemus, ut nemo theloneum nec in civitatibus, nec in mercatibus, aut vicis, seu villis, vel portubus, aut portis ipsi Monachi, aut negociatores eorum, aut homines eorum qui per ipsam casam Dei sperare videntur, sicut in præcepto Dompni & genitoris nostri continetur, nullum theloneum persolvere cogantur nec infra Monasterium, nec in villis, vel territoriis, vel aliis locis ad ipsum pertinentibus homines commanentes. Et ut hæc nostræ auctoritatis atque immunitatis præceptio firmior habeatur, ac per futura tempora melius conservetur anuli nostri impressione subter eam jussimus sigillari. Datum iij. Idus Septembris Indictione vij. Anno XX. regnante Carolo gloriosissimo Rege. Actum Maiduno Monasterio in Dei nomine feliciter. Amen.

Ex Cartulario Ms. S. Germani Autis. in Chartis Regum Imperatorum, &c. C. 4.

Confirmation par Charles le Chauve d'un don fait aux Moines de S. Germain par leur Abbé.

6. Ann. 861.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Carolus gratiâ Dei Rex. Si enim Ecclesiarum Dei utilitatibus Sanctorumque Fratrum ibidem Domini obsequiis inservientium justis ac rationabilibus petitionibus dignanter consulimus, priorum Regum morem exercere videmur, ac per hoc non solùm id nobis ad præsentis vitæ subsidium, verum etiam ad perennis remunerationis profuturum esse credimus. Igitur noverit omnium sanctæ Dei Ecclesiæ fidelium, tam præsentium quàm & futurorum solertia, quia venientes quidam sancti Fratres ex Monasterio beatissimi Germani Pontificis Autissiod. suppliciter innotuerunt magnitudini nostræ qualiter quandam vineolam per largitionem sui Abbatis ad proprios usus hactenus tenuissent, ex quo humiliter supplicantes precati sunt quatinus eandem ad supplendos scilicet suorum necessarios usus auctoritatis nostræ præcepto æternaliter habendam sibi confirmare dignaremur: si quidem ipsa vinea noscitur esse ex ratione ipsius Abbatiæ sita in pago Autissiod. infra fines Vincellense in loco qui dicitur Valli-Pascentis. Quorum preces libenter suscipientes quia rationabiles & salutiferæ nobis visæ sunt, hoc celsitudinis nostræ præceptum jam dictis sanctis Fratribus fieri, &c.

Ce titre est du *XVIII. Cal. Octobr. Anno XXII. regn. Caroli. Actum Autissiodoro. civitate.*

Ex Cartul. S. Germani Autiss.

Digitized by Google

Confirmation d'échanges de biens, accordée par Charles le Chauve aux Moines de Saint Germain.

7

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus gratiâ Dei Rex. Si petitionibus servorum Dei benignum assensum præbemus, Regiæ celsitudini operam damus, ac pro hoc in futuro mercedem à perpetuo judice expectamus. Proinde notum esse volumus omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus & nostris præsentibus atque futuris, quia monachi S. Germani Autissiodorensis Monasterii humiliter petiverunt ut commutationes sibi opportunas autoritatis nostræ præcepto confirmare dignaremur, ne videlicet in posterum ullam inquietudinem per hoc perpeti compellantur. Siquidem sicut in commutationibus eorum insertum habetur acceperunt Riconorum villam XVI. mansos habentem à Conrado comite propinquo nostro in pago Autissiodorense de fisco quod ei per præceptum nostrum ad proprium donavimus & ipse conjugi suæ Valdradæ in dotalitium concessit. Pro hoc ipsi donaverunt Modolaium villam quam nos eis per nostræ autoritatis præceptum in eorum stipendium condonavimus. Nec non & in Acliniaco villa mansos tres cum duobus molendinis & piscatione ad integrum à Lothario carissimo filio nostro atque ejusdem loci Abbate acceperunt, & super Belticam mansum unum, & in Sidiliaco mansum unum, pro quibus ipsi dederunt in Corbeliis mansum unum & in Aliento mansum unum, & in Villa nova mansum unum, & dimidium, & in Abundiaco mansum unum, & in Baudiliaco mansum unum. Quorum suggestioni clementer annuentes, præcipientes jubemus & jubendo confirmamus ut istæ commutationes perpetualiter sicut nunc gestæ sunt ita permaneant, quatenus à nemine successorum nostrorum violari aut inquietari ullo modo valeant. Ut autem hæc præcellentiæ nostræ confirmatio meliorem semper in Dei nomine obtineat firmitatem, manu nostra subter eam firmavimus, & de annulo nostro eam sigillari fecimus. Datum IV. Non. Decembris Indictione XII, anno XXIIII. regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum Autissiodori in Dei nomine feliciter. Amen.

Ex Tabul. S. Germ. Autiss.

Confirmation par Louis le Begue, de biens appartenans à l'Abbaye de Saint Germain.

8

IN nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu-Christi. Ludovicus misericordiâ Dei Rex. Quidquid locis sacris divinis cultibus nuncupatis per præceptum nostræ Regalis Celsitudinis largimur, hoc nobis ad præsentem vitam felicius transigendam, & ad æternam faciliùs capescendam profuturum credimus. Noverit igitur omnium sanctæ Dei Ecclesiæ fidelium, tam præsentium quàm & futurorum solertia, quoniam venerabilis Abbas Hugo ex Cœnobio sancti Germani Autissiodorensis Monasterii ad nostram accedens Excellentiam, precatus ut prædicto Monasterio S. Germani quasdam res proprietatis nostræ concederemus. Cujus petitionibus libenter annuentes dedimus præfato Monasterio S. Germani quandam villam quæ dicitur Modolaius, cum Ecclesia in honore S. Petri constructa, quam Conradus Comes concambiavit cum Fratribus Monasterii S. Germani & dote mulieris suæ Vadaldræ, quam etiam villam legitime auctorari non potuit, quia fuit in fisco per bannum Domini Caroli Imperatoris qui dedit ipsam villam Bosoni Comiti: Boso verò ob amorem & remissionem delictorum animæ senioris sui impetravit præscriptam villam apud Dominum Regem Ludovicum Fratribus Monasterii S. Germani cum omnibus appendiciis suis & quidquid in Tornorensi Comitatu de eadem villa in Albonnæ villa afficit, è quidquid in Autissiodorensi Comitatu in Villa Ticisnao & Rivisiaco pertinere videtur. Concessimus igitur Fratribus Monasterii præfatas res cum omnibus adjacentiis, cum silvis, pratis, vineis, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, pascuis, exitibus & regressibus. Ut autem hæc nostræ auctoritatis præceptio firmam & inviolabilem semper in Dei nomine obtineat fir-

mitatem, annuli nostri impressione jussimus eam insigniri manu propriâ subter signantes Datum iiij. Kalend. Febr. Indictione. X. Anno primo Domini Ludovici Serenissimi Regis. Actum Noviniaco civitate in Dei nomine feliciter. Amen.

Ex Cartul. S. Germani Autiss. in Chartis Regum. C. 8.

Don de plusieurs Domaines d'Irency aux Moines de S. Germain, par Charles le Simple.

9 Ann. 900.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus gratiâ Dei Rex. Si petitionibus servorum Dei libenter aurem præbemus, Regiæ excellentiæ operâ invitamur, ac per hoc æternæ vitæ præmia nos adepturos non dubitamus. Noverit igitur omnium sanctæ Dei Ecclesiæ fidelium præsentium scilicet & futurorum industria, quatenus adiens nostræ Celsitudinis clementiam, venerabilis ac nobilissimus Comes, sed & fidelis noster nec-non & Abbas Monasterii S. Germani Autissiod. Ricardus nostram expetierit munificentiam, quatenus Monachis ejusdem sacratissimi loci quasdam res ex eadem Abbatia ad stipendium ipsorum Monachorum & usus concederemus, mansellos scilicet viginti sitos in pago Autissiod. in villa quæ dicitur Irenciacus, quos olim Walcaudus & Letardus in beneficio habuerunt. Cujus admodùm salubribus atque animæ nostræ proficuis postulationibus sublimitatis nostræ aurem accommodantes, concessimus præstitulatas res eidem sacro-sancto loco atque exinde magnitudinis nostræ præceptum illis fieri darique jussimus, per quod confirmamus easdem res usibus eorum æternaliter serverituras, & nemine inquietante, non Abbate, nec ulla ministeriali, vel etiam judiciaria potestate perenniter eis delegando decernimus possidendas, eo utique autoritatis tenore quatenùs pro suorum necessitate, quidquid ex eisdem rebus agere decreverint liberrimo in omnibus potiantur arbitrio, atque hujus largitionis sæpefati Monachi dignè fideliterque reminiscentes, pro nostra incolumitate, ac totius regni nostri statu, simulque dilecti & fidelis nostri Ricardi salute, pias omnipotentis Dei aures continuis precibus pulsare non desistant. Et ut hæc largitio per successiones futurorum temporum firmior habeatur, atque in perpetuum ab universis Dei fidelibus diligentiùs conservetur, manu propriâ eam subter firmantes, annuli quoque nostri impressione insigniri jussimus. Datum x. Kalend. Maii, Indictione III. Anno quoque nono regnante, & redintegrante tertio Karolo Serenissimo Rege. Actum firmatumque Trecas civitate in Dei nomine feliciter. Amen.

Ex Cart. S. Germani Autiss.

Fragment de la Charte de Charles le Simple sur Mailly, tiré d'une copie écrite autrefois par un Notaire.

10 Ann. 902.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis ... tum usque perducimus, non solùm Regalem in eo exercemus dignitatem, verùm etiam æternæ retributionis præmia inde nobis augmentari liquido credimus. Quocirca noverit omnium fidelium nostrorum præsentium videlicet ac futurorum sagacitas, qualiter Herifridus venerabilis Autissiodorensis Ecclesiæ Episcopus, quædam præcepta Imperatorum & Regum, Karoli videlicet Imperatoris augusti & genitoris nostri bonæ memoriæ Hludovici Regis nostris obtulit obtutibus, in quibus continebatur quemadmodum ipsi antecessores nostri quasdam res in pago Autissiodorensi consistentes, hoc est Malliacum, cum omnibus appenditiis suis situm super Icaunæ fluvium, olim injustè à præfata Ecclesia abstractum, justè &

rationabiliter reddidissent : ideòque nostram deprecatus est clementiam, quatenùs super hæc eadem præcepta aliud nostræ, aut.... nostræ potestatis præceptum inde conscribi per quod decernimus atque omninò sancimus, ut sicut in illo continetur præcepto, ita & deinceps per hanc nostram succedentibus temporibus auctoritatem firmum & inconvulsum permaneat, nullo unquam successorum nostrorum id infumpente. Et ut hæc nostræ confirmationis auctoritas pleniorem in Dei nomine obtinere valeat vigorem, manu propriâ subter confirmamus, & annuli nostri impressione insigniri jussimus. Actum pridiè Idus Martii, Indict. V. Anno X. regnante Domno Carolo gloriosissimo Rege redintegrante V. Actum Compendio Palatio in Christi nomine feliciter. Amen.

Acte concernant la Fondation du Chapitre de Clameci.

II.

NOtum sit cunctis sanctæ Ecclesiæ fidelibus, quod cùm ego Guido scilicet de Clameciaco Ecclesiam S. Martini, quæ in ipso castro est ampliori servitio quam consuetum fuerat instaurandam decrevi. Itaque Willelmum Consulem Nivernensem & Gaufridum Episcopum Autissiodorensem per consensum & voluntatem filii mei Hugonis conveniens, utrumque precatus sum Clameciacum ut venirent, & quod pro salute animæ meæ facere intenderam collaudarent : acquieverunt uterque meæ voluntati, & coram ipsis ad servitium Ecclesiæ, octo Canonicos stabilire, quibus portionem eorum quæ de manu Episcopi & Consulis tenebam tradidi. Concesserunt etiam si illi qui à me feodati de bonis ipsorum fuerant, Ecclesiæ aliquid conferre vellent, id ipsum liceret & Ecclesia jure perpetuo, nullâ interveniente calumniâ possideret. Ea igitur quæ collata fuerant Ecclesiæ & Canonicis ibidem ad serviendum Deo constitutis sunt ista.

Sepultura tota & quæcumque ad Ecclesiam pertinent. Baptisterium.

Item decimatio de Molleta villa.

Item dimidium decimationis Æstivalis villæ.

Ecclesia quoque de Qunciaco cum Baptisterio & sepultura & suis oblationibus.

Medietas etiam decimationis ejusdem villæ, & tota decimatio Villaris villæ.

Silvas etiam suas concessit ad usum Ecclesiæ, & piscationem in Icana.

Item milites de feodo ipsius Guidonis contulerunt Ecclesiæ.

Guido prædictus suum pratum quod conjacet apud Baugiacum.

Item Esternus dedit terram quæ est ultra fluvium Icanæ.

Item dedit terram & prata apud Baugiacum.

Renaldus Meschini dedit territorium quod habebat apud Baugiacum, laudante filiò ipsius.

Anselinus duas areas juxta castrum.

Odo casam unam apud Oziacum.

Anselmus Presbyter & Canonicus terram quæ est juxta pratum Comitis, & arpentum vineæ juxta fontem quadratum.

Wido Presbyter & Canonicus alodum suum contulit apud Saliniacum.

Auvinus dedit duo jugera terræ Chasseles.

Nocherus quatuor jugera in Chasseles.

Theobaldus Bartholomæus duo jugera sub custodia Balgiaci.

Quædam fœmina nomine Sorel duo jugera ad crucem Balgiaci pro morte filii sui.

Actum est, & confirmatum publicè apud Autissiodorum in Capitulo sanctæ matris Ecclesiæ Autissiodorensis, præsente Roberto Episcopo, successore prædicti Pontificis Gaufridi.

Signum Roberti Pontificis.

Adfuerunt item ad collaudandum Herveus Archidiaconus, & Hugo Præpositus.

Humbaudus Decanus.

Stephanus Thesaurarius.

Giraudus Cantor.

Rodolphus Cancellarius.

Dictum & concessum est ab omnibus, si quis hanc chartam infregerit, donec Ecclesiæ & Canonicis satisfecerit, sub perpetuo anathemate teneatur.

Digitized by Google

12 *Ex Legendario simul & Antiphonario Autissiodorensi scripto, ut videtur, circa annum 1270.*

In Festo Exceptionis S. Alexandri, 14. Novembris.

In Beati Protomartyris Stephani Ecclesia Autissiodorensis factum, & in qua Sanctus Alexander Papa verè quiescit; hoc solo si totus audeat mundus (quod absit) contradicere, probante miraculo.

VIgiliæ autem hujus laudes Vespertinas tempus adduxerat, sed signa festiva sicut moris est qui traherent non aderant: ascensus enim arduus erat ad illa, nec valebat eò quivis facilè pertingere, nisi validus esset & agilis corpore. Quapropter Ecclesiæ Decanus qui tunc erat, futurus utique postmodùm Episcopus Humbaudus nomine, vocato de minoribus Clericis uno sibi homonymo, id est, ejusdem nominis, præcepit ei ut amore Sancti cujus erat festum, turrem signorum ascenderet, & laborem pulsantium adjuvaret. Qui protinùs obedivit & celeriter ascendit.

Turris deniquè illa septentrionalis juncta Ecclesiæ lateri tetragona, seu quadrangula & altissima erat, habens directas in quatuor orbis partes binas fenestras ingentes & latas. Sub altera verò duarum quas Phœbus luce matutinâ percutiebat, ab ipso pariete egredi videbatur pertica quædam non multùm grossior, verùm brevior militari hastâ nec erecta versùs cœlum, sed velut in plano jacens per inane porrecta.

Potest etiam credi cœmeterios cum cæteras abstulissent, istam de numero vel non posse eruere, vel fessis requiem avibus sponte dimisisse. Item pertica illa supposita sic fenestræ, tamen distabat inferiùs ab illa fenestra, quanta est prolixi statura hominis deorsùm patente profunditate immanissimâ.

Secùs quippe fenestras interius solarium stabat constructum unde nitebantur laborantes. Illuc adolescens amore Sancti paratus obedire pervenerat, lætusque de novitate tam excelsæ speculationis, utpote qui primò tunc ascenderat locum fenestræ vicinum & appositum libentiùs occupaverat, cùm illicò funem signi manibus invadens, & quod usus non docuerat, incautè trahens raptus est ab eodem fune flexo & corpori circumfuso, signoque recurrente raptus sublimiter tanquam saxum è tormento missum per fenestram foras vix visibiliter præ nimia vi turbatus stetit in summo perticæ, quanta ipsa est remotus à muro. Quod fuit dicimus, quomodo verè potuit esse nescimus satis dicere.

Nam quod ipsa mater natura rerum non novit facere, nos qualiter ut fiat, possumus verbis instruere. Ipsa neminem in aëre concipi, neminem nasci constituit, & nostræ garrulitas quomodo valuit homo verus in eo stare docebit?

Abeat hinc procul error. Sit semper apud nos ineffabile quidquid apud illam est impossibile. Et tamen stetit ut ita dicam in loco sine loco: nam si voluerim, non erat tamen locus hominum. Negatque ratio ut hominis dicendus sit esse locus qui vel standi non est ei locus: locus tamen hic totus minor sextâ pedis parte, pedes ambos sustinuit cum toto corpore.

Tandem postquam ille in extasi non minùs temporis quam recitata cœpit oratio Dominica perstitisset, sanctissimus fons misericordiæ Christus, sicut exposito morti per totum miraculum Salvator affuit, ita liberatur à periculo gratia boni Papæ non defuit.

Undè mox & quid ageret divinitùs est inspiratus, & velut oraculum consolationis è cœlo transmissum. Nam à vecte summo in quo stabat tam immotus quidem & tranquillus, quàm ab ipsa tuitione verè Angelica custodibus eundem de quo ceciderat funem à sociis sibi porrigi dato vix leviter indicio postulavit, & sanè per fenestram regreditur.

[Has novem Lectiones exscripsi ex parvo quodam Anario Autiss. prædicto, 1724.]

Catalogue

Catalogue du Clergé de l'Eglise d'Auxerre, tel qu'il étoit à trois colonnes en la Cathédrale, l'an 1100. sous l'Evêque Humbaud, tiré d'une feuille de la fin du Necrologe, qui avoit été écrit environ cent ans auparavant, & qui est conservé parmi les Manuscrits de la Bibliothéque Colbert, passés dans celle du Roi.

Ordo Vicarius exigit ut Domnus Ill. hac Hebdomada Missarum Officia publicè celebret. Ill. Evangelium legat. Ill. Chorum provideat. Ill. Epistolam pronuntiet. Ill. in Capitulo legat.

Hæc sunt nomina Canonicorum hujus sanctæ Ecclesiæ.

Unbaldus Episcopus.
Tegerius Sacerdos.
Valterius Sacerdos.
Johannes Sacerdos.
Varinbaldus.
Rodulfus Sacerdos.
Macarius.
Girardus.
Raynaldus.
D. . . . .
Hugo Præceptor.

Item Diacones.

Rotfridus Archid.
Alvalo.
Harduinus.
Alfredus.
Leotericus.
Valterius.
Valterius.
Constantinus.

Item Subdiacones.

Rotbertus.
Odo.
Arnulfus.
Girardus.
Gotfridus.

Item aliunde.

Rodbertus Æditnus.
Willermus.
Warinus.
Theodericus.
Hugo.
Litaldus.
Johannes Abbas sancti Amatoris.

Item aliunde.

Geraldus Præcentor.
Lambertus.
Isenbardus.
Iterius.
He. . . . .
Laudo.
Ro. . . . .
Gozelinus.
Johannes.
Guibertus.

Item aliunde.

Hugo Præpositus.
Vilencus.
Calo.
Clarius.
Hugo.
Stephanus.
Hugo.
Gotfridus.
Atto.
Eriveus.
Blainus.
. . . .
. . . .

En tout 52. Chanoines ou environ.

¶ *Il y a dans le Glossaire de DuCange au mot* Nonnus, *une Table à peu près semblable des Officiers de Mont-Cassin.* Vicarius Ordo postulat, ut in hac futura hebdomada, Nonnus Amicus Missam, &c.

L'Eglise d'Auxerre observe toûjours la même formule ci-dessus, Ordo Vicarius; *& un Enfant de Chœur en fait la lecture les Vendredis matin au Chœur & dans le Chapitre. On n'en a retranché que le Lecteur du Chapitre, depuis qu'on n'y prend plus de repas.*

Digitized by Google

Notice sur le Territoire de Crisenon sous Humbaud Evêque d'Auxerre, vers l'an 1110.

14
NE litis hujus occasio ex verborum mutatione resurgere posset in posterum, litterarum veritati commisimus, quo fine tandem Abbatum Vizeliacensis & Molismensis, controversia de alodio de Crisenon, ad concordiam sedata sit coram Domno Odalrico, Romanæ Ecclesiæ Cardinali Presbytero, & coram Autissiodorensi Episcopo, tertiam partem ejus alodii, quæ dicebatur de jure Domni Iterii, quam in via Jerosolymitana moriens, dimisisse probatum fuerat Monasterio Vizeliacensi, & Monasterio Caritatis, quia sic antea judicatum fuerat coram Domno Ricardo Albano Episcopo, Romanæ Sedis tunc Legato, Abbas Molismensis in pace dimisit utrique pretaxato Monasterio, quod ut firmius esset inter Abbates, definitum est & fuit ut reliquas duas tercias ejus allodii, quarum unam, id est, Domni Hugonis, jam se possessione tenere dicebat Molismensis, alteram, id est, Narjaudi, quam impositione pecuniæ firmabat se occupasse non inquietare, & Vizeliacensis, nisi canonico judicio Molismenses inde privari contigerit. Quia vero allodium illud inter fratres illos certis finibus divisum non fuerat, & tertia pars Ecclesiæ & Officinarum quas Molismenses construxerant, cedere videbantur in jus Monasteriorum Vizeliaci & Caritatis; à Cardinali statutum, & ab utraque parte concessum est, ut secundum dispositionem Episcopi, & Archidiaconi & Thesaurarii, nec non & Sigmari Decani sancti Petri darent Molismenses censum, vel terræ commutationem, ut Officinæ cum Monasterio Ecclesiæ & Viridario sic eis manerent immota, quod si Vizeliacensi ingredienti, possessionem suam opposita fuerit calumnia tanquam per Molismensem ante fuerit impedita Vizeliacensis possessio, vocatus Molismensis, si se coram Episcopo inde purgare non poterit, oportebit cum restituere ad pacem, cujus ad se judicio Episcopi tollere non poterit interturbationem.

Ex Tabul. Molism.

Traité de Guillaume Comte d'Auxerre, avec Gervais Abbé de S. Germain, par la médiation de Hugues Evêque d'Auxerre.

15 Anni 1121.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Notitiæ præsentium & futurorum commendatum sit qualiter, ego Willelmus, Nivernensis Comes, vel quo fine querelas quas habebam adversus S. Germani Autissiodorensis Cœnobii Ecclesiam per manus Hugonis Autiss. Episcopi, cum Gervasio prædicti Cœnobii Abbate pacificaverim calumniabar res latronis in Burgis Castelli sancti Germani capti, & habere cum ipso latrone volebam. Amodo autem habebo sicut habere solebam, res vero ejus quæ in Burgis eisdem erunt, nec calumniabor, nec requiram; sed si forte homo meus liber vel servus in latrocinio in Burgis Castelli sancti Germani captus fuerit, & de eo clamor ad Præpositum S. Germani venerit, Præpositus S. Germani, & qui clamorem fecerit, capitale suum cum restitutione habere fecerit, & justitiam suam ad Præpositum pertinentem inde ceperit. Quod si ego, vel homines mei latronem illum hominem, videlicet meum & res suas habere voluerimus, & à Præposito S. Germani petierimus si Præpositus nobis reddiderit suscipiamus; si autem quomodo non perdamus quæremus. De latrone quoque qui mihi vel hominibus meis redditus fuerit, sic Proposito nostro fideliter providebimus, ne malum inde Ecclesiæ S. Germani contingat: mensuras vero annonæ, & vini quas in Burgis S. Germani non tantum in Castello calumniabar in pace S. Germani Ecclesia deinceps possidebit, sed mensuræ Castelli & Burgorum S. Germani mensuris meis æquabuntur, & si postea quam æquatæ fuerint, aliquis eas falsificaverit, sicut supra scriptum est de latrone, ita fiet de earum falsificatore, de infracturis, de astutibus & seditionibus, de inventis, quæ ego calumniabar in Burgis Castelli

S. Germani, sive in viis publicis, quæ in Burgis sunt; sicut Burgi comprehenduntur domibus, curtilibus, olchis, quam faciebam calumniam dimitto, excepto quod si homini aliquid forisfactum fuerit, homo meus capitale suum cum rectitudine habuerit, & ego meam rectitudinem ad me pertinentem, in placito generali, de hominibus meis qui in Burgis Castelli S. Germani, vel in terra ejus, quæ est sub muro civitatis habitam ultra sex denarios Monachi de ditiore non accipiant. Consuetudo vero lignarii à singulis æquibus accipitur semel in annos accipiatur, tempore quod Monachi elegerint. Quando autem vinum meum per bannum vendi faciam, tribus diebus in Castello S. Germani bannum meum observabitur, & post tres dies qui vinum in Castello S. Germani vendere voluerit vendat, custodes vero banni mei maneant in locis illis in quibus manserunt tempore Willermi Consulis avi mei. Guarennam autem leporum quam feceram in perpetuum dimittam: has autem querelas & calumnias supradictas quas ego adversus Ecclesiam S. Germani decem Ingelbertus Præpositus, & alii novem sequentes, quod Willermus Comes, avus meus, neque per rectitudinem, neque per consuetudinem eas habuerat, & ego eas dimitto. Siendum quoque quod propter has dimissiones, & has pacificationes, neque ego adversus Ecclesiam S. Germani perdo, vel Ecclesia S. Germani adversum me perdit hominem, vel fœminam, vel terram, vel usum, vel consuetudinem, exceptis supradictis querelis & calumnia quas ego dimitto. Laudant hoc uxor mea Comitissa Adalaïda, & filius meus Guillelmus: testes hujus rei sunt; Hugo Abbas Pontiniacensis, (& alii qui scribuntur in Carta.) Actum est hoc Autissiodori, anno Incarnati Verbi, M. C. XXI. Indictione xiiij. regnante Rege Ludovico, anno regni sui xiiij.

Ex Tabul. S. Germani.

Restitution de l'Eglise d'Angi à l'Eglise de S. Pierre d'Auxerre, par l'Evêque Hugues de Montaign.

16 Ann. 1123.

IN nomine sanctæ Trinitatis. Ego Hugo Autissiodorensis Episcopus, officii commissi non immemor, religiosis videlicet locis, non solum amissa restituere, verum etiam quæ nunquam habuisse noscuntur conferre debere, horum inquam non immemor: Ecclesiæ S. Petri Autissiodor. de Ponte, & Canonicis inibi regulariter Deo servientibus, do vel potius reddo, & concedo Ecclesiam S. Mauritii de Algiaco, cum rebus omnibus ad eam pertinentibus, oblationibus, scilicet decimis, terris, censis & cæteris omnibus quæ cuncta juris prediçtæ Ecclesiæ S. Petri olim fuisse, & virorum antiquorum relatione, & cartarum attestatione feruntur. Ut autem donatio jam dictæ Ecclesiæ Algiaci, quam consilio & rogatu amicorum & filiorum nostrorum Canonicorum inferius scriptorum Ecclesiæ S. Petri fecimus, rata perpetuo & inconcussa permaneat, prefatæ donationis cartam Episcopali auctoritate confirmamus, nostrique munimento sigilli eum corroborantes munimus. Cui donationi hii testes & laudatores affuerunt, Ulgerius Præpositus, Rotgerius Archidiaconus, Stephanus Decanus, Gosfridus Cantor, Jonas Lector, Lambertus Sacrista, Goscelinus Cellararius, Atto Camerarius, Fulco & Ebraldus Canonici, Rainardus Archipresbyter, multique alii. Actum est hoc publice Autissiodori, anno ab Incarnatione Domini, millesimo centesimo vicesimo tertio nostri vero Episcopatus octavo, regnante Lugdovico Philippi filio, Rege Francorum.

Ex Tab. Mss. S. Petri Autiss.

Digitized by Google

Confirmation à l'Abbaye de Molême par le Chapitre d'Auxerre, des Eglises du Diocèse qu'elle tenoit des Evêques Robert & Humbaud.

17 Ann. 1126.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis : notum fieri volumus nos Ecclesiæ S. Stephani Autissiodorensis Canonici, videlicet Ilgerius Præpositus, Stephanus Decanus, Gaufridus Cantor, aliique nostræ Ecclesiæ Canonici, quia venerunt ad nos Guido Abbas Ecclesiæ Molismensis, & quidam alii honesti ejusdem Ecclesiæ Monachi petentes, & debita, & fraterna caritate rogantes ; quatenus Ecclesias in Autiss. Episcopatu sitas quas tempore Roberti Autissiodorensis Præsulis, & Humbaudi ejus successoris tenuerant & habuerant, Ecclesiæ Molismensi perpetua possessione habendas laudaremus, & scripto nostro confirmaremus : quorum petitionem benigne & caritative suscipientes Ecclesias omnes Autissiodorenses temporibus prædictorum Episcoporum ab Ecclesia Molismensi habitas & possessas ; eidem Ecclesiæ perpetua possessione habendas laudamus, & scripto nostro coufirmamus. Sunt autem hæ Ecclesiæ. Ecclesia Nantriaci, Ecclesia S. Moderati, Ecclesia Naaliaci, Ecclesia Lissiaci, Ecclesia Crisennonis, Ecclesia Luchiaci. Hujus autem rei testes sunt supradictæ personæ, Hato, Erveus, Gauterius, Joannes, Gislebertus, Agano, Joscelinus, Willelmus, Gaufridus, Rodulphus, Robertus, Petrus. Factum est hoc Autissiod. in festivitate Revelationis S. Stephani, in Capitulo ipsius in præsentia Hugonis Autissiodorensis Præsulis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo vigesimo sexto, Ludovico Philipi filio Rege, Willelmo Consule, Jona Cancellario.

Ex Tabul. Molism.

Don de l'Eglise de Sougeres au Diocèse d'Auxerre à l'Eglise de S. Pere, par Hugues de Montaigu, Evêque d'Auxerre.

18 1130.

OFficii nostri sollicitudine commonemur, ut Ecclesiasticas facultates Ecclesiæ servitoribus, & maxime regulariter viventibus largiri debeamus. Qua ergo ratione commonitus Hugo videlicet Autissiodorensis Episcopus, Hugoni Ecclesiæ S. Petri Autissiodorensis Decano, & Successoribus ejus, Fratribusque in eadem Ecclesia sub regula S. Augustini canonice communiterque viventibus trado & concedo Ecclesiam S. Petri de Sueriis, cum omnibus quæ ad eam pertinent, salvo tantum jure Episcopali absque omni calumnia perpetuo possidendam. Hoc autem donum facimus amicis & filiis nostris quorum nomina infra scripta sunt laudantibus & persuadentibus, hujusque concessionis testibus existentibus, Rogerio scilicet Archidiacono, Jona, Benedicto ac Gautherio Archipresbyteris, Lamberto Sacristâ, Goscelino Cellerario, & cæteris quampluribus. Ut igitur donum superiusdenominatum firmum inviolabiliter & ratum perpetuo habeatur, sigilli nostri autoritate præsens cyrographum, roborari præcepimus.

Ex Tabul. S. Petri Autiss.

Vérification des premieres Donations faites à l'Abbaye de Crisenon.

19 Ann. 1134.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis : Ego Hugo Autissiodorensis Episcopus, & ego Ebrardus Molismensis Abbas, & ego Guillelmus Nivernensis Comes, convenimus Crisenoni propter quasdam dissentiones quæ emerserant de priori ordinatione Sanctimonialium quæ de Juliaco Crisennoni advenerant, & de donis possessionum ejusdem Monasterii ; ibique aliarum religiosarum personarum, & sæcularinm consilio & deliberatione secundum testimonium eorum quæ priori ordinationi atque donationi interfuerant, controversiam definiri decrevimus. Testimonium autem eorum tale fuit. Domnus Guido Molismensis Abbas assensu & voluntate Capituli sui concessit prædictis sanctimonialibus locum Crisenonis cum omnibus ad eundem Prioratum pertinentibus libere & quiete, & sine omni exactione, jure perpetuo possidendum, nihil sibi ibidem retinens præter providentiam & curam animarum ; & ne forte Monasterium Monachorum multitudine gravaretur, tres aut qnatuor tantum ibidem commanere diffinitum est. Iterius de Tociaco, laudantibus matre Ermengarde, & Stephano fratre

Digitized by Google

ejus, & Hugo de Tilio laudaverunt; quidquid antecessores sui eidem Monasterio pro eleemosyna contulerant, donantes & ipsi ex parte sua quidquid proprium habebant in insula qua Baciola & Icauna clauditur, & quidquid ibi ab aliis jure acquirere sanctimoniales poterunt, piscaturam etiam utriusque fluminis in proprios usus quidem Monasterii concesserunt quantum insula tenet, &c. Concesserunt etiam sanctimonialibus proprium in suis habere ministrum, ita libere, ut per nullum eorum ad justitiam venire, neque ipse, neque aliquis de mercenariis eorum, nisi prius in ipsis justitia remaneret. Hujus rei testes retractatores Hugo Abbas Pontiniacensis, Gaufridus Borracensis, Stephanus Fontismensis, Goscelinus Decanus, Hugo de Tilio, Iterius de Tociaco, Hugo de Mellenniaco, Arnaudus de Tociaco. Hujus retractationis testes & auditores; Albericus Abbas Virziliacensis, Gervasius Abbas S. Germani, Hugo de Cracio, Renardus Monachus, Hugo Decanus S. Petri, Hurricus Prior S. Amatoris, Gaufridus Cantor S. Stephani, Archipresbyter, Herveus Capellanus, Belitius Clericus Comitis, Rodulphus de Tociaco, Renaudus de Varziaco, Humbertus de Talaia, Duranus de Fouvent, Humbaudus Præpositus Autissiod. Gimaubertus & frater ejus Renaudus Morellus.

Hæc autem facta sunt, anno ab Incarnatione Domini M. C. XXXIV. Innocentio Papa, Ludovico Francorum Rege.

Ex Tabul. Crisen.

Notice d'une Charte sur la Terre de Diges.

20 Ann. 1142.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Quoniam minuitur tempore memoria, & rebus gestis longevitate succedit oblivio, ad reparandum, seu conservandum ejusdem memoriæ bonum Divina providentia præsidium concessum est litterarum. Harum proinde utentes beneficio posterorum utilitati consulimus, dum res nostro tempore gestas venturæ ætati per præsentia scripta transmittimus. Noverint igitur præsentes, noverint & futuri, quod quidam miles de Tociaco, Rainaldus de Narbona, quidquid in silvis & nemoribus adjacentibus potestati S. Germani, quæ Digia dicitur, tam ipse quam homines sui habebat & clamabat, injuste se habere & clamare recognovit, & jus Ecclesiæ esse asseruit, atque in præsentia Comitis Nivernensis, & eorum qui aderant Deo & B. Germano guerpivit, & ab hominibus suis ubicumque locorum sunt, & ab seipso quieta deinceps fore spopondit. Laudaverunt hoc factum filii ipsius Renardi Willelmus, Walterius, Gumbaldus, Rainaldus, Hugo. Insuper simul cum patre promiserunt, ut quicumque deinceps hoc pactum aliquo modo transgredi, mutare, infirmare calumpniari voluerit, se omnem omnium calumpniam sedaturos, & in omni loco legitimam garantiam se portaturos. Habuit autem exinde inde Rainaldus tredecim libras Autiss. monetæ. Actum publice Autissiodoro, in Curia Comitis Nivernensis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo secundo, Innocentio Papa secundo præsidente, Ludovico Rege, Willelmo Consule, Hugone Præsule, Gervasio Abbate. Hujus rei testes sunt ex parte Abbatis Hugo de Til, *& alii novem subsequenter in Carta conscripti.* Item Garnerius Præpositus S. Germani, *& alii tres similiter in Carta conscripti.* Ex parte Rainaldi, Walterii filius ejus, *& alii duodecim, multique alii.*

Ex Tabul. S. Germani.

Union de l'Eglise de S. Pelerin à celle de S. Pere, par Hugues de Mâcon, Evêque d'Auxerre.

21 Ann. 1143.

PRæcedentium patrum exempla nos ammonent Religiosorum studia semper ad meliora provehere, & ne quies eorum infestatione aliqua perturbationibus pateat, sagaci diligentia providere. Ea propter ego Hugo Autissiod. Episcopus contentionibus quæ inter Regulares Ecclesiæ B. Petri suburbii Autissiodorensis, & Presbyterum Ecclesiæ S. Peregrini oriri solent, de altrinseca adversum se invicem vindicatione Parrochialis juris, modum imponere decrevi; cui siquidem malo, quia de diversitate Parochiarum nasci videtur, nullo melius remedio quam earumdem unione obviandum est: tuis igitur, dilecte fili Duranne, quem in præfata B. Petri Ecclesia Priorem constituimus, & omnium Concanonicorum tuorum petitionibus annuentes, Ecclesiam B. Peregrini, quæ de mensa nostra est, & ad Epis-

Digitized by Google

copii nostri jus pertinet, cum omnibus ad eam pertinentibus, decimis scilicet, oblationibus, sepulturis, nec-non & domo quæ parieti ejusdem Ecclesiæ contigua est, tibi cæterisque Concanonicis tuis, & omnibus vobis in perpetuum ibidem canonicè successuris, jure perpetuo possidendam concedimus; eamque Ecclesiæ vestræ, atque Parochiæ deinceps inseparabiliter unimus. Sed quoniam superius vobis concessa uti jam dictum est de mensa nostra fuisse noscuntur; communi omnium vestrorum assensu & concessione triginta solidos cum decem libris ceræ annuatim pro censu in suprascriptis Ecclesiis B. Petri atque Peregrini nobis retinemus; & similiter stationem quæ Canonicis S. Stephani singulis annis pro Ecclesia B. Peregrini debetur. Sciendum autem quod terræ S. Peregrini, præter supradictam domum Presbyteri & Ecclesiam, extra hanc concessionem, censumque habentur; de quo nimirum censu quia super utramque S. Petri scilicet atque S. Peregrini Ecclesiam conceditur; si mihi vel successoribus inferetur injuria, super utramque Ecclesiam usque ad satisfactionem congruam, congrua & eadem secundum culpam ponetur sententia. Hujus rei testes Stephanus Abbas de Regniaco, Gaufridus Abbas de Rupibus, Guillermus Abbas S. Martini, Rainaudus Archidiaconus, Goscelinus Decanus, Gaufridus Cantor, Guillelmus Medicus, Andreas de Baldamento, Ato Archipresbyter, Petrus Archipresbyter de S. Salvatore, Belinus Canonicus, Sabaricus Canonicus, Stephanus Bunio, Guido Orphanus, Humbaudus Pistor, Petrus Dives. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. XLIII. Innocentio II. Pontifice, regnante Ludovico Rege Francorum, & Duce Aquitanorum, Guillelmo Consule.

Ex Tabul. S. Petri Autiss.

Accord entre le Chapitre de Clameci, & le Curé ou Chapelain, fait en présence d'Hugues de Mâcon, Evêque d'Auxerre.

22 Ann. 1143.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Hugo Autissiodorensis Episcopus: notum fieri volo quod Canonici Clameciacensis cum Capellano suo in præsentia nostra venerunt, ibique quid Capellanus in Ecclesia Clameciaci deinceps possideret, me laudante, statuerunt.

Statutum est quod Capellanus quæcumque Paramonarius in Ecclesia & insuper dimidiam præbendam, quæ cum Paramonario partita erat, haberet post dimissionem etiam Canonicorum: pro infirmis usque ad duodecim nummos potest ei dimitti. Mortuorum vigiliæ suæ erunt, Defunctorum etiam præsens Missa sua. De visitatione, de baptismo & de peris totum ipsius erit: de communione, absque Paschali, quæ fiet in Ecclesia, suum erit. De relevationibus vero mulierum quidquid ipsa obtulerit suum. De nuptiis prandium habebit. Confessiones præter Quadragesimales suæ erunt. Officium autem Capellani tale erit: primam Missam Parochialem cantabit, & unum denarium habebit, si fuerit. Vesperas Parochiales in Quadragesima cantabit, cruces & pœnitentes ducet, ad Synodum veniet, & de proprio se procurabit. De procuratione nostra Archidiaconi, Archipresbyteri, in dispositione nostra ipsorum erit. Capellanus autem nuntios nostros, & ministerialium nostrorum procurabit. Ipse autem & Paramonarius quem ponere debet, quod res Ecclesiæ fideliter tractabunt, sacramentum faent. Hujus rei testes sunt, Rainaldus Archid. Ato Archipresb. Bernardus de Monte-Regali, Gaufridus Capellanus, Herveus Presbyter, Petrus Clameciacensis. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo tertio; regnante Ludovico Rege, & Aquitanorum Duce, Hugone Episcopo Autissiodorensi, Guillelmo Nivernensi Comite, Hugone Cancellario.

Tiré de la Copie écrite par un Notaire.

Accord sur les biens de Lginorelles entre les Seigneurs de Melligny; & Gervais Abbé de S. Germain.

23 Ann. 1148.

EGo Hugo Autissiodorensis Ecclesiæ dictus Episcopus. Notum fieri volo, tam præsentibus quam futuris, quod Iterius de Melliniaco, & Willelmus, & Anselmus, fratres ejus, querelam contra Gervasium Abbatem S. Germani habebant, pro quodam censu, quem Joannes de Casellis Monachus S. Germani, Monachicum habitum suscipiens, Deo, sanctoque Germano contulerat, dicentes hunc censum prædictum Joannem à se in casamentum tenuisse; quod idem Joannes omnino denegabat. Hanc igitur querimoniam iidem Iterius confratre

bus Deo sanctoque Germano in perpetuum guerpivit. In manu mea fide sua firmavit, nunquam hanc deinceps a se vel ab aliquo hæredum suorum repetiturum, nec aliqua occasione deinceps de hac re aliquid calumniaturum. Quædam etiam terra erat apud Linerolias, quam idem ipse Iterius calumniabatur. Hanc quoque B. Germano sicut Milo major ejusdem Villæ prius viaverat, ac postmodum Iditius filius ejus in perpetuum guerpivit. & pro hoc guerpillo quadraginta solidos à præfato Gervasio Abbate accepit. Promisit etiam si deinceps aliqua calumpnia de hac re ab aliquo oriretur legitimam garentiam Ecclesiæ S. Germani se portaturum. Hoc guerpillum, laudavit Odo de Villi, ad quem sicut & ad istos eadem calumnia pertinebat. Hujus rei testes sunt ex parte Domini Episcopi, Gaufredus Nivernensis Episcopus, Rainaldus Archidiaconus, Gaufredus Capellanus, Landricus de Draciaco, Willelmus Nivernensis Comes, Adam de Marchia; ex parte Abbatis Gervasii, Prior Guillelmus, *& reliqui decem qui numerantur in Carta.* Ex parte militum, Daimbertus de Selleniaco, *& reliqui quinque qui numerantur in Carta.* Actum publice in domo Episcopali, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo octavo.

Ex Tabul. S. Germ.

Charta Iterii Domini Tociacensis de donatione quam fecit Gaufrido suo nepoti Abbati, & Monachis de Rupibus.

24 c. ann. 1147.

NOtum sit omnibus, tam præsentibus, quam futuris, quòd ego Iterius Tociacensis Dominus, pro redemptione animæ meæ, ac parentum meorum, Elisabeta uxore mea laudante; concedo Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Rupibus, Fratribusque ibidem in perpetuum Deo servientibus; Gaufrido meo nepote, ejusdem loci tunc Abbate, pasturas omnium nemorum meorum quæ sunt in Poiseia, & hoc quod possident apud Sucium: sicut septum est de sarreis & palitio: tali tamen conditione, quòd terra intra septa prædicti loci sita, ad ortum faciendum excoli possit, remotis frumento, & ejusmodi segetibus: hac iterum ratione, quòd à prima die Maii, usque ad festum S. Germani, animalia prædictorum Fratrum viam de Fraxinea, sicut trames de Blanello illam dividit, non transibunt versus S. Ferreolum. Concedo eis præterea pasnagia omnium nemorum meorum usui porcorum suorum ubique libere, & absque omni exactione possidenda. Actum est hoc, anno quo Iherusalem perrexi, in aula mea apud S. Ferreolum: istis videntibus, R. Abbate de Callovio, G. Abbate de Rupibus, Oberto ejusdem loci Monacho, Henrico & Bernardo Præpositis, Nargodo de Crux, Herberto de Degin, Tecelino, Symone Gallo, Oberto, Stephano de Missi, Petro de Neus, Odone de Miciclis, Margero. Et in hoc donum firmius à successoribus meis teneatur, impressione sigilli mei, & Domini Hugonis Autissiodorensis Episcopi scriptum confirmo.

Ex Tabul. Abb. de Rupibus.

Præfatio opusculi cujusdam Monachi anonymi contra Judæos.

25 c. ann. 1148.

GLoriosissimo Nivernensium Comiti Frater, devotissimam salutationem. Judaïcæ gentis perfidiam, quam vobis cognovi modis omnibus esse detestabilem, mihi quoque sciatis nimium existere onerosam. Præcipue vero ex hoc mirabiliter indignatus sum, quòd eos aliquando audivi ausos esse, quæstiones quasdam de circumcisionis suæ superstitione contra vos movere. Quorum versutam dolositatem, licet credam, naturali quadam ingenii vestri vi confutatam, tamen & ego ipse pro viribus volo in Domini mei Jesu-Christi inimicos ex parte mea impetum facere, eosque specialis zeli fervore succensus, gladio Spiritûs, quod est verbum Dei invadere, sciens talem pugnam certaminis plurimum Deo gratam esse. Ad destruendam ergo fallacem eorum de circumcisione controversiam, opusculum quoddam, annuente Deo, composui, cujus initium, verso folio, in alterius partis pagina invenietis. Vale. *Ex Ms. xiii. sæc.*

Don de l'Eglise de Courts, Diocèse de Langres, à l'Eglise de S. Pere d'Auxerre.

26 Ann. 1149.

NOtum volumus fieri, tam futuris quam præsentibus, quòd ego Hubertus Lingonensis Ecclesiæ Decanus, omnesque Archidiaconi, Goscelinus scilicet, atque Fulco, Pontius atque Garnerius & Ulricus

sanctorum Geminorum Præpositus; qui vicem Tornodorensis Archidiaconi gerebat, atque conventus totius Capituli dilecto fratri, Amico nomine, Decano Ecclesiæ S. Petri sitæ in suburbio Antissiodorensi, suisque fratribus ibidem regulariter viventibus, Ecclesiam de Curte villa, in honore S. Petri fundatam, diu desertam & incultam, cum omnibus ad eam pertinentibus, salvo videlicet Episcopali jure Lingonensi, per manum Domni Gauterii Cabilonensis Episcopi, qui vice Domini Godefridi Lingonensis Episcopi peregrinantis sanctam Synodum celebrabat, in perpetuum concessimus. Acta sunt hæc in civitate Lingonensi, anno ab Incarnatione Domini, millesimo quadragesimo nono

Ex Tabul. S. Petri Autiss.

27 Ann. 1149.

NOtum volumus, fieri tam præsentibus quam futuris, quod ego Godefridus Lingonensis Ecclesiæ Episcopus, Ecclesiæ B. Petri Autissiodorensis, & Amico ejusdem Ecclesiæ Decano, ejusque successoribus Ecclesiam Curtæ villæ donavi & concessi, salvo jure & consuetudinibus Lingonensis Ecclesiæ. Hujus autem rei testes sunt, Theo Decanus Tornodorensis, Milo Decanus de Lesiniis, Hamco Canonicus de Chableia, Petrus de Bania, Robertus de Rufi, Benedictus de Vinna.

Ibidem.

Ex Codice manuscripto cujusdam Pontificis Angli [ac forte S. Thomæ Cantuariensis, qui Pontiniaci plurimos transcripsit] in quo continentur Catalogi Præsulum variarum Sedium Galliæ, nunc in Bibl. Regia, ex Colbertino cod. 3969. qui videtur pertinuisse ad Henricum Huntindon Anglum.

28 c. ann. 1150.

NOmina Episcoporum Autissiodorensium, qui fuerunt quinquaginta quinque, quorum triginta duo fuerunt Sancti, & quatuor ex ipsis triginta duo fuerunt Martyres, reliqui viginti tres fuerunt simpliciter Episcopi. Hoc cognovimus ex Catalogo Pontificum illius Ecclesiæ, quem quidam Presbyter noster ad nos attulit. Quod vix aut nunquam in alio Episcopatu invenies tot sanctos Episcopos in uno Episcopatu fuisse.

¶ *J'ai remarqué en tenant ce Catalogue, qu'il finit par Hugues de Montaigu, & Hugues de Mâcon, qui ne sont pas dits Saints; ce qui marque qu'il fut écrit vers l'an 1150. La continuation, après une lacune, est d'une main bien posterieure.*

Accord pardevant Hugues de Mâcon, Evêque d'Auxerre, entre Gervais, Abbé de S. Germain, & Geoffroy de Donzy, au sujet de Diges.

29 Ann. 1151.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Hugo Autissiodorensis dictus Episcopus, & præsentibus, & futuris notum fieri volo, quod controversia pro salvamento novi Burgi de Digia, inter Gervasium Abbatem S. Germani, & Gaufridum Donziacum, diu habita hoc modo fuerit ventilata. Idem etenim Gaufridus in eodem novo Burgo qui tempore Domni Gervasii Abbatis ædificatus est, sicut in cætera potestate Digiæ, quæ extra firmitatem ejusdem villæ est, salvamentum annonæ & nummorum calumniabatur. Prædictus tamen Abbas illud quia contra rationem videbatur, reddere nolebat. Quo defuncto, tempore Domni Arduini Abbatis loco illius succedentis, sic tandem controversia illa finem accepit. Auditis etenim utriusque partis allegationibus, & judicibus ex more in partem segregatis, judicio definitum est. Quod si Arduinus Abbas, & Monachi S. Germani duos aut tres idoneos testes haberent, qui tempore antecessorum Domni Gaufridi, Burgum absque salvamenti redditione semel aut secundo usu, & consuetudine augmentari vidissent, & hoc juramento probarent, nisi Dominus Gaufridus eis rationabiliter contradiceret, eorumdem probationem acciperet, & de cætero & salvamento illo Ecclesiam S. Germani in pace dimitterit; ita tamen ut sine spontanea voluntate ipsius vel hæredum ejus, Burgi firmitas deinceps non dilatetur. Quia vero testibus Bononi, scilicet Mareglerio & Rodulpho de Oleriis non contradixit, eorum probationem accepit. Decretum est etiam quod si illi de Vergerio inde calumpniam fecerint, Dominus Gaufridus, seu successores ejus

Abbati

Digitized by Google

Abbati, & Capitulo S. Germani garentiam jure & rationabiliter portabunt, quia sicut placito non interfui, Arduinus Abbas, & ipse Gaudefridus ante me venerunt, quod factum fuerat recognoverunt, & concesserunt, & ut sigilli mei impressione cartam munirem rogaverunt. Quod autem ante me recognitum fuit, & concessum laudavit Capitulum S. Germani, & B... uxor Gaufridi, & duo filii ejus, Herveus, scilicet & Gaufridus. Hujus rei testes Stephanus Abbas Regniaci, Gaufridus Abbas de Rupibus, *& viginti novem alii subsequenter in Carta nominati.* Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo primo, Eugenio Papa Præsidente, Ludovico Rege Francorum, & Duce Aquitanorum, Theobaudo Blesensium Comite, Willelmo Nivernensi Comite, Hugone Cancellario.

Ex Chartul. S. Germani.

---

30 Ann. 1155.

NOtum sit omnibus tam præsentibus, quam futuris; quod quidam Clericus Ingolrannus nomine, construxit Capellulam quandam in Bosco de Beletano, in Parochia de Venneio; & quia Ecclesia de Venneio ad jus S. Germani Autissiodorensis noscitur pertinere, nequaquam prædictus Ingolrannus, in ipsa Capellula Missam celebrare, & Divinum Officium agere poterat sine licentia Domini Autissiodorensis Episcopi, & assensu Abbatis, & Monachorum S. Germani. Tandem ergo Dominus Alanus Autissiodorensis Episcopus, assensu & voluntate Domini Arduini Abbatis S. Germani, concessit eidem Ingolranno, ut in ipsa Capellula Missam, & Divinum celebraret Officium, salvo per omnia jure Matricis Ecclesiæ de Venneio. Quod si postea locus iste creverit, Ecclesia de Venneio, & oblationes, & decimas, & quicquid ad jus Parochiale pertinet, ibidem per omnia habebit.

Ex Cartul. S. Germani Autiss. cap. 34.

Extrait d'une Charte sur la Terre d'Orgy.

31 Ann. 1155.

EGo Hugo, Dei gratia, Senonensis Arsciepiscopus, & Alanus eadem gratia Episcopus Autissiodorensis: Ego quoque Willelmus Nivernensis Comes: omnibus notum esse volumus & præsentibus, & futuris, quod Agano de Narbona, & duo fratres sui milites, Girardus & Gaufredus, quatuor fratres, Stephanum, Arnaldum, Joscerium, Josmerium, filios Gaufridi Monin qui eorum servi erant, & habitabant in terra S. Germani Autissiodorensis apud Orgiacum super Belcham, pro amore Dei in eleemosynam concesserunt & dederunt eidem Ecclesiæ S. Germani in perpetuum possidendos, & ex parte prænominatorum militum quietos & liberos ab omni jugo servitutis, eo scilicet pacto, quod nec ipsi, nec eorum hæredes in prædictis servis, aut hæredibus eorum, vel etiam in ipsorum rebus aliquid alterius reclamarent. Promiserunt etiam prædicti tres fratres, quod adversus omnem calumpniam, garantiam hujus doni portabunt. Quod Domnus Willelmus Senonensis Archidiaconus, & Herveus Præpositus laudaverunt prædictæ Ecclesiæ, & concesserunt. Et quoniam jam dicti milites fratres eorum erant, rem acceperunt in manu, & se ferre juste garantiam spoponderunt. Habuerunt autem fratres pro hac donatione ab Arduino Abbate S. Germani quinquaginta & quinque libras Aurelianensis monetæ. Ut autem rei pleniorem haberet eadem Ecclesia firmitatem, sigillorum nostrorum auctoritate & impressione quod factum fuerat fecimus roborari.

Ex Tabul. S. Germani Autiss.

---

32 Ann. 1155.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritûs-Sancti. Ego Alanus, Dei gratia Autissiodorensis Episcopus: notum fieri volo omnibus tam futuris quam præsentibus, quod Oderius miles, cognomento Capellus, duos homines quos de feodo nostro apud Venetum habebat, Sansonem videlicet & Garinum cum omni familia eorum, Deo, & B. Germani Monasterio dedit, ob remedium animæ suæ, & parentum suorum. Venerabilis autem Arduinus ejusdem Monasterii Abbas contulit ei de beneficio Ecclesiæ viginti sex libras Autissiodorensis monetæ, Hoc à nobis laudatum est, & ab uxore ejus Nazarea, & filiis Hugone, Gerardo, Clerico, Huone, Gaufredo, Josberto, testes vero sunt hujus rei; de Clericis, Guillelmus Decanus Autissiodorensis & G. Presbyter Senonensis, & septem alii in Carta nominati. *Ibidem.*

Digitized by Google

Accord de Guillaume Comte d'Auxerre, avec Ardain, Abbé de S. Germain.

33 Ann. 1159.

EGo Guillelmus Comes Nivernensis: notitiæ præsentium & futurorum tradere curavi. Quod querela fuit agitata inter me, & Dominum Arduinum Abbatem S. Germani Autissiodorensis, de filiis vel hæredibus Garini, qui cognominabatur, Bibe-sanitatem. Ego autem cum diligenter inquisissem de jure B. Germani, vel meo, quicquid in eis requirebam, totum donavi & guerpivi Deo, & B. Germano, pro salute animæ meæ, & antecessorum meorum, laudantibus & consentientibus uxore mea Ida, & filio meo Guillelmo jam milite. Hujus rei testes sunt, magister Stephanus de Puntis, Clericus meus, *cum aliis qui nominantur in Carta.* Ex parte Domini Abbatis, Stephanus Celerarius S. Stephani, *& cæteri qui similiter nominantur in Carta.* Actum est hoc anno, ab Incarnatione Domini, millesimo centesimo quinquagesimo nono, Adriano Papa præsidente, Ludovico Rege Francorum, Henrico Trecensium Comite, Alano Pontifice Autissiodorensi.

Alanus & Capitulum Autiss. dant primum grossum prabendarum Autiss.

34 Ann. 1159.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Non debet multis precibus laborare, qui quod pium est desiderat impetrare; ideoque ego Alanus, Dei gratia Autissiodorensis Episcopus, Capitulum B. Stephani, petitioni tuæ, Reverendissime nobis in Christo, Hugo Abba Ecclesiæ BB. Laurentii & Hilarii de Abbatia, benignum dandus assensum concedenter tibi & Ecclesiæ tuæ, Ecclesiæ videlicet B. Eusebii in eleemosyna, ut quoties in Ecclesia nostra canonica vacaverit, quacumque occasione vacaverit, omni exclusa exceptione, totiens ex quo vacasse dignoscitur usque ad unius anni circulum, Ecclesia tua redditus canonicæ ex integro habeat, & ut Ecclesiæ tuæ in perpetuum rata permaneat ista nostra donatio, in præsenti Cartula fecimus eam scribi, & Cartulam sigillo proprio, & sigillo Capituli nostri muniri. Hujus rei testes, Willermus Decanus, Rainaudus Archidiaconus, Gaufridus Cantor, Germanius Subcantor, Hugo Lector, Landricus de Dracy, Robertus Stephanus Descan, Sacerdote, Savericus Camerarius, Petrus de Varzy, Gaufridus Gemellus, Anselmus, Robertus de Divione..... Diaconi, Ulricus de Legny, Josbertus de Prilly, Stephanus Rabi, Siguinus Subdiaconi. Quicumque autem contra hanc piam nostram institutionem temerario ausu ire præsumpserit, nos eum auctoritate Dei, & nostro vinculo anathematis innodamus, donec condigna satisfactione pœniteat. Actum est hoc anno, ab Incarnatione Domini, millesimo centesimo quinquagesimo nono, Ludovico Rege Francorum, Willelmo Nivernensi Consule, Hugone Cancellario.

Ex titulo. Ms. autographo latente in prioratu S. Eusebii Autiss. integro in menbrana, & sigillis.

35 Ann. 1165.

EGo Guillelmus Comes Nivernensis: notum fieri volo, tam præsentibus quam futuris, quod Johannes Vicecomes Lagniaci, quicquid habebat apud Rovretum, seu in proprio dominio, seu illud quod cum Guillelmo de Asneriis partiebatur, & cum Herneo de Fraxino, Arduino Abbati, & Monachis S. Germani Autissiodorensis, usque ad quinque annos pro triginta libris pignori obligavit, tali scilicet conditione, quod gageriam istam usque ad terminum prædictum redimere non poterit, nec aliquis pro eo. A termino vero isto in antea poterit iste redimere, vel ego Guillelmus Comes. Si vero moneta Autissiodorensis tunc debilitata fuerit, in electione Abbatis, & Monachorum erit, aut accipere triginta libras, aut quatuordecim marchas. Sciendum etiam quod talliam hujus gageriæ, quam prædicti milites cum Vicecomite semel in anno faciebant, similiter cum Camerario sancti Germani facerent mensurate ad laudem videlicet ipsius, & servientium Vicecomitis. Hoc juravit Johannes Vicecomes tenere, & garentiam erga omnes portare. Hoc etiam Ermeniardis mater ejus, & Hersendis uxor sua, & Daimbertus frater ejus laudaverunt. Hoc etiam laudavit & juravit Obertus cognatus ejus, de cujus casamento partem tenebat. Hoc laudavit Guillelmus de Asneriis in præsentia mea. Hoc etiam ego Guillelmus Comes Nivernensis, quia de ca-

Digitized by Google

tamento meo erat laudavi, & sigillo meo firmavi. Hujus rei testes *tres in Carta notati.*

Ex Cartul. Ms. S. Germani Autiss. in Camera, cap. 3.

Donations de Guillaume Comte d'Auxerre de Ville-neuve S. Salve, & remise des droits de Diges à l'Abbaye de S. Germain.

36 Ann. 1161.

NOtum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, S. matris Ecclesiæ filiis, quod ego Guillelmus Comes Nivernensis in eleemosynam illam villam, seu medietatem Novæ villæ cum appendiciis suis, quæ sita est in Bosco de Tul, quam pater meus pro remedio animæ suæ, Deo & B. Germano Autissiodorensi donavit, laudo & concedo Ecclesiæ S. Germani, absque omni calumpnia, jure perpetuo possidendam. Propter hoc ego Guillelmus Comes, filius ejus ad honorem Dei, & salutem animæ suæ, ut de peccatis & negligentiis suis, meritis & intercessionibus beati Germani, & aliorum Christi Sanctorum, intra quorum corpora in eadem requiescit Ecclesia, veniam consequatur Ecclesiæ B. Germani, & Monachis Deo ibidem in perpetuum servituris, qui pro reatibus suis intercessores semper existant hospitationem illam quam in Burgo & potestate Digiæ habebant penitus dimisi & sine omni reclamatione in æternum guerpivi; dedi etiam Ecclesiæ B. Germani hominem quemdam, nomine Petrum Scotum, cum hæredibus suis. Præterea donavi ad largissimam Monachorum inibi commorantium refectionem panis & vini generalis, & pidantiæ piscium in die Anniversarii sui, sexaginta solidos de meo censu S. Gervasii, de quibus statui, ut crastina die S. Remigii persolvant. Ne autem hæc, aut temporum vetustate, aut alicujus hominis perversitate immutaretur, aut penitus deperiret, litterarum mearum adnotatione, & sigilli mei impressione signavi. Hujus rei testes sunt, Hugo Senonensis Archiepiscopus, Alanus Episcopus Autissiod. Guido Præpositus S. Stephani, Guillelmus Decanus, Stephanus Cellerarius, Guarnerius Senescallus, Odo de Rogeio, Stephanus de Petra-Perusio, Atto Præpositus S. Germani, Andreas Major de Escanno. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo primo, regnante Ludovico Rege. *Ibidem.*

Don du Bois de Tul ou de Tuleau au Chapitre d'Auxerre.

37 Ann. 1161.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Guillelmus Comes Nivernensis notum fieri volo, tam præsentibus quam futuris S. matris Ecclesiæ filiis, quod Canonici B. Stephani Prothomartyris, in Bosco de Tul, usuarium suum habebant, & placuit patri meo Boscum hebergiare, & sic factum est. Canonici vero usuarium quod in prædicto Bosco habebant, tali modo amiserunt. Unde ego Guillelmus Comes filius ejus valde per imoscens, ne anima patris mei pro tali facto periclitaretur, aut aliquod damnum incurreret, quicquid habebam à via qua itur ad stagnum usque ad Monestal, videlicet Boscum, atque justitiam, & quicquid ibi habebant totum memoratis Canonicis B. Prothomartyris Stephani, sine aliqua retentione donarii, & in perpetuum possidere concessi. Ut autem hoc ratum & inviolabile firma stabilitate permaneat, litterarum mearum annotatione, & sigilli mei impressione signavi. Hujus rei testes sunt, Hugo Senonensis Archiepiscopus, Alanus Autissiodorensis Episcopus, Guido Præpositus S. Stephani, Guillelmus Decanus, Stephanus Cellerarius, Garnerius Seneschallus, Odo de Pogeyo. Actum est hoc Autissiodori, anno ab Incarnatione Domini, millesimo centesimo sexagesimo primo, regnante Ludovico piissimo Rege Francorum.

Charte en faveur de l'Abbaye de Regny où sont nommez plusieurs Lieux du Diocèse d'Auxerre, aux environs de la Paroisse de Sougeres.

38 Ann. 1163.

EGo Alanus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus: notum fieri volo tam præsentibus quam futuris, quod Gibaudus de S. Verano, & frater ejus Rainaldus concesserunt & laudaverunt per manum Radulphi venerabilis Abbatis de Fonteneto, præsente Theobaldo Abbate de Scarliis, & Willelmo ejusdem loci quondam Abbate, tunc Monacho Fonteneti, & Gaufrido de Monte-Regali, & Rainaldo de Ratille militibus Deo & B. Mariæ de Regniaco, & Asce-

Digitized by Google

lino Abbati ejusdem loci, & Fratribus ejus in perpetuum, quicquid Fratres illi acquisierant in terra de Toire, sive proprium in manu eorum, sive de casamento eorum esset, perceptis per hoc quingentis solidis, & equo uno, & gistum quod ad censum dederunt pro dimidio modio avenæ annuatim persolvendo, deportandoque ad sanctum Veranum, inter festum S. Remigii, & Natale Domini, & reddendo eis ad mensuram quæ tunc temporis, cùm hæc adcensuatio fieret, currebat Autissiodori, pro tali videlicet parte terræ quam ipsi fratres habebant, quæ clauditur eis terminis, videlicet à quercu de campo Senix sic divisa est per metas & signa per devexum montis Viennensis, & tendit ad terram de Annay, & per desubter villam sitam ad terram de Soëriis, usque ad concisum de Aquosis, & inde per & desuper puteum de Passeleriis, sicut indicium viæ demonstrat, quæ tendit à fossa Gelet, ad Ecclesiam de Soëriis, & sicut partitur Communitatibus de Passeleriis, & tendit ad locum qui vocatur Posticiolum, inter terram Regniacensium, & terram S. Mariæ de Monasteriis, & inde usque ad prædictum quercum de campo Senix, sicut demonstrant positæ metæ. Si autem prædictum censum vendere, vel à se, vel aliquo modo alienare vellent, quandiu Ecclesiæ Regniacensis tantumdem dare vellet, quantum alter obtulisset, non possent ipsum censum alteri vendere, dare, vel aliquo alio modo commutare, nisi Ecclesiæ Regniacensi. Hanc autem donationem, vel adcensuationem laudant uxor Domini Gibaudi, quæ pro hac re marcham argenti accepit, & filius ejus Gaufridus, qui quinque solidos, & filia ejus Sara, quæ duos solidos habuit. Nam cæteris filiis ejus qui in cunabulis erant, & necdum loqui poterant, singulis duodecim denarii pro hac re dati sunt. Cujus laudationis testes sunt, Johannes Roberti, Guillelmus filius Guidonis Rufi, Gaufridus Barellus, Atoez Præpositus, Gaufridus Ferratus, Therbaldus Sannerius, Richardus de Leinsec. Ut autem donatio & adcensuatio ista rata in perpetuum, & firma habeatur, sigilli nostri autoritate roboramus. Facta sunt hæc, anno ab Incarnatione Domini nostri, millesimo centesimo sexagesimo tertio, Indictione undecima, concurrente primo, Epacta vigesimaquinta, Pontificatus vero Domini nostri Alexandri Papæ tertii, anno quinto.

Lettres touchant les Bourgs de Digie & Ecan.

39 Ann. 1163.

Ad cavendas quæ per successionem fiunt calumpnias, litteris tradere curavimus. Quoniam querela erat inter Willermum Comitem Nivernensem, & Arduinum Abbatem S. Germani Autissiodorensis, de quibusdam consuetudinibus quas habet idem Comes in villis S. Germani, Digia & Escanno, salvo jure Ecclesiæ, & salvis consuetudinibus Comitis. Concessit idem Comes, ut ea quæ, vel ipse, vel homines sui, seu filius ejus, vel sui, tempore guerræ suæ quam habuit cum Nargaldo de Tociaco, & Willelmo de Donna Petra, & Gibaldo de S. Verano, in eisdem villis fecerant, vel aliquo modo ceperant nullam vim, vel ad jus constituendum, vel ad faciendam consuetudinem obtinerent. Concessit etiam ut augmentatio illa quæ in Curia de Escanno, ejus consilio & assensu à supradicto Abbate facta est, eadem libertate innitatur, & eisdem consuetudinibus consistat, quibus ante factam augmentationem prior Curia consistebat. Testes Rainaldus Prior de Karitate, *& sexdecim alii in Carta notati.*

[*Ex Cartulario Mss. S. Germani Autiss. in Decania, cap.* 12.]

Accord entre les Abbayes de Regni & de Crisenon, sur un bien situé à Arsy.

40 Ann. 1163.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Alanus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus, & ego Willelmus Nivernensis Comes: notum esse volumus præsentibus & futuris, quod inter Ecclesias de Regniaco, & de Crisennone, de Molendinis, de Arseio controversia orta est, sed per manum Gaufridi Claræ vallis Abbatis, & Idæ Comitissæ Nivernensis, utriusque partis assensu taliter terminata est, ut de tota possessione illa quam ibi Moniales tenebant, scilicet de quatuor molendinis, & uno fullone cum piscaria, & omnibus aliis ad eosdem molendinos pertinentibus, duas partes in omni jure, & in omni proficuo, Ecclesia de Crisennone perpetua deinceps pace sine ulla reclamatione possideat, tertiam autem par-

tem similiter in omnibus prædictis Ecclesia Regniacensis obtineat: molendinarios autem Moniales de Crisennone duos ibi ponant fideles homines, & qui fidelitatem jurent etiam Regniacensibus: similiter Regniacenses, vel qui ab eis eorum partem habuerit unum fidelem, & qui fidelitatem juret Monialibus, si servitium datum fuerit, sine vel inde dividatur similiter, ut illi tertiam partem habeant, illæ duas: si querelam habuerint, vel utrique, vel quælibet pars adversus Molendinarios de redditibus suis, in ipso loco pariter convenientes indicabunt, & reddito capitali de emendatione, habebunt illi partem tertiam, illæ duas. Si pro reparatione aliqua ibi expensas fieri oportuerit, in Ecclesiis vel Molendinis ponent similiter illi tertiam partem, illæ duas: si autem ad summotionem Monachorum Moniales expensas ministrare noluerint, Monachi si voluerint, vel qui pro eis partem eorum tenuerint, expensas facient, & totum redditum possessionis illius pro capitali recipient, donec rehabeant quicquid expenderint. Similiter si ad summotionem Monialium pars altera expensas ministrare noluerit, ipsæ si voluerunt, expensas faciant, & totum redditum pro capitali recipiant usque ad plenam restitutionem expensarum: similiter, de censu Moniales duas partes persolvent, Monachi vero tertiam, si Regniacenses partem suam pro pecunia vendere voluerint, habebunt eam Moniales, si tantumdem dederint, quantum alter obtulerit: si vero pro terra vel aliqua possessione eandem partem suam voluerint commutare; habebunt eam Moniales, si dederint eis æque eis placitam possessionem: sin autem libere cui voluerint, partem suam Regniacenses tradent cum omni integritate possidendam sicut concessa est eis. Similiter de partibus suis Moniales erga Monachos eandem tenebunt legem, ut si eas voluerint vendere non liceat, nisi Monachis, si tantum voluerint dare, quantum alter obtulerit. Hanc compositionem Ascelinus Regniacensis Abbas cum toto Conventu suo, & Agnes Abbatissa de Crisennone, cum toto similiter laudaverunt suo conventu, & aprobaverunt: quam præsentia nostra recognitam ad petitionem utriusque partis etiam nos approbavimus & laudavimus, & ut deinceps inviolabilem habeat firmitatem testium subscriptione, & sigillorum nostrorum impressione, cum sigillis eorum per quos hæc facta est compositio, & sigillis utriusque Ecclesiæ, præsentem Cartam signari fecimus & muniri. Testes hujus compositionis Gaufridus Abbas Claræ vallis, Ricardus Alquerus, Bartholomæus, Jacobus Monachi; Ida Comitissa, & Guido puer, filius ejus; Stephanus Cantor Autissiodorensis, Stephanus Archipresbyter, Radulphus Capellanus Comitissæ, Gaufridus Clericus ejusdem, Obertus de Mairri Clerici de militibus quoque Herbertus de Mairri, Bauduinus Grossus, Bauduinus de Migi, Gaufridus de Monte-Regali, Nicolaus de Malliaco, de Servientibus, Raaldus Autissiodorensis, Milo Præpositus de Mailli, Stephanus de Baissi, Rainaldus filius ejus. Actum est hoc à nobis, anno ab Incarnatione Domini, M.C.LXIII. Indictione xj. Epacta xiij. Concurrente j. Alexandro tertio Romano Pontifice, Ludovico Rege Francorum.

Ex Tabul. Regniaci.

Don de l'usage de la Perriere de Fonfay, à l'Abbaye de Bourrads.

41 Ann. 1164.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Noverint universi præsentes & futuri, quod Burdinus de Donziaco, & Guido filius ejus usuarium lapidicinii de Fonsay, quod injuste calumniabantur, sicut & coram testibus professi sunt, Ecclesiæ Boniradii in eleemosyna concesserunt. Quod ego Alanus Autissiodorensis Episcopus, ut ratam permaneat, sigillo meo confirmare curavi. Hujus rei testes sunt Gofridus Dominus Donziaci, Gofridus de Luets, Itardus de Donziaco. Actum est hoc anno, ab Incarnatione Domini, M. C. LXIIII.

Ex Tabul. Boni radii.

Accord du Comte Guillaume avec Ardoin, Abbé de S. Germain, touchant le Droit de gîte à Auxerre, Irency, Aucep: sur les Bois de Moutiers, & sur Diges.

42 Ann. 1165.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus-Sancti. Ego Willelmus Comes Nivernensis, filius Guillermi, qui in Capitulo S. Germani sepultus jacet; cunctis præsentibus &

futuris : notum facio quod Dominus Arduinus S. Germani Autissiodorensis Abbas, & Fratres ejusdem loci quasdam querelas adversum me habebant, quæ hoc modo decisæ sunt. De arbergeria quam milites & homines mei in Castello S. Germani, & in Burgis adjacentibus acceperant, regnosco quod nullam arbergeriam ibi habeo, nec aliquo modo habeo debere in villa quoque de Irenciaco, & in villa de Aucepio, similiter homines mei arbergeriam & credentiam acceperant: sed recognosco quod in eis nullam arbergeriam habeo, nec credentiam, neque apud Bellum Montem in officinis Monachorum. De aiis vero quas pater meus tempore guerræ in nemoribus S. Mariæ Monasterii Melederensis, permittente ejusdem loci Priore fecit, regnosco quod si homines S. Mariæ, vel animalia Monachorum, aut hominum S. Mariæ ibi capta fuerunt, forisfactum totum debet Prior habere, nec ego, vel servientes mei de S. Salvatore aliquid inde habere debemus, nec aliquam violentiam earum causa exercere. Recognosco etiam quod in Burgo de Digia, seu potestate, neque turrim, neque domum, neque firmitatem habeo aliquam, nec deinceps ædificare debeo, vel hæres meus. Hujus rei testes Magister Stephanus Cantor, *& alii sex in Carta notati.* Ex parte Abbatis, Durandus Prior de Disesia, *& alii tres in Carta notati, & multi alii.* Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo quinto. *Cart. S. Germ.*

Accord entre Ardoin Abbé de S. Germain, & Bochard Seigneur de Seignelay, touchant la Terre de Gurgy.

43 Ann. 1165.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Guillelmus Comes Nivernensis: notum fieri volo tam præsentibus quam futuris S. Matris Ecclesiæ filiis, quod querela illa quæ erat inter Arduinum Abbatem S. Germani, & Dominum Bocardum de Siliniaco super justitia, & quibusdam consuetudinibus de terra Gurgiaci terminata est hoc modo. Dictum est à servientibus meis qui veritatem sciebant, quid pater meus antequam salvamentum terræ illius Domino Bucardo dedisset in ea habuerit, quod justitia de potestate Gurgiaci, tam parva quam magna, in terra B. Germani, & omnia quæ ad justitiam pertinent S. Germani est. Inventum in terra Gurgiaci, & custodes agrorum & vinearum S. Germani sunt: filii & filiæ Stephani Boerii S. Germani sunt: si vero latro in eadem potestate deprehensus fuerit, vel convictus cum rebus suis extra atrium repertis, Domino Bocardo, vel servientibus suis tradetur ad redimendum, sive ad puniendum; si vero convictus non erit, in eadem villa & non alibi per justitiam sancti Germani comprobabitur: salvamentum habet Dominus Bucardus in ochiis illis in quibus focus est, quæ si hospite & foco vacuatæ fuerint, medietatem salvamenti eo anno tantummodo habebit, quæ seminibus jactis cultæ fuerint, omnes ochas hospite & foco vacuas, carunca S. Germani libere excolet, & tunc de illis salvamentum non habebit; si iterum hospes ibi missus fuerit, salvamentum similiter habebit; salvamentum est mina avenæ in ochia, & duo denarii, & unus panis jernagii, si panis non erit, nummus pro pane dabitur. Homines illi qui debent salvamentum, conducent illud Silliniacum in domum Domini Bucardi, & ipse dabit eis hesum. Si salvamentum statuto tempore redditum non fuerit, Dominus Bucardus, vel servientes ejus, vadia accipient, & capitale suum absque rectitudine habebit. Trossam fœni habet Dominus Bucardus in hominibus S. Germani, aut in prato, aut in domo, si in domo fœnum non invenerit, trossam paleæ accipiet, si neutrum nihil accipiet, dictum vero est, quod si homines S. Germani pratum vel tenaturam emerint, quæ trossam debeat, quandiu venditor de parte illa quam retinet trossam reddiderit, emptor immunis erit; sin autem, idem pratum, vel tenatura trossam reddet. Sciendum vero est, quod in domo Majoris S. Germani, qui manet in atrio, & aliorum qui in atrio manent, Bucardus nullam trossam accipiet, vel salvamentum. Si homines S. Germani se commendarint Bucardo, quandiu voluerint commendati sui erunt & cum inde exire voluerint, commendationem reddent, & postea commendati sui non erunt. Hoc dictum est de illis qui sunt de potestate Gurgiaci, liberi homines sunt Bucardi in eadem villa. Hujus rei testes sunt Magister Stephanus, *& alii decem* Actum est anno ab Incarnatione Domini, millesimo centesimo sexagesimo quinto

Ex Carta Ms. S. Germani Antiss. in Camera, cap. 2.

Digitized by Google

Don fait à l'Abbaye de S. Germain d'un revenu sur l'Eglise de S. Loup d'Auxerre, par l'Evêque Alain.

44 Ann. 1166.

IN nomine Patris & Filii, & Spiritus-Sancti. Ego Alanus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus: notum fieri volo omnibus, tam futuris quam præsentibus, quod in Ecclesia S. Lupi quæ ad Monasterium S. Germani Autissiodorensis pertinere dignoscitur, electionem seu præsentationem Presbyteri, & quarumdam festivitatum oblationes eidem Monasterio, sicut hactenus habuit, concedimus, & confirmamus, salvo tamen jure Episcopali; & quoniam præsentis vitæ status incertus est, nos in ea seminare cupientes, quod in futuro cum gaudio metamus, in præfata S. Lupi Ecclesia de beneficio illo quod ad Sacerdotem pertinere videbatur, centum solidos pro Anniversario nostro faciendo prædicto B. Germani Monasterio annuatim persolvendos concessimus. Verumtamen quoniam Magister Stephanus Cantor B. Stephani Autissiodorensis eandem tenet Ecclesiam, præsentatus à Venerabili Fratre nostro Arduino, prænominati Monasterii Abbate; hi centum solidi persolvi non poterunt, nisi per voluntatem ipsius Magistri Stephani, donec eo de medio sublato, aut morte, aut religiosi habitus assumptione, ex tunc salvo jure antiquo præfatum beneficium centum solidorum, Monasterium B. Germani percipiet; reliquum vero Sacerdos habebit ex integro. Hoc autem ut firmiter & inviolabiliter teneatur, sigilli nostri impressione firmavimus. Hujus rei testes sunt Arduinus Abbas Ripatorii, Themannus Capellanus noster, Bartholomæus Archidiaconus Autissiodorensis, Stephanus Sacrista, Rainaudus-Richardus. De Monachis Constantius Prior, Ravelano Thesaurarius, Bernardus Infirmarius, & multi alii Fratres qui tunc præsentes in Capitulo erant. Actum est anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo sexto. *Ibidem.*

Réunion de la Prévôté de l'Eglise d'Auxerre au Chapitre.

45 Ann. 1166.

IN nomine Domini nostri Jesu-Christi. Notum sit præsentibus & futuris, quod ego Alanus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus, convocatis personis, scilicet Petro Archidiacono, Guillelmo Decano, Radulpho Thesaurario, Stephano Cantore, & cæteris Canonicis Autissiod. Ecclesiæ ipsius utilitati & paci cupiens in posterum providere. Dedi & concessi Præposituram cum omni jure suo totius Capituli communitati post decessum Guidonis Præpositi sive morte, sive habitus mutatione, sive dignitatis mutatione; ut post decessum meum singulis annis Anniversarium meum faciant, hoc quoque Canonici laudaverunt, & tam personæ quam alii qui adfuerant, se bona fide servaturos, & ulterius Præpositum non electuros juraverunt. Accraantavi etiam in Capitulo Canonicis, & in verbo veritatis statui quod à personis & Canonicis exteris substituendis, idem juramentum fieri facerent, quod qui facere noluerit, tandiu beneficio præbendæ careat, donec hujus nostræ institutionis formam, sicut alii juraverunt se observaturum juret. Ut autem hæc nostra donatio, & institutio firmior in posterum habeatur. Hujus rei donum per impositionem libri super Altare B. Stephani, præsentibus Ascelino Abbate Regniacensi, & Joanne Abbate Rupium, & Gaufrido Priore S. Eusebii, & tam personis quam Canonicis S. Stephani feci, ac ipsis præsentibus omnes illos qui hoc juramentum aliquo modo infregerint, & huic institutioni contraire temptaverint; ego & prædicti Abbates, & alii Sacerdotes Ecclesiæ, vinculo anathematis innodamus. Actum est hoc solemniter in Capitulo Autissiodorensi, anno Incarnationis Domini millesimo centesimo sexagesimo sexto, Pridie Kalendas Maii, præsentibus Anselino Abbate Regniacensi, Johanne Abbate Rupium, Gaufrido Priore S. Eusebii; & de Canonicis Ecclesiæ sancti Stephani, Petro Archidiacono, Guillelmo Decano, Rodulpho Thesaurario, Stephano Cantore, Roberto Lectore, Raynaudo Camerario, Germano Succentore, & multis aliis.

Ex Cartulario Ecclesiæ Cathedralis Autiss.

Acte qui se rapporte à celui qui est cotté cy-dessus, num. 38.

46 Ann. 1167.

EGo Willelmus Nivernensis Comes, &c. Tandem post multas altercationes inter eos, convenit quod Petrus Bernardi

prædictam ascensiam sicut ipse, & participes sui antea fecerant laudavit, & me fidejussorem dedit, ut si quando orta inde calumpnia non posset pro jure garentire, ego pro jure garentirem prædictis Fratribus, & res prædicti Bernardi in manu mea detinerem, donec ipse Petrus Bernardi garentiam portaret. Hujus rei testes sunt Magister Stephanus Cantor Autissiodorensis, Seguinus de Crux, Raaudus Burgensis Autissiodorensis. Porro pacem istam & ascensiam laudavit Petronilla uxor prædicti Bernardi, quæ unam inde suem habuit; laudavit autem & filius eorum Hugo, & filiæ Elisens & Sennaant.

Ex Tabul. Regniaci.

Autre fragment sur le même sujet.

47 Ann. 1167.

NOtum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod ego Guillelmus Comes Nivernensis, pro remedio animæ meæ donavi & concessi Monachis de Regniaco, Deo ibidem in perpetuum servituris eam partem. . . . .
Dedi etiam Monachis. . . . .
commune cum eis in mon. . . . .
jure perpetuo possidendum, don. . . . .
eis quinque arpenta Bruciarum. . . . . . .
inter prata eorum, & stratam, per quam ducunt fœna sua. Hujus rei testes sunt Magister Stephanus, Gaufridus Clericus, Raaudus Furnerius de Droja, Hugo Præpositus Castri Censurii, Stephanus Letardus. Actum est hoc apud Castrum Censurii, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo septimo, & hoc laudaverunt E. uxor Comitis, & Guido frater ejus.

Dons de Guy Comte d'Auxerre à l'Abbaye de Saint-Marien.

48 Ann. 1170.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Boni filii est indicium boni patris imitari studium. Idcirco ego Dei largitione, Guido Nivernensis Comes, pro modulo meæ devotionis majorum meorum æmulator existens Canonicis Præmonstratensis Ordinis in suburbio Autissiodorensi Deo servientibus concedo, ut de consuetudinario redditu illius mei ponderis quo venalia ponderantur nihil reddant, sed quantumcumque ad suos usus necessarios emerint absque illius pretii redditione ponderent. Omnia ab enim beneficia quæ ab avo & patre & fratre meo ante tempus consulatus mei eisdem Canonicis collata sunt, quatenus quiete in perpetuum possideant, laudans stabilio, & stabiliens laudo. Verum ne eorumdem beneficiorum alicujus prava subreptione pars aliqua possit imminui, & sic pax Canonicorum à me stabilita perturbari, volui ipsa beneficia litteris annotari, & promissæ eleemosynæ subtus ascribi. Terram scilicet certis limitibus diffinitam in loco quem vulgus Vetera prata appellare consuevit; nunc autem ipsi Fratres cognominant Capellam. (*) Molendina cum stagno & terram in territorio quod dicitur Praïen, certis finibus terminatam. Quod si de prædictis eidem terræ adjacentibus hominibus qui possident quid acquirere potorunt, si pratorum census Comitis fuerit, absque censu possidebunt. Item in nemoribus quorum nomina sunt hæc; Bar & Thol, arbotes infructuosas quæ mortuum nemus appellantur ad comburendum. Praterea super fluvium Belchæ, sedem unius molendini & aquæ exclusam per terram suam superius & inferius molendinum necessarium, ac terram jacentem inter exclusam aquæ superiorem, & prata inferius posita, & viam ad molendinum ducentem, ex dono fratris mei suum etiam hortum olerum, quem ipsi Fratres tenent & excolunt prope eos super Ycaunæ fluvium, & quasdam consuetudines denariorum & annonæ quas ex quibusdam possessionibus suis reddere consueverant; estallos etiam ad vendenda venalia in illa area domus quamprope portam Fiscalem acquisierant. Denique concedo eis, ut ubicumque grangiæ eorum infra posse meum sitæ sunt, animalia ipsorum sicut vicinarum gentium animalia communiter, nullo prohibente, utantur pastura; sed etsi terras meas, aut villas alicui dedi aut dedero, eorum tamen vel rerum suorum custodiam nulli attribuo, nec in quibuslibet eorum possessionibus dominium aut justitiam aliquam alicui habere permitto. Ut igitur hæc rata inconvulsaque permaneant, feci ea litteris annotari, sigillique mei impressione muniri. Acta sunt hæc apud Autiss. anno Incarnationis Domini, M. C. LXX. Consulatus vero mei secundo, astantibus in aula mea Garnerio Seneschallo, Stephano de Petra-pertusa, Johanne Præposito Comitis, Johanne Petro-Ma-

(*) *La Chapelle, Paroisse de Venoy.*

jore

jore sancti Gervasii, Raaudo Nummulario, Symone Vezeliaci.

Ex Tabul. S. Mariani.

Don d'une portion de forêt proche Auxerre, à l'Abbaye de S. Marien, par le même Gui Comte d'Auxerre.

49 Ann. 1171.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Probabile est apud laudabiles viros, si Princeps de rebus suis pro salute sua largitur servis Dei, quos in ejus servitio noverit esse assiduos. Idcirco ego Guido Nivernensis Comes, zelo majorum meorum accensus, universis præsentibus, pariter & posteris volo notum fieri, quod quamdam partem nemoris mei quod vulgariter Bar appellatur, Canonicis regularibus Præmonstratensis Ordinis ab Ecclesia S. Mariani, in Ecclesiam B. Mariæ, & S. Martini translatis, ob remedium animæ meæ & parentum meorum dedi. Hanc itaque donationem nemoris certis terminis & terminorum nominibus feci distingui, videlicet quicquid est à stagno eorum usque ad lacum Mulsum, sicut via publica quæ ducit Autissiodorum à nemore sancti Stephani dividit nemus meum: item quicquid nemoris est à prædicto laco, usque ad alium lacum qui appellatur *Del-Borber.*] Exhinc qua rectius exiri potest ad campum qui fuit Ramberti, nunc Canonicorum. Hanc etenim prædictam nemoris partem, laudante Rainaudo fratre meo ita libere & absolute ut ego tenebam ad faciendum quicquid eis utile videbitur... concessi, &c. Actum Autissiodori, anno ab Incarnatione Dominica, M. C. LXXI. Consulatus vero mei tertio, astantibus & audientibus Roberto & Thoma Clericis, Damiano & Gautero Berardo militibus, Petro de Corceun, Johanne Præposito, Petro de S. Peregrino.

Ex Tabul. S. Mariani.

Don de l'Eglise de Venouse à l'Abbaye de S. Pere d'Auxerre.

50 Ann. 1171.

EGo Willelmus, Dei gratia, Autissiod. Episcopus. Notum esse volo futuris & præsentibus, quod ad præces religiosorum donavi Ecclesiæ S. Petri Autissiodorensis Ecclesiam de Venosa perpetuo possidendam cum omni ejusdem Ecclesiæ beneficio, & Capellaniam de Robreto, salvo jure & redditibus quos Ecclesia sancti Germani in præfata Capella habere dinoscitur. Quod ut ratum permaneat, & inconcussum præsentem paginam sigilli mei appositione munivi. Actum publice in Capitulo S. Stephani, anno Verbi Incarnati millesimo centesimo septuagesimo primo.

Ex autographo in Tabul. S. Petri Autiss.

Charte de Gui Comte d'Auxerre touchant la Terre d'Ecan.

51 Ann. 1171.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Guido Comes Nivernensis: omnibus tam præsentibus quam futuris, nota fieri volo ea quæ sequuntur. Servientes mei immunitionem de Escanno quam esse constat propriam Ecclesiæ B. Germani, cum armata manu hospitandi causa cupientes violenter irrumpere, cum homines loci sibi suisque timentes, violentiæ illorum obsistere conarentur, quosdam eorum occiderunt, quosdam multis confossos vulneribus, reliquere semineces. Pro tam evidenti sua Ecclesiæque suæ injuria venerabilis Abbas ejusdem Ecclesiæ Arduinus præsentiam meam semel & iterum adiit, immanitatem facti, & innocentium mortem damnumque Ecclesiæ conquerendo exponens. Ego igitur querelam ejus justissimam esse considerans, habito cum hominibus meis consilio, & pro satisfactione de tam gravi injuria, & pro damni recompensatione, simulque pro salute animæ fratris mei & parentum meorum dedi absolute & libere Deo & Ecclesiæ B. Germani, Guillelmum de Monte-Martii & uxorem ejus, & fratrem, & hæredes eorum, & totum tenamentum ubicumque illud habeant cum omnibus acquisitis ab eis vel acquirendis. Quicquid etiam querelabam in uxorem Guarnerii Camberleuci, & in filios, vel filias, seu in tenementum illius totum guerpivi, & dedi libere & absolute Deo & jam dicto beato Confessori, ut eo modo, & ea conditione qua vel ego, vel antecessores mei prædictum Willelmum, & uxorem, & fratrem ejus, & hæredes & res mobiles vel immobiles eorum habuerant & possederant, habeant illos Ecclesia S. Germani jure per-

petuo. Testes sunt Garnerius Seneschallus, *& sexdecim alii in Carta notati.* Hoc autem donum, ut ratum & inconvulsum jam dictæ Ecclesiæ omni ætate permaneat, præsentem Cartam sigillo meo muniri præcepi. Actum publice Autissiodori, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo primo, regnante Ludovico piissimo Rege Francorum.

Ex Tabul. S. Germani.

Don de l'Eglise de Vincelles à l'Abbaye de S. Marien.

52 Ann. 1172.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Willelmus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus, universis præsentibus pariter & futuris: Notum volumus fieri, quoniam Ecclesiam de Vincellis Ecclesiæ S. Mariani possidendam in perpetuum dedimus. Siquidem Presbyter qui præfatam Ecclesiam tenebat, eam in manu nostra remisit, & nos de eadem Ecclesia Ecclesiam B. Mariani per manum Domni Milonis ejusdem loci Abbatis investivimus. Præfatus vero Milo eumdem Presbyterum nobis præsentavit, cui animarum curam commendavimus, eique Ecclesiæ cui servierat, servire præcepimus. Constituentes assensu ejus & voluntate, quatenus pro censa Ecclesiæ suæ quadraginta solidos Autissiodorensis monetæ, & decem libras ceræ annis singulis per duos..... in Kalendis Maii partem mediam, & in Octavis Sanctorum omnium partem reliquam Ecclesiæ B. Mariani persolveret. De cæteris vero Presbyteris per futuras temporum series in eadem Ecclesia substituendis prædictæ Ecclesiæ electionem Presbyteri, & præsentationem habere statuimus. Ut igitur hæc nostra constitutio quoquomodo non possit immutari, fecimus eam præsentis scripti attestatione, sigillique nostri muniri impressione. Acta sunt hæc Autissiodori, in domo nostra, anno Incarnationis Dominicæ, M. C. LXXII. sub testibus istis, Hugone, scilicet nepote nostro, Ecclesiæ S. Stephani Autissiodorensis Cantore, Rainaudo - Ricardi, Stephano Ollandi, Joffrido de Chenguil, Canonicis S. Stephani.

Ex Tabul. S. Mariani.

Confirmation d'un accord entre Gui, Comte d'Auxerre, & le Chapitre de la Cathedrale, par Louis VII.

53 Ann. 1173.

EGo Ludovicus Rex Francorum: notum facio tam præsentibus quam futuris, quod compositio inter Capitulum Autissiodorense, & Guidonem Comitem Nivernensem in hunc modum facta est. Pro capitalibus Capituli Autissiodorensis violenter ablatis à Comite, invadiavit Comes eidem Capitulo pro quingentis libris Silviniacensis monetæ gistas potestatis Pulvereni & Chichiriaci. Concessum est & firmatum ex parte Comitis quod in illis gistis invadiatis, nihil omnino Comes Nivernensis accipiet, nisi prius reddiderit quingentas libras prædictæ monetæ in illo valore, in quo tunc erat moneta illa. Tunc enim quadraginta & octo solidi talis monetæ valebant marcham argenti ad pondus Trecense. Concessum est etiam ex parte Comitis, & ex parte Capituli, quod si forte Comes vadium redimere voluerit, redditis quadringentis libris ejusdem monetæ in præfato valore, & iterum gistas voluerit accipere ultra unam per annum in prædictis balliis: res in illo puncto erit, in quo fuit ante invadiationem, id est, persona Comitis sub excommunicatione, & terræ ipsius sub interdicto. In curia etiam Regis sub eodem statu erit in quo erat, donec controversia ista debitum finem, mediante justitia, sortiatur. Quod utique ut ratum & inconcussum permaneat, ad instantiam precum Comitis in manu accepimus, & præsentem paginam sigilli nostri munimine cofirmavimus. Conditum etiam fuit & hinc inde concessum sicut ab utraque parte accepimus, quod Comes eandem paginam appositione sigillorum Senonensis Archiepiscopi, Autissiodorensis Episcopi sui quoque facient confirmari. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini, M. C. LXXIII.

Ex autographo.

Digitized by Google

Confirmation d'un autre accord entre les mêmes Parties par le même Prince.

54 Ann. 1174.

EGo Ludovicus Rex Francorum: Notum fieri volumus præsentibus & futuris, quod post compositionem quæ inter Canonicos Autissiodorenses, & Guidonem Comitem Nivernensem facta est per invadiationem gistarum Pulvereni & Chichiriaci erga Canonicos pro quingentis libris Silviniacensis monetæ ab ipso Comite factam, contigit servientes Comitis ex præcepto ejus iterum terram Canonicorum deprædatos fuisse, sed tandem pro ipsius prædæ parte instauranda, cum eisdem Canonicis Comes convenit, & prioribus quingentis libris centum libras Autissiodorensis monetæ cum ipsis reddendas adjunxit, ut sexcentæ libræ in vadimonio essent. Cum vero ad solutionis tempus ventum fuerit, illæ centum libræ Autissiodorenses, in illo valore reddentur, in quo tunc erat moneta illa. Tunc enim quinquaginta solidi talis monetæ valebant marcam argenti ad pondus Trecense. Quod utique ut ratum & inconcussum permaneat ad instantiam precum Comitis Nivernensis, & Comitissæ, & Senonensis Archiepiscopi, præsentem paginam sigilli nostri munimine confirmavimus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini, M.C.LXXIV.

Ex autographo.

Etablissemens de la Comtesse Ide à l'occasion de la maladie de Gui son fils.

55 Ann. 1175.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Willelmus Autissiodorensis Episcopus, notum fieri volumus tam præsentibus, quam futuris, quod Ida nobilis Comitissa Nivernensis, videns Guidonem Comitem juvenem filium suum in extremis laborantem, materna pietate commota, promisit ei se daturam viginti libras redditus de Terra dotalitii sui, pro remedio animæ suæ & antecessorum ejus, quod ipse quidem gratissimum habuit; & ut ab omni opere compleret, omnimoda prece postulavit. Volens igitur eadem Comitissa hanc eleemosynam salubriter ordinare ad Ecclesiæ tranquillitatem, & ad animæ filii sui, & antecessorum suorum salutem, hoc modo promissum complevit. Homines quos habebat tunc temporis Varziaci cujuscumque conditionis essent, & eorum hæredes, in perpetuum possidendos nobis & successoribus nostris Episcopis donavit & concessit. Nos autem attendentes ejus liberalitatem & devotionem quam erga nos & Ecclesiam nostram habebat, in eadem Ecclesia ante Crucifixum Altare novum constituimus, & duos Presbyteros ab omni quæstu liberos, qui deinceps vicissim singulis diebus Missam pro remedio animæ præfati Guidonis Comitis, & patris sui, & antecessorum suorum, omniumque fidelium defunctorum celebrabunt, exceptis Dominicis diebus & solemnitatibus, in quibus Missam quam volumus, pro tempore celebrabunt. Prædictis nostris Presbyteris suprascriptis redditus donavimus & assignavimus annuatim à nobis, & à successoribus nostris in perpetuum reddendos; unum videlicet modium frumenti in grangia de Giaco, & unum sextarium fabarum, duodecim modios vini, sex albi & sex rubei in torculari, aut cellario nostro Autissiodorensi, sex libras Autissiodorensis monetæ in crucibus de Varziaco in crastino Pentecostes, & decem libras ceræ in nundinis de Tanneto ad luminare prædicti Altaris.* Quod ut immotum perseveret, ac firmius habeatur, super hoc præsens scriptum fieri, ac sigilli nostri munimine roborari fecimus. Hujus rei testes sunt Hugo Senonensis Archidiaconus, Gaufridus de Chanquoil, Guillelmus Cantor Clameciensis, Guillelmus Capellanus Comitissæ, Gaufridus de Monte-Reali, Guillelmus Chacebois, Simon de Turrel, Camerarius Comitissæ, & plures alii. Datum ab Incarnatione Domini, M.C.LXXV.

Ex Tabul. Eccl. Autiss.

* Nundinæ de Tanneto *étoient des Foires établies proche Auxerre sur le Montartre.*

Reconnoissance de Mathilde Comtesse d'Auxerre, au sujet d'un legs fait à l'Abbaye de Crisenon.

56 Ann. 1176

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Usus litterarum repertus est propter memoriam rerum. Inde est quod ea quæ

Digitized by Google

in perpetuum rata esse volumus ; litterarum memoriæ commendamus. Per hunc igitur morem, ego Mathildis Comitissa Nivernis : notum facimus præsentibus pariter & futuris, quod Guido Comes Nivernensis Dominus & maritus meus in extrema infirmitate suæ positus Tornodori adhuc bonæ existens memoriæ pro amore Dei, & remedio animæ suæ & antecessorum suorum ore proprio donavit & concessit centum solidos de redditibus sanctimonialibus de Crisenone ad camisias emendas. Hos centum solidos eisdem sanctimonialibus assignavit in pedagio Autissiodorensi annuatim reddendos ad nundinas Tanneti in quocumque loco, vel in quocumque tempore nundinæ removeantur. Laudantibus & concedentibus hanc donationem Domina Ida, matre Comitis, & Domino Renaudo fratre suo. Hanc eandem donationem ego Mathildis uxor sæpedicti Comitis laudari volui, & concessi, & in signum laudationis meæ hanc præsentem Cartulam fieri præcepi, & sigillum meum apposui...... Actum est hoc anno Verbi Incarnati, M. C. LXXVI.

Ex Tabul. Crisennon.

Don des Eglises de Leugny & de Monlins à l'Abbaye de S. Marien.

57 **Ann. 1180.**

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Willelmus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus : notum facimus tam præsentibus quam futuris, nos pietatis intuitu & ob memoriam nostri annuatim faciendam, donasse & concessisse Ecclesiæ B. Mariani & Fratribus ibidem Deo servientibus Ecclesias de Logniaco & de *Molins* cum præsentatione Capellanorum, & in eisdem Ecclesiis quadraginta solidos censuales, præcipientes ut præscripta censa eis annuatim persolvatur à Capellanis earumdem Ecclesiarum, medietas in Octavis omnium Sanctorum, & alia medietas infra Octavam Paschæ. Dedimus & eisdem Fratribus arpentum & dimidium terræ ante molendina eorum de Gurgiaco, pro novem denariis censualibus in festo Remigii Episcopo reddendis..... Hujus rei testes sunt Gaufridus Abbas S. Laurentii, Hugo Canonicus Senonensis Archidiaconus, Bonus amicus Archipresbyter, Magister Robertus Abolant, Magister Fromundus, Willelmus Sacerdos. Actum Autissiodori, anno ab Incarnatione Domini, M. C. LXXX. *Ex Tab. S. Mar.*

Don de quelques Dixmes à l'Eglise de S. Marien.

58 **Ann. 1181.**

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Wilelmus Autissiodorensis Episcopus : notum volumus fieri tam præsentibus, quam futuris, quod cum Willelmus Capellanus de Oanne minutas decimas de *Monbustel*, & de Vaucellis, & de *Faiel*, quas milites tenebant, propriis sumptibus acquisisset, ante nos veniens, eas in manu nostra resignavit. Nos vero pietatis & precum ejusdem Willelmi intuitu, prædictas decimas donavimus & concessimus Ecclesiæ B. Mariani Autissiodorensis, & Fratribus ibidem Deo servientibus pacifice & quiete in perpetuum possidendas, & de ipsis Milonem Abbatem ipsius Ecclesiæ investivimus. Quod ut ratum, &c. Hujus rei testes sunt Magister Odo Canonicus S. Petri, Gaudricus Capellanus S. Lupi, Willelmus nepos meus, Magister Fromundus, Guillelmus Capellanus. Actum Autissiodori, anno à Verbo Incarnato, M. C. LXXXI. *Ibidem.*

Confirmation par Philippe-Auguste, étant à Auxerre, d'un legs fait à l'Abbaye de Pontigni.

59 **Ann. 1181.**

PHilippus, Dei gratia, Francorum Rex. Noverint universi præsentes, pariter & futuri, quod Mathildis Comitissa Nivernensis, in obitu Willelmi filii sui, & Guidonis Comitis, sicut idem Guido dum viveret, præordinaverat quadraginta arpentos nemoris contulit Ecclesiæ Pontiniacensi, ob remedium animæ illius pueri, & Guidonis Comitis Nivernensis. Quod ut ratum & firmatum habeatur, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate & regii nominis caractere communimus. Actum apud Autissiodorum, anno ab Incarnatione Domini, M. C. LXXXI. regni nostri tertio, astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt, & signa. S. Theobaldi Dapiferi nostri, S. Guidonis Buticularii, S. Mat-

Digitized by Google

thei Camerarii, S. Radulphi Constabularii. Data per manum Hugonis Cancellarii.

Ex Cartulario Pontiniacensi, Bibl. Reg. pag. 3.

Don de quatre Breneaux de sel, à l'Abbaye de Crisenon.

60 Ann. 1181.

IN nomine..... Noverint...... quod ego Guillelmus unicus filius Guidonis Comitis Nivernensis, & Mathildis Comitissa, amore Dei & remedio animæ meæ, & pro animabus patris & matris meæ, omniumque antecessorum meorum, dedi in perpetuum, & concessi Deo & Ecclesiæ B. Mariæ de Crisenone & Sanctimonialibus ibidem Deo servientibus, quatuor brunellos salis apud Autissiodorum. Præterea supradictæ in futurum concessi Ecclesiæ in nemore meo de *Fretoy* usagium ad unam quadrigam, videlicet in nemore mortuo. Quod ut ratum & inconcussum imposterum habeatur, cum ego Guillermus adhuc puer sigillum non habeam, ad preces & petitiones meas, Domina mater mea Comitissa Nivernis, hanc meæ donationis cartulam sigilli sui impressione fecit communiri. Hujus rei testes sunt Dominus Narjotus de Toucy, & alii. Actum anno Domini, M. C. LXXXI.

Ex Tabul. Crisen.

Don de l'Annuel des Prébendes de Château-Censoir à l'Abbaye de Crisenon.

61 Ann. 1182.

CAritatis operibus operam impendentibus...... Pateat igitur tam præsentium, quam futurorum notitiæ, quod ego Seguinus Ecclesiæ Castri-Censurii, Dei gratia humilis Abbas, ejusdemque Ecclesiæ Capitulum, animabus nostris quærentes remedia, Ecclesiæ B. Mariæ de Crisennone Canonicorum nostrorum annualia, jure perpetuo concedimus possidenda..... ita scilicet quod quomodo præbendam vacare contigerit, à prima die cognita vacationis usque ad annum perfectum præbendæ vacantis fructus Ecclesia de Crisennone integre recipiet, nullo ab ipsa in Ecclesia Castri-Censurii exhibito servitio, excepto hebdomadali; quod omnino vacationis cursu solito, Canonicorum persolvet. Actum est hoc anno Domini, M. C. LXXXII. Hujus rei testes sunt, Guerricus de Avalone, Canonicus, Obertus de *Cervon*, Benedictus Capellanus de Malliaco-villa, Christianus Capellanus de S. Bricio, Rodulphus Clericus de Malliaco, Laurentius de Baserna.

Ex Tabul. Crisen.

Accord de Pierre Comte de Nevers, avec l'Abbé de S. Germain, sur les Bois de Bruyeres & Monbolon.

62 Ann. 1187.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Petrus Comes Nivernensis: omnibus tam præsentibus, quam futuris: notum facio, quod venerabilis H. Abbas sancti Germani Autissiodorensis, communi Fratrum ejusdem Ecclesiæ assensu in pleno Capitulo concessit & laudavit mihi, & hæredibus meis Comitibus Autissiodori medietatem quorumdam nemorum suorum prope Autissiodorum, scilicet magnæ Bueriæ, & de Mombolum; & ego similiter concessi & dedi Ecclesiæ medietatem juris mei quod in eisdem boscis habebam, tam in magnis forefactis, quam in custodia haiarum, & aliis omnibus rebus. Statutum denique fuit in eodem Capitulo à me, & ab eisdem Fratribus, quatenus prædictæ haiæ de Brueria, scilicet & Mombolum communiter vendantur, & pretium earum inter me & ipsos æqualiter partiatur. Post succisionem vero haiarum, omne nemus tam ubi haiæ fuerint, quam reliquum in foresta ponatur, & communiter custodiatur. Quatuor ibi erunt forestarii, duo ex parte Comitis, & duo ex parte Ecclesiæ. Qui ex parte Comitis erunt, jurabunt fidelitatem Ecclesiæ. Qui ex parte Ecclesiæ, jurabunt similiter Comiti. Isti quatuor forestarii nec præpositis, nec aliis servientibus respondere tenebuntur, aut justitiam facere, nisi tantum Comiti & Ecclesiæ, sed per ipsos justitiabunt nemora, forefacta levabunt, & fideliter partita communiter reddent Comiti & Ecclesiæ. De eisdem forefactis non poterit Comes condonare, nec dimittere alicui partem Ecclesiæ, nec Ecclesia partem Comitis prædicta nemora vendere vel donare, nec Comes, nec servientes ejus sine consensu Ecclesiæ poterunt, nec Ecclesia sine consensu Comitis. Si de illis, vel Co-

Digitized by Google

mes, vel Ecclesia vendere voluerint, communi fiet assensu, & pretium commune erit inter Comitem & Ecclesiam. Si de eisdem aliquid extirpari, & in planum redigi contigerit fundus terræ, sine parte Comitis proprius erit Ecclesiæ. Inventum, mel & cera, pasnagia porcorum communia erunt inter Comitem & Ecclesiam, exceptis porcis S. Germani, qui ibi sine pasnagio pascebantur. Si quis in eis usuarium, aut aliam consuetudinem reclamarit, Comes defendet illud, & sibi, & Ecclesiæ garentizabit. Quoties Comes voluerit, in eis venari poterit, & alius vice sua similiter & Ecclesia, vel alius vice sua. Si aliquis forestariorum aliquid foresactum fuerit, de prædicta forestaria per communem justitiam comprobabit. Si duellum exinde firmatum fuerit, de ipsis vel aliis quibuscumque hominibus occasione prædictorum nemorum vadia communia inter Comitem & Ecclesiam erunt, & duellum per communem justitiam deducetur, & foresactum levabitur, & ad hæc comprobanda, in claustro sancti Stephani convenietur. Hanc autem conventionem infirmare aut commutare, vel prædicta nemora de manu nostra, ego vel hæredes mei renovare aut aliquo modo alienare non poterimus, quin semper sint Autissiodorensis Comitis, nisi forte jam dictæ Ecclesiæ S. Germani in eleemosynam ea dare voluerint. Exceptum est autem de istis nemoribus quantum intra fossata de Bellomonte continetur, quod proprium ad justiciandum & custodiendum, vel quodcumque voluerit faciendum Domni de Bellomonte sine parte mei vel alterius remansit. Similiter foresta haiæ de Urgiaco, & nemus de Bruerette sine parte Comitis, & sine custodia proprium Ecclesiæ S. Germani remansit, & est & erit, & neque ego, neque hæredes mei in prædicto nemore de Bruerette, neque in haia quæ olim ibi fuerunt, aliquid de cætero reclamabimus. Et ut hæc conventio inter me & Ecclesiam solemniter facta, plenum firmitatis robur obtineat, in Capitulo S. Germani multis de Baronibus, & hominibus meis coram positis eam recognovi, laudavi, & manu propria jurejurando firmavi, & præsentis scripti attestatione, & sigillorum mei, scilicet & uxoris meæ A. Nivernensis Comitissæ, quæ hoc ipsum laudavit impressione munivi. Acta sunt hæc Autissiodori, apud S. Germanum, anno Incarnati Verbi, millesimo centesimo octuagesimo septimo, regnante Philippo Rege Francorum. *Ex Tabul. S. Germani.*

Lettre de Philippe-Auguste sur la Monnoye d'Auxerre.

63 Ann. 1188.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia, Francorum Rex. Noverint universi quod cognatus noster Petrus Comes Nivernensis ad consilium & consensum Episcoporum, Abbatum & Baronum Comitatus Nivernensis monetam fecit ad quatuor denarios de fino argento, & sexdecim solidos, & octo denarios de pondere, in marca Trecensi, quam Comes & uxor sua Agnes juraverunt perpetuo de cætero in jamdicto pondere & legalitate fideliter conservandam; quam etiam jurabit filius Comitis vel filia, & filii filiorum vel filiarum successive in posterum, ut duret in perpetuum. Si vero Comes vel filius suus vel filia aut filius, filii vel filiæ monetam ipsam de supradicto pondere & valore in aliquo defraudarent vel fraudari sustinerent, Ecclesiasticæ personæ vel Barones terræ suæ monetam suam deinceps non tenerentur recipere, sed monetam quam vellent in terra sua sine occasione mitterent, & Episcopi Autissiodorensis & Nivernensis de Comite, & terra sua & hæredibus suis justitiam facerent. Si autem fabricatores monetæ prædictum pondus & valorem minuere præsumerent, de ipsis justitia districta fieret, nec eis favore aliquo aut gratia parceretur. Et ut nulla possit in moneta ipsa fieri diminutio vel falsitas, frequentius probabitur à cambitoribus & discretis viris in cognitione argenti & ponderis, & Ecclesiasticæ personæ vel Barones eam quandocumque voluerint, probari facient. Pro perpetuitate vero ipsius monetæ, & pro via Jerosolymitana, placuit personis Ecclesiasticis & Baronibus terræ Comitis, ut de singulis domibus quæ proprium habent mansionarium duodecim denarios, hoc tantum anno accipiet per civitates & castella, burgos & villas in quibus moneta Nivernensis debitum cursum habet. Ne vero beneficium duodecim denariorum quod Comiti sponte hoc tantum anno impenditur, Ecclesiis vel Baronibus in consequentiam trahatur, quod nunquam fuerat, nec amodo erit, litteras nostras eis patentes tradidimus tam de monetæ perpetuitate, quam de indempnitate pro beneficio Comiti semel gratis impenso. Quod ut in posterum ratum illibatumque permaneat, præsentem

Digitized by Google

paginam sigilli nostri auctoritate, ac regii nominis caractere inferius annotato præcipimus confirmari. Actum Parisiis, anno ab Incarnatione Domini, M. C. LXXXVIII. regni nostri anno nono, astantibus in Palatio quorum nomina supposita sunt & signa. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii, S. Matthei Camerarii, Radulphi Constabularii. Data vacante Cancellaria.

Ex Cartul. Episcopatus Autiss. fol. 24.

Lettre de Pierre Comte de Nevers, & d'Agnès sa femme, de la remission & quittance de la main-morte qu'ils avoient sur leurs bourgeois à Auxerre.

64 Ann. 1188.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Usus litterarum propter rerum notitiam repertus est, ut ea quæ temporaliter fiunt per temporum successionem oblivioni non tradantur. Ea propter sciant omnes tam futuri quam præsentes, quod ego Petrus Comes Nivernensis, ego Agnès Comitissa uxor ejusdem Comitis divino pietatis intuitu & sociorum nostrorum intuitibus, nostris Burgensibus de Autissiodoro liberis videlicet manum nostram quam in eisdem habebamus, tam modo existentibus quam superventuris remisimus, & ad meliorem præfatæ urbis restaurationem, quam ignis tam lacrimabiliter concremaverat, in perpetuum omnino quittavimus. Quod ut ratum & inconcussum in posterum habeatur præsentem Cartulam sigillorum nostrorum munimine muniri præcipimus. Hujus rei testes sunt hii, Mathildis Comitissa Tornodori Domina, & mater nostra, Clarembaldus de Noëriis, Stephanus Bormis, Letericus de Autissiodoro, Richardus de Castellulo, Rochericus, Hugo Goaudi, Petrus de Corcun. Actum est publice apud Druyam, anno Incarnati Verbi, M. C. LXXXVII. anno videlicet quo Dominus Rex crucem assumpsit, die videlicet Octavarum B. Mariæ Magdalenæ, quæ fuit iiij. Kal. Augusti.

Ex Cartul. Urbis Autiss.

Don du Comte Pierrre à l'Abbaye de S. Marien.

65 Ann. 1190.

EGo Petrus Dei gratia, Nivernensis Comes, & Agnes Comitissa uxor mea, tam futuris quam præsentibus, notum fieri volumus, quod cum ego Comes ultra mare profecturus essem, dono concessimus in eleemosynam Ecclesiæ & Fratribus S. Mariani, totum censum quem nobis tunc debebant; qui & subtus annotatus est. Pro vinea Episcopi Æduensis quæ est juxta eandem Ecclesiam duodecim denarios, & quatuor bichez avenæ. Pro pitura quæ fuit Theobaldi Majoris sex denarios, & quatuor bichez avenæ. Pro vinea Odonis Borni novem denarios. Pro vineis Magni-campi quæ fuerunt Domini Garnerii de Triangulo tres solidos. Pro vinea Odonis Forestarii, tres denarios. Hanc eleemosynam fecimus præsente Mathilde Comitissa Tornodori. Quod ut perpetuo ratum permaneat, præsentem paginam inde conscriptam, sigillis nostris fecimus communiri. Actum anno Incarnationis Domini, millesimo centesimo nonagesimo. *Ex Tab. S. Mar.*

Don à l'Abbaye de Crisenon, par Pierre Comte d'Auxerre.

69 Ann. 1190.

NOverint universi præsentes & futuri, quod ego Petrus Nivernensis Comes, Jerosolymam proficiscens, dedi Deo & Ecclesiæ B. Mariæ de Crisennone, & Sororibus ibidem Deo servientibus, pro remedio animæ meæ & antecessorum meorum centum solidos Autissiodorenses singulis annis in festo sancti Remigii in perpetuum in bursa capiendos. Hoc laudavit & voluit Agnes Comitissa uxor mea. Quod ut ratum sit & firmatum, huic præsenti Cartulæ sigilla nostra apponi duximus. Actum apud Autissiodorum, anno Incarnati Verbi, millesimo centesimo nonagesimo.

Ex Tabul. Crisen.

Digitized by Google

Testament de Maître Abbon Chanoine d'Auxerre, Docteur en Medecine, contenu dans un Acte capitulaire.

67 Ann. 1191.

EGo Herveus Dei gratia Decanus, & Capitulum Autissiodorensis Ecclesiæ: notum esse volumus futuris & præsentibus, quod dilectus Frater & Concanonicus noster Magister Abbo, anno Dominicæ Incarnationis, M. C. XCI. testamentum suum nobis coram positis hoc modo fecit & ordinavit. Pro faciendo anniversario suo donavit nobis & Ecclesiæ nostræ vineam de Petra Botelaria. Pratum de Belcha. Vineam de Junchis. Domum novam de Porta, & vineam de Grandi-campo; ita quod Ansellus de Torigniaco in vita sua tenebit vineam de Petra Botelaria, & pratum de Belcha, & inde nobis reddet annuatim viginti solidos. Reginaldus vero, quem pro Dei amore nutrivit, & in Ecclesia nostra canonicari fecit, tenebit vineam de Junchis, vineam de Grandi campo, & domum de Porta, & exinde reddet nobis singulis annis quinquaginta solidos, & tam isti quam præfati denarii in die anniversarii sui dividentur Canonicis qui intererunt Vigiliis & Missæ. Cum autem alteruter eorum obierit, ille qui superstes fuerit, totum tenebit, & totam censam reddet. Si vero præfati Ansellus & Reginaldus vineas quas tenebunt debita cultura non excoluerint, vel prænominatas censas statuto termino non redderent, nos vineas, domum & pratum acciperemus, & anniversarium, sicut dictum est, faciemus. Domum alteram de Porta dedit nobis pro faciendo anniversario Galteri Medici, sed sciendum quod ista domus debet annuatim duos solidos in crastino omnium Sanctorum ad Caritatem de Monte-Autrico & altera domus quam Regnaldus tenet tres solidos. S. Germano pratum de Soëriis, & centum solidos ad procurationem Monachorum. S. Mariano libros suos de Divinitate, scilicet quatuor Evangelistas, sententias & historias Magistri Petri, Apocalipsim, & libros Salomonis, ea conditione, quod si Canonicus Ecclesiæ nostræ eos habere voluerit ad legendum in domo sua, vel etiam in scolis, eos habeat, data cautione, quod postmodum Ecclesiæ S. Mariani eos restituat. Operi ejusdem Ecclesiæ scisum argenteum, quem Prior servat. Refectioni Fratrum ejusdem loci viginti solidos. Plantam de Viavallis ad exhibendam lampadam in dormitorio, vel in Ecclesia Monialium S. Juliani. Leprosis S. Simeonis sexaginta solidos, & quadraginta quos ei debent. Operi Ecclesiæ S. Eusebii, viginti solidos & Fratribus quinque. Operi S. Amatoris viginti solidos, Fratribus quinque. Operi de Monte-Autrico viginti solidos, pauperibus decem quos ei debent, S. Petro viginti. Operi S. Gervasii quinque. Operi S. Mamertini quinque. Operi S. Lupi tres. Operi S. Mariæ sexaginta solidos quos ei debent super calicem. Operi Capellæ S. Stephani viginti solidos, Fratribus de S. Maria quinque. Ponti decem quos Bernardus debet. Ad reficiendam domum viginti libras quæ accipientur de vino cum his qui operibus Ecclesiarum dimittuntur. Operi S. Stephani decem modios vini rubei. Operi S. Petri in Castello decem solidos. Monialibus de Crisenno septem modios vini. In die sepulturæ suæ omnibus Canonicis & Presbyteris de Choro nostro qui intererunt obsequio duodecim denarios. Aliis Clericis de Choro nostro quatuor denarios, pauperibus centum solidos. Equum & quadrigam viæ S. Simeonis. Cappam pluvialem Galfrido leprosorum. Germano Presbytero quadraginta solidos quos ei debet, & unum sextarium frumenti, & unum siliginis, & unum hordei. Residuum annonæ medietatem Regnaldo fratri suo, & medietatem Regnaldo puero. Item fratri suo mantellum novum, tunicam, duos sciphos argenteos, undecim coclearia, unum madrinum, cistam parvam ferratam, mortarium ereum, & quæcumque ad usum medicinæ pertinent. Duas culcitras cum cussinis & lecto, & linteis, & opertorio, & tapeto. Ansello tres culcitras cum cussinis. Regnaldo puero duas culcitras cum lectis, & cussinis & lintheis, sciphum madrinum, cistam magnam, libros de Physica, & de artibus, & autores. Domui nostræ Dei duas culcitras cum cussinis, & fenestram ferream. Domui de Monte-Autrico culcitram cum cussino & linteis. Singulis Clericis de Choro nostro qui legent Psalterium duodecim denarios. De cupis & doliis tantum habeat Regnaldus, quod vinum suum ibi possit facere. Cætera in domo remaneant. Si quid residuum fuerit, in dispositione sit Magistri Roberti, & Anselli de Torigniaco, & Fratris Roberti de S. Maria. *Ex Cart. Capit. Autiss. f. 37.*

La mort de ce Chanoine Medecin est marquée au 14. Novembre, dans les Obituaires écrits vers 1250.

Lettr

Lettres sur l'Anniversaire du Comte Guy.

68 Ann. 1191.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Agnes, Comitissa Nivernensis : notum fieri volo tam futuris, quam præsentibus, quod cum charissima mater mea Mathildis Comitissa Tornodori, medietatem domus quam emit ab Hugone de Barris, pro remedio animæ suæ, & pro faciendo anniversario Guidonis Comitis bonæ memoriæ patris mei, & suo Ecclesiæ & Canonicis B. Stephani dedisset, & aliam medietatem Ecclesiis S. Germani & S. Mariani, saniori usa postmodum consilio, quia pro faciendis duobus anniversariis parum videbatur donasse Ecclesiæ B. Stephani, præsertim cum domus illa communi incendio combusta fuisset, nec sine sumptuoso labore posset refici totum illam domum cum cellario Ecclesiæ S. Stephani concessit, laudantibus Fratribus prænominatarum Ecclesiarum, & partes suas omnino quittantibus, ita quod medietas redditus qui proveniet de quinque operatoriis & cellario ipsius domus in anniversario Guidonis Comitis patris mei, alia medietas in anniversario præfatæ matris meæ dividetur Canonicis qui servitio intererunt, & cæteris Clericis, prout mos est in illa Ecclesia dividendi. Ut autem piæ devotionis donum stabile sit & ratum, P. Comes charissimus vir meus, antequam Jerosolymam iret, & ego laudavimus, & sigillis nostris confirmavimus. Insuper ut redditus perpetui manerent, & augeri potius possent quam minui, omnes illos qui quinque operatoria & cellarium sæpedictæ domus conduxerint ab exercitu & chevalisia & excubatione, scilicet à custodia villæ de nocte, quæ vulgo Serchia dicitur, quittavimus & franchivimus, & eos ab hiis talibus servitiis immunes & quietos perenniter fore concessimus. Hanc vero ultimam donationis mutationem, & totius domus, sicut suprascriptum est, Ecclesiæ B. Stephani à matre mea factam donationem cum prætaxata hospitum franchisia & libertate, ego Agnes Comitissa Nivernensis iterum laudo, & præsenti pagina sigillo meo roborata confirmo. Debet autem sæpe nominata domus xij. denarios de censu prioris donationis & confirmationis. Testes sunt Drocho de Merlot, Lethericus Baledart, Milo Bornus, Petrus Chosselli, Petrus de Chorchon, Regnaudus Clericus Comitissæ Tornodori, Gaufridus Capellanus P. Comitis, & plures alii. Hujus autem secundæ confirmationis testes, sunt eadem mater mea, idem Petrus de Corchon, idem Milo Bornus, Magister Zacharias Notarius meus. Data apud Castrum Mailliacum, anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo primo, regnante Philippo Rege Francorum, Hugone vero Episcopo præsidente Sedi Ecclesiæ Autissiodorensis.

Ex Cartul. Capit. Autiss. fol. 52.

Fondation de Pierre Comte d'Auxerre, à l'Eglise de S. Marien, pour l'ame d'Agnès sa femme.

69 Ann. 1193.

EGo Petrus Nivernensis Comes : omnibus tam futuris quam præsentibus : notum fieri, quod cum Agnes uxor mea in extremis agens testamentum suum faciendum super me dimisisset, pro remedio animæ ejus dedi & concessi Ecclesiæ & Fratribus S. Mariani quadraginta solidos censuales in Parochia S. Gervasii, & ventas ejusdem census : ita quod prædictæ Agnetis anniversarium per singulos annos in prædicta fiet Ecclesia. Quam condonationem atque concessionem præsenti pagina conscriptam, ut eidem Ecclesiæ in perpetuum firma permaneat, sigilli mei munimine consignari præcepi, anno Incarnationis Domini millesimo centesimo nonagesimo tertio.

Ex Tabul. S. Mariani.

Reconnoissance de Pierre Comte d'Auxerre, comme c'est gratuitement que les Bourgeois des Eglises d'Auxerre lui ont aidé à fermer la ville de nouveaux murs du côté de la riviere.

70 Ann. 1193.

EGo Petrus Comes Nivernensis : notum volo esse universis, ad quos litteræ istæ pervenerint, quod Dominus Autissiodorensis Episcopus, & Canonici B. Stephani, cæterique Prælati Ecclesiarum Autissiod.

ad instantissimas preces Domni Regis Francorum & meas., de mera liberalitate sua voluerunt, quod homines eorum juvarent me ad faciendos muros ex parte aquæ præfatæ civitatis, cum certissimum sit, quod nec ipsi, nec homines eorum adponi debeant ad faciendam quamlibet munitionem ipsius civitatis. Ne igitur ego vel successores mei Comites Nivernenses hac occasione aliquid ab eis ad simile opus exigere debeamus, præsenti pagina certifico, & ne in consuetudinem trahatur, modis omnibus fieri prohibeo. Promisi etiam eis, quod litteras apertas Domini Regis eis habere facerem, antequam collecta super hoc facta de hominibus suis levaretur. Iniquum enim esset, si beneficium, quod de gratia & mera liberalitate mihi aliquando factum est, in præjudicium Ecclesiarum in posterum redundaret. Actum Autissiodori, anno Dominicæ Incarnationis, M. C. XCIII.

Ex Tabul. Epist. Autiss.

Lettre de Maitre Pierre d'Auxerre, Ecrivain du xiij. siécle.

71 C. ann. 1200.

CArissimo Patri Abbati S. Mariani Domino Miloni, & universis ejusdem loci Fratribus, Magister P. Autiss. salutem mentis & corporis. Vineam meam de Maringues, & grangiam quam emi à Petro Evraudi, concessam Johanni nepoti meo in vita sua possidendas; ita tamen ut post mortem ipsius, ad nostram rediret proprietatem. Nunc autem quoniam sicut Domino placuit, diem mortis meæ prævenit, ne aliquando fortuiti casus impedimentum occurrat, prædictas domum & vineam vobis in perpetuum possidendas concedo, me tamen eas retinente ad usum tantum quandiu Dominus mihi permiserit; & exinde memoriam matris meæ annuam quæ in cemeterio vestro requiescit, intuitu pietatis & misericordiæ facietis. Ut autem in publicam veniant hominum cognitionem, sub certitudine sigilli mei litteris apertis expressi donationem.

Ex Tabul. S. Mariani.

Lettres de Philippe, Roi de France, par lesquelles il confirme certains octrois faits aux Bourgeois d'Auxerre, par Pierre Comte d'Auxerre.

72 Ann. 1200.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Philippus, Dei gratia, Francorum Rex. Noverint universi præsentes, pariter & futuri, quod Comes Petrus Autiss. & Tornodor. quittavit Burgenses suos qui sunt de censiva Autissiodorensi, qui etiam debebant ei equitationes, torneamenta & exercitus, sicut continetur in carta nostra quam Burgenses habent de torneamentis, equitationibus & exercitibus; ita videlicet quod illi qui debebant ei torneamenta, equitationes & exercitus, debebant ei singulis annis in Octavis Nativitatis Domini quinque solidos tali modo quod ille qui quinque solidos pagare non poterat, ponetur ad mensuram secundum considerationem curiæ ipsius Comitis, & Burgensium; sicut habetur in magna carta nostra de mensura secundum quod ille qui ditior erit, non debet nisi viginti solidos. Hoc autem eisdem Burgensibus quamdiu idem Comes vixerit, duximus concedendum. Quod ut ratum firmumque permaneat, sigilli nostri autoritate & Regii nominis caractere inferius annotato, præsentem paginam ad petitionem ipsius P. Comitis & Burgensium fecimus confirmari. Actum Parisius, anno Domini M. CC. regni vero nostri anno vicesimo primo, astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. S. Guidonis Buticularii. S. Mathei Camerarii. S. Droconis Constabularii: sic sign.

Data vacante Cancellaria.

Ex Cartul. Urbis Autiss. fol. 35.

Accord de Dreux de Merlot, Seigneur de Beauche, & de Raoul, Abbé de S. Germain.

73 Ann. 1203.

NOverint universi si præsentes litteras inspecturi, quod ego Drogo de Merlot, & venerabilis Frater Radulphus Abbas

S. Germani Autissiodorensis, totiusque Ecclesiæ Conventus inter nos convenientes post compositiones cartarum & conventionum quæ in ipsis de nemore magnæ Brueriæ continentur & utilitati utriusque partis providentes, ex communi assensu assumpserunt dictus Abbas & præfatus Conventus sibi in partem Ecclesiæ suæ sexaginta sex arpenta de nemore magnæ Bruerie in perpetuum possidenda. Ego autem Drogo totidem & ultra pro avantagio nemoris de Mombolum sicut in mea & sua continetur carta decem arpenta ex parte mea, & decem ex sua; ita scilicet quod quatuor-viginti & sex arpenta mihi & heredibus meis possidenda retinui in vicinio domus meæ de Belga, reliquo nemore inter me & ipsos communi remanente forestariæ communi, justitia communi, forefactis communibus. Ita tamen quod nullum ibi recipiant ego & heredes mei ad manendum. Et si contigerit Boscum extirpari, fundus terræ est & erit Monasterii B. Germani, nec ab eadem Ecclesia ullo modo poterit alienari. Quod ut ratum, notum omnibus habeatur, præsentem Cartam sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio.

Ex Tabul. S. Germani Autiss.

Annonce de l'Obit de la mere de Pierre Comte d'Auxerre, tiré de l'ancien Necrologe de N. D. de Paris.

74 C. ann. 1200.

OCtodecimo Kalend. Octobris, obiit Helysabeth mater Petri Comitis Autissiod. quæ dedit nobis & Hospitali centum solidos annuatim percipiendos in redditibus quos habebat apud *Chanteco*, qui eam jure hereditario contingebant. Quos centum solidos quia tam Capitulum, quam Hospitale sine contradictione laboribus & expensis magnis habere non poterant, prædictus Petrus Comes filius ejus dedit tam Capitulo, quam Hospitali xl. libras Parisiensium, de quibus duas partes habuimus, & Hospitale tertiam.

Cod. Reg. 3883. 3.

Remise de la main-morte aux Habitans d'Auxerre par le Chapitre.

75 Ann. 1204.

WIllelmus Decanus, & totum Capitulum Autissiodorensis Ecclesiæ: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra, quod nos omnibus hominibus & fœminis nostris de tota potestate Autissiod. quandam consuetudinem, quæ manus mortua vocatur, remisimus & quittavimus in perpetuum. Salvis omnibus aliis consuetudinibus quas in eis habebamus. Propter hanc autem quittationem ipsi quittaverunt nobis panem & burgaceam quam eis dare solebamus in festo B. Stephani de Augusto. Dederunt etiam nobis sexcentas libras Pruvinensis monetæ ad redditus emendos. Ordinatum itaque fuit & condictum, quod ipsi de communi eorum consilio & assensu aliquos viros bonæ opinionis eligent, qui jurati bona fide pecuniam istam de ipsis juxta possibilitatem singulorum levabunt. Quod si aliquis eorum beneficium hujus quittationis habere non vellet, & pecuniam sibi ab electis impositam reddere contradiceret, si de eo vel de suis excasura accideret, communitas aliorum excasuram illam haberet, sicut nos habere solebamus. Si autem aliquis contradicentium & pecuniam sibi impositam reddere nolentium ad villam quæ in potestate nostra est, transierit, bona fide ei erimus coadjutores ad reddendum quod super eum fuerit positum. Et si ille vel illa postea redierit Autissiodorum ad manendum, non habebit quittationem istam donec totum quod super eum fuerit, persolvat. Si aliquis eorum qui hanc quittationem emeruit ad aliquam villam nostram transierit, cui manus mortua nondum remissa fuerit, & ibi mansionem faciens moriatur, legem & consuetudinem illius villæ sustinebit. Si vero in potestate Autissiodorensi, vel in alia potestate qua ad nos non pertineat, mansionem faciens moriatur, ubicunque possessionem habuerit, tam in nostra quam alterius terra possessiones illæ quantum ad nos spectat, ad hæredes suos, eo mortuo, libere devolventur. Si aliquis de aliqua villa nostra cui manus mortua non fuerit remissa, ad potestatem Autissiod. venerit, quittationem istam non habebit ibi ad istos, & illi ad istos libere poterunt trans-

migrare. Liberi homines vel fœminæ qui de terra non venerint, sed de altera, si hominibus vel fœminis quittationem istam habentibus matrimonio se copulaverint, vel alio modo, sicut consuetum est, Ecclesiæ nostræ se donaverint, quittationem istam similiter obtinebunt. Si contentio fuerit inter hæredes defuncti, quis sit propinquior, & ei debeat succedere, ante nos venient, & judicio Capituli contentio illa terminabitur. Promisimus etiam nos rogaturos Dominum Episcopum, quatenus hoc litteris suis confirmare dignetur. Quod si noluerit, homines sui qui similiter ab eo manum mortuam emere volunt, litteras nostras non habebunt, donec homines nostri suas Episcopi litteras similiter habeant. Litteras etiam Domini Senonensis Archiepiscopi, & Domini PP. sine sumptibus nostris idipsum pertulabimus confirmari. Actum est hoc publice in Capitulo nostro, quintodecimo Kal. Decembris, anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo quarto. Dat. per manum Roberti Lectoris.

Ex Tabul. Capituli Autiss.

Testament de Robert Abolanz, Chanoine, Lecteur de S. Etienne d'Auxerre.

76 Ann. 1205.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Robertus Abolant, peccator, Presbyter, Canonicus & Lector B. Stephani, antequam habitum Præmonstratensis Ordinis susciperem, testamentum meum in hunc modum ordinavi.

Ecclesiæ B. Stephani dedi domum meam de Porta Fiscali, quæ debet pro censu eidem Ecclesiæ viij. denarios; & S. Mariæ extramuros iiij. denarios. Vineam de Nantela quæ debet pro censu v. denarios S. Juliano. Vineam de Cathedra quæ debet pro censu v. denarios S. Germano, & tertiam vineam sitam in Bosaudo quæ debet pro censu ix. denarios hæredibus Milonis Filonis. Hæc omnia tenebit Ulricus Capellanus Capellæ S. Stephani, & Girardus Capellanus S. Johannis quandiu vixerit. Post Girardum, Ulricus & successores sui Capellani Capellæ S. Stephani totum tenebunt, & inde solvent Capitulo centum solidos annuatim infra Octavam Epiphaniæ, qui centum solidi cum aliis viginti quos Capitulum mihi concessit super domum in qua manebam, quandiu vixero; dividentur Canonicis qui intererunt Missæ quæ cantabitur de S. Spiritu, pro benefactoribus Ecclesiæ nostræ, tertia die post festum S. Vincentii, & post obitum meum, illis qui intererunt Vigiliis & Missæ anniversarii mei. Si prædicta pensio statuto termino reddita non fuerit, Capitulum totum accipiet, & quantumcumque inde habere poterit supradicto modo dividetur. Supra quandam vineam assignavi Canonicis B. Mariæ x. solidos. Canonicis de Trinitate v. & Capellanis S. Johannis v. quos supradicto modo inter se divident, & in Missa de S. Spiritu, & in die anniversarii mei Clericis non Canonicis de Choro nostro donavi domum quam Fulco Concanonicus noster tenet sub annua pensione xxx. solidorum quos reddere tenetur infra Octavas Natalis Domini, & post mortem ejus, quantum de domo haberi poterit, cum auctoritate & consilio Capituli dividetur Clericis qui intererunt Matutinis. Caritatibus de Monte-Autrico dedi domum quam Ulderus Presbyter tenet, & quandiu eam tenebit, reddet tres solidos unicuique quatuor Caritatum. Post mortem ejus tota domus cedet Caritatibus. Ad serviendum Ecclesiæ feci fieri duo volumina in quibus continentur passiones & vitæ Sanctorum, à Kalendis Maii usque ad Kalendas Januarii. Tertium quoque librum qui portatur ad stationes. Donavi etiam Ecclesiæ cappam de pallio, vestimenta Sacerdotalia, & Calicem argenteum intus & foris deauratum, cujus pondus est marcha & dimidia, & viginti duo denarii. Obtuli etiam super Altare pallam benedictam theutonico opere decenter operatam. Decanus autem & Capitulum de mera liberalitate sua ad sepulturam meam cum processione se venturos promiserunt. Ad mandatum itaque Capituli hæc omnia in præsenti Cartula annotavi & apposito sigillulo meo, ut sigillum Capituli apponeretur, impetravi. Actum publice in Capitulo S. Stephani, anno Incarnati Verbi, millesimo ducentesimo quinto.

Ex Tabul. Capituli Autiss.

Remarquez que le nom d'Auxerre n'est point du tout en ce Testament: celà fait voir combien on laissoit alors à suppléer.

Digitized by Google

Charte d'Hervé Comte, en faveur de l'Abbaye de Pontigny.

77 Ann. 1205.

EGo Herveus Comes Nivernensis: omnibus notum facio præsentibus & futuris, quod laudante & concedente Mathilde uxore mea, concessi Monachis Pontiniacensibus commutationem quæ facta fuit inter eos & bonæ memoriæ Guillelmum Comitem Nivernensem de S. Porcharia & de Lorent, confirmans & concedens sicuti continetur in Carta dicti Comitis, quam dicti habent Monachi. Ad augmentum quidem domus Pontiniacensis, in remissionem peccatorum meorum & prædecessorum meorum dedi eis quinquaginta arpenta nemoris de Barro, juxta Autissiodorum in perpetuum possidenda. Quod ut ratum habeatur, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum Clamiciaci, anno Domini, M. CC. V. octodecimo Kal. Octobris.

Ex Cartul. Pontiniac. pag. 9.

Echange en faveur du Prieuré de Saint Amatre.

78 Ann. 1208.

ANdreas Dei permissione dictus Abbas, & universis Ecclesiæ B. Satyri Conventus, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, in Domino salutem. Noverint universi pariter præsentes & futuri, quod dilecti Fratres & Canonici nostri S. Amatoris Autissiodorensis de assensu & voluntate nostra quittaverunt in perpetuum venerabili Patri Willelmo Autissiodorensi Episcopo, & successoribus suis decem modios vini rubei & duos albi quos idem Episcopus memoratis Canonicis nostris annuatim solvere tenebatur, sicut in autenticis bonæ memoriæ Alani quondam Autissiodorensis Episcopi continetur. Prænominatus vero Episcopus in recompensationem quitationis istius dedit & concessit in perpetuum Canonicis nostris S. Amatoris terram in territorio de Moreto sitam, quam acquisivit ab Iterio Borno milite, & quandam portionem clausi sui domui dictorum Canonicorum contiguam, & ab omni censu liberam & immunem, salvis & integris per omnia aliis articulis qui in prælibato autentico continentur. Ut autem quittatio dicta de assensu nostro facta, perpetuam obtineat firmitatem, præsentem Cartam scribi fecimus sigillorum nostrorum munimine roboratam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo, mense Aprili.

Charte de Pierre Comte d'Auxerre, qui prouve l'existence d'une Eglise de S. Renobert à Auxerre, dite Moûtier, *en 1209. quoique nullement Monastere.*

79 Ann. 1209.

EGo Petrus Comes Autissiodorensis: notum facio universis, quod laudo & concedo donationem quam Odo Alexander Fuignez fecit Galtero de Meso, de domo sua quæ sita est ante Monasterium B. Renoberti apud Autissiodorum. Et ut hoc ratum habeatur in posterum & immotum, præsentem paginam sigilli mei munimine roborari præcepi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono.

Ex Fragmentis veteris cujusdam Cartularii.

Don de Guillaume de Seignelay au Chapitre d'Auxerre.

80 Ann. 1211.

WIllelmus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Cum totius Ecclesiæ Dei decorem & ampliari cultum Divinum ubique velimus inter cæteras Ecclesias Autissiodorenses, utilitatem Ecclesiæ pariter & honorem singulari desideramus affectu. Hæc est enim quæ nos ab infantia tenere educavit, & de gradu in gradum provehens, in sui tandem fastigio licet præter merita collocavit: Ea propter cum Ecclesia de Crebano vacaret, quæ tertiam partem decimarum vini totius villæ de Crebano habere solita erat, quarum duas partes dilecti filii Capituli Autiss. habebant. Nos medietatem illius tertiæ partis decimarum vini, quam ad Ecclesiam de Crebano diximus antea pertinere dicto Capitulo contulimus sexta tantum parte uni-

verſuum prædictæ villæ decimarum Eccleſiæ remanente, ea videlicet ratione, ut de proventibus dictarum decimarum quas eis contulimus, panis fiat diſtribuendus Canonicis aſſiſtentibus in Eccleſia Divinis officiis, horis videlicet conſtitutis, nec in alios uſus niſi ad panem tantum, dictam partem decimarum committi liceat, niſi forte de aſſenſu noſtro vel ſucceſſorum noſtrorum Epiſcoporum. Quod ſi forte præfatum Capitulum dictam partem decimarum in alios uſus converteret, eandem nobis libere occupare liceret. Illud quoque nobis retinuimus, ut ſi quando redditus loco prædictarum decimarum dicto Capitulo aſſignabimus, competentes eaſdem decimas nobis liceat revocare, & de ipſis noſtram facere voluntatem. In cujus rei teſtimonium præſentes litteras fecimus annotari, & ſigilli noſtri munimine roborari. Actum anno Domini milleſimo ducenteſimo undecimo, menſe Februario.

Tiré de la Copie faite par un Notaire.

Exemption à Guillaume de Seignelay, d'aller en perſonne à la guerre.

81 Ann. 1212.

PHilippus Dei gratia, Francorum Rex. Univerſis ad quos litteræ præſentes pervenerint, ſalutem. Noveritis quod nos perſonam dilecti & fidelis noſtri Willermi Autiſſiodorenſis Epiſcopi relaxamus ab exercitu noſtro quandiu vixerit, ita tamen quod ipſe faciet nobis ſervitium exercitus noſtri per milites ſuos ſicut commune Epiſcoporum & Baronum noſtrorum debet. Actum Meld. anno Domini, M. CC. XII. menſe Auguſto.

Cartul. Philipp. Aug. fol. 111, in Biblioth. Regia.

Reglement de Guillaume de Seignelay, touchant les Chanoines de la Collegiale de N. D. de la Cité.

82 Ann. 1213.

VIllelmus Dei gratia Autiſſiodorenſis Epiſcopus: omnibus præſentes litteras inſpecturis, perpetuam in Domino ſalutem. Ut inter ejus membra numerari poſſimus, qui fecit utraque unum evangelizans pacem, iis qui prope erant, & iis qui longe, ad ea quæ pacis ſunt ſemper intendere toto mentis affectu debemus, & diſcordantes ad concordiam revocare. Ea propter cum inter dilectos filios Capitulum Autiſſiodor. ex una parte, & Canonicos B. Mariæ infra muros ex altera, de Cruce portanda controverſia emerſiſſet, tandem utraque parte ordinationi noſtræ ſe ſupponente præciſe ita inter eos duximus ordinare. Statuimus itaque ut Canonici B. Mariæ in nullo caſu de cætero Crucem portent. Capitulum vero ad ordinationem noſtram conceſſit, ut Presb. Diaconi & Subdiaconi B. Mariæ Canonici quilibet in ordine ſuo deſerviant Altari majoris Eccleſiæ, & ſuas faciant ſeptimanas, ita quod tempore ſeptimanæ ſuæ, Presbytero beatæ Mariæ Canonici quilibet in ordine ſuo deſervient Altari majoris Eccleſiæ & ſuas faciant ſeptimanas, ita quod tempore ſeptimanæ ſuæ Presbytero B. Mariæ Canonicus minutarum partitionum integram percipiat portionem. Qui ſi forte Canonicus Tortarius fuerit, vel etiam aliquis de Canonicis majoris Eccleſiæ Canonicus B. Mariæ eſſe contigerit, in ea ſeptimana in qua tanquam Canonicus B. Mariæ in majori deſerviet Eccleſia unica erit minutarum partitionum per diem contentus portione, Diaconi vero & Subdiaconi Beatæ Mariæ Canonici in ea ſeptimana in qua in majori deſervient Eccleſia, dimidiam percipient partitionem. Servient autem Canonici Beatæ Mariæ illis tantum diebus quibus Canonicis Tortariis licet ſervire. Quod ſi forte unum, vel plura groſſorum ſignorum feſta infra ſuas evenerint ſeptimanas, nec ipſi tunc deſervient, nec ſicut prædictum eſt minutas percipient portiones. Si vero Presbyter, Diaconus, ſive Subdiaconus B. Mariæ Canonicus tempore ſeptimanæ ſuæ defecerit, tenebuntur & ipſi ſicut majores Canonici ad emendam: de ſeptimana vero Chori non tenebuntur. Porro ſi abſentes fuerint beatæ Mariæ Canonici, vel in ſcholis, vel extra villam manentes, nec tunc deſervire, nec ad emendam pro defectu hujuſmodi tenebuntur. Oblationes vero quæ ad manum Presbyteri B. Mariæ Canonici tempore ſeptimanæ ſuæ venient, ejus erunt, exceptis oblationibus illis quæ ad Sacriſtam ſive ad alium de conſuetudine pertinere noſcuntur. Ordinatum fuit præterea quod duo Diaconi B. Mariæ Canonici in Feſtis Annualibus procedent induti dalmaticis cum Diacono majoris Eccleſiæ Canonico qui leget Evangelium. Similiter & duo Subdiaconi B. Mariæ Cano-

nici procedent cum Subdiacono majoris Ecclesiæ Canonico qui legit Epistolam, & nos si præsentes fuerimus, dabimus tam Diaconibus quam Subdiaconibus B. Mariæ sic procedentibus dimidiam portionem. Quod si præsentes non essemus, ipsi nihilominus procedent sicut superius est expressum, nec percipient dimidias portiones, quia nec tunc majores Canonici percipiunt ab Episcopo portionem. Statutum etiam fuit quod Canonici B. Mariæ qui modo sunt, juramento præstito, promittent in Capitulo quod deinceps de Cruce non moverent Capitulo quæstionem, & quod honorem reverentiam & utilitatem majoris Ecclesiæ servarent, de cætero sine suo mittendo: quod & ipsi fecerunt. Qui vero deinceps ab Episcopo in Ecclesia B. Mariæ instituentur Canonici infra mensem ex quo fuerint instituti, id ipsum se observaturos in Capitulo jurabunt. Capitulum autem confirmavit eis beneficia à bonæ memoriæ Domino Hugone quondam Episcopo collata. Quando vero aliquem Canonicorum B. Mariæ obire contigerit processio majoris Ecclesiæ ibit ad corpus: & tantum obsequii fiet, pro quolibet eorum defuncto, quantum pro Tortariis defunctis fieri consuevit. Sciendum autem quod non intelligimus extendi portiones illas minutas de quibus superius fecimus mentionem ad portiones illas quæ fiunt in Capitulo, quando fit compotus, vel hujusmodi, sed tantum ad eas quæ fiunt in Ecclesia ratione servitii. Notandum vero quod si Presbyter B. Mariæ Canonicus post septimanam suam ad Missam pro Defunctis in sequenti hebdomada teneatur, quidquid oblationum ad manum ipsius veniet, ejus erit; & prætereà de anniversario suam percipiet portionem. Adjiciamus prætereà statuentes ut in dicta B. Mariæ Ecclesia de cætero viginti sint tantum Canonici, & non plures; & viginti duæ præbendæ, nec plures. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio decimo.

Ex Tabul. B. Mariæ in Civit. Antiss.

Erection de la Chapelle du Château de Betry, proche Vermenton, en Paroisse.

83 Anni 1213.

Guillelmus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod vacante Ecclesia de Vermentone, quæ redditibus abundabat, in cujus Parochia Bitriacum Castrum, & infra Castrum Capella sita erant, Nos multiplici ratione inducti dictam Capellam Parochialem Ecclesiam esse statuimus & Matricem: primo quia Bitriacum locus est munitus, ad quem propter munitionem de qua semper timetur difficiles sunt aditus & egressus, nec licet Presbytero, si forte quis ægrotaret in Castro, vel ad ægrum de nocte intrare, vel etiam ut parvulos ad Ecclesiam baptizandos deferrent habitatores Castri de nocte exire. Secundo, quia cum Castrum prædictum aliquantulum ab Ecclesia Parochiali distaret, propter locorum distantiam multa poterant incidere pericula de Viatico & confessionibus infirmantium & Baptismate parvulorum. Hæc igitur attendentes dictam Capellam de Bitriaco Matricem esse Ecclesiam constituimus; separantes eam ab Ecclesia de Vermentone & concedentes eidem, ut de cætero & in perpetuum habeat redditus illos quod vir nobilis Petrus Comes Autissiodorensis pro deserviendo in Capella Presbytero de Vermentone assignaverat, & prætereà Bladum quod Parochiani solvere tenentur. Statuimus etiam ut habitatores Bitriaci & omnes infra limites constitutos manentes Parochiani sint de cætero Ecclesiæ Bitriaci. Sciendum quoque quod nos vacante Ecclesia de Vermentone separavimus ab ea quicquid decimarum ipsa Ecclesia apud Saciacum, tam in blado quam vino sive etiam rebus aliis percipere solita erat, & dedimus decimas illas consentiente & laudante Capitulo Autissiodorensi Matriculariæ in Ecclesia Autissiodorensi de novo à nobis institutæ. Volentes autem ut Presbyter Bitriaci competentem habeat sustentationem, statuimus ut Ecclesia de Bitriaco dictas decimas in perpetuum habeat, & Matriculariis Autissiodorensis Ecclesiæ quos de novo instituimus duodecim libras Autissiodorensis monetæ Presbyter de Bitriaco solvere teneatur terminis constitutis, juramento præstito, medietatem videlicet in Octavis omnium Sanctorum, & medietatem in Octavis Paschæ annis singulis. Ecclesiam quoque de Vermentone vacantem prædictæ dedimus Matriculariæ eodem Capitulo consentiente & laudante, retenta tamen nobis & successoribus nostris Episcopis, Presbyteri institutione. Verum ne Matricularii de bonis Ecclesiæ de Vermentone Matriculariæ prædictæ concessæ

tantum percipiant, quod Presbyter ab Episcopo institutus in ea sufficientes redditus non haberet; statuimus ut Presbyter de Vermentone annis singulis juramento prestito decem & octo libras Autissiodorensis monetæ Matriculariis institutis à nobis terminis prænotatis solvere teneatur præter antiquam sexaginta solidorum censam quorum quadraginta Capitulo Autissiodorensi, viginti vero Canonicis B. Mariæ juxta majorem Ecclesiam sitæ debentur. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio decimo.

Ex titulo manuscripto.

Declaration de Pierre Comte d'Auxerre, en faveur des Bourgeois de la même Ville.

84 Ann. 1213.

EGo Petrus Marchio Namurcensis, & Comes Autissiodorensis & Tornodorensis. Notum facio universis præsentibus & futuris, quod bona fide constitui & concessi ut de omnibus quæ possident Burgenses Autissiodori qui sunt de censiva, sicut continetur in magna Carta, remaneant quiti & immunes & in bona pace, & de omnibus querelis de quibus eos traxi in causam sicut de stallis, de alvennis, de pertica qua mensurantur terræ, de moneta, de juramentis draperiorum & carnificum, & omnibus aliis querelis quæ emerserant usque ad hanc diem, remaneant quiti & in pace. Levatas suas facient bona fide pro negotio villæ quotienscumque viderint expedire. Si homo censivæ vendiderit in domo vel in stallo alicujus qui non sit de censiva pro forifacto domus vel stalli, non me possem capere ad hominem censivæ vel ad res ejus. De Præpositura vero Autissiodori ipsi remanent quiti usque ad festum S. Johannis, & inde sunt quiti litteris præsentibus testificantibus. Actum Autissiodori, anno Incarnati Verbi, millesimo ducentesimo tertio decimo, mense Januario.

Ex Cartul. Urbis Autiss. fol. 35.

Lettre de Pierre Comte d'Auxerre, faisant mention comme tous les hommes de S. Gervais ont leur usage au Bois de Bar.

85 Ann. 1213.

EGo Petrus Marchio Namurcensis, & Comes Autissiod. & Tornodor. notum facio universis, quod omnes homines de S. Gervasio usuarium suum habent & semper habuerunt in bosco de Barro ad omnia quæ necessaria sunt ad carrucam & ad vinculum bladi. Habent etiam usuarium suum ad tremulum & charmum & corilum & acrum & genestum, & ad omne nemus mortuum, & etiam in eodem bosco pasturagium habent ad omnia pecora sua. Testificor etiam quod si in dicto bosco aliquid donavi domui Pontiniaci, vel alicui alii dictum usuarium nec dedi, nec dare potui. Ad hujus etiam rei confirmationem præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio decimo, mense Januario.

Ex Cartul. urbis Autiss. fol. 36.

Don de Pierre Comte d'Auxerre à l'Eglise Cathedrale, sur le salage de Mailly.

86 Ann. 1214.

EGo Petrus Marescalis Namurcensis; Comes Autissiodorensis & Tornodorensis; ego Yolanda uxor ejus: notum facimus præsentibus & futuris, nos dedisse in perpetuam eleemosynam ob remedium animarum nostrarum Capitulo Autissiodorensi sexaginta solidos redituum in salagio de Malliaco annis singulis in festo sancti Remigii percipiendos. Quod si redditus salagii ad perficiendos dictos sexaginta solidos non sufficerent, nos de aliis redditibus nostris ejusdem Castri videlicet Malliaci eos perficiemus, & prædicto termino reddi faciemus. Dictum autem Capitulum nobis concessit ut annis singulis semel in anno Missa de sancto Spiritu quandiu vixerimus celebretur pro nobis. Post obitum vero nostri, vel alterius tantum annis singulis in anniversario nostro vel alterius tantum Missa celebrabitur pro defunctis. Rogavimus autem

tem venerabilem Dominum Patrem Guillermum Autissiodorensem Episcopum, de cujus feodo dictum Castrum movet, ut dictam eleemosynam nostram ratam haberet, & litteris suis patentibus super hoc Capitulo traditis confirmaret, quod & ipse concessit & fecit, & nos in testimonium dictæ eleemosynæ nostræ presentes litteras fecimus annotari, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quarto decimo.

Ex Cartul. Eccles. Autiss.

Lettres de Pierre Comte d'Auxerre à Blanche Comtesse de Champagne.

86

CHarissimæ Dominæ suæ Blanchæ Comitissæ Trecensi Palatinæ: Petrus Comes Autissiodorensis, salutem & benedictionem. Noveritis quod omnia feci quæ vobis promiseram; & hoc idem Petrus de S. Fidolo, & gentes vestræ testificabuntur. Mitto igitur ad vos Adam fidelem servientem meum, latorem præsentium, ut per eum mihi mittatis centum marchas, & ego vos quitto.

Ex Cartul. Campaniæ, Bibl. Reg. fol. iij.

Confirmation de l'établissement de trois Marguilliers dans la Cathédrale d'Auxerre.

87 Ann. 1214.

INnocentius Episcopus, servus servorum Dei, venerabili Fratri..... Autissiorensi Episcopo, salutem & Apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica piis votis & honestis petentium precibus favorem benivolum impertiri. Sane tuis hæc nobis litteris intimasti, quod cum in Autiss. Ecclesia pauci essent Matricularii & custodes, ut præter Matricularios illos quos Sacrista Autissiodorensis in eadem Ecclesia tenetur habere, tres in eadem, unum videlicet Clericum, & duos Laicos ordinasti, ut multiplicatis custodibus & Ministris, quæ agenda sunt in eadem Ecclesia agantur commodius, & res ipsius fidelius & diligentius conserventur Matriculariis illis certis redditibus ab Ecclesiis de Vermentone & Bitriaci, & denariis Pentecostalibus de Varziaco percipiendis de assensu & voluntate Autissiodorensis Capituli assignatis. Ut igitur ordinatio Matriculariorum ipsorum & assignatio redditnum illis facta robur possit firmitatis habere, nobis humiliter supplicasti, ut eas Apostolico dignaremur munimine roborare. Nos igitur tuis precibus annuentes quod à te super his pie ac provide factum est Capituli tui accedente consensu, ratum habentes autoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, decimo quarto Kalendas Februarias, Pontificatus nostri anno sexto decimo.

Ex Tabul. Cap. Autiss.

Désistement des prétentions sur un Serf.

88 Ann. 1214.

VIllelmus Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quod cum Humbaudus Pillons miles impeteret Ebrardum de Coreno & ejusdem hæredes tanquam homines de capite & super capitali servitio, tandem coram nobis prædictum Ebrardum, nec-non & ipsius hæredes Ecclesiæ B. Germani Autissiodorensis quitavit in perpetuum, & ab impetitione quæ erit impetebat, penitus absolvit. Quod ut ratum sit & firmum, & ut in perpetuum robur obtineat, in hujus quitationis memoriam & testimonium ad partium petitionem præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratiæ, M. CC. XIV. mense Decembri.

Ex Cartul. S. Germani Autiss. in Decania, cap. xviij.

Digitized by Google

Lettre de Guillaume Evêque d'Auxerre, faisant mention comme P. Comte d'Auxerre accensa aux Bourgeois d'Auxerre la ville d'Auxerre avec les fauxbourgs d'icelle, & leurs dépendances à six ans, pour le prix de deux mille livres.

Ann. 1215.

GUillelmus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod nobilis vir dilectus & fidelis noster P. Comes Autissiodorensis tradidit Burgensibus de Autissiodoro ad censam villam suam de Autiss. cum suburbiis, & cum omnibus appendiciis plene & integre ad sex annos singulis annis pro duobus millibus librarum provinensium. Ita quod dicti Burgenses habebunt totam censivam, videlicet viginti solidos & minus, & quinque solidos de equitatione, & omnes reditus, proventus, emolumenta, excasuras, raptum, homicidium, furtum & omnia forisfacta integre, nullo sibi retento. Habebunt etiam Burgenses castellum & domos castelli pro negotiis suis faciendis, vel pro præposito suo ibi manendo. Concessit etiam eis Comes quod quicumque venerit Autissiod. & ibi manebit sine advocatione, [illegible] in expensis villæ, nisi sit homo Ecclesiarum Autissiod. vel homo Vicecomitis, vel militis, qui sit mansionarius apud Autissiod. Quicumque venire voluerit apud Autissiod. libere & quiete poterit venire & recedere. Communitas villæ eliget duodecim Burgenses, & illi duodecim eligent præpositum, & isti bona fide tractabunt omnia negotia Autissiod. prout viderint expedire. Illi etiam eligent tres Burgenses qui omnia negotia forinseca ad Autissiod. pertinentia tractabunt, & ibunt pro negotiis villæ quocumque necesse fuerit, & erunt Jurati. Si vero dicti Burgenses in aliquo deliquerint, ad consilium nostrum, & quadraginta Burgensium emendabitur, ille qui mittendus fuerit. Infra hunc terminum non fabricabitur moneta Autissiodorensis. Transactis hiis sex annis villa Autissiod. redibit ad consuetudines magnæ cartæ. Si quis infra hunc terminum litteras Comitis attulerit, vel aliquam justam pretendit rationem super aliquo debito quod Comes vel Comitissa uxor sua ei debeant, & super hos non possint deffendi ab illis qui in loco Comitis erunt, & oporteat debitum solvi non de rebus Burgensium, sed de pagamento quod Burgenses ei debent, persolvetur. Similiter si Dominus Rex voluerit habere servitium Comitis ratione feodi quod de illo tenet, ille qui in loco Comitis erit, istud servitium faciet. Alioquin de pagamento quod Burgenses ei debent, persolvetur, fieret istud servitium. Pagamentum autem Comitis sic fiet. Duo millia librarum de primo anno ei reddent Burgenses ad proximum festum sancti Remigii. De aliis annis ei facient pagamentum quolibet anno ad tres terminos, videlicet in festo omnium Sanctorum, in festo Candelosæ & in festo Ascensionis, & fiet istud pagamentum Comiti vel mandato suo per manum & testimonium nostrum. De quolibet pagamento habebunt Burgenses litteras nostras testimoniales & illius qui pro Comite recipiet pagamentum. Et quod per litteras istas testificatum fuerit, ratum erit, nec Comes, nec aliquis alius ex parte sua à dictis Burgensibus aliquid super hoc poterit exigere. Si autem contingeret quod dicti Burgenses deficerent in aliquo pagamento statutis terminis, Comes vel mandatum suum hoc ostenderet nobis, & nos per excommunicationem vel quibuscumque aliis modis cogeremus ad solutionem, & exinde nobis præcipientibus, Comes vel mandatum suum posset assignare ad res Burgensium. Dictum etiam fuit quod ille qui aliam terram Comitis custodiet, si requisitus fuerit à Burgensibus, eos tenebitur adjuvare quando fuerit requisitus. Super pagamento duorum millium librarum primi anni, statutum est quod si forte infra primum annum Comitem decedere contigerit, quod de tempore restabit usque ad finem anni ad respectum nostrum, vel Decani, vel Abbatis S. Petri qui pro tempore erunt, restituetur Burgensibus de rebus Comitis. Et super hoc eis obligavit Malliacum, Betriacum & Colongias super Yconam cum omnibus appendiciis per manum nostram de cujus feodo sunt. Et ista tria castella tenebimus in manu nostra, donec Burgensibus sit de redditibus & proventibus satisfactum. Promisit etiam Comes Burgensibus, & concessit quod infra hos sex annos non tollet Autissiod. de manu sua. De eo si quidquid quod Burgenses infra hos sex annos fecerint, non poterit Comes illos vel ali-

quem illorum in causam trahere, vel aliquid ab eis exigere quam ipsi in pace remaneant per juramentum suum. Promisit etiam eis Comes, & bona fide concessit quod per se, vel per alium non faciet, nec fieri sustinebit pro posse suo aliquid propter quod istæ conventiones possint dissolvi. Anni isti incipient ad festum sancti Johannis, quod erit anno Domini M. CC. XVI. Hoc autem Comes & Yolenda Comitissa & Ph. filius eorum tenere juraverunt, & nos ad petitionem Burgensium promisimus dicto Comiti. Quod si Burgenses ab istis conventionibus in aliquo resilirent, nos ipsos Burgenses excommunicaremus donec esset plenius emendatum. In hujus itaque rei confirmationem, præsentem Cartulam sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno Domini M. CC. XV. mense Martio.

Ex Cart. Urbis Autiss. f. 37.

Don du Patronage de douze Eglises au Chapitre d'Auxerre.

91 Ann. 1215.

WIllelmus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus: dilectis filiis Willelmo Decano, totique Capitulo Autissiodor. in Domino salutem. Cum à nobis petitur quod ratio exigit aut æquitas persuadet, facilem volumus & debemus præbere consensum. Ea propter dilecti in Christo filii postulationibus vestris justis benevolum impartientes favorem, vobis vestrisque successoribus in futurum in quibus jus patronatus hactenus habuistis, videlicet de Baserna, de Osiaco, de Acolaio, de Crevenno, de *Coilun*, de Monestallo, de Chemiliaco, de Gurgiaco, de Pulverenno, de Lindriaco, de Padinoo, de Bellovidere cum omni jure decimarum, justitiarum hominum, seu proventuum quorumcumque quod in eisdem Ecclesiis sive Villis usque nunc noscimini habuisse, autoritate præsentium confirmamus, & sigilli nostri patrocinio communimus. Actum anno Domini, M. CC. XV. mense Augusto.

Ex Tabul. Capit. Autiss.

Lettres touchant l'établissement & la dotation des Chanoines de la Trinité dans l'Eglise d'Auxerre.

92 Ann. 1213. & 1215.

EGo Guillelmus Decanus, & universum Autissiodorensis Ecclesiæ Capitulum: notum facimus tam præsentibus, quam futuris; quod cum olim bonæ memoriæ D. Hugo Autissiodorensis Episcopus in Capella sua quæ fundata est apud Autissiod. in majori Ecclesia, in honore sanctæ & individuæ Trinitatis instituisset Canonicos & Prebendas, & postmodum per Dominum Patrem & Dominum Guillelmum Episcopum Autissiodorensem qui modo sedet, ordinatæ fuerint prebendæ prædictæ. Nos pium ipsorum attendentes circa Dominicum Officium propositum, ordinationem factam super dictis Præbendis à præfato venerabili Patre D. Guillelmo Episc. nostro sicut in ejus authentico continetur rescripto ratam habemus & gratam, & præsentium communimus testimonio litterarum. authenticum quidem Episc. nominati litteris nostris dignum duximus apponendum quod tale est. Guillelmus Dei gratia Autissiod. Episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod cum bonæ memoriæ Hugo Autissiodorensis Episcopus venerabilis Pater & Dominus antecessor noster tanquam qui sollicitus fuit cultum Divinum semper ampliare in Capella sua quæ fundata est apud Autissiodorum in majori Ecclesia, in honore sanctæ & individuæ Trinitatis constituisset Canonicos ibidem Deo servientes, & assignasset eisdem redditus quosdam qui erant de Episcopatu, & sine assensu Capituli; propter quod talis donatio in posterum poterat revocari: nos qui ei successimus licet indigni, devotam ejus attendentes voluntatem, & eandem acceptantes, dictis Canonicis qui modo quatuor sunt numero in futurum per nos plures futuri, Domino annuente, ad præsens assignavimus duodecim libras Autissiodorensis monetæ in nummis Pentecostalibus de Varziaco, ut unusquisque sexaginta solidos infra Octavas Pentecostes percipiat annuatim; donavimus etiam eisdem decimas quas emimus à Domin Lugua relicta Sevini militis de Longo Campo. Præterea cum Canonici S. Amatoris ab antiquo habuis-

sent singulis annis duodecim modios vini in cellario Episcopi, & dedissemus eis alios redditus, & sic nobis acquisissemus illos, duodecim modios sic acquisitos donavimus Capellæ nostræ & Canonicis supradictis ibidem servientibus duodecim alios modios vini, ut quisque habeat sex modios vini, quatuor rubei & duos albi annuatim in cellario Episcopi recipiendos. Adjecimus etiam S. Bartholomei & pertinentias ejus, sicut & antecessor noster adjecerat, ut proventus inde venientes, eis veniant in commune. Donavimus etiam eisdem ut quisque eorum recipiat annuatim duos bichetos fabæ in grangia nostra recipiendos. Hæc ad præsens ordinavimus, adhuc Domino annuente, plenius ordinaturi. Actum anno Domini, M. CC. XIII. mense Maio. Ut autem istud in posterum revocari non possit, præsentem paginam consensus nostri fecimus annotari, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Augusto.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Accord de l'Evêque d'Auxerre avec le Chapitre de Varzy.

93 Ann. 1215.

Villermus Dei gratia Autiss. Episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod cum dilecti filii nostri Canonici Varziacenses habeant & habuerunt ab antiquo decimas in omnibus terris nostris propriis apud Varziacum, quocumque modo per nos vel per alios excolantur, & nos quasdam de terris illis dedimus ad vineas plantandas, ipsi Canonici decimam vini de vineis illis de novo plantatis, sicut de Blado antea percipiebant, sic debere percipere asserebant. Habebant præterea iidem Canonici Villulam quandam juxta Varziacum, quæ dicitur Wllenne, in qua homines, justitiam & dominium ab antiquo habuerunt, tandem nos & ipsi convenimus in hunc modum. Quod prædicti Canonici villulam nominatam, & omne jus & dominium quod habebant in ea, & omnes homines suos, tam ibi quam alibi commorantes, nobis & successoribus nostris Episcopis in perpetuum quittaverunt, decimas etiam vini, vinearum quæ de novo plantatæ sunt in terris nostris prænominatis, & quæ plantabuntur ipsasque terras nobis & successoribus nostris Episcopis similiter in perpetuum quittaverunt. Nos autem intuitu divinæ pietatis, & in recompensationem prædictorum, concessimus eis vicesimam partem vini totius decimæ nostræ de Varziaco, salva tamen eis decima quam habent ab antiquo in vineis nostris propriis. Accipient autem sæpe dicti Canonici partem suam nominatam in vino de decima, tam de bono quam de minus bono secundum portionem sibi assignatam. Non habebunt autem prædicti Canonici dominium aliquod in decima prædicta, nec impedire poterunt nos vel receptorem nostrum, quominus nos vel successores nostri sæpedictam decimam cuicumque voluerimus vendamus ad pecuniam vel ad vinum, vel ad quodcumque aliud: de eo tamen quod de decima proveniet, quicquid sit pecunia, vel aliud suam, sicut dictum est, recipient portionem. Volumus & nos præterea quod si aliquis Canonicorum habeat apud villam nominatam aliquid proprium pro Præbenda, ei remaneat, justitia salva nobis remanente. Præterea dictis Canonicis concedimus, quod si terra plantata vineis ad agriculturam redierit, decimam bladi habeant sicut prius habebant. Quod ne possit in posterum perturbari, præsentem cartam fecimus sigillo nostro roborari. Datum apud Varziacum, anno Domini millesimo ducentesimo decimo quinto, mense Augusto.

Tiré de la Copie faite par un Notaire.

Don du tiers de Leugny au Chapitre d'Auxerre.

94 Ann. 1215.

Villermus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Universitatem nostram nosse volumus quod constitutus in præsentia nostra dilectus filius Patricius Autissiodorensis Canonicus donavit & concessit in perpetuum Ecclesiæ beati Prothomartyris Stephani, Capitulo videlicet Autissiodorensi, pro remedio animæ suæ, & fratris sui Willelmi de Nerbona, quicquid ipsi acquisierant apud Luigniacum ab Ansello nepote & Palmario fratre ejus, videlicet tertiam partem villæ ejus-

dam per omnia: Donavit insuper quicquid ipsi habuerunt in decimis de Nulliaco, & donum quod frater ejus præfatus super iis Ecclesiæ supradictæ innovavit & fecit. Cujus devotionem attendentes Canonici ad petitionem ipsius omnia præmissa tradiderunt eidem sub annua pensione sexaginta solidorum quoad vixerit, qui solventur annuatim in anniversario fratris sui superius nominati, & distribuentur Canonicis qui servitio interfuerint celebrando. Post mortem vero ejus omnia præmissa libere & quiete ad Capitulum revertentur, & inde in anniversariis eorum annuatim solventur in singulis centum solidi, de quibus quatuor libræ Canonicis assistentibus, & viginti solidi non Canonicis qui interfuerint, in singulis dividentur. Quod ut ratum maneat, ad petitionem ejusdem Patricii præsentem cartam notari fecimus, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Augusto.

De la Copie écrite par un Notaire.

Acte d'une satisfaction faite à l'Abbaye de S. Germain.

95 Ann. 1216.

EGo Guillelmus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus: notum facio omnibus ista lecturis, vel audituris, quod Milo filius in præsentia mea querelæ quam habebat adversus eleemosynarium sancti Germani, Bernardum nomine, omnino abrenuntiavit, & eam multis coram astantibus injustam fuisse recognovit, eamque tam ipse præsens quam uxor sua absens, nuntiis tamen nostris quos hujus rei gratia ad illam miseramus audientibus, absolute Deo & beato Germano, atque jam dicto eleemosynario guerpiverunt. Erat autem querela hujusmodi. Alveum quo rivus de Belchia ad molendinum eleemosynarii decurrebat, idem Milo frequenter interruperat, & solitum aquæ cursum quo molendinum agebatur, averterat. Super tam evidenti injuria semel & iterum illum convenimus monentes, ut tam grave dampnum quod in sui ipsius perniciem glorioso Confessori, & ejus inferebat Ecclesiæ, corrigeret. Qui tandem ut prædictum est, recognovit se male egisse, & totam querelam quam injustam esse in evidenti erat ipse, & uxor sua absolute in perpetuum Deo & Ecclesiæ guerpiverunt. Rem ut gesta est litteris assignari, & ad majorem evidentiam sigillo nostro muniri præcipimus.

Ex Cartul. S. Germani.

Lettres d'Innocent III. au sujet de la Jurisdiction sur l'Abbaye de Saint Germain.

96 Ann. 1216.

INnocentius Episcopus, servus servorum Dei: venerabili fratri Autissiodorensi Episcopo, salutem & Apostolicam benedictionem. Postulante quondam dilecto filio Magistro H. procuratore tuo Abbatem & Conventum S. Germani Autissiodorensis ab impedimento quod tibi super visitationis & correctionis officio inferebant, Apostolicæ Sedis autoritate compesci, Procurator partis adversæ respondit, Monasterium illud Cluniacensi esse subjectum, pro quo dilectus filius tunc Abbas & in nostra præsentia exhibuit defensorem. Super quibus venerabili Fratri nostro Trecensi Episcopo & conjudicibus suis sub certa forma caussam duximus committendam. Tandem nepote ac dilecto filio Cluniacensi Abbate apud Sedem Apostolicam constitutis, per quoddam scriptum felicis recordationis Eugenii Papæ coram nobis exhibitum ad Abbatem Cluniacensem in [illegible]o Autissiodorensi Monasterio, rec[illegible]m & correctionem Canonicam inter alia pertinere. .... Quia vero quid ad correctionem Ordinis, & quid Canonicam correctionem spectaret, secundum diversos & adversos partium intellectus in dubium ducebatur, nos sic declaravimus verba prædicta ut interruptio silentii, retentio propriorum, contemptus obedientiæ in..... hæ quæ sunt ordinis se..... negligentia in divinis, & alia quæ considerantur circa observantiam regulæ Monachalis ad correctionem Ordinis: accusatio vero criminalis, seu etiam civilis impetitio, & alia quæ ordinariæ jurisdictionis existunt ad correctionem Canonicam pertinere dicantur, & quod uterque visitet & corrigat secundum declarationem prædictam quæ fuerunt corrigenda in Monasterio memorato. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis infringere, vel ei ausu temerario contrai-

Digitized by Google

re. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani Nonis Januarii, Pontificatus nostri anno octavo decimo.

Ex Cartul. Episcopatus Antiss. fol. 94.

Don d'un Serf au Chapitre d'Auxerre.

97 Ann. 1216.

EGo Petrus Comes Autissiodorensis: notum fieri volo universis præsentes litteras inspecturis, quod donavi Deo & Ecclesiæ beati Stephani Autissiodorensis & Capitulo ejusdem Ecclesiæ in puram & perpetuam eleemosynam Robertum Episcopum & hæredes ipsius, in cujus rei confirmationem præsentes litteras fieri præcepi, & sigilli mei munimine roborari. Actum anno Incarnati Verbi, millesimo ducentesimo sexto decimo.

Ex Tabul. Ecclis. Antiss.

Lettre sur Diges.

98 Ann. 1218.

EGo Robertus de [illegible]Cortoniaco: notum facio universis ad quos litteræ præsentes pervenerint, q[illegible] inquisitionem legitime factam à B[illegible], & servientibus meis scivi & cognovi quod nihil habebam juris in Herveio Celerario de Digia, nec in rebus suis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo octavo, mense Decembri.

Ex Cartul. S. Germani, in Decania, cap. 20

Désistement sur un Serf.

99 Ann. 1219.

GUillelmus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestræ notum facimus quod in nostra constitutus præsentia Humbaudus Fillons miles quittavit in perpetuum Ecclesiæ beati Germani Autissiod. Ebrardum de Cereno & ipsius hæredes, & quicquid in eisdem habebat, vel dicebat se juris habere; Quam quittationem concessit & laudavit Odierna uxor prædicti militis. Nos autem ad partium petitionem, in hujus quitationis, laudationis & totius facti memoriam præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas in rerum prædictarum testimonium & munimen. Actum anno gratiæ, millesimo ducentesimo decimo nono, mense Julio. Datum Autissiodori, die veneris post festum Beatæ Mariæ Magdalenæ.

Ex Cartul. S. Germani Autiss. in Decania, cap. xxiij.

Don de la Terre de Branches à la Maison-Dieu d'Appoigny, par Guillaume, Evêque d'Auxerre.

100 Ann. 1220.

VIllelmus Dei gratia Autissiodorensis Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos ob remedium animæ nostræ Domui Dei de Aponiaco, ad sustentationem pauperum ad eandem domum confluentium villam nostram de Branchiis quam à dilectis filiis Priore & Conventu de Karitate de nostra propria pecunia emimus in perpetuam eleemosynam concessimus & dedimus cum omnibus proventibus & appendiciis suis & toto nemore de Cuiveron. Ita quod dilectus filius Andreas Archidiaconus Autissiodorensis dictam villam quandiu vixerit, possidebit, Ecclesiæ beatæ Mariæ de Cellis decem libras Autissiodorensis monetæ, & unum modium frumenti, & dimidium modium siliginis, dimidium modium hordei annis singulis bladum cum medietate dictæ pecuniæ infra Octavas omnium Sanctorum, & aliam medietatem infra Octavas Natalis Domini persolvendo. Post decessum vero nostrum & Archidiaconi præfata villa ad jam dictam domum Dei de Apogniaco & dictæ Ecclesiæ beatæ Mariæ de Cellis singulis annis in perpetuum solvere tenebitur viginti libras Autissiodorensis monetæ cum uno modio frumenti, & uno modio siliginis, & uno modio hordei: quæ omnia prædictis terminis & prædicto modo persolventur. In cujus rei memoriam præsentes litteras fecimus nostro sigillo roborari. Actum anno Domini, M. CC. XX.

Tiré de la copie d'un Notaire.

Digitized by Google

Confirmation par la Comtesse Mahaud des dons faits par Hervé de Nevers, à l'Abbaye de Pontigny.

101 Ann. 1222.

EGo Mathildis Comitissa Nivernensis: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem. Vestra noscat universitas quod donationem illam quam Dominus & maritus noster H. quondam Comes Nivernensis fecit Ecclesiæ Pontiniacensi, de nemore *de la Suez* concedimus, laudamus & confirmamus in puram & perpetuam eleemosynam pro anniversario nostro, & ipsius Comitis in eadem Ecclesia annuatim in perpetuum faciendis. Quod ut ratum & firmum permaneat, præsentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Sanctam Virtutem, anno Domini, M. CC. XXII. mense Maio.

Ex Cartul. Pontin.

Dons faits à l'Eglise d'Auxerre par Guillaume de Seignelay, alors Evêque de Paris.

102 Ann. 1223.

VIllermus Dei gratia, Parisiensis Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Notum fieri volumus quod nos intuitu devotionis quam ad Autissiodorensem habuimus Ecclesiam in qua à puero nutriti sumus, Capitulo ejusdem Ecclesiæ, ob remedium animæ nostræ & parentum nostrorum concessimus domos nostras de Claustro, juxta portam pendentem cum pertinentiis suis, & vineam de Croysy versus S. Gervasium quam de novo plantari fecimus, & de novo ipsum Capitulum iuvestimus ad celebrandam Missam ob remedium animæ nostræ. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo tertio, mense Novembri.

Ex Tabul. Cap. Autiss.

Fondations & dons à l'Abbaye de Celles, proche Auxerre.

103 Ann. 1226.

EGo Mathildis Comitissa Nivernensis: omnibus notum facimus præsentibus & futuris, quod nos pro remedio animæ charissimæ filiæ Agnetis quondam uxoris Comitis S. Pauli, & pro remedio animæ carissimi Domini & Mariti nostri Herveï quondam Comitis Nivernensis, & nostræ assignamus quandam Capellulam apud Cellas Monialium juxta Autissiodorum, constituentes quendam Capellanum ibidem qui in eadem Ecclesia Divinum Officium qualibet die in perpetuum celebrare tenetur. Assignamus siquidem Ecclesiæ de Cellis pro dicta Capellania quindecim libras cursualis monetæ Autissiodorensis annuatim percipiendas in censa villæ nostræ de Autissiod. ad quindenam Nativitatis Domini. Volumus siquidem & concedimus, ut Episcopus Autissiodorensis qui pro tempore erit in hæredem nostrum, seu successorem nostrum, vel in eum qui dictam villam nostram tenuerit, sententiam excommunicationis ponat; si contra donationem istam ire aliquatenus attentaret, nec ipsam relaxet quousque dictæ Ecclesiæ de dicto redditu ad plenum fuerit satisfactum. Volumus etiam & præcipimus ut Præpositus de Autissiod. qui pro tempore erit, vel quicumque dictam censam tenuerit, dictas quindecim libras dictæ Ecclesiæ ad dictum terminum annuatim persolvat. Quod si non fecerint, Episcopus Autissiodorensis qui pro tempore erit sententiam excommunicationis in ipsos ponat, nec ipsam relaxet quousque dictæ Ecclesiæ de dicto redditu ad plenum fuerit satisfactum. Quod ut ratum sit & firmum, præsentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. XXVI. mense Aprili.

EGo Mathildis Comitissa Nivernensis: omnibus notum facimus, tam præsentibus quam futuris, quod nos pro remedio animæ nostræ & N...... quondam bonæ memoriæ Domini & Mariti nostri Comitis Nivernensis, dedimus & concessimus post decessum nostrum Monialibus Cellarum, pro anniversariis nostris in sua Ecclesia an-

Digitized by Google

annatim in perpetuum celebrandis centum solidos redditus cursualis monetæ in Cryeria & Lya Autissiodorensi annuatim in perpetuum percipiendos. Volumus siquidem & præcipimus ut Episcopus qui pro tempore erit, ponat sententiam excommunicationis in personam hæredis aut successoris nostri, & interdicti in terram ipsius, si contra donum istud ullo modo ire attemptaverit, nec ipsas relaxet quousque dictæ Ecclesiæ de dicto redditu ad plenum fuerit satisfactum. Quod ut ratum permaneat, sigilli nostri munimine prædictas litteras fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. XXVI, mense Maio.

Tiré de la copie faite par un Notaire sur un ancien Vidimus.

Fondation d'une Chapelle à Entrains.

105 Ann. 1226.

EGo G. Comes Nivernensis & Forensis, & Mathildis Comitissa Nivernensis & Forensis uxor mea: omnibus notum facimus, quod cum bonæ memoriæ H......, quondam Comes Nivernensis in extrema voluntate ante voluisset, & præcepisset quandam Capellam apud Interamnem construi, & redditum annuum competentem assignari Capellano qui in ea Divinum officium in perpetuum celebraret. Nos votum ejus exequi cupientes cum effectu Capellam istam construximus, & quindecim libras annui redditus in dicta Capella assignavimus, unde volumus quod si (quod absit) hæredes defuncti Guidonis sancti Pauli aut illi ad quos terra de Interamnis devenerit contra dicti redditus assignationem ire vellent, nos aut hæredes aut successores nostri in eadem Capella quindecim libras annui redditus competentes loco redditus supradicti, pro remedio animarum nostrarum & antecessorum de proprio redditu nostro Comitatus Nivernensis prope Interamnem bona fide assignabimus. In cujus rei testimonium præsentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. XXVI. mense Octobri.

Ex Cartul. Episc. Autiss.

106 Ann. 1227.

EGo Mathildis Comitissa Nivernensis: omnibus notum facimus, quod nos volumus & approbamus, ut venerabilis Pater & Dominus Henricus Dei gratia Episcopus Autissiodorensis, post decessum nostrum vel Episcopus Autissiodorensis qui pro tempore erit, habeat donationem & collationem Capellæ quæ est in domo nostra de Interamne, cujus Capellæ donationem & collationem Domnus H. Episcopus Autiss. nobis ad vitam nostram concessit, salvo in omnibus jure Ecclesiæ Parochialis de Interamne. Quod ut ratum sit & firmum, præsentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. XXVII. mense Februario.

Ibidem, fol. 39.

Lettres de Guy de Forez, Comte d'Auxerre, sur les amendes du Vicomté.

107 Ann. 1226.

EGo Guido Comes Nivernensis & Forensis, & Mathildis uxor mea Comitissa Nivernensis: omnibus notum facimus, quod in forisfactis Vicecomitatus Autissiodorensis, quæ Dominus Ansericus de Tociaco, pro Domino Nerioto fratre suo nobis escambivit, nec pro nobis, nec pro Vicecomite Autissiod. nec etiam pro Vigerio Autiss. aliquid possumus capere aut habere, nisi tantum quantum debemus capere & habere in forisfactis Burgensium censivæ Autiss. sicut plenius continetur in Carta libertatis villæ Autissiodorensis, quam ego Mathildis Comitissa Nivernensis dictis Burgensibus feci & concessi, & quam ego Guido Comes confirmavi, scilicet de forisfactis sexaginta solidorum, quinque solid. & de quinque solidis duodecim denarios & infra. Et hoc eisdem Burgensibus contra omnes homines, nos & hæredes nostri tenemur in perpetuum garentire. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto.

Ex Cartul. Urbis Autiss. fol. 39.

Digitized by Google

Confirmation de quelques biens de l'Abbaye de Pontigny, par le Comte d'Auxerre.

108 Ann. 1228.

EGo Guido Comes Nivernensis & Forensis: omnibus notum facimus, quod dilectus & fidelis noster Stephanus Dominus Selliniaci quittavit coram nobis, Deo & Ecclesiæ B. Mariæ Pontign. quidquid habere reclamabat in molendinis novis sitis juxta Vadumferreum cum eorum pertinentiis tam in feodo, quam in dominio. Concessit etiam idem Stephanus, quod hæredes aut antecessores ipsius nihil possint in dictis molendinis & eorum pertinentiis de cætero reclamare. Promisit etiam fide media quod contra quittationem præmissam per se vel per alium venire nullatenus attentabit. Nos vero de cujus feodo & garda sunt molendina prædicta, præsentes litteras ad instantiam dicti Stephani in hujus rei testimonium fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo octavo, mense Junii.

Ex Cartul. Pontiniac. pag. 13.

Lettres sur la Cense d'Auxerre.

109 Ann. 1228.

EGo Guido Comes Niver. & Forensis, & ego M. Comitissa uxor ejus: omnibus notum facimus, quod nos dilectos Burgenses nostros Autissiodorenses quittavimus de mille libris Provinensibus veteribus quas ipsi tenebantur nobis persolvere ad Octavas Paschæ, & de censa nostra quam tenebantur nobis annuatim persolvere ad Octavas, Natalis Domini, sicut in litteris suis quas inde habent plenius continebatur pro mille libris Parisiensis monetæ quarum medietatem tenentur nobis persolvere ad instantes Octavas Natalis Domini, & aliam medietatem ad Octavas Paschæ, proximo subsequentes: & sciendum quod ipsi Burgenses tenebunt nobis persolvere tantummodo dictas mille libras Parisienses usque ad sex annos ad terminos supradictos: elapsis vero dictis sex annis iidem Burgenses de illis mille libris Parisiensibus quiti erunt nos penitus & immunes. Et ipsi tenebuntur nobis reddere censam supradictam annuatim ad Octavas Natalis Domini, sicut in carta sua quam inde habent plenius continetur. In cujus rei testimonium præsentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini, millesimo ducentesimo vigesimo octavo, mense Septembris.

Ex autographo.

Dons à l'Abbaye de N. D. de Celles, transferée à Orgelene, sur la riviere d'Yonne.

110 Ann. 1229.

EGo G..... Comes Nivernensis & Forensis, & ego M...... Comitissa uxor ejus: omnibus notum facimus præsentibus & futuris, quod nos pro remedio animarum nostrarum, dedimus & concessimus pietatis intuitu Monialibus de Cellis juxta Autissiodorum (quia Monasterium earum minus competenter apud Cellas situm erat) terram quandam quam nobis escambiavit Petrus Reimbaudi sitam apud Orgelinam super Ycanam, cum quatuor insulis eidem terræ adjacentibus, in qua terra dictus Petrus Rembaudi tres partes habebat, & Milites de Firmitate quartam partem, quam quartam partem nobis contulerunt milites supradicti, & nos eam dedimus Monialibus supradictis pro Monasterio suo ibidem transferendo. Dedimus etiam eisdem Monialibus dimidium arpentum vinæ quod emimus à relicta & pueris defuncti Dodonis de Egliniaco olearii, & quandam vineam dictæ terræ contiguam quam emimus à Ricardo Oabrino, & ejusdem uxore. Hæc autem omnia supradicta eisdem Monialibus dedimus & concessimus libere quite & pacifice ab omni exactione in perpetuum possidenda, & hæc tenemur eisdem Monialibus erga omnes homines garentire salvo jure quod habent in insulis Canonici de Trinitate. Quod ut ratum sit & firmum & inconcussum in posterum habeatur, præsentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo nono.

Ex Tabul. B. M. de Insulis.

Confirmation par Thibaud Comte de Champagne au Chapitre d'Auxerre, de la vente d'un homme de Montigny (la Coudre) faite par Guy de Chambelen, Chevalier.

111 Ann. 1230.

EGo Theobaldus, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus. N..... ego laudo in perpetuum Capitulo Ecclesiæ B. Stephani, Autissiodorensis Johannem de Montiniaco, & Mariam uxorem ejusdem & eorum familiam qui de feodo meo erant, quos dilectus & fidelis meus Guido miles de Chambelen vendidit Ecclesiæ supradictæ...... Actum Trecis anno Domini M. CC. XXX. mense Decembri.

Ex Tabul. Campaniæ.

Arbitrage entre l'Evêque & le Comte d'Auxerre, à l'occasion de deux Bourgeois de Sienne & de Lucques, arrêtez par le Comte, au sujet de quoi la Ville fut mise en interdit.

112 Ann. 1230.

B. Abbas sancti Petri, M. Decanus, B. Archidiaconus, D. Thesaurarius, R. Cantor, & E. Sacrista Autissiodorensis: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facio universis, quod cum Bonaventura civis Senensis, & Villanus civis Lucensis, pro Burgensibus gererent se reverendi Patris Autissiodorensis Episcopi, & ex parte ipsius se advocarent, & ipsi per nobilem virum G. Comitem Nivernensem, Forensem, sive per ejus Ballivos capti fuissent, & res eorumdem pro quibus non restitutis eidem D. Episcopo, ut debebant quamvis eos peteret sibi reddi prout debebat in civitate Autissiodorensi positum fuit interdictum. Tandem nobis præsentibus & videntibus qui ad hoc audiendum fuimus vocati, de voluntate & consensu expresso dictorum civium non detentorum, sed liberorum taliter ordinatum fuit bonis viris mediantibus, quod quidem Comes promisit dictis civibus se redditurum ad instantem quindenam Nativitatis B. Mariæ Virginis ducentas & viginti libras Autissiodorensis monetæ; & pro his adimplendis constituerunt se plegios de...... ejusdem Comitis erga prædictos cives, Ursus Vicarius Autissiodorensis, & Colinus de Castellione milites fide data corporali, promittentes quod infra octo dies post quindenam prædictam elapsam, satisfacient dictis civibus in pecunia numerata, vel in pignoribus sufficientibus de prædictæ pecuniæ quantitate, nisi per dictum Comitem eis infra dictam quindenam fuerit satisfactum. De aliis vero rebus quas dicti cives ultra dictam summam ducentarum & xx librarum dicunt sibi ablatas fuisse à gentibus Comitis, voluit & concessit idem Comes & cives prædicti, quod D. Episcopus & Colinus de Castellione miles inquirant bona fide veritatem, & infra Octavam S. Remigii dictum negotium terminent, & hoc ipsum idem Colinus miles per sacramentum suum nobis præsentibus & videntibus præstitit se una cum dicto Episcopo bona fide facturum, & Comes ad omnia solvenda quæ idem Episcopus & prædictus Colinus dixerint Comitem restituere debere prædictis civibus per patentes litteras suas se restituere obligavit. Promisit & quod omnes illos quos sibi, vel mandato suo nominaverint dicti cives, qui in sua fuerint potestate jurare faciet coram dictis D. Episcopo & Colino pro posse suo, & bona fide quod manifestabunt & reddent quæcumque habent vel habuerint de bonis civium prædictorum, & si quos alios sciunt vel scient aliquid de bonis prædictorum civium habere vel habuisse, dictis D. Episcopo & Colino per sacramentum suum revelabunt. Assecutavit & dictus Comes cives prædictos quandiu prædicta assignatio durabit, & quandiu de querela, quam habet inter eos, super eo quod dicit, quod dicti cives erant Burgenses sui Autissiod. ea die qua capti fuissent, coram D. Episcopo stabunt juri. Hæc autem omnia prædicta promisit dictus Comes se observare, & bona fide adimplere & facere adimplere fide in animam suam de mandato suo à Petro de Cortis milite præstita. Voluit etiam & concessit, quod si in aliquo de prædictis deficeret, vel non possent dictam inquisitionem facere & terminare, tam Comes, quam prædicti cives, dederunt dictis Episcopo & Colino potestatem prorogandi terminum inquisitionis usque ad quindenam Octavarum beati Remigii. Quod si nec tunc, quod absit, per prædictos D. Episcopum &

Cosinum dicta inquisitio fuerit terminata, jus tamen Comitis, aut dictorum civium salvum remanebit cuilibet eorum. Hiis omnibus adimpletis, quittaverunt dicti cives super prædictis omnibus eundem Comitem & omnes qui interfuerunt captioni prædictæ, vel fieri mandaverunt. Actum anno Domini, M. CC. XXX. in crastino beati Laurentii.

Ex autographo.

Sentence arbitrale de Gautier Archevêque de Sens, sur la monnoye d'Auxerre.

113 Ann. 1231.

GAlterius Dei gratia Senonensis Archiepiscopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum sit universis, quod orta fuit contentio inter venerabilem fratrem nostrum Henricum Episcopum, & dilectos filios Decanum & Capitulum, & alias Ecclesiasticas personas Autissiodorenses ex una parte, . . . &. . . . G. Comitem Nivernensem & Forensem ex altera', super nova moneta quam idem Comes in civitate Autissiodorensi cudi faciebat ad pondus & legalitatem decem & octo solidorum & dimidium; quam monetam prædicti Episcopus, Decanus & Capitulum de jure ab ipso Comite, non posse fieri dicebant, asserentes quod Comes in civitate Autiss. non poterat facere cudi monetam. . . . . & legalitatem sexdecim solidorum & octo denariorum, & quatuor denariorum fini argenti, sicut juraverat Comes Petrus & Comitissa Agnes ,! prout in litteris Philippi regis. . . . . dicebant, Comite è contrario asserente se illam de jure facere cudi posse, & aliam quantumcumque ponderis vellet, non obstantibus litteris prædictis, cum in eis de. . . . . mento & quod ejus antecessores longissimis temporibus retroactis, & ante d[illegible]am litterarum & post jure dominii sui monetam in civitate Autissiodorensi cudi fecerant. . . . . . litalis volebant, quod tamen Decanus, Episcopus & Capitulum, & aliæ Ecclesiasticæ potestates personæ denegabant, dicentes, quod si quis prædecessorum Comitis alteriusmodi monetam quam ill. . . . est in civitate Autiss. cudi fecerat, per impetrationem chartæ supradictæ hoc non nisi de permissione Episcopi, qui tunc Autissiodori præerat Ecclesiæ factum fuerat; salvo in. . . . & salva charta Regis supradicta. Cum igitur nos et alii viri boni pro sapienda contentione inter eos partes nostras interponere diligenter curarent, tandem. . . . . . qui fecit utraque unum in hanc formam pacis amicabiliter convenerunt: videlicet quod dictus Comes à fabricatione monetæ quam ibi cudi faciebat. . . . . moneta illa nova quam etiam vetus qua tunc usualiter currebat, amplius non curreret, imo, omnino caderet, & quod idem Comes novam cudi faceret. . . . . . at pondus sexdecim solidorum, & octo denariorum, & ad legalitatem quatuor denariorum fini argenti, & quandiu ipse Comes esset Nivern. eandem monetam. . . . . . moneta Autiss. currere faciet bona fide, ita tamen quod per hoc nullum fiat præjudicium hæredibus Comitatus Nivernensis. possent uti jure suo. . . . . . . civitas Autissiodorensis sicut facere poterant ante istam compositionem, eodem etiam modo nullum fiat præjudicium Episcopo, Decano & Capitulo Autissiodorensi. . . . . . . voluerint super hoc uti possent contra Comitem & hæredes Comitatus Nivernensis, sicut facere poterant ante compositionem eandem. Cum igitur. . . . . . in nos cautionibus hinc inde sufficientibus præstitis nos hoc modo pronuntiavimus, sicut inter eos fuerat concordatum. In cujus. . . . . . partium sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. XXXI. mense Aprili.

Ex Vidimus Curiæ Archid. Autiss. & Curiæ Archid. in Eccles. Autiss. Sede vacante.

Sentence arbitrale sur les fonctions des Marguilliers de l'Eglise d'Auxerre.

114 Ann. 1233.

GUillelmus dictus Brito, Philippus de Meso, & Nivelo Canonici Autissiod. omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum causa quæ inter venerabilem Patrem & Dominum H. Autissiodorensem Episcopum, Stephanum *Chevenel* Presbyterum, Guidonem & Fromundum Laïcos matricularios ex una parte, & venerabiles viros D. Thesaurarium, G. Sacristam Autissiod. ex altera vertebatur, de quibusdam articulis qui in litteris bonæ memoriæ Guillermi quondam Autiss. Episcopi continentur super institutione

matriculariorum, & eorum Officiis. Idem Episcopus de assensu prædictorum, tam D. Thesaurarii & G. Sacristæ, quam Matriculariorum vices suas nobis commisisset, tandem de assensu partium super quibusdam articulis ita pronuntiavimus: scilicet, quod præter Matricularios de novo institutos, Sacrista totidem Matricularios, sive Clericos, sive Laïcos habere & exhibere tenebitur, sicut antea tenebatur. Matricularius Clericus de novo institutus de nocte semper in Ecclesia jacere, & hora tempestiva venire, scilicet pulsante ignitegio vel ante tenebitur. Laïci vero de jacendo in Ecclesia suas facient septimanas, ita quod alter eorum semper in Ecclesia jaceat, diebus autem festivis quibus grossi soni pulsantur, tam Clerici quam Laïci Matricularii omnes in Ecclesia jacebunt. Matricularii Clerici tenentur Altare ornare, lucernas accendere, campanas Chori, præsente Conventu pulsare, quas pulsare non præsente Conventu Matricularius Clericus de novo institutus non tenetur. Laïci autem tenentur capas sericas referre, Ecclesiam palliis, cortinis & hujusmodi ornare. In processionibus præcedere & subsequi, baculos in manibus tenere, & turbæ impetum refrænare. Nec per alicujus servitium eximi poterunt Matricularii, nec pro se Vicarios ponere; sed sicut prædictum est, in propriis deserviant personis, nisi infirmitate vel alia justa & evidenti necessitate præpediti, & tunc Vicarios honestos, fideles & idoneos exhibebunt. Præterea fidelitatem facient Thesaurario & Sacristæ de rebus ipsorum custodiæ deputatis, eos nec dampnificabunt, nec dampnificari sustinebunt. Pronuntiavimus etiam, & consentiente ipso H. Episcopo, à partibus fuit concessum, quod licet bonæ memoriæ Guillelmus quondam Autissiodorensis Episcopus in litteris sibi retinuerit potestatem addendi aut mutandi circa præmissa, ad successores Episcopos illam clausulam non extendi; immo ipsam mutationem vel additionem institutori præsenti aliter reservatam. Nos igitur, quia de quibusdam aliis articulis non componere potuimus, nec pronuntiare, de eis consilium habuimus, salvo jure partium super nos determinatis, pro hiis quæ determinavimus præsentes litteras scribi, & sigillorum nostrorum fecimus appositione signari. Ego vero Philippus quod proprium sigillum non habeo, sigillum Domini G. de S. Ferreolo, Concanonici nostri præsentibus litteris apponi feci. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo tricesimo tertio, mense Junio.

Ex autographo.

Traité de Guy Comte d'Auxerre, sur la Cense de la Ville.

115 Ann. 1234.

Ego Guido Comes Nivernensis & Forensis, & ego M. Comitissa uxor ejus: notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos vendidimus dilecto nostro Joanni Columbi, & Communitati Burgensium nostrorum de Autissiodoro censam nostram de Autissiodoro, de tribus annis integrè pro mille ducentis libris Turonensibus, de quibus confitemur nobis fuisse plenarie satisfactum in pecunia numerata. Quæ censa solet nobis reddi singulis annis ab Octavas Natalis Domini, ita quod prædictus Joannes, & prædicta Communitas Burgensium possunt & poterunt facere & levare quodcumque voluerint sine aliqua occasione, aut reprehensione, seu accusatione censam eandem per se sine talia vel cum talia Autissiodorensi, prout ipsis visum fuerat melius expedire, nec nos, nec aliuspro nobis, aut nomine nostro poterimus contradicere prædicto Joanni & prædictæ Communitati Burgensium, quominus possint, sicut prædictum est, prædictam censam facere & levare. Concessimus etiam & concedimus, quod si prædictus Joannes & Communitas Burgensium in hoc unanimiter convenerint, videlicet quod præfatus Joannes habeat per se sine Burgensibus, vel Burgenses sine Joanne istam pactionem, seu conventione prædictæ censæ, nos tenemur, & teneremur illi parti cui prædicta censa remaneret omnes pactiones & promissiones.... bona fide tenere, & servare & garentire. Et quoniam misæ & expensæ prisiarum & arestorum Burgensium Autissiodorensi pagari solent de censa supradicta, nos pro his misiis & expensis quæ accidere possent in manibus prædictorum Joannis & Communitatis Burgensium obligamus Præposituram, *la Crierie*, *la Lye*, & forum & nundinas Autissiodorenses, donec super hoc esset ipsis plenarie satisfactum, & si omnia ista prædicta ipsis non sufficerent, obligamus insuper cum prædictis dicto Joanni & Communitati Burgensium censam quarti anni futu-

Digitized by Google

ri pro omnibus dampnis & deperditis & defectibus, & pro omnibus promissionibus & pactionibus prædictis bona fide tenendis & servandis, & pro bona pace & concordia nostri & Burgensium nostrorum, & Joannis Columbi, nos & successores nostros quoscumque per præsentes litteras ad omnia bona fide tenenda & servanda & garantizanda sæpedictis Joanni & Communitati Burgensium specialiter obligamus, salvis in omnibus & per omnia punctis Kartæ Burgensium prædictorum. In cujus rei testimonium præsentes litteras fecimus nostrorum sigillorum munimine roborari. Actum apud Autissiodorum, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense Septembri. *Ex autographo.*

Diminution des Canonicats de Saint Laurent de Cône.

116 Ann. 1240.

BErnardus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos attendentes tenuitatem Præbendarum Ecclesiæ B. Laurentii de Conada, & considerantes quod fructus & portiones Canonicorum ejusdem Ecclesiæ ad victum & vestitum nullatenus possent sufficere, nisi sibi necessaria mendicarent, volumus & concedimus, statuentes de consensu Capituli ejusdem Ecclesiæ, ut numerus Canonicorum ejus qui denarium numerum excedebat, autoritate nostra ad denarium numerum redigatur; ita quod cum Præbendam aliquam in prædicta Ecclesia vacare contigerit, summa quatuor librarum fortium Nivernensium quotidianis distributionibus assignetur, & sic dictis quatuor libris additis illis redditibus, qui prius etiam quotidianis distributionibus deputati, distributiones per totum anni circulum durent in Ecclesia memorata. De consensu etiam ejusdem Capituli volumus statuentes quod Canonici ejusdem Ecclesiæ fructus Præbendarum suarum nullatenus percipere præsumant, nisi in Ecclesia, vel in scholis, vel in peregrinatione, vel in Romana Curia, pro suis negotiis constituti, residentiam fecerint per tres menses: in tribus autem ultimis casibus licentia Capituli peti debet. Cum vero Canonicus in præfata Ecclesia de novo constituitur, ejusdem prima residentia dispensationem non recipiet, quin eum per tres menses residere oporteat infra annum. Hæc autem in generali Capitulo statuta sunt, & singulorum Canonicorum juramento firmata. Incipiet autem annus faciendæ residentiæ ad festum S. Remigii. In cujus rei memoriam & testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine ad petitionem prædicti Capituli fecimus roborari. Actum apud Conadam, die Dominica ante festum omnium Sanctorum, anno Domini M. CC. XL.

Ex Tabul. S. Laurentii de Conada.

Charte de la Comtesse Mahauld la Grande, concernant l'établissement des Freres Prêcheurs à Auxerre.

117 Ann. 1241.

EGo Mathildis Comitissa Nivernensis: notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cum nos viris religiosis Fratribus de Ordine Prædicatorum concessimus, ut eis liceret in civitate Autissiodorensi aliquam domum sui Ordinis construere & habere, & ipsi inter alia loca civitatis domum quandam cum propria virorum venerandorum Decani & Capituli Autissiodorensis, sitam ad portam S. Juliani infra muros civitatis, quæ fuit Bernardi Porcelli ad domum sui Ordinis ædificandam aptam & congruam invenissent, dicti Decanus & Capitulum ad instantiam nobilis mulieris Amiciæ relictæ bonæ memoriæ Galteri de Joigniaco, & Galterii filii eorumdem, prædictam domum suam cum proprisia memoratis Fratribus concesserunt, sicut per eorumdem Decani & Capituli litteras nobis constituit evidenter. Quia vero dicti Amicia & Galtherus attendebant quod dicta domus dictorum Decani & Capituli eisdem Decano & Capitulo in redditibus & proventibus valebat annuatim quindecim libras Turonenses, ipsis dictis Decano & Capitulo dederunt & assignaverunt quindecim libras annui redditus in redditibus villæ suæ de Nannaio, Autissiodorensis Diœcesis, reddendas annis singulis apud Autissiodorum in festo B. Andreæ Apostoli, obligantes specialiter villam ipsam & omnes redditus prædictæ villæ pro quindecim libris dictis loco & tempore solvendis. Nos autem de cujus feodo prædicta villa de Nannaio movet, prædictas

concessionem & assignationem volumus, concedimus & laudamus, & nobili viro Guidone marito nostro in transmarinis partibus existente, & nobis in ejus absentia totius Comitatus administrationem gerente, præsentes litteras sigillo nostro ad petitionem dictorum Amiciæ & Galtheri sigillatas tradidimus Decano & Capitulo supradictis, in cujus testimonium scripsimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense Maio.

Ex Tabul. Dominican. Autiss.

Etablissemens de Bernard Evêque d'Auxerre, en sa Cathédrale.

118 Ann. 1244.

B..... Dei gratia Autissiod. Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nos damus & concedimus in perpetuum Capitulo Autissiodor. partem illam decimæ de Venoussia quam emimus ab Ytherio & Guidone militibus fratribus sub hac conditione & isto onere, quod dictum Capitulum annuatim die anniversarii nostri Canonicis præsentibus centum solidos, & Clericis de Choro non Canonicis quadraginta solidos distribuit, nec-non & in vita nostra, & post mortem persolvit idem Capitulum sexaginta solidos distribuendos prædictis Clericis in Quadragesima ad Officium Matutinarum. Ministrabunt insuper idem Capitulum de cætero in perpetuum de fructibus predictæ decimæ singulis diebus luminare quatuor cereorum quemlibet de duabus libris ad minus, qui ardebunt in Matutinis, Missa majori & meridie, Vesperis, & Completorio quando immediate celebrabitur post Vesperas. Nec-non in Vigiliis & in Missa anniversarii nostri. Præterea damus & concedimus in perpetuum de consensu Capituli Autissiod. Thesaurario & Sacristæ Autissiodorensi decem libras ceræ quam Episcopatus Autiss. habebat & percipiebat annuatim in Ecclesia S. Peregrini Autissiodorensis. Ipsi vero Thesaurarius & Sacrista Autissiodorensi, promiserunt quod dictos cereos à nobis institutos conservabunt, accendi & extingui facient sicut suos proprios, & in festo sanctæ Marthæ, sicut consuetum est in festo novem Lectionum, & in festo Coronæ sicut in festo duplici luminare in iis administrabunt, & campanas pulsari facient. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M. CC. XLIV. mense Octobri.

Nos vero R. Decanus & Capitulum Autissiodorense dictam donationem & ordinationem factam à præfato Domino Episcopo ratam & firmam habentes, & etiam confirmantes prædicta omnia & singula bona fide promittimus observare. Quod ut ratum permaneat & firmum, præsentibus litteris sigillum nostrum cum sigillo præfati Domini Episcopi duximus apponendum in præsentis facti testimonium & munimen. Datum eodem anno & mense.

Ex Cartul. Capit. Autiss. fol. 515.

Confirmation d'acquisition en faveur des Dominiquains d'Auxerre.

119 Ann. 1245.

NOs Mathildis Comitissa Nivernensis: Notum facimus universis, quod cum Margarita relicta defuncti Joannis de Castellione, & Franciscus maritus ejus possiderent nomine Joannis pupilli filii memorati Joannis quoddam clausulum situm retro domum dicti defuncti Joannis quæ domus dicitur appendicium in Parochia S. Petri Autissiodorensis, & fecerunt permutationem cum Fratribus Prædicatoribus, sicut intelleximus per P. dictum Buticularium Ballivum nostrum Autissiodorensem ad hoc à nobis specialiter missum, videlicet quod dictum clausulum remanet quittum & libetum dictis Fratribus, & domui ipsorum, exceptis quatuor thesiis immediate adjacentibus dicto appendicio quas sibi retinent dicti Margarita & Franciscus ad opus dicti pupilli, dicti vero Fratres dederint viginti & quinque solidos monetæ currentis apud Autissiodorum annui redditus in excambium dicti clausuli ab ipso pupillo & ejus hæredibus in perpetuum possidendos. Nos autem attendentes per dictum Ballivum nostrum, & per alios fide dignos quod per dictam permutationem, pupilli conditio sit melior & augmentatur, dictam permutationem approbantes & ratam habentes, volumus in futurum habere perpetuam firmitatem. In cujus rei testimonium nos ad petitionem dictorum Margaritæ & Francisci tutorum dicti pupilli sigillum nostrum

Digitized by Google

præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Autissiodorum, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, die Dominica in festo S. Remigii, prima die mensis Octobris.

Ex Tabul. Dominic. Autiss.

Lettres de Mahauld Comtesse d'Auxerre, à l'occasion d'un partage de biens où les Moines de S. Nicolas proche Entrain sont nommez.

120 Ann. 1250.

NOx Mahauz Contesse de Nevers : faisions assavoir à tous ceulx qui...... Messire Jofroiz de Bulli Mareschaut de Nevers, qui mort est oust donet sa filie Ysabeau..... à Monsignior Guiom Berchart, Chevalier, & oust donet en mariage à celi Ysabeau la terre que il..... Borbonois en fie de Monseignior Archembaut lo Seignior de Borbon, & la terre que il tenoit à ses..... près de Borbon l'auseir qui estoit do fie Symonin de Luzi, les quex terres cil diu Seignior tenoit...... avoient prises & mises en lour main, si con ils disoient, pour ce que cil Seignior disoient que il ne les avoit données à celui Josroi de Bulli josque à sa vie, & cum cis Guis Berchars & cele Ysabiaus sa femme, leq..... après sa mort, celui Josroi à nostre amie & à nostre faele, à Adeline la Mareschaude de Nevers, & à Jehan, & à Josroiz ses fils, que il lor garentissessent celes terres dessus nommées, où que il lor rendissent droite partie des choses à celui Joffroi de Bulli Mareschaut. A la parfim fut accordé entraux à telle maniere que cel Adeline la Marechaude por bien & por pays metre entraus dona à celui Guion & à cele Ysabiau sa filie por leschange de celle terre dessus nommée, qnque ale avoit es molins do Mex, qui sient sur la riviere de Nevre, & qnque ale avoit o disme de vin de Nannei, sauce que li Moine de S. Nicholas pres d'Entraiem y doivent prendre chacun an quittement & delivrement senz nul contredit en la cue & o pressoi dis muis de vin à la mesure d'Aucurre por les Moone quo cil Josroiz de Bully avoit faite es devandiz Moines à tenir & à avoir perduraublement de celui Guion, & de cele Ysabeau, & de lur hoirs à tot jour en eschange de ces terres que cil Josroiz devandit avoit doné en mariage à celi Ysabiau. Les ques terres & cele Ysabiaus sa femme ont quitez devant nox & de Adeline à celui Josroiz, & lur hoirs à tot tans que jamais ne les porront rien demander, & cil Jehan & cil Joffroiz voissirent, & erent cele compensation que cele Adeline les avoit faite por la terre devant dite, & quitterenr celui Guion & cele Ysabiau à lur hoirs à tot jours sauve droit eschoire. Et nox Mahauz Contesse de Nevers dessus nommée, à la requeste de tot ceans qui sont dessus nommez, avons fait sceeller ces lettres de nostre saiaul, en tesmoin de verité. Ce fu fait à Murat dessus Billi, le mardi prochiene empres la mikaroimme en l'an de Nostre-Seignior mil & does cens & cinquante, ou mois de Mars. *Tiré de l'original.*

Don aux Freres Mineurs de la place où ils sont à Auxerre, par la Comtesse Mahauld.

121 Ann. 1252.

NOs Mathildis Comitissa Nivernensis : notum facimus universis, quod nos solo charitatis intuitu, & ob remedium animæ nostræ & parentum nostroeum concessimus Ordini Fratrum Minorum in civitate nostra Autissiodori locum illum in quo ipsi morantur, qui noster erat, & de justitia nostra ad inhabitandum ibi, omnem libertatem quam Fratrum necessitas, & Ordinis requirit utilitas quantum ad loci habitationem, quandiu ibidem moram fecerint, ipsis in omnibus concedentes, hoc tamen salvo, quod porta quæ sita est ad caput Ecclesiæ ipsorum Fratrum, videlicet illa quæ est inter portam dictorum Fratrum, per quam communiter ingreditur & Ecclesiam Cathedralem, obstruatur infra annum. Retinemus autem nobis & nostris hæredibus proprietatem fundi, usu Fratribus, sicut, superius expressum est, remanente. Ita tamen quod si aliqua occasione dictos Fratres de dicto loco contingat recedere, ædificia & usu ad nos & hæredes nostros libere revertentur. Quod ut ratum & firmum permaneat in futurum, præsentes litteras sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Intrannem, anno Domini M. CC. LII. mense Aprili.

Ex Tabul. FF. Minor. Autiss.

Digitized by Google

Don de la place du Cimetiere des Juifs à Auxerre aux Ecoliers, dits les Bons-Enfans, par la Comtesse Mahauld.

122 Ann. 1253.

NOs Mathildis Comitissa Nivernensis: notum facimus universis præsentibus & futuris, quod nos solo pietatis intuitu, dedimus & concessimus in puram & perpetuam eleemosynam, ob remedium animæ nostræ & antecessorum nostrorum Scolaribus morantibus apud Autissiodorum, qui Boni-Pueri nuncupantur, plateam sitam Autissiodori, prope domum Fratrum Prædicatorum in qua fuit aliquando Cimeterium Judæorum. Nolumus enim, sed quantum expressius possumus, præsentibus in posterum aliquid reclamare. Retinemus autem nobis, quod si forte dictos Bonos-Pueros habitationem dicti Cimeterii cum domibus eorum ibidem ædificatis & ædificandis deserere contigeret, dictum Cimeterium cum prædictis omnibus ad nos vel hæredes, seu successores nostros cum pertinentiis dicti loci libere devenirent, salva nobis omni nostra justitia in prædictis. In horum autem testimonium & munimen, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Muratum Castrum nostrum, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense Julio.

Ex Tabul. FF. Prædic. Autiss.

Police à Auxerre sur le Pain,

123 Ann. 1256.

NOus Guiz, par la grace de Dieu, Evesque d'Auceurre, & nous Mahauz Contesse de Nevers: à tous ces qui ces presentes lettres verront & orront, que nous avons ordenes & establi à Auceurre... pain à vendre de mil feur fors que d'un denier ou de deux ou de quatre deniers...... à relais en nul leu, ne à nul jour de la semaine, fors que solemant au Dimenche & fors..... ou la draperie soloit estre, les quex estans, ils auront à ce faire pour noiant sans nul her..... des ores en avant pain à vendre à Auceurre. Il jurra sur sainz cest établissement...... a tant que la rens iapele. Et se il avenoit que aucuns feist contre cest..... il perdroit tout son pain qu'il auroit fait pour vendre, & seroit.... par la main de deus prodes homes des quex chacun de nous mettra un..... gier quant il li plaira. Aprei nous avons ordene & establi que nus.... ne environ Auceurre pour que il soit meus à venir à Auceurre ne par terre..... resme jusqu'à la mi-Aoust. Et quiconques fera contre cest establissement, il perdra.... pour Dieu par la main aux prodeshomes desusditz; & cist establissement dureront...... nous les rappellons. Et en tesmoig de ces choses, nous avons fait mettre nos seiaux à ces presentes. Cist establissement & ces letres furent faites à Mayers, lou jour de Pentecouste, l'an mil & deuz cens & cinquante-six, ou mois de Juien lou grant. *Tiré de l'original.*

Manumission pour l'Abbaye de S. Germain, des hommes de la Ville & Fauxbourgs d'Auxerre qui étoient de sa dependance, avec la confirmation par l'Archevêque de Sens.

124 Ann. 1256.

UNiversis præsentes litteras inspecturis Henricus miseratione Divina, Senonensis Archiepiscopus, salutem in Domino. Notum facimus nos litteras dilectorum in Christo filiorum J. Abbatis totiusque Conventus S. Germani Autissiodorensis non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas, vidisse & diligenter inspexisse in hæc verba.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Omnibus præsentes litteras inspecturis. Johannes humilis Abbas, totiusque Conventus S. Germani Autissiodorensis, æternam in Domino salutem. Notum facimus tam præsentibus quam futuris, quod nos attendentes utilitatem & commodum Monasterii nostri de nostro communi assensu & consilio quandam consuetudinem quæ manus mortua vulgariter appellatur nobis & Monasterio nostro parum utilem, urgente necessitate Monasterii nostri omnibus hominibus & fœminis nostris Monasterii & hæredibus ac successoribus eorumdem de civitate villa & suburbiis Autissiodorensis vendidimus & quittavimus omni.. o in perpetuum

perpetuum eisdem pro mille libris Parisiensibus nobis persolutis in pecunia numerata, & de qua pecuniæ summa dictos homines & fœminas, & eorum hæredes, seu successores quittamus in perpetuum, renuntiantes specialiter & expresse exceptioni pecuniæ nobis non solutæ, non traditæ & non numeratæ, ac spei etiam numerandæ, volentes & concedentes ut omnes prædicti homines & fœminæ, ac eorum hæredes, seu successores, & omnes alii successores, & & omnes alii homines & fœminæ tam Monasterii & dominii nostri, quam aliorum dominiorum ubicumque mansionarii fuerint, excasuras parentum, fratrum, sororum consanguineorum, & prædecessorum decedentium in civitate, villa & suburbiis Autissiodoren. scilicet propinquiores hæredes sine aliqua perturbatione à nobis vel successoribus nostris eis facienda, vel etiam inferenda & absque interventu pecuniæ de cætero habeant, capiant & possideant pacifice & quiete. Præterea voluimus & concessimus quod illi homines & fœminæ qui & quæ ab alienis partibus dominiis, villis & terris apud Autissiodorum venerint moraturi, & se Monasterio nostro dederint, & dare potuerint, dum tamen de villis nostris non fuerint, eandem obtineant & habeant libertatem. Si vero aliqui de prædictis nostris hominibus & fœminis nati vel manentes in civitate, villa & suburbiis Autissiodoren. à prædicta civitate & suburbiis ejusdem recesserint, & se transtulerint ad aliquam aliam villam nostram, ubi manus mortua remissa non fuerit, & ibidem mansionarii decesserint, legem & consuetudinem loci illius sustinebunt. Sed si ipsis sic recedentibus, vel hæredibus eorumdem postmodum apud Autissiodorum redire placuerit quandocumque & ibidem commorantes decesserint, ubicumque prædictam franchisiam & libertatem recuperabunt integre, ac etiam obtinebunt. Voluimus etiam & concessimus quod quotiescumque aliqui homines vel fœminæ tam de terra nostra, quam de alia apud Autissiodorum causa matrimonii venerint, & se ibidem matrimonialiter copulabunt, quod tam ipsi quam hæredes ipsorum prædictam franchisiam & libertatem habeant & obtineant pacifice & quiete, & quod omnes excasuræ hominum nostrorum & fœminarum manentium in civitate, villa & suburbiis Autissiodoren. quæ apud Autissiodorum evenerint ad propinquiorem hæredem ubicumque sit, & de dominio qualicumque, ac etiam ubicumque bona decedentium fuerint sine ullo interventu pecuniæ devolvantur, & si aliquam excasuram evenire contigerit quæ ab hærede non fuerit requisita per annum & diem, justo hæredi reservabitur in manu fide dignorum quatuor, videlicet duorum Monachorum Monasterii nostri, & duorum hominum nostrorum de prædicta franchisia tam à nobis quam à prædictis hominibus nostris ad hoc specialiter electorum, quibus anno & die elapsis nobis, vel mandato nostro tradetur integre ipsa excasura quæ à nullo hærede fuerit requisita. Recognoscimus etiam dictam pecuniæ summam in utilitatem Monasterii nostri, & commodum esse versam. Promittentes bona fide etiam per juramentum præstitum à Guillermo de Bosco Monacho & Granetario nostro Procuratore seu Syndico à nobis ad hac specialiter constituto, qui juravit in animas nostras nos omnes prædictas conventiones & singulas firmiter & inviolabiliter servaturos, & contra eas, seu aliquam earum per nos vel per alium de cætero non venturos. Si vero contigerit nos & successores nostros (quod absit) contra conventionem prædictas aut aliquam earum aliquid attemptare, propter quod dicti homines vel fœminæ, aut eorum hæredes, seu etiam successores damna aut deperdita aliqua sustinerent, aut expensas facerent. Nos eisdem omnia damna & perdita, & expensas de propria substantia Monasterii nostri resarcire, & restituere teneremur. Renunciantes specialiter & expresse in hoc facto suo præstiti in animas nostras religione juramenti à Procuratore seu Syndico nostro prædicto restitutioni in integrum videlicet ne possemus dicere Monasterium nostrum in aliquo propter hoc esse lesum omnis uris Canonici & Civilis auxilio, omnique alii juri constituto & constituendo consuetudinario scripto etiam & non scripto, omni consuetudini & statuto, omnibus litteris & privilegiis Apostolicis impetratis & impetrandis, concessis & etiam concedendis, per quæ & quas dictæ conventiones, vel aliqua earum possent impediri in aliquo aut etiam perturbari. Promisimus insuper & concessimus prædictis hominibus & fœminis, & eorum hæredibus, quod nos prædictas conventiones à summo Pontifice, & ab Excellentissimo Rege Francorum illustri, ac à Reverendis Patribus Dei gratia, Senonensi Archiepiscopo, & Autissiodorensi Episcopo, & etiam à nobili viro Comite Campaniæ per eorum litteras cum sump-

tibus ipsorum hominum & fœminarum rogabimus confirmari. Sed sciendum quod omnes justitiæ & redditus ac aliæ consuetudines quas hactenus in prædictis hominibus & fœminis habuimus nobis salvæ remanent, exceptis iis quæ dictis hominibus ac eorum hæredibus à nobis superius sunt concessa, & quantum ad omnia præmissa & singula firmiter & fideliter & inviolabiliter observanda, Juridictioni nos supposuimus Archiepiscopi & Episcopi prædictorum, volentes & concedentes, quod si nos (quod absit) seu successores nostros contra præmissa vel aliqua præmissorum venire, vel aliquid contigerit attemptare, quod ipsi Archiepiscopus & Episcopus monitione præmissa in hos & successores nostros possent excommunicationis sententiam promulgare. In cujus rei testimonium & perpetuam firmitatem, præsentes litteras dictis hominibus & fœminis sigillis nostris tradidimus sigillatas. Actum publice in Capitulo nostro anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Februario.

Nos vero venditioni hujusmodi assensum præbentes ipsam ad requisitionem & supplicationem dictorum Abbatis & Conventus auctoritate Metropolitana confirmamus, & præsentium litterarum patrocinio communimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense Junio, die Dominica in Octavis Pentecostes.

Ex Tabul. S. Germani Autiss. & ex Cartul. Urbis, fol. 27.

Confirmation de la Manumission des Serfs de l'Abbaye de S. Germain, par la Comtesse de Champagne.

125 Ann. 1256.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, Margareta Dei gratia, Regina Navarræ, Campaniæ & Briæ Comitissa Palatina, salutem in Domino. Notum facimus, quod nos concessionem & quittationem quam religiosi viri Johannes Abbas totusque Conventus S. Germani Autissiodorensis fecerunt hominibus suis de Autissiodoro ac hæredibus eorumdem super quadam consuetudine quæ manus mortua vulgariter appellatur, prout in litteris ipsorum Abbatis & conventus super hoc confectis & sigillis eorumdem sigillatis continetur, laudamus volumus & etiam approbamus, ipsamque quittationem & concessionem ad requisitionem & supplicationem dictorum Abbatis & Conventus autoritate præsentium quantum nostrum interest confirmamus, & sigilli nostri munimine communimus. Datum apud Sezannam, anno Domini millemo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense Augusto, die Lunæ post Assumptionem B. Mariæ Virginis.

Ex Cartul. urbis Autiss. fol. 31.

Fondation d'un Anniversaire à S. Germain par la Comtesse Mahauld.

126 Ann. 1257.

NOs Mathildis Comitissa Nivernensis: notum facimus universis, quod nos pro remedio animæ nostræ, & pro nostro Anniversario in Ecclesia B. Germani Autissiodorensis annuatim in perpetuum faciendo, dedimus in perpetuum dictæ Ecclesiæ B. Germani centum solidos monetæ currentis in Lya & Crieria Autissiodorensi, ad illos terminos, ad quos dictus redditus Lyæ & Crieriæ nobis reddi debent annuatim. Volumus siquidem & requirimus, ut Dominus Episcopus Autissiodorensis, qui pro tempore fuerit, ponat sententias excommunicationis in persona hæredum aut successorum nostrorum & interdicti in terras ipsorum; si contra donum istud ire attemptaverint ullo modo, non relaxaturus ipsas, quousque dictæ Ecclesiæ de prædicto redditu plenarie fuerit satisfactum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Colangias super Yonnam, anno Domini, M. CC. LVII. mense Julio, die Martis ante Madalenam.

Ex Tabul. S. Germain Autiss.

Don à Gui Evêque d'Auxerre sur entrées de la ville de Troyes, par le Comte Thibaud.

127 Ann. 1257.

THibauld, par la grace de Dieu, Roi de Navarre, de Champaigne & de Brie, Cuens Palazins. A tous ces qui vei-

Digitized by Google

ront ces presentes Lettres, salut an nostre Seigneur. Nous faisons assavoir à tous que nous avons donné à notre chier cousin Monseigneur Gui de Mello, par la grace de Dieu Evêque d'Auceurre, pour son leal & pourfitable servise que il nous a fait par mainte fois, deus cent livrées de terre a provenesiens à heritage, à li & à ses hoirs pardurablement, lesquex nous voulons & commandons qu'il ou ses commandemanz preigne chacun an à Troies ou portage & ou paage de l'entrée don vin des premiers deniers qui an istront, & voulons & ostroions que il e& si hoir preignent avecques ces deus cenz livres perdurablement an ce portage & en ce paage meimes, & en la maniere de sus dite sexante livres de provenieciens, que nostre pere avoit donné an suen à prendre à touz jourz à li & à ses hoirs an la foire de Bar, & que nous & nostre hoir pour la paient soiens de ces sexante livres quite, & voulons & ostroions & commandons que cil qui tient ou reçoit ou l'aura ou recevra ce portage & ce paage, devant dit soit tenuz à payer chacun an cez deus cenz & sexante livres en la maniere qui est desus divisée à iceli Guyon Evesque d'Auceurre, ou à son commandement, & de faire seurte commant qu'il tigne ne recoive ce portage & ce paage devant dit soit par nom de rançon ou par nom de moison ou an autre maniere de payer cea deuz cenz sexante livres en la maniere de sus dite, & voulons que tant comme cil Guiz vivra que il nan soit tenuz à faire nul hommage à nous ne à noz hoirs de ces choses desus dites, & après li cil qui tanrra ou tarront ces deuz cenz & sexante livres de terre an sera ou seront tenuz à faire hommage à nous & à nos hoirs perdurablement, & an tesmoing & en confermemant de ceste chose, nous avons faict metre nostre scel an ces presentes lettres. Ce fu fait an l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur mil & deus cens & cinquante sept, ou mois d'Octobre. *Ex Tabul. Capituli Autiss.*

Lettres d'Alexandre IV. à Gui de Mello, Evêque d'Auxerre, contre le Duel.

128 Ann. 1250.

ALexander Episcopus, servus servorum Dei: venerabili Fratri Guidoni Episcopo Autissiodorensi, salutem & Apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere consensum, & vota quæ à rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Ex parte siquidem tua fuit propositum coram nobis quod cum contingat interdum aliquos homines tuorum de corpore se à tuo dominio subtrahendo ad loco transferri alterius jurisdictionis subjecta, locorum ipsorum rectores & Domini præfatos homines non (eos te repetente) nolunt restituere nisi per duellum probes eos tuos homines extitisse in tuum præjudicium non modicum & gravamen. Quare nobis humiliter supplicasti, ut cum ex hoc tam tu quam Ecclesia tua grande sustineatis juris læsionem, providere super hoc indemnitati tuæ ac ipsius Ecclesiæ paterna sollicitudine curaremus. Cum igitur Monomachia sacris sit Canonibus interdicta, nos tuis supplicationibus inclinati, ut contra prædictos testibus instrumentis & aliis probationibus legitimis uti libere valeas, autoritate præsentium tibi indulgemus. Datum Viterbii, Idibus Februariis, Pontificatus nostri anno quarto.

Ex Cartul. Episc. Autiss.

Fondation de l'Anniversaire de Guillaume de Mellot, Seigneur de S. Bry, par Guillaume Evêque d'Auxerre, son fils.

129 Ann. 1260.

G...... par la Divine commiseration, Evesque d'Aucerre, &c. Sçavoir faisons que comme executeurs de nostre cher Pere Monsieur Guillaume de Mellot, jadis Seigneur de S. Prix, Escuyer. Nous avons assigné aux Moynes de saint Germain d'Aucerre soixante sols d'annuel revenu pour l'Anniversaire de nostredit feu sieur Pere à prendre tous les ans à la Purification de Nostre-Dame, sur la justice de S. Prix. Parquoy quiconque sera juge de S. Prix, payera susdits Moines ladite somme, & du revenus appartenans à ladite justice; que s'ils n'estoient pas suffisans, nostre amé neveu Droco de Mellot, maintenant Seigneur de S. Prix, du consentement duquel nous avons faict la susdite assignation, ou qui sera Seigneur de S. Prix sera tenu de suppleer au deffault. A aussi voulu nostre dit neveu, que si luy ou le Juge de S. Prix, ou celuy qui tiendra ladite justice manquent à ces choses susdites que nous & nos

Digitized by Google

successeurs puissions promulguer contre eux des excommunications, & des sentences d'interdiction sur la ville de S. Prix, à ce soy & ses successeurs. Or lesdits Moynes sont tenus de celebrer solemnellement tous les ans en leur Eglise l'Anniversaire dudit feu Guillaume depuis qu'il est mort, l'an M. CC. LX. en Avril.

Ex Cartulari Mss. S. Germani, Autiss. cap. 147. In stylo politiori.

Disposition de Gui de Mello pour le repos de l'ame de son pere.

130 Ann. 1260.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, G.... Divina miseratione, Autiss. Episcopus, salutem in Domino. Notum facimus, quod nos executores testamenti karissimi genitoris nostri Domini Guillelmi de Melloto, quondam Domini S. Prisci militis assedimus & assignamus Fratribus Grandimontensis Ordinis, prope S. Mauritium, decem & septem libras pro eleemosyna Domini Droconis quondam Domini Lochiarum, quæ quindecim libræ assignatæ erant super Polinis de S. Prisco, & quadraginta solidos pro Anniversario dicti Domini Guillelmi de Melloto quondam Domini S. Prisci, percipiendas & habendas annis singulis ad festum Purificationis B. Mariæ, super Præpositura de S. Prisco; ita quod quicumque erit Præpositus de S. Prisco dictas decem & septem libras annis singulis solvere tenebitur de Præpositura prædicta, & de redditibus ad dictam Præposituram pertinentibus. Et si Præpositura non sufficeret, dilectus nepos noster Droco de Melloto, nunc Dominus S. Prisci, de cujus voluntate & assensu fecimus assessionem & assignationem prædictas vel quicumque erit Dominus S. Prisci de aliis redditibus suis defectum supplere tenebitur integraliter & perfecte. Voluit etiam dictus Droco nepos noster, & in hoc concessit expresse quod si ipse vel Præpositus suus de S. Prisco, seu ille qui dictam Præposituram teneret in præmissis, vel in aliquo præmissorum deficerent; Nos & successores nostri Episcopi Autissiodorenses, & eorum Officiales in personas ipsorum excommunicationis, & in villam de S. Prisco interdicti sententias promulgare possumus, & se ac hæredes suos seu successores quoslibet, quantum ad prædicta tenenda, adimplenda in perpetuum, firmiter observanda specialiter obligavit. Tenentur autem prædicti Religiosi Anniversaria prædictorum defunctorum in Ecclesia sua solemniter celebrare anno quolibet terminis quibus prædicti defuncti ex hoc sæculo migraverint. In cujus testimonium ad petitiones prædicti Droconis nepotis nostri sigillum, unà cum sigillo quo utimur præsentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M. CC. LX. mense Aprili.

Ex autographo.

Don à l'Abbaye des Isles pour l'ame de Guillaume de Mello.

131 Ann. 1260.

UNiversis præsentes litteras inspecturis G..... Divina miseratione, Autiss. Episcopus, salutem in Domio. Notum facimus, quod nos executores testamenti carissimi genitoris nostri Domini Guillelmi de Melloto, quondam Domini S. Prisci militis assedimus & assignavimus Monialibus de Insulis prope Autissiodorum in perpetuam eleemosynam, de voluntate & assensu dilecti nepotis nostri Droconis de Melloto, nunc Domini S. Prisci sexaginta solidos annui reditus pro Anniversario dicti Domini Guillelmi de Melloto quondam Domini S. Prisci percipiendos & habendos annis singulis ad festum B. Andreæ Apostoli, super Præposituram de S. Prisco; ita quod quicumque erit Præpositus de S. Prisco dictos sexaginta solidos annis singulis solvere tenebitur de Præpositura prædicta & de redditibus ad dictam Præposituram pertinentibus, & si Præpositura non sufficeret, dilectus noster nepos Droco de Melloto, nunc Dominus S. Prisci, vel quicumque erit Dominus S. Prisci de aliis redditibus suis defectum supplere tenebitur integraliter & perfecte. Voluit etiam dictus Droco nepos noster, & in hoc consensit expresse quod si ipse vel Præpositus suus de S. Prisco, seu ille qui dictam Præposituram teneret in præmissis, vel in aliquo præmissorum deficerent, nos & successores nostri Episcopi Autissiodorensis, & eorum Officiales in personas ipsorum excommunicationis & in villam de S. Prisco interdicti sententias promulgare possemus, & se ac hæredes suos

seu successores quoslibet quantum ad prædicta tenenda adimplenda, & in perpetuum firmiter observanda specialiter obligavit. Tenentur autem prædictæ Moniales anniversarium prædicti defuncti in Ecclesia sua solemniter celebrare anno quolibet termino quo prædictus defunctus ex hoc sæculo migravit. In cujus rei testimonium ad petitionem prædicti Droconis nepotis nostri sigillum nostrum unà cum sigillo suo præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense Aprili.

Ex titulo manuscripto.

Permission de Gui Evêque d'Auxerre à l'Abbaye de Pontigni, d'avoir une Chapelle en sa maison de S. Bry.

132 Ann. 1260.

UNiversis præsentes litteras visuris. Frater Petrus dictus Abbas Pontiniacensis, totiusque Conventus ejusdem loci, salutem in Domino. Noveritis quod Reverendus Pater G. Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus ex mera liberalitate sua voluit & concessit quod nos in domo nostra S. Prisci, Oratorium & Altare quandiu sibi placuerit habere possimus, & ibi, salvo jure Ecclesiarum Parochialium S. Prisci, Divina quandiu sibi placuerit celebrare, & hæc omnibus tenore præsentium intimamus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, die Lunæ post Lætare Jerusalem.

Ex Cartul. Episcop. Autiss.

Permission à Gui Evêque d'Auxerre de céder à d'autres le don fait à lui par Thibaud Comte de Champagne.

133 Ann. 1260.

THeobaldus, Dei gratia, Rex Navarræ, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus, universis præsentes litteras inspecturis. Notum facimus, quod nos karissimo consanguineo nostro Guidoni, Dei gratia, Episcopo Autissiodorensi damus & concedimus licentiam & plenariam facultatem, ut ipse in vita sua, vel in morte possit conferre integraliter vel per partes ad vitam, vel in perpetuum cuicumque voluerit, & sibi placuerit tam personis Religiosis, aut Ecclesiasticis, quam Secularibus redditum quem ipse habet adhæreditatem in portagio nostro Trecensi. Hoc tamen nobis retento quod si partem dicti redditus vel totum contulerit personæ sæculari quæ possit tenere feodum, volumus, quod ex eo quod inde teneret ad homagidem nostrum veniat. Et si [illegible] reditus, seu pars ipsius ut dictum est conferatur personis Religiosis aut Ecclesiasticis possidendum. In cujus rei testimonium, & ut hoc ratum & stabile, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum apud S. Germanum in Laia, die Sabbati proxima post festum B. Katherinæ, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo.

Ex Cartul. Autiss.

---

*Acquisition d'un Domaine * à Lindri par l'Evêque Gui de Mello.*

134 Ann. 1264.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, Curiæ Autissiodorensis & Curiæ Decani Autissiodorensis Officiales, salutem in Domino. Noverint universi quod in jure coram nobis constitutus Regnaudus dictus Preaux armiger, publice recognovit se quicquid habebat, tenebat & possidebat apud Lindriacum, & in tota Parrochia de Lindriaco, tam in terris, pratis, domibus, vineis, hominibus, censivis, coustumis, redditibus, quam rebus aliis quibuscumque, & in quibuscumque commodis existant, Reverendo Patri Guidoni, Dei gratia Autissiodorensi Episcopo vendidisse & titulo venditionis in perpetuum quittavisse pro sex viginti libris, & centum solidis Turonensibus purorum suis quittis absque quinto denario, & sibi jam solutis à dicto D. Episcopo in pecunia numerata, & de quibus ipse renuncians exceptioni traditæ non numeratæ sibi pecuniæ ac spei etiam numerandæ dictum Dominum Episcopum, & ejus hæredes seu successores ab ipso super his causam habentes quittavit in perpetuum coram nobis, se de dictis rebus venditis devestiens, & Magistrum Guibertum Canonicum de Appogniaco, loco & nomine dicti Episcopi de eisdem rebus venditis titulo legitimæ emptionis investiens coram nobis,

Promisit autem dictus venditor per fidem suam inde præstitam corporalem quod prædictas res venditas quæ sunt & movent de proprio feodo domini Autissiodorensis Episcopi, ut idem Regnaldus asseruit coram nobis, dicto domino Episcopo, vel ejus hæredibus seu successoribus, vel ab ipso causam habentibus liberas & immunes ab omni onere & pensione, costuma, servitio, servitute, obligatione & ab omni alia reddibentia, dicto domino Episcopo, vel ejus hæredibus, seu successoribus ante ab ipso super his causam habentibus erga omnes ad usus & consuetudines patriæ garentiet, liberabit & deffendet; & quod contra venditionem hujusmodi per se, vel per alium venire de cætero nullatenus attentabit, nec in rebus prædictis venditis aliquid juris de cætero reclamabit, nec ab alio faciet reclamari. Sub eadem fidei religione promittens quod dicto domino Episcopo, vel ejus hæredibus, seu successoribus, vel ab ipso super his causam habentibus reddet, restituet & persolvet omnia damna deperdita, costamenta & expensas quæ & quas per defectum dictæ garentiæ incurrerent, facerent & haberent. Et ad hæc omnia firmiter observanda, complenda & tenenda, idem Regnaudus se & hæredes suos, & omnia bona sua mobilia & immobilia præsentia & futura ubicumque sint & valeant inveniri dicto domino Episcopo obligavit, & jurisdictioni nostræ ubicumque maneat se subjecit. Renuncians per fidem suam privilegio fori, exceptioni doli, condonationi sine causa, exceptioni deceptionis ultra medietatem justi pretii & omnibus aliis exceptionibus & deffensionibus facti & juris quæ contra hujusmodi instrumentum possent in aliquo objici seu dici. In cujus rei testimonium & munimen præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus sigillandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense Martio.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Notification d'une Sentence arbitrale sur le droit de Pêche dans le Biez de Brichôl de la riviere d'Yonne.

135 **Ann. 1265.**

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Odo primogenitus Ducis Burgundiæ, Comes Nivernensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum diu extitisset contentio inter religiosos viros Abbatem & Conventum S. Mariani Autissiodorensis ex una parte, & piscatores Autissiodorenses, ex altera.... Super hoc videlicet quod dicti piscatores dicebant se esse & fuisse in possessione piscandi in Biezio de Brichoto, & etiam proponebant quod tam ipsi, quam prædecessores sui, & omnes alii usum habebant piscandi in præfato Biezio, & usus piscari fuerat, sive contradictionis objectu ab eo tempore à quo non extarat memoria, vel saltem per quadraginta annos & amplius. Præfatis Religiosis in contrarium proponentibus se esse & fuisse in possessione, vel quasi vendendi piscaturam Biezii per longum tempus tanquam illi ad quos spectabat tam possessio quam proprietas dicti Biezii. Tandem ne ex ista controversia provocarentur ad incentivum inimicitiæ dictæ partes, & gravarentur laboribus & expensis, in discretos viros Magistrum Petrum de S. Gervasio, & Magistrum Petrum Porchot Clericos tanquam in arbitros sub pœna sexaginta librarum Turonensium à dictis partibus compromissum extitit in hunc modum, quod dicti arbitri de meritis causæ cognoscerent, & rationes & allegationes utriusque partis audirent & probationes quas utraque pars vellet producere reciperent, ac postmodum causam ipsam possent infra Octavas Assumptionis B. Mariæ Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, pace vel judicio terminarent, & si non possent in unam sententiam concedere, dictam causam sufficienter instructam nobis remitterent, & penitus liberarent, à nobis vel ab eo cui nos tamen ipsam vellemus committere infra festum proxime subsequens Sanctorum omnium eodem anno pace vel judicio terminandam. Qui prædicti duo Magistri de ipsius meritis causæ ad plenum cognito, cum in unam non possent concordare sententiam acta & negotia totum processus ut ordinatum extiterat nobis pro terminanda hujusmodi causa tradiderunt. Nos verò dictam causam defuncto Magistro Johanni de Rouvreto commisimus pace vel judicio terminandam infra terminum superius nominatum; prout virtute compromissi, & arbitrii poteramus: qui Magister Johannes infra præfixum terminum dictam causam non potuit vel noluit terminare. Tandem dicto Magistro Johanne de medio sublato, dicto negotio non finito dictæ partes liti hujusmodi finem imponi cupien-

Digitized by Google

tes, compromissum supradictum renovando sub pœna sexaginta librarum Turonensium in nos compromiserunt in hunc modum. Quod nos vel ille cui tamen istam vellemus committere infra festum omnium Sanctorum venturum proximo deberet dictam causam pace vel judicio terminare. Nosque de dictarum partium voluntate causam istam pace vel judicio terminandam, Magistro Guillermo de Leignicastro Clerico nostro commisimus terminandam infra terminum prænotatum : partibus vero memoratis in ejus præsentia constitutis consenserunt dictæ partes voluerunt & etiam concesserunt quod prædictus Magister Guillermus possit tamen hujusmodi vice & autoritate nostra, prout videret esse expediens terminare pace vel judicio in eundem sub pœna centum librarum Turonensium alto & basso compromittentes super negotio memorato dictus autem Magister Guillermus de bonorum virorum consilio inspectis causæ meritis pro bono pacis vice & autoritate nostra suum arbitrium protulit in hunc modum, videlicet quod in dicto Biezio piscari valeant quicumque voluerint, & cum omnibus ingeniis ; ita tamen quod non impediant aliquatenus cursum aquæ, hoc excepto, quod dicti piscatores vel alii habere vel facere non poterunt in memorato Biezio vel in aliqua parte ipsius noas vel boichetas, nec etiam ingenia sua poterunt infingere, seu tendere versus molendina dictorum Religiosorum, præterquam usque ad metas positas à dicto Magistro Guillermo, & Domino Hugone de Sulliaco Canonico Autissiodorensi à dictis partibus cum dicto Magistro ad hoc faciendum adhibito & vocato, nec etiam poterunt causa infingendi seu tendendi sua ingenia, appropinquare exclusas dictorum molendinorum, nisi usque ad metas quas dicti Guillermus & dominus Hugo de Suilliaco assignarunt quæ per duos pedes à dictis exclusis distabunt. Prædicti vero Religiosi in dicto Biezio cum omnibus ingeniis piscari, noas & boichetas facere poterunt & habere. Protulit autem dictus Magister Guillermus per suum arbitrium quod prædicti piscatores assiderent & assignarent prædictis Religiosis ratione prædictæ piscaturæ sex libras bonæ ceræ legitimæ & novæ annui redditus prædictis Religiosis tanquam Dominis, ut dicitur, dicti Biezii in festo SS. Cosmæ & Damiani in Ecclesia S. Mariani, anno quolibet persolvendas. Quas etiam sex libras ceræ dicti piscatores prout à dicto Magistro Guillermo prolatum extitit assederunt. Dixit autem prædictus Magister suum arbitrium proferendo, quod si alterutra partium contra suum arbitrium venire temere attemptaret, nos possemus vel ille qui Dominus pro tempore erit ab ea parte quæ resiliret sexaginta libras Turonenses pro pœna petere & habere. In cujus rei testimonium ad petitionem dictorum partium litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense Julio.

Ex Cartul. Urbis Autiss.

Ordonnance de S. Louis touchant le Pont de la ville d'Auxerre.

136 Ann. 1266.

LUdovicus, Dei gratia, Francorum Rex : universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Placet nobis & volumus quod Burgenses nostri Parisiensis & alii Burgenses nostri pro terris & vineis quas habent apud Autissiodorum contribuant ad fabricam pontis ejusdem villæ quandiu nostræ placuerit voluntati, sicut Burgenses Autissiodorenses & cæteri homines Ecclesiarum dicti loci pro vineis & terris suis quas habent ibidem, contribuunt ad fabricam antedictam. Actum apud Riganam* juxta Espogni, Dominica in festo B. Jacobi Apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

Ex Cartul. Urbis Autiss.

* *C'est le nom de Regeannes dès lors alteré.*

Commission du Roi à Gui de Mello, Evêque d'Auxerre.

137 Ann. 1267.

JE Jehan Cuens de Rouci Sire de Pierepont : faz savoir à tous cels qui ces lettres verront que j'ai ostagié mon chier cousin Monsignor Henri de Hans Chevalier, & me suis obligiez envers Noble Prince Thibaud, par la grace de Dieu, Roi de Navarre, de Champaigne & de Brie, Comte Palazin, de faire revenir ledit Monsignor Henri en la prison mon chier Signor le Roi devantdit, ou leu & en l'estat où il

estoit; c'est à sçavoir à Provins dedans la feste de Nostre-Dame en Settembre, & promet par ma foi corporelle donnée en la main l'Evesque d'Aucuerre qui l'a reçut pour Monsignor le Roi devant dit & en son nom & en la presence doudit Roi, que se cil Messire Henri ne revenoit en la prison, ledit Monsignor le Roi dedans la feste Nostre-Dame de Settembre devantdite, que je mettrois un Chevalier qui auroit six cens livres de terre por moi en la prison Monsignior le Roi dedans la quinzaine que je en serois semons en ma propre persónne ou en mon ostel apres le terme devantdit ou leu & en l'estat & por autant comme il estoit quant ces lettres furent faites qui furent données à Paris le mardi après la Pentecoste, l'an de grace M. CC. & LXVII.

Ex Cartul. Campaniæ, quod vulgo vocabant Librum Principum, *fol.* 246.

Au feuillet 153. du même volume est un Acte de Jehan Cuens de Soissons, qui declare avoir ostagié son chier cousin Henri de Hans. L'Evêque d'Auxerre y est nommé dans les mêmes termes. L'Acte est du même jour daté à Paris.

Au feuillet 363. Acte d'Ansiaus de Gallande Chevalier Sire de Poussesse & de Tornant en Brie, qui s'oblige en même-tems pour ledit Remi de Hans, donné à Paris le même jour que les precedens.

Ratification par Erard Evêque d'Auxerre, Seigneur de Lesignes, d'une acquisition faite par les Religieuses de ce lieu.

138 Ann 1274.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Erardus Dei gratia, Autissiodor. Episcopus, Dominus Lesiniarum, salutem in Domino. Cum Joannes dictus Monachus miles Abbatissæ & Conventui Monasterii Lesiniarum, Cisterc. Ordinis portionem illam decimæ quam percipiebat & percipere consueverat in decima de Sambour quam quidem decimam à nobis tenebat in feodum, vendiderit sicut dicit. Noveritis quod nos dictam venditionem laudavimus & approbavimus, & quod dicta Abbatissa & Conventus dictam decimam teneant & possideant in perpetuum tanquam Domini feodi confirmamus, & eandem decimam amortizamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Actum & datum die Jovis post Apparitionem Domini, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto. Sic signatum Petrus Mileti.

Ex Chronico manuscripto Magistri Gofredi Senonensis inter Mss. Bibl. Capituli Senonensis.

139 Ann. 1274.

ANno ab Incarnatione millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, Dominus Petrus de Anisiaco, jam senex & debilis corpore, Thesaurarius majoris Ecclesiæ unanimiter eligitur, ex genere mediocri, sed scientia famosus & moribus plenus, regnante super Francos Philippo III. Romæ nullo imperante, vivente Summo Pontifice Johanne XXI. à quo prædictus dominus Petrus de Anisiaco confirmatur, consecratur, ac honore pallii decoratur. Eodem anno idem Petrus in regressu Curiæ moritur, nec Senonis receptus est, imo in majori Ecclesia Autissiodorensi, in qua Canonicus fuerat, sepelitur.

Fondation de Jean de Challon, Comte d'Auxerre en l'Abbaye de Marsilly.

140 Ann. 1276.

JE Jehan de Challon, Comte d'Auxerre, & Alix ma femme & espouse Comtesse d'Auxerre; faisons sçavoir à tous ceux qui orront ces presentes lettres que pour la grande & bonne dilection que nous avons à Dieu & à l'Eglise dou repos de Nostre-Dame la glorieuse Vierge Marie nostre Dame de Marsilly, de l'Ordre de Citeaux en la Diocèse d'Autun, & aux Religieuses Dames, l'Abesse & le Convent, & pour nostre Anniversaire, laquelle celebreront & feront celebrer en la devantdite Eglise chacun an tant comme nous vivrons d'une Messe dou Sainct Esprit lou premier jour du mois de Mars, & après nostre mort ladite Messe se dira pour les Trepassez chacun an audict jour solemnellement. Cognoissons & confessons par nostre foy avoir donné à la devantdite Eglise en pure & perdurable aumosne pour le remede de nos ames & de nos

nos. ... cesseurs, & pour nostredit Anniversaire l'usage en nos Boys Darmaulx qui nous appartiennent à cause de nostre Comté d'Auxerre pour le chauffage desdites Religieuses, & pour leur fort en ladite Abbaye, & pour les necessitez de la devantdite Eglise. Et nous Jehan de Challon & Alix Comtesse dessusdicts promettons par nostre foy & par nostre serment donné aux sainctes Evangiles de Dieu le devantdit, sauf à garder & entretenir à ladite Eglise en obligeant nosdicts Boys & tous nos biens & les biens de nos hoirs. En tesmoing desquelles choses nous avons mis nos seaulx en ces presentes lettres qui furent faites & données en nostre ville d'Auxerre, l'an de grace mil deux cent soixante & seize, au mois de Janvier.

De la Copie écrite par un Notaire.

Amortissement en faveur de l'Abbaye des Isles proche Auxerre, par le Comte Jean de Challon.

141 Ann. 1276.

A Touz ces qui varront ces presentes lettres : Jehanz de Chalon Cuens d'Auceurre, & Aaleiz sa fame Comtesse d'Auceurre, salut en nostre Segnor. Sachent tuit que nous por la devotion que nous avons vers l'Abeie des Isles de les nostre Cité d'Auceurre, avons amorti & amortissons à la devantdite Abeie totes les choses queles queles soient que les Nonnains de ceile Abeie ont acquis puis trente & cinq ans en ca en nostre sontise ou que ce soit. Après nous voulons & otroions audevant dites Nonnains que ciles paisiblement se puissent acroistre des cy en avant tojorsmes sans contredit au tote nostre sontise, ou que ceile soit & especiaument en ladite sontise de S. Gervais, mais que ce ne soit en nos fiez & en nos rierefiez juques à vint livres de terre aparesis, & promettons an bone fay que nous totes ces choses que ciles ont acquises puis trente & cinq anz en ca lor garentirons de nous & de noz hoirs, & de noble Baron lou Duc de Borgoigne, & que contre l'ottroi que nous faisons aus Nonnains & à l'Abeie desusdites par nous ne par autrui ne vauront jamais, & porce que cette chose soit ferme & citable, Nous avons donné aus devantdites Nonnains ces presentes leitres saleis de nos seaus. Ce fu eit & donné en l'an de l'Incarnation Nostre Signor, mil deux cent sexante & seize, lou Jeudi après feste seint Bartholomiaut l'Apostre.

Tiré de la Copie d'un Notaire.

Punition de quelques Magistrats d'Auxerre pour leurs prévarications.

142 Ann. 1277.

QUia Jacobus Aisant tunc Præpositus Autissiodorensis inventus fuit culpabilis pro delicto commisso contra quosdam Clericos Autissiodorenses, super quo conquesti fuerant Decanus & Capitulum Autissiodorense; Ordinatum fuit in dicto Parlamento quod faciet quatuor Processiones, primam in Ramis Palmarum, secundam ad Ascensionem, tertiam ad Trinitatem, & quartam in festo S. Stephani solemniter, & reddet Capitulo centum libras Turonenses.

Ex Registris olim B. fol. 36. inter Arresta expedita in Parlamento Epiphaniæ Domini, anno ejusdem 1277.

143

NIcolaus de Passu tunc Ballivus Autissiodor. pro eodem delicto super quo fuit culpabilis, solvet ducentas libras Turonenses, & per Dominum Regem partientur secundum quod viderit bonum esse inter Capitulum Autissiodorense, & Magistrum Reginaldum de Sagio Clericum Domini Regis; & retinebit idem Dominus Rex de dictis ducentis libris Turonensibus si voluerit aliquam partem seu quotam sibi. De ipsis autem reddendis Comes Autissiodorensis constituit se principalem redditorem. Scietur præterea per Ballivum Senonensem, si idem Nicolaus est pauper vel dives, & præter hæc faciet Processiones ad voluntatem Domini Regis, vel Consilii sui; debetque representare coram Domino Rege quotiens sibi significabitur ex parte Domini Regis seu Ballivi Senonensis.

Ex Registris olim B. fol. 36. inter Arresta expedita in Parlamento Epiphania Domini, ann. 1277.

[Vide apud Laur. Bouchet, in verbo *Processions*, fol. 777. in summa Beneficiali.]

Digitized by Google

Indication du jour pour l'élection d'un Evêque d'Auxerre.

144 Ann. 1278.

OMnibus præsentes litteras inspecturis. G..... Decanus, G..... Archidiaconus Autissiodorensis, Michael Archidiaconus in eadem Ecclesia, Stephanus Succentor, Odo Isambardi, Anselmus de Malliaco, Guillelmus de Noa, Felix de Trecis, Petrus de Gessia, Petrus de Apponiaco, Joannes Pedis nigri, Presbyteri, Obertus de Virziliaco, Odo de Salone, Stephanus Sacrista, Henricus de Nivernis, Jacobus de Josceinval, Regnaudus de Mimochiis, Hugo de Charitate, Diaconi, Gaufridus Cacabi, Petrus Viarii, Hugo de Acrivilla, Hugo de Tiangulo, Hugo de sancto Gengulpho, Vincentius de Mena, Girardus de Villa super Arciam, Andreas de Divione, Odo de Pontengiaco, & Simon de Trecis, Subdiaconi, Canonici prædictæ Autissiodorensis Ecclesiæ, salutem in Domino. Notum facimus quod nos publice recognoscimus diem Jovis post instans festum Nativitatis Domini assignatam esse in Capitulo nostro ad tractandum de futuri electione Pontificis, & ad eligendum seu providendum Ecclesiæ nostræ vacanti ad præsens per translationem factam de Reverendo Patre E..... Dei gratia quondam Episcopo nostro promoto nuper seu assumpto in Cardinalem Episcopum Prænestinum de persona idonea in Episcopum & Pastorem. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra per ordinem duximus apponenda. Datum die veneris, post festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo.

Confirmation de la Manumission des Habitans de Crevan.

145 Ann. 1280.

UNiversis præsentes litteras inspecturis. Guillelmus miseratione Divina, Autissiodorensis Episcopus, salutem in Domino. Notum facimus quod dilecti in Christo filii nostri Decanus & Capitulum Ecclesiæ nostræ Autissiodorensis prædictæ Burgensibus de Crebanno nostræ Diœcesis concesserunt quasdam libertates prout in eorum litteris sigillo dicti Capituli sigillatis continetur, quarum tenor talis est.

Universis præsentes litteras inspecturis: Hugo Decanus, ac totum Capitulum Autissiodorense, salutem in Domino. Cum omnes homines jure naturali inspecto gaudere debeant privilegio libertatis, ac inter cæteros Christianæ Fidei Ministros, Ecclesia utpote mater omnium Fidelium libertatis privilegium non solum concedere, sed etiam ab aliis Christi fidelibus concessum tueri ac protegere teneatur justa sacrorum Canonum instituta ac legum sæcularium legitimas sanctiones, ideo nos Sanctorum Patrum institutis inhærere volentes, quasdam libertates inferius annotatas Burgensibus nostris de Crebanno qui nunc sunt & qui in posterum in eadem villa fuerint moraturi, & eorum hæredibus, diversis super hoc tractatibus habitis ac utilitate Ecclesiæ nostræ pensata prospectis etiam meliorationibus concedimus sub hac forma. Imprimis enim manum mortuam quam habebamus in hominibus de Crebanno ac possessionibus & bonis eorumdem in quibuscumque locis existentibus cum juribus & conditionibus universis ad dictam manum mortuam pertinentibus per quæ posset dictis Burgensibus aliquod præjudicium generari prædictis Burgensibus omnino remittimus & quittamus. Hoc excepto, quod si aliquas possessiones aliqui vel aliqui vel aliquis eorum haberent in aliis villis nostris finagiis & pertinentiis in quibus manum mortuam habemus, eo vel eis decedentibus sine hærede proprii corporis ab eo vel ab eis non diviso, ad nos nomine Ecclesiæ nostræ devenient sicut prius. Item Tailliam quam habebamus super homines dictæ villæ alte & basse de triennio in triennium temperamus & abonamus & limitamus in modum inferius annotatum. Item consuetudinem bladi de grangia nostra in dicta villa nostra de Crebanno existente adducendi per eos Autiss suis sumptibus & expensis. Item consuetudinem de saccis tradendis ad dictum bladum adducendum. Item consuetudinem de culcitris tradendis quotiescumque Decanum vel Camerarium, seu alios Canonicos ad locum illum declinare contingeret, & ibidem pernoctare. Item consuetudinem custodiendi incarceratos. Ibidem captos à nobis vel mandato nostro, quos custodire suis sumptibus tenebantur eis omnino remittimus & quittamus & volumus quod quoad prædicta, plena libertate, eo etiam adjecto, quod si aliquis Burgensium decederet non habens propinquum vel consanguineum bona ejus sine contradictione ali-

Digitized by Google

quæ ad nos seu Præbendarios dicti loci devenerint, & per annum custodientur per Camerarium dicti loci vel ejus mandatum; quo elapso, hærede non existente sive non comparente penes Præbendarios remanebunt. In recompensationem vero omnium & singularum libertatum prædictarum dicti Burgenses promittunt nobis Decano & Capitulo prædictis reddere & solvere centum viginti libras Turonenses annui redditus tantummodo in perpetuum nobis in Capitulo nostro Autissiodorensi singulis annis infra Octavas Purificationis B. Mariæ Virginis, nomine Tailliæ, & pro Taillia memorata; ad quas prædictas centum viginti libras Turonenses imponendas & assidendas & recipiendas à sponte volentibus solvere prædicti Burgenses tres de seipsis eligent, & Camerarius dicti loci alios tres de Burgensibus dictæ villæ eliget, qui coram dicto Camerario de fideliter agendo imponendo & assignando unicuique juxta facultates suas congruam portionem præstabunt juramentum. Et si non possent dicti Burgenses concordare de dictis tribus eligendis, Camerarius eliget sex de ipsis, & coram eodem jurabunt prout superius est expressum: & si aliquis esset qui nollet solvere portionem sibi assignatam per Camerarium vel ejus mandatum solvere compellatur. Item Burgenses prædicti pro præmissis, & in recompensationem præmissorum promittunt nobis nomine Ecclesiæ nostræ Autissiodorensis solvere annuatim quintam decimam vini de omnibus vineis in territorio in finagio de Crebanno constitutis de quibus prius vicesimam percipiebant ratione decimæ. Et si quas vineas aliquis Burgensium prædictorum in dicto territorio seu finagio acquiret in posterum similiter quintam decimam nobis ex solvere tenebitur, salva portione Presbyteri Parochialis Ecclesiæ de Crebanno quam percipiet ut moris est, & quam per conventiones hujusmodi non intendimus in aliquo diminuere, seu etiam augmentare. Pro dictis vero centum viginti libris annuatim solvendis dicti Burgenses se & hæredes suos & omnes successores in dicta villa de Crebanno residentes obligant, nec-non & omnia bona sua mobilia & immobilia ad quascumque personas deveniant, sive sint Laici sive Clerici conjugati. Dictam vero quintam decimam vini solvent nobis Præbendariis dicti loci infra festum B. Martini hyemalis post vindemias quolibet anno venturi. Quod si per nos vel Præbendarios dicti loci steterit quominus dicta quinta decima solvatur infra dictum terminum, vina sua vendere poterunt, & secundum pretium venditionis à Domino dicti vini factæ portionem dictæ decimæ in qua tenebuntur nobis vel Præbendariis solvent in pecunia numerata, ligno dolii duntaxat excepto. Item dicti Burgenses pro præmissis & in recompensationem præmissorum remittunt nobis omne jus & usagium quod habebant in nemore de Veriaut salvis pascuis ad eorum animalia quæ sibi retinent prout in aliis nostris nemoribus de Crebanno habere consueverunt. Item promittunt nobis solvere pro præmissis, ut dictum est, sibi concessis & quittatis dicti Burgenses mille & quingentas libras Turonenses in pecunia numerata. Item solvere tenebuntur pro præmissis sibi ut dictum est concessis & quittatis nobis centum libras Turonenses in continenti ad distribuendum in Capitulo inter Canonicos qui præsentes fuerint in eodem. Item promittunt nobis solvere in recompensationem præmissorum duodecim libras Parisienses pro culcitris emendis in domo nostra de Crebanno, & de iis culcitris tradendis erunt quitti dicti Burgenses in perpetuum & immunes. Item solvere tenebuntur in recompensationem præmissarum libertatum sibi à nobis concessarum nobis dicti Burgenses ducentas libras Turonenses pro prisione facienda ibidem. Item solvere tenebuntur pro præmissis à nobis sibi concessis geolario nostro sive custodi carceris centum solidos Turonenses annui redditus seu assignare eidem, qui etiam geolarius habebit quatuor denarios à quolibet qui ibi incarcerabitur, qui incarceratos custodiet nomine nostro & periculo suo. Item dicti Burgenses solvere tenebuntur ex causis antedictis Præbendariis dicti loci pro dicta manu mortua eis ibi assignata, & dictis Burgensibus remissa ut dictum est usque ad quatuor annos proximo subsequentes quolibet anno centum libras Turonenses terminis inferius constitutis. Solvent autem dicti Burgenses statim dictas centum libras Turonenses ad distribuendum. Item duodecim libras Parisienses pro culcitris emendis. Item à festo omnium Sanctorum proximo venturo usque ad annum ducentas libras Turonenses pro prisione, & quater centum libras Parisienses de dictis mille quingentis libris Turonensibus, & quolibet anno subsequenti ducentas libras Parisienses, quousque de dictis mille & quingentis libris Turonensib. nobis fuerit integraliter satisfactum. Item Præbendariis prædictis

Digitized by Google

folvent in compoto B. Luciæ proximo venturo de dictis quater centum libris quinquaginta libras Turonenses, & in compoto Kalendarum Maii subsequenti quinquaginta libras Turonenses, & sic quolibet anno terminis subsequentibus satisfacient dictis Præbendariis quousque dicti quatuor anni sint elapsi. Has autem libertates dictis Burgensibus concedimus, considerata, pensata utilitate Ecclesiæ nostræ Autissiodorensis quam recognoscimus & confitemur nos fecisse & esse in præmissis, & quolibet præmissorum. Omnia autem alia jura scilicet justitiam altam & bassam jurisdictionem, bannicionem hominum pro crimine vel suspicione criminis, placita, mensuras, præconium, census, curveias carrucarum, nec-non & omnia alia jura corporalia & incorporalia, personalia & realia nobis & successoribus nostris & Ecclesiæ nostræ utpote Dominis temporalibus dictæ villæ & pertinentiarum, & quæcumque Dominis temporalibus possunt & debent & consueverunt competere præter quam prædictas libertates dictis Burgensibus concessas in rebus & personis eorum omnimodo retinemus. Promittentes etiam eisdem Burgensibus quod nos eisdem prædicta jura fideliter conservabimus, & prædictas libertates: pro quibus autem adimplendis & inviolabiliter observandis dicti Burgenses obligaverunt se & hæredes suos, & omnia bona sua mobilia & immobilia præsentia & futura, & specialiter in villa & territorio de Crebanno constituta, videlicet quantum ad omnia supradicta. Promittentes se daturos nobis litteras Officialis Autissiodorensis super præmissis plenarie adimplendis. Nos vero Decanus & Capitulum prædicti bona fide promittimus observare præmissa & quælibet præmissorum. In cujus rei testimonium & munimen, sigillum Capituli nostri præsentibus litteris duximus apponendum. Rogantes Reverendum Patrem nostrum Guillermum, Dei gratia, Autissiodorensem Episcopum, ut præmissis consentiat, & præmissa autoritate ordinaria placeat confirmare. Datum in Capitulo nostro generali Kalendarum Maii, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo, die Sabbati post festum Philippi & Jacobi.

Nos vero Guillelmus Episcopus prædictus prædictas libertates prædictis Burgensibus de Crebanno concessas approbamus & eisdem ex certa scientia consentimus utilitate dictæ Ecclesiæ nostræ pensata, ac eas autoritate ordinaria confirmamus. In quorum omnium testimonium & munimen ad requisitionem Decani & Capituli prædictorum præsentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum apud Regennas, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo, die veneris, in vigilia B. Laurentii.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Hommage du Comte de Flandres à l'Eglise d'Auxerre.

146. Ann. 1281.

Omnibus præsentes litteras inspecturis: Joannes Abbas S. Mariani Ordinis Præmonstratensis, Joannes Abbas S. Petri Ordinis S. Augustini, G. Archidiaconus Autissiodorensis, M. Archidiaconus in Ecclesia Autissiodorensi, Prior S. Eusebii, Gaufridus Prior de Testis, Civitatis & Diœcesis Autissiodorensis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus universis, quod anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, die mercurii post Pentecostes, Nos omnes existentes in aula superiori Reverendi Patris, miseratione divina Autissiodorensis Episcopi, vidimus & audivimus quod nobilis vir Robertus de Flandria, Comes Nivernensis, fecit homagium ligium dicto domino Autissiodor. Episcopo, de feodo quod tenebat ab eodem Episcopo, videlicet de terra & omni Baronia & Castellania de Donziaco & Conada de S. Salvatore, & de Murato, de dicto feodo & pertinentiis eorumdem: quo facto Episc. investivit eumdem Comitem de dicto feodo. Hæc autem omnia facta fuerunt nobis omnibus atque Stephano Succentore Ecclesiæ Autissiodorensis, Magistro Hugone de Hermento, Petro de Appoigniaco, Guillermo de Noa, Stephano Sacrista, Henrico de Nivernis, Jacobo de S. Germano, Hugone de sancto Jamgulpho, Regnaudo de Mimochiis, Johanne de Brahyo, Petro Viarii, Guidone Jacobo de Romanis, & Girardo de Villa super Arcie Canonicis Autissiodorensib. Galterio de Arceio Vicecomite de Clameciaco, Hugone de Perreria, Domino Sacleriarum, Johanne de Montibus, Guillermo de Arecyo, Johanne de Viriaco, Petro de Penulo militibus, Adam dicto Bourdon, Regnaudo Pantin & Magistro Guillermo de Aurelianis Laicis præsentibus, videntibus una cum nobis & audientibus. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda Datum anno & die prædictis.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Digitized by Google

Augmentation des distributions en l'Eglise d'Auxerre.

147 Ann. 1283.

OMnibus præsentes litteras inspecturis: Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra præsentia constitutus vir venerabilis Magister Michaël de Vermentone Archidiaconus in Ecclesia Autissiodorensi dedit & concessit donatione facta inter vivos, sine spe revocandi & rehabendi, sed perpetuo valitura venerabilibus viris Decano & Capitulo Autissiodorensi, prata sua cum salicetis quatuor arpenta vel circiter ut dicitur continentia quæ habet sita ut dicitur inter fontem S. Amatoris, & molendinum domini Episcopi, quod dicitur molendinum de Boffaut, contigua pratis quæ dominus Hugo de Agrivilla Autissiodorensis Canonicus tenet à dictis Decano & Capitulo. Item viginti solidos annui redditus seu annuæ pensionis quos habere dicitur assessos super Ecclesiam de Palliaco pro vinea defuncti Stephani Bataille, quam emerat dictus Archid. ut dicitur ab eodem, quam vineam dictus Archidiaconus dedisse dicitur Ecclesiæ de Palliaco prædictæ pro viginti solidis annuæ pensionis, & quam Capitulum Autissiodorense prædictus prædictæ Ecclesiæ de Palliacó dicitur admortizasse. Cedens ex tunc & transferens in eosdem Decanum & Capitulum omne jus, proprietatem, possessionem & dominium, & omnem actionem & prosecutionem quod & quas habebat vel habere poterat quacumque de causa in rebus prædictis, retento eidem Archidiacono usufructu dictarum rerum quandiu sibi placuerit, & vitam duxerit in humanis, & post ejus decessum dicta prata & redditus eorumdem cum dictis viginti solidis annui redditus erunt ad augmentationem distributionum quæ pro horis cothidianis juxta ordinationem bonæ memoriæ Guidonis quondam Autiss. Episcopi fient in Ecclesia supradicta. In cujus rei testimonium ad requisitionem dicti Archidiaconi sigillum Curiæ Autiss. unà cum sigillo suo præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. XCIII. mense Junio.

Ex Cartul. Capit. Autiss. fol. cxj. verso.

148 Ann. 1284.

OMnibus præsentes litteras inspecturis: Guillelmus miseratione divina Autiss. Episcopus, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra præsentia constitutus Johannes Rector Ecclesiæ de Palliaco recognovit & asseruit venerabilem virum defunctum Michaëlem quondam Archidiaconum in nostra Ecclesia Autiss. donasse Ecclesiæ de Palliaco quamdam suam vineam quam à defuncto Bataille idem Archidiaconus emerat ut dicitur, sitam apud Palliacum inter cimiterium dicti loci, & hortum Ecclesiæ prædictæ; ita tamen quod pro vinea prædicta idem Curatus & ejus successores qui pro tempore fuerint, nomine Ecclesiæ prædictæ ad festum omnium Sanctorum viginti solid. Turonenses venerabilibus viris dilectis filiis Decano & Capitulo Autissiodorensi solvere teneantur in augmentationem distributionis ad horas cothidianas in Autissiodorensi Ecclesia faciendæ. Unde cum hæc secundum quod à fide dignis intelleximus & nobis idem Johannes exposuit, & bona fide asseruit non modicum sit commodum & utilitas Ecclesiæ de Palliaco prædictæ, supplicavit nobis humiliter & devote quod nos ad dictos & viginti solidos prout dictum est, persolvendos, eumdem Johannem & Curatos ipsius Ecclesiæ qui pro tempore fuerint, obligaremus & manere vellemus in perpetuum obligatos. Cujus supplicationi annuentes ad dictos viginti solidos prædicto termino dictis Decano & Capitulo pro prædicta vinea persolvendos ipsum Curatum & ejus successores qui pro tempore dicti Curati Ecclesiæ fuerint in perpetuum obligamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. XCIV. mense Julio.

Ex Tabul. Capit. Autiss. fol. cxj. verso.

Indication de visite à Diges par l'Evêque Guillaume des Grez.

149 Ann. 1284.

GUillermus miseratione divina Episcopus Autissiodorensis, religioso & honesto viro Decano de Recogneu, vel ejus Vicegerenti, salutem & dilectionem.

Significamus vobis quod nos hac instanti die Dominica ad locum vestrum, & causa visitationis Ecclesiarum de Digia & de Esseam accedere proponimus, & ibidem pernoctare, Domino concedente. Quare vobis mandamus quatenus nobis & nostris necessaria præparetis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, die veneris post festum omnium Sanctorum.

Ex Cartul. S. Germani Autiss.

Explication sur le Droit de l'Annate des Prébendes de l'Eglise d'Auxerre, en faveur du Prieuré de S. Eusebe.

150 Ann. 1285.

IN nomine Domini, amen. Universis præsentes litteras inspecturis & etiam audituris, Guillelmus miseratione divina, Autissiodorensis Episcopus, Hugo Decanus & Capitulum Autissiodorense, salutem in omnium Salvatore ad æternam rei memoriam. Notum facimus omnibus tam præsentibus quam futuris, quod cum prædecessores nostri viris & religiosis Abbati & Conventui S. Laurentii de Abbatia, & Ecclesiæ S. Eusebii Autissiodorensis olim in eleemosynam concessissent, ut quoties in Ecclesia nostra Canonica & Præbenda vacarent quacumque occasione eam vacare contigeret, omni exclusa exceptione & contradictione, totiens à die qua eam vacare dignosceretur usque ad unius annis curriculum prænotata Ecclesia sancti Eusebii redditus Canonicæ sive Præbendæ ex integro haberet, ac iidem Religiosi per longa tempora liberali concessione prædicta in Ecclesia nostra usi fuissent, pacifice & quiete, ac postmodum inter nos Decanum & Capitulum ratione fabricæ nostræ quam dicebamus simile jus habere in perceptione fructuum, cum in Ecclesia nostra Canonicam sive Præbendam quoquo modo vacare contingit, & quosdam de Canonicis nostris ratione Præbendarum suarum, ex una parte, ac religiosos viros prædictos ex altera, orta fuisset materia quæstionis super eo quod ipsi Religiosi dicebant quod si una & eadem Canonica seu Præbenda bis vel ter vel pluries in Ecclesia nostra vacaret in uno & eodem anno tot fructus & per totidem annos habere debebant quot erant vacationes de vi verborum concessionis prædictæ, dictis Canonicis nostris quibus fuerant collatæ Præbendæ quæ bis & in uno & eodem anno vacaverant contrarium asserentibus; dicebant etiam Religiosi prædicti quod de novo fuerat statutum in Ecclesia nostra ut postquam Canonicus stagium suum plene perficeret omnes fructus & conventus præbendæ suæ quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis quoquomodo cedens vel recedens, ac si viveret, & eamdem Præbendam obtineret integre percipiat usque ad annum, videlicet à festo Nativitatis B. Joannis Baptistæ proximo affuturo, postquam stagium suum inceperit facere computandas usque ad idem festum anno revoluto: quodquidem statutum verbis concessionis prædictæ obviat manifeste, dum in concessione dicitur à die qua eam vacare dignosceretur, & in statuto dicitur quod fructus & proventus debent percipi & haberi à festo Nativitatis B. Joannis Baptistæ proximo affuturo postquam stagium suum facere inceperint. Unde supplicabant dicti Religiosi litteram suæ concessionis prædictæ in melius reformari, & verba ipsius statuto prædicto reformari cum ipsum statutum viderent utile sibi fore. Tandem in nos Guillelmum Autissiodorensem Episcopum, Magistros Guillelmum de Noa & Guillelmum Catini Canonicos Autissiodorenses de prædictis omnibus & singulis sicut hinc inde in generali Capitulo nostro nostri Decani & Capituli prædictorum celebrato amicabiliter compromissum ac promissum & condictum quod quicquid nos Episcopus & Canonici prædicti compromissarii super præmissis faceremus, ordinaremus seu diceremus ac statueremus, etiam extra Capitulum generale, reputaretur actum & valeret ac si factum ac concordatum esset in ipso Capitulo generali, & pro bono pacis amicabiliter in modum qui sequitur ordinatum ut si una & eandem præbendam bis in uno & eodem anno à die primæ vacationis computando quoquomodo vacare contigerit, quod Ecclesia S. Eusebii percipiet redditus & proventus dictæ Præbendæ per unum annum integrum ratione primæ vacationis, & incipiet Ecclesia sancti Eusebii percipere dictos redditus quam cito, secundum statuta Ecclesiæ Autissiodor. percipere poterit & habere, videlicet quam cito Canonicus qui cesserit aut decesserit perfecto stagio suo fructus suos quos lucratus est percepit, vel postquam Canonicus qui post Nativitatem B. Joannis Baptistæ decessit, incepto

ftagio suo sibi hinc de tempore remanente quod stagium suum potuisset à dicta Nativitate usque ad festum sancti Remigii persicere si vixisset, fructus suos percipit, aut postquam Capitulum percepit fructus Præbendæ Canonici cedentis aut mortui qui tantum foraneus fuerat quod ratione foraneitatis fructus Præbendæ ipsius ad Capitulum spectabant, fabrica vero pro prima vacatione ejusdem Præbendæ incontinenti post Ecclesiam sancti Eusebii redditus & proventus dictæ Præbendæ per alium annum percipiet & habebit. De Præbendis autem quas in posterum bis aut pluries in uno & eodem anno vacare contigerit taliter extitit ordinatum quod pro secunda vacatione ejusdem Præbendæ bis in uno & eodem anno contingenti computando ut supra tam Ecclesia sancti Eusebii, quam fabrica Ecclesiæ Autissiodorensis redditus & proventus integros dictæ Præbendæ tertii anni proximo, & continuo subsequentis communiter percipient & habebunt, & dividentur communiter & æqualiter inter ipsos. Si autem pluries quam bis unam & eandem Præbendam in uno & eodem anno ut supra vacare contigerit, dicta Ecclesia sancti Eusebii & fabrica contentæ erunt redditibus & proventibus dictæ Præbendæ trium annorum prout superius est expressum, nec occasione plurium vacationum plus petere poterunt vel habere. Nos autem Hugo Decanus & Capitulum memorati dictam prolationem & ordinationem approbavimus, gratificamus, approbamus etiam & laudamus, ac ei in omnibus & per omnia consentimus: & ut omnis materia quæstionis & scrupuli pro futuris temporibus excludatur, & pax & tranquillitas conservetur, Nos Guillelmus Episcopus Autissiodorensis, ac Hugo Decanus & Capitulum Autissiodorense prædicti prælibatam concessionem dictis Religiosis à prædecessoribus nostris factam approbantes, confirmantes, & etiam innovantes, favorabili consideratione pensantes sinceræ devotionis experientiam in qua erga nos & Ecclesiam nostram Abbas & Conventus, ac Ecclesia sancti Eusebii memorati continua exhibitione subjectionis & reverentia perseverant, illud idem quod eis à prædecessoribus nostris concessum extitit ut dictum est supra, adhuc ex abundanti deliberato consilio & interveniente communi tractatu pie pure & liberaliter concedimus & donavimus prout dicta concessio declarata & interpretata est per amicabilem ordinationem præfatam; statuentes specialiter & expresse volentes quod pro fundando & solidando jure dictorum Religiosorum in præmissis & quolibet promissorum nulla alia procuratio, nulla alia littera, nullum aliud munimentum, seu testimonium requiratur quam nostrum præsens instrumentum, & isti litteræ soli credatur ac fides indubitata plene adhibeatur, quamvis de aliquibus aliis consuetudinibus factis, & litteris faciat mentionem etiam si ipsa alia originalia nullatenus ostendantur. Si vero, quod absit, casu aliquo per negligentiam, seu malitiam alter utriuspartis aliquid contra præmissa vel aliquid præmissorum à quocumque fieri, vel attentari contigerit, neutri parti præjudiciet aut prosit, nec jus possessionis aut saisinæ, quin imo nec causam præscribendi pariat aut præstet. In quorum omnium testimonium, & perpetuam firmitatem, nos Episcopus, Hugo Decanus & Capitulum memorati sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda, nec non nos Abbas & Conventus ac Prior præfati in testimonium omnium & singulorum præmissorum sigilla nostra his præsentibus apposuimus de prædictis confirmatione, innovatione concessioni antiquæ, ac etiam concessione ex abundanti nobis facta de novo ut supra grates multiplices referentes. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, die sabbati post quindenam Apostolorum Petri & Pauli.

Ex Cartul. Ecclesiæ Autiss.

Lettres du Chapitre d'Auxerre qui renferment celles de deux Evêques d'Auxerre concernant le Chapitre de Varzy.

151 Ann. 1287.

OMnibus præsentes litteras inspecturis; H. . . . . Decanus & Capitulum Autissiodorense, salutem in Domino. Noveritis has præsentes litteras annotavisse, vidisse & de verbo ad verbum diligenter legisse, non cancellatas, non abolitas, non rasas, nec in aliqua sui parte viciatas prout forma facile apparebit, formamque quæ sequitur continentes.

Universis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus miseratione divina Autissiod.

Episcopus, salutem in Domino sempiternam. Supplicaverunt nobis dilecti in Christo filii Cantor & Capitulum B. Eugeniæ de Varziaco nostræ Diœcesis, ut litteras fælicis recordationis Hugonis Episcopi Autissiodorensis prædecessoris nostri quas ipsi in nostra præsentia præsentarunt, & quæ propter vetustatem & locum reumaticum dictæ Ecclesiæ in quo ipsæ litteræ fuerant quasi consumptæ, & parum durabiles existebant, licet alias non essent aliquatenus vitiosæ prout ex earum inspectione apparebant, renovare & exemplare ad perpetuam rei memoriam paterna sollicitudine curaremus ne propter substantiam probationis copiam possit eis in posterum præjudicium generari, tenor autem dictarum litterarum dignoscetur esse talis.

Hugo Dei gratia Autissiodorensis Episcopus, omnibus Christi fidelibus in Deo salutem.... Cum militans Ecclesia triumphantis indigeat subsidio in paucis ex se sibi sufficiens nisi triumphans sustentaverit, triumphantum memoriam debent habere præ oculis militantes. Nos igitur adhuc de numero militantium, incerti de victoria ad illud ad quod nostra non sufficit imbecillitas Sanctorum pro nobis intercessiones imploramus. Attendentes autem B. Virginis Eugeniæ merita quæ nostris subvenire potest excessibus tanquam quæ usque ad martirium pro Domino strenue militavit, in ejus Ecclesia quæ fundata est à nostris patribus, & sanctis ejus pignoribus dotata in castro nostro Varziaci augmentavimus numerum Præbendarum. In præfata siquidem Ecclesia ante dies nostros non nisi novem Canonici fuerant, quibus tres Canonicos addidimus ut de cætero sint duodecim & numerus Apostolicus impleatur augmentato numero personarum, ne de redditibus tenuatis orietur in Ecclesia conquæstio, redditus dignum duximus augmentare, præter illa quæ ab antecessoribus nostris Ecclesiæ illi data fuerant, donavimus & nos eidem Ecclesiam B. Petri sitam in ipso castro Varziaci ut prædicti Canonici eam in perpetuum possideant integre & quiete, liberam & absolutam à paratis, censiva, quæsta, collecta, & ab omni exactione tam Episcopali quam Archidiaconi & Archipresbyteri. In eorum siquidem arbitrio scilicet Canonicorum posuimus, & in dispositione ut vel ipsi in Ecclesia B. Petri per hebdomadas serviant vel Capellanum eligant quem ad illam Ecclesiam Episcopo præsentent. Præterea concessimus eisdem Canonicis decimas agriculturæ nostræ quam habemus apud Varziacum vel habituri sumus quocumque modo terræ nostræ illic cultæ fuerint vel per nos vel per alium, decima pars portionis frugum quæ ad nos vel successores nostros devenerit sæpedictis Canonicis persolvetur; similiter & decima vini nostri & castanearum & pasnagii quoties contigerit in nemoribus nostris Varziacensibus pasnagium fieri. Sæpedicti vero Canonici dederunt & quittaverunt Sedi Pontificali Autissiodor. quicquid juris habebant in decimis Varziacensibus tam magnis quam parvis. Nos vero in hujus doni sui recompensationem dedimus eisdem Canonicis & concessimus tresdecim septarios ordei annuatim percipiendos in grangia Episcopali aut in redditibus Varziacensibus. Donavimus etiam Canonicis in remedium & salutem animæ nostræ censum quem habebamus in cemeterio sancti Petri, cujus tertiam partem ipsi possederant abantiquo: & pacto hoc anniversarium nostrum annuatim se facturos promiserunt, ita quod Canonicis qui præsentes intererunt servitio, distribuatur census ille. Præfata siquidem Ecclesia cum ante dies nostros unicum haberet personatum, alium ei in ea constituimus qui dicitur Cantoria: & ut Cantor liberius illi dignitati deserviat & devotius, illi contulimus Capellam sancti Andreæ, concedentes ut ipsam possideat Cantor in perpetuum cum omnibus ad eam pertinentibus liberam ab omni exactione, procuratione & censiva, & Cantor Capellæ illi canonice providere teneatur, & personatui suo Varziacensi deservire: & ne donis istis nostris sæcularis vel Ecclesiastica persona possit contradicere præsentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Varziacum, & datum anno Incarnati Verbi M. CC. II. Nos vero dictorum Cantoris & Capituli justis postulationibus inclinati, ne veritas occultetur, & ne probationis copia subtrahatur, prædictas litteras prædecessoris nostri per scriptorem nostrum de speciali mandato nostro sub tenore prædicto fideliter inscribi fecimus, ipsasque de verbo ad verbum legimus in quibus erant adhuc litteræ legibiles, & in quibus impressione sigilli sufficienter apparebant, ipsas etiam litteras sub tenore prælibato autoritate præsentis instrumenti renovamus & exemplamus ut in perpetuum præsens instrumentum virtutem originalis habeat donationem & concessionem in ipsis contentas quantum possumus renovamus, statuentes specialiter

&

Digitized by Google

& volentes expresse pro jure dictæ Ecclesiæ solidando, quod nulla alia littera in posterum requiratur quam præsens instrumentum & præsenti instrumento tanquam originali fide indubitata & plenaria in perpetua. In quorum omnium testimonium & perpetuam memoriam præsenti instrumento sigillum nostrum duximus apponendum. Datum & actum apud Varziacum, anno Domini M. CC. XCVI. mense Martio.

Nos autem dicti Decanus & Capitulum Autissiodorense ad supplicationem prædictorum Cantoris & Capituli omnes & singulas donationes & concessiones factas dictæ Ecclesiæ B. Eugeniæ, prout in prædictis litteris continentur volumus, ratificamus ac etiam approbamus, in quorum omnium testimonium & perpetuam memoriam sigillum nostrum quo unico utimur præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo, die jovis post festum Inventionis S. Crucis.

Ex Cartul. S. Eugeniæ Varziacensis.

Etat du revenu de l'Evêché d'Auxerre vers l'an 1290. tiré d'un Volume manuscrit de ce têms-là, conservé dans les Archives de l'Evêché.

Hic sunt redditus Episcopatûs Autissiodorensis,

Autissiodorum.

151 Sigillum cum emendis valet circa quingentas libras per annum.

Tallia circa xx. libras.

Census & decima S. Gervasii, circa lxv. libras.

Salagium circa centum libras.

Parva coustuma circa centum libras.

Piscatoria aquæ sex libras.

Furnus S. Amatoris circa xx. libras.

Molendinum de *Bousaut* cum prato, circa xxx. lib.

Pensio S. Peregrini xxx. solidos.

Domus S. Juliani l. sol.

Denarii pro crucibus Kalendarum Maii, circa lij. libras.

Denarii paratarum, anno pari xxxvj. lib. anno impari lx. sol.

Vinea de Perreria xx. sol. Johannes de Eppogniaco tenet sibi & hæredibus suis.

Ibidem sunt prata ad sexaginta quadrigat. feni.

Vineæ circa xxxvj. arpens, videlicet in magna Migrana xxviij. arpenta.

In parva Migrana quatuor arpenta & dimidium.

In monte Harduini sex quarteria. In semita de Boivin quinque quarteria. In monte super S. Gervasium unum arpentum.

Quilibet hospes Bordarum debet duo bichet & dimid. avenæ, sex denarios & unum caponem.

Apud Bordas habet Dominus Episcopus manum mortuam.

Apud Villam novam decima circa duos modios avenæ.

Appogniacum.

Præpositura cum minuta decima canabi lini & ceporum circa ducentas libras.

Tallia abbonnata clx. lib.

Roagium & minagium circa cxl. lib.

Charreria circa xxv. lib.

Furni circa xl. lib.

Yndardi & aqua circa ccxl. lib.

Yndardus S. Mariani circa xvj. lib.

Piscatura molendinorum circa xvij. lib.

Hortus circa fontem xxx. sol.

Census militum circa ix. lib.

Tertiæ circa xv. s. in panibus.

Sequentia avenarum circa iv. lib.

Emendæ Præpositorum, Forestiarorum & servientium vinearum circa xv. lib.

In ventis habet Dominus Episcopus, & Præpositi duas alias partes. Pars Domini valet x. libras.

Item glandes quando eveniunt.

Molendina valent circa viij. mod. frumenti, & totidem ordei.

Grangia gaingnagii Belli-loci circa viij. mod. videlicet duos mod. frumenti, duos mod. siliginis, duos mod. ordei, & duos mod. avenæ.

Costumæ circa duos mod. avenæ.

Costumæ militum circa xx. bichet avenæ.

Decima circa octo mod. bladi.

Apud Villetam iij. sextar. frum. & vj. sextas avenæ. *on lit à cet article* vacat, quia erat gageria quæ redempta est.

Decima vini albi circa cxx. dol. Item vini rubei circa lxxx. dol.

De vineis quæ pertinent ad domum Regennæ circa xl. dol.

Prata ad lx. quadrigat. feni.

Duo stagna.

Foresta ad usum domus Regennæ & molendinorum quæ vocatur *Chaumois*.

Item parva nemora circa cccc. arpenta.
Garannæ.
Item xx. mille tegul. quæ debet tegularius quolibet anno.

Charbuiatum.

Præpositura circa xxx. lib.
Tallia ad placitum circa lv. lib.
Census & sequentiæ costumarum in Nativitate Domini, x. lib.
Census S. Remigii iv. lib.
Troussæ ad festum B. Mariæ Magdalenæ, l. sol.
Troussæ de Wssello xxij sol.
Emendæ nemorum & præpositura circa x. lib.
Excasuræ sive manus mortua circa lx. l.
Census de Lindriaco iv. sol. & novi conquestus justitiæ & excasuræ emptæ à Guillelmo armigero.
Unum molendinum valet circa sex mod. avenæ.
Decima bladi & vini circa iv. m. avenæ.
Agricultura circa unum mod. siliginis.
Mareschaucie circa xvj. sextar. avenæ.
Mareschaucie de Wssello circa v. sextar. avenæ.
Coustumæ iij. sextar. avenæ.
Avena stagnorum quando piscantur aliquando, valet iv. m. (*en caractéres plus recens.*) j. m. reddituális.
Vinearum xij. arpenta.
Prata xx. quad.
Nemorum magnorum & parvorum circa m. arpent.
Garanna.
Ibidem quatuor stagna quorum majus venditur ccxl. lib. secundum venditur cxl. lib.
Alii non venduntur.

Giiacum.

Tallia ad placitum circa cxx. lib. (*écriture plus récente.*) c. lib. abbonata est.
Præpositura circa xxiv. lib.
Census cum decima vinearum l. libras (*écriture plus récente.*) Census circiter xl. l. decima circiter l. dol. tam albi quam rubei.
Corvee l. sol. (*écriture plus récente.*) vacat.
Gallinæ circa cxx. vacat.
Furnus circa lxxx. lib.
Roagium circa x. lib.
Domus de Valen quæ fuit de excasura, x. sol.
Excasuræ sive manus mortua circa lx. lib. vacat.
Pratum de Acolivis, xl. sol.
Decima de Giiaco circa j. mod. frumenti. j. mod. silig. j. mod. ordei.
Grangia gaingnagii circa v. mod. videlicet j. mod. frumenti, vj. sext. silig. j. mod. ordei, ij. mod. & dimid. avenæ.
Decima de Avignello circa vj. mod. avenæ.
Coustumæ circa vj. mod. avenæ.
Grangia de Lorent. iij. sext. frumenti iij. sext. siliginis, & vj. sextar. avenæ.
Terra sita in vignello circa vj. sextar.
Vinearum xvj. arpent.
Apud Terves, unum molendinum circa xxx. sext. avenæ.
Dominus Episcopus habet medietatem coustumarum de Terves, & valet quælibet coustuma ij. bichet avenæ, xviij. d. & ob. & unum caponem.
Ibidem est unum stagnum.
Item xij. arpent. prator. (xx. quadrigæ.)
Apud Colengias habet Dominus Episcopus domos.
Item decima bladi circa iij. mod. avenæ, & vj. sextar.
Ibidem duo sunt arpenta pratorum circa xxx. sol.
Duo arpenta vinearum circa ij. m. vini.
Apud Guiacum sunt nemora quæ sequuntur.
Nemus dictum Foresta continens clxxx. & ix. arp.
Nemus de Spinetis continens xxxij. arp.
Nemus garannæ continens circa c. & xj. arp.
Nemus de Crion continens circa cxx. arpent.
Nemus de Foillet circa xxxv. arp.
Nemus *Dunplessix* circa xxxij. arp.

Varziacum.

Præpositura circa cc. lib.
Tallia circa cv. lib.
Decima vini circa cccc. lib.
Furni circa lxxx. lib.
Mineriæ circa xxv. lib.
Molendinum & butuarium circa xv. lib.
Quædam parva domus xij. sol.
Census de Corrivaut xx. sol. & vj. den.
Troussæ in Martio l. sol.
Census capitalis Capellæ xxx. sol.
Corveæ & pratum Regnaudi x. lib.
Domus Bordelarii ante fontem circa xxx. sol. videlicet fenum.
Alia domus Bordelarii circa l. sol. videlicet fructus arborum.
Tallia de Pousay circa xxiiij. sol.
Pedagium circa lx. sol.
Census Natalis Domini circa x. lib.
Census burgi de Couches v. s.

Digitized by Google

Census sancti Germani vij. sol.
Vendæ census de Courtrivaut.
Vendæ census de Pousay.
Emendæ Præpositurae de quibus Dominus habet medietatem, valent circa x. lib.
Emendæ forestarionum de quibus Dominus habet tertiam partem, circa lx. sol.
Thesaurarius debet annuatim xx. libras ceræ.
¶ Emendæ quæ excedunt lx. sol. sunt Domini Episcopi per totas villas Episcopatûs; sed Præpositi habent xxx. sol.
Clamatoria vini circa xl. sol.
Gallinæ circa xxiv.
Grangia gaignagii xviij. sext. frumenti, ij. m. hordei, ij. m. avenæ ad cumulum.
Decima de Varziaco j. mod. frumenti, j. mod. ordaceum, j. mod. avenæ.
Decima de Chiery circa iij. mod. avenæ.
Mareschauciæ circa iv. mod. avenæ.
Decima de Boiaco circa vj. mod. avenæ.
Decima de Vauriles circa xiv. sext. de quibus tertia pars est frumenti, residuum avenæ.
Decima de Pousoi circa iij. sext. avenæ.
Curatus de Vico xviij. sext. avenæ ad rasum quolibet anno.
Ibi sunt duæ petiæ vinearum, valent circa xx. mod. vini.
Item vineæ de Chastillon.
Item prata ad xvj. quadrigat. feni.
Item aliud pratum quod tenet medietarius grangiæ gaingnagii.
Glandes aliquando valent clx. lib. vel minus, secundum quod deficiunt.
Tres forestæ videlicet Serra, Ronciaus & Fretai.
Manus mortua Capellæ.

Conada.

Præpositura circa clx. lib.
Emendæ Præpositurae in quibus Dominus habet medietatem circa x. lib.
Tallia de rivo ad placitum circa vj. lib. & x. sol.
Tallia ad placitum de riparia xiij. libras, xiij. sol. & vj. den.
Tallia abonnata viij. lib. & xviij. sol.
Magnus census viij. lib.
Census Rungefer v. sol.
Census Fervelli militis xxvj. sol.
Census Chambellanarum iv. sol. & vj. d.
Census de *Puisselieres*, xij. s. & vij. den.
Census de Villa-Catuli xv. lib. & x. sol.
Stallagium sive Burgesia, l. s.
In crastinum Nativitatis Domini panis & vinum xl. sol.
Gallinæ venditæ circa x. sol.
Forestagium, xj. sol.
Vineæ de Conada, lx. sol.
Pratum subtus stagnum, x. s.
Prata de hastis, xl. sol.
Portus Conadæ, viij. lib. & x. s.
Portus Auberici, circa lxx. s.
Furnus Conadæ, lx. sol.
Furnus de Foro, xx. sol.
Carnificeria, xv. lib.
Serganteria boissilli, circa xl. sol.
Decima vini de Conada circa l. lib.
Molendinum de Prez, xviij. sext. frumenti.
Item xxx. sext. mouturæ.
Molendinum Domini Episcopi quod tenent Templarii j. mod. frumenti, j. mod. avenæ ad mensuram de Conada, & debent conducere in horreo Domini Episcopi.
Grangia de portu Auberici j. mod. silig. & j. mod. avenæ ad cumulum.
Molendina de Petra in quibus Dominus Episcopus habet medietatem, valent vij. sext. frumenti & dimid. frumenti, & x. sext. & dimid. mouturæ.
Decimæ & tertiæ Villæ-Catuli & Conadæ circa xxiij. mod. ij. mod. frumenti, videlicet x. mod. & dimid. silig. x. mod. & dimidium ordei, quam avenæ.
Coustumæ Natalis Domini, j. mod. avenæ ad cumul.
Item coustumæ grangiarum juxta stagnum, xiij. sext. avenæ.
Apud villam-Catuli sunt xviij. arpenta vinearum quæ valent cum decima circa xx. lib. redditus.
Pratorum circa iij. arpent. Item ij. arpenta ad astes; unum stagnum, garanna.
Nemus juxta garannam quod vocatur *li Feillens*, quod vendi potest de sex annis in sex annos, & valet quando venditur circa lx. lib.
Nemus juxta stagnum eodem modo vendi potest, & valet circa xxx. lib.
In novitate Episcopi debent homines de Villa-Catuli l. lib. Domino Episcopo pro quodam palefrido.

Saciacum.

Præpositura cum aliis appendiciis valet circa c. & x. lib.

Touciacum.

Præpositura circa lxxx. & x. lib.
Tallia extra muros circa lv. lib.
Tallia de castro fit de duobus annis in duos annos, & valet circa xxx. lib.
Montonnagium circa xxx. sol.
Vachagium circa xx. sol.
Sequentia avenarum circa iv. lib. xv. s.
Troussæ & torchæ circa xx. sol.
Census ad festum S. Remigii, circa x. lib.

Digitized by Google

Justitia communis est inter Dominum Episcopum & Comitem Barri.

In emendis Præpositura excedentibus v. sol. habet Dominus Episcopus tertiam partem, Comes tertiam partem ; Præpositura Domini Episcopi & Præpositura Comitis Barri aliam tertiam partem.

Vendæ (*écriture plus récente.* prædictorum censuum possunt valere communiter circa c. sol.)

Coustumæ avenarum circa iv. mod. & iv. sext. & ij. bichet. avenæ.

Decima de Fontanis circa xvj. sext. avenæ.

Decima de Touciaco circa iv. mod. & vj. sext. avenæ.

Gallinæ circa centum.

Molendinum circa c. sol.

Medietas furni quem acquisivit Guillelmus Episcopus à Guidone Foinet.

Medietas stagni.

Domus Thesaurarii Alexandri cum colomerario.

Nemora de Haies sunt Domini Episcopi, & Comitis Barri.

Ulmi de circa turrim sunt Domini Episcopi, & Comitis Barri.

Livernois similiter.

Pratorum circa x. arpenta sunt Domini Episcopi.

Extrait du même Manuscrit, où sont les droits du Comte & du Vicomte.

1153

DE *cordis.* Costumæ de cordis & polanis & minagium omnino sunt Comitis, exceptis illis quæ sunt de Sanctis Germano & Juliano.

De roagio & plaintagio. Roagium & plaintagium sunt Comitis, Episcopi & Vicecomitis. Et in hoc roagio & plaintagio Comes unum denarium, Episcopus unum denarium, & Vicecomes unum obol. percipiunt. Clerici, Milites, Religiosi non debent roagium, plaintagium nec minagium nisi modiant. Si vero modiant, debent de modio j. ob.

De plaintagio & minagio de illis qui sunt de villa & extra. Omnes tam foranei quam de villa qui adducunt vinum ad portum villæ, dolium debet vj. den. quatuor den. pro polenagio & duos d. pro minagio.

Poulenagium illorum qui sunt de foris & de villa. Omnibus diebus quibus aliquis ducit ad ripam, polanus debet iv. den. & ille de villa qui non habebit aisamenta sua nil debet.

De quadrigis. Cadrigæ quæ vadunt extra villam oneratæ debent quælibet decem den. & obol. videlicet sex den. de poulenagio, duos denarios de minagio & duos denarios & obolum de roagio, excepto illo qui est de villa qui nihil debet de polanagio si habeat aisamenta sua.

De dolio ducere de una domo ad aliam. Quodlibet dolium ductum de una domo in aliam super quadrigam debet octo denarios, nisi habuerit aisamentum ; & si habuerit aisamentum, non debet præter quatuor denarios. Et si ductum fuerit per terram, debet quatuor denarios.

Clerici, Religiosi & Milites debent poulenagium, nisi habeant aisamenta.

Dolium ductum extra villam causa bibendi illius cujus est & possit fiduciare quod sit de subtus duos modios & dimidium, immune est ; si fuerit de duobus mediis & dimidio & ultra, debet sex denarios de poulenagio ; & si emptum fuerit, debet roagium & minagium cujuscumque modiationis sit, & poulenagium nisi oneratum fuerit ad situlam super axem. Et si oneratum fuerit ad situlam super axem, debet roagium, minagium absque poulenagio.

Totagium quod est totum Comitis quittum draperiorum.

Quilibet draperius qui tenuerit mulierem annum & diem, debet quatuor ulnas de buriau Comiti. Die sabbati ante festum B. Andreæ, debet nuntiare pagam, & die sabbati solvere. Et in hoc totagio habet Miles de Villa-Ferreoli & soror ejus undecim ulnas, janitor Castelli Autiss. quinque ulnas & dimidiam, Præpositus Comitis quatuor ulnas, Panetarius Comitis Autiss. quatuor ulnas.

De vinagio & pissonagio draperiorum Autiss.

Quilibet draperius debet Comiti xij. denarios de vinagiare solvendos ad festum S. Remigii, & sex denarios de pissonagio ad mediam Quadragesimam.

De vinagio & pissonagio pelliparierum.

Quilibet pelliparius qui tenuerit mulierem per annum & diem, debet ad festum S. Remigii xij. den. de vinagio, & sex den. de pissonagio ad mediam Quadragesimam.

De illis qui portant ad collum.

Omnes qui portant ad collum sunt immunes de obolo sabbati, exceptis sex sabbatis & nundinis Kal. Maii, sed debent xij. d. de vinagio, & vj. den. de pissonagio.

Digitized by Google

De vinagio & pissonagio saunariorum.

Omnes saunarii qui vendunt sal in archis & in grenariis, debent xij. den. de vinagio & sex den. de pissonagio terminis prædictis.

De illis qui portant ad pois.

Omnes de villa portantes ad pois, debent xviij. denarios solvendos ad libitum à festo B. Mariæ Magdalenæ in antea.

¶ Illi qui debent prædictos xviij. den. pro vinagio & pissonagio sunt liberi de dictis xviij. den.

Coustuma illorum qui textunt pannos.

Omnia misteria textorum debent quodlibet xij. den. Comiti, & illa de sago & de tapetis vj. den. solvendos ad festum B. Mariæ Magdalenæ. Si aliquis homo haberet xx. misteria ad texandum pannos deberet quodlibet summam supradictam, scilicet de misterio, sago & tapetis sex den. & de misterio ad pannos xij. den. Et si nihil vendiderint infra festum Magdalenæ ad quod debuissent solvi, sicuti de cotagio panetariorum & de...... & invenirentur vendentes quindecim dies post terminum prænominatum nihil persolverent usque ad alium annum.

De magno pondere Autissiodorensi.

Magnum pondus Autiss. est ligium Comitis. Quicumque ponderat centum, debet duos denarios; id est, unum denarium à venditore, & alium ab emptore, & quarteronus debet unum obolum ab emptore, & unum obolum à venditore.

De obolis alutariorum & pelliporiorum.

Pelliparii istius villæ sunt immunes de obolis sabbati.... Oboli alutariorum sunt Episcopi & Comitis, & de sex sabbatis & nundin Kalendarum Maii; de quibus sex sabbatis & nundina, ventus bladi diei sabbati ante festum B. Eusebii, & diei sabbati post, in quibus Episcopus habet medietatem; videlicet unum de sabbatis & Comes alium, & in alio de sabbatis, Episcopus capit aliam medietatem totus solus, & Comes aliam partem, excepto quod in parte Comitis accipit S. Eusebius tertiam partem.

Die sabbati ante festum B. Germani, & die sabbati post; S. Germanus accipit tertiam partem in qua die sabbati sibi placuerit. Comes & Episcopus participant residuum per medium.

De proventibus quitis Comitis & Episcopi.

Proventus diei sabbati ante Kalend. Maii, & redditus diei sabbati post, sunt immunes Episcopi & Comitis.

De sex Sabbatis in quibus quilibet panetarius de extra villam debet denariatam panis.

Quilibet panetarius de extra villam debet in illis sex sabbatis supradictis denariatam panis.

De illis qui vendunt ad fenestram.

Omnes qui tenent fenestras, vendentes allia vel erucas, debent in qualibet sabbati obolum de suo mercato. In sex sabbatis debet quilibet denariatam de quocumque ortolagio vendat, nisi fuerit de suo orto; & si de suo orto fuerit, nihil debet.

De aillariis.

Quicumque adducit allia vel erucas ad vendendum in hac villa, debent die sabbati de quadrigata unum denarium Episcopo & Comiti, & in septimana de qualibet glenna unum obolum, si valeat duodecim denarios aut plus; & si non valeat duodecim denarios nihil debet, & si fuerit de suo orto, & ortum sit de sauvamento, nihil debet & revenditores de hac villa nihil debent, exceptis sex diebus sabbatis in quibus quilibet debet denariatam, & revenditores de extra qui afferunt ad collum vel ad bestiam, debent obolum de ortolagio suo in quolibet die sabbati, exceptis sex sabbatis quibusdam quilibet debet denariatam Episcopi & Comiti.

De coustumis nundinarum, de panetariis istius villa.

Die nundinarum quilibet panetarius & quilibet revenditor panis istius villæ, debet denariatam panis ... libitum post nundinas.

Coustuma de nundinis Calendarum Maiarum, de quibus duæ partes sunt Episcopi, & tertia Comitis.

Pelliparii istius villæ qui sunt quitti de ventis, cordubanarii, vacarii, savetarii ipsius villæ debent quilibet unum obolum. Mercerii qui sedent ad terram unum obolum. Omnes alii menestrel. sedentes ad stallum, si sint de ista villa vel de extra, quilibet debet unum denarium.

De ovitariis qui vendunt in nundinis.

Omnes illi qui vendunt.....in nundinis debent denariatam..... Et illi qui vendunt allia quilibet denariatam alliorum.

De illis qui vendunt patellas & cacabos.

Omnes illi qui vendunt cacabos vel patellas existentes de villa, valore duodecim denariorum aut plus, quælibet petia debet obolum.

De vendentibus culcitras existentibus de extra villam.

Omnes de extra villam vendentes culcitras, debent de qualibet culcitra unum den,

Digitized by Google

De cucufariis.

Quælibet cucufaria debet unum denarium & duas levatas ad manum.

De Ferronis.

Omnes vendentes ferrum debent unum denarium.

De equis.

Quilibet equus venditus & emptus de stantibus de extra villam, debent viij. den. quatuor denarios ab emptore, & quatuor denarios à venditore; & si fiat cambium de equo ad equum, & habeant soutas, quilibet debet octo den. & si non habeant soutas nihil debent. jumentum debet duos den. bos unum denarium, vaca unum denarium: capra, asinus, porcus, sus, quilibet unum obolum.

De ovibus & arietibus.

Duodena arietum & ovium debet iv. & si non fuerit duodena, quodlibet caput debet j. obolum.

De venta alutarii.

Duodena alutarii venditi debet iv. den.

De alutis.

Duodecim alutæ venditæ debent ij. den.

De aliis coriis.

De quolibet corio vendito in sex sabbatis & nundinis unum obol.

De sale ducto extra villam.

Modius salis ductus extra villam in sex sabbatis & in nundina debet duos den.

De potariis.

Quilibet adducens poteries de extra villam debet denariatam; & ille qui est de villa, debet unum, & in sex sabbatis similiter

Coustuma de foro.

Omnes de villa ista vendentes ad estallum, debent per quamlibet quindenam unum obolum, & illi de extra villam vendentes similiter ad estallum debent in quolibet sabbati unum obolum.

De unctariis.

Unctarii & unctariæ debent in quolibet sabbati unum obolum.

De panetariis extraneis.

Panetarii extranei debent in quolibet sabbati unum obolum.

De revenditoribus telæ.

Omnes revenditores de extra villam debent in quolibet sabbati unum obolum, & revenditores istius villæ per quamlibet quindenam unum obol.

De venditoribus tenentibus fenestram.

Quilibet venditor alliorum & erucarum tenens fenestram, debet in quolibet sabbati obolatum mercedis suæ.

De panetariis coquentibus panem.

Quilibet panetarius coquens panem, debet duodecim denarios ad festum omnium Sanctorum, de quibus duodecim denarii quatuor sunt Vicecomitis, & sex Comitis, & alii duo Episcopi.

De fenestris ubi venduntur panes aut alia res.

Quælibet fenestra ubi venditur panis vel aliud in simul debet xviij. den. ad festum omnium Sanctorum, de quibus duo sunt Vicecomitis, & alii sexdecim Comitis.

De illis qui vendunt lanas.

Vendentes lanas in sex sabbatis, vel in nundina duodecim denariatas aut plus. Si fuerint de extra villam, quilibet debet unum den. & si fuerint de villa, quilibet debet obolum.

De revenditoribus culcitrarum

Venditores culcitrarum debent xij. den. ad festum S. Remigii.

Coustuma peurariorum.

Quicumque vendit ceram, aut cuminum, aut piper, & sint de Autissiodoro, nihil debent nisi vendant cum his aliud de ligno veluti scutellas & discos & cifos. Et quando vendit de ligno, debet obolum ad quindenam die sabbati. Et quando non vendit de ligno, tunc debet denariatam ceræ per quinque vices in anno, videlicet ad Pascha denariatam, ad festum omnium Sanctorum denariatam, ad Natale denariatam, ad Candelosam denariatam, & ad Pentecousten denariatam; & hoc est Episcopi & Comitis.

De illis qui apportant unctum in hac villa.

Quicumque affert unctum in hac villa & vendat, solvit de tourtello j. obol. si vendat duodecim denariatas; & si minus de duodecim denariatis vendat, nihil solvit; & si fuerit de porco suo & de sauvamento Comitis, nihil solvit, & sic tali modo *dou sien*.

De bovibus & aliis bestiis.

Bos, vaca, aut alia bestia si fuerit de sauvamento Comitis nihil debet, nisi vendat infra xl. dies, & nisi fuerit mercator, exceptis sex diebus sabbatis supranominatis.

De unctariis istius villæ.

Quisquis vendat unctum diebus sabbatis ad estallum, quilibet debet obolatam, & in sex sabbatis supradictis denariatam, Comiti & Episcopi.

De panetariis extraneis.

Quisquis affert panem ad vendendum in hac villa, quilibet debet unum obolum die sabbati, exceptis sex sabbatis quibus quilibet debet denariatam. Illi de Digiaco nihil debent, & illi de Patrinant nihil debent, ex-

Digitized by Google

ceptis sex sabbatis quibus quilibet debet denariatam Episcopi & Comitis.

De revenditoribus.

In quocumque burgo vendatur panis ad fenestram, aut aliquid aliud, Comes habet suos redditus, scilicet de revenditoria panis vj. den. De duodecim denariis habet Comes quatuor denarios, & de sex denariis duos denarios.

De sale ducendo extra villam.

Quisquis ducit sal extra villam Autiss. debet duos denarios de modio, exceptis Clericis, Monachis & Militibus, qui nihil debent; & isti redditus sunt Episcopi & Vicecomitis.

De mensuris S. Germani & S. Juliani ajoustare.

Ille qui habet balliam S. Germani debet adjoustare suum modium ad mensuram Comitis, & ille Baillivus debet conreer habentem chordas & poulanos Comitis ipso tertio a iij. mos. & Abbatissa ita debet facere.

De paagio piperis.

Piper debet paagium. Equus aut mulus ij. den. asinus j. den. asina j. ob. Quilibet troussellus super quadrigam debet ij. den. Paagerius tenet ad equos aut troussellos ad libitum. Cera debet paagium veluti piper, Cordubanarius debet paagium veluti cera, bazenna sicut tela, pelliparia merces, draperia, graingne, aluns, cuminum, cuprum operatum, debent paagium veluti aliæ res desuper nominatæ.

Res quæ non debent paagium.

Figue, amigdalæ, risus, dates, castaneæ, aliqua apothecaria, caro salsata, halec, unctum *stans*, aliquis piscis, aliqua caro parata, cannabum, linum, filum, lana; omnia ista non debent ventas.

Duo cordub. debet iv. den. de ventis Episcopo & Vicecomiti.

Duod. alutæ ij. den. Episcopo & Vicecomiti.

In nundina mediæ Quadragesimæ non debet quilibet cordub. præter ij. den. duod. alutæ, j. den.

De portantibus aliquid extra nundinam Quadragesima.

Portans aliquid de nundina Quadragesimæ extra Autiss. pro comestione vel ad seminandum, nihil debet.

De vendentibus lanas.

Vendentes lanas die sabbati stantes de villa, debent in quindena j. obol. Extranei per septimanam j. obol. nisi fuerit de suis bestiis, exceptis sex sabbatis quod quilibet, debet j. den.

De Escan.

Illi de curia de Escan debent ventam sicut alii & stantes de Escam nihil debent, exceptis sex sabbatis & nundina.

De baconibus emptis.

Quisquis emat bacones & illos revendat, debet j. obol. de quolibet.

Census Comitis absque stallis.

Guillelm. de Dymon, ij. s. pro domo sua.

Domus Gaufridi Souef defuncti, vj. den.

Domus B. Mariæ, vj. den.

Domus quæ fuit defuncti Odonis Borgni, xxxij. den.

Domus Boutiller de foro, ix. sol. iv. den. & obol.

Domus Odonis Saraceni, xij. den.

De brunellis.

Episcopus Autiss. habet medietatem in salagio & brunellis; & de quolibet modio salis vendito & eunte extra, Episcopus habet unum den. & Comes unum den. & Vicecomes unum den. & de quolibet modio vendito Autiss. Episcopus habet semiquarteron salis, & quotiens venditur totiens debet coustumam Episcopi, & quotiens mensuratur similiter in brunello, & de sale chariato ad pelam absque brunello, habet Episcopus unum den.

Episcopus habet in uno die sabbati & in alio non, duas poignias de tribus digitis ad minus quo voluerit telonearius.

In foro Autissiod. habet Episcopus medietatem, videlicet quia omnes gentes de villa vendentes ad stallum debent in quindena unum obol. Episcopo & Comiti. Die sabbati ante festum B. Eusebii, & die sabbati post, quilibet de villa debent unum obol. residens ad stallum, & foranei unum den. Episcopo & Comiti, & in uno de illis duobus sabbatis in quo maluerit, accipit S. Eusebius tertiam partem, & de illo tertio accipit Episcopus medietatem. Die sabbati ante festum B. Remigii & die sabbati post, accipit S. Germanus quod vult, & in illo accipit S. Germanus tertiam partem totam quittam. Die sabbati ante Calendas Maii & sequenti post, accipiunt Episcopus & Comes in nundina Calendarum Maïarum. Habet Episcopus duas partes & Comes tertiam, videlicet quod omnes vendentes ad stallum de extra & intra, debent unum denarium, exceptis vendentibus sotulares de Cordouan & Vache qui non debent nisi ob. si fuerint de villa Autissiodorensi. In foro bestiarum habet Episcopus medietatem, & Comes aliam; scilicet quod quilibet bos non existens de sauvamento Comitis debet

Digitized by Google

unum den. exceptis sex sabbatis supradictis in quibus omnes boves debent unum d. porcus unum ob. ovis unum obol. & aries unum obol. excepto quod de duobus non solvitur nisi iv. den. & venditor equi debet iv. den. Episcopo & Comiti, & emptor similiter iv. den. De coriis cum pilis debet li loz iv. den. Episcopo & Comiti; & si non fuerit li loz, corium debet obol. corium cervi debet j. den. Episcopo & Comiti.

Duod. corduain debet Episcopo & Comiti iv. den. & duod. alutæ debet ij. den. Duod. caligarum debet Episcopo & Comiti unum den. Flancha de poiz valens ultra xij. den. debent unum obol. Omnes de extra vendentes pelicons & pennas debent obol. de qualibet. Si portant ad collum, & vendant ad stallum, debent j. obol. tantum Episcopo & Comiti. Quicumque de extra vendat pannos in hac villa debet obol. Episcopo & Comiti, scilicet de petia integra.

Illi de extra vendentes molas, debent j. den. Episcopo & Comiti, & revendentes similiter j. den. Millia alecium vendita Autiss. debent ij. den. Episcopo & Comiti, & millia alecium extra villam portata, debent ij. den. Episcopo & Comiti. Dictus *li paëlez de fian* venditus ultra xij. den. debet obol. Episcopo & Comiti. Unctum venditum ultra xij. den. debet ob. In planchagio & roagio habet Episcopus unum d. Comes unum den. Vicecomes unum obol. scilicet plancha ij. den. catena ij. denar. charrus v. den. cadriga ij. den. & obolum.

Ad festum S. Eusebii habent Episcopus & Comes denariatam panis ab omnibus panetariis & revenditoribus Autiss. & in hac renta habet S. Eusebius vj. partem. Similiter ad festum S. Remigii habent Episcopus & Comes ab omnibus panetariis & revenditoribus denariatam panis; & in hac renta habet S. Germanus tertiam partem. Simili modo in Calendis Maii ab omnibus prædictis denariatam panis, de quibus Episcopus habet duas partes, & Comes tertiam partem.

Millia de seches debent iv. den. Episcopo & Comiti. Centum anguillarum salatarum debet iv. den. Summa morue j. den. centum morue iv. den. quadrigata de grassis poiz non ducta ad quadrigam debet de xx. sol. iv. den. Episcopo & Comiti.

Cambium Autiss. debet Episcopo die sabbati ante Natale quatuor libras. Quisquis emat culcitras & revendat, debet obolum Comiti & Episcopo ad quindenam.

Quisquis emat petiam panni in prato Autiss. ad portandum extra villam, debet de qualibet petia unum obol. Episcopo & Comiti.

Millia maquerellorum debent Episcopo & Comiti iv. den. Corius tennatus integer qui venditur, debet unum obol. Episcopo & Vicecomiti, si homo de extra emat. Episcopus & Comes habent stalla in simul in foro: & census in foro.

Redevances de l'Evêque d'Auxerre vers 1290. selon le même Manuscrit.

Hos redditus debet Episcopatus annuatim.

153

Capitulo xxxiij. libras super tonleium; (*main postérieure.*) Cadunt pro salagio de Crebanno, x. lib. non nisi xxiij. lib.

Pro luminari Angelorum & lampade Trinitatis, x. lib.

Pro anniversario Erardi Episcopi, xx. l.

Capitulo xx. libras pro domibus supra portam. Item

Canonicis circa duo dolia vini in festis.

Duobus Capellanis S. Crucis, xj. lib.

Item eisdem vj. lib.

Item Matriculario Clerico c. sol.

Item Canonicis ij. mod. avenæ apud Charbuiacum.

Item iiij. bichet frumenti pro gastellis.

D'une main plus récente. Item debentur Sacristæ S. Stephani pro luminari & pulsatione solemniter facienda in festis xij. Apostolorum, legati per Guillelmum quondam Episcopum Autiss. xl. sol. super Indardum, & habet litteram Guillelmi Episcopi.

Canonicis Trinitatis xlix. lib.

Pro statione S. Amatoris, x sol.

Pro Nativitate B. Mariæ, vj. sol.

Abbati S. Mariani, xxvj. lib.

Monialibus de Crisonon, xl. sol.

Curato de Gurgiaco, iv. m. ordei.

Apud Eppogniacum Guillelmo de Gurgiaco pro minagio empto, c. sol.

Relictæ Theobaldi de Camera, vj. lib. super serviatura.

Liberis Matthei militis, c. sol.

Apud Varziacum. Altari Beatæ Mariæ

viij.

viij. lib. super furnos, & circa xxx. sol. pro decima molendini.

Capitulum habet vicesimam partem in decima vini, videlicet xx. lib.

Item Capitulo xv. sext. frumenti & xvij. sext. ordei.

Item, unum sext. avenæ ad cumulum.

Item, forestariis ibidem circa l. lib.

Item, forestariis Belli reditus, xx. lib.

Apud Giiacum j. mod. duobus Capellanis Ecclesiæ Autiss.

Curato ibid. j. sext. frumenti, j. sext. ordei, j. sext. figali.

Apud Conadam Cantori, lx. sol.

Ibidem Priori de Sacro Cesare, v. sol.

G. de Crodello, ij. s. vj. den. de censu.

§ Sancto Juliano, vj. sol. vj. den. pro domibus Domini.

Pro domibus portæ pendentis, xxx. den.

§ Item Capitulo xvj. den. & obol. pro sede murorum.

Capitulo ij. sol. pro prato Decani.

Vicairies ou Chapellenies dans l'Eglise d'Auxerre établies par Etienne de Doët, Souchantre.

154 Ann. 1293.

OMnibus præsentes litteras inspecturis: Officialis Curiæ Archid. in Ecclesia Autissiodorensi, Sede vacante, salutem in Domino. Notum facimus, quod coram Johanne de Monasteriis, Clerico jurato nostro à nobis propter subscripta audienda, & loco nostri recipienda specialiter destinato, cui quantum ad hoc & majora fidem plenariam adhibemus, & cui ad hoc commisimus vices nostras, propter hoc, personaliter constitutus Guillelmus Colini Clericus, perpetuus Vicarius in Ecclesia Autissiodorensi de Vicariis in dicta Ecclesia à defuncto Magistro Stephano de Doëto quondam Succentore dictæ Autissiodorensis Ecclesiæ institutis de consensu & autoritate venerabilis viri Magistri Milonis de Rempillone Succentoris dictæ Ecclesiæ Autiss. coram dicto Jurato nostro præsentis & autoritatem suam dicto Guillelmo quoad ea quæ sequuntur præstantis & consentientis, recognovit dictus Guillelmus se nomine dictæ Vicariæ, & suo & pro utilitate dictæ Vicariæ, & dicebant dicti Succentor & Guillelmus vendidisse, & venditionis nomine perpetuo quittavisse & concessisse Robino dicto *le Veu*, & Isabelli dictæ Bellæ fœminæ uxori suæ & eorum filiis pensionem annuam viginti solidorum Turonensium, in qua dicti Robinus & ejus uxor ipsi Guillelmo & suis successoribus tenebantur super rebus inferius annotatis; videlicet super quodam *quarterio* quod dicti conjuges habebant situm retro Bercuiacum, contigua vineæ uxoris defuncti Clementis dicti Nanto, ex una parte, & vineæ Eustachii Castellarii ex altera. Item super quodam quarterio vineæ quod habebant situm in territorio de Bono pane, contigua vineæ Johannis sutoris ex una parte, & vineæ Galopini Plaustrarii ex altera; & uno arpento vineæ quod habebant situm in dicto territorio de Bono pane juxta dictam vineam dicti Johannis sutoris, & juxta vineam dicti Galopini, & juxta viam novam pro duodecim libris Turonensibus à dictis Robino & ejus uxore traditis & liberatis in pecunia numerata, exceptioni dictæ pecuniæ sibi non traditæ nec numeratæ, ac spei etiam *numerandæ*. De qua summa pecuniæ tam dicti Guillelmus, quam Succentor dictos emptores & eorum hæredes quittaverunt perpetuo coram Jurato nostro prædicto, nec-non & de pensione annua supradicta. Promittentes tam dictus Succentor, de cujus præsentatione dicta Vicaria esse dicitur, quam dictus Guillelmus coram dicto Jurato nostro, videlicet dictus Succentor bona fide, & dictus Guillelmus per fidem suam in manu dicti prati nostri præstitam, quod in prædicta pensione annuæ, nec in rebus prænominatis ratione dictæ pensionis annuæ nihil juris de cætero reclamabunt, nec per alium reclamari facient in futurum; obligantes quoad hoc se & successores suos & omnia bona sua & successorum suorum, mobilia & immobilia, præsentia & futura, & jurisdictioni Curiæ Autissiodorensis, & nostræ ubicumque maneant supponentes, renunciantes tam suo, quam successorum suorum nomine coram dicto Jurato nostro in hoc facto specialiter & expresse exceptioni doli mali privilegio fori, rei ita non . . . . . doli metus in factum exceptioni, deceptionis, lesionis & circumventionis in hoc facto exceptioni deceptionis ultra. . . . . in integrum, omni juris auxilio, omni consuetudine & statuto, omnibusque aliis exceptionibus &. . . . . que contra præsens instrumentum vel factum possent objici sive dici. In quorum omnium. . . . . ati nostri qui nobis præmissa per juramentum suum retulit esse vera sigillum Curiæ. . .

Digitized by Google

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, die Lunæ post Reminiscere.

Tiré de l'original scellé du sceau en cire verte, représentant un Saint qui tient un livre de la main gauche. Et sur le repli est écrit, Monast. ita recepit.

Vente d'un Bois au Chapitre d'Auxerre, par l'Abbesse des Isles.

155 Ann. 1293.

OMnibus præsentes litteras inspecturis: Soror Agnes humilis Abbatissa Monasterii de Insulis prope Autissiodorum, totusque ejusdem loci Conventus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos pro necessitatibus Ecclesiæ utiliter expediendis, vendidimus & venditionis nomine in perpetuum quittavimus venerabilibus viris Decano & Capitulo Autissiod. quoddam nemus quod habebamus situm juxta nemus Johannis dicti Chanlateux ex una parte, & juxta nemus Johannis, filii Johannis Blootin, & Adelinæ ejus uxoris ex altera; quod nemus venditum dicti Johannes & Adelina in puram & perpetuam eleemosynam & suarum remedium animarum pro octo libris Turonensibus nobis quittis & jam solutis à dictis Decano & Capitulo in pecunia numerata, & de quibus nos renunciamus exceptioni dictæ pecuniæ nobis non solutæ, non numeratæ, ac spei etiam numerandæ dictos Decanum & Capitulum, & eorum successores absolvimus in perpetuum & quittavimus. Nosque devestientes de dicto nemore vendito, venditionis nomine & dictos Decanum & Capitulum investiri volentes, de eodem per traditionem præsentium litterarum. Promittentes bona fide nos contra venditionem & quittationem prædictam per nos vel per alium non venire, nec in dicto nemore vendito aliquid juris de cætero reclamare, nec ab alio facere reclamari, nosque dictum nemus venditum dictis Decano & Capitulo garentire & deffendere erga omnes quittum & liberum ab omni onere, servitio, servitute & omni alia exactione quarumcumque præterquam à recto censu, reddereque & restituere eisdem Decano & Capitulo omnia damna deperdita & expensas quæ & quas ipsi per defectum dictæ garentiæ minus late sustinerent, facerent & haberent, & quantum ad hæc tenenda & firmiter observanda, nos & omnia bona Monasterii nostri mobilia & immobilia, præsentia & futura dictis Decano & Capitulo generaliter obligamus & manere volumus obligata. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum quo unico utimur, præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. XCXIII. mense Junio.

Ex Cartul. Capituli Autiss. fol. recto. 465.

Confirmation de terrein aux Cordeliers d'Auxerre.

156 Ann. 1294.

A Tous cels qui verront ces presentes Leitres: Guillaulme de Chalon, Cuens de Auxerre & de Torneurre, & Sire de seint Aignien en Berri, salut. Cum li procureor & li porveor des Freres Meneurs de Aucerre haient aquis à l'usaige desdits Freres aucunes places assises desfors les murs viez de la Cité de Aucerre delez la rue qui est apellée Soubmurs, lesquex places si come eiles se comportent des lou mur de la closture audiz Freres pardever la rue souz mur jusques à la maison Jehan Doumont Peletier, contenenz de tout au moins cinquante toises, & si comme ciles se comportent des la rue souz mur jusqueau mur de viez de la Cité, contenanz de large anviron trente toises, & lesquex places sont en ma Joustice & en ma Seignorie; & cesdites places il ne puisse havoir ne retenir à loz uz, se n'est de mon assentement & de ma volenté. Saichent tuit que gie en lenor de Dieu & de tous Sainz, & pour la reverence de l'Ordre desdiz Freres, & meismant pour le remede des ames de mon chier Pere & de ma chiere Mere, Jehan de Chalon, Comte de Aucerre, Seigneur de Roicefort, & Aalaiz de Never, jadis sa famme Comtesse de Auceurre; & pour lou remede de la moie ame iceiles dites places si comme cils se comportent entre lesdiz leus enfans, & les edifiz qui sont en iceiles se nuls in chi ha amortis audiz Freres à tousjours mais. On tesmoignage de laquele chose gie hai fait sceiler ces leitres de mon propre sciaut. Données en l'an de grace mil duez cens quatre-vingt & quatorze, ou mois de Janvier.

Ex Tabul. Franciscan. Autiss.

Digitized by Google

Ordre de Philippe le Bel qu'on lui fournisse certaine somme d'argent à Roüen à la Magdeleine.

157 Ann. 1295.

PHilippus, Dei gratia, Francorum Rex, Baillivo Senonensi & aliis quibuscumque de receptis nostris in dicta Baillivia & ejus resorto se intromittentibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Sub pœna corporis & carceris vobis & unius cuilibet districte præcipimus & mandamus, quatenus in continenti visis præsentibus Procurator dilectorum Thesaurariorum nostrorum bichii & moicheti, vel alterius eorumdem omnem pecuniam quam de redditibus receptis, assisiis, expletis, talliis & finantiis Judæorum subventionibus, &c. Actum apud Vicenas, die martis post Octabas æstivalis S. Martini, anno Domini M. CC. XCXV.

Ex autographo.

Testament de Maître Girard de Ville-sur-Arce, Chanoine d'Auxerre.

158 Ann. 1296.

IN nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto &, personaliter constitutus venerabilis vir & discretus Magister Girardus de Villa super Arciam, Canonicus Ecclesiæ Autiss.....

Postmodùm legavit dictus Canonicus subsidio Terræ sanctæ centum libras Turon. dum tamen generale passagium dictæ Terræ evenerit infra triennium à tempore mortis suæ ; & si tale passagium infra dictum tempus non evenerit, voluit quod dictæ centum libræ Turonenses erogentur pauperibus puellis per manum ipsius executorum, tam apud Autissiodorum, quam apud Villam super Arciam.

Item legavit Ecclesiæ Autissiod. sexaginta libras Turon. ad emendos redditus pro memoria Anniversarii bonæ memoriæ Erardi quondam Autissiod. Episcopi, & ipsius Canonici, & omnium benefactorum ipsius, & pro Anniversario ipsorum annis singulis in ipsa Autiss. Ecclesia in perpetuum facienda.

Item, Vicariis S. Johannis Rotundi in Ecclesia Autissiod. decem libras Turon. pro emendis redditibus, & pro Anniversario dicti Erardi Episcopi & ipsius, ac benefactorum ipsius annis singulis in perpetuum ab ipsis celebrando.

Item, Vicariis S. Michaëlis in Ecclesia prædicta decem libras pro Anniversario suo, & prædictorum Erardi & benefactorum suorum, &c.

Item, omnibus Capellanis habentibus nunc Altaria in Ecclesia Autissiod. vel in civitate Autiss. tres solidos annui redditus pro Anniversario suo, & dicti Erardi quondam Autissiod. Episcopi, &c.

Item, Confratriæ Clericorum de Chore Autissiod. decem libras pro redditibus emendis.

Item, Monasterio S. Mariani triginta libras pro redditibus emendis pro Anniversario suo, Erardi quondam Autissiodor. Episcopi, &c.

Item, legavit decem libras dictus Canonicus domui Dei S. Stephani Autissiodor. pro emendis redditibus, ut supra.

Item, domui Dei de Monte-Autrico decem libras.

Item, domui Dei S. Petri Autiss. quadraginta solidos pro emendis redditibus, ut supra.

Item, Monasterio S. Petri Autiss. decem libras pro redditibus emendis pro Anniversario suo, & dicti Erardi Episcopi, &c.

Item, Priori & Conventui S. Amatoris Autiss. centum solidos pro annuis redditibus emendis pro Anniversario suo, & prædictorum Episcopi & benefactorum.

Item, legavit Canonicis B. Mariæ extra muros Autiss. centum solidos pro dicto Anniversario.

Item, Monialibus S. Juliani Autiss. quindecim libras Turon.

Item, Monialibus de Insulis decem libras pro annuis redditibus, ut prædicitur, pro Anniversario dicti Canonici, & Erardi quondam Autiss. Episcopi.

Item, Ecclesiæ B. Gervasii Autissiodor. centum libras.

Item, voluit & præcepit, quod die obitus sui distribuantur Canonicis Autissiod. de bonis ipsius viginti libræ pro remedio animæ suæ.

Item, legavit cuilibet Ecclesiæ Autissiod. tres solidos die obitus sui, & cuilibet Clerico de Choro Ecclesiæ prædictæ duos sol. Turonenses.

Item, legavit Curato Ecclesiæ B. Petri in Castro quinque solidos : Curato Eccle-

siæ B. Regnoberti Autissiodorensis, quinque solidos.

Item, voluit & præcepit dictus Canonicus quod de bonis ipsius fiant tres caritates; unâ die obitûs sui, alia die sequenti, & tertia ad voluntatem executorum ipsius, & cuilibet ad quamlibet dictarum trium caritatum venienti detur unus denarius, &c.

Item, voluit quod de bonis suis pauperibus villarum de Monastello, de Bello-videre & de Parliaco erogentur, scilicet in qualibet villa decem libras.

Item, legavit Johanni de Appogniaco servienti suo viginti libras. Monialibus de Lisignis triginta libras: Ecclesiæ de Villa super Arciam viginti quinque solidos annui redditus: Ecclesiæ de Moris viginti quinque solidos annui redditus: Ecclesiæ de Clareyo viginti solidos annui redditus: Fratribus Prædicatoribus Autissiod. decem libras Turonenses. Fratribus Minoribus Autissiod. decem libras Turonenses: Filiabus Dei de Autissiod. quadraginta solidos Turonenses.

Item, domui Dei S. Germani Autissiod. quadraginta solidos Turonenses.

Item, leprosis S. Symeonis Autissiodor. centum solidos.

Item, legavit Lamberto de Cruysiaco Curato Ecclesiæ de Poilliaco viginti libras.

Item, voluit & præcepit dictus Magister Girardus quod super omnibus conquestis suis, quos fecit in civitate & finagiis Autissiodor. in quibuscumque rebus existant, scilicet super vineam quam emit, ut dicebat, à Guillelmo Faisserii, ac furno quem emit, ut dicebat, à dicto Pameransite, & domibus quæ fuerunt Morelli Aysardi, fundentur per executores suos duodecim Vicariæ in quibus sint duodecim Vicarii, videlicet quatuor Diaconi, quatuor Subdiaconi & quatuor Acolyti qui intersint in Ecclesia Autissiodorensi Matutinis, Missæ & Vesperis; & quod quilibet eorum unum Psalterium in qualibet hebdomada legere teneatur. Scilicet quod fundentur in Ecclesia Autissiodorensi prædicta super bursam Capituli Autissiodorensis si possit commode procurari, ita quod si dictum Capitulum in hoc consenserit, quod collatio dictorum duodecim Vicariorum perpetuo pertineat ad ipsum, & si in hoc consenserit, quod dictas res teneat & pertineat pro sexaginta libratis terræ, de quibus quilibet Vicarius habebit si intersit Horis duos solidos qualibet hebdomada; & si non consenserit, præmissa posuit & reliquit ordinationi & arbitrio executorum suorum: & pro præmissis omnibus exequendis & complendis executores suos fecit Magistrum Stephanum de Bonavalle Archidiaconum de Tharasca in Ecclesia Laudunensi, Magistrum Jobertum Thesaurarium de Thociaco, & Lambertum de Cruyseio, Curatum Ecclesiæ de Parliaco Autissiodor. Diœcesis.

Ex Codicillo M. CC. XCXVI. die martis ante festum B. Martini.

Legavit siquidem triginta libras Turon. erogandas per manus executorum suorum pauperibus Parochiæ S. Ferreoli Autissiod. Diœcesis, &c.

Item, adhuc elegit inter executores sui testamenti Magistrum Hugonem de Hermanto Archidiaconum Autissiod.

Ex Cartul. Capitul. Autiss.

Ville-sur-Arce est proche de Bar-sur-Seine à une lieuë vers l'Orient. Arce est le nom de la riviere.

Hommage de Donzy fait à Pierre de Mornay Evêque d'Auxerre, par Louis Comte de Nevers.

159. Ann. 1296.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Nos Frater Guido Monasterii sancti Germani Autissiodorensis, nos Robertus Monasterii S. Laurentii de Abbatia, permissione Divina, Abbates humiles, nos Gaufridus Decanus Autissiodor. Joannes Cantor Aurelianensis & Stephanus de Bonavalle Archidiaconus in Ecclesia Laudunensi, salutem in Domino. Noveritis quod anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, die veneris post festum beati Lucæ Evangelistæ apud Autissiodorum, nobilis vir Ludovicus Comes Nivernensis fecit venerabili Patri ac Domino Domino Petro de Mornayo Autiss. Episcopo, nomine Episcopatus sui homagium ligium de Castris infra scriptis, videlicet de Donziaco & de tota Baronia Donziaci & de Conada, de Castro novo, de S. Salvatore & de Murato & de Castellaniis & pertinentiis eorumdem, & recognovit dicta Castra de Conada, de Castro novo, de S. Salvatore & de Murato esse jurabilia & reddibilia Episcopo memorato, promisitque dictus Comes dicta Castra cum omnibus munitionibus eorumdem præfato Episcopo reddere tradere & deliberare ad beneplacitum Epis-

copi memorati, ità tamen quod eidem Comiti ab eodem Episcopo cum ea integritate reddantur; & his actis dictus Episcopus dictum Comitem de dicto feodo investivit. In quorum omnium testimonium & munimen sigilla nostra unà cum signeto Galtherii Blandini publici autoritate Apostolica Notarii qui unà nobiscum omnibus præmissis præsens interfuit præsenti instrumento duximus apponenda. Actum anno, die, loco prædictis, Indictione nona, Pontificatûs Domini Bonifacii Papæ octavi, anno secundo, præsentibus etiam nobiscum venerabilibus viris Magistris Guillermo Gerni, Guillermo Catin, Hugone de Acervilla, Joanne de Brayo, Canonicis Autiss. Hugone Mauguin Canonico Aurelianensi, & pluribus aliis testibus vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Galtherius Blandin, autoritate Sacro-Sanctæ Romanæ Ecclesiæ publicus Notarius iis omnibus præsentibus interfui, & ea omnia manu propria scripsi, & in hanc publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi, rogatus.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Remerciment de Guillaume de Challon, Comte d'Auxerre, au Chapitre de la Cathédrale, au sujet de l'argenterie qu'on lui avoit prêté.

160 Ann. 1297.

OMnibus præsentes litteras inspecturis, Guillelmus de Cabilone Domicellus Comes Autissiodorensis, salutem in Domino. Noverint universi quod viri venerabilis & discreti dilecti amici nostri G. Decanus & Capitulum Autissiod. dum essemus in procinctu itineris nostri arripiendi ad exercitum Illustrissimi Domini nostri Domini Philippi, Dei gratia, Regis Francorum, contra Comitem Flandriensem & sibi adhærentes, proponeremusque pro proximo militiæ cingulo decorari, nobis ex gratia & mera liberalitate sua cum nobis ad hæc mi nime tenerentur nisi vellent, jocalia videlicet vasa tam argentea quam aurea, aut in superficie deauratæ usque ad estimationem ducentarum librarum Turon. quibus eisdem in quantum possumus, regratiamur. Et nolentes quod hæc aliquatenus à posteris nostris trahi possit ad consequentiam (quod absit) vel præjudicium eis in aliquo fieri, reputamus nos ipsis & Ecclesiæ Autissiod. naturaliter obnoxios, & eisdem tradidimus præsentes litteras sigillo nostro proprio sigillatas in testimonium præmissorum. Datum anno Domini M. CC. XCVII. die Jovis post festum B. Peregrini.

Ex Tabul. Capit. Autiss.

Echange de l'Abbaye de S. Laurent avec le Prieuré de Revillon.

161 Ann. 1302.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Robertus Abbas sancti Laurentii de Abbatia, S. Augustini Ordinis, Diœcesis Autissiod. totusque ejusdem loci Conventus, ac Frater Stephanus Prior, & Fratres S. Nicolai de Rivillione, Ordinis de Spallo, Diœcesis Autiss. salutem in Domino. Notum facimus quod nos frequenti tractatu præmisso & diligenti deliberatione præhabita, Ecclesiarum nostrarum utilitate pensata permutavimus & permutamus, nos Abbas & Conventus prædicti duas pecias vinearum quas habemus apud Varziacum, unam sitam in territorio de Montemedio, juxta vineam Stephani Grasseti ex una parte, & juxta vineam liberorum Guillelmi Rubei de Castro Censurio ex altera, & aliam sitam in territorio de Costa Herbaudi juxta vineam Prebendæ Guillelmi Cortaudi quæ fuit Magistri Nicolai de Cypeyo ex una parte, & juxta vineam relictæ defuncti Guillelmi de Bobus ex altera; & unum sextarium frumenti de frumento sufficienti quod habemus singulis annis & percipimus in Parochia de *Cyez* apud villam dictam *Genevoy*, à Priore & Fratribus prædictis & successoribus eorumdem in festo Purificationis B. Mariæ Virginis ad unam peciam vineæ quam Prior & Fratres prædicti apud Gachiacum qui appellatur *Revillon*, prout se comportat. Et nos Stephanus Prior & Fratres prædicti permutavimus cum Abbate & Conventu prædictis vineam nostram de Gachiaco, &c.

Et nos Guillelmus Prior de Espallo, Superior, Visitator & Corrector Prioratus de *Revillon*, dictam permutationem gratam & ratam habentes eam laudamus, &c... Datum anno Domini M. CCC. II. in vigilia B. Laurentii.

Ex Tabul. B. Laurentii.

Digitized by Google

Vicairies en l'Eglise d'Auxerre à la nomination du Soûchantre.

162 Ann. 1303.

IN nomine Domini, amen. Universis præsentes litteras inspecturis, Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Proposuit in jure coram nobis Symonetus de sancto Amatore Clericus, perpetuus Vicarius Altaris sancti Alexandri in Ecclesia Autissiodor. contra Johannem dictum *le Veu*, quod cum prædecessores sui nomine dicti Altaris & beneficii ipsius Altaris essent & diu fuissent in possessione vel quasi, percipiendi, levandi & habendi viginti solidos Turonenses annui redditus à possessoribus cujusdam quarterii vineæ sitæ retro Bercuyacum, juxta vineam relictæ defuncti Clementis dicti Nanto ex una parte, & juxta vineam Constantii Coustellarii ex altera. Item cujusdam quarterii siti in loco qui dicitur Bonus-panis juxta vineam Johannis Sutoris, & unius arpenti in dicto territorio siti, & jus possidendi haberent, & per consequens idem actor, dictus reus quanquam dictas res tenuerit & possederit per decem annos nuper præteritos, & adhuc teneat & possideat easdem in solutione dictorum viginti solidorum per dictos decem annos defecerit, sic dictum actorem possessione sua & quasi prædicta indebite spoliando. Quare petiit & petit nomine Vicariæ suæ prædictæ ad possessionem suam, vel quasi prædictam restitui & reduci, & decem libras Turonenses per defectum solutionis pro prædictis decem annis sibi reddi ac solvi ab eodem, & ipsum ad hoc necnon ad reddendum & solvendum eidem dictos viginti solidos anno quolibet in futurum sibi per nos sententialiter condempnari & compelli causis & rationibus antedictis. Jus & nostrum officium implorando in hiis omnibus in quibus esset implorandum, salvo sibi juris beneficio in omnibus, addendi, &c. potestatem de expensis suis, &c. nec astringens, &c. Ad quæ litem contestando, respondit dictus reus quod revera prædecessoris dicti actoris diu fuerant in possessione percipiendi & habendi annis singulis dictos viginti solidos Turonenses annuatim à possessoribus rerum prædictarum, & quod res prædictas tenuerat & possederat per dictum tempus, & adhuc tenet & possidet easdem, & in solutione dictæ pensionis defecerat per tempus prædictum, dicens tamen ad sui defensionem, ac proponens quod ad solutionem dictorum viginti solidorum super res prædictas assessorum minime tenebatur, pro eo quod Guillelmus de Rempillione Clericus, quondam Vicarius dictæ Vicariæ de assensu & voluntate defuncti Magistri Milonis quondam Succentoris Autissiodorensis & Patroni dictæ Vicariæ, eidem Johanni reo dictos viginti solidos annui redditus vendidit pro duodecim libris Turonensibus, de quibus eisdem Guillelmo & Patrono extitit plenarie satisfactum. Ad quod respondit dictus actor, quod si dictus Guillelmus autoritate prædicta dictos viginti solidos annui redditus ipsi reo vendidit dicta venditio non valuit cùm facta fuerit sine autoritate Prælati, & sine interpositione decreti, quæ omnia requiruntur antequam res Ecclesiasticæ possit vendi. Lite igitur super præmissis legitime contestata, rationibus hinc inde propositis, auditis, tandem die martis post festum B. Hilarii coram nobis assignata dictis partibus ad diffiniendum & ad procedendum super præmissis ulterius ut jus esset, prædictis partibus coram nobis in judicio comparentibus, & diffinitivam sententiam sibi fieri à nobis cum instantia super præmissis poscentibus, nos visis actis dictæ causæ diligenter & inspectis, consideratis omnibus...... de facto movere poterant & debebant, Deum solum præ oculis habentes, de bono & jurisperitorum consilio....... dum in futurum quandiu prædictas res tenuerit, prædictum annuum redditum seu pensionem viginti........ quo super reducendo & restituendo eundem actorem ad possessionem suam, vel quasi..... edditum ipsum super res prædictas ab ipso reo in scriptis duximus sententialiter condemp....... nimen sigillum Curiæ Autissiodorensis præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum anno Domini millesimo trecentesimo, die Martis prædicta post festum B. Hilarii. Constat de post. Hilarii.

Sur le répli est signé Appoigni.

Ex autographo.

Aveu au Comte d'Auxerre des Biens situés à Vermenton, Vincellottes & Vincelles.

163 Ann. 1303.

UNiversis præsentes litteras inspecturis. Guillelmus Gendoti custos sigilli Regii in Præpositura sancti Petri de Monaste-

rio, salutem in Domino. Noveritis quod coram Guichardo Ecclesiæ Clerico jurato Regis nostri, cui quoad hæc commisimus vices nostras constitutus Johannes Boilly Dominus de Villaribus publice & in jure confessus est se tenere in feodum à nobili & potenti Principe Domino Comite Autissiodorensi res inferius nominatas.

Videlicet quadraginta libras reddituales quas habet super Præpositura de Vermentone quas acquisivit à Johanne de Meso.

Item duas partes pro indiviso justitiæ de Vincellis & de Vincellotis quas defuncta.... tenebat in dictis villis tempore quo vivebat.

Item, quartum terræ Comitis....... avenis.

Item, quartum furni de Vincellis.

Item, quartum Præpositurræ de Vincellis, ut dicebat Dominus Joannes.

Protestans dictus Johannes Dominus de Villaribus quod si quid de rebus quas tenet in feodum à Comite Autissiodorensi per ignorantiam seu per oblivionem in præsentibus litteris remaneret apponendum, illud plus cognoscit esse de feodo dicti Comitis Autiss. & de eodem facere servitium feodale, prout moris est, quotiens ad suam notitiam pervenerit in futurum, & sub omnium bonorum suorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum obligatione quod contra confessionem per se in factam ullo modo non veniet in futurum prout hæc omnia nobis retulit dictus Juratus cui fidem in hac parte adhibuimus. In quorum omnium testimonium ad relationem dicti Jurati sigillum Regis prædicti præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CCC. III. die veneris post festum B. Mariæ Virginis.

Ex Codice Mss.

Union de la Chapelle S. Germain à l'Ecolâtrerie.

164 Ann. 1307.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Petrus, Divina permissione, Autissiodorensis Episcopus, salutem in Domino Christo Salvatore. Universa Pastoralis officii cura sorte commissa, sollicita nos pulsat instantia, ut circa Ecclesiarum nobis subditarum & personarum sic salubriter & sollicite providere curemus, ne propter defectum aliquem, Ecclesiasticæ personæ ab oneribus sibi incumbentibus supportandis aliqualiter retrahantur. Cum itaque Scolasteriæ Autissiodorensis proventus & exitus essent adeo tenues & exiles quod ex eis non possent onera ipsius commode supportari, propter quod bonæ memoriæ Dominus & prædecessor noster dum viveret proposuerat annectere Scolasteriæ præfatæ aliquod beneficium in subsidium pro ipsius oneribus supportandis, & hujusmodi proposito tanquam laudabili suum benignum assensum præbere quoties facultas & possibilitas se offerent, idemque morte præventus suum laudabile propositum minime potuit adimplere. Nos ut ex officio nostro tenemur ejus justum & purum desiderium exequi cupientes, considerantes etiam quod Scolasteria prædicta est in facultatibus tenuissima & habet necessario multa onera gravia suportare ut ad ea supportanda Scolasticus modernus & successores sui Scolastici qui pro tempore fuerint saltem in aliquo releventur, Altare B. Germani in Ecclesia Autissiodorensi nunc vacans & liberum per mortem defuncti Magistri Guillelmi de Viciniis, quondam ejusdem Altaris perpetui Capellani eidem Scolasteriæ duximus annectendum & de eodem Altari Magistrum Guillelmum de Rippa, dilectum filium nostrum, nunc Scolasticum nomine suo & successorum suorum, nec-non de omnibus juribus & pertinentiis Altaris præfati per traditionem nostri annuli investivimus mandantes & committentes venerabili nobis in Christo dilecto nostro Succentori Ecclesiæ Autiss. ut dictum Magistrum Guillelmum de Rippa, Scolasticum suo & successorum suorum nomine in dicta Scolasteria inducat in corporalem possessionem ejusdem Altaris ac omnium bonorum & jurium ad illam pertinentium quoquo modo. Ne autem Divinus cultus propter annexionem prædictam in aliquo minuatur, & fundatoris anima, nec-non & fideles viri & mortui debitis suffragiis defraudentur, volumus, statuimus ac etiam ordinamus quod prædictus Magister Guillelmus & successores sui Scolastici qui pro temporibus fuerint, jurent in Capitulo Autissiodorensi ad sancta Dei Evangelia, quod in prædicto Altari in obsequiis debitis deserviant seu deserviri faciant per se vel in alios secundum quod consuetum est usque modo & prout fuit à fundatore ipsius ordinatum. In quorum testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum apponi fecimus ad perpetuam roboris firmitatem. Datum

Digitized by Google

anno Domini millesimo trecentesimo septimo, die decima mensis Junii.

Ex Cartul. Capit. Autiss.

Main levée de la Succession d'un Archidiacre d'Auxerre, accordée par l'Evêque.

165 Ann. 1309.

PEtrus, miseratione Divina, Autissiod. Episcopus: dilectis nobis in Christo Magistris G. Catini Lectori & Felisio de Coauduno Canonico Autissiodor. salutem & sinceram in Domino charitatem. Ad supplicationem venerabilium virorum nobis in Christo dilectorum Decani & Capituli nostri Autissiodorensis Ecclesiæ per venerabilem virum Dominum Bertrandum de Capella Canonicum Autissiod. nobis factam manum nostram & Officialis nostri positam in bonis defuncti Magistri R. de Vallibus Archidiaconi quondam Autiss. amoventes, ipsaque in manu vestra tanquam communi pro nobis & Capitulo ponentes de consensu nostro & dicti Magistri B. nomine quo supra placet nobis & volumus quod vos de plano velo levato summarie veritatem inquiratis & decernatis ad quem spectet dispositio, ordinatio seu jurisdictio dictorum bonorum tam de jure quam de consuetudine, possessione, vel quasi quibuscumque, juramento primitus à vobis præstito in Capitulo nostro in præsentia Officialis nostri quod juste ac fideliter ac diligenter inquiretis, & hujusmodi nostram omni favore rejecto fine debito decidetis, & interim executoribus dicti defuncti bona prædicta recredatis idonea sub cautione recepta de his nobis restituendis & complendis quæ pro dicto defuncto in eventu causæ, seu negotii hujusmodi restituenda fuerint & complenda. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis xv. die Decembris, anno M. CCC. IX.

Ex autographo.

Saisie du Comté d'Auxerre pour faute d'hommage.

166 Ann. 1311.

IN nomine Domini, amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo undecimo, Indictione undecima, Pontificatus sanctissimi Patris & Domini Clementis, Divina providentia, Papæ quinti anno septimo, mense Novembris, diebus infra scriptis in præsentia mei publici Notarii & testium subscriptorum, Johannes Coreti Clericus Procurator & Nuncius specialis quoad infra scripta Reverendi in Christo Patris Domini Domini P. Dei gratia Autissiodorensis Episcopi, deputatus virtute & autoritate litterarum dicti Domini Episcopi & sub ipsius sigillo confectarum, sicut prima facie apparebat, mihi subscripto Notario exhibitarum sub hæc verba.

Universis præsentes litteras inspecturis: Petrus, miseratione Divina Autissiodor. Episcopus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod cum nos Comitatum Autissiodor. & pertinentias ipsius Comitatus (præter hoc quod continetur infra muros urbis veteris extra claustrum & domum Ducis Burgundiæ ultra pontem.) Item Castrum de Colengiis super Yonnam. Item totam terram, Baroniam, Castra, Castellanias de Donziaco, & Conada, de Castro novo in valle Bargiaci, de S. Salvatore, & de Murato & omnia alia quæ à nobis nomine quo supra illustris Princeps Dominus Ludovicus Comes Nivernensis, tam ratione sui quam ratione Balli, seu ratione quacumque tenere debet in feodo cum omnibus & singulis pertinentiis eorumdem propter defectum homagiorum nobis Ecclesiæ nostræ Autissiodorensis nomine debitorum, nec factorum pro eisdem quæ de feodo nostro nomine quo dictum est movere, notorie dignoscuntur. Et quia de iis hominem non habemus, ad manum nostram ponenda duxerimus, & ad ea tanquam ad feoda nostra assignaverimus, & manu nostra per appositionem manus Præpositi Villæ novæ Regis qui nos & Ecclesiam nostram cum suis juribus Regali jure ac nomine in gardia sua noscitur habere fortificata in præmissis, nos volentes dictam assignationem per nos factam ac omnia & singula præmissa, eaque & eorum quodlibet tangentia quomodolibet debitum & plenissimum sortiri effectum, facimus, constituimus & ordinamus nostro & Ecclesiæ nostræ Autissiodorensis prædictæ nomine Johannem Coreti Clericum latorem in exhibitorem præsentium, Procuratorem nostrum Actorem & Nuncium specialem ad ponendum plenius & efficacius manum nostram in Comitatu Autiss. Baronia

nia, Terra Castris, Castellaniis & pertinentiis prænotatis, assignandis ad ea & eorum quodlibet tanquam feoda nostra eaque saisiniendini tenendum, regendum jurisdictionem & justitiam omnimodam in eis & eorum quolibet exercendum, fructus, redditus, exitus, proventus, emolumenta expleta & jura alia, & singula eorumdem petendum, exigendum & levandum in Judicio & extra Baillivos, Præpositos, Servientes & Ministros; ibidem ponendum & instituendum præmissaque omnia & singula fieri & exerceri per alium vel alios, quem & quos expedire viderit & sibi placuerit faciendum, potestate sibi semper nichilominus reservata in eisdem, nec-non ad faciendum & exercendum, fierique & exerceri faciendum per se deputandum, deputandosque ab eo circa præmissa omnia & singula, eaque & eorumque quodlibet tangentia omnia & singula necessaria & opportuna quæ nos faceremus, exerceremus, facere & exercere possemus & deberemus, si præsentes essemus, etiamsi ea mandatum exigant, vel exigere debeant speciale. Promittentes ratum, gratum & firmum plenius nos habere per dictum Johannem ab eo deputandum & deputandos actum, gestumne fuerit in præmissis & quolibet præmissorum. Damus autem tenore præsentium omnibus instiriariis & aliis subditis nostris in mandatis, alios non nobis subditos rogantes, quatenus dicto Johanni & ab eodem deputando & deputandis in præmissis pareant efficaciter & intendant. In cujus rei testimonium & munimen, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Heriacum, Autissiodorensis Diœcesis, anno Domini millesimo trecentesimo decimo, die Martis in festo Beatissimæ Virginis Mariæ. Vice ac nomine dicti Domini Episcopi, ac pro eo die Mercurii post festum B. Dionysii apud Vincellas locum de Comitatu Autissiodor. existentem in magno vico vocatis & coadunatis quibusdam dictæ villæ scabinis & juratis, ut communiter dicebatur, & pluribus aliis de ipso loco, dixit, publicavit & intimavit omnibus astantibus quod intentionis Domini Episcopi & gentis suæ erat quod Comitatus, terra & pertinentia Comitatus Autissiodorensis, sicut dixerat, ad easdem tanquam de feodo dicti Episcopi moventes dictus Dominus Episcopus & gentes suæ præsertim dictus Joannes Coreti nomine quo supra assignaverant, & ad manus dicti Episcopi posuerunt easdem pro defectu hominii in ipso statu saisinæ assignationis & manu captionis prædictarum tenerent & essent ex causa prædicta & nihilominus ex abundanti, si & prout dicto Episcopo opus esset & utile, villam, justitiam & pertinentiam dicti loci de Vincellis continuando saisinam, assignationem & captionem prædictas ac factas in manu dicti Episc. posuit & ad eas assignant ex causa prædicta inhibendo omnibus, & singulis & publice sub omni pœna quod dictus Episcopus eis infligere poterit, ne quisquam ibidem & super dictis rebus ac eorum occasione cuiquam aliquam dicto Episcopo, vel ejus mandato obediret & responderet, nec-non posuit & instituit ibidem Præpositum justitiarum & receptorem omnium ad dictas res & eorum pertinentias spectantium Johannem dictum Chemisse juramento præstito & recepto ac eodem de officio sibi commisso fideliter & diligenter exercendo & de parendo & respondendo super his dicto Episcopo, vel ejus mandato compotoque & ratione debitis & omnibus iis quæ de eisdem rebus ad manus suas devenerint, reddendis præsentibus Barduchio dicto Bonne-guide, Magister Silvester Viniau, Jacobo Lombardi & Stephano Gauberti testibus ad hæc vocatis & rogatis.

Item, die Jovis immediate sequenti, dictus Johannes Coreti nomine quo supra apud Vermentonem locum de dicto Comitatu similiter existentem fecit similiter ponendo & instituendo ibidem Præpositos & Justitiarios ac receptores loci & pertinentiarum ejusdem Regnaudum dictum Rinchon, & dictum Bachelier Chevalier juramento præstito & recepto similiter ab eisdem præsentibus Johanne dicto Domino, Magistro Silvestro Viniau, Guillermo militis, ac dicto Force militis & pluribus aliis ad hæc testibus vocatis & rogatis.

Item, eadem die Jovis dictus Johannes Coreti nomine quo supra apud Malli-villam loco de dicto Comitatu existentem ibidem similiter fecit & dixit ponendo & instituendo ibidem Præpositum justitiarum & receptorem Forquetum Boscarium præstito & recepto juramento similiter ab eodem præsentibus Hugone Fame, Henrico de Licherinis & pluribus aliis ad hæc testibus vocatis & rogatis.

Item, eadem die Jovis dictus Johannes Corelli nomine quo supra apud Malli castrum de pertinentiis dicti Comitatus exis-

Digitized by Google

tentem similiter fecit ponendo & instituendo Præpositos, justitiarios & receptores Johannem Hauberici & Guillermum Cotelli præsentibus dicto Sanque, Recado Budin, Philippo de Saisiaco, Guidone Brunelli & pluribus aliis testibus ad hæc vocatis & rogatis.

Item, die Veneris immediate sequenti dictus Johannes Coreti nomine quo supra apud Colangias super Yonam similiter fecit ponendo & instituendo ibidem Præpositum, justitiam & receptorem dictum Johannem Auberici præstito juramento similiter ab eodem præsentibus Odone Curato dicti loci, Gaufrido Bierge, Johanne Marechali, Petro militis & pluribus aliis ad hæc testibus vocatis & rogatis.

Acta hæc sunt anno, indictione, mense, diebus, Pontificatu, locis & præsentibus testibus supra scriptis.

Et ego Stephanus dictus *La Dame* de sancto Juliano de Saltu, Senonensis Diœcesis Clericus publicus autoritate Apostolica Notarius juratus, litteras procuratorias prædictas, sanas & integras sigillo dicti Reverendi Patris sigillatas prout prima facie apparebat, vidi easque de verbo ad verbum legi transcribique feci, omnibusque aliis suprascriptis per prædictum Johannem Coreti actis, & dum hæc agerentur in locis prædictis & prout in præsenti publico instrumento continetur, præsens fui, & hæc omnia publicando & in hanc publicam formam redigendi hic me subscripsi, signoque meo consueto signavi, vocatus & rogatus.

Ex Cartul. Mss. Episc. Autiss. c. 49.

Modèle d'ancienne partition des Prébendes de la Cathédrale d'Auxerre, extrait d'un manuscrit de la même Eglise.

167. Ann. 1312.

IN nomine Domini, amen. In generali Capitulo Kal. Maii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, infra scripta partitio de quinquagima novem Præbendariis Ecclesiæ Autissiodorensis per septennium incipiendum in proximo venturo festo S. Johannis Baptistæ duratura, concorditer facta fuit per venerabiles viros Dominum Guillelmum Catini Decanum, Guillelmum de Ripa Scolasticum & Philippum de Coaduno Presbyteros, Adam de Solerio Succentorem, & Petrum de Reate, Diaconos, Johannem à Monteferrando, ac Johannem de Roma Subdiaconos Canonicos Autissiodorenses super hoc à Capitulo Autissiodorensis Ecclesiæ deputatos prout infra particulariter obtinetur.

In primis duo Canonici Autissiodorensis percipientes Præbendas suas Autiss. &c.

Item, duodecim. . . . . apud Crebannum.
Item, quinque. . . . . apud Ascolayum.
Item, tres. . . apud Oysiacum.
Item, sex. . . . apud Monestallum.
Item, septem. . . . apud Chicheriacum.
Item, novem. . . . apud Egl. & Meriac.
Item, sex. . . . . apud Palliacum & Bellum-videre.
Item, novem . . . . apud Pulverenum.

Nota. Qu'ils devoient tous à proportion de leur nombre certaine somme durant ces 7. ans.

Fabrica Ecclesi. Autiss. pro Carro. Ceux de Crevan *xxiv. lib. Tur. parvorum usualis monetæ.*

Archiprêtrez rendus titulaires par l'Evêque, du consentement du Chapitre.

168. Ann. 1314. & 1321.

OMnibus hæc visuris: Petrus miseratione Divina, Autissiodorensis Episcopus, salutem in Filio Virginis gloriosæ. Cura Pastoralis officii nos inducit subjectorum nostrorum utilitatibus providere, & maxime animarum invigilare saluti, & ut honor & autoritas nostræ Autissiodor. Ecclesiæ augeatur, ac officia nobis & dictæ Ecclesiæ subjecta salubriter disponantur & regantur. Attendentes igitur Archipresbyteratus nostros Autissiod. Puscyæ Vatziacen. & S. Prisci tam per nos, quam per prædecessores nostros committi, & quotiescumque ad libitum nostrum, seu cujusvis prædecessorum nostrorum pro ipsorum tempore à tenentibus revocari & auferri, ac aliis personis committi fuisse consuetos: ex quo dicti Archipresbyteri considerantes se esse quasi momentaneos, temporales & plerumque in dicto officio modico tempore duraturos minus debite curabant Ecclesiæ Parochiales, curas ac plebes earum sibi subjectas visitare, juraque eorumdem Archipresbyteratuum manu tenere prosequi ac defendere contra aliquos invasores & usu-

batores ipsorum, ex quo etiam multum aliis juribus fraudabantur Archipresbyteratus prædicti parvi pendebatur status dictorum Archipresbyterorum & Archipresbyteratuum; cum tamen aliquibus temporibus jurisdictionem aliquam habuisse noscantur, & nonnulla incommoda sequebantur. Sperantes igitur quod si efficiantur perpetui tituli ac officia perpetua dicti Archipresbyteri jura eorumdem Archipresbyteratuum attentius prosequentur, visitationis officium diligentius exhibebunt, bonæ & notabiles personæ dictis officiis utiles & proficuæ ad eosdem libentius aspirabunt, ac ipsorum onera melius & affectuosius supportabunt, quanto statum firmiorem, honorabiliorem, & non quasi in ludibrio positum se habere videbunt. Considerantes etiam honorem & autoritatem Ecclesiæ & Sedis Episcopalis Autissiodorensis ex hoc augeri quanto plura officia & honorabiliora ac magis fructuosa disponere, & eis præesse habebit, de voluntate & assensu dilectorum filiorum Decani & Capituli Autissiodor. qui in præmissis deliberatione habita diligenti in suo Capitulo generali S. Luciæ, anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo in præmissis unanimiter consenserunt, & ex causis superius annotatis nobiscum in idem movebantur, prout per litteras suas nos certificare curarunt, formam quæ sequitur continentes: Reverendo in Christo Patri ac Domino suo charissimo Domino Petro, Dei gratia, Autiss. Episcopo, humiles filii G. Decanus, totumque Capitulum Ecclesiæ Autissiodor. cum sui recommendatione obedientiam & reverentiam tam debitam quam devotam. Cum vos de quatuor Archipresbyteratibus videlicet Autiss. Puseyæ, Varziacensi & S. Prisci temporalibus officiis & ad vestrum & prædecessorum vestrorum beneplacitum committi & avocari seu amoveri consuetis, propter utilitatem publicam Ecclesiarum & plebium eisdem subjectarum, & ut amplior affectus & major diligentia circa defensionem & prosecutionem jurium eorumdem Archipresbyteratuum habeatur, & ut iidem Archipresbyteri ad officium suum exercendum fortius incitentur, cum in hoc etiam honor, autoritas & utilitas Autiss. Ecclesiæ & Sedis Episcopalis ejusdem amplietur & augmentetur eosdem Archipresbyteratus perpetuos titulos constituere & efficere intendatis, nos in nostro generali Capitulo S. Luciæ super his deliberatione habita diligenti, laudabile vestrum propositum attendentes super hoc nostrum gratum quantum in nobis est præbemus assensum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus litteris apponendum. Datum die Jovis ante festum Nativitatis Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo decimo tertio. Ad honorem Dei omnipotentis, B. Mariæ semper Virginis, beatissimi Protomartyris Stephani & omnium Sanctorum Ecclesiæ Autissiodorensis & Sedis Episcopalis, utilitatem etiam subjectorum, eosdem Archipresbyteratus perpetua officia & titulos perpetuos ex causis prædictis constituimus, facimus & ordinamus; statuentes quod iidem Archipresbyteri Ecclesias sibi subditas diligenter visitare, ac Synodo Episcopali interesse teneantur, prout ipsorum incumbit officio, & hactenus extitit usitatum. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Villam-Catuli domum nostram, in nostra Autiss. Diœcesi, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, die Jovis post festum Nativitatis B. Johannis Baptistæ.

169 Ann. 1321.

PEtrus miseratione Divina Autissiodor. Episcopus: dilectis nobis in Christo Domino Rodulpho Periti Puseyæ, Domino Johanni de Dompna-Maria Autissiodorensi, & Magistro Matthiæ de Plesseto, S. Prisci Archipresbyteris, salutem & sinceram in Domino caritatem. Dudum vobis Archipresbyteratus prædictos ante ipsorum perpetuationem contulimus, & exinde nostri Capituli Autiss. intervenientibus petitione & assensu ipsos perpetuavimus, ac perpetuos titulos constituimus Reverendi Patris Domini Senonensis Archiepiscopi super iis exinde confirmatione obtenta. Verum cum nostræ intentionis fuerit quod vobis dicti Archipresbyteratus tanquam tituli perpetui remaneant, intentionem nostram prædictam ad cautelam, & ex abundanti declaramus; & si opus esset, quod tamen non credimus, adhuc dictos Archipresbyteratus vobis & vestrum cuilibet prout supra concedimus & conferimus per præsentes. In quorum testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Gressus-domum nostram, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo

Digitized by Google

primo, die Veneris ante Ramos Palmarum.

¶ J'ai vû en 1733. en original ces titres; le premier a le sceau de l'Evêque Pierre; c'est un Evêque en long, dont les lettres sont rompues. Au revers est une lapidation de S. Etienne avec ces mots : CONTRAS. EPISC. AUTISSIODORENSIS. Au dos est marqué que cet Acte a servi à Jacques Villemer, Prêtre Chanoine d'Auxerre, Archiprêtre de S. Bry contre l'Abbé & Couvent de S. Satur, qui étoient en cause pour Frere Jehan Maupou, soi-disant Prieur & Curé de Chevannes.

Ex Archiv. Episcop. Autiss.

Sentence du Bailli de Sens sur une saisie de vins des Ecclesiastiques d'Auxerre, au tems de la guerre de Flandres.

170 Ann. 1315.

A Tous ceux qui ces lettres verront : Robert de Ville-neuve, Bailli de Sens, salut. Saichent tuit que come de par Reverend Pere en Dieu, Monseigneur l'Evesque d'Auceurre, & de parte Doyen & le Chapistre d'Auceurre pour aus & pour les Prestres & Clers & personne d'Eglise demorans à Auceurre, & por lis autres Subiez & Justisables d'iceus, Evesque, Doyen & Chapistre nous eut été monstré en complaignant, que nobles Barons Messires les Cuensd'Auceurre, ou sagent pour li avoient en justice saisi, areste & seigné sur plusieurs desdits Prestres, Clers & personnes d'Eglise & autres leurs subjets & justiciables desdiz Evesque, Doyen & Chapitre & sur plusieurs pris, emporté ou même plusieurs quantité de vins ou non deument & sous cause raisonnable disoit ceu qu'il ne se peussent ne deussent faire tant si bon droit comun & raison; comme par point de chartre & selon lus & la coustume dou leu & la possession & saisne qu'ils havoient en ce cas & en semblables si come ils disoient, & come nous eussiens oies des raisons proposées pardevant nous de par ledit Conte à la fin que nous requestres les diz Evesque, Doyen & Chapistre tendenz à la fin que come il ci li dit Prestre, Clers & personnes d'Eglise leur subjet & justisable fussient de l'especiaule garde du Roy nostre Seigneur nous les choses desus dites enfin festes feissiens adressier & amender au roi & à aus & à autres desusdiz vins pris & oster l'arest de ceux qui saisi & arresté étoient non ostans les raisons douditConte a à nous eussiens fait restablir & à aucuns recroire parmi la main le Roy come souveraine, sauf le droit des parties quand aux choses recreusset, ceu sauf audit Conte que par ceu que preposez estoit de parli qui aucuns s'estoient acordé à ceu qui estoit fait sur aus por certain dou li diz Cuenz les avoit asseigniez ou prest de asseigner suffisemment nous à ceu pouvoir le reçu mes & pour ceu que pris a esté pardevant nous nous avons fait bailler & delivrer audit Conte les vins de ceux qui enfin s'y estoient accordé parmi l'assignation qui accordée estoit entre aus, sauf le droit desdits Evêque, Doyen & Chapitre & de tous les autres qui à se ne s'étoient pas accordé, si partant come un chacun toiche & peut toicher. Item nous avons pris en la main de Roy les vins de Maistre Gile de Quierres jadis Scelleur de la Cour doudiz Evesque pour autre cause au Roy appartenant, & les avons baillez audiz Conte pour certain pris pour sa garnison faire per lost de Flandres parmi certaine assignation, que fete nous en a sauf le droit doudit Evesque & tous autres. Item pour ceu que debaz estoit entre lesdiz Evesque, Doyen & Chapitre, partant que à un chascun toichent d'une part, & ledit Conte d'Auceurre, sur ce que lidiz Evesque, Doyen & Chapitre disoient que par aus & par lor main devoit estre faite la mostrée des armes pour l'ost de Flandres; quant aus subjets & justisables desdiz Evesque, Doyen & Chapitre demorans à Auceurre, ledit Conte disant le contraire, nous sur ceu avons pris & mis le debaz en la main le Roi come en main souveraine, par laquelle main nous avons ordonné que la monstrée desus dite sera faite sauf le droit des parties, & avons ajorné pardevant nous à notre prochaine assise de la Ville-neuve-le Roy les parties dessus dites pour reclamer d'une partie & d'autre le droit d'un chascun sur ceu & sur leurs autres debaz, & pour aler avant si come de raison sera doné & fait quant à la premiere saisie li avons fait bailler lesdiz vins le Samedi après l'octave de la S. Martin d'été, & quant aux autres choses le Vendredy jour de ladite feste, l'an de grace mil trois cens & quinze.

Ex autographo.

Digitized by Google

Lettres de Philippe Roi de France & de Navarre, qui font mention de la Cense des Bourgeois d'Auxerre.

171 Ann. 1319.

PHilippus, Dei gratia, Franciæ & Navarræ Rex: Baillivo Senonensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Significasti nobis conquerendo Burgenses Comitis in villa Autissiodorensi morantes quod cuilibet per punctum cartæ idem Comes possit ibi mutuo recipere victum suum, ita tamen quod quædam censa annualis in quo ipsi tenentur eidem sibi usque ad satisfactionem dicti victus remanet expresse & specialiter obligata, dictusque Comes eis pro victu hujusmodi in non modica summa pecuniæ teneatur. Tu nihilominus ipsos Burgenses pro debitis aliis quod dictus Comes debet compelli ad solvendam dictam censam nulla satisfactione sibi facta de victu prædicto. Quare mandamus tibi quatenus vocatis, evocandis si & prout tibi legitime constiterit de præmissis ab hujusmodi compulsione desistas, donec secundum specialitatem obligationis prædictæ fuerit dictis Burgensibus de dicto victu de quo legitime liquebit debite satisfactum. Datum apud Germiniacum, die tertia Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono.

Ex Cartul. Urbis Aut.ss. fol. 45.

Serment d'obéïssance des Abbez de Pontigny & de Roches à l'Eglise d'Auxerre.

172 Ann. 1319.

IN nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo decimo nono, Indictione tertia, mensis Novembris die septima, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini Domini Johannis, Divina providentia Papæ XXII. anno quarto, in præsentia mei Notarii & testium subscriptorum propter hoc personaliter constitutis & congregatis ad sonum campanæ, ut moris est, in Capitulo Autissiodorensi Ecclesiæ hora tertia, vel circiter Reverendo in Christo Patre ac Domino Domino Petro, Dei gratia, Autissiodor. Episcopo, ac Canonicis & Capitulo ipsius Autissiodor. Ecclesiæ Capitulum facientibus & tenentibus in eodem propter hæc quæ sequuntur vocati & personaliter constituti Religiosi viri & honesti Fratres Jacobus Pontigniacensis & Henricus de Rupibus, Cisterciensis Ordinis Autissiodorensis Diœcesis Monasteriorum Abbates in dicto Capitulo Autissiodorensi Ecclesiæ supradictæ requisiti sunt iidem Abbates à dictis Dominis Episcopis, Canonicis & Capitulo Autissiodorensi quod ipsi facerent iisdem juramentum eidem Ecclesiæ Autissiodorensi debitum subjectionis reverentiæ & obedientiæ à prædecessoribus suis dictorum Monasteriorum Pontigniacensis & de Rupibus Abbatibus fieri consuetum. Qui Abbates post nonnullas altercationes dixerunt quod ipsi libenter facerent dictum juramentum, secundum Regulam S. Benedicti, & prout continebatur in duabus cedulis quas tenebant in manibus suis quarum tenores per ordinem tales sunt. Ego Frater Jacobus Abbas Pontigniacensis, Cisterciensis Ordinis, subjectionem reverentiam, obedientiam à sanctis Patribus constitutam secundum Regulam sancti Benedicti tibi Domine Pater Episcope tuisque successoribus canonice substituendis & sanctæ Sedi, salvo ordine meo perpetuum me exhibiturum promitto. Sequitur tenor aliæ cedulæ. Ego Frater Henricus de Rupibus, Cisterciensis Ordinis, Autissiodorensis Diœcesis subjectionem, reverentiam & obedientiam à sanctis Patribus constitutam, secundum Regulam sancti Benedicti tibi Domine Pater Episcope tuisque successoribus canonice substituendis & sanctæ Sedi salvo ordine meo perpetuo me exhibiturum promitto. Quibus cedulis in dicto Capitulo lectis dicti Domini Episcopi, Canonici & Capitulum ipsis Dominis Abbatibus responderunt, quod iidem Abbates debebant exprimere & dicere de Sede Autissiodorensi dicendo Sedi Ecclesiæ Autiss. vel huic Sedi, cum ageretur de ipsa Ecclesia Autiss. & non alia & sub illa forma fecerant prædecessores sui sponsionem dictæ Ecclesiæ Autissiodor. prout apparebat in cedulis dictorum prædecessorum suorum continentibus qualiter ipsi prædecessores eidem Autiss. Ecclesiæ dictam fecerant sponsionem, quas cedulas ipsi Canonici & Capitulum Autiss. eisdem Abbatibus ostendebant, & legebant, seu legi faciebant coram ipsis Abbatibus; dictis Abbatibus & respondentibus & replicantibus quod non tenebantur ut credebant aliud exprimere nisi illud·

Digitized by Google

quod continebatur in cedulis supradictis, factis & ordinatis secundum tenorem privilegiorum Apostolicorum ordini ipsorum Indultorum, dictis Dominis Episcopo, Canonicis & Capitulo in contrarium dicentibus quod imo dicta verba debebant exprimi prout superius est expressum. Quibus sic in dicto Capitulo dictis & allegatis, dictum fuit quod ipsi Domini Abbates secundum tenorem dictarum cedularum ad præsens suam sponsionem facerent & promiserunt bona fide dicti Abbates nomine suo & dictorum Monasteriorum suorum quod super præmissis habita deliberatione pleniori si ad exprimendum præmissa de ratione seu jure teneantur quod illud infra festum Resurrectionis Domini proximo venturum, dicto Domino Episcopo Autissiodorensi exprimient & etiam declarabunt. Et tunc præfati Domini Abbates accesserunt personaliter ad magnum Altare Autissiodor. Ecclesiæ supradictæ, & sponsionem fecerunt & juramentum præstiterunt eisdem Dominis Episcopo & Canonicis & Capitulo Autissiod. nomine Ecclesiæ Autiss. supradictæ secundum formam & tenorem contentum in cedulis supradictis, super quibus dictæ partes petierunt à me infra scripto publico Notario sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hæc anno, indictione, mense, die, Pontificatu & locis prædictis præsentibus venerabilibus viris & discretis Dominis Stephano de Cuciaco, Vincentio de Malli-castro, Johanne Columbi, Petro Pilleti, Guillelmo Caroiti, Johanne Diis Fratre, Petro Gibbosi Curiæ Autiss. Notariis & pluribus aliis Clericis & Laïcis testibus ad hæc vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Johannes Championis de Appogniaco Autiss. Diœcesis Clericus publicus, autoritate Apostolica Notarius juratus præmissis omnibus & singulis dictis & factis, & dum dicerentur & fierent unà cum dictis testibus præsentibus vocatus interfui, & ea omnia publicans huic instrumento publico exinde confecto propria manu subscripsi, signumque meum consuetum apposui rogatus in testimonium præmissorum.

Ex Cartul. Capit. Autiss. fol. xxxiij. verso.

Lettre de Pierre des Grez Evêque d'Auxerre, qui déclare que les Réliques de S. Amatre sont dans son Eglise Cathédrale.

173 Ann. 1320.

IN nomine Dei, amen. Universis præsentes litteras inspecturis, Dominorum Episcopi & Decani Autiss. Curiarum Officiales, salutem in Domino sempiternam. Litteras Reverendi in Christo Patris ac Domini Domini Petri, Dei gratia, Autiss. Episcopi sanas & integras recepimus, præsentibus publicis Notariis & testibus infra scriptis formam quæ sequitur, continentes.

Universis Christi fidelibus, Petrus miseratione Divina, Autissiodorensis Ecclesiæ Minister licet indignus, salutem in eo qui est vera salus, in quo vivimus movemur & sumus.

Cum nuper ad nostrum pervenisset auditum opiniones & assertiones varias inter nonnullos tam viros Ecclesiasticos, quam etiam sæculares fore subortas in quo loco corpus sive Reliquiæ beati Confessoris Amatoris quondam Autiss. Episcopi ad præsens existerent, & ubi principalius ejusdem Sanctissimi Pontificis suffragia pia devotione fidelium implorari deberent, nonnullis asserentibus sanctum corpus prædictum in Ecclesia Autissiodor. cui præfuit Episcopus quiescere, aliis dicentibus easdem Reliquias in Ecclesia sancti Symphoriani extra muros civitatis Autiss. quæ nunc B. Amatoris vulgariter nuncupatur sanctum corpus quiescere. Idcirco nos ex officio nostro omnem hesitationis materiam circa præmissa à cordibus fidelium amputare cupientes tam per nos, quam per alios Commissarios nostros à nobis commissos viros prudentes & honestos Capsas & Sacraria Ecclesiarum prædictarum duximus visitandas, adhibitis & præsentibus Religiosis viris Priore & Fratribus Prioratus Ecclesiæ supradictæ, quæ Ecclesia B. Amatoris vulgariter nuncupatur. Repertum est multas Reliquias plurimorum Sanctorum Martyrum & Confessorum in Capsa Ecclesiæ dicdicti Prioratus secundum testimonium aliquarum cedularum in eadem repertarum, nullum tamen testimonium per litteras vel cedulas de corpore beatissimi Confessoris prædicti ibidem repertum, licet cum omni diligentia fuerit requisitum, prout nobis

retulerunt per sua juramenta super hoc præstita Commissarii ante dicti, ac de hoc fidem fecerunt per publicum instrumentum coram nobis productum. Ceterum apud Autissiodorum descendentes Priorem & Religiosos prædictos coram nobis vocatos & præsentes, pluries & per plures dies duximus requirendos, ut si aliqua testimonia vel argumenta fidem in hac materia facientia haberent, ipsa nobis exhiberent quod tamen non fecerunt, nisi quod pretendebant se credere in dicta Ecclesia dictum corpus habere, in qua fuerat inhumatum. Tandem nos volentes super præmissis plenius informari, die lunæ post festum Assumptionis B. Mariæ Virginis nobis adjunctis venerabilibus ac religiosis Patribus Domino Joanne Vizeliacensi, Galchero S. Germani Autissiodorensis, Jacobo Pontiniacensi, Roberto S. Laurentii de Abbatia, Roberto S. Petri Autiss. Martino S. Mariani Monasterii Abbatibus, Adam Conventuali dicti Monasterii S. Germani, Joanne S. Eusebii Prioribus, Joanne Priore Fratrum Prædicatorum, & Arnulpho Guardiano Fratrum Minorum, & præsentibus Religiosis ac sæcularibus unà cum dilectis filiis & Capitulo nostro Autiss. prædictæ ad locum Capituli dictæ Ecclesiæ curavimus declinare, capsasque ac libros & scripturas antiquas dictæ Ecclesiæ oculis propriis subjicere, ac testimonia & argumenta ad rei declarationem faciendam recipere, scriptaque invenimus in Martyrologio seu Matricula dictæ Ecclesiæ hæc verba : IV. Idus Julii, Exceptio sanctarum Reliquiarum Amatoris Confessoris & Episcopi, Cyrici Martyris & Julittæ matris ejus, Symphoriani Martyris, Valis Confessoris & aliarum multarum quæ delatæ sunt ad Ecclesiam B. Protomartyris Stephani cum hymnis & laudibus. Item in Kalendariis antiquis invenimus quod de dicta Translatione & Receptione intitulatum est Festum duplex, quod dicta die in præfata Ecclesia solemniter celebrari consuevit, & idem cavetur in Kalendariis librorum nostrorum & aliorum Episcoporum Autissiod. prædecessorum nostrorum. Item invenimus capsam argenteam antiquam quæ secundum tempus suum extitit sumptuosa, in cujus superficie vita & gesta dicti beatissimi Confessoris impressa in imaginibus & insculpta continentur. Item invenimus quod anno præsenti, die Jovis post Dominicam quæ cantatur Quasimodo, dicta capsa quæ visitata non fuerat bene sunt octogima anni elapsi, per venerabiles viros Dominos J. Archid. Felisium Lectorem, R. Perici, Simonem de Ascolayo, P. de Maisiaco, Adam de Bootia, Canonicos Autiss. & Stephanum de Cuciaco, Presbyterum, Canonicum Tortarium in dicta Ecclesia, adhibito secum Stephano Leonis aurifabro, de mandato Capituli Autiss. extitit visitata & reperta multum subtiliter & fortiter clausa, ita quod vix potuit aperiri ; ibique una cum Reliquiis, ut contendunt, dicti sancti repererunt cedulas antiquissimas ibidem inclusas, testificantes quod ibi quiescebat & requiescit pro certo totum corpus beatissimi Amatoris Confessoris, & ex collatione facta ad nonnullas cedulas repertas in dicta capsa & aliis duabus quæ cum eadem repertæ fuerant quod bene erant quatuor viginti duo anni quod dictæ capsæ aliàs non fuerant visitatæ nec apertæ. Item invenimus per textum antiquum quod in Processione solemni consueta fieri in Ramis Palmarum per Ecclesiam & populum in Prioratu prædicto in oratione quæ dicitur ibi de præfato beatissimo Confessore cantatur (qui in præsenti Ecclesia requievit) quod intimat & dat intelligi quod modo non requiescit in præfata Ecclesia dictus Sanctus. Attendentes etiam non esse verisimile quod Canonici Autissiod. Ecclesiæ prædictæ, eos qui ad prædictam Ecclesiam causa venerationis prædicti gloriosissimi Confessoris & devotionis accedent aliquibus figmentis aut falsis documentis in ipsorum Canonicorum periculum animarum vellent decipere, maxime cum de oblationibus in dicta Ecclesia ob reverentiam Sanctorum factis aut faciendis à Christi fidelibus nullos ad ipsos singulares Canonicos quæstus, sed solum ad pium fabricæ dictæ Ecclesiæ opus integre pertinebant, & antiquos probos & devotos homines qui olim capsam sancti Amatoris ut prætactum & plurimum sumptuosam sculpturas & scripturas, ac libros & cedulas de quibus prædicitur fecerunt, seu fieri fecerunt, non est verisimile fecisse vel scripsisse, & ad fidem ac perpetuam credentiam facta & scripta taliter dimisisse, nisi plenam & puram continentes veritatem, ipsosque per sua scripta & facta populum fallere damnabiliter voluisse. Nec credendum aut dicendum est quod si aliquis fraudis aut deceptionis commissum fuisset in præmissis, quod conscii & participes illud in mortis saltem articulo quando non est verisimile aliquem suæ esse salutis immemorem præsumendum, fraudem hujusmodi in suam animarum damnationem perpetuam

Digitized by Google

tacuissent ; quin potius ducti pœnitentia revelassent.

Attentis igitur omnibus & singulis rationibus, præsumptionibus & argumentis prædictis, de omnipotentis Dei & gloriosissimæ Genitricis suæ semper Virginis Mariæ, prædictorumque aliorum Sanctorum pietate confisi ex nostro officio & autoritate ordinaria declaramus & declaravimus, quod corpus seu Reliquiæ beatissimi Amatoris Confessoris prædicti cui licet indigni in regimine successimus in dicta Ecclesia Autissiodor. requiescunt, ibique debent à Christi fidelibus venerari, ac etiam ad laudem & honorem Dei omnipotentis, B. Mariæ Virginis ac omnium Sanctorum in dicta Ecclesia exaltari. In cujus rei testimonium unà cum signis Tabellionum subscriptorum sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Acta sunt hæc in Capitulo Autiss. Ecclesiæ prædictæ, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo, Indictione tertia, mensis Augusti die decima octava, videlicet die lunæ, prædicti Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini Johannis, Divina providentia, Papæ vigesimi secundi anno quarto, præsentibus venerabilibus & religiosis Patribus supradictis, pluribus & infinitis personis tam Clericis, quam Laïcis testibus ad hoc specialiter vocatis & rogatis in testimonium præmissorum.

Et ego Johannes Championis de Apponiaco, Autiss. Diœcesis Clericus publicus, autoritate Apostolica Notarius, capsis, libris, scripturis, sculpturis ac reliquiis prædictis à prædicto Domino Autissiodorensi Episcopo, unà cum prædictis venerabilibus Patribus & præsentibus aliis personis tam Religiosis, quam Ecclesiasticis quam aliis videndis, tenendis & approbandis, & ad testimonia & argumenta ad rei declarationem faciendam ac recipiendam ut supra scribitur, nec-non ad prædictam declarationem à dicto Domino Episcopo faciendam, præsens in Capitulo Autissiod. Ecclesiæ prædictæ unà cum Notariis publicis infrascriptis vocatus interfui, & ea omnia publicaus, huic instrumento publico exinde confecto, propria manu subscripsi, signumque meum consuetum unà cum sigillorum Dominorum Autissiodor. Episcoporum & Abbatum prædictorum, signoque Notarii publici suprascripti apposui rogatus in testimonium præmissorum.

Et ego Nicolaus dictus *Longue-joue*, Clericus Autissiodorensis Diœcesis, *comme cy-dessus.*

Item, Notarii publici suprascripti ad hæc à venerabilibus viris & discretis Domino Decano & Capitulo Autissiodor. specialiter destinati, viderunt & diligenter inspexerunt antiquos libros Autissiod. & Monasterium SS. Germani & Mariani Autissiodor. acta Pontificum Autissiodor. inter cætera continentes : & invenitur videlicet in libris dictæ Ecclesiæ Autissiod. & dictorum Monasteriorum antiquissimis, verba in omnibus & per omnia similia & concordantia, quæ sequuntur.

Christianus Episcopus, natione Alemanus, &c. *comme chez le P. Labbe, Tome I. Bibl. Mss. pag.* 434.

Item, in libro Monasterii sancti Mariani supradicti verba quæ sequuntur.

Autissiodori post Abbonem rexit Christianus, natione Alemanus, vir simplex & humilitate præcipuus. Hic B. Amatoris corpus à primo sepulturæ loco in cryptam ipsius domus festive transvexit.

De quibus libris prædicta verba extraxerunt, & de ipsis ac litteris suprascriptis ad præsens instrumentum super præmissis confectum collationem diligenter de verbo ad verbum fecerunt, & religiosis viris Fratribus Guillelmo de Monte-Acuto, Eleemosynario, Stephano de Castilione Sacrista, Guidone de Tannera, Joanne de Castilione tertio Priore, Monachis dicti Monasterii S. Germani ; Johanne Baronis de Oratorio, Stephano Bordem de Blenello Curiæ Autissiodor. Notariis, Humberto Jocellin de Gurgiaco Autissiodor. Colino de Preis, Trecensis Diœcesis Clericis & pluribus aliis testibus ad hoc vocatis & specialiter rogatis. Datum visionis & collationis hujusmodi, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo, Indictione tertia, mensis Septembris, die vicesima, Pontificatus dicti Domini Johannis Papæ vicesimi secundi anno quinto, præsentibus testibus supradictis.

Cet Acte est ici plus exactement que dans l'impression qui en a été faite en 1715. à Amiens, où l'Auteur de ces Mémoires l'envoya dans le tems d'une dispute toute semblable sur le corps de saint Firmin le Confesseur.

Permissi

Permission à l'Abbé de S. Germain de célébrer la Messe en la Chapelle du Château de Perrigny.

174 Ann. 1321.

PEtrus, miseratione Divina, Autissiod. Episcopus, venerabili in Christo Patri ac Domino Fratri Galtherio, eadem gratia Monasterii sancti Germani Abbati, salutem & sinceram in Domino caritatem. Ad Divini cultus, vestræque devotionis augmentum vobis tenore præsentium concedimus, ut quando & quotiescumque dictæ vestræ devotioni placuerit Officia Divina in Capella vestra domus vestræ de Perigniaco nostræ Diœcesis in vestra & gentium vestrarum præsentia, excommunicatis & interdictis exclusis, possitis celebrare solemniter vel alias aut facere celebrari, proviso tamen ne Laïcis aliqua Sacramenta ministrentur, nec sponsalia celebrentur ibidem. Datum Autissiodori sub sigillo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo, die Veneris post festum beatorum Apostolorum Petri & Pauli.

Ex Cartul. S. Germani.

Acte de foi & hommage à l'Evêque d'Auxerre, par le Comte de Flandres.

175 Ann. 1323.

IN nomine Dei, amen. Per hoc præsens instrumentum pateat universis, quod anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo tertio, die Martis, in vigilia festi Beatorum Petri & Pauli Apostolorum, Indictione sexta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini Johannis, Divina providentia Papæ vicesimi secundi anno septimo, in Aula Episcopali domus Autissiodor. in nostrorum Tabellionum publicorum, & testium subscriptorum ad hæc vocatorum & rogatorum præsentia propter hoc personaliter constituti, Reverendus in Christo Pater ac Dominus Petrus de Gressibus, Dei gratia Autiss. Episcopus ex una parte; & nobilis ac potens vir Ludovicus Comes Flandriæ & Nivernis Domicellus ex altera obtulit pars dicti Comitis se facere fidelitatem & homagium dicto Episcopo & Ecclesiæ suæ prædictæ de omnibus & singulis rebus feodalibus à dicta Ecclesia & ab ipso nomine ipsius Ecclesiæ in feodo moventibus, de quibus pater ejusdem Comitis & prædecessores sui fuerant homines & fideles dicti Episcopi prædecessorum suorum & Ecclesiæ prædictæ & sub eisdem modo & forma quibus dicti Pater ipsius Comitis & prædecessoris sui fecerant homagium & fidelitatem prædicto Episcopo suis prædecessoribus & Ecclesiæ suæ ante dictæ, & ad hoc venerat idem Comes specialiter ut dicebat. Qua oblatione ex parte dicti Comitis facta, fuit ex parte dicti Episcopi exhibitum quoddam instrumentum sigillis personarum plurium in dicto instrumento inscriptarum sigillatum manu propria Galtherii Blandini Clerici publici auctoritate Apostolica Notarii confectum, & signo ipsius consignatum, ut prima facie apparebat, & de mandato dicti Episcopi in publico lectum ad ostendendum dicto Comiti & ipsum informandum quomodo, qualiter & de quibus rebus ipse fidem dicti Episcopi & dictæ Ecclesiæ intrare, & eidem Episcopo homagium facere tenebatur, & ad finem quod de rebus in dicto instrumento expresse nominatis dictam fidem intraret, & dictum homagium sicut pater suus fecerat, & prout in dicto instrumento continebatur; cujus instrumentum tenor sequitur in hæc verba; *comme a l'Acte de 1296, pag. 94.*

Quo instrumento sic lecto, pars dicti Comitis sic respondit quod sub generalitate ex parte sua superius dicta & non alias paratus erat, & se offerebat, & pluries obtulit intrare fidem ipsius Episcopi nomine suæ Ecclesiæ & eidem & prædictæ Ecclesiæ homagium facere, & cum dictus Episcopus responderet quod paratus erat ipsum recipere ad fidelitatem & homagium sicut pater dicti Comitis per Autiss. Episcopum receptus fuerat, & sicut in dicto continebatur instrumento, parsque dicti Comitis respondisset & responderet ut supra, videlicet quod dictam fidem intraret, & dictum homagium faceret eoque modo quo obtulerat & non alias. Tandem deliberatione præhabita à dicto Episcopo cum consilio suo utrum dictum Comitem admitteret ad faciendum dictam fidem & homagium per dictum modum sibi oblatum ex parte ipsius Episcopi fuit dictum & declaratum quod quodcumque inde accidere posset de dicto homagio intentionis tamen dicti Episcopi erat quod dictus Comes fidem suam intraret, & sibi homagium faceret, dictus Episcopus ipsum reciperet in fide & homagio prædictis de omnibus & singulis rebus in dicto instrumento

Digitized by Google

contentis & dicto Comiti tam per lecturam & dicto Comiti tam per lecturam dicti instrumenti, quam verbo tenus pluries declaratis & de quibus pater ipsius Comitis homagium Episcopo Autiss. & dictæ Ecclesiæ fecerat nominatim & expresse & sub modo & forma prædictis, & prout in dicto instrumento continentur. Dictum fuit etiam ex parte dicti Episcopi quod per gentes & ministros dicti Comitis fuerant dicto Episcopo & ejus gentibus & ministris plura gravamina & plures offensæ illata & illatæ quæ fuerunt ibidem expresse & nominatim declaratæ de quibus prosequentes adversus quem ubi & quando sibi placeret, & eidem Episcopo videretur expedire, pars dicti Episcopi fuit expresse protestata. Ad hæc autem fuit responsum & protestatum ex parte dicti Comitis quod intentionis suæ erat quod fidem dicti Episcopi & dictæ Ecclesiæ intraret, & dictum homagium faceret generaliter de rebus quas ab Ecclesia prædicta tenebat, & sui prædecessores tenuerant, & de quibus dictum homagium facere tenebantur, & de quibus etiam & submodo & forma quibus pater suus, & sui prædecessores dictum homagium fecerant, & suo generalitate ex parte ipsius superius expressa absque hoc quod aliquid expresse aliter declaravit, vel se in præsenti recognoscerit se tenere ab Ecclesia supradicta, quodque super dictis gravaminibus & offensis gentibus & ministris suis per dictum Episcopum impositis se deffenderet prout deberet & faceret quicquid existeret rationis si ubi quando, & coram quo contra ipsum quæstio moveretur. Quibus actis & dictis dictus Comes in præsentia plurium Canonicorum & Clericorum Chori Ecclesiæ Autissiodor. prædictæ qui ibidem processionaliter venerant & præsentes intererant, & inter quos erant venerabiles viri Guillermus de Lisigniis, Diaconus indutus indumentis Diaconalibus siribus, textum Evangeliorum secum deferens, & Guido de Foncheiz indutus indumentis Subdiaconalibus, Canonici dictæ Autiss. Ecclesiæ unà cum duabus Crucibus, quarum unam Johannes de Champellis, & aliam Robertus de Edua Clerici Chori dictæ Ecclesiæ deferebant, & unà cum duobus candelabris argenteis, duobus cereis in eis existentibus, quorum unum deferebat Gilo de Montolonio nepos Domini Guillermi de Montolonio, Presbyteri Canonici B. Mariæ in Civitate Autissiodorensi, & aliud Ancellus de Joussono Clerici dicti Chori, nec non unà cum aqua benedicta quam deferebat Perinus Mercerii Clericus similiter dicti Chori & aliis in talibus deferri consuetis præfatus Comes eidem Episcopo, Ecclesiæ suæ prædictæ nomine fecit homagium & fidelitatem promisit, prout tenebatur, prout pater suus & prædecessores sui fecerant, & dictus Episcopus ipsum incontinenti ad hoc recepit cum manibus & osculo prout in talibus est fieri consuetum in præsentia prædicti textus Evangelii, quem etiam tetigit dictus Comes & ambo osculati fuerunt dictum textum, & incontinenti postea dictus Episcopus injunxit & præcepit ipsi Comiti tanquam homini & fideli suo sub pœnis quæ in talibus tam de jure, quam de consuetudine vendicant sibi locum, ut sibi Episcopo traderet dictus Comes bene & fideliter in scriptis feudum suum & omnes res feudales nominatim & specialiter de quibus sibi fidelitatem & homagium fecerat secundum quod jus & consuetudo dictabant, & infra tempus à jure & consuetudine statutum. Pars vero dicti Comitis ad hoc respondit, quod ipse super hoc tantum faceret quod de jure & consuetudine sufficeret & sufficere deberet, & quod ipse Comes volebat esse filius & fidelis Ecclesiæ Autiss. supradictæ; super quibus omnibus & singulis dictus Episcopus petiit à nobis publicis Notariis infra scriptis sibi publicum fieri instrumentum. Acta fuerunt hoc anno, die, Indictione, Pontificatu & loco, prædictis præsentibus religiosis & honestis viris Fratribus Altando dicto Hote, Abbate Monasterii Vizeliacensis, Petro de Bello-joco, Priore Prioratus de Caritate, & Roberto Abbate Monasterii sancti Petri Autissiod. viris venerabilibus & discretis Dominis & Magistris Feliseo de Coauduno, Johanne Quoquardi, Guillermo de Lisigniis, Guillermo de Beusseria, Guidone de Foncheiz, Canonicis Ecclesiæ Autiss. Gaufrido dicto de Vanlsacre, Canonico Nivernensi; nobilibus viris Dominis Mattheo de Melloto, Domino sancti Prisci, Johanne de Meriaco, Ytacio de Constant, Adnueto de Taroeine, Guidone de Thociaco, Domino de valle d'Aligny, Johanne de Basoiches, Guillermo de Arciaco & Guillermo de Chanteloup, Militibus, religiosis viris Drocone de Menetreu, Priore Prioratus de Sessiaco, Johanne de Cona Celerario de Tranciaco & Priore sancti Amatoris Autiss. Magistris Silvestro Viviani, Petro de Pulvereno, Petro de Breds, Johanne Aurifabri, Johanne Ferrici; Johanne Sapientis The-

saurario de Appogniaco, Michaële de Parisiis, Roberto de Pisis, Jacobo de Cluniaco, Hugone de Conseyo Baillivo Nivernensi, Johanne Presbyteri, Johanne de Loriaco, Stephano Balduini, Guillermo Morandin, Guillermo Salnerii, Petro Volandi, Guillermo de Belesa, Monino dicto le Guy, & pluribus aliis vocatis ad præmissa testibus specialiter & rogatis. Et ego Stephanus de sancto Juliano de Saltu, Senonensis Diœcesis Clericus publicus, autoritate Apostolica Tabellio juratus, omnibus & singulis supra scriptis, & prout in præsenti publico instrumento continetur, præsens interfui unà cum testibus supra & Tabellionibus publicis infra scriptis, & hæc omnia publicando, & in hanc formam publicam redigendo, hic me manu mea propria subcripsi, signoque meo consueto signavi unà cum signis publicorum Tabellionum infra scriptorum vocatus & rogatus. *Les autres Notaires sont* Johannes de Vernoto, Senonensis Diœcesis, Johannes Championis de Appogniaco, Nicolaus dictus *Longue-joue*, Clericus Autiss. Diœcesis, Humbaudus Burserii de Autiss.

Ex Cartul. Episc. Autiss.

Permission à l'Abbé de S. Germain pour toutes les autres Chapelles Castrales de la même Abbaye.

176 Ann. 1324.

PEtrus, miseratione Divina, Autissiod. Episcopus, religioso & honestissimo viro nobis in Christo charissimo Fratri Gauchero Abbati Monasterii sancti Germani Autissiodor. salutem. Cupientes ut tenemur ut Dei cultum non minui, sed potius augmentari ad petitionem nostram, quoniam Religioni congruit, & hoc exigit devotionis nostræ contemplatio laudanda ut in Capella domorum vestrarum de Perrigniaco, cujus fundationem approbamus vos, successores ac posteri vestri Missarum Solemnia, Processiones & Divina Officia celebrare & facere, celebrarique & fieri facere licite valeatis, perpetuis temporibus tenore præsentium indulgemus. Nolumus tamen quod propter hoc juribus Parochialibus in aliquo derogetur. Datum Autissiod. sub sigillo nostro, teste præsentibus hic appenso, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, die Sabbati post festum Conversionis sancti Pauli.

Ex Tabul. S. Germani.

Lettres de l'Evêque d'Auxerre sur un Chanoine évadé des prisons du Chapitre.

177 Ann. 1325.

PEtrus, miseratione Divina, Autissiod. Episcopus: universis Officialatus servientibus & subditis nostris ad quos vel quorum alterum præsentes litteræ pervenerint, salutem in Domino. Cum viri venerabiles & discreti dilecti nostri Capitulum nostræ Autissiodor. Ecclesiæ ad quos prout plenius fuimus informati spectat de delictis à suis commissis Concanonicis inquisitio, cognitio, correptio & punitio eorumdem Anthonium de Goano Concanonicum suum pro certis delictis impositis & judicialiter etiam expositis eidem sicut à dictis venerabilibus accepimus pro justitia de eo facienda, prout poterant & debebant cœpissent, & in prisione sua tenerent vinculis mancipatum, dictus tamen Anthonius nescimus quo ductus consilio inde fugit & erupit. Quocirca vobis & vestrum cuilibet districte præcipiendo mandamus, quatenus dictum Anthonium si ad partes nostræ jurisdictionis ubi justitiam habeamus declinarent, exceptis locis sacris capiatis & captum ad prisionem dictorum venerabilium Autissiod. sub custodia deducatis, dictis venerabilibus ac servientibus suis se præsentes fuerunt ad capiendum, & in eorum prisionem reducendum consilium & auxilium modis omnibus impendatis. Tantum inde facientes quod de negligentia redargui non possitis, sed de diligentia potius commendari. Datum apud Lanum-siccum, sub sigillo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, die Dominica, in vigilia festi Nativitatis S. Joannis Baptistæ.

Ex Cartul. Episc. Autiss.

Acquisition faite par Philippes Comte de Valois de la maison de Grez de l'Evêque d'Auxerre.

178 Ann. 1325.

CHarles, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui verront ces presentes lettres, salut. Saichent tuit que Maistre Pierre des Grez, jadis Evesque d'Aucerre feust obligiez & tenus à nous en une grande somme d'argent

pour certaine cause; pour laquelle somme d'a e t nous avons fait arier & mettre en vente la maison & hebergement de Grez, si come il se comporte & les appartenances qui en estoient & mouvoient de l'éritage dudit Evesque; ouquel hebergement sont environ dix arpens que jardins que prez, sauveour à poisson, huit arpens de vingne, tenant d'une part aux jardins, & à l'autre à la vingne du Prestre, vint arpens de terre à la Noüe, tenant d'une part aux vingnes de l'Ostel,& d'autre audit Prestre, quarante arpens de terre seans...d'une part à Jeand'Andresel,& d'autre àMontanglant,neuf arpens de terre au dessoubs tenant à Prison d'une part..... au Prestre, neuf arpens de terre seants à Champdolent, tenant aux prez de Soisy, quarante & quatre arpens de terre tenants au bois l'Evêque, huit arpens & demi de terre tenants d'une part au chemin de Paris, & d'autre à Henry Perrichon; dix & ... de terre entre le chemin de Paris & le chemin qui va aux détenses tenant à Huet de Montanglant...de terre aux marchez de Dommange; quinze arpens de prez seants outre lesdites terres, quatre-vingt & onze arpens seants sur la chaucée de Orcois tenant à la forest aux Nonnains d'Yeres d'une part, & d'autre au bois de Thenin. ... de bois tenant d'une part à Jehan d'Andesel, & d'autre à...... Pierre Lambre, & vint & cinq arpens de bois seants au bois de.... tenant au Prieur de Tournant, & environ treize livres de cens en deniers, de quoy le Prestre prent cent sols pour le... Mareschal, & environ soixante & six arpens & trois sextiers de bled de rente, & elle fut vendue ladite maison & hebergement avec toutes les choses dessus dites par cry sollempnellement & duement fait pour le prix de mille livres Parisis..... marche nous retenismes à nous comme Seigneur souverain, nous de certaine science avons laissé & baillé, laissons & baillons perpetuellement ladite maison & hebergement avec toutes ses appartenances & les choses dessus dites à notre amé.... cousin Philippe Comte de Valois & à ses hoirs, & à tous ceux qui de lui auront cause pour le prix desdites mille livres, desquels mille livres nous avons euës & reçuës dudit nostre cousin & l'en clamons quitte & ses hoirs à tousjours..... & promettons sous l'obligation de tous nos biens garantir à notre-dit cousin à ses hoirs & à tous ceulx qui de luy..... la dessusdite maison & hebergement & toutes les appartenances. En tesmoing desquelles choses nous avons fait apposer nostre scel à ces presentes. Donné à Paris ou mois de Janvier, l'an de grace mil trois cens vint & cinq; ainsi signé, Par le Roy à la rélation. J. Remigius.

Ex autographo.

Permission du Roi Charles le Bel, d'élire un Evêque à Auxerre.

179 Ann. 1325.

KArolus, Dei gratia, Francorum & Navarræ Rex: dilectis nostris Decano & Capitulo Autissiodorensis Ecclesiæ, salutem & dilectionem. Cum insinuato nobis per patentes vestras litteras obitu dilecti fidelisque quondam nostri Petri de Gressibus Autissiodorensis nuper Episcopi providendi Ecclesiæ vestræ de futuro Pastore, quo nunc carere dicimini licentiam à nobis prout solitum est fieri per discretos viros nobis dilectos Magistros Petrum Albi, Legum Professorem, Clericum nostrum fidelem, ac Ecclesiæ vestræ prædictæ Lectorem, & Joannem de Donna Maria, Concanonicos vestros duxeritis postulandam; Nos illam vobis tenore præsentium liberaliter concedentes dilectionis vestræ sinceritatem ex affectu rogamus & exhortamur in Domino Jesu Christo, quatenus habentes præ oculis solum Deum, & quicquid in ejus offensam potest cedere præcaventes, de tali & tam idonea persona vobis & Ecclesiæ vestræ provideri curetis, quæ grata nobis esse debeat ac ipsi Ecclesiæ fructuosa. Datum apud Espiers, die quinta Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto. J. Bau.

Per Dominnm Regem ad relationem Domini Andreæ.

Ex Tabul. Capituli.

Donde la Terre de Grez par le Comte de Valois à Jean d'Andresel.

180 Ann. 1327.

PHilippes Comte de Valois, d'Anjou, du Maine, de Chartres & de Perche: A tous ceux qui verront ces presentes lettres, salut. Sachent tuit que comme M. le Roy eut achesté & retenu pour soy ou ses gens pour luy la maison que l'endit Grez certains

boys, heritaiges avec autres choses appartenantes à ladite maison seants en la Chastellenie de Tournant, laquelle maison & heritaiges furent de jadis Messire Pierre de Grez, Evesque d'Aucerre, & du Mareschal de Grez son frere, lesquels heritaiges furent vendus par tiltre d'achat par criz & par subhastations sollempnellement faites selon la coustume du pays pour certaine quantité d'argent en quoy ledit Evesque estoit tenu & obligé à M. le Roy, nous ait cessé & transporté tout le droit, l'action & toute la raison qu'il avoit & pouvoit avoir esdits heritaiges pour certaine quantité d'argent sus ce que nous en pussions ordonner & faire nostre plaine voulenté, comme de nostre propre heritaige, depuis en choses ainsi faites, Maistre Pierre de la Mote, Trésorier d'Aucerre, hoirs & executeur dudit Evesque soit venu pardevant les Présidents de M. le Roy à Paris, & ait accordé & voulu pardevant eux, que nous ledit heritaige appellé Grez, & toutes les appartenances en le maniere que M. le Roy le nous transporta le tenons & passeons & façons come de nostre propre chose, & nous a ledit Maistre Pierre comme hoir & executeur delaissé tout le droit, l'action & toute la raison qu'il avoit & pouvoit avoir oudit heritaige par quelquonque cause ou raison que ce fust sans ce que jamais y puisse rien demander ne reclamer par soy ne par autre. Et sont les choses dessus dites plus clerement divisées en deux peres de lettres, les unes de.... vendition & du transport que M. le Roy nous a fait dudit heritaige, & les autres de l'accord fait par ledit Messire Pierre comme hoir & executeur dudit Evesque. Et nous considerants les bons & agréables services que nostre amé & feal Chambellan Jehan d'Andesel nous a fait & fait chaque jour de certaine science & de grace especiale en remuneration de ses services, donnons, octroyons audit Jehan & à ses hoirs..... tout le droit & action que nous avons & povons avoir oudit heritaige, &c. En tesmoing desquelles choses nous avons fait mettre nostre scel en ses presentes lettres. Donné au Gué de Mauny, ou mois d'Avril, l'an de grace mil trois cens vint & sept. Ainsi signé par Monsieur P. Monsieur d'Alançon & son Conseil J. Remi.

Ex autographo.

Consentement du Chapitre pour la coupe des Bois de Varzy appartenant à l'Evêque.

181 Ann. 1327.

IN nomine Domini, amen. Universis præsentes litteras, seu publicum instrumentum visuris & audituris. Petrus, miseratione Divina, Autissiodorensis Episcopus, æternam in Domino salutem. Notum facimus quod nobis & Capitulo nostræ Autissiodor. Ecclesiæ ad tractandum, deliberandum & ordinandum de negotiis dictam Ecclesiam & nos & discretos viros Decanum & Capitulum ejusdem Ecclesiæ tangentibus cum viris venerabilibus Magistro Radulpho Chevenelli, Archidiacono Puysayæ in ipsa, Michaële de Appogniaco Succentore & Capitulo ejusdem Ecclesiæ Capitulum tenentibus & facientibus, pulsata campana, ut moris est, in ipsa Ecclesia ad Capitulum, congregatis venerabilibus viris Decano & Archidiacono absentibus & expositis & ostensis à nobis..... capitulantibus pluribus expensis &..... multipliciter subire oportuit postquam..... divina nos provexit clementia diligenti tractatu de..... inter nos in dicto Capitulo cum eisdem super his præhabito ad dictorum onerum relevamen, & in supportationem ipsorum fuit per nos ipsis volentibus, consentientibus & approbantibus, & quatenus ad nos spectat, ordinatum, dispositum & decretum fuit, quod nos capiamus, vendamus, distrahamus & explectemus, prout nobis expediens videbitur, & ex nunc assignemus in emptorem centum arpenta nemorum in & de forestis altis de Varziaco ad Episcopatum nostrum prædictum, spectantibus pro nostris prædictis expensis revelandisque necessitatibusque & oneribus supportandis. Quibus sic actis & ordinatis nos provide considerantes quod aliæ forestæ ad domos nostras de Regennis & Bello-reditu pertinentes fuerant & sunt quam plurimum devastatæ & quod nisi super his aliqua fieret provisio possent in brevi deficere non sine domorum nostrarum prædictarum Episcopatus & Ecclesiæ nostræ Autissiodorensis prædictæ gravi damno; voluimus, disposuimus & concessimus, tractatu diligenti præhabito in & cum dicto Capitulo ac de consilio & assensu eorumdem, quod nos centum arpenta nemorum ad domos prædictas

de Regennis & de Bello-redditu pertinentium de silvis videlicet cæduis alias scindi & vendi consuetis pro magnis & altis forestis constituendis & faciendis,& id ad disponendis secundum quod ullius ...ivisum fuerit, & prout est in talibus fieri consuetum dimittemus & etiam reservabimus pro futuro tempore necessitatibus,& ad opus Episcopatus domorum & Ecclesiæ prædictæ, & .... hæc omnia in quibusdam aliis litteris sive publico instrumento sigillo dicti Capituli sigillatis & signo consueto Johannis de Vernoto Clerici autoritate Apostolica publici Notarii consignatis super hic confectis plenius continentur. In cujus rei testimonium & certitudinem pleniorem præsentes litteras sive publicum instrumentum scribi & publicari mandavimus per prædictum publicum Notarium præmissis in dicto Capitulo præsentem, sigilloque nostro sigillari, ac signo ipsius consignari. Acta & concordata sunt hæc in prædicto Capitulo, sicut superius exprimitur, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo, mensis Julii die decimo quinto, videlicet die Mercurii post Octavas æstivalis B. Martini, Indictione decima, Pontificatus sanctissimi Patris ac Domini Domini Johannis, Divina providentia Papæ XXII. anno undecimo, præsentibus etiam in dicto Capitulo venerabilibus & discretis viris Magistris Bartholomeo Rainaldi, Girardo de Brantholomio sigillifero, Petro de Pulvereno Advocato Autissiodorensi, & pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis & specialiter rogatis, &c.

Ex Cartul. Episc. Autiss. in fine.

Commandement aux Archiprêtres & au Prieur d'Andrie de payer le subside accordé par le Pape à Talairand Evêque d'Auxerre.

182 Ann. 1328.

GUido de Turribus Cantor Lemovicensis, Subexecutor seu Commissarius in hac parte unà cum venerabili & discreto viro Johanne Sapientis, Canonico Autissiodor..... super subsidio moderato à summo Pontifice Reverendo in Christo Patri ac Domino D. T. Dei gratia, Autiss. Episcopo, concesso super omnes Ecclesiasticas personas civitatis & Diœcesis Autiss. omnibus & singulis Curatis, Presbyteris, Capellanis, cæterisque Ecclesiarum Rectoribus in civitate & Diœcesi Autiss. constitutis..... autoritate nobis in hac parte commissa.... mandamus..... ut quilibet satisfaciat prædicto Domino Autiss. Episcopo, videlicet Archipresbyter Autiss. de octo libris Turon. Item, Archipresbyter S. Prisci de sex libris Turon. Item, Archipresbyter Varziaci de sex libris Turon. & Archipresbyter Puseyæ de octo libris Turon. nec-non & Prior de Andria de viginti una libris..... Datum & sigillo nostro sigillatum, anno Domini M. CCC. XXVIII. die Lunæ post festum omnium Sanctorum.

Ex autographo.

Lettres de Bernard Evêque d'Auxerre, sur un arbitrage concernant l'Abbaye de Pontigny.

183 Ann. 1335.

B. Dei gratia, Autiss. Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra præsentia constituti Abbas Pontin. & frater Chono Monachus, Prior Conventus Pontiniacensis, & Jobertus de Venussia miles recognoverunt se compromisisse alte & basse in fratrem Jacobum Cellerarium Pontign. & Dominum Gudehardum militem de Platina, de omnibus querelis & discordiis quæ vertebantur inter ipsum Abbatem & Conventum Pontin. ex una parte, & præfatum Jobertum ex alia: super quibus querelis & discordiis, prænominati Jacobus & Guichardus dictum judicem & arbitrium in nostra præsentia protulerunt, prout in litteris nostris super prolatione arbitrii de assensu & voluntate partium confectis plenius continetur. Actum anno Domini M. CCC. XXXV.

Ex Cartul. Pontin. pag. 24.

Provisions de la Cure de S. Amand, au Diocèse d'Auxerre.

184 Ann. 1336.

AYmericus, miseratione Divina, Autiss. Episcopus: dilecto nobis in Christo Girardo de S. Benigno in Foveis, Clerico, salutem in Domino sempiternam. Ecclesiam Parochialem de S. Amando, nostræ Diœcesis ad præsentationem Abbatis

S. Germani Autiss. spectantem, liberam & vacantem per liberam resignationem Stephani de Sinemuro, Curati Ecclesiæ de Caduco, Presbyteri Senonensis Diœcesis, discreti viri Guidonis de Saisiaco, Presbyteri dictæ Ecclesiæ Curati procuratoris litteratorie ad hoc destinati potestatem ab eodem Guidone & mandatum habentis speciale, pure & libere in manibus nostris factam & admissam tibi per fratrem Joannem Priorem Prioratus S. Salvatoris nostræ Diœcesis prædictæ dicti Abbatis Procuratorem ad hoc litteratorie destinatum ad curam & regimen ipsius Ecclesiæ de S. Amando nomine ipsius Abbatis præsentato nobis, pietatis intuitu salvo jure impetrantium, si quod sit & quodlibet alieno conferimus cum ejusdem juribus & pertinentiis universis, teque per traditionem præsentium investimus de eisdem mandantes Curatis Ecclesiarum de sancto Verano, de Arconio, & eorum cuilibet quatenus te in ejusdem Ecclesiæ juriumque & pertinentiarum ipsius possessionem inducant corporalem, teque in eadem ut moris est intronizent, adhibitis super hoc solemnitatibus consuetis. Datum apud Varziacum Castrum nostrum sub sigillo nostro, die secunda mensis Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo sexto.

Ex Cartul. majore S. Germani Autiss.

Confirmation d'une Sentence arbitrale sur les Chanoines Tortriers, par Aymeric, transferé au Siége de Rouen.

185 Ann. 1339.

OMnibus hæc visuris, Aymericus, miseratione Divina Rothomagensis electus confirmatus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod viri venerabiles & discreti Magistri Stephanus Bacheti Decretorum Doctor, & Raymundus de Columberiis Autiss. Canonicus arbitri arbitratores, seu amicabiles compositores inter nos dum eidem Autissiodor. præeramus Ecclesiæ ex una parte, & venerabiles & discretos viros Decanum & Capitulum ejusdem Ecclesiæ Autiss. ex alia; decreti super juridictione Canonicorum Tortariorum ipsius Ecclesiæ quam nos dicebamus ad nos pertinere, ipsique Decanus & Capitulum contrarium asserentes, dicebant quod dicta juridictio pertinebat ad eosdem die vigesima tertia mensis Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, in hospicio de Regenna dictum suum, ordinationem, seu arbitralem sententiam super prædicta juridictione protulerunt, quod si quidem eorum dictum, ordinationem seu arbitralem sententiam ratum, gratum habentes approbavimus & laudavimus, prout in instrumento publico signo Johannis dicti *Potage* Notarii publici, ac nostri solito in quo præsentes nostræ litteræ sunt annexæ, plenius continetur. Verum quia in præsentium confectione litterarum sigillum quo utebamur tempore quo dictæ Autiss. præeramus Ecclesiæ non habentes, per quod idem sigillum in receptione Bullarum Apostolicarum translationem de ipsa Autissiodorensi Ecclesia ad nostram Rothomagensem Ecclesiam de nobis factam continentium frangi fecimus, propter quod dictum sigillum in dicto instrumento non fuit appensum, sigillum nostrum quod ad præsens hiis præsentibus nostris litteris apponi fecimus in testimonium præmissorum. Datum in manerio nostro de Pintervilla die vigesima sexta mensis Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono.

Ex Tabul. Capitul. Autiss.

Que ceux qui choisissoient le jour de leur nôces d'être Bourgeois du Chapitre continuoient à l'être.

186 Ann. 1340.

PHilippus, Dei gratia, Francorum Rex: Baillivo Senonensi aut ejus locum tenenti, salutem. Querimoniam dilectorum nostrorum Decani & Capituli Autiss. accepimus continentem quod licet ipsi.... sint in possessione & saisina justiciandi in omni casu Johannem de Berry commorantem apud Autiss. nec-non & omnes foraneos apud Autiss. causa commorandi ibidem venientes, qui in die nuptiarum suarum dictorum Decani & Capituli elegerint esse subditi & justiciabiles, quodque Colinus des Plauciz & uxore ejus foranei in die nuptiarum suarum elegerunt esse dictorum Decani & Capituli Burgenses, nihilominus tamen gentes dilecti & fidelis nostri Comitis Autiss. & Jurati communitatis villæ Autiss. Johannem & Colinum uxoremque dicti Colini tanquam Burgenses dicti Comitis

tailliare & justiciare nituntur, in ipsorum grave præjudicium, eosque perturbando in sua possessione prædicta indebite & de novo. Quare vobis committimus & mandamus, quatenus si vocatus evocandis summarie & de plano constiterit, & de præmissis dictos conquerentes sua possessione prædicta gaudere præmissis impedimentis amotis faciatis. Si vero aliqui in contrarium se opponant, rebus contentiosis ad manum tanquam superiorem positis facta recredentia ubi & procul fuerit faciendi, dictis partibus exhibeatis celeris justitiæ complementum. Datum Parisius, die quinta Julii, anno Domini M. CCC. XL. sub novo nostro sigillo.

Hangest Letor pro Præsidente.
Ex autographo.

Lettres d'amortissement de maisons, en faveur des Jacobins d'Auxerre.

187 Ann. 1345.

NOus Jehan de Chalon, Comte d'Auxerre, & Sire de Rochefort : faisons sçavoir à tous que de grace speciale & en aulmone & pour les prieres devotes que ont faictes pour nous & font de jour en jour discretes & religieuses personnes les Freres Prescheurs du Convent d'Aucerre, amortissons à tousjoursmais pour nous & pour nos hoirs trois maisonnettes seantes deles la porte dudict Convent; c'est à sçavoir une maison qui fust à Dimanche de Vinoles pour cense de sa femme, tenant aux murs de ladicte porte & de la court desdicts Freres Prescheurs d'ugne part; l'aultre maison ensuivant continue à icelle qui fut à Agnès fille feu Jehan Grillot, la tierce maison ensuivant continue à icelle qui fut Gilot Davio tenant & continue d'aultre aux murs de la clausure du jardin desdits Freres qui sont selon la voie commune par où l'on va desdits Religieux à sainct Pere d'Aucerre, & promettons en bonne foy que contre ledict amortissement nous ne viendrons ne ferons venir par nous ne par aultre ou temps advenir. En tesmoing de laquelle chose nous avons mis nostre sceaul en ces presentes lettres données le Samedy, veille de saincte Agathe, quatriesme jour de Febvrier, l'an mil trois cens quarante-cinq.

Signé sur le repli. Par Monsieur le Conte. Estienne de la Grange.
Tiré de l'original.

Accord de Jean de Challon Comte d'Auxerre avec la ville, sur le fait de la draperie, argenterie, chasse, corraterie.

188 Ann. 1345.

A Tous ceux qui verront ces presentes lettres : Jehan de Chalon, Comte d'Auxerre, Seigneur de Rochefort, salut. Sçavoir faisons que comme nos Bourgeois & Jurez de la ville d'Auxerre se fussent dolus de nous de Maistre Baillif & de nos aultres Officiers, pour ce que ledit Baillif avoit faict prendre & ardoir les draps de certains Draspiers nos Bourgeois sans appeller à ce lesdicts jurez, laquelle chose il avoit faict contre la chartre & privilege desdicts Bourgeois & Jurez en eulx troublant & empeschant en leurs possessions & saisines, esquelles ils sont des choses dessus dites, & avec ce que nos gens prennent & ont pris & détenus plusieurs fois le corps de nosdictz Bourgeois leurs biens & leurs chatiels; c'est à sçavoir chevaulx, charretes, charioz, vins, chairs salées, toiles & plusieurs aultres choses, especialement en changes d'Auxerre, verges d'argent sur plusieurs Merciers, ouquel lieu il a certaines franchises par poins de chartres & contre les poins de ladicte franchise & les detiennent sans ce que ausdiz Jurez ou à leurs Procureurs souffisamment requis en veuillent faire rendue, mais par contrainte font soubmettre à leur volenté ou à leur enqueste nosdiz Bourgeois contre les uz anciens & les poins de leurs chartres & encore que nos gens ne veulent que nosdiz Bourgeois soient Corratiers en la ville d'Aucerre, si ce n'est de nostre licence ou de nostre commandement, & oultre encores que nos gens veulent que li boys de Bar soit en garenne, lesquelles choses ils ne peuvent ne ne doivent faire, mais font ung grand grief & dommaige desdiz Bourgeois & contre ce que l'on a usé anciennement tenu & gardé. Car il loist à ung chascun de nos Bourgois de ladicte Ville d'Aucerre chacier oudict Boys de Bar à toutes heures & à toutes manieres de bestes grosses & menues quelles que celles soient. Nous qui ne voudrions avoir dessention aucune riote ou contenz ausdiz Bourgois, & pour eschiver toutes manieres de descorte & de plaiz, avons accordé & accordons & convenançons que

l'esploit

l'esploit & jugement faiz par nostre Bailly ou aultres nos Officiers des dessus diz draps pris & ars sans appeller lesdiz Jurez à ce & aves sans appeller lesdicts Jurez à ce & les prises & detenues de plusieurs biens & chatiels & des corps desdiz Bourgois & par plusieurs fois si comme dessus est dit, & entre les aultres choses verges d'argent prises en changes d'Aucerre sur plusieurs Merciers, & ce que nosdittes gens se sont efforciez de empeschier noz diz Bourgois à estre Corratiers en disant que nosdiz Bourgois ne l'osoient si ce n'est du consentement de nous ou de nostre commandement & de mettre les boys de Bar en garenne, soit & soient aussi comme si n'eussent onques esté avenu ne fait & que pour cause desdiz faiz dudict Bailly ou de nostre aultre gent detenues & efforciement & aultres choses dessus dites nous ne puissions reclamer aucun droict en proprieté ne en saisine contre nosdiz Bourgois, contre la teneur de leurs chartres ne des choses dedans contenues, privileiges, libertez & uz anciens, ne de ce qui anciennement a esté usé, tenu & gardé, & aussi voulons que en tous les cas dessus diz & en tous autres touchant nosdiz Bourgois nostre justice & mandement soit tenu de juger par le conseil desdicts Jurez selon la teneur de leursdites chartres, us, privileiges & costumes anciennes quar ainsi en ont usé ou temps passé, & que nostre dit Bourgois joissent & puissent joir & user de toutes leurs dettes, saisines & possessions anciennes & chacier oudit boys de Bar si comme dessus est dit. Quant aux Corratiers nous voulons & octroions que nostre commandement & li douze Jurez ou la plus grande partie desdiz Jurez eslize jusque à certain nombre de Corratiers, tel nombre comme il verront que bon sera pour faire l'office de corraterie en toute la ville d'Aucerre, Forsbours & environ par le Conté, & que de ce nombre qui sera esleus si comme dessus est dit. Nous ou nostre commandement en mettrons la moitié, & li dit Juré ou la plus grande partie de eulz l'autre moitié, & se fera justice en du nombre desdiz Corratiers tout ainsi & en telle maniere comme les jugemens se font par nostre commandement & par lesdiz Jurez selon le contenu des chartres de noz diz Bourgois sans rien payer à nous ne à aultre pour nous de ceulx que les douze Jurez ou la plus grande partie d'eulx mettront & sans licence de nous ou de nostre gent, & ou cas que nous ou nostre commandement mettrons de par nous aucuns Corratiers de noz Bourgoiz d'Aucerre, nulle finance ne pourra estre levée d'iceulx par nous ne par nos gens pour celle cause, & toutefois que aucuns desdiz Corratiers deffandroit fust pour cause de mort pour leur meffait ou aultrement, aultres en lieux d'iceulx seront mis par la maniere dessus dite & ledict nombre de Corratiers nostre commandement li douze Juré ou la plus grande partie d'iceulx pourront croistre ou amendrir toutefois que bon leur semblera à faire, & voulons que toutes ces choses vaillent pour restablissement & soit de telle valeur comme si il avoit esté faict realment & de fait ou par arrest de la Cour du Roi souveraine, sauf tous les articles & clauses tant generaulx que especiaulx contenus en privileiges & en chartres desdiz Bourgois & tous les autres bons usaiges & coustumes desdiz Bourgois de ladite ville en la maniere qu'il est contenu en leurs dites chartres & privileiges soit en general ou especial, & parmi à nous & lesdiz Jurez avons renoncié & renonçons au plait & procez qui sur ce a esté encommancié & pent en parlement à Paris entre nous & aucuns de nos Officiers & gens d'une part, & lesdiz Bourgois & Jurez d'autre. En tesmoing desquelles choses nous avons faict sceller ces lettres de nostre grand scel qui furent données à Paris le neufviéme jour du mois de Mars l'an de grace mil trois cens quarante cinq.

Passé par Monsieur le Conte en son grand Conseil.

Estienne de la Grange.

Ex Cartul. Urbis, fol. xiv.

Collation d'un Canonicat d'Auxerre à Guillaume Albert âgé de neuf ans.

189 · Ann. 1347.

CLemens Episcopus servus servorum Dei: venerabili Episcopo Æduensi & dilectis filiis Decano sancti Aredii Lemovicensis Diœcesis, ac Joanni de Segurano, Canonico Bituricensium Ecclesiarum, salutem & Apostolicam benedictionem. Laudabilia dilecti Guillelmi Alberti Canonici Autissiodorensis juventutis indicia per quæ prout habet fide dignorum assertio colligitur evidenter quod auxiliante Domino præfatus Guillelmus se virum imposterum debeat producere virtuosum, merito nos indu-

cunt ut sibi reddamur in exhibitione gratiæ liberales. Cum itaque Canonicatus & Præbenda Ecclesiæ Autissiodor. quos dilectus filius Petrus Alberti olim ipsius Ecclesiæ Canonicus Præbendatus in eadem Ecclesia dudum obtinuit per liberam resignationem in manibus venerabilis fratris Stephani Episcopi sancti Pontii Thomeriarum Camerarii nostri nuper apud Sedem Apostolicam sponte factam, & ab eodem Episcopo de mandato nostro vivæ vocis oraculo super hoc sibi facto apud eandem Sedem admissam, apud Sedem prædictam vacavisset & tunc vacaret, nullusque præter nos ea vice disponere potuisset, neque posset pro eo quod nos diu ante vacationem hujusmodi omnes Canonicatus & Præbendas, cæteraque beneficia Ecclesiastica tunc apud ipsam Sedem quocumque modo vacantia, & in posterum vacatura collationi & dispositioni nostræ specialiter reservantes decrevimus ex tunc irritum & inane si secus super his à quoquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Nos volentes eidem Guillelmo circa nonum ætatis suæ annum constituto præmissorum intuitu, nec-non consideratione dilecti filii nostri Stephani, tituli SS. Joannis & Pauli Presbyteri Cardinalis pro eodem Guillelmo nepote suo nobis super hoc humiliter supplicantis gratiam facere specialem Canonicatum & Præbendam prædictos sic vacantes cum plenitudine juris canonici Apostolica eidem Guillelmo autoritate cum omnibus juribus & pertinentiis suis contulimus, & de illis etiam providimus...... Datum Avinioni decimo tertio Kalendas Julii, Pontificatus nostri anno sexto.

Lettres comme les Bourgeois du Comte ne pouvoient être forcez à lui prêter leurs chevaux.

190 Ann. 1352.

A Tous ceux qui verront ces presentes lettres : Dreus Trulles, Garde dou Bailliaige d'Auceurre, salut. Comme descors fut mehus ou en esperance de movoir entre noble & puissant Baronz M. le Conte d'Auceurre d'une part, & les Bourgois & Jurez d'Auceurre d'autre part; sur ce que lidit Juré disoient que lidiz Messieures li Contes ou ses gens environ la feste de la Nativité de S. Jehan Baptiste darrenierement passée avoient pris ou fait prendre de fait les chevaulx & la charette Ysabeau la Bocue Bourgeoise doudit Monsieur le Conte, & yceulx menez à Paris, & aussi environ la S. Vincent darrenierement passée, li diz Messieures li Contes avoit pris ou fait pranre le cheval Joffroy Brocereaul son Bourgois & Juré d'Auceurre, & ycelui mene avec lui ce qu'il ne pouvoit ne devoit faire point raison selon les poins de leurs chartres & enciens usaiges, si come il disoient & il soit ainsi que lidiz Juré eussent doubté que ce es choses dessus dites il ne mettoient ou fesoient mettre remede dehu & convenable dedans la feste de la Nativité S. Jehan-Baptistre prochaine venent ou cas ou lidiz Messieurs ou ses gens ne voudroient adrecier les choses dessus dites & mettre à estat selon les poins de leurs chartres & usaiges enciens que temps ne corust contre eulx mesmement quant à la prise faite sur la dite Ysabiaul la Bocue, & que ladite Saint Jehan passée, li temps de ladite poursuite fut passée, & que il ne tournast à presjudice à leursdites chartres & previleiges, & que iceulx ne fussent en aucune maniere corompus. Pour lequel doubte hoster pour bien depais pour eschiver toutes matieres de plaiz descors & de discussion qui pour les causes dessus dites pourroient estre & movoir entre ledit Monsieur le Conte & lesdiz Jurez, & afin que eulx & li auktres subgiet de M. puissent vivre en paiz & en tranquillité dessous lui. Saichent tuit que pour la deliberation dou conseil doudit Monsieur le Conte assamblé emsamble pour les causes dessus dites, dou gré, volonté & consentement dou Procureur de Monsieur le Conte à ce present & consentant, nous ausdiz Bourgois & Jurez avons accordé & octroies & convenantié, accordons & ottroions & convenançons que li temps de poursuivre & pourchacier les choses dessus dites, ne coure ne ne puisse courir contre eulx, ne point lapse de temps aucun presjudice soit faiz à ladite poursuite ou cas que en aucune maniere les choses dessus dites leur soient préjudiciables jusque à la premiere venue doudit Monsieur le Conte de Auceurre, & que en cas que Monsieur..... il ne soient avec lui à acort sur ce que il puissent aler au pourchaz après la premiere venue doudit Monsieur aussi bien comme il feroient ou pourroient faire ad present. En tesmoing de laquelle chose nous avons scellé ces lettres dou scel doudit Bailliage. Donné le Mardy après Pasque com-

meniant * l'an de grace mil trois cens cinquante & deux.

Ex Tabul. Urbis Autiss.

* *Notez cette expression.*

Lettres du Camerier du Pape au sujet de Jean Evêque d'Auxerre.

191 Ann. 1354.

UNiversis præsentes litteras inspecturis : Stephanus, miseratione Divina Archiepiscopus Tolosanus, Domini Papæ Camerarius, salutem in Domino. Universitati vestræ tenore præsentium innotescat, quod cum reverendus in Christo Pater Dominus Johannes, Dei gratia, Episcopus Autissiodorensis singulis annis teneatur curia citrà montes existente Sedem Apostolicam visitare, Sedem ipsam pro uno anno proxime nunc transacto per venerabilem virum Magistrum Nicolaum de Pennis, in Romana Curia Procuratorem atque suum ad hoc ab ipso specialiter constitutum cum devotione debita visitavit. Nihil tamen idem Procurator visitationis hujusmodi nomine Camerarii dicti Domini nostri Papæ obtulit vel finivit. In cujus rei testimonium præsentes litteras fieri fecimus, & sigilli Cameriatus nostri appensione muniri. Datum Avinioni, die prima mensis Martii, anno à Nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto, Indictione septima, Pontificatus sanctissimi Patris, & Domini nostri Domini Innocentii, Divina providentia Papæ sexti, anno secundo.

Ex autographo.

Fortifications d'Appoigny refaites de l'agrément de l'Evêque d'Auxerre & du Chapitre de la Cathédrale.

192 Ann. 1358.

JEhan, par la grace de Dieu, Evesque d'Aucerre : A tous ceux qui verront & orront ces presentes lettres, salut en notre Seigneur.

Comme pour occasion des presentes guerres dou Royaume de France, desquelles les cotteurs & robeurs sont mout approchiez dou pays d'Aucerrois, especialement de notre ville d'Appoigny. Si comme notoire chose est oudit pays, nos Bourgois & autres habitans de notre dicte ville hayent pour bon avis & propos, & pour la garde de leurs corps & biens empris de reparer & renouveller l'ancienne forteresse des fossez environ l'Eglise d'icelle ville, laquelle chose il ne pouvoit accomplir, si ne estoit que le parloer ouquel nos Baillys & Presvost hont accoustumé de soer en jugement, & les maisons ensignens des ledit parloer jusqu'à nostre four au-dessous de nos hales fussent abbatuz, pour ce que lesdiz parloer & maisons étoient édifiées sur lesditz anciens fossez. Saichent tuit que en notre propre personne & pour notre grant consoil sur ce & pour assemblé nous avons consideré tout le proufit que avoir poons tant doudit parloer que desdites maisons. Et aussi consideré & advisé le proufit que nous & nos successeurs en l'Evesché d'Aucerre pourriens avoir esdiz fossez, quand il seront bien & suffisamment reparez pour poissons tenir & garder & nourrir..... & nous avons trouvé que le profit de nous & de nostre Evesché sera plus grant parmy la reparation desdiz fossez qu'il n'étoit de censuies, loyers, revenus & aisances desdiz parloer & maisons. Pourquoy à la requeste desdiz nos Bourgois & habitans, nous leur avons octroyé que pour faire leur fermeté & garde à la réparation dessuz dite puissent abbatre, oster & destruire lesdiz parloer & maisons en menant & mettant les merrieus, tieles & autres revenans des édifisses desdiz parloer & maisons au regart dou mestre de notre maison de Regennes à notre profit, & sur condition seil font faire lesdiz fossez & les reparer & pour celle meniere que nous y puissiens mettre & garder poissons, & ce especialement avons gracieusement octroyé pour garder nosdiz Bourgois & habitans à grant profit de nous & de notre Eglise d'Aucerre, & quant par une fois auront mis en point lesdiz fossez, les dessusdiz nos Bourgois & habitans, il ne feront plus tenus de les maintenir ne riens y faire. Donné en notre Chastel de Regennes sous notre scel, le sixiéme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante & huit.

193 Ann. 1358.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres : Doyen & Chapistre de l'Eglise d'Aucerre, salut en notre Seigneur.

Comme de par les habitans de la ville d'Appoigny nous ait esté requis & supplié que nous les lettres de reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque d'Auceurre, parmy lesquelles cestes nos presentes sont annexées l'octroy & concession de tout le contenu d'icelle vous vousissiens loer, approver & consentir. Sçavoir faisons que nous lesdites lettres reçues en nostre Chapistre en grant déliberation, assemblement sur icelles, & consideré tout ce qui fait a considerer icelles lettres, & la concession octroyeé & tout le contenu d'icelles en tant comme il a plu & semblé bon audit reverend Pere à les passer & octroyer selon son bon conseil & sa conscience, lequel nous en chargeons quant ad ce, pourtant qu'il sçait mieux que nous quel profit ou quel préjudice il lui en puet estre ou temps present & advenir, nous en tant que il nous tuiche & en nous est les loons, greons, ratifions & consentons par la teneur de ces presentes lettres. Ou tesmoing de laquelle chose nous avons fait sceller cette presente lettre de nostre grant scel. Donné en nostre Chapitre le huitiéme jour dou mois de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante & huit.

G. Billon.

Tiré des originaux.

Remise de la ville d'Auxerre au Comte de la même Ville par le Roi Jean.

194 Ann. 1360.

JEhan, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous presens & à venir, salut. Comme par la desaulte & coulpe des Bourgeois & habitans de la ville d'Auceurre, ladite ville ait esté n'aguerres perduë & destruite par Robert Canole ses complices ennemis de nostre-dit Royaume, pource que lesdiz Bourgeois & habitans qui par leurs grans avarices, orgueil & malvais gouvernement veuldrent de eux garder ladite ville, bousterent & mirent hors d'icelle, partie de plusieurs Gentilshommes qui par avant longue piéce estoient venus en ladite ville en la compagnie de feu Guillaume de Chalon, fils de nostre très-chier & feal cousin & Conseiller le Comte d'Auceurre, Boutaillier de France, pour ladite ville & tout le pays garder & défendre, & resister ausdits ennemis de tout leurs povoirs, & pour ce que après que ladite ville fut ainsi perdue, notre cousin le Sire de Fiennes, Connestable de France entra en icelle, la garda & empara de rechiez, ledit Connestable & plusieurs autres dient ladite ville & ses appartenances estre à nous acquise, nous ait fait supplier ledit Comte comme il ait tousjours amé & servi loyalment & continuellement nous & nos prédecesseurs Roys de France, & ait esté longuement prisonnier en Engleterre où il a moult frayé & despendu du sien à cause de sadite prison, & li convient encore pour très-grande & excessive raençon, que sur celi pourveissions de grace. Sçavoir faisons que nous pour l'avis de nostre Conseil de grace especial, certaine science & de nostre auctorité Royale, rendons & restituons à plain audit Conte ladite ville d'Aucerre, & toute la justice haulte, moyenne & basse; & tous autres droits, revenus d'icelle à les tenir & avoir paisiblement en la fourme & maniere qui les tenoit & en jouissoit avant ladite prise, en imposant à tous nos Procureurs & Justiciers silence perpetuel. Donnons en mandement aux Baillis de Sens & de Troyes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers presens & à venir, à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx si comme à lui appatiendra, que de nostre presente grace laissent, fassent user & jouir à plain ledit Conte & ses gens & Officiers pour luy, sans leur mettre ou souffrir estre mis ores ne en temps à venir contre la teneur d'icelle aucun empeschement: mais se mis y estoit ou est par aucune avanture, que sans delay le mettent & facent mettre au premier & deu estat sans contredit. Et pour ce que ce soit ferme chose & establie à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en toutes autres choses, nostre droit & en toutes l'autruy. Donné à Paris ou mois de Decembre, l'an de grace mil trois cens soixante.

Par le Roy en son Conseil auquel vous estiez. De Chastillon.

Du Trésor des Chartres, Reg. 89. piéce 429.

Lettres du Roi Jean au sujet de son assistance a l'entrée solemnelle de l'Evêque d'Auxerre.

195 Ann. 1361.

JOannes, Dei gratia, Francorum Rex: Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum à seq

dalibus Episcopi seu Ecclesiæ Autissiodorensis & aliis quam pluribus in jocundo seu primo adventu prædicti Episcopi in civitatem Autissiodorensem, seu ratione sui adventus primi prædicti, certa sibi servitia & jura alia prout intelleximus debeantur, & de novo vos ad dictam civitatem venientes, personamque dilecti & fidelis Consiliarii nostri Johannis nunc Episcopi dictæ Ecclesiæ honorare cupientes, ipsum introduximus in civitatem prædictam. Nos honorem hujusmodi per nos eidem impensum sibi vel successoribus suis seu dictæ Ecclesiæ in aliquo præjudicare volentes concessimus & concedimus eidem Regia autoritate, de gratia quod per hoc seu propter hoc nullum sibi vel successoribus suis seu dictæ Ecclesiæ præjudicium valeat generari, sed prædicta sua introductione per nos facta prout præmittitur non obstante, ipse & successores ipsius omnibus & singulis servitiis & juribus sibi in primo adventu eorumdem, vel ratione ipsius qualitercumque debitis aut debendis ut & gaudere possint, ut antea facere consueverint & facere potuisset dictus Episcopus si in dictam civitatem fuisset more solito introductus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Divione, vicesima septima die mensis Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

Per Regem. J. Hellou.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Lettres du Roi Jean qui mettent le fils du Comte d'Auxerre en jouissance des Terres de son Pere.

396 Ann. 1361.

JEhan, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre amé & feal cousin Jehan de Challon, aisné fils & hoir de feu nostre très-cher cousin le Comte d'Aucerre & de Tonnerre, jadis Bouteiller de France, pour certaines causes & essoynes de maladies, & d'autres choses justes & raisonnables desquelles plainement sommes informez, ne puisse de present entendre au gouvernement desdiz Comtez & des autres Baronnies, Terres & Seigneuries estanz en plusieurs & divers lieux ès parties de nostre Royaume à lui appartenantes & échues par succession de nostredit cousin son pere, ne les reprendre ne les relever de nous & des aultres Seigneurs dont lesdits Comtez, Baronnies & Terres sont tenues, & de qui il appartient & aussi les Barons, Chevaliers & autres qui de feu nostre dit Cousin en son vivant tenoient Barounies, Terres, Fiez & autres Seignouries ne les peuvent reprendre ne relever de nostre dit Cousin son fils. Sçavoir faisons que nous pour consideration des choses dessusdites, avons ordonné & octroyé de certaine science & auctorité Royale & de grace especial, & par ces presentes octroyons & ordonnons que Jehan de Challon aisné fils & hoir de nostre dit Cousin Jehan de Challon son pere, ou nom & pour sondit pere puisse entendre & avoir le gouvernement des Comtez d'Auxerre & de Tonnerre, de Berry, & de Saloigne, & de toutes les autres Baronies, Terres & Seigneuries appartenantes & échues à son dit pere, à cause de la succession cy dessus dite, en quelconque lieu que ils soient en nostre dit Royaume, & que desdits Comtez, Baronies, Terres & Seigneuries, ledit Jehan ou nom que dessus puisse entrer en foy & hommage de nous & de tous les autres Seigneurs, & les reprendre & les relever de nous & de eulx en la fourme & maniere que lesdites Terres & Seigneuries requerront; & aussi que tous Barons, Chevaliers & autres puissent entrer en foy & hommage dudit Jehan, ou nom & pour son dit pere, & de lui reprendre & relever leurs Baronnies, Terres, Fiez & Seigneuries tout en la fourme & maniere que faire pourroient & devroient à nostre-dit cousin son pere, se au gouvernement de sesdites terres pouvoit vacquier: & de faire instituer & establir toutes manieres de Procureurs soubs son scel ou soubs scel authentique, tant en demandant comme en defendant, qui ayent tel povoir comme il leur voudra donner, & generalement qu'il puist faire toutes autres choses touchant le gouvernement des terres de sondit pere ou qu'elles soyent en nostredit Royaume que son dit pere feroit si presens en bonne prosperité y estoit, & que les choses par luy faites ayent tel & semblable pouvoir, vertu & valeur comme si par sondit pere fussent faites. Et à toutes les choses dessusdites faire & accomplir nous avons auctorisé, & par ces presentes auctorisons ledit Jehan de Challon de certaine science & de nos autoritez Royal & grace especial dessus dites.

Digitized by Google

Si mandons par la teneur de ces lettres à tous Ducs, Comtes, Barons, Justitiers, Officiers & sujets de notre Royaume à qui il appartiendra, que ledit Jehan de Challon, au nom & pour sondit pere laissent & facent entrer & avoir le gouvernement des Comtez, Baronnies, Terres & Seigneuries dessusdites, & pour icelles le reçoivent au nom & pour sondit pere, en foy & hommage & relevent & reprennent de luy celles qu'il appartiendra sans aucune difficulté. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Donné à Beaune le xxiv. jour de Janvier, l'an de grace M. CCC. LXI.

Collation faite à l'original scellé en double queuë de cire jaune. Ainsi signé par le Roy, Mello, *Visa* Chal. & fut publiée en jugement le lundi dernier jour de Fevrier, l'an 1361.

Extrait du livre rouge vieil du Chastelet de Paris, fol. 23. verso.

Ordre du Roy Jean au Bailly de Sens, de rendre aux Habitans d'Auxerre, les clefs de la ville.

197 Ann. 1362.

JOannes, Dei gratia, Francorum Rex. Baillivo Senonensi aut ejus locum tenenti, salutem. Gentes & Ecclesiasticæ personæ villæ & civitatis Autissiodorensis, nec-non habitatores & burgenses ejusdem prout ipsorum quemlibet tangit ac etiam quomodolibet tangere potest, nobis sub gravi conquestione monstrarunt, Quod cum prædictæ gentes & Ecclesiasticæ personæ ad causam Ecclesiarum suarum à tanto tempore quod de continuo hominum memoria non existit, sunt in possessione & saisina habendi in certa parte villæ Autiss. omnimodam justitiam & jurisdictionem, nec-non certos & plures Burgenses ipsorum subditos & justiciabiles, ipsique supplicantes muros & fossata atque imparamenta dictæ villæ fecerunt suis propriis sumptibus & expensis, absque hoc quod Comes Autissiodorensis aut quivis alius aliquid de suo posuerit vel expenderit in præmissis, ipsique fuerint in possessione & saisina habendi custodiam clavium portarum dictæ civitatis & villæ, dictisque possessione & saisina dicti conquerentes usi fuerint & gavisi per tantum temporis spatium, quod sufficit ad bonam possessionem & saisinam acquirendas & acquisitas retinendas. Nihilominus Johannes de Cabilone primogenitus Comitis Autissiodorensis per viam facti aut ejus inordinatam potentiam claves portarum dictæ villæ à dictis habitatoribus abstulit & amovit, atque penes se detinet, absque eo quod prædictis habitatoribus & burgensibus eadem reddere & restituere voluerit per eosdem pluries & debite requisitu prædictos conquerentes in possessione & saisina prædictorum impediendo & perturbando indebite, & de novo ac in ipsorum & totius villæ grande præjudicium atque periculum, si sit ita, nisi super hoc de remedio celeri sibi provideatur sicut dicunt. Quocirca vobis mandamus ac etiam in hoc committimus, quatenus si vocatis evocandis vobis constiterit de præmissis, impedimento, perturbatione atque novitate prædictis amotis prædictos conquerentes tam personas Ecclesiasticas quam habitatores & burgenses ipsorum possessione & saisina uti & gaudere pacifice permittatis & faciatis. Si vero prædictus Johannes aut quivis alius in contrarium se opponant, & debatum super hoc oriatur, ipso debato atque rebus contentiosis ad manum nostram tanquam superiorem positis, factaque recredentia per dictam manum nostram prout & ubi fuerit facienda opponentes ipsos ad certam & competentem diem hujus præsentis Parlamenti non obstante quod sedeat coram dilectis & fidelibus gentibus præsens nostris Parlamentum tenentibus adjornetis, quibus gentibus nostris damus tenore præsentium in mandatis, quatenus partibus ipsis auditis exhibeant bonum ac celeris justitiæ complementum. De adjornamento & alii quæ super his feceritis, dictas gentes nostras certificare nullatenus obmittatis. Datum apud Regalem locum prope Compendium, vigesima quarta die Junii, anno Domini M. CCC. LXII.

Ex Cartul. Urbis Autiss. fol. lxv.

Rançon de Jean de Challon Comte d'Auxerre pris par les Anglois.

198 Ann. 1365.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres. Guichard d'Ars, Sire de Chancy, Chevalier le Roy nostre Sire, Bailli de Sens, salut. Comme les Bourgeois & ha-

bitans de la ville & cité d'Aucerre pour aider & secorir à payer la finance de noble homme & puissant Seigneur Monsieur Jehan de Challon Chevalier, ainsnel fils du Conte d'Aucerre & de Tonnerre, ayant le gouvernement desdites Contez à laquelle il avoit esté mis par devers les Anglois à la prise de Bretaigne, eussent gracieusement octroyé & accordé audict Chevallier l'une des troys aydes cy-après specifiées & éclarcies sur plusieurs conditions, accords & modifications; c'est à sçavoir ou le diziéme à trois ans contenans trois débleures de tous leurs blez & vins que ils cuauldroient en tous leurs heritages que ils tiennent ou tiendront en ladite Conté, fiez, rerefiez & ressortz d'icelluy Conté, on ung fouage chascune année desdiz trois ans de trois francs pour chascun feu, & pour chasque année sur telle maniere & condition que le fort feroit le foible bon, ou ung franc pour chascune queuë de vin que lesdits habitans cuauldroient de cy à trois ans ès lieux dessusdits, celuy desdictes aydes qui mieux plairoit audict Chevalier prendre, choisir & lever sur lesdits habitans, & il soit ainsi que lesdits habitans pour le fait des guerres tant en la prise de ladite ville & cité d'Aucerre, comme pour icelle recouvrer & remettre en la main & obéyssance dudit Monsieur le Conte d'Aucerre, & dudit Chevalier eussent esté grandement domaigié & moult grandement frayé, & encores pour les causes dessusdites eussent à soustenir plusieurs grans & excessives charges. Saichent tuit que pardevant nous pour ce estably comme ou nom & comme gouverneur desdites Contez pour ledit Monseigneur son pere, recognut & confessa pardevant nous que consideré la grant amour & affection que les dessusdits habitans ont tousjours eu envers ledit Chevalier & ses prédecesseurs, & aussi que aultres fois ledict Chevalier & ses prédecesseurs avoient servis, aidez & secourus en leurs necessitez, ledit diziéme de leurs vins tant seulement comme moins grevable & plus legiere à supporter desdits habitans, entre les autres aydes dessusdites a choisie, prise & acceptée, en remettant, quitant & delaissant ausdicts habitans ledict diziesme de leurs blefz, & en nostre présence a renoncié & renonce ledict Chevalier & par exprès à toutes aultres aides dessusdites, & ledit ayde recognut & confessa par devant nous à luy avoir esté faict de dessusdicts habitans de leur pure grace, liberalité & franche volonté, sans ce que à faire ledict ayde, lesdicts habitans fussent en rien tenus, ne que pour ce présent octroy audict Chevalier sondict pere ou leurs successeurs Contes d'Aucerre, & qui pour le temps avenir auroient cause oudit Conte, nouvel droict leur en fust, pust ou deust estre acquis, ne ausdicts habitanz préjudice estre faiz ou engendrez en aucune maniere, & que pour le temps avenir ledict octroy & ayde ledit Chevalier sondict pere ou aultre de eulx ayent cause en cas pareil ou semblable, le puissent ou doient traire à consequence contre lesdiz habitans ou aucuns d'eulx de quelque estat & condition ou seignorie que ils soient, & parmy ledit ayde octroy ledict Chevalier ou nom que dessus les libertez, immunitez, preveleiges & franchises données & octroyées par ses prédecesseurs Contes d'Aucerre aux bourgeois de sondict pere & de luy, manans & habitans en ladite ville d'Aucerre en l'aveu de sondict pere & ou sien, lesquelx preveleiges, libertez & franchises il avoit jurées & promises à tenir depuis que il est venu au gouvernement desdites Contez, ledict Chevalier en nostre presence a loüé, approuvé, confermées & ratifiées, loüa, conferma & ratifia, par la teneur de ses presentes lettres, & icelle promit en bonne foy pardevant nous tenir & garder fermement ausdiz habitans à leurs hoirs selon leurs bons uz & coustumes anciennes. Et pour ce que pour cause de ce que lesdiz bourgeois dudit Chevalier & de sondict pere disoient & maintenoient, que par homme de bonne memoire feu Monsieur le Conte Jehan, grant pere dudict Chevalier dont Dieu ait l'ame & par aucuns de ses Officiers, aucunes choses avoient esté faictes ou préjudice desdits privileiges pour lesquelles choses plait feust mehus entre lesdits bourgois d'une part, ledict Conte Jehan son grant pere, son procureur & officier d'aultre part, pardevant nos très-chiers Seigneurs Nosseigneurs tenans leurs Parlement Royal à Paris, sur lequel plait ou discort aucunes choses auroient esté traictiées si plaisoit à ladite Cour entre sondict feu grant pere, par le temps qu'il vivoit, ses gens & officiers d'une part, & lesdits bourgeois d'autre part, lesquelles choses pour l'empeschement des guerres & aultres n'avoient pehu bonnement estre mises à fin. Ledict Chevalier derechef voult & consentit & octroya pardevant nous & a voulu octroyer & consentir ausdiz habitans & bourgois que lesdiz traictiez & accorz soient accomplis, enterinez & mis à fin dehue se-

lon ce que aultrefois ont esté pourparlez, traictez & accordez: derechief le faict du ressuz des clefs d'aucunes des portes de la ville d'Aucerre que ledict Chevalier disoit à luy avoir esté faict par lesdiz habitans ou aucuns d'eulx, pour lequel faict & reffus ledit Chevalier ou nom que dessus & son Procureur prosigoient & entendoient à poursuivre lesdiz habitans ou aucuns d'eulx en sa Cour à Aucerre. Ledict Chevalier ou nom que dessuz ledict faict & reffuz desdites clefs à luy bailler, ensemble toute la poine criminelle & civile, que pour le faict dessusdit lesdiz habitans ou aucun d'eulx avoient ou povoient avoir encorue envers lui ou nom que dessus ou son dict pere, ledict Chevalier ou nom que dessus pardevant nous a remis, quitte & pardonne ausdiz habitans & chascun d'eulx, & par generale abolition leur quitte, remet & pardonne à jamais & à tousjours, & quant au faict dessusdict a imposé & impose par la teneur de ses presentes lettres silence perpetuel à son dict Procureur qui à present est, & à celuy qui par le temps à venir sera contre lesdiz habitans & chacun d'eulx. Derechief ledict Chevalier ou nom comme dessus voult, octroya & accorda ausdiz habitans & en nostre presence a volu, consentu, octroyé & accordé que aucunes choses quelconques soit pour ses vivres ou aultres necessitez, il ne prendra ou fera prendre sur lesdiz habitans ou aucuns d'eulx, si n'est en la forme & maniere & en tant comme il ly loist & le poura & devra faire selon les chartres, accords & convenances de ses predecesseurs, faiz avec lesdits bourgeois & habitans d'Aucerre: & se aucune chose par ledict Chevalier ou nom que dessus ses gens & officiers pour luy & en son nom a esté pris sur lesdiz habitans ou aucuns d'eulx, il a voulu estre payé & rendu, & par devant nous a promis ledit Chevalier ou nom que dessus en bonne foy les choses ainsi prises rendre & payer à ceulx sur qui il aura esté pris, & ne veult mye ledict Chevalier que pour cause desdites prises qui ont esté faites sur lesditz habitans ou aucuns d'eulx, nouvel droict en soit acquis en aucune maniere audict Chevalier son pere ne à aultres d'eulx ayent cause ne préjudice faiz ou engendrez ausdiz habitans en aucune maniere. Toutes lesquelles choses dessus dites ainsi promises & accordées par ledit Chevalier ou nom que dessus ausditz habitans & à chacun d'eulx, ledict Chevalier ou nom que dessus a promis en bonne foy pardevant nous tenir, garder, accomplir & enteriner fermement & loyalement sans corrompre en aucune maniere & sans jamais venir par luy ne par ses successeurs ne faire venir en contre, mais contre les choses dessusdites aura & tiendra à tousjours fermes, establies & agreables pour lesquelles convenances & aultres choses dessusdites tenir, garder & accomplir ledict Chevalier ou nom que dessus en a obligé ausdits habitans & à leurs hoirs, soy, ses successeurs & hoirs tous ses biens & les biens de ses successeurs & hoirs meubles & non meubles, presens & à venir, ou qu'ils soient vehuz ou trouvez & quant ad ce a submiz soy, ses successeurs & hoirs ou nom que dessus & tous ses biens & les biens de ses successeurs à la juridiction & cohertion du Roy notre Sire en quelque lieu que il face mansion pour estre contrainte & justifiée par la prise vendue & exploitation de tous ses biens: & a renoncié ledict Chevalier quant à ce ou nom que dessus à toute ayde de droit de canon & de loy à la chose ainsy non avoir faite, traictiée & accordée au droit disant generaul renonciation, non-valoir se l'especiaut n'est avant mise, à tout uz, stile & coustume de pays ou de lieux ad ce contraires, & generaulment à toutes aultres choses qui contre ces presentes lettres & les choses contenues en icelles pourroient estre dites ou proposées. En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres du scel dudit Baillage. Donné à Aucerre le penultiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil trois cens soixante & cinq.

J. Belot.

Ex Cartul. Urbis, fol. xlj.

Lettre du Pape Urbain V. à l'Archevéque de Besançon au sujet de deux de ses Diocèsains qui avoient volé les joyaux de l'Abbaye S. Germain.

199 Ann. 1366.

URbanus Episcopus, servus servorum Dei: venerabili Fratri..... Archiepiscopo Bisuntino, salutem & Apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram fide digna relatione pervenit quod dudum nobiles viri Simon de S. Albano miles ac Hugo de Binant Domicellus tuæ Diœcesis nonnulla jocalia argentea & aliarum specierum ad Monasterium S. Germani

ni Autissiodor. spectantia Deo & eidem S. Germano dedicata, quæ pro magna necessitate Parisius deportata fuerant, dum per quosdam cives Autiss. ad civitatem Autiss. reportarentur perviolentiam ausu sacrilego, moreque prædonico abstulerunt & ea detinuerunt & detinent occupata in animarum suarum periculum, & præfati Monasterii gravissimum detrimentum super quibus fuit à nobis justitiæ remedium postulatum. Nos autem cum eisdem mitiùs quàm per viam justitiæ, si humiliter patere voluerunt agere intendentes, voluimus tuæque fraternitati mandamus, quatenus nobiles ipsos ex parte nostra amicabiliter requiras & moneas, ut ipsorum honori & animarum saluti salubriter providentes, prædicta jocalia libere restituant Monasterio prælibato, & si eos ad hujusmodi liberam restitutionem inducere non valeres, per dilectos filios.... Abbatem & Conventum dicti Monasterii eisdem nobilibus dari faciemus aliquam congruam pecuniæ quantitatem, de qua tractes cum ipsis, nobisque intentionem & responsionem eorum non differas intimare, quia si se duros & pertinaces in hac parte reddiderint, contra eos, prout expedire viderimus, procedemus. Datum Avinione, decimo Kal. Februarii, Pontificatus nostri anno quarto.

A. Desabrica.

Ex autographo.

Quittance de Robert Kanole Capitaine Anglois, au sujet des engagemens faits par la ville d'Auxerre, pour se racheter du pillage.

200 Ann. 1366.

SAchent tuit presents & à venir que comme nous Robert Kanole Sire de Derval & de Rouge eussions eu japieza sur les bourgois & habitans de la ville, cité & forbours d'Auceurre certaines obligations de la somme de quarante mil florins d'or au mouton pour le rachat du feu, du glaive & du pillaige de ladite ville, cité & forbours d'Auceurre, mehus en pitié par remors de consience des maulz que lesdiz bourgois & habitans ont souffert, en l'amour de Dieu & pour la saintoté & reverence de notre saint Pere le Pape, & pour l'esperance & amour que nous entendons avoir avec luy & à ous ses conseils & adherenz, nous quittons lesdits bourgs & habitans des obligations & sommes dessusdites eulx, leurs hoires & tous leurs biens & tous aultres à qui quittance en doit & puet appartenir, & promettons en bonne foy à james riens n'en demander en tant comme il nous puet ou povoit toucher & appartenir à cause des obligations & sommes dessusdites que nous avons sur lesdits bourgois & habitans dessus ditz, lesquelles obligations nous avons baillé à Ermand Ochel Dervvalt de Cologne, Sergent d'armes du Roy de France pour porter à notre saint Pere le Pape à en ordener & faire sa volenté en li suppliant & requerant humblement de par nous que il plaise à sa Sainteté nous pourveoir de remede convenable en telle maniere que ceulx qui étoient nos compaignons esditz obligations ne nous en puissent accuser ne grever, ne jamais rien demander. En tesmoing de ce nous avons fait sceller ceste présente quittance de nostre propre scel, le dixiesme jour d'Apvril, l'an de grace M. CCC. LXX.

Tiré de l'original.

Acte qui fait mention du vol que deux Seigneurs de Franche-Comté avoient de l'argenterie de S. Germain d'Auxerre.

201. Ann. 1367.

NOs Aymo, Dei & Apostolicæ Sedis gratia, Archiepiscopus Bisuntinus. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quod nos habuimus & recepimus cum reverentia qua decuit per manum religiosi viri Reginaldi de Vincellis, Conventus Autissiodor. Ordinis Fratrum Prædicatorum, quosdam processus à venerabili viro Domino Petro de Sortenaco, legum Doctore, sacri Palatii Apostolici causarum Auditore emanatos contra Dominum Symonem de S. Albino, & Hugonem de Binans, super spoliatione & captione & detentione sanctorum jocalium & sanctuariorum auri & argenti & aliarum specierum rerum Monasterii S. Germani Autiss. quos processus promisimus & promittimus bona fide executioni debite demandare. & demandari facere per subjectos nostros secuudum eorumdem processuum, formam & tenorem in quorum omnium & singulorum testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum in villa nostra de

Noëroy ; quinta die mensis Septembris, anno Domini M. CCC. LXVII.

G. Fouvenz.

Ex autographo.

Lettres du Lieutenant du Bailly de de Sens, faisant mention des Etats tenus à Sens en 1367.

202 Ann. 1367.

JEhan le Mire, Lieutenant de noble homme Monsieur Guichart Dars, Seigneur de Chancy, Chevalier le Roy nostre Sire, Bailli de Sens. A tous les Seigneurs dudit Bailliage, & à chascun d'eulx ausquels ces lettres verront, salut. Nous vous mandons & commettons, commandons & temoignons estroitement & à chascun de vous, que vous les ordonnances du Roy nostre Sire par lui faites dernierement à Sens par le conseil des Prelats, Nobles & autres gens de son Royaume dont il vous apparoitra dénomement par lettres & chartres du Roy nostredit Seigneur, scellées du grand scel dudit Seigneur...... en las de soye, vous faites crier & publier solempnellement par tous les lieux accoustumez à faire audit Bailliage, & icelle tenir & garder fermement sans enfraindre ou encontre venir en aucune maniere, en contraignant duement toutes maniere de gens quels qu'ils soyent, à icelles ordonnances tenir & garder fermement selon leur forme & teneur, & gardez que defaut n'y ait. De ce faire vous donnons pouvoir à chascun de vous : mandons & commandons à tous les subjets dudit Bailliage requer autres que à vous obéissent ce faisant. Donné à Sens soubs nostre scel, le samedi veille de la feste N. D. mi-Aoust, l'an mil trois cens soixante & sept.

Ex autographo.

Lettres de Charles V. sur le droit de Barrage en faveur de la ville d'Auxerre.

203 Ann. 1367.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que à la supplicacion de nos amez les bourgeois & habitans des cité & ville d'Aucerre, disant que comme après que lesdites cité & ville furent rachattées & mise hors des mains des Anglois lors ennemis de notre Royaume, lesquelles par certains temps avoient tenues occupées, notre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absoille, leur eut octroyé certains barraiges, pour certain temps lors à venir, de toutes denrées qui passeroient & seroient conduites tant par dessoubs le pont de ladite ville, comme par dessus iceluy pont, & pour les autres entrées d'icelle ville, tant par terre que par eauve ; c'est assavoir de chascune queuë de vin, ou de sel, ou de quelconques autres denrées à la valuë du poids d'une queuë de vin montant & avalant par dessoubz ledit pont, deux viez gros tournois d'argent de chascun chariot chargié, en entrant en ladite ville, ou passant par icelle pour vendre, un viez gros tournois d'argent de chascune charette chargiée soit à chevauz ou aultres bestes, demi-viez gros tournois d'argent de chascunes bestes chevalines portant à dos pour vendre, deux deniers tournois de chascunes bestes chevaline entrant en ladite ville ou passant par icelle pour vendre : deux deniers tournois, & de chascune beste pourcelines & laine pourtant entrant en ladite ville, ou passant par icelle pour vendre, un denier tournois pour tout ce qui en istroit mettre, tourner & convertir ès reparacions necessaires doudit pont, & des chemins des environs & aussi des choses necessaires à la fortification de ladite ville, & depuis leur avons octroyé ledit Barraige estre levé, cueilly & reçu pour convertir en ce que dit est jusqu'à certain temps passé, neanmoins lesdit pont & chemins ne sont pas encore en estat convenable, mais pour deffaut de perfection sont avenus plusieurs inconvenianz, & encore pourroient avenir gregnieures, se pour nous pouveu ny estoit de remede gracieux & convenable, mesmement que lesdiz supplians ne le pouroient faire sans nostre grace comme il leur est veugne faire hardiment certains ouvrages pour la sureté d'icelle ville, par l'ordonnance des Commissaires députez de par nous sur la visitation des forteresses du Bailliage de Sens si comme il dient. Nous considerant ce que dit est, avons octroyé & octroyons de nouvel ausdits Suppliants de grace especial ledit Barraige, à le cueillir, lever & percevoir sur les choses, & par la maniere dessusdite & non ailleurs, pour n'en contribu..... que les Collecteurs d'a-

celui Barraige sont tenus de en rendre compte, voir bon & loyal chascun an, ledit terme durant pardevant le Bailly de Sens, ou pardevant le Prevost de la Villeneuve-le-Roy, leurs Lieutenans ou autres nous Officiers commis à ce de par nous, par iceulx Bailly & Prevost, ou par l'un d'eulx, mandans ausdits Bailly & Prevost & à chascun d'eulx ou à leurs Lieutenans, que lesdiz supplians fassent, souffrent & laissent jouir & user de notre presente nouvelle grace selon la forme & teneur d'icelle. En tesmoing d'icelle nous avons fait mettre notre scel à ces lettres. Donné à Paris le xxviij. jour de Novembre, l'an de grace M. CCC. LXVII. & de nostre Regne le quart.

Tiré de l'original.

Don d'une portion de Bois au Chapitre d'Auxerre par Pierre Aymon Evêque.

204 Ann. 1370.

PEtrus, miseratione Divina, Autissiod. Episcopus: dilecto in Domino Bernardo la Verulia, Receptori nostro, salutem. Cum dilecti nostri Decanus & Capitulum Ecclesiæ nostræ Autiss. à nobis peterent quinque arpenta nemorum, vel circa in nemoribus nostris de Roncellis, & ea assererent sibi per prædecessorem nostrum bonæ memoriæ Dominum J. de Auxeio, quondam Autissiodor. Episcopum donata fuisse, licet de hoc plene, minime nobis constiterit, neque constet; nos tamen cum eisdem generose agere volentes, & præcipue attendentes, onera quæ pro Divino servitio in Ecclesia nostra die noctuque faciendo subire habent incessanter, ut ad hoc & ad alia nobis grata preces faciendæ sint in posterum, petentibus eisdem de gratia speciali dicta quinque arpenta concedimus & donamus, mandantes tibi Receptori nostro prædicto, vel illi qui pro tempore fuerit, quatenus prædicta quinque arpenta eisdem vel eorum mandato deliberes & assignes, quoties fueris per eos inquisitus. Datum in villa nostra Varziaci sub sigillo nostro, anno M. CCC. LXX. die xxij. mensis Augusti.

Ex autographo.

L'Epitome des Gestes des Evêques d'Auxerre que le Pere Sirmond Jesuite avoit découvert, & que Dom Georges Viole cite en sa vie de S. Germain, imprimée l'an 1656. p. 238. comme l'ouvrage d'un Anonyme qui écrivoit en 1375. commence ainsi:

205 Ann. 1375.

COnsuetudo laudabilis Ecclesiæ Autiss. à suo principio habuit, ut omnia & singulorum Episcoporum gesta litteris commendarentur ad memoriam perpetuam, ut delectationem legentibus & audientibus darent eorum virtutes & merita, exemplisque eorum incitarentur posteri eorumdem Pontificum successores. Quia vero aliqui simpliciter in Deo contemplative, aliqui vero active, & aliqui utroque modo vitam duxerunt in humanis, visum fuit sub brevi compendio de factis notabilibus eorumdem per quemdam Epilogum recitare veritatem. Quique plenius de ipsis voluerit perscrutari, ad librum originalem dictorum gestorum Pontificum habere poterit recursum, latius de fonte quam de ejus rivulo bibiturus.

Sanctus Peregrinus primus Præsul proprio sanguine fundavit Ecclesiam primam Autissiodori, &c.

Chartres & Traitez sur l'ouverture du Cloître du Chapitre d'Auxerre.

206 Ann. 1380.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres. Nous Doyen & Chapistre d'Aucerre, salut. Comme ja pieça, plaiz & procez fust mehuz pardevant Monseigneur le Bailli de Sens à Sens, & depuis pardevant nos très-chers & redoubtez Seigneurs, Nosseigneurs tenans le Parlement à Paris pour le Roy nostre Sire, entre nous ou nom & à cause de nostre Eglise d'une part, & les bourgois & habitans d'Aucerre d'aultre part, pour cause de la fermeté des Cloistres d'Aucerre & de nostre dite Eglise, & pendant ledit plaiz & procez certains accors sur iceulx plaiz & procez ont esté faiz entre nous & lesdits habitans, & parmi lequel accord fussient tenu & obligié à nous lesdits habitans en la somme de deux mil livres tournois, un marc d'argent pour six

Digitized by Google

livres tournois à payer à certains termes ja passez & selon ce & par la maniere que contenu & escript est en une lettre faite & passée audit Parlement pardevant nosdits Seigneurs sur lesdits accords, & desquels la teneur s'ensuit.

Joannes, Dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, quod à Procuratoribus partium infra scriptorum, prout in quadam cedula Curiæ nostræ tradita sigillis dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Magistri Johannis de Firmitate, Decani Ecclesiæ Trecensis, & Jacobi Vache militis sigillata continetur, de licentia dictæ nostræ Curiæ concordatum extitit in hunc modum.

A tous ceulx qui ces lettres verront : Jehan de la Ferté, Doyen de Troyes, & Jacques la Vache, Chevalier & Conseiller du Roy nostre Sire, & Commissaire en cette partie d'iceluy Seigneur en la cause mehue entre discrette personne & sage Doyen & Chapistre d'Aucerre d'une part, & les habitans d'icelle ville d'Aucerre d'autre part, salut. Sachent tuit que nous Commissres dessusditz entre lesdites parties avons traité sur les faiz & articles sur lesquieulx nous estions commis & aultres choses, & Louis Jehan Barbier, Procureur des habitans de la ville d'Aucerre, & Messire Jaque de Rampillon, Prestre & Procureur du Doyen & Chapistre d'Aucerre, Procureur desd. parties, lesquieulx ont baillé leur procuration pardevant nous, accordé en la forme & maniere contenus en une cedule dont la teneur s'ensuit. Comme discort & debat fut mehu en Parlement entre sages hommes & honorables les habitans & singuliers de la ville d'Aucerre d'une part, & honorables hommes & discrez Doyen & Chapistre d'aultre part, sur ce que lesdiz habitans & singuliers disoient & maintenoient eulx estre en saisine & possession par tel temps qu'il n'est memoire du contraire, ou au moins par tel temps qu'il souffit à bonne saisine avoir acquise d'aller & venir passer & repasser eulx, leurs chevaulx & leurs bestes par certaines voyes & chemins publics estans en la ville d'Aucerre, passant & en allant pardevant & environ l'Eglise de S. Etienne, Mere Eglise de ladite ville, & d'aller querre & apporter par lesditz chemin & voyes tant à la fontaine à col, à chevaulx & asnes pour leur boire, vivres & necessitez, & aussi de mener & charroyer vins & autres marchandises de jour & de nuit sans empeschement aulcun par lesdits chemin & voyes, & de user desdits chemins & voyes en tous cas pour leurs necessitez & volontez, toutefois qu'il leur avoit pleu, sans que les Doyen & Chapistre peussent enclourre lesdites voyes & chemins, ou y peussent faire aucun empeschement par closture ou aultrement, & neantmoins disoient que lesdits Doyen & Chapistre avoient impetré plusieurs lettres tant de l'Evesque & du Comte d'Aucerre, comme du Roy nostre Sire, ou de ses devanciers par lesquelles ils se disoient avoir faculté & licence de faire closture en toute leur Eglise comme pour cloistre, & aussi d'enclorre lesdits chemins & voyes, nonobstant qu'ils fussent communs & publiques comme dit est, lesquelles lettres lesditz habitans & singuliers disoient estre subreptices & iniques, & avec ce disoient que lesditz Doyen & Chapistre sous coulour desdites lettres & licence avoient fait amener en ladite ville plusieurs charretes de pierres, chaulx & sablon & autre matiere convenable pour faire ladite cloufture, lesquelles choses lesdits Doyen & Chapistre avoient fait en troublant & empeschant lesdits habitans & singuliers en leurdite saisine, indûment & de nouvel, & sur ce se doluoient lesdits habitans & singuliers en cas de nouvelleté desdits Doyen & Chapistre par devers le Bailly de Sens ou son Lieutenant, à laquelle commission & complainte lesdits Doyen & Chapistre s'opposerent, & en cas d'opposition fust jour assigné ausdites parties pardevant ledit Bailli ou son Lieutenant à Sens, & après par impetration fust la cause devolue en Parlement entierement & la conclurent lesdits habitans & singuliers contre lesdits Doyen & Chapistre en cas de nouvelleté, & que lesdits empeschement leur fussent ostez en ramenant leurdite commission à fait, & que l'opposition faite par lesdits Doyen & Chapistre prononciée torsonniere, & que ils ne fussent à recevoir, à proposer & alleguer saisine ou aultre raison, au contraire de l'intention desdits habitans & singuliers par plusieurs faiz & raisons qu'ils proposoient. Lesditz Doyen & Chapistre disoient au contraire que en ladite ville avoit certain lieu ordonné pour cloistre combien qu'il ne fust pas fermé, & que toutes lesdites lettres qu'ils avoient impetrez sur la teneur & fermeté de faire clousture estoient bonnes & valables, & que lesdits habitans & singuliers ni faisoient à recevoir, à proposer ledit cas de nouvelleté, & que la demande qu'ils en faisoient estoit ineptement formée,

Digitized by Google

& que il n'y échoit point de cas de nouvelleté par droit, & ou cas que lesdits habitans & singuliers seroient à recevoir, si tendoient il à fin qu'ils fussent absoubz de la demande desdits habitans & singuliers, & avec ce proposoient il raisons au contraire par lesquelles ils disoient qu'ils faisoient à recevoir par plusieurs raisons & faiz sur lesquelles choses lesdites parties furent respoussées par Arrest de la Cour à bailler leurs faiz & articles à toutes les fins à quoi ils avoient tendu, & les baillerent par escript & furent données à certains Commissaires de la Cour pour sçavoir & enquerir la verité desdits faiz en la parfin lesdites parties pour bien de paix & d'accord nourrir entre eulx en conseil & deliberation mehus à plusieurs sages, & pour plusieurs causes justes & raisonnables qui les ont mehus à faire ce qui s'ensuit, ont transigé, pacifié & accordé ensemble sur les debatz & accords dessusdits, & sur le fait de ladite closture, s'il plaist au Roy nostre Sire ou à sa Cour en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que lesdits Doyen & Chapistre se deportent & laissent du tout de tous les debatz, plaiz & procez dessusdits au prouffit desdits habitans & de l'opposition que ils avoient faite contre leurdite complainte, ils y renoncent du tout sans ce que jamais ils en puissent faire ou mouvoir aucune question encontre lesdits habitans ou singuliers par quelque voye que ce soit, & avec ce renoncerent à toutes les lettres & impetrations que ils avoient faites sur le fait dessusdit, & pour avons faculté & licence de faire ladite closture tant du Roy nostre Sire, comme desdits Evesque & Conte d'Aucerre & avec ce que desdites lettres ou impetrations ils ne se puissent ayder contre lesdits habitans & singuliers en tant comme elles regardent le plaiz dessus dit & ladite closture, sauve toutes voyes ausdits Doyen & Chapistre lesdites lettres & impetrations pour tant comme il leur trichent en aultre cas & en aultres faiz si elles en font mention, & par especial ont voulu & accordé lesdits Doyen & Chapistre que unes lettres de licence confirmatoire du Roy nostre Sire Philippe, dont Dieu ait l'ame, qui du fait de ladite closture & licence font expresse mention & non d'aultre cas soient chancellez & depiecez de fait, parquoy elles soient inutiles à tousjours, & que le debat des parties soit osté au prousit desdits habitans & singuliers, & outre pour ce que lesdits Doyen & Chapistre & les habitans & singuliers dessusdits soient & vivent en plus grant paix & dilection, lesdits Doyen & Chapistre ont renoncié & renoncent à jamais avoir closture pour cloistre en ladite ville d'Aucerre, & ne ly pouvoient faire ou temps present ne à venir par quelque maniere que ce soit & parmi ce & aussi pour l'amour & affection que lesdits habitans ont & entendent avoir ausdits Doyen & Chapistre & leur Eglise ou temps present & advenir ils rendront & payeront ausdits Doyen & Chapistre deux mil livres tournois du prix de la monnoye que le marc vault à present; c'est-à-sçavoir, six livres tournois pour le marc aux termes qui après s'ensuivent; c'est-à-sçavoir à la Purification Nostre-Dame prochainement venant, cinq cent livres tournois à la Purification ensuivant qui sera la cinquante & trois, cinq cens livres tournois, & aux festes de ladite Purification qui seront l'an cinquante quatre & cinquante cinq à chacune cinq cens livres tournois pour tourner & convertir au prousit de ladite Eglise, & quant ad ce obligerent lesdits habitans ausdits Doyen & Chapistre par souffisance, & par ce present accort sont les despens desdites parties compensées & pour cause, & ont promis lesdites parties, volu & accordé que leurs Procureurs souffisamment fondez pour faire & accorder les choses dessus dites viendront & compareront en Parlement aux jours de Vermandois prochains avenirs pour passer l'accort dessusdit en la maniere que dit est: & encore ont volu & accordé lesdites parties qu'elles soient condamnées par Arrest du Parlement à tenir & accomplir ledit accort. En tesmoing de ce nous Jehan de la Ferté & Jacques la Vache, Commissaires dessusdites à la requeste desdits Procureurs, avons scellé ces lettres de nos propres sceaux, desquieulx nous usons & entendons à user, faites l'an de grace mil trois cent cinquante & deux, le vingt-huitiéme jour du mois d'Aoust.

Visoque per dictam nostram Curiam dicto accordo placuit & placet eidem Curiæ, quod ipsum accordum per dictos Procuratores Decani & Capituli & habitantium prædictorum concordatum & passatum perpetuo teneat & valeat, condemnavitque dicta Curia per Arrestum ejusdem partes prædictas ad tenendum & complendum accordum antedictum juxta sui seriem & tenorem. Quod ut firmum & stabile permaneat, in futurum sigillum nostrum præsentibus litteris fecimus apponi & appendi.

Digitized by Google

nostro & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius in Parlamento nostro de consensu Jacobi de Rampillone dictorum Decani & Capituli ac Johannis Barberii habitatorum prædictorum Procuratorum, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, mense Martii. Sigillatum sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis in absentia nostri magni sigilli, vicesimo-tertio die Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto.

Sachent tuit que nous pour & au nom de nostre Eglise tous assemblez ensemble en nostre Chapistre & Capitulans connoissons & confessons avoir eu & reçu desdits habitans d'Aucerre toute ladite somme & en ladite monnoye desdits deux mil livres tournois ja mis tournez & convertis en l'utilité & proufit de nostre dite Eglise & de laquelle somme de deux mil livres tournois nous nous tenons pour bien contens, payez & agréez, & lesdits habitans & eux & tous leurs hoirs & successeurs & quittons & clamons quittes à tousjours-mais & combien que lesdites lettres d'accort, nous nonobstant ladite solution ayons retenu & retenons par devers nous pour ce que en aucune partie elles touchent & font à l'intention & prouffit de nous & de nostre Egli-& aultres neanmoins en signe de ladite paye & solution, nous avons fait escrire, enregistrer & signer du signet manuel de nostre Tabellion, & mettre nostre scel sur lesdites lettres d'accort au dos & à tergo d'icelles comme nous avons esté payé & solu comme dit est de toute ladite somme, & en oultre avons volu & accordé, volons & accordons ausditz habitans que lesdites lettres d'accort en tant comme elles touchent ladite obligation & somme de deux mille livres tournois & en tant comme elles font & peuvent faire en aultres articles contre & au préjudice desdits habitans touchant & regardant les causes dudit discort soient & demeurent comme cassées & vennes & du tout anichillées & annullées & quant aux aultres clauses demeurent en leur vertu, & par la teneur de ces presentes toutes aultres lettres & quittances que lesdits habitans ont eues de nous des payemens particuliers de ladite somme de deux mil livres tournois sont & seront nulles & de nulle valeur, promettant en bonne foy ladite quittance tenir, garder & acomplir fermement, faire venir encontre. En tesmoing desquelles choses nous avons scellé ces presentes lettres de nostre propre scel, duquel nous usons. Donné à Aucerre en nostredit Chapistre l'an de grace mil trois cens & quatre-vingt, le mercredi vingt-huitiéme jour du mois de Juillet: ainsi signé. St. Blandin.

Ex Cartul. urbis Autiss. fol. 62.

Dissensions à Auxerre entre les Gens d'Eglise, & ceux de la Ville.

207 Ann. 1381.

CHarles, &c. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, de la partie de Perrin Chantepinot Clerc d'Auxerre à nous avoir esté exposé comme le jour de l'Apparition de Nostre-Seigneur dernierement passée, Guillaume Patée lors nostre Chastelain de nostre Chastel d'Aucerre lui eust dit que les gens de l'Eglise d'icelle ville avoient fait & faisoient souventefois par nuit en ladite ville plusieurs excez & malefices au contempt & vitupere de nous & & de nos Officiers audit lieu & amoindrissement de nostre justice, & avec ce avoient battu par nuit aucun de nos sergents, & que en aidant à garder nostre droit, & conforter justice, il voulsit estre cette nuit avec nostre dit Chastelain & nos autres Officiers & sergens du guet d'icelle ville pour resister audits gens d'Eglise au cas qu'ils vouldroient faire aulcune force ou oultrage en icelle, lequel Perrin lui accorda de y aller quand temps seroit, & par ledit Chastelain lui seroit mandé, lequel Chastelain environ heure de souper, ledit jour manda audit Exposant par son valet qu'il alloit à lui & estoit heure, & lors partit & alla à lui & le trouva accompagné d'aucuns nosseigneurs dudit guet, & environ heure de cuevre-feu en allant parmi la ville virent un desdits gens d'Eglise appellé Jehan Richesse Prestre Curé de Varzy qui venoit de la ville, & avoit en sa compagnie un varlet portant une torche, & lors cuidant que ce fust de ceulx qui avoient battu comme dit est, aulcun de nosdits sergens alant avecques ledit lors Chastelain & lesdits sergens, & vint le premier oster la torche au varlet dudit Curé de Varzy, & ferit icelui Curé un cop en la teste du plat de son coustel, & adonc vint un desdits sergens de la compagnie dudit Chastelain qui assaillit icelui Prestre, & le battit tellement, que mort s'en ensuit assez tost après

en sa personne ; pour lequel cas il doubte, &c.

Donné à Cabaistain ou mois d'Avril, l'an de grace M. CCC. LXXXI. & de nostre Regne le second. Par le Roy à la relation du Conseil, Gontier.

Tiré du Trésor des Chartres, Registre 120. Piece 290. parmi les Remissions ou Graces.

Permission aux Religieux de S. Germain d'Auxerre, de fortifier le village d'Airy.

208 Ann. 1381.

CHarles, &c. Sçavoir faisons que nous avons vu la supplication de nos amez les Religieux, Abbé & Couvent de saint Germain d'Aucerre, contenant que comme ils ayent ou pays d'Aucerrois de leur fondation & domaine plusieurs villes, rentes & revenus de grains & d'autres choses, hommes de corps & plusieurs hostes & subjets, lesquels ont ou temps passé souffert plusieurs grans dommages pour le fait des guerres & des compaignies & gens d'armes qui ont été sur le pays, & pourroient encore soustenir en temps avenir, pour ce que ils n'ont aucun lieu ou forteresse prochaine ou convenable, à laquelle ils ayent pu ou puissent promptement retraire eulx & leurs biens, comme leur Moustier d'Aucerre en soit trop loing, ne ny pourroient avoit secours ou refuge en cas de besoin ou de necessité dont ils ont été où temps passé, & pourroient encore plus estre ou temps avenir grevez & dommagez, & il soit aussi que ils ayent en une de leurs villes appellée de Ery une bonne & notable maison bien convenable, ordonnée & taillée à faire fort tant pour la disposition du lieu comme pour cause de l'espace & des eaues qui sont environ pour y faire bons & grans fossez : duquel lieu lequel est le principal Hostel desdits Religieux hors de ladite ville d'Aucerre plusieurs desdites villes, hommes de corps & subjets desdits Religieux & leurs biens sont assis bien près, & pourroient iceulx Religieux & leursdits hommes, hostes & subjets en leurs voisins, avoir en iceluy plus largement & convenablement, promptement & surement secours & refuge, & y retraire eulx & leurs biens en cas de peril & de necessité que ailleurs se il estoit enforci & mis en estat de forterelle & de défense, & en icelle pourroit estre fait guet & garde bien & duement quand besoing seroit par les hommes & subgets desdits Religieux & autres demourans environ icelle, & sera bien gardée & défendue, sans que de ce dommage ou inconvenient puisse ensuivre au pays si comme ils dient en nous suppliant humblement, que de ce faire leur veillons donner congé & licence : nous consideré les choses susdites, & que voulons tousjours & desirons le profit & la seurté de nos subgets avons ausdits Religieux de grace especiale donné & octroyé, & par ces presentes ou cas dessusdit leur donnons & octroyons licence, autorité & congié de enforcir de murs, de fossez & autres choses à ce convenables & necessaires, ladite maison & d'icelle mettre & ordonner en estat & maniere de forteresse & de défense pour y sauver & retraire en cas de peril & de besoing iceulx Religieux, leursdits hostes, subgets & hommes & habitans d'environ avec leurs biens & generalement de y faire toutes les choses qui à celle forteresse peuvent & doivent duement appartenir. Si donnons en mandement au Bailly de Sens & d'Aucerre, ou à son Lieutenant, que si lui appert estre ainsi, de nostre presente grace & octroy facent & laissent ausdits Religieux user, &c. Ce fut fait & donné à Paris ou mois de May, l'an de grace M. CCC. LXXXI. & le premier de nostre regne.

Par le Roy à la relation de M. le Duc d'Anjou present, Mess. l'Evêque de Langres, l'Amirail & aultres du Conseil, G. de Montaigne.

Tiré du Trésor des Chartes de Charles VI. Registre cxix. Charte xviij.

Extraction de Reliques sous le nom de S. Thibaud, du Prieuré de Beaumont proche Auxerre, en faveur des habitans de Provins.

209 Ann. 1381.

IN nomine Domini, amen. Ad perpetuam rei memoriam per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum, quod cum nutu Divino revelante, ut creditur, glorioso Confessore Beatissimo Theobaldo jampridem Religiosi Fratres Minores Ordinis S.

Digitized by Google

Francisci unà cum aliquibus honestis burgensibus notabilibus villæ de Pruvino., Diœcesis Senonensis ad Monasterium S. Germani Autissiodorensis, venerabilemque Patrem in Christo Hugonem Abbatem & Religiosos ipsius Monasterii accesserint, ipsisque Dominis Abbati & Religiosis tam ex sua quam pro parte honorabilium burgensium & habitatorum omnium dictæ villæ de Pruvino humiliter exposuerint ad eorum nuper devenisse notitiam, quod in & sub dominio, jurisdictione & potestate eorumdem dominorum Abbatis & Religiosorum ac eorum Ecclesiæ S. Germani à tantis retroactis temporibus quod in contrarium memoria non existebat, fuerat & erat in loco qui dicitur *S. Theobaldus de nemoribus*, in Bello-monte, prope ad duas leucas vel circa à civitate Autissiodorensi, venerabile corpus & honorabiles Reliquiæ ipsius jam dicti venerabilis S. Theobaldi in una parvâ Capellæ quæ in honorem ipsius & propter eum dicitur constructa in dictis nemoribus: & quia secundum antiquas scripturas & alia documenta legitima reperissent ut dicebant quod idem beatissimus Theobaldus ad cujus preces & prope cujus monumenta omnipotens infinita ibidem coruscat miracula, natus fuit & oriundus in dicta eorum villa de Pruvino, ex patre Arnulpho, de progenie Comitis Campaniæ, & matre Guillelma, & ibidem in dictis nemoribus ut miles Christianus strenuus, post vitam heremiticam à partibus Italiæ perspicuæ memoriæ Dominum Arnulphum Abbatem sanctæ Columbæ Senonensis ejus fratrem translatus, prout per ipsius etiam legendam apertissima declarant argumenta; cum etiam ut dixerunt à tanto tempore quod nulla memoria in contrarium fuerit una solemnis Ecclesia infra mœnia dictæ villæ de Pruvino in ipsius sancti honorem constructa & fundata, nonullique confratres ipsius sancti & ejus confratriæ ab antiquo & continuo fuerint sub eodem, licet eadem Ecclesia propter diutinas mortalitates disrupta fuerit, & huc usque deserta tamen tum ob devotionem ipsius gloriosissimi & laudē Dei omnipotentis affectantes omnes eandem Ecclesiam refici, seu honorabiliorem de novo construi, & in villa eadem ut ad laudem ipsius Omnipotentis & dicti gloriosissimi S. Theobaldi honorem & suæ Ecclesiæ refectionem, ad totius populi devotionem semper ampliandam, ut perenne & perpetuum memoriale existat supplicarunt humiliter & multiplicibus intercessionibus petiverunt ab ipsis Domino Hugone Abbate & Religiosis aliquam particulam corporis & membrorum dicti gloriosissimi S. Theobaldi sub eorum dominio & potestate reclusorum ejusdem novæ dictæ villæ & omnium habitantium ejusdem, & pro ipsis misericorditer impartiri ut secum & pro hujusmodi dono valeant in perpetuum confraternitate & consocietate potiri offerentes se suo nostræ dictæ villæ ac omnium habitantium ejusdem præsentium & futurorum pro hujusmodi dono honorabili esse paratos, & hoc promittere ac obligare ipsos Dominos Abbatem & Religiosos præsentes etiam & futuros dictæ Ecclesiæ & Monasterii S. Germani associare in omnibus & singulis Missis & orationibus atque bonis spiritualibus quæ de cætero & in perpetuum in dicta Ecclesia S. Theobaldi in Pruvino ad honorem ipsius fuerint & dicentur, Reliquiasque & illam partem quas & quam sibi partientur honorabiliter ornare & collocare, & de ipsis & earum translatione solitum festum & officium conficere, & singulis annis in perpetuum facere, & etiam celebrare. Qua siquidem supplicatione sic humiliter facta & devote, eaque per dictos Dominos Abbatem & Conventum benigne attenta matura deliberatione inter ipsos Abbatem & Religiosos, & cum eorum consilio præhabita diligenti, attendentes devotionem ardentem tanti populi & quod in quantis pluribus locis gloriosissimum Lignum S. Crucis & aliæ SS. Reliquiæ partiuntur & distributæ sunt tantomagis honorantur & attolluntur suffragia eorumdem; ea propter humilibus supplicationibus hujusmodi benigne attendentes die Mercurii ante festum S. Lucæ Evangelistæ, quæ fuit decima sexta die mensis Octobris ad hoc acceptata & præfixa in Notariorum & testium infra scriptorum præsentia accedentibus ad locum Capellæ dicti gloriosissimi Confessoris S. Theobaldi ad duas leucas vel circa à dicta civitate Autissiodorensi existentem Petro dicto *la Coste*, Stephano Droeti, Gelato Furnerii & Johanne Chales habitatoribus dictæ villæ & confratribus confratriæ dicti sancti Theobaldi in Pruvino Procuratoribus suo proprio procuratore in omnibus omnium habitantium dictæ villæ cum litteris procuratoriis sufficienter sanis & integris sigillo Præposituræ dictæ villæ de Pruvino in prima facie per caracterem ipsius sigilli apparebat in cera viridi & cauda duplici pendente sigillatis, qui procuratores de dicta

villa

villæ de Pruvino quæ per viginti tres leucas vel circa à dicto locoS Theobaldi distat, unà cum nonnullis notabilibus personis dictæ villæ ad hoc devote venerant dicta die Mercurii de mane hora tertiarum dicta die vel circa Missa in dicta Capella celebrata venerabiles & religiosi viri fratres & Domini Domini Petrus Piqueronis Prior claustralis dicti Monasterii S. Germani Autiss. Petrus de Autissiodoro, aliter dictus *le Bastillac*, Guido de Bougerio Cantor, & Hugo de Calcino Procuratores Dominorum Abbatis & Conventus dicti Monasterii S. Germani, nomine procuratorio ipsorum Dominorum Abbatis & Conventus & pro ipsis ad hoc specialiter missis & deputatis ex parte ipsorum Dominorum Abbatis & Conventus ac Religiosorum ipsius Monasterii S. Germani Autissiodorensis, nobis Notariis publicis ac testibus infra scriptis etiam præsentibus, de sarcofago & tumba ipsius gloriosissimi Confessoris S. Theobaldi sub Altare ipsius in dicta Capella in nemoribus tumulati duo ossa unius brachii & unam parvam particulam capitis cum una parva particula de carne & alia de ossibus ipsius gloriosissimi Confessoris venerabiliter humiliter & devote extrahentes, eadem ossa & reliquias ad laudem omnipotentis Dei, honoremque & decorem ipsius beati Theobaldi eisdem Procuratoribus ac populo de Pruvino pure & gratiose confraternitatem dictam, præoffertam & precum ac orationum communicationem acceptantes contulerunt in eorumque præsentia de ipsis omnibus procuratoribus & habitatoribus de Pruvino ac nonnullis aliis in dicta Capella pro tunc existentibus & intermissis præsentibus & videntibus & successive oculatim aspicientibus; residuum corporis dicti venerabilis Confessoris sancti Theobaldi, in sarcofago & tumba ipsius gloriosissimi Confessoris ut proprius jacebat sub Altare ipsius in pannis suis sericis in quibus ipsum venerabile corpus repererant ut prius recluserunt, & dictam tumbam seu sarcofagum in pristinum statum omnibus prædictis præsentibus in perennem memoriam bituminari fecerunt, & dictum Altare ut prius erat claudi fecerunt & serari, & iis ita gestis dicti honorabiles burgenses de Pruvino in signum unionis & confraternitatis inter habitatores dictæ villæ de Pruvino & Religiosos dicti Monasterii S. Germani Autissiodor. perpetuo inita ad recognitionem hujusmodi beneficii, tantique doni spiritualis tantæ villæ & tanto populo collati ad collocandum alium brachium seu os alterius brachii dicti gloriosi Confessoris S. Theobaldi ut memoria in perpetuum servetur in Monasterio & Ecclesia S. Germani prædicti quæ caput extat eorumdem, obtulerunt eisdem tunc & gratiose dederunt unum pulcherrimum vas, seu unum brachium argenteum deauratum lapidibus & gemmis pretiosis decoratum ad reponendum dictum caput & brachium cum aliquibus jocalibus & reliquiis in dicta Ecclesia sancti Germani Autissiodorensis, & unà cum hoc cupientes reddere spiritualia pro spiritualibus Dominos Abbatem & Religiosos Monasterii S. Germani prædictos, ac eorum successores in confratres & socios extunc & in omnibus Missis, bonis horis & suffragiis ac orationibus quæ de cætero & in perpetuum in Ecclesia de Pruvino, & ad honorem dicti sancti Confessoris Theobaldi fient, dicentur & celebrabuntur associarunt, & insuper ipsis Religiosis promiserunt bona fide ac in conscientia ac per ipsorum juramenta prænominati procuratores tam suo quam omnium habitantium dictæ villæ de Pruvino nominibus in perpetuum duo festa S. Germani principalia videlicet Transitus ultima die Julii, & aliud festum Translationis seu Depositionis prima die Octobris solemniter in dicta Ecclesia sancti Theobaldi in Pruvino ob honorem & memoriam præmissorum celebrare & facere celebrari, & legendam in dicto Monasterio recipere illuc portandam & tenendam ad legendum in festis ejusdem ante dictis, in ipsoque festo principali quod celebratur ultima die mensis Julii singulis annis processionem ante magnam Missam de dicta Ecclesia sancti Theobaldi cum reliquiario S. Theobaldi per Sacerdotes idoneos dictæ Ecclesiæ portando ad Ecclesiam Fratrum Minorum de Pruvino solemniter facere, & ibidem apud Fratres dicta hora verbum Dei prædicare, & dicti Fratres ad requestam habitantium de Pruvino sermonem facere in quo teneantur de hujus sancti Translatione & unde processerit, ac aliquantulum de sancto Germano & ejus miraculis mentionem facere; ita tamen quod quæ fient offerturæ & oblationes apud dictos Fratres Minores iisdem Fratribus remaneant consuetudine patria in contrarium edita non obstante, & inde cum processione & reliquiariis prædictis ad magnam Missam ad dictam Ecclesiam S. Theobaldi cantandam reverti & remanere: promiseruntque dicti Fratres legendam de hu-

jusmodi Translatione facere & dicti habitatores etiam in libro & legendario cum vita & legenda dicti sancti Theobaldi ponere & collocare : voluerunt etiam insuper & promiserunt Religiosos dicti Monasterii S. Germani Autissiodorensis quos sciverint per horum villam transire honorare, sicut alterum eorum. Quibus sic rite & solemniter gestis dicti Religiosi Monasterii sancti Germani Autissiodorensis dictum jocale sic eis in honorem dicti sancti Confessoris Theobaldi gratis oblatum gratisque acceptum in instanti super Altare aliud os brachii dicti sancti Confessoris Theobaldi reverenter cum ea quæ decuit reverentia receperunt, & illud infra dictum jocale posuerunt, & insimul exaltanter unam Antiphonam cum parvo versiculo & Collecta dicti sancti Theobaldi cantaverunt, petentes hinc inde & consentientes in præsentia venerabilium Religiosorum & honestorum virorum Fratrum Magistri Theobaldi Prioris de Surdollo Licentiati in Decretis, Fratrum Johannis Mable, Gardiani Conventûs Fratrum Minorum Autissiodorensis, Patre Robin, Sublectoris, Joannis Corderii Lectoris prædicti Conventus, Magistri Philippi de Geromont Thesaurarii sancti Quiriaci, Nicolai Barberii Canonici, Johannis de Poully, Domini Petri Lorgne, Domini Dionysii Curati de Nangis Canonici sancti Quiriaci, Magistri Johan. Challet Mag. in Medicina. Curati de Sellone, Johannis Cousinot, Colasii Bellot, Henrici Pictoris, Macharii Fabri, Petri de Viernis Latomi, & plurium aliorum testium ad hæc vocatorum & rogatorum per nos publicos Notarios subscriptos de præmissis omnibus & singulis unum vel plura pro utraque parte fieri dari & concedi publica instrumenta, *Te Deum laudamus* alta voce decantantes cum dictis jocalibus & pretiosis Reliquiis à dicto loco & Capella dicti habitantes Pruvini cum dictis suis dicti S. Confessoris Theobaldi Reliquiis ipsis venerabiliter collocatis in Dei nomine, & sub promissionibus antedictis lætantes hilari & jucundi recesserunt.

Acta fuerunt hæc in dicta Capella sancti Theobaldi prope duas leucas à civitate Autissiodorensi, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo primo, Indictione quinta, mensis Octobris die sexta decima, videlicet die Mercurii ante festum B. Lucæ Evangelistæ, prædicti Pontificatus SS. in Christo Patris ac Domini nostri D. Clementis Divina providentia Papæ VII. anno tertio, præsentibus prænominatis & aliis plurimis personis utriusque sexûs ad præmissa vocatis, &c.

Et ego Petrus de Chissiaco Autissiodor. Notarius.... præsens interfui, &c.

Tiré de la Copie à moi envoyée en 1723. par Mr. J. Baptiste Nyvert, Conseiller au Bailliage & Siege Présidial de Provins.

Lettres d'octroi sur le sel aux habitans d'Auxerre, pour la reparation des murs de la Ville, 13. Novembre 1388.

210 Ann. 1388.

CHarles, par la grace de Dieu, Roi de France : à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut: sçavoir faisons que nous à la supplication de nos biens-aimez les bourgeois & habitans de la ville d'Auceurre, considerans le besoin qui est à present de faire les réparations qui sont necessaires en la closture de la ville, lesquelles réparations & fortifications lesdits supplians pour les grans charges qu'ils ont eus & soustenus ou tems passé, & qu'il leur convient avoir & soustenir chascuns jour en plusieurs manieres ne pourroient faire sans nostre aisde, mesmement que ladite ville n'a aucunes rentes ou revenus pour ce faire, attendu aussi que pour cette cause ou temps passé ils ont accoutumé par l'ottroi de notre très-cher Seigneur & Pere dont Dieu ait l'ame, & aussi par notre ottroi de avoir & prandre sur chacun brunel de sel vendu en gabelle en ladite ville seize deniers parisis de l'acheteur, si comme l'on dit, ausdits supplians avons ottroyé & ottroyons de grace especiale que ils ayent & preignent par la maniere qu'ils ont autrefois fait jusqu'à ou an à compter du jour que notre autre semblable grace à eulx ottroié pour cette presente année faudra sur chascun brunel de sel vendu en notre grenier establi en ladite ville douze deniers Parisiens de l'acheteur pour tourner & convertir esdites réparations & non ailleurs, pourvu que notre droit n'en soit pas pour ce diminué ou empeschié. Ci donnons & mandons par ces presentes Lettres au Grenetier de notre-dit grenier que lesdits supplians il face & laisse joir & user paisiblement de notre paisible grace, & ottroions sauf les empescher en aucune maniere au

Digitized by Google

contraire. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes lettres. Donné à Paris le 13. jour de Novembre, l'an de grace M. CCC. LXXVIII. & denotre Regne le ix.

Par le Roy à la rélation du Conseil,

Mauloue.

Tiré des Archives de la Ville.

Don de quelques biens situés à Saffy, fait au Chapitre d'Auxerre, par l'Evêque Ferric Cassinel.

211 Ann. 1389.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs-sancti. Amen. Ad perpetuam rei memoriam. Ferricus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus. Notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quod cum pridem nobilis vir Dominus Guillelmus Cassinelli miles frater noster certam terram videlicet terras, prata, vineas, nemora, domos, census, redditus, exitus, feuda, nobilitates, justitiam & alia jura, libertates & obventiones quas quos & quæ jam diu bonæ memoriæ Dominus Nicolaus de Arceiis, olim Episcopus Autissiodor. prædecessor noster à Johanne de Bello loco cive Autissiodorensi, qui eas eos & ea in & sub feudo Ecclesiæ nostræ in villa de Saciaco nostræ Diœcesis tenebat & possidebat, emerat & acquisierat, & post eum reverendus Pater Dominus Guillelmus de Tota-villa, pro tunc Autissiodorensis, & nunc Lexoviensis Episcopus tenuerat certis mediis & financiis ab executoribus dicti quondam Domini Nicolai de Arceiis decem libras perpetui redditus Decano & Capitulo dictæ Ecclesiæ nostræ à dicto quondam Domino Nicolao de Arceiis olim prædecessore nostro pro suo Anniversario singulis annis in dicta Ecclesia faciendo, ac certis arreragiis ex legato dicti Domini Nicolai eisdem Decano & Capitulo oneratis per arrestum & autoritatem Parlamenti acquisierat, ipsumque fratrem nostrum militem in feudatarium pro dicta terra dicto decem librarum redditu onerata recipere noluimus, sed eandem terram una cum certa obligatione octoviginti librarum Turonensium in quo dictus Johannes Beaulieu erat prout adhuc est, dictis quondam Domini Nicolai executoribus obligatus certis mediis & financiis per nos eidem fratri nostro concordatis & solutis ad manum nostram posuerimus & retinuerimus prout in nonnullis & diversis super hoc fide confectis litteris latius & plenius continetur. Hinc est quod nos considerantes verba canonis dicentis, quod fidelibus non est tam de sollicita quantumcumque inventione fidendum quam de instantia rationis humilis & devotæ sperandum, quodque qui parce seminat parce & metet, & qui seminat & largitur in benedictionibus, de benedictionibus & metet in vitam æternam. itaque jure naturali quo Ecclesiæ sponsæ nostræ afficimur & tenemur, & pro salute & remedio animæ nostræ parentumque & recommendatorum nostrorum dum lucem habemus providere ad augmentum jurium & reddituum Capituli dictæ nostræ Ecclesiæ, habita prius per nos cum ipso nostro Capitulo & nobiscum super hoc matura deliberatione diligentique prout de jure nobis licuit atque licet, eandem terram sic acquisitam & per nos retentam cum omni feodo suo, jure & dominio ac obligatione dictarum octo viginti librarum Turonensium per dictum Johannem Beaulieu, ut præmittitur debitarum, ad dicti Divini cultus augmentum, & pro dotatione seu fundatione duodecim Missarum de sancto Spiritu singulis annis quandiu in humanis vixerimus, singulis secundis Dominicis cujuslibet mensis, & post obitum nostrum pro una Missa de Requiem singulis diebus Lunæ secundis mensis cujuslibet ut præfertur, & pro uno Anniversario Pontificali singulis annis die obitus nostri ad majus Altare dictæ nostræ Ecclesiæ per unum ex Canonicis aut Tortariis cum Diacono & Subdiacono dictæ Ecclesiæ solemniter & perpetuo celebrando à dictis Decano & Capitulo ad hoc capitulariter congregatis per suas gratiosas litteras nobis concessas eisdem Decano & Capitulo in remunerationem & recompensationem præmissorum per præsentes donamus, elargimur & concedimus de speciali gratia transferentes in eos omne jus omnem dominationem dominium, possessionem & proprietatem quod & quas in ipsa terra sic acquisita dominio & feudo ipsius ac obligatione & debito prædictis habuimus & habemus & qualitercumque habere possumus nos de ipsis omnibus & singulis per traditionem tam præsentium quam titulorum litterarum acquisitionis prædictæ devestientes, & ipsos Decanum & Capitulum ex nunc prout ex tunc investientes, ipsam,

que terram, res, jura & bona præfatis Decano & Capitulo admortizavimus & admortizamus per præsentes. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum præsentes litteras per Michaelem Chequeron Presbyterum Ambianensis Diœcesis publicum autoritate Apostolica Notarium infra scriptum, & in præsentia testium infra scriptorum fieri & publicari volumus & mandamus, & ad majorem certitudinem eorumdem sigillum nostrum eisdem litteris duximus apponendum, præsentibus venerabilibus & discretis viris Dominis Petro de Chissiaco Decano, Bertrando Cassinelli Cantore, Guillelmo Inisardi Archidiacono, Guillelmo Nazarie Thesaurario, Marco Giberti Succentore, Guillelmo Mutonis Canonico Ecclesiæ nostræ prædictæ Autissiod. ac nobili viro Domino Guillelmo Cassinelli fratre nostro prædicto & Philippo de Campis Ballivo nostro ad præmissa testibus vocatis specialiter & rogatis. Datum in domo nostra Episcopali Autissiodorensi, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono, die prima mensis Junii. Et ego Michael Choqueron Presbyter Ambianensis Diœcesis publicus autoritate Apostolica & Imperiali Notarius, &c.

Ex Tabul. Capituli Autiss.

Procès des Habitans d'Airy & de Rouvroy, sur le ressort à Auxerre, 13. Juin 1391.

312 Ann. 1391.

KArolus, Dei gratia, Francorum Rex: Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod litigantibus die data præsentium in nostra Parlamenti Curia Procuratore nostro generali actore ex una parte, & habitantibus de Eriaco & de Rouvroyo defensoribus ex altera, super eo quod dictus Procurator noster dicebat quod licet ab eo tempore quo Comitatus Autissiodorensis juribus coronæ nostræ extitit adunatus ordinatum fuerit per inclitæ memoriæ Dominum genitorem nostrum quod habitantes inter Riparias Ligeris, Yone & Queure, ac Episcopatus Autissiodorensis, in sede nostra Baillivatus Autissiodorensis haberent ressortiri, & à dicto tempore habitantes villarum prædictarum de Eriaco & de Rouvroyo ad sedem prædictam suum habuerunt ressortum; quodque dicti habitantes propinquiores sint prædictæ villæ nostræ Autissiodor. in qua sedem Baillivi & ressortum habemus, quam Villæ novæ Regis; dicti tamen habitantes ad sedem nostram dictæ Villæ novæ longe remotiorem nitebantur fugiendo justitiam ressortiri, requirendo hiis & aliis pluribus de causis per eum propositis dictos habitantes ad ressorciendum Autissiodori & non Villæ-novæ compelli & per Arrestum dictæ nostræ Curiæ condempnari: dictis habitantibus in contrarium dicentibus quod ipsi subditi & justiciabiles erant & sint religiosorum Abbatis & Conventus Monasterii B. Germani Autissiodor. ressorcientium cum terra & subditis suis ab antiquo ad jam dictam sedem dictæ Villæ-novæ, nec unquam subditi fuerunt Comitis Autissiod. dictumque ressortium contra eorum voluntatem & consensum mutari non debuerat per Baillivum etiam nostrum Senonens. & Autissiodorens. sententialiter declaratum fuerat dictos defensores Villæ-novæ & non Autissiodori ressortiri debere, dictique de Rouvroyo minus debite adjornati fuerant, petendo propter hoc congedium cum expensis ac requirendo ipsos defensores in ressorto suo antiquo remanere ad hos fines plurima facta & rationes hinc inde proponendo. Præfata Curia nostra partibus prædictis super hiis ad plenum auditis ordinavit & ordinat, quod dictus Procurator noster hujus causæ statum habebit, quodque dicti de Rouvroyo congedium & expensas per eos petitas non habebunt, & si dicti defensores de aliquibus sententiis se juvare voluerint, eas ostendent dicto Procuratori nostro, qui si voluerit eas impugnare poterit, & super hoc dictæ partes in dicta Curia nostra audientur & procedent ut fuerit rationis. Quocirca Baillivo Senonensi & Autissiod. aut ejus locum tenenti committendo mandamus, quatenus præsentem dictæ Curiæ nostræ ordinationem in hiis quæ executionem exigunt executioni debite demandet, seu demandari faciat indilate. Datum Parisius in Parlamento nostro xiij. die Junii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo, & regni nostri undecimo.

Per Cameram, Villequin.

Ex Tabul. Urbis Autiss.

Digitized by Google

Union de Chapellenies fondées dans la Chapelle du petit S. Etienne.

213 Ann. 1397.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Michael, permissione Divina, Episcopus Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos attendentes Capellanias BB. Dionysii & Stephani Papæ & Martyrum ad Altare & in Capella sancti Stephani parvi in claustro Autissiodorensi vulgariter nuncupata fundatas quas nuper obtinere solebant Domini Stephanus Lorin, & Petrus Veneron Presbyteri ad collationem nostram pleno jure spectantes nunc liberas & vacantes, adeo fore in redditibus & obventionibus diminutas & effectas tenues quod de ipsis non valeat Divinum continuari servitium in eisdem, volentesque super his de remedio providere condecenti, ipsas Capellanias quovismodo vacent, ne Divinus ibidem cultus depereat Capellaniæ B. Mariæ in dicta Capella & ad dictum Altare fundatæ quam Dominus Henricus Guiberti Presbyter ad præsens noscitur obtinere, dum tamen eædem propterea debito non fraudentur servitio, eas & quamlibet earundem autoritate nostra ordinaria annectimus atque unimus per præsentes, decernentes & volentes de cætero dictas Capellanias unum beneficium reputari. In cujus rei testimonium nostrum his præsentibus duximus apponi sigillum. Datum & actum sub sigillo nostro autentico, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, die vicesima tertia Septembris.

Calvomonte.

Tiré d'une Copie Notariée.

Testament de Bertrand Cassinel Chantre d'Auxerre du 29. Septembre 1397. dans lequel on voit les usages du tems.

214 Ann. 1397.

IN nomine Domini nostri Jesu-Christi, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum omnibus sit manifestum quod anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, Indictione sexta more Gallicano, mensis Septembris die penultima, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini Benedicti, Divina Providentia Papæ tertii decimi anno tertio, in mei publici Notarii & testium subscriptorum præsentia venerabilis vir D. Magister Bertrandus Cassinelli Bacchalarius in Decretis, Cantor & Canonicus Ecclesiæ Autiss. & etiam Canonicus Ecclesiæ B. Mariæ in civitate Autissiodorensi ac Curatus Parrochialis de Mulleriis Rothomagensis Diœcesis, jacens in lecto... suum ordinavit condidit & disposuit testamentum ut sequitur; quod voluit & jussit inviolabiliter observari.

In primis siquidem dedit, donavit & obtulit dictus testator corpus suum & animam suam Domino nostro Jesu Christo & Beatæ Mariæ Virgini, beatisque Michaeli Archangelo........ & Prothomartyri Stephano, totique Curiæ omnium Cælestium supernorum & voluit & ordinavit quod quandocum ab hac vita decedere contigerit, corpus suum sive cadaver sepeliatur in Ecclesia Autissiodor. ante tumbam bonæ memoriæ Domini Ferrici Cassinelli quondam Remensis Archiepiscopi germani sui, & infra chorum ejusdem Ecclesiæ, si placuerit Dominis de Capitulo ipsius Ecclesiæ.

Item voluit & ordinavit quod in die obitus sui antequam corpus suum sive cadaver Ecclesiasticæ tradatur sepulturæ, tredecim Psalteria decantentur cum orationibus & letaniis per tredecim Presbyteros in Ecclesia de nocte in Choro ante sive juxta dictum cadaver, & legavit eisdem Presbyteris videlicet cuilibet duos grossos argenti.

Item voluit quod quatuor cerei accendantur tota illa nocte & usque ad dictum corpus sive cadaver fuerit Ecclesiasticæ sepulturæ traditum.

Item voluit quod die obitus sui fiant exequiæ suæ cum pulsatione & luminari ut in Anniversariis Episcoporum est fieri consuetum, & voluit quod Thesaurario & Matriculario satisfiat de luminari & pulsatione pro dictis exequiis suis ad voluntatem executorum suorum, quodque distribuantur Dominis Canonicis in dictis exequiis, præsentibus sexdecim libræ, & Clericis choralibus quadraginta solidi semel.

Item voluit & ordinavit quod in crastinum obitus sui fiant aliæ exequiæ cum luminari ad voluntatem executorum suorum in Ecclesia B. Mariæ civitatis, & voluit quod illa die distribuantur Dominis Canonicis tam illius quam majoris Ecclesiæ

ibidem præsentibus octo libræ Turonenses semel.

Item legavit Presbytero qui Missam in die obitus sui in dictis exequiis in Ecclesia Autissiodorensi celebrabit, si de dominis dignitatibus fuerit ipsius Ecclesiæ, quinque solidos ultra prædicta, & si de dominis Canonicis fuerit, duos grossos, & Missam celebranti in Ecclesia B. Mariæ civitatis in dictis exequiis unum grossum.

Item voluit & ordinavit quod Anniversarium suum in fine anni à die obitus sui computandi & postmodum quolibet anno cum vigiliis, pulsatione & luminari, & pallio desuper tumbam, & cum commendationibus & *Libera*, ac duobus Chorariis atque tenentur dicti Domini providere in dicta Ecclesia Autissiodorensi perpetuo fiat pro se & remedio animæ suæ ac parentum suorum per duos Canonicos dictæ Ecclesiæ pro cujus Anniversarii fundatione legavit idem testator dictis Dominis de Capitulo & Ecclesiæ prædictæ nomine ipsius Capituli bonaque sequuntur....

Item ultra prædicta & ut fundatio sua stabiliter firma perdurare valeat, legavit idem testator eisdem Capitulo & Ecclesiæ Autissiodor. nomine ipsius Capituli domum suam quam habet Parisiis ut dicebat sitam juxta pontem novum quæ fuit Magistri Petri Boileaux cum omnibus juribus & pertinentiis suis, retento usufructu ejusdem, quem usumfructum Magistro Marcho Girberti Succentori Autissiodorensi, & Ludovico Cassinelli nepoti ipsius testatoris ad vitam eorumdem legavit. Et voluit quod dicta die Anniversarii sui perpetuo quolibet anno in dicta Ecclesia distribuantur Dominis Canonicis ibidem præsentibus ut est moris de prædictis quindecim libræ inter Dominos Canonicos & viginti solidi Turonenses inter Clericos qui præsentes fuerint, & voluit quod dicti Domini de Capitulo de distribuendis dictis sexdecim libris & quinque solidis & Anniversario faciendo prædicto se obligent & litteras obligatorias bonas & validas ad voluntates executorum suorum dent, alias dicti executores vel tres eorum dicta legata augere vel diminuere possunt prout eis videbitur.

Item legavit dictus testator fabricæ dictæ Ecclesiæ pro luminari lampadis argenteæ in Capella B. Mariæ de Miraculis ante portale Ecclesiæ Autissiod. fundatæ quæ lampas ad arma Domini Guillelmi Cassinelli germani sui & sua est, viginti libras Turon. pro acquirendis redditibus pro dicto luminari, ita tamen quod in emendis dictis redditibus pro dicto luminari convertantur, & quod dicti Domini de Capitulo hoc facere promittant.

Item voluit & ordinavit idem testator quod anniversarium suum fiat in Ecclesia B. Mariæ in civitate anno quolibet tali die qua eum sepeliri contigerit cum luminari, vigiliis & pallio in medio Chori extenso, & legavit dictæ Ecclesiæ duas ejus domos prope tenentes sitas in villa Autissiodorensi, in parvo vico sancti Germani Autissiodor. in burgo sancti Lupi cum earum pertinentiis, & voluit quod dicta die distribuantur Dominis Canonicis dictæ Ecclesiæ præsentibus quatuor libræ Turon.

Item legavit idem testator omnibus Curatis villæ Autissiodor. cuilibet viginti solidos Turon. semel solvendos pro emendis redditibus pro anniversario suo in eorum Ecclesiis faciendo quolibet anno.

Item legavit mensæ Fratrum Prædicatorum & Minorum villæ Autissiodor. cuilibet quatuor libras Turonenses semel solvendas.

Item voluit quod die sui obitus triginta Missæ celebrentur in Ecclesia Autissiodor. pro remedio animæ suæ & parentum suorum & totidem in fine anni tantummodo, & quod cuilibet dicto Presbytero qui dictas Missas celebrabit solvantur & dentur duo solidi Turonenses.

Item legavit dictus testator Priori & Ecclesiæ B. Catharinæ Vallis Scolarium Paris. quadraginta libras Turon. semel solvendas pro emendis redditibus pro fundatione seu augmentatione anniversarii Domini patris sui ac parentum & fratrum suorum, & pro remedio animæ suæ, ita quod annuatim Missam unam de Mortuis cum nota perpetuo celebrare teneantur pro anima sua & dictorum parentum suorum.

Item legavit dictus testator Confratriæ B. Trinitatis ad Altare sancti Alexandri Ecclesiæ Autissiodor. de qua confratria est pro emendis redditibus centum solidos semel solvendos.

Item legavit idem testator amore Dei Ludovico Cassinelli nepoti suo ad ejus vitam unam domum quam habet ut dicebat in villa Montispessulani quam tenebat ex conducto Raymundus de Sallellis

Item aliam domum sitam in dicta villa Montispessulani in carraria aguillariæ quæ fuit Guillelmi Vitalis quam tenet ex conducto Bartholomæus Archerii mercator, & voluit quod post ejusdem Ludovici mor-

tem dictæ domus ad hæredes ipsius testatoris libere revertantur.

Item legavit dictus testator eidem Ludovico terram suam de Buissone & grangiam quæ fuit de Ferriot cum omnibus earum juribus & pertinentiis, dominationibus & jurisdictione, nemoribus, garennis, denesiis, pascuis, terris, vineis, censibus, & aliis quibuscumque, & voluit quod casu quo dictus Ludovicus in matrimonio collocetur & liberos procreet seu habeat de suo corpore & legitimo matrimonio. dicta terra de Buissone & grangia cum omnibus earum pertinentiis ad dictos ejus liberos post ejus mortem libere revertantur, & casu quo dictus Ludovicus non fuerit in matrimonio collocatus & liberos de suo corpore & legitimo matrimonio non procreaverit, voluit, ordinavit quod statim ipso sublato de medio dicta terra & grangia cum omnibus earum juribus prædictis ad prædictos Dominos de Capitulo Ecclesiæ Autissiodor. nomine ipsius Capituli libere revertantur pro augmentatione anniversarii sui & bonæ memoriæ Domini Remensis Archiepiscopi quondam fratris sui. Et voluit casu prædicto quod dicti Domini de Capitulo dictam terram & grangiam cum prædictis earum juribus & pertinentiis recipere & accipere possint, & de eis agere tanquam de re propria. Ita quod ratione dictæ augmentationis dicti Domini de Capitulo aliud anniversarium pro eo in dicta Ecclesia cum vigiliis, Missa, pulsatione, luminari & pallio de & super tumbam suam extenso, duobus Chorariis, commendationibus & *Libera* anno quolibet in dicta Ecclesia die tertia Februarii facere teneantur, & ipsa die distribuere centum solidos Turonenses inter Dominos Canonicos præsentes.

Item legavit prædicto Ludovico Cassinelli nepoti suo libros suos & duos lectos munitos & partem vestium suarum ad voluntatem & dispositionem Magistri Marchi Girberti Succentoris cui dictum Ludovicum recommendat.

Item legavit prædicto Magistro Marcho Girberti Succentori in recompensationem servitiorum per ipsum factorum toto tempore vitæ suæ sibi & dicto Domino quondam Remensi Archiepiscopo, duos equos suos, acquineiam, & boyardum, nec-non breviarium suum, & duas de vestibus suis, scilicet mantellum de viridi Angliæ, & oppelandam quam maluerit.

Item legavit dictus testator Ecclesiæ B. Gervasii Parisi. pro emendis redditibus pro anniversario suo in dicta Ecclesia annuatim celebrando centum solidos Turon. semel solvendos....

Item voluit quod si aliquo modo possit apparere quod dictus Magister Marchus sibi teneretur in aliquo tam ratione administrationis, vel munio, vel ex quacumque alia causa tacita vel expressa quod de eisdem remaneat, & sit quittus, & de ipsis ipsum & suos ac bona sua quittat & quittum clamat tenore præsentis instrumenti.

Item legavit Magistro Thomæ Saillardi in recompensationem servitiorum per ipsum ei impensorum decem libras Turon. semel tantum & unam vestem cum capucio ad voluntatem & ordinationem Magistri Marchi Succentor.

Item legavit Domino Girardo Monacho in recompensationem servitiorum per ipsum ei impensorum, tres francos semel tantum & unam de raubis suis, scilicet suum magnum mantellum nigrum....

Item voluit quod si de bonis suis mobilibus aliquid remaneat, solutis legatis, debitis forefactis & exequiis suis, quod de illo quod superfuerit, emantur duo pulchra aquila de leton ad arma sua pro dicta Ecclesia Autissiodorensi, & si illud non sufficiat, quod vendatur de bonis immobilibus.

Item legavit dictus testator Catharinæ de Cassinel sorori suæ centum scutos auri quos voluit per hæredes suos infra scriptos sibi solvi & cum quibus voluit ipsam contentari.

Item legavit Ludovico Cassinelli nepoti suo prædicto ultra prædicta ad ejus vitam duas vineas suas, quarum ut dicebat una est sita *en Orgelaine*, & altera vocatur *la plante* sita in finagio de Boyvin, & voluit quod post ejusdem Ludovici mortem revertantur Ecclesiæ Autissiod. & Dominis de Capitulo pro augmentatione dicti anniversarii sui.

Item legavit Guillmetæ uxori Robini Ramei commatri suæ quatuor ulnas panni blancheti & unam de vestibus suis.

Item voluit quod die exequiarum suarum gentes suæ & successores sui induantur de panno nigro ad voluntatem dicti Magistri Marchi Succentoris, & post Magister Marchus etiam induatur sumptibus executionis dicti testatoris.

In omnibus vero aliis bonis mobilibus & immobilibus præsentibus & futuris & per se moventibus ubicumque sint qualitercumque & quantacumque sint sive quocumque nomine censeantur & nuncupantur, hære-

dem suum universalem fecit & nominavit ore suo proprio Dominum Guillelmum Cassinelli militem ejus germanum & suos.

Item legavit Feliseto le Barbier suam vineam de Brichemasson circiter unum quarterium continentem.

Item legavit reparationi domus leprosariæ sancti Simeonis decem scutos auri semel.

Item legavit Deniseto Garnier sex scutos auri & unam de suis raubis.

Item legavit Symoni Marcilli duos scutos auri.

Hujus autem sui testamenti executores fecit venerabiles viros Magistros Girardum de Monteacuto carissimum nepotem suum, Johannem de Rhemis in Legibus Licentiatos, Guillelmum Mutonis, Guillelmum Hugonis & Marchum Girberti Canonicos & Succentorem Ecclesiæ Autiss....

Acta fuerunt hæc Autissiodori in domo Claustrali habitationis dicti testatoris in camera sua, anno, indictione, mense, die & Pontificatu prædictis, præsentibus discretis viris Dominis Johanne de Firmo loco Canonico, Stephano Bizontii & Henrico Guiberti Canonicis Tortrariis, Johanne Fournier Beneficiato in dicta Ecclesia Autissiodorensi, Johanne Boichardi Curato Ecclesiæ de Vallibus Autissiodorensis Diœcesis, Johanne Poteti Tabellione in Præpositura Autissiodor. &c.

Requête a Michel de Crenay Evêque d'Auxerre au sujet de la Trésorerie, dans laquelle sont marqués plusieurs anciens & curieux usages de l'Eglise Cathédrale.

215 Ann. 1398.

Reverendo in Christo Patri & Domino Michaeli, Dei gratia, Autissiodorensi Episcopo, Decanus & Capitulum Ecclesiæ Autissiodorensis reverentiam & honorem. Vestræ reverendæ paternitati exponimus quod cum ab antiquo in eadem Ecclesia sic fuerit quod sicut est de præsenti Officium Sacristiæ solitum per Canonicos dictæ Ecclesiæ obtineri & gubernari, cujus collatio, provisio ac omnimoda dispositio ad Thesaurarium pro tempore qui etiam Canonicus præfatæ Ecclesiæ existit de antiqua & approbata hactenusque observata, consuetudine noscitur pertinere, & tam Thesaurarius dictæ Ecclesiæ qui est de præsenti quam prædecessores sui Thesaurarii qui fuerunt hactenus sicut sunt in pacifica & quieta possessione vel quasi dictum Officium Sacristiæ etiam Canonicis dictæ Ecclesiæ conferendi cum vacat, quodque redditus proventus obventiones & emolumenta dicti Officii tam propter mortalitatem, guerras & hostiles incursus gentium armorum discurrentium hinc inde quæ proh dolor retroactis temporibus in patria & partibus Autissiodor. viguerunt quam propter captionem civitatis Autissiodor. & aliorum locorum, partium prædictarum in quibus major pars reddituum, proventuum, obventionum & emolumentorum prædictorum consistebant fuerunt sicut adhuc sunt de præsenti adeo diminuti, ac tenues facti & exiles, quod Sacrista pro tempore qui habet ratione dicti Officii sacristiæ quam plurima gravia onera subire, nec-non diversa servitia & officia tam in dicta Ecclesia Autissiodor. quam extra eandem exercere...

Fuimus pluries sæpe & frequenter in nostro Capitulo capitulariter congregati in unum ad sonum campanæ ut est mos, habuimusque inter nos tractatum ac maturum consilium, providamque deliberationem super præmissis, vocatisque super hiis & præsentibus præfato Domino Guillelmo Thesaurario moderno & nonnullis de antiquioribus dictæ Ecclesiæ, comperimus tam per libros, litteras, cartas, compota antiqua & alia legitima documenta, quam ex dicti Thesaurarii & aliorum antiquorum relatione, confessione & declaratione omnia infra scripta ad quæ tenens dictum Sacristiæ officium & Sacristæ qui fuerunt pro tempore tenebantur, tenentur, ac Thesaurarius qui est & successores sui futuri Thesaurarii memoratæ Ecclesiæ qui erunt perpetuo tenebuntur, quæ ad perpetuam rei memoriam & ne de cætero in dubium revocentur, & in omnem eventum & finem quod hujusmodi quæstiones, dissentiones & discordiæ de cætero cessent, sopiantur penitus & extinguantur inter partes ac pro bono pacis & concordiæ utilitatemque dictæ Ecclesiæ & Divini servitii conservatione deliberavimus de communi consensu & assensu ac voluntate expressa omnium de Capitulo tunc existentium in eodem præsentibus litteris inserenda, quæ talia sunt.

Et primo tenetur dictus tenens dictum Sacristiæ officium, tenebunturque Thesaurarius

Digitized by Google

tarius prædictus qui est & Tesaurarii qui erunt pro tempore perpetuo Ecclesiæ Autissiodorensi ad causam officii dictæ sacristiæ & unius Præbendæ dignitatis dictæ Thesaurariæ unà cum dictæ sacristiæ officio & eorum juribus uniendis cum uniti fuerint ministrari tenere & facere ardere nocte dieque continue singulis diebus tres cereos *tantes* vulgariter nuncupatos intribus bacilibus pendentibus & suspensis ante corpus Christi, coram minori Altari dictæ Ecclesiæ quæ bacilia ante dictam captionem dictæ civitatis erant & solebant esse de argento, nunc vero sunt de stanno, & quæ tria bacilia fabrica Ecclesiæ tenetur & assuevit sustinere.

Tenetur etiam dictus Thesaurarius tenens officium sacristiæ in omnibus Festis annualibus, sicut in Nativitate Domini sancti Stephani, in crastino dictæ Nativitatis, Paschæ, Pentecostes, Corporis Christi, Inventione S. Stephani & Assumptione B. Mariæ tresdecim cereos quemlibet de tribus libris ceræ in tresdecim magnis candelabris cupreis ante dictum majus Altare, & de duodecim aliis cereis qui ponuntur & debent ardere in dictis annualibus Festis supra majus Altare dictus Thesaurarius octo & fabrica Ecclesiæ quatuor de duabus libris ultra, & præter sex parvos cereos quemlibet de dimidia libra ceræ quos Domini Episcopi qui sunt pro tempore in sex Angelis qui sunt super sex pilaria cuprea magna quæ sunt ad latera majoris Ecclesiæ ministrare tenentur.

Item in omnibus Festis solemnibus, sicut Epiphaniæ & Ascensionis Domini, Nativitatis, Conceptionis & Purificationis B. Mariæ, Annuntiationis Dominicæ & Johannis Baptistæ, omnium Sanctorum & sancti Stephani ad Bizantium novem cereos in novem ex dictis magnis candelabris cupreis quemlibet de tribus libris ceræ & de octo qui in istis Festis solemnibus ponuntur super majus Altare quolibet de duabus libris quatuor & fabrica quatuor.

Item in dictis Festis Ann. & Sol. ac Dominica post Pentecosten & Dominica ante Adventum Domini pro Trinitate & sanctorum Amatoris prima die Maii & Exceptione ipsius sancti Amatoris fabrica ponit & semper ponere tenetur & debent ardere ante capsas corporum & reliquiarum Sanctorum quæ sunt supra parvum Altare superius sex cerei quilibet de dimidia libra, quorum à vesperis vigiliæ cujuslibet Festi usque finito Completorio Festi duo debent continue ardere; & in Festis sanctorum Mariani & Mamertini, Alexandri, Chrysanti & Dariæ, Sanctorum Cirici & Julitæ in quolibet eorum Festo ante dictas capsas dictus tenens sacristiam debet facere ardere parvos cereos quemlibet de dimidia libra die integra à vespera vigiliæ usque post Completorium dicti Festi.

Item in dicto Festo sancti Stephani à principio Vesperarum die Nativitatis Domini usque per totam diem sancti Stephani in crastino post Completorium tenetur ponere duos cereos in duobus magnis candelabris ferri ultra dictos tresdecim cereos ad duo capita tresdecim candelabrorum cupreorum, quemlibet de tribus libris.)

Item in Processione quæ fit post Vesperas Nativitatis Domini & ante Vesperas sancti Stephani, & à principio *Laudate Dominum de cælis* usque ad finem Matutinarum sancti Stephani in crastinum Nativitatis Domini tenetur ministrari facere cuilibet de Ecclesia habitum portanti officio interessenti unum parvum cereum ardentem quemlibet de dimidia libra & dignitati de una libra & ad idem pro Processione quæ fit ad Missam diei Festi Purificationis B. Mariæ Virginis; qui cerei ardere debent à principio Processionis usque ad Offertorium Missæ, quo quilibet offert & reddit cereum sibi traditum: & idem in festo B. Michaelis solum pro Processione.

Item à Vesperis in vigilia Ramis Palmarum & tota nocte ac quandiu capsa Reliquiarum tenetur in choro Ecclesiæ, & quandiu portatur ad Processionem in Ramis debet tenere duos parvos cereos in duobus candelabris parvis quos portant Acolyti in dicta Processione.

Item diebus Mercurii, Jovis & Veneris benedictis, in Tenebris, scilicet Matutinis in dictis tresdecim candelabris cupreis tresdecim cereos quorum tres principales sunt sicut in Duplicibus quilibet de tribus libris qui cum duodecim super Altare & sex Angelorum & tribus in tribus bacilibus prædictis extinguuntur per Nocturnos Matutinorum, ut est mos.

Item dicta die Jovis benedicta duos cereos ardentes ante corpus Christi in thesauro ubi dicitur in Paradiso usque Veneri sancta hora qua corpus Christi reportatur pro officio & dicta die Jovis quandiu legitur & fiunt collationes Mandatum tam in Ecclesia quam in Capitulo usque ad finem debet tenere duos parvos cereos in duobus parvis candelabris arg. seu aliis ardentes,

Item die Sabbati sancta tenetur facere fieri & ministrare unum grossum cereum de quinquaginta libris vel circa & alium de decem septem libris vel circa ceræ quadratos qui sunt in mosleis fusteis ad hoc à longo tempore factis, quique dicta die benedicuntur & quando puer in albis cantat post benedictionem *Accendite*, accenduntur unà cum toto alio luminari prætacto: qui duo cerei positi super gradus ante majus Altare debent ardere dicta die Sabbati ac nocte sequenti & tota die Paschæ usque post Completorium, & dictus parvus cereus per totam hebdomadam in Vesperis, & ardens portatur in Processionibus quæ fiunt in Vesperis per totam hebdomadam Paschæ & non plus & de cera ipsius parvi datur omnibus de Ecclesia modicum die Ascensionis Domini in Missa ad faciendum cruces quæ poni consueverunt in Liminaribus & ostiis eorum, dictusque magnus cereus semper usque ad S. Synodum remanet ante dictum Altare, & ambo cerei prædicti accenduntur, atque ardere debent vigilia & die Penthecostes, sicut vigilia ac die Paschæ & iterum dictus magnus cereus debet fieri novus pro festo Inventionis S. Stephani, & ardere à principio Vesperarum vigiliæ dicti festi Inventionis usque post Completorium diei.

Item de sex cereis qui debent ardere circa Crucifixum in festis Inventionis & Exaltationis sanctæ Crucis tenens Officium dictæ sacristiæ debet duos parvos cereos quemlibet de media libra qui ponuntur ante dictum Crucifixum, & solum ardent horis Vesperarum, Vigiliæ, Matutinarum, Missæ & Vesperarum diei, & fabrica debet alios quatuor quemlibet de duabus libris qui continue à principio Vesperarum, vigiliæ tota nocte & die usque post Vesperas diei debent ardere in honore sanctæ Crucis & duos parvos super tabulam die Reliquiarum.

Item die dicti festi Inventionis sancti Stephani pro Processione & Missa usque ad Offertorium debet ministrare duodecim majoribus duodecim villarum Capituli cuilibet unum cereum de tribus libris, pro quibus debet habere à quolibet majore quinque solidos Parisienses, & ipsi majores debent eos portare in Processione quæ fit ante Missam & eos tenere ardentes in Missa circa magnum Altare usque ad Offertorium, in quo eos per ordinem suum debent offerre hora Offertorii, & dictus tenens sacristiam eos debet rehabere.

Item à Vesperis Vigiliæ festi sancti Germani quod est penultima die mensis Julii usque post Vesperas dicti festi Inventionis sancti Stephani quod est tertia die mensis Augusti, debet tenere duos parvos cereos ardentes die & nocte superius in primis *allées* juxta tunicam sancti Germani quandiu ibi tenetur & ostenditur in duabus punctis ferreis quæ ad hoc ibidem sunt affixæ.

Item in omnibus Festis duplicibus quæ sunt & fiunt in dicta Ecclesia per circuitum anni quæ sunt ultra septuaginta, dictus tenens dictum officium sacristiæ tenetur ministrare quinque cereos quemlibet de tribus libris ceræ in quinque candelabris cupreis ante majus Altare ardentes à principio Vesperarum, vigiliæ & die in Matutinis, Missa & Vesperis & in Matutinis alias Vigiliis quæ loco Matutinarum certis temporibus cantantur, quemdam cereum factum à principio de tribus libris ceræ.

Item in omnibus Festis semiduplicibus, scilicet prima die Adventus Septuagesimæ, Quadragesimæ, *Lætare Jerusalem*, Ramis Palmarum, Jovis sancta & aliis Semiduplicibus tres cereos in tribus candelabris cupreis solum modo ardentes quemlibet etiam de tribus libris.

Item singulis aliis diebus Dominicis festivis non duplicibus etiam & diebus ferialibus de sex cereis qui debent ardere supra majus Altare in Vesperis, Matutinis, Missis & Completorio quolibet cereo de duabus libris dictus tenens dictum sacristiæ officium debet tres & fabrica tres qui debent ardere usque post Completorium singulis diebus, horis prædictis, excepto à die festi sancti Matthiæ quod est in Februario usque ad vigiliam sancti Mathei Apostoli & Evangelistæ, quod est in mense Septembri, quo tempore durante sic quasi per septem menses non ardent per horam Completorii, immo extinguuntur dicti sex cerei statim Vesperis finitis, exceptisque Festis annualibus & solemnibus quibus cum omnibus aliis debent ardere usque post Completorium.

Item tenetur omni Dominica Adventus ministrare unum cereum magnum & longum de tribus libris ceræ qui debet ardere in uno magno candelabro ponendo ad caput sepulchri Episcopi Guidonis de Melloto in Choro per longum Matutinarum, & ibi portatur solemniter per unum Canonicum à principio Invitatorii Matutinarum.

Item in dictis Festis annualibus & solemnibus quibus Lectiones leguntur supe-

rius ad pulpitum, dictum *Jubé* & responsoria in cappis, tenetur ministrare & tenere unum parvum cereum in revestiario ad videndum per Bastonarios tradi cappas personis quæ Lectiones legunt, & Responsoria cantant.

Item singulis diebus per totum annum in Missis quæ cantantur in Choro duos cereos parvos in duobus candelabris parvis.

Item in dictis Annualibus & Solemnibus ac Duplicibus, Semiduplicibus per longum Matutinarum, Missarum & Vesperarum super gradus in fine ad latus candelabrorum cupreorum ac in Processionibus quæ fiunt singulis Dominicis ante Missam & per totum annum totiens quotiens Presbyter, Diaconus & Subdiaconus incedere debent ad Processionem induti vestimentis Sacerdotalibus etiam per villam, semper portantur ad Processionem & in classicis & Festis novem & trium Lectionum accenduntur ad *Magnificat*, pro incensando duo cerei parvi quos pueri in albis cum Presbytero portant in duobus candelabris argenti vel aliis.

Item ad parvum Altare Comitissæ quando ibidem celebrantur Anniversarium vel Missa Comitissæ unum parvum cereum in uno candelabro ferreo, & quando etiam ad dictum Altare celebratur Missa Anniversarii debet tenere duos dictos parvos cereos ardentes in candelabris parvis super scabellum ante ad cornua majoris Altaris basse quos portant duo pueri in albis cum Presbytero quando incensat, & eum associando eundo ad Altare & redeundo ab Altari ad revestiarium, etiam in solemnitatibus & Processionibus Mortuorum, ut est moris.

Item de luminari Anniversariorum quod fit per totum annum tam Dominorum Episcoporum quam aliorum non tenetur nisi solum ad sex cereos in Anniversario D. Guidonis de Melloto Episcopi & alios sex: ad totum luminare Anniversariorum per totum annum tenetur fabrica Ecclesiæ.

Item in singulis diebus in Matutinis ac etiam Vesperis & Vigiliis quando non videtur clare in Choro tenetur dictus Thesaurarius & sacristiæ officium tenens ministrare candelas bonas quæ dicuntur communiter *Fiat*, competentes pro toto servitio, scilicet pro sex sconsis, videlicet quatuor pro Tortariis duas, pro Vicariis & Capellanis & quando cantantur Resp. ad lectorium ad caput sepulchri Guidonis Episcopi unam *Fiat* in una sconsa à dextris & à sinistris aquilæ & pro illis qui legunt lectiones & illis qui cantant Invitatorium quando nescitur cordetenus & pro nono Responsorio in asconsis eis ad hæc à fabrica deputatis ac pro dignitate vel alio qui in Annualibus vel Solemnibus facit officium & tenentur omnes residuum quod superest dimittere dicto Thesaurario seu Sacristæ, excepta candela cum qua leguntur Lectiones qualibet, die qua residuum debetur Presbytero hebdomadario vel puero in albis, quod residuum debet esse de longo trium vel quatuor digitorum.

Similiter tenetur ministrare candelam necessariam pro Presbyteris qui celebrant duas Missas noctis Nativitatis Domini ac pro Diacono qui legit Evangelium *Liber generationis*, & die Epiphaniæ *Factum* ac Missis Mercurii quatuor Temporum Adventus Domini ac illorum duorum qui in Matutinis Nativitatis Domini ad Altare cantant *Ecce annuncio*, & die Paschæ, *Quem quæritis* & tribus *Marias* & residuum est illorum qui hæc scilicet *Ecce annuntio vobis*, *Quem quæritis* quam tribus *Marias*.

Item pro igne novo in vigilia Paschæ super quibus consuevit ac debet habere dictus Thesaurarius singulis annis pro festo Inventionis sancti Stephani à fabrica Ecclesiæ quinquaginta libras ceræ cum luminari exequiarum quæ fiunt in Ecclesia, oblationibus, offertoriis pecuniæ panis & vini, tam in Choro quam in thesauro & ad Altare B. Mariæ Reliquiarum per Thesaurarium recipi consuetis ac aliis juribus & redditibus ad hoc debitis & consuetis, habebitque de cætero omnes candelas quæ offerentur & evenient in Ecclesia, exceptis candelis quæ evenient ad Altare sancti Eligii, & quæ diebus Festorum cujuslibet Capellæ & Altaris dictæ Ecclesiæ evenient & offerentur quæ dictis diebus Festorum erunt Capellanorum & Altaristrorum dictorum Capellarum & Altarium.

Item tenetur singulis diebus ministrare unum parvum trossonem cerei per longum Matutinarum super gradus in medio ardentem in quo quilibet qui vult lumen recipit vocatum *Regeppant*, torchias vero ad elevationem corporis Christi necessarias per totum anni circulum tenetur ministrare fabrica.

Item tenetur idem Thesaurarius tenens sacristiæ officium ministrare totum incensum, carbonem & ignem necessarium ut est moris per totum annum.

Digitized by Google

Item sal & aquam pro aqua benedicta singulis Dominicis & omni die circa Altare: cineres benedicendos die Cinerum & pilos caprarum pro pœnitentibus, quam vero profontibus benedicendis fabrica ministrare tenetur.

Item dictus tenens officium sacristiæ tenetur custodire claves Ecclesiæ, Chori & thesauri, indumentorum, jocalium, vestimentorum, caparum, eaque recipere & reddere cum inventorio periculo suo & Lector librorum. Capas vero & indumenta pro servitio Dei juxta diversitatem temporum & festorum idem Sacrista tradere in thesauro Bastonariis & Capellanis ad hoc ac distribuendum ordinatis & fundatis, & prout quandoque à Capitulo ordinatur, dieque sacro-sanctæ Cenæ parare locum in quo Celebrans officium pœnitentium super gradus chori dicit letaniam, & absolutione data etiam sic parare in thesauro paradisum ad reponendum sacrosanctum corpus Christi, & die Parasceves sedem seu locum ad reponendam Crucem adorandam, aquamque & alia necessaria ad abluendum altaria prætervinum quod solvitCapitulum.

Item tenetur dictus tenens sacristiam solus & in solidum ad omnes pulsationes quæ fiunt & fieri debent & occurrunt in Ecclesia, exceptis pulsationibus pro primis exequiis & funeralibus decedentium ad quas tenentur hæredes vel executores decedentium ac Missæ copetatæ & certis Processionibus, sicut pro malo tempore Processionibus extraneis & pluribus occurrentibus ad quas fabrica tenetur & ignitegio quotiens Dominus Episcopus jacet in civitate pro quo Matricularius qui grossam campanam vocatam *Amatre* pulsat, habet certum panem & vinum à Dominis Episcopis pro tempore.

Item tenetur dictus tenens dictum sacristiæ officium parari facere majus Altare & chorum secundum festa & solemnitates & deparare tam pro festis quam pro vivis & mortuis discooperire & cooperire Altare per totum anni circulum, plicareque indumenta Sacerdotis, Diaconi & Subdiaconi, portare & reportare Reliquias & jocalia una cum juvamine certorum Capellanorum, Matriculariorum & Bastonariorum ad classicos & ad jacendum in dicta Ecclesia deputatorum & fundatorum una cum Matriculariis Clerico ac Laico ipsius Sacristæ qui continue in eadem Ecclesia pro ipsius custodia jacere tenentur, ac mapas corporales & indumenta seu pilaria Altaris & omnia candelabra cuprea facere emundari.

Tenetur etiam dictus tenens sacristiam solvere & sustinere cordas duarum campanarum, campanilis chori, scilicet *Hautclere* & *Sourde*, quæ sunt ad dextram partem chori, & duarum minorum campanarum grossæ turris supra Capellam B. Mariæ scilicet Cirici & Julitæ, alias *Mauldine* & *Maljope* cum quibus pulsantur prima & nona diebus ferialibus, verumtamen pro festo Dei & Octavarum fabrica ac pro Crucifixo in duobus festis sanctæ Crucis parandis Bastonariis & quando à casu continget per Capitulum aliqua parari vel pulsari aut aliud luminare extraordinarium fieri pro Processionibus extraordinariis, vel alias ordinatur, ad quæ fabrica Ecclesiæ tenetur etiam dictus tenens officium dictæ sacristiæ facere mundari & *ercoier* altas & bassas votas quando indigent, & totam Ecclesiam in Annualibus & Solemnibus Festis ac totiens quotiens consuetum est & necesse.

Quibus sic peractis nos Decanus & Capitulum memorati considerantes & diligenter attendentes, quod Sacrista seu quicumque alius obtinens dictum officium sacristiæ pro tempore propter diminutionem, attenuationem & exiguitatem redditum proventus & obventionum & emolumentorum dicti officii sacristiæ ut Presbyter non posset commode hujusmodi onera supportare, servitia exercere, expensas & pensionem solvere, ac alia sibi incumbentia facere ut præmittitur, nisi aliter provideatur circapræmissa de remedio oportuno:hinc est quod præmissa omnia & singula ad ejusdemPaternitatis reverendæ notitiam deducimus, ipsamque Paternitatem reverendam super præmissis omnibus & singulis per præsentes informamus quatenus sibi complaceat, ob favorem & conservationem Divini cultus, nec non pro præmissis facilius supportandis ac supplendis, & ne de cætero dicta Ecclesia in luminari & pulsationibus campanarum ac aliis Divinis obsequiis fraudetur, sed potius laudabiliter inibi deserviatur in eisdem dignetur eadem Paternitas reverenda dictum officium sacristiæ vacans ad præsens una cum una Præbenda integra ejusdem Ecclesiæ vacante vel vacatura ac omnibus fructibus redditibus, juribus, obventionibus & emolumentis eorumdem officii & Præbendæ, Thesaurariæ ejusdem Ecclesiæ quæ dignitas est in eadem unire annectere, &

perpetuo incorporare cassando & supprimando penitus & omnino Canonicatum ejusdem Præbendæ, quodque præfatum officium sacristiæ cum Præbenda unienda, annectenda & incorporanda, ac omnibus juribus & pertinentiis eorumdem tam in grossis quam distributionibus, deinceps regantur, gubernentur & exerceantur tam per præfatum Dominum Guillelmum Nazarie Thesaurarium modernum qui Canonicus Præbendatus ejusdem Ecclesiæ existit quam per successores suos futuros Thesaurarios sæpedictæ Ecclesiæ, & sic tam Thesaurarius modernus qui ut præfertur, Canonicus Præbendatus ipsius Ecclesiæ existit, quam successores sui Thesaurarii prædictæ Ecclesiæ qui erunt pro tempore, percipient in omnibus tam in grossis quam in distributionibus duplicem Præbendam dummodo Thesaurarius qui erit pro tempore sit alias Canonicus Præbendatus dictæ Ecclesiæ absque hujusmodi Præbenda unienda eidem Thesaurariæ, ali oquin non percipiet nisi solummodo & duntaxat tam in grossis quam distributionibus fructus, redditus, proventus, obventiones & emolumenta dictorum Thesaurariæ, officii sacristiæ & Præbendæ unicendo dictæ Thesaurariæ dummodo Thesaurarius qui est pro præsenti & successores sui Thesaurarii dictæ Ecclesiæ qui erunt pro tempore in distributionibus quotidianis habendis & percipiendis, sicut & alii Canonici Præbendati intersint in dicta Ecclesia horis Canonicis diurnis pariter & nocturnis, quibus mediantibus dictus Thesaurarius qui est vel erit, sive habeat duplicem sive simplicem Præbendam, tenebitur facere dictum officium sacristiæ, sicut antiquitus per Sacristas qui erant tunc temporis fiebat ut præfertur cum omnibus suis oneribus superius designatis, salvo & per nos retento quod si aliqua alia onera ultra supradicta per Sacristas pro tempore ratione dicti officii sacristiæ fieri debita & consueta in futurum reperientur ad illa & alia superius declarata omnia & singula implenda, complenda & observanda tam Thesaurarius modernus quam successores Thesaurarii futuri dictæ Ecclesiæ omnino teneantur facere & integre adimplere per nosque ad hoc artentur & compellantur per retentionem & subtractionem distributionum, fructuum, reddituum & emolumentorum hujusmodi Præbendæ uniendæ & annectendæ applicandorum &. convertendorum ad suppletionem defectuum qui ob culpam seu negligentiam Thesaurarii qui est vel fuerit pro tempore forsan intervenient circa Divinum servitium in præmissis, quodque Thesaurarius qui est & successores sui Thesaurarii dictæ Ecclesiæ ad causam unionis hujusmodi cum suum sortita fuerit effectum teneantur ad hebdomadas Missarum & Chori ac ad alia omnia & singula onera dictæ Præbendæ unitæ sicut & quemadmodum alii Canonici Præbendati ipsius Ecclesiæ tenentur. Super quibus omnibus & singulis præmissis sic faciendis uniendis supplendis, totaliterque complendis, nos Decanus & Capitulum prædicti nostrum tenore præsentium præbemus consensum liberum & expressum pariter & assensum, absque tamen præjudicio nostro, sed jure nostro in omnibus & per omnia semper salvo. Datum in nostro Capitulo generali sanctæ Luciæ virginis, die Mercurii, tertia decima mensis Decembris, secunda Sessione dicti Capituli generalis, anno Domini millesimo trecentesimo & nonagesimo octavo.

Signatum G. Lorenz.

Tiré sur la Copie notariée de l'an 1602, signée Rousse.

Miracle arrivé en 1398. sur un Garçon du Diocèse de Sens, atteint de rage, voué à l'image de la Sainte Vierge, étant alors au Portail de la Cathédrale d'Auxerre, sous la Tour commencée, où l'on voit encore sa figure à genoux peinte à fresque sur le mur à gauche en entrant.

Extrait des Registres du Chapitre d'Auxerre, au Lundi 8. Juillet 1398.

126

Hodie venerunt ad Capitulum Privatus *Chicotin* de Jaugiis, Diœcesis Senonensis, Margarita ejus uxor, ac Johannes *Chicotin* eorum filius, qui retulerunt & plures alii cum eisdem existentes, quod die hesterna dictus filius ex morsu cujusdam equi inrabiati devenerat inrabiatus, & ob hoc ligatus; quod videns dictus pater dictum ejus filium ætatis viginti annorum vel circa existentem, B. Dionysio & gloriosæ Virgini Mariæ in Portali Ecclesiæ Autissiodorensis honorificatæ, existimans

remedium dicto ejus filio per merita sancti Dionysii & gloriosæ Virginis Mariæ largiri, dictumque filium, pro eo adducendo, fecit super unam quadrigam ligatum onerari, & eum adduxerunt in dicta quadriga ligatum dicta mater, Johannes le Troussselat patrinus dicti filii, Jacquetus Pasquinot, Andretus le Ravier, Johannes de Glan, Privetus Farine, Johanneta uxor Johannis Piquié & : modicùm postquam fuit in itinere veniendi apud sanctum Dionysium & apud Autissiodorum, idem filius convaluit & petiit ejus patrem : qui pater præ dolore nimio remanserat in domo sua in villa de Jaugiis : & dixit idem filius quod aliquis iret dictum patri suo prædicto quia ipse filius ejus erat in bono statu, & dixit idem filius præfatis cum eo existentibus, quatenus eum deligarent, & quod eis amplius non faceret malum. Quem deligaverunt, & ad sanctum Dionysium primò, & continuè ad Sanctam Mariam in ejus Capella prædicta in Portali Ecclesiæ Autiss. situata per totam istam noctem ultimo præteritam adduxerunt : qui semper magis ac magis convaluit.

Ce village de Jauges ci-dessus marqué est à une lieuë ou deux au de-là de l'Abbaye de Pontigny; la route pour Auxerre est de passer sur le territoire de Villeneuve S. Salve, où la Chapelle de S. Salve étoit alors un grand Pelerinage connu sous le nom de S. Denis, parce que la Fête de ce S. Salve se faisoit à la saint Denis. De-là le nom de Tureau S. Denis pour désigner la Montagne où cette ancienne Chapelle est construite.

Extraits de la premiere & plus ancienne collection des Statuts du Chapitre d'Auxerre, redigée vers la fin du XIV. Siécle, & conservée dans les Archives du même Chapitre.

Entre les differentes formules de serment pour les receptions qui sont à la tête, celle-ci paroît la plus curieuse.

Statutum antiquum de forma juramenti ad quod tenentur Vicarii Ecclesiæ Autissiod.

217

Anno Domini 1259. in crastino Ascensionis Domini. Fuit statuta forma juramenti ab Episcopo & Capitulo quod facient Vicarii. Jurabunt quod singulis septimanis dicent Psalterium integrum vel singulis diebus septimanæ cujuslibet dictam ad diem pertinentem. Et firmabunt infra sex menses à tempore institutionis suæ commune Sanctorum, ità quod sciant pro posse suo corde tenus, & quod non recipient distributiones ad Vicariam pertinentes, nisi serviant prout ordinatum est Vicarios servire. Durabunt usque ad crastinum Ascensionis Domini, nisi tale quid facerent, propter quod amoveri deberent, vel & causa rationabili interim eos contingeret amoveri.

De modo tenendi Capitulum die Veneris.

[*Hoc statutum præcessit annum* 1263.]

Qualibet septimana die Veneris post Primam pulsabitur ad Capitulum, & quicumque Canonicus sedebit in Capitulo usque ad finem vel saltem pro majori parte temporis, dum tamen sit ibi in fine, habebit quinque denarios, aliàs non licebit recipere nisi teneatur interesse ad officium Missæ, videlicet pro Choro regendo, vel pro Epistola vel Evangelio legendo, vel pro Missa celebranda, vel alias pro Divino servitio : & tunc debet nuntiare in Capitulo quod recedat propter Officium prædictum. Si vero prævideatur casus propter quem non possit Capitulum celebrari die Veneris vel Sabbati statuta ad hoc, celebrabitur aliqua Feria præcedente vel sequente, & quæ sit illa determinabitur in Capitulo præcedente.

De Capitulo faciendo diebus Sabbati.

Anno Domini 1263. die Sabbati post Kalendas Maii in generali Capitulo. Statutum fuit quod qualibet hebdomada die Sabbati fiet Capitulum sicut die Veneris. Et quicumque Canonicus sedebit in Capitulo usque ad finem, vel saltem pro majori parte temporis habebit quatuor denarios, aliàs non debebit recipere, nisi in casibus expressis in statuto de Capitulo die Veneris celebrando. Et sic fierint qualibet hebdomada duo Capitula videlicet die Veneris & die Sabbati, proviso ut si diebus illis commode non possent fieri aliquibus aliis Feriis illius hebdomadæ fient in præcedenti Capitulo declaratis.

Item quod non fiat manumissio hominum Ecclesiæ, quoad tonsuram Clericalem, nisi certa die.

Anno 1254. in compoto sanctæ Luciæ,

Digitized by Google

Statuimus quod filiis hominum Ecclesiæ nostræ non fiat manumissio quantum ad tonsuram Clericalem nisi *certa die* ad hoc specialiter à Capitulo assignata, & sub certa forma & in Capitulo generali.

Pro illis qui mittuntur extra pro negotiis Capituli.

Anno Domini 1265. ordinatum fuit in Capitulo nostro generali mense Maio de assensu omnium, quod si aliquis Canonicus non aliàs iturus missus fuerit pro negotio Capituli, percipiet integre usque ad quindecim dies si per tantum tempus moram fecerit, omnes quotidianas distributiones, nisi Capitulum majus tempus constituerit eidem: ita tamen quod ipse tenetur ire propriis equitaturis, si habeat: & si oporteat eum equos conducere, Capitulum solvet mercedem cum aliis expensis necessariis & utilibus quas sic missus faciet propter negotium Capituli, transactis autem quindecim diebus nihil recipiet de prædictis, nisi terminus à Capitulo mittente fuerit prorogatus. Quod si Canonicus erat iturus aliàs ad aliquem locum & ei volenti proficisci injungantur agendum negotium Capituli, habebit distributiones ut prædictum est de Canonico aliàs non ituro pro illis solis diebus quibus operam dabit pro negotio Capituli gerendo, dum erit in eodem loco. Pro aliis diebus quos in itinerando vel morando consumet, nihil de distributionibus percipiet, expensas etiam non habebit, nisi duntaxat ea sine quibus non posset injunctum sibi negotium expedire & quos facturus non esset, si negotium Capituli non fecisset. Quod si alicui Canonico degenti in scolis vel alio loco moranti negotium Capituli in eodem loco committatur agendum, nullas distributiones percipiet nec expensas, nisi tantum illas expensas de quibus immediate diximus. Quod si quis aliter iturus ad aliquem locum utiliter pro Ecclesia & Capitulo aliquod negotium gesserit non sibi injunctum, dummodo per documenta legitima Capitulum certificaverit quod utiliter re ipsa gesserit, ita quod verbis negotium gerentis non credatur, idem habeat sicut dictum est de eo qui aliter erat iturus cui est injunctum negotium.

Quod in qualibet Camera fiat liber de censibus & redditibus.

Nota quod in Capitulo generali sanctæ Luciæ, anno Domini 1336. ordinatum est quod quilibet Camerarius in Camera sua faciat librum de censibus & redditibus omnibus suæ Cameræ & major Camerarius similiter unum de his quæ pertinent ad majorem Cameram & omnes per juramentum præstitum Capitulo debent illos libros facere fieri infra annum. Quo facto de omnibus prædictis libris partialibus fiet unus liber communis: & intelliguntur prædicta si commode possit fieri, si vero non, excusationem suam tenebitur quilibet prætendere in Capitulo per juramentum prædictum.

Quomodo Camerarius & alii Officiales debent institui.

Anno Domini 1269. in Capitulo generali sanctæ Luciæ. Statutum fuit de consensu omnium quod ordo Præsbyterorum, Diaconorum, Subdiaconorum, videlicet Presbyteri primo, Diaconi secundo, Subdiaconi tertio vel major pars cujuslibet ordinis superius nominati teneatur de cætero eligere, providere seu instituere unum ex seipsis ad officium Cameræ quæ ad minus per unum terminum, prædictum officium adimplebit; elapso vero dicto termino dictus ordo vel major pars ipsius ordinis eundem vel alium instituere tenebitur, prout dicto ordini expedire videbitur qui officium dictæ Cameræ per secundum terminum adimplebit. Camerarius vero sic electus à suo ordine vel à majori parte, si dictum officium recusaverit, solvet centum solidos pro pœna, quæ pœna erit in augmentum salarii Camerarii subsequentis. Illi autem vel major pars dicti ordinis qui Camerarium eligent de omnibus aliis Officialibus, videlicet de distributore anniversariorum qui non solvit Capitulum, de distributore panis & vini, de granatario, de procuratore domorum & vinearum providere tenebuntur. Statutum vero prædictum de Camerario & aliis Officialibus instituendis à prædictis ordinibus successive sub forma prædicta volumus in perpetuum inviolabiliter observari.

Quod distributor panis & vini computet in fine cujuslibet mensis.

Item de distributore panis & vini statuimus quod in fine cujuslibet mensis computabit cum Clericis sive Nunciis Canonicorum & aliorum servitorum Ecclesiæ, & rediget fideliter in scriptis quantum unusquisque per mensem illum de pane & vino cellarii est lucratus, & de hoc in fine cujuslibet mensis cum auditore sibi dato computabit per partes & dicet quantum unusquisque est lucratus. Et de hoc retinebit per partes scriptum auditor & etiam distributor, & illud afferant ad seq. compot.

Digitized by Google

De distributionibus Guidonis Episcopi.

Anno Domini 1285. in nostro generali Capitulo kalendarum Maii, statutum fuit de consensu omnium quod distributiones quæ fiunt in Ecclesia nostra ad horas quas bonæ memoriæ Dominus Guido quondam Episcopus noster instituit, & de suo fundavit, nullatenus dimittantur, imo continuentur in posterum, quicquid accidat vel contingat, etiamsi de aliis distributionibus nisi necessitate urgente contingeret desalcari.

Quod quinque solidi Canonicis in Festivitatibus hic insertis per Camerarium tradantur.

Anno Domini 1287. in compoto sanctæ Luciæ de assensu omnium ordinatum fuit & statutum quod in his quinque solemnitatibus quæ sequuntur, videlicet in Nativitate Domini, in festo sancti Stephani, quod est in crastinum, in festo Paschæ, in festo Pentecostes, in festo Inventionis sancti Stephani, & in festo omnium Sanctorum Camerarius noster tradat singulis Canonicis festivantibus & epulantibus in propriis hospiciis quinque solidos Turonenses de bursa Capituli. Illi autem Canonici qui epulabuntur cum aliis Canonicis nihil habebunt, nisi forte aliquis Canonicus non habens proprium hospitium consueverit cum alio morari & epulari & contribuere in expensis, in quo casu quinque solidos sicut & cæteri percipiet & habebit. Si vero aliquem de Tortrariis in dictis solemnitatibus vel earum aliqua in domo sua contigerit epulari dimidiam portionem percipiet & habebit.

De Canonicis se absentare volentibus quod habeant grossos suos fructus.

Anno Domini 1336. in Capitulo generali sanctæ Luciæ statutum fuit sic. Quia propter subditorum nostrorum paupertatem, fructuum sterilitatem & temporis anxietatem, jura & redditus debita Capitulo nostro Autiss. solvi non possunt, nec habent Canonici residere volentes unde possint commode sustentari, statutum est in Capitulo generali sanctæ Luciæ quod quicumque Canonicus Autiss. Præbendatus qui fecerit stagium suum primum vere vel interpretative si residere potuerit in Ecclesia Autiss. vel absentare se voluerit causa studiorum vel alia licitâ & honesta, percipere poterit grossos fructus Præbendæ suæ in Camera in qua erit Præbendatus dum tamen tanto tempore vixerit inter duo festa sancti Remigii quanto lucratus fuisset dictos fructus, si in Ecclesia residentiam fecisset, ita tamen quod de dictis grossis fructibus tenebitur in septimana sua in Ecclesia facere deserviri & supportare onera quæ incumbent pro Præbenda sua & solvet magnæ Cameræ quolibet anno in compotis Nativitatis beati Joannis Baptistæ quatuor libras, dum tamen Domino Regi Franciæ vel alii nullam solvat decimam illo anno, quia in casu in quo solveret decimam, nihil solvet Cameræ: & tenebitur Canonicus notificare Capitulo in Capitulo Kalend. Maii vel sanctæ Luciæ si gaudere voluerit statuto hujusmodi, quod durabit per terminum continuum & non ultra nisi ipsum contingeret renovari. Et est sciendum quod cum Canonicis qui tenentur ad residentiam continuam per juramentum, poterit in tantum Capitulum dispensare, cum tamen per idoneum substitutum faciant deserviri in Ecclesia loco sui.

Quod in Processionibus quæ solebant esse de duobus denariis dentur quatuor.

Anno Domini 1248. statutum fuit in Capitulo generali quod distributiones Processionum Dominicalium fiant de sex denariis, quorum unus offertur pro fabrica ad Altare B. Mariæ Reliquiarum in introitu Chori.

Quomodo debent fieri Processiones & ubi.

Primo die Lunæ post Pascha fiet Processio ad S. Petrum, die Martis ad sanctum Amatorem, die Mercurii ad sanctum Julianum, die Lunæ post Pentecostem fiet Processio ad sanctum Eusebium, die Martis ad sanctum Gervasium, die Mercurii ad nostram Dominam extra muros. Pro Domina mortua fiet Processio ad sanctum Julianum. [*c'est à-dire à la mort de l'Abbesse.*]

Quod distribuentur duodecim denarii in Processionibus infra scriptis, &c.

Item statutum fuit in eodem Capitulo quod in singulis Processionibus quæ fieri consueverunt in Quadragesima videlicet sexta Feria cujuslibet hebdomadæ & Dominica in Ramis Palmarum in quibus singuli Canonici antea percipiebant sex denarios, à modo duodecim denarios percipient & habebunt. Item ad Processiones die Paschæ & tribus Feriis sequentibus, S. Marci die Lunæ & die Martis Rogationum ante Ascensionem Domini, ipsa die Ascensionis duodecim denarii. In vigilia vero Dominicæ Ascensionis quæ longior & gravior fit Processio duo solidi. Item die Pentecostes cum tribus Feriis sequentibus & in festo Exaltationis S. Crucis in singulis Processionibus duodecim denarii cuili-

bet

bet Canonico distribuentur. Postea immutatum est & fuit ordinatum quod toties quoties fiet Processio extra muros civitatis Autissiodorensis, quilibet Canonicus præsens percipiat unum panem Capituli, & si fuit Dominica dies, quinque denarios Turonenses cum dicto pane.

De institutione Eleemosinarum.

Anno Domini 1258. in Capitulo sanctæ Luciæ statutum fuit de consensu omnium quod singulis annis ordinetur in Capitulo sanctæ Luciæ quantum erogabit Capitulum per totum annum piis locis & religiosis personis & pauperibus aliis, & quod ultra summam in dicto Capitulo ordinatum nihil erogetur in pecunia, blado, neque vino per totum annum.

De habitibus Canonicorum & aliorum de Choro Ecclesiæ Autissiodorensis.

Anno Domini 1354. in generali Capit. S. Luciæ, extitit ordinatum ut Canonici & alii de Choro tam in caligis quam in almutiis uniformiter se habeant, quod nullus de ipsis utatur albis vel rubeis seu viridibus aut aliis inhonestis caligis & almutiis, quodque subtus caputium suæ cappæ nullus ponat seu deferat caputium, sed utatur nigra almutia rotunda, vel saltem folrato capucio nigra penna maxime in Ecclesia. Quod si contrarium faciat, nihil percipiet in Ecclesia, & non computabitur donec desistat, exceptis Matutinis in quibus utuntur almutiis rotundis qui habent, & in aliis horis omnes afferant almutias apertas, nisi legitima causa & necessitate urgente.

Et hoc fuit additum Kalend. Maii, anno 1370.

Statutum quod non Canonici requisiti quod legant vel cantent, si noluerint, nihil percipiant.

Item statutum est quod si singulis de non Canonicis requisitis juxta ordinem suum à pueris vel ab Acolitis seu à Chorariis secundum consuetudinem festorum & feriarum de legendo vel cantando, singuli taliter requisiti legere vel cantare noluerint, omnes illius ordinis à parte Chori quæ ad hoc tenentur tunc temporis emolumento illius horæ vel primo emolumento quod percepturi essent in bursa Capituli ea vice privati & suspensi sint ipso facto, ita videlicet quod quoties taliter fuerint in defectu, pœna similis toties iteretur.

Statutum de injuriantibus Ecclesiæ Autissidorensi.

Anno Domini 1349. in Capitulo generali Kalend. Maii, die Lunæ, tertia Sessione, renovatum & confirmatum fuit illud statutum aliàs factum, quodquicumque fuerit injuriatus Ecclesiæ Autiss. vel personis ipsius, scilicet Canonicis notabiliter facto verbo vel aliis, non recipiatur in Canonicum ipsius Ecclesiæ, nec alius de genere suo usque ad secundam generationem, nec ad aliud beneficium in ipsa Ecclesia.

Quod duo Canonici non morentur simul, nisi certo tempore.

Anno Domini 1336. in Kalend. Maii, statutum fuit in prima Sessione Capituli generalis per sexdecim Canonicos, quod nulli duo Canonici Ecclesiæ Autiss. in una domo simul morentur, nisi per sex menses tantum & semel scilicet in anno in quo intendit facere stagium suum primum, vel nisi veniat ad Præbendam causa visitandi Præbendam, & negotia sua vel causa solatii & spatiamenti. In quibus casibus poterit morari cum alio Canonico per mensem & non amplius. Causa vero prædicti statuti duplex est: prima propter status Canonicorum honorem & Ecclesiæ Autiss. secunda, quia multæ domus Capituli sunt in claustro propter defectum habitantium desertæ, quia non inveniuntur habitatores, & sic de cætero à Canonicis ementur & inhabitabuntur, & utilitas Capituli conservabitur & accrescet. Nec est intentionis statuti prædicti sicut fuit postea declaratum quod illi qui veniunt ad Præbendam suam antequam stagium suum incipiant facere, non possint morari cum alio Canonico: imo bene poterunt, nec arctat tales prædictum statutum.

Concordia Archidiaconorum.

Anno Domini 1369. die Lunæ ante festum Pentecostes, inter Capitulum & Archidiaconum pro bono pacis & dissentionis in posterum evitandæ, & ne de cætero super modo in Ecclesia Autiss. residendi, eundi & exeundi pro suis visitationibus, & in suis Ecclesiis residentiis faciendis discordia oriatur, ita fuit finaliter concordatum. Quod annis singulis post Synodum, videlicet prima die Junii præfati Archidiaconi suas visitationes vel in suis Ecclesiis residentias incipient, & ibidem stabunt per dictum mensem continuum absque hoc quod in Ecclesia Autiss. revertantur pro recipiendis cum aliis emolumentis consuetis, quo mense primo Junii sic finito si velint suas visitationes inchoatas continuare & esse extra Ecclesiam adhuc per mensem alium vel amplius hoc facere poterunt & quoties sibi placuerint, postea ad Ecclesiam reverti admittentur & recipientur

cum aliis dum modo quando sic reverti voluerint post primum mensem finitum, in principio cujuslibet mensis hoc primitus denuntient vel significent per se vel per alium Capitulo, & quod ita volunt in Ecclesia residere. Si vero in dicti mensis principio hoc non denuncient pro illo mense ad residentiam in Ecclesia nullatenus admittentur, nec per totum illum mensem aliquid in Ecclesia recipient, sed mensem alium expectabunt in quo reverti poterunt, & etiam admittentur. Si hoc tamen denuntiaverunt Capitulo modo superius declarato videlicet in principio ipsius mensis aliàs non. Et sic flet de mense in mensem usque ad annum continuum videlicet sequentem mensem Junii exclusive, quia si post visitationem primi mensis Junii inchoatum ut superius est expressum ad Ecclesiam reverti voluerit pro suis recipiendis distributionibus cum aliis per tempus per quod possunt in Ecclesia residere, videlicet per septem menses poterunt hoc licite facere, & ibidem residere & percipere emolumenta consueta, hoc tamen dictis Archidiaconis à Capitulo concesso quod si forsitan propter aliquas occupationes vel supervenientia impedimenta legitima, ita cito in principio mensis suam præfatam residentiam in Ecclesia faciendam, Capitulo non possent nunciare, si tamen hoc faciant satis prope dicti mensis principium, videlicet secundo, tertio vel quarto die vel circiter, talem denunciationem admittet Capitulum, & reverti poterunt & in Ecclesia cum aliis residere & etiam recipere, totum tamen illud residuum quod post denunciationem & postquam ad Ecclesiam reversi fuerint pro mense integro & pro residentia mensis illius reputabitur & debebit sibi pro mense integro computari.

Beneficia ad collationem seu præsentationem Capituli spectantia conferantur personis residentibus in Ecclesia.

Anno Domini 1354. in generali Capitulo sanctæ Luciæ ordinatum fuit & statutum de consensu omnium quod beneficia Ecclesiastica ubicumque existentia ad collationem & dispositionem seu præsentationem Capituli in communi pertinentia à modo nullatenus conferantur nisi personis de ipsa Ecclesia & residentibus in eadem & de gremio ejusdem.

Qui debent recipi de Choro Ecclesiæ.

Anno Domini 1390. die Jovis, quinta mensis Maii, in quarta Sessione Capituli generalis Kalend. Maii, de consensu omnium & assensu fuit confirmatum & approbatum statutum quod est de forma juramenti illorum qui recipiuntur de Choro modo & forma in eodem contentis, ac eidem statuto fuit additum, ut de cætero antequam aliquis recipiatur diligenter & in communi in Capitulo examinetur & specialiter super cantu & lectura, & nisi sufficiens reperiatur in eisdem omnium favore & amore cessantibus qualitercumque non recipiatur.

Statutum sequens est quod Canonici singuli in sui mensibus Ecclesias infra scriptas conferant cui voluerint.

Universis præsentes litteras lecturis, H. Decanus totumque Capitulum Autiss. Ecclesiæ, salutem in Domino. Notum facimus quod nos unitati & paci Ecclesiæ nostræ consulère volentes, & super collationibus quarumdem Ecclesiarum Parochialium ad collationem universitatis Capituli Autissiodorensis seu Præbendariorum villarum nostrarum spectantium discordiarum periculis obviare, accedente ad hoc consensu & autoritate Reverendi in Christo Patris & Domini Erardi, Dei gratia, Episcopi nostri, anno Domini 1275. in generali Capitulo nostro Kalend. Maii.

Statuimus, volumus & pariter ordinamus ut singuli Canonici in sacris ordinibus constituti & existentes in locis unde consueverunt vocari ad electiones ex nunc perpetuo singulos menses habeant prout ipsi menses veniunt successive. Et in eis Parochiales Ecclesias locorum in quibus suas Præbendas percipient quocumque modo vacantes in suo mense personis idoneis conferant quibus voluerint & viderint expedire, videlicet unusquisque per se solus infra tempus à jure concessum à tempore vacationis hujusmodi vel notitiæ continuæ computandum.

Conferentur autem à singulis Canonicis in sex mensibus secundum ordinem institutionis suæ non obstante prærogativa sacri ordinis personatus vel etiam dignitatis. Ita quod Decanus & Cantor sicut eorum uterque duas in duobus locis Præbendas percipit sic in quolibet dictorum locorum habeat unum mensem. Tenebitur autem quilibet tam persona quam Canonicus conferre Ecclesias prædictas personaliter per suas litteras patentes vel per Procuratorem Canonicum Ecclesiæ Autissiodor. in Capitulo vel in civitate Autiss. seu alibi prout sibi placuerit præsentibus bonis viris.

Persona vero seu Canonicus personam illam cui Ecclesiam taliter contulit solus si voluerit vel totum Capitulum si à persona vel Canonico conferente super hoc fuerit requisitum, Episcopo vel illi cujus interest tenebitur præsentare, & si solus præsentare maluerit Capitulum litteras testimoniales super collatione seu præsentatione hujusmodi ad conferentem seu præsentantem spectante sine cujusquam difficultatis obstaculo dare sibi tenebitur super hoc requisitum. Si vero persona vel Canonicus in cujus mense Ecclesiam aliquam vel Ecclesias vacare contigerit infra tempus à jure concessum, cessione vel morte impediente non contulerit, & adhuc de dicto tempore supersit aliquid. Istud totum tempus quod supererit ad personam vel Canonicum cujus mensis immediate subsequetur post mensem morientis taliter vel cedentis sine aliqua contradictione transibit & accrescet eidem ut in illo residuo temporis possit conferri sicut cedens vel moriens conferre potuisset, salvo nihilominus & manente eidem personæ vel Canonico integro mense collationis suæ immediate sequente. Mensis vero vel menses hujusmodi incipient hac instanti prima die mensis Junii & ex tunc prout successive devenerint prima die mensis cujuslibet in aurora, duodecim mensibus in anno quolibet computandis. Item statutum fuit in eodem Capitulo quod collatio Ecclesiæ de Baserna quæ prius ad commune Capitulum pertinebat, ad collationem Canonicorum Præbendas suas apud Autissiod. percipientium juxta modum & ordinem suprascriptum ex nunc pertineat in futurum. Si vero super præmissis contentionis, quæstionis vel dubii aliquid emerserit, per Autiss. Capitulum sopietur. Persona vero seu Canonicus vel Canonici si super præmissis inter eos quæstio vel controversia seu contentio moveatur, coram aliquo Judice trahere sese non poterunt nisi coram Capitulo Autiss. Hæ sunt autem Ecclesiæ de quarum collatione & præsentatione facta est prima ordinatio & statutum. Ecclesia de Monestallo, Ecclesia de Gurgiaco, Ecclesia de Chicheriaco, Ecclesia de Chemilliaco, Ecclesia de Merriaco, Ecclesia de Egleniaco, Ecclesia sancti Martini super Ocram, Ecclesia de Palliaco, Ecclesia de Bellovidere, Ecclesia de Pulvereno, Ecclesia de Lindriaco, Ecclesia de Crebano, Ecclesia de Accolayo, Ecclesia de Gorgiaco, Ecclesia de Oysiaco, Ecclesia de Billiaco, Ecclesia de Baçerna...... In cujus rei testimonium sigillum nostrum communis Capituli unà cum sigillo prædicti Reverendi Patris præsentibus litteris duximus apponendum.... Et nos præfatus Erardus, Divina miseratione, Autissiodorensis Episcopus, prædictis ordinationi & statuto expresse consentimus & autoritatem præstamus ac etiam confirmamus, & sigillum nostrum unà cum sigillo dicti Capituli ad eorum instantiam dictis litteris apposuimus in robur & testimonium veritatis. Actum anno Domini M. CC. LXXV. in generali Capitulo nostro, Kalend. Maii supradicto.

Altare sancti Eligii quod fundavit Petrus de Dyciaco quod dudum obtinuit ex collatione Capituli Dominus Hugo Goderoncium, quodque ex collatione dicti Capituli nunc obtinet D. Dionysius Grassini.

Item Altare sancti Georgii quod fundavit Dominus Guillelmus de Marchant, quod dudum obtinuit ex collatione Capituli Petrus Villain, & simili modo nunc obtinet Dominus Gilbaudi.

Item Altare beati Martini Dominus Humbertus de Chalemart fundavit quod nunc obtinet Curatus de Palliaco ex collatione Capituli.

Item Altare BB. Gervasii & Prothasii quod fundavit Dominus Parisius Petit quod dudum obtinuit ex collatione Capituli Dominus Michaël Rolier & eodem modo nunc obtinet Dominus Petrus Ogerii Curatus de Migeto.

Item Altare B. Mariæ Magdalenes de novo fundatum per Dominum Rogerium de Sobolea, quod dudum obtinuit Dominus Johannes de Firmoloco à prima collatione Decani; prout idem Rogerius ordinavit. Post cujus primam collationem dum vacaret, Capitulum habet ordinare ad nutum prout in litteræ Domini Episcopi dictæ ordinationis confirmatoria plenius continetur, cujus litteræ originale est in thesauro Capituli cum litteris fundationis & admortizationis dicti Altaris seu Vicariæ in Pixide ubi sunt litteræ dictæ admortizationis quodque seu quam nunc obtinet ad nutum dicti Capituli Dominus Petrus.

Item Altare B. Katherinæ quod de novo fundavit Dominus Johannes Mercerii, quod contulit Domino Johanni Præposito & post decessum dicti Decani erit prout est, de collatione Capituli in communi & fiet per electionem prout dictum Altare Domini Rogerii.

Ad collationem vero Decani Autiss. pertinet Altare B. Andreæ quod fundavit Dominus Droco Jordani Decanus Autiss. ubi sunt duæ Capellaniæ quas primo obtinuerunt Dominus Nicolaus Pastorelli & Dominus Stephanus Quoquardi, & nunc obtinent Dominus Johannes Chauchie & Dominus Stephanus Lorin.

Quod oblationes majoris Altaris dum non pulsantur grossa campana pertinent ad Ebdomadarium.

Guillelmus Decanus & universum Ecclesiæ Autissiodorensis Capitulum: omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Notum fieri voluimus, quod inter venerabilem virum Guillelmum Thesaurarium & Eustachium Ecclesiæ nostræ Sacristam ex una parte, & Presbyteros ejusdem Ecclesiæ qui ad celebrandum in majori Altari in Ecclesia nostra admittuntur ex altera, coram nobis in Capitulo quæstio vertebatur super oblatione quam vir venerabilis Regnaudus sancti Germani Abbas in benedictione sua ad manum Episcopi sibi benedictionis munus in nostra Ecclesia impendentis obtulit, quam scilicet oblationem præfatus Sacrista acceperat eam sibi & Thesaurario competere de jure allegans, Presbyteris dicentibus ex adverso quod omnes oblationes quæ fiunt ad Missam Ebdomadarii Sacerdotis, diebus quibus majores campanæ pro solemnitatis exigentia non pulsantur de antiquo & approbata Ecclesiæ consuetudine ad ipsum Ebdomadarium pertinere noscuntur, & sic per consequens quæ in Abbatum Abbatissarumve benedictionibus consueverunt fieri ad Missam Ebdomadarii diebus talibus quando majores non pulsantur campanæ. Hanc itaque controversiam taliter partibus approbantibus decidimus. Decrevimus enim oblationes hujusmodi diebus talibus ad Sacerdotem Ebdomadarium pertinere. Quod ne deinceps vertatur in dubium, præsentem cartam notari fecimus, & sigilli nostri patrocinio roborari. Actum anno Domini 1221.

Ista sunt Processiones debita Capitulo per annum.

Apud sanctum Peregrinum fit Processio, & debet Presbyter quinque solidos Canonicis: non Canonici nihil percipiunt.

Apud sanctum Gervasium Prior debet 12. solidos Turonenses. Tenentes capsam habent quilibet 4. den. de bursa Prioris. Non Canonici habent in sero quisque unum den.

Apud sanctum Petrum Abbas & Conventus debent 12. solidos: non Canonici habent unum denarium residuum de bursa Capituli, & sic in præcedenti.

Apud sanctum Germanum totum de bursa Capituli, scilicet 12. solidi & 4. denarii in his habent in sero non Canonici unum denarium.

Apud sanctum Eusebium Prior debet pro statione x. solidos, Camerario, distributori 6. solidos, Dominus Episcopus 6. solidos. In his duodecim solidis non Canonici habent 5. denarios.

Apud beatam Mariam extra muros in Nativitate B. Mariæ Virginis, Prior debet 12. solidos. In his habent non Canonici unum denarium.

Item in festo sanctæ Crucis cuilibet Canonico..... de bursa Capituli.

Apud sanctum Julianum ab Abbatissa 12. solidos pro gastellis. Non Canonici habent in sero unum denarium.

Isti sunt redditus quos debet Dominus Episcopus Autiss. annuatim Ecclesiæ Autiss. in pecunia.

Primo pro Antiphona O in Adventu Domini. 40. solid.

Item pro Anniversario Domini Guillelmi de Gressibus in Januario. 20. lib.

Item pro Anniversario Domini Herardi de Lesinis in Martio. 20. lib.

Singulis annis in festo Resurrectionis Domini pro Indardo. 7. lib. Turon.

Item pro Anniversario Domini Petri de Mornayo quod fit in Mayo. 20. lib.

Item pro domo de Curia in festo beati Joannis Baptistæ. 20. lib.

Item pro statione sancti Eusebii de eodem termino sancti Joannis. 6. sol.

Item pro festo B. Ludovici quod fit in Augusto. 50. lib.

Item pro statione B. Amatoris de termino Nativitatis B. Mariæ. 15. sol.

Item pro eodem Indardo in festo beati Remigii. 17. lib.

Item pro minagio de Appoignyaco ad festum B. Remigii. 2. lib.

Item ceram pro Angelis circa majus Altare existentibus.

Item vinum quod potatur die Jovis in Cœna Domini.

Item gastellos & vinum in vigilia Kal. Maii.

Item vinum quod consuevit ministrare in Capitulo Collegio in domo Episcopali in sex festivitatibus anni, videlicet Nativitatis Domini, B. Stephani immediate

sequentis. In festo Resurrectionis Dominicæ, Pentecostes, Inventionis B. Stephani & in festo omnium Sanctorum.

Isti sunt redditus quod debet Comes Autiss.

Comes Autiss. debet similiter annuatim per plures partes & super certis redditibus & emolumentis Comitatus 29. libras redditus perpetui & in certis terminis prout hæc omnia plenius continentur & specificantur in quibusdam litteris ordinationis & condemnationis Baillivi Senonensis sigillatis sigillo Senonensis Baillivi quæ litteræ positæ sunt in thesauro.

Electio Domini Johannis Alepté *Cantoris Ecclesiæ Autissiodorensis.*

218 Ann. 1402.

HAc die Mercurii xiiij. mensis Februarii, Dominis Decano & Capitulo ad sonum campanæ, hora solita in Capitulo congregatis, Dominus Johannes *Alepte* retulit in Capitulo in absentia Magistri Johannis *Duploiz* prædictis omnibus Dominis Canonicis se heri unà cum dicto Magistro Johanne *Duploiz* ac me Notario personaliter accessisse ad domum habitationis Magistri Stephani Magnidoliarii primo, & ad domum Magistri Guillelmi Hugonis Canonicorum deinde & eisdem duobus Canonicis in dictis suis domibus personaliter repertis infirmis ex parte Capituli intimasse & nunciasse qualiter dicti Domini Decanus & Capitulum, die Lunæ ultimo præterita in eorum Capitulo ordinaverant & deliberaverant deberi procedere ad electionem Cantoris dictæ Ecclesiæ Aut. quoniam ipsa Cantoria vacabat per assecutionem Decanatus Parisiensis à venerabili viro Magistro Johanne *Chanteprime*, ultimo dictæ Ecclesiæ Cantore assecuti seu acceptati, ipsisque debite intimasse quod ad hujusmodi electionem celebrandam assignatus erat terminus ad diem Mercurii crastinam, videlicet ad hodie & quod ad ipsam diem interessent si & prout ad eam vellent interesse; alioquin ad ipsius electionis celebrandæ procederetur, ipsorum absentia non obstante prout foret rationis; quorum duorum Canonicorum uterque eis responderat & dixerat se esse infirmum, & ideo ad ipsam electionem non posse interesse commode, subdendo quod prout eis videbatur Capitulum non poterat ad hujusmodi electionem faciendam procedere, cùm super eadem Cantoria lis penderet in Romana Curia indecisa; nihilominus eis placebat quod Capitulum in hoc faceret secundum quod melius & utilius sibi videretur expedire. Quaquidem relatione facta, præfati Domini Decanus & Capitulum omnes concorditer per capita singulorum deliberarunt in dicta electione fienda fore per viam sancti Spiritûs procedendum. Quæ siquidem via sancti Spiritûs electa, nomine Domini nostri Jesu Christi prius invocato, omnes concorditer, nemine discrepante seu dissentiente ad dictam Cantoriam habendam & obtinendam tanquam vacantem ad præsens per assecutionem Decanatus Parisiensis à venerabili viro Magistro Johanne *Chanteprime* nuper & ultime dictæ Cantoriæ Cantoris, nunc autem Parisiensis Decani factam aut alias quovis modo nominarunt & elegerunt unanimi consensu prænominatum Dominum Johannem *Alepte* Succollectorem Apostolicum ibidem præsentem tanquam sufficientem & idoneum, ipsumque Dominum Johannem *Alepte* in omni jure & ad jus omne quod in ipsa Cantoria dicto Magistro Johanni *Chanteprime* quomodolibet competebat seu competere poterat tempore assecutionis dicti Decanatus Parisiensis, seu alias quovismodo surrogarent prout melius potuerunt. Et hujusmodi facta electione in præsentia discretorum virorum Dominorum Johannis *Pioche* Curati Parochialis Ecclesiæ S. Renoberti Autissiod. & Johannis *Chauchié* Canonici Ecclesiæ Collegiatæ B. Mariæ in civitate Autiss. Presbyterorum de jussu dictorum Dominorum Decani & Capituli in dicto Capitulo supervenientium, dicti Domini Decanus & Capitulum per os ipsius Domini Decani prædictam electionem sic ab eis per viam sancti Spiritus ut præfertur, factam fuisse recitarunt & nuntiarunt. Deputarunt ergo venerabiles viros Dominos Petrum *Paterne* & Andream Philippi eorum Concanonicos ibidem præsentes & onus acceptantes, accessuros ad præfatos Magistros Stephanum Magnidoliarii & Guillelmum Hugonis & ipsis præfatam electionem & ejus modum nuntiaturos, ab eisque scituros, suam super hoc voluntatem, & deinde ipsam voluntatem suam ad statim dictis Dominis Decano & Capitulo relaturos. Qui quidem missi una cum Notario & duobus testibus supra & infra dictis ad mandatum dictorum Dominorum proficiscentes, ad

Digitized by Google

domum dicti Magistri Guillelmi Hugonis primitus accesserunt, & sibi quem in domo sua personaliter receperunt ex parte Capituli per os dicti Domini Petri *Paterne* hujusmodi electionem sic factam ut præmittitur nuntiaverunt, videlicet dictum Dominum Johannem *Alepte* fuisse ab omnibus Dominis de Capitulo per viam sancti Spiritus concorditer electum: qui respondit & dixit quod in hoc non contradicebat, imo sibi optime placebat, eratque ut sibi videbatur ipse Dominus Johannes *Alepte* sufficiens & idoneus ad dictam Cantoriam & etiam majus beneficium obtinendum. Et postmodum ipsis missis unà mecum Notario & dictis testibus ad domum dicti Magistri Stephani Magnidolearii accedentibus, ipsoque Magistro Stephano in dicta domo sua personaliter invento & hujusmodi electione per os dicti Domini Petri *Paterne* nuntiata & intimata, dixit & respondit in effectu quod in hujusmodi electione non contradicebat, subdens quod nihilominus sibi videbatur prout heri aliis missis à Capitulo dixerat ut dicebat quod Capitulum de hujusmodi electione fienda se intromittere non poterat cum his super dicta Cantoria in Romana Curia penderet indecisa, & illico dicta responsione habita dicti Domini Petrus *Paterne* & Andreas Philippi ad Capitulum revenerunt, & præmissa omnia dictis Dominis Decano & Capitulo eosdem expectantibus & retulerunt & nuntiarunt. Et ipsa facta relatione præfati D. Decanus & Capitulum per os dicti Domini Decani in mei Notarii & testium prædictorum præsentia petierunt à dicto Domino Johanne *Alepte* ibidem præsenti si dictam electionem ut præmissum est de eo factam acceptabat & acceptare volebat. Qui quidem Dominus Johannes incontinenti & sine aliquo intervallo eisdem Domino Decano & Capitulo de hujusmodi honore sibi impenso gratias humiliter referendo, dictam electionem de se factam, ratam habuit atque gratam, & eam quantum in se fuit & potuit, acceptavit, protestando solemniter quod propter dictam electionem sic factam & per eum acceptatam non intendebat quovis modo Ecclesiæ Parochiali de Crebano quam obtinet de præsenti tacite vel expresse renuntiare, nec eam dimittere, donec & quousque de dicta Cantoria fuisset sibi integraliter provisum, & ipsius Cantoriæ pacificam possessionem assecutus extiterit, fructusque redditus & proventus levet & percipiat libere & quiete ex eadem Ad quam protestationem dicti Domini Decanus & Capitulum ipsum Dominum Johannem *Alepte*.... & plenarie admiserunt & receperunt in quantum de jure fieri potuerunt & debuerunt. De quibus omnibus & singulis tam dicti Domini Decanus & Capitulum quam præfatus Dominus *Alepte* electus petierunt & quilibet eorum petiit per me Notarium infra scriptum sibi fieri publicum instrumentum.

Acta sunt hæc ubi supra sub anno, indictione, die, mense, & ab electis quibus supra, præsentibus supradictis Dominis Johanne *Pioche* & Johanne *Chauchie* Presbyteris testibus, &c.

Ex Regist. Capit. Autiss.

Nota. Que cette élection n'eut pas lieu, Jean de Molins avoit des prétentions sur la Chanterie dès le mois d'Octobre 1397. après la mort de Bertrand Cassinel. La dispute fut endormie ensuite, & Jean Chanteprime passa pour Chantre.

Charte concernant la Draperie d'Auxerre.

219 Ann. 1407.

CHarles, par la grace de Dieu, Roi de France: sçavoir faisons à tous presens & avenir de la partie de notre Procureur ou Baillage d'Aucerre & de nos bourgeois & habitans dudit lieu, nous avoir esté monstrée & exhibée certaines Lettres faictes & passées par maniere d'ordonnance par le Lieutenant de notre Bailly dudit Aucerre, desquelles la teneur s'ensuit. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront: Jehan Regnier le jeune, Escuyer Lieutenant de Noble homme Monsieur Gasselin du Boys, Seigneur de Rainceval, Chevalier & Chambellan du Roy nostre Sire, Bailly de Sens & d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que comme dès le xvj. jour de Decembre dernierement passé par le conseil, avis & déliberation des Avocats & Procureurs du Roy notre Sire à Aucerre des Bourgeois Jurez de ladite ville & de plusieurs autres notables personnes d'icelle ville, Gens d'Eglise & autres à ce presens, & pour l'utilité de la chose publique & obvier à plusieurs inconveniens eussions ordonné & fait Edit & Ordonnance que dillec en avant en ladite

Digitized by Google

ville on ne vendoit ne pourroit vendre draps, se premier & avant toute œuvre. ... ils n'estoient apprestez; c'est assavoir retondus & moillez afin comme sont ceulx que l'on veut en la bonne ville de Paris, & s'il estoit trouvé que lesditz draps depuis qu'ils seroient aprestez retondus & moillez & aprez ce qu'ils auroient esté vendus ne fussent duement aprestez, retondus & moillez, afin ceulx qui achetent les auroient pour raison & à cause de l'interest & pertes & dommages qui adviendroient pour ce deffault auroient & pourroient avoir contre celui ou ceulx qui vendus les auroient recours, action & poursuite, se bon leur sembloit & avec ce seroient iceulx vendeurs privez de vendre draps par quinze jours entiers & par tant de fois comme ils y mesprendroient, laquelle Ordonnance le Roy nostre-dit sieur par ses Lettres patentes en las de soye & cire verte eust ratifié loué, gréé & approuvé & confermé, nous depuis toutes ces choses ou conseil & advis avec lesdits Avocats & Procureurs du Roy & aultres personnes notables de ladite ville & sur ce oys les marchands drapiers d'icelle ville & cité d'Aucerre, gens d'Eglise & autres congnoissans ou fait de ladite marchandise, & consideré tout ce qui en ceste partie fait à considerer ce qui de raison nous plet & doit mouvoir en empliant ladite Ordonnance & sans prejudicier aux innovations d'icelle. .... A tous derechief ordonné & ordonnons pour le bien & utilité commis que en ladite ville & cité & par tout le Baillage, Prevosté & ressort d'Aucerre les draps qui doresnavant se vendront, seront vendus tout apprestez, moillez & tondus, afin au regart & en tant qu'il touche seulement les draps qui seront vendus à detail, & quant aux draps à vendre en gros ils pourront estre vendus sans estre moillez ne retondus & à tout la layne, tant en ladite ville & cité d'Aucerre, comme par tout le Baillage, Prevosté & ressort d'illec; Si donnons en mandement au Prevost d'Aucerre ou son Lieutenant que les choses dessusdictes face crier & publier solempnellement en & par tout ladite Prevosté & ressort, & ces presentes Ordonnances face tenir & garder par la forme & maniere que declaré est cy-dessus. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait sceller ces lettres de notre scel. Donné à Aucerre le xxiiij. jour du mois de Janvier M. CCCC. & VII. Ainsi figné Champfremeux. Lesquelles lettres cy-dessus transcrites avons agréables, & l'Ordonnance & statuts contenus en icelles, de notre pleniere puissance & auctorité Royale pour le bien & utilité de la chose publique, louons, gréons ratifions & approuvons, & d'abondant par ces presentes lettres les confirmons. Si donnons en mandement à nos Baillys & Prevosts dudit Aucerre & à tous autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & chacun d'eulx si comme en lui appartiendra que ces presentes approbations & confirmations facent tenir & garder sans enfraindre, & que ce soit chose ferme & establie à tousjours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris le ix. jour de Mars, l'an de grace M. CCCC. & VII. & de notre Regne le xxviij. Par le Roy à la rélation du Conseil. De Rouvres.

Vente d'une place aux habitans d'Auxerre pour en tirer de l'arêne.

220. Ann. 1419.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront: Jehan Tribole le jeune licencié ès Loix & Guillaume Mariotte, Gardes du scel de la Prevosté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que pardevant Estienne Champfremeux Clerc Tabellion Juré du Roy nostre Sire en la Cour de ladite Prevosté vint en sa personne Jaquot Clement demorant à Aucerre, lequel recognut & confessa en droit pardevant ledit Juré lui vendu & vendit en nom de rençon pure & parfaite quitta, ceda cessa, octroya, transporta & délaissa à tousjours, mais perpetuellement & hereditablement sans esperance d'aucun rappel aux bourgeois & habitans de ladite ville d'Aucerre pour & au profit & utilité du fait commun d'icelle ville desdiz habitans & de leurs successeurs ou ayans cause à ce present & acceptant pour lesdits habitans Jacquot Cousinot Procureur d'iceulx habitans sur ledit fait commun tout le sablon & harene que lesdits habitans par eulx ou leur certain commandement pour eulx pouront prendre, avoir & lever en un quartier d'héritages ou à present à vigne à prendre ledit quartier par devers le grant chemin commun, lequel heritage ledit vendeur disoit avoir seant ou finage d'Au-

Digitized by Google

terre ou lieu que len dit le pertuis au borne tenant d'une part audit chemin commun par où l'en va de la porte du Temple à la croix de Chalendesmas ; c'est à sçavoir que ledit quartier se doit prendre au travers en venant & aboutissant à la vigne Germain fils Jaquot Vivien, & de l'autre bout aboutissant à la vigne de l'Hostel-Dieu de saint Estienne d'Aucerre, & par dessus à la terre que tient ledit Vendeur des Religieux de Vezelay. Cette vente faite pour le prix & somme de dix livres tournois pour ce payées, baillés & délivrées desdiz habitans auditvendeur si comme il disoit, & s'en tient pour bien content & agrée pardevant lesdits Jurez & lesdits Habitans & leurs successeurs en quitta & clama quittes à tousjours, de laquelle chose ainsi vendue & comme dit est, led. vendeur se devestit & desaisit en la main dudit Juré, & voult & consentit que lesd. habitans pour eulx & ceulx que dit est par le bail & tradition de ces lettres en fussent vestus & saisis en nom & titres de loyal achapt en transportant de lui esdiz achepteurs & en leurs successeurs tout le droit, toute l'action, la saisine & possession, la proprieté & vraye seignorie, & font aultre droit quelquonque que il a en ladite chose ainsi vendue, comme dit est, avoit & povoit avoir à quelconque tiltre & pour quelconque cause & raison que ce fust ou peut estre & promit ledit vendeur par la foi de son corps, pour ce baillée en lamain dud. Juré que contre cette presente vente & octroi, cette quittance & ces conventions ne contre aucunes d'icelles jamais ne viendra, ne fera ou consentira venir ne en ladite chose ainsi vendue, comme dit est, aucune chose ne aucun droit ne demandera ou reclamera ne fera demander ni reclamer par lui ne par aultres, mais la garantira, delivrera & deffendra ausditz habitans & à leurs ayans cause envers & contre tous en jugement & dehors toutes & quantes fois que mestie & requis en sera soit la chose convaincue ou non, franchement & quittement de tous faiz, de toutes charges, services, servitudes, obligations, alienations & de tous aultres empeschemens quelconques, & rendra & restablira tous coustz, dommaiges, missions, interests & dépens qui seroient faits ou soubstenuz pour deffault de ladite garantie porter & pour les autres conventions dessusdites toutes & chascunes d'icelles mieux & plus fermement garder, tenir, enteriner & accomplir par la maniere que dit est, ledit vendeur en obligea & a obligé ausdiz habitans & à leur ayans cause, lui, ses hoirs tous ses biens & les biens de ses hoirs, meubles & non-meubles presens & avenir, lesquieulx quant à ce il soubzmit à la jurisdiction & coercition de la Cour de ladite Prevosté, & à toutes autres ou qu'il face mansion, pour être contraint & justicié par la prise & explectation de tous sesdiz biens renonçant en ce fait par sadite foy à toutes les choses qui contre ces lettres pouvoient estre dites ou opposées. Present ad ce Droyn Duvaul & Jehan Mignon en tesmoing de laquelle chose nous au rapport dudit Juré avons scellé ces lettres dudit scel de ladite Prevosté. Donné l'an de grace mil quatre cens & seize, le septiesme jour du mois de Novembre.

Champfremeux.

Acte concernant la Monnoye qui se battoit à Auxerre.

221 Ann. 1420.

JE Jehan Ravier Maistre particulier de la Monnoye ordonnée par le Roi nostre Sire à Aucerre, confesse avoir eu & reçu ung mandement du Roy nostre Sire, expedié par Messieurs les Commissaires & généraulx Gouverneurs de toutes les Finances du Roy nostre Sire, donné à Troyes le ix. jour du mois de May dernierement passé, par lequel icelui Seigneur a donné & octroyé aux bourgeois, manans & habitans de ladite ville & cité d'Aucerre la somme de deux mil livres tournois à les prendre, lever & avoir pour une fois sur le droit que leditSeigneur a en ladite Monnoye. Pour & en recompensation de cinq cens marcs d'argent fin dont leditSeigneur avoit donné congié & licence ausdiz bourgeois & habitans de faire forger, ouvrer & monnoyer à leur profit en ladite monnoye en baillant par eulx & délivrant à leurs fraix les missions & dépens avec les autres matieres à ce appartenant pour alayer & faire ledit ouvrage, lequel octroy & congié desdits cinq cens marcs d'argent fin n'a sorti aucun effet. Sur laquelle somme de deux mille livres tournois je n'ai payé, baillé ne délivré ausdits habitans, que la somme de sept cens livres tournois : ainsi reste à payer de ladite somme la somme de mil trois cens livres tournois,

tournois. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le xxv. jour du mois de May, l'an mil quatre cens & vint. Signé, Ravier.

Catalague des Reliques de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, tel qu'il fut dressé environ l'an 1420. tiré d'un Manuscrit de la Reine Christine de Suede, conservé à Rome au Vatican, num. 1283. avec des variantes tirées d'un au tre Mſ. imparfait.

Sequuntur Reliquiæ in Ecclesia Autiss. reconditæ.

222 *Primò.*

IN tabello B. Mariæ, de virga Moysi, unde prodiit aqua de qua bibit ipse & Populus Israel.

De Ligno S. Crucis in jocali D. Andegavens. In tabello B. Mariæ. In tabello Domini Theobaldi dumos, & in Cruce argentea quæ veneratur à Populo qualibet die.

De Præsepio Domini in tabello beatæ Mariæ.

De catino, vel paropside in quo comedit Dominus Filius ultima suæ cœnæ cum Discipulis suis.

De columna ad quam ligatus fuit Christus in domo Pylati in tabello B. Mariæ.

De Reliquiis & fragmentis dimissis à Christo Discipulis suis post Resurrectionem suam

De lapide ad pedem Crucis Christi in tabello Domini Theobaldi.

De lacte & capillis gloriosæ Virginis in capsa argentea capellæ suæ in Portali.

De caputio sanctæ Mariæ Virginis & capillis & camisia ejusdem in tabello Domini Theobaldi.

De capillis beatæ Mariæ, de capitegio de tunica & mantello ejusdem in tabello argenteo capellæ suæ.

De disco lapideo, & ossibus sancti Joannis Baptistæ in jocali Domini Theobaldi.

De sanguine sancti Johannis Baptistæ, & capillis ejusdem in tabello B. Mariæ.

De Reliquiis sancti Petri in tabello Beatæ Mariæ, sancti Pauli in eodem tabello, & in tabello Domini Theobaldi.

De ossibus sancti Andreæ & pelle ejusdem in tabello B. Mariæ.

De costa & ossibus ejusdem in tabello D. Theobaldi.

Jacobi majoris in prædictis duobus tabellis.

Jacobi minoris fratris Domini in tabello B. Mariæ. Philippi Apostoli in eodem.

Thomæ Apostoli in tabello Domini Theobaldi.

De ligno Crucis sancti Petri.

Sancti Bartholomæi in tabello Beatæ Mariæ.

Sancti Matthei in eodem.

Sancti Matthiæ in eodem.

Sancti Barnabæ in eodem.

Sancti Symonis in eodem.

Sancti Marci Evangelistæ in tabello D. Theobaldi.

De brachio prothomartyris Stephani in jocali collato à Domina D'Estempes.

De lapidibus quibus fuit lapidatus in alia majori imagine ejusdem.

De ossibus ejusdem in tabello B. Mariæ & Domini Theobaldi.

De ossibus sancti Peregrini Protopræsulis in jocali collato à Domina Andegavensi.

De mentone sancti Dionysii primi Discipuli Galliarum in tabello D. Theobaldi.

Corpora sanctorum Alexandri Papæ & Martyris.... & Theodosii in capsa juxta capsam sancti Amatoris.

Corpora sanctorum Crisanti Martyris & Dariæ uxoris ejus in capsa.

Corpora sanctorum Cirici Martyris & Julitæ matris ejus, cujus circa caput est commutatum.....
pro capitibus sanctorum Gervasii & Prothasii reconditis in parva capsa quæ defertur die eorum processionaliter ad Ecclesiam suam.

Corpus sancti Felicis Martyris.

Caput sancti Justi Martyris. De busto sancti Amatoris secundi.

Sancti Laurentii in tabello beatæ Mariæ & Domini Theobaldi.

Sancti Vincentii in tabello Domini Theobaldi.

De ossibus sancti Gervasii in eodem.

Sancti Georgii in eodem, & in tabello B. Mariæ.

Sancti Sebastiani ad Altare suum, ibi fundatum est jocale.

Dens ejusdem in tabello Domini Theobaldi.

Sancti Eustachii in tabello Beatæ Mariæ.

Sancti Christofori in tabello Domini Theobaldi.

Sancti Blasii in tabello B. Mariæ, &

dens ejusdem in tabello Domini Theobaldi.

Sanctorum Cosmæ & Damiani in tabello B. Mariæ, & in quodam alio vase intus.

De ossibus sancti Leodegarii in tabello Domini Theobaldi.

De ossibus sancti Victoris & Sociorum ejus.

De sanguine sancti Mauritii & sociorum ejus in quodam vase vitreo.

Sancti Thomæ Cantuariensis.

Sancti Albani Martyris.

Sancti Juliani Martyris.

Sancti Sixti.

Sancti Leonis.

Sancti Hantaleonis.

Sancti Theodosii (*Martyris.*)

Sancti Parsanopoli.

Sancti Nazarii.

Sancti Damiani (*Demetrii*) militis, Mart.

Sanctorum Innocentium.

Sancti Theodosii militis & Martyris.

Item Theodosii fratris ejus militis.

Corpus sancti Amatoris sexti Episcopi, & primi fundatoris hujus Ecclesiæ in media capsa supra magnum Altare.

Corpus sancti Cassiani Episcopi & Confessoris.

Tunica sancti Germani sibi missa à B. Virgine dum volebat celebrare Missam, in jocali pulcherrimo recondita, quo defertur Corpus Christi in die Sacramenti, & de cilicio ejusdem in tabello Theobaldi.

Corpus sancti Mamertini in capsa argentea, & de Reliquiis beati Mariani Confessoris in eadem capsa.

Brachium sancti Guillermi Bituricensis.

Sancti Marcellini Episcopi Autiss.

Magna pars mantelli sancti Martini Turonensis in capsa lignea.

De Reliquiis ejusdem, de ossibus ejusdem in tabello D. Theobaldi.

De pulvere & ossibus sancti Benedicti Abbatis in tabello Domini Theobaldi.

De eodem in tabello B. Mariæ.

De ossibus sancti Gregorii in eisdem tabellis.

Sancti Mauri Abbatis.

Sancti Bernardi.

Sancti Lisardi.

Sancti Basilii in duobus tabellis.

Sancti Athanasii Abbatis.

Sancti Francisci Confessoris.

Sancti Raynaldi.

Dens sancti Nicolai.

De ossibus sancti Eutropii.

De capite & capillis sancti Hugonis Abbatis Cluniacensis.

De ossibus sancti Andochii.

De capite sancti Valentini.

De ossibus sancti Porciani Abbatis.

De ossibus sancti Innocentii.

De ossibus sancti Marcelli Cabillonensis.

De ossibus & brachio sancti Fiacri.

De ossibus sancti Reveriani.

De ossibus sancti Lupi.

De capite sancti Joannis Chrisostomi.

De Reliquiis B. Mariæ Magdalenæ in capsa Palmarum.

De capite & ossibus ejusdem in tabello Domini Theobaldi.

Item de capite ejusdem in tabello Beatæ Mariæ.

Sanctæ Margaretæ Virginis in capsa Palmarum, & in tabello Beatæ Mariæ, & de capite ejusdem in tabello Domini Theobaldi.

Sanctæ Cæciliæ vestimenta & ossa in tabello B. Mariæ, & in capsa Palmarum.

De costa sanctæ Agathæ.

Sanctæ Catharinæ Virginis.

Sanctæ Justinæ Virginis & sanctæ Agnetis Virginis.

Sanctæ Luciæ Virginis.

Sanctæ Barbaræ Virginis.

Sanctæ Christinæ Virginis.

Sanctæ Julianæ Virginis.

De capite sanctæ Claræ & capitegio & tunica ejusdem.

Sanctæ Mustiolæ Virginis de undecim millibus Virginum.

Beatæ Annæ Matris Mariæ.

Plures Reliquiæ sanctorum, quorum nomina ignorantur.

Sanctæ Eugeniæ Virginis & Martyris.

Magna pars mentonis cum dente sancti Laurentii Martyris in jocali Magistri Johannis de Ponte ultimi Archidiaconi decenter reconditi.

Clemens V. dedit quolibet anno in Nativitate Christi, Resurrectione, Ascensione, Pentecoste, & quatuor principalibus Festis Beatæ Mariæ, & quolibet die Octavarum centum dies Indulgentiarum, & quatuor Festis B. Stephani. Ille idem per aliam Bullam dictis diebus Dominicis dies Indulgentiæ.

Papa Innocentius V. successor prædicti concessit prædictis diebus & festis Joannis Baptistæ, Petri & Pauli eosdem dies Indulgentiarum.

Papa Urbanus V. prædictis diebus omnibus visitantibus manus adjutrices porrigentibus, toties quoties, duos annos & qua-

Digitized by Google

dragenas Indulgentiarum.[Et duo Archiepiscopi Senonens. dederunt quilibet 40. dies.]

Bonæ memoriæ Henricus Episcopus impetravit omnes adjutores istius fabricæ participes fieri omnium Benefactorum & iv. mille Missarum quæ dicuntur in ista Diœcesi

Quatuor Episcopi Autissiodor. dederunt quilibet 40. dies.

Dominus Petrus Des-Grez qui transtulit multas Reliquias in ista Ecclesia, dedit 40. dies.

Permission que donne Henri Roi d'Angleterre, se portant pour Roi de France, au Chapitre d'Auxerre, d'élire un nouvel Evêque après la mort de Philippe des Essars, arrivée l'an 14 6. le 14. Octobre, la 14e. année de son Episcopat.

223 Ann. 1420.

HEnricus, Dei gratia, Francorum & Angliæ Rex. Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum nuper Ecclesia Autissiod. per obitum defuncti Philippi ultimi Autiss. Epis. Pastoris solatio esset destituta, dilecti nostri Decanus & Capitulum dictæ Ecclesiæ per certos eorum Concanonicos ad hoc missos licentiam eligendi in dicta Ecclesia à nobis petierint ut tenentur. Nos eisdem prædictam eligendi licentiam ex consilii nostri deliberatione concessimus & concedimus per præsentes. Datum Parisiis die ij. Decembris, anno Domini M. CCCC. XXVI. & regni nostri quinto.

Per Regem.

Ad relationem sui Consilii magni.

Milet.

Ex Tabul. Capitul. Autiss.

Accord d'un Curé de Seignelay avec l'Archiprêtre sur le droit de l'Archiprêtré.

224. Ann. 1439.

IN nomine Domini, amen. Universis præsentes litteras inspecturis, Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum facimus quod comparentibus judicialiter coram nobis in Notarii publici & testium infrascriptorum ad hæc vocatorum specialiter & rogatorum præsentia venerabilibus viris D. Jacobo de Villemer, Presbytero Canonico Autissiodorensi, Archipresbytereque sancti Prisci in Ecclesia Autissiodorensi suo & dicti sui Archipresbyteratus nomine ex una parte, & Magistro Johanne Bouchardi etiam Presbytero, Magistro in Artibus, Curato Parochialis Ecclesiæ de Seillenayo, Autissiodorensis Diœcesis in metis Archipresbyteratus sancti Prisci situatæ suo etiam & dictæ suæ Parochialis Ecclesiæ nomine parte ex altera. Dicentes & asserentes partes ipsæ quod cum lis seu controversia & questionis materia dudum orta fuerit coram nobis inter ipsum D. Jacobum Archipresb. actorem parte ex una, & dictum Magistrum Johannem Curatum reum ex alia parte ad causam tertiæ partis fructuum dictæ Parochialis Ecclesiæ de Saillenayo primæ annatæ quæ fuerat dictus Magister Johannes ipsius Ecclesiæ Curatus ad præfatum Archipresbyterum ad causam dicti sui Archipresbyteratus spectantem, pro qua tertia parte petebat idem Archipresbyter ab eodem Curato centum solidos Turonenses, canonica tamen taxatione salva, fuissetque libellus super hoc ex parte dicti Archipresbyteri contra dictum Curatum coram nobis in scriptis editus & lis super eo ex parte dicti Curati legitime contestata atque præstitum hinc inde solitum & debitam calumniæ juramentum.... pro parte dicti Curati ad sedem Senonensis Metropolitanæ provocatum seu appellatum, ac Apostoli à nobis petiti& obtenti, causaque appellationis hujusmodi in dicta sede Senonensi introducta & in ea usque ad probationes pro parte dicti Curati faciendas seu adducendas exclusive inter ipsas partes processum prout hæc & alia ex tenore processum tam coram nobis quam coram Officiali Senonensi agitatorum dicebant partes ipsæ latius apparere. Hinc est quod partes ipsæ sua mera & spontanea voluntate, recognoverunt ac palam & publice confessæ fuerunt ibidem judicialiter coram nobis se per medium proborum virorum amicorum communium utriusque partis de & super lite & processibus hujusmodi tam de principali quam etiam de expensis invicem amicabiliter concordasse in hunc qui sequitur modum; videlicet quod dictus Magister Joannes Bouchardi Curatus reddet & sol-

Digitized by Google

vet, seu reddere & solvere tenetur, dicto D. Jacobo Villemer Archipresbytero tredecim libras Turonenses : scilicet tres libras seu sexaginta solidos Turon. pro dicta tertia parte fructuum dictæ Parochialis Ecclesiæ de Seillenayo pro prima annata, qua fuit ipse Magister Johannes dictæ Ecclesiæ Curatus ad dictum Archipresbyterum ad causam dicti sui Archipresbyteratus spectantem, prout confessus est ipse juratus sine dolo & fraude ut dicebat, & reliquas decem libras Turon. pro expensis, & interesse ipsius Archipresbyteri in prosecutione hujusmodi litis tam coram nobis quam coram dicto Officiali Senonensi, factis habitis & incursis & quas tredecim libras Turonenses ex causis præmissis reddere & solvere promisit dictus Curatus eidem Archipresbytero duobus terminis qui sequuntur videlicet sex libras Turonenses in fine mensis Junii præsentis, & reliquas septem libras Turonenses adhuc infra festum hiemale B. Martini Confessoris proxime venturi & deinde post quemlibet terminum ad ipsius Archipresbyteri voluntatem & requestam. Præsentique concordia mediante cessabunt dictæ partes ab ulteriori dictæ litis prosequutione ipseque Curatus præfatæ appellationi sic per eum à nobis ad dictam sedem Senonensem Metropolitanam interjectæ sponte renuntiavit atque voluit & consensit se per nos ad præfatam concordiam tenendam & inviolabiliter observandam, dictasque tresdecim libras Turonen. præfato Archipresbytero reddendas & solvendas in terminis supradictis sententialiter condemnari. Nosque Officialis præfatus memoratum Magistrum Johannem Bouchardi Curatum ibidem præsentem & consentientem sententialiter condemnavimus & condemnamus præsentium litterarum tenore ad tenendum & inviolabiliter observandam concordiam supradictam necnon ad reddendnm & solvendum dicto Domino Jacobo Villemer Archipresbytero dictas tresdecim libras Turon. ad vel infra terminos supradictos. Cui quidem sententiæ dictus Magister Johannes Curatus acquievit. ... Datum & actum Autiss. sub anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, Indictione secunda, die vero Lunæ post festum Dei octava mensis Junii, præsentibus, &c.

Ex. Tabul. Epis. Autiss.

Reglement sur les ceremonies d'inhumation & autres usages de la Cathédrale d'Auxerre.

325 Ann. 1439.

Universis præsentes litteras inspecturis, &c. Decanus & Capitulum Ecclesiæ Autiss. salutem in Domino. Notum facimus quod nos de libro statutorum dictæ Ecclesiæ nostræ per Stephanum Naudeti, Presbyterum, Bachalarium in Decretis, publicum Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarium & Scribam nostrum juratum extrahi fecimus quoddam statutum in rubro dicti libri statutorum nostrorum sic intitulatum :

Hic patet quo loco debeant corpora defunctorum in Choro dictæ Ecclesiæ Autiss. & extra post inhumationem poni, & qualiter pecunia & oblationes in exequiis debent distribui inter duos Canonicos & Tortrarios, &c.

Anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo nono, die Veneris vicesima quinta mensis Septembris, hora de mane Capitulari ad sonum campanæ, Dominis de Capitulo capitulantibus habita matura deliberatione inter eos præsentes ordinationes sine præsentia statuta modo & formæ quibus sequuntur, fecerunt ordinaverunt & approbaverunt, videlicet. Cum discordia sæpe orta esset & sæpius oriri speraretur in Ecclesia Autiss. de corporibus defunctorum post eorum obitum in dicta Ecclesia ante inhumationem præsentandorum & ponendorum quo loco poni debeant in Choro vel extra, & de pecuniis quæcumque distribuuntur, ac oblationibus quæ fiunt in exequiis & serviciis defunctorum in dicta Ecclesia ad quem spectare debeant, & qualiter distribui inter Dominos Canonicos & Tortrarios, ac super aliquibus granis quæ recipere solebant antiqui Canonici Tortrarii in granerio Capituli quæ à viginti annis citra solvi non potuerunt, neque possunt de præsenti, obstantibus guerris quæ in hoc Regno diù, proh dolor! viguerunt & adhuc vigent de præsenti, ac depopulatione hominum, terrarum Ecclesiæ Autissiodor. Propterea nos Decanus & Capitulum dictæ Ecclesiæ Autiss. concordiam in Ecclesia nostra & unitatem servare cupientes in vinculo pacis, pluribus collocutionibus inter nos super hoc præhabitis, & de præmissis quantum po-

nuimus, inquisita veritate, maturo consilio in nostro Capitulo declaravimus, & de præmissis deliberavimus, statuimus & ordinamus, de consensu omnium nostrorum in modum qui sequitur. Primo quod corpora Dominorum Episcoporum nostrorum Autissiodorensium defunctorum quando in Ecclesia Autissiodor. præsentabuntur & ponentur, dum in servitio & exequiis eorum ponentur & poni consueverunt & debent in Choro dictæ Ecclesiæ supra tumbam defuncti Domini Guidonis de Melloto, quondam Episcopi Autissiodor. Corpora vero dignitatum aliarum & omnium Canonicorum & Præbendatorum dictæ Ecclesiæ poni & collocari debent ac poni ordinavimus super tumbam sequentem descendendo ante aquilam dicti Chori, & corpora Canonicorum Tortrariorum & Canonicorum B. Mariæ in civitate Autiss. præsentari & poni debent descendendo retro aquilam dicti Chori. Corpora vero Capellanorum, Clericorum, puerorum, & omnium aliorum deferentium habitum dictæ Ecclesiæ ponentur & poni debet extra Chorum in navi dictæ Ecclesiæ ante Crucifixum, quia antiquitus in dicta nostra Ecclesia sic fuit & est observatum. Corpora vero aliorum extraneorum qui non sunt de habitu nostræ Ecclesiæ ponentur ubi Capitulum ordinabit, considerata qualitate personarum.

De oblationibus vero quæ fieri continget in exequiis & servitiis dictorum quorumcumque defunctorum, sive corpora sint præsentia, sive non: primam oblationem panis & vini habebit Sacerdos qui Missam celebrare tenebitur secundum usum Ecclesiæ nostræ: consequentes vero oblationes panis, vini, & pecuniæ, ac etiam aliæ pecuniæ quæ distribui consueverunt inter Dominos Canonicos & Canonicos Tortrarios distribuentur, sic quod duo Tortrarii tantum capient sicut unus magnus Canonicus & non plus: & si dictæ oblationes non possint distribui in pane & vino, vendentur: & pecunia inde habita distribuetur, sicut supra dictum est, salvo tamen jure Thesaurarii Ecclesiæ Autiss. in oblationibus per eum recipiendis.

De granis vero quæ recipere solebant antiqui Tortrarii, quia de præsenti solvi non possunt, nec est spes quod de cætero solvi possint propter causas prædictas, conclusimus, statuimus & ordinavimus, atque concludimus, statuimus & ordinamus, ut prædicti Canonici Tortrarii melius & libentius serviant & celebrent ut tenentur, quod quilibet Canonicus Tortrarius in Ecclesia nostra præsens & residens continue de cætero recipiet & habebit in granario & cellario Capituli, de omnibus vinis & granis frumenti, hordei, siliginis & aliis quibuscumque granis mediam Præbendam: videlicet quod duo Canonici Tortrarii tantum recipiant de blado & vino sicut unus magnus Canonicus sine fraude quacumque, pro quo bene recompensabuntur dicti Tortrarii de siligine & aliis granis prædictis quæ recipere antiquitus consueverant, & dicta grana quæ dicti Tortrarii antiqui recipiebant, si quæ venient, de cætero erunt communia, & dividentur inter Canonicos & Tortrarios sicut supra prædictum est.

De Missa vero Comitissæ quam aliquibus diebus celebrare tenentur dicti antiqui Canonici Tortrarii, ordinamus quod de cætero quoties Tortrarii eam celebrabunt, pro qualibet Missa solventur de bursa Capituli Tortrario Missam celebranti viginti denarii Turonenses monetæ currentis pro tempore, & nihil amplius habebunt dicti Canonici Tortrarii occasione Missæ dictæ Comitissæ. His mediantibus, manebimus in pace de prædictis unanimiter serviemus, omnes Christo pacis auctori.

Cet Acte sur les Chanoines Tortriers donne occasion de placer ici une Lettre du Chapitre d'Auxerre de l'an 1286. sur les mêmes Chanoines, adressée au Chapitre de Nevers qui avoient demandé quelles étoient les charges de ces sept Prêtres. Encore actuellement à Nevers subsistent les sept Prêtres du même genre que les anciens d'Auxerre.

Viris venerabilibus & discretis amicis suis in Christo sibi charissimis S. Decano & Capitulo Nivernensi.

H. Decanus & Capitulum Autiss. Ecclesiæ, salutem & cum dilectione sincera paratam ad eorum beneplacitam voluntatem.

PEtiistis à nobis ut vos certos reddere curaremus qualiter & quomodo septem Presbyteri quos Canonicos Tortarios vocamus, consueverunt & debent in

nostra Ecclesia deservire. Unde discretioni vestræ tenore præsentium intimamus quod postquam Præbendas hujusmodi quas Tortarias vocamus ad collationem nostram pleno jure spectantes pacifice sunt adepti, personalem residentiam in Ecclesia tenentur facere, & nisi sint Sacerdotes infra annum tenentur se facere promoveri, nec possunt moram trahere extra villam causa peregrinationis, seu alia de causa nisi prius petita à nobis in Capitulo licentia & obtenta: & super præmissis in institutione sua jurant corporaliter. Tenentur etiam celebrare ad majus Altare & etiam ad aliud Altare quod Altare Comitissæ vocatur in suis hebdomadis, Chorum regere, horas Canonicas tanquam hebdomadarii dicere sicut majores Canonici Sacerdotes. Non tamen potest Canonicus Tortarius celebrare ad majus Altare in majoribus solemnitatibus, si ejus septimana evenerit; sive in festis duplicibus, si commode possit habere majorem Canonicum qui pro ipso celebret dicta die. Consueverunt insuper dicti Tortarii supplere defectus majorum Canonicorum quotiens est, & cantando & legendo, eorum onera supportare. Hæc autem vobis sufficiant quæ de dictis Tortariis vobis ad præsens duximus rescribenda parati semper & prompti ad eam quæ vobis & Ecclesiæ ad utilitatem tenderent & honorem. Datum anno Domini M. CC. XCVI. die Lunæ post quindenam Paschæ.

Hommage de la Baronnie de Donzy rendue à Laurent Pinon Evêque d'Auxerre.

226 Ann. 1445.

IN nomine Domini, amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, & sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, Indictione octava, die vero mensis Junii decima nona, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Eugenii divina Providentia Papæ quarti anno decimo quarto, in mei Notarii publici & testium infra scriptorum ad hæc vocatorum & rogatorum præsentia personaliter constituti Reverendus in Christo Pater & D. Laurentius, permissione Divina, Episcopus Autiss. suo & Ecclesiæ suæ nomine ex una parte, & magnificus nobilitatis potentissimus Dominus Dominus Carolus Comes Nivernensis & Baro de Donziaco, Diœcesis Autissiodor. pro se ex altera parte. Prædictus Dominus Comes & Baro obtulit cum effectu se facere fidelitatem & homagium eidem Domino Episcopo & Ecclesiæ suæ prædictæ quomodocumque monentibus, de quibus prædecessores ejusdem Domini Comitis & Baronis de Donziaco ratione Baroniæ Donziaci & pertinentiis ejus seu alias hactenus fecerant & facere consueverant homagium & fidelitatem ipsi Domino Episcopo suis prædecessoribus & Ecclesiæ prædictæ & prout hoc facere tenebatur, & debebat dictus Comes supplicans eidem Domino Episcopo quatenus ad hoc recipere & admittere dignaretur. Qui quidem Dominus Episcopus eidem Domino Comiti respondit quod ipsum paratus erat ad præmissa recipere sub protestatione tamen per ipsum expresse facta quod quicquid ipse faceret sibi & Ecclesiæ suæ & suis successoribus non possit in futurum præjudicium aliquod generare, ex eo videlicet quod idem Reverendus veniendo de villa sua Conadæ supra Ligerim, & transeundo per Donziacum prædictum, ipsum Dominum Comitem & Baronem Donziaci apud Donziacum prædictum in homagio & fidelitate prædicta reciperet, quum in Autissiod. dictus Comes ad hoc specialiter venire debuisset ut tenetur: cui protestationi dictus Comes expresse consensit. Quibus sic hinc & inde dictis & actis dictus Dominus Comes & Baro Donziaci eidem Domino Episcopo nomine quo supra homagium ligium & fidelitatem fecit de omnibus rebus feodalibus quas tenebat & tenere poterat & debebat in feodum à dicto Domino Episcopo & Ecclesia sua Autiss. prædicta tam ratione & ad causam dictæ Baroniæ Donziaci & pertinentiarum ejus quam alias, de & pro quibus prædecessores ipsius Comites & Barones de Donziaco homagium alias fecerant & facere consueverant dicto Domino Episcopo & ejus prædecessoribus nomine Ecclesiæ suæ supradictæ. Ipseque Dominus Episcopus nomine quo supra ipsum Dom. Comitem & Baronem Donziaci sub protestationibus & consensu supradictis ad præmissa manibus dicti Domini Comitis junctis, & ad pacis osculum recepit & admisit secundum quod in talibus est hactenus fieri consuetum; deinde præfatus Dominus Episcopus eidem Baroni injunxit & præcepit tanquam homini & vassallo suo ac fide-

Digitized by Google

& sub omnibus pœnis quæ in talibus possent sibi locum vindicare tam de jure quam de consuetudine, ut ipsi Domino Episcopo traderet bene & fideliter & integraliter in scriptis feodum suum ac omnes res feodales nominatim & specialiter de quibus sibi homagium & fidelitatem fecerat & fecisse debuerat, ut est dictum & secundum quod jus & consuetudo dictabant, infra quadraginta dies à præsenti die supradicta computandos: ipseque Dominus Comes respondit quod de & super hoc tantum faceret, quod tam de jure quam de consuetudine sufficeret & sufficere deberet. De & super quibus præmissis omnibus & singulis præfatus Dominus Episcopus nomine quo supra sibi per me Notarium publicum subscriptum fieri & dari petiit unum vel plura publicum instrumentum vel publica instrumenta. Acta fuerunt hæc in Capella Castri dicti loci de Donziaco, prædictæ Diœcesis Autissiodor. anno, indictione, mense, die & Pontificatu quibus supra præsentibus nobilibus & potentibus viris Dominis Milone de Paillars milite, Baillivo Nivernensi & Donziac. Guidone de Jaucour, Domino de Villarnoul & Marrault primo Cambellano ipsius Domini Comitis, Johanne de Riparia Domino de Campo dimisso, Magistro Antonio Gaudri ipsius Domini Comitis Secretario, Magistro Petro de Longolio prædictæ Ecclesiæ Autissiodor. Decano, Philiberto de Jaucour, Philippo de Givota fratribus, Johanne de Nevy Domino de Migeto, Philiberto Auxeal, Guillermo d'Angers, Johanne Lombart Scutiferis, Fratre Johanne du Doyer, Religioso Ordinis Fratrum Prædicatorum & pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Proces-verbal de l'entrée solemnelle de Pierre de Longueil en l'Eglise d'Auxerre.

227 Ann. 1449.

IN nomine Domini, amen. Hujus præsentis instrumenti publici serie cunctis sit manifestum, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono, more Gallicano, Indictione tertia decima, die vero Dominica qua cantatur in sancta Dei Ecclesia pro Introitu Missæ *Lætare Jerusalem*, decima quinta mensis Martii, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Nicolai, Divina providentia Papæ quinti anno tertio, in medio Chori Ecclesiæ Monasterii B. Germani Autiss. de mane hora scilicet dicti diei ante meridiem quasi octava Reverendo in Christo Patre & Domino Domino Petro, miseratione Divina, Episcopo Autiss. personaliter existente, & in una cathedra quadrigulari uno panno auro & sericis contexto circumdata vestibus Pontificalibus induto sedente & suam primam intratam in sua Cathedrali Autiss. Ecclesia facere volente, ut dicebat & apparebat in mei Notarii publici & testium subscriptorum ad hæc vocatorum specialiter & rogatorum præsentia, magna etiam & copiosa populi multitudine circumstante personaliter ibidem comparuit nobilis vir Dominus Johannes de Riparia miles Dominus de Campo-dimisso & Baillivus Nivernensis pro & nomine serenissimi Principis Domini Comitis Nivernensis, Baronis de Donziaco, dicti Reverendi Patris Domini Episcopi Autiss. ad causam dictæ Baroniæ Donziaci vassalli & qui una cum tribus aliis vassallis infra scriptis, videlicet serenissimo Principe Domino Duce Burgundiæ Comite Autiss. ad causam dicti sui Comitatus Autiss. illustrissimo Principe Domino Duce Barrensi ad causam suæ terræ Pusaiæ, & Turris Tociaci, atque nobili viro Domino de sancto Verano, eundem Dominum Episcopum ad dictam suam Ecclesiam Autiss. deferre debebant & ad hoc fuerant & erant ex parte ipsius Domini Episcopi debite adjornati, prout per litteras patentes super hoc confectas legitime constabat & constitit, & qui Dominus de Campo-dimisso mandatum habens speciale à dicto Domino Comite Nivernensi ipsum Dominum Comitem repræsentandi & in portatione dicti Domini Episcopi interessendi, quemadmodum etiam litteris ab ipso Domino Comite emanatis apparebat & apparuit, ad hoc agendum se obtulit & præsentavit, supplicans idem Dominus eidem Domino Episcopo, ut ipsum pro & nomine dicti Domini Comitis reciperet, attento quod præfatus Dominus Comes notorie extabat in servitio Domini nostri Regis pro recuperatione Ducatus sui Normaniæ, fuit idem miles per Dominum Episcopum receptus & admissus de gratia Aliis tribus vassallis prænominatis primo, secundo, tertio & quarto ex abundanti, uno

post alium successive palam & publice, alta & intelligibili voce per honorabilemvirum Magistrum Jocelinum Courtjarret in Legibus Licentiatum dicti Domini Episcopi Baillivum ibidem evocatis & non comparentibus contumacibus reputatis & in defectu positis, quamvis Johannes Salezar scutifer possessor dictæ turris & terræ de Thociaco per Guillelmum de Prades suum servitorem cum litteris ejusdem Salezar supplicavit eidem Domino Episcopo excusatum haberi, & per eundem de Prades admitti, considerato quod dictus Salezar tunc erat mandatus ex parte Domini Delphini Viennensis ut dicebat. Artaldus vero Trousseau armiger Dominus in parte de dicto sancto Verano per Johannem Girard Procuratorem suum de cuius procuratione constitit, etiam humiliter eidem Domino Episcopo supplicavit admitti. Dictus autem Dominus Comes Autiss. nec comparuit, nec aliquem pro se misit. Fuit tandem idem Dominus Episcopus per quatuor viros honestos & robustos ad hoc propter dictorum vassallorum absentiam & in eorum defectu assumptos à præfatâ Ecclesia sancti Germani usque ad valvas dictæ Autissiodor. Ecclesiæ deportatus, videlicet per Johannem Ferron, Petrum Quatrelangues, Guillelmum Marillier, & Johannem Bureau aliàs Champeaux cives Autissiod. Domino Baillivo Nivernensi, nomine quo supra assistente & manus ad dictam cathedram apponente, quas quidem valvas ipse Dominus Autiss. Episcopus clausas invenit, & statim Domini Canonici & Chorarii dictæ Ecclesiæ capis sericeis induti, cum crucibus & aqua benedicta per ostia dictarum valvarum ab eadem Ecclesia processionaliter exeuntes, & eidem Domino Episcopo obviam venientes, unus ex ipsis Dominis Canonicis, videlicet venerabilis vir Magister Johannes Malivicini Thesaurarius dictæ Ecclesiæ & in Capitulo propter Domini Decani ipsius Ecclesiæ absentiam præsidens suo & totius dicti Capituli nomine ab eodem Domino Episcopo requisivit, ut juramentum quod in suo primo introitu præstare debebat, & quod sui predecessores Autiss. Episcopi in suis primis intratis præstare consueverunt faceret & præstaret: idem Dominus Episcopus libenter consentiit, & accepto libro in quo dictum juramentum erat descriptum sibi per dictum Thesaurarium traditum, dictum juramentum manu sua dextra ad pectus apposita, more Prælatorum præstitit & juravit in hunc modum. Promittimus in verbo Episcopi indemnitatem, jura & libertates hujus Ecclesiæ & alia quæ prædecessores nostri juraverunt nos firmiter servaturos. His igitur sic peractis præfatus Dominus Episcopus unam parvam campanulam juxta dictas valvas pendens pulsavit, & statim eisdemvalvis apertis prænominati quatuor portitores ipsum Dominum Episcopum in præfatam Ecclesiam introduxerunt & usque ad majus Altare ejusdem Ecclesiæ deportarunt, copiosa populi multitudine ibidem præsente, tunc præ gaudio *Noel*, *Noel* exclamante, ipsoque Domino Episcopo de dicta cathedra ibidem descendente, & oratione flexis genibus per eum facta, & deinde una collecta de beato Stephano Prothomartyre ipsius Ecclesiæ Patrono glorioso devote perlecta, Magister Johannes de Brolio dictæ Autissiod. Ecclesiæ Canonicus, Procuratorque Magistri Johannis de Wailly Archidiaconi Senonensis, nec-non Magister Jacobus Odoart Officialis, & Dominus Stephanus Bruneau Canonicus Senonensis, vice & auctoritate ipsius Domini Archidiaconi Senonensis ad quem de antiqua & approbata consuetudine præfata installatio seu intronizatio competere & spectare dignoscitur ut dicebant prædicti Procurator & Canonici Senon. de qua quidem installatione expresse protestatus fuit dictus Malivicini nomine Dominorum Decani & Capituli, videlicet quod ipsa non noceret præfato Capitulo sive juribus dictæ Ecclesiæ Autissiod. pro præsenti neque in futurum. De & super quibus omnibus & singulis supradictis memoratus Dominus Episcopus petiit sibi per me Notarium publicum infrascriptum fieri publicum instrumentum unum vel plura. Acta fuerunt hæc Autissiod. ubi supra sub anno, indictione, die, hora, mense & Pontificatu quibus supra præsentibus ibidem venerabilibus Patribus in Christo D. Abbate Pontigniaci, Cisterciensis Ordinis, Petro sancti Mariani, Johanne sancti Petri Autiss. Monasteriorum Abbatibus Præmonst. & sancti Augustini Ordinis, honorabilibusque viris Magistro Petro Chacerat, Martino de Brolio & Blasio Tribole, Licenciato in Legibus, Jacobo de Ripparia, Baillivo Donziacensi, Simone Coignet Domini nostri Regis Secretario, Domino Gaufrido Chantereau, Priore sancti Eusebii Autissiodorensis, & Stephano Gontier, Germano Viviani, Johanne Darthe civibus Autissiodorens. & in his

quæ

quæ facta fuerunt in prædicta Ecclesia Autissiodorensi præsens fuit reverendus in Christo Pater Dominus Ludovicus de Meldûno Senonensis Archiepiscopus, Galliarum Primas cum aliis quam plurimum personis utriusque sexus testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

, *Signé*, G. Prevostat.

Accord de l'Archiprêtre de S. Bry avec le Curé de Leugny.

228 Ann. 1450.

UNiversis præsentes litteras inspecturis : Officialis Autissiodor. salutem in Domino. Notum facimus quod coram mandato nostro videlicet Guillermo Charretier Presbytero, Curiæ Autiss. Notario jurato nostro cui quoad hæc commisimus vices nostras propter hoc personaliter constitutus discretus vir Dominus Johannes Bertry Presbyter, Curatus Parochialis Ecclesiæ de Luigniaco, Autiss. Diœcesis : dicens quod cum venerabilis & discretus vir Dominus Jacobus Villemer Presbyter, Canonicus Autiss. Archipresbyter sancti Prisci in Ecclesia Autiss. suique prædecessores consueverunt tenere, percipere & habere ab omnibus Curatis tam secularibus quam Regularibus, curamque & regimen animarum habentibus, sitis in finibus & metis dicti sui Archipresbyteratus sancti Prisci toties & quoties vacent tam de consuetudine quam de jure tertiam partem omnium fructuum & emolumentorum quorumcumque & tam causa permutationis quam alias eidem Archipresbytero ratione & ad causam dicti sui Archipresbyteratus spectantes & pertinentes pro prima annata tantum, dictusque præfatus Curatus dicens quod præfatus Archipresbyter, suique prædecessores consueverunt prædictam tertiam partem levare à suis prædecessoribus Curatis & quod de his ac de dicto jure bene & sufficienter erat informatus, & quod fructus prædictæ Ecclesiæ Parrochialis pro dicta prima annata modicum valuerunt, & quod modici erant Parrochiani, seu habitantes in eadem Parochiali Ecclesia manentes, qui fructus prædictæ Ecclesiæ potuerunt valere quindecim solidos Turon. vel circa. Nihilominus præfatus Curatus tanquam subditus præfati Archipresbyteri composuit cum dicto Archipresbytero pro dicta tertia parte dictorum fructuum dicti primi anni, videlicet à diebus quibus omnes Curati seu Rectores omnium Ecclesiarum Parrochialium possessiones arripuerunt, computandis pro dicta prima annata ad summam duorum solidorum, & sex denariorum Turon. & de qua summa ex causis prædictis prædictus Archipresbyter se tenuit pro bene contento & soluto, de quibus sic factis & concordatis fuit per D. Archipresbyterum dicti sancti Prisci nomine & ad causam dicti sui Archipresbyteratus & pro aliis suis complicibus eidem jurato nostro requisitum sibi fieri & tradi unum instrumentum vel plura instrumenta. In quorum testimonium nos ad relationem dicti jurati nostri qui nobis præmissa retulit esse vera sigillum Curiæ Autissiod. præsentibus litteris duximus apponendum. Datum die Martis post Misericordia Domini, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo.

Charretier, ita est.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Hommage rendu à Pierre de Longueil Evêque d'Auxerre pour la Baronnie de Donzy.

229 Ann. 1450.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres : Durand Baudreul bourgeois de saint Pere le Monstier, Garde du scel du Roy nostre Sire en la Prevosté dudit lieu, salut. Sçavoir faisons que pardevant Hugues Mercier Clerc, Notaire & Tabellion juré du Roy nostre Sire soubz ledit scel auquel quant à ce nous avons commis nostre pouvoir ; fut present en l'Hostel de Bethleem près Clamecy hault & puissant Prince & mon trez redoubté Seigneur Monseigneur Charles Comte de Nevers & de Rethel, Baron de Donzy, lequel s'offrit faire hommaige lige & le serment de feaulté de sadite Baronnie de Donzy à Reverend Pere en Dieu Monseigneur Messire Pierre de Longueil, Evesque d'Aucerre illec present, lequel reverend avant ce qu'il reçut mondit sieur le Comte audit hommaige lui dit qu'il estoit prest de le recevoir audit hommaige par protestation expresse faicte par ledit Reverend avant toute œuvre, & par mondit sieur le Comte gracieusement reçue & ac-

cordée que en faisant ledit hommaige oudict Hostel de Bethleem, il ne prejudiciast aucunement pour & present ne en temps advenir à icelui Reverend ne à ses successeurs Evesques d'Aucerre ne aux droiz, prerogatives & preéminences de sondict Evesché, mesmement veut & considere que led. Reverend estoit venu d'Aucerre audit lieu de Bethleem veoir & visiter & faire reverence à mondict seigneur le Conte, qui nouvellement estoit retourné en son pays de Donziois, de la compagnie du Roy après la recouvrance faite du Duchié de Normendie, & aussi que mondict seigneur le Conte devoit & estoit tenu faire foy & hommaige de sadite Baronnie de Donzy à icelui Reverend en son Chastel de Varzy duquel estoit tenue & mouvante en fief ladite Baronnie de Donzy. Et après ladite protestation faite, reçue & accordée par l'une & l'aultre desdites parties, comme dit est, ledict Reverend receut mondit sieur le Conte audit hommaige lige comme homme & vassal de sondict Evesschié à cause de sondict Chastel de Varzy, en baisant icelui Reverend à la bouche, comme il est accoustumé de faire en tel cas, saufve son droit & celui d'aultruy, & a enjoint ledict Reverend à mondict sieur le Conte que dedans temps des il lui baille ou face bailler le denombrement & declaration du fief de ladite Baronnie de Donzy. Et à ce faire estoient presens reverend Pere en Dieu Frere Arnoul Evesque de Bethleem, Messire Claude de Beauvoir, seigneur de Chasteluz, Jehan de la Riviere, seigneur de Champlemis & Bailly de Nivernois Chevalier, Pierre des Barres Escuyer, Conseiller & Chambellan de mondict sieur le Conte, Guy Bourgoin, Guillaume Dangueul ses Maistres] d'Hostel, Pierre le Goujat Esleu de Nevers pour le Roy nostre Sire, Maistre Blaise Tribolé Licentié en Loix, & Maistre Pierre Garnier Secretaire de mondit sieur le Conte pour ce appellez & requis en tesmoignage de verité. En tesmoin de ce nous Garde dessus nommé avons scellé ces presentes du scel de ladite Prevosté. Donné le vingt & uniesme jour du moys de Septembre l'an de grace mil quatre cens & cinquante, ainsi signé H. Mercier.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Sentence arbitrale d'Albert de la Châsse Abbé de Vezelai sur le Prieuré de saint Gervais les Auxerre.

230 Ann. 1454.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront. Albert, par la permission Divine, humble Abbé du Monastere de Vezelay ou Diocèse d'Ostun, subject sans moyen à l'Eglise de Rome, salut en nostre Seigneur. Comme certain procez en cas de saisine & de nouvelleté fut pieça mue & pendante pardevant Monseigneur le Bailly d'Aucerre juge commis de par le Roy entre Frere Pierre Doroer Religieux Monastere de Molesmes ou Diocèse de Langres, Prieur du Prieuré de sainct Gervais les Aucerre, à cause de sondict Prieuré demandeur & complaignant oudit cas de nouvelleté d'une part, & Reverend Pere en Dieu Monseigneur Pierre, par la miseration Divine, Evesque d'Aucerre, à cause de sondict Eveschié, deffendeur & opposant oudit cas d'aultre part. Sur ce que ledict complaignant disoit & proposoit que lui & tous aultres Religieux non ayans administration & Cures d'ames selon droict sont exempts de la Loy Diocesaine de tous Evesques tant de procurations comme de tous subsides caritatifs afin qu'ils ayent plus grant franchise & liberté de prier Dieu, disoit iceluy demandeur qu'il est Religieux expressement profé dud. Monast. de Molesme duquel Monastere depend led. Prieuré de S. Gervais comme membre d'iceluy, & que l'an de grace M. C. & XXXVII. feu de bonne memoire Hugues Evesque d'Aucerre predecesseur dudit opposant du consentement de son Chapistre pour aucunes causes justes & raisonnables contenues & declarées & ses lettres patentes sur ce faites expressement a exempté perpetuellement ledict Prieuré de toutes procurations & exaction des Evesques, Doyen & Archidiacres d'Aucerre; disoit que à ces lettres & moyens iceluy demandeur estoit & est en bonne possession & saisine, que ledict opposant ou quelquonque aultre Prelat seculier n'ont aucun droict de visitation & procuration oudict Prieuré, en possession & saisine que iceluy opposant, pour son premier & joyeux advenement oudit Eveschié d'Aucerre ou pour les aultres affaires dépendans de ladite Loy Diocesaine, ne peut & ne doit

tauxer & imposer ledict demandeur à quelque taux part ou portion d'impost d'aucun subside caritatif par luy mis sus, & ordonné à ses autres subgets seculiers, en possession & saisine que ledict deffendeur ne puet & ne doibt faire escrire ledit demandeur ou roole ou sont escripts ses aultres subgets seculiers ne iceluy demandeur contraindre soubz peine d'excommuniement ou aultre censure d'Eglise à payer audict deffendeur la somme tauxée & imposée par luy ou ses Officiers pour ledict subside caritatif en possession & saisine que se ledit deffendeur le faisoit contraire de faire tout reparer & annuller & remettre au premier estat & deu; disoit que sesdites possessions & saisines tant par luy que par ses predecesseurs Prieurs de saint Gervais, il a joy paisiblement au veu & sceu dudict deffendeur & de ses predecesseurs Evesques d'Aucerre par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & qui doibt souffrir à bonne possession acquerir, garder & retenir & mesmement par les derniers ans & exploits; disoit que ce nonobstant ledit deffendeur depuis an & jour en ça en regart au commencement dudit procez avoit visité ledict Prieuré de saint Gervais, & que pour ladite visitation il luy demandoit sa procuration pour ce due & accoustumée d'estre payée & avant que ce qu'il lui payast le taux & impost à lui imposé pour ledict subside caritatif & pour estre payé desdites procuration & subside il avoit fait admonester sous peine d'excommuniement ledit demandeur & pour ce iceluy demandeur avoit dudict Bailly d'Aucerre obtenu certaines lettres de complainte en cas de nouvelleté pour lesquelles veoir, ramener a faict & executer avoir fait adjourner ledict deffendeur à certain jour & pardevant led. Bailly à l'execution desquelles ledict deffendeur s'opposa, & pour dire les causes de son opposition jour certain lui fut assigné pardevant ledict Bailly auquel jour ledict demandeur fit sa demande en effect contenant ce que dit est tendant & concluant qu'à bonne & juste cause il se fust faict maintenir & garder en sesdites possessions & saisines & que à tort & sans cause ledit opposant se fut opposé au contraire & que la main du Roy mise en choses contentieuses pour le debat des parties fut levée au prouffit dudict demandeur & ledict opposant condamné en les depens: de la partie dudict deffendeur & opposant fust dit & proposé au contraire qu'il a la cure & gouvernement de toutes les Eglises & Monasteres, & de tous les gens d'Eglise, seculiers & reguliers situez & demourans en la ville & Diocèse d'Aucerre, & en ce il est fondé du droit commun, & que à ce tiltre il est en possession & saisine que ledict demandeur & ses successeurs oudict Prieuré de saint Gervais sont subgets audit deffendeur & à sa jurisdiction especiale, & luy puet & doibt corriger & amender quand le cas y eschiet; en possession & saisine que ledit demandeur & ses predecesseurs oudit Prieuré ne sont aucunement exemts dudit opposant ne de sadite jurisdiction especiale en possession & saisine de visiter & povoir visiter ledict demandeur & sondict Prieuré toutes & quantes fois que le cas le requiert, & il est expedient au moins une fois l'an & de luy demander la procuration raisonnable annexée à ladite visitation & due & accoustumée d'estre payé pour icelle comme de ses aultres subjets en possession & saisine que ledit deffendeur ou quelconque aultre Evesque d'Aucerre à cause de son premier & joyeux avenement & entrée faite oudit Eveschié, ou pour aultre cause juste & raisonnable puet & lui doibt du consentement de sesdits subjetz requerir de & sur iceulx tauxer & lever aucun subside caritatif ou quel subside ledit demandeur à cause dudict Prieuré est contribuable comme les autres subjetz dudict deffendeur: en possession & saisine que ledict deffendeur puet contraindre ou faire contraindre ledit demandeur à payer son taux & ou impost dudict subside par la censure de l'Eglise ou aultrement, duement, & desdites possessions; disoit ledict deffendeur qu'il en avoit joy & usé tant par luy comme par ses predecesseurs & Evesques d'Aucerre par tel & si longtemps qu'il n'est memoire du contraire au moins par tel temps qu'il doibt souffire & souffit pour acquerir vraye possession, icelle garder & retenir & par les derniers ans & exploits au veu & sceu du demandeur; disoit que ce nonobstant, ledict demandeur avoit obtenu certaines lettres contenant complainte en matiere de nouvelleté par vertu desquelles il s'est faict maintenir & garder en possession & saisine dudict deffendeur en icelle, le troublant à tort sans cause indeuement & de nouvel à l'execution desquelles ledict deffendeur s'est deuement opposé & pour dire les causes de son opposition, jour lui a esté assigné pardevant ledit Bailly d'Aucerre, pardevant lequel il opposa en effect ce qua

dit est tendant & concluant afin que ledit demandeur mal & indeuement se fust complaint & que à bonne & juste cause ledict deffendeur se fust opposé; que la main du Roy mise en choses contentieuses pour le debat desdites parties fust & soit levée au proffict d'iceluy deffendeur avecque tout pertinent en matiere de nouvelleté, & en cas de delai requeroit larecreance avecque condamnation de despens, lesquelles parties oyes ledict Bailly les appointa en faictz contraires & en enqueste, laquelle enqueste a esté faite, parfaite & rapportée, reproches de tesmoings & contredits de lettres baillées d'un costé & d'aultre, icelles parties ont conclu en cause, & aprez en renonçant à toutes enquestes lors à faire ont consenti que ledit Bailly appellé avec luy Maistre Joceaume Courjarret Licentié ez Loix pour ledit deffendeur & Jehannin Odenaux pour ledit demandeur sans aultre traict ou figure de procez avecque aultres sages non suspectz ausdites parties se mestier estoit decedast &, determinast ledit procez & avecque ce lesdites parties ont consenti que lesdits Bailly Joceaume & Odenaux tauxeroient & porroient moderer les despens dudit procez qui s'adjugeroient à l'une desdites parties sans ce qu'il fust licite à la partie condamnée d'appeller du jugement dudict Bailly en principal ne en despens comme ces choses plus à plain sont contenues & declarées ou procez dud. Bailly sur ce fait, & aprez ledit procez estant encore entier & à décider, icelles parties de leur volenté d'iceluy procez tant petitoire comme un possessoire se sont condescendues & ont compromis en & sur nous comme arbitire arbitrateur & amiable compositeur comme il appert par lettres sur ce faites & passées soubz le scel de la Prevosté d'Aucerre desquelles la teneur s'ensuit.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Germain Trouvé lainsnel Licencié en Loix, & Jehan Regnier le jeune, Garde du scel du Roy nostre Sire en la Prevosté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que pardevant Germain de Coiffy, Clerc, Tabellion juré en la Cour de ladite Prevosté: furent presens en leurs personnes Reverend Pere en Dieu Monseigneur Pierre Evesque d'Aucerre pour luy d'une part, & religieuse & honneste personne Frere Pierre Doroet Prieur de saint Gervais les Aucerre d'aultre part; disant lesdites parties que comme certain procez, debaz & discort se fust meu pardevant Monsieur le Bailly d'Aucerre à son siege d'Aucerre en cas possessoire de saisine & de nouvelleté entre ledit Prieur complaignant & demandeur, & ledict Reverend opposant & deffendeur, ou quel procez tant & si avant fust & eust esté procedé que icelles parties furent appointées en faiz contraires & en enquestes, & les enquestes faites & parfaites..... voulurent & consentirent que de tous lesdits procez tant en principal comme en despens & ains ce de la maniere petitoire touchant ledit procez dont encore n'est meu procez, Monseigneur Albert de la Chasse Abbé de Vezelay pour ce par lesdites parties pris & esleu puisse determiner, ordonner, sententier & appointer à sa plaine volenté, ordre du droict gardée & non gardée & à iceluy du tout s'en soubmirent, rapporterent & condescendirent, & que de sondict ordonnance & appointement ne puisse estre appellé & reclamé. Presens ad ce & par lesdits Jurez appellez en tesmoignage Messire Pierre Luzurier Prieur d'Anglos, & Philbert de la Croix, grant Prieur de Vezelay & plusieurs autres, En tesmoing de laquelle chose nous à la rélation dudit juré avons scellé tes presentes lettres dudit scel. Donné le trente & penultieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante & trois; ainsi signé Germain Coiffy.

Sçavoir faisons que veu lesdits Procez & la puissance à nous donnée oudit compromis, nous avons dit, sententié & jugé, disons & prononçons par nostre sentence arbitrale que ledit demandeur demourra subjet dudit deffendeur selon la forme & maniere que luy & ses predecesseurs ont accoustumé estre & le porra chacun an visiter, se bon luy semble, comme ses autres subjets, excepté que ledit demandeur ne ses successeurs ouditPrioré ne seront tenus de payer audit deffendeur ne à ses successeurs Evesques d'Aucerre aucun droict de procuration, & au surplus disons que ledit demandeur & sesdits successeurs ont esté & seront imposables & contribuables au subside caritatif de la joyeuse venue d'iceluy deffendeur & de sesdits successeurs, & aultres subsides caritatifs deuement demandez par ledict deffendeur & sesdits successeurs & ottroyez par ses subjets toutes & quantes fois que le cas y escheoira & avecque ce disons que ledit demandeur pour toutes choses que ledit deffendeur luy demandoit, payera la somme de cent sols tournois;

Digitized by Google

c'est-à-sçavoir la moitié à la feste saint Remy prochain venant, & l'autre moitié à la Purification nostre Dame aprez prochain venant, & parmy ce demorra quitte ledit demandeur envers iceluy deffendeur du subside caritatif octroyé audit deffendeur par sesdits subjects à quoy ledict demandeur avoit esté imposé, laquelle nostre sentence icelles parties ont expressement approuvées. En tesmoing de ce nous avons fait sceller ces presentes lettres de nostre scel & signer & subcrire du seing du Notaire Apostoliqüe & publique cy-dessus soubscriptz. Donné à Aucerre le vingtsixieme jour du moys de Juin, l'an mil quatre cens cinquaute & quatre, presens avecques lesdites parties Messire Philbert de la Croix Prieur de nostredit Monastere de Vezelay, Messire Jehan du Champ, Chanoine & Scelleur d'Aucerre, Maistre Pierre Desportes Bachelier en Loix, Archiprestre d'Aucerre, & Jehan de Baulmes nostre serviteur.

Ex autographo.

Réunion des seize Chapellains de S. Michel & de S. Jean le Rond au Chapitre de la Cathédrale.

231 Ann. 1455.

UNiversis præsentes litteras inspecturis & audituris. Petrus, Divina miseratione, Autissiod. Episcopus, in Domino Jesu Christo salutem perpetuam Nobis sua insinuatione exposuerunt nostri in eodem Christo dilecti Fratres venerabiles & dilecti viri Decanus & Capitulum nostræ Autissiodor. Ecclesiæ, quod cum olim bonæ memoriæ defunctus Dominus Guido de Melloto quondam Autissiodor. Episcopus prædecessor noster, anno videlicet Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense Octobri, de resurrectione novissima cogitans pro sui suorumque parentum animarum salute & præcipue Divini cultus augmento in Capella beati Michaelis super Capellam sancti Clementis juxta nostram præfatam Autissiodorensem Ecclesiam sita in qua prius ab antiquo duo serviebant Capellani cum ipsis duobus, alios sex Capellanos in ipsa Capella in perpetuum statuisset & ordinaret Domino servituros, qui quidem octo Capellani Sacerdotes esse tenerentur vel saltem ad Presbyteratus ordinem infra annum se facere promoveri, ac continuam facere residentiam, singulisque diebus singulas horas de Angelis canonicas cum nota in Capella eadem certis horis & specificationibus decantare, nec non die qualibet quatuor ex ipsis octo Capellanis quatuor Missas, unus scilicet conventualem de sancto Michaele in ipsa Capella; alius in eadem, Missam aliam ante Primæ in nostra Autissiodorensi Ecclesia dicendæ sonitum; tertius aliam ad Altare beati Alexandri in majori Ecclesia; quartus alteram in beatæ Magdalenæ Domus-Dei claustri Autissiodor. Capella. Missas astringantur celebrare, ac etiam in Matutinis Ecclesiæ nostræ præfatæ majoris reliquisque Canonicis horis tenentur interesse, statuisset que pro præmissis & ordinasset singulis ipsorum octo Capellanorum qui omnibus horis ipsa sancti Michaelis Capella interfuissent, sex denarios in modum qui sequitur distribuendos videlicet qui in Matutinis duos post eas tradendos, pro Prima, Tertia, Missa conventuali & meridie duos denarios in fine Meridiei distribuendos, pro Nona, Vesperis & Completorio duos liberandos post Completorium; ita tamen quod qui non interfuit Matutinis perdet duos denarios & pro aliarum horarum qualibet unum tantum denarium. Similiter eis qui in Matutinis majoris Ecclesiæ affuerint unum voluisset distribui denarium ad primam unum, ad Tertiam, majorem Missam, & Meridiem duos denarios, ad Nonam, Vesperas & Completorium duos denarios, qui in fine Horarum haberent distribui modo pari sicut ad sanctum Michaelem, & pro cujuslibet horæ defectu qui non fuerit, perdet unum denarium. Item statuerit & ordinaverit per ipsos octo Capellanos singulis annis in ipsa Capella beati Michaelis anniversarium suum die scilicet crastina quæ factum fuerit in majori Ecclesia celebrandum, & cuilibet ipsorum octo qui in vigiliis Mortuorum Missæque presens fuerit, pro qualibet ipsarum horarum sex denarios distribuendos. Similique modo in Capella beati Johannis Rotundi juxta præfatam Autissiodorensem Ecclesiam ad partem septentrionalem sita, in qua etiam prius erant duo Capellani, statuisset & ordinasset alios sex, & sic essent octo pariter ut alii octo præscripti altissimo obsequuturi & in Capella ipsa horas beati Johannis Baptistæ canonicas, Missasque ac cætera Divina officia in majori Ecclesia & locis aliis su-

perius declaratis prout & alii octo sancti Michaelis Capellani cantaturi, celebraturi, distributiones accepturi, & in horarum defectu amissuri. Pro quibus distributionibus fundandis, capiendis & fiendis ipsis B. Michaelis octo Capellanis dedisset, legasset, & perpetuo concessisset centum & viginti libras Turonenses annui redditus, redditus communicandas cum redditibus & proventibus possessionum ad duas ex ipsis octo Capellaniis prius & ab antiquo in ipsa beati Michaelis Capella fundatas de quibus centum & viginti libris Turonens. reddituabilibus assignasset & assedisset ipsis Capellanis nonaginta libras Turonenses reddituales admortizatas in redditu ducentarum & decem librarum Turonensium quem habebat & percipiebat in portagio & pedagio ingressus vini Trecis termino sibi solvi consueto percipiendas, & triginta libris Turon. de ipsis centum & viginti restantibus certos census & possessiones quos apud sanctum Priscum possidebat pariter, dedisset perpetuo percipiendo & assignasset ipsis. Capellæ vero sancti Johannis Capellanis octo pari forma dedisset & assignasset centum & viginti libras Turon. super præfato redditu suo pedagii & portagii vini Trecis prædictorum de jam dicta ducentarum & decem librarum Turonensium summa annui redditus restantes per eosdem Capellanos terminis sibi solvi solutis percipiendas, levandas & perenniter possidendas prout hæc omnia in dicti Domini Guidonis præfatarum fundationum litteris latius vidimus contineri. Verum cum à dictarum fundationum & inde lapsis temporibus in præsenti Franciæ Regno tam pestiferæ exortæ sint, proh dolor! guerrarum voragines, dissidia, & gentium armorum discursus, & ex eis patriæ vastatio & depopulatio reddituum, perditio ædificiorum & possessionum ruina & adhibilatio cum ærumna, prout nec hominum excedit memoriam subsequutæ, creveritque subsidiorum & denariorum Domino nostro Regi pro sui tuitione Regni urgens necessitas, quod centum annis citra vel circa nil aut parum de redditibus dictis ipsis sexdecim Capellanis spectantibus per eos recuperari valuit aut recipi. Quamobrem dictæ fundationes quæ prout clarescit ex præmissis non modicum erant onerosæ, tum quia personalem residentiam, tum quia ad Presbyteratus ordinem infra annum promoveri requirebant, tum quia ad quatuor Missarum, omniumque horarum canonicarum cum cantu quotidianam celebrationem ipsos astringebant Capellanos prorsus vel quasi & de facili exterminatæ sunt & extinctæ & maxime propter redditiuum earumdem deperditionem aut saltem solutionis per Officiarios & Regios Baillivatus Trecens. receptores à tempore dictarum guerrarum ob defectum, cum nemo propriis stipendiis militare teneatur, nec Altari servire nisi qui de Altare vivit, quisquam in eisdem beneficiis Capellanus Presbyter se introduci non curavit impresentiarum neque curet in Divini cultus talem diminutionem quod in anno semel vix in Capellis ipsis Missarum solemnia celebrantur, ipsiusque earum fundatoris & ejus intentionis frustrationem totalem, quæ omnia præmissa ipsi exponentes ut asserunt attendentes, nec læto animo tolerantes, earum Capellarum ruinæ & reddituum deperditioni, sed magis Divini cultus defectum compatientes, prospicientes tamen quod partium per incuriam ipsorum Capellanorum vel impotentiam ipsi redditus qui sine potentiorum auxiliis & expensis ingentibus attenta negotiorum Regiorum pro nunc arduitate totaliter, nec in parte percipi possunt, nec hactenus valuerunt, nusquam per hujusmodi Capellanos qui pauci sunt pauperes & simplices Tonsurati possent commode recuperari, non diffidentes tamen ut dicunt de Regia benignitate & largitione, sed cum Dei cujus negotium præcipue agitur auxilio, cum magna & accurata diligentia & favore si nobis easdem sexdecim Capellanias cum suis omnibus & singulis redditibus, juribus & pertinentiis ipsi Capitulo & ejusdem Capituli mensæ libeat unire, dare & in perpetuum assignare, sperant se hujusmodi redditus in partes recuperaturos & adepturos, offerentes se in divinis ad intentionem præfati quondam bonæ memoriæ fundatoris propius quantum ratio juxta dictorum redditnum suppetentiam suadebit & prout melius & possibilius visum fuerit celebraturos seu celebrari facturos, nobis præfatam unionem eisdemque sic per nos fieri postulantes. Quocirca nos quibus ex nostra Pastorali incumbit cura secundum Apostolum instantia quotidiana, sollicitudo omnium Ecclesiarum, earum potissime quibus ad proficiendum sumus Divina miseratione prælati, ad ea quæ Divini cultus stabilitatem concernunt vel augmentum, nostræ mentis intuitum libenter dirigentes, prætacta maxime præfatarum nostri predecessorum

soris fundationum magnificarum tam in structuris quam juribus ruinas, quas earumque occasiones nostris palam oculis non sine cordis amaritudine prospicimus, attendentes, postulationi hujusmodi fratrum nostrorum exponentium tanquam à rationis tramite non deviæ sed ferventis ejus qui charitas est zelo fundatæ, merito inclinati; Notum facimus quod nos super iis cum litteratis & peritis viris communicato consilio ipsius rei, ad Summi cultum beatissimæ ejusdem Genitricis semper Virginis Mariæ, beatorumque Principis Archangelorum Michaelis & Christi Baptistæ Johannis honorem, nominibus, quorum oratoria ipsa suæ Capellæ constructæ sunt insignitæ utilitate pensata & matura cum deliberatione sæpedictas duas Capellas & in eisdem sexdecim Vicarias, in Capella scilicet sancti Michaelis super sancti Clementis Capellam juxta nostram Autissiod. Ecclesiam à parte Australi sita, octo, & alias octo in Capella beati Johannis rotundi juxta nostram dictam Ecclesiam à parte opposita, scilicet Septentrionali constructa, tam per dictum defunctum bonæ memoriæ Dominum Guidonem prædecessorem nostrum quam per antea ab antiquo fundatas, statutas & ordinatas cum suis omnibus & singulis earumdem redditibus, juribus, usibus, censibus, emolumentis, possessionibus, obventionibus & pertinentiis universis per eundem defunctum Dominum Guidonem & alios, quoscumque quovis modo datis, concessis & assignatis præfatæ nostræ Autissiod. Ecclesiæ Capitulo sive mensæ Capitulari ejusdem melioribus via & modo quibus possumus, adunavimus & univimus, præsentiumque litterarum tenore perpetuo adunamus & unimus easdem sexdecim Capellanias seu Vicarias earumque omnem ulteriorem collationem & quamvis aliam dispositionem supprimentes, & adnullantes, cedentes & concedentes eidem Capitulo omne jus & omnem actionem absque ulla reservatione, ipsis Capellaniis spectantibus & quovismodo vel titulo pertinentium, proviso tamen & mediante quod ipsi Decanus & Capitulum nostræ jam dictæ Ecclesiæ dicere & celebrare seu dici & celebrari facere unam Missam submissa voce, hebdomada qualibet in earumdem Capellarum beatorum Michaelis & Johannis altera, videlicet prima septimana Feria secunda in dicta sancti Michaelis in honore ipsius, & sequente hebdomada Feria quarta in sancti Johannis de eodem præfatis Capellis; & sic consequenter alternative, nec-non singulis Festis annualibus & solemnibus de ipsis festivitatibus vicibus alternis, tac etiam in omnibus beati Michaelis festivitatibus in ejusdem Capella, & in sancti Johannis in sua Capella Missas de eisdem submissa voce expensis & ipsius Capituli sumptibus, temporibus perpetuis tenebuntur, salvis Processionibus etiam, aliisque suffragiis in dictis Capellis singulis annis per dictos Decanum & Capitulum fieri & celebrari ab antiquo solitis, quas continuari volumus & rite observari. In quorum omnium testimonium & fidem indubiam præmissorum, præsentes litteras nostro fecimus sigillo communiri. Datum Autissiodori in Capitulo nostræ Autissiodorensis Ecclesiæ die nona mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto.

Per Dominum Episcopum,

De Portis.

Universis præsentes litteras inspecturis, Ludovicus de Meleduno, miseratione Divina, Senonensis Archiepiscopus Metropolitanus & superior in hac parte, salutem in Domino. Notum facimus nos vidisse & inspexisse litteras adunationis & unionis per venerabilem fratrem & suffraganeum nostrum P. Autissiodorensem Episcopum Capitulo Autissiodor. Ecclesiæ suffraganeæ nostræ sive mensæ Capitulari de duabus Capellis, videlicet de Capella beati Michaelis super Capellam sancti Clementis juxta præfatam Ecclesiam Autiss. à parte Australi, & de Capella beati Johannis Rotundi juxta prædictam Ecclesiam à parte Septentrionali factæ, in quibus quidem Capellis sunt de fundatione antiqua sexdecim Capellani ut in præfatis litteris unionis & adunationis nostri prædicti suffraganei quibus hæ nostræ litteræ sunt annexæ clarius & latius declaratur. Quibus litteris visis per nos & diligenter inspectis informatione etiam diligenti super hoc de mandato nostro prius facta per nosque visa & audita, cæterisque attentis circa hæc attendendis & considerandis, consilio & matura deliberatione super contentis in eisdem per nos communicatis diligenter & præhabitis pro bono & evidenti commodo dictarum Capellarum, fructuumque & pertinentiarum earumdem & animarum salute fundatorum ipsarum omnia & singula in litteris prædictis contenta laudamus, vo-

Digitized by Google

sumus & etiam approbamus, & eis quantum cum Deo, & de jure possumus nostrum præbemus assensum pariter & decretum, dictasque Capellas autoritate nostra Metropolitana & superiori, dicto Capitulo nostræ suffraganeæ Ecclesiæ sive mensæ Capitulari adunantes: quasquidem quantum à nobis jure permittitur & facere valemus autoritate præfata prædicto Capitulo aut mensæ Capitulari adunavimus & univimus, præsentiumque litterarum tenore perpetuo adunamus & unimus. In cujus rei testimonium sigillum Cameræ nostræ litteris præsentibus duximus apponendum. Datum Senonis die duodecima Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto.

J. Bapaulmes.

Ex Tabul. Cap. Autiss.

Accord entre les Habitans d'Auxerre & les Vignerons sur les travaux des vignes.

232 Ann. 1455.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres : Germain Trouvé Licencié en Loys, & Simon Tribolé Garde du scel du Roy nostre Sire en la Prevosté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que pardevant Estienne Champfremeux Tabellion juré en la Cour de ladite Prevosté, comparurent personellement en l'Eglise des Cordeliers d'Aucerre venerables & discretes personnes Reverend Pere en Dieu Frere Pierre le Masle Abbé du Monastere sainct Pere audit lieu d'Aucerre, & Messire Simon Bechu Prestre, Soubzchantre & Chanoine de saint Estienne audit lieu d'Aucerre, eulx deux venus & envoyez de par les gens d'Eglise de la ville & Cité d'Aucerre; Jehan Regnier le jeune, Lieutenant de Monseigneur le Bailly dudit Aucerre, Jehan Lourdin Prevost d'illec, Guenault le Moyne, Jehan Gontier, Maistre Jacques Driart, Germain Trouvé le jeune, Blaise Tribolé, Simon le Moyne & Simon Gontier Licentié en Loys, Jehan de Troyes Receveur d'Aucerre, Pierre de la Plotte Grenetier d'illec, Jehan Desbordes Paintiel, Germain Vivien, Gasselin Lusurier, Jehan Dieulegart, Jehan Coquart, Jehan de Cheny, Jehan Ferron, Robert de Tournay, Jacquinot de Passesieres, Germain de Coiffy Guillaulme Mussart, Pierre Grail, Guillaulme de Selles, Perrin Gontier, Thierry Liart, Thibault Estoreau, Thomas Labbe, Guiot Aubriot, Guillaume Gazon, Simon Quarreau, Philibert De la faye, Denys de la Chaume, Guillaume du Val de Mercy, Estienne le Rouge, Jacquemin le Goux, Perrin Dupont, Guillaume Tixerant, Hugues Chevalier, Perrinet Cousin, Simon Chaumery, Germain Trubert, Guillemin Gautherin, Simon Pardela, Guyot de Villy, Guillaume de Chasnes, Laurent Bureteau, Humbert Michel, Thomas Bourdin, Guillaume Volant, Thevenin le Beau, Pierre Dorgelet, Thevenin Clopin, Thomas le Moyne, Jehan Beguet, Perrin Bezart, Jacquet Tonnaille, Jehan Rousseau, Perrin le Jon & Robin Maubert, tous Bourgois, manans & habitans de ladite ville & cité d'Aucerre pour eulx & pour les autres gens d'Eglise, Bourgois & habitans non vignerons de ladite ville & cité d'Aucerre absens, & eulx faisant fort pour iceulx absens; quant à ce d'une part. Jehan Thomas dit Charlot, Guillaume Thomas dit Charlot son filz, Guillermin Charle, Huguenin Givry, Jehan Bertuelot, Estienne Duchamp, Guillemin Mariller, Adam Chindé, Jehan Grislot, Thomas Lore, Martin Relie, Henry Berthelot, Jehan Joly, Thevenot Desprez, Jehan de la Croix, Robin Bauldry, Bernard Caye, Guillemin Jorran, Jehan Barre, Jehan Bourgois, Jehan Chevalier, Thomas l'insastre, Guillemin Tatoys, Guillemin Bourgoin le jeune, Perrin Royer, Guillemin Bourgoin l'ainsnel, Guillemin Potin, Jehan Marion, Jehan Dupont, Jehan Barat, Perrin Massé, Guillemin le Savat, Guillaume de Guy, Perrin Dupuis, Germain Aliot, Lorent Georgin, Lorent Tabart, Jehan Forestier, Droin Jacquin, Thomas Mine, Jehan Macé, Guillermin Macé, Jehan Poichot, Thiebault Meusnier; Jehan Charpentier, Jehannin Guillot, Guillemin Marchant, Jehan Dosnon, Jehan Boly, Guillemin Chifenose, Jehan maistre d'Hostel, Perrin Mine, Jehan Dorgenot & Perrin Orry tous vignerons & laboureurs demorans à Aucerre pour eulx & pour tous les aultres vignerons & laboureurs de ladite ville cité & banlieue d'Aucerre absens, pour lesquels absens iceulx vignerons & laboureurs dessus nommez se tindrent fort quant

ad

ad ce & prinrent en main sur pene de tous interests qui s'en pouvoient & pouront ensuivre d'aultre part, icelles parties assemblées ensemble en ladite Eglise en la presence & du congié & licence de nobles hommes Jehan Regnier Bailly d'Aucerre, & par cry fait en lieux accoustumez à faire crys audit lieu d'Aucerre, disant icelles parties que comme certain procez en cas d'appel ait esté meu & encore soit pendant en la Cour de Parlement entre les vignerons & laboureurs de la ville & cité d'Aucerre ou son Lieutenant d'une part, & les gens d'Eglise, bourgois & habitans d'icelle ville intimez d'autre part, pour raison & à cause de certaine sentence interlocutoire par ledit Bailly ou son Lieutenant données au profit des intimez, par laquelle a esté dit, jugié & sententié certain adjournement fait à la requeste desdits appellans contre lesdits intimez mal & induement faits, & iceulx appellans condamnez en despens desdits intimez sur ce fait dont lesdits vignerons & laboureurs ayent appellé, relevé leurdit appel, & fait adjourner & intimer lesdites parties adverses bien duement à comparoir en ladite Cour aux jours de Champaigne, mil quatre cens quarante deux, ausquels jours icelles parties ou Procureur pour eulx se presenterent & depuis chacun an ausdits jours se soyent presentez ainsi qu'il appartient sans ce que audit procez par escript qui encore entier ayt esté aultrement procedé, finablement lesdites parties voulant & desirant paix & amour nourrir entrelles & obvier à tous procez en la presence dudit juré se sont condescendus à accord & ont accordé si plaist à ladite Cour au moyen de certaines lettres de congié d'accorder sur ce obtenues en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que ladite appellation mise au neant sans amende, icelles parties se departiront & départent de cour sans despens d'un costé & d'aultre, & quant au cas principal qui est sur le fait de l'heure & temps que les vignerons & laboureurs de ladite ville d'Aucerre & pays de l'Aucerrois doivent tenir & labourer, iceulx vignerons & laboureurs iront & seront tenus doresnavant de aller labourer au matin à l'heure sur ce ordonnée & de la feste de Pasques jusqu'à la feste de l'Exaltation Ste. Croix qui est au mois de Septembre, ne se pourront departir de leur labour à telle heure quest à soleil couchant & non pas avant ils puissent retourner en leurs maisons, & se de ce faire ils sont refusans negligens ou refusans, ils perdront leurs salaires de toute la journée, dont la moitié sera au Maistre qui aura loué le vigneron & l'aultre moytié sera convertie à la fortification de ladite ville d'Aucerre: lequel accord icelles parties & chacune d'icelles en droit soy ont promis par leur foy corporellement donnée en la main dudit Juré & soubz l'obligation de tous leurs biens presens & avenir, entretenir si plaist à la dite Cour sans enfraindre sur le point que en tel cas appartient presens & appellez ad ce par ledit juré Jehan Duval de Mercy & Guillemin Premenault demourans audit lieu d'Au cerre. En tesmoing de ce nous à la rélation dudit juré avons scellé ces lettres dudit scel qui furent faites & passées le premier jour du mois de Febvrier, l'an de grace mil quatre cens cinquante cinq.

Sic signatum, Champsfremeux.

Cet accord fut homologué en Parlement le xj. Mars 1456.

Voici les Lettres de 1392. sur lesquelles les Bourgeois étoient fondez.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & avenir nous avoir oye la grief clameur & complainte de plusieurs gens d'Eglise, nobles bourgois & habitans de nostre ville d'Aucerre & du pays d'environ contenant que jaçoit, & que selon raison tous ouvriers de bras & laboureurs de vignes & aultres labourages soient tenus, puisque ils prins, retenus ou alouez pour ouvrer à journée de eulx tenir en l'œuvre où ils sont mis & de gaingnier leur jornée bien & loyaulment sans en partir & laissier leur ouvrage jusqu'à heure ordonnée & competent; c'est à sçavoir, soleil couchant, & que ainsi doit il estre fait. Neanmoins tous ou la plus grande partie des ouvriers & laboureurs estans & reparans en nostredite ville d'Aucerre & ou pays d'environ qui est pays de vignoble en abusant, fraudant & decevant les bonnes gens ausquels ils ouvrent, delaissent leur ouvrage & se partent d'iceluy à Nonne ou environ, grant espace de temps avant ce que le soleil soit couché, & vont ouvrer les aucuns en leurs vignes ou aultres labourages, là où ils besoignent & exploitent autant ou plus comme ils ont fait tout le jour pour ceulx qui les payent de leurs journees, ou au moins peuvent faire grant

ouvrage depuis ladite heure ; & qui plus est en ouvrant à jornée ne font ny leur devoir raisonnablement, & ces choses qui sont abuz deraisonnables contre Dieu & justice & le bien & utilité publique veulent iceulx ouvriers & laboureurs tenir à consequence ne aultrement ne veulent faire de leurs journées & avecce les Gardes-Messiers ou Sergens qui sont ordonnez & commis pour garder les vignes ou aultres labourages, & le fruit estant en ycelles dont ils ont & prennent prix & salaire de leur autorité, prennent, cueillent, mengent & donnent des raysins & autres fruiz estant en leur garde & en font moult & plusieurs aultres excez & oultrages ou préjudice grief & dommaige de ceux à qui lesdites vignes & aultres labourages sont, & par tels faiz ont esté ceulx à qui la chose touche moult grevez & dommagiez ou temps passé, & seroient encore plus ou temps advenir, si sur ce n'estoit briefvement proveu de remedes convenables, mesmement que par telles choses & aultres leurs héritages sont de trop plus grans fraiz qu'ils ne fouloient & de mendre revenus : pourquoy nous ces choses considerées voulant tels abuz abatre & faire cesser du tout & nostre peuple estre tenu & gouverné en bons usages, avons ordonné & ordonnons que doresnavant tous ouvriers & laboureurs hommes & femmes toutefois que ils vouldront gaingner, viengnent en lieux & places ordonnées & accoustumées en ladite ville d'Aucerre & en aultres lieux & villes du pays d'Aucerrois avant soleil levant, & aprez ce qu'il auront esté alloués & retenus, œuvrent & labourent là où leurs Maistres ou maitresses leur ordonnent & employeront bien & loyaulment, & se tengnent & œuvrent continuellement esdis ouvrages en gaingnans leur salaire jusqu'à soleil couchant sans revenir à ville ne yssir ne partir de leur labourage, si ce n'est pour prendre leur recreation de boire & de manger raisonnablement, & aussi que lesdits ouvriers & laboureurs ne puissent prendre, lever ne exiger par jour pour salaire oultre cinq solz tournois sur peine de soixante solz d'amende en quoy encherra & encourera envers nous chacun qui deffauldra de ce faire, & oultre que les gardes, sergens ou messiers desdites vignes ou aultres labourages ne aultres pour eulx ne preingnent ou cueillent ou souffrent prendre ou cueillir par aultres à qui il n'apartient doresnavant esdites vignes ou aultres labourages, vergier & jardins ou courtillaige, raysins ne aultres fruiz pour faire mousts nouvels ou aultres excez ou despence sur peine de six livres tournois d'amende en levant sur eulx & sur chacun d'eulx qui feront le contraire, lesdites amendes à nostre prouffit par la maniere qu'il appartiendra de raison, laquelle chose nous voulons ainsy estre fait pour consideration des choses dessusdites & ausdiz complaignans l'avons octroyé & octroyons de grace especiale par ces presentes, non obstant quelconques lettres, subreptices empetrées ou à empetrer au contraire. Si donnons en mandement par ces presentes au Bailly de Sens & d'Aucerre & au Prevost d'Aucerre ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx en les commettant quant ad ce se mestier est, que nostre presente ordonnance facent crier & publier en notre dite ville d'Aucerre & ailleurs où il a ppartiendra, & icelles facent tenir garder, enteriner & accomplir sans enfraindre, cy contraingnans ad ce tous ceulx qu'il appartiendra par les peines que dit est à appliquer à nous sur les défaillans & contredisans & sur chacun d'eulx & par tant de fois que ils desfauldront & aultrement par toutes voyes deues, & que ce soit ferme chose & estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil trois cens quatrevingt & douze, & de nostre Regne le treziéme.

Par le Roy à la rélation du Conseil,

P. Vivien,

Visa contenter,

De Crespy.

Note sur les Décimes pour la guerre contre le Turc.

Extractum ex Registris Capituli Ecclesiæ S. Stephani Autissiodorensis,

Die Martis 28. mensis Junii, anno Domini 1477.

233

DOminus (Thomas de la Plotte) Decanus exposuit Dominis Canonicis capitulantibus, dempto D. Archidiacono

Pulsatæ qui tunc in Capitulo præsens non erat, quodpropter nonnulla expedienda factum & utilitatem Ecclesiæ concernentia quod quamvis post quondam concessionem factam à sancta Sede Apostolica serenissimo ac potentissimo Domino Duci Burgundiæ de levanda quadam decima de & super omnibus & singulis Ecclesiæ sive beneficiis in suis terris & dominiis & sub sua gardia & protectione existentibus & constitutis pro eundo seu mittendo contra & adversus illum ferocissimum & crudelissimum Turcam, legis Christi atque totius Religionis Christianæ inimicum; sui receptores & commissi ad hujusmodi decimam levandam venerunt ad hanc civitatem Autissiodor. pro ipsa decima levanda & exigenda ab Ecclesiis in ipsa civitate & Comitatu constitutis, prout & de facto ipsam levaverunt & perceperunt à personis in ipsis Ecclesiis beneficiatis & præsertim ab Ecclesia Autiss. seu ab ipsis Dominis capitulantibus, nihilominus nonnulli alii assumpti receptores in Diœcesi Autissiodor. cujusdam alius decimæ novissimæ & pro eadem causa in regno Franciæ impositæ deputati & commissi forte ad suggestionem nonnullorum benecognitorum qui tamen talia procurasse seu procurare minime debuissent, conatus suos fecerunt de ipsa decima iterum levanda ab Ecclesia Autissiodor. seu ab ipsis Dominis capitulantibus, ipsos taliter qualiter monendo seu moneri faciendo, sub pœnis excommunicationis & aliis censuris Ecclesiasticis quatenus solverent certam pecuniæ summam pro & nomine ipsius decimæ & quod nisi fuisset exacta diligentia per ipsos Dominos justantia mediante apposita in resistendo ipsis assumptis commissariis de facto fuissent compulsi ad iterum dictam decimam sibi solvendam in grave ipsius Ecclesiæ præjudicium, &c.

Permission de construire un Horloge public, accordée aux Habitans d'Auxerre.

234 Ann. 1457.

JEhan de Bourgoigne Conte d'Estampes, Seigneur de Dourdan : à nostre Bailly d'Aucerre ou à son Lieutenant, salut. Les habitans de nostre ville dudit Aucerre nous ont fait exposer que pour le bien publique de ladite ville, il leur est besoing & ont voulenté faire faire ung orloge, laquelle si nostre plaisir estoit seroit trez propice estre assise sur la porte auprez nostre Chateau dudit Aucerre & la cloche d'icelui orloge sur une tour dudit Chasteau que l'on dit *la Tour gaillarde* ; suppliant humblement que de ce faire leur veuillons donner & octroyer licence : nous inclinant à leur supplication, desirant l'augmentation & decorement de ladite ville & le bien publique d'icelle à iceux supplians avons donné, octroyé, accordé, donnons, octroyons & accordons, & par ces presentes donné & donnons congié & licence que sur ladite porte située auprez nostredit Chateau, ils puissent doresnavant avoir, mettre & assoir ledit orloge & semblablement la cloche d'icelui orloge sur ladite Tour gaillarde, pour illec sonner & servir à l'usaige de ladite ville & desdits habitans. Si vous mandons que de nos presentes graces, don, accord, congié & licence vous faites & souffrez lesdits habitans joyr & user plainement & paisiblement sans au contraire leur faire ou donner ne souffrir faire ou donner quelque destourbier ou empeschement, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Amiens le xvj. jour d'Aoust, l'an de grace M. CCCC. LVII.

Par Monseigneur le Conte, le Seigneur de Rochefort present.

Boutillat.

Ex Tabul. Urbis Autiss.

Amortissement des biens du Chapitre d'Appoigny.

235 Ann. 1458.

UNiversis præsentes litteras inspecturis : Petrus, miseratione Divina, Autissiodor. Episcopus, salutem in eo qui est vera salus. Quoniam ea quæ ad Dei laudem & honorem, Divinique cultus augmentum respiciunt sinceris affectibus amplectimur & illorum vota qui ad hæc salubriter aspirarunt & aspirant congruis favoribus acceptamus. Cum itaque quamplura bona immobilia sive hereditagia domus vineæ, terræ, arabiles, census & redditus à pluribus & diversis personis in piam & puram eleemosynam ob remedium animarum suarum Thesaurario Curato, Cantori & Capitulo Ecclesiæ nostræ Collegiatæ beati Petri villæ nostræ de Appoigniaco tam or-

dinatione testamentaria quam aliæ legata concessa & dimissa temporibus retroactis extiterunt pro Missis celebrandis ac orationibus & aliis servitiis Divinis faciendis, nonnullaque alia bona immobilia & redditus tam emptionis quam aliis titulis legitimis fuerint eidem Ecclesiæ Collegiatæ & Parochiali in perpetuum acquisita, & quia eadem bona immobilia sive hereditagia, censusque & redditus prædicti in nostra justitia & sub nostro dominio temporali situantur, dilecti nostri in Christo Thesaurarius Curatus, Cantor & Capitulum villæ nostræ prædictæ nobis humiliter supplicaverunt, quod nos ut eisdem suisque successoribus liceat ipsa hereditagia dictis Ecclesiæ Collegiatæ & Parrochiali sic acquisita retinere & perpetuo possidere eadem admortizare dignaremur: nos igitur considerantes devotionem illorum qui hæreditagia & redditus hujusmodi ob remedium animarum suarum legaverunt & concesserunt volentes eorum vota salubriter adimpleri & Ecclesiam prædictam Thesaurariam, Curam & Capitulum prædictos quibus specialiter afficimur dote & facultatibus decorari, & ut in Missis & orationibus, cæterisque bonis quæ quotidie in eadem Ecclesia fiunt & fient in futurum, Domino concedente, participes efficiamur, dictæ supplicationi favorabiliter annuentes, omnia & singula bona immobilia sive hæreditagia, domos, vineas, terras arabiles, prata, nemora, hortos, census, redditus & alias possessiones quascumque qualitercumque censeantur in nostra justitia temporali seu sub dominio nostro situata temporibus retroactis hactenus quocumque justo titulo acquisita vel ex quacumque ratione sive causa prædictæ Ecclesiæ Collegiatæ & Parrochiali pertinentia autoritate nostra admortizavimus, & tenore præsentium admortizamus, eademque omnia & singula prædictæ Ecclesiæ ad opus Thesaurarii, Curati, Cantoris & Capituli prædictis & eorum successoribus volumus applicari, & perpetuo remanere cum omnibus tam in redhibentiis quibus sunt ab antiquo onerata, juribusque & pertinentiis universis eorumdem absque eo quod nos aut successores nostri de cætero valeamus aliquid juris occasione admortizationis in dictis hæreditagiis aut eorum aliquibus reclamare, petere, exigere vel habere, seu dictos Thesaurarium, Curatum, Cantorem & Capitulum aut successorem eorumdem ad aliam admortizationem ipsorum hæreditagiorum in futurum faciendam, vel ad id quod ipsa hereditagia aut eorum aliqua extra manum suam mittent aut relinquent cogere vel compellere quoquo modo, manumque nostram dictis hæreditagiis appositam hac de causa amovemus per præsentes, volentes dictum Thesaurarium, Curatum, Cantorem & Capitulum eorum successores dictis hæreditagiis omnibus & singulis tanquam bonis propriis Ecclesiæ & beneficiorum prædictorum gaudere pacifice & quiete, nostro tamen in aliis & alieno in omnibus jure salvo; quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, has præsentes litteras nostri sigilli munimine duximus roborandas. Datum & actum in nostro Palatio Episcopali Autissiodorensi, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, die nona mensis Julii.

Per Dominum Episcopum,

Gerbaudi.

Ex Tabul. Appegniac.

Poursuites pour l'hommage du Fief de l'Orme.

236 Ann. 1459.

PIerre, par la grace Divine, Evesque d'Aucerre: A notre bien amé Estienne le Muet, Seigneur de Corbelin & Lieutenant de nostre Bailly de Varzy, salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes que vous la Tour, Chastel, ville, terre, justice & seignorie de Lorme, ensemble tous ses droits & appartenances mouvans de nous en fief à cause de nostre Eglise d'Aucerre, & que tient à present, comme l'on dit, noble & puissant Seigneur Messire Jehan de Chalon, Chevalier Seigneur de Vitau & de l'Isle soubz Montreal empeschez & mettez ou faites empescher & mettre reaument & de fait en nostre main pour deffault de homme & de devoirs à nous non faiz & en signe de ce mettez ou faites mettre brandons ou aultres enseignemens de par nous en icelle Tour, Chastel ville, terre, justice & seignorie de Lormes, ses droiz & appartenances, & icelle gouvernez & faites gouverner de par nous bien & duement, en y commettant de par nous Officiers tant à l'exercice de la justice comme à la recepte des revenus, fruits & emolumens des choses dessusdites mouvans de nous en fief,

comme dit est, par personnes idoynes & suffisantes en prenant de chacun d'eulx le serment de bien & loyaulment deservir ledit office de par nous & aultres sermens accoustumez, mesmement en tant que touche l'administration de recepte, de rendre bon & loyal compte & reliqua à nous ou à nous commiz quant requis en seront pour iceulx offices regir & gouverner tant qu'il nous plaira & jusques à ce que par nous en soit aultrement ordonné, & en cas d'opposition lesdits Chastel, ville, terre, justice & seignorie de Lorme avec ses appartenances dessusdites mouvans de nous en fief comme dit est, prinse & demourant en nostre main, donnez & assignez, ou faites donner & assigner jour certain & competant pardevant nostre Bailly de nostre temporalité à Aucerre aux opposans ou contredisans pour dire les causes de leur opposition, refus ou contredit, respondre à nostre Procureur & aller avant comme de raison de ce faire vous donnons pouvoir & puissance & mandement especial. Mandons & remandons à tous nos justiciers, officiers & subjetz que en choses dessusdites leurs circonstances & dépendances obeyssent & entendent diligemment. Donné en nostre Chastel de Varzy, le septiesme jour de Janvier l'an mil quatre cens cinquante neuf soubz nostre scel de chambre.

Par mondit sieur l'Evesque,

P. Des Portes.

AUjourd'huy vendredy unziesme jour de Janvier l'an mil quatre cens cinquante neuf, en presence de moy Juré cy-dessoubz escript & des tesmoings cy-dessoubz nommez, honorable homme & saige Estienne le Muet, Seigneur de Corbelin, Lieutenant de Varzy, & Commissaire en cette partie par lettres de commission cy-dessus escriptes, a prins & mis en main de Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque d'Aucerre, la Tour, Chastel, ville, terre, justice & seignorie de Lorme, ensemble tous ses droitz & appartenances mouvants du fief dudit Reverend à cause de son Eglise d'Aucerre, que tenoit n'agueres comme l'on dit, noble & puissant Seigneur Messire Jehan de Chalon Chevalier Seigneur de Viteau & de l'Isle soubz Montreal, par deffault d'homme & de devoirs non faiz, & en signe de ce a fait mettre à l'une des portes d'iceluy Chastel les armes dudit Reverend, afin que nul n'eust cause d'ignorance. Ce fait a desappointé Pierre Putas soy-disant Lieutenant du Chastellain dudit lieu de Lorme pour ledit Messire Jehan de Chalon en tant qui touche faict de justice, Pierre Corneillat soy-disant Procureur, Guille Colin soy-disant Gruyer, Estienne Galvet & Guillemin Berthier eux disans Sergens de ladite terre, en parlant à leurs personnes, & generalement tous les autres Officiers de la terre en leur absence, & leur a deffendu de par ledit Reverend à certaines & grosses peines; c'est-à-sçavoir à la peine de vingt livres que pour & ou nom dudit Messire Jehan de Chalon, ils n'exerçassent lesdits offices. Fait presens Jehan Guonde, Guillaume Chevillot, Jacques Bussiere & aultres.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Acte de soumission des Freres Prêcheurs envers Pierre de Longueil Evêque d'Auxerre.

237 Ann. 1463.

IN nomine Domini, amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti cunctis patefiat evidenter, & sic notum quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, Indictione undecima, mensis Septembris die vigesima quinta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini Pii, Divina providentia Papæ secundi anno quinto, coram Reverendo in Christo Patre & Domino Domino Petro, Dei gratia, Autissiodorensi Episcopo moram de præsenti trahente in villa de Varziaco suæ Diœcesis in mei Notarii publici subscripti, testiumque infra scriptorum ad hæc vocatorum specialiter & rogatorum præsentia personaliter constitutus indaginis & præstantissimæ ac mirandæ circumspectionis, magnæque autoritatis vir Frater Laurentius Gervasii, sacræ paginæ Professor eximius, Prior Conventus Parisiensis, Ordinis Fratrum Prædicatorum Vicariusque generalis hujusmodi totius Ordinis, necnon & Inquisitionis hæreticæ pravitatis in regno Franciæ specialiter, ut dicebat, deputatus & commissus, dixit nomine prædicto & exposuit se nuper ad querimoniam gravem dilectorum suorum Fratrum Prædicatorum Conventus civitatis suæ Autissiodorensis sibi ut asserebat delatam coram

dominationibus venerabilium virorum Dominorum Vicariorum & Officialium ejusdem Reverendi in Christo Patris apud Autissiodorum debita cum instantia propter nonnullas differentias inter eundem Reverendum & prædictos Fratres à festo Paschæ ultimate præterito exortas inferius recitatas præsentasse, quarum pretextu quam plurima patiebantur dispendia, sed dicti Domini Vicarii & Officialis sibi responderunt quod hujus rei cognitio & determinatio sibi funditus vetita fuerat, & specialiter penes ipsum totaliter reservata, quibus ita peractis, tria ordinem prædictum concernentia peregit; primò protestatus fuit; secundò prædictas recitavit differentias; & tertiò ipse Dominus Vicarius nomine quo supra humiliter supplicavit. Protestatus fuit etenim pacem & concordiam, amoremque & unitatem in sancto Sacramento velle se habere cum ipso Reverendo & easdem pacificare differentias inter ipsos, nec-non etiam Dominos Decanum & Capitulum prædictæ Ecclesiæ Autissiodor. ut præmittitur existentes, quas recitando enarravit coram eidem Reverendo in Christo Patre, videlicet quod pretextu quarumdam pro positionum per quendam in habitu Ordinis FF. Heremitarum B. Augustini in quadam solemni prædicatione ab eo facta in Ecclesia Cathedrali Autissiodor. ex deliberatione præfati Reverendi Domini, nec-non & prædictorum Dominorum Decani & Capituli ejusdem Ecclesiæ statuta & ordinata, erronea ut dicebat, & contra Christi fidem de directo prædicatarum & propterea pro aliquo Fratres hujusm. Ordinis tunc inea interessentes licite ut ferebatur reprehensarum, unde tumultus forte fuerat in populo ibidem congregato, affatus Reverendus in Christo Pater ob hoc fortassis infestus & nonnullorum suæ Ecclesiæ antedictæ suggestione conturbatus in sua sancta Synodo ultimate elapsa inhibuerat omnibus Curatis & Parrochialium Ecclesiarum suæ prædictæ Diœcesis Rectoribus ne à cætero & quousque per eum foret aliter ordinatum aliquem Fratrem prædicti Conventus in suis Ecclesiis ad officium sanctæ prædicationis exercendum & confessionem audiendam quoquomodo reciperent, nec questas pro ipsis fieri permitterent aut paterentur; alioquin excommunicationis mucrone & decem librarum pœna contrafacientes plecterentur. Quibus non contentus Fratrem Jacobum Chevecin Priorem dicti Conventus Autiss. ad ipsius præsentiam postea pro pace habenda suis carceribus diris mancipaverat, & ipsum quamvis se sibi notificasset ab eo ratione exemptionis dicto Ordini concessæ exemptum & minime justiciabilem xij. diebus eo circa detinuerat mancipatum, ipsumque in pane doloris & aqua tristitiæ condemnaverat. Quibus quidem etiam nondum contentus præfatus Reverendus in Christo Pater nuperrime occasione dictæ reprehensionis fecerat prohiberi omnibus palam & publice & generaliter ad Promnos suarum Ecclesiarum quatenus confratres cujusdam solemnis & devotissimæ confratriæ ob remissionem peccaminum defunctorum in prædicto Conventu ab antiquo statutæ, & inde Apostolica nec-non & prædecessorum dicti Reverendi & ipsiusmet autoritate & decreto approbatæ & confirmatæ à cætero aliquid minime pro dicta confratria exolverent, & quod deterius erat quod positi se removerent sub eadem excommunicationis pœna in præjudicium, damnum & dispendium non modica dicti Conventus Autiss. ac Fratrum ipsius suorumque privilegiorum læsionem & jacturam. Attamen præmissis non obstantibus, sed rejectis instanter postulabat & requirebat supplicando præfatum Reverendum in Christo Patrem, quatenus prædictas differentias pacificare, Fratres prædicti Conventus in pristinum statum reducendo & reponendo & prædictas per eum ad causam prædictæ reprehensionis factas substractiones annullando & removendo vellet & dignaretur intuitu pietatis, & ipsi FF. pro eo ad Deum effunderent preces. Quibus respondens memoratus Rev. Pater, dixit quod nil aliud quam pacem & amorem habere quærebat cum ipsis Fratribus. Nihilominus tamen donec & quousque tumultum seu scandalum per aliquos Fratres dicti Conventus in prædicta Processione & populo suo ibidem congregato factum & perpetratum modo debito reparassent, prædictas substractiones per eum debite ut dicebat in dictis Fratribus factas minime amoveret seu revocaret, nec ipsos Fratres ejusdem Conventus Autissiodor. ad primum reponeret statum, nec etiam cum ipsis haberet concordiam. Quo vero ad propositiones reprehensas in prædicta prædicatione se penitus determinationi sanctæ Matris Ecclesiæ referebat, de qua quidem reprehensione prout sibi relatum extitit in jus habe-

bant, tamen ipsos dixit velle sustinere tanquam veras prout ipsarum Prædicatori scripto traditæ fuerant. Tandem vero ad sedandum, pacificandumque prædictum tumultum seu scandalum, ac pro bono pacis & concordiæ præfati Domini Reverendus & Vicarius certum super hoc scriptum ediderunt & composuerunt brevetum & mihi Notario prædicto tradiderunt tenore sub isto.

Le mercredy aprez Pasques dernierement passé, l'an mil quatre cens soisante & trois en l'Eglise d'Aucerre aprez la Procession generale fut fait un sermon au peuple par l'ordonnance de Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque d'Aucerre, auquel sermon estoient Messieurs les Doyen & Chapistre de ladite Eglise, plusieurs autres Clercs, Religieux, bourgeois & seculiers de ladite ville en grand nombre, & en faisant ledit sermon le Prescheur fut repris publiquemeut par aulcuns Religieux de nostre Ordre lors presens audit sermon, & y eust grand esclandre ou tumulte, pour laquelle chose ledit Reverend Pere en Dieu, ses Vicaires & Messieurs du Chapistre ont esté & sont mal contens & desplaisans dudit esclandre ou tumulte; & pourtant je prie & supplie à mondit Reverend Pere en Dieu, ses Vicaires, & Messieurs du Chapistre dessusdit & autres, qu'il leur plaise patiemment supporter ledit esclandre ou tumulte, & ne prendre à desplaisance, ne plus leur en souvenir: & au regard des propositions preschées & reprises, ledit Reverend Pere en Dieu s'en rapporte à la determination de nostre Mere sainte Eglise.

Quod quidem brevetum seu contenta in eo memoratus Reverendus in Christo Pater dici & publicari voluit per fratrem Ambrosium ejusdem Conventus & non per alterum in quodam sermone quem ipsemet faciet coram populo, & tunc esset pacificatus & contentus facere dicti Ordinis, alioquin prædictas substractiones minime revocaret, nec removeret seu revocari faceret; ad quod præfatus Dominus Vicarius nomine prædicto suum præbuit assensum. Quoniam tamen præsens negotium Dominos Decanum & Capitulum coram quibus in prædicta Cathedrali Ecclesia dictum scandalum factum fuerat, tangebat ut dixit, idem Reverendus promisit litteras super hoc una cum copia dicti breveti absque alia additione verborum ipsis Dominis Decano & Capitulo transmittere ut vellent sicut & ipse merito de contentis in prædicto breveto contentari. Quibus sic invicem peractis, dictis & concordatis, jam dictus Dominus Vicarius eidem Reverendo in Christo Patri insinuavit quod ipse nomine dicti Inquisitoris informatione prævia agere intendebat contra præfatum Prædicatorem tanquam contra Hæreticum via juris & ob hoc licet ipse de jure posset solus in solidum in talibus maxime usque ad ferendam sententiam diffinitivam procedere, ipsum Reverendum cum instantia requisivit, quatenus se cum eo in hac parte vellet adjungere: ad quod respondens dictus Reverendus dixit quod super hoc commiserat & deputaverat Officialem suum Autissiodorensem, & cum eo super hoc loqui haberet. De quibus præmissis omnibus & singulis affatus Dominus Vicarius nomine quo supra petiit à me Notario publico subscripto sibi fieri atque tradi publicum instrumentum unum vel plura. Acta fuerunt hæc tam in Ecclesia Collegiata prædictæ villæ de Varziaco quam in domo ejusd. Reverendi in Christo Patris sitam retro Ecclesiam, præsentibus discretis viris Magistro Guillermo Pillori Officiali sedis dicti loci de Varziaco, Petro Pillori, Simone Collet Autissiodori commorantibus & pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. Item anno, Indictione & Pontificatu prædictis, mensis vero Septembris antedicti, die vigesima octava, me Notario prædicto & testibus subscriptis præsentibus in præsentia Dominorum Decani & Capituli prædictæ Ecclesiæ Autissiodorensis in Capitulo prædicto Capitulantium & Capitulum celebrantium & representantium personaliter constituto prælibato D. Vicario nomine prædicti Ordinis, & pro ipso rati habitionem & responsionem contentorum in dicto breveto prædictorum Dominorum expectanti & habere requirenti. Memorati Domini capitulantes per organum Domini Decani Ecclesiæ hujus tunc in dicto Capitulo præsidentis dixerunt seu dici fecerunt quod ratum & gratum habebant transactionem seu tractatum pacis prædictarum differentiarum, prout in quodam breveto sibi per dictum Reverendum in Christo Patrem una cum certis litteris missivis continebatur, dum tamen contenta in eodem breveto per antedictum fratrem Ambrosium in publica prædicatione ducerentur & notificarentur, ac secundum sui formam complerentur & publicarentur. Quod si

quidem brevetum de consensu prædictorum Dominorum perlegi, & cum præinserto publicam collationem una cum præfato Domino Decano ut præfertur, præsidente & alterum tenente peregi, ipsaque concordare inveni præter certa vocabula quæ sequuntur, *& du tout le remettre*, quæ contenta erant in prædicto suo breveto ut præfertur à præfato Reverendo transmisso & scripta in capite illius alterius manu quam illius qui dictum brevetum conscripsit, & quam manu dicti Reverendi in Christo Patris. Qua quidem collatione sic publice peracta præfatus Dominus Vicarius dixit, & in veritate asseruit quod in præinserto breveto mihi Notario tradito sicut & ipse Reverendus vellent contentari & grata habere. Cui quidem requestæ præfati Domini Canonici per organum quod supra deliberatione prius super hoc ut dicebant præhabita responderunt quod dictæ litteræ missivæ de eisdem vocabulis expressam faciebant mentionem, propterea minime contentarentur, nisi dicta vocabula *& du tout le remettre* dicerentur una cum cæteris in eodem breveto contentis, quod affatus Dominus Vicarius nomine quo supra acceptare recusavit, imo expresse contradixit, & à me Notario publico subscripto de præmissis sic die prædicta vigesima octava astitatis petiit sibi fieri atque dari publicum instrumentum unum vel plura. Acta hæc fuere in prædicto Capitulo, præsentibus discretis viris Magistro Guidone Prevostat, & Petro Grail Notariis publicis Autissiodori commorantibus testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Arrêt de défense en faveur des Jacobins d'Auxerre.

238 Ann. 1464.

LOys, par la grace de Dieu, Roy de France: au premier Huissier de nostre Parlement, ou nostre Sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie des Prieur & Convent des Freres Prescheurs de la ville d'Aucerre nous a esté exposé que l'Ordre des Freres Prescheurs a esté institué en l'Eglise de Dieu pour prescher & annoncer la parole de Dieu en toute Chrestienté comme il est tout notoire & oyr confessions, donner penitences salutaires, & avec ce leur appartient l'Office de l'Inquisition de la Foy & l'ont continuelment exercé & joy d'iceluy dez le temps de la fondation dudit Ordre sans aucun contredit, & lesquels n'ont aucunes rentes de quoy ils puissent vivre, mais ont esté fondé en mendicité & sur les aulmosnes, charitez & bienfaicts du peuple Chrestien, & pour ce que un nommé Louis Quarrier qui avoit prins l'habit des Hermites de saint Augustin en une taverne à Crevan, & aucun temps aprez iceluy delaissé en ladite taverne, cependant qu'il avoit ledit habit, avoit preschié en plaine predication en la ville d'Aucerre aucuns articles heretiques & contenant erreur, & austrefois condamnées par le saint Siege de Rome, pour laquelle cause Frere Laurent de Bonny Vicaire de l'Inquisiteur de la Foy oudit Diocèse d'Aucerre avoit fait citer ledit Quarrier pardevant luy, & pour ce que tant pour l'abus fait par ledit Quarrier & pour aultres matieres touchant le faict de l'Inquisition, ledit Vicaire estoit venu par devers nostre amé & feal Conseiller l'Evesque d'Aucerre, & avoit amené avec luy pour l'accompagner Frere Jehan Protheau qui par l'ordonnance dudit Vicaire avoit cité ledit Quarrier, ledit Evesque en haine de ladite citation fit constituer prisonnier iceluy Protheau & le tint par aucun temps en prison fermée, & depuis pour ce iceluy Vicaire procedoit contre ledit Quarrier, ledit Evesque en appella en nostre Cour de Parlement, & lequel appel pour fuyr & delayer il n'a aucunement relevé, au moins qui soit venu à la notice desdits Exposans, nonobstant lequel appel & en attemptant contre iceluy ledit Evesque d'Aucerre a fait constituer prisonnier Frere Jacques Chevessin Prieur dudit Convent d'Aucerre qui estoit venu devers luy en toute humilité, afin de cuider pacifier avec luy sur les choses dessusdites, & le detient encore empeschié & emprisonné en prison fermée & lieu obscur comme si il estoit crimineux, & non contant de ce s'est efforcé faire deffenses aux subjetz de son Evesché, & les demouvoir de bien faire ausdits Exposans, empeschié à faire predications comme ils ont accoustumez faire, & seroient iceulx Exposans qui n'ont ni rente ne revenus, fors seulement les aulmosnes des bonnes gens en avanture de abandonner leur Convent, lequel est de present sans chef ou moyen de ce que ledit

led. Prieur est emprisonné comme dessus est dit & delaisser le service Divin que chacun jour ce fait en iceluy, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ils dient, requerants humblement que attendu ce que dit est, l'estat desdits Exposans desquels nous sommes protecteurs qui est de poureté, & pour leur vivre & necessité fondé sur les aulmosnes & bienfaits du peuple, & que au moyen des deffenses faites, & que se efforce ledit Evesque, ils seroient du tout despourveus de leur vivre, & par ce contraints abandonner leur Eglise & Monastere, en quoy la chose publique seroit grandement interessée, nous veuillans sur ce pourveoir à iceulx Exposants & leur impartir nostre grace : Pourquoy nous ces choses considerées, te mandons & commettons par ces presentes que ledit Evesque tu adjorne à certain & competant jour ordinaire ou extraordinaire de nostre prochain Parlement advenir, nonobstant que par adventure les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera, pour monstrer & enseigner la poursuite & diligence qu'il a fait dudit appel, relever iceluy, veoir, dire & declarer desert si estre le doibt, & ou cas que desert ne seroit, pour le dire & proposer & faire en oultre selon raison : & pour ce que depuis ledit appel interjecté en attemptant contre iceluy on dit plusieurs attemptats avoir esté faits, commis & perpetrés, informes toi bien & duement, diligemment & secretement de & sur lesdits attemptats, leurs circonstances & dépendances que plus à plain te seront baillées par declaration se mestier est, apellé avec toy Sergens aulcun Notaire ou Tabellion de Cour Laye, & ceulx que par ladite information, faute publique ou vehemence, presomption tu en trouveras coulpable ou vehementement soubçonnés, adjorne les audit jour en nostre Parlement, nonobstant comme dessus pour sur ce respondre à nostre Procureur General à telles fins & conclusions qu'il vouldra eslire, & ausdits Exposans à fin civile proceder & faire en oultre selon raison, & par ces presentes nous mandons & commettons au Bailly d'Auxerre ou son Lieutenant qu'il face commandement de par nous à certaines & grandes peines à appliquer à nous, audit Evesque & ses Officiers, qu'il appartiendra que ledit Prieur ils elargissent & delivrent desdites prisons, s'il est en voye de elargissement, ou se non qu'il le envoye avecque les charges & informations contre lui faites, s'aucunes en y a, en la Conciergerie de nostre Palais à Paris, & en leur refus ou delaiz, lui mesme le eslargisse s'il est en voye de eslargissement ou sinon le prenne reaument & de fait esdites prisons en faisant ouverture d'icelles si mestier est, & le amene ou envoye prisonnier ez prisons de ladite Conciergerie de nostre Palais à Paris pour illec estre rendu à son Souverain ou aultrement estre à droit à l'Ordonnance de nostredite Cour de Parlement en certifiant suffisamment audit jour nos amez & feaulx Conseillers qui tiendront nostredit Parlement de tout ce que fait sera en cette partie en leur renvoyant feablement close & scellée ladite information ausqueulx nous mandons que aux parties icelles oyes facent bon & brief droit & accomplissement de justice; car ainsy nous plaist il estre fait, nonobstant quelconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjects que à toy en ce faisant obeyssent & entendent diligemment. Donné à Paris le dixseptiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soisante & quatre, & de nostre Regne le troisiesme.

Par le Roy à la rélation du Conseil,

Valengelier.

Ex Tabul. FF. Præd. Autiss.

Hommage de Châtel-Censoir & autres Terres à l'Evêque d'Auxerre.

239 *Ann.* 1464.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront : Germain Trové Licentié en Loix & Simon Tribolé Gardes du Scel du Roy nostre Sire en la Prevosté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que Blaise Moiroitte Clerc Tabellion juré dudit Roy nostre Sire en ladite Prevosté nous a rapporté & certifié pour verité que l'an de grace mil quatre cens soisante & quatre, le lundy aprez la feste de la Magdelaine vingt-troisiesme jour du moys de Juillet environ l'heure de trois heures aprez midy d'iceluy jour il se transporta en l'Hostel Episcopal de Reverend Pere en Dieu Monseigneur Pierre Evesque d'Aucerre en la grande salle d'iceluy Hostel en laquelle estoient ledit Reverend & Noble homme Anthoine

de Montaignerot Escuyer, Capitaine du Mont S. Jehan, honnorables hommes & saiges Maistre Guillaume Labbe Licentié en Loix, Claude Labbe son frere, & plusieurs autres illec venus & assemblez pour les causes qui s'ensuivent; c'est-à-sçavoir, ledit Reverend pour luy oudit nom d'une part, & ledit Anthoine de Montaignerot ou nom & comme Procureur de hault & puissant Seigneur Monseigneur Pierre de Beffroymont Conte de Charny, Seigneur de Mirebel & Senechal de Bourgongne fondé de lettres de procuration, scellées du scel dudit Seigneur en cire vermeille, en double queue pendante saines & entieres desquelles la teneur s'ensuit.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Pierre de Beffroymont Conte de Charny, Seigneur de Mirebel & Senechal de Bourgogne, salut. Sçavoir faisons que nous avons faict, constitué & ordonné & estably, & par ces presentes faisons, constituons & establissons nos Procureurs generaux & certains messaiges speciaulx noz trez chers & bien amez Anthoine de Montaignerot Escuyer, & Maistre Guillaume Labbe nostre Conseiller & chacun d'eulx pourteur & exhibeur de ces presentes] ausquelz nos Procureurs & chacun d'eulx par soy nous avons donné & donnons par cesd. presentes povoir, auctorité de reprendre pour nous & en nostre nom de Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque d'Aucerre de tout ce que nous tenons en foy & hommaige de luy à cause de sa dignité Episcopale, & luy en faire les foy, aveu & hommaige que tenuz sommes de lui faire, & que nous mesmes feront & faire devons se presens en personne y estions, & ainsy & par la forme & maniere que nos predecesseurs en ont respris de luy, requerir que à ce les veuille recevoir, & qu'il luy plaise lever sa main & tous empeschiemens mis esdites choses pour cause de fief non fait, & generalement de faire en choses dessusdites leurs circonstances & dépendances & tout ce que bon & loyal Procureur peut & doibt faire, posé ores quelle requiere mandement ou commandement plus especial, promettant nous ledit Conte de Charny en bonne foy & soubz l'obligation de tous nos biens avoir & tenir perpetuellement ferme & estable tout ce que par nosditz Procureurs ou l'un d'eux sera en ce fait, & iceulx relever de toutes charges de salvation : en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à cesd. presentes et tres. Donné à Conhety le seiziesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens soisante & quatre; Pour & au nom dudict Conte de Charny d'autre part, disant ledit Reverend & Procureur comme procez fust meu ou esperé à mouvoir entre ledit Reverend demandeur, & ledit sieur de Charny deffendeur pour raison & à cause des terres, seigneuries, rentes & revenus que ledit sieur de Charny a & tient en fief dudit Reverend à cause de son Eglise & Eveschié les lieux de Mont butois, Pierre-Fitte, Arcy prez dudit Pierre-Fitte & boys dudict Arcy ou Moulin des Planches au lieu de Mingy & ez censives de Verilly qui furent à feu Messire Hugues de Charny, & Madame Mabille sa femme, & lesquelles terres & seigneuries, rentes & revenus, ledit Reverend comme tenus de luy en fief à cause de sadite Eglise & Eveschié avoit par deffault d'homme & devoirs non fait, fait saisir, empescher & mettre en sa main feodale, & pour cette cause lesd. Rev. & Conte de Charny estoient en adventure d'estre & demourer en grande involution de procez; finablement ledict Conte de Charny à ce que oudit procez ne fust plus avant procedé avoit & a envoyé devers ledit Reverend, ledict Procureur pour faire ladite foy & hommaige, lequel Reverend pour contemplation & reverence de Monsieur le Duc de Bourgoigne, duquel ledict Conte de Charny est Chambellan & serviteur, a esté content de recevoir ledit Procureur à faire pour & au nom dudit seigneur de Charny la foy & hommaige desdites terres & seigneuries, protestant par ledit Reverend que lesdites foy & hommaige faictz par ledit Procureur ne tourne à presjudice à luy ne à ses successeurs Evesques d'Aucerre pour ce que led. Conte de Charny le debvroit faire en personne en l'Hostel Episcopal dudit Reverend, laquelle protestation ledit Procureur a accepté & eu agreable. Et aprez toutes ces choses ledict Procureur par vertu du povoir à luy donné par lesdites lettres de procuration cy-dessus transcriptes a repris & faict en foy & hommaige audict Reverend desd. terres & seigneuries en soy mettant à genoulx, les mains jointes le baisant en la bouche & faisant le serment & les devoirs en tels cas pertinentz, & ainsy que les predecesseurs dudit Conte de Charny Seigneur desdites terres & seigneuries, lieux, rentes & revenus ont faict & accoustumez de faire d'anciennaté

Digitized by Google

à quoy par ledit Reverend iceluy Procureur a esté agréablement reçu, sauf en ce son droict & l'autruy : & ce faict ledit Reverend a osté & levé à pur & à plain les empeschemens & main mise faicts à sa requeste pour cette cause esdites terres & seigneuries au proffit & joyssement dudit Conte deCharny en voulant expressement consentant par ledit Reverend que les Receveurs & autres Officiers de par luy commis esdites terres, rendent & baillent audit Conte de Charny ou à ses Officiers tout ce que par eulx durant ledit empeschement en a esté reçu, & aussy que doresnavant iceluy Seigneur & sesdits Officiers ayent & prennent lesdites rentes & revenus desdites terres & seigneuries qui à sa requeste avoient esté empeschez & ledict empeschement ainsy levé & osté comme dit est, a esté par ledit Reverend ordonné & enjoint audit Conte de Charny à la personne de sondit Procureur, que dedans quarente jours il ait baillé & mette en ses mains le dénombrement desdites terres & seigneuries, rentes & revenus pour lesquelles ledict Procureur oudit nom avoit faict lesdits foy & homaige ainsy qu'il a esté accoustumé de faire en tel cas, de toutes lesquelles choses lesdits Reverend & Procureur esdits noms pour tant que à chacun d'eulx touche ont requis audit juré leur estre fait instrument ung ou plusieurs qui par iceluy juré leur a esté octroyé pour leur valoir & prouffiter ou temps present & advenir, ce que de raison devra. Presens à ce avecque ledit jurez lesdits Maistre Guillaume Labbe, Claude Labbe, Jehan Riotte Sergent Royal, Jehan Demoinge demourant à Semur, Pierre Buret du Mont saint Jehan. En tesmoing de ce nous au rapport dudit juré avons scellé ces presentes du scel de ladite Prevosté. Donné les an & jour dessusdits. Ainsi signé,

Moirote.

Ex Tabul. Epis. Autiss.

Hommage du Fief de Donzy, fait à l'Evêque d'Auxerre par Jean Comte d'Auxerre.

240 Ann. 1464.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront : Germain Trouvé Licentié en Loix, & Simon Tribolé Gardes du scel du Roy nostre Sire en la Prevosté d'Auxerre, salut. Sçavoir faisons que Blaise Moirotte Clerc Tabellion juré du Roy nostredit Seigneur en la Cour de ladite Prevosté nous a rapporté & certifié pour verité que aujourd'huy vingt-quatriesme jour du moys de May, l'an de grace mil quatre cens soisante & quatre, luy estant en l'Hostel de Jehan Gontier bourgeois d'Auxerre, ouquel à ce temps estoit logé trez hault & trez puissant Prince & trez redoubté Seigneur Monseigneur Jehan Comte de Nevers, d'Auxerre, de Rethel, d'Estampes, Seigneur de Dourdan, Peronne, Montdidier, Roye, & Baron de Donzy, Reverend Pere en Dieu Monseigneur Pierre de Longueil Evesque d'Auxerre illec present & venu faire la reverance à Monseigneur le Comte qui nouvellement estoit venu en cette ville & s'en alloit au lieu de Nevers pour prendre possession d'icelle Comté de Nevers qui par le decez de feu Monsieur son frere luy estoit n'aguieres advenu. Aprez ladite reverence ainsy faite, nostredit trez-redoubté Seigneur Monsieur le Comte offrit faire audit Reverend ou nom de sondict Eveschié hommaige lige & serment de feauté de sadite Baronie, terre & seigneurie de Donzy, ensemble & avec ce des anciennes appartenances d'icelle tout ainsy & par la forme & maniere comme feu Messeigneurs de trez noble memoire ses predecesseurs Barons & Seigneurs de ladite Baronnie, terre & seigneurie de Donzy l'ont accoustumé de faire par cy devant & d'ancienneté, sans presjudice toutes voies du procez ou des procez qui touchent les Chastellenies de Mes-le-Comte, Monceaux, Neuf-Fontaines, Chasteau-neuf & Clamecy que mondit Seigneur le Comte pretend estre du Comté de Nevers, & ledit Reverend au contraire estre de ladite Baronnie, & dont procez est ou sont meux & pendantz en la Cour de Parlement ou ailleurs tant d'un costé que d'autre, ne sans rien deroger aux droits d'une partie ne d'aultre : à quoy ledict Reverend en acquiescent à ladite offre fust content de le recevoir soubs lesdites conditions & protestations que ladite reception dudit fief faite en cette ville d'Auxerre fust d'autre effet & valeur comme se faite estoit ou Chastel de Varzy appartenant audit Reverend à cause de sondict Eveschié, duquel Chastel estoit tenue & mouvante en fief ladite Baronnie de Donzy & ouquel pour

ce faire le Baron d'icelle Baronnie estoit tenu d'aller, & pour ce faire & accomplir soubz la condition & protestation dessusdite accordée par mondit seigneur le Comte, & aussi par ledit Reverend. Iceluy Reverend reçut mondit seigneur le Comte audit hommaige lige comme homme & vassal de sondit Evesché à cause de sondit Chastel de Varzy, en baisant iceluy Reverend en la bouche comme il est accoustumé de faire en tel cas, sauf le droit d'iceluy Reverend & celuy d'autruy par lequel Reverend icelle reception faite a esté enjoint à mondit Seigneur comme Baron dessusdit, que dedans temps d'an il luy baille & face bailler le denombrement & declaration du fief de ladite Baronnie de Donzy. De toutes lesquelles choses ainsi dites & faites par lesdits Seigneurs en la presence dudit juré, iceulx Seigneurs ont requis leur estre fait lettres & instrument ung ou plusieurs qui par iceluy juré leur a esté octroyé pour leur valoir & proffiter ce que de raison devra, en presence de nobles seigneurs Messire Philibert de Jaucour, Chevalier Seigneur de Villarnoul, Philippe de Savoisy, aussy Chevalier Seigneur de Sillenay, Jehan de la Riviere, Claude de Beauvoir, Escuyer Seigneur de Courson, Jehan des Ulmes, Escuyer Seigneur de la Maison-fort, Messire Jehan d'Armes Docteur en Loix, Jehan Regnier l'aisné Bailly d'Auxerre, Jehan Thiart, Escuyer Seigneur du Mont saint-Supplie, Maistre Blaise Tribolé Licentié en Loyx & plusieurs autres. En tesmoing de ce nous au rapport dudit Juré avons scellé ces presentes du scel de ladite Prevosté. Donné lez an & jour dessusdits.

Moirotte.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Enquête en Chapitre sur l'usage du Trésorier de l'Eglise d'Auxerre de pouvoir assister à l'Office, l'oiseau sur le poing.

241 Ann. 1464.

QUia ab aliquibus Dominis Canonicis hujus Ecclesiæ vertebatur in dubium utrum Thesaurarius Ecclesiæ Autissiodor. posset & sibi liceret ad causam suæ dignitatis in Ecclesia Autiss. in diebus & festis solemnibus & annualibus dum Divina celebrantur Officia sine habitu Ecclesiæ venire & intrare Ecclesiam & Chorum dictæ Ecclesiæ deferendo supra pugnum suum accipitrem sive avem venalem; per Dominum Decanum præsidentem in dicto Capitulo positum fuit in deliberatione utrum posset, & quia compertum fuit per Dominum Joannem *Buron* antiquum Canonicum hujus Ecclesiæ, quod ipse alias, & dudum viderat in juvenili ætate sua præmissa facere Domino Johanni *Nazarie* dudum Thesaurario hujus Ecclesiæ, ac etiam per Dominos & Magistros Joannem *Quinart*, & Guidonem *Bertaudi* Canonicos Ecclesiæ Autissiodor. qui dixerunt & deposuerunt quod in Ecclesia Nivernensi, Thesaurarius Ecclesiæ Nivernensis prædictæ sicut supra declaratum est faciebat & viderat facere dicto Thesaurario. Quibus assertionibus auditis, prædictus Dominus Thesaurarius dixit & exposuit » Vos Domini mei audistis » ea quæ dixerunt & deposuerunt præfati » Domini Johannes *Buron*, *Guenart* & *Bertauls*, & quamvis hæc mihi licebant face» re, tamen hoc facere distuli absque ves» tro consensu & beneplacito. » Quibus verbis sic prolatis, dictus Dominus Decanus præsidens petiit à præfatis Dominis capitulantibus in Ecclesia Autiss. utrum eis placeret quod præfatus Dominus Thesaurarius deferret dictum avem in Ecclesia Autissiod. hora quæ Divina celebrabantur in Ecclesia Autissiodor. & sine habitu Ecclesiæ. Qui omnes, nemine discrepante aut contradicente, responderunt & dixerunt quod eis bene placebat & contentabantur, quod dictum avem deferret, & sine habitu Ecclesiæ.

Ex Regist. Capit. Autiss. 1464. 1. Augusti.

Droits de l'Evêque d'Auxerre à Andrie.

242 Ann. 1465.

LUdovicus, Dei gratia, Francorum Rex: Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum in certa causa mota & pendente coram dilectis & fidelibus Consiliariis nostris gentibus Requestas Palatii nostri Parisius tenentibus inter dilectum & fidelem & Consiliarium nostrum Episcopum Autissiodorensem actorem & conquerentem in casu novitatis & saisinæ ex una parte, &

fratrem Johannem de Chastuz Priorem Prioratus d'Andrie, Diœcesis Autissiod. deffensorem & opponentem in dicto casu ex altera. Pro parte ipsius actoris plura facta & rationes propositæ extitissent ad finem seu fines quod causis & mediis latius in processu declaratis ipse in possessione & saisina Ecclesiam Parochialem d'Andrie in supradicti Prioratus Ecclesia sitam visitandi prout alias Ecclesias Parochiales suæ Diœcesis facere poterat & in possessione etiam & saisina quod dicta visitatione in supradicta Parochiali Ecclesia d'Andrie per ipsum actorem facta, præfatus deffensor qui ad causam antedicti sui Prioratus minorem partem decimarum & oblationum ac aliorum jurium Parochialium totius dictæ Parrochiæ & territorii d'Andrie percipiebat eidem actori procurationem ad causam dictæ visitationis debitam in pastu & in pecunia numerata ad optionem dicti deffensoris solvere tenebatur, manu teneretur & conservaretur, ac in suis expensis jam dictus deffensor condemnaretur. Pro parte vero dicti deffensoris plura etiam facta & rationes ex diverso propositæ extitissent ad finem seu fines quod causis & mediis latius in processu declaratis diceretur, & declararetur supradictum actorem ad præmissa petendum & requirendum inadmissibilem fore & esse, & si admittebatur quod ipse deffensor à præfatis demandis, requestis & conclusionibus absolveretur, quodque in suis expensis idem actor condemnaretur, tantumque processum extitisset quod dictis partibus auditis & in factis contrariis & inquesta, ipsaque postmodum hinc inde facta & ad judicandum recepta, litterisque, titulis & munimentis per utrumque dictarum partium traditis ac productis in jure appunctatis supradicti Consiliarii nostri per eorum sententiam, prætactum actorem in possessione & saisina prædeclaratam Ecclesiam Parrochialem de Andrie infra metas suæ Diœcesis prædictæ sitam visitandi, in possessione etiam & saisina quod dicta visitatione per eum facta prætactus deffensor & opponens ut Prior dicti Prioratus d'Andrie, & qui ad causam ipsius Prioratus majorem partem decimarum & jurium Parrochialium dictæ Parrochiæ capiebat, & procurationem ad causam dictæ visitationis in pastu aut in pecunia numerata ad optionem dicti deffensoris debitam eidem actori juxta facultates & revenutas quas dictus deffensor in juribus Parrochialibus dictæ Ecclesiæ Parrochialis percipiebat solvere tenebatur: in possessione etiam & saisina quod dicta visitatione per dictum Episcopum facta, prætactus deffensor solutionem procurationis ut præmittitur debitæ impedire, contradicere aut renuere minime poterat, manutenuissent & conservassent ac prætactum deffensorem in ejusdem actoris expensas condemnassent, fuit à dicta sententia pro parte ejusdem deffensoris & opponentis ad nostram Parlamenti Curiam appellatum. Auditis igitur in dicta Curia nostra partibus antedictis in causa appellationis prædictæ, processuque an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso & diligenter examinato; Per judicium præfatæ Curiæ nostræ dictum fuit supradictos Consiliarios nostros bene judicasse & dictum appellantem male appellasse, & emendabit idem appellans in expensis hujusmodi causæ appellationis condemnando; earumdem expensarum taxatione præfatæ Curiæ nostræ reservata. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro, octava die Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.

Per judicium Curiæ,

Cheneteau.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Lettre de Louis XI. aux Habitans d'Auxerre.

243 Ann. 1465.

De par le Roy.

CHiers & bien amez. Comme avons esté advertis, vous avez bien seu le partement de nostre frere de Berry, & comme il a esté seduit par aucuns soy départir de nostre compaignie, & s'en est alé en Bretaigne. Aussi avons esté informé des bons termes que avez tenu depuis le partement de nostredit frere, & du bon vouloir que avez à nous, dont vous sçavons trez bon gré, & en sommes trez contens; & soyez certains que n'oblirions jamais vostre bon vouloir & le service que vous nous ferez. Et veuillez tousjours perseverer en vostre bonne loyaulté envers nous; & s'il venoit aulcuns nos rebelles & desobeyssans en vostre ville, on y en-

voyoient de leurs gens adherans & complices, ne leur donnez faveur, confort, aide, ne retraict en nostre préjudice, ainsi que en vous nous avons nostre parfaite confiance, & nous faites sçavoir & advertissez des choses qui surviendront par delà, & sur tout comme nostre bien amé Guillaume de Boessy Eschanson de nostre trez chier &...... Compaigne la Royne de ce qu'il vous dira touchant ladite matiere. Donné à Saumur le xiiij. jour d'Avril. *Signé* LOYS. *Et plus bas*, Bourre.

Tiré de l'original.

Lettres du Duc de Bourgogne aux mêmes Habitans.

244 *Ann.* 1465.

TRez chiers & bien amez. Par nostre ordonnance & commandement les gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon ont envoyé devers vous nostre amé & feal Escuyer, Pannetier & Chastelain de Saulx Jehan de Masilles pour la cause & ainsi que le sçavez assez; lequel de Masilles à son retour devers nous, nous a fait rapport de la reponse que avez faite par escript ausd. de nostre Conseil & des Comptes, & aussi de ce que lui a esté dit & declaré de bouche dont nous vous mercions & recognoissons le bon vouloir que tousjours avez eu à nous n'est pas defailly, & pour ce que de present à l'occasion des grandes mutations qui sont ou Royaume, est apparent, que guerres & divisions se sourdent & mettent sus, nous escripvons presentement devers vous, & vous requerons en mandant neantmoins que soyez envers nous & nostre trez chier & trez amé fils le Comte de Charollois comme tousjours avez esté, sans vous changier, ne desmouvoir. Et vous sçavez que par cy-devant ne vous avons pas failly, ains vous avons secourus & aidiez à vos grands besoings, & sommes en voulenté de faire au plaisir Dieu, & s'il vous survient aucunes choses par quoy vous soit besoing d'avoir nostre ayde & secours, soyez sûr que nous advertis y pourverions par telle maniere que à notre povoir, soyez preservez de dommage & oppressions. Et se nouvelles vous surviennent dignes de escrire, les nous signifiez à toute diligence. Trez chiers & bien amez, le Saint Esperit soit garde de vous. Escript en notre ville de Brouxelles le xxiij. jour d'Avril mil quatre cens soixante cinq, aprez Pasques. Signé de Molesmes.

Ex autographo.

Lettre du Comte de Nevers aux Habitans d'Auxerre.

245 *Ann.* 1465.

TRez chiers & bien amez: en obeyssant au commandement & bon plaisir de Monseigneur le Roy, & pour les causes contenues en ses lettres qu'il luy a plû dernierement nous escripre, dont vous envoyons la copie cy enclose, avons deporté & deportons le sieur de Villarnoul de l'office de nostre Gouverneur d'Aucerre, ce que vous signifions, & vous requerons, & neantmoins mandons que veuilliez entendre & vous employer à la garde de vostre ville dudit Aucerre, & estre tousjours bon & loyaulx obéyssans à mondit Seigneur le Roy & à nous; tellement que de bonne obéyssance faciez à recommander. Au surplus veuillez nous signifier de vos nouvelles, s'aucun en surviennent au lez de par de-là digne d'escripre; ensemble se chose voulez que puissions, de trez bon cuer le ferons. Trez chiers & bien amez, nostre Seigneur vous aist en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Peronne le vij. jour de May, l'an LXV. Signé Jehan, & plus bas, De Cerisy.

De par le Roy.

TRez chier & amé Cousin: Nous avons n'a guieres envoyé Guillaume de Bercy en la ville d'Aucerre, pour signifier à l'Evesque, gens d'Eglise, & habitans de ladite ville les nouvelles survenues, & leur escripvions que en acquittant leur loyautez, ils voulsissent estre tels envers nous comme ils doivent, & nous faire de nous servir envers & contre tous, ainsi que tenus y sont, laquelle ils ont fait literalement. Mais nous avons entendu que le sieur de Villernou la cuidié empeschier de tout son povoir, tendant à fin que ledit Evesque, gens d'Eglise & habitans fissent le service à beau-frere de Charrollois, de laquelle chose ne nous povons trop esmerveiller, veu que ledit de Villernou est votre Officier, & sçavons bien que

pour rien ne lui voudriez soustenir,& pour ce vous en advertissons afin que y donnez provision; & nous semble que ne le devez plus laissier vostre Officier, ne lui donner charges esdites marches, veu qu'il a esté & est contre nostre intention & la vostre. Si y veuilliez pourveoir tellement que inconvenient ne nous en adviegne. Donné à S. Aignien en Berry le xxviij Avril. *Signé*, Loys, *& plus bas*, Bourre.

Ex Tabul. urbis Autiss.

Collation de la Rectorie des grandes Ecoles d'Auxerre par l'Evêque, la Penitencerie étant vacante.

246 Ann. 1466.

Petrus, miseratione Divina, Autissiod. Episcopus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum ad Pœnitentiarum nostrum ratione suæ dignitatis institutio, provisio & collatio scolarum civitatis & villæ Autissiodor. ab antiquo & approbata consuetudine dignoscantur pertinere & pertineant, sitque ipsa Pœnitentiariæ dignitas pro præsenti vacans de facto cum nullus eandem occupet aut saltem possideat. Hinc est quod dictæ Pœnitentiariæ vacante possessore, regimen & administratio ipsius nobis devolvantur & nostro juri ordinario spectare dignoscantur: ea propter considerantes æquum, sanctum & salubre fore eisdem scolis & ipsarum regimini præferre virum idoneum, ætate maturum, moribus gravem & litterarum scientia sufficienter conditum, qui studentium & scolarum utilitati bonum publicum privato præferendo & possit & velit intendere. Hinc est quod nos de industria idoneitate & diligentia venerabilis & scientifici viri Magistri Reginaldi Monachi in artibus Magistri & in Decretis Licentiati debite informati, eidem Magistro Reginaldo prænominatarum villæ & civitatis Autissiodor. regimen & magisterium dictarum scolarum vacans per obitum defuncti Magistri Petri Vivian dictarum scolarum novissimi Rectoris & Magistri autoritate nostra prælibata conferimus & donamus, & ipsum dictarum scolarum Rectorem & Magistrum docendum & instruendum & quoscumque scolares, & ad regendum dictas scolas annotato ab ipsis scolis quocumque alio illicito detentore & quem etiam per præsentes amovemus cum juribus, pertinentiis & emolumentis consuetis conferimus & substituimus ipsum Magistrum Reginaldum in realem & actualem ipsarum scolarum possessionem per præsentium traditionem induc.... præstito tam en prius per eundem Magistrum Reginaldum coram nobis & in manibus nostris juramento de dictas scolas bene debite & laudabiliter juxta antiquas laudabiles & approbatas consuetudines regendo & gubernando, juraque & prærogativas ipsarum scolarum pro posse conservando, inhibentes quibuscumque aliis, ne dictum Magistrum Reginaldum in dictarum scolarum possessione & earumdem jura impedire aut inquietare quoquomodo præsumant aut audeant, mandantes nihilominus Officiali nostro Autissiodorensi ut de dictis scolis præscriptum Magistrum Reginaldum quiete & pacifice uti & gaudere faciat, contradictores aut rebelles per censuram Ecclesiasticam compescendo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Autissiodori in Palatio nostro Episcopali, die vigesima secunda mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Per Dominum, Gerbauld.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Don d'un Reliquaire à l'Eglise Cathédrale par l'Evêque Pierre de Longueil.

247 Ann. 1469.

Die Sabbati sexta mensis Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, hora septima in Capitulo sancti Stephani Autissiodor. cui intererant Dominus Decanus Thomas la Plotte Præsidens, à parte dextra Pœnitentiarius.. Choin, Bertault, le Begue, le Cuiotier, Odry Tenon & Tingy: à parte autem sinistra Archidiaconus Autiss. Guillelmus de Longolio, Malivicini, Decray, Naudet, Campo, Moronis Emenjart, David, Gerbault, Rotarii, Menigot & Guillot.

Venit in Capitulum Ecclesiæ Autissiod. Reverendus in Christo Pater Dominus Dominus Petrus de Longolio, miseratione Divina, ejusdem Autissiodor. Ecclesiæ Episcopus, ipsoque cum debita reveren-

tia suscepto, postquam pios ac devotos suam erga Ecclesiam Autissiodorensem sponsam mentis verbo patefecit affectus quos multo suas vires ac facultates dixit excellere, ac postquam certum multa speciositate fabricatum jocale & reliquiare argenti magni ponderis auro superfusum & gemmis sub beati Petri effigie, Ecclesiæ claves, nec-non capsam quamdam qua os laceri ejusdem Principis Apostolorum pie creditur intercludi in manibus gestantis ad Summipotentis gloriam, ipsiusque capsæ venerationem, nec-non memoratæ Ecclesiæ suæ Autissiodor. decus & honorem eidem Ecclesiæ suæ concessit & donavit, atque prænominatis Dominis Decano & Canonicis ibidem consistentibus obtulit, tradidit, liberavit, dimisit & reliquit, ad alia suum convertens verbum de suæ voluntatis ultimæ proposito quantum ad ejus sepulturam qualiter aliquando intus Chorum & quandoque extra secundum quod superstitum pro devotione deambulatoria est voluntas eligere eamdem voluisset, mentionem fecit, tandem illos post varios discursus advertit in Choro ejusdem suæ Ecclesiæ Autissiodor. quoddam ad partem Altaris majoris sinistram priscis temporibus per bonæ recordationis vita functum Dominum Ferricum Cassinelli, tunc Autissiodor. Episcopum, sepulcrum lapideum cum sui Pontificali in habitu representatione supereminente magnifica fuisse fabricatum quod cum post modum idem adhuc vivens Antistes sua ob merita multis laudis extollenda præconiis ad majora scilicet Remensis Archipræsulatus dignitatem fuit vocatus & translatus, prout hæc vetusta tradunt monimenta aliquot post menses ultimum exhalavit, & Creatori reddidit spiritum; suaque Remensi Ecclesiæ in qua requiescit corpus exanime commendavit, memoratum in Autissiod. Ecclesia vacuum relinquens sepulctum, multis jam temporibus desertum, inane, derelictum ac inutile hactenus habitum & incultum, verum ut ipsum si non suo constructori servierit, id tamen efficiat ipsi ejus successori ibidem prout dixit cum maturo proposito suam delegit sepulturam, ipsum idem renovare; aptare & in suis defectibus restaurari facere proponens, eosdem Dominos Decanum & Capitulum ex intimis obsecrans, quatenus eidem suo suprascripto proposito suum præbere assensum velint & consensum. Quibus quidem requesta ejusdem Reverendi in Christo Patris & Domini Domini P. Autissiodor. Episcopi & obsecrationibus, ut præmittitur factis iidem Domini Decanus & Capitulum aliquod post temporis intervallum ipso Reverendo in Christo Patre à Capitulo egresso, absente ibidem capitulantes scrutati super eisdem sigillatim per eumdem Dominum Decanum ibidem præsidentem votis ac opinionibus singulorum & habita super ipsis petitis deliberatione matura, eisdem requestæ & obsecrationibus unanimi consensu, nemine discrepante, annuerunt, consenserunt, & ejus propositum laudaverunt; quodque præmemoratum sepulchrum Reverendo in Christo Patri sua pro inhumatione & sepultura post diem suum extremum ad plenum per purum sit & non alterius cujuscumque; nisi de ejus beneplacito foret & voluntate, aut si ejus mutato proposito contingeret, quod aliam eligeret alibi de facto sepulturam, illud quoque sibi per eorumdem DD. Decani & Capituli deliberatam conclusionem eisdem in præfatis Capitulis generalibus mense Maio celebrari de more solitis facta concedentes: qua quidem conclusione eidem Reverendo Patri in Christo per venerabiles viros Dominos & Magistros Guillelmum de Longolio Archidiaconum majorem & Joannem le Roux ejusdem Ecclesiæ Canonicum de ipsorum Decani & Capituli expresso mandato eidem plurimas gratiarum reddidit actiones. Naudet.

Ex Regist. Capit. Autiss.

Reconciliation de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre.

248. Ann. 1469.

Die Sabbati quinta mensis Julii, anno Domini M. CCCC. LXIX. Venit in Capitulum Ecclesiæ Autissiodor. Reverendus in Christo Pater Dominus Petrus miseratione Divina Autissiodor. Episcopus, & inter alia quæ exposuit præfatis Dominis capitulantibus, dixit quod per informationem factam per suum Officialem ac etiam per Consiliarios villæ Autissiodor. quos habere potuit, repererat Ecclesiam Autissiodoren. fuisse pollutam per quosdam de subditis Capituli absque expressione nominum die Jovis in festo Apostolorum Petri & Pauli ultimo lapsa, propter injectionem manuum violentarum usque

usque ad sanguinis effusionem in personas D. Laurentii Chamberi Presbyteri familiaris & domestici & continui commensalis Domini Archidiaconi Autissiodor. & Magistri Petri Tenon etiam Presbyteri & Canonici Autissiodor. & quod reconciliatione indigebat, quare suæ intentionis erat eandem Ecclesiam Autissiodor. die Sabbati proxima in festo beatæ Magdalenæ reconciliare, dicens ulterius præfatus Dominis capitulantibus ut ipsi facerent de suis subditis justitiam secundum exigentiam casus, & quod ob hoc ordinaverat suo Officiali quod copiam dictæ informationis eisdem Dominis capitulantibus traderet: & his dictis recessit à Capitulo & ipso Domino Semoto à Capitulo præfati Domini capitulantes elegerunt venerabiles & circumspectos viros Dominos & Magistros Joannem Ruffi Promotorem causarum officii Capituli, Philippum Coteti Succentorem & Stephanum Naudeti omnes Presbyteros Canonicos Autissiodor. pro recolando dictam informationem & eam faciendo de novo, si opus esset ex parte Capituli, & fuit conclusum per præfatos Dominos capitulantes quod dicta informatio facta ostenderetur consilio Capituli, & quod ea quæ consilium consuleret, super dicta materia fieret.

S. Naudet Scriba.

Ex Regist. Cap. Autiss.

Don d'une Chapelle d'ornemens à la Cathedrale d'Auxerre par l'Evêque Pierre de Longueil.

Extractum ex Registris Capituli Autissiodorensis.

Die Veneris 22. mensis Decembris, anno Domini 1469.

249

VEnit in Capitulum Ecclesiæ Autiss. Reverendus in Christo Pater & Dominus Dominus Petrus, miseratione Divina, Autissiodor. Episcopus, qui præfatis Dominis capitulantibus exposuit qualiter ob reverentiam Dei & Ecclesiæ Autiss. suis sumptibus & expensis fecerat fieri unam pulchram Capellam vestimentorum alborum magni pretii munitam quatuor capis, capsula, tunica & dalmatica tribus pannis Altaris uno alio pro parando Cathedram Episcopalem ac paramentis trium albarum pro ornatu Ecclesiæ & serviendo eidem, quam Capellam sic munitam præfatus Reverendus dedit & obtulit dictæ Ecclesiæ Autissiodor. absque onere, sed tantum ut dicebat ut esset associatus precibus & suffragiis dictæ Ecclesiæ Autissiodor. de qua præfati Domini capitulantes regratiati fuerunt dictum Dominum Episcopum.

Item supplicavit præfatis Dominis capitulantibus, ut si ipsi invicem haberent aliquos processus, odia vel rancores quod ipsi vellent ipsos processus pacificare & rancores de cordibus suis deponere & indulgere alter alteri, ut sincero corde & pura conscientia possent invicem festum Nativitatis Domini proximum celebrare, de quibus exhortationibus præfati Domini capitulantes regratiati fuerunt eundem.

S. Naudet.

Hommage de Chastel-Censoir à l'Evêque d'Auxerre.

250 *Ann.* 1470.

A Toux ceulx qui verront ces presentes lettres. Jehan Chevalier Garnetier de Clamecy, & Garde du Scel de la Prevosté dudit lieu pour Monseigneur le Comte de Nevers, de Rethel & Baron de Donzy, salut. Saichent tuit que en la presence de Martin Grant Clerc, Notaire & Tabellion juré de mondit sieur quant à l'office dudict scel auquel quant à ce avons commis nostre pouvoir & des tesmoings dessoubz nommez du congié & consentement de Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque d'Aucerre pour ce personellement estably pardevant ledit Reverend en sa chambre haulte en son Chastel de Varzy, Guillaume Dorgieres Escuyer comme Procureur, & ou nom de noble homme Jehan de Ferrieres Seigneur dudit lieu de Praelles & de Champlenaiz garni & souffisamment fondé de procuration quant à ce qui s'ensuit comme il est apparu audit Notaire par lettres de procuration par luy par avant reçues, dont la teneur s'ensuit: A tous ceulx qui verront ces presentes lettres: Jehan Chevalier Garnetier de Clamecy, & Garde du scel de la Prevosté dudit lieu pour Monseigneur le Comte de Nevers, de Rethel & Baron de Donzy,

salut. Saichent tuit que pardevant Martin Grant Clerc, Notaire & Tabellion juré de mondit sieur quant à l'office dudit scel, auquel quant à ce nous avons commis notre pouvoir pour ce personellement estably noble homme Jehan de Ferrieres Escuyer seigneur dudit Ferrieres, de Praelles & de Champlenaiz, lequel certain pourveu & & bien conseillé en ce fait a constitué, nommé, estably & ordonné ses Procureurs generaulx & certains messaiges especiaulx; c'est assavoir nobles hommes Guillaume Dorgieres, Jehan de Nusillet, & Jehan Mathe Escuyer, & chacun d'eulx par soy ausquieulx ledit Escuyer constituant a donné & donne par ces presentes pouvoir, puissance, auctorité & mandement especial de faire pour & ou nom que dessus envers Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque d'Aucerre les foy & hommage des terres & seignories que ledict Escuyer constituant pour tenir en foy & hommaige dudit Reverend à cause des acquisitions par luy faites de Monsieur de Charny & aultrement, & aprez ledit fief fait en preandre le recepissé dudit Reverend ainsy que en tel cas est accoustumé faire, & mesmement se ledit Escuyer constituant en sa propre personne y estoit, jaçoit que les choses dessusdites requissent mandement plus especial; promettant ledit Escuyer constituant par la foy & serment de son corps pour ce donnée corporellement en main dudit juré & soubz l'obligation de tous ses biens, meubles & immeubles presens & avenir, soy tenir ferme, estable & aggréable tout ce que par sesdits Procureurs ou l'un d'eulx sera fait, dit, procuré en choses dessusdites & aultrement besoigne & paye l'adjugé se mestier est. En tesmoing de verité nous, à la relation dudit Juré, avons scellé ces presentes lettres dudit scel de ladite Prevosté. Donné le troisiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent soisante & dix, presens noble homme Gemeot de Rancyl Escuyer & Maistre Thomas Renouf requis en tesmoignage par ledict Juré, ainsy signé M. Grant; iceluy Guillaume Dorgieres Procureur dessusdit oudit nom supplia & requit audit Reverend Pere en Dieu qu'il luy pleust de sa grace pour l'honneur & reverence de trez hault & puissant Prince Monsieur le Duc de Bourbon, duquel ledit sieur de Ferrieres est Officier & son Bailly de Beaujolois & continuellement occupé en ses affaires, le recevoir en foy & hommaige de certaines terres & seigneuries, possessions & heritaiges par luy depuis quatre ou cinq ans en ça acquise de Monsieur le Conte de Charny & aultrement mouvant & tenus en fief dudit Reverend & de son Eglise d'Aucerre, & qu'il estoit prest de les luy faire ou nom que dessus, se son plaisir estoit de le y recevoir. A quoy iceluy Reverend aprez aucunes paroles & remonstrances mesmement pour l'honneur de mondit sieur de Bourbon, pour amour d'iceluy Ferrieres & de son feu pere, comme il disoit, a reçu & admis ledit Guillaume comme Procureur & ou nom dudit Jehan de Ferrieres les mains jointes & sa teste descouverte par ung baisier & faisant les sermens en tels cas accoustumez en foy & hommaige des terres & seignories & possessions que souloit tenir & posseder mondit sieur le Conte de Charny à Chateau-Sansoir ez environs & ailleurs & lesquelles ledict Ferrieres a aquestées de luy comme dessus est dit mouvans en fief dudit Reverend & de sadite Eglise, à declarer plus amplement par ledict de Ferrieres en son denombrement duquel bailler dedans quarente jours, ledit Reverend luy a enjoint & fait commandement en la personne dudict Dorgieres son Procureur sur les peines accoustumées & toutes les choses dessusdites, sauf le droit dudit Reverend du quint denier & autres qui luy en seront ou peuvent estre deuz & aussi le droit d'autruy en tout & partout & sans préjudice de ses droits & dudit fief pour le temps advenir. De laquelle reception de foy & hommaige dessusdits ledit Guillaume Dorgieres a requis & obtenu lettres patentes pour ledit de Ferrieres dudit Reverend soubz son scel de chambre, & semblablement de toutes les choses dessusdites, iceluy Reverend Pere en Dieu a requis avoir lettre ou instrument authentique luy estre fait ou baillé ung ou plusieurs se besoin est par ledit Notaire soubz ledit scel, & pour ce en tesmoignage de verité nous, à la rélation dudit Juré, avons scellé ces presentes d'iceluy scel de ladite Prevosté de Clamecy. Donné le cinquiesme jour du moys d'Octobre, l'an de grace M. CCCC. LXX. presens Ponthus du Dessens Escuyer, & Girard Perille Clerc du Diocese de Sens, tesmoins à ce presens & appellez.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Ordre du Duc de Bourgogne de détruire le Château de Regennes.

551 Ann. 1472.

JAcques Savoye Conte de Romont & du pays de Vaud. A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons comme ainsi soit que le vingt & quatriesme jour de ce moisd'Octobre ayons contraint par force d'assault & d'armes les Capitaines, Gensdarmes, bons hommes & autres estant en la place, chastel & forteresse de Regennes, à icelle reduire & remettre en nos mains & obéyssance de Monseigneur le Duc de Bourgogne ; & que en ensuivant le vouloir que mondit Seigneur a sur ce, de quoy sommez & certifiez, pour éviter les dommages, grevances & préjudices que pour la force d'icelle place & situation prochaine des pays de mondit seigneur eussent pu estre inferu ausdits pays & subgets, nous ordonné par la déliberation des Seigneurs & Chevaliers & Capitaines estant avec nous estre mise totalement à démolition & desrochement, à quoy estoit fort procedé en donnant l'assaut par puissance d'artillerie pourtant pour le perfournissement entier de ladite démolition : faisons exhortation de par nous, enjoignons & donnons en mandement de par mondit seigneur le Duc aux Gouvernement, Bailly & autres Officiers ou à leurs Lieutenans en ensemble tous autres subgets de sa ville & Conté d'Aucerre, que incontinent & sans delay sur peine d'estre tenus & reputez rebelles & desobeyssans à mondit seigneur le Duc & de confiscation de corps & de biens, ils & chacun d'eulx se transportent en ladite place, chastel & forteresse & procedent à la totale démolition, rasement & desertion d'icelle. Car par l'advis & conseil des dessus nommez, avons ordonné, conclu & deliberé, ordonnons, concluons & deliberons par ces presentes. En tesmoin de ce avons fait sceller ces presentes de nostre scel armoyé de nos armes, & signé de nostre seing manuel cy-mis. A Aucourre le vingt & cinquiesme jour du moys d'Octobre, l'an M. CCCC. LXXII.

Signé, Jacques de Savoye. *Et plus bas*, Barra.

Ex Tabul. urbis Autiss.

Autre Ordre du même & conçu en mêmes termes en datte du 2. Novembre 1472. pour la demolition du Château de Beauche.

Testament de Pierre de Longueil Evêque d'Auxerre.

552 Ann. 1473.

IN nomine Domini, amen. Præsentis publici instrumenti tenore cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, more Gallicano computando, Indictione septima, die vero mensis Februarii decima quarta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Sixti, Divina providentia, Papæ IV. anno tertio, in mei Notarii publici testiumque subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter & rogatorum præsentia personaliter constitutus Reverendus in Christo Pater & Dominus Dominus Petrus de Longolio, miseratione Divina, Autissiodor. Episcopus, jacens in lecto ægritudinis, sanus mente & intellectu, licet corpore debilis, dixit, declaravit, manifestavit quod die decima septima mensis Augusti novissime lapsi, ipse Reverendus nolens intestatus decedere, testamentum suum seu voluntatem suam extremam fecerat & ordinaverat, quod, seu quam in scriptis manu sua propria in tribus foliolis papyri per eundem Reverendum mihi Notario publico exhibitis redegerat, & suo manuali signo signaverat. Cujus quidem testamenti seu ultimæ voluntatis ipsius Reverendi Patris tenor sequitur & est talis.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus-sancti, amen. Ego P. de Longolio vocatus Autiss. Episcopus, ætatis septuaginta quinque annorum sanus mente & corpore, nolens ab hoc sæculo intestatus decedere, cum nihil sit certius morte, nihil incertius ejus hora, testamentum meum seu ultimam voluntatem in modum qui sequitur, Deo duce, ordinavi & ordino. Imprimis Deo omnipotenti, Creatori meo animam meam totis fidei & animi viribus commendo, in cujus fide indubitata expresse profiteor me ab hac luce velle decedere ; insuper Virgini gloriosæ totique Cœlesti curiæ animam meam commendo, B. Michaeli Archangelo, Beato

Joanni-Baptistæ & Johanni Evangelistæ, B. Apostolis Petro & Paulo, beatis Prothomartyri Stephano Patrono meo, Peregrino primo Sedis Autissiodor. Præsuli, B. Confessoribus Martino, Nicolao & Germano, B. Annæ, Mariæ Magdalenæ, Katherinæ & Genovefæ, quorum omnium & aliorum Sanctorum & Sanctarum precibus & meritis confisus supplico apud beatissimam Trinitatem adjuvari. Deinde volo & humiliter supplico omnia forefacta mea pie emendari secundum possibilitatem humanam, veniam petens ab omnibus, & cunctis benigne parcens.

Item volo debita mea persolvi de quibus legitime constabit. Præterea eligo sepulturam meam in Ecclesia Autissiodor. in loco ubi proposuerat sepeliri defunctus Dominus Ferricus Cassinelli tunc Autissiod. Episcopus, postmodum ad Remensem Archiepiscopatum translatus juxta & secundum tenorem indulti fratrum meorum Decani & Capituli Autissiodor. & si in veritate doceatur quod dictus Dominus Ferricus jaceat sepultus in præfata Ecclesia Autissiodor. ut aliqui prætendunt, volo & eligo sepulturam meam ante & juxta sedem Episcopalem lapideam in dicta Ecclesia existentem. Si autem Varziaci vel Conadæ decedam, volo in Ecclesia Collegiata B. Eugeniæ Varziaci vel B. Laurentii de Conada directe ante majus Altare alterius prædictarum Ecclesiarum arbitrio meorum executorum deponi seu commendari funus, seu cadaver meum donec possit tute & pacifice ad præfatam Ecclesiam Autiss. sponsam & dilectissimam transferri, & civitas ipsa fuerit sub obedientia Regis reducta, & in loco præelecto sepeliri.

Item volo quod die obitus mei si decedam Autissiodori, duo Fratres Prædicatores, & duo Minores, si vero Varziaci vel Conadæ decedam, quatuor Sacerdotes sæculares ante exitum funeris à domo, dicant quatuor psalteria in circuitu dicti funeris pro salute animæ meæ, quorum unicuique do & lego decem solidos Turon. Si autem contingat ab hoc sæculo me decedere morbo epydimiæ infectum, ad evitandum scandalum & periculum quod inde oriri possit, prædicta quatuor psalteria dicantur post duos dies, tunc immediate sequentes ubicumque me mori contigerit.

Item volo quod die sepulturæ meæ accendantur quatuor cerei ponderis duodecim librarum, duodecim torchiæ quælibet ponderis duarum librarum ceræ, quod quidem luminare serviat in Ecclesia sive Autissiodorensi, sive in illa in qua prædictum funus commendabitur, vigiliis, officiis, & toti officio funerali.

Item volo quod die obitus mei si commode fieri possit alias in crastinum celebrentur tres Missæ alta voce; prima in honore S. Spiritus, secunda in honore B. & gloriosæ semper Virginis Mariæ; & tertia pro Defunctis cum recommendationibus fieri solitis in Ecclesia in qua ego tumulabor.

Item cuilibet Presbytero celebranti alteram trium prædictarum do & lego quinque solidos Turon. Diacono duos solidos, & sex denarios Turon. Subdiacono totidem.

Idem volo quod die prædicta qua celebrabuntur præfatæ tres Missæ aut altera die immediate sequenti, dentur & distribuantur veris pauperibus Christi mendicantibus non validis illa die affluentibus in aliquo loco arbitrio meorum executorum eligendo decem libræ Turon. videlicet cuilibet pauperi quinque denarii Turonenses; & si una die tot pauperes non affluant, quod dicta decem librarum summa distribui non possit, altera die subsequenti perficiatur usque ad dictam summam.

Item si Varziaci aut Conadæ decedam, do & lego cuilibet Canonico illius Ecclesiæ in quo pro commenda funus meum tumulabitur præsenti in sepultura & processione quinque solidos Turon. cuilibet Sacerdoti præsenti dicta die sepulturæ & processioni duos solidos & sex denarios Turon. Quilibet autem Canonicorum & Sacerdotum prædictorum eadem die teneatur dicere *De profundis*, cum oratione *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes*, & *Fidelium* pro salute animæ meæ & parentum meorum.

Item volo quod dum ab Ecclesia in qua pro commenda funus meum tumulabitur, ad Ecclesiam Autissiodor. tute delatum fuerit, dentur cuilibet Canonico Autiss. præsenti in processione Capitulari obviam præfato funeri venienti, & in vigiliis & tribus Missis in dicta Ecclesia Autissiodor. tunc celebrandis existenti decem solidi Turon. cuilibet Canonico Tortrario quinque solidi Turon. & cuilibet Capellano & Chorario præsenti duo solidi & sex denarii Turon. Pueris vero in albis præfatæ Ecclesiæ do & lego quadraginta solidos Turonenses semel, ea conditione apposita, quod ipsorum quilibet infra tres dies post sepulturam meam in prædicta Ecclesia Autiss.

Digitized by Google

dicat septem Psalmos pœnitentiales cum Litania pro salute animæ meæ.

Item volo quod octava die à prædicta sepultura in eadem Ecclesia Autiss. nisi fuerit Dominica, præfati pueri in albis cantent alta voce in Capella sancti Alexandri unam Missam pro Defunctis per Magistrum puerorum celebrandam pro cujus Missæ celebratione & decantatione do & lego Magistro puerorum celebranti quinque solidos Turon. & præfatis pueris in communi viginti solidos Turon.

Item volo & ordino quod funeralium meorum sumptibus persolutis super omnibus bonis meis mobilibus & debitis, petatur, levetur & recipiatur ab omnibus meis debitoribus tam in civitate Comitatu Autiss. quam Giaci, Aponiaci & Tociaci summa sexcentorum scutorum auri, summa recepta per prænominatos meos executores exponatur & convertatur per eos pro dotatione & fundatione unius Missæ perpetuo celebrandæ ad Altare jam constructum & consecratum retro majus Altare Chori præfatæ Ecclesiæ Autissiodor. quam Missam volo singulis ebdomadis per Canonicos & Tortrarios prædictæ Ecclesiæ celebrari secundum ordinem per Capitulum ipsius Ecclesiæ faciendum, sicque omnes Canonici in celebratione dictæ Missæ præferantur. deinde omnes & singuli Tortrarii, fiat tamen distributio seu mercedis solutio æqualis Tortrario sicut Canonico pro celebratione præfatæ Missæ solito ad Altare sancti Alexandri decantari, quæ dicitur Missa puerorum in albis; prædictam autem Missam ordine & modo sequentibus volo celebrari, videlicet quod Sacerdos ipsam Missam die Dominica celebraturus eam secundum exigentiam temporis celebrare teneatur, nisi dicta die Dominica Festum annuale, solemne vel duplex occurrat, quo casu fiat Missa de prædicto Festo occurrente; si autem ipsa die Dominica Festum duplex tantum occurrat, fiat nec omittatur memoria pro Defunctis cum oratione *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes.* Feria secunda, tertia, quarta & quinta fiat & celebretur Missa pro Defunctis cum prima & principali oratione *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes*, & in prædictis quatuor Feriis & ipsarum qualibet pro memoria Defunctorum dicantur aliæ tres orationes subsequentes: *Deus, qui nobis patrem & matrem Deus, venia largitor*, & *Fidelium.* Feria sexta celebrabitur prædicta Missa de Cruce & fiat memoria pro Defunctis cum oratione *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes*, & si illa die aliquod Festum occurrat, fiat de de ipso memoria cum aliis memoriis & orationibus ad devotionem celebrantis: die Sabbati fiat officium Missæ de beata & gloriosa semper Virgine Maria, & memoria pro Defunctis cum oratione prædicta *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes*, & de festo si aliquod illa die occurrat.

Item volo & ordino quod Sacerdos hebdomadarius celebrans dictam Missam perpetuam, postquam in fine Missæ casulam deposuerit, antequam albam devestiat, & singulis diebus hebdomadæ teneatur adire locum sepulturæ meæ cum aspersorio aquæ benedictæ & super dictam meam sepulturam dicat Antiphonam *Subvenite sancti Dei* cum orationibus *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes*, *Deus, qui nos patrem & matrem*, *Deus, veniæ largitor*, & *Fidelium* pro salute animæ meæ & parentum meorum, deinde aspergat aqua benedicta prædictam meam sepulturam. Dicti autem Decanus & Capitulum tenebuntur Sacerdoti prædictam Missam celebranti de Clerico coadjutore, luminari & aliis necessariis suis expensis providere.

Item præfatas sepulturam & fundationem in dicta Autissiodorensi Ecclesia fiendas intelligo & expresse declaro, dum sub obedientia Regis civitas Autiss. fuerit reducta, aut de ipsius licentia & non alias. Si vero civitatem ipsam ad ipsius Domini obedientiam contingerit non reduci ante multos annos, volo arbitrio prænominatorum meorum executorum præfatam aut consimilem fundationem alibi fieri, aut in alia pietatis aut devotionis opera converti & applicari.

Item do & lego fratri meo Magistro Guillelmo de Longueil Archidiacono Autissiodorensi partem & portionem meam quam acquisivi à defuncto Magistro Petro de Valle in & super minagiis Autissiodor. & vineam meam quam acquisivi à defuncto Guillelmo Damade sitam in territorio de Capra prope Ecclesiam sancti Gervasii.

Item eidem fratri meo lego & remitto omnes & singulas pecuniarum summas per ipsum & quacumque causa mihi debitas.

Item do & lego fabricæ Ecclesiæ Paris. in qua fui Canonicus centum solidos Turon. Ecclesiæ Constantiensi in qua etiam fui Canonicus centum solidos Turonenses.

Digitized by Google

Item fabricæ Ecclesiæ beati Benedicti beneversi Paris. in qua sacramentum Baptismi suscepi, do & lego centum solidos Turonenses.

Item nepoti meo & filiolo Magistro Petro de Longueil Archidiacono Puisayæ do & renuncio summam ducentorum scutorum auri quam sibi mutuavi in adversitate & necessitate sua, eo tamen adjecto quod dictus nepos meus teneatur & sit obligatus exponere & solvere summam quinquaginta scutorum auri in reparatione, aptatione vestimentis & ornamentis Capellæ sancti Johannis Evangelistæ in Conventu FF. Minorum Paris. existenti, in qua jacent sepulti Domini genitor & genitrix, cæterique fratres, nepotes & parentes nostri quam quinquaginta scutorum auri summam præfatus nepos modo prædicto exponere teneatur infra tempus per præfatos mei testamenti executores eidem præfigendum.

Item nepotibus meis Magistris Anthonio & Petro de Longueil fratribus do & lego omnes & singulos libros meos tam juris Divini canonici quam civilis, sive Latino sive in Gallicano quocumque nomine seu volumine nuncupetur & scripti sunt sive in pergameno sive in papyro ubicumque existant seu reperiantur: volo tamen præfatos libros inter nepotes meos prædictos æqualiter dividi & amicabiliter partiri, compensatis hinc inde valoribus alterius ad alterum.

Item do & lego nepoti meo Nicholao de Longueil summam triginta scutorum auri, ea tamen conditione quod pro parte ipsius suorumve aut aliorum quorumcumque ad causam successionis defuncti fratris mei Magistri Philippi Præpositi Ecclesiæ Remensis & cæterarum cedularum seu litterarum per me scriptarum & signatarum, & per me acquittatarum & contentarum in eisdem mei executorum seu causam habituri nullo modo vexentur seu inquietentur, sed quitti teneantur.

Item do & lego nepoti meo Magistro Guillelmo de Corbie & sorori meæ Mariæ relictæ defuncti fratris mei Magistri Johannis de Longueil summam ducentarum quadraginta trium librarum & quatuor solidos Paris. valentes summam trium centum quatuor librarum Turon. mihi per Curiam Parlamenti contra Dominum Comitem Nivernensem taxatam pro certis expensis per me factis inter ipsos meos nepotem & sororem meam mediatim & æqualiter dividendam & percipiendam; eisque cedo omne jus meum, omnemque actionem contra ipsum Dominum Comitem, contra Johannem Baudru Castellanum suum Donziaci & quemlibet alium quem ipsum debitum tangere potest & poterit in futurum.

Item do & lego præfato cognato meo Magistro Petro de Portis tunicam meam bonam de moreta foderatam bonis martreis in recompensationem servitii pluribus annis mihi per eum impensi.

Item do & lego Magistro Johanni Guillot aliam tunicam meam bonam nigri coloris foderatam etiam martris in recompensationem servitiorum suorum mihi & Ecclesiæ meæ per eum factorum.

Item do & lego Guillelmo de Apponiaco filiolo fratris mei Archidiaconi Autissi. omne jus & omnem actionem quam habeo in certa vinea mea sita in territorio Autissiodor. in finagio dicto Clerion quam olim dedi nepti meæ Guillermetæ relictæ Magistri Petri de Valle causa nuptiarum, ea conditione quod si sine sui corporis hæredibus decederet ad me & meos rediret.

Item volo & ordino quod totum bonorum meorum residuum, si quod sit testamento meo penitus completo, per meos executores distribuatur in pios usus prout animæ meæ saluti viderint expedire.

Item do & lego futuro & immediato successori meo in Episcopatu Autissiodor. mitras meas cum crossa seu baculo Pastorali, necnon duobus annulis Pontificalibus, & libris Pontificalibus magno & parvo, sandaliis, kirothecis, tunica, dalmatica satini albi, ac libro in quo Missæ & Lectiones in Festis annualibus & solemnibus ac temporibus ordinationum continentur cum omnibus archis, directoriis, scamnis, mensis & cubilibus ligneis in domibus Episcopalibus Autissiod. existentibus, & mihi pertinentibus, ea tamen conditione & non alias quod meos causam habentes & hujus mei testamenti executores tenebit quittos, nec eas litibus molestabit super reparationibus Episcopatus fiendis, quas novit Deus & docet experientia, secundum valorem redditaum & amplius feci, viso statu & ruina ædificiorum tempore quo promotus fui ad dictum Episcopatum ac habita consideratione ad summam sex viginti librarum quam solum ab executoribus testamenti defuncti Domini prædecessoris mei immediati pro reparationibus ruinarum suis in temporibus obventarum rece-

Digitized by Google

pi & magnis sumptibus & expensis per me factis in processibus ad conservationem jurium Episcopatus tam in Curia Parlamenti quam alibi : quamvis reparationes ruinarum dicti mei predecessoris immediati temporibus obventarum ad summam quatuor millium librarum Turon. & amplius essent taxatæ.

Item do & lego omnibus & singulis familiaribus meis domesticis salarium conventionale à me non percipientibus cuilibet ipsorum centum solidos Turon. & volo & ordino quod omnes mei præfati familiares tam habentes quam non habentes salarium conventionale post obitum meum vivant si velint in domo mea meis sumptibus & victualium expensis, & si de solutione dictorum salariorum aliqua quæstio oriatur inter eos & meos executores, volo dictorum meorum familiarium juramento deferri super veritate, verumtamen nullus ipsorum ultra decem libras Turon. annuatim lucratur.

Hujus autem mei testamentariæ seu ultimæ voluntatis volo, eligo & nomino executores, si eis placeat, prænominatos Magistrum Guillelmum de Corbeia in Parlamento Præsidentem, Magistros Petrum de Portis & Johannem Guillot, quorum duo & ipsi possint & valeant ad executionem præfati testamenti procedere alio absente vel non vocato, dum tamen prædictus cognatus meus de Portis sit semper unus ex ipsis duobus.

In quorum omnium & singulorum testimonium præfatum testamentum meum manu propria scriptum signo meo manuali quo utor signavi anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, decima septima mensis Augusti.

P. Autiss. Episcopus.

Tiré d'une Copie ancienne.

Bref de notification de la Translation d'Enguerrand Signart à l'Evêché d'Auxerre.

253 Ann. 1475.

SIxtus Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis vassallis Ecclesiæ Autissiodor. salutem & Apostolicam benedictionem. Hodie venerabilem fratrem nostrum Inguerrandum Episcopum Autiss. licet absentem à vinculo quo Ecclesia Saluberiensi cui tunc præerat tenebatur de fratrum nostrorum consilio & Apostolicæ potestatis plenitudine absolventes, eum ad Ecclesiam Autissiodorensem tunc per obitum bonæ memoriæ Petri dum viveret Episcopi Autissiodor. extra Romanam Curiam defuncti Pastoris solatio destitutam de dictorum fratrum consilio Apostolica autoritate transtulimus, ipsumque eidem Ecclesiæ Autissiodor. in Episcopum præfecimus & Pastorem, curam & administrationem ejusdem Ecclesiæ Autiss. sibi in spiritualibus & temporalibus plenarie committendo prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus eundem Episcopum tanquam patrem & Pastorem animarum nostrarum devote suscipientes & debita honorificentia prosequentes ei fidelitatem solitam, nec-non consueta servitia & jura sibi à nobis debita exhibere integre studeatis, alioquin sententiam sive pœnam quam idem Episcopus rite tulerit seu statuerit in rebelles ratam habebimus & faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, Idibus Martii, Pontificatus nostri anno quinto.

Mar. de Urbino, H. Jacobi. *Super plica*, M. Zoccho, N. de Gottifredis.

Ex autographo.

Lettres d'abolition aux Auxerrois d'avoir tenu le parti du Duc de Bourgogne.

254 Ann. 1476.

LOuis, par la grace de Dieu, Roy de France, salut. Sçavoir faisons à tous presens & avenir comme incontinent aprez que nos chers & bien amez les gens d'Eglise, nobles, officiers, bourgeois, manans & habitans de nostre ville & Comté d'Aucerre ont seu le trespas de feu nostre Cousin Charles en son vivant Duc de Bourgogne, ils se soyent conclu & deliberé de eulx reduire, mettre & tenir en nostre obéyssance comme bons, vrays & loyaulx subjets; & ce démontrant par effet ayent fait pleine & entiere ouverture de ladite ville à nostre amé & feal Conseil-

Digitized by Google

ler & Maistre d'Hostel Jehan Rapine & ayent fait en ses mains le serment de fidelité en tels cas accoustumé. Nous qui avons tousjours cogneu par vraye experience la bonne loyaulté & grande affection qu'ils ont tousjours eu à nous & de la couronne de France, ainsi que presentement l'ont demontré par effet, desirant par ce & pour autres grandes justes & raisonnables considerations de ce nous mouvans, les entretenir, garder & preserver de toutes molestations, ausdits gens d'Eglise, nobles officiers, manans & habitans de nostre ville & Comté d'Aucerre, de quelque estat, qualité, condition qu'ils soyent, en general & à chacun d'eux en particulier avons de nostre certaine science, propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale aboly, quitté, remis & pardonné, & par la teneur de ces presentes abolissons, quittons, remettons & pardonnons tous les cas, crimes, offenses & delicts qu'els qu'ils soyent, qu'ils & chacun d'eulx peuvent avoir fait, commis & perpetrez à l'encontre de nous; à la couronne de France, nostre autorité Majesté Royale, soit en ayant adheré au feu nostre frere & Cousin le Duc de Bourgogne & autres nos adversaires rebelles & désobeyssans sujets en guerre ouverte ou autrement durant les divisions & differends passez, & ayant proferé paroles deshonnestes, prins, pillé, rançonné ou autrement en quelque forme & maniere que lesdits cas soient advenus, sans qu'il soit jamais besoin de les exprimer en jugement, ne hors, ne en faire autre plus ample specification ou declaration; ensemble toutes peines, amendes & offenses corporelles criminelles & civiles en quoy pour occasion desdits cas, ils & chacun d'eux pourroient estre encourus envers nous à justice, & les avons restituez & restituons en leurs bonnes fames & renommée, & à tous leurs biens, meubles estant en nature de chose & héritages quelconques quelque part qu'ils soyent situez & assis en nostredit Royaume; & sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur present & advenir, & à tous autres, &c. Donné à Selomme au mois de Janvier, l'an de grace M. CCCC. LXXVI.

Tiré d'une ancienne Copie.

Lettres du Roy Louis XI concernant l'étendue du Territoire qui ressortira à Auxerre sur le fait des Aides & du Grenier à Sel.

255. Ann. 1476.

LOuis, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir nous avoir receu l'humble supplication de nos chers & bien aimez & bourgeois, manans & habitans de nostre ville & Comté d'Auxerre contenant que feu de bonne memoire Charles de France acquist & achepta en son vivant ladite Comté d'Auxerre avec ses appartenances & dépendances quelconques de feu Jehan de Chalon, lors Comte de Tonnerre; & icelle Comté unit & annexa à la couronne de France; & en ce faisant voulut & ordonna par privilege sur ce octroyé ausdits habitans que toutes les terres situées & assises entre les rivieres de Cure, Loyre & Yonne, & les enclaves, fiefs & arrierefiefs, gens d'Eglise, nobles, bourgeois & aultres habitans d'icelle qui seroient plus prochains de ladite ville d'Auxerre que de Ville-neuve-le-Roi respondroient & contriburoient tant en aides que au grenier à sel, & sortiroient jurisdiction en ladite ville d'Aucerre, duquel privilege & ordonnance lesdits supplians jouirent & userent par certain longtems & jusqu'à ce que feu nostre trez cher sieur & pere que Dieu absolve par certains traictés & appointemens faicts entre luy & feu nostre oncle le Duc Philippes de Bourgogne bailla & transporta a iceluy nostre oncle ladite Comté d'Aucerre au moyen duquel bail lesdites terres & enclaves situées entre lesdites rivieres furent separées & distraites de ladite Comté & jointes à Tonnerre & ailleurs au Baillage de Sens soubz nostre obéyssance & jurisdiction où ils ont tousjours depuis esté & demeuré & sont encore de present & pour ce que par le moyen du trespas de feu nostre cousin Charles Duc de Bourgogne n'agueres decedé, ladite ville & Comté d'Aucerre nous sont retournées, & icelles avons prins, mis & joints à nostre couronne & domaine, iceulx supplians nous ont fait humblement supplier & requerir que attendu ce que dit est, & que nous n'avons aucun domaige ou interest si lesdites

lesdites terres assises entre lesdites rivieres & enclaves reviennent & retournent contribuer & respondre sur le fait desdites aydes & grenier à sel avec ceux de ladite ville & Comté d'Auxerre ainsi qu'elles faisoient paravant lesdites traites & appointemens faits avec nostredit feu oncle Philippe Duc de Bourgogne, il nous plaise en enterinant ledit privilege à eux sur ce donné par ledit feu Roy Charles V. comme dit est, ordonner que doresnavant lesdites terres & enclaves cy entre lesdites rivieres & les habitans en icelles soient doresnavant contribuables, ressortissans & responsables pour le faict desdites aides & grenier à sel avec les habitans de nostredite ville & Comté d'Aucerre & sur ce leur impartir notre grace. Pourquoy nous ces choses considerées, inclinant favorablement à la supplication & requeste desdits supplians en faveur de la bonne affection & vouloir qu'ils ont monstré par effet avoir à nous & à la couronne de France en eux reduisant & soubmettants liberalement & de grand couraige à nostre óbéyssance, & nous reconnoissants leur naturel & souverain Seigneur incontinent qu'ils ont esté advertis de la mort de nostredit feu cousin. A iceux supplians pour ces causes & aultres à ce nous mouvans, & afin que doresnavant ils soient plus enclins de continuer leur bonne loyaulté envers nous avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist de grace especiale, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes que toutes les terres, habitans & subjets d'icelles situées & assises entre lesdites rivieres de Cure, Loyre & Yonne & les enclaves, fiefs & arriere-fiefs d'icelles qui seront trouvées plus proches de ladite ville d'Auxerre que de Ville-neuve-le-Roy soient doresnavant, perpetuellement & à tousjours tant que ladite Comté sera en nos mains contribuables, ressortissans & responsables sur le fait desdites Aydes & Grenier à sel avec lesdits habitans de nostredite ville & Comté d'Auxerre, & lesquelles terres & habitans en icelle nous avons quant à ce rejoint & réuni, rejoignons & réunissons par cesdites presentes avec nostredite ville & Comté d'Auxerre le tout en ensuivant le contenu dudit privilege donné ausdits suppliants par nostredit predecesseur le Roy Charles cinquiesme, & ainsy que par vertu d'iceluy privilege ils en usoient & jouissoient deuement & justement paravant lesdits traités & appointemens faits par nostredit feu sieur & pere avec nostredit oncle le Duc Philippe de Bourgogne. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaulx ses generaulx Conseillers par nous ordonnez sur le fait de la justice de nos Aides à Paris aux Esleus sur le fait desdites Aydes & aux Grenetier & Controlleur dudit lieu d'Aucerre & à tous nos autres Justiciers & Officiers où à leurs Lieutenans presens & avenir & à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra que appellé nostre Procureur s'il leur est apparu ou appert dudit privilege dont dessus est faite mention & de la jouissance que lesdits supplians dient avoir eue & declaration sur ce préalablement faite, ils facent nostredite presente ordonnance, volonté & octroy garder, entretenir, observer & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, le tout ainsi que ledit privilege le contient en contraignant à ce faire & souffrir lesdits habitans & subjets desdites terres & enclaves situées entre lesdites rivieres & tous autres qu'il appartiendra par toutes voyes dues & raisonnables à contribuer & respondre audit lieu d'Auxerre sur le fait desdites Aydes & Grenier à sel par la matiere dessusdite; car ainsy nous plaist-il de estre fait nonobstant ladite separation & division faite desdites terres & enclaves dans ladite ville & Comté d'Aucerre par le moyen desdits traités & appointemens faits par nostredit feu sieur & pere avec nostredit feu oncle le Duc Philippe de Bourgogne oppositions ou appellations quelconques, ordonnances, mandemens & deffences à ce contraires en faisant cesdites presentes crier & publier en lieux où l'on a accoustumé faire criée & proclamations afin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, pour ce que d'icelles l'on poura avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles fait soubz scel Royal foy soit adjouxtée comme à l'original afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Peronne au mois de Febvrier l'an de grace M. CCCC. LXXVI. & de nostre regne le seiziéme. *Signé sur le reply.*

Par le Roy, Le Comte De Marle Mareschal de France, les sieurs de Lude, de Meignes & autres presens L. Tindo. *Tiré d'une ancienne copie.*

Les Lettres de la création du Baillage d'Auxerre sont dans le même stile que les precedentes. En voici l'essentiel.

256 Ann. 1476.

LOuis, &c. Par ces presentes faisons creons & établissons & érigeons en nostredite ville & Comté d'Auxerre a tousjours perpetuellement un Baillage, siége & jurisdiction ordinaire & Royale & en chief sous le nom & titre de Bailly Royal d'Aucerre seulement, comme sont les autres Baillis de nostredit Royaume, & avons ordonné & ordonnons que ledit siége & jurisdiction d'iceluy Baillage sera tenu & exercé doresnavant en nostredite ville d'Auxerre, ou viendront, ressortiront & respondront les bourgeois, manans & habitans d'icelle ville, cité & Comté d'Auxerre, & toutes les villes qui sont enclavées en icelle Comté avec toutes les autres villes & habitans, nobles & non nobles qui sont de fief & arriere-fief d'iceluy ou d'autres quelconques, & semblablement toutes les villes, villages, les habitans & demourants en icelle, nobles & non nobles de quelque estat ou condition qu'ils soyent situez ou assis oudit Evesché d'Auxerre & autre part entre lesdites rivieres de Loire, d'Yonne & Queure, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils faisoient d'ancienneté aprez l'union faite de ladite Comté à la Couronne par notre feu prédecesseur Charles cinquiéme, & qu'ils étoient anciennement avant le bail fait par feu nostredit seigneur & pere à nostredit oncle Philippe de Bourgogne & seront faits, poursuivis, discutez & determinez par ledit Bailly d'Aucerre ou son Lieutenant tous procez, questions & debats qui viendront & y seront d'iceluy Comté & de l'ancien ressort d'iceluy Baillage; & ressortiront nuement plainement & sans moyen en souveraineté en nostre Cour de Parlement à Paris. Donné à Selommes ou mois de Janvier M. CCCC. LXXVI. & de nostre Regne le xvj.

Par le Roy, le Comte de Merle Mareschal de France, les sieurs de Lude, du Bouchage, Philibert Boutillat Tresorier & autres presens.

De Chaumont.

Les Lettres qui attribuent à la Chambre des Comptes à Paris la connoissance des affaires qui regardent le Domaine, sont aussi à peu près dans le même stile; elles finissent ainsi: Donné au Pleslis-du-Parc-les-Tours, le xxij. Decembre 1477. de nostre Regne le xviij. Par le Roy, l'Evesque d'Albi, &c. presens. Leudo.

Lettre de Louis XI. aux Habitans d'Auxerre.

257 Ann. 1477.

De par le Roy.

CHers & bien amez, nous avons reçu vos lettres, & vous mercions des bons advertissemens que nous avez faiz touchant la ville de Dijon. Toutefois Dieu mercy & nostre Dame & Monsieur S. Martin, la chose est bien venue selon le mal. Quant au regard de vous, nous vous prions que vous vous preniez bien garde quels gens entreront en vostre ville, & que n'y souffrez entrer nuls gens de guerre, ne autres que vous ne sçavez bien qui ils sont, affin que aucun inconvenient n'en puisse avenir, & nous advertissez souvent de ce qui surviendra par de là, & vous nous ferez bien singulier plaisir. Donné à Arras ce v. jour de Juillet.

Signé, Louis, *& plus bas*, Le Sure.

Reçues le 16. Juillet 1477.

Pris sur l'original.

Concordat entre Jean Baillet Evêque d'Auxerre & le Chapitre.

258 Ann. 1478.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront: Pierre d'Appoigny Conseiller du Roy nostre Sire, & Simon Tribolé Garde du scel de la Prevosté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que pardevant Blaise Morote Clerc, Tabellion & Notaire juré du Roy nostredit Sire de par luy estably en la Cour de ladite Prevosté, comparurent en leurs personnes Reverend Pere en Dieu Monseigneur Jehan Baillet, par la permission Divine, Evesque d'Aucerre par luy d'une part, & venerables & discretes personnes Maistre Thomas la Plotte Doyen,

Maistre Jehan Henriet, Nicole du Croc, Guy Bertault, Jehan Odry, David Dugué, Germain de Taingy, Edmond Boileau, Guillaume Arbaleste, Jehan Chevalier, Jehan Mauvoisin, Jehan Gamard, Guillaume Emengeard, Jehan Chasneau, Estienne Gerbault, Jehan Menigot, Nicole Guillot, Ponthus du Deffens tous Chanoines de l'Eglise d'Aucerre assemblez ensemble en leur Chapistre capitulans & leur Chapistre tenans au lieu, heure & en la maniere accoustumée pour & au nom de ladite Eglise, disant icelles parties mesmement lesdits venerables Doyen & Chapistre, que à cause de la fondation, dotation & augmentation de leur Eglise, ils ont droit de prendre, avoir, recevoir & percevoir sur l'Evesché d'Aucerre rentes & revenus d'iceluy un chacun en plusieurs & divers termes la somme de cens quatorze livres douze deniers tournois de rente annuelle & perpetuelle declarée en certain Arrest de la Cour de Parlement, daté du huitiesme jour du moys d'Avril mil quatre cent vingt & ung avant Pasques, dont par ledit Reverend ainsi que disoient lesdits venerables leur en estoient dus demie année eschue & finie à Noel dernier passé que ledit Reverend avoit differé payer entierement pour certaines causes cy aprez declarées; c'est-à-sçavoir que les terres, seigneuries, rentes, possessions & revenus de sondit Eveschié estoient en la pluspart destruites & diminuées au moyen des hostilitez & guerres n'a gueres passées en quoy ledit Eveschié estoit grandement interressé & endomaigé mesmement en la destruction du Chastel de Regennes & du village & appartenances d'Appoigny qui avoit esté & encore estoit une partie brullé, depopulé & plusieurs aultres grands dommaiges & interests advenus audit Eveschié & aultre part par lesdites guerres ainsi qu'il est bien notoire; disoit aussi ledit Reverend que pour parvenir à ladite dignité, il estoit un chascun an tenu de payer à Monsieur de Majorc Maistre Enguerrand Signart son predecesseur Evesque dudit Aucerre certaine grande pension & plusieurs aultres grandes causes & raisons par ledit Reverend remonstrées ausdits venerables, au moyen desquelles considerations eue à icelles, ledit Reverend disoit que de ladite somme de cent quatorze livres douze deniers tournois ainsi par luy deue luy devoit estre faite moderation. Lesdits venerables par certains moyens, causes & raisons qu'ils entendoient à proposer disans au contraire, mesmement que leurs terres & seigneuries estoient semblablement destruites & depopulées. Finablement lesdites parties mesmement lesdits venerables Doyen & Chapistre ainsi assemblez & capitulans comme dit est, desirans avoir l'amour & benevolence dudit Reverend paix & union avec luy ainsi que faire se doibt, recongnurent & confesserent avoir de ce traité transigé, octroyé & accordé, & en la presence du Juré traiterent, transigerent, octroyent & accordent audit Reverend en la maniere qui s'ensuit; c'est-à-sçavoir que ladite somme de cent quatorze livres douze deniers tournois de rente annuelle & perpetuelle que ledit Reverend à cause de sondit Eveschié a cogneu & confesse devoir & en icelle somme estre un chacun an tenu envers lesdits venerables & leurdite Eglise aux termes & pour les causes contenues audit Arrest iceluy Reverend pour les causes & considerations que dessus dujourd'huy jusques au chief & terme de six ans, tant seulement; ne leur payera, ne sera tenu de payer que la somme de quatre-vingt livres tournois chacun an à laquelle lesd. venerables ainsi assemblez & capitulans comme dit est, ont icelle somme de cent quatorze livres douze deniers tournois moderée & ramenée pour ledit temps & terme de six ans tant seulement & que durant iceluy temps de six ans il soit & demeure Evesque dudit Aucerre soubz telle condition toutes voies que s'il advenoit que durant lesdits six ans & avant la fin d'iceulx ledit Reverend trouvast moyen de abolir & éteindre la pension qu'il est tenu chacun an payer audit Evesque de Majorc par recompense ou aultrement ou que iceluy de Majorc decede & allie de vie à trepassement, en ce cas ladite presente moderation sera incontinent adnullée & payera ledit Reverend ausdits venerables toute ladite somme de cent quatorze livres douze deniers tournois ainsi qu'il est contenu ez Arrests & aultres titres & enseignemens servans à ce, le tout sans préjudice toutesfois du droit que iceulx venerables Doyen & Chapistre ont de prendre & avoir entierement un chacun en ladite somme, & des lettres d'Arrest & autres traitiez & enseignemens qu'ils en ont, lesquels demeurent en leur force & vertu: & en faveur de ce present traité ledit Reverend en recompense des choses dessusdites, & afin que le Divin service puisse par lesdits venerables

mieux estre fait & entretenu en ladite Eglise a consenti & consent que lesdits venerables qui depresent sont & seront doresnavant Curez & auront Eglises Parrochiales oudit Diocèse ou Eveschié d'Aucerre en faisant leur residence en ladite Eglise, comme dit est, soient francs & quittes de non resider en leursdites Cures, tellement que par ledit Reverend, ne par ses Vicaires ou Officiers à ce commis ne puissent estre contraints à en payer aucun droit de non-residence durant le temps de ladite grace, & que ladite moderation aura lieu : & semblablement pourront iceulx venerables Curez mettre en leursdites Cures pour icelles regir & gouverner gens idoines & suffisans lesquels ils presenteront audit Reverend ou à sesdits Vicaires ou Officiers ausquels ainsi presentez seront tenus de donner licence pour icelles Cures regir & gouverner & deffervir *in spiritualibus* sans ce que par ledit Reverend ou sesdits Officiers soit pris ne exigé aucune chose desd. Commis pour le droit de licence, sinon la somme de cinq souls que lesdits Commis seront tenus payer chacun an pour le coust de la lettre de leurdite licence, & sans préjudice des aultres droits, devoirs & prééminences Synodales & aultres quelconques esquels lesdits Curez & Commis pourroient estre tenuz audit Reverend à cause de sa dignité Episcopale: & avec ce a consenti & consent ledit Reverend pour l'amour qu'il a ausdits venerables que quand il adviendra qu'il visitera son Eveschié & Diocèse d'Aucerre, & que entre les autres Eglises seront par luy visitées les Cures & Eglises Parrochiales que tiennent & tiendront ou temps advenir lesdits venerables durant le temps de ladite moderation, iceluy Reverend ne prendra, ne levera ne par ses gens ou officiers aucuns droits de procuration due à cause de ladite visitation, ains iceluy droit de procuration a remis & donné ausdits venerables durant icelle moderation, ensemble & avec tout le droit de censive que lesdits venerables luy doivent & peuvent devoir à cause de leurs heritaiges qu'ils ont en la censive & justice dudit Reverend tant au lieux d'Aucerre, Appoigny, comme aultre part, car ainsi a t-il esté passé, consenti & accordé par lesdites parties, & mesmement par ledit Reverend. Promettans, c'est-à sçavoir ledit Reverend par sa foy pour ce corporellement donnée en parole de Prélat, & lesdits Venerables en paroles de Prestres, la main mise au pis & soubz l'obligation des biens temporels dudit Eveschié & de ladite Eglise toutes & chacunes les convenances dessusdites tenir, garder, entretenir & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans enfraindre ne contrevenir, & mesmement ledit Reverend de rendre & payer ladite somme de quatre-vingt livres tournois par la maniere dessus divisée & tenir les choses cy dessus par luy accordées sur peine de rendre & payer tous cousts, pertes, dommages, dépens & interests qui par faisant le contraire seront faiz & encoureuz, & quant à ce lesdites parties se soubzmirent & obligerent à la jurisdiction & contrainte de la Cour de ladite Prevosté & à toutes autres Cours & Jurisdictions pour y estre contraints & justitiez par la prise vendue & exploitation d'iceulx biens, renonçans en ce fait lesdites parties par leurdite foy à toutes actions, exceptions & deceptions, cautelles & cavillations à tout escript & non escript, canon & civil à la deception d'oultre la moitié du juste prix & generalement à toutes les choses qui tant de fait comme de droit qui contre la teneur de ces presentes lettres pourroient estre dites ou opposées: presens & appellez à ce par ledit Juré Maistre Pierre Souef Praticien en Cour d'Eglise & Colas le Moyne Tixerant demourants à Aucerre. En tesmoing de ce nous Garde dessusdit au rapport dudit Juré avons scellé ces lettres du scel de ladite Prevosté qui furent faites & passées audit Aucerre, le cinquiesme jour de Janvier, l'an de grace M. CCCC. LXXVIII. † & de leurd. Chapistre d'une part. Ainsi signé Moirote avec parafe.

Tiré d'une ancienne copie.

Lettres de Louis XI. aux Habitans d'Auxerre.

259 Ann. 1479.

CHiers & bien amez : Pource que nous avons intention de aller aprez ces festes de Noel en nostre ville d'Aucerre & ou pays d'environ pour traiter & besongner avec nostre cher & feal cousin le Comte de Brienne Gouverneur de païs de Bourgogne & de Champaigne d'aucunes matieres qui grandement nous touche ; nous vous

prions que vous faictes incontinent savoir par nostre chier & bien amé varlet de chambre ordinaire Henry le Routier, lequel nous envoyons presentement par delà, s'il fait bon & seur en ladite ville, & si la mortalité est cessée, & qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plesseys du Parc le xxvij jour de Decembre. *Signé* Loys, *& plus bas*, De Doyat,

Reçues le 4. Janvier 1479.

Tiré de l'original.

Don d'Enguerrand Signart Evêque d'Auxerre au Chapitre.

260 Ann. 1482.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs-sancti, amen. Universis præsentes litteras inspecturis, Capitulum Ecclesiæ Autissiodor. Decano absente, salutem in Domino sempiternam. Quia quod inter homines agitur propter eorum labilem memoriam multoties evanescit vel saltem quandoque revocatur in dubium, unde frequenter materia oritur questionis; ad perpetuam ergo memoriam non solum rationi congruum, imo de justitia naturali & æquitate necessarium arbitramur ut illis nos & Collegium nostrum obnixe affectos reputemus à quibus cognoscimus beneficia recepisse aliter enim de ingratitudinis vitio (quod abominabile merito judicatur, & à quibusvis fidelibus maxime viris Ecclesiasticis debet effectualiter abhorreri) possemus non immerito reprehendi. Sane recolentes & pia meditatione revolventes qualiter Reverendus in Christo Pater & Dominus Dominus Inguerrandus Signardi, sacræ Theologiæ Professor Ordinis Fratrum Prædicatorum, nunc Majoricensis Episcopus, & nuper Autissiodor. zelo devotionis accensus & affectionem quam ad nostram habet Ecclesiam demonstrans ut de ipso parentibus, amicis & benefactoribus suis viventibus & defunctis jugis & perpetua memoria in dicta nostra Ecclesia haberetur & habeatur centum sexaginta duas libras & decem solidos turonenses nobis erogavit, & per eximium virum religiosum Magistrum Thomam Hervii etiam sacræ Theologiæ Professorem ejusdem Ordinis Fratrum Prædicatorum nobis quoad infrascripta facienda per eundem Reverendum specialiter destinatum realiter tradi fecerit in pecunia numerata in augmentationem redditùum & possessionum dictæ nostræ Ecclesiæ convertendas nobis per dictum Magistrum Thomam supplicare faciendo ut dicta pecuniarum summa mediante unum anniversarium plenius in dicta nostra Ecclesia ob ipsias animæ parentum & suorum benefactorum remedium annuatim & perpetuo decima die mensis Julii; videlicet in Vesperis diei præcedentis vigilias Defunctorum, & ipsa decima die Missam de S. Spiritu quandiu ipse Reverendus vitam duxerit in humanis, & post ejus decessum de Defunctis haberemus celebrare, si ipsa die decima commode fieri poterit. Præterea nobis supplicare faciendo ut propter devotionis affectum quem ad Conventum Fratrum Prædicatorum Autissiodor. habet & gerit, & ad Fratres ejusdem Conventus Autissiodor. dum dictum celebrabitur anniversarium duo Religiosi Presbyteri ejusdem Conventus nobiscum possint & valeant assistere, consimilem distributionem ex redditibus de dicta pecuniarum summa acquirendis provenientem prout unus ex nostris Canonicis quilibet ipsorum percepturi.

Notum facimus quod nos in Capitulo nostro ad sonum campanæ ut moris est, congregati capitulantes Capitulumque nostrum tenentes matura deliberatione & solemni tractatu super præmissis inter nos præhabitis, considerantes fore congruum, & rationi consonum quod qui de suis bonis temporalibus Deo & Ecclesiæ elargitur, fiat ei retributio spiritualis, eidem Reverendo in Christo Patri & Domino Domino Inguerrando Episcopo prænominato gratiose concessimus, & harum serie concedimus litterarum; quod ex nunc & in perpetuum nos & successores nostri ob remedium animarum ipsius & aliorum pro quibus orare & benefacere proponit & tenetur, præfatum anniversarium modo, forma & tempore supra declaratis annuatim & perpetuo celebrare ad magnum Altare præfatæ nostræ Ecclesiæ juxta ipsius Reverendi Patris piam & devotam intentionem nos & successores nostros perpetuo onerando & obligatos reddendo, promittentes nostro & dictæ nostræ Ecclesiæ successorumque nostrorum nominibus bona fide & sub ypoteca & obligatione omnium dictæ nostræ Ecclesiæ bonorum temporalium omnia & singula præmissa sic per nos concessa perpetuo & inviolabiliter tenere

facere & adimplere unà cum luminari anniversariis solemnibus fieri solito. Datum in Capitulo nostro sub sigillo nostro unà cum signo manuali Notarii & Scribæ nostræ jurati, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, die vigesima quarta mensis Maii.

Tiré d'une ancienne Copie.

Permission du Roi Charles VIII. aux Habitans d'Auxerre de construire un Horloge.

261 Ann: 1483.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France : aux Gouverneurs & Bailly d'Aucerre ou à leurs Lieutenans, salut. Nos chers & bien amez les bourgeois, manans & habitans de nostre ville d'Aucerre nous ont fait dire & remonstrer que pour le bien, utilité & proufit de ladite ville, & voyant que il estoit & est trez necessaire, ont puis n'agueres entreprins & marchandé le faire ung orloge, cloche & appeaulx d'iceluy avec la charpenterie & autres choses necessaires pour l'édifice d'iceluy orloge pour servir à ladite ville jour & nuit, & pour faire guet quand le cas y escherra, & aussi pour dangiers de feu, parce que en icelle il n'y a orloge dont on se puisse bonnement aidier, mais pour ce que iceulx habitans tant pour raison des guerres qui par cy devant ont eu cours, que aussi pour la sterilité des biens des années passées ont esté fort travaillez & apouvris, il ne leur seroit loisible fournir aux fraix qu'il convient faire pour ledit horloge, sinon que ce fut des deniers communs d'icelle ville, ce qu'ils n'eussent osé, ne oseroient faire sans sur ce avoir congié & licence de nous, en nous humblement requerant que attendu ce que dit est, & qu'il est bien necessaire, & aussi chose fort honneste avoir en une telle cité où afflue & habite grant peuple ung bel orloge, il nous plaise leur permettre & octroyer que des deniers communs de ladite ville ils puissent faire faire les orloge, cloche & appeaulx, charpenterie & autres choses necessaires d'iceluy; & sur ce les porvoir de remede convenable, si comme ils dient humblement requerant iceluy. Pourquoy, nous ces choses considerées, voulant subvenir ausdits Exposans & iceulx favoriser en leurs affaires à iceulx pour ces causes ; avons permis & octroyé, permettons & octroyons de grace especiale par ces presentes que des deniers communs de ladite ville soit de ceulx que leur avons octroyé ou autres ils puissent & leur loise faire faire lesditz horloge & cloche, appeaulx, charpenterie & aultres choses necessaires pour l'édification d'iceluy, & les deniers qui par eulx ou leurs Receveurs sont & auront en ce esté employez, voulons estre allouez en la despense des comptes dudit Receveur du fait desdits deniers communs par celuy ou ceulx qu'il appartiendra ; sans y faire aucune difficulté, pourveu toutes voyes que la plusspart desdits manans, & habitans se consentent à ce.

Si vous mandons, commandons & expressement enjoignons & à chacun de vous si comme à luy appartiendra que de nostre presente grace, permission & octroy vous faites, souffrez & laissiez lesdits Exposans jouir & user plainement & paisiblement sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que lesdits deniers communs eussent esté & soient ordonné pour convertir & employer en autres usaiges, ordonnances & lettres subreptices à ce contraire. Donné à Tours le xx. jour de Janvier, l'an de grace M. CCCC. LXXXIII & de nostre Regne le premier.

Par le Roy à la rélation du Conseil,

Amy.

Tiré d'une ancienne Copie.

Lettre du Roi Charles VIII. aux Habitans d'Auxerre.

262 Ann. 1484.

De par le Roy.

CHers & bien amez. Nous avons esté advertis que il y a plusieurs gens de guerre & mauvais garçons qui tiennent les champs, & qui font plusieurs pilleries & maulx infinis sur nostre pouvre peuple : & pour ce que nous sommes deliberez de ne souffrir lesdites pilleries, nous voulons que pugnicion & justice soit faite desdits pillards nous voulons & vous mandons bien expressement que tous ceulx que vous

Digitized by Google

trouverés qui ont tenu les champs, & vivent sur notre poure peuple allans, venans ou passans par votre ville, ou que y trouverez, vous detroussiez, preniez & mettrez prisonniers instamment & sans délay, & sans en souffrir aucune delivrance pour quelques personnes que ce soit, sans avoir égard sur ce à lettres, mandemens de nous, en maniere que lesdites pilleries cessent, & n'y faites faute sur tout le service que nous desirez faire.

Donné au Bois de Vinciennes le xxix. jour de Juillet.

Charles, *& plus bas*, Le Sure.

Enquête sur le droit de visite Episcopale dans les Prieurez du Diocèse d'Auxerre.

263 Ann. 1434.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront : Pierre d'Appoigny lesné Escuyer Seigneur d'Asnieres, & Simon Tribolé Garde du scel du Roy nostre Sire en la Prevosté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que Jehan Masle Clerc, Notaire juré du Roy nostredit Seigneur, & de par luy estably en ladite Prevosté nous a rapporté & certifié pour verité que aujourd'huy datte de ces presentes à la requeste de Reverend Pere en Dieu Maistre Jehan Baillet Evesque d'Aucerre, il s'est transporté avec les tesmoings soubscriptz par devers & aux personnes de venerables & discretes personnes Estienne Gerbault Chanoine d'Aucerre, agé de cinquante trois ans ou environ, Jacques Coichu aagé de cinquante ans ou environ, Loys Riote aagé de quarante & six ans ou environ, tous Prestres & Chanoines de l'Eglise Collegiale de Notre Dame de la Cité d'Aucerre, Nicole Odry Prestre Curé de l'Eglise Parrochiale de Merrisec, aagé de quarante-six ans ou environ & Andrier Quesnau Prestre Curé de l'Eglise Parrochiale de S. George lez Aucerre, aagé de cinquante ans ou environ; lesquels pardevant ledit juré & des tesmoings soubzcriptz ont dit, certifié & tesmoigné pour verité ; c'est à sçavoir lesdits Coichu, Odry & Quesnau qu'ils sçavent bien que les Prieurs de S. Sauveur & de Mostiers membres dépendans de l'Eglise & Monastere de saint Germain d'Aucerre, de l'Ordre de saint Benoist, prennent la plupart des dismes, oblations & autres droits Parrochiaulx desdites Cures de S. Sauveur & Mostiers, & ce dient sçavoir ; c'est-à-sçavoir ledit Coichu qu'il a esté long-temps Curé dudit lieu de S. Sauveur lez ledit Mostier, & ledit Odry & Quesneau, parce qu'ils ont conversé souventefois ausdits lieux, & que ainsi l'ont ouy dire par plusieurs foys aux Prieurs & Curez d'icelles Cures & à leurs commis & mesmement ledit Quesneau par ce qu'il a tenu Cure Parrochiale contigue d'iceulx lieux & lesdits Gerbault, Riote avec iceulx Coichu, Odry & Quesneau qu'ils sçavent bien que la coustume est notoire en l'Evesché d'Aucerre que les Prieurs de la Regle S. Benoist qui sont assis & situez ou Diocèse d'Aucerre payent *in pecunia numerata vel in pastu* audit Reverend & aux Archidiacres de l'Eglise d'Aucerre le droit de procuration à eux deue pour raison de la visitation par eulx faite ez Eglises Parrochiales estant où lesdits Priorez sont assis & situez & esquelles les Prieurs prennent & perçoivent la plus grande part des droits Parrochiaulx comme dit est, & ce dient sçavoir ; c'est-à-sçavoir lesdits Gerbault & Riote, parce qu'ils ont esté presens quand feu de bonne memoire Maistre Pierre de Longueil en son vivant Evesque dudit Aucerre a visité plusieurs Eglises Parrochiales estans soubz lesdits Priorez comme de Gien le Viel, Bony, Andrye, la Charité, Donzy, Oaine, saint Verain des Boys, & que aprez la visitation faite, que les Prieurs desdits lieux ont payé audit feu de Longueil le droit de procuration en argent ou *in pastu* & que eulx mesme par plusieurs fois l'ont reçu en argent ; & ledit Coichu parce qu'il a esté present à visiter plusieurs desdites Eglises, & que ainsy que dit est, l'a veu payer à feu Maistre Jehan des Molins en son vivant Archidiacre de Puisaye en ladite Eglise d'Aucerre, & que d'aucuns Prieurs en a receu pour & ou nom dudit feu des Moulins, & que tant qu'il a esté Curé dudit lieu de S. Sauveur que ceulx qui de son temps estoient Prieurs dudit S. Sauveur payoient le droit de procuration à cause de ladite visitation ausdits feu & Evesque & Archidiacre, desquelles choses ainsy dites & déposées comme dit est, cy-dessus, venerable & discrete personne Maitre Jehan Odry Licentié en Decret, grand Archidiacre en ladite Eglise d'Aucerre, tant pour ledit Reverend comme pour luy

& leurs successeurs a requis audit juré avoir lettres & instrument ung ou plusieurs qui par ledit juré leur a esté octroyé pour leur valoir & proffiter en temps & lieu ce que de raison. Donné presens & appellez ad ce en tesmoignage venerable & discrette personne Maistre Jehan Chevalier Licentié en Decret, Chanoine en ladite Eglise d'Aucerre & Chantre de l'Eglise Collegiale S. Martin de Clamecy, & honnorable homme Maistre Pierre Souef Maistre-ez Arts, & Bachelier en Decret. En tesmoing de ce nous Garde dessusdit à la rélation dudit Notaire juré avons scellé ces presentes du scel de ladite Prevosté qui furent dites, affermées & octroyées & faites le six du moys de Janvier, l'an M. CCCC. XCIV. Ainsi scellé Masle, & signé du scel Royal en cire verte.

Ex autographo.

Hommage de Châtel - Censoir, &c. rendu à l'Evêque Jean Baillet.

264 **Ann. 1484.**

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront: François Barre Prestre, Chapelain de Varzy & Garde du scel de la Prevosté dudit lieu pour Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy tréziesme jour de Mars l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt & quatre, heure de six heures aprez midy dudit jour ou environ ou Chastel dudit Reverend audit Varzy en la presence de Vincent Gailleu Clerc, Notaire & Tabellion commun juré dudit Reverend Pere à l'Office du scel & des tesmoings cy soubzscriptz & nommez furent presens en leurs personnes noble seigneur Messire Jehan de Ferrieres Chevalier Seigneur dudit lieu de Champlenas & de Presles d'une part, & Reverend Pere en Dieu Monsieur Jehan, par la grace de Dieu & du saint Siége Apostolique Evesque dudit Aucerre d'autre part; lequel Messire Jehan de Ferrieres a requis & supplié ledit Reverend qu'il luy pleust de le repcevoir & admettre en foy & hommaige des terres, chevances, seignories, justices, villages, boys, prez & appartenances d'iceulx qui s'ensuivent; c'est-à-sçavoir d'une Tour carrée appellée d'anciennetê la Tour de Chastel-Censoy, du Four Bourgelier assis audit Chastel-Censoy, de la moitié d'ung aultre four partant par indivis avec l'Abbé dudit Chastel-Censoy, d'une piéce de boys appellée le boys de Villers, contenant six-vingt arpens ou environ, d'une aultre piece de boys appellée le boys de Boullay, contenant environ trente ou quarente arpens, de plusieurs piéces de prez assis en la prairie dudit Chastel-Censoy contenant environ quatre arpens, du village de Foullin justice & seignorie dudit lieu, des prez & terres situées & assises ou village de Lucy, d'un moulin assis & situé assez prez de Lugny ou Diocèse d'Aucerre, appellé le moulin des Planches, des villages d'Arcy & de Monbutoys; lesquels heritages & chacun d'eulx ledit Seigneur de Ferrieres tient en foy & hommaige dudit Reverend à cause de son Eglise, Eveschié & Dignité Episcopale dudit Aucerre en leur offrant luy en faire les devoirs de feaulté en tel cas requis & suppliant audit Reverend que se aucuns heritages, terres, chevances & seignories tenoit audit titre dud. Reverend, lesquelz il n'ait nommé, specifiez ne declarez presentement qu'il lui plust de sa grace l'en recepvoir, & il estoit prest & appareillé d'en faire les devoirs de feaulté comme il appartient envers ledit Reverend, lequel Reverend inclinant à la requeste dudit Chevalier; iceluy Chevalier aprez les devoirs de feaulté par luy faits envers ledit Reverend l'a receu en foy & hommage desdites terres, chevances & seignories dessusdites & lui a enjoint bailler son denombrement desdites terres dedans quarente jours sur les peines en tel cas accostumez que ledit seigneur de Ferrieres a promis faire: dont & desquelles choses dessusdites & chacune d'icelles lesdits seigneurs ont requis & demandé audit Notaire juré lettres & instrument leur estre fait & baillé pour leur servir & valoir en temps & lieu ce que de raison, ce qu'il a fait en cette forme. En tesmoing desquelles choses nous à la rélation dudit juré lequel nous a relaté les. choses dessusd. estre vrayes, avons scellé ces presentes lettres du scel de ladite Prevosté. Donné les jour, an & lieu dessusd. presens venerables & discrettes personnes Me. Raol Chef de Ville & François Barre Garde du scel dessusd. Licencié en Loix & Decret, Jehan des Chesnes & Jehan le May Prestres tesmoings à ce requis & appellez. Gailleu.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Lettres

Digitized by Google

Lettres de Charles VIII. aux Habitans d'Auxerre qui les avertit d'être sur leur garde.

265 Ann. 1485.

De par le Roy.

CHiers & bien amez : vous avez peu veoir & savoir comme en l'hyver passé aucuns cuiderent troubler nostre Royaume en esmouvant principalement nostre trez cher & trez sage frere & cousin le Duc d'Orleans à ce faire, lequel toutesvoyes cognoissant les trez grands inconveniens qui s'en pourroient ensuivre, s'envoya excuser devers nous par plusieurs fois & depuis y vint en sa personne, par quoy aussi & pour l'affection que lui avons toujours portée avions mis en oubly touschant sa personne, ce que à nostre trez grand desplaisir avoit esté dit, fait & escrit pour lors, confiant que si dangereuses entreprinses ne se pratiqueroient plus en notre Royaume. Mais neantmoins notre dit frere & cousin à l'appetit de qui que ce soit a puis n'a guerre recueilly ung grand nombre de gens de guerre vivant sur notre peuple, lesquels avecque luy & autres se sont retirez & mis ès ville de Blois & Baugency, & pour mandemens & commandemens qui leur ont esté faits de par nous ne se veullent despartir, ne se retirer en leurs maisons, dont nous n'avons cause d'estre contens ; car s'ils aymoient le prouffit de nous & de nostre Royaume, ils tiendroient autres termes & se départiroient des foulles entreprises & perturbations qu'ils donnent a nostredit Royaume soubz umbre de plusieurs paroles controvées par lesquelles ils se parf..... justifier le trez grand mal qu'ils font. Et pour ce que de pis en pis ils perseverent en leur propos, nous sommes deliberez y donner prompt provisions & proceder à l'encontre d'eulx en maniere que le desordre & la pillerye cessent, & notre peuple soit delivré d'apprehension, & que la force & autorité nous en demeure dont vous advertissons à ce que comme bons & loyaulx subjetz vous entendez & assistez à nous de tout vostre pouvoir, ainsi que avez accoustumé sans vous arrester ne prester oreilles à leurs mauvaises intentions, & mesmement à ce qu'ils dient que nous avons demandé aux gens de nostre Royaume & mis sur nostre peuple en cette année presente une grande somme de deniers. Car comme nous avons fait dire & declarer nous sommes trez desplaisans dont il fallu par necessité que nous feissions demander ladite somme, ce que avons esté contraints de faire pour pouvoir fournir & remedier au grant desordre & aux restes excessives ; ou ceulx qui de présent conduisent cette assemblée & rebellion nous avoient mis & laissé en l'année que nous veinsmes à la Couronne, comme le tout peut estre à chacun notoire, & à quoy ne pouvons aultrement pourveoir ; & pour savoir se quelque bon remede si pouvoit trouver & rabiller la faute qui par avant y avoit esté par eulx faite, nous estant dernierement à Gyen avant que feissions besogner au fait de nos finances leur envoyasmes le sieur du Bouchage & autres nos Financiers & gens de nos dites finances avecque les estats & charges estant sur icelles pour les prier que ils vinssent devers nous ou qu'ils advisassent quel remede nous y pourrions donner, mais oncques n'y vindrent ne vouloient agir ne regarder cesdits etats ne sur ce aucun conseil ou advis nous donner: de toutes lesquelles choses cy devant escriptes, nous vous avons bien voulu advertir, afin que sçachez & soyez informez de la verité. Au surplus nous vous enjoignons, ensemble nous vous mandons, commandons expressement que ne recevez d'eulx aucunes lettres, articles ou remontrances quelconques par escript ou de bouche, mais se aucunes lettres vous étoient portées de leur parties nous envoyrez à toute diligence, ainsi que aultrefois avez fait, en detenant prisonnier tous ceulx qui les porteront, & d'iceulx ne faites délivrance sans notre expresse commandement.

En vous mandant en oultre faire bonne & sure garde de vostre ville pour nous, & que n'y recevez ni laissiez entrer ne converser aucunes gens de guerre non ayant sur ce charge expresse de nous, & que de ce il vous appartient par lettres - clauses & mandemens par nous signé de nostre main, & de l'un de nos secretaires, & nous y servez comme en vous avons nostre confiance & en maniere que inconvenient n'en adviegne, & qu'il n'y ait point de faute. Donné à Orleans le dernier jour d'Aoust.

Charles.

Et plus bas,

Parent.

Lettre du Roy Charles VIII. au Prince d'Orange, pour continuer aux Habitans d'Auxerre l'exemption de gens de guerre.

266 Ann. 1493.

CHer & feal cousin: Pour ce que notre ville d'Aucerre a esté par cy devant fort foullée pour les garnisons qui y ont esté. A cette cause leur avons n'a gueres octroyé une exemption, & pour ce que nous avons eté advertis qu'en asseyant les garnisons de par de-là a esté baillé certaine comission pour loger la compagnie du du sieur de Torcy audit lieu d'Aucerre, nous voulant entretenir ladite exemtion, nous vous prions & mandons que ne veuilliez loger aucune compagnie audit Aucerre, mais au plus prochaines villes dudit lieu veuillez loger & asseoir ceulx qui estoient ordonnez estre oudit lieu, ainsi que verrez estre à faire par raison. Cher & & feal cousin, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Savigny le xviij. jour de Mars.

Charles.

Et plus bas,

Robertet.

Extrait de seconde Compilation des Statuts du Chapitre d'Auxerre, qui fut faite à la fin du XV. Siécle, c'est-à-dire vers l'an 1499. ou 1500. & qui est contenue dans un Volume Ms. de la même Eglise à la suite de la premiere, dont les Extraits sont cy dessus, pag. 134 num. 217.

Pro Tortariis computandis.

267

ANno Domini 1459. die Sabbati 22. Decembris, statutum fuit in dicto Capitulo, quod de cætero Tortarii non potetunt se facere computar in Festis annualibus, solemnibus, duplicibus & Dominicis diebus, nec etiam diebus quibus fit de die* in Ecclesia, nisi de speciali licentia Capituli aut interveniente legitimo impedimento.

Quod in Capitulis diei Lunæ tractetur de officio Divino.

Anno Domini 1370. die Lunæ, prima Sessione Capituli generalis, Kalend. Maii. Statutum fuit quod deinceps ad honorem Dei ut melius fiat in Ecclesia servitium singulis diebus Lunæ fiat Capitulum ad tractandum specialiter de servitio Divino, ut si sint aliqui defectus, illico reformentur.

De Horis Prima & Nona pulsandis.

Anno Domini 1373. in quarta Sessione Capituli generalis sanctæ Luciæ, fuit tractatum de pulsatione Primæ & Nonæ, quæ nimis succincte pulsantur; quoniam Prima debet pulsari usque ad Sacramentum ultimæ Missæ B. Mariæ in Civitate, & Nona usque ad septimam Lectionem anniversarii ejusdem Ecclesiæ.

De sexagenariis excusandis.

Item in eodem Capitulo (1393. 2. Junii.) fuit ordinatum quod sexagenarii & antiqui excusentur ad interessendum Matutinis, si commode non valeant accedere in eorum conscientia, & quod semper excusentur.

De actibus scolasticis.

Anno Domini 1399. Capitulum ordinavit quod Domini qui accesserunt, & in posterum accedent ad collationes seu disputationes generales computentur in Ecclesia ac si essent præsentes.

De regimine Chori ad D. Cantorem spectante.

Anno Domini 1410. die Lunæ decima nona mensis Maii, quæstio fuit in Capitulo de regimine Chori, & ad quem hujusmodi regimen spectaret, ordinatum tandem fuit quod Dominus Cantor intenderet super illos qui in Choro tumultum faciunt aut fabulantur aut non cantant, aut qui tonsuram minus honestam deferunt, aut alia indebita faciunt, quos idem Dominus Cantor increpabit, & si fuerint inobedientes, in crastinum referat Capitulo ut corrigantur: ad quod regimen præfatus Cantor ratione suæ dignitatis tenetur.

De regendis Processionibus per Choristas.

Item in eodem Capitulo fuit ordinatum quod in Processionibus Chorarii faciant omnes in ordine suo ponere secundum quod decet.

De Clericis Chori per Canonicos præsentandis.

Anno Domini 1418. in Capitulo generali Kalendarum Maii, fuit ordinatum quod quilibet Canonicus poterit nominare seu præsentare unum Clericum idoneum ut recipiatur in Choro.

* *C'est-à-dire de la F*

De Processionibus in Dominicis diebus.

Anno Domini 1423. in tertia Sessione Capituli generalis sanctæ Luciæ conclusum fuit in dicto Capitulo, quod de cætero nullus lucrabitur Processionem diei Dominicæ nisi fuerit in statione sancti Joannis.

De Missis dicendis in Processionibus.

Anno Domini 1453. in Capitulis generalibus Kalend. Maii, fuit altercatio inter Dominos Canonicos de Missis dicendis in Processionibus generalibus. Qui tandem ordinaverunt quod de cætero prædictæ Missæ celebrabuntur in dictis Processionibus per dictos Dominos. quemlibet in turno suo & unum post alium discurrendo per antiquitates.

De oblatione facienda in processionibus dierum Dominicalium.

Item in eodem Capitulo ordinatum fuit quod actualiter unusquisque offerat unum denarium ad minus in qualibet die Dominica ad offertorium quod fit post Processionem ad Altare beatæ Mariæ *

De venatione inter Dominos dividenda.

Anno Domini 1454. die Lunæ quarta mensis Novembris Capitulum ad sedandas lites & discordias quæ aliquando proveniebant inter singulares Dominos de Capitulo propter venationes quas afferebant de terris & dominiis Ecclesiæ. Statuerunt & ordinaverunt unanimi consensu nemine ad hoc se opponente quod cum in posterum apportabuntur aliquæ venationes de terris & dominiis Ecclesiæ, Camerarii locorum eas recipient, & de eis disponent & ordinabunt ad voluntatem & beneplacitum suum, salvo quod si una bestia integra aportetur, præfati Camerarii tenebuntur notificare Dominis Decano & Capitulo ut illa dividatur inter singulos.

De invitationibus seu semonciis in quinque anni festivitatibus.

Anno Domini 1456. die Jovis prima Aprilis, quia in Capitulo erat discordia de Dominis Canonicis habentibus curam animarum qui ad eas in diebus festivitatum vadunt, & de aliis Canonicis se absentare volentibus, utrum deberent habere pro invitatione quinque solidos Turonenses distribui consuetos. Statutum fuit à majori & saniori parte Capituli quod si de cætero præfati dicti Canonici non interfuerint Missis vigiliæ & diei festi, & non receperint unum Chorarium aut plures si fuerit opus ad invitationem, non habeant dictos quinque solidos.

* *Reste de l'ancien Rit Gallican.*

De habituatis non facientibus debitum suum pro semonciis habendis.

Item quia de consuetudine laudabili ab antiquo observata quilibet Canonicus (ut præmittitur) tenetur habere secum in prandio & cœna pro invitatione in quinque festivitatibus anni, videlicet Nativitatis Domini, Paschæ, Pentecostes, Inventionis S. Stephani & omnium Sanctorum unum de Chorariis, Capellanis seu habituatis Ecclesiæ; Et quia dicti habituati nullam aut paucam in dictis festivitatibus residentiam faciebant, sed eis sufficiebat ut post Missam irent ad prandium: Ordinatum fuit de unanimi consensu Dominorum Canonicorum quod nisi præfati Capellani seu habituati residentiam fecerint continuam in omnibus majoribus horis prædictarum festivitatum & in majori Missa vigiliæ & diei festivitatum supradictarum in quibus consueverunt invitari quod priventur omnino sua invitatione, nec tenebitur ille Canonicus in cujus domo unus sic deficiens est invitatus sibi aliquid erogare, sed ei poterit dicere. » Amice, in » Ecclesia nullam fecisti residentiam, va» de ad prandendum ubi tuam fecisti resi» dentiam. »

De distributionis forma in funeralibus.

Anno Domini 1456. die Mercurii quarta Augusti, Domini capitulantes uno consensu, nemine ad hoc discordante, statuerunt & ordinaverunt quod de cætero distributiones funeralium & exequiarum corporum præsentium dividentur in quatuor partes, videlicet quod inhumatio & vigiliæ faciant unam, Missa Spiritus-sancti aliam, Missa beatæ Mariæ aliam, commendationes, Missa Thesaurarii & Missa Defunctorum aliam, hoc addito quod casu quo corpus inhumabitur sine vigiliis, Domini Canonici præsentes & cæteri de Ecclesia habeant & eis distribuatur quinta pars pecuniæ dictæ distributionis.

De Canonicis hebdomadariis Invitatorii.

Item anno prædicto (1462.) die Martis decima sexta mensis Decembris, quarta Sessione Capitulorum generalium, statutum & ordinatum fuit quod quicumque Canonicus Ecclesiæ Autissiodor. fuerit hebdomadarius Invitatorii teneatur cantare seu dicere aut facere diei per alium Canonicum Antiphonam Psalmi de Benedictus sub pœna perditionis distributionum Matutinalium.

Digitized by Google

De his qui lucrantur distributionem bizantia.

Anno Domini 1461. die Lunæ sexta decima Novembris, quia per depositiones antiquorum Canonicorum Ecclesiæ in Capitulo existentium compertum fuit quod Bizantia seu Vacca-varia antiquitus distribuebatur singulis annis Canonicis & aliis eam lucrantibus hora majoris Missæ vigiliæ translationis beati Prothomartyris Stephani ad Bizantium & non alia hora lucrabantur, & si aliqui Canonici aut alii de Ecclesia dicta hora non interfuissent nihil debebant percipere de hujusmodi distributione Quare præfati Domini capitulantes insequentes morem antiquum & ad tollendum omnes dissentiones & murmurationes quæ fiebant singulis annis inter prædictos Canonicos occasione dictæ distributionis lucrandæ, de unanimi consensu, nemine ad hoc se opponente, Statuerunt & ordinaverunt quod de cætero dicta distributio Bizantiæ lucrabitur hora prædicta, videlicet in magna Missa vigiliæ dictæ Translationis & quod qui non fuerit præsens in dicta Missa nihil habebit nisi fuerit privilegiatus aut pro negotiis Ecclesiæ suæ in civitate Autissiodorensi detentus.

De modo incipiendi introitum Missæ, &c.

Anno Domini 1400. (*lege* 1468.) in vigilia sanctæ Luciæ in prima Sessione Capitulorum generalium fuit statutum & ordinatum quod illi qui de cætero incipient in sedibus altis Introitus Missarum Responsoria *Alleluia*, Offertoria, *Sanctus*, *Agnus* & alia quæ cantanda sunt in Missis tenebuntur se erectos levare & discooperire caput sub pœna marentiæ.

De modo se habendi post Tractum & Invitatorium.

Item sub simili pœna statutum & ordinatum extitit in dicto Capitulo quod illi qui de cætero officiabunt tam in tractu quam invitatorio aut aliis officiis Divinis ad aquilam Chori Ecclesiæ Autiss. non poterunt recedere de Choro dictæ Ecclesiæ antequam ascendant ad sedes altas, aut bassas si sint de sedibus bassis.

De non transversando Chorum.

Item quod Choristæ tenentes Chorum in dicta Ecclesia in Festis annalibus, solemnibus aut duplicibus de cætero sub simili pœna non transversabunt Chorum transferendo se de latere dextro ad latus sinistrum aut de latere sinistro ad dextrum.

De non celebrandis Missis Dominicis diebus in Ecclesia Autiss. nec in Capella B. Mariæ quo tempore fit Processio.

Anno Domini 1473 die Martis quarta decima mensis Decembris in tertia Sessione Capituli generalis sanctæ Luciæ, statutum & ordinatum fuit quod die Dominica hora qua fit Processio per Collegium Ecclesiæ Autiss. in Capella beatæ Mariæ de miraculis nec in Capellis seu Altaribus existentibus in navi dictæ Ecclesiæ non celebrentur de cætero aliquæ Missæ, ut dicta Processio in majori reverentia fiat, & quod habituati dictæ Ecclesiæ Processioni supradictæ intersint, & hac de causa fuit convocatus in Capitulo Dominus Jacobus Jobeleau custos dictæ Capellæ ut dictam ordinationem observet & observari faciat.

De obediendo Succentori in Processionibus fiendis.

Item eodem anno 1484. die Lunæ tertia Maii in secunda Sessione Capituli generalis fuit statutum & ordinatum quod in Processionibus fiendis tam Domini Canonici quam Tortarii sub pœnis perditionis distributionum unius diei obedient Succentori de eundo de uno latere in aliud si fuerit absentia Dominorum Canonicorum aut Tortrariorum.

Pro reverentia ad Corpus Christi pro exeuntibus.

Sciendum est quod secundum antiquas & laudabiles ceremonias Ecclesiæ Autiss. habituati præfatæ Ecclesiæ non debent se transferre de uno latere in aliud per medium Chori, sed debent transire retro scamnum Choristarum prope aquilam in medio cujus debent se profunde inclinare & reverentiam Sacramento Altaris facere sub pœna marentiæ. Similiter omnes Chorum exituri eidem Sacramento reverentiam exhibeant.

De transeuntibus de uno latere in aliud.

Item in eisdem invenitur ceremoniis quod nulli præfatorum Habituatorum cujuscumque status seu præeminentiæ extiterit, licet transire de uno latere Chori in aliud inter sepulturam Domini de Melloto & Altare majus, nisi pro causa honesta & cultum Divinum tangente, videlicet eundo ad revestiarium ad capam sericam habendam seu aliquid officiandum sub pœna marentiæ.

De Celebrante majorem Missam.

Item quod hebdomadarius Missæ majoris, seu qui illud onus susceperit non aliter

quam decet accedat; videlicet quin in Sabbato suam barbam & rasuram fieri curaverit, similiter id faciant Diaconus & Subdiaconus, nec-non Chorista & puer Chori tunc hebdomadarius: & quod ille qui inceperit Vesperas diei Sabbati omnes horas hebdomadæ perficiat sub pœna marentiæ.

De rasura sive tonsura facienda in Festis annalibus & solemnibus.

Item secundum præfatæ Ecclesiæ ceremonias unusquisque de habituatis Ecclesiæ in quolibet annali seu solemni festo tenetur suam facere rasuram & barbam, & non aliter in Choro excipiendus & permittendus est, quin prius fuerit rasus. Similiter si contingat in eadem hebdomada duo solemnia seu annualia festa evenire, omnes in secundo festo tenentur radi, non obstante quod in præcedenti fuerint rasi sub pœna marantiæ.

De non ingrediendo Ecclesiam sine habitu post pulsationes.

Item quod nullus de habituatis Ecclesiæ postquam Prima seu Nona fuerit pulsata & arrestata, audeat sine habitu suo Ecclesiastico ingredi Ecclesiam, seu per eam transitum facere. Similiter dicendum est de illis diebus in quibus ad jejunium cantatur, quod post prandium à tempore quo incipit Sacrista pulsare in Choro, nullus usque post Completorium audeat Ecclesiam ingredi sine præfato suo habitu sub pœna quinque solidorum.

De defectibus Chori per Cantorem & Succentorem corrigendis.

Item anno Domini 1493. in secunda Sessione Capituli generalis Kalend. Maii, Domini concluserunt quod Cantor & Succentor qui debent habere superintendentiam in Choro ad causam eorum dignitatum, si amodo videant defectus tam in servitio quam ceremoniis & aliis indecentibus actibus in Ecclesia, injungant distributori & eidem inhibeant ne errantibus & deficientibus hujusmodi suas det distributiones: qui quidem deficientes cum rigore marrentiæ punientur.

¶ *Les plus nouveaux Statuts du Chapitre d'Auxerre sont ci-dessous à leur rang après l'an 1550.*

I

Ancien Pouïllé du Diocese d'Auxerre, tel qu'il fut redigé par Laurent Brethel secretaire de Jean Baillet Evêque d'Auxerre suivant les traditions & usages du XV. siecle, ainsi qu'en fait foy la copie écrite l'an 1535. par Laurent Robert, & attestée veritable par son seing manuel qui se voit au commencement: dont voici la teneur.

Ex Regesto Magistri Laurentii Brethel quondam à secretis D. Joannis Baillet Episcopi Autissiodor. Actum Autiss. anno Domini M. D. XXXV. mensibus Octobris, Novemb. & Decembris & reliquis sequentibus. Robert. *

De Dignitatibus, Officiis, Personatibus, Canonicatibus & Præbendis Ecclesiæ Autissiodorensis.

Primò Episcopalis Dignitas.

Post eam Decanalis, Cantoria, Archidiaconalis major, Thesauraria, Archidiaconalis minor Puysaiæ, Pœnitentiarius.

Personatus duo { Succentoria. Lectoria.

268

Decanatui, Cantoriæ & Thesaurariæ, cuilibet ipsarum annectitur sive unitur una Præbenda Ecclesiæ Autissiod.

Succentoriæ & Lectoriæ simul est annexa una Præbenda; id est, cuilibet earum Semipræbenda.

Archidiaconatui Autiss. majori annexa & unita est Ecclesia Parochialis de Nannayo ejusdem Diœcesis.

Archidiaconatui minori, ut pote Puysaiæ, annectitur Parochialis Ecclesia de Miceclis ejusdem Diœcesis.

* *Ce Robert a été Chantre & Chanoine de la Cathedrale, c'est apparemment pour cela qu'il donne à la Chantrerie le second rang.*

Digitized by Google

Pœnitentiariæ unitur Ecclesia Parochialis sancti Amandi in Puysaia.

Supradictæ uniones sunt factæ salvis omnibus & singulis juribus Episcopalibus ut crucibus, paretis, visitationibus, procurationibus, subsidiis charitativis & aliis quibuscumque.

Decanatus & Cantoria sunt dignitates electivæ, & ad electionem Decani fit convocatio Canonicorum absentium & præsentium, eo modo quo fit ad electionem Episcopi. Ad electionem vero Cantoriæ fit solum convocatio Canonicorum præsentium & residentium in Ecclesia Autiss. ad sonum campanæ Capitularis, die tamen præfixa per Capitulum.

Decanus & Cantor Ecclesiæ Autiss. ex debito juramenti sui tenentur ad residentiam personalem in dicta Ecclesia At Decanus ex ejusdem juramenti debito tenetur ad Sacerdotium promoveri intra annum.

Electio Decani debet confirmari vel infirmari per Dominum Episcopum Autiss. cum illa solemnitate qua Archiepiscopus Senonensis confirmat vel infirmat electionem Episcopi Autiss.

Decanus sua electione confirmata, tenetur præstare Domino Episcopo Autiss. juramentum fidelitatis, reverentiæ & obedientiæ, si ab eodem Domino Episcopo requiratur.

Ab Officiali Decani immediate ad Dominum Episcopum, seu ad Curiam sui Officialis Autiss. appellari debet.

Sequuntur Beneficia ad collationem Episcopi Autiss. spectantia.

In Ecclesia Autiss. sunt quinquaginta novem Præbendæ, computatis tribus prædictis Præbendis junctis Decanatui, Cantoriæ & Thesaurariæ: Altera Abbatiæ sancti Mariani quoad grossos fructus tantum, aliis duabus quatuor Tortariis in præfata Ecclesia erectis ad collationem Domini Episcopi spectantibus & altera Succentoriæ & Lectoriæ prædictis.

Reliquæ vero Dignitates Personatus, Officia & Præbendæ supradictæ ejusdem Ecclesiæ spectant ad collationem Domini Episcopi Autissiodorensis.

Decanus Autiss. pro Decanatu & duabus Præbendis debet pro decima Apostolica, xij. lib.

Archidiaconus Autiss.

Cantor pro Cantoria & duabus Præbendis, viij. lib.

Thesaurarius pro Thesauraria & duabus Præbendis, vj. lib.

Archidiaconus Puysaiæ.

Pœnitentiarius pro Pœnitentiaria & Præbenda, viij. lib.

Succentor pro Succentoria & Præbenda, vj. lib.

Lector pro Lectoria & Præbenda, vj. l.

Reliquæ Præbendæ ejusdem Ecclesiæ sunt taxatæ ad summam quatuor lib.

In grotis Ecclesiæ Autiss. sunt quatuor Præbendæ fundatæ in honorem sanctæ Trinitatis ad collationem Domini Episcopi quarum quælibet pro decima debet, viij. sol.

In Capella sancti Joannis Rotundi sunt sex Vicariæ, & in Capella sancti Michaelis post Librariam sunt sex aliæ spectantes ad collationem Domini Episcopi. At ex omnes tam sancti Joannis quam sancti Michaelis de consensu Papæ, Regis & Episcopi fuerunt unitæ Capitulo Autiss.

Dignitates Canonicatus & Præbendæ omnium Ecclesiarum Collegiatarum Civitatis & Diœcesis Autiss. ad collationem Domini Episcopi existentes.

In Ecclesia beatæ Mariæ in civitate Autiss. est Cantor qui tenetur ad promotionem Sacerdotii, & ad residentiam personalem, & debet pro decima reducta, xxxv. sol.

Est etiam Thesaurarius in eadem Collegiata, & potest tenere curam animarum, & debet pro decima xxx. sol.

Quilibet ipsorum accipit duas Præbendas.

In eadem Ecclesia Collegiata sunt octodecim Canonici Præbendati quorum quilibet pro decima debet.

Appogniacum.

In Ecclesia Collegiata sancti Petri de Appogniaco est Cantor, est etiam Thesaurarius habens curam animarum dicti loci annexam, & debet pro decima xl. s.

Ibidem sunt quinque Canonici quorum quilibet debet pro decima xvj. sol.

Thociacum.

In Ecclesia Collegiata beatæ Mariæ de Thociaco est Thesaurarius habens curam animarum dicti loci annexam, & debet residentiam personalem, & pro decima xl. sol.

Ibi sunt sex Præbendæ.

Clamiciacum.

In Ecclesia Collegiata de Clamiciaco est Cantor habens curam animarum dicti loci annexam, & debet residentiam person.

Sunt in eadem Ecclesia sex Præbendæ.

Digitized by Google

Conada.

In Ecclesia Collegiata sancti Laurentii de Conada est Cantor habens curam animarum dicti loci annexam, & debet residentiam personalem, & pro decima xl. s.

Est etiam Thesaurarius, & debet pro decima xv. sol. v. d.

Et sunt ibidem sex Præbendæ. Quilibet prædictorum Cantoris & Thesaurarii accipit duas Præbendas.

Tenetur autem Thesaurarius prædictus singulis annis solvere Archidiacono Autiss. triginta solidos Turon. in festo omnium Sanctorum.

Varziacum.

In Ecclesia Collegiata beatæ Eugeniæ de Varziaco est Cantor habens curam de Capella sancti Andreæ suæ dignitati annexam, & debet pro decima xxx. s.

Est etiam Thesaurarius qui debet xxx. s.

Sunt ibi duodecim Præbendæ quarum qualibet debet pro decima xv. sol.

Et accipiunt Cantor & Thesaurarius quilibet eorum duas Præbendas.

Donziacum.

In Ecclesia Collegiata sancti Caradochi de Donziaco est Thesaurarius & sex Præbendæ.

Giemum.

In Ecclesia sancti Stephani de Giemb est Cantor qui est principalis dignitas non habens curam animarum in eadem Ecclesia.

Est etiam Thesaurarius.

Et sunt duodecim Præbendæ, & accipit Cantor duas Præbendas, Thesaurarius non.

Ecclesiæ Parochiales pleno jure spectantes ad collationem Domini Episcopi, & taxatæ ad decimam Apostolicam.

Allegniacum, c. s.
Argenieum, cx. s.
Arabletum, xxx. s.
Betriacum, l. s.
Bitriacum, xl. s.
Blenellum, iiij. l.
Brugno, lx. s.
Briaria, viij. l.
Batelliacum, lx. s.
Cranitum, lx. s.
Collengiæ super Yonam, xl. s.
Changiacum.
Curia-ultra, c. s.
Campusdimissus xvl.
Courcellæ, lxx. s.
Cella super Nieram, c. s.
Chasnayum, c. s.
Charbuyacum, iv. l.
Chitriacum, lx. s.
Chastenetum, iiij l.
Cella super Ligerim.
Escollivæ, iiij. l.
Escrinellæ, *nihil.*
Fons-rotundus, lxx. s.
Faverollæ, lx. s.
Fontanæ, lxv. s.
Fontanetum, iiij. l.
Fontanellæ, ij. l.
Giacum, vij. l.
Jussiacum, lx. s.
Lanum, iiij. l.
Leviacum, iiij. l.
Mariacum, iiij. l.
Metrisicoum, lx. s.
Mannayum, lx. s.
Nanvignea, vij. l.
Nusiacum, l. s.
Oratorium, c. s.
Perigniacum prope Varziacum, l. s.
Roncheriæ, xl. s.
S. Petrus in castro Autissiod.
Sancti in Puysaya.
Septem fontes, lx. s.
Sementero, xl. s.
S. Supplicius in Interanni, iv. l.
S. Lupus juxta Rupes, xl. s.
S. Martinus de Campis, xvij. l.
Sanus-puteus, xl. s.
S. Eusebius in Puisaya, xl. s.
S. Privatus, x. l. x. s.
S. Vincentius de Curva-valle, c. s.
S. Mauricius de Curva-valle, l. s.
S. Georgius prope Autiss qui annectitur Domui Dei de Monte-Autrico Autiss.
Truciacus superbus, iiij. l.
Tho, xl. s.
Trigniacus, xvj. l.
Vallis in Puysaia, c. s.
Villa-nova S. Sallii, ij. l.
Vermento, viij. l.
Vicus Castri-novi, iiij. l. xvj. s.

Capellaniæ ad collationem Domini Episcopi Autiss. spectantes in Ecclesia Autiss.

Capellania ad Altare sanctæ Catharinæ in revestiario ejusdem Ecclesiæ.

S. Joannis Rotundi juxta Ecclesiam nostram.

SS. Hilarii & Germani, & sunt duæ portiones.

S. Georgii.

SS. Laurentii & Eutropii.

S. Clementis juxta Capitulum Ecclesiæ ejusdem.

S. Agnetis juxta prædictum Capitulum.

S. Stephani in Claustro.

SS. Vincentii & Saturnini in Claustro Ecclesiæ Autiss.

Capellania ad Altare sancti Supplicii, cujus præsentatio ad Capitulum, collatio vero ad D. Episcopum spectat.

In crotis Ecclesiæ Autiss. est una Capella ad Altare sancti Nicolai.

In eisdem crotis est alia Capella ad Altare sancti Remigii.

Alia ad Altare B. Mariæ.

Alia ad Altare B. Guillelmi.

Alia ad Altare S. Martini.

Alia ad Altare sancti Pauli.

Quæ omnes sunt pleno jure spectantes ad collationem Domini Episcopi.

In domo seu palatio Episcopali Autiss. sunt duæ Capellæ fundatæ in honore sancti Nicolai & sanctæ Catharinæ.

Bastonarii.

D. Episcopus Autiss. confert pleno jure officia duorum Bastonariorum Eccl. Aut.

Digitized by Google

Advertendum est quod in Ecclesia Autissiodor. sunt aliquæ Capellaniæ fundatæ, quarum collatio ex speciali concessione Episcoporum pertinet ad Capitulum.

Sicut Capella ad Altare sancti Michaelis & sancti Jacobi.

Capella SS. Gervasii & Prothasii.

Capella sancti Lazari.

Capella sanctæ Catharinæ.

Et nulla earumdem extat ad nutum Capituli, dempta Capella B. Mariæ Magdalenes fundata ad Altare S. Crucis juxta introitum Chori, quam fundavit Dominus Rogerius de Sobolea Canonicus Autiss. quicquid in contrarium garriatur per aliquos de Capitulo, dicentes quod pluribus annis quidam tenentes aliquas ex præfatis Capellaniis singulis annis eas reposuerunt in manibus & dispositione Capituli, quia hoc processit ex errore & negligentia Capituli & Capellanorum prædictorum ignorantium jura & franchisias ipsarum Capellaniarum quas ipse Brethel vidit & perlegit anno M. CCCC. LII.

Aliæ Capellaniæ.

In Ecclesia Collegiata B. Eugeniæ de Varziaco sunt plures Capellaniæ ad collationem Domini Episcopi.

Capellania ad Altare B. Mariæ in qua sunt duæ portiones.

S. Juliani, in qua sunt duæ portiones.

S. Catharinæ & sancti Nicolai ad præsentationem Thesaurarii.

S. Mariæ Magdalenes.

S. Petri, in qua sunt duæ portiones.

In Ecclesia Parochiali de Varziaco est Capella ad Altare sancti Martini fundata, cujus collatio pertinet pleno jure Domino Episcopo.

In eadem Ecclesia est Capellania beatæ Mariæ ad collationem Domini Episcopi.

In Castro Varziaci est Capella fundata in honore sancti Renoberti ad collationem ejusdem Domini.

In Ecclesia Parochiali de Vermentone, sunt duæ Capellæ: una fundata in honore sancti Eutropii, altera in honore sancti Jacobi Apostoli ad Dominum Episcopum spectantes.

In Ecclesia de Collengiis super Yonnam, est una Capella fundata in honore beati Joannis Baptistæ quæ debet duas Missas qualibet hebdomada, & est fundata de quindecim libris, redditus super recepta Comitatus Autissiodor., quas xv. libras consuevit & debet solvere Receptor Autissiodorensis, & pertinet dictæ Capellæ collatio ad Dominum Episcopum.

In Ecclesia Castri sancti Ferreoli est una Capella fundata in honore sancti Nicolai, cujus collatio pleno jure Domino Episcopo spectat.

In Ecclesia de Neveyo prope Giemum, est una Capella fundata in honore......

In Parochia de Boyaco.... est una Capella fundata in honore beatæ Mariæ, cujus collatio pleno jure spectat D. Episc.

In Ecclesia Parochiali de Oratorio est quædam Capella fundata in honorem sancti Petri, cujus dotatio sive fructus sunt in villa de Giaco Episcopi & ipsius collatio pertinet pleno jure ad D. Episcopum.

In Ecclesia Parochiali de Malli castro, est una Capella fundata in honore sancti Joannis, cujus collatio pleno jure spectat ad Dominum Episcopum.

In eadem Ecclesia est alia Capella ad Altare sancti Nicolai.

In Ecclesia sancti Prisci est una Capella fundata ad Altare sancti Eligii quam Dominus Episcopus pleno confert.

In Ecclesia Parochiali de Collengiis vinosis, sunt duæ Capellæ fundatæ per defunctum Droynum *Rousseau* & ejus uxorem ad præsentationem Juratorum villæ prædictæ & collationem Domini Episcopi.

Apud dictas Collengias vinosas est Domus Dei quondam fundata per D. Philippum de sancta Cruce Episcopum Matisconensem, Dominum temporalem dictarum Collengiarum, cujus præsentatio spectat Domino de dictis Collengiis, & collatio Domino Episcopo Autiss. Magister vero dictæ Domus tenetur singulis annis reddere compotum coram Juratis dictæ villæ, & in casu negligentiæ puniri debet idem Magister sive Rector per Officialem Autiss. Debet etiam idem Magister sive Rector præfatæ Domus esse Sacerdos, aut infra annum ad Sacerdotium promoveri, non obstante quod aliud beneficium Ecclesiasticum obtineat etiam cum cura de licentia Domini Episcopi Autiss. pro ut omnia prædicta latius patent in litteris fundationis dictæ Domus-Dei factis anno Domini M. CCC. LXXVIII. nona mensis Julii.

In castro de Saillenayo sunt quatuor Capellaniæ fundatæ per Dominum Philippum *de Savoisy*, & suos prædecessores Domini dicti Castri, quarum præsentatio spectat eidem D. & collatio D. Episcopo Autiss. Prima in honore B. Mar

Virg

Virginis, secunda in honore sanctæ Crucis, tertia in honore sanctæ Annæ, quarta in honore sanctæ Catharinæ.

Item in leprosaria dictæ villæ d Saillenayo, est una Capella fundata in honore sancti Joannis Evangelistæ eidem annexa., cujus collatio pertinet pleno jure Domino Episcopo, nec est dicta leprosoria revocabilis ad nutum Domini Episcopi, sicut aliæ Leprosariæ.

In Monasterio de Caritate est Capellania B. Mariæ Magdalenes ad collationem Domini Episcopi, & ad præsentationem Domini Prioris de Charitate.

In domo Domini de Montebutosio in Parochia de Ouanna Diœcesis Autiss. est quædam Capellania fundata per Dominum Guillelmum *de Passelieres* Militem, Dominum dicti loci de Montebutosio: quæ quidem Capellania est ad præsentationem dicti Militis, vel ejus hæredum., & ad collationem Domini Episcopi Autiss.

In Leprosaria Conadæ est quædam Capellania annexa fundata in honorem..... cujus collatio pleno jure pertinet ad Dominum Episcopum, nec est revocabilis ad nutum.

In metis Parochiæ de Sanoputeo est Capellania fundata in honorem B. Laurentii de Brolia ad collationem D. Episcopi.

In Parochia de Murlano est Capella fundata in honorem B. Mariæ d'*Amedoin*.

In castro de vico Castro-novo est una Capella fundata in honorem sancti Antonii ad collationem dicti D. Episcopi.

Juxta Ecclesiam Parochialem sancti Petri de Varziaco, est Capella erecta & fundata in honorem sancti Joannis Baptistæ ad collationem pleno jure dicti Domini Episcopi.

In Ecclesia Collegiata sancti Stephani de Giemo sunt septem Capellæ ad præsentationem Cantoris & Capituli dictæ Ecclesiæ & ad collationem Domini Episcopi, videlicet Capella ad Altare sanctæ Crucis, ad Altare B. Mariæ., ad Altare sancti Joannis Baptistæ, ad Altare sancti Petri Apostoli, ad Altare sancti Blasii, ad Altare sancti Nicolai, ad Altare alterius imaginis sancti Nicolai.

Prope Ecclesiam Collegiatam de Clameciaco est Capella sancti Johannis. In eadem Capella est fundata Capellania sancti Michaelis.

Item juxta villam de Clameciaco est Capella B. Mariæ de *Prissoeres*.

Item Capella S. Sydronii quæ est in villa. Quæ quidem quatuor Capellaniæ sunt ad presentationem Cantoris & Capituli de Clameciaco, ad collationem Domini Episcopi.

In Ecclesia Parochiali sancti Vincentii de Curva valle, est Capellania ad Altare sancti Georgii ad collationem Domini Episcopi.

Ecclesiæ Parochiales ad collationem Capituli Autissiodorensis.

Gurgiacus,	lx. s.	S. Priscus,	c. s.
Ascolayum,	vj. l.	Monastellum,	iiij. l.
Bacerna,	l. s.	Montigniacum,	lx. s.
Billiacum,	lx. s.	Lindriacum,	c. s.
Corgiacum,	c. s.	Pulverenum,	c. s.
Chimilliacum,	xl. s.	Parliacum,	lx. s.
Chicheriacum,	xl. s.	Oisiacum,	iiij. l.
Crebanum,	viij. l.	Esgligniacum. }	
Bellovidere,	l. s.	Fulviacum. }	
Grisiacum,	lx. s.	Merriacum in valle. }	
Goetum,	iiij. l.		

Ecclesiæ Parochiales ad præsentationem Abbatis S. Germani Autiss.

S. Lupus Autiss.	c. s.	S. Veranus,	ij. l.
Annayum,	lx. s.	S. Ferreolus,	viij. l.
Bena,	iiij. s.	Perrigniacum juxta Autiss.	ij. l.
Digya,	iiij. l.	Iranciacum,	xl. s.
Escannum,	iiij. l.	De Veneto,	
Blegniacum,	xxx. s.	Senelayum,	iiij. lib.
Heriacum,	l. s.	De Monasteriis.	
S. Salv. in Puis.	xl. s.		
S. Amandus,	vij. l.		

Ecclesia Parochiales ad præsentationem S. Juliani prope Autiss.

Collengiæ vinosæ, vij. lib. Charentenetum, lx. s. Migetium, iij. l. v. s. Vallemercium, xl. s. Valles, iiij. l. S. Martinus prope sanctum Julianum, *nihil*.

Ecclesia Parochiales ad præsentatione n Abbatis S, Petri Autiss.

Augiacum, *nihil*. Cona, lxx. s. Testæ lx. s. Soëriæ, xl. s. Venussia, c. s. S. Petri Autiss. S. Peregrini Autiss.

Ecclesia Parochiales ad præsentationem Abbatis S. Mariani.

B. Mariæ extra muros Autiss. Lugniacum, lxx. s. Molendina, c. s. Tingiacum, c. s. Vincellæ, c. s. Vincellottæ, *nihil*. S. Martinus juxta Abbatiam sancti Mariani.

Ecclesia Parochiales ad præsentationem Abbatis S. Laurentii.

S. Eusebii Autiss. *nihil*.

S. Laurentius de Abbatia, *nihil*.

S. Mamertinus Autiss. *nihil*.

De *Ciez*, iiij. l. Curiæ, c. s. S. Andelanus, lxx. s. S. Quintinus, lxx. s. S.

Digitized by Google

Ciricus, xx. ſ. Damppetra ſubtus Boyacum, iiij. l. Thuriacum, iiij. l. Garchiacum, xl. ſ. S. Martinus de Trunceto, xx. ſ. Traciacum, iiij. l.

Eccleſiæ Parochiales ad præſentationem S. Saturi Bituricenſis Diæceſis.

S. Amatoris juxta Autiſſ. xx. ſ. Chevannæ, c. ſ. Lanum-ſiccum, iiij. l. Petroſa, lx. ſ. Villa-ferreoli, lx. ſ.

Eccleſiæ Parochiales ad præſentationem Abbatis Moliſmenſis Lingonenſis Diæceſis.

S. Gervaſius prope Autiſſ. *nihil.*

Nintriacum, xl. ſ.

S. Moderatus, *nihil.*

Eccleſiæ Parochiales ad præſentationem Prioris de Caritate.

Murlanum,	c. ſ.	Sancta Crux de Caritate,	c. ſ.
Bulciacum,	iiij. l.	S. Petrus de Car.	c. ſ.
Sulliacum de Vergeriis,	iiij. l. x. ſ.	S. Jacobus de Caritate,	c. ſ.
Meva,	xxx. ſ.	Pollliacum,	*nihil.*
Arida-burſa,	c. ſ.	S. Columba in nemoribus.	
Narciacum,	l. ſ.	De Perreyo.	
Varennæ,	vij. l.		
Kavellum,	xxxv. ſ.		

Ad præſentationem Abbatis Vezeliacenſis Diæceſis Æduenſis.

Arciacum & Beſſiacum, lx. ſ.

Truciacum ſuper Yonnam, c. ſ.

Mallicaſtrum, iiij. l. Maillivilla, *nil.*

Seriacum, *nihil.*

Ad præſentationem Prioris de Boniaco.

Arconium, lxx. ſ. Damna-Maria in Puyſaia, c. ſ. Boniacum, *nihil.* Neviacum, c. ſ.

Ad præſentationem Prioris de Prato.

Pougniacum, iiij. l. S. Cyricus de Interanni, iiij. l. Moleme, *nihil.* S. Mariæ de Prato, c. ſ. Boyacum, c. ſ. Collemeriacum, l. ſ. S. Martinus de Prato, c. ſ.

Ad præſentationem Prioris S. Reveriani, Nivernenſis Diæceſis.

Eccleſia de Ris, *nil.* de Wagnia, l. ſ. de Cunciaco, iiij. l.

Prior de Ouanna habet præſentationem Eccleſiæ Parochialis de Ouanna.

Ad præſentationem Abbatiſſæ de Criſenone.

Lixiacum, *nil.* Meneſtirellum, lxx. ſ. Pratum Gilberti, c. ſ. S. Palladia, l. ſ.

Ad præſentationem Cantoris & Capituli de Varziaco.

S. Petrus de Varziaco, lx. ſ.

Montes & Marcilliacum, c. ſ.

Et nunc ſunt unitæ Capitulo prædicto autoritate ſummi Pontificis, interveniente conſenſu Domini Epiſcopi Autiſſ. & debent dicti Cantor & Capitulum ſingulis annis ſolvere in Synodo ſummam octo librarum Turonenſium Domino Epiſcopo pro ſuo intereſſe, ut clariùs apparet in litteris ſuper hoc confectis. Exinde recompenſaverunt Dominum in alio, quittantes ipſum de bladis ſibi debitis.

Ad præſentationem Cantoris de Varziaco.

Corbolanum.

Nota quod Eccleſia Parochialis de Capella ſancti Andreæ eſt unita Cantoriæ Varziacenſi, & debet pro decima lx. ſ.

Ad præſentationem Prioris de Andria.

Andria, xxxvj. ſ. Druya, iiij. l. Gorgiacum, iiij. l.

Ad præſentationem Theſaurarii & Capituli de Donziaco.

Balneolum quæ nunc eſt unita eidem Capitulo, *nil.*

Ad præſentationem Capituli & Cantoris de Giemo.

S. Laurentius de Giemo, *nil.*

Neveyum dicto Capitulo unitum, *nil.*

Ad præſentationem Abbatis S. Benedicti ſuper Ligerim, Diæceſis Aurelianenſis.

Giemum vetus, c. ſ. Oſſonium, xx. ſ.

Ad præſentationem Cantoris & Capituli B. Mariæ in civitate Autiſſ.

Curcio, xxxij. ſ.

Ad præſentationem Theſaurarii & Capituli de Thooiaco.

Landa, *nihil.*

Ad præſentationem Archidiaconi Autiſſiod.

S. Renobertus Autiſſ. *nihil.*

Eccleſia Parochialis ſancti Aniani prope Conadam eſt ad præſentationem Prioris dicti loci.

Theſaurariæ Eccleſiæ Autiſſ. eſt unita Sacriſtia ejuſdem Eccleſiæ.

Ad Pœnitentiarium Eccleſiæ Autiſſiod. pertinet diſpoſitio & collatio Scolarum civitatis Autiſſiodorenſis.

Abbates & Abbatiſſæ non exemti, qui tenentur ſolvere decimam.

Abbas ſancti Petri Autiſſ. xxx. l.

Abbas ſancti Laurentii, lx. l.

Abbatiſſa ſancti Juliani, xl. l.

Abbatiſſa de Criſenone, xx. l.

Prioratus non exempti, nec habentes curam animarum.

Prior ſancti Euſebii Autiſſ. xx. l.

Prior de Belcha, iiij. l.

Prior de Boſco Arciaci membrum Prioratus de Artigia, Ordinis ſancti Auguſtini, Lemovicenſis Diœceſis.

Prior ſancti Gervaſii Autiſſ. Ordinis ſancti Benedicti, lx.

Prior de Eſpallo, xxx. l.

Digitized by Google

Prior de Plano-Marchesio, x. l.

Prior sancti Nicolai de Revellione.

Qui quidem tres immediate præcedentes Priores sunt Ordinis Vallis Caulium.

Prior de Boutissano prope sanctum Ferreolum, membrum Monasterii sancti Saturi, Bituricensis Diœcesis, Ordinis sancti Augustini.

Abbates & Abbatissæ exempti.

Abbas sancti Germani Autiss. pro ipso & pro Priore de Monasteriis, cij. l.

Abbas sancti Mariani Autiss. xxxv. l.

Abbas de Pontigniaco, ijc. l.

Abbas de Regniaco, xl. l.

Abbas de Rupibus, xxxv. l.

Abbas de Bono-Radio, xxx. l.

Abbatissa de Insulis, *nihil.*

Prioratus exempti.

Prior de Caritate, iij. l.

Prior de Boniaco, lxx. l.

Prior de Prato, lvij. l.

Prior de Andria, xxj. l.

Prior de Bello-Larico, Ord. Cart. iij. l.

Prior de Bassa-villa, Ordin. Cartusiani.

Prior de Giemo-veteri, xiij. l.

Prior sancti Aniani de Conada, x. l.

Prior de Sessiaco in nemoribus, x. l.

Prior de Ouanna, c. s.

Prior de sancto Verano, ix. l.

Prior de Damna-Maria, c. s.

Prior de Fonteneto, Ordinis Grandimontensis, prope Varziacum, lx. s.

Prior de Monasteriis.

Prior de sancto Salvatore.

Prior de Bessiaco prope Arciacum.

Decanus de Recognito, membrum Monasterii sancti Germani Autiss.

In Diœcesi Autiss. sunt duo Archidiaconatus; scilicet Archidiaconus Autiss. & Archidiaconus Puysaiæ.

Sunt etiam quatuor Archipresbyteratus ad collationem Domini Episcopi Autiss. scilicet:

Archipresbyteratus Autiss.

Archipresbyteratus sancti Prisci.

Archipresbyteratus Puysaiæ.

Archipresbyteratus Varziaci.

Archidiaconus autem Autiss. habet sub se in metis sui Archidiaconatus duos Archipresbyteratus; scilicet Autiss. & Varziaci.

Archidiaconus autem Puysaiæ habet alios duos.

Jura autem Archipresbyterorum sunt hæc: nam quilibet eorum habet jus petendi & levandi lectum cujuslibet Curati cedentis vel decedentis in suo Archipresbyteratu munitum uno pari linteaminum coopertura, pulvinari & uno capitegio. Et cum hoc habet jus percipiendi & levandi omnes oblationes advenientes in dicta Ecclesia tempore vacationis ejusdem, cum tertia parte proventuum & fructuum primi anni.

Fertur autem ab aliquibus quod dicti Archipresbyteri quolibet anno habent jus visitationis & procurationis per singulas Ecclesias Parochiales sui Archipresbyteratus, & pro qualibet procuratione recipiunt & eis debetur summa xiij. s. iv. d. sed Archidiaconi hoc non credunt, nec fatentur.

Et tenetur quilibet Archipresbyter tempore vacationis cujuslibet Ecclesiæ Parochialis sui Archipresbyteratus eidem Ecclesiæ deservire in divinis, vel suis expensis facere deservire.

Item Domino Episcopo vel suis Vicariis Synodum tenentibus seu celebrantibus tenentur assistere & Litaniam cantare.

Dum Chrisma conficitur per Dominum in Ecclesia Autiss. in die Cœnæ Domini, debent Archipresbyteri interesse, & sacras unctiones ante Altare in conspectu Domini Episcopi deferre, atque post servitium dictæ diei ad Ecclesiam Parochialem sancti Petri in castro deportare, & Rectori ejusd. Ecclesiæ in custodiam tradere. Si vero dicta die Cœnæ Domini non conficiatur Chrisma & aliæ sanctæ Unctiones in civitate Autiss. per dictum Dominum Episcopum vel aliquem ejus suffraganeorum, sed aliunde de foris postea afferantur distribuendæ singulis Curatis civitatis & Diœcesis Autissiod. debent dictæ Unctiones reponi in aliqua Ecclesia suburbiorum Autiss. ad quam venire tenentur præfati Archipr. cappis sericeis induti cum facibus ardentibus præfatas sacras Unctiones accepturi, & ad prædictam Ecclesiam sancti Petri ipsas deferre debent in custodiam.

Præterea quilibet Archipresbyter in metis sui Archipresbyteratus tenetur publicare & executioni demandare statuta Concilii Provincialis, Synodales, & alias constitutiones ad mandatum Domini Episcopi aut suorum Vicariorum.

Ecclesiæ Parochiales & alia Beneficia in Archipresbyteratu Autiss. existentia.

Ecclesia Paroch.	Vermento.
De sancto Cyrico.	Bessiacum.
Preyacum.	Lixiacum.
Nitriacum.	Arciacum.
Saciacum.	S. Moderatus.

Digitized by Google

Mallivilla.
Mallicaſtrum.
Pratum Gilberti.
Truciacum ſuper Yonam.
Seriucum.
Bacerna.
Sancta Palladia.
Eſcolayum.
Iranciacum.
Vincellæ.
Vincellotæ.
Coloniæ vinoſæ.
Vallemercium.
Valles.
Eſcolivæ.
Juſſiacum.
Giacum Epiſcopi.
Merriſſiccum.
Migetium.
Charentenetum.
Fons rotundus.
Fontenetum prope Malicaſtrum.
Mercriacum ſuper Yonnam.
Cranium.

Collengiæ ſuper Yonam.
Clameciacum annexum Cantoriæ.
Rys.
Wagnia.
Brugno.
Curva-vallis ſuperba.
Truciacus ſuperbus.
Billiacum.
Oiſiacum.
Andria.
Curcio.
Moleſme.
Fontenellæ.
Abbas de Regniaco.
Prior ſeu Magiſter de Boſco Arciaci.
Abbatiſſa de Criſenone.
Magiſter ſeu Preceptor de Salice.
Magiſter ſeu Prior bonorum hominum prope Varziacum.

In Archipresbyteratu de Varziaco.

Montes & Marcilliacum.
Courcellæ.
CunciacumvelCunciæ.
Perrigniacum prope Varziacum.
Marciacum.
Campus-dimiſſus.
Varziacum.
Odentum.
S. Macutus.
Nanvignea.
Capella S. Andreæ.
Corbolanum.
Colomeriacum.
S. Columba in nemoribus.
Donziacum.
Perreyum.
S. Martinus de prato prope Donziacum.
Curia-ultra.
Meneſterellum.
Vicus Caſtri-novi.
Arida-Burſa
DampetraſuperNievram.

Cella ſuper Nievram.
Murlanium.
Chanayum.
Mannayum.
Nannayum.
Garchiacum.
Bulciacum.
Narciacum.
Varennæ.
Ravellum.
S. Petrus de Caritate.
S. Crux de Caritate.
S. Jacobus de Caritate.
Meva.
Polliacum.
Traciacum.
S. Andelanus.
Sanctus Martinus de Tronceyo.
S. Quintinus.
Sulliacum & Vergeræ.
Foigniacum.
Nuſiacum.
Sanctus Laurentius de Conada.

SanctusAnianusprope Conadam.
S. Laurentius de Abbatia.
Abbas ſancti Laurentii.

Abbas de Bono-Radio.
Prior de Charitate.
Prior de Seſſiaco in nemoribus.

In Archipresbyteratu S. Priſci.

Monaſtellum.
Gurgiacum.
Chemilliacum.
Saillenaium.
Sementero.
Heriacum.
Venuſſia.
Bleniacum.
Queſna vel Cona.
Montigniacum.
Villa-nova ſancti Sallii.
Venetum.
Chitriacum.
Charbuyacum.
Appogniacum.
Perrigniacum prope Autiſſ.
S. Georgius.
Bena.
Gourgiacum.
Chicheriacum.
S. Priſcus.

Goettum.
Griſiacum.
Lindriacum.
Bello-videre.
Parliacum.
Trociacum.
Fontes.
Molini.
Landa.
Leviacum.
Fontenetum.
Lugniacum.
Lanum.
Druya.
Tingiacum.
Ouanna.
Chaſtenetum.
Digia.
Eſcannum S. Germani.
Chevannæ.
Villa-ferreoli.

Abbas de Pontigniaco.
Abbas ſancti Mariani.

In Archipresbyteratu Puyſaia.

Miciclæ.
Septem-fontes.
Roncheriæ.
S. Ferreolus.
Sanctus Martinus de Campis.
S. Privatus.
Blenellum.
S. Euſebius in Puyſaia prope S. Ferreolum.
Bretellum.
Eſgrinellæ.
Oratorium.
Arabletum.
Neveyum.
S. Laurentius de Giemo.
Giemum vetus.
Briaria.
Offonium.
Boniacum.
Damna-Maria.

Batilliacum.
Tho.
Faverellæ.
Vallis in Puyſaia.
S. Amandus.
Argenetum.
Arconium.
Annayum.
Neviacum.
CellaſuperLigerim.
Mienæ.
Curiæ.
S. Lupus prope Rupes.
Alligniacum.
S. Veranus.
Bitriacum.
Dampetra ſubtus Boyacum.
Boyacum.
Cyez.
S. Sulpitius de Interannis.

Digitized by Google

S. Cyricus de Interannis.	Monasteria.
Testes.	S. Salvator.
Soeriæ.	Sancti in Puysaia.
Sanus-puteus.	Pulverenum.
Petrosa.	Abbas de Rupibus.
Trigniacum.	Prior de Plano-Marchesio.
S. Columba in Puysaia.	Prior sancti Nicolai de Revellione.
Lanum-siccum.	Prior de Boutissano.
Thuriacum.	Prior de Espallo.

Ecclesiæ Parochiales civitatis & suburbiorum Autissiodorensium. *

Curatus sancti Eusebii Autiss.
Sancti Petri.
Sancti Lupi.
B. Mariæ extra muros.
S. Mamertini.
S. Peregrini.
S. Petri in Castro.
S. Renoberti.
Prior-Curatus sancti Amatoris.
Curatus sancti Gervasii.
Sancti Georgii.
S. Martini prope sanctum Julianum.
S. Martini prope sanctum Marianum.

Tredecim Ecclesiæ Parochiales immediate suprascriptæ non subsunt prædictis Archipresbyteris quoad jus Archipresbyteri. In hoc solo subsunt Decano Autiss. qui habet jus Archipresbyteri in & super eisdem, & eo utitur dempta Ecclesia sancti Lupi Autiss. Prædicti autem tredecim Curati in die Cœnæ Domini dum Dominus Episcopus conficit Chrisma tenentur sibi omnes assistere induti vestibus Sacerdotalibus, & eorum quilibet unam chordulam pavilionis quod portatur supra Archipresbyteros deferentes illa die sacras Unctionestenere, & post finemservitii illius diei tenentur associare seu conducere Archipresbyteros deferentes illa die sacras Unctiones à Capella sancti Alexandri usque ad Ecclesiam sancti Petri in Castro, & ea de causa sunt quitti & liberi à crucibus & paretis Synodalibus Domino Episcopo debitis ad causam prædictarum suarum Curarum Parochialium.

De visitationibus & procurationibus Ecclesiarum.

Omnes & singulæ Ecclesiæ Parochiales civitatis & Diœcesis Autiss. tenentur ad procurationem decem librarum decem solidorum Turon. præstandam Domino Episcopo Autiss. ratione visitationis suæ de triennio in triennium, nisi per speciale privilegium Apostolicum aut Episcopale sint exemptæ.

Eximuntur tamen aliquæ Ecclesiæ Parochiales à solutione prædictarum procurationum Domino Episcopo facienda, quia quidam Priores sunt earumdem Patroni, solventes pro eis pastum diei naturalis ipsi Domino Episcopo loco pecuniæ : alii autem prædictam summam pecuniæ. Et hoc intelligitur de pastu pro se & familia sua una cum expensis equorum. Sunt etiam exempti

Cantor & Capitulum de Varziaco.
Cantor & Capitulum beati Laurentii de Conada.
Thesaurarius-Curatus de Thociaco.
Curatus de Capella sancti Andreæ.
Curatus de Varziaco.
Cantor & Capitulum beatæ Mariæ in civitate Autiss. à procuratione scilicet non tamen à visitatione.

Omnes & singuli Abbates & Priores exempti & non exempti civitatis & Diœcesis Autiss. tenentur Dominum Episcopum semel in vita sua in suis Monasteriis & Ecclesiis solemniter cum Processione recipere causa sui jucundi & primi adventus, & illa die pastum pro se, sua familia & equis exhibere.

Abbas vero sancti Germani Autiss. die immediate præcedente introitum Domini Episcopi Autiss. faciendum in sua Ecclesia Autiss. tenetur recipere processionaliter & cum cappis præfatum Dominum Episcopum in dicto suo Monasterio & cameram munitam lecto pro se & suo cubiculario eidem præbere, atque pro suis expensis unam marcham argenti solvere sib, sicut vidi in compositione facta inter Dominum Nicolaum de Arceis quondam Episcopum Autiss. ex una, & Dominum Hugonem dicti Monasterii Abbatem & suum Conventum partes ex altera, anno Domini M. CCC. LX. quæ compositio hodie servatur.

De Dominio temporali Episcopatus Autiss.

Ad Episcopum Autiss. pertinent villæ & castra quæ sequuntur.

Villa & Castrum Varziaci cum suis pertinentiis.
Castellania de Odento.
Villa & Castrum Villæ-Catuli.

* *Ces Paroisses sont rangées ici selon qu'elles étoient plus ou moins peuplées au XV. Siécle. Les plus peuplées les premieres, & ainsi de suite.*

Digitized by Google

Villa de Conada super Ligerim.
Villa de Thociaco pro media parte.
Castrum Regennarum cum villagiis.
de Appogniaco, Esbria, Bailliaco, Bordis, & Villagium de Charbuyaco.
Giacum Episcopi.
*[*Ecclesiæ Parochiales unitæ perpetuò in Diœcesi Autissiodorensi.*
De Arciaco & Bessiaco.
De SS. Vincentio & Mauritio de Curva-valle superba.
De Montibus & Marcilliaco.
De Sulliaco & Vergeriis.
De Fontibus & Landa.
De Capella sancti Andreæ & Corbolano.

In Diœcesi Autiss. sunt quatuor Præceptoriæ Ordinis sancti Joannis Jerosolymitani, quæ non tenentur ad decimam Apostolicam, & sunt exemptæ ab omni jurisdictione ordinaria; videlicet:

Præceptor de Salice sive de Autissiodor.
Præceptor de Sassiaco.
Præceptor de sancto Prisco.
Præceptor de Villa Mosonis.

In Diœcesi Autiss. sunt tres Officiales sine Officiali Autissiodorensi; scilicet:

Officialis Varziaci.
Officialis Conadæ.
Officialis de Charitate.]

De Vassallis Episcopi Autissiodorensis.

Quatuor sunt Vassalli principales Episcopatus Autiss. qui debent facere homagium & portagium Episcopo Autissiodor. Comes Autissiodor. qui tenet Comitatum suum in feudum & homagium à dicto Episcopo, unde Castrum de Malli-castro est Episcopo jurabile & reddibile.

Dux Barensis ad causam Baroniæ suæ de Puysaia quæ tenetur in feudum à dicto Episcopo ad causam Dominii sui de Thociaco. Unde turris de Thociaco est jurabilis & rendabilis Episcopo, & turris de sancto Salvatore in Puysaia, est etiam eidem Episcopo jurabilis & rendabilis.

Comes Nivernensis ad causam suæ Baroniæ de Donziaco quæ tenetur in feudum à dicto Episcopo ad causam Castri sui de Varziaco.

Dominus de sancto Verano qui ratione suæ prædictæ terræ tenetur homagium & portagium facere eidem Episcopo.

Sunt alii quatuor Vassalli qui solum tenentur eidem Episcopo ad homagium faciendum, videlicet Dominus de Lobreto ad causam sui castri de Belcha.

Dominus de Vitello ad causam sui Castri de Ulmo, Æduensis Diœcesis.

Dominus de Charniaco ad causam suæ terræ quæ olim fuit Domini Guidonis *de Froloys* militis quam tenet apud Castrum-Censurium Æduensis Diœcesis.

Dominus de Castillione ad causam terræ suæ de *Reponse*, Nivernensis Diœcesis.

Sede Episcopali vacante Autiss. Rex non habet jus Regaliæ in collatione beneficiorum, nec in administratione temporalium, sed Decanus & Capitulum Ecclesiæ Autiss. &c......

De administratione temporali tenentur dicti Decanus & Capitulum reddere rationes & reliqua futuro Episcopo.

Pro redimenda dicta Regalia à Rege Francorum Philippo dicto *le Conquerant*, Episcopus Autiss. qui tunc temporis sedebat, dedit & eidem Regi remisit feudum, quod sibi tenebatur facere Comitatus de Giemo super Ligerim in manu Regis tunc existentis. Qui quidem Comes erat Vassallus Ecclesiæ Autiss. prout patet in litteris seu chartis Regiis super hoc confectis, anno Domini M. CC.

Episcopus Autiss. habet jus sallagii & bannum pro sale vendendo in & super grenario salis Autiss. v. g. de quolibet modio salis quod vehitur per ripariam Yonnæ, ascendendo à nuco subtus Bassotum usque Autiss. & antequam reponitur in dicto granerio, competit Episcopo media pars unius brunelli seu minoti salis. Si vero modium salis ejusdem non reponatur in dicto grenario sed ulterius deferatur ultra pontem Autiss. debetur dicto Episcopo pro quolibet modio unum brunellum seu minotum. Habet autem Episcopus bannum pro dicto sale vendendo quod incipit decima octava die mensis Decembris inclusive, & terminatur prima die Januarii sequentis exclusive.

In civitate Autiss. habet Episcopus omnimodam jurisdictionem temporalem in claustro beatæ Mariæ extra muros.

Habet etiam prisiam Clericorum in civitate & tota Diœcesi Autiss. quamvis ab aliquibus temporibus lis super hoc sibi mota fuerit per Procuratorem Regis, quæ indecisa pendet in Curia Parlamenti.

* *L'Auteur de ce Pouillé a transposé ici cet article qui auroit dû être placé avant celui* De Dominio; *c'est pourquoi je le renferme entre deux crochets.*

Digitized by Google

Habet Episcopus Autissiodorensis unum Officialem in civitate Autissiodorensi & alium Varziaci à quo immediate appellatur ad Officialem Senonensem sicut ab Officiali Autiss. Officialis autem Varziac. habet tres sedes, videlicet apud Varziacum, apud Conadam, & apud Charitatem supra Ligerim, & istarum trium est idem auditorium, & ab ipsarum qualibet immediate appellatur ad Curiam Senonensem.

Episcopo prædicto existente Autissiodori qualibet nocte tenetur Matricularius Ecclesiæ Autiss. pulsare ignitegium cum grossa campana nominata.... ut sciatur quando dictus Episcopus est absens vel præsens à dicta civitate.

Ex speciali prærogativa & antiqua consuetudine observatur in foro spirituali Autiss. quod in litteris super contractibus initis non requiritur præsentia testium, sed sola subscriptio Notarii jurati cum appensione sigilli Curiæ spiritualis Autiss. quæ prærogativa seu consuetudo in paucis curiis spiritualium juridictionum invenitur maxime in Provincia Senonensi, & nunc est abrogata propter bonum Reipublicæ.

In civitate & Diœcesi Autiss. Episcopus succedit in bonis mobilibus Clericorum & Sacerdotum absque hærede & ab intestato decedentium, ut patet in capite *Cum tibi* de verborum significatione, quæ dirigitur Episcopo Autissiodor. *

Comes Autiss. non potest monetam fabricare facere Autissiodori, nec fabricatam deteriorare absque consensu Episcopi. Et de hoc est Charta Philippi Regis Francorum sigillo sigillata data anno M. CC. III. in Thesauro Episcopi existens.

Turris super pontem Yonæ Autissiodori existens versus Ecclesiam sancti Gervasii est in censiva & dominio Episcopi Autiss. nec potest Comes ibidem aliquid novi facere aut construere absque licentia Episcopi. Et super hoc impetravit à Rege querimoniam in casu novitatis & saisinæ contra Comitem Autissiodorensem, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, cujus littera est in Thesauro Domini Episcopi.

* *Innocent III. en 1214. à l'Evêque Guillaume de Seignelay.*

Ce qui suit est tiré de la fin de l'Exemplaire de l'Evêché au bout de ce qui est intitulé Ordo tenendi Synodum ; *de même qu'il est dans le Pontifical de Mr. de Dinteville.*

Omnes & singuli Curati Ecclesiarum Parochialium civitatis & Diœcesis Autiss. personaliter compareant in præfata Synodo, nisi legitima causa eos excusaverit, de qua fidem facere tenentur per specialem & proprium excusatorem juramento super hoc interposito. Nihilominus tenentur singuli prædicti Curati die qua celebratur Synodus prædicta solvere cruces & paretas quas ipsi debent prædicto Domino Episcopo, à quibus nulli sunt exempti, nisi tredecim Curati civitatis & banleucæ Autissiodorensis prænominati, & Curatus de Collengiis vinosis. Verumtamen est advertendum quod in Diœcesi Autiss. sunt ducentæ quatuor Ecclesiæ Parochiales, quarum octoginta tenentur Domino Episcopo Autiss. illa die Synodi solvere certas summas pecuniarum pro crucibus & paretis sibi debitis. Aliæ vero centum & septem Ecclesiæ Parochiales dicta die Synodi tenentur solvere Thesaurario Autissiodorensi alias pecuniarum summas pro dictis crucibus inferius declaratas & scriptas : & illi Curati qui debent Episcopo, nihil debent Thesaurario, nec è contra. Tredecim autem Curati....

Cela n'est pas achevé dans le Manuscrit, mais il y apparence qu'il n'y manque ici que ce qui est ci - dessus, pag. 150. col. 1. où on lit : Tredecim Ecclesiæ Parochiales, *&c.*

Declaration de François de Dinteville I. du nom sur les coûtumes usitées à l'entrée des Evêques d'Auxerre.

269 Ann. 1514.

Franciscus de Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Autissiodorensis Episcopus : dilectis ac venerabilibus in Christo Fratribus nostris Decano & Capitulo insignis Ecclesiæ Autissiodor. sponsæ nostræ, salutem in Domino. Æquitas & juris ratio suadent ut id quod mos longissimus juris tramite non devians introduxit minime immutetur, sed sit pro lege. Sane inter laudabiles, approbatas consuetudines antedictæ Autissiodorensis Eccle-

Digitized by Google

fiæ sponsæ nostræ, & per prædecessores nostros ejusdem Ecclesiæ præsentes hactenus inconcusse usitatas certo certius consuetudinem vigere didiscimus atque comperimus, quod nullus ad Episcopalem dignitatem ejusdem Ecclesiæ noviter assumptus civitatem Autissiodor. usque ad vigiliam diei qua suum primum jucundum & solemnem ingressum in dictis civitate & Ecclesia Autissiodorensi facere, & in Divi Germani Autissiodor. Monasterio pernoctare solitus est, ingredi non debet aut consuevit: quam profecto consuetudinem tanquam rationabilem nullo pacto infringere, sed potius pro viribus observare intendimus & profitemur. Verum quia quam plurimis Domini nostri Regis ac sui Regni arduissimis negotiis quibus tanquam Consiliarius & Eleemosinarius ordinarius prout melius nos vacare & intendere impellimur, hujusmodi nostrum solemnem ingressum facere ac solemnitates in talibus requisitas ex integro ut optamus commode in tam arcto tempore observare non possemus. Quia etiam propter guerrarum voraginem & oppressiones gravissimas quas armigeri eidem Ecclesiæ Autissiodorensi sponsæ nostræ & ejus Ministris contra eorum jura & libertates inferebant & inferre conabantur quibus absque nostra præsentia vix succurri valuisset, attentis insuper Regiis precibus super hoc vobis oblatis, aliisque justis de causis vos & animum vestrum moventibus nobis liberaliter & ex gratia & absque consuetudinis prædictæ infractione aut præjudicio indulsistis quod prædictam civitatem & domum Episcopalem Autissiodor. ante ipsam dicti nostri solemnis ingressus vigiliam immorari possimus & valeamus. Ne autem prædicta vestra liberalis & gratiosa promissio nobis facta ab aliis in posterum ad consequentiam vel exemplum trahi valeat, vobis ac successoribus vestris & Ecclesiæ aliquod præjudicium afferat, per has præsentes litteras volumus ac expresse declaramus quod per præmissa non intendimus prædictam laudabilem consuetudinem de jocundo ac solemni ingressu faciendo immutare, nec ei ac cæremoniis & solemnitatibus in talibus observari solitis in aliquo derogare aut aliquod jus contra vos acquirere. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri appensione muniri fecimus, die tertia mensis Maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto.

De mandato Domini,

Gelyot.

Tiré d'une ancienne Copie.

Amortissement des biens Ecclesiastiques du Diocèse d'Auxerre.

270 Ann. 1 5 2 4.

FRançois, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous presens & avenir, salut. Comme nous advertis que plusieurs Eglises Cathédrales, Collégiales, Chapitres, Abbayes, Convents, Prieurez & aultres gens d'Eglise de nostre Royaulme tenoient & possedoient à divers titres plusieurs biens, terres, seigneuries & possessions tant nobles, roturiers que en franc aleu, sans avoir esté par nous ou nos predecesseurs amortiz ou indamnez ne nous avoir payé la finance & indamnité pour ce due, nous eussions par nos lettres patentes ordonné commandement leur estre fait de vuider leurs mains de tels biens & possessions comme estans tombez en mainmorte en ensuivant nos Ordonnances sur ce faites d'ancienneté ; à quoy iceulx gens d'Eglise & aultres de main-morte n'eussent satisfait ne fourny. A ces moyens icelles terres, possessions & biens eussent esté saisis en notre main & entre aultres ceulx du Diocèse & Eveschié d'Aucerre qui n'avoient estre comprins en l'amortissement general que octroyasmes l'année derniere passée à ceulx des Estats de nos pays & Duché de Bourgogne. A cette cause l'Evesque, Abbez, Prieurs, Colleges & autres gens d'Eglise & Clergié d'icelle Eveschié non comprins oudit admortissement general de Bourgogne, nous ayent fait remonstrer & supplier qu'il nous pleust admortir generalement tous & chacuns les biens, terres, seignories & possessions qu'ils tiennent & possedent non admortiz de quelque nature ou qualité qu'ils soient & à quelque titre que ce soit jusqu'à present, aussi les tenir quittes & déchargez de certain subside & aide caritatif ou gratuit que leur avons fait requerir & demander pour la soulde & entretenement d'aucuns gens de guerre pour la deffense de nostre Royaulme, nous offrant payer pour la finance qui nous en pouvoit estre due pour leursdits biens non

admortis

admortis une bonne somme de deniers, & icelle nous faire bailler pour fournir aux grandes charges qu'il nous a convenu & convient supporter pour la tuition & deffense de nostredit Royaulme; & resister aux damnées entreprinses & conspirations de nos ennemis & adversaires, mesmement du Roy d'Angleterre, qui sans cause, raison ou occasion puis n'a gueres nous a envoyé deffier & signifier la guerre contres nous, nos Royaulmes, pays & seignories en enfraignant les traitez qu'il avoit avec noz. Sçavoir faisons que nous ces choses considerées, desirans favorablement traiter ledit Evesque d'Aucerre, gens d'Eglise & Clergé dudit Diocèse, afin qu'ils soient plus enclins à prier & interceder envers Dieu nostre Créateur pour la prosperité de nous & de nostre Royaume à iceluy Evesque & gens d'Eglise, Collegiales, Abbayes, Prieurez, Prevostez, Colleges, Dignitez, Paroisses, Cures & aultres gens d'Eglise seculiers & reguliers & aultres de main-morte du Diocèse d'Aucerre de quelque estat ou condition qu'ils soient, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especiale, pleine puissance & autorité Royale, avons admortié & indempné, admortissons & indempnons par ces presentes eu tant que à nous est pour nous & nos successeurs perpetuellement & à tousjours tous & chacuns ses biens, terres, seigneuries & possessions, justices, jurisdictions, cens, rentes, dixmes, champarts, terrages, droitz, fruitz, profitz, revenuz & esmolumens quelconques soient nobles, roturiers ou en franc-aleu tenus en fief, arriere-fiez ou censive de nous ou de nos subjetz appartenans ausdites Eglises, Abbayes, Prieurez, Colleges, Prevostez, Dignitez & aultres dudit Diocèse qu'ils tiennent & possedent de present & qui ne sont comprins oudit admortissement general par nous octroyé à ceulx de nos pays, & Duché de Bourgogne comme dit est par eulx & leurs predecesseurs par le passé acquis ou qui leur ont esté donnez, leguez & aumosnez à quelque titre que ce soit, jusques à present, non seulement pour les fiefs nobles & choses roturieres assises oudit Diocèse mais aussi pour ceulx qui sont hors dudit Diocèse unis toutefoiz aux membres estant unis & de la table desdits Eveschié, Chapistre, Abbayes, Prieurez & aultres Eglises & Communautez y estans, reserve que si dedans ledit Eveschié & Diocèse d'Aucerre se trouvoit aucuns membres unis & incorporez aux Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prevostez & aultres Benefices & Communautez situez & assis en aultres Diocèses que dudit Aucerre, ils ne seront compris ou present admortissement, & voulons que desdites choses ainsy de present par nous admortiez iceulx Evesque, Chapistre, Clergé & autres gens d'Eglise dudit Diocèse nommez les puissent tenir & posseder comme admortiez & indampnées sans ce qu'ils puissent estre contraintz de vuider leurs mains, ne que cy aprez ils payent pour raison desdites terres, seigneuries, possessions ne aultres choses de present par eulx tenues & possedées aucun droit de franc-fiefs & nouveaulx acquests sous ombre de nos Ordonnances ou aultrement ne aultre finance ou indempnise & laquelle finance ou indempnité à quelque somme que ce puisse ou pourroit monter ensemble ledit aide & subside caritatif & gratuit dont les avons fait requerir pour le payement desdits gens de guerre comme dit est. Nous leur avons, moyennant la somme de cinq mil cinq cens livres tournois à laquelle pour les choses dessusdites nous avons fait composer avec eulx, quitté & quittons contre plus si aucune chose nous en estoit due par ces presentes signées de nostre main; en ce non comprins les Hospitaulx, Ladreries, Confrairies, Mareglieries, Fabriques & aultres Communautez layes dudit Evesché & Diocèse d'Aucerre, sauf aussi l'interest & indemnité des autres seigneurs directs, laquelle somme de cinq mille cinq cens livres tournois, ils feront mettre ès mains de nostre amé & feal Notaire & Secretaire Maistre Jacques Ragueneau par nous commis à recevoir les deniers venans desdits amortissemens, &c.

Donné à saint Germain en Laye ou mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens vingt & deux, & de nostre Regne le huitiéme.

François.

Sur le reply. Par le Roy en son Conseil, Le Blanc.

Tiré d'une ancienne Copie.

Traité entre l'Evêque d'Aucerre & le Seigneur de Toucy.

271 Ann. 1523.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront : Germain Tribolé seigneur de la Mothe & Claude Tribolé Garde de par le Roy nostre Sire du scel de la Prevosté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que pardevant Pierre Tribolé & Jehan Leroy Clercs Notaires jurez du Roy nostre Seigneur de par luy establis en la Cour de ladite Prevosté. Furent presens en leurs personnes Reverend Pere en Dieu Messire François de Dinteville Evesque d'Aucerre pour luy d'une part, & noble seigneur Maistre Emard Dupuys Chevalier, Sieur & Baron de Thoucy pour luy dautre part, lesquelles partyes & chacunes d'elles chacun en droit soy ont confessé avoir fait les traités, accords, transactions, promesses, conventions sur les querelles, & debasts touchant la reception du denombrement de la Baronnie dudit Thoucy que ledit Chevalier avoit presenté audit Reverend, & autres differends, questions & debasts meus ou esperez de mouvoir entre eux pour raison des droits de leurs Seigneuries, Baronnies & Chastellenies de Thoucy, le tout en la forme & maniere que s'ensuit ; c'est à sçavoir que ledit Chevalier sera tenu recognoistre par ledit adveu tenir en fief dudit Reverend à cause de sa dignité Episcopale la Baronnie de Thoucy. Item la maison & chastel par luy de nouvel édifiée avec ses appartenances contenant..... arpens jurables rendables comme soulloit estre la vielle Tour & Chastel ancien puis n'a guieres démolis par ledit Chevalier pour édifier sondit nouvel Chastel, maison ou appartenances & les cens que y pretendoit le Reverend. Item la place où soulloit estre la vieille tour hors la tenue du comportement telle qu'il la conviendra faire & reserver pour édifier la muraille dudit Thoucy à l'endroit où estoit ladite vieille tour. Item la ville, faulxbourgs & Chastellenie de Thoucy & justice en ladite ville & faulxbourgs avec le ressort desdites Chastellenies & Baronnie le tout commun par indivis avec ledit Reverend. Item la justice haulte, moyenne & basse Chastellenie & Baronnie dudit Thoucy par de-là la riviere d'Ouenne du costé de saint Fergeau, Tannerre, saint Sauveur, & en ce faisant l'aultre sa justice moyenne & basse de ladite Chastellenie & Baronnie de Thoucy demourera nuement audit Reverend au de-là de ladite riviere d'Ouenne du costé d'Aucerre au territoire de laquelle demourera le signe patibulaire au lieu & ainsy qu'il a esté d'encienneté qui sera refait & entretenu aux frais communs desdites partyes, & lesdites Seigneurs auront chacun leur Prevost pour exercer leurs justices ; c'est-à-sçavoir en commun & ensemblement quand aux sujects & heritage assis en ladite ville & faulxbourgs & separement ainsi qu'il est cy-devant designé, le jour du lundy par ledit sieur Reverend, le mardy par le Prevost dudit Baron & aprez l'expedition des jours de la communauté si elle escheft à ung desdits jours. Seront les prisons anciennes accommodées, la fermeture de ladite ville reparée & entretenue par lesdits sieurs à frais communs, joint ce que aucuns desdits sieurs ne puisse avoir autre prison. Item ledit Baron sera tenu bailler par declaration par le menu audit adveu la declaration de tous les cens & rentes & autres droits qui lui appartiennent à cause de ladite Baronnie avec les noms, surnoms des debtenteurs d'iceulx. Item recognoistre en plein fief dudit Reverend le fief de feu Jehan de Vendy le fief de Philippes d'Arthel qu'il tenoit à Fontaine & un autre fief que tenoit Guillaume d'Arthel à Fontaine & Maulmons ensemble le fief que Jean Bonjour a à Maurepas, & ceux que tenoit Hugues....., à Fontaine, Dracy & tous autres fiefs que ledit Baron tient en ses mains par puissance de fief. Item ledit Chevalier Baron reçu à mettre à son adveu les terres vacantes en la Baronnie de Thoucy par de-là la riviere d'Ouenne en sa justice. Item pareillement sera tenu ledit Baron de laisser & mettre en plaine délivrance audit Reverend au profit des Trésoriers & Chapistre de Thoucy les petites dixmes, le peage & minage de Thoucy, ensemble les terres, prez, cens & rentes & aultres redevances appartenantes audit Tresorier ou Chapistre estant au de-là de la riviere d'Ouenne au finage dudit Reverend hors la ville & faulxbourgs, lesquels peages, minages pourront estre reprins par ledit Baron en recompensant iceluy Baron lesdits Trésoriers & Chapistre de la quantité

de soixante bichets froment de rente fonciere, mesure dudit Toucy & trente sols tournois de rente en ladite Baronnie & Chastellenie & quand aux cens appartenans ausdits Chapistre & Chanoines dudit Thoucy qu'ils levent en ladite ville & faulxbourgs lesdits Chanoines montreront leurs titres, papiers, censives d'iceulx, & en informeront lesdits sieurs pour en ordonner ainsi que de raison. Item les hayes de Briau se partiront entre lesdites parties par moitié sans aucunes charges ou redevances une des parties envers l'autre, sauf & reservé le droit de retrait feodal de la part dudit Baron envers ledit Reverend. Item la disposition des Tresoriers & Prebendez, Hospitaux & Maladreries dudit Thoucy demeureront audit Reverend, & consentent les parties que les murailles soient refaites qui ont esté par ledit Baron desmolies. Item le droit des estalages hors la halle & ces..... edmeurera commun ausd. Srs. & la halle & estalage alentour d'icelle nuement & entierement audit Baron en laquelle demeurera & tiendra le siege des Baillis, Prevost desdits ainsi qu'il a esté accoustumé. Item les Officiers dudit Reverend seront prénommez preferez & ès actes communs & de justice soubz leurs noms & qualitez expresse, les expeditions des procez en l'exercice de la justice commune se fera alternativement ainsi que anciennement a esté observé & gardé. Item les dixmes de Fontaine demeureront audit Reverend pour en jouir comme il a accoustumé de la moitié des langues des grosses bestes tuées en ladite ville & faulxbourgs de Thoucy; & l'autre moitié desdites langues audit Baron. Item les deux arpens du pré des Basins demeurera audit Baron & les baillera en son adveu moyennant qu'il sera tenu bailler auditReverend en recompense la somme de soixante & dix sols tournois de rente fonciere en bonne assiete dedans les limites dudit Reverend ou en la ville & faulxbourgs dudit Thoucy, semblablement les cens, rentes, prez que chacun desd. sieurs a au lieu où il perçoit au finage ou territoir, l'un demourera au seigneur ou territoire duquel ils sont assis en recompensant l'un l'autre de la plus valeur à la charge de la tenue feodale par ledit Baron envers ledit Reverend non compris toutesfois les prez du Chastiers appartenans audit Baron, les fiefs d'Arran, & du Buisson saint Verain que ledit Baron tient en fief dudit Reverend, & aussi les prez des Allos, Preaux, & la Noue aux Boileaux avec les prez, terres & estangs appartenans du moulin Cranson, le tout appartenant audit Reverend & jusqu'à ce que lesdites recompenses soient faites, ledit Reverend jouira dudit pré des Bassins, & lesdites parties chacun en droit soy de leurs cens, rentes & heritages qu'ils tiennent au finage l'un & l'autre, de laquelle recompense ensemble le differend qui est entre lesdites parties pour raison de lacensive de la rue deNarbonne seront terminéesparfaitespar déliberation desBaillis desdits sieurs à la prochaine assise qui par eux sera tenue. Item au regard des fiefs de Dracy, la Villote, Mollins, Guergon, ledit Baron les baillera journellement en son denombrement en arriere-fief audit Reverend pour la tenue feodale tenue, prétendue par ledit Reverend esdits fiefs, ledit Baron a baillé & delaissé audit Reverend le fief de la forest d'Arran que tiennent les Dassignis en proprieté duquel fief ledit Baron s'est demis au profit dudit Reverend ses successeurs seront doresnavant lesdits Dassignis & aultres proprietaires dudit fief & luy en faire la foy & hommage; & quant aux choses non comprises en cette presente transaction, ledit Baron les baillera selon l'ancien dénombrement daté de l'an quatre cens & quatre, le quatriesme jour de Decembre:& moyennant les choses dessusdites, & lesdites parties se sont desistées & departies de tous procez meus ou esperez à mouvoir entre elles pour raison des choses predites jusques auquel temps ledit Baron a main levée de ladite Baronnie; car ainsi, &c.

Fait & passé en presence de venerables & scientifiques personnes Maistre Guillaume Cranson Chanoine Official, Maistre Jehan Brisson Licentié en Loix, Lieutenant Général au Baillage de Montargis, Maistre Philippes le Briois, Regnault Chevalier Grenetier, Robert Foucher, Maistre Guillaume Billebaut, Maistre Jehan Billebault & aultres tesmoings, le vingtiesme du mois de Juillet, l'an mil cinq cens vingt & trois, signé J. le Roy, scellé en queue de parchemin de cire verte.

Tiré d'une Copie ancienne.

Lettres de Clement VII. au Roi François I. sur François de Dinteville Ambassadeur à Rome.

Charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo.

Clemens Papa VII.

272 Ann. 1533.

CHarissime in Christo filio nostro, salutem & Apostolicam benedictionem. Litteras tuæ Majestatis in quibus venerabilem fratrem Episcopum Autissiodorensem Oratorem apud nos suum ad se revocat, licentiamque ad te redeundi per eundem Episcopum nobis petitam ægrius tulissemus, nisi Majestas tua his duobus S. R. E. Cardinalibus quos apud nos manere decrevit nostram molestiam allevasset, cuicumque enim tuum nomen apud nos referenti tua causa paterne & peculiariter afficimur. Itaque tuæ voluntati, ut debemus, acquiescentes eundem Episcopum veniendi ad te cupidum benigne dimisimus. Illud autem pro nostro officio & benevolentia in illum nostra libenter facimus ut eum tuæ Majestati ex animo commendemus, semper enim eum cognovimus insigni fide & devotione erga te flagrantem quo nomine.... omnes tui nobis chari & probati esse debent. Quamobrem si tua Majestas suæ in illum paratæ benignitati aliquid etiam nostra causa adjecerit, id nos sumus valde gratum, valdeque jucundum à tua Majestate habituri. Datum in civitate nostra Bononiæ sub annulo Piscatoris, die octava Februarii, M. D. XXXIII. Pontificatus nostri anno decimo. Blosius.

Ex autographo.

Don de Reliques de l'Abbaye de saint Germain à la Duchesse de Guise.

273 Ann. 1542.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Nicolaus de Marconville Presbyter, in Decretis Baccalaureus, Monasterii Molismensis Cantor, Vicarius generalis in spiritualibus & temporalibus Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Ludovici à Lotharingia, miseratione Divina Abbatis & perpetui Commendatarii Monasterii sancti Germani Autissiodor. Ordinis sancti Benedicti ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, nec non totus dicti Monasterii Conventus capitulariter ad sonum campanæ pro negotiis infra scriptis congregati, salutem in Domino. Cum nuper intimatum mandatum & requisitum esset litteris præfati Domini Ludovici à Lotharingia antedicti Monasterii sancti Germani Autissiodor. Abbatis famosissimam & spectatissimam Dominam Dominam Ducissam Guisiæ prædicti Domini Abbatis matrem magnopere cupere aliquot portiunculas sacrosanctarum Reliquiarum quæ à multis ipsa intellexit eidem Monasterio olim magno datas esse numero à pluribus Pontificibus ... bonæ memoriæ viris ut videlicet eisdem venerabilibus. Reliquiis ornare & decorare possit Ecclesias à se & à suis generosissimis parentibus fundatas quam postulationem nos sic capitulariter congregati dupliciter juri consonam perpendentes, tum quia jussu prædicti Domini Abbatis nititur, tum quia ad propagandum, dilatandum atque augendum Sanctorum cultum pertinet. Ea propter dicto citius postulatis annuimus, ac ut in talibus moris est cereis reverenter accensis diligenter curavimus ut aperirentur feretra atque alia repositoria prædictarum nostrarum Reliquiarum in quibus hæc quæ sequuntur reperta, desumpta, & ut sæpe dictæ Dominæ fideliter reddantur nobis Vicario prædicto & F. Nicolao Ponce Presbytero dicti Monast. S. Germani Autiss. Religioso expresse professo, resignata sunt eaque in parva quadam theca seu capsula oblonga & quadrata ferreis quatuor locellis distincta quibus prædictarum Reliquiarum inscriptiones nominatim super positæ sunt; videlicet de portiuncula maxillæ sancti Mauritii Martyris, de sudario sancti Germani Autiss. Episcopi, de sancto Theobaldo, de capite sancti Agnarii Episcopi. In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem, robur, attestationem & testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum in dicto Monasterio sancti Germani Autissiodorensis, die secunda Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, præsentibus ibidem discreto Domino Ludovico le Jeune Presbytero &

PetroThienot seniore apud Autissiodorum commorantibus testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

Ex Archivis S. Germani Autiss.

Formule d'élection d'un Gouverneur Ecclesiastique de l'Hôtel de Ville, faite par le Clergé pour être presentés aux Habitans.

274 Ann. 1544.

ANno Domini 1544. die vero 27. mensis Septembris, coram nobis Guillelmo *Chausson* Presbytero, in Legibus Licenciato, insignis Ecclesiæ Autissiodorensis Lectore & Canonico, nec-non & Reverendi in Christo Patris & Domini D. Francisci de Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Autiss. Episcopi in spiritualibus & temporalibus Vicario Generali, Clerus civitatis Autiss. & suburbiorum omnium ad hoc expresse vocatus in aula Palatii Episcopalis Autiss. comparens personaliter, elegit à pluralitate votorum coram astantibus recollectorum Magistros Laurentium *Robert* & Nicolaum *Davy* Ecclesiæ Autiss. Canonicos ad illos præsentandum & nominandum incolis & habitantibus hujus civitatis Autiss. ut alterum ex ipsis eligant & assumant pro altero Scabino sive gubernatore negotiorum communium civitatis secundùm ritum & consuetudinem antiquos. Actum die, loco, mense & anno supradictis.

Anno 1546. supra nominatus Robert fuit retentus Gubernator Clericus urbis Autiss. usque ad annum 1548. in festo sancti Remigii. De triennio in triennium fit electio.

Tiré du Registre de formules compilé par L. Robert.

Ordre au Curé de Gien le viel & autres de veiller sur la Communion Paschale.

275 Ann. 1547.

AUtoritate Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Francisci à Dintavilla, Autissiodorensis Episcopi: Curato de Giemo veteri ejusve Vicario districte præcipitur & injungitur, ut juxta Ecclesiasticum institutum & canonicam sanctionem proxima die Dominica quæ est Ramis Palmarum diligenter & publice in Prono suo Parochianos suos adhortetur & commonefaciat ad veram peccatorum suorum confessionem proprio Sacerdoti vel potestatem habenti faciendam, nec non ad sacro-sanctæ Eucharistiæ seu Communionis in die sancto Paschatis reverendam perceptionem. Ne autem quod absit reperiantur qui hoc in animæ suæ periculum & Ecclesiæ contemptum facere omittant, aut postponant eidem Curato de Giemo ejusve Vicario rursùm præcipitur, ut nomina & cognomina tam suorum quam aliorum quorumcumque Parochianorum quibus ea Sacramenta instanti Paschæ festo ministraverit in regestum seu codicillum distincte conscribat, sicque confectum regestum seu codicillum ad proximam Synodum per dictum Dominum Reverendum Autissiodori, Deo favente, celebrandam deferat, præfatoque Reverendo aut ejus Officiariis exhibeat, alioquin legitima coertione mulctaturus. Datum Giemi vigesima secunda die mensis Martii, anno Domini M. D. XLVII. sic inferius signatum, Duchié.

Eadem injunctio facta fuit Curatis seu eorum Vicariis de Briaria, Boniaco, Neviaco, Conada ad Ligerim, Pouilliaco, Charitate ad Ligerim. Sic signatum,

Duchié.

Ex Regist. Episc. Autiss.

Institutio Vicariorum generalium ad reformationem Abbatiæ Sancti Laurentii.

276 Ann. 1548.

FRanciscus à Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Autissiodor. Episcopus: dilectis nobis in Christo Fratribus Laurentio Petitsou, Monasterii S. Petri Autissiodor. Ordinis Divi Augustini Abbati, & Jacobo du Coin, Cœnobii Divi Martini Nivernensis, ejusdem Ordinis Presbyteris Religiosis expresse professis, salutem in Domino. Cum instante & requirente generali Procuratore Regio per supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis Arrestum de die quartadecima Julii novissime elapsi dictum fuerit quod Monasterium sancti Laurentii de Abbatia,

ejusdem Divi Augustini Ordinis in nostra Autissiodor. Diœcesi deformatum, fratresque Religiosi seu Canonici Regulares illic agentes à regularis observantiæ tramite aberrantes reformarentur, quodque pro hujusmodi reformatione absolvenda & ad hunc effectum Vicariatum nostrum duobus ejusdem Ordinis probis, idoneisque Religiosis professis dare teneremur; hinc est quod nos quorum nobis religionis zelus, probitas, discretio, solertia, scientia, experientia, aliaque virtutum vestrarum laudabilia merita sunt perspecta & explorata, & quos & in subeundis spiritualis militiæ certaminibus multis jam annis dexteritatis vestræ periculum specimenque fecisse nominis, sperantes in eo qui potens est credita vobis adaugere talenta ea quæ fidei vestræ commiserimus sedulo ac diligenter ex charitatis ardore, zeloque justitiæ vos administraturos Vicarios nostros in spiritualibus & temporalibus generales & speciales facimus, creamus, constituimus, ordinamus & deputamus per præsentes, specialiter expresse ad præfati Monasterii sancti Laurentii de Abbatia juxta dictæ Curiæ Arrestum reformationem faciendam, dantes vobis & præsentium serie concedentes potestatem, autoritatem, mandatum, plenamque & perinde ac nobis liberam facultatem memoratum sancti Laurentii Monasterium adeundi, qualiter ibi Divinum Officium nocturnum pariter & diurnum fiat, decantetur & celebretur, inquirendi & sciendi; illudque rite, debite, canonice & pro introducto more ac statuto Ordinis persolvi, continuarique faciendi, sacram ædem, vasa & ornamenta Ecclesiæ, cæteraque ad Dei cultum & ejus domus decorem pertinentia, claustra, cellas, dormitoria, refectoria, domos & alia ejusdem loci ædificia sana, integraque sint, nec, ne visitandi & perlustrandi, reparationes in prædictis si quæ necessariæ erunt fieri ordinandi, de & super vita, moribus conversatione, statu, gradu, victu & vestitu Religiosorum illic degentium sciscitandi, percontandi & informandi, eos singulos & universos privatim & publice ut res expostulaverit ad observantiæ regularis stabilitatem perseverantiamque monendi, & si opus erit compellendi, cogendique, eorum excessus, errata, delicta & crimina, quæcumque, quodcumque & quarumcumque vice, autoritateque Regia & nostra reprimendi, coercendi & puniendi, Ecclesiasticæ censuræ suspensionis videlicet interdicti, excommunicationi, anathematisve sententia plectendi, gravioresque pœnas, ubi quod absit, cervices suas pertinaciter obduruerint, & ad melioris vitæ frugem converti aut noluerint aut distulerint, infligendi, etiam usque ad incarcerationis deportationem vel translationem, articulos reformatorios pro re causa & tempore edendi, digerendi, conficiendi, conscribendi & concludendi, sic editos, digestos, confectos, conscriptos & conclusos articulos in bonam debitam & authenticam formam redigendi atque adhibitis, interminatisque in transgressores legitimis mulctis & animadversionibus sequi, teneri & observari inviolabiliter faciendi, & generaliter alia omnia & singula quæ ad hujusmodi Vicariatus officium tam de jure quam de consuetudine spectant & pertinent, ut quæ nosmetipsi faceremus, facereque possemus si personaliter interessemus, etiamsi nonnulla forent quæ mandatum exposcerent specialius quam præsenti sit expressum faciendi, gerendi & exercendi: nos autem universa & singula quæ in præmissis & circumstantiis digne, religiose atque laudabiliter feceritis: statueritis, ordinaveritis & reformaveritis ab his quorum intererit perpetuo ut observentur, Deo favente, curabimus. In quorum omnium fidem, robur & testimonium præsentes litteras nostræ cameræ sigillo duximus communiendas. Datum in castro nostro Regennarum, die decima sexta mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo. Sic signatum, Duchié Scriba.

Ex Regist. Episc. Autiss.

Benediction de l'Abbesse de Montmartre par l'Evêque d'Auxerre.

277 Ann. 1549.

FRanciscus à Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Autissiodor. Episcopus. Notum facimus universis quod nos die Dominica mensis Augusti undecima, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono, Missam in Pontificalibus celebrantes in Choro Templi Monialium seu Sororum Monasterii Montis-Martyrum prope Parisios, Ordinis S.

Benedicti, assistentibus nobis Reverendis Patribus Dominis Philippo le Bel sanctæ Genovefæ de Monte in urbe Parisiensi, & Antonio de Melphe sancti Victoris extra muros Parisiensis Abbatibus, assistentibus quoque sororibus Theodorica Paulmier, Dionysia Daniel, Antonia Nerun, Cecilia Patée, Margareta Turgie, Joanna Baudin, Jacquelina des Pos, Maria Catin, Jaquelina Boquet, Maria Bouguier, Genovefa le Cougneux, Margareta Chambon, Joanna Chappelier, Philippa de S. Cyr, Catarina de Brion, Ægidia Piedefer, Claudia Chefdeville, Magdalena Papillon, Antonia de Leffe, Maria de Bergerac, Magdalena de Saleurne, Radegunda Enjornant, Cecilia Richevilain, Maria Alegrain, Genovefa de Thou, Catarena Berbette, Anna du Croqueset, Anna Droit, Margareta Thiebour, Magdalena Hennequin, Maria Morelot, Margareta Picart, Peretta Romillart, Lodovea de Ternay, Jacquelina Martine, Magdal. le Charcos, Cath. Morantin, Cath. Thebaut, Cath. le Maistre, Francisca de Lanchart, Joanna Auger, Maria Brulart, Dionysia Perdiel, Claudia Choppin, Jacquelina Prevost, Anna le Conte; Stephana Aimei, Maria Cossart, Maria Lobigeois, Joanna Brulart, Maria Galoppe Religiosis professis, Jaquelina Rogor, Francisca Fagnier, Catarina Troncelet, Margareta Cliquebet, Agnete Flesche, Coleta Pain & cher, Simona Dupuis, Margareta Cornoille, Maria Marin, Natalitia de la Rene, Germana Marest, Johanna Chiquelle Religiosis Laïcis, Jacquelina Croquette Novitia Chori, Isabella le Bout & Joanna Bonnetonne Novitiis laïcis, devotæ sanctimoniali Dominæ Catarinæ de Clermont, dicti Monasterii Montis Martyrum Abbatissæ, de licentia & permissione Reverendissimi Domini Cardinalis Bellaii, Parisiensis Episcopi, sacrum benedictionis munus in forma Ecclesiæ consueta contulimus. Datum sub nostro cameræ sigillo, anno, die & loco prædictis.

Duchié. *Ex Reg. Episc. Autiss.*

Permission d'user de laitage & de chair pendant le Carême à la Dame de S. Amand.

278 Ann. 1550.

FRanciscus à Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Autissiodor. Episcopus: Nobili Carolo de Rochechouart, Domino temporali de S. Amando, nostræ Diœcesis, salutem in Domino. Porrectæ nobis tuæ supplicationis series continebat uxorem tuam Dominam Franciscam de Clermont, nunc primum gravidam, partuique vicinam, ob hujusmodi uteri impregnationem sibi timere, piscibusque proximo Quadragesimæ tempore, citra valetudinis discrimen, commode vesci non posse, atque propterea de remedio illi opportuno per nos provideri obnoxius efflagitabas. Nos igitur personis nobis Deo disponente creditis, pro negotiorum emergentium qualitate subvenire cupientes, attendentesque tuam & uxoris supplicationem à legitima causa procedere, eidem uxori tuæ ut in proxima Quadragesima ovis, lacte, caseo, butyro & carnibus uti vescique possit, absque ullo conscientiæ scrupulo, privatim tamen & citra proximi scandalum, deque utriusque medici consilio, licentiam concedimus & facultatem per præsentes impertimur. Datum in castro nostro Regennarum die decima quinta Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo.

Duchié.

Ex Reg. Episc. Autiss.

Lettre circulaire sur la reprise du Concile de Trente.

279 Ann. 1551.

FRanciscus à Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Autissiodor. singulis Decanis, Abbatibus, Prioribus, cæterisque viris Ecclesiasticis qui Sacro, Œcumenico & generali Concilio interesse debent ac tenentur, salutem in Domino. Litteras à Reverendo in Christo Patre Domino Cardinali à Borbonio, Senon. Archiep. Metropol. nostro accepimus, quibus nos certiores facit de resumptione, prosecutione & continuatione sacri generalis Concilii Tridentini per sanctissimum Dominum nostrum Papam Julium III. proximis Maii Kalendis apud Tridentum inchoanda, atque propterea nobis eam generalis Concilii reductionem omnibus & singulis nostræ Diœcesis qui illi interesse debent, notificare injungit. Cui tam pio ac salubri operi deesse nolentes, præfatique Reverendissimi Metropolitani nostri mandatum pro

Christianæ Religionis stabilimento totis viribus exequi desiderantes vobis dicti generalis Concilii prosecutionem harum serie intimamus & significamus, vos & vestrum quemlibet admonentes, & in Domino hortantes, ut in hac tam salutifera & necessaria deliberatione vos ita geratis, nec quid ex parte vestra desit aut desideretur. Quod per gratiam suam vobis concedat qui in nobis omnibus & velle & perficere operatur Deus. Datum in Palatio nostro Episcopali Autissiodor. sub nostro sigillo, die prima mensis Aprilis, anno Domini M. D. LI. post Pascha.

Duchié.

Ex Regist. Episc. Autiss.

Commission de l'Evêque d'Auxerre pour la visite d'un bois du Doyenné.

280 Ann. 1551.

FRanciscus à Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Autissiodor. Dilectis nobis in Christo Magistris Joanni Sevin nostræ Autissiodor. Ecclesiæ Canonico, Desiderio Breton ejusdem Ecclesiæ Archipresbytero & Claudio Morlon in juribus Licenciato, salutem in Domino. Ex parte dilecti nostri Magistri Florentini de la Barre, dictæ Ecclesiæ nostræ Decani nobis expositum fuit in Parochia seu territorio de Perliaco nostræ Diœcesis, sitam esse quandam parvam silvam vulgo Decani silvam nuncupatam, continentem circiter viginti quatuor jugera seu arpenta terræ, quorum sex aut septem arpenta plantatis sparsim arbusculis repleta, quingentas ad summum arbores continere possunt. Quarum quidem arborum partem jam mortuam, reliquam partem brevi morituram, nullique usui, nisi focis utilem, nobis ab exponente assertum fuit, atque propterea supplicatum quatenus illi super hoc de remedio per nos provideretur opportuno, liceretque illi suam & Ecclesiæ utilitatem ex ea silva quærere. Nos in hujusmodi negotiis formam à sacris Canonibus introductam sequi volentes, vobis mandamus & committimus per præsentes ut ad ipsum in quo sita est ea Decani silva vos transferentes, bene ac diligenter illam visitetis & perlustretis, totasque arbores circumspiciatis, vivæque ne sint an mortuæ, quandiu stare possint, & quibus usibus aptæ, vestramque visitationem fideliter scriptam clausam & signatam ad nos mittere curetis, ut unde quod æquum bonumque fuerit maturius decernatur. Datum Autissiodori sub nostro sigillo die secunda mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo post Pascha.

Sic signatum, Franciscus à Dintavilla Episcopus Autiss. & paulo inferius. De mandato R. D. Episcopi, Duchié.

Ex Regist. Joannis Duchié, fol. 55.

Murmures du Chapitre d'Auxerre contre l'Image de S. Christophe.

Extractum è Registris Capituli Autiss. ad diem 28. Aprilis 1551.

281 Ann. 1551.

DOminus *Robert* & *Dinteville* fuerunt deputati ad remonstrandum Domino *Balleur* de deformitate quam faciunt certi latomi ejus nomine circa imaginem lapideam Divi Christophori: quodque curet artificiosius & per peritiores latomos perfici omnino & absolvi honeste & decenter. Alias, quod Domini ejus expensis super hoc providebunt. Et si opus sit, citetur idem *Balleur* coram Dominis ad diem, &c

Plus bas on voit que l'ouvrier s'appelloit Maitre Imbert.

Et au 30. Septembre on lit:

Dominus *Balleur* cogetur perfici facere Imaginem sancti Christophori, alias diruetur.

Jacques de Balleur étoit neveu du Chanoine Jean Olivier qui avoit fait commencer cet ouvrage, & qui étoit mort le 4. Nov. 1540.

Etablissement de Vicaires-Généraux au sujet de la secularisation d'un Religieux de Pontigny.

282 Ann. 1553.

FRanciscus à Dintavilla, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Autissiodorensis: nobilibus & scientificis Dominis ac Magistris. . . . de Montmiral &

&

&c. : : . Duval, Regiis in supremo Parisiensi Senatu Consiliariis Clericis, salutem & sinceram in Domino charitatem. Quum in certa causa mota & pendente coram nobis & Officiali nostro Autissiod. inter nobiles Adrianum de la Riviere Dominum in temporalibus de Campodimisso nostræ Autissiodorensis Diœcesis, ac nonnullos alios ejus litis consortes actores ex una: & Fratrem Jacobum de la Riviere Religiosum expresse professum Monasterii Pontiniacensis, Ordinis Cisterciensis in dicta nostra Diœcesi Autissiodor. reum ex altera parte ad supremam Parlamenti Parisiensis Curiam provocatum & appellatum fuisset atque per ejusdem Curiæ Arrestum latum die nona mensis Januarii novissime lapsi, dictum & ordinatum fuerit quod processus super demonachatione dicti fratris Jacobi de la Riviere per duos præfatæ Parlamenti Curiæ Consiliarios Clericos in urbe Parisiensi fieret, quodque propterea duobus Consiliariis Vicariatum nostrum seu nostras Vicariatus litteras in forma debita traderemus: vos quorum nobis nota, perspectaque est probitas, scientia, circumspectio, solertia & in rebus agendis sufficiens experientia Vicarios nostros facimus & constituimus per præsentes, dantes nobis & concedentes potestatem, facultatem, plenamque ac liberam autoritatem hujusmodi causam cum suis annexis, circumstantiis & dependentiis audiendi, cognoscendi, examinandi, discutiend, decidendi, & usque ad sententiam diffinitivam inclusive terminandi, omnes & singulos quos oportuerit coram vobis citandi aut citari faciendi, ordinandi, jubendi, inhibendi, testes utrimque productos & producendos recipiendi & examinandi, memoratas partes super articulis & informationibus forsan adversus eas factis interrogandi, testes hinc inde productos recolendi, & si opus erit confrontandi, ipsos & eorum quemlibet dum & quoties expedierit, de veritatis testimonio perhibendo cogendi, ad cautelam simpliciter vel alias quomodolibet absolvendi. Attenta si quæ sunt & in causæ præjudicium innovata reformandi, ac in pristinum statum reponendi, censuras Ecclesiasticas, aliasque pœnas & interminationes canonicas infligendi. Unum vel duos alios dictæ Curiæ Parlamenti Consiliarios partem aut limitatem potestatem habentes substituendi, & eos si opus erit revocandi, præsenti nihilominus mandato in suo robore subsistente, omniaque alia & singula in præmissis & circumstantiis necessaria opportuna & requisita & quæ nos ipsi possemus juris ordine servato, gerendi & exercendi, vices nostras hac in parte vobis plenarie committendo. In quorum omnium fidem præsentes litteras nostri Secretarii signo subscribendas, nostroque duximus sigillo communiendas. Datum Parisiis, die vigesima quinta mensis Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio, præsentibus nobilibus Magistris Guillelmo de Maulenaut Regis Consiliario in Castelleto Parisiensi, & Scipione de Poupincourt, nostræ Autissiodorensis Ecclesiæ Canonico testibus vocatis & rogatis.

Signatum, Duchié.

Ex Regist. Episc. Autiss.

Extrait de la troisiéme & derniere Compilation des Statuts du Chapitre d'Auxerre, redigée en 1553. & tirée de l'Original qui est dans le Volume Ms. où sont les deux précedentes données ici par extrait ci-dessus, pag. 134. & 194.

Appendix ad antiqua Statuta Ecclesiæ Autissiodorensis.

283 Ann. 1553.

IN Ecclesia Autissiodorensi sunt sex Dignitates: videlicet Decanus, Archidiaconus Autissiodorensis, Cantor, Thesaurarius, Archidiaconus Puysaiæ & Pœnitentiarius & duo Personatus sive officia, Lectoria & Succentoria.

In eadem Ecclesia sunt sexaginta tres Præbendæ, quarum tres Dignitates, videlicet Decanatus, Cantoriatus & Thesaurariatus habent singulæ unam Præbendam annexam. Et ex aliis Præbendis sex sunt divisæ in duodecim Semipræbendas quæ sunt assignatæ duodecim Tortariis præfatæ Ecclesiæ.

Prædicta Ecclesia inter reliquos suos redditus tenet dominia plurium locorum sive oppidorum in antiquis Ecclesiæ titulis ac statutis satis designatorum, in acto (ut communiter dicitur) cameras di-

Digitized by Google

stinctorum, in quibus locis præfati Canonici sunt Domini temporales & in illis habent omnimodam justitiam pro qua administranda habent Judices, Præpositos, Procuratores, Graffarios, Clientes & Officiarios, ex quibus dominiis percipiunt redditus inde provenientes.

Fructus autem & emolumenta provenientia ex dominiis hujusmodi qui vocantur grossi fructus Præbendarum debent & consueverunt dividi & partiri inter eosdem Præbendatos prout inferius describetur.

De Pilota.

Sed in primis notandum est quod quilibet Canonicus noviter receptus & volens residere super suam Præbendam, tenetur solvere magno Camerario Ecclesiæ summam centum solidorum Turonensium aut permittere dicto Camerario præfato summam retinere super primis fructibus suarum distributionum quotidianarum in plumbo per eum livratarum, quæ retentio dicitur communiter *pro Pillotis* sive *Pilota* secundum arrestum contra Joannem *Moquot* Canonicum novissime obtentum.

De carentia domus.

Item quilibet Canonicus carens domo claustrali tenetur solvere Capitulo aut ejus Camerario summam sex librarum & quinque solidorum Turonensium quolibet anno in duobus terminis; scilicet in festo sanctæ Luciæ, & prima die Maii, quæ mulcta vocatur pro carentia domus, nec percipiet partem fructuum vulgo dictorum *les Entrées* ou *Baise-main*, donec domum Canonicalem habeat. Et si contingat eundem Canonicum postea habere domum canonialem, solvet dictam carentiam pro rata temporis solum & ex tunc percipiet portionem in dictis intragiis si tunc præsens in dicto Capitulo fuerit dum hujusmodi fructus lucrabuntur. Hujusmodi autem mulcta ideo ab antecessoribus nostris rationabiliter instituta est, ut carentes domibus & volentes participare in fructibus Ecclesiæ etiam hac mulcta onerarentur, sicut & alii Canonici sunt gravati ex suarum domorum & emptione & manutentione.

De primo stagio.

Item quilibet Canonicus volens facere suum primum stagium tenetur solvere Capitulo summam decem librarum Turonensium antequam admittatur ad dictum suum stagium faciendum, nisi habeat tunc domum canonicalem (quo casu nihil solvet.) Et hæc pecunia dividitur inter præsentes Canonicos capitulantes habentes domos claustrales pro suarum domorum manutentione & alias.

Item quilibet Canonicus qui vult lucrare grossos fructus suæ Præbendæ, debet facere suum primum stagium sive residentiam personalem super suam Præbendam per dimidium annum; videlicet per spatium centum octoginta dierum continuorum & non interpolatorum ita & taliter quod tenetur qualibet die interesse ad minus uni trium horarum principalium puta Matutinorum vel majoris Missæ aut Vesperarum cujuslibet diei in præfata Ecclesia durante tempore dicti sui stagii.

Item dictum primum stagium debet & consuevit semper inchoari in festo sancti Remigii & finiri prima die Aprilis proxime sequentis inclusive, in qua die prima Aprilis præfatus Canonicus faciens seu finiens dictum suum primum stagium, tenetur se representare in Capitulo coram Dominis ubi discutietur an legaliter dictum suum primum stagium perfecerit, vel non. Quod ideo ab antiquis statutum est ut discant novi Canonici ceremonias dictæ Ecclesiæ ad honorem Dei. Et si forte reperiatur ipsum in hoc defecisse, illud suum primum stagium nullum erit, aut mulctabitur ad arbitrium Dominorum tunc capitulantium dispensative nisi aliud obsistat.

Item quilibet Canonicus residens quantumcumque tempore resederit in sua Præbenda, non debet percipere grossos fructus suæ Præbendæ, nisi illo anno resederit ad minus per centum octoginta tres dies integros sive continuos sive interpollatos: ita quod lucratus fuerit in plumbo in dicto anno summam viginti sex librarum novem solidorum Turonensium ad rationem trium solidorum Turonensium pro qualibet die provenientium ex distributione quotidiana in Ecclesia facta.

De stagio generali.

Item quilibet Canonicus tenetur se presentare Capitulo in propria persona (sive per procuratorem ex vi sui privilegii) bis in anno, videlicet in festo sancti Remigii, & prima die Aprilis aut ad minus in altero ipsorum dierum cujuslibet anni: alias non lucrabitur grossos fructus suæ Præbendæ. Privilegiati autem sunt illi Canonici qui student actu vel legunt in Universitatibus famosis, & duo Canonici familiares D. Episcopi Autiss. de illius mensa, & cum eo equitantes.

Digitized by Google

De denario Parisiensi.

Item quilibet Canonicus volens lucrari denarium vocatum Parisiensem (qui est affectus residentibus solum) in festis Purificationis & Magdalenes cujuslibet anni, debet residere per tres menses cum uno die ad minus sive continuos sive interruptos ante quodlibet dictorum festorum exclusive.

Item est advertendum quod Canonicus residens post primum suum stagium factum, nihil percipiet de distributionibus hic insertis, scilicet denarii Parisiensis, & ea quæ vocatur communiter *pro mensibus* in festis beatorum Magdalenes & Remigii ejusdem anni sui primi stagii finiti, sed solum incipiet lucrari dictas distributiones in festo Purificationis anni sequentis & sic de festo in festum.

De decedentibus ac resignantibus.

Item si contingat aliquem Canonicum residentem aut privilegiatum ex vi sui privilegii utentem suo grosso, diem claudere extremum sive resignare aut renunciare juri suorum Canonicatus & Præbendæ post festum sancti Remigii, tunc hæredes aut jus ab eo habentes, percipient distributionem vini quæ vocatur *pro mensibus*, quæ solet fieri in dicto festo sancti Remigii & non alias. Quia si decesserit aut renunciaverit vel alias cesserit ut dictum est ante dictum festum nihil de prædicta distributione percipiet. Simileque observandum est de denario Parisiensi festorum Purificationis & Magdalenes. Est tamen sane intelligendum quod in quolibet grosso ter in anno in festis scilicet sancti Remigii, Purificationis & B. Magdalenes fieri solito, distribuitur una cum grosso pecunia quæ denarius Parisiensis in prædictis festis Purificationis & Magdalenes, & vinum in dicto festo sancti Remigii quod *menses* sive *pro mensibus* vocatur, eo modo quod si grossum ascendat ad summam quingentarum librarum Turonensium reducendo denarium Parisiensem ad Turonensem erit summa quingentarum librarum pro grosso & summa centum librarum Turonensium pro denario Parisiensi distribuenda, & sic de plus plus & de minus minus. Ita & de grosso sancti Remigii quod in vino fit dicendum est. Nam primò ipsum vinum æstimatur in pecunia per Capitulum secundum cursum pretii anni currentis, deinde fit summa pecuniæ ad quam ipsum vinum sic æstimatum ascendit. Postea fit reductio de denario Parisiensi ad Turonensem, & cuilibet Canonico capienti grossum & denarium Parisiensem sive pro mensibus simul vel grossum aut Parisiensem sive pro mensibus tantum, sua distributio ordinatur, sed in vino sic æstimatur ut dictum per Magistrum Camerarium Ecclesiæ solvitur ad taxam per in hac re expertos & juratos factam, vinumque ipsum in papyro descriptum evaluatum & ordinatum pro grosso à quolibet digniore seu antiquiore Canonico secundum ordinem eligendo accipitur. Exinde vinum quod *menses* sive *pro mensibus* dicitur similiter.

De jure Prioris sancti Eusebii.

Item quantum ad Priorem Ecclesiæ S. Eusebii Autissiodor. sciendum est quod dictus Prior consuevit percipere primos grossos fructus primi anni lucratos per quemlibet Canonicum sive residentem actu sive privilegiatum, qui tamen eidem Priori solvuntur in sequenti anno per Canonicum Ecclesiæ in festis supradictis, exceptis nihilominus grossis dignitatum, nec-non Lectoris & Succentoris ac Tortariorum ejusdem Ecclesiæ in quibus idem Prior nihil omnino percipit. Quod si etiam contingat aliquem Canonicum residentem aut privilegiatum ab humanis decedere in primo vel secundo anno, idem Prior nihil percipit post hujusmodi decessum, & non censentur hujusmodi fructus esse lucrati nisi pro modo diei aut dierum jam lapsorum in quo vel in quibus dicti grossi fructus lucrati solent distribui.

De Fabrica Ecclesiæ.

Item fabrica Ecclesiæ consuevit etiam percipere secundos grossos fructus lucratos cujuslibet Dignitatis, Canonici actu residentis, privilegiati, Lectoris, Succentoris & Tortariorum exceptis Tortariis provisis per Capitulum, de quorum grossis fructibus dicta fabrica nihil percipit.

De Bizantia lucranda.

Item quilibet Canonicus, Dignitas, Lector, Succentor & Tortarius capiens grossum suum sive per residentiam sive per privilegium qui comparuerit in Missa quæ celebratur in Ecclesia in die sancti Aniani, in vigilia Translationis sancti Stephani Prothomartyris in mense Novembri quæ dicitur *Bizantia*, percipit integram distributionem illius Bizantiæ quæ fit in frumento & vino apud sanctum Germanum singulis annis.

Si vero omnes supradicti aut aliquis illorum non interfuerit dictæ Missæ, licet

capiat grossum habebit solum mediam partem dictæ distributionis Bizantiæ nominatæ, Canonici autem præsentes & existentes in dicta Missa die supradicta quamvis non capiant grossum, habebunt tamen mediam partem illius distributionis Bizantiæ ut consuetum est. Privilegiati etiam absentes qui capiunt grossum, habebunt similiter mediam partem dictæ distributionis ut ab antiquo tempore observatum est.

De quibusdam non habentibus vocem in Capitulo.

Et est intelligendum quod Decanus, Archidiaconus major, Cantor, Thesaurarius, Archidiaconus minor sive Puysaiæ, Pœnitentiarius qui sunt Dignitates in Ecclesia ut prædictum est, nullas habent voces nec loca in Capitulo, nisi fuerint actu Canonici Præbendati, quamvis sint Canonici creati ad effectum: similiter dicendum est de duobus Canonicis ad eandem Præbendam infra mensem receptis, qui sicut nullos fructus percipiunt, ita & in Capitulo vocem habere non possunt.

De Archidiaconis.

Item Archidiaconi major & minor Ecclesiæ nullas percipiunt distributiones quotidianas, nec grossos fructus nisi fuerint Canonici Præbendati actu & recepti respectu dictarum distributionum. Et quantum ad dictos grossos fructus nisi fecerint sua stagia respective per tres menses & unum diem continuos & non interpollatos prout cavetur in antiquis statutis.

Estque notandum quod quilibet dictorum Archidiaconorum capax perceptionis grossorum fructuum, unicum tantum grossum fructum habet; estque semel in suo turno ad beneficia conferenda publicatus sicut unus simplex Canonicatus Præbendatus.

Item si prædicti Archidiaconi existentes Canonici Præbendati actu & recepti ut dictum est, noluerint residere in Ecclesia, possunt per septem menses quos in anno eligere maluerint residere, & hoc faciendo suas distributiones quotidianas lucrari, excepto tamen mense Junii in quo debent suas visitationes per Diœcesim facere, aut in suis Ecclesiis annexis residere, eamque residentiam quam in Ecclesia Autissiodor. intendunt facere, debent denunciare distributori Ecclesiæ ante principium cujuslibet mensis in quo intendunt residere ut dictum est, aut saltem prima, secunda, tertia aut quarta die illius mensis. ut cavetur in antiquis statutis Ecclesiæ Autiss.

Item Archidiaconus major si sit Canonicus Præbendatus actu & receptus ac residens percipit solum in quolibet mense in quo potest residere, duplicem distributionem, minor vero Archidiaconus dummodo sit similiter Canonicus Præbendatus actu & receptus ac residens, in mensibus in quibus potest residere, percipit simplicem distributionem cum dimidia tantum.

De Antiphonis O in Adventu.

Item & quia in decantatione Antiphonarum O per novem dies ante festum Nativitatis Domini, solet plerumque contingere scandalum singulis annis aut propter absentiam Dignitatum & Canonicorum seu ob id à Choro Ecclesiæ absentantium aut alias; ut à cætero cultus Divinus & Canonica fraternitas sincerius in Domino conservetur, ordinatum est unanimi consensu quod supradictæ Antiphonæ per Choristam præsentabuntur Dignitatibus secundum ordinem earum ut consuetum est, si residentes fuerint aut Vesperis earumdem Antiphonarum cantandarum interfuerint.

Canonicis autem secundum ordinem antiquitatis & receptionis eorum de latere Chori quo tabula quæ solet appendi ad ipsius regimen, eposita invenietur. Itaquod Canonicus tam de latere dextro quam sinistro, sequens illum Canonicum in quo anno præcedenti prædicta Antiphona finita fuerit incipiet sequenti anno decantare dictam Antiphonam; post tamen dictas Dignitates ut dictum est, & sic de anno in annum. Item ob solemnitatem dictæ decantationis ad augmentum cultus Divini & ad conservandam invicem fraternitatem ut dictum est, tenebitur hujusmodi Dignitas sive Canonicus libere offerre Clero Ecclesiæ in exitu Completorii illius diei panem & vinum, & si velit aliquid delicatioris obsonii ad ejus arbitrium, aut si noluerit facere, tenebitur ad minus solvere summam viginti solidorum Turonensium, & illam consignare in manibus D. Cantoris si adfuerit, aut in ejus absentia in manibus antiquioris Dignitatis sive Canonici, cujus arbitrio dicta summa viginti solidorum Turonensium expendetur, & in convivium dicti Cleri convertetur.

De pastu seu refectione vocatis la Grollée:

Item est sane animadvertendum ad id quod sæpe evenit in dedecus ac destructionem laudabilium consuetudinum Ecclesiæ & mutuæ fraternitatis turbationem,

Digitized by Google

scilicet quia consuetum est in festis annualibus & solemnibus (in quorum vigiliis Matutinæ de sero decantantur, quod fit in æstate ubi præ nimio æstu labori admixto à Cantoribus & Clero ejusdem Ecclesiæ multum insudatur) ministrari refectio quæ dicitur *la Grolée* : & quia consuetudo hujusmodi fuit per nonnullos intermissa, ordinatum quod Canonicus noviter receptus qui nondum paraverit, dictam refectionem panis & vini *la Grolée* nuncupatam, tenebitur providere super ea & providere dictam refectionem quæ erit panis & vini ad minus & plurium cibariorum si voluerit.

Quod si eodem anno plures fuerint recepti Canonici solvent dictam receptionem gradatim secundum ordinem suarum receptionum ut moris est.

Id autem fiet ut supra scriptum est, vel si voluerit is qui erit in turno suo sive Dignitas sive Canonicus, tenebitur solvere summam centum solidorum Turonensium loco dictæ refectionis, & Tortarius quinquaginta solidos Turonenses; quæ summa dabitur Cantori aut antiquiori Canonico, & expendetur sicut declaratum est de Antiphonis O:

De pedum ablutione in die Jovis sanctâ.

Item & quoniam sanctum illud Mysterium & laudabilis consuetudo abluendi pedes Canonicorum in Capitulo dictæ Ecclesiæ in die Jovis sancta circa horam tertiam pomeridianam per Reverendum Dominum Episcopum aut alias Ecclesiæ Dignitates tunc præsentes ad instar nostri Salvatoris qui in ultima cœna ad nostri instructionem Apostolorum pedes lavare non est dedignatus, sensim abit in desuetudinem, maxime per inertiam, contemptum aut indevotionem prædictorum Canonicorum se se à dicto Capitulo cum primum instat hora Mysterii hujusmodi repræsentandi absentantium. Ideo ordinatum est quod de cætero duodecim Canonicis capitulantibus qui ablutioni hujusmodi intererunt, suosque pedes abluendos in Domino more solito exhibebunt, duodecim solidi Turonenses statim peracto Mysterio distribuentur per Ecclesiæ distributorem. Quiquidem duodecim Canonici ut pote sex de quolibet latere die Mercurii immediate præcedente per Capitulum eligentur & nominabuntur. Quod si electioni hujusmodi acquieverint & ablutioni præfatæ non interfuerint, mulctabuntur in quadruplum.

Supra scripta Statuta fuerunt de ordinatione Dominorum in scriptis redacta, & in Capitulis generalibus Maii anni præsentis millesimi quingentesimi quinquagesimi tertii, lecta & publicata, & per omnes ac singulos Dominos capitulantes approbata, & de cætero observari ordinata.

Ita est,

Barat.

Don d'un bras de S. Saturnin à J. Amiot Evêque d'Auxerre par le Cardinal de Pellevé.

284 Ann. 1576.

Nicolaus miseratione Divina, SS. Johannis & Pauli, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis *de Pellevé* nuncupatus, Archiepiscopus Senonensis: Notum facimus & attestamur quod sanctissimus Dominus Gregorius, Divina providentia Papa decimus tertius nomine, ejus vivæ vocis oraculo nobis ut os brachii sancti Saturnini Martyris in nostra Ecclesia eorumdem SS. Johannis & Pauli de Urbe reconditum ex illa extrahere, illudque ab Urbe ad Reverendum Dominum Jacobum Episcopum Autissiodor. transmittere, ac eidem Jacobo ut sacram Reliquiam & os ejusmodi in loco Ecclesiastico congruo & decenti sibi bene viso absque aliquo conscientiæ scrupulo, non obstantibus quibusvis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, nec non prohibitionibus in & super quomodolibet factis collocare seu collocari facere licebit, plenam & liberam facultatem de speciali dono gratiæ concessit & indulsit. In quorum fidem has præsentes litteras manu nostra subscripsimus, & eas sigillo nostro communiri jussimus. Datum Romæ sub anno à Nativitate Domini millesimo quingentesimo septuagesimo sexto, die secunda mensis Januarii, Pontificatus prælibati sanctissimi Domini nostri Domini Gregorii Divina providentia Papæ decimi tertii anno ejus quarto.

Nicolaus Cardinalis de Pellevé.

Tiré d'une ancienne Copie.

Digitized by Google

Lettre du Roi Henri III. aux Habitans d'Auxerre.

285 Ann. 1579.

CHers & bien amez : S'en allant à Auxerre nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil privé & grand Aumosnier l'Evesque dudit Aucerre present porteur, nous lui avons donné charge de vous admonester de faire toujours vostre debvoir à la garde & conservation de ladite ville, ainsi que l'avez bien fait par cydevant, le croyant de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, comme feriez nostre propre personne. Donné à Paris le 15e. jour de Mars 1579.

Henry, *& plus bas*, Brulart.

Ex Archivis urbis Autiss.

Testament de Jacques Amyot Evêque d'Auxerre.

Voici ce qui est écrit au dessus de ce Testament.

286 Ann. 1588.

Aujourd'hui 16. May 1588. Reverend Pere en Dieu Messire Jacques Amyot Evesque d'Aucerre, Grand Ausmonier de France, estant en bonne santé en son logis en l'enclos des Quinze-vingts, a recognu & confessé avoir escript & signé de sa propre main son Testament & ordonnance de derniere volonté, ainsi qu'il est en Latin contenu de l'autre part, lequel il desire d'abondant sortir son effect, dont il a requis le present Acte aux Notaires du Roy au Chastelet de Paris soussignez à luy octroyé le jour & lieu que dessus aprez midy. Ainsi signé J. Amyot Evesque d'Aucerre, *& plus bas*, le Roi. Beaufort.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus-sancti. Ego Jacobus Amyot, peccator indignus, Episcopus Antissiodori sanus & valens animo & corpore per Dei gratiam, sed de morte cogitans propter ingravescentem meam ætatem testamentum meum condo, extremamque voluntatem declaro iis verbis. Ante omnia animam meam jam nunc in manus Domini commendo, suppliciter obsecrans ut per meritum Passionis Domini nostri Jesu Christi eam recipere, & in pacis aclucis regione collocare dignetur. Corpus vero meum ubicumque moriar in Ecclesiam Antissiodor. deferri, atque ibi ante medium Altaris majoris è regione cathedræ Episcopalis inhumari volo. Hæredem meum primum & præcipuum instituo Nicolaum Amyot filium defuncti fratris mei Philippi Amyot ex duabus partibus, sororem meam unicam Johannam Amyot itidem ex duabus partibus, fratrem vero meum Joannem Amyot ex una parte; ita ut si tota hæreditas mea in partes æquales quinque dividatur, Nicolaus Amyot duas partes habeat, Johanna Amyot duas partes, & Johannes Amyot unam. Majori Hospitali Antiss. quingentas libras Turonenses do, lego. Sodalitati Jacobitarum mendicantium centum libras Turonenses & Franciscanorum totidem, ut pro me Deum precentur : unicuique famulorum meorum domesticorum qui mihi dum moriar in famulatu erunt decem aureos solatos, præter id quod ex menstruo stipendio forte tunc eis debebitur ac vestem panni nigri donari mando ; pedisequo vero triginta numerari volo, ut inde artem unde vivat, in posterum doceatur. Joanni de Bourneaux sororis meæ filio ornamenta Episcopalia & sacelli mei paramenta relinquo : funeris autem mei sumptum arbitrio executorum hujus mei testamenti dimitto servata laudabili consuetudine sanctæ Ecclesiæ Catholicæ Romanæ, in cujus confessione me ex hac vita discedere velle coram Deo & Angelis ejus profiteor. In quorum omnium fidem præsens instrumentum manu propria signavi Idibus Maii M. D. LXXXVIII. *Ainsi signé*, Jacobus Amyot Episcopus Antissiodori.

Tiré d'une ancienne Copie.

Acte de la reconnoissance des Reliques de S. Vigile par l'Evêque Jacques Amyot.

287 Ann. 1588.

JAcobus Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Antissiodori Episcopus, omnibus Christi fidelibus præsentibus & futuris, salutem in Domino. Notorium est urbem Antissiodorensem circa annum Domini millesimum quingentesimum sexagesimum

septimum à prædonibus hæreticis bonorum omnium hostibus vulgo Huguenotis appellatis proditorie occupatam & per vim oppressam fuisse, & Ecclesias omnes, ædesque in ea sacras miserabiliter direptas, laceratas, omnique sacrilegio contaminatas ab eis fuisse aras, imagines dejectas & confractas, Altaria subversa & contaminata, imaginesque, vasa sacra, ornamenta compilata, sanctuaria omni pollutionis genere temerata & quædam etiam impiis flammis exusta fuisse, inter quas Ecclesias cum Parochia sanctæ Mariæ vulgo extra muros nuncupata tumulo gloriosissimi Christi Martyris, & quondam nostri in Episcopatu Antissiodorensi prædecessoris sancti Vigilii nobilitata esset, ejusque corporis ossa & reliquiæ in feretro honesto quod vulgo capsam vocant super Altare majus collocata, fidelis populi venerationi exposita essent magno & frequenti cum adjumento & auxilio piorum, præsertim eorum qui febrium incendio periculose vexabantur à quibus per intercessionem sancti Martyris ægrotantes, ejus precibus se commendantes à Domino liberabantur: ea capsa de superiori Altaris parte dejecta peditus conculcata, confracta, & conquassata est à proditoribus illis sicariis videntibus & intra segementibus aliquot fidelibus personis utriusque sexus qui cum mutire non auderent propter armorum terrorem, tamen quod potuerunt ossa beata per totam Ecclesiam sparsim dejecta clam collegerunt, & studiose occultata domum suam detulerunt atque honorifico secreto apud se habuerunt donec procelloso illo sicariorum Hæreticorum turbine transacto, reddita serenitate & urbe libertati suæ reddita, ad religiosum & prudentem virum fratrem in Monasterio sancti Mariani professum Parochialis illius Ecclesiæ tunc Rectorem reportarunt, qui cum nos consuleret quid eis Reliquiis agendum foret, nos negotium totum commisimus spectabili viro Magistro Petitsou Ecclesiæ nostræ Archidiacono majori, Officialique nostro cujus diligentia postea quam nobis constitit sollicita quæstione habita & accurato examine testibus auditis omni suspi- cione majoribus non solum de viso, id de facto suo loquentibus postea quam nobis luce clarius constitit, ipsimet esse ossa, easdemque Reliquias quæ prius in vetere capsa fuerant, nos re penitus explorata & comperta ad eandem Ecclesiam venimus & capsa nova solemni ritu ut mos est benedicta & sanctificata præfatas sancti Martyris Vigilii in ea condidimus, & preces nostras ad gloriosum Martyrem coram eis venerabundi fudimus & venerandas populo exposuimus ut glorificetur Deus in sanctis suis & in Ecclesia omni errore, falsitate & abusu repurgata tanti Patroni & Custodis protectione non destituatur. In quorum omnium fidem præsens hoc instrumentum manu propria signavimus, & ab amanuensi nostro subscribi, sigillique nostri appensione muniri jussimus die decima Julii, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo octavo.

Signatum, Jacobus Episcopus Autiss. & subsignatum, Martin cum magno sigillo ceræ rubeæ.

Absolution ad cautelam *à Monsieur Amyot Evêque par l'Official d'Auxerre.*

288 Ann. 1589.

LAurentius Petitsou Presbyter, in utroque Jure Licenciatus, Canonicus & Archidiaconus major Ecclesiæ Autissiodorensis, Abbas commendatarius S. Petri, Officialis & Judex ordinarius Autiss. omnibus & singulis præsentes inspecturis, salutem. Notum & testatum volumus quod die sexta mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo nono, Reverendus in Christo Pater Dominus Dominus Jacobus Amyot Episcopus Autissiodorensis, ac Franciæ magnus Eleemosynarius, coram nobis personaliter constitutus, ad evitandam omnem scandali occasionem, & ut infirmorum conscientiæ consuleret super quodam vulgi increbescente rumore de illa communicatione quam habuit post cædem Ducis Guysii & D. Cardinalis fratris ejus cum Henrico Francorum Rege propter dictam cædem ipso jure Canone: *si quis suadente diabolo*, excommunicationi majori subjacente & obnoxio & perinde ex ipsa communicatione excommunicationis vinculo teneri mussitantis exposuit & proprio ore confessus est quod Kalendis Januarii novissime præteriti, tanquam magnus Franciæ Eleemosynarius prout sunt ejus vices astitit & servivit prædicto Henrico Regi sacram Eucharistiæ communionem recipienti, & cum eo in convivio discu-

buit post perpetratam prædictam cædem citra ullam consilii participationem aut facti approbationem, existimans eum sufficienter absolutum fuisse à confessario suo Doctore Parisiensi, Canonico Theologo Ecclesiæ Collegiatæ sancti Salvatoris Blesensis, qui eius confessionem audierat, & sacramentalem absolutionem ei contulerat in vim cujusdam brevis sub annulo piscatoris expediti ante aliquot menses à sanctissimo Domino nostro missi quo Regi permittebat ut confessarium quem vellet deligeret cui facultatem dabat absolvendi eum à casibus quibuscumque Sedi Apostolicæ reservatis, atque etiam in Bulla *De cœna Domini* contentis: & quia præterea charissimi in Christo fratres nostri Canonici Autiss. eadem opinione imbuti, eum ad functiones Episcopales & servitium Divinum in Choro cum ipsis audiendum admittere dubitant, dicentes eum excommunicatum esse, quoniam Regi excommunicato ipso facto à Canone, assidendo, ministrando & convivando communicavit, quas quidem ministrandi & assidendi partes neutiquam à se novo exemplo proficisci asseruit prædictus Dominus Reverendus docens officii esse magni Eleemosynarii ut in omnibus officiis Divinis Regi semper ad latus sit: ad tollendum tamen omnem meticulosæ conscientiæ scrupulum & ut consulatur iis qui infirmitate judicii & exiguitate ingenii minus quam oportet in censendis & indicandis quæ sunt facti & juris prospiciunt, tum ne quid fiat ab eo quo quid dignitati suæ, ministerio, personæ & publicæ honestati, detrimenti inferatur, in omnem eventum absolutionem quæ vulgari formula ad cautelam nuncupatur à nobis petiit donec à sanctissimo Domino nostro super his sibi prospici & provideri curaverit: quamquidem absolutionem ad cautelam tanquam rationi congruam & juris consuetudine introductam in quantum opus est, & à jure nobis licet prædicto Domino Reverendo impertiti sumus, ea quidem lege & conditione quod intra sex menses à die præsentium vel quam primum fieri poterit sanctissimi Domini nostri mandatis prout habetur in dicto Canone, Si quis suadente diabolo, parebit. De quibusomnibus præmissis idem Dominus Reverendus petiit à nobis sibi per Graffarium nostrum unum vel plura instrumenta fieri, quod illi concessimus, & ad majorem rei probationem, fidemque præsenti instrumento conciliandam manu nostra & prædicti Graffarii nostri subsignato, sigillum nostrum apponendum duximus. Datum Autissiodori in Capella domus Episcopalis Autissiodorensis die & anno prædictis.

Apologie de Me. Jacques Amyot Evêque d'Auxerre contre ses ennemis demeurants en ladite ville, écrite de sa propre main, & tirée de l'original.

289 **Ann. 1589.**

POur répondre aux imputations calomnieuses que frere Claude Trahy a mises en avant à l'encontre de l'Evesque d'Aucerre, & presentées signées de sa main tant au bureau du Chapistre que de l'Hôtel de Ville, par lesquelles il se rend & declare dénunciateur & délateur à l'encontre de luy: l'Evéque dit qu'il n'a observé pas un tout seul point de la reverence que doit un Ecclesiastique au Prélat où il réside, & moins encore de la modestie & humilité dont son Ordre fait profession, & beaucoup moins de charité fraternelle qui requeroit premier que de l'accuser, diffamer & scandalizer envers ses Diocesains, qu'il s'en adressat à lui particulierement. & luy remontrât privement s'il a aucune plainte à faire contre luy, qui montre assez que ce qu'il en a fait procede d'une source toute autre que celle qu'il prétend du zele de l'homme de Dieu, & que cela vient de la presomptueuse arrogance dont il est plein, ayant tellement imbu le peuple de seditieuses impressions à l'encontre de son Evéque, qu'il a été plusieurs fois en danger de perdre la vie: ensemble pour le dépit & jalousie qu'il a de ce que l'Evéque a commencé un trez beau College pour y loger des Jesuites, ayant opinion que cela luy offusquera sa lumiere, & luy diminuera ses bribes.

Premierement, quant à ce qu'il dit que l'Evéque envoya de Blois un pacquet de lettres à ceux de la ville d'Aucerre par son facteur Cordelier frere Jehan Moresin, dedans lequel pacquet il y avoit une feuille de papier imprimée qui contenoit assurance que le massacre de Blois avoit été justement fait; l'Evéque maintient que c'est une chose totalement fausse, & par luy calomnieusement controuvée, car jamais l'Evéque n'écrivit à ceux de la ville étant

à Blois, ni ne vit oncques mandement aucun imprimé, & les Députez pour le Baillage d'Auxerre qui lors étoient aux Etats ; à sçavoir le Doyen d'Auxerre, l'Advocat du Roy, Monsieur Naudet & Monsieur Lemuet enquis qui envoya ledit mandement en pourront faire foy, & ceux de la ville témoigneront que jamais ils ne reçurent une panse d'a de leur Evéque, lorsqu'il étoit à Blois. C'est une grande impudence à un Religieux qui fait profession de dire verité de bâtir sa dénuntiation sur un fondement qui à l'entrée se trouve du tout manifestement faux. Et est à noter que ledit Trahy par un écrit de sa main que l'Evéque a entre ses mains, se vante que si il eut été en la ville, lorsque ledit mandement fut publié, comme il n'y étoit pas, il eut fait rompre la tête à celuy qui le publioit. Voilà comme cet homme sanguinaire se promet avoir en main la fureur du simple peuple pour faire outrager & massacrer qui il voudra : de quoy luy & les siens ont plus d'une fois menacé ledit Evéque.

Quant à ce qu'il dit qu'il luy manda par son Cordelier qu'il se conteint, l'Evéque advoue qu'il luy manda de bouche seulement qu'il se moderat en ses prédications : le reste de la grande & petite corne est chose qu'il a adjoutée, & qu'il interprete comme il lui plait, & ne fait rien à propos.

Quant à ce qu'il dit que l'Evéque avoit en horreur Messieurs de Guyse & du Maine ; c'est une diabolique supposition, car il est certain au veu & sceu de toute la ville que lorsque feu Monsieur de Guyse fut en la ville d'Aucerre durant la grande armée des Reistres, l'Evéque fut tous les jours soir & matin au logis dudit Seigneur, le fit recevoir en son Eglise à haute Messe, les grosses cloches sonnans & les orgues jouants, comme si c'eut été le jour d'une fête solemnelle, luy fit present d'un muid de vin qu'il trouva le meilleur qu'il eut beu en toute la ville, luy fit cet honneur de visiter son College, & alla par toutes les chambres hautes & basses, disant qu'il étoit plus beau que le sien de la ville d'Eu. Et les missives qu'il a reçues depuis trois mois de Monseigneur du Maine le montrent assez clairement que l'Evéque a entre ses mains, esquelles sont ses propres paroles. » Vous vous » pouvez assurer de l'affection que je vous » ai portée de longue main condigne à vos » merites, desirant conserver ce qui est à » vous comme le mien propre. » Et d'autres qu'il a escrit à ceux de la ville de pareille substance & de plus affectueuse recommandation.

De pareille sugestion de satan pere du mensonge procede la maligne interpretation qu'il fait calomniant le sermon que l'Evéque fit le jour de l'Ascension (1588.) là où il dit qu'en tout état & gouvernement il falloit qu'il y eut quelques uns qui commandassent & d'autres qui obéyssent, & à ce propos allegua la gentille parabole de la tête & de la queue du serpent, sur ce que quelques factieux de la ville troubloient le Maire en son gouvernement, dont il seroit depuis advenu que sur le point que feu M. de Guyse étoit pour entrer dedans la ville, aucuns avec les armes en main se presenterent à l'encontre du Maire pour l'empécher, & peu s'en fallut qu'il n'y arrivât une grande & fort sanglante sedition ; & une autre fois un nommé Vincent sieur de Vaux en plein jour au milieu de la place desguaina son épée, & dit haut & clair en jurant: que si il y avoit un Guysard en la ville, il luy couperoit la tête ; ce que toute la ville sçait pour le scandale qui fut public, ce qui procedoit de quelques-uns vivans encore & autres qui sont decedez, lesquels étant marris de ce qu'ils n'étoient employez aux affaires publiques, & n'y avoient autorité, donnoient des traverses & medisoient tant qu'ils pouvoient des déportemens du Maire; qui sont gens oisifs, qui se paissent de vanité, se faisant grands par souhaits & reveries dont il ne leur demeure à la fin que la cervelle pleine de vent, & la bourse vuide d'argent : & le peut-on clairement entendre quand il declara sur ce propos la sentence du Sage : *desideria occidunt pigrum*; ce que remarquerent bien sur l'heure le Lieutenant général, le Prevôt & d'autres gens de lettres qui en ont ri plusieurs fois depuis.

Le troisiéme point, que quotte le délateur, est de deux missives que l'Evéque etant à Varzy écrivit au Doyen d'Auxerre Me. Sebastien le Royer au mois de Fevrier, pensant qu'il fut son amy, & luy écrivant familierement comme l'on fait d'amy à amy, mais il a violé toutes les saintes loix d'amitié, car il alla lui-méme porter ses lettres en l'Hôtel de Ville & les lut publiquement à ceux qu'il sçavoit pour lors être ses adversaires, disant le dénunciateur que lesdites lettres montrent évi-

dernièrement l'aveu du massacre par ledit Evêque. Quand il appelle les Prédicateurs faux-prophètes, c'est une calomnie manifeste, car il allegue ce qui est écrit au dernier chapitre du 3e. Livre des Rois. *Ero spiritus mendax in ore omnium Prophetarum*, à l'encontre de luy & des autres qui disoient publiquement que ceux du Conseil du Roy & l'Evêque entr'autres avoient sçu, conseillé, consenti & soussigné le massacre, & qu'il l'eût bien empêché s'il l'eût voulu, attendu qu'il gouvernoit le Roy devant & depuis le fait & propos semblables que lui entr'autres a dit en plusieurs lieux avec telle animosité & vehemence de colere ou d'autre chose qu'il sembloit que le feu lui sortit des yeux & du visage, tant il étoit rouge & enflamé: voire qu'il y en a qui ont dit qu'il luy en avoit donné absolution ; chose qui est manifestement fausse ; que au contraire l'Evêque mainteint publiquement à Blois que le cas étoit si énorme, qu'il n'y avoit que le Pape seul qui le pût absoudre, & le dit expressément au Chapelain ordinaire Me. Joseph Droguin qui avoit accoutumé de l'ouir en confession ; de sorte qu'il ne fut pas confessé le jour de Noel, & de ce portera bon témoignage Monsieur de S. Germain Abbé de Chalis qui pour lors étoit Théologien domestique du Roy, avec lequel l'Evêque en confera ; c'est bien loin d'avouer le massacre, de soutenir que le fait étoit si execrable que nul Ecclesiastique de quelque dignité qu'il fut n'en pouvoit donner absolution que le Pape seul : ce que témoigneront tous les Prélats qui étoient pour lors à Blois pour les Etats, & le Doyen d'Auxerre même à son rétour de Blois le témoigna ; & neanmoins le peuple ou pour mieux dire les mutins, seditieux & factieux d'entre le peuple d'Auxerre, imbus de telles impressions qu'ils entendoient de leurs Prédicateurs, ont failli par deux fois le mercredi de la semaine sainte de le massacrer tant à l'entrée de la ville que devant l'Eglise Cathédrale de S. Etienne, où le pistolet luy fut présenté en l'estomach par plusieurs fois, & plusieurs coups d'harquebuse tirez : & depuis encore par plusieurs fois de jeunes marchandeaux & artisans tumultuans dessous les pilliers de la fenerie, disoient tout haut qu'il falloit aller couper la gorge à l'Evêque : & pour cette même impression, il est certain que quelques jours avant Caréme-prenant, Monsieur l'Evêque de Langres passant par la ville d'Auxerre faillit à être arrêté par ces seditieux mutins, & n'eût été qu'il se sauva de vitesse dedans la ville de Chablys qui est de son Diocèse, il étoit pris & arrêté par ceux qui coururent après lui, ce qui se prouvera par tourbe de ceux de la ville. Voilà que c'est que a pt. l'ignorance malicieuse de ceux qui n'ont jamais entendu que c'étoit du Conseil du Roy, & de quelles matieres on y traitoit, & qui ont eu si peu de cervelle & de jugement, de penser que le Roy ayant en son cœur de faire une si cruelle & si detestable vengeance qu'il craignoit être découverte, de peur d'y faillir, l'eût communiquée à une trentaine de Prêtres ou gens de robe longue qui étoient de son Conseil d'Etat.

Le 4e. article, c'est que le dénunciateur dit que en sa seconde missive au Doyen, l'Evêque dit qu'il ne veut pas venir à Auxerre, craignant d'être suspect au Roy, parce qu'il estime que ce qu'ont fait ceux d'Auxerre est un acte de felonie & de leze Majesté, & qu'il penseroit faire contre ce que dit S. Paul : *subditi estote non solum propter iram, sed propter conscientiam*. C'est pourquoi le Pénitencier & son Vicaire lui avoient écrit, comme il en a encore les lettres entre ses mains (du 10. Fevrier 1589.) que ceux de la ville avoient juré de jamais n'obéir au Roy, ni le recognoitre pour tel, attendu que par serment solemnel il avoit absous son peuple du serment de fidelité qu'il luy devoit, ce qu'il a depuis sçu & vu n'estre pas ainsi, & pour lors le Roy n'étoit point encore condamné par personne qui eût autorité & puissance de ce faire, comme il a été depuis excommunié par le Pape. Là où tout homme qui désavoue son seigneur, confisque sa terre, & ce que l'Evêque avoit promis au Roy que la ville d'Auxerre ne remueroit rien, c'étoit pour ce que plus de douze ou quinze ans auparavant il avoit empêché que le Roy n'envoyat Gouverneur & garnison pour commander à Auxerre contre l'instante poursuite qu'en faisoient certains Gentilshommes prochains voisins de la ville, & de ce il en appelle à témoin tous ceux qui ont été au gouvernement de la ville depuis ce temps là, qui déposeront combien il leur a fait écrire de lettres sur ce sujet-là. Et est certain que la doctrine des saints Docteurs & de l'Eglise nous enseigne qu'il faut obéir aux Princes & aux Rois,

Digitized by Google

encore qu'ils commandent choses dures, pourveu que ce ne soit point *contra honorem & mandatum Dei*, *neque contra bonos mores*, & à cette même intention est alleguée en ladite lettre la Parabole de l'Evangile S. Luc : *Eum qui noluit me regnare super vos, adducite & interficite eum coram me.* Mais depuis, sitôt que l'Evêque a été averti que le feu Roy se servoit des Huguenots, & avoit fait le Roy de Navarre son Lieutenant, & depuis encore qu'il eût entendu qu'il étoit en voye d'être condamné à Rome comme il a été depuis, il se résolut de jurer & signer l'union des Catholiques, ce que juridiquement il n'eût pensé pouvoir faire auparavant, obstant le particulier serment de fidelité que tous E[illegible]es ont à luy à cause du temporel de le[illegible] benefices.

Le 5e. point que remarque & sur quoy le dénunciateur fonde sa dénunciation. C'est qu'il dit que pour le moins l'Evêque a communiqué avec le Tyran au jour de la Circumcision quand on faisoit la ceremonie des Chevaliers du S. Esprit : à quoy l'Evêque répond qu'il assista à la communion du Roy, & le servit à la Messe & durant tout le service par obligation de son état en office de Grand Aumônier, duquel le devoir est, comme chacun sçait qui a un peu hanté la Cour, de dire les Heures & l'Office avec le Roi, & le servir en toutes choses à l'Eglise, & plus il étoit Commandeur en l'Ordre du S. Esprit, les statuts duquel portoient d'assister personnellement à toutes les heures du service. Ainsi par l'exception *de necessariis* qui n'encourrent point excommunication mineure pour hanter avec un excommunié, comme sont *uxores*, *liberi*, *domestici*, *servi* : il prétend que pour son regard il n'y a aucune excommunication, beaucoup moins que d'une trentaine de Prelats & plus d'autres cinquante Ecclesiastiques qui librement & spontanéement y assistoient sans aucune contrainte ni obligation, joint que tous les Courtisans sçavoient d'asseurance qu'il avoit été le jour de devant absous par nostre Me. Jacques Coulomb Chanoine & Theologal de l'Eglise S. Sauveur de Blois, Docteur ancien en la Faculté de Theologie de Paris qui luy avoit donné absolution sacramentale en vertu d'un Bref du Pape expedié *sub annulo piscatoris*, par lequel il luy donnoit pouvoir d'élire tel Confesseur qu'il luy plairoit avec faculté de l'absoudre de tous cas reservez au saint Siége Apostolique, voire contenus *in Bulla de Cœna Domini* qui étoit suffisante cause pour les ôter de mauvaise foy.

Le 6e. point, est qu'il est dit que le Penitencier Perronet soit interrogé, s'il n'a pas entendu dudit sieur Evêque, que le Roy le feroit pendre & Traby aussi, pour avoir fait des Prédications diaboliques en la ville d'Auxerre depuis le massacre de Blois : l'Evêque dit qu'il est plus croyable à le nier, comme il nie fort & ferme à l'un & à l'autre Moine, qu'ils ne sont à le dire contre leur Evêque : & n'est pas tenu de répondre de ce que le Roi eût fait.

Le 7e. article de ce délateur est, qu'il dit qu'assez long-temps aprez le massacre, se fit à Blois une assemblée de certains Evêques courtisans à intention d'invalider la conclusion des Théologiens Sorboniques : l'Evêque avoue que par commandement de Monseigneur le Cardinal de Vendôme, les Prélats furent appellez en sa chambre pour voir ce qui étoit à faire sur la determination des Théologiens de Paris, & que pour un Evêque ou Prélat, il y avoit une douzaine de tous autres Ecclesiastiques, qui étoient venus aux Etats qui ne pouvoient partir, pour ce que le Roy avoit fait étroite deffense que personne n'eut à desemparer la Cour, & de partir sans congé, & qu'en icelle Assemblée ne fût rien arrêté, sinon qu'il falloit envoyer devers le S. Pere pour empêcher qu'il ne fût prévenu de quelque sinistre impression, & ne touche de rien particulierement au fait dudit Evêque.

Par toutes lesquelles raisons il appert clairement qu'il y a plus d'animosité en cette dénonciation & plus de passion que de verité ni de justice : & de tout ce discours se peut recueillir qu'il n'y a aucune excommunication qui puisse toucher l'Evêque ; la mineure pour avoir assisté au service de l'Eglise avec un excommunié à *Canone*, d'autant qu'il ne le faisoit pas volontairement ni de gayeté de cœur, mais par double obligation, d'autant qu'il étoit le premier Officier domestique de la Maison du Roy, & qu'il étoit Commandeur en l'Ordre du S. Esprit : que le Roy deffendoit étroitement que personne ne sortit de la Cour ; outre que de la mineure excommunication, tout Confesseur peut absoudre le Penitent qui en demande absolution, & n'étoit pas en son Eglise où il eût eu autorité de faire cesser le service la majeure *à Canone*, *non abhomine*, *neqn*

sententia lata, pour ce qu'il n'est complice ni de conseil ni du fait ni de l'approbation ou ratification, veu qu'il protesta publiquement à ceux à qui il le falloit dénoncer, à son Confesseur ordinaire & son Théologien domestique, que le fait étoit si execrable que nul de quelque autorité ni dignité qu'il fût en l'Eglise ne le pouvoit absoudre, sinon le Pape, le Pape seul; que les posterieures Decretales, comme celle de *Pius quintus* ne sont point encore reçues au Royaume de France & neanmoins pour ôter toute occasion de scandale aux consciences timorées & craintives, il auroit dès le sixiéme Avril envoyé à Rome pour en avoir absolution, de maniere que l'on ne pourroit dire qu'il y eût aucune contumace en lui: & après tout, encore qu'il eût encouru & mineure & majeure excommunication, ce que non, il en seroit suffisamment absous par l'absolution *ad cautelam* qu'il auroit prise de son Official dès le sixiéme d'Avril en bonne & autentique forme suivant la doctrine du chap. *Eos, de sententia excommunicationis, in sexto*, étant l'Evêque au soixante & quinziéme an de son âge passé, & étant les chemins si dangereux que l'on ne sçauroit faire une lieue hors de sa maison que l'on ne tombe ès mains des brigands: outre ce qu'il a été spolié de tous les moyens de deniers comptants qu'il lui ont été volez par les gens de guerre, & quant toutes les excommunications ensemble seroient tombées sur lui, ce que à Dieu ne plaise, encore n'y auroit-il ne privation ni suspension *in his quæ sunt ordinis non jurisdictionis cùm excommunicatio sit solùm exclusio à communione Sacramentorum non à possessione & fruitione bonorum.*

Grief des plaintes de Maître Jacques Amyot Evêque d'Auxerre contre Trahy Cordelier Prédicateur & autres, l'an 1589.

290 **Ann. 1589.**

QUe frere Claude Trahy Religieux de S. François a dit plusieurs fois tant en Chaire publiquement que en privée conference particulierement que l'Evêque d'Aucerre étant du Conseil du Roy avoit sçu, conseillé, consenti & soubsigné le massacre de feu Monseigneur le Duc de Guyse & Monseigneur le Cardinal son frere commis à Blois. Qu'il est impossible qu'il n'en ait sçu quelque chose, attendu qu'il gouvernoit le Roi avant & depuis le fait. Qu'il en a donné absolution sacramentale. Que pour ces causes il est indigne d'entrer en l'Eglise. Que si il entroit il feroit sonner la cloche du Sermon pour assembler le peuple à quelque heure que ce soit pour l'empêcher & luy courir sus, & precheroit au peuple s'il oyoit sa Messe, il seroit excommunié. Que le peuple imbu de telles impressions calomnieuses que ledit Trahy, ceux de son Convent & autres Prédicateurs leur avoient mises en la tête le mercredy de la Semaine sainte auroit été si furieusement animé & mutiné à l'encontre dudit Evêque, que par deux fois il faillit à être massacré, lui ayant le [illegible] été aporté par plusieurs fois sur l'estomach à l'entrée de la ville, & l'autre devant l'Eglise de S. Etienne où il fut deslaché quelques coups d'harquebuze, & n'eut l'Evêque moyen de sauver sa vie que en se retirant en la maison d'un Chanoine, & de celle là en une autre, pour faire perdre sa trace à ceux qui le poursuivoient.

Que à l'heure même se trouva frere Jehan Moresin adherent dudit Trahy sur la place devant la grande Eglise tenant une halebarde en ses mains, criant à pleine tête: *Courage soudars, Messire Jacques Amyot est un méchant homme, pire que Henri de Valois, il a menacé de faire pendre notre maistre Trahy, mais il luy cuira.*

Que ledit Moresin pour ses louables conditions étant surnommé par toute la ville *Branle-menton* a souvent & en plusieurs lieux proferé, plusieurs injures atroces & propos contumelieux dudit Evêque & usé de plusieurs menaces.

Que le peuple irrité de même un peu avant Quaresme-prenant, l'Evêque de Langres passant par la ville d'Auxerre, auroit failli à se jetter sur luy, l'arrêta & outragea seulement, pour ce qu'il étoit du Conseil d'Etat du Roy, & s'il ne se fut sauvé de vitesse dedans la ville de Chablis, il eût été attrapé par quelques-uns qui coururent aprez luy.

Que plusieurs fois certains jeunes hommes marchands les uns, les autres vignerons, les autres mariniers s'assemblans sous les piliers de la fenerie & tumultuans seditieusement, auroient dit hautement qu'il falloit aller couper la gorge à l'Evêque & faire ledit Trahy Evêque

Digitized by Google

en son lieu, & qu'il le meritoit mieux que luy, ce qui ne pouvoit proceder que des calomnieuses impressions que leur avoit baillé ledit Trahy & ses semblables.

Que sur le commencement du Quarême, ayant ledit Evêque envoyé l'un de ses gens pour sçavoir au vray si les rumeurs qu'il entendoit de la furie de ce peuple étoient veritables, plusieurs marchandeaux & autres seroient venus au logis de la fontene au faux-bourg S. Amatre où ledit serviteur s'étoit arrêté sans oser entrer en la ville, pensant y trouver ledit sieur Evêque pour luy faire outrage.

Que depuis ayant envoyé son charretier & son cocher en cette ville pour ses affaires durant le Quarême que ledit Trahy prêchoit, on les siffloit par la ville & couroit-on comme si eussent été chiens fols.

Que plusieurs fois certains mariniers auroient été en propos de venir piller & saccager sa maison Episcopale, & auroient dit à son concierge qu'il falloit qu'il en sortit.

Ce qui procedoit des seditieuses prédications dudit Trahy, ne se passant aucune journée qu'il ne donnât quelque calomnieuse atteinte audit Evêque pour le mettre toujours de plus en plus en mauvaise opinion & malegrace du commun peuple.

Comme le Sécretain du Couvent dit à M. Thion Archidiacre de Puysaie & Chanoine d'Auxerre en grande colere, que si ledit Evêque ne payoit au Couvent les dix écus qu'il devoit à cause du Quarême que ledit Trahy avoit prêché, qu'il monteroit en chaire, & faisant sonner le sermon, assembleroit le peuple & leur diroit que ledit Evêque étoit complice & consentant du massacre commis à Blois.

Que le jour de la Toussaints un jeune Bachelier n'étant pas de la ville ni du Couvent, prêchant de ceux qui habitent en la maison de Dieu, dit ces mots ou semblables. *Les excommuniez sont hors de la maison de Dieu, comme M. l'Evêque qui au lieu qu'il devroit venir pieds nuds & tête nue à l'entrée de l'Eglise supplier que l'on priât & interce-dât pour lui, demeurent obstinez, & s'ils étoient encore en l'autorité & dignité qu'ils ont été, ils seroient pis que jamais*; ce qui scandalisa plusieurs gens de bien qui l'ouyrent & dirent: *voila qui vient de la boutique de Trahy*; *cela ne vaut rien.*

Il est certain que ce Religieux n'étant ni du Couvent ni de la ville n'eût pas dit cela, si ledit Trahy & ses adherans ne luy eussent fait dire.

Que ledit Trahy est si outrageusement présomptueux qu'il se promet & se vante avoir la furie du peuple en sa main, pour faire rompre la tête à qui il lui plaira.

Lettre du Card. Cajetan à l'Evêque d'Auxerre. 1590.

291 *Reverendissime Domine.*

Cum in hac mea legatione nihil magis cupiam quam Episcopos in suis Ecclesiis residere, atque inter ipsos populosque sibi commissos quam optime convenire, non modo Dominationis vestræ quod petebat absolutionis beneficium à censuris Apostolica autoritate concessi, verum & eam rem significavi per litteras RR. Canonicis Ecclesiæ Altissiodorensis, & Reverendo Fratri Claudio Trai Concionatori, ut ex me ipso cognoscerent impedimentum illud jam sublatum esse, nihilque obstare quominus ei debitam obedientiam, atque honorem deferant. Reliquum est ut his periculosis temporibus Pastorale tuum officium qua decet caritate ac zelo exerceas, teque præstes acerrimum Catholicæ fidei defensorem, sic enim superioris temporis offensiones obliterabis & suspiciones omnes de tua pietate ac sinceritate falsas fuisse convinces. Me quidem si ita feceris tuæ dignitatis & tuendæ & augendæ semper studiosissimum cognosces. Dominus optimus maximus dominationem vestram incolumem conservet. Parisiis die xxiij. Februarii, anno M. D. LXXXX.

Dnis vestræ Reverendissimæ.

Frater ad interveniendum paratissimus Henr. Cardinalis Cajetanus.

Absolution de Monsieur Amyot Evêque d'Auxerre par le Cardinal Cajetan, apportée au Chapitre d'Auxerre, le 2. Mars 1590.

292 Ann. 1590.

Henricus, miseratione Divina, tituli sanctæ Pudentianæ Presbyter Cardinalis Caetanus nuncupatus, S. Romanæ Ecclesiæ Camerarius, ac ad Regnum Fran-

ciæ, illiusque Provincias, dominia, Ducatus, civitates & loca eadem Regno subjecta, & cætera alia ad quæ nos declinare contigerit, sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Sixti, Divina providentia Papæ V. & Sedis Apostolicæ de latere Legatus, Reverendo nobis in Christo Jacobo Episcopo Autissiodorensi, salutem in Domino sempiternam. Decet Sedis Apostolicæ Legatos pro injuncti sibi muneris debito fidelium omnium præsertim Pontificali dignitate præditorum statui & conscientiæ puritati libenter providere. Nuper si quidem pro parte tua fuit propositum coram nobis quod alias cum quondam Henricus Valesius tunc Francorum Rex, bonæ memoriæ Ludovicum S. Romanæ Ecclesiæ Presbyterum Cardinalem, & Henricum Guysiæ Ducem, fratres germanos crudeliter interfici, seque desuper à quodam Jacobo Coulon pro Canonico Ecclesiæ S. Salvatoris oppidi Blesensis, Carnotensis Diœcesis, & Magistro in Theologia se gerente, prævia sacramentali confessione absolvi curasset, & kal. Januarii tum proxime sequentibus, institutum equestris Ordinis sancti Spiritus Regni Franciæ solemnisando, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum de manu Reverendi nobis in Christo Episcopi Lingonensis suscepisset, tu qui etiam dicti Regni major Eleemosynarius, & de Equitum Torquatorum ipsius Ordinis ac Consiliariorum Regiorum numero & consortio existebas, & cui ratione officii majoris Eleemosynarii hujusmodi apud ipsum Franciæ Regem horas Canonicas recitandi, sibique semper in Ecclesia tempore celebrationis Divinorum officiorum ad dextrum latus assistendi, inserviendi & ministrandi onus incumbebat, eidem Henrico Valesio juxta prædicti officii tui debitum, in nonnullorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium ac plurium Archiepiscoporum, Episcoporum & aliorum spectatorum præsentia & coram maxima populi multitudine astitisses, inservivisses & ministravisses, Missaque peracta in solemni convivio tunc facto, cum Henrico Valesio ac Cardinalibus, Prælatis, Equitibus prædictis discubuisses, & in fine convivii gratias solemniter Deo egisses, & successive videlicet de mense Februario antequam monitorium prædicti sanctissimi Domini nostri Papæ adversus eundem Henricum Valesium publicaretur pretextu absolutionis prædictæ cuidam Claudio Trahy, Ordinis Fratrum Minorum Professori qui in suis concionibus publicis præfatum Henricum Valesium satis protervè insectabatur, præcepisses ut in illis modestius se se gereret, præterea à Vicario tuo certior factus, quod cives Autiss. publico Decreto præfatum Henricum Valesium dicto Regno abdicaverant, nec se eum unquam pro Rege habituros, neque illi obedientiam exhibituros jurejurando professi fuerant, Decano Ecclesiæ Autiss. similiter ante publicationem dicti monitorii familiariter inter alia scripsisses te nolle Autissiodorum venire, ac dictos cives fecisse contra præceptum Apostoli, dicentis: *necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam*, & quod ipsi cives timere deberent parabolam ubi legitur: *inimicos meos illos qui noluerunt me regnare super se, adducite huc, & interficite ante me.* Quodque concionatores asserentes in suis sermonibus ad populum omnes Regios Consiliarios necem Ludovici Cardinalis & Henrici Ducis hujusmodi præscivisse, consuluisse & signasse, illique consensisse, ac Henricum Valesium, Ecclesiamque Dei in suo Regno destruere statuisse, erant similes iis de quibus tertio Regum scribitur in hæc verba: *ero spiritus mendax in ore omnium Prophetarum*, præmissis sic per te factis & scriptis permoti dictæ Ecclesiæ Decanus & Canonici & Capitulum te postmodum ad eandem Ecclesiam Autissiodorensem cui præesse dignosceris, redeuntem in Chorum ipsius Ecclesiæ Autissiodorensis, & ad Pontificalia officia recipere & admittere recusarunt, donec ab excommunicationis sententia quam cum dicto Henrico Valesio tanquam à sacris Canonibus ratione cædis Ludovici Cardinalis hujusmodi excommunicato, nec sufficienti absolutione Apostolica suffulto in Divinis, ac cibo, potu & colloquiis conversando & participando incurrisse prætendunt, opportunæ absolutionis beneficium à Romano Pontifice merueris obtinere. Cum autem sicut eadem propositio subjungebat, tu nunquam Ludovicum Cardinalem & Henricum Ducem prædictos aliquo odii vel simultatis affectu prosecutus fueris, nec in illorum necem conspiraveris, neque in ea consilium, auxilium, vel favorem præstiteris, quinimo illam gravissime exhorrueris, & per viginti continuos dies immediate præcedentes in lecto acerbissimus podagræ & articulorum doloribus dis-

tentus neque pedibus consistere, nec domum egredi potueris, semperque hactenus omni studio & sollicitudine operam tuam in prædictæ Sedis autoritate; & Catholicæ Religionis sinceritate, ac Ecclesiasticæ jurisdictionis libertate tuenda & propaganda, Hæreticorumque contagione reprimenda, nec-non sacri Concilii Tridentini Decretorum receptione procuranda navaveris, pro parte tua fuit nobis humiliter supplicatum, quatenus tuo & dictæ Ecclesiæ tuæ quæ à multis mensibus proprii Antistitis sui præsentia specialibus functionibus quodammodo destituta existit, ac alias in præmissis opportune providere benigne dignaremur. Nos igitur attendentes quod dictæ sedis exuberans clementia, gremium suæ pietatis petentibus claudere non consuevit, sufficienti ad infra scripta per litteras ejusdem Sedis, ad quarum insertionem non tenemur, facultate muniti, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, te à quibusvis excommunicationis & suspensionis etiam à divinis & interdicti etiam ingressu Ecclesiæ aliisque sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis ac etiam temporalibus per te propter præmissa omnia & singula juxta sacros Canones & constitutiones Apostolicas ac aliis quomodolibet incursis& excessibus hujusmodi in utroque foro in forma Ecclesiæ consueta, Apostolica autoritate qua fungimur in hac parte tenore præsentium absolvimus & totaliter liberamus, dictasque pœnas tibi gratiose remittimus & condonamus ac tecum super quacumque irregularitate per te ratione præmissorum, ac etiam eo quod censuris hujusmodi sis forsan ligatus, Missas & alia Divina officia, non tamen in contemptum clavium celebrasti seu alias illis te quomodolibet immiscuisti quomodolibet contracta, ita quod Clericali caractere, omnibusque etiam sacris & Presbyteratus ordinibus, ac etiam munere consecrationis per te ante præmissasic per te facta & scripta rite susceptis, nec-non Pontificalibus & aliis quæ ad Episcopos pertinent officiis uti, illaque exercere,ac in eisdem etiam in Altaris ministerio ministrare, nec-non Ecclesiæ Autissiodorensi hujusmodi præesse, illamque in spiritualibus & temporalibus regere & gubernare libere valeas autoritate & tenore præmissis dispensamus, omnemque inhabiliratis & infamiæ maculam sive notam contra te ex præmissis forsan quomodolibet insurgentem abolemus, teque ad famam, honores, ac pristinum & eum in quo ante præmissa sic ut præfertur per te facta nec scripta quomodolibet eras, statum restituimus, reponimus & plenarie reintegramus in omnibus & per omnia perinde ac si illa nunquam per te facta nec scripta fuissent, & nihilominus omnes & quoscumque processus contra te desuper forsan formatos ac inde secuta quæcumque cassamus & annullamus, ac per eos ad quos spectat cassari & annullari, nec-non pro cassis & annullatis haberi volumus & mandamus, districtius inhibentes tam Decano, Canonicis & Capitulo, nec-non civibus & Claudio prædictis, quam quibusvis aliis verbis Dei concionatoribus & personis cujuscumque status, gradus, ordinis, dignitatis & conditionis existentibus, ne præmissorum occasionevel causa seu prætextu te in persona vel rebus, publice vel occulte, directe vel indirecte quovis quæsito colore seu pretextu molestare, perturbare vel inquietare audeant seu præsumant, ac decernentes irritum & inane si secus super his à quoquam quavis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus præmissis & Apostolicis, ac in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis specialibus & generalibus, constitutionibus & ordinationibus nec-non prædictæ Ecclesiæ Autissiodorensis etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus,cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Parisiis anno Incarnati Verbi millesimo quingentesimo octuagesimo nono, octavo Idus Februarii, Pontificatus ejusdem sanctissimi Domini nostri Papæ anno quinto. Signatum Henricus Cardinalis Caetanus Legatus, Julius Cæsar Ricardus Secret. Laurentius Blanchettus Rotæ Auditor Regens, Lambertus Ursinus de Vivariis Abbreviator, & A. Lombart.

Formule de Prieres ordonnées par l'Evêque Amyot dans le tems de la Ligue, tirée de l'original.

293 Ann. 1590.

CUm obsessorum Parisiensium salus in magno discrimine versetur, ne paucis diebus ab hæretico Principe & ejus fautoribus fame & rerum necessariarum ino-

pia expugnetur, & ex ejus obsidionis eventu grave præjudicium causæ & toti Catholicorum considerationi impendeat, ad placandam Dei optimi maximi iram, juste pro peccatis nostris irritatam, & ejus misericordiam implorandam : visum est Reverendo Episcopo Autissiodorensi de venerabilium Fratrum Decani & Canonicorum consilio statuendum, ut orationes, obsecrationes & postulationes extraordinariæ per totam octavam solemnitatis Corporis Christi proxime venturam fiant hoc ordine :

Primum, ipso die festivitatis post quotidianam Processionem & preces ordinarias quæ fiunt Vesperi, ponetur sedes oratoria ante majus Altare in quo Christi corpus residebit, & coram eo confessionem solitam Episcopus flexis genibus faciet, eique Chorus totus respondebit, & post Collectas quæ legi solent ab Episcopo in Pontificalibus sacrificaturo, recitatas ipse Episcopus cum Decano incipiet recitare Psalmos Davidis, submissa tamen voce, alternis, lenta, attenta & devota pronunciatione per horam integram à sexta vespertina usque ad septimam ; deinde majores duæ Dignitates succedent, quæ Psalmorum lectionem continuabunt per horam illam integram à septima usque ad octavam ab eo Psalmo incipientes, ubi priores substiterint, & ita deinceps suo quisque receptionis ordine bini Canonici continenter & sine interruptione legere perseverabunt horis nocturnis pariter & diurnis, donec veniatur ad Semiprebendatos & alios Presbyteros stipendiatos secundum seriem catalogi qui describetur ut sciat unusquisque, qua diei noctisve hora sibi ad lectionem succedendum erit donec transacta per omnes Ecclesiæ habituatos legendi circuitione iterum ad Episcopum & Decanum legendi vicissitudo redeat : & perseverabit ea recitandi Psalmos continuatio per totam Octavam sine intermissione etiam dum Missa & aliæ horæ Divini officii in Choro cantabuntur usque ad horam sextam vespertinam Octavæ, idemque mandabitur Religiosis domibus sancti Germani, sancti Francisci & sancti Dominici, ut in sua quique Ecclesia similiter faciant, & in Parochialibus Ecclesiis, si qui erunt pii & fideles devoti Laici qui cum Presbyteris & Ecclesiasticis viris nomina sua profiteri ad similem legendi vicissitudinem velint, à Curionibus invitabuntur, eis autem omnibus qui feria sexta Sabbato & feria quarta sequente jejunaverint, & ipso octavo die Corporis Christi confessi ac pœnitentes communicaverint & pauperibus pro suis quisque facultatibus & devotione eleemosynas distribuerint Episcopus quadraginta veræ Indulgentiæ dies pie in Domino elargitur, ut placabiles & acceptabiles laudis & misericordiæ hostias Deo offerre possint ad promerendam ejus gratiam, & ad impetrandum ne ex hoc misero civili bello Ecclesia sancta Dei, & Religio Catholica Apostolica & Romana detrimenti quidquam patiatur, neve hæresis in Regno quod hactenus Christianissimum habitum est diebus nostris constabiliatur.

Memoire pour dresser des Repliques en l'Instance pendante à Paris, pardevant Messieurs des Requêtes du Palais, aux défenses de Messire Jacques Amyot Evêque d'Aucerre.

Ce Mémoire contient plusieurs faits rélatifs à l'Histoire.

294 Ann. 1593.

AU premier article. On peut repliquer que tant s'en faut que luy seul ait plus fourni & fait de bien à la decoration de l'Eglise Cathedrale d'Auxerre que n'ont pas fait les trois qui ont été Evêques immediatement avant lui. Car un seul des trois ; sçavoir est le feu Evêque François de Dinteville a plus fait de biens & employé de deniers à la decoration de l'Eglise d'Aucerre douze fois que n'a pas fait le défendeur desquels biens la plus grande partie a été spoliée par les Heretiques, lorsque la ville d'Aucerre fut surprise par eux où il y avoit dudit feu sieur Dinteville plusieurs Reliquaires enchâssez en or & argent doré, plusieurs Chapelles de diverses sortes de toiles & draps d'or & d'argent consistans en paremens d'Autel par haut & bas, en huit chappes à chacune chapelle, deux tuniques & une chasuble, le tout garni d'or fin, perles avec autres chapelles de velours noir rouge & violet cramoisi, des orgues qui contenoient quatorze jeux, & un jubé de pierre de taille de la plus excellente façon qu'il y en ait en toute la France.

Et

Et comme il plût à Dieu que ladite ville fut remise en la puissance des Catholiques, lesdits demandeurs desquels les maisons claustrales avoient été en nombre de plus de 70. ou 80. minées rez de terre, & les plus belles qui fussent en toute la ville, ont rétabli & réédifié icelles à leurs propres & particuliers frais, & celle dudit deffendeur fut entierement conservée, en laquelle ledit feu sieur Dinteville a fait faire un portail des plus beaux qui se puissent voir avec un grand corps de logis proche d'icelui où l'Officialité est. Et si en outre lesdits demandeurs ont fait refaire tous les Autels, toutes les Chapelles, les grandes vitres tant hautes que basses qui avoient été du tout minées & jettées par terre, fait refaire des cloches de même grosseur que les anciennes, fait recouvrir la grande tour de plomb entierement, & un clocher qui étoit aussi de plomb que les soldats heretiques avoient ravi & emporté, & fait retenir la grande couverture de l'Eglise avec celles des basses voutes & autres édifices adjacens comme le grand Chapitre, qu'ils feront aparoir par les comptes de leurs fabriciens, le tout revenant à plus de cent cinquante mille livres, & ne se trouvera pas soubs correction qu'il ait fait quatre fois plus que lesdits demandeurs. Recours à ses deffenses ausquelles il n'a rien obmis, pas seulement jusqu'à deux pseautiers de la valeur de deux écus au plus.

Quant aux chaires du Chœur qui est le plus grand article qu'il met en avant entre les choses qu'il dit avoir baillé à ladite Eglise; elles ont couté la somme de 4000. l. recours au marché fait avec le menuisier auquel outre ladite somme pour la recompense de ses pertes, il a baillé outre icelle somme de 4000. liv. dix écus d'or seulement comme l'on dit, & pendant que ledit menuisier y travailloit avec plusieurs compagnons de son métier qui fut en l'année 1574. que la famine étoit grande en France, lesdits demandeurs firent plusieurs liberalitez ausdits compagnons ouvriers de vin & d'argent, & si en outre les deniers dont elles ont été faites & payées ne provient sinon que du bon ménage desdits demandeurs, lesquels pendant le siege vacant comme à eux appartenant la regale notoirement & la disposition des fruits de l'Evêché, le siege étant vacant auroient épargné le revenu entier d'iceluy comme au semblable des deniers de ladite regale; la chapelle de toile d'or & les orgues dont il fait mention par ses deffences ont été payées entierement, & plus si ledit deffendeur a voulu.

Car la Cour remarquera s'il luy plait que comme le defunt Reverend Cardinal de la Bourdaisiere Evêque d'Auxerre son prédecesseur fut décedé *in Curia Romana*, le Pape voulut pourvoir, & de fait pourvut à tous les Benefices que ledit seigneur Cardinal avoit possedez, & y voulut pourvoir *pleno jure contra beneplacitum Regis*, & même pourvut de l'Evêché d'Auxerre un autre que ledit deffendeur, dont en ces entrefaites il y eut un grand long-tems altercat entre sa Sainteté & sa Majesté, pendant lequel temps lesdits fruits ont été conservez par la prudence des demandeurs qui mieux aimerent le reconnoître & les conserver, que d'en gratifier celui qui disoit en être pourvu par sa Sainteté, bien que par icelui ils en eussent été grandement requis & sollicitez, & que lesdits demandeurs eux mêmes les eussent pu employer au profit & à la décoration de ladite Eglise, lequel employ par une honête humilité ils reserverent à la discretion dudit deffendeur qui en premier lieu opta des chaires & des orgues dont sera fait mention cy-après.

Au 2e. article on peut repliquer que quant à la chaire Episcopale il y en avoit une fort belle de pierre qui ne fut oncques ruinée par les Heretiques, laquelle il a fait rompre pour en édifier une selon son desir, combien qu'il y eût d'autres ornemens à faire plus necessaires.

Au 3e. lesdits demandeurs repliqueront que ce n'a pas été luy qui a fait faire le banc qui est à coté droit du grand Autel pour seoir le Prêtre, Diacre & Soudiacre, mais que ce sont été eux qui l'ont fait faire, & qui l'ont payé des deniers de leur revenu du Chapitre & non d'autres, comme ils feront apparoir par le marché qu'eux-mêmes ont contracté avec le menuisier & les quittances du payement qu'ils en ont moyennant la somme de 500. liv.

Au 4e. & 5e. article repliquent lesdits demandeurs que le grand Autel qu'il dit avoir fait refaire est à la verité d'une piéce de marbre, mais qu'elle ne luy a rien coûté, d'autant qu'il l'a fait lever de dessus la sepulture d'un Chanoine de ladite Eglise de long temps decedé où elle servoit de tombe, & que ledit grand Autel est encore à present imparfait & trop petit &

Digitized by Google

trop court, ni ayant aucune cloison alentour, & étant tel que aucuns paremens ne peuvent convenir à icelui; chose ridicule à voir même aux grandes fêtes, lorsqu'on y met lesdits paremens; en sorte que l'ancien Autel qui y étoit sembloit plus convenable, joint que le tour & cloison dudit Autel n'y est plus, ledit deffendeur l'en ayant fait oter, & n'y en ayant point fait refaire d'autre, & lequel Autel lui a si peu coûté que cela ne merite pas d'en parler, n'étant pas de valeur en tout de dix écus sol.

Au 6e. article repliquent que lesdits pilliers de cuivre ne sont de telle valeur qu'il met en avant, & qu'il n'y a Couvent ni Monastere tant pauvre soit & qui n'en ait de plus beaux & d'Autels plus beaux même aux bien plus petites Paroisses. desquels pilliers & crosse d'iceux lesdits demeurans ont fourni au fondeur d'iceulx la plus grande partie de la matiere de cuivre laquelle ils avoient de reste des ruines de ladite Eglise qu'ils ont recouvré après la reprise de la ville d'Aucerre.

Au 7e. art. où il dit qu'il a fait faire des orgues qui lui reviennent à 1000. écus à cela peuvent repliquer lesd. demandeurs que ç'a été un bon Religieux de N. Dame en l'Isle de Troyes en Champagne qui les a fait, & que lui n'en a fourni finon le plomb & étain des tuyaux & le fust desd. orgues qui sont petites, & qu'en partie pour la peine dudit Religieux, lesdits demandeurs l'ont reconnu tant en general qu'en particulier, & que le tout ne revient pas à plus de deux ou trois cent écus qui sont les mêmes deniers que ceux desdites chaires provenans de la susdite regale.

Au 8e. répondent lesdits demandeurs que lesdits deux pseautiers peuvent valoir en tout 3. ou 4. écus, & que si peu que cela ne merite pas en parler.

Au 9e. que quant à la chapelle de toile d'or qu'il a baillé à son entrée audit Evêché, elle est imparfaite y défaillant encore plusieurs chappes pour ceux qui chantent les Répons, & vont bailler l'encens aux Festes solemnelles, y défaillans les napes d'Autel, le Calice & les burettes d'or & d'argent doré. Ce que tous les Evêques à leur entrée sont tenus de donner & presenter.

Quant à la chapelle blanche elle est semblablement imparfaite, & ç'a été le sieur de Halde qui l'a fait faire pour les profits du quint denier qu'il pouvoit devoir audit deffendeur pour l'acquisition qu'il avoit fait de la terre & seigneurie de Beauche mouvant de son Evêché, duquel sieur du Halde il n'osoit prendre aucun profit, sinon en cette sorte, à cause du feu Roy son maître.

Au 11, 12, 13, & 14e. articles, il dit bien, mais cela n'est pas de grand prix, & ne merite pas être rapporté par escrit.

Au 15e. repliquent lesdits demandeurs que quant aux Breviaires qu'il dit avoir fait imprimer, bien que ce fut l'intention dudit deffendeur de ce faire pour la commodité du Diocèse, neanmoins ce n'a pas été pour les donner liberalement, mais avec intention d'en retirer des deniers des gens d'Eglise ausquels il eût enjoint en acheter: mais faute de bons ouvriers & pour avoir meilleur prix de la façon & imprimerie d'iceux, lui s'étant adressé à un pauvre imprimeur de la ville de Sens, cela a été cause qu'ils ont été trouvez si remplis de fautes & d'erreurs qu'ils sont entierement inutiles, & n'y a aucune apparence de les alleguer.

Au 16e. repliqueront que la chapelle Episcopale a été entierement réparée par défunt Maître Gaspard Damy Grand-Vicaire du feu sieur Cardinal de la Bourdaisiere, & Penitencier de ladite Eglise, tant des vitres qu'aussi l'Autel de marbre & tableau d'excellente peinture qui est sur ledit Autel qui ne provient dudit deffendeur, seulement il a fait retenir par un peintre quelques visages ès environ du parois de ladite chapelle, chose qui ne merite pas en parler & laquelle ne peut valoir au plus demi écu.

Au 17e. article repliqueront lesdits demandeurs qu'à la verité pour le regard dudit College, c'est une très-belle entreprise, mais aussi du tout inutile, sinon qu'elle soit achevée entierement suivant la description qu'il en fait par ses deffenses où il a plus de propos que d'effet, d'autant qu'en tout ledit College, il n'y a que des murailles & des couvertures, & y a plus de six ans qu'on n'y travaille, & n'y eut jamais exercice, comme encore à ce n'est chose prête qu'il y en ait en bref. disant tantôt le deffendeur qu'à cause des troubles il n'a la commodité de le parachever, tantôt qu'il le veut vendre pour y faire une hotellerie, bref demeurant en la maniere qu'il est, qu'il n'y eût jamais fait mettre une seule pierre, & si en outre

Digitized by Google

quant bien l'auroit-il rendu accompli de ce qui y est entierement requis, il ne s'ensuit pas pour cela sous correction qu'il soit exemt de contribuer aux réparations & entretenemens dont est question, à la décoration de l'Eglise, de laquelle il tire la commodité de pouvoir bâtir ledit College, ayant fait couper grande quantité des plus beaux bois & arbres qui fussent point en la terre & seigneurie de Varzy audit Evêché appartenant & du patrimoine d'icelui, ayant aliené des plus belles forêts de ce pays-là avec le fonds à ceux des lieux comme celle du Bois sur Chiry vendu aux habitans de Fley qu'ils ont couppé sans y laisser aucuns baliveaux, la forêt de la Croix du cerf contenant de 3. à 400. arpens tous châtaigners & chênes vendus confusement à un nommé Gervais, lorsqu'il lui fit bail du revenu dudit Varzy; autre forêt de 200. arpens ou environ que son Bailly audit Varzy nommé Dupin a fait couper avec lequel & autres ledit deffendeur a composé à grandes sommes de deniers pour les dégradations qu'ils y avoient commis auparavant, lesquels deniers ne doivent être reputez fruits, ains comme étant du fond & du propre dudit Evêché, lesquels il devoit employer en aultre fonds & en tout evenement à l'entretenement de ladite Eglise, comme plusieurs fois il a dit à plusieurs personnes auparavant ledit accord qu'il ne vouloit rien toucher desdits deniers, mais qu'il les vouloit bailler à son Eglise comme provenant d'icelle, ce qu'il n'a fait chose du tout contraire au bon ménage de ses prédecesseurs Evêques comme défunt Mr. Baillet & de Longueil de Paris, lesquels ont acquis plusieurs belles terres & seigneuries des Comtes Dammartin, comme la Chapelle saint André, Chiri & Buzi qu'ils ont annexé audit Varzy en augmentation du revenu dudit Evêché.

Voire qu'encore à present le logis Episcopal tant dudit Varzy que de la ville d'Auxerre sont en telle ruine, n'y ayant pas ledit deffendeur fait mettre une seule tuile depuis qu'il en est possesseur, que qui ne pourvoira en peu de temps, le comble est en danger de venir par terre, ainsi que de fort belles écuries avoient ja fait, qu'il a fait réfaire telles quelles.

Les grandes murailles qui ferment led. logis étant toutes pouries & se renversant du côté de la rue à cause des grandes levées de terre que led. défendeur a fait faire conjointement icelle pour faire des allées.

Item la plus belle piéce de vigne & au lieu où croit le meilleur vin de toute la Bourgogne contenant dix arpens ou environ proche des murailles d'Auxerre de deux cens pas seulement, lesquelles sont presque tombez en ruine: pour lesquelles maisons & vignes lesdits demandeurs concluent à ce qu'il soit condamné à les remettre en bon & suffisant état & les y entretenir.

En somme les deniers provenans du temps du siége vacant & regale précontés, il ne se trouvera pas que ledit deffendeur depuis 22. ans entiers qu'il y a qu'il est Evêque ait fourni la valeur de 1000. liv. pour ce qui concerne les réparations & entretenemens de ladite Eglise, du revenu de laquelle à 20000. liv. qu'il peut valoir de revenu par chacun an, il a pu embourser 440000. l. tournois dont le tiers devroit selon les SS. Canons & Ordonnances de la France être employez à l'entretenement de ladite Eglise.

Comme si lesdits demandeurs n'y eussent employé la plus grande partie de leur revenu & encore de leur particulier elle ne fut pas entretenue comme elle est, à quoy faire ils sont empêchez tant à cause de la modicité de leur revenu annuel, n'étant pas les Prébendes qui sont au nombre de 63. de valeur de 200. liv. par chacun an, & dont à cause de la malice du temps ils ne peuvent estre payez; ayant en outre sur leurs bras leurs chantres de musique, leurs enfans de chœur, & les maîtres qui les enseignent à nourrir & entretenir; ledit deffendeur ne leur fournissant aucune chose sinon ausdits enfans de chœur une robe à Pâques & un cotillon à chacun d'eux & les chapperons.

Si concluent, &c.

Tiré d'une ancienne Copie.

L'Arrêt de 1607. sur le College d'Auxerre se trouve imprimé dans les Loix de la France par Jacques Corbin 1613.

Digitized by Google

Don d'un ossement de saint Pelerin I. Evêque d'Auxerre par les Religieux de S. Denis à Monsieur Seguier Evêque d'Auxerre.

295 Ann. 1634.

NOs Frater Cyprianus le Clerc humilis Prior & Religiosi Monasterii S. Dionysii in Francia prope Parisios, Ordinis sancti Benedicti, Congregationis S. Mauri in Gallia, omnibus & singulis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus in gratiam Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Domini Dominici Seguier Autissiodorensis Episcopi de nostra congregatione optime meriti extractam fuisse mediam ossis cruralis partem sancti Peregrini Martyris primi Autissiodorensis Episcopi ex capsa in qua ejusdem sancti Peregrini Reliquiæ asservantur & frequentissima populi Christiani devotione in Ecclesia dicti Monasterii venerantur. Quod os sactum nos eidem Illustrissimo & Reverendissimo Domino Dominico Seguier tum ut quem vivum tanquam parentes Autissiodor. coluerunt, ejusdem etiam Reliquiis in Cathedrali post hac Ecclesia quieturis debitum honorem persolvere teneantur, tum etiam ob singularem illius in res sacras Sanctorumque Reliquias cultum, piumque in nostram congregationem, multis probatum testimoniis affectum, tum denique ob fidele nostræ erga Illustrissimam ejus Reverentiam observantiæ monimentum, sinceramque grati pro nostra tenuitate animi significationem libenter concessimus. In cujus rei indubitatam fidem præsentes nostro sigillo munitas per Secretarium nostrum expediri, subsignarique jussimus in prædicto sancti Dionysii Monasterio, sexto Kalendas Aprilis, anno ab illibatæ Virginis partu millesimo sexcentesimo trigesimo quarto.

De mandato Reverendorum Patrum,

Nicolaus Boudet,

Scriba Capituli.

Déposition de Témoins à l'occasion des saintes Réliques ramassées en 1567. sur le pavé de l'Eglise de saint Germain d'Auxerre, & du miracle arrivé en 1636. en présence de ceux qui doutoient de leur verité.

296 Ann. 1636.

In nomine Domini, amen.

LE cinquiéme jour du mois d'Octobre, l'an mil six cens trente six après midi, pardevant nous Louis Noel Damy Prêtre, ancien Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Aucerre, & Guillaume Charles Prêtre aussi Chanoine Semiprebendé de ladite Eglise, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de N. D. de la Cité, dudit Aucerre, Notaires Apostoliques duement insinués aux Greffes des Officialité & Bailliage d'Aucerre; comparurent en personne venerable Pere Dom Anselme Clairé Prêtre Religieux de l'Ordre de S. Benoit, Congrégation de S. Maur, Prieur de l'Abbaye de S. Germain dudit Aucerre, lequel nous auroit remontré avoir appris de diverses personnes seculieres & regulieres, que lors de la prise dudit Aucerre arrivée en l'an 1567. les Capitaines la Borde, Blosset & autres Huguenots prirent & pillerent les châsses des Saints Germain, Aunaire & autres qui étoient dans l'Eglise dudit saint Germain, & jetterent les saints ossemens par terre avec grand mépris, lesquels saints ossemens furent ramassés par diverses personnes devotes qui en auroient remis une grande partie (a) entre les mains des venerables Religieux de l'Abbaye & Monastere dudit S. Germain, lesquels pour sauver lesdites saintes Réliques les auroient mises & cachées dans le creux d'un gros pilier étant au dedans des grottes de ladite Abbaye de

(a) *Il faut remarquer soigneusement ces expressions qui laissent à conclure que toutes les Reliques ramassées par terre en l'Eglise de S. Germain ne furent pas remises aux Religieux de l'Abbaye. Il y en eût de remises à d'autres Religieux, & même des plus considerables, selon que l'a écrit l'un d'entr'eux, qui declara que c'étoient les ossemens de la châsse même de saint Germain.*

S. Germain proche & attenant la Chapelle de S. Martin, au devant duquel fut gravée une Croix dans la pierre, & depuis leur introduction dans ledit Monastere de S. Germain, voyants lesdits Reverends Peres les frequentes prieres faites par grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe au dedans des grottes dudit lieu & Eglise dudit S. Germain, notamment au devant où étoit posée & gravée ladite Croix, ils auroient fait ouverture dudit pilier, dans lequel ils auroient trouvé les saints ossemens, desquels ils n'auroient connoissance que par la tradition & ladite marque de la sainte Croix. C'est pourquoy de l'autorité & approbation de feu Monseigneur Dominique Seguier lors Evêque d'Auxerre, après en personne en avoir fait l'ouverture, icelles reconnues & reverées & ensuite exposées à la veneration des Fidéles, ils y auroient fait dresser & orner une armoire garnie d'étoffe avec décence, & sur divers gradins rangés lesdites saintes Réliques avec une vitre au devant & une fenêtre de bois au dessus garnie de serrures fermantes à clef, afin de pouvoir plus aisement satisfaire la devotion du peuple & des pelerins qui y abordent de toutes parts, & commis un Religieux de ladite Abbaye pour montrer lesdites saintes Reliques aux devotes personnes qui avoient desir de les voir. Seroit arrivé le neuf Avril de l'an 1636. que le Pere Dom Deicole Vocelle Prêtre Religieux Sacristain de ladite Eglise ayant été de ce chargé, se seroit presenté Monsieur Guillaume Pirot Avocat en Parlement & Bailly de la terre & seigneurie de S. Maurice-Tirouaille, avec les RR. PP. Paulin & Girard Girardin Prêtres Religieux Capucins de la famille de Troyes, & auroient prié ledit Dom Deicole de leur faire voir lesdites saintes Reliques conservées dans lesdites grottes de cette Eglise; ce qu'il auroit fait en conduisant ledit sieur Pirot & lesdits Peres Capucins avec un cierge allumé qu'il tenoit en main, premierement au tombeau de S. Germain, & de là en entrant plus avant ausdites grottes, les auroient mené au devant du pillier cy-dessus mentionné, là où il auroit fait ouverture de l'armoire susdite & tiré un rideau de tafetas rouge, & montré lesdites saintes Réliques à découvert posées sur des petits degrés. Quoy faisant, ledit sieur Pirot & Peres Capucins ayant mis les genoux en terre auroient fait leurs prieres au devant desdites saintes Reliques; & incontinent après auroit ledit Pere Deicole refermé ladite armoire. Et sur ce que ledit Pere Girard Girardin Capucin lui demanda quelle assurance ils avoient de la verité desdites saintes Reliques, lui fut fait réponse par ledit Dom Deicole, que telle étoit la tradition publiquement reçue & approuvée de l'Evêque depuis la reprise de ladite ville d'Aucerre, ce qui auroit été attesté par ledit Pirot. Sur quoy ledit Pere Girard Girardin Capucin fit réponse que l'on pouvoit avoir mis d'autres ossemens que ceux des Saints, & que l'on ne devoit pas si legerement rendre veneration à des Reliques qui n'étoient pas bien certaines ni averées. A l'instant se fit dans ladite armoire un grand bruit comme d'un choc, fracas & cliquetis d'ossemens, comme s'ils se fussent choqués & froissés les uns contre les autres, & que le tout eût été renversé; lequel bruit continua l'espace d'un *Ave Maria*. Lors le Pere Paulin Capucin dit: *Tout est renversé là dedans*; & incontinent le même bruit recommenca avec plus d'effort & de durée; ce qui étonna tellement ledit sieur Pirot & lesdits Peres Girardin & Paulin avec ledit Dom Deicole Religieux Benedictin, que tout effrayé ledit sieur Pirot dit audit Pere Girard Girardin: *Vous avez tort, il en faut demander pardon à Dieu & ses bons saints.* Lors lesdits Peres Girardin & Paulin se prosternerent à terre: ledit Pere Girardin dit: *Je reconnois que Dieu punit mon incredulité, je lui en demande pardon & aux bons saints, desquels les saintes Reliques reposent en cette armoire.* Puis s'étant assés long temps entretenu en priéres à genoux se releva avec les autres, & continua en ces mots: *Faut-il que je sois si miserable que d'avoit eu ces sentimens?* Par après tous ensemble visiterent les autres saintes Réliques & tombeaux contenus dans lesdites grottes, & arrivant proche la porte desdites grottes attenant la Chapelle de la sainte Trinité, ledit Reverend Pere Paulin Capucin pria ledit Dom Deicole Sacristain de retourner à ladite armoire, & en faire l'ouverture pour voir en quel état & disposition étoient lesdites sacrées Reliques, croyant qu'elles étoient toutes renversées. Ce qu'ayant été fait par ledit Pere Dom Deicole, ledit Pere Paulin vit & reconnut que tous lesdits saints ossemens étoient en même ordre & situation qu'il avoit vu, c'est

pourquoi il dit tout haut : *je ne doute plus que le bruit fait ne soit un vrai miracle*. Et se retira avec ledit sieur Pirot & ledit Reverend Pere Girard Girardin. Ce qui a été attesté par ledit sieur Pirot & Dom Deicole Vocelle à present Procureur de l'Abbaye de saint Benoit dite Fleury sur Loire, étant l'un & l'autre presens au Monastere dudit saint Germain d'Auxerre qui nous ont prêté le serment en tels cas requis & certifié de leur âge ; sçavoir ledit sieur Pirot âgé de soixante & huit ans, & ledit Dom Deicole de cinquante quatre ans, qui en la presence dudit Dom Anselme Clairé Prieur susdit & des témoins soussignés ont assuré ce que dessus contenir verité. Fait au Monastere de S. Germain d'Auxerre les jour & an que dessus en présence de venerable Frere Laurent Martin Prêtre Religieux Aumônier de Moutier en Puisaye, & de Dom Antoine Brugniart Prêtre Religieux Benedictin demeurant audit Monastere. Dont & de tout ce que dessus, ledit Reverend Pere Dom Anselme Clairé nous a requis acte pour lui servir en temps & lieu ce que de raison, que nous lui avons octroyé. Fait les jour & an que dessus. La minute des presentes est demeurée entre les mains de Maitre Louis Noël Damy Prêtre, ancien Chanoine de l'Eglise d'Auxerre & Notaire Apostolique. Signé frere Anselme Clairé Prieur susdit, Pirot, Frere D. Vocelle, G. Charles, Noël Damy.

Tiré de la minute.

Procès-verbal de la punition du maçon qui en 636. essaya de prendre dans le tombeau de S. Marien des réliques de ce Saint.

297 Ann. 1636.

ANno à Nativitate Christi millesimo sexcentesimo trigesimo sexto, mensis Septembris vigesima secunda, coram me Notario Apostolico debite immatriculato, antiquo insignis Ecclesiæ sancti Stephani Canonico, & testibus inferius subsignatis ex hoc sancti Germani Monasterio, Ordinis sancti Benedicti, Congregationis sancti Mauri, comparuit Claudius Ejame latomus, qui nobis retulit quod cum ipse sub patre suo ejusdem Monasterii fabro cæmentario operaretur, contigit ut vigesima mensis Julii, anni sexcentesimi trigesimi sexti supra millesimum evocatus fuerit à Reverendo Patre Domno Georgio Viole, ejusdem Monasterii Priore, ut fracturam quandam operculi quo loculus sancti Mariani Abbatis operiebatur, adeo magnam ut per eam caput immitti posset in loculum, quam primum reficeret : re tamen in alterum diem dilata, ipsi venit in mentem, ut aliquam ossium aut vestimentorum ejusdem sancti partem sibi surriperet, quam ob rem postero die summo mane, sumpto secum nitidissimo sudariolo, prodiit ad ædem sancti Germani, sepulchrumque sancti Mariani clanculum adiit ; ubi cum, manum in loculum per supradictum foramen immisisset, & jam quodam modo sacratissimum corpus attingeret, subito summus eum terror incessit, toto corpore contremuit, sudoreque frigido manavit, quo cum ejus indusium & capilli perfunderentur, ipsum vero brachium per fracturam in loculum immissum, frigidum & inflexibile ac immobiliter in eodem, vi quædam incognita, detentum fuit. Dumque in ea esset rerum extremitate, intervenit R. Pater D. Georgius Viole, qui cum eum esset intuitus, increpuit quod opus injunctum non exquereretur, sed propius accedens ; idque quod acciderat ex eodem Claudio Ejame perdiscens, eumdem hortatus fuit ut reatus sui pœnitens, veniam à beato Mariano humiliter expeteret. Quod cum ea qua poterat cordis compunctione peregisset, sensit ex intimo loculi, vi quadam externa, manum, brachiumque suum propulsari & extra ferri. Quæ cum peracta fuissent, per octo circiter dies ita jejunus permansit, ut vix quidquam obsonii sumeret, quæ adhuc memorari non potest quin totus contremiscat. Quibus addidit in miraculi testimonium, cujus memoriam recentissimam habet, quod manus dextera totumque brachium quod ad Reliquiarum furtum extenderat, perpetuo tremat ac moveatur, adeo ut eadem ipsa manu nullum vas aqua aut alio liquore plenum deferre possit, nisi altera manu sustentetur. In hac tamen noxæ animadversione id Divinæ bonitatis elucet, ut manuali operi eadem fortitudine qua antea laboraverat, incumbat. Quæ certa esse ipse Claudius Ejame iterum asseruit coram me Ludovico Noël Damy Notario Apostolico, Presbytero, Seniore Canonico Ecclesiæ Cathedralis Autiss.

& testibus ad hoc ipsum vocatis, Dominis Josepho Rosset & Tussano de Caurroy ejusdem Monasterii Religiosis ibidem manentibus, mecum hic subsignatis, die & anno quibus supra.

Ludovicus Noël Damy Notarius Apostolicus.

Fr. Josephus Rosset.

Fr. Tussanus de Caurroy.

Projet du rétablissement de la Bibliothéque du Chapitre d'Auxerre.

Extrait du Registre des Conclusions de Messieurs du Chapitre Saint Etienne d'Auxerre.

Du Vendredy vingt sixiéme Septembre 1636. Monsieur le Doyen y présidant, present.

298 Ann. 1636.

MEssieurs étant assemblés en leur Chapitre au son de la cloche à l'heure accoûtumée, Monsieur Noel a rémontré à la compagnie qu'il seroit bon & expedient établir une Bibliothéque & prié Messieurs luy vouloir assigner un lieu pour l'établissement d'icelle. Sur quoy mesdits sieurs ayant trouvé bon & loué le dessein dudit sieur Noel, lui ont assigné le petit Chapitre pour y rétablir ladite Bibliothéque, l'établissement de laquelle luy ont permis commencer quand bon lui semblera, sans que neanmoins il puisse contraindre Messieurs de contribuer à la confection d'icelle Bibliothéque, ains chacun à sa volonté.

Rousselet

Tiré de la Copie delivrée au sieur Noel.

Procès-verbal des Réliques de la grande Châsse de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre.

299 Ann. 1636.

DOminicus Seguier, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Autissiodorensis Episcopus, Domino nostro Francorum Regi Ludovico, à sanctioribus Consiliis, & primus Eleemosynarius, omnibus Christi fidelibus præsentes itteras inspecturis, salutem in Domino. Cum unum ex præcipuis Episcopi officiis domus suæ imo Dei optimi maximi curam gerere, teste Apostolo, censeatur, omni studio quam nacti sumus spartam, dilectissimam inquam sponsam nostram Autissiodorensem Ecclesiam adornare volentes, post relatum à nobis ab aliquot mensibus ex Sandionysiano Cœnobio sancti Peregrini ejusdem nostræ Ecclesiæ Protopræsulis & Antecessoris nostri colendissimi non modicum ossis cruralis fragmentum, argentea, cristallina, aureave theca inclusum cum solemni processione ac frequenti populi veneratione in Matricis nostræ gremio repositum; de altera non minus necessaria translatione cœpimus cogitare. Pati siquidem æquo animo sed & sine suspiriis intueri diutius non potuimus venerandas Sanctorum Justi, Amatoris & Germani Reliquias, olim tanto & digno in honore à prædecessoribus atque Diœcesanis nostris pro palladio, asylo, propugnaculo ac singulari alexipharmaco omnibus in negotiis, rebus, morbis, difficultatibus & angustiis habitas, tot Christianorum donariis conspicuas, oblationibus insignes, miraculis nobiles, frequentia peregrinorum famosas, in thesauri ejusdem Ecclesiæ sordidis ac carie putrescentibus capsis, sed & in nudis capsarum operculis, proh dolor! suis argenteis, aureis, gemmis, pretiosisve feretris, elapso sæculo, in hujus urbis Autiss. sed Ecclesiarum maxime vastatione, deprædatione & conflagratione per sacrilegos Calvinistas Hæreticos Bordas, Dandelotios, aliosve militiæ Christianæ Ecclesiæ desertores aut potius proditores, nudatas, disruptasve, superstites tamen & honorandos ex tali busto cineres absque condigno cultu jacere aut verius latere per tot annos, quasi non esset qui sepeliret. Quamobrem ubi sollicita quæstione, accurato testium, inscriptionum, cæterorumque monumentorum examine luce clarius nobis constitit eadem esse sanctorum Justi & Amatoris ossa, easdemque S. Germani vestes & reliquias quæ prius in veteribus capsis asservabantur in eadem Autissiodor. Ecclesia, Christianorum quorumdam hujus nostræ Diœcesis zelo ac religione ex avaris prædonum Calvinistarum manibus redemptas atque ereptas, solita qua ferimur pietate in antecessorum & benefactorum nos-

trorum memoriam, easdem Reliquias in ligneum hoc recens deauratum, feretrumque seu capsam elegantem in modum Capellæ seu sacelli fabrefactam, à nobis solito ritu ut moris est benedictam & sanctificatam transferri curavimus, & propriis manibus transferentes, Deo optimo maximo ad Altare majus ejusdem nostræ Matricis Ecclesiæ ex dono obtulimus, tradidimusve. Harum autem sanctarum Reliquiarum hæc est series. Caput sancti Justi Martyris pueri Autissiod. Caput & ossa sancti Amatoris Episcopi Autissiod. Tunica cum chirothecis S. Germani Episcopi Autiss. eadem quæ solebat quotannis veneranda exponi kalendis Augusti in eadem Ecclesia Autiss. Tunica altera cum dalmatica ejusdem sancti Germani. Duo cilicia ejusdem sancti Germani cum sudariolo. Quibus & de novo à nobis additur brachium sancti Saturnini Martyris, olim à Gregorio XIII. Pontifice maximo per D. Nicolaum de Pellevé Cardinalem titulo SS. Joannis & Pauli, Archiepiscopum Senonensem ad Dominum Jacobum Amyot Episcopum Autissiodor. Roma Autissiodorum transmissum cum diplomate seu litteris testimonialibus ejusdem Nicolai propria manu subsignatis, & sigillo munitis datis Romæ secundo Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo sexto; sed & ex nostris, fragmentum è capite sancti Felicis Papæ & Martyris, ossiculum de S. Virgineo, alterum de S. Innocentia Martyre, & aliud de S. Julio Martyre cum maxilla S. Juliani Martyris, nobis ab amplissimo & nobilissimo viro Domino Petro Seguier, fratre charissimo, & Franciæ Cancellario sacra pignora nuper concessa contulimus, & eadem capsa inclusimus. In quorum omnium fidem præsentes litteras proprio chirographo subsignavimus, & ab aliquot dilectissimis ejusdem nostræ Ecclesiæ confratribus, aliisque simul cum amanuensi nostro subsignari, & sigillo cameræ nostræ communiri curavimus. Datum & actum in Palatio nostro Episcopali Autissiodorensi, die vigesima sexta mensis Octobris, anni Domini millesimi sexcentesimi tricesimi septimi.

Dominicus Episcopus Autissiodorensis, Alphonsus de Halluvin Abbas D. Mariæ de Seriaco. E. Amyot Decanus Autiss. Gervasius Housset Cantor Autiss. Le Clerc Thesaurarius Autiss. Malo Archidiaconus Puisayæ, Chappu Succentor. Carolus de Villiers Doctor Theologus Canonicus. P. Martin Canonicus. Delié Secretarius dicti D. Domini Episcopi.

Reception de Reliques de Rome dans la Cathédrale d'Auxerre.

300 Ann. 1650.

Decanus, Canonici & Capitulum insignis Ecclesiæ Cathedralis Autiss. omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum die octavadecima Aprilis anni currentis Nobilis vir Magister Nicolaus Housset dilectissimus in Christo confrater & Concanonicus noster, ac hujus Ecclesiæ Succentor, ex fœlici peregrinatione Romana hoc sancto Jubilæi anno suscepta redux, thecam ligneam nobis in nostro Capitulo mox solito congregatis pro palam exhibuerit undique occlusam, & sigillis Eminentissimi Cardinalis Ginetti SS. Domini nostri Papæ Innocentii X. Vicarii generalis observatam, quam mari terraque labore improbo asportaverat, sacras continentem Reliquias, illam cum ea quæ decuit reverentia excipientes, præhabita deliberatione matura, & collectis omnium votis, ipsam esse aperiendam decrevimus, prædictasque Reliquias cum litteris autenticis, quas per secretarium nostrum alta voce prius perlegi curavimus, conferendas; atque adeo cereis accensis, flexis genibus, fractis per nobilem & scientificum virum Magistrum Gervasium Housset hujus Ecclesiæ Cantorem & Canonicum in nostro Capitulo præsidentem, dictis sigillis, sacras SS. Alberti, Annibalis, Ursi, Felicis Martyrum, Renatæ quoque & Navigiæ Virginum & Martyrum Reliquias molliter decenterque in gossipio repositas, perlectis sigillatim singulis memoratorum Sanctorum inscriptionibus inspeximus & agnovimus, unde repetitis singulorum Dominorum Canonicorum capitulantium suffragiis, illas singulari honore & veneratione prosequendas esse ordinavimus, eamque ob rem statuimus solemni & publica processione illas è S. Amatoris templo in nostram Basilicam evocato clero & populo in die præsentis mensis Aprilis 28. cum ea qua potetimus pietate deportandas; cujus rei gratia, nobilem & scientificum virum Magistrum

Andræam

Digitized by Google

Andræam *Percheron* in facra Theologia Facultate Parienfi Doctorem, hujus Ecclefiæ Canonicum, Puyfaix Archidiaconum, nec-non Illuftriffimi Reverendiffimique in Chrifto Patris Domini Petri *De Broc* Epifcopi Autiff. generalem Vicarium rogavimus, ut ad hanc de novis Reliquiis venerandis celebritatem, Clerum, populumque Autiffiodor. ea qua pollebat autoritate Vicarii generalis dicti Domini Epifcopi invitare & convocare dignaretur, atque infuper in ifta proceffione publica, noftri Capituli nomine, officium celebrare & agere facrificium: quæ omnia cum dictus Dominus *Percheron* præftare fpopondiffet, illico dictum Dominum Nicolaum *Houffet* Succentorem, fimul & nobilem virum Magiftrum Claudium *Le muet* Concanonicum quoque noftrum ad deferendas fuis humeris in ifta celebritate pias illas farcinas deputavimus: quas in capfa vitrea cryftallo fimillima, & in facræ ædiculæ formam artificiosè elaborata, recondidimus.

Tandem dicta die menfis Aprilis vigefima octava cum hymnis modulifque muficis, præfatas Reliquias maxima, ut potuimus, veneratione in proceffione ficut præmifimus indicta quam Dominus Cantor in cappa ferícea & baculo Cantorali, concomitantibus hinc inde duobus Canonicis, regebat & moderabatur, coluimus: præeuntibus Parochiarum Urbis Rectoribus, cæterifque Monachorum Ordinibus ad hoc evocatis, fubfequentibus itidem Magiftratibus & innumera fere populi multitudine ad majorem Dei optimi maximi gloriam & SS. Cœlitum decus; quantum vero ad hoc Reliquiarum munus attinet, quod dictus Dominus Succentor fibi commiffum fuiffe memoravit, ex parte venerabilis viri Magiftri Hieronymi *Le grand* Presbyteri, patria Crebanenfis, olim in hac eadem Ecclefia pueri Chorarii, tum demum Canonici Tortrarii, nunc autem Romæ in Regio S. Ludovici Nofocomio, peregrinis Gallis deftinato, degentis, nobis & Ecclefiæ noftræ tradendum in donum, quod ab Eminentiffimo Cardinali fupradicto Ginetto, intercedente potentiffimo Domino de Valence, Melitenfi Equite & Præceptore, atque apud SS. Dominum noftrum Papam Innocentium X. Oratoris pro Rege noftro Ludovico XIV. vices refungente, impetraverat; ftatuimus gratias eximias tum litteris, tam muneribus noftris viciffim dicto Domino *Le grand* pro tanto beneficio nos quam primum repenfuros; in quorum omnium fidem hoc præfens publicum inftrumentum fieri, & figillo noftri Capituli & fecretarii noftri chirographo muniri voluimus & ordinavimus in dicto noftro Capitulo, præfidente dicto Domino Cantore, die dicti menfis Aprilis labentis trigefima, fupradicto anno reparatæ falutis Jubilæo, millefimo fexcentefimo quinquagefimo.

G. Houffet Cantor, Præfidens,

De mandato DD. Decani, Canonicorum & Capituli infignis Ecclefiæ fancti Stephani Autiffiodorenfis.

Rouffelet, Secretarius.

ANdreas Percheron, Doctor Theologus Parifienfis, Canonicus & Archidiaconus Puyfaix, in infigni Ecclefia Autiff. nec-non Vicarius generalis in fpiritualibus & temporalibus Illuftriffimi ac Reverendiffimi R. in Chrifto Patris Domini Domini Petri de Broc Epifcopi Autiff. univerfis præfentes litteras infpecturis, falutem in Domino. Notum facimus quod anno Incarnationis Dominicæ millefimo fexcentefimo quinquagefimo, die decima octava menfis Aprilis, cum venerabilium Dominorum Canonicorum dictæ Ecclefiæ Capitulo more & loco folitis habito intereffemus, venerabilis Dominus Nicolaus Houffet Canonicus & Succentor ejufdem Ecclefiæ exhibuit thecam ligneam figillis integris Eminentiffimi Cardinalis Ginetti Sanctiffimi Domini noftri Papæ Innocentii X. Vicarii generalis munitam, eamque fe Roma quo devotionis ergo profectus erat attuliffe affirmavit, rogans prædictos Dominos ut eam aperirent, & Reliquias in ea contentas, eo quo decebat, honore exciperent & affervandas curarent; in qua theca repertæ funt Reliquiæ SS. Alberti, Annibalis, Urfi, Fœlicis Martyrum; Renatæ & Navigiæ Virginum & Martyrum, ficuti fingularum epigraphæ adjunctæ demonftrabant, atque in illis Reliquiis SS. honorem, & reverentiam (ut par erat) fideles exhiberent, communicato cum prædictis viris Dominis confilio, fupplicationem generalem ad diem xxviij ejufdem menfis Aprilis indiximus, & eorum precibus libenter annuentes, omnes civitatis & fuburbiorum Parochos & Ordines Religiofos ad eam convocavimus, in qua Divinum officium celebravimus, & ad Ecclefiam

Digitized by Google

Cathedralem unde discesseramus regressi sacrum ritu solemni fecimus : ut autem Christi pietas in Deum & Sanctos illos Martyres excitaretur, eorum Reliquias palam exponendas censuimus. In quorum omnium fidem præsentes litteras nostro chirographo munivimus, & sigillo cameræ, Episcopalis muniendas curavimus anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die trigesima mensis Aprilis. *Signé* A. Percheron.

De mandato D. Vicarii generalis, L. Odinet pro Secretario.

Tiré d'une copie faite sur les originaux.

Translation de Reliques des Compagnons de saint Prix en l'Eglise des Saints en Puysaie.

301 Ann. 166..

PIerre de Broc, par la grace de Dieu, & du S. Siége Apostolique, Evêque d'Aucerre : à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que sur la Requête à nous presentée par Me. Pierre Gillet Prêtre Curé de l'Eglise des Saints en Puisaye, & les Procureurs de Fabrice & Communauté des habitans de lad. Paroisse; tendante à ce que pour les causes & raisons y contenues, il nous plût nous transporter audit lieu de Saints en Puisaye pour y faire une nouvelle Translation des Réliques de S. Prix & de ses Compagnons Martyrs qui reposent en leur Eglise, lesquels le Diocèse d'Auxerre venere comme les premiers Martyrs de la Foy en cette Province qu'ils ont cimenté par l'effusion de leur sang qu'ils répandirent vers l'an de Notre Seigneur 260. sur lequel ont été jettez les fondemens de ladite Eglise de Saints, laquelle à l'honneur de se voir en possession de ce sacré dépot depuis plus de 1200. ans que le grand saint Germain par inspiration Divine les retira d'un lieu où la rigueur des premiers siécles les tenoit ensevelis il y avoit près de deux cens ans, & les assembla dans ce lieu lors appellé *Cociacus* environ l'an de grace 444. pour en faire le sacré Trésor de la Puisaye, la source visible des bénédictions du Ciel sur cette contrée & le sujet de nos joyes & de nos consolations, nous aurions assigné aux supplians le Dimanche 5e. jour de ce present mois de Novembre pour cette cérémonie. Et en conséquence nous serions rendus audit jour assigné dans l'Eglise Parochiale dudit lieu où nous serions arrivez sur l'heure de six du matin pour faire ladite Translation. A la porte de laquelle Eglise nous aurions été reçus par ledit sieur Gillet avec les cérémonies accoutumées, & nous auroit dit qu'ensuite de notre Ordonnance par laquelle nous lui avons assigné ledit jour pour cette solemnité, il l'auroit fait publier dans les Paroisses voisines & apporté tous ses soins pour preparer les choses necessaires ; à l'effet de laquelle Translation, accompagnez de notre cher & bien amé Confrere Me. Jacques Desloges Chanoine de notre Eglise Cathédrale d'Auxerre, notre neveu, de Me. Jacques Simonneau Prêtre Chanoine de notre Eglise Collegiale de sainte Eugene de Varzy, de Frere Dom Georges Viole Religieux reformé de l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre, de frere Leonard de sainte Agnès Religieux de l'Ordre de saint Sauveur, dit de sainte Brigide, Prieur du Couvent du Plessis-les-Cosne, de frere Alexis Mutaut Religieux Soûprieur des Augustins de Cosne, de Messire Guillaume du Deffend Chevalier Seigneur du Tremblay, & en partie de lad. Paroisse de Saints en Puisaye, de nos deux Aumoniers, de notre Secretaire ordinaire, & de plusieurs autres Prêtres Religieux & Gentilshommes, nous nous serions acheminez vers le grand Autel, où après avoir fait nos prieres à Dieu, & adoré le S. Sacrement, ledit sieur Curé de Saints se seroit adressé à nous, & nous auroit requis de vouloir visiter deux châsses neuves de bois doré travaillées de sculpture & architecture & ornées alentour de figures de Saints en relief, & deux autres Reliquaires aussi de bois doré taillez en forme de bus, representant les têtes de S. Prix & de S. Cot, posez & rangez sur une table dressée vis-à-vis du grand Autel dans le milieu du Chœur de ladite Eglise, une desquelles deux châsses, il nous auroit dit & declaré être provenue de la liberalité & munificence de Serenissime & très-illustre Princesse Anne-Marie d'Orleans, fille aînée de feu Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans vivant fils de France, Oncle du Roy, Souveraine de Dombes, d'Usarches, Duchesse de Montpensier, S. Fargeau Chatelrault, Princesse de la Roche-sur-Yon, Comtes-

se de Mortagne, Bar-sur-Seine, qui en auroit fait present à cette Eglise; & que l'autre châsse & deux Reliquaires auroient été fait des deniers provenans des aumônes faites à la Fabrice de cette Eglise; dans lesquelles châsses & reliquaires ledit Sr. Curé nous auroit requis de transferer lesdites Reliques de S. Prix & ses Compagnons, lesquelles châsses & Réliquaires ayant visité & trouvé propres & convenables à l'effet que dessus, nous les aurions beni en la forme & maniere presente par le Pontifical, ensuite de quoy nous aurions été conduits derriere le grand Autel, &c.

¶ Voici l'abregé du reste de l'acte. Pierre de Broc y vit 3. châsses longues de 4. pieds chacune environ sur environ 2. de large & de haut, dont la plus grande étoit celle du milieu qui avoit quelques figures en relief. Elles étoient soutenues sur des solives entre le grand Autel & le vitrail de l'Eglise: il fit descendre les deux plus petites, on les porta devant le grand Autel, il les ouvrit, encensa, prit des ossemens qu'il donna à baiser aux plus notables des assistans, en baisa lui-même, puis les mit dans les châsses nouvelles, & au pied deux formes de buste representant le chef de S. Prix, & celui de S. Cot. Mais comme tout n'y pût tenir, il en retint pour luy, pour la Reine, pour la bienfaitrice qui avoit donné la châsse, pour sa Cathédrale un os tibial, pour l'Eglise de S. Germain d'Auxerre trois ou quatre ossemens à la requête de D. Georges Viole & par d'autres y exprimez

Cela fait, les châsses furent portées processionnellement jusqu'à la fontaine de S. Prix, en chantant des répons, puis étant réportées à l'Eglise, il y celebra la grande Messe du Commun des Martyrs, y prêcha sur la cérémonie, communia à la fin plusieurs fidéles.

Le lendemain les châsses furent fermées avec grand soin, & le vitrail des deux bustes pareillement. L'Evéque y enferma le procés-verbal de cette visite, & un acte delivré par ledit Greffier du Chapitre d'Auxerre Roussclet, où il est marqué que Mr. Pierre de Longueil avoit visité ces Reliques, & en avoit tiré certaine quantité pour sa Cathédrale en 1466.

Extrait des Registres de l'Evêché.

Découverte, de sepulcres en réparant les murs & pilliers de la terrasse du Dortoir de S. Germain d'Auxerre.

302 Ann. 1664.

In nomine Domini, amen.

OMnibus præsentes litteras inspecturis, notum sit & evidens quod anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto, die prima mensis Julii (S. Theobaldi Confessoris memoria sacra;) hora secunda pomeridiana, Pontificatus sanctissimi Domini nostri Papæ Alexandri VII. anno decimo, & illustrissimi Domini Autissiodorensis Episcopi Petri de Broc, anno vicesimo quarto, & clarissimi Domini Abbatis Commendatarii hujus Monasterii sancti Germani Autissiodor. Caroli Francisci de Lomenie de Brienne possessionis adeptæ anno quarto, & Christianissimi Franciæ & Navarræ Regis Ludovici decimiquarti Deodati regni anno 25. & Reverendissimi Patris Domini Bernardi Audebert, Congregationis S. Mauri in Francia, Ordinis S. Benedicti, dicti Superioris generalis anno quarto, Reverendi Patris Domini Gregorii de Vertamont, hujus Provinciæ Burgundiæ Visitatoris anno secundo, & Reverendi Patris Domini Anselmi Clairé hujus percelebris Monasterii sancti Germani Autissiodorensis, dictorum Ordinis & Congregationis ab ordinarii jurisdictione exempti, sanctæque Sedi Apostolicæ ac Romanæ immediate subjecti Prioris anno quinto, dum Magistri Guillelmus & Joannes Burges arte latomi de pago Lemovicensi oriundi ad evertendum antiquum parietem, quo planities ante dormitorium extensa sustentabatur, eumdem postea statim reædificandum ad hoc mercede conducti laborarent, circa medium & in eodem fere loco in quo aliàs sancti Christophori nomine consecrata extabat ædicula, iidem Guillelmus & Joannes in quasdam lapidis moles quarum forma aliquid insolitum præ se ferebat, ex improviso inciderunt; quibus statim demisso opere quos hujus veluti prodigii certiores facerent Monachos inquirentibus occurrit Dominus Antonius Brugniart hujus prædicti Monasterii Subprior, quo comite ad dictum locum reversi eidem crassiores illos lapides præmonstrarunt, quos præfatus Dominus An-

tonius Brugniart sacrophagos esse agnovit, qua de re prædictum Reverendum Patrem Priorem Dominum Anselmum Clairé certiorem reddidit, cum quo accersitis secum Dominis Georgio Viole, Hieronymo le Vacher, Paulino Frangier, Michaele Maillet & aliis præfati Monasterii Monachis ad jam dictum locum nulla interposita mora se transtulit qui omnes diligenti adhibito examine ingentes tumulos lapideos sibi collaterales & in recta quasi linea dispositos quorum sola pars superior versus caput apparebat animadverterunt, reliqua parte in ipsius plateæ arena remanente sepulcra agnoverunt, prætera eum qui inter tres primos medium tenebat locum altitudine & amplitudine præcellere cæteros ac unumquemque eorum amplo lapide imposito, & quasi de lapidicina recens exciso operiri, quorum unus (is nimirum qui majorem tegebat tumulum cum in angulo fractus appareret) ab iisdem latomis divisus per factam aperturam ad semipedem regalem in triangulum extensam dictus Reverendus Pater Prior immissa virgula longiore candela accensa in summitate armata quam primo ad medium usque, deinde ab extremo ad extremum duxit & reduxit oculo interim virgulam eandem dirigente cognovit ibidem jacere corpus cujusdam veluti Monachi longitudine circiter sex pedum regalium veste sua atra quam cucullum vocamus omnino coopertum, quæ cum altera virgula tangeretur, in pulverem reducebatur, quo per aliquod spatium cum reliquis Monachis attentius considerato, accensa prædicta favente candelulâ partem unam prædictorum vestimentorum nigri coloris naturalis latitudini & longitudini manus correspondentem ad se cum labore & industria attraxit reliquis partibus solo virgulæ contactu in cinerem abeuntibus, quod fragmentum attentius considerantes, manibus palpantes cilicii cujus pila sparsim conspersa distinguere licebat, partem esse agnoverunt, quo factum est, ut alicujus sancti vel insignis meriti viri aut saltem Monachi cujusdam in cinere & cilicio juxta antiquum & usitatum in ordine S, Benedicti morem fato functi ab octingentis circiter annis corpus ibidem asservari judicaverint, non reserato per id temporis sepulcro ossibusque pro potiori parte integris ac in suo situ nativo constitutis veritatis ulterius indagandæ cupiditate moti, tum dictus Reverendus Pater Prior quam cæteri Monachi reliquos duos tumulos Priori de quo supra adjacentis versus angulum & in eodem loco quos superior divisus est aperiri jusserunt. à quo, etiam eminentiori sepulchro in suprema scilicet ejus parte remota est terra ad duos circiter pedes scripturam alicujus vel alterius antiquitatis monimenti inquirendi gratia, ac adhibita licet maxima qua fieri potuit diligentia nihil tamen nec intus nec desuper aut versus jam dictos sarcophagos lapideos inventum est, unde nomen, ortum, mores vel dignitatem eorum quorum hic asservantur corpora, vel à quo tempore ibidem fuerint inhumata dignosci potuerit, quodlibet enim aliorum duorum sepulcrorum suum habet corpus eadem nigra veste hirsuta involutum, nec quicquam habens dissimile in his omnibus quæ supra relata sunt, sed his perquisitionibus nec contenti, nec animo fracti tam dictus Reverendus Pater Prior quam reliqui Monachi pro investiganda facti veritate omnem suam diligentiam & curam adhibere cupientes Dominos Andræam Percheron Cathedralis Autissiodorensis Ecclesiæ Archidiaconum & Petrum le Venier Pœnitentiarium & me subscriptum Ludovicum Noel Damy seniorem, omnes Canonicos in hujus Diœcesis Autissiodor. historia peritos in prædicti Monasterii locum honorifice convocarunt, quibus statim præsto factis & in locum perductis Reverendus Pater omnia ibidem reperta sigillatim demonstravit, oblataque virga longiori armata candelula ardente pia curiositate ducti unum post alterum, eorumdemtumulorum claustra perlustrarunt, ad quorum medium cum accessissent se odore persuavi ex eodem manante circumfusos palam testati sunt: qui à dicto Reverendo Patre Priore interrogati num in historia, horum quorum hic habentur corpora vel saltem loci mentio fieret, negative responderunt existimantes locum hunc fuisse primum hujus Monasterii cœmeterium ab anno scilicet quadringentesimo nonagesimo secundo, quo tempore sanctus Lupus superioris Burgundiæ Episcopus sumptibus beatæ Clotildis Reginæ hanc Basilicam in honorem S. Germani Episcopi Autissiod. ædificari curavit ad hoc judicium eos provocante quinto sepulchro non longe ab his quatuor de quibus supra invento juxta effossam humum à quo jam dudum remotum fuerat operculum sola terra in eo remanente,

ossibus vero sive in alium decentiorem locum translatis, vel certe quod probabilius est aëris injuria & lapsu temporum in pulverem resolutis, nec-non diversa corporis humani ossa quæ terram effodiendo sparsim ibidem sunt reperta. Cum autem crederent his quatuor sepulchris in certa linea compositis multa alia adjacere quæ absque muri superstitis pilarum quæ eumdem & totam planitiem in qua condita apparebant eversione minime aperiri poterant, circa ea quæ inventa fuerant, nec à Domino Georgio Viole licet Monasterii Diœcesis & Comitatus historiæ actualiter operam dante, nec ab aliis etiam peritissimis quicquam dignosci, hoc unum conclusere nihil in supradictis sepulchris innovandum, sed constructa desuper testudine notis etiam adhibitis quibus de eo quod ibi latebat certior fieret posteritas, quod & factum est: nam & post ædificatam cameram in superficie anteriori versus Orientem appositus lapis sacro redemptionis nostræ signo impressus hanc continet inscriptionem. » Hic, cum » muri hujus fundamenta ponerentur, » inventa sunt quatuor corpora aliquarum » ut apparet majoris notæ personarum vel » ut probabilius est, quorumdam sanctioris » vitæ Monachorum, veste quasi atra su» per induta, rudi autem subtus involuta » cilicio & velut in recta linea ad muri » rectitudinem composita. In cujus rei » memoriam appositus est hic lapis signo » sanctæ Crucis decoratus, anno Domini » millesimo sexcentesimo sexagesimo quar» to, die prima mensis Julii, trigesimo » vero quarto ab introductione Monacho» rum Congregationis S. Mauri in hoc » Regali S. Germani Autissiodorensis » Cœnobio. » Et ego Ludovicus Noël Damy Presbyter Canonicus senior Ecclesiæ supradictæ Cathedralis Autissiod. & ego Carolus Charles Presbyter etiam Canonicus Semipræbendatus ejusdem Ecclesiæ Cathedralis Autissiodorensis, ambo Notarii Apostolici in Curiis Officialatus & Baillivatus Autissiodorensis inscripti & immatriculati qui omnibus & singulis supradictis dum sic agerentur, dicerentur & fierent præsentes interfuimus vocati; ideo in hanc formam hoc præsens instrumentum publicum fecimus & conscripsimus. Datum & actum in prædicto Monasterio S. Germani Autissiodorensis die, mense & anno prædictis.

Signé, Noël Damy.

Tiré de la Copie restée à S. Germain.

SUPPLEMENT

Aux Preuves de ces Memoires.

¶ *La difficulté de retrouver l'original du Necrologe ci joint pour collationner la copie, & d'autres raisons qui proviennent de mon éloignement d'Auxerre m'ont empêché de pouvoir placer en leur rang un grand nombre de piéces; je vais les donner comme les précedentes par ordre des temps, en continuant cependant les numero qui indiquent chacune d'entre elles, & faisant préceder ces Piéces de quelques morceaux détachés qui se rapportent à plusieurs siécles.*

Digitized by Google

NECROLOGE OU OBITUAIRE DE LA Cathédrale d'Auxerre, dans lesquels sont les noms & les donations des Morts depuis le VIII. Siécle jusqu'au commencement du XI. qui est le temps auquel il fut écrit. *Cod. Colbert.* 1966.

On connoîtra ici par le caractère italique les additions faites à cet Obituaire durant le cours du onziéme & du douziéme Siécles. Les plus nouvelles sont renfermées entre deux crochets.

Si quelques additions en certains jours se trouvent ici placées avant le texte ancien; c'est à cause que dans l'original les Ecrivains les ont inscreés dans les entrelignes du Martyrologe & du Necrologe; au reste il n'y a dans ces additions aucun Mort qui paroisse posterieur à l'an 1151 *: ce qui désigne qu'on cessa de se servir de ce Volume vers l'an* 1160. *ou* 1170.

*Comme Dom Martene n'a donné ce Nécrologe qu'imparfaitement dans le VI*e*. Tome de sa grande Collection, j'ai cru devoir le faire reparoître ici après l'avoi exactement conferé avec l'original; j'obmettrai plusieurs jours où il n'y a point de Morts.*

303

JANUARIUS.

1. OBiit Robertus Levita & Canonicus.

2. Obiit Bajo Sacerdos. *Item obiit Girbertus Succentor, Levita & Canonicus, & Robertus Subdiaconus & Canonicus.*

3. Obiit Gislebertus Episcopus, & Ablenus Archidiaconus, & Gauzo Levita.

4. Anseysi vobis obitum prænuntio, Fratres, spiritui cujus subveniat Dominus: & Angelarii Levitæ qui dedit fratribus inter Scolivam & Colonicas & Stabulas de vineis, arpennos quatuor.

Eodem die Benedictus Decanus hujus Ecclesiæ, factus Monachus obiit.

5. Ipsa die Leotmarus Subdiaconus & Witicus Sacerdos obierunt.

Eodem die Vangerius Levita obiit.

Item obiit Ebrardus Subdiaconus & Canonicus qui datis in claustrum faciendum centum solidis, dedit etiam domum suam Canonicis & vineas, hoc pacto ut fratres sui anniversarium ejus diem inde facerent, & Canonicis refectionem persolverent. *Quod si facere recusarent, Canonici domum & vineas sibi acciperent, & anniversarium idem cum eleemosynis & refectione celebrarent.*

6. Obiit Dominus Wido hujus sanctæ Ecclesiæ Præsul. Ipsa die Wadricus miles de Varziaco obiit.

7. .... Cantor obiit.

8. Obiit Anstasius Senonum Archiepiscopus.

10. Obiit Hictarius Sacerdos & Archidiaconus. Obiit Girbertus Sacerdos. Ipsa die Leotardus Sacerdos atque Decanus Senonum obiit. Item Frotmundus miles S. Stephani obiit.

11. Obiit Alagus Magister.

12. Obiit Saivardus Sacerdos.

13. Obiit Benedictus Diaconus. Item Elmengaldus Sacerdos obiit. Ipso die Rainaldus Æduensis Episcopus ab hoc sæculo est translatus.

Digitized by Google

14. Ordinatio Geranni Episcopi qui dedit fratribus in Comitatu Laticensi Gaiacum cum omnibus appendiciis suis, vineam quoque quæ est in suburbio civitatis quæ dicitur *Cersferedus* quam qui habuerit per chartam det fratribus vini modium unum ad minorem mensuram. Eodem die Rotdulphus Rex obiit.

Ipsa die Tetardus miles ab inimicis interfectus est, & Frotmundus Sacerdos.

Item ipsa die obiit Heldricus Abbas S. Germani.

15. *Obiit Harduinus hujus Ecclesiæ Canonicus.*

16. Obiit Arnaldus Diaconus & Magister. Item obiit Gyla bonæ memoriæ femina, Deoque sacrata.

Eodem die obiit Gaufridus hujus Ecclesiæ Canonicus & Decanus.

17. Obiit Guarimbaldus Levita.

Eodem die Gurardus obiit hujus Ecclesiæ Canonicus & Præpositus S. Mariæ.

[*Item obiit Vauterius Levita & Canonicus qui dedit ad officium Altaris S. Stephani vestimenta Sacerdotalia, & librum necessarium ad Missam celebrandam, & fratribus dedit duos molendinos apud Villam-novam, Domum, viridarium, vineam ad sui memoriam faciendam.*]

18. Obiit Gislaudus Presbyter qui cum fratre suo Fredeberto Diacono & Vinberto laico dederunt fratribus mansum suum cum omnibus appenditiis, suis de vineis arpennos viij. de terris ancingas vj. qui est situs in pago Senonico in villa Caciaco ad refectionem Canonicis celebrandam.

Commemoratio Gaufredi & uxoris ejus Heldradæ pro quorum absolutione & sanctæ Mariæ veneratione, Ricco filius eorum vineam dedit, de qua fratribus Dedicationis ipsius Virginis die daretur pro tempore refectio.

Obiit Eribertus Diaconus.

19. Obiit Airricus Levita.

Eodem die Frodo Levita & Canonicus obiit, qui pro salute animæ suæ fecit huic Ecclesiæ columbam argenti auro mundo deauratam cum corona & catenis argenteis desuper Altare pendentem ad Corpus Domini nostri Jesu Christi conservandum.

Eodem die Willelmus Canonicus & Levita obiit, qui pro remedio animæ suæ ad Bibliothecam faciendam de nummis suis libras quatuor dedit.

[*Item obiit Rodulfus Sacerdos & Canonicus, qui ob remissionem peccatorum dedit Ecclesiæ calicem argenteum, Missale librum optimum & Sacerdotale indumentum.*]

20. Obiit Godofredus Sacerdos.

21. Obiit Fredegisus Sacerdos.

Ipsa die Joannes humilis Episcopus migravit ad Dominum, vixitque in Episcopatu ann. I. menses xj. dies totidem.

22. Obiit Rodoardus Clericus & Evus Levita & Magenardus Sacerdos.

23. Obiit Folcarius Presbyter & Otfridus Presbyter, & Hosbertus juvenis miles. Fideliumque commemoratio omnium defunctorum.

24. Obiit Ragembaldus Sacerdos & Cantor.

25. Obiit Fulco Levita.

25. *Obiit Heribertus Episcopus & postea Monachus.*

[*Eodem die Willenus Canonicus obiit.*]

27. Obiit Heribaldus Levita qui dedit Fratribus de prædio suo mansum & dimidium in Senonico in villa quæ dicitur Liviniacus cum mancipiis & omnibus abjacentiis & quinque arpennos de vinea in villa Pauliaco.

Hubertus Diaconus obiit, & Adoynus Sacerdos & Decanus.

[*Obiit Atto Sacerdos & Canonicus hujus Ecclesiæ Succentor egregius, qui omnibus quæ habebat in eleemosynam datis cum servis, vineis & rebus aliis, Ecclesiam honestavit libris suis.*]

28. Obiit Moyses Subdiaconus & Carolus Imperator. Gothlindis Deo sacrata.

Eodem die obiit Milo Levita.

29.

30. Obiit Raginardus & Warimbertus Levita.

Ipso die Benedictus Sacerdos & Odolricus Levita, & Gotfredus Levita.

Obiit Golbertus Levita & Canonicus.

Eodem die Lambertus Levita & Canonicus obiit.

31. Obiit Gauterius miles.

FEBRUARIUS.

1. Obiit Eudo Sacerdos & Concentor. Ipso die Gauchicus Levita obiit.

2. Obiit Norgaudus Acolytus. Ipso die obiit Gotfridus Levita & Canonicus qui dedit Fratribus alodium suum in villa Gurgiaco.

3. Obiit Angilelmus Subdiaconus.

4. Obiit Emmena Deo sacrata.

5. Obiit Bovo Sacerdos qui dedit Fratribus alodium suum super Belcam in villa

Digitized by Google

Camiriaco & Jarricas pro sui memoria facienda.

Eodem die obiit Gislebertus Sacerdos atque Decanus, posteà Monachus effectus & Raginardus Sacerdos atque Canonicus obiit.

6. Obiit Arardus Levita gladio morte .....

Obiit Wido S. Stephani miles.

7. Obiit Fulcherius laicus qui dedit Fratribus in Monteniaco villa arpennos duos inter pratum & viridiarium non longe ab Autissiodoro civitate.

8. Obiit Girbertus Subdiaconus. Ipso die Berardus Acolytus obiit. Item Norgaudus Acolytus obiit, *& Rodulfus Levita.*

9. Eodem die Viventius Levita ab inimicis interfectus est.

Ipsa die Acherea obiit, pro cujus anima absolutione Aduinus filius ejus, annuente uxore sua cum infantibus suis dedit Fratribus quemdam servulum nomine Girbertum.

10. Obiit Archenraus Levita qui suum conquestum dedit Fratribus. Eodem die obiit Richardus miles. Item Aganus obiit.

11. Obiit Aldoënus Sacerdos qui dedit Fratribus patrimonium suum in Valeria villa.

Ipso die Ragenaldus Sacerdos obiit.

12. Obiit Girbaldus Acolytus.

Eodem die obiit Robertus hujus Ecclesiæ Episcopus qui annuale beneficium pro defuncto Canonico instituit, & molendinum subtus murum ab ... tone acquisitum, Fratribus hujus Ecclesiæ concessit, & saivamentum duplex à Pulvereno removit.

13. Obiit Aaron Episcopus.

14. Obiit Leotarius Presbyter & Stephanus Sacerdos, nec-non & Petrus bonæ indolis puer.

15.

16. Obiit Odolbertus Levita. Eodem die obiit Eriveus Sacerdos.

17. Obiit Norgaudus Clericus. *Eodem die obiit Seguinus miles qui dedit Canonicis hujus Ecclesiæ xviij. denarios in censiva.*

18. Obiit Walterius Aurelianensis Episcopus, & Teudbertus Sacerdos.

Ipso die obiit Robertus Sacerdos & Canonicus atque ... anus S. Petri.

19. Obiit Acbertus Diaconus & Odo Acolythus & Fromundus laicus.

Obiit Robertus miles.

20. Obiit Icherannus & Frodo Clericus. Eodem die obiit Ermenbertus Sacerdos & Præpositus qui dedit Fratribus alodum in Antonno villa quem comparavit de Rogimberto.

21. Obiit Hunbaldus Clericus. *Eodem die obiit Hunaldus Archipresbyter & Canonicus. Item Goffridus Canonicus S. Stephani, & Canonicus S. Petri obiit.*

22.

23. Obiit Atto Diaconus. Ipso die Otto Burgundiæ Marchio obiit D. CCCC. LXIII. Incarnationis Dominicæ. [*Item obiit Obertus miles.*]

24. Obiit Domnus Betto Episcopus qui dedit Fratribus Vendosam Ecclesiam & Rontonnacom villam &: in Carbuiaco mansum unum ad exhibendam refectionem & commune obsequium.

25.

26. Obiit Hervieus Subdiaconus.

27. Obiit Isembaldus Presbyter. *Eodem die obiit Bernuinus Canonicus.*

28.

MARTIUS.

1. Obiit Actaldus Sacerdos qui dedit Hospitali Fratrum suorum in villa Grati mansum cum vinea adhærente.

Eodem die Rotfridus Decanus viam universæ caris est ingressus.

Guadilo Subdiaconus obiit eodem die, qui dedit Fratribus alodum suum in loco qui dicitur Vallis cum vineis & silvis & mancipiis. Ipso die Enricus Subdiaconus interfectus est. *Item Valdericus Præpositus corpus terræ, beatum Christo tradidit spiritum.*

2. Obiit Robertus Levita & Bernelmus Sacerdos.

3. Obiit Gauzferius Sacerdos & Bertrannus Subdiaconus. *Eodem die obiit Lisiardus Diaconus & Canonicus.* [*Obiit Joannes Sacerdos & Canonicus sancti Stephani, qui confratribus suis ad sui memoriam recolendam lx. solidos dedit.*]

4. Obiit Wiglelmus Laïcus.

5. Obiit Walo Trecassinæ Eccl. Episc. (a)

Eodem die Ordinatio D. Hugonis Episc. qui dedit Fratribus in die ordinationis suæ Altare Billiacensis Ecclesiæ.

6. [*Obiit Arcoidus Sacerdos & Canonicus hujus Ecclesiæ.*

8 Obiit Walterius Sacerdos. [*Eodem die defunctorum commemoratio Monachorum Monsterii de Caritate solemniter, quod & ipsi pro defunctis nostris celebrant.*

9. Obiit Wala Episcopus pro cujus memoria

(a) *Vivebat 972.*

memoria facienda Ansergisus germanus ejus Archiepiscopus duos mansos cum Regali & Episcopali consensu Fratribus dilargitus est; & in administrationo luminaris Divini Altaris Ecclesiæ S. Stephani in Piscasiolo villa mansum unum.

11. Obiit Ermenfredus Presbyter & Claudius Sacerdos & Ablenus Levita.

[*Ipso die Aganus Decanus sancti Stephani obiit.*]

12. Obiit Adalgarius Sacerdos qui dedit Fratribus de vineis arpennos vj. in circuitu Gratiaci ad sui memoriam celebrandam. Eodem die ordinatio Domini Bettonis Episcopi.

13. Obiit Georgius Monachus.

14. Obiit Bernardus Presbyter & Arcarius nostræ congregationis Canonicus.

15. Obiit eodem die Adhelemus Sacerdos & Concentor. *Eodem die obiit Odo miles qui apud Crevennum villam alodum suum Canonicis dedit.*

17. Obiit Ingelbertus Levita, *& Leothericus Levita & Canonicus.*

18. Obiit Gausaldus Levita & Walcharius Sacerdos & Decanus. Ipso die Ragembaldus Sacerdos obiit. Eodem die Salomon Levita obiit.

19. Obiit Arulfus Diaconus. *Eodem die obiit Rodulfus Sacerdos & Canonicus.*

20. Obiit Adoardus & Aroildis Deo devota, qui dedit Fratribus in villari Tornetrensi & Marolio optimum allodium cum Capella pro sui memoria facienda. Item Ablenus Presbyter obiit.

22. Obiit Conradus Comes & Magenfredus miles sancti Stephani. *Eodem die obiit Theodericus Canonicus & Sacerdos qui dedit domum suam & vineas, quidquid etiam proprietatis habere videbatur ad hospitale pauperum pro obtinenda venia delictorum suorum.*

23. Gislarus Archidiaconus obiit qui dedit Fratribus omne prædium suum quod in Melundis & in circuitu ipsius habere visus est ad memoriam sui faciendam. Eodem die Willelmus laicus obiit, qui dedit inter Fratres & Altare S. Stephani omne patrimonium suum in Senonico in villa Conflente. [*Eodem die obiit Andreas miles & Hugo laicus & Emelena uxor ejus.*]

24. *Obiit Ursus Canonicus.*

25. Obiit Ragenardus Canonicus. *Item obiit Ilduinus Senonensis Archidiaconus hujus Ecclesiæ Canonicus.*

26. Obiit Aya sanctæ Mariæ ancilla. [*Eodem die obiit Anastasia mater Domini Acardi Presbyteri qua dedit Canonicis sancti Stephani Protomartyris quandam vineam optimam hoc pacto ut qui Matutinis horis insisterent, vinum dum duraret, biberent. Canonici autem qui erant in Capitulo hoc concesserunt.*]

28. Obiit Girbertus Sacerdos & Ansellus juvenis miles sancti Stephani. Item obiit Gondrada Deo sacrata, & Rodulfus laicus.

29. Ordinatio Domni Waldrici Episcopi. Ipsa die obiit Dodo miles sancti Stephani.

30. Obiit Eribertus Diaconus, & Beraldus Vicarius & postea Monachus. [*Eodem die Guido puer & Canon. obiit.* (a)]

31. Obiit Alericus Acolytus & Ermengardis fœmina. [*Ipsa die obiit Belinus Levita & Canonicus vir honestæ vitæ qui Canonicis sancti Stephani ad emendos redditus mille solidos dedit, de quibus communis refectio exhibeatur.*]

APRILIS.

1. *Obiit Henricus Sacerdos & Canonicus.* [*Eodem die obiit Guido Canonicus, & Edissa Archidiaconus.*]

2. Obiit Arnaldus Sacerdos & Gauzselmus Levita.

3. Obiit Isembardus Levita & Adhelardus Sacerdos, & Abbo hujus Ecclesiæ miles & Aaron laicus.

4. *Ipsa die obiit Leotericus Vicecomes, hujus Ecclesiæ vexillarius.* [*Item Rainaldus Sacerdos & Canonicus obiit. Eodem die Azo Levita & Canonicus obiit.*]

5. Ordinatio Domni Heriboldi Episcopi. Item ipsa die Ingelvinnus miles obiit.

6. Obierunt Remigius & Warimbertus Episcopi. Item Isemberga migravit ab hac vita. *Eodem die obiit Gaufridus Archidiaconus & Abbas sancti Eusebii. Item Roimbaldus Sacerdos & Cantor obiit.*

7. Obiit Joannes Levita & Abbas sancti Eusebii, adhuc juvenis prudentia litterarum imbutus & bonitate decorus. Ipsa die obiit Adila religiosa femina. *Item Odelinis migravit ab hac vita.*

8. Obiit Beraldus Sacerdos & Concentor. [*Obiit Landricus. Eodem die obiit Stephanus Canonicus & Pictor.*]

9. Obiit Girelmus Diaconus & Suavis Subdiaconus in litteris multum deditus.

(a) *Le Necrologe de Reims a aussi des enfans: sic Odo puer & Canonicus filius Lotharii Regis. Tom. 4. Annal. Bened. ad ann. 986. pag. 32.*

Eodem die Regina uxor Guiberti (a) obiit: cujus assensu & precibus iisdem Guibertus Ecclesiam sancti Stephani Canonicis in Acolaco villa dedit.

10. Obiit Waningus qui dedit Fratribus suum mansum indominicatum cum optima vinea & viridario adherente in loco qui dicitur Mausiacus, ad sui memoriam celebrandam.

Eodem die Hludovicus Rex obiit. (b)

12. [. *Eodem die Guillelmus Sacerdos & Canonicus feliciter emisit spiritum, qui pro delictorum suorum remissione domum suam & vineam Canonicis dedit.*]

13. Eodem die obiit Frodo Subdiaconus.

14. Ordinatio Domni Richardi Presulis. Ipsa die obiit Osbertus miles sancti Stephani.

15. Obiit Lambertus Sacerdos, & Wil*lelmus Canonicus & Sacerdos.*

16. Obierunt Godolgarius Presbyter & Augustus Sacerdos qui dedit Fratribus alodium suum maisilinæ cum vinea adjacente in villa quæ dicitur Loconiacus, ad sui memoriam recolendam. *Item Atto laicus viam universæ carnis ingressus est.*

17. *Victoria Comitis.* (c) Obiit Petrus Diaconus qui dedit Fratribus in pago Senonico in villa quæ dicitur Rivisiacum, & in pago Autissiodorensi in villa quæ dicitur Poziacus, omnia propria quæcumque visus est habere cum masinilis & terris & vineis ad sui memoriam recolendam. Eodem die Adoardus Levita obiit. Ipso die David Levita & Præpositus migravit ab hac vita. Item Johannes Levita & Abbas humilis ab hoc sæculo migravit ad clementiam Christi. Obiit Ricardus miles.

19. Obiit Manoardus Presbyter & Ersindis vidua, Deo sacrata, quæ dedit Fratribus pro Agini quondam sui mariti atque animæ suæ absolutione in pago Senonico in villa Caciaco clausum vineæ habentem arpennos quatuor, & ad sanctum Priscum inter Monachos & Fratres vineolas quas ibi habebat. Eodem die obiit Gosfridus Subdiaconus & Canonicus. Item Stephanus miles obiit. *Obiit Johannes Levita & Canonicus.*

20. Obiit Hembertus Sacerdos & Holaldus Levita.

21. Obiit Domnus Gualdricus Episcopus. Eodem die Fulcherus Levita obiit. *Obiit Hugo nobilissimus miles sancti Stephani qui dedit Fratribus Acolacum villam cum appenditiis suis, annuente Goffrido Episcopo suo seniori ad sui memoriam celebrandam.*

22. Obiit Adalbertus laicus. Eodem die Helya uxor Rotberti Ducis mundo plangente, cœlo plaudente ultimum exhalavit spiritum. [*Ipsa die Elizabeth uxor Jasberti militis obiit, cujus assensu & precibus isdem Josbertus nemus quoddam & olquam unam non longe ab Acolaco villa Canonicis sancti Stephani dedit ad sui memoriam faciendam.*]

Obiit Lando Sacerdos & Canonicus.

23. Obiit Rotbertus Presbyter, & Petrus Sacerdos. [*Eodem die obiit Guvilencus miles.*]

24. [*Obiit Anselmus Levita & Canonicus, in divinis scripturis Magister egregius, qui pro salute animæ suæ vineam quam habebat in Monte-Defenso Canonicis dedit.*]

25. Obiit Domnus Eribaldus Episcopus qui dedit ad vestimenta Fratrum emenda Condidam villam cum suis appendiciis, & Abbatiam S. Remigii cum vineis Corticano videlicet & Plantis, & ad stipendia ipsorum dimidium Maximiacum, hoc est mansos xxj.

[*Eodem die obiit Lambertus Sacerdos qui. . . . . . decessit. . . . . Romam profectus. . . . . Christo annuente, præsentem hanc finivit vitam.*].

26. Obiit Berengerius Subdiaconus & Albertus Clericus. . . . . . Item Vitalis Levita & Canonicus obiit.

27. Eodem die Grimoardus Sacerdos & Girardus Sacerdos translati sunt à mundo. Ipso die Anastasius Levita obiit, & Robertus laicus ab hac vita migravit.

[*Item obiit Lambertus hujus Ecclesiæ Canonicus & Sacrista qui ad sui memoriam recolendam dedit huic Ecclesiæ bacinos duos argenteos, thuribulum argenteum, cappam & duo candelabra, & duo tapetia. Canonicis autem dedit centum solidos & furnum quem apud Crevennum fecit, & quicquid domorum vel aliorum ædificiorum tam apud Crevennum quam apud Acolacum habuit.*].

(a) *Guibertus ille Dynasta erat Castri-Censorii ex actis Humbaudi & infra 16. Septembris.*

(b) *C'est Louis le Begue surement qui mourut le* 10. *Avril* 879. *à Compiegne, jour du Vendredy Saint.*

(c) *Forte Richardi Ducis Burgundiæ in Normanos in agro Nivern. præliante cum Gerrano Episcopo, c.* 910. *aut recentioris.*

Digitized by Google

28. Obiit Stephanus laicus qui dedit prædium suum quod in Loconiaco villa acquisivit de Georgio Presbytero Fratribus sancti Stephani ad sui memoriam agendam post obitum uxoris suæ Ingelsindis. Ipso die Rotrudis fœmina obiit, filiique ejus Wifredus & Artradus.

29. Eodem die Ayglulfus Sacerdos atque Decanus, divinorumque erogator verborum ab hac luce migravit, Canonicis sancti Stephani tribuens tres arpennos vineæ sui prædii in Garricis villa. Eodem die obiit Gosslincus Subdiaconus & Canonicus sancti Mammetis. Item Beraldus Sacerdos atque Archipresb. obiit.

30. Obiit Guarimbaldus Levita & Odlannus Levita & Nivelon miles. Eodem die Winebaldus Presbyter obiit, qui Canonicus sancti Mammetis fuit. Ipso die obiit Constantinus Subdiaconus & Canonicus. *Item Hugo hujus Ecclesiæ Canonicus & Decanus obiit.*

MAIUS.

2. Obiit Remigius Monachus & egregius Doctor. *Eodem die obiit Norgaudus (a) Æduensis Episcopus, hujus Ecclesiæ Canonicus qui per manum Humbaldi Episcopi Ecclesiæ nostræ dedit pretii librarum decem ex pallio cappam optimam & quinque marchas argenti purissimi ad mensam Altaris ornandam & duo super Altare operimenta mirabiliter & operose operata.*

3. Obiit Willelmus Sacerdos. Eodem die obiit Ermentrudis fœmina quæ dedit Fratribus de vinea arpennum unum qui conjacet in Fontenedo villa & in prato Parsiaco, de vinea quantum ibi habere videbatur.

Obiit Warinus Archipresbyter & Canonicus.

4. Obiit Cosmas Sacerdos. Eodem die Girbertus Levita & Præceptor & Abbas sancti Eusebii corpus tumulo, animamque reddidit Christo. *Obiit Walterius Levita Canonicus S. Mariæ Præpositus.*

5. Obiit Ragembaldus Levita.

Eodem die obiit Frodo Archipresbyter & Canonicus bene litteris eruditus. (b)

Item Johannes laicus obiit.

6. Obiit Calo Canonicus sancti Stephani. *Mediolani eodem die ordinatio D. Humbaldi Episcopi, & obitus Magistri Guidonis Canonici sancti Stephani & Archilevi qui dedit Ecclesiæ nostræ ex libris suis Passionales duos, Antiphonarium, Graduale, Hymnarium & Psalterium optimum.*

[*Eodem die obiit Landricus Subdiaconus & Canonicus.*]

7. [*Ipso die Ilgerius hujus Ecclesiæ venerabilis Præpositus, speculum & forma Clericorum, tandem Monachalem suscipiens habitum, mortem perdidit & vitam invenit. Hic autem ut in anniversario Humbaldi Episcopi avunculi sui Fratribus refectio exhiberetur, molendinum quod apud Agligniacum de suo proprio fecit huic Ecclesiæ donavit, multis etiam ornamentis Ecclesiam istam decoravit Sacerdotalibus; scilicet vestimentis & Diaconorum & Subdiaconorum. Dedit etiam calicem argenteum, canulas argenteas & cappam de pallio optimo, Missale & Breviarium & multos alios libros. Inter etiam multa beneficia quæ huic Ecclesiæ fecit, dedit super Altare quinque operimenta linea venerabiliter operata. Portas autem principales istius Ecclesiæ fecit, in quarum operatione trecentos solidos dedit, medietatem quoque terræ de* Albex *quam à Gaufrido Rufo emit & molendinum quod ædificavit in villa quæ dicitur* Mosins *ad refectionem in die anniversarii sui singulis annis Fratribus exhibendam donavit.*]

[*Eodem die obiit Hugo Nivernensis Ep. hujus Ecclesiæ Canonicus (a) Ipso die obiit Walcherius Presbyter & Geraldus Sacerdos.*

8. Obiit Giraldus Levita.

10. Obiit Willelmus Sacerdos & Canonicus.

11. Obiit Wibertus laicus & Dutinus puer qui dederunt nobis masnile cum vinea in valle juxta Matriacum. Eodem die Tetvinus laicus innocenter est interemptus. Ipso die obiit Landricus Comes.

12. Obierunt Hugo Abbas & Wigbaldus Episcopus qui dedit Fratribus xij. mansos in Chichiriaco per præceptum Regis.

Eodem die Hilduinus Sacerdos obiit.

Item Hermengardis Comitissa obiit.

13. Obiit Gozfridus almi Stephani Canonicus.

14. Obiit Letardus Presbyter qui dedit Fratribus quæcumque habere visus est in pago Senonico in villa quæ dicitur Bagnentus, & in pago Autissiodorensi in villa

(a) *Electus* 1098. *ex Hug. Flaviniacensi.*

(b) *Fortè ille qui scripsit vitam Roberti.*

(a) *Nepos Gaufridi Episcopi qui eum ibidem præpositum fecerat, obiit circa* 1098.

quæ dicitur Molendinis ad sui memoriam recolendam.

15. Obiit Tanquardus Levita.

16. Eodem die Domnus Rikardus Episcopus viam universæ carnis ingressus est.

Ipso die Wido Sacerdos obiit. [*Eodem die obiit Fulco S. Amatoris Canonicus & Sacerdos, qui pro salute animæ suæ domum suam petrinam Fratribus dedit. Eodem die obiit Sybilla femina & Dei ancilla.*]

17. Obiit Ganzelmus sanctæ Lingonensis Ecclesiæ Episcopus. (*a*)

18. Obiit Odo Levita.

19. Obiit Agnoardus Levita.

29. *Eodem die Auvalo Levita & Canonicus.* Obiit Tethildis femina.

21. Obiit Ricco Sacerdos qui omne alodum suum quod in Montiniaco possederat cum areis infra civitatem sitis dedit Canonicis sancti Stephani pro obtinenda peccatorum suorum remissione, & ut in obitus sui die exhibeatur refectio eisdem Fratribus. Eodem die Beraldus Sacerdos obiit, Item Salbertus laicus obiit.

22. Eodem die Hludovicus juvenis Rex obiit, & Heldradus miles sancti Stephani.

23. Obiit Ablenus Levita qui dedit Canonicis sancti Stephani in pago Senonico in villa Juliaco omne patrimonium suum pro obtinenda peccatorum suorum remissione, & ut in die obitus sui eisdem Fratribus optima exhibeatur refectio.

Eodem ipso die obiit Walo Sacerdos, atque Decanus sancti Petri.

Eodem die obiit Salomon Canonicus.

24. [*Obiit Legerius Levita & Canonicus qui ab Jerosolymis revertendo in mare sepulturam habuit.*]

25. Obiit Gaurimbertus Sacerdos.

26. Obiit Gottesmannus Monachus & Otbertus Sacerdos. Item Fulco Levita obiit.

28. Obiit Walo Levita & Canonicus, postea Monachus effectus.

29. Obiit Frotmundus miles sancti Stephani, & postea Monachus sancti Benedicti.

Ipso die interfectus est Comes Rainaldus.

30. Obiit Magenarius Sacerdos. Eodem die obiit Hugo puer & Canonicus sancti Stephani.

31. Obiit Oydilo Levita.

(*a*) *Obiit c. 930. unctus 922. ejus depositio celebris in Benigniano Monasterio, Id. Maii.*

[*Eodem die obiit Helisabeth femina, pro cujus anima Obertus miles vir ejus Ecclesiæ S. Stephani duas olchas in Crevenno sitas dedit ad sui memoriam recolendam.*]

JUNIUS.

1. Obiit Restaldus laicus.

2. Obiit Erbertus Canonicus & puer.

4. Obiit Atto Canonicus qui dedit Fratribus in pago Autiss. in villa quæ dicitur Poziacus de vinea in unum continente plus minus arpennos sex. Ipso die Hugo Canonicus puer interfectus est.

[*Eodemque die Stephanus de Casllis obiit, pro cujus anima Johannes ejus filius illam partem quam in Casallis habere videatur, per manum Innocentii Papæ & Willelmi Comitis Canonicis hujus Ecclesiæ Domino Deo servientibus dimisit, & in Nanta villa tres arpennos de terra arabili, octoque denarios de censu pro anima matris suæ prope murum civitatis tribuit.*]

5. Obiit Leotardus Subdiaconus.

Eodem die obiit Ascelinus Canonicus.

[*Ipso die obiit Theobaldus miles.*]

6. Obiit Letericus Sacerdos qui dedit Fratribus alodium suum in Adrebleto villa.

8. Obiit Ingeluvinus adolescens & Diaconus. Eodem die obiit Petrus Subdiaconus & Canonicus.

9. Obiit Wandelbertus Sacerdos.

10. Obiit Angilelmus Subdiaconus.

11. Obiit Altasia Deo sacrata.

12. Obiit Constantius Sacerdos, & Osmundus sancti Stephani Canonicus.

14. Obiit Iterius Monachus Doctor eximius. Erivous obiit.

15. Obierunt Umbaldus & uxor sua Ingelsindis qui dederunt Fratribus in Alnedo villa alodium unum.

Ipso die Robertus Rex in bello occisus est. (*a*)

16. Obiit Hugo Comes (*b*) & Arduinus Sacerdos, *& Hugo Sacerdos & Canonicus.*

(*a*) *In pugna Suessionensi filius Roberti Comitis Autiss. frater Odonis Regis qui Robertus unctus fuit ab Herveo Archiepiscopo Remensi, 921. 24. Junii, jacet ad S. Dionisium. Flodoard. l. 4. c. 17.*

(*b*) *Comes Autiss. & Dux Burgundiæ nigri nomen sortitus, & frater fuit Rodulphi Regis obiit circa 947. ex Querc. in Hist. Burgundiæ.*

Digitized by Google

17. Obiit Gotbertus miles sancti Stephani.

18. Obiit Adhelardus Sacerdos qui dedit pro amore vitæ æternæ in Montiniaco alodium suum Canonicis sancti Stephani & in civitate Autissiodero aream in qua degebat.

19. Obiit Æia mulier bona.

20. Obiit Hludovicus Imperator & Absalon Presbyter. [*Ipsa die obiit Ingrannus & Helisabeth uxor ejus pro quorum memoria Milo filius eorum dedit Canonicis sancti Stephani xij. nummos in censu.*]

21. *Obiit Gostelinus Canonicus.* [*Ipso die obiit Johannes Levita & Canonicus.*]

22. Obiit Bovo Sacerdos.

23. Obiit Oydilo Sacerdos & Johannes Acolytus. Ipso die Berardus Levita obiit.

24. Obiit Gelvidis Deo sacrata.

26. Obiit Leotericus Senonensis Archiepiscopus.

27. Obiit Johannes Sacerdos & Canonicus qui ad Missas celebrandas dedit pro redemptione animæ suæ vestimenta Sacerdotalia & Calicem argenteum, & Fratribus triginta & duos solidos censuales ut eis refectio communis exhiberetur. Præterea dedit Ecclesiæ domum suam.

Item obiit Galo laicus qui omne patrimonium suum quod habebat in pago Tornetrensi in Villari villa pro amore vitæ æternæ Fratribus dedit ob sui memoriam faciendam.

30. [*Eodem die obiit Andreas miles, Jerosolymis sepultus.*]

JULIUS.

1. Obiit Aregaldus Levita, *& Rainardus miles.* [*Item obiit Johannes Levita & Canonicus qui dedit ad restaurationem librorum hujus Ecclesiæ xl. solidos.*]

4. *Obiit Odo Canonicus.*

5. Obiit Segemfredus Custos.

6. Obiit Thebaudus Sacerdos & Canonicus.

7. Obiit Angilelmus Episcopus qui dedit villam cui Pulverenus nomen est Fratrum Canonicorum scilicet stipendiis, res etiam quæ jure proprio ei cesserant tam in Biliaco quam in Annau cum servientibus eorumdem usibus delegavit. Item Leo Diaconus & Aldulfus obierunt.

[*Eodem die Galo Canonicus & Levita obiit.*]

8. *Eodem die obiit Wido Sacerdos & Canonicus.*

9. Obiit Odo sancti Dionysii Monachus. *Obiit Hugo Lector.*

10. Obiit Eymenricus Sacerdos.

13. Obiit Lando Levita.

14. Obiit Gualdricus Levita & Canonicus sancti Stephani atque Abbas sancti Eusebii. Eodem die Eldierius Canonicus obiit.

15. Obiit Jonas Sacerdos & Canonicus almi Stephani, complens præsentis vitæ oranter emisit spiritum.

16. *Eodem die obiit Emelina femina & Albertus laicus. Obiit Bertrannus.*

17. Obiit Betto Monachus & Gaudylo Levita.

20. Obiit Siebrannus Levita.

21. Obiit Sevardus Sacerdos & Canonicus.

Ipso die obiit Robertus Rex Franciæ, & Johannes Levita & Canonicus, Lectorumque Magister.

22. *Ipso die exivit vita Johannes Sacerdos & Canonicus, fenestella optimus.*

23. Obiit Rotbertus Sacerdos & Canonicus sancti Stephani. Ipso die obiit Stephanus Sacerdos & Canonicus S. Stephani.

27. Obiit Magenardus Levita.

28. Obiit Domnus Gerannus Episc. Ipso die Hacardus Abbas sancti Germani ab hac vita sublatus est.

29. Ragenaldus hujus Ecclesiæ (*a*) eodem die Senonis pugnando interfectus est. Item Aganus Subdiaconus obiit.

[*Eodem die Philippus Rex Franciæ obiit.*] (*b*)

31. Obiit Aynaldus Sacerdos & Canonicus.

[*Eodem die Ludovicus Rex Franciæ obiit.*] (*c*)

AUGUSTUS.

2. *Obiit Vido Canonicus Jerosolymis sepultus.*

4. *Obiit Henricus Rex Franciæ.* (*d*) *Ipso die obiit Renaldus Canonicus.*

(*a*) *Fortè qui offensus Episcopo Geranno, partes ejus contra Normannos adjuvare detrectavit.*

(*b*) *Philippus I. obiit. ex suppl. Almon* 1109. *ex fragmento Hist. Mon. Flor. ubi sepultus jacet ante majus Altare.*

(*c*) *Ludovicus Grossus, ann.* 1137. *filius Philippi I.*

(*d*) *Henricus I. filius Roberti, frater Adelaidis Comit. Autiss. & uxoris Reginaldi, an.* 1060.

Eodem die Gaufridus, Comes Cabillon. hujus Ecclesiæ Casatus, apud castrum suum Donziacum Monachus factus, obiit.

5. Obiit Isembardus Levita & Canonicus. *Eodem die Hugo S. Stephani Præpositus in via Jherosolymitana sepulturæ est traditus.*

Eadem die Rainaldus, Willelmi Comitis filius interfectus est.

6. Obiit Maurinus Episcopus qui dedit stipendiis Fratrum agellum proprietatis suæ, cujus vocabulum est Villare non longe à Varziaco.

Item Eribaldus Presbyter obiit. [*Eadem die Adam Subdiaconus & Canonicus obiit.*]

7. Obiit Ermenfredus Præpositus qui dedit Fratribus prædium suum super fluvium Belcæ, & in Capilliaco & in pago Senonico in valle, & in Basiu ad sui memoriam recolendam.

8. Obiit Amalguinus Sacerdos.

Eodem die obiit Herveus Nivernensis Episcopus, hujus Ecclesiæ Canonicus. (a) *Item obiit Atto miles, pro cujus anima Hunbaudus frater ejus terram Lonniaci, quam tenebat Canonicis sancti Stephani reliquit.*

9. Obiit Salomon Canonicus atque Decanus sancti Stephani.

10. Obiit Everardus Sacerdos.

Item obiit Guarnerius Levita & Canonicus. Eodem die obiit Ebrardus Subdiaconus & Canonicus, in regione Jerosolymorum apud Acon civitatem sepultus.

11. [*Obiit Hugo hujus Ecclesiæ Episc. quem vitæ sanctitas & morum probitas decoravit, & quam pie & religiose vixerit, hujus vitæ exitus satis probavit, qui ob amorem Dei & sui memoriam singulis annis recolendam, Ecclesiam Ausiaci ad refectionem Fratrum in die anniversarii sui huic Ecclesiæ donavit. Deditque eidem alias Ecclesias, Ecclesiam scilicet Bacernæ & S. Bricii & Montiniaci & Vennosæ & decimas Ausiaci. Præterea ipsam Ecclesiam in multis capis de pallio & duobus tapetis & multis Sacerdotalibus indumentis & aliis ornamentis ipse dives ditavit.*]

12. [*Obiit venerabilis memoriæ Magister Gisllebertus, veteris & novi Testamenti Glossator eximius, qui Universalis merito est appellatus, hujus Ecclesiæ Canonicus, postmodum vero Lundonensis factus Episcopus, qui præter cætera quæ Ecclesiæ nostræ ex Anglia transmiserat ornamenta, octoginta & duas libras eidem nostræ Ecclesiæ contulit. Fratres vero inde possessiones ementes, anniversarium ejus singulis annis celebrari devote constituerunt.*]

13. Obiit Norgaudus miles sancti Stephani.

14. Obiit Ermenfridus Sacerdos & Bodo Levita. Item Unbaldus Levita hujus Ecclesiæ nutritus obiit.

Eodem die Richardus . . . . Iherosolymam proficiscens, obiit.

15. Obiit Adalgrinus Sacerdos.

16. Ipsa die Odo Præceptor sancti Stephani, præsentem finivit vitam.

17. *Eadem die obiit Warimboldus Sacerdos.*

18. *Obiit Walterius Vicecomes.*

19. [*Ipsa die obiit Ebraldus miles sancti Stephani.*

20. Obiit Arembertus Sacerdos.

21. Obiit Adelerannus nobilis miles & humilis.

[*Eodem die Willelmus Nivernensis Comes Cartusiæ religiosam vitam ducens, sanctissime obiit.*]

22. Obierunt Ragembaldus Sacerdos & Anso Presbyter. [*Ipsa die Gaufridus Subdiaconus & Canonicus obiit.* [*Item Stephanus hujus Ecclesiæ Præpositus obiit.*]

23. Eodem die Eribertus Antissiodorensis Episcopus viam universæ carnis est ingressus.

Ipsa die obiit Bladinus Levita & Canonicus.

24. Obiit Hugo Comes. (a)

25. Obiit Gaufridus Subdiaconus & Canonicus, Iherosolymis sepultus.

26. Obierunt Stephanus Levita & Radaldus Subdiaconus & Lethericus Acolythus.

28. Obiit Gimo miles sancti Stephani.

29. Ipsa die ordinatio Domni Herifridi Episcopi qui dedit Fratribus ad refectionem hujus diei faciendam Artadum villam, & in Lindriaco mansum unum, & in Capiliaco mansum alterum & molendinum subtus murum. In Nativi-

(a) *Vivebat* 1100. *vel* 1104. *quidam vocant Henricum. Ejus successor Hugo adfuit coronationi Ludovici Crassi*, 1110.

(a) *Fortè superioris Burgundiæ quem Quercet, Hist. Burg. l. 2. putat duxisse uxorem Aldradam filiam Ludovici Transmarini, & ex ea genuisse Hermentrudam matrimonio junctam Othoni, Guillelmi Comiti Divion. Niv. & Autiss. unde processit Matildis uxor Landrici Comitis.*

Digitized by Google

ante vero sanctæ Mariæ, quando primum sedit in Cathedra Episcopali dedit Ecclesiam Bacernæ & Lindriacum & Lupitrum, nec-non Logniacum: Gimiliacum autem dedit in natali sancti Clementis.

Obiit Archemboldus Episcopus.

30. Obiit Ermembertus Sacerdos qui innocenter gladio interfectus est.

31. [*Guido Sacerdos & Canonicus à Jherosolymis regrediens, obiit.*]

SEPTEMBER.

1. Obiit Richardus Comes, (a) & Arnulphus Canonicus.

2. Obierunt Teoterius Presbyter & Leodfredus Subdiaconus.

4. [*Obiit Droco Levita & Canonicus.*]

5. Obiit Lambertus Levita & Doctor eximius. Ipso die Helisabeth Deo sacrata obiit.

7. Obiit Ebrardus Canonicus.

8. Obiit Eribaldus Levita & Archiclavus qui insperate ab inimicis gladio interfectus est. Eodem die Dodo Sacerdos occisus est in bello. Ipso die Ingelbaldus Sacerdos atque Decanus sancti Stephani obiit.

9. Obiit Joannes Monachus.

10. Obiit Hludovicus Serenissimus Rex, filius Karoli. (b)

12. Obiit Icheria Deo sacrata.

13. Obiit Gislebertus Sacerdos & Canonicus.

14. Obiit Aymo Sacerdos.

15. [*Obiit Dadoenus & Alfaldus Presbyteri qui dederunt alodum suum in villa Montiniaco fratribus.*]

16. *Obiit Gofridus clarus consilio, amicus pacis ac pietatis Episcopus. . . . Ecclesia quidem sua dignus memoria lacrymis & benedictionibus.*

[*Item Guibertus miles obiit qui per manum Humbaldi Episcopi reliquit Ecclesiam in Acolaco villa, annuente uxore sua & duobus filiis suis & filia.*] (c)

17. Obiit Ragenardus Levita & Canonicus.

18. Obiit Waracharius Sacerdos & Monachus. *Ipso die obiit Aufredus Levita & Canonicus.*

20. Obiit Radbaldus Levita, *& Walterus Subdiaconus atque Canonicus interfectus est.*

21. Obiit Bego Sacerdos.

25. Obiit Eldaldus Senonensium Archiepiscopus. (a) Eodem die Abbo Levita & Perfector obiit. *Item Alo Sacerdos & Canonicus obiit.*

26. Obiit Beraldus Levita.

28. Obiit Ingelbaldus Levita.

Eodem die obiit Alanus Levita & Canonicus.

29. Obiit walterius Æduensis Episcopus. (b)

30. Obiit Teubertus laicus qui dedit prædium suum Canonicis sancti Stephani in pago Autissiodorensi in Vicaria Bangiacensi in villa Matriaco propter remedium animæ suæ, & ad memoriam recensendam.

OCTOBER.

1. Obiit Adventus Sacerdos.

3. Obiit Adebaldus Sacerdos & Magister hujus Ecclesiæ.

4. *Obiit Odo Canonicus & Subdiaconus.*

6. Obiit Karolus Imperator, (c) & Guido Abbas. Ipso die Aginulfus Subdiaconus obiit qui dedit Fratribus alodum suum cum masenili & vineis arpennis quinque. Item Hermoynus Acolytus & Archiclavus obiit.

7. Obiit Gundacer Clericus.

8. Obiit Arnaldus Subdiaconus qui dedit Fratribus prædium suum in pago Senonico in villa quæ dicitur Vallis-Diaconi, & in villa Aganonis arpennos de vinea octo.

10. Obiit Trutbertus laicus qui dedit Fratribus masinile suum cum vineis & campis in pago Senonico in villa Caciaco. Ipso die obiit Ottrannus Sacerdos.

11. *Obiit Calo Subdiaconus & Canonicus in terra Jherusalem apud Acon sepultus.*

[*Ipso die Ato Archipresbyter & Canonicus, homo simplex & timens Deum, Monachus factus, spiritum Christo reddidit, qui dedit Fratribus suis Canonicis domum cum appenditiis suis quam ab Hugone de Gurgiaco emerat, & vineam quam plantaverat apud Billiacum, aliam etiam quam emit in Curto-cane dedit & octo nummos de censu.*]

12. Obiit Tagemboldus Sacerdos qui

(a) *Comes Autiss. & Dux Burg. ejus mortem reponit ad an. 920. Chronic. Vizeliac. Flodoard. ad an. 921.*

(b) *C'est Louis le Faineant.*

(c) *Vide 9. April. qui est dies obitus uxoris ejus.*

(a) *Alias Adaldus obiit 933. electus 927. ex Gall. Christ.*

(b) *Electus c. an. 1058. ex Abb. Flavin. tamen Gall. Christ. ait obiisse 6. Id. Maii.*

(c) *Carolus Crassus, 888.*

dedit Fratribus prædium suum cum masinili & vineis & campis in villa quæ dicitur Pradilis.

[Ipso die Hugo bonæ memoriæ Episcopus Autiss. decus Pontificum & forma totius Religionis, quia in vita sua pacem dilexit, bona pace quievit. Qui inter cætera quibus Episcopatum suum ditavit usum nemoris de Tullo quem Canonici per multos annos sine spe recuperationis amiserant, cum summo labore & studio adquisivit. Dedit etiam Ecclesiæ sacerdotalia indumenta peroptima, & calicem deauratum. Præterea assignavit in Lindriaco triginta solidos quibus die anniversarii sui singulis Canonicis refectio exhibeatur. Dimisit etiam Canonicis Ecclesiam Lindriaci post mortem Anselmi seu dimissionem. Interim autem Stephanus Præpositus decem solidos ad faciendam refectionem persolvet.]

13. Obiit Rudovicus Levita, cujus industria masinile cum vineis in villa re quod est in prospectu sancti Juliani adquisitum est, & ea quæ ad eum pertinent.

Eodem die Rotgerius laicus interfectus est.

14. Obiit VValterius Archidiaconus.]

15. Obiit Henricus Burgundiæ Marchio. (a)

16. Gaufridus miles qui reddidit terram quam tenebat de manu firma in Artadia villa.

17. Obiit Sevinus Senonum Archiepiscopus (b) Item obierunt Gamnaldus Subdiaconus & Adelardus Diaconus.

19. Ipsa die obiit Atto Subdiaconus. Item Gauzo Sacerdos & Decanus obiit, qui dedit Canonicis sancti Stephani prædium suum cum servis & ancillis omne quod habuit in villa Crevenno.

20. Obiit Gaufridus Levita.

[Eodem die obiit Humbaldus humilitatis ac benignitatis Episcopus qui cum multis ædificiis atque ornamentis quibus Ecclesiam intus & exterius decoravit, Ecclesiam Acelaci & Ecclesiam de Crevenno cum decimis & pareda Fratrum stipendiis donavit. Hic si quidem inter Fratres pace prius reformata, Jerusalem causa orationis adiit, atque inde rediens, sanctamque Psalmos canendo confessionem Deo faciens, maris pelago sepulturam promeruit pretiosam.]

21. Obiit Araulfus laicus qui pariter cum fratribus suis Norgaudo & Valchaudo dederunt Fratribus prædium suum quod habuerunt in villa Crevenno.

Eodem die obiit Rodfridus Sacerdos & perfectus Cantor.

22. Obierunt Oydelardus Episcopus, & Umbertus Levita & Ragenaldus Subdiaconus.

23. Obiit Domnus Herifredus Episcopus, Pater piissimus, qui dedit medietatem Malliaci ad refectionem Fratribus exhibendam. Die quoque ordinationis suæ dedit Fratribus Artadum villam & in Lindriaco mansum unum, & in Capiliaco mansum alterum & molendinum subtus murum, & in Nativitate sanctæ Mariæ dedit Ecclesiam Bacernæ & Lindriacum & Lupinum, nec-non Logniacum. Gimiliacum autem in natali sancti Clementis.

24. Obiit Siglivertus Archidiaconus.

26. [In hac die sol claritatem amisit, & factus est niger. (a)]

27. Obiit Stephanus Levita.

28. Obiit Hermoynus adolescens. Ipso die Johannes Levita & Canonicus obiit. Item Stephanus Subdiaconus & Canon. ob.

29. Obiit Ayricus Clericus.

30. Obiit Andreas Presbyter qui dedit masinile suum Fratribus cum vinea adhærente in Villa-Ferreoli, similiter & in villa Garricas. Item Bernardus Presbyter obiit qui dedit masinile suum Fratribus cum orto & vinea in villa Vendosa. Item Frodo Levita obiit.

31. Obiit Adzo Subdiaconus.

[Eodem die Robertus Præpositus qui dedit Fratribus vineas suas ut singulis annis in die obitus sui communis refectio Canonicis exhibeatur.]

NOVEMBER.

1. Obiit Rotfredus Sacerdos & Archiclavus.

3. Obiit Robertus Canonicus sancti Stephani.

Eodem die Hugo decus Pontificum emisit spiritum. Item obierunt Trudveus Levita & Stephanus laicus & pincerna.

[Eodem die obiit Fromundus Subdiaconus & Canonicus.]

5. Obiit Ermenfredus Levita.

6. [Eodem die Agano hujus Ecclesiæ Canonicus & Diaconus obiit.]

(a) Dux Burgundiæ, 1002.

(b) Electus 978. desiit vivere 999. vel ut ait Almein, 1000.

(a) Hæc Eclipsis contigit die Dominica 26 Octob. an. 1147. hora 3. & 4. diei, aut à secunda ad quintam, ut aiunt Scriptores.

Digitized by Google

7. Obiit Theodaldus juvenis qui dedit partem patrimonii sui & hæreditatis suæ Canonicis sancti Stephani propter amorem patriæ cœlestis & remissionem peccatorum suorum : sitæ sunt autem ipsæ res in villa quæ dicitur Carmedus cum Capella & suis adjacentiis, mancipiis, vineis & domibus ad sui memoriam recolendam.

8. Obiit Hunencus Sacerdos & Decanus sancti Mammetis.

Eodem die obiit Lambertus Sacerdos & Canonicus. [*Item obiit Hugo Levita & Canonicus S. Mariæ Præpositus, hujus etiam Ecclesiæ Cantor egregius.*]

9. Obiit Ademarus Sacerdos & Præpositus.

10. Obiit Adelelmus Sacerdos.

11. Obiit Stephanus Cavillonensis Episcopus. (*a*)

12. Obiit Gottefredus Sacerdos.

[*Eodem die obiit Ingelboldus Præpositus qui villas S. Stephani, Crevennum, Acolacum & villam novam reædificavit, & ad domos Fratrum componendas quingentos solidos de suo donavit.*]

13. Obiit Aldulfus Episcopus qui hac die instituit de suo Hospitale Fratribus refectionem præparari. Hucbertus Diaconus obiit. Eodem die obiit Beraudus Sacerdos & perfectus Cantor. Ipso die obiit Heribertus Subdiaconus.

14. Obierunt Giricus Diaconus & Teotenus Clericus & Remigius Sacerdos & Velfo Abba. (*b*)

15. Obiit Walterius Senonensis Archiepiscopus, (*c*) & Vilbaldus Subdiaconus & Gratianus Abba,

16. Obiit Adelelmus Sacerdos.

17. Obiit Erifridus Subdiaconus. Ipsa die ob. Milo Canon. puer & Acolytus qui dedit Fratribus in Monteio arpennos vinearum quindecim. Item Norgaudus miles sancti Stephani obiit.

18. Obiit Adam Sacerdos.

19. Obiit Lambertus Presbyter qui dedit alodum suum in villa quæ dicitur Stabulis, & ibidem in circumjacentibus locis. Item Lanfredus Presbyter obiit qui dedit Fratribus patrimonium suum in villa Gratiaco.

20. *Luna rubea.* Obiit Petrus Acolythus.

[*Obiit Iterus de Porta qui pro obtinenda peccatorum suorum venia dedit Canonicis sancti Stephani duos homines apud Crovennum cum uxoribus & filiis suis.*]

21. Obiit Comes.

Obiit Otardus qui dedit Fratribus propter amorem Dei & remissionem suorum peccatorum res optimas proprietatis suæ in Comitatu Tornotrensi in villa quæ dicitur Malorum, & in circumjacentibus locis cum masinilibus, vineis, campis & domibus. Obiit Joannes Diaconus qui dedit Fratribus prædium suum in Senonico in villa quæ dicitur Vallis & in Bassau cum masinilibus, vineis & campis.

Item obiit Hugo Canonicus & Sacerdos.

22. Obiit Christianus Episcopus qui dedit Fratribus Albaris villam ad sui memoriam faciendam. Ipsa die obiit Valterius Levita & Can. Ipsa die obiit Clemens omnis sapientiæ luce coruscans.

Eodem die migravit ab hac vita Adalaildis femina, & Raginaldus Canonicus atque Subdiaconus Tornodoro peregrinus sancti Petri obiit. [*Ipsa die Eriveus Sacerdos & Canonicus obiit.*]

23. Obiit Ragimbertus Sacerdos.

24. Obiit Hictarius bonæ memoriæ qui dedit confratribus suis in circuitu civitatis vineas adquisitionis suæ.

Eodem die anniversarium Atônis Canonici qui donavit Fratribus triginta libras, servos etiam & ancillas, arpennos quoque vinearum tres in Monte-Tenso, nec-non areas quæ sunt juxta sancti Stephani Papæ Capellam, & aream unam ante domum pauperum sitam. Profectus est Jherosolymam, & in eo itinere, Christo miserante, defunctus.

25. Obiit Milo laicus qui dedit Fratribus alodum suum qui conjacet in villa Colonicas super fluvium Senodum.

Eodem die Goscelinus hujus Ecclesiæ Canonicus & Decanus obiit, qui pro remedio animæ suæ domum suam cum vineis suis Canonicis dedit, ut in die anniversarii ejus in refectorio reficerentur. Ipse vero ad Missas celebrandas pro defunctis apud S. Clementem proprium Sacerdotem cum duobus arpennis vinearum constituit, & in reprehensione & in custodia Capituli eum stabilivit. Dedit etiam præfatæ Ecclesiæ vesti-

(*a*) 19. *Episc. Cabill.* 886. *in Chron. Bezensi.*

(*b*) *Legitur in Chron. Centulensi, lib.* 3. *c.* 11. *Vuelfonem istum fuisse Abbatem sancti Richarii seu Centulensis simul & S. Columbæ; vivebat ann.* 864. *& seq. Spicileg. Tom.* 4.

(*c*) *Obiit* 927. *Tavell. ait* 12. *Kal. Dec.*

Digitized by Google

mentum Sacerdotale optimum cum Gradale calicem argenteum cum canulis argenteis, & desuper Altare pallium unum. Ita adornatam dereliquit Ecclesiam.

26. Obiit Aymmo Sacerdos.

27. Obiit Gofridus Subdiaconus & Canonicus.

Eodem die obiit Johannes Sacerdos & Canonicus, hujus Ecclesiæ Cantor eximius, qui dedit Ecclesiæ nostræ ex libris suis Missale unum, Antiphonarium, Gradale, Hymnarium, Prosarium optimum. Et in Acelaco villa dedit Fratribus domos suas & quidquid etiam proprietatis habere videbatur, ad sui memoriam recolendam.]

28. *Obiit Ragenaldus Clericus.*

30. Obiit Abbo Sacerdos.

DECEMBER.

1. Obiit Teutgarius Diaconus qui dedit nobis vineam in villa Sigliniaco.

Eodem die ordinatio Domni Gaufredi Episcopi. Eodem die Vitalis Autiss. Ecclesiæ Decanus est viam universæ carnis ingressus. Item Fulco Canonicus & Sacerdos obiit.

2. Eodem die Ingo Canonicus & Cantor eximius obiit.

3. Obiit Albo Episcopus.

4. Ipsa die obiit Stephanus sancti Stephani. (Vide 12. Octo.) Præpositus & Sacerdos egregius, nec-non Divinarum scripturarum Doctor eximius. Item Unaldus Sacerdos obiit.

5. Obier. Ermenbertus Præpositus & Levita, & Aldradus Diaconus & Arnaldus Vicecomes.

6. Obiit Genesius Levita.

9. Obiit Teutbaldus Levita.

10. Obiit Wadimirus Corepiscopus. Ipso die obiit Amalricus Levita qui dedit Fratribus prædium acquisitionis suæ in villa quæ dicitur Castriacus, & in confinibus ejus arpennos vinearum septem propter amorem vitæ æternæ, & sui memoriam recolendam. Item Ermenfredus Levita obiit.

[*Eodem die obiit Reinaldus Archipresbyter qui dedit Fratribus optimam vineam & xx. modios vini, & servum unum & in claustro faciendo c. solidos.*

11. Obiit Gerberga Comitissa uxor Henrici Ducis. Ipsa die obiit Gozfredus Sacerdos atque Decanus Senonicæ urbis.

12. Obiit Lezgincus Levita & perfectus Cantor. *Eodem die obiit Fulco Canonicus.*

13. Obiit Sayvardus Monachus & Arembertus Levita & Gerbaldus Levita.

Ipsa die obiit Mathildis Comitissa, Landrici conjux.

Eodem die Hermengardis Abbatissa obiit.

15. Obiit Aclevertus Sacerdos & Decanus. Ipso die obiit Osbertus Subdiaconus.

16. Obiit Ranoardus Sacerdos. Item Gaufridus Canonicus obiit.

18. Obier. Sarulfus Diaconus & Adalbaldus Presbyter & Addela femina & Nitardus laicus. Obiit Eldegarius laicus qui dedit Fratribus omne prædium suum in pago Tornetrensi in villa Madriaco tam in vineis quam etiam in terris, pratis cultis & incultis, silvis, domibus & omnibus adjacentiis pro absolutione peccatorum suorum. Guido Monachus obiit. [*Eodem die Magfredus Canonicus obiit.*]

19. Obiit Razo Levita.

20. Obiit Eliseus Archidiaconus qui dedit Fratribus res proprietatis suæ in villa quæ dicitur Gratiacus arpennos vinearum novem propter remedium peccatorum suorum, suique memoriam recolendam.

Obiit Norgaudus Levita. *Eodem die Giraldus Præcentor & Canonicus obiit.* [*Item obiit Matthæus Subdiaconus & Canonicus.*]

21. Electio Domni Gerranni Episcopi qui dedit Fratribus Logniacum villam & Solium, unde debet ad luminaria Ecclesiarum sanctæ Mariæ & sancti Stephani & sancti Johannis modium olei, & Fratribus libram unam denariorum qui ipsam terram tenuerit.

[*Eodem die ob. Agnes de Longavilla quæ dedit Ecclesiæ B. Protomartyris Stephani cortinam pretiosam diversis coloribus decoratam.*]

23. Obiit Ablenus Diaconus. . . . qui dedit Fratribus res proprietatis suæ in villa quæ dicitur *S. Mauritius*, & in villa quæ dicitur Antonus propter veniam peccatorum percipiendam, & ad sui memoriam celebrandam. Item Odo Subdiaconus obiit. *Eodem die obiit Rainaldus Sacerdos & Canonicus.*

24. Obiit Samson Levita à Normannis graviter vulneratus.

Ipsa die Fredilo Sacerdos (*a*) obiit.

Item Wulphenus Sacerdos obiit.

(*a*) *In Epistolis Lupi Ferr. est quidam Fridilo de quo in Annal. Bened. Tom. II. pag. 635.*

Digitized by Google

26. Obiit Ingelboldus miles.

28. Obiit Sigradus qui dedit Fratribus mansum suum indominicatum cum omnibus appendiciis suis in pago Tornetrensi in villa Cidernaco de vineis arpennos.... de terra ancingas..... ad censum Fratribus dandum.

31. Obiit Anseisus Tricasinensis Episcopus, (a, & Rotbertus.

Ce Necrologe est suivi de l'indication de quelques usages de l'Eglise d'Auxerre : écriture environ l'an 1100.

In Quadragesima Psalmos istos in Capitulo post Lectionem, Ps. *Usquequò*, Ps. *Dominus regit me*. Ps. *Ad te, Domine, levavi*. Ps. *Ad te levavi*. Ps. *De profundis*, & post de Anniversario, *Miserere meî, Deus*.

Chichiriaci censum quod Stephanus Cellerarius per unumquemque annum Canonicis persolvere debet.

De frumento modiola xx.

De ordeo m. iij.

De consuetudine sextaria xvj. ordei.

De nummis librar. vj. Autiss. monetæ.

Talionem autem quando in villa Canonici voluerint facere, facient ; ipse vero Stephanus in villa talionem nunquam faciet.

Suit la Table des noms des Chanoines, telle qu'elle est imprimée cy-dessus, pag. 9.

Au revers de cette Table est le commencement du Cycle Pascal écrit de la même main que le fond du Necrologe ; avec ce titre :

Quinquagesimus quartus Cyclus decennovennalis.

Annus ab origine Mundi IIII. M. DCCCC. LVIIII.

Ab Incarnatione Domini M. VII. communis.

Natale Domini, Feria iiij. Luna ij.

Epactæ nullæ.

Indictio V.

Septuagesimæ, iiij. Non. Febr. Luna xij.

Initium Quadragesimæ vij. Kal. Martii, Luna tertia.

Concurr. ij.

Terminum Paschæ Non. April. Fer. vij.

(a) *Ansegise Evêque de Troyes étoit à un combat contre les Normans en 925. où il fut blessé ;* ex Chron. Flodoard. *Il a été chassé de Troyes par le Comte Robert, il demanda des Saxons à l'Empereur Othon, & assiegea ensuite Troyes.*

Dies Paschæ viij. Idus April. Luna xv.

Rogationes iiij. Idus Maii, Luna xxij.

Ann. M. VIII. communis.

Natale Domini Feria v. Luna xiij.

Epacta xv. *& ainsi du reste.*

Ann. M. VIIII. Embolismalis.

Natale Domini Feria vij. Luna xxiij.

Le même Ecrivain paroit avoir tracé 4. ou 5. Cycles de 19. ans pour jusqu'à la fin du siécle, commençant toujours par Noel, & finissant par les Rogations. Aux marges de plusieurs années ont été marqués par des Ecrivains du tems les évenemens considerables de ces années. Je n'ai pas crû devoir les imprimer ici, parce que le P. Labbe les a publiés parmi les Chroniques du I. Tome de sa nouvelle Bibliothéque de Manuscrits, pag. 292. & 405. j'avertis seulement qu'à la page 293. sur l'année 1166. il faut lire de Tanne. *Page 405. ligne 2. il faut lire* Touciacum : *à la ligne 6. il ne faut pas* M. LXXII, *mais* M. LXXIIII.

Les Tables Pascales de ce Manuscrit ont été conduites par une seconde main jusqu'à l'an 1215. que finit le 64. Cycle en commençant toujours par la Fête de Noel. A l'an 1182. se lit au haut de la page : Hoc anno iij. Id. Decembris, Feria vij. circa pyrotegium, luna cùm esset xiij. tota nigra apparuit.

Supplement à la Chronique de saint Marien, non-imprimé dans l'édition de Camusat.

Vie de l'Abbé Milon tirée de l'Exemplaire de cette Chronique conservée à S. Germain d'Auxerre qui vient de l'Abbaye des Eschallis, & dont l'écriture est du xiij. siécle.

304 Ann. 1203.

ANno Domini M. CCIII. Domnus Milo S. Mariani quartus Abbas diem claudit extremum. De quo pauca perstringere volumus, arbitrantes dignum ut ejus memoria inscribatur volumini quod fecit conscribi. Ut enim in prœmio præmisimus ipsius ducente ac docente industria, nostraque parvitate pariter annitente cœptum peregimus. Milo ergo patre genitus est Anselmo Domino Castri Trianguli, viro magnifico, & inter Campaniæ proceres

præpotenti. Mater ejus Elisendis & ipsa prænobilis, quæ cùm diù in sæculo floruisset, postea in Cœnobio quod dicitur Fons-Ebraldi se sub professione religionis astrinxit, & longævam in Domino duxit vitam. Fuit autem eis numerosa progenies, ex quibus alios rerum amplarum constituerunt hæredes, alios sub Monasterialibus disciplinis Divinis mancipavêre servitiis. Quorum Milonem adhuc puerum duodennem, Domino Hugoni ex Abbate Pontiniaci Autissiodor. tunc Præsuli tradidit pater suus. Porro Præsul in Ecclesia sancti Mariani ubi Præmonstratensem Ordinem nuper adduxerat, obtulit puerum disciplinis Regularibus imbuendam. Sic ergo Milo à puero locatus in Sanctuario in omni religionis & honestatis forma sub claustrali nutritus est impensius disciplina. Quem fratres ob egregiam indolem cum esset annorum duodetriginta promoverunt in patrem. Promotus non juniorum sed seniorum frequentabat colloquia, sic suæ præcavens juventuti ut nil posset sinistrum de ipso vel malevolus suspicari. Quos maturiores prudentioresque noverat circa se habuit, & eorum sic se agebat consilio ut non tam pater quam socius videretur. Frugalitati studuit, in explenda necessitate sic modicus, ut etiam inter fratres minimos, vix quisquam eo modicior haberetur. Tranquillus moribus, amansque quietis, fugitans publici, fugitans ostentationis & gloriæ curias Principum sive Pontificum, & si urgentibus interdum negotiis adiit, quo minus tamen potuit, expetivit. Cum fratres haberet inter Campaniæ Proceres & divitiis & potentia præminentes, semper tamen in humilitate se deprimens sic fastidivit generis fastum, quasi se nescierit generosum. Divinis officiis & Altaris cultui, omnimodam jubebat diligentiam adhiberi. Circa hospitum susceptionem sollicitus, semper eos voluit & benigne suscipi, & officiose tractari. In corrigendis fratrum excessibus erat vehemens & severus juxta personæ tamen & excessuum qualitatem, adhibito moderamine discretionis, ut severitatis vino misceret oleum lenitatis. Consanguineis & propinquis carnalibus nil unquam voluit dilargiri. Dandi parcissimus fuit, nisi cum utilitati domus suæ cerneret expedire, petentibus se solitus dicere, se esse pauperem, nec sibi licitum prodigere rem communem. At cum fames (a) ingrueret & plebem teneret prout sibi facultas extitit, manum munificam in pauperum sustentatione profudit. Discretus & gravis erat in consiliis, veritatis amans, tenax justitiæ, à qua nec metu nec favore deflexit. De omni re plus fidebat orationi quam industriæ propriæ vel labori. Vitia insectabatur non homines, amans & provehens illos præcipue quos amantes boni & ad bonum crederet aspirare, sed nec in naturalibus minimus fuit; nam & ingenio viguit perspicaci, tenacique memoria, elegantis existens formæ, reverendi vultus, mediocrisque staturæ.

Locum quem inhabitabant Canonici S. Mariani dictum olim *Vicum S. Martini* à Guillelmo Comite Nivernensi donari obtinuit, & à fundamentis extruxit, transtulitque Conventum & per annos circiter xxxiij. rexit atque provexit. In conscribendis libris non parcens expensis, insignem confecit Bibliothecam, quæsitis undecunque voluminibus cumulatam. Planetis, dalmaticis & tunicis, capis & palliis, calicibus & crucibus, textibus deauratis & operose compositis aliisque utensilibus & variis ornamentis suam reliquit Ecclesiam multipliciter insignitam. Quandiu ferre se potuit imbecille corpusculum à celebratione non destitit Divinorum. Cumque sic & honestate morum & gravitate consilii præniteret, exhibebatur ei ab omnibus reverentiæ plurimum & honoris; eratque inter Præmonstratenses Abbates nominis præcellentis.

Illud quoque arbitramur addendum, ut pote memoria non indignum, quod Guidonem Priorem & Gocuinum Suppriorem habuit, quos habuerat in pueritia nutritores. Quorum Guido annis quinquaginta, alter quadraginta quatuor suis sub eo officiis functi sunt, & in eis sunt defuncti viri religionis amantes, spirituque ferventes, & quos ipse coluit tanquam patres, alterum severitatis, alterum lenitatis merito reverendos.

Porro autem cum in senium vergeret, cepit intumescere pedibus & per annum plus solito infirmari. Cumque ingravescente morbo & corpore fatiscente, jam non posset Ecclesiam frequentare, salutiferæ Unctionis expetit medicinam, con-

(a) *Reliqua hujus Historiæ avulsa sunt ex Ms. S. Mariani.*

vocat filios, astant omnes, amoris intimi erga patrem testibus lacrymis profluentes. Petit sibi absolutionem, si quid deliquit in aliquem. Testem invocat Dominum, quia universos & singulos semper dilexerit, nec unquam privato vel amore vel odio quemquam repulerit sive provexerit. Hortatur attentius de statutis Ordinis propensius observandis, de divino officio instantius prosequendo, fratres grandævos & debiles compatienter & humane tractare, hospites benigne suscipere, exhibere se modicos & frugales, ut pote quibus essent modicæ facultates, de omni negotio ad Deum recurrere & in ipso confidere, curam non habere parentum sicut nec ipse de suis unquam curaverit, alienumque hoc esse debere ab eo qui parentibus & sæculo valefecit Id quoque perhibet, quia quandiu religionis & continentiæ bonum vigebit interius, exteriores quoque copiæ nullatenus defuturæ erunt: Exemplo esse pleraque Cœnobia in quibus religionis defluente bono, bona quoque exteriora dilabi patens est, & jugi defluere detrimento. Addit præterea se nos in bono relinquere statu, nec destituendos fore divini miseratione consilii quandiu in hac boni perseverentia fuerimus radicati. Monet omnimodis unanimitatem servare invicem, & esse in electione concordes. Hæc aliaque perplura tam copiose quam salubriter adhortatus, postquam de more inunctus est omnibus ubertim flentibus tanquam ultimum vale faciens, osculum pacis dedit, & paucis diebus postea supervixit.

Interim vero dum optatum exitum præstolatur, quam jucunda visione meruerit consolari non debet tacite præteriri. Si quidem videbatur sibi videre Dominum in solio præsidentem multitudine innumerabili circumstante, seque ad pedes accedere præsidentis & dicere: *non dimittam te, nisi benedixeris mihi.* Evigilans quid viderit secum recogitat, & paulo post oculos in soporem revolvens, eandem conspicit visionem, & pedibus Domini se advolvens, *Non te*, inquit, *dimittam, nisi iterum benedixeris mihi.* Cui Dominus iteratam illico benedictionem impertit. Alia post hæc vice visum est sibi quod Domino assisteret, & Dominus ei præciperet. *Vade Jerusalem.* Et ille: *Ignoro Domine viam*, & Dominus quemdam ex circumstantibus, digito notans, *Hic*, inquit, *dux itineris erit tibi*: Et ille: *Quis est hic Domine?* & Dominus. *Hic est qui Tobiam conduxit.* Testis est Deus, quia sicut ab ipso audivimus, ita & scripsimus. Sane pridie quam obiret, dilectos iterum convocat filios, & exhortatis eis ultimo vale dicto singulis suprema dat oscula. Nocte subsequenti lectulum de stramine & cinere quem dicunt aream jubet sterni, & in eo ut moris est, se deponi. Jam Conventus de Matutinis redierat, cum ecce hora migrationis ejus instante, cepit urgescere dolor, & eum acrius fatigare. Postulat adesse Conventum & suscipere disciplinam, dicens per hoc suffragium se illico leniendum. Id nempe more suo agebat in eo illa vis fidei quæ semper viguit, & de alienis suffragiis quam de suis meritis plus præsumpsit. Accedunt & exponunt dorsa filii circa patrem in extremis agentem, & tam lacrymabiliter quam de voto suscipiunt disciplinam. Ipse vero postquam cum eis pœnitentiales Psalmos cantare ceperat, & post breve dum Psalmodia interim decantatur expirat sancto & placido fine migrans à corpore, ipsa quam optaverat & prædixerat die, hoc est xvj. Kalend. Aprilis, quando prædecessorum suorum Coabbatum Raineri, Bertoldi, Osberti solet anniversarium celebrari. Migravit autem sicut dierum plenus, ita & meritorum ut credimus, anno ætatis suæ lxxv. conversionis lxiij. Prælationis xlvij. Successit ei frater Bernodalis Prior.

Hic pater, &c. *Epitaphe en vers.*

Copie de ce qui est au dernier feuillet du Mss. de la Chronique de S. Marien, conservé à N. D. ladhors.

305

Anno Domini 1265. in conversione S. Pauli, fuit tanta inundatio aquarum quod fuit per omnes officinas Abbatiæ S. Mariani, & quod oportuit Conventum in infirmitorio comedere.

Anno 1270. fuit grave incendium in burgo B. Mariæ.

Anno Domini 1280. pridie Idus Januarii, tanta fuit inundatio aquarum apud S. Marianum per omnes officinas Abbatiæ, quod oportuit Conventum in claustro comedere in parte juxta Templum, & hauriebamus aquam cum manu in puteo, & tenuimus capitulum in templo.

Anno Domini 1269. vj. Kalend. Aprilis, Ludovicus Rex Franciæ & omnes filii sui ultra mare proficiscentes, fuerunt apud Autissiodorum.

Digitized by Google

Anno Domini 1358. mense Decembri, recessit totus Conventus ab Ecclesia sancti Mariani propter guerras Anglicorum, & fuit commoratum Autissiodori in Ecclesia B. Mariæ extra muros Autiss. ad annum lxxiij. quo anno mense Julio, videlicet v. Kalend. Augusti iterùm reversus est in Ecclesiam S. Mariani.

Et eodem anno 1358. octavo die mensis Martii capta fuit civitas Autissiodori ab Anglicis, videlicet die focorum ante auroram, & erat dux eorum quidam miles qui dicebatur RobertusQuenole, & ibi fuerunt usque primam diem Maii: & die Nativitatis B. M. sequenti, iterùm capta fuit à Francis qui eam fortificaverunt & ædificaverunt muros & portas destructas per dictos Anglicos, & moratus fuit dictus Conventus in dicta Ecclesia B. Mariæ usque ad annum lxxiij.

L'an de grace M. CCCC. & VI. le mercredy v. jour de May furent mises ou clochier de cette Eglise en une boiste soldée les Reliques qui s'ensuivent en appareillant ledit cloichier. Et premierement plusieurs Reliques qui furent trouvées en ladite boiste en depeçant ledit cloichier pour iceluy appareiller. Item des Reliques mises oudit cloichier de Monsieur S. Vigile, de S. Jehan Baptiste, de S. Pere & de S. Pol, de la coste S. Germain, du sang des Innocens, du suaire S. Lynart, du mantel S. Martin, de la table du Saine nostre-Seigneur. Puis Reverend Pere en Dieu frere Richard Colas Abbé de saint Marien, frere Jehan Prestat, frere Guillaume Sollement, frere Regnaud Petit-Robert Religieux demeurans en ladite Eglise, Pierre Cousinot Procureur du Roy, Maistre Jehan Robiqueaul, Pierre Odenaux laisné, Droin Piot Procureurs de ladite Eglise, & je Jacquin Croquart Clerc Tabellion du Roy nostre Sire qui cette cedule ai escripte de ma propre main & signé de mon seing manuel l'an & jour dessusdit.

Quoquart, *ita est.*

Et je Jehan Robiqueaul Tabellion du Roy nostre Sire, en tesmoing de verité ay cis mis mon seing manuel avec le Tabellion dessusdit.

Robiquelli, Odenaux.

Introduction du culte de S. Mammès dans l'Eglise d'Auxerre par Hugues, autrement dit Rainard de Bar-sur-Seine, Evêque de Langres.

306 Ann. 1079.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Hugo Lingonensium, Dei gratia Episcopus & Dominus, divinitus inspiratus & ea videlicet dilectione ammonitus, qua unumquemque Christianum uti nosmetipsos diligere & amplecti præcipimur, manifestum iri volo tam futuris quam præsentibus quod Autissiodorensibus Fratribus ad servitium Deo & Ecclesiæ Protomartyris ascriptis & ascribendis condescendendo compatiens & compatiendo subvenire desiderans, eorum non injustis nec aspernandis..... acquiescere misericorditer disposui & disponendo misericordius adquievi. Illud igitur simoniacum & abominabile Deo & universis Catholicis commercium vitantes, decimas omnes, & omnes proprios redditus Ecclesiæ sancti Simphoriani sitæ in villa quæ *Marol* vulgari vocabulo nuncupatur, prædictis Fratribus gratis & absque omni recompensatione remisimus & concessimus, retinendo tamen census & paratas, reliquasque consuetudines & infractionum satisfactiones quæ nullo modo jure Ecclesiastico vel à nobis impendi vel ab illis recipi potuerunt, has scilicet & hujusmodi alias si quis violentus hostiliter atrium invaserit, & invadendo fregerit ac violaverit, vel si infra continentiam totius Parochiæ aliquid non committendum injuste commiserit, non inde cuiquam nisi nobis duntaxat vel successoribus nostris respondeat, vel satisfaciat. Præterea prædictarum rerum tam remissionem quam concessionem eo tenore, & nos fecimus....... nobis factam alios sic intellect..... studio cogitavimus, quatenus in uno quoque anno sextarium olei ad illuminandam Capellam sanctæ Mariæ quæ est in turri persolvatur, ad hoc tantummodo ne Ecclesia nostra jus proprium à se alienare videatur, insuper festum sancti Mammetis apud Matrem Ecclesiam B. Stephani tam cum propriis Responsoriis quam cum Hymnis & Lectionibus celebriter & festive agatur & veneretur, & eo ipso die prædicti Fratres supradictæ

Digitized by Google

Ecclesiæ Canonici de prædictis bonis quæ eis concessimus communiter in refectorio copiosè in prandio epulentur, ac plene in cœna recreentur, quatenus solemnitas nostri Martyris gloriosius celebretur. Illud etiam insuper apud gratiam eorumdem Fratrum & humiliter implorando impetravimus, & impetrando inviolabiliter per mansurum in perpetuum obtinuimus, quatenus anniversarium meum per singulos annos plenissime.... qui mihi tanquam..... Episcopis tam per Missarum sacro-sancta Mysteria, quam per reliqua omnia sanctarum exequiarum divina officia. Actum Lingonis publice in Synodo, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septuagesimo nono, Indictione secunda.

Signum Hugonis Episcopi, S. Amaldrici Tornodorensium Archidiaconi, S. Goscelini Archipresbyteri, S. Hugonis Archipresbyteri, S. Bernardi Archipresbyteri, S. Rodulfi Archipresbyteri, S. Norgaudi Canonici, S. Widonis Canonici & Magistri Scolarum.

Tiré d'une ancienne Copie.

Lettre de la fondation de l'Abbaye de Bouras.

307 Ann. 1120.

NOtum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quod ego Hugo de Tilio & ego Alexis de Monte-Onisio pro redemptione animarum damus atque concedimus Deo & B. Mariæ & Fratribus Boni-radii quicquid habemus plani & nemoris inter cheminum quo tenditur Nivernis Autissiodorum, & illud quo itur à Charitate ad Varziacum usque ad Vadum fracte, & similiter illud damus territorium quod est apud grangiam Boni-radii sicut metis & limitibus terminatur ac præterea in omni potestate Campilemii bestiis pascua porcis alimenta & omnia usuaria quocumque voluerint jure perpetuo sumant. Hujus rei testes sunt Hugo Autissiodor. Episcopus, Hugo Pontigniacensis Abbas, Gaufridus Abbas Boni-radii, Willermus Nivernensis Comes, Manfredus Monachus, Frater Simon Conversus, Magister Gilbertus Universalis, Herveus de Toeodia, Renaldus-Grossus de Novo Castro, Jocellus de Monte-Onisio, Paganus Præpositus de Nova-villa, Alerinius Præpositus de Campo-milii, & Michinus filius ejus Gauterius Hiems, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo vigesimo, Ludovico regnante, Willelmo Nivernensi principante.

Scellé d'un sceau avec les pendans de cuir où est represenré un Cavalier.

Article curieux concernant la dotation du Monastere de Fontemoy sur les limites du Diocèse d'Autun, & transferé presque en même-tems à Regny, Diocèse d'Auxerre.

308 Ann. 1130.

NOtum sit omnibus tamcomtemporaneis quam posteris nostris, quod quidam miles nomine Adam, filius Hugonis Judicis de Nuceriis solebat tenere quasi hereditario jure tertiam partem decimæ agriculturæ Fontismensium Fratrum, quæ videlicet decima pertinere videbatur Ecclesiæ de Jugis : sed venerabilis Pater Stephanus Æduensis Episcopus, cum in ipso Fontismensi Monasterio Ordines quodam tempore celebrasset, hoc est, Sabbato post Pentecosten, & celebratis jam Ordinibus ad propria remeare cœpisset, accidit ut ipse Adam in comitatu ejus esset, quem cum de reliquenda ipsa decima Episcopus multum adhortatus esset, tandem hæc inter eos conventio firmata est, ut Adam prædictam tertiam partem decimæ Fontismensibus Fratribus relinqueret vel donaret, & insuper quicquid de reliquis duabus partibus adquirere posset. Episcopus vero ei propter hoc triginta sol. daret. Tunc Adam de equo suo descendens, & accepto uno ex lapidibus in via jacentibus, dedit in manum Episcopi in signum & confirmationem hujus relictionis sub præsentia horum testium, Sigivini Archidiaconi, Lamberti Capellani, Oberti Archipresbyteri, Landrici de Prayaco.

Deinde ipsum lapidem ad Fontismense Monasterium Adam ipse afferens, obtulit super altare dans loco illi & habitatoribus ejus prædictam decimam, & accipiens in Capitulo per revestituram cujusdam libri societatem & participationem loci illius velut in recompensationem hujus doni

Digitized by Google

præsentibus his testibus Gaufrido de Montenesione & Landrico de Prayaco. Post aliquos dies apud Villam de Nuceriis concesserunt hoc ipsum & confirmaverunt uxor ipsius Adæ nomine Regina & duo filii ejus Hugo & Matheus præsentibus his testibus Milone de Nuceriis, Gaufrido Becardo milite, Andrea majore, Gualterio bono amico de Tornodoro, Guidone Belentio, Bernuino milite, Gaurnerio de Nintriaco, Nargoto Presbytero. Inde habuerunt prædicti filii Adæ quinque solidos.

Ex majori Codice Regniacensi, fol. xij.

Vidimus *des Bulles d'Innocent II. données à Auxerre, en faveur du Prieuré de S. Amatre nouvellement érigé.*

309 Ann. 1131.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras inferius annotatas non cancellatas, non abolitas, non in aliqua sui parte viciatas vidisse & diligenter inspexisse in hæc verba. Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Hurrico Priori & Fratribus Ecclesiæ sancti Amatoris quæ in Autissiodorensi suburbio sita est Regularem vitam professis in perpetuum. Ad hoc nobis à Deo Pastoralis officii cura commissa est ut beneplacentem Deo religionem laboremus statuere & stabilitatem exacta diligentia conservare. Proinde dilecti in Domino filii venerabilis fratris nostri Hugonis Autissiod. Episcopi religionis siquidem & pauperum amatoris cujus annuente studio & diligenti sollicitudine in vestra est Ecclesia religio instituta precibus inclinati, vestris rationabilibus postulationibus annuimus, & Ecclesiam sancti Amatoris in qua divino vacatis servitio, Apostolicæ Sedis suffragio communimus. Imprimis utique statuimus ut in eadem Ecclesia secundum B. Augustini regulam, ordo Canonicus perpetuis temporibus conservetur. Et nullus ibi nisi secundum eandem Regulam Canonicam vitam professus, Canonicus substituatur. Quascumque præterea possessiones, quæcumque bona in præsentiarum juste & legitime possidetis, aut in futurum concessione Pontificum liberalitate Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante Domino poteritis adipisci, firma vobis in perpetuum & illibata permaneant, in quibus hæc propriis nominibus duximus annotanda, Ecclesiam videlicet sancti Petri de Canuaninis & duas Capellas in eadem Parrochia, Capellam videlicet de Orgiaco & Capellam de Villa-Ferreoli cum decimis & pratis & Ecclesiam sancti Martini de Lano-Sicco cum appendiciis suis & quicquid in Ecclesia sanctorum Gervasii & Prothasii juris habetis, (a) decimas etiam de tribus clausis vinearum quas prædictus frater noster Hugo Autissiodorensis Episcopus in vestra Parochia noscitur possidere. Nihilominus decimam de Clauso sancti Salvatoris qui est Casteneti vobis confirmamus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam Ecclesiam tenere, perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profectura, salva nimirum in omnibus Diocesani Episcopi reverentia ac justitia. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam tenere venire tentaverit, secundo tertiove commonita si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri JesuChristi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen, Amen, Amen.

Ego Innocentius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.

Datum Autissiodori per manum Emerici sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis

(a) *Nota que ce que le Couvent de S. Amatre possedoit à S. Gervais lui avoit apparemment été donné par l'Evêque Angelelme. Cet Evêque donna tout Pourrein à son Eglise Cathédrale; il falloit donc qu'il ôtat Talein à Saint Amatre, lequel est peut-être le lieu que S. Didier Evêque y avoit donné, & en técompense il donna à S. Amatre des droits à S. Gervais dont il avoit eté Abbé.*

nalis & Cancellarii, octavo Kalend. Octobris, Indictione decima, Incarnationis Dominicæ anno 1131. Pontificatus vero Domini Innocentii II. Papæ anno secundo. Quod autem in prædictis litteris vidimus contineri, de verbo ad verbum transcribi fecimus & sigillo curiæ Autissiodor. sigillari. Datum anno Domini 1286. die veneris post æstivale festum beati Nicolai. & inferius appensum est sigillum Officialatus Autissiodor. ex cera viridi cum membrana duplici.

Translation de l'Abbaye de Fontemoy, située dans le Diocèse d'Autun, à Regny, situé dans celui d'Auxerre, approuvée par le Pape Innocent II. étant à Auxerre.

310 Ann. 1131.

INnocentius Episcopus, servus servorum Dei : Dilecto filio Stephano Regniacensi Abbati, salutem & Apostolicam benedictionem. Æquitatis ratio postulat neminem alterius possessionis pervadere, sed unumquemque suo jure & dignitate propria contentum esse. Quamobrem dilecte in Domino fili Stephane Abba, quoniam Regniacensis Abbatia, cui, Deo autore, præsides in Altisiodorensi Parochia procul dubio sita est, te à professione quam venerabili fratri nostro Stephano Æduensi feceras & obedientia quam promiseras Apostolica autoritate absolvimus. Præcipimus autem ut venerabili fratri nostro Hugoni Altisiodorensi Episcopo, ejusque successoribus tam tu quam tibi substituendi Abbates tanquam proprio Episcopo obedientiam & reverentiam humiliter deferatis. Porro Fontumensis locus cum bonis suis licet in Æduensi Parochia situs sit, integre tamen sub jure & dominio Regniacensis Abbatiæ consistat. Data Altissiodori Idibus Decembris.

Tiré des Archives de Regny.

Bulle d'Eugene III. concernant l'Abbaye de S. Laurent.

Ann. 1147.

EUgenius Episcopus, servus servorum Dei : dilectis filiis Hugoni Abbati Ecclesiæ beatorum Laurentii & Hilarii de Abbatia ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris, Canonicam vitam professis in perpetuum. Ad hoc nobis à Deo Pastoralis cura commissa est ut bene placentem Deo religionem modis omnibus laboremus statuere & statutam exacta diligentia conservare. Ea propter dilecti in Domino filiis vestris justis postulationibus clementer annuimus, & præfatam Ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub B. Petri & Apostolica protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona eadem Ecclesia in præsentiarum juste & canonice possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant, in quibus hæc nominatim duximus annotanda. Ab Hugone videlicet bonæ memoriæ Altissiodorensi Episcopo, suisque prædecessoribus sicut ejusdem Episcopi scripto continetur Ecclesiam beati Eusebii Altissiodorensis, Ecclesiam S. Mamertini præfatæ Ecclesiæ S. Eusebii subditam, Ecclesiam sancti Cirici de Coslun, Ecclesiam sancti Simphoriani de Traciaco, Ecclesiam sancti Domnoleni Confessoris, Ecclesiam sancti Martini de Tronciaco, Ecclesiam sancti Quintini Martyris, Ecclesiam sancti Martini de Garchiaco, Ecclesiam sancti Symphoriani de Curte, Ecclesiam beati Petri de Domno-Petro, Ecclesiam sancti Juliani de Tauriaco. Præterea Ecclesiam sancti Simeonis, salvo jure infirmorum, Ecclesiam de Tillio, salvo jure Altissiodorensis Episcopi. A Canonicis autem sancti Cirici Nivernensis Ecclesiæ sicut eorum scripto continetur, Ecclesiam sanctorum Confessorum Lupi & Gildardi cum omnibus ad ipsam pertinentibus, quæ bonæ memoriæ Hugo tertius Nivernensis Episc. eis concesserat, idem quoque Nivernenses Canonici, statuentes ut si aliquis eorum se ad eandem Ecclesiam in arctiori vita Deo serviturus transferret, vitæ gratia Præbendam quam apud eos habuerat, donec viveret, retineret. Præbendam vero quam in Monasterio S. Mariæ in depositione alicujus fratrum suorum per triginta dies habebant, eidem sancti Gildardi Ecclesiæ concesserunt. Item ex dono præfati Altissiodorensis Episcopi annualia Canonicorum sancti Stephani. A Leodo-

gario autem Bituricensi Episcopo Ecclesiam sancti Hilarii de Gondiliaco. Hugo denique bonæ memoriæ Nivernensis Episcopus, præfatæ Ecclesiæ sancti Gildardi concessit, Ecclesiam de Urziaco domum cum pomario, terram, prata & cætera quæ Bruno Canonicus possederat, & Ecclesiam sancti Martini de Odilonevilla. Item Fromundus præfati Episcopi successor Præbendas integras Nivernensium Canonicorum quocumque modo ipse eas habere desinerent, eidem Ecclesiæ per annum habendas concessisset, nisi forte apud S. Martinum quis eorum vitam mutaverit, ibi enim in vita sua Præbendam habebit, post mortem vero ad Canonicos sancti Gildardi per annum, ut diximus, Præbenda ipsa transibit. Præterea Ecclesiam de Albiniaco præter id quod in ea habent Monachi de Diana. Stagnum quoque cum molendino juxta eandem Ecclesiam, domum quæ fuit Hugonis Canonici sancti Cirici Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat jam dictam sanctorum Laurentii & Hilarii Ecclesiam tenere, perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet molestiis fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profuturis, salva Sedis Apostolicæ autoritate, & Diocesanorum Episcoporum canonica justitia. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo, tertiove que monita; si non se congrua satisfactione correxerit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant, amen, amen, amen.

Ex Tabul. S. Laurentii.

Sentence des Evêques de Langres & d'Auxerre au sujet de la justice de l'Abbaye de Regny sur le territoire de Fontemoy, à l'occasion des pièces de cuivre nouvellement découvertes.

312. Ann. 1157.

GOdofridus Dei gratia, Lingonensis, Alanus Autissiodorensis Episcopi: omnibus in perpetuum. Noverint præsentes & posteri quod discordiam quæ inter Fratres Regniacenses & Milonem de Noëriis agitabatur ex mandato Domini Papæ convenientes in unum communi utriusque partis assensu compositione amicabili studuimus terminare. Siquidem calumpniabatur idem Milo contra prædictos Fratres in finagio grangiæ ipsorum de Fontesmeis in terra quæ dicitur sancti Petri suas esse debere inventiones & justitiam, quod Abbas & Fratres Regniacenses minime recognoscebant De hac igitur re talis extitit nostra sententia, quod domus prædictorum Fratrum & eorum clausuræ & ortus & virgulta & quidquid infra clausuras ipsorum continetur, omnino liberum est, & ab omni justitia & exactione penitus absolutum. Quicumque vero in prædicta terra Regniacensi vel intra vel extra clausuras per mandatum Abbatis vel Fratrum suorum laboraverit, aut pernoxerit, sive mercenarius eorum, sive quilibet alius homo, nihilominus ab omni justitia & exactione ab omni homine liber existit. Quod si forte quispiam eorum aliquid invenerit vel forisfecerit in prædicta terra, Regniacensium erit inventio, nec ad alium pertinet emendatio forisfacti, nec propter hoc vel ipsi vel homines alicui respondere cogentur. His autem omnibus exceptis extra prædictos Regniacensium terminos in aliis hominibus Dominus de Noceriis suam poterit exercere justitiam & inventa retinere. Si vero in prædicta terra fur deprehensus fuerit, & Abbas seu Fratres de Regniaco reddendum eum ad sæcularem decreverint potestatem, non alii quam Domino de Noëriis furem reddere debent, nec ipsi tamen cogentur eum reddere si non placet. Hujus rei testes sunt: Lambertus Cisterciensis, Willelmus de Maceriis Abbates, Rainaudus Autissiodorensis Archidiaconus, Landricus Cano-

Digitized by Google

micus, Frater Angelerius Cisterciensis, & Frater Gislebertus Clarevallensis Monachi. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo septimo.

Ex Archiv. Regniac.

Lettres d'Hadrien IV. qui commet les Evêques cy-dessus.

ADrianus Episcopus, servus servorum Dei; venerabilibus Fratribus Lingonensi & Autissiodorensi, salutem & Apostolicam benedictionem. A parte filiorum nostrorum Stephani Abbatis & Fratrum Monasterii de Regniaco conquestionem accepimus, quod Milo de Nugerio cuprum quod in terra ipsorum inventum est per violentiam detinet occupatum. Asserit enim se in terra illa inventiones habere unde & injustas ibidem querit exactiones, quas nec ipse, nec antecessores ejus ullo tempore habuerint. Quocirca Fraternitati vestræ per Appostolica scripta mandamus quatenus prædictum Milonem infra viginti dies post susceptionem præsentium litterarum studeatis diligentius convenire, ut inventum cuprum absque dilatione restituat, & injustas exactiones in eadem Ecclesia exercere nulla ratione præsumat, vel in præsentia vestra super his justitiæ eis exhibeat complementum, alioquin in eum excommunicationis sententiam proferatis, & terram ipsius non differatis supponere interdicto. Datum Laterani Idibus Decembris.

Ex Archiv. Regniac.

Augmentation du nombre des Chanoines de Varzy.

313 Ann. 1202.

HUgo, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus, omnibus Christi fidelibus in vero salutari, salutem. Cum militans Ecclesia triumphantis indigeat subsidio ut paucis per se sibi sufficient, nisi triumphans sustentaret, triumphantium memoriam debent habere præ oculis militantes. Nos igitur adhuc de munere militantium adhuc incerti de victoria ad illud ad quod nostra sufficit imbecillitas, sanctorum pro nobis intercessiones imploramus: Attendentes autem beatæ virginis Eugeniæ merita quæ nostris subvenire potest excessibus tanquam quæ usque ad Martyrium pro Domino strenue militavit, in ejus Ecclesia quæ fundata est à nostris patribus & sanctis ejus pignoribus dotata in castro nostro Varziaci augmentavimus numerum Præbendarum. In præfata siquidem Ecclesia ante dies nostros nonnisi novem Canonici fuerant, quibus tres Canonicos addidimus, ut de cætero sint duodecim, & numerus Apostolicus impleatur, augmentato numero personarum, ne de redditibus tenuatis oriretur in Ecclesia conquestio, redditus dignum duximus augmentare, præter illa quæ ab antecessoribus nostris Ecclesiæ illi data fuerunt, donavimus & nos eidem Ecclesiam beati Petri sitam in ipso castro Varziaci, ita ut prædicti Canonici eam in perpetuum possideant integre & quiete liberam & absolutam à paratis, censiva, questu & collecta, & ab omni exactione tam Episcopali quam Archidiaconi & Archipresbyteri. In eorum siquidem arbitrio scilicet Canonicorum posuimus & in dispositione ut vel ipsi in Ecclesia beati Petri hebdomadas serviant vel Capellanum eligant, quem ad illam Ecclesiam Episcopo præsentent. Præterea concessimus eisdem Canonicis decimas agriculturæ nostræ quam habemus apud Varziacum vel sumus habituri quocumque modo terræ nostræ illic cultæ fuerint vel per nos vel per alium decima pars portionis frugum quæ ad nos vel successores nostros devenerit supradictis Canonicis persolvetur; similiter & decima vini nostri & castanearum & pasnagii quoties contigerit in nemoribus nostris Varziacens. pasnagium fieri. Sæpedicti vero Canonici dederunt & quittaverunt Sedi Pontificali Autissiodor. quicquid juris habebant in decima Varziacensi tam magna quam parva. Nos vero in hujus doni sui recompensationem dedimus eisdem Canonicis & concessimus tresdecim sextarios frumenti & tresdecim sextarios ordei annuatim percipiendos in grangia nostra Episcopali aut in redditibus Varziacensibus. Donavimus etiam eisdem Canonicis in remedium animæ nostræ censum quem

Digitized by Google

habebamus in cœmeterio sancti Petri, cujus tertiam partem ipsi possiderant ab antiquo, & propter hoc anniversarium nostrum annuatim se facturos promiserunt, ita quod Canonicis qui præsentes intererunt servitio, distribuatur census ille. Præfata siquidem Ecclesia cum ante dies nostros unicum haberet Personatum, alium in ea constituimus qui dicitur Cantoria : & ut Cantor liberius illi dignitati deserviat & devotius, ei contulimus Capellam sancti Andreæ, concedentes ut ipsam possideat Cantor in perpetuum cum omnibus ad eam pertinentibus liberam ab omni exactione, procuratione, censiva, & Cantor Capellæ illi canonice providere teneatur & Personatui suo Varziacensi deservire; & ne donis istis nostris sæcularis vel Ecclesiastica persona possit contradicere præsentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Varziacum, & datum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo secundo.

Tiré du Vidimus de l'Evêque Guillaume des Grez de l'an 1286.

Accord des Chapitres de Sens & d'Auxerre.

314 Ann. 1203.

GUillelmus Decanus & universum Autissiodorensis Ecclesiæ Capitulum, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus universis tam præsentibus quam futuris quod cum inter nos & venerabile Capitulum Senonense super quibusdam hominibus in terra ejusdem Capituli manentibus, & ad nos vel pro toto vel pro parte spectantibus, quorum nomina subscripta sunt, à quibus jura nostra habere non poteramus coram judicibus à Sede Apostolica delegatis orta fuisset contentio, tandem ad agendum ea quæ pacis sunt, hinc inde convenimus & actore eo qui pacis est actor, in hanc unanimiter convenimus sententiam ut eligerentur boni viri qui de jure utriusque Ecclesiæ diligenter inquirerent, quoniam quosdam habebat homines Ecclesia Senonensis in potestate nostra qui similiter jura sua reddere non volebant, inquisita autem fideliter veritate facerent hominum ad homines excambium pro numero & facultate eorum ex parte Capituli Senonensis ad hoc duo electi sunt, videlicet Guillelmus de Pruneto Canonicus Senonensis, & serviens eorum de sancto Albino Dux nomine. Ex parte vero nostra similiter duo scilicet Galterius Cantor Autissiodorensis & Ferrandus major Eligniaci & isti quatuor de hoc bona fide exequendo corporale præstiterunt juramentum qui legitima inquisitione facta cognoverunt quod in nominibus quorum nomina subsequuntur Ecclesia Senonensis totum vel partem habebat.

Suivent les noms.

Hisque diligenter inquisitis præfati investigatores quibus hoc specialiter injunctum fuerat dictorum hominum fecerint excambium, & factum tam nobis quam Senonensi Ecclesiæ retulerunt, quod utique hinc inde pari ratum habuimus voluntate. Ac ne futuris temporibus valeat in irritum revocari, litteras nostras super hoc Senonensi tradidimus Ecclesiæ; & mutuo ejus litteras accepimus, facti seriem continentes. Actum quarto Nonas Septembris, anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo tertio.

Ex Tabul. Capit. Autiss.

Origine de la Foire de la Chapelle de S. Salve à la fête de S. Denis.

315 Ann. 1209.

EGo Petrus Comes Autissiod. & Tornodor. Notum facio omnibus ad quos præsentes litteras pervenerint, quod donavi & concessi pauperi Ecclesiæ sancti Salvii singulis annis in festo beati Dionysii nundinas unius diei ibidem celebrari; ita quod eadem Ecclesia libere & absque ulla contradictione omnes redditus nundinarum percipiet. Dedi etiam in eleemosyna pro me & pro uxore mea & parentibus nostris in nemore meo de *Bar* unam quadrigatam lignorum ad usum præfatæ Ecclesiæ, quantum unus equus de illo nemore semel in hebdomada poterit adducere. Quod ut ratum habeatur, præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono.

Ex Tabul. S. Mariani Autiss.

Reconnoissance du Comte de Joigny en faveur de l'Abbaye de S. Julien d'Auxerre.

316 Ann. 1210.

EGo Willelmus Comes Joigniaci, omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quod cum in curia Senonensi questio verteretur inter me ex una parte & venerabilem Abbatissam & Conventum S. Juliani Autissiodor. ex alia, ex parte ipsarum contra me fuit propositum quod cum piæ memoriæ Regnaudus pater meus eis dedisset in eleemosynam Furnum de Migenna, ita quod nullus infra dictam Parrochiam Furnum possit construere sine ipsarum licentia vel assensu, me contrario istud penitus inficiante in dicta Parrochia furnum faciebam construi in ipsarum præjudicium & gravamen. Tandem vero per virum venerabilem Arnulfum Abbatem sancti Petri Autissiodor. mediatorem inter nos ad pacis reformationem constitutum talis compositio intercessit, quod ego dictum furnum prænominatis Abbatissæ & Conventui libere sine contradictione perpetuo, pacifice possidendum concessi, & si quid juris in eo habebam dedi, ita quod in eadem Parrochia nullus alius furnus possit construi, sive ipsarum licentia & assensu; excepto furno de Caumenchon qui sicut solet ibi debet esse. Ita quod nulli homines in furno illo coquant, nisi tantum modo homines Monachi de Caumenchon vel Monachus. Adjeci etiam quod nullus hæredum meorum aliquid super prædictis reclamare poterit. In cujus rei memoriam litteras præsentes sigillo meo munitas præfatæ Abbatissæ & Conventui beati Juliani Autissiodori tradere curavi. Actum anno ab Incarnatione Domini M. CC. X.

Tiré d'une ancienne Copie.

Accord entre Hervé Seigneur de Gien & l'Evêque d'Auxerre.

317 c. ann. 1210.

EGo Herveus Giemensis Dominus, notum fieri volo tam futuris quam præsentibus quod inter me & Dominum meum Autiss. Episcopum talis intervenit pactio: quod homines Conadæ in exercitum ducere non debeo, nisi eadem die qua domum suam exierint, domum suam possint reverti. Bannum Conadæ facere non possum, nisi de vino meo proprio quod ante festum sancti Martini ad usus meos emptum sit, & in domo mea repositum. De rachatatione terræ meæ quæ de feodo ipsius est quam ipsi debeo in beneplacito ejus & in bona submonitione erit. De feodo Capellæ de quo erat contentio in curia Domini Episcopi faciam juris plenitudinem. De decima quæ est apud Interannum villam meam de qua Canonici beati Stephani Autiss. se devestitos esse conqueruntur, concessi quod si probatum fuerit temporibus patris vel avi mei eos præfatam decimam habuisse, eis illam restituam. Ad majorem etiam pacis stabilitatem communi statutum est assensu quod si aliqua inter nos emerserit contentio, Episcopus unum amicorum suorum eliget, & ego unum, illi vero duo tertium, qui tres, mediante juramento, bona fide litem terminabunt. *Cet Acte est sans date.*

Ex Cartul. Epist. Autiss. fol. 47.

Confirmation par le Pape de l'établissement d'une Collégiale dans la Chapelle Notre-Dame de Toucy.

318 Ann. 1211.

INnocentius Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri..... Autissiod. Episcopo, salutem & Apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilius præbere assensum & vota quæ à rationis tramite non discordant effectu prosequente complere.

Cum igitur sicut per tuas nobis litteras intimasti bonæ memoriæ Hugo prædecessor tuus ad ampliationem Divini cultus in Capella beatæ Virginis Castri Tociaci Canonicos instituerit Præbendales, Parrochialem Ecclesiam sancti Petri ejusdem castri ad ipsius donationem spectantem eis liberaliter assignando, & tu postea quod ab eo factum fuerat, approbaris. Nos tuis precibus inclinati quod ab eodem prædecessore tuo pie & provide factum est, & à te postmodum approbatum autoritate Apostolica confirmamus, & præsentes scripti patrocinio communimus. Datum Late-

rani quarto Nonas Octobris, Pontificatus nostri anno tertio decimo. *Ex Tab. Tociac.*

Fondation de la Collegiale de Cône.

319 Ann. 1212.

GUillelmus, Dei gratia, Autissiodor. Episcopus, omnibus præsentes inspecturis, salutem in Domino. Hujus exemplo provocati qui decorem domus Dei & locum habitationis gloriæ ipsius diligere profitetur, ad ampliandum cultum Divinum ad laudem & gloriam nominis Dei in Ecclesia B. Laurentii de Conada Canonicos instituimus & Præbendas, concedentes eisdem Ecclesiam ab omni onere liberam & immunem: vacante quoque Ecclesia de Nusiaco, consentiente & laudante Capitulo separavimus ab ea decimas magnas omnes tam bladi quam vini & tres pecias terræ arabiles, quarum una est juxta Crucem, secunda dicitur ad Rocham, tertia juxta viam quæ dicitur de S. Verano, & præterea Burdegalium morum, & hæc omnia Canonicis B. Laurentii dedimus & concessimus in perpetuum, toto residuo Presbytero Rectori de Nusiaco remanente, qui Presbyter etiam habebit decimas minutas Parochiæ suæ & terram arabilem quæ est inter grangiam & vineas & pratum, præterea quod contiguum terræ illi. Tenentur etiam Canonici de Conada solvere Presbytero de Nusiaco annis singulis de vino decimarum sex modios æque bono ac Canonici percipient, & hoc tempore vindemiarum. Canonicis vero in perpetuum erit grangia & torcular, ita tamen quod Presbyter de Nusiaco habebit usagium in torculari ad vinum suum faciendum. Idem autoritate Presbyter solvet annis singulis in Octava omnium Sanctorum Ecclesiæ B. Laurentii decem libras ceræ ad ejusdem Ecclesiæ luminare. Actum anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo. *Ex Tab. Conad.*

Reglement donné par Guillaume de Seignelay aux Chanoines établis à Toucy par Hugues son prédécesseur.

320 Ann. 1213.

WIllermus, Dei gratia, Autiss. Episcopus, omnibus præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum bonæ memoriæ Dominus Hugo prædecessor noster, quondam Autiss. Episcopus in Ecclesia B. Mariæ de Tuciaco ad ampliandum cultum Divinum instituisset Canonicos, & Præbendas, & Canonicis ibi deservientibus utramque Ecclesiam B. Mariæ videlicet, & sancti Petri libere contulisset ab omni onere præter paretam immunes: Nos ejus vestigiis inhærentes, & quod ab eo factum fuerat de institutione Canonicorum in dicto loco ratum & gratum habentes de ipsis Ecclesiis & servitio à dictis Canonicis faciendo ita duximus ordinare, ut Thesaurarius qui major est in Ecclesia & duas habet Præbendas, Clericum habeat qui res Ecclesiæ conservet, & horis Canonicis pulset campanas qui & tenebitur fidelitatem Canonicis adhibere. Ordinavimus præterea ut quilibet Canonicus septimanam faciat cujuslibet ordinis successive, Presbyteri scilicet, Diaconi, Subdiaconi ita ut dummodo pauci sunt, Diaconum & Subdiaconum in Missa habeant majoribus tantum in solemnitatibus videlicet Nativitate Domini, Apparitione, Pascha, Ascensione, Pentecoste & omnium Sanctorum festivitate, nec-non & in omnibus beatæ Mariæ solemnitatibus & sancti Petri. Canonici vero vel si infirmitate vel alia præpediti necessitate suas non potuerint facere septimanas per socios suos vel per aliquos Vicarios eas fieri procurabunt. Ordinatum fuit præterea quod Canonicus ea die qua Matutinis interfuerit, de pane & vino quæ ea provenient, portionem suam habebit. Si vero Matutinis non interesset, nisi forte infirmitate detentus de lecto non posset surgere, nihil penitus de pane & vino ea die provenientibus perciperet. Quod si Canonicus infirmetur in villa, portiones quas cæteri Canonici percipiunt, percipiet. Si vero extra villam infirmetur, nihil omnino est percepturus. Canonicus autem neque ad scolas, neque ad peregrinationem ire poterit, nisi.... petita licentia & concessa: poterit tamen absens Canonicus esse & habere licentiam eundi ad necessitates suas per octo dies in vere, octo in æstate, octo in autumno, & octo in hieme, nec tunc reputabitur pro absente. Si vero amplius absens fuerit, nisi de manifesta & rationabili causa, ei reputabitur ad defectum. Statuimus etiam ut in Ecclesia beati Petri Capellanus qui curam habeat animarum ad præsentationem Canonicorum sit.

Et pro Capellania sua habeat valentiam fructuum unius Præbendæ ex integro & duos prati arpentos qui sunt in Roueria & insuper ea quæ pro Communione & Baptismo percipiuntur. De legatis vero si legatum Canonicorum valuerit tres solidos, & legatum Capellani duodecim denarios valere poterit, & secundum hujusmodi æstimationem, si legatum Canonicorum plus valuerit & plus valebit Capellani legatum. Concessimus etiam eis ut quadraginta solidos censæ quos dilectus filius Humbaudus Autissiodorensis Ecclesiæ Canonicus à dicta percipit Ecclesia post obitum ipsius Humbaudi, vel si eos in vita sua resignaverit libere habeant, nec cuiquam eos deinceps reddere teneantur. Thesaurarius quoque qui major est in Ecclesia & Persona, excessus Canonicorum & Clericorum in Ecclesia deservientium corriget. Quod si per se non potuerit emendare, ad nos habebit recursum, ut quæ corrigenda fuerint, corrigamus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio decimo.

Ex Tabul. Colleg. Tociac.

Fondation du Prieuré de Boticens, dit aujourd'hui Boutissain, proche S. Amand en Puisaie.

321. Ann. 1218.

EGo Iterius de Tociaco, notum facio præsentibus & futuris, quod cum bonæ memoriæ Dominus Nariotus pater meus ob remedium animæ suæ Ecclesiam beatæ Mariæ de Petrosa in proprio suo fundo fundasset, ipsamque omnium herbarum suarum, nec-non & aliarum rerum suarum acquisitarum & acquirendarum in civitate de Petrosa decimam dari dotasset sicut in proprio nostro autentico plenius continetur, tandem ego Iterius ejusdem filius ejus inhærens vestigiis, præcavens in futurum, ne dicta Ecclesia in hoc de suo possit defraudari, seu ab aliquo successorum meorum super hoc perturbari, attendens etiam quod humana fragilitas promotior sit ad retinendas decimas quam solvendas, habito super hoc prudentium consilio, de assensu & voluntate venerabilis Patris & Domini mei Willelmi Autiss. Episcopi, nec-non etiam Abbatis & Canonicorum sancti Saturi, dedi & concessi ad præsens pro remedio animæ nostræ & antecessorum nostrorum pro solutione dictarum decimarum ad sustentationem Canonicorum Ecclesiæ B. M. de Boticens Deo servientium ad quos antedicta Ecclesia de Petrosa concessione felicis recordationis Domini Hugonis quondam Autiss. Episcopi dicitur pertinere, octo septarios avenæ in grangiis meis de Lan & de Petrosa vel in territorio ipsarum totaliter si grangiæ ibi non fuerint, quacumque modo cultum fuerit vel..... in octavis omnium Sanctorum annuatim persolvendos. Dedi præterea Canonicis B. Mariæ de Boticens decem modios vini meri boni & legitimi sine aqua, albi vel rubri de vino clausi mei de Petrosa tempore vindemiarum ibidem annis singulis persolvendos, & si vinum dicti hujusmodi clausi ad hoc non sufficit, de vino æque valente ibidem vel alibi comparato dictis Canonicis apud Petrosam annis singulis decem modii persolventur. Verum quoniam pater meus Capellam de Petrosa quotiens præsens esset & procurationem suam in domo sua habendam concesserat in perpetuum, ego pro procuratione illa dedi & concessi Canonicis B. Mariæ de Boticens centum solidos cursalis monetæ & alios centum solidos pro eleemosyna fratris mei Nariodi in ferragio meo de sancto Amando ad Nativitatem Domini annis singulis percipiendos, nec-non & viginti solidos ejusdem monetæ, ut inde lampas una exhibeatur quæ de nocte ardeat semper in Capella mea de Petrosa, qui similiter in ferragio meo de sancto Amando annis singulis percipientur, atque dedi & concessi sæpedictis Fratribus de Boticens agnum pinguem singulis annis in Pascha ad usum Fratrum ejusdem domus, & pastum ad usum viginti porcorum absque pasnagio per nemora nostra de Puisegia vel Petrosa, haiis meis vel plasseris exclusis. Præterea si defectus bladi in grangiis meis supradictis vel in territorio ipsarum seu vini in clauso meo de Petrosa, vel si in ferragio de sancto Amando defectus contigerit, quominus undecim libræ persolventur sicut superius est expressum, ego vel quicumque Dominus Petrosæ vel ferragii extiterint, persolvere tenebuntur ad integrum omnia supradicta terminis constitutis. Quod si forte quod absit, id facere noluerimus vel neglexerimus, per censuram Ecclesiasticam ad id faciendum nos astringimus compellendos supradictos. Adjunc-

tum est, & ad petitionem meam à venerabili Patre & Domino meo Willelmo Episcopo Autissiodorensi, & Abbate sancti Saturi, nec-non à Priore sancti Amatoris Autissiodorensis ad cujus curam & provisionem, domus de Boticens & quæ ejus domus sunt pertinere noscuntur, concessum & constitutum est, ut unus prædictorum Fratrum de Boticens qui tres esse debent in loco quotiens ego & vel uxor mea apud Petrosam fuerimus residentes in Capella nostra de Petrosa singulis diebus celebret. Cum autem absentes fuerimus, tunc in Ecclesia Boticensi singulis diebus Missam, quandiu vixerimus de sancto Spiritu celebrabit: post obitum vero meum pro defunctis aliam Missam quæ nobis ibidem ab antiquo debet diebus. ... ita quod in eadem domo singulis diebus duæ Missæ pro nobis persolventur. Quæ omnia ut perpetuam obtineant firmitatem, voluntate & assensu uxoris meæ Bertæ, quæ etiam hæc omnia suprà dicta firmiter servaturam promisit præsentes litteras sigillo meo munivi quas & eadem uxor mea sigillo suo munivit in testimonium. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo octavo.

Tiré d'un Vidimus du 2. Mars 1422. signé de Fontaffroy.

Etablissement des Religieux Hospitaliers de Monjou à Appoigny sous la dépendance de l'Evêque d'Auxerre.

322 Ann. 1219.

GUido, beati Bernardi Montis-Jovis Præpositus totusque ejusdem loci Conventus, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, in Domino salutem. Cum bonæ memoriæ Hugo quondam Autissiodorensis Episcopus Domum Dei de Appogniaco, castro videlicet Autissiodor. Episcopi quàm à primis erexerat fundamentis, & de bonis Episcopatus dotaverat, nobis concessisset habendam, institutione tamen & destitutione Magistri ejusdem Domus, sibi successoribusque suis retenta, ipso viam universæ carnis ingresso, venerabilis frater Willelmus Altissiodorensis Episcopus dicti successor Hugonis ratam non habens donationem de illa domo nobis factam, quoniam super ipsa donatione Altissiodorensis Capituli nec litteras habuimus, nec assensum, dictam domum cum pertinentiis suis cepit, & longo tempore detinuit in manu sua. Quia vero idem Episcopus postmodum voluit & consensit ut præfata domus, etsi non ex donatione dicti Hugonis antecessoris sui sine consensu sui Capituli sicut præmissum est facta ex sua tamen largitione consensu sui Capituli confirmata ad nostram Ecclesiam pertineret, quid juris in ipsa tam idem Episcopus quam Altissiodorense Capitulum nos habere consenserit ad petitionem ejusdem Episcopi præsenti scripto duximus declarandum, nec ultra quam inferius est expressum quicquam juris in ea possumus vindicare. Igitur conversi ad eandem domum tam Clerici quam Laici observare tenebimur regulam quam tenemus secundum quod in aliis domibus consimilibus nostri Ordinis observatur, illis duntaxat exceptis Capitulis si qua sunt quæ subsequenti ordinationi possent in aliquo contraire. Clerici qui voluerint ad eam converti non recipientur ibi, nisi de nostra licentia, assumpti etiam debent nobis & Ecclesiæ nostræ facere professionem, si tamen aliquis ibidem recipi petierit qui quacumque de causa non possit, vel etiam nolit pro sui receptione nostram adire præsentiam, volumus & concedimus ut si Episcopus Altissiodorensis vel successores ejus pensata utilitate domus, ipsum viderint admittendum, ad mandatum eorum Magister ejusdem domus ipsum recipiat in Canonicum & in fratrem: qui etiam infra sex menses ab ejus receptione, eundi ad Montem-Jovis pro professione sua facienda, iter debebit arripere, nisi ætas vel quæcumque proprii corporis debilitas ipsum impediat, vel nisi nos tantum laborem relaxantes, eidem professionem ejus per alium recipi nostro nomine mandaremus. Cum autem ex voluntate nostra vel quocumque legitimo impedimento ad hoc pro professione sua uti dictum est facienda non erit, eam faciet quandocumque fuerit requisitus coram nobis vel mandato nostro cui eam nostro nomine recipiat, duxerimus injungendum: laici vero tam viri quam fœminæ à Magistro ejusdem domus recipi poterunt licentia à nobis nec habita nec petita, de licentia tamen & consensu Altissiodor. Episcopi qui pro tempore fuerit. Quod si contigerit aliquem vel aliquos de fratribus nostris per partes illas transitum facere, poterunt ibidem

per

per unam vel duas noctes moram facere, & non ultra, nisi manifesta proprii corporis infirmitas ipsos moram ibi compelleret facere longiorem. Præpositus etiam noster qui pro tempore fuerit si ad eandem domum ipsum venire contigerit, honorifice debebit recipi bis vel etiam si opus ei fuerit ter in anno, non tamen ultra duos aut tres dies simul moram facturus ibidem, qui nihil omnino temporale pro necessitate sua vel domus nostræ vel cujuscumque domus, loci vel personæ ad domum nostram pertinentis à domo illa percipiet præter victualia quæ sibi necessaria fuerint quandiu morabitur in ipsa domo nisi de licentia Episcopi Altissiodor. qui pro tempore fuerit super his impetrata. Qui etiam Præpositus si quid etiam corrigendum secundum regulam nostram invenerit, corriget; ita tamen quod si invenerit amovendum non amovebit eum, sed quid de eo faciendum æstimaverit, nuntiabit Episcopo Altissiodorensi, & Episcopus quod sibi æquum visum fuerit, exequetur. Magister in eadem domo per solum instituetur Episcopum Altissiodor. de domo Montis-Jovis vel de aliqua domorum ad ipsam pertinentium, prout Episcopo placuerit, dum tamen majoris domus administrationem non habeat assumendus, & per solum destituetur Episcopum, si Episcopus arbitratus fuerit ut debeat amoveri. Cum autem sæpe fatam domum Magistro vacare contigerit, bona ipsius in dispositione & custodia erunt Episcopi, non ut ea sibi liceat retinere, sed ut per ipsum distribuantur pauperibus sicut fieriet per Magistrum. Quod si per Episcopum steterit quo minus provideatur dictæ domui de Magistro infra iv. menses à tempore vacationis & notitiæ Episcopi computandos, ex tunc nos potestatem haberemus ea vice instituendi Magistrum in ea quem vellemus, dum tamen idoneum. In ipsa domo & ejus pertinentiis quatuor erunt fratres Clerici & non plures, nisi de consensu & voluntate Altissiodorensis Episcopi qui pro tempore fuerit. Quod si aliquando ipso consentiente Episcopo plures quam quatuor ibi fuerint, & aliquibus ex ipsis de cedentibus numerus ipsorum redeat ad quaternarium, quandiu ibi quatuor remanebunt aut plures, alius ibi non ponetur nisi Episcopi consensus accedat. Cumputum de domo prælata & pertinentiis suis Episcopus pro se vel per alium cui hoc duxerit injungendum audiet quoties crediderit expedire. Quæcumque autem de præfata domo statuta sunt, eadem de consensu & voluntate nostra per Episcopum de Domo-Dei de Varziaco sunt statuta. Quod si alteram prædictarum domorum abundare, alteram egere contigerit, in dispositione Altissiodorensis Episcopi qui pro tempore fuerit positum est, ut secundum quod expedire crediderit, irrequisita licentia nostra de bonis domus abundantis egenti domui faciat provideri. Illa igitur omnia & sola quæ ut superius expressum est ad nos pertinere, in præfatis domibus ad nos pertinent, illa vero pertinent ad Episcopum Autissiodorensem de quibus præmissum est ut ad Episcopum pertineant, & nihilominus ea omnia quæcumque in aliqua domo Religiosa sibi potest de jure communi quicumque Episcopus vendicare. Compositionem etiam illam quam fecit præfatus Episcopus inter sæpefatam domum & Parrochialem Ecclesiam ejusdem loci approbamus, & ratum habemus, & si forte quod absit futuris temporibus super quacumque re inter ipsas oriretur contentio, ratum nos habituros promisimus, quicquid super ipsa Episcopus Autissiod. qui pro tempore fuerit, duxerit ordinandum. In cujus rei memoriam præsentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo nono.

Tiré d'un ancienne Copie.

Lettre de Gui Ministre de l'Hôpital du Mont-Jou en Savoye à Guillaume de Seignelay Evêque d'Auxerre, au sujet du reglement de l'Hôpital d'Appoigny.

323 **Ann. 1219.**

VEnerabili Patri ac Domino Willelmo, Dei gratia, Autissiodorensi Episcopo: Guido pauperum Montis Jovis Minister humilis, & ejusdem loci Capitulum orationes in Christo devotissimas cum salute. Gratias agimus Deo & Patri, qui servos suos docet suam facere voluntatem, qui à suorum cordibus fidelium non recedit: qui de cordis vostri pagina memoriam domus sanctissimæ Montis-Jovis noluit aboleri, grates vobis quantas agere possumus referentes in hoc quod

nobis per litteras & certum nuntium & fidelem, cordis vestri secretum pandere voluistis, super statu, conditione & jurisdictione quam in domo Dei de Appogniaco castro vestro à bonæ memoriæ Hugone prædecessore vestro fundata, & à largitate vestra ditata plurimum & ditanda, debeamus & possimus de cætero vindicare, ne inter nos ex una parte, & vos & Ecclesiam Autissiodorensem, & etiam ipsam domum ex altera, futuris temporibus oriri possit contentio vel querela. Cum enim fama publica prædicante, didicerimus conversationem, honestatem & religionem vestram, & qualiter Dominum timeatis, vosmet consulimus, dispositioni, voluntati & conscientiæ vestræ testimonio relinquentes quicquid in hoc vestra duxerit benignitas ordinandum, cartam vacuam sigillorum nostrorum appositione munitam, vobis per dilectos fratres nostros Jordanum & Petrum latores præsentium transmittentes, ratum quicquid in ea per vos inscriptum fuerit, habituri. Nec illa tantummodo quæ in vestra habemus Diœcesi vestræ subjicimus voluntati, sed & alia quæ habemus in parte Franciæ, ut ea quasi vestra velitis habere propria & amplecti visceribus caritatis, ut vestro fulta consilio & auxilio tutius & sanius valeant gubernari. Paternitatem vestram attentius exoramus ut ea quæ ex parte nostra prædicti fratres nostri Jordanus & Petrus præsentium portitores vobis dixerint, benigne audiat auris vestra, justas ipsorum petitiones effectui mancipando, & dictis in præsentia vestra ab ipsis ex parte nostra prolatis, fidem vestra velit benignitas adhibere. Valeat Dominus noster, valeant & omnes qui eum diligunt ex affectu, amen.

Ex autographo.

Don du village de Brenches à l'Hôpital d'Appoigny par Guillaume de Seignelay Evêque d'Auxerre.

324 Ann. 1220.

Willermus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos ob remedium animæ nostræ domui Dei de Appogniaco ad sustentationem pauperum ad eandem domum confluentium villam nostram de Branchiis quam à dilectis filiis Priore & Conventu de Karitate de nostra propria pecunia emimus in perpetuam eleemosynam concessimus & dedimus cum omnibus proventibus & appendiciis suis & toto nemore de Cuiveron; ita quod dilectus filius Andreas Archidiaconus Autissiodorensis dictam villam quandiu vixerit possidebit, Ecclesiæ beatæ Mariæ de Cellis decem libras Autissiodor. monetæ, & unum modium frumenti & dimidium modium siliginis & dimidium modium ordei annis singulis bladum cum medietate dictæ pecuniæ infra octabas omnium Sanctorum, & aliam medietatem pecuniæ infra octabas Natalis Domini persolvendo. Post decessum vero dicti Archidiaconi præfata villa ad jam dictam domum Dei pertinens dictæ Ecclesiæ beatæ Mariæ de Cellis singulis annis in perpetuum solvere tenebitur viginti libras Autissiod. monetæ cum uno modio frumenti & uno modio siliginis & uno modio ordei, quæ omnia prædictis terminis & prædicto modo persolventur. In cujus rei memoriam præsentes litteras fecimus nostro sigillo roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo.

Tiré d'une ancienne Copie.

Traité de l'Abbaye de S. Pere avec le Prieuré de S. Amatre.

325 Ann. 1220.

A Sancti Petri dictus Abbas, totumque Capitulum ejusdem Ecclesiæ, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestræ præsentibus litteris notum facimus quod cum Ecclesia nostra in quibusdam decimis de territoriis in Parrochiis sancti Amatoris & sancti Juliani sitis octavam partem solummodo perciperet, & dilecti in Christo Canonici S. Amatoris residuam partem haberent integre, considerantes quod non cum minori labore & sumptu reciperemus partem nostram, quam si dictæ decimæ ad nos in integrum pervenirent, dicti vero Canonici sancti Amatoris in recipiendo totum non majorem pœnam vel expensas facere deberent quam solerent, cum suam solummodo reciperent portionem: pensata tam in his quam in aliis utilitate utrius-

que Ecclesiæ de consilio bonorum virorum & voluntate & assensu venerabilis Patris Henrici Autissiodorensis Episcopi, octavam partem nostram prædictarum decimarum dilectis in Christo Priori & Canonicis sancti Amatoris dedimus & concessimus in perpetuum sub annua pensione viginti quinque solidorum Autissiodor. duobus terminis nobis solvendorum, videlicet infra octavas Nativitatis Domini tredecim solidos, reliquos vero duodecim solidos infra octavas Paschæ subsequentis. Territoria autem de quibus decimæ percipientur sunt territoria de Villa Bosonis & de Bosaut & de Mullet & de Monte-Albo, & de Campo Cardonis in censu Girardi Balene constituta, & territoria de Pantevelle & de Monte Albo in censu Dominæ Eustachiæ similiter constituta. Ut autem hæc adcensatio à nobis facta bona fide rata & inconcussa futuris temporibus permaneat], præsentes litteras sigillo nostro sigillari fecimus dictis Canonicis sancti Amatoris in ipsius rei testimonium & munimen. Actum anno Domini M. CC. XX.

Ex Tabul. S. Petri Autiss.

Echange de l'Abbaye de Preuilly, Diocése de Sens avec celle de saint Pere d'Auxerre.

326 Ann. 1222.

OMnibus præsentes litteras inspecturis: Petrus dictus Abbas Pruliaci, totusque ejusdem loci Conventus salutem. Notum facimus universis quod, cum Ecclesia beati Petri Autissiodorensis haberet quandam vineam sitam ante domum nostram apud Altisiodor. & nos haberemus apud Augiacum quoddam arpentum vineæ adhærens fossato orti ipsius Ecclesiæ beati Petri, considerata utriusque Ecclesiæ utilitate, de consilio bonorum virorum in hoc convenimus cum venerabilibus Abbate & Conventu jam dictæ Ecclesiæ beati Petri, ut per excambitum, vineam jam dictam sitam ante domum nostram apud Altisiodorum Ecclesia nostra in perpetuum possidebit, & ipsi similiter illam vineam sitam apud Augiacum quæ erat nostra in perpetuum possidebit. Quod ut ratum & firmum sit in perpetuum præsentibus litteris annotatum, sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense Decembri.

Ex Tabul. S. Petri Autiss.

Donation à l'Abbaye de Celles lez Auxerre.

327 Ann. 1222.

HEnricus, Dei gratia, Autissiodor. Episcopus: omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, in Domino salutem. Noverint universi quod dilectus noster Magister Petrus Porrete Canonicus Autissiodorensis in nostra præsentia constitutus dedit in perpetuam eleemosynam Monialibus beatæ Mariæ de Cellis tria stalla quæ habebat in mercato Autissiodorensi in quibus venduntur corium & sotulares de vacca, & eas investivit de illis ob remedium animæ suæ & animarum patris & matris suæ quorum anniversaria celebrabunt Moniales prædictæ in Conventu & pro prædicto Magistro Missam de sancto Spiritu in Conventu in crastino sancti Hilarii, & infra octabas ejusdem festi quandiu ipse vixerit, eo mortuo officium pro defunctis annuatim in anniversario ejus celebrabunt. Istam donationem laudamus & approbamus, salvis conventionibus quæ de eisdem stallis debentur. In cujus rei memoriam ad petitionem præfati Petri & prædictarum Monialium præsentes litteras fecimus annotari, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense Januario in crastino Epiphaniæ.

Tiré d'une ancienne Copie.

Distinction des deux Dimanches de la Trinité par un grand Luminaire en l'Eglise d'Auxerre.

328 Ann. 1222.

MAgister Michael Officialis Curiæ Senonensis: omnibus præsentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod constitutus in præsentia nostra Ferrandus filius Roberti de Egliniaco recognovit se à viris venerabi-

276

ribus Decano & Capitulo Autissiodor. accepisse pratum quod iidem emerant à Guillelmo de Lorriz milite, & à Gila uxore sua de denariis Decanatus pro tertia parte, & de denariis defuncti Magistri Guillelmi de Vienna pro duabus partibus. Solvet autem inde infra octabas Natalis Domini videlicet in crastino beati Stephani sexaginta solidos apud Autiss. annuatim de quibus tertia pars erit Decani, & tertia pars ad anniversarium Magistri Guillelmi de Vienna, & tertia ad luminaria viginti & unius cereorum, quæ idem Magister ordinavit ut fieret in duobus festis Trinitatis ut in Nativitate Domini & crastino, &c. Actum anno Domini M. CC. XXII. mense Aprili.

Ex Cartul. ms. Eccles. Autiss.

¶ *On ne donne point dans ces Pieces la Charte du Comte Pierre de l'an* 1194. *concernant les Bourgeois d'Auxerre, parce qu'elle se trouve au VII. Tome des Mélanges de Baluze. Mais la suivante quoiqu'imprimée autrefois, est devenue si rare, qu'on m'a conseillé de la redonner à cause de son importance.*

Charte de la Comtesse Mahauld sur les Bourgeois d'Auxerre.

329 Ann. 1223.

NOverint universi quod ego Matildis Comitissa Nivernensis quitto omnino & in perpetuum, liberis meis civibus Autissiodorensibus manum mortuam quam in præjudicium eorum confiteor me arrestasse ut eorum hæredes & successores ubicumque manserint excasuræ parentum & prædecessorum suorum sine aliqua turbatione & interventu pecuniæ possideant pacifice & quiete. Præterea alios meos cives de Autissiodoro tam in civitate quam in suburbiis & in burgo sancti Gervasii manentes, & ipsorum hæredes qui non erant de libera conditione omnino & in perpetuum manumisi ut servitutis opprobrio postposito & quittato, ipsi & hæredes ipsorum quotiescumque voluerint ab Autissiodoro recedant & libere revertantur rebus suis ipsis remanentibus & liberis. Statutum est ut communitas villæ singulis annis duodecim cives eligat, qui vel major pars eorum bona fide omnia negotia ad communitatem Autissiodorensem pertinentia tractabunt, prout viderint expedire, & ad hoc faciendum & ad jus nostrum custodiendum erunt jurati, & de eo quod dicti duodecim electi vel major pars eorum fecerint super negotiis suæ communitatis non poterunt à me vel à mandato meo occasionari, vel res eorum capi, quin ipsi in pace remaneant per suum juramentum. Omnes vero excasuræ quæ apud Autissiodorum evenerint, ad propinquiorem hæredem ubicumque sine ullo interventu pecuniæ devolventur, & si ipsæ excasuræ ab hærede requisitæ non fuerint per annum & diem reservabuntur justo hæredi in manu quatuor civium qui sunt de duodecim electis dictæ villæ, & elapso anno & die mihi vel mandato meo ipsæ excasuræ non requisitæ integre tradentur. Præterea tale statutum & conventionem eis feci, quod pro talliis, corvatis, banno vini & aliis consuetudinibus ditior non persolvet mihi ultra quinquaginta solidos Autissiodorensis monetæ, à minoribus vero & pauperibus ad respectum mandati mei & duodecim electorum vel majoris partis eorum juxta possibilitatem uniuscujusque rationabiliter capietur. Concessi etiam prædictis meis civibus de censiva tantum, ut forisfacta sexaginta solidorum ad quinque solidos & forisfacta quinque solidorum & infra ad duodecim denarios reducantur. De gaigiis duelli quod pacificabitur, non nisi septem solidos & sex denarios ejusdem monetæ tantum capiam de unoquoque. Dicti vero cives exercitum & equitationem mihi debent; ita tamen quod ipsi in propriis personis ibunt vel mittent sufficienter pro se convenientes personas mecum vel cum mandato meo quandiu vixero & mansero immaritata. Hærede vero in Comitatu succedente, ipsi non tenebuntur in exercitum vel equitationem, nisi idem hæres in propria persona fuerit vel legali essonio sit detentus, & quandiu ipse in exercitum moram fecerit cum ipso erunt, nisi eos remiserit de propria voluntate. Et sciendum quod homo sexagenarius & ultra vel corporis infirmitate manifesta impeditus ad exercitum vel equitationem non tenetur, nisi talis sit quod possit aliquem mittere loco sui ad respectum duodecim electorum vel majoris partis eorum. Nec etiam aliquis ibit in exercitum vel equitationem nisi ego vel hæres meus litteras patentes nostras miserimus ad dictos cives de eundo illuc. Et notandum quod de omnibus contentionibus & discordiis quas cum dictis civibus

meis à retroactis temporibus habueram usque nunc, videlicet cum manentibus Autissiodorensibus & cum aliis ad franchesiam Autissiodor. venientibus ipsos omnino quittavi, & in bona fide dimisi. Concessi præterea eisdem civibus quod ipsos extra Autissiodorum causa placitandi non traham, nec ipsos nec res ipsorum capiam vel capi permittam quandiu stare juri voluerint apud Autissiodorum in curia mea ad respectum mandati mei & duodecim electorum vel majoris partis eorum. De equis & armaturis habendis vel mihi vel meis accommodandis nullam vim eis inferre potero. In villa Autissiodorensi credentiam habeo in victualibus usque ad quadraginta dies, quod si mihi credita non fuerint reddita infra quadragesimum diem, illi qui mihi crediderunt, mihi amplius credere non tenentur, donec creditum habuerint, & infra annum eis credita reddi debent de censiva. Si quis de dictis civibus pro debito meo captus fuerit, ipsum & res ipsius faciam liberari. Sin autem de denariis censivæ liberabitur ad respectum mandati mei & duodecim electorum vel majoris partis eorum. Deperdita illius de eisd. denariis ei resarcientur. Si autem pro re alia captus fuerit, de ipso liberando posse meum faciam bona fide. In vineis & bladis custodes non erunt, nisi illi quos cives mei de Autissiodoro statuerint, & si forisfactum affuerit, meum erit. Homo qui non habuit uxorem, & est Bachelarius, quandiu in illo statu erit & hospitium tenebit, reddet annuatim quinque solidos de censa, si ad hoc sufficere poterit, vel eo minus ad æstimationem mandati mei & electorum vel majoris partis eorum, & ad negotia communitatis mittet sicut & uxorati ad æstimationem prædictorum. Si autem forisfactum fecerit illud ad usus & consuetudines Autissiodorenses emendabit. Quicumque voluerit vindemiare ei quando voluerit vindemiare licebit. Quicumque aliquam possessionem per annum & diem pacifice tenuerit, nullus contra eum poterit reclamare, nisi advocatus sit vel forispatriatus, & hoc sufficienter probare possit. Judæi mei poterunt accommodare cum testimonio duorum Christianorum civibus meis de censiva. Libram scilicet pro tribus denariis in hebdomada, ita quod pecunia à Judæis meis accommodata, nihil lucrabitur ultra unum annum. Ego debeo ponere duos legales homines qui per juramentum suum dictum sigillum bona fide servabunt, & litteras mutui bona fine confici facient & sigillari secundum formam superius expressam. Si quis forisfactum ipse fecerit, ipse solus emendabit. Usagium quod homines sancti Gervasii in Bosco de Barro habere solent, sicut prius habebunt. Certum est quod forisfactum cognitum furti, homicidii & raptus in mea est voluntate. Sciendum est quod cives prædicti aliquem hominum meorum de capite & de corpore manentem in terra mea extra Bailliviam Autissiodorensem non poterunt in dicta censiva retinere, nec esse poterit de eorum libertate. Quicumque vero de hominibus meis de Altissiodoro vel Bailliva Autissiodorensi manet vel manebit Autissiodori, erit de censiva & consuetudine nominata & ponet in expensis villæ sicuti & alii. Cives prædicti castellum meum vel aliquem incarceratum custodire non tenentur. Si qui de foris apud Autissiodor. causa habitandi venerint sicut cæteri sub hac libertate & consuetudine secure permanebunt nisi sunt mei de capite & de corpore sicut superius est expressum. Si quis de foris venientium infra annum & diem ab aliquo fuerit requisitus, aut apud Autissiodorum juri parebit, si vero noluerit vel non poterit juri parere, consuetudines villæ requiret, & licebit ei infra quatuordecim dies sub salvo conductu meo recedere, & se & res suas quocumque voluerit transferre donec sit extra terram meam, nisi pro raptu, furto vel homicidio arrestatus esset, & si infra annum & diem requisitus non fuerit, dum tamen infra dictum terminum rationabiliter requiri possit, deinceps meus civis liber in pace remanebit. Porro cives supradicti debitores suos & plegios suos apud Autissiodor. possunt arrestare & ducere in castellum meum, sed non nisi per me vel mandatum meum poterunt liberari. Insuper additum est quod duodecim electi vel major pars eorum quatuor de meo consilio mihi nominabunt, & ego eis unum illorum quem voluero mittam loco mei qui erit Juratus & cum duodecim electis vel majori parte eorum tractabit de admensuratione minorum de censiva & Bachelariorum & de admensuratione deperditorum à me restituendorum eis qui pro debito meo capti fuerint, & de eo quod non debeo trahere aliquem de censiva extra Autissiodorum causa placitandi quandiu in curia mea apud Autissiodorum voluerit stare juri.

Digitized by Google

Libertas cambiorum talis est quod nullus infra cambia potest capi vel res ipsius pro aliquo forisfacto extra cambia facto, sed qui intra cambia foris fecerit, capi potest, & res ejus. Si quis qui non sit homo meus ad cambia sederit & mandatum meum ministerium cambiandi ei inhibuerit pro eo quod non vult justitiari coram me vel coram mandato meo & post inhibitionem ad ipsum ministerium redierit sine mea vel mandati mei licentia, quicquid habebit ante se in cambiis in mea erit voluntate. Si Melleya inter cambia facta fuerit inter aliquos, ita quod unus alium percusserit vel impulerit cum ira sine sanguinis effusione, sexaginta solidos mihi persolvet. Si vero cum sanguinis effusione, novem Autissiodorensis monetæ percussor vel impulsor mihi persolvet. Nullus de prædicta villa cambire potest intra cambia vel extra, nisi fuerit cambitor. Tamen si quis cambitor fieri voluerit, fiat. Dum tamen redditum meum pro lege cambiandi mihi vel mandato meo reddat, hoc excepto quod piperarii & cerarii de dicta villa & omnes de foris venientes in omnibus nundinis Autissiodorensibus, salvo in omnibus jure meo, cambire possint absolute. Libertas draperiæ talis est quod nullus in draperia gagiari potest pro debito vel plegeria, dummodo possit in villa vel prope villam competenter gagiari. Super iis autem conventionibus observandis præcepi & concessi civibus sæpe dictis quod si eas bona fide observaturos juraverit & ipsi hoc juraverunt, & quod in iis conventionibus observandis unus alteri fideliter erit adjutor, & quod proficuum meum volent bona fide. Quotiens autem præpositi Baillivi & servientes mei Autissiod. mutabuntur ipsos jurare faciam quod conventiones prædictas firmiter & fideliter observabunt. Censiva prædicta singulis annis ad octavas Nativitatis Domini mihi vel mandato meo persolvetur. Qui vero censam super se positam & nuntiatam termino sibi fixo non solverit duos sol. mihi solvet pro emenda. Sciendum est quod omnes justitiæ, consuetudines & redditus quos hactenus in civitate Autissiodorensi habui mihi salva remanent exceptis iis quæ dictis civibus superius sunt concessa. Præterea volui & concessi ut dicti cives sigillum habeant ad communitatis suæ negotia sigillanda. Conventiones supradictas me firmiter observaturam propria manu juravi & per idem juramentum promisi & concessi quod bona fide faciam sine meó mittendo, quod Guido de sancto Paulo gener meus & filia mea uxor ejus has conventiones se firmiter observaturos jurabunt, & super hoc litteras suas patentes easdem conventiones confirmantes dictis civibus tradent. Concessi etiam & constitui quod quicumque post me sive per maritagium sive alio modo fuerit Dominus Autissiod. bona fide se tenere jurabit conventiones supradictas & faciet jurari à quinque militibus de dominio suo quos duodecim vel major pars eorum eidem Domino requisierit, dictas conventiones firmiter & inviolabiliter observare. Quæ si dictus Dominus facere nollet, constitui quod Episcopus Autissiodorensis qui pro tempore erit, in personam ipsius Domini excommunicationis & in terram ipsius interdicti sententias valeat promulgare; nec prædictas relaxet sententias quousque præfatus Dominus cum quinque dictis militibus sæpedictas conventiones se tenere jurarent. Quocumque etiam modo dictum Dominum à supradictis conventionibus contingeret resilire, prænominatus Episcopus à dictis electis requisitus, elapsis quadraginta diebus post admonitionem dicto Domino ab Episcopo factam, si hoc non emendaret in ipsum & terram ipsius dictas sententias promulgaret. Præcepi etiam Baronibus meis & fidelibus meis, scilicet Archambaudo Domino Borbonii, Galchero de Joigniaco, Hugoni de Ulmo, Guillermo de Melloto, Hugoni de sancto Verano, Petro de Barris, Miloni de Noyers, Stephano de Sellegniaco, Joanni de Tociaco ut has conventiones jurent & manu capiant, & super hoc litteras suas patentes dictis civibus tradant, ita quod si me vel hæredes meos ab iis conventionibus resilire contigerit, ipsi dictos cives super hoc conquerentes manu tenere, & eosdem adjutores esse teneantur donec ipsis ad plenum fuerit emendatum. Rogavi etiam venerabiles Patres Senonensem Archiepiscopum & Autissiodorensem & Nivernensem Episcopos ut ipsis dictis civibus tradant litteras suas patentes testimoniales de supradictis conventionibus & juramento à me facto & ab hæredibus meis faciendo firmiter observandis. Ut autem ista perpetuæ stabilitatis robur obtineant, præsentes litteras fieri, & sigilli mei munimine præcepi roborari. Actum apud Ligniacum castrum meum anno Incarnationis Domi-

ni millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense Augusto, die beati Petri ad Vincula.

Ex Tabul. urbis Autiss.

Accord sur les Dixmes de Mezilles.

330 Ann. 1224.

HEnricus, Dei gratia, Episcopus Autissiodorensis: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum causa verteretur autoritate Apostolica coram venerabilibus Abbate sancti Jacobi Pruvinensis & conjudicibus suis à Domino Papa delegatis inter Nivelonem Canonicum Autissiodorensem ex una parte, & Joannem Presbyterum de Miceclis ex altera super quadam parte decimarum in Parochia de Miceclis sitarum tam de blado quam de aliis, tandem coram nobis & de consensu nostro bonis viris mediantibus ita fuit compositum inter eos, quod Ecclesia de Miceclis totam partem quam habebat dictus Nivelo in illis decimis, scilicet de novem partibus duas integre & sine contradictione percipiet & in perpetuum possidebit, ita quod Presbyter qui pro tempore erit in eadem Ecclesia dimidium modium frumenti ad valorem melioris duobus denariis minus ad bichetum & octo sextarios avenæ ad valorem melioris uno denario minus ad bichetum apud Autissiodorum eidem Niveloni & successoribus ejus in perpetuum infra Nativitatis Domini singulis annis persolvet, ita quod præfatus Presbyter infra terminum supradictum quandocumque voluerit prænominatum bladum persolvet. Nec ipse Nivelo vel ejus successor quin recipiat, poterit recusare. Hanc autem compositionem laudavit & concessit Regnaudus de Ratilliaco miles de cujus feodo movebat decima supradicta. In cujus rei memoriam & testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo vicesimo quarto.

Tiré d'une ancienne Copie.

Don du lieu des Isles aux Religieuses de Celles lez Auxerre.

331 Ann. 1229.

EGo Guido Comes Nivernensis & Forensis, & ego Matildis Comitissa uxor ejus, omnibus notum facimus præsentibus & futuris quod nos pro remedio animarum nostrarum dedimus & concessimus pietatis intuitu Monialibus de Cellis juxta Autissiodorum, quia Monasterium earum minus competenter apud Cellas situm erat, terram quandam quam nobis escambiavit Petrus Reimbaudi sitam apud Orgelenam super Ycanam cum quatuor insulis eidem terræ adjacentibus, in qua terra dictus Petrus Raimbaudi tres partes habebat, & milites de Firmitate quartam partem, quam quartam partem nobis contulerunt milites supradicti, & nos eam dedimus Monialibus supradictis pro Monasterio suo ibidem transferendo. Dedimus etiam eisdem Monialibus dimidium arpentum vineæ quod emimus à relicta & pueris defuncti Dodonis de Egliniaco Olearil, & quandam vineam dictæ terræ contiguam quam emimus à Ricardo Cabrino & ejusdem uxore. Hæc autem omnia supradicta eisdem Monialibus dedimus & concessimus libere, quiete & pacifice ab omni exactione in perpetuum possidenda, & hæc tenemur eisdem Monialibus erga omnes homines garentire salvo jure quod habent in Insulis Canonici de Trinitate. Quod ut ratum sit & firmum & inconcussum in posterum habeatur, præsentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo nono.

Ex Tabul. Abb. de Insulis.

Donation au Prieuré de S. Thibaud des Bois.

332 Ann. 1233.

OMnibus præsentes litteras inspecturis. R. Abbas & Conventus sancti Germani Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum vobis facimus quod in recompensationem nemoris de Expissii siti subtus domum nostram de Bello-Monte juxta fontem cujus pretium venditionis habuimus,

dedimus & concessimus domui nostræ supradictæ molendinum nostrum de Villeta libere & pacifice in perpetuum possidendum à fratre nostro qui in eadem domo pro tempore fuerit institutus. In cujus rei testimonium & perpetuam firmitatem, quia nos Conventus sigillum nostrum penes nos ad præsens non habemus, sigillum venerabilis Fratris & Prioris nostri cum sigillo Reverendi Patris Regnaudi Abbatis nostri præsentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, mense Aprili.

Ex Cartul. S. Germani Autiss.

Franchises accordées aux Bourgeois de Sacy, Diocèse d'Auxerre, par le Prieur de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

333 Ann. 1234.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, Frater Johannes de Monte-Grosino, sanctæ domus Hospitalis Jerosolymitani Prior humilis in Francia, salutem in Domino. Notum facimus universis quod nos de consilio & assensu Fratrum nostrorum Burgensibus nostris & eorum hæredibus in villa nostra de Saciaco commorantibus & in posterum moraturis confirmavimus usus, consuetudines & franchesias omnes in dicta villa constitutas, approbatas & hactenus observatas: quas usque ad hæc tempora habuisse noscuntur. Concessimus insuper ipsos quandiu in dicta villa commorantes pro Burgensibus nostris liberis se tenebunt quittos esse & immunes tam in die mercati quam per totam septimanam de omni minagio, tonleio & aliis costumis quæ ab hiis qui ad mercatum veniunt solent exigi ratione mercati emendo vel vendendo, salvo nostræ domui, quod ipsi omnes vel aliqui eorum qui ad stallos nostros vel archas nostras in die mercati vendent stallagium & sallagium in dicto mercato statutum reddent nobis. Concessimus etiam eisdem quod stallos & archas infra censivas suas si voluerint habebunt in die mercati, & in aliis diebus libere sicuti usque ad hæc tempora habuerunt; hoc tamen nobis salvo quod stallos dictos vel archas nemini locare vel commodare poterunt, nisi liberis nostris Burgensibus in dicta villa commorantibus, quin habeamus ex eis stallagium & sallagium sicut de nostris propriis habemus. Volumus etiam & concessimus quod bicheta & alias mensuras bladi & vini libere habeant & habitis libere utantur sicut usque nunc sunt usi; excepto tamen quod dictas mensuras bladi non poterunt locare vel mutuare, nisi tantummodo Burgensibus nostris in franchesia dictæ villæ commorantibus, & si per ignorantiam seu negligentiam alicui extraneo dictas mensuras locaverint vel commodaverint, & jurare velint, quod non constabat eis quod ille cui locaverunt vel commodaverunt dictas mensuras esset extraneus vel extra franchesias dictæ villæ, inde per juramentum suum nostro mandato præstitum credentur & erunt quiti. Conditum etiam fuit & insertum quod Baillivus noster qui ibi erit pro tempore mensuras bladi, vini, libras, pondera & omnes alias mensuras ad quas per dictam villam mensurabunt vel mensuraverunt quotienscumque & quandoque volet capi faciet & readiustari, & illi qui injustas mensuras habuerint, domus nostræ Baillivo emendabunt, & de emenda satisfacient ei secundum delicti quantitatem, & illi qui justas mensuras habuerint, readjustatione facta suas quitas reportabunt. Prætereavoluimus & confirmavimus quod furnus communis dictæ villæ qui juxta domum Girardi Fautrerii situs est ibi in perpetuum existat, & quod in eodem furno coquant omnes gentes ejusdem villæ ad furnagium & costumas ad quas hactenus coquere consueverunt, & quod ad plus non possint cogi in futurum. Hæc autem omnia supradicta concessimus & confirmavimus eis, salvis nobis omnibus redditibus, aliis costumis, justitiis, commodis & proventibus quæ in eadem villa habere & percipere consuevimus, antequam ibi mercatum haberemus & prædictam concessionem eis confirmaremus. Si vero inter nos ex una parte & Burgenses nostros villæ de Saciaco vel aliquem eorum ex altera super usibus, consuetudinibus & franchesiis prænotatis & super hiis quæ non sunt expressa & declarata evidenter in præsenti carta discordia orta fuerit, per sex Burgenses nostros de Saciaco quos nos eligemus, & per sex alios Burgenses nostros de eadem villa quos ipsi vel aliquis eorum discordiam habentes contra nos eligent id quod illi duodecimvel major pars eorumd. per juramenta sua coram mandato nostro

præstita

Digitized by Google

præstita super prædictis fuisse statutum, approbatum, & hactenus observatum dixerint, vel quod inde per jus ordinaverint, nos & ipsi ratum & firmum utrinque habebimus, & sine ulla revocatione tenebimur observare. Quod ut ratum & firmum permaneat in futurum, præsentem cartam de assensu Fratrum nostrorum & Burgensium prædictorum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo sexto, mense Julio.

Ex autographo.

Reglement de Bernard Evêque d'Auxerre concernant la Collegiale de Cône.

334 Ann. 1240.

BErnardus, Dei gratia, Autissiodorensis Episcopus: omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos attendentes tenuitatem Præbendarum Ecclesiæ beati Laurentii de Conada, & considerantes quod fructus & portiones Canonicorum ejusdem Ecclesiæ ad victum & vestitum nullatenus possent sufficere, nisi necessaria mendicarent, volumus & concedimus statuentes de consensu Capituli ejusdem Ecclesiæ ut numerus Canonicorum ejusdem qui denarium numerum excedebat auctoritate nostra ad denarium numerum redigatur, ita quod cum Præbendam aliquam in prædicta Ecclesia vacare contigerit summa quatuor librarum fortium Nivernensium quotidianis distributionibus assignetur, & sic dictis quatuor libris additis illis redditibus qui prius erant quotidianis distributionibus deputati, distributiones per totum anni circulum durent in Ecclesia memorata. De consensu etiam ejusdem Capituli volumus statuentes quod Canonici ejusdem Ecclesiæ fructus Præbendarum suarum nullatenus percipere præsumant nisi in Ecclesia vel in scolis vel in peregrinatione vel in Rom. Curia pro suis negotiis constituti residentiam fecerint per tres menses. In tribus autem ultimis casibus licentia Capituli peti debet. Cum vero Canonicus in præfata Ecclesia de novo constituitur, ejusdem prima residentia dispensationem non recipiet quin eum per tres menses residere oporteat infra annum. Hæc autem in generali Capitulo statuta sunt & singulorum Canonicorum juramento firmata. Incipiet autem annus faciendæ residentiæ ad festum sancti Remigii. In cujus rei memoriam & testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine ad petitionem prædicti Capituli fecimus roborari. Actum apud Conadam die Dominica ante festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo. *Ex Tab. Conad.*

Lettres de P. Cardinal du titre S. Marcel sur le droit de procuration de l'Evêque d'Auxerre dans le Prieuré de la Charité.

335 *c.* ann. 1247.

OMnibus præsentes litteras inspecturis, P. Divina miseratione, tituli S. Marcelli Presbyter Cardinalis, æternam in Domino salutem. Cum coram nobis auditore dato à Domino Papa peterent Abbas & Conventus Clugniacensis, nomine Prioratus Karitatensis contra Episcopum Autissiodorensem, quod non procederemus secundum acta habita coram venerabili P.... Bituricensi Archiepiscopo arbirio electo, à venerabili Patre B. quondam Autiss. Episcopo & dicto Abbate tunc ejusdem Prioratus, Priore existente super quibusdam procurationibus ad quas idem Episc. in dicto Prioratu admitti consueverat ut dicebat Procurator Episcopi & Capituli ex adverso respondit quod talis compromissio facta à dicto Episcopo successorem ejus non obligabat, nec valere poterat cum effectu, cum Capitulum Autissiodorense in hoc non consensisset, immo per litteras patentes ad nos directas & in judicio ostensas dictum compromissum & processum ejusdem peteret revocari. Nos vero habito bonorum virorum consilio, cum nobis constiterit evidenter quod Capitulum expresse contradicebat, nec aliquo modo nobis constiterit quod in compromissione prædicta aliquo tempore prædictum Capitulum consensisset, interloquendo pronuntiavimus prædictum Episcopum ex compromissione facta à prædecessore suo nullatenus teneri, & hoc notum facimus universis. Datum Lugduni xiii. Kalend. Februarii, Pontificatûs D. Innocentii Papæ IV. anno tertio.

Ex autographo.

Digitized by Google

Origine du Prieuré de Plain-Marchis, de l'Ordre du Val-des-Choux.

336 Ann. 1249.

OMnibus præsentes litteras inspecturis, Prior & Conventus de Espallo Autissiodorensis Diœcesis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nobilis vir bonæ memoriæ Johannes de Tociaco miles grangiam suam de *Boraz* & pertinentias & quædam alia prout in litteris ipsius super hoc confectis plenius continetur, ob remedium animæ suæ contulerit in augmentum redditiuum ad fundandum aliquam domum Religiosam in Capella de *Plain-Marchis*, Autissiodorensis Diœcesis, ad voluntatem & arbitrium Reverendi Patris & Domini G. Dei gratia, Episcopi Autissiodorensis & venerabilium virorum M. Archidiaconi &... Prioris Fratrum Predicatorum Autissiodorensium exequutorum dicti nobilis, & dicti exequutores de Collegio & Conventu nostro Fratres elegerint ad fundandum domum Religiosam in Capella prædicta, & posuerint seu collocaverint in eadem ut ibi perpetuo Regularis observantia nostri Ordinis observetur: Volumus, concedimus & recognoscimus domum prædictam de *Plain-Marchis* dicto Episcopo & ejus successoribus in omnibus subjectam, sicut domus nostra de Espallo & aliæ Religiosæ domus Autissiodorensis Diœcesis non exemptæ. Recognoscimus etiam dictum Episcopum & successores ipsius habere in dicta domo in perpetuum visitationem & correctionem tam in capite quam in membris & Fratres illuc mittere poterimus & mutare pro utilitate dictæ domus & religionis honestate. Tamen numerus Fratrum sine consensu Episcopi non poterit augmentari. Priorem etiam ejusdem domus, si ad hæc accedat voluntas & consensus Autissiodorensis Episcopi poterimus amovere. Cujus Prioris electio ad Conventum dictæ domus pertinebit, confirmatio vero, institutio ad Episcopum pleno jure. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum die veneris ante Ramos Palmarum, anno Domini M. CC. XLIX.

Ex Tabul. Episc. Autiss.

Fragmens concernant les Rits de l'Eglise d'Auxerre, tirés de l'Obituaire écrit vers l'an 1250 & écrits pareillement dans le même tems.

337 *A la fin du mois de Fevrier il y a ce qui suit.*

IN capite jejunii legitur de expositione, &c.

Post Dominicam vero primam Quadragesimæ singulis diebus ad collationem legitur de libro Josue & Judicum, & cum hi defecerint, lege residua Homiliarum quæ leguntur singulis noctibus.

In sexta Feria post Focos est prima Processio ad S. Amatorem, secunda est ad S. Symeonem, tertia ad S. Gervasium, quarta ad S. Eusebium, quinta ad beatam Mariam extra muros, sexta per Ecclesias civitatis.

A la fin du mois de Mars.

Nota quod in vigilia Paschæ & Pentecostes in Missa debet Cantor legere primam Lectionem si sit præsens; si vero non sit præsens, Succentor; secundam, tertiam & quartam tres Diaconi Canonici.

In die Paschæ fit Processio apud sanctum Germanum cum duabus crucibus & duobus cereis & duobus thuribulis & capis solemnibus; secunda Feria apud S. Petrum; tertia ad S. Amatorem; quarta ad S. Julianum; quinta ad S. Eusebium; sexta ad S. Gervasium, sabbato ad Nostram Dominam extra muros, & hæ Processiones fiunt cum duabus crucibus sine capis & sine thuribulis.

In die Ascensionis fit Processio ad sanctum Germanum ut in die Paschæ.

In die Pentecostes & per octavam sicut dictum est die Paschæ & de octavis.

Au premier jour de May.

In vigilia S. Amatoris debet Sacrista unum cereum qui debet ardere in vigilia, & tota die & nocte.

Au milieu du mois de May.

Ordo Processionum in Rogationibus.

Prima die apud S. Symeonem, in reditu Missa apud S. Germanum.

Secunda die, apud S. Petrum, apud S. Marianum, apud S Gervasium, apud S. Julianum, & ibi Missa.

Tertia die, apud S. Amatorem, apud S. Eusebium, apud S. Georgium, apud

Digitized by Google

Cellas veteres, & in reditu Missa ad nostram Dominam extra muros.

Au milieu du mois de Decembre.

Die Mercurii in jejuniis, erit prima Lectio in Matutinis, *Missus est Gabriel*, & legitur totum Evangelium quasi Lectio, & propriam debet legere Sacerdos Tortarius vel Canonicus indutus Sacerdotalibus ornamentis cum duobus cereis & thuribulis.

Vigilia Nativitatis Domini ordo Lectionum.

Primam, secundam & tertiam, tres Subdiaconi Canonici: tres medias, tres Diaconi Canonici: tres ultimas, tres Personæ, si præsentes fuerint. Quod si non fuerint, legent tres Sacerdotes Canonici antiquiores.

Dans les préliminaires de cet Obituaire sont marqués les usages suivans.

Hæc sunt Festa in quibus Canonici & Tortarii accipiunt duplicem portionem vini in cellario.

Nativitas Domini, Festum S. Stephani, quod est in crastino, Epiphania Domini, Purificatio B. Mariæ, Dominica *Esto mihi*, Resurrectio Domini, Ascensio Domini, Pentecoste, Anniversarium Stephani Episcopi Æduensis, Festum S. Stephani de Augusto, Assumptio B. Mariæ, Festum omnium Sanctorum, Festum B. Martini hiemalis, Translatio corporis B. Stephani in Bizantium.

Hæ sunt stationes.

D. Episcopus x. sol. pro S. Amatore, & vj. sol. pro nostra Domina.

S. Eusebius x. sol. & pro gastellis xij. solidos.

S. Gervasius x. sol. & pro gastellis xij. solidos.

S. Julianus x. sol.

S. Germanus x. sol. pro duabus Processionibus, & v. sol. pro vacca varia.

S. Petrus xij. sol. pro gastellis.

Antiphonæ.

D. Episcopus xl. s. D. Decanus xl. s. Dominus Archidiaconus lxx. s. D. Thesaurarius xl. s. Dominus Cantor xl. s. & solvuntur ad Nativitatem Domini. Summa xj. lib. x. s.

Confirmation d'une donation faite à l'Abbaye des Isles.

338 Ann. 1254.

NOs Mathildis Comitissa Nivernensis, notum facimus universis quod nos donum, collationem, seu eleemosynam quos vel quas dilectus & fidelis noster Hugo de Malliaco miles fecit Ecclesiæ de Insulis & sanctimonialibus ibidem Deo & beatæ Mariæ servientibus, videlicet de septem arpentis terræ sitis in territorio de Joinches quæ movebant de nostro reufeodo bona fide volumus, concedimus & laudamus. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Maiers, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense Maio.

Ex Tab. Abbat. de Insulis.

Declaration de l'Abbaye de S Pere sur les Eglises de Venousse & Rouvret.

339 Ann. 1255.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, B. Abbas, totusque Conventus Ecclesiæ S. Petri Autissiodorensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Abbas & Conventus sancti Germani Autissiodorensis percipiunt in Ecclesia nostra de Rovreto singulis annis partem inferius annotatam, videlicet medietatem oblationum quæ fiunt in dicta Ecclesia in festo omnium Sanctorum, exceptis Parrochianis de Venossa, quorum oblationes totaliter ad Priorem nostrum perveniunt, scilicet ad Priorem de Venossa, & sic in festo Nativitatis Dominicæ subsequentis & in Purificatione beatæ Mariæ, similiter in festo sancti Georgii, quicquid in die provenit, medietas ad eosdem videlicet Abbatem & Conventum sancti Germani tam de Parrochianis Venussiæ quam de aliis undecumque venerint, debet similiter evenire, excepta vigilia & tota nocte, diem festum præcedente, quorum totum & emolumentum debet ad Priorem prædictum de Venussia totaliter devenire, in tota vero minuta decima totius Parrochiæ sancti Georgii dicti Abbas & Conventus S. Germani medietatem percipiunt, reliqua

mediétate Priori de Venussia remanente. Si vero contigerit quod in festo beati Georgii & aliorum festorum superius expressorum aliquis de Parrochianis ejusdem Ecclesiæ decesserit, & eodem die ibidem sepulturæ traderetur, dicti Abbas & Conventus sancti Germani nihil perciperent in eis quæ pro defuncto offerentur. Quicquid vero dicti Abbas & Conventus sancti Germani in dicta Ecclesia de Rovreto percipiunt, prout superius est expressum, possunt in manu sua tenere vel cuicumque voluerint admodiare. In vigilia vero Paschæ quicquid residui fuerit de veteri cereo benedicto, Prior de Venussia uno anno percipiet, & dicti Abbas & Conventus S. Germani alio subsequenti anno, & hæc omnibus tenore præsentium intimamus. Et quia nos Conventus sigillum non habemus, sigillo Abbatis nostri contenti sumus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Martio.

Ex Tabul. S. Petri Autiss.

Testament de Mahauld la Grande, Comtesse de Nevers, d'Auxerre, &c.

340 Ann. 1257.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Nos Mathildis Comitissa Nivernensis notum facimus universis quod nos in viduitate constituta, mentis compos, deliberatione in animo nostro præhabita diligenti, testamentum nostrum ordinationem, dispositionem, seu ultimam voluntatem nostram quocumque nomine censeatur ordinamus, disponimus & facimus, ac in scriptis redigi precipimus in hunc modum. Et quoniam mens humana & maxime mulierum quæ sunt in sæculari dominio constitutæ labilis est; cum ad multa & varia pertrahatur, idcirco volumus & præcipimus quod si aliquid ad nos pervenit injuste vel indebite quocumque modo unde anima nostra peccatum incurrere posset, quod illud restituatur à nostris hæredibus seu successoribus illi vel illis personis cujus vel quorum illa bona fuerunt, vel à quibus ablata fuerunt vel extorta, declarato tamen seu à conquerente vel conquerentibus de plano & sine strepitu judicii coram Diœcesano Domino, vel etiam coram Metropolitano quomodo vel qualiter pervenit indebite vel injuste.

Insuper pro anniversario nostro ac virorum & antecessorum nostrorum annis singulis à sequentibus Ecclesiis & locis in perpetuum faciendo, damus in perpetuum & concedimus Ecclesiæ & locis Religiosis inferius prænominatis annuos redditus & nunc in antea percipiendos, prout in litteris nostris quas inde habent plenius continetur & digne ex eisdem Ecclesiis & locis si quas non haberent, volumus per istud testamentum nostrum habeant & percipient amodo sibi à nobis reddibus assignatos, videlicet:

Ecclesia beati Cirici Nivernensis decem libras.

Ecclesia beati Stephani Autissiodor. decem libras.

Ecclesiæ de Firmitate, Nivernensis Diœcesis, decem libras.

Ecclesia Monialium de Marciniaco, centum solidos. (a)

Abbatia Septem-Fontium, c. solidos.

Domus de Aponai, c. solidos. (b)

Abbatia Bellevallis, decem libras.

Domus de Faya, quadraginta s. (c)

Moniales de Desiaco, decem libras.

Abbatia sancti Martini Nivernensis, centum solidos.

Abbatia Vezeliacensis, decem libras.

Ecclesia B. Mariæ de Caritate, decem libras.

Abbatia de Cluniaco, xv. libras.

Abbatia Molismensis, centum solidos.

Abbatia Pulteriarum, sexaginta solidos.

Abbatia de Cora, centum solidos.

Abbatia Corbiniacensis, centum solidos.

Abbatia Quinciaci, centum solidos.

Abbatia Pontiniacensis, decem libras.

Abbatia Regniaci, centum solidos.

Abbatia de Insulis prope Autissiodor. centum solidos.

Abbatia Boni-Radii, centum solidos.

Domus hospitalis Alemannorum de urbe, centum solidos.

Abbatia de Cresennun, sexaginta solidos.

Domus Belli-Larici, x. libras. (d)

(a) *Marcigny, Religieuses de l'Ordre de Clugny.*

(b) *Chartreuse au Diocèse de Nevers.*

(c) *Maison de Grammontains au même Diocèse.*

(d) *Chartreuse du Diocèse d'Auxerre.*

Digitized by Google

Domus de Fonteneto prope Corvallum, quadraginta solidos.(a)

Abbatia sancti Germani Autiss. centum solidos.

Abbatia sancti Mariani Autiss. lx. solidos.

Domus Leprosorum de Boscheto subter Montem-Onisium, triginta solidos

Domus Leprosorum de Donziaco, triginta solidos.

Domus Vallis-Caulium, lx. sol. (b)

Abbatia de Rupibus, centum solidos.

Abbatia sancti Saturi, sexaginta solidos.

Domus Leprosorum Autissiodorensium, quadraginta solidos.

Domus Leprosorum de Disesia, quadraginta solidos.

Domus bonorum hominum de Grandimonte prope Ligniacum, xl. solidos.

Abbatia Fontis - Ebraudi, decem libras.

Ecclesia sancti Martini de Clameciaco, centum solidos.

Abbatia S. Michaelis Tornodorensis, centum solidos.

Ecclesia sancti Lupi de sancto.... sexaginta solidos.

Moniales de Lesiniis, (c) quatuor modios vini percipiendos annuatim in decima vini nostri Tornodorensis.

Ecclesia de Monte-Onisio, xx. sol. (d)

Ecclesia de..... viginti solidos.

Domus sancti Nicolai prope Interamnes, decem libras. (e)

Item præter hæc legamus domibus Dei & pauperibus Hospitalibus Comitatus nostri Nivernensis quinquaginta libras Turonenses. Item legamus quinquaginta libras Nivernenses distribuendas pauperibus locis & personis per manus executorum nostrorum inferius nominandorum ad emenda quæ dictis locis & personis in terra nostra existentibus fuerint necessaria prout saluti animæ nostræ viderint expedire.

Ad hæc supradicta fideliter exequenda, constituimus executores testamenti nostri venerabiles Patres Dominum Archiepiscopum Senonensem & Autissiodorensem & Nivernensem Episcopos, ac desuper Dominum Regem Franciæ per & ejus mandatum ab ipso ad hoc specialiter constitutum. Quod si omnes his exequendis non potuerint, vel noluerint interesse, duo ex ipsis ea nihilominus exequentur, &c.

Nos vero cum per Dei gratiam construxerimus in nostro Comitatu Nivernensi propriis sumptibus Abbatiam Consolationis B. Mariæ (a) prope Moncellos sitam, Ordinis Cisterciensis in Diœcesi Augustodunensi, in ipsa Abbatia nostram eligimus sepulturam, volentes ac requirentes ut post decessum nostrum singulis diebus in perpetuum una Missa pro defunctis pro remedio animæ nostræ in dicta Abbatia celebretur, non obstantibus litteris nostris seu promissis factis sive datis Abbatiæ Pontiniacensi, Ordinis Cisterciensis, Autissiodorensis Diœcesis, de sepultura nostra ibidem electa, quia nondum construxeramus Abbatiam supradictam.

Huic autem ordinationi testamenti nostri præsentes fuerunt Guillelmus Archidiaconus in Ecclesia Autissiodorensi, frater Guillelmus Prior de Espallo, Frater Petrus Bornus, ac Frater Petrus *de Vilhers*, de Ordine Fratrum Minorum, Dominus Johannes *de Sellenai* Dominus Belli-Montis miles, & Stephanus de Disesia Clericus noster, Canonicus de Clameciaco. Datum apud Colengias super Iconam & sigillatum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, die Jovis proxima post octavas B. Martini æstivalis.

Tiré d'une ancienne Copie du Trésor de la Collegiale de Clamecy.

Permission de Gui Evêque d'Auxerre à l'Abbaye de S Pere de vendre ses droits à celle de S. Jean de Sens.

341. Ann. 1258.

G Divina miseratione, Autissiodorensis Episcopus, universis præsentes litteras inspecturis, æternam in Domino salutem. Cum Monasterium sancti Petri Autissiodorensis occasione maximarum discordiarum & litium inter idem Monaste-

(a) *Maison de Grammontains, Diocèse d'Auxerre.*

(b) *L'Epau proche Donzy, Ordre du Val des Choux.*

(c) *Lesignes proche Tonnerre, aujourd'hui Abbaye d'Hommes.*

(d) *Montenaison.*

(e) *S. Nicolas de Revillon proche Entrains, Diocèse d'Auxerre.*

(a) *Le Reconfort.*

Digitized by Google

rium & Petrum quondam Priorem de Cersiaco & quosdam alios prædictæ Ecclesiæ Canonicos habitarum, esset debitis maximis & urgentibus oneratum, à mole ejusmodi debitorum vigentium dum hujusmodi debita de die in diem currerent ad usuram, sine gravi alienatione bonorum immobilium ipsius Monasterii vix poterat relevari. Ea propter cum dilectis suis Abbate & Conventu sancti Joannis Senonensis habuerunt super hoc diligens consilium, colloquium & tractatum, & tandem consideratis undique circumstantiis ad dicti Monasterii subsidium & levamen pro evidenti utilitate & urgenti necessitate Monasterii memorati ab ipsis jam dudum perpensis præfatis Abbati & Conventui sancti Johannis Senonensis vendiderunt, tradiderunt & concesserunt ad perpetuitatem pro quadringentis libris Turonens. quas ab eisdem Abbate & Conventu sancti Joannis Senonensis receperant in pecunia numerata ut confessi sunt coram mandato nostro ad audiendum hoc specialiter destinato viginti libras Parisienses annui redditus capiendas & percipiendas annis singulis ab eisdem Abbate & Conventu sancti Johannis vel eorum mandato, medietatem intra Purificationem B. Mariæ, & aliam infra festum Ascensionis Domini super quatuor modios bladi ad mensuram de Cersiaco, scilicet duos frumenti & duos avenæ quos ratione censæ sive canonis seu pensionis annuæ in Prioratu de Cersiaco percipere consueverant ab antiquo, supplicantes nobis & à nobis humiliter postulantes, ut paupertati ipsorum paterno compatientes affectu eorum miseriæ miserendo venditioni prædictæ nostrum per assensum dignaremur dictam venditionem confirmare Nos autem considerantes dictam rem venditam, med ocrem inter cæteras res dicti Monasterii existentem, verentes modicum ne si dicta res remaneret inempta, dictum Monasterium destrueretur voragine usurarum, eorum supplicationibus annuentes, venditionem prædictam quantum in nobis est volumus, approbamus & etiam confirmamus. Datum anno Domini M. CC. LVIII. die Martis post festum B. Andreæ Apostoli.

Ex Tabul. S. Joannis Senonensis.

Eglise de Fulvy declarée du Patronage du Chapitre d'Auxerre.

342 **Ann. 1264.**

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Otho Decanus & Capitulum Lingonense, salutem in Domino Jesu Christo. Noveritis quod nihil juris patronatus nos habere confitemur in Ecclesia de Furviaco, Lingonensis Diœcesis, nec aliquid juris nobis in eadem Ecclesia vindicamus, sed ipsum jus ad venerabiles viros Decanum & Capitulum Autissiodor. prout à viris bonis didicimus, concedimus pertinere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense Martii.

Ex Tabul. Eccles. Autiss.

Réparation solemnelle faite au Chapitre d'Auxerre par quelques habitans de Crevan.

343 Ann. 1267.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra præsentia constituti Johannes de Stagno, Johannes Seardi, Petrus dictus Livöignes & Lugueta relicta Guillelmi dicti Abbatis, venerabilibus viris Decano & Capitulo Autissiodorensi in ipsorum Capitulo emendaverunt genu flexo hoc quod ab ipsorum Decani & Capituli dominio recesserunt. Item hoc quod contra ipsos Decanum & Capitulum conspirationem & colligationem fecerunt cum cæteris hominibus de Crebano, qui ab eorum dominio recesserunt. Item hoc quod dictos Decanum & Capitulum apud Regem diffamarunt projiciendo ut dicitur coram eo grandes acervos litterarum tam suarum quam alienarum & pluries apud Regem contra dictos Decanum & Capitulum proclamando. Item hoc quod octo Canon. dicti Capituli citari fecerunt apud Belnam mittere. Item hoc quod sexaginta homines dictorum Decani & Capituli occasione dicti Capituli per hospitalarios ad

diversa loca coram diversis Judicibus ad unam eandem diem provocaverunt citari. De quibus injuriis & emendis ex eis factis & de omnibus expensis à dictis Decano & Capitulo & Præbendariis de Crebeno factis contra ipsos, promiserunt dicti homines & Lugueta pro viro suo defuncto per fidem suam in manu nostra corporaliter præstitam de stare alto & basso voluntati & ordinationi dictorum Decani & Capituli, & illorum de Capitulo quos dicti Decanus & Capitulum ad hoc duxerint deputandos. Promiserunt etiam per prædictam fidem suam quod quicquid dicti Decanus & Capitulum & illi de Concanonicis eorum quos ad hoc duxerint deputandos de teneturis quas dicti homines in dominio dictorum Decani & Capituli tenent ad tertias & costumas bona fide pronuntiaverint, ipsi inviolabiliter & irrevocabiliter observabunt. Se quantum ad hæc omnia bona sua dictis Decano & Capitulo specialiter obligantes, & per eandem fidem promittentes quod de præmissis tenendis & complendis Domino Stephano de Mezo loco Capituli ad ejus submonitionem sufficientes plegios præstabunt. Præterea Johannes de Stagno prædictus per prædictam fidem suam promisit quod infra octo dies præterquam à dictis Decano vel Capitulo vel eorum mandato fuerit requisitus, quandam domum quam ultra pontem de Crebenno in terra Guillelmi Buoin militis construxerat ut dicebat, omnino faciet demoliri, per eandem fidem promittentes quod ipsam domum, seu materiam aut superficiem dictæ domus nemini venderet, nisi sub tali conditione, quod emptor de ipsa materia aut superficie dictæ domus aliquid in tota terra prædicta dicti militis non possit construere, nec in fundo dictæ domus ædificare. Promisit etiam idem Johannes per prædictam fidem suam quod in terra dicti militis de cætero nullo modo domum seu ædificium aliquod faciet vel fieri procurabit, nec in dicta terra & justitia dicti militis alium Dominum quam dictum Capitulum advoabit, volens & concedens quod si ipse dictam domum ut dictum est non demolitus fuerit, dicti Decanus & Capitulum ipsam demolire possint autoritate propria & de ea suam omnino facere voluntatem & quantum ad hæc tam dictus Joannes quam alii prænominati se jurisdictioni curiæ Autissiodorensis suppoluerunt ubicumque faciant mansionem. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, die lunæ post octavas Nativitatis Domini.

Tiré d'une ancienne Copie.

Recommandation du Pape Clement IV. en faveur d'une Fille lettrée qui souhaitoit d'être Religieuse à Crisenon.

344 Ann. 1268.

OMnibus præsentes litteras inspecturis: Joannes, miseratione Divina, Abbas Virziliacensis, salutem in Domino. Noveritis nos vidisse & etiam diligenter inspexisse litteras Summi Pontificis sub hac forma.

Clemens Episcopus, servus servorum Dei: dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii de Crisenone, Ordinis S. Benedicti, Autissiodorensis Diœcesis, salutem in Domino & Apostolicam benedictionem. Cum dilecta in Christo filia Boneta de Virziliaco puella litterata, latrix præsentium, cupiat sicut asserit una vobiscum in Monasterio vestro sub Regulari habitu Domino perpetuò famulari, universitatem vestram rogandam duximus & monendam, vobis per Apostolica scripta mandantes, quatenus ob reverentiam Apostolicæ Sedis & nostram, eandem Bonetam recipiatis in Monacham & sororem, & sincera in Domino caritate tractetis, non obstante statuto ipsius Monast. de certo Monialium numero juramento confirmatione Sedis Apost. seu quæcumque alia firmitate vallato, sive aliqua indulgentia Sedis prædictæ de quo oportet in litteris nostris plenam & expressam mentionem fieri, & per quam effectum præsenti um impediri valeat & differri statuto juramento & confirmatione hujusmodi post receptionem ipsius B. in suo robore duraturis, mandato dictæ Sedis in omnibus semper salvo. Datum Viterbii, v. Idus Novembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Quæ autem vidimus & legimus de verbo ad verbum transcribi, & sigilli nostri munimine præsentes litteras duximus roborandas. Datum in festo S. Michaelis Archangeli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo.

Ex Tabul. Crisen.

Digitized by Google

Lettres du Pape Clement IV. à Gui de Mello Evêque d'Auxerre pour l'exhorter à accepter l'Archevêché de Lyon.

345 Ann. 1268.

CLemens Episcopus, servus servorum Dei: venerabili Fratri Episcopo Autissiodorensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Tuarum series litterarum multa nobis...... retrahere videbantur oblati susceptione regiminis viduæ miserabilis Ecclesiæ scilicet Lugdunensis: sed quæ debebant inducere ad præbendum assensum, consulto & ex industria suppressisti. Sane nihil est Deo gratius sicut tua prudentia non ignorat quam saluti animarum intendere, quod in primo suo Vicario manifeste probavit quem de suæ dilectionis affectu tertio requisitum pascere voluit oves suas, satis innuens quod in homine quem officium tale deceat dilectionis haberi nequeat efficacius argumentum. Verum si vel paucis animabus consulere multum est commendabile, pluribus laudabilius, & iis maxime quæ Pastoris solatio destitutæ diutius magnis periculis & multis expositæ consolationis indigent beneficio plenioris. Et nos quia te jam duarum Ecclesiarum regimine probatum novimus, ad tertiam te vocavimus confidenter ut præesses Provinciæ generaliter qui eisdem pr.... atim cæterum tuis sæpe perlectis litteris & earum latoribus patienter auditis, tibi breviter duximus respondendum, quod si recipis quod offertur tibi cedet ad meritum, prout credimus in præsenti, & ad præmium in futuro; & non tantum Lugdunensi Ecclesiæ providebitur, quin etiam esse poterit Regno Franciæ fructuosum & Regi, nosque perinde tibi tenebimur ad gratiarum multimodas actiones. Quod si prorsus involuntarium te fateris & sanaconscientia tibi credis expediens non transferri, sciat tua fraternitas quod ex repulsa hujusmod. si divinam evitas indignationem Apostol. non incurres, sed veremur ne Deo displiceat, si te negas Ecclesiæ memoratæ quæ desiderat tibi subjici, per te dirigi, & de lapsu multiplici per tuam providentiam & industriam ad dignitatis antiquæ gloriam tam salubriter quam celeriter reformari. Demum cito nobis te volumus respondere ne morosæ dilationis dispendio prægravetur Ecclesia memorata. Datum Viterbii iiij. No..... Pontificatus nostri anno.....

Ex autographo.

Soumission du Sire de Jully, (Diocèse de Meaux) à la décision de Gui de Mello Evêque d'Auxerre.

346 Ann. 1269.

A Tous ceus qui ces presentes lettres verront: Je Gautiers de S. Denis, Chevalier & Sire de Jully, salut en nostre Seigneur. Je fais à savoir à tous que je tieng & tenre & fere tenir à ma femme & à Jehennot mon filz & à tous mes hoirs à tousjours fermement la pes & l'acordance tele comme Messires li Evesques d'Auceurre a fete & accordée de moi & de Messire Renaut de Mintri Chevalier mon neveu, & promet en bonne foi que l'ordenance tele comme il l'envoyera scellée de son scel je tenré & garderé à tous jors fermement sans rappeller de moi ne de mes hoirs. Et por ce que ceste chose soi ferme & establе, je & ma femme Helissent avons scellé ces presentes lettres de nos sceaux. Ce fu fet l'an de l'Incarnation de notre Seigneur mil & deux cens & soissante neuf, le Diemenche devant la Nativité S. Jean-Baptiste.

Tiré de l'original que je conserve scellé du sceau d'Helisende en cire verte.

Acte donné par Jean de Sully Archevêque de Bourges, concernant les parens de Gui de Mello Evêque d'Auxerre.

347 Ann. 1269.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Johannes, permissione Divina Bituricensis Archiepiscopus, Aquitaniæ Primas, in Domino salutem. Notum facimus quod in nostra præsentia constituta charissima consanguinea nostra Isabellis de Melloto dedit nobili viro Domino Droconi de Melloto fratri suo duo millia librarum Turonensium quas venerabilis Pater G. Dei gratia, Autissiodor. Episcopus patruus suus penes se in deposito

sito habebat. Voluit etiam & mandavit prædicta Isabellis præsente prædicto Episcopo, ut idem Episcopus dictam pecuniæ summam fratri suo traderet & liberaret. Ac eundem Episcopum de prædicta pecuniæ summa quittavit in perpetuum coram nobis. In cujus rei testimonium ad petitionem præfatæ Isabellis de Melloto prædicta volens, concedens & confitens esse verum sigillum prædicti Reverendi Patris J. Archiepiscopus Bituricensis præsentibus litteris rogavi apponi, atque meum apponi in testimonium prædictorum. Datum Parisius anno Domini M. CC. LXIX. die sabbati in festo B. Andreæ.

Tiré de l'original que je conserve scellé du sceau de l'Archevêque de Bourges.

Extrait du Testament & Codicille de Gui de Mello Evêque d'Auxerre des années 1260 & 1270.

348 Ann. 1270.

ANno Domini M. CCC. VI. mense Februarii in testamento bonæ memoriæ G. de Melloto quondam Autissiod. Episcopi confecto anno M. CC. LXV. mense Octobris, nec-non & codicillis confectis anno septuagesimo, die jovis post Exaltationem S. Crucis; extracta sunt ea quæ sequuntur spectantia inter cætera ad Ecclesiam Autissiodorensem. Legata dispertita seu ordinata ab eodem defuncto.

Primò, Autissiodorensi Capitulo ducentæ & sexagintæ libræ Turonenses annui redditus ad augmentationem distributionum prout in litteris patentibus super hoc confectis plenius continetur.

Item Capellanis sancti Michaelis & sancti Joannis Rotundi ducentæ & quadraginta libræ Turonenses annui redditus.

Item domui Dei de Claustro Autissiod. viginti libræ Turonenses annui redditus.

Item ad distributiones Vicariorum in Ecclesia Autissiodorensi institutorum triginta quinque libræ Turonenses annui redditus.

Item centum solidos annui redditus ad augmentationem distributionum Clericis de Choro non Canonicis in Matutinis.

Item centum libræ Turon. ad emendos redditus & ceram quam habebat in Ecclesia S. Peregrini Autissiod. pro luminari Angelorum.

Item pro anniversario ejusdem quindecim libræ Turonenses annui redditus in Ecclesia Autissiodor. & viginti libræ ad emendos redditus pro anniversario in Ecclesia B. Mariæ in civitate Autissiodor. & centum solidi ad emendos redditus pro anniversario in Capella de Trinitate.

Item centum solidi ad emendos redditus pro pitancia infirmorum domus Dei de Claustro annis singulis die anniversarii sui.

Item fabricæ Ecclesiæ Autissiodorensi viginti libræ, apposita clausula, quod si hæredes vel aliqui eorum hanc ordinationem impugnarent, quod tanquam ingrati à successione excludentur & devolvetur ad superiores in consanguinitatis gradu qui adimplere voluerint.

Executores bonæ memoriæ Odo Rothomagensis, Johannes Bituricensis Archiepiscopi, illustris vir Theobaldus Rex Navarræ, venerabiles viri Guido Decanus B. Martini Turonensis, Petrus Præcentor Senonensis, Magister H. de Virzeliaco & Erardus de Lisiniis nepos ejus, tunc Autissiodor. Canonicus.

Item ex codicillis subsequentibus sub data prædicta tracta sunt ea quæ sequuntur ad Capitulum Autissiodorense spectantia, scilicet Capellæ ejusdem vestimenta brodata, alba cum capa de eodem, & vestimenta viridia cum calice de auro & thuribulum argenteum deauratum cum cambuca & badinis argenteis erunt Ecclesiæ Autissiodor.

Item præcepit emi redditus ad faciendas octavas de S. Augustino & festum solemne de Nativitate B. M. V. in Ecclesia Autissiodorensi.

Item Ecclesiæ B. M. V. in civitate Autissiodor. trecentæ libræ Turonenses pro anima defuncti Roberti Caprarii in redditibus convertendæ ad utilitatem ipsius Ecclesiæ, tali modo quod Canonici dicti loci promissa quæ dicuntur fecisse solvent, & cum prædictis trecentis libris in utilitatem dictæ Ecclesiæ convertent, & oratorium seu capellulam super sepulturam dicti Roberti construent.

Item, si post decessum charissimi nepotis nostri Erardi Decani Autissiodor. Episcopus qui successor noster erit, domum nostram Parisiensem ad opus Ecclesiæ Autissiodor. habere velit, eam pro septingentis libris Turon. habeat.

Digitized by Google

Item de redditibus legatis mortificandis volumus quod mortificari poterunt : qui autem non poterunt, vendentur : & volumus quod de nostris mobilibus suppleatur.

Ex veteri Exemplari XIV. Sæculi.

Compromis des Comtes de Champagne & du Comte de Bar entre les mains d'Erard Evêque d'Auxerre.

349 Ann. 1271.

NOus Henry, par la grace de Dieu, Roy de Navarre & de Champagne & de Brie, Cuens Palatin ; feisons à savoir à tous ceus qui verront & orront ces presentes lettres que cum discorde fust entre nous d'une part, & haut homme & noble notre amé & feal Thiebaut Comte de Bar d'autre part, dandroit de la grange de Viel-Moustier & des appendises de cele grange, laquelle nous disoient que elle estoit de sa garde : nous en avons fait compromis de haut & de bas en hounorable Pere Erart, par la grace de Dieu Evesque d'Aucuerre, & promettons en bonne foy sans james alér encontre que nous antanrons fermement ce que li devantdiz Evesque en dira ou rapportera par son dit soit par droit ou par peis. En tesmoignage de laquele chose nous avons mis nostre scel en ces presentes lettres qui furent fetes en l'an de l'Incarnation nostre-Seigneur mil deus cens soixante unze, le jour de la Mazeleine.

Tiré de l'original que je conserve scellé en cire rouge du sceau du Roi de Navarre.

Bref du Pape Gregoire X. au Prieur de Villers, Diocèse de Sens, pour la conservation des biens du Chapitre d'Auxerre.

350 c. ann. 1271.

GRegorius Episcopus, servus servorum Dei : dilecto filio Priori de Villari Monasterio, Senonensis Diœcesis, salutem & Apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filii Decanus & Capitulum Ecclesiæ Autissiodor. quod nonnulli iniquitatis filii quos pro suis ignorant, quædam jura quæ pitagia vulgariter appellant, decimas, terras, possessiones, redditus & nonnulla alia bona ipsius Ecclesiæ malitiose occultarunt & occulte retinere præsumunt in animarum suarum periculum, & ejusdem Ecclesiæ non modicam læsionem. Quare dicti Decanus & Capitulum humiliter petebant à nobis ut providere super hoc eidem Ecclesiæ paterna sollicitudine curaremus. Quocirca discretioni tuæ per Apostolicam scripta mandamus, quatenus omnes hujusmodi occultos detentores jurium, decimarum & aliorum prædictorum bonorum publice in Ecclesiis coram populo per te vel per alium moneas ut intra competentem terminum quem illis ad hoc præfixeris ea dictis Decano & Capitulo à se debito manifestent, & debitam de iis satisfactionem impendant. Alioquin ex tunc in eos si infra alium terminum peremptorium competentem quem eis ad hoc duxeris præfigendum hujusmodi monitis parere contempserint, generalem excommunicationis sententiam proferas, faciens eam ubi & quando expedire videris usque ad satisfactionem condignam solemniter publicari. Datum apud Urbem-veterem, x. Kal. Aprilis, Pontificatus nostri anno primo.

Ex autographo.

Reconnoissance de la Comtesse Yolende au sujet de l'obligation de porter l'Evêque d'Auxerre à sa reception.

351 Ann. 1272.

UNiversis præsentes litteras inspecturis : Yolendis Comitissa Nivernensis salutem in Domino. Noverint universi quod cum controversia verteretur inter venerabilem Patrem Erardum, Dei gratia Autissiodorensem Episcopum ex una parte, & nos Yolendim Comitissam Nivernensem ex altera, eo quod ad diem inthronisationis suæ citata ipsum ad Cathedralem Ecclesiam cum aliis non portaveramus, nec sufficienter miseramus, prædicto Episcopo asserente quod ad ipsum portandum & successores suos die inthronisationis suæ nos tenebamur ratione feodi de Donziaco & ratione feodi Autissiod. Nos concedentes quod ratione feodi de Donziaco ad hoc tenebamur, nisi posse-

mus probare quod dicta portatio ratione feodi de Giemo dicto Episcopo deberetur, non autem ratione feodi Autissiodorensis. Quia tamen nobis constitit per litteram bonæ memoriæ Petri quondam Comitis Autissiodorensis dictum Episcopum & antecessores suos esse in possessione memorata portationis ratione feodi Autissiodor. Nos recognoscimus quod nos & successores nostri tenemur portare prædictum Episcopum Autissiodor. & successores suos cum idem Episcopus & successores sui sint & fuerint in possessione memoratæ portationis tam à nobis quam ab hæredibus nostris Autissiodorensi Episcopo faciendæ non solum ratione feodi Donziaci ut prædictum est, sed etiam ratione feodi Autiss. quod ab ipso tenemus. Incujus rei testimonium nos Yolendis Comitissa Nivernensis sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Lisinias, an. 1272. die jovis post Invent. B. Stephani. Nos autem Robertus Advocatus Bituniæ & Comes Nivernensis, maritus dictæ Yolendis, omnia singula præmissa rata habentes, ac etiam confirmantes, sigillum nostrum præsentibus litteris una cum sigillo dictæ Yolendis, anno & die prædictis in testimonium præmissorum duximus apponendum. *Ex Tabul. Episc. Autiss.*

Union d'une Prebende de la Collégiale de Varzy à la Chantrerie de la même Eglise.

352 Ann. 1273.

ERardus, Divina miseratione, Autissiodorensis Episcopus : universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum nos attendentes proventus & exitus Cantoriæ Ecclesiæ beatæ Eugeniæ de Varziaco nostræ Diœcesis nunc pertinentes nimis tenues & exiles ad ipsius Cantoriæ onera supportanda, de bonorum virorum consilio ad honorem Dei, dictæ Ecclesiæ utilitatem, & ad Divinum officium in ea per dictum Cantorem commodius exequendum, Præbendam in dicta Ecclesia vacantem per mortem Magistri Guidonis de Chableiis quondam ejusdem Ecclesiæ Canonici dictæ Cantoriæ perpetuo annectimus & unimus, volentes & concedentes quod dictus Cantor qui nunc est, vel qui pro tempore erit ex nunc grossos fructus, exitus & proventus ac omnia jura dictæ Præbendæ integraliter percipiat & habeat. Hanc autem ordinationem & unionem à nobis factam statuimus autoritate Diœcesana & præcipimus in posterum firmiter & inviolabiliter observari. Hoc autem Cantor, Thesaurarius, totumque Capitulum prædictæ Ecclesiæ voluerunt. concesserunt & approbaverunt, prout in litteris dictorum Cantoris & Capituli plenius continetur. In cujus rei testimonium & munimen præsentes litteras sigillo nostro duximus sigillari. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, mense Maio.

Tiré de la confirmation de Guillaume des Grez Evêque de l'an 1291.

Deguerpissement d'une terre dite Fleury leguée au Chapitre d'Auxerre par l'Evêque Gui de Mello.

353 Ann. 1280.

OMnibus præsentes litteras inspecturis.... Nos Gaufridus de Gienvilla miles, & Mabilla uxor ejus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum inter nos ex una parte, Decanum & Capitulum Autissiodorense ex altera, super villa de Fleuriaco ejusque pertinentiis mota esset discordia, nosque de prædictis villa & pertinentiis nobili viro Humberto de Bello-joco Constabulario Franciæ homagium fecissemus : Tandem deliberatione diligenti præhabita ex testimonio fide dignorum, & aliis coram accepimus, & veraciter cognovimus, dictam villam cum ejus pertinentiis ad ipsos venerabiles viros Decanum & Capitulum Autissiod. ex legato bonæ memoriæ Guidonis quondam Autissiodorensis Episcopi pertinere. Hinc est quod in dictis villa & pertinentiis ejus nostris litteris publice confitemur nos nullum jus habere, nec etiam habuisse. Et si quod habuimus vel habemus, quod amodo ei renunciamus omnino, illudque prædictis Decano & Capitulo remittimus penitus & quittamus, cum dictam villam & ejus pertinentias sine præjudicio animarum nostrarum & sana conscientia non possemus retinere : volentes quod ipsi Decanus & Capitulum prædictam villam cum ejus pertinentiis in perpetuum libere possideant, & quiete. Promittentes per

Digitized by Google

fidem nostram nos in prædicta villa & pertinentiis ejusdem nihil juris per nos vel per alium de cætero reclamare seu facere reclamari, nec ipsos Decanum & Capitulum impediemus vel impediri faciemus, quominus dictis villa & pertinentiis pacifice gaudeant tanquam suis. Et ad hæc tenenda & inviolabiliter observanda. Nos..... & omnia bona nostra ipsis Decano & Capitulo specialiter obligamus. Volumus insuper & concedimus quod si nos, seu successores nostros contra præmissa vel aliqua præmissorum venire contingeret, quod absit, quod venerabilis vir..... qui pro tempore fuerit, in nos hæredes seu successores nostros excommunicationis in totam terram nostram interdicti faciant sententiam..... relaxetur quousque ipsis Decano & Capitulo de præmissis omnibus & singulis fuerit integre satisfactum. Renuntiantes specialiter & expresse exceptioni doli fori privilegio militari, privilegio crucis sumpte & assumende..... & quia nos.... possimus dicere nos esse deceptos seu circumventos in præmissis, vel in aliquo præmissorum omnibus..... hoc possent objici seu dici. Nos hæredes & successores nostros quoad hoc specialiter obligantes & jurisdictioni curiæ Trecensis specialiter supponentes. In quorum omnium testimonium & munimen sigilla nostra præsentibus litteris ducimus apponenda. Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo, die Dominica post festum B. Georgii.

Ex Tabul. Eccles. Autiss.

Etablissement d'un Luminaire de distinction aux Fêtes de S. Anne & de S. Agnes, par Etienne de Châteaudun, Souchantre d'Auxerre.

354. Ann. 1282.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra præsentia constitutus vir venerabilis Magister Stephanus de Castriduno Succentor Autissiodorensis recognovit & asseruit coram nobis in jure se assedisse & assignasse viris venerabilibus Thesaurario & Sacristæ Ecclesiæ Autissiodorensis nomine ejusdem Ecclesiæ triginta solidos Turonenses annui redditus quos se habere dicebat super domum Stephani Peretix sitam in burgo S. Petri juxta domum defuncti Boneti carnificis ex una parte, & domum defuncti Alexandri carnificis ex altera parte, percipiendas & habendas annis singulis in perpetuum à dictis Thesaurario & Sacrista & eorum successoribus ad Nativitatem Domini nomine Autissiodorensis Ecclesiæ, pro ministrandis septem cereis in festo S. Annæ matris B M. V. & quinque cereis in festo S. Agnetis ante majus Altare & aliis necessariis faciendis quæ in festo duplici debent fieri. (a) Et pro ministrandis in translatione S. Nicolai mense Maio, & in festo S. Michaelis mense Octobri & faciendis omnibusque in festo trium Lectionum cum classico fieri debent. In cujus rei testimonium ad petitionem dicti Succentoris sigillum curiæ Autissiodorensis præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, die martis post festum B. Bartholomei Apostoli.

Ex Tabul. Eccles. Autiss.

Formule d'établissement d'une Solemnité en la Cathédrale d'Auxerre.

355. Ann. 1283.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra præsentia constitutus vir venerabilis Magister Stephanus Succentor Autissiod. dedit & concessit & quittavit in perpetuum coram nobis Capitulo Autissiodor. pro festo duplici de Transfiguratione Domini annis singulis in Autissiodorensi Ecclesia celebrando quatuor libras Turon. quas habere dicebat assessas & assignatas super res & possessiones inferius annotatas (*des biens à Monetau.*) In quibus quatuor libris annui redditus Sacrista Autiss. qui pro tempore erit pro novem cereis ante majus Altare in dicto festo ministrandis quolibet anno quindecim solidos percipiet & habebit, se devestiens in manu nostra dictus Succentor de dictis quatuor libris

(a) *Le nombre impair des Cierges ici marqué designe que c'étoit à terre devant l'Autel & à la maniere des grands chandeliers, que le luminaire se plaçoit alors, comme dans les anciennes Eglises.*

Digitized by Google

datis & de omni jure quod habebat in dictis possessionibus ratione earumdem,& dictum Capitulum volens investiri donationis titulo de eisdem per traditionem præsentium litterarum, promittens bona fide quod contra donationem & quittationem prædictas per se vel per alium non veniet in futurum, se & hæredes suos quod ad hæc obligando & jurisdictioni curiæ Autissiod. supponendo. In cujus rei testimonium ad petitionem dicti Succentoris sigillum Curiæ Autissiodor. præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, die veneris ante Epiphaniam Domini.

Ex Cartul. Ecclef. Autiss. fol. 166.

Reglement sur la visite de l'Abbaye de Crisenon par l'Archiprêtre d'Auxerre.

356 Ann. 1284.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Guillermus, miseratione Divina, Episcopus Autissiodorensis, æternam in Domino salutem. Notum facimus quod cum de causa & controversia quæ erat inter Magistrum Thomam Officialem Autissiodorensem, & nunc Archipresbyterum Autissiodor. ex una parte, & Religiosas mulieres Abbatissam & Conventum Monast.de Crisenone ex altera,super causa visitationis & procurationis quas petebat ab eisdem ratione Archipresbyteratus sui in nos propter bonum pacis esset compromissum sub forma & modis quæ in instrumento super hoc confecto plenius continetur: Nos auditis hinc & inde propositis & allegatis pro bono pacis taliter inter partes duximus ordinandum; videlicet quod ipse Magister Thomas Archipresbyter memoratus & sui successores qui pro tempore fuerint, de biennio in biennium solam procurationem in Abbatia supradicta pro se & suis dummodo inibi ultra tres equitaturas non ducant, nec volumus ipsos ultra quam præmittimus occasione officii sui aliquid posse petere quoquo modo aut exercere, nisi tantum prædicationis officium quod per seipsos exercere poterunt si sibi videbitur expedire. Actum etiam fuit & dictum expresse in dicto compromisso quod pro expensis hinc inde factis neutra pars contra alteram possit exigere nomine expensarum. Actum & datum apud Regennam, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, mense Februario, præsentibus Magistris Mattheo de Chellis Canonico Autissiodorensi & Baillivo Domini Episcopi Autissiodorensis, Joanne de la Toniere Curato de Courgiaco, Stephano Apothecario Autissiodorensi, Fratre Regnaldo Viviani, Ordinis FF. Prædicatorum, Michaele Curato de Tregniaco, Jacobo de Colonia, Michaele Curato de Briaria & pluribus aliis. Actum ut supra.

Ex Tabul. Crisenn.

Serment de fidelité d'un Curé à l'Abbé de S. Germain d'Auxerre.

357 Ann. 1288.

OMnibus præsentes litteras inspecturis: Officialis curiæ Decani Autiss. salutem in Domino. Noveritis quod nobis propter subscripta audienda & videnda præsentibus & vocatis in Capitulo Monasterii sancti Germani Autissiodorensis viris Religiosis Abbate & Conventu dicti loci tunc ibi pluraliter congregatis, præsentibus etiam D. Jacobo de Barbona Canonico B. Mariæ Autissiodorensis, Simone de Tornodoro, Vicario Altaris S. Andreæ in Ecclesia Autissiodorensi Presbyteris, ac Magistro Iterio de Rovreto Clerico, Dominicus Presbyter Rector Ecclesiæ sanctæ Columbæ Diœcesis Autissiodorensis, in nostra & omnium prædictorum astantium præsentia, ad requisitionem dicti Abbatis juravit manu extensa super librum quem tenebat dictus Abbas, stola collo ipsius Dominici apposita & juramento firmavit se facturum & completurum ea quæ inferius continentur: scilicet quod ex nunc utilitatem omnimodam Abbatis prædicti & dicti Monasterii & rem ipsorum & eorumdem, prout poterit, conservabit. Item quod in iis quæ percipiunt & percipere consueverunt de proventibus seu exitibus aut redditibus dictæ Ecclesiæ sanctæ Columbæ, erga dictos Religiosos, seu eorum mandatum fideliter se habebit & eis integre deliberabit quicquid eorum intererit de præmissis nec eis damnum inferre vel jacturam anno aliquo vel anno quolibet ultra quantitatem duodecim denarior. nec eis pro viribus sustinebit inferri. Item quod super temporalitate rerum dictæ Ecclesiæ

Digitized by Google

se justiciabit per ipsos, & quia jurare præmissa recusaverat, quanquam super hoc requisitus ab eisd. ipse hoc emendavit Abbati prædicto & per juramentum prædictum renuntiavit penitus omni processui inter dictos Religiosos vel eorum mandatum, seu inter Priorem de Monasteriis & dictum Abbatem ex una parte, & ipsum Dominicum de altera, habito coram venerabili viro Officiali Autissiodor. pro præmissis. Quod autem super iis vidimus & audivimus hoc testamur. In cujus rei testimonium dictis Religiosis tradidimus præsentes litteras sigillo dictæ curiæ sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, die Sabbati post octavas festi Purificationis beatæ Mariæ Virginis.

Ex Cartul. S. Germani Autiss. in Autiss. cap. xlij.

Extrait du dernier feuillet du Cartulaire de l'Evêché d'Auxerre où est un Memorial sur les droits de l'Evêque & de quelques Ecuyers, & sur les aumônes qu'il faisoit alors.

358 c. ann. 1290.

CE est la partie de la terre l'Avesque d'Auceurre & des Escuyers.

Premierement prant li Evesque de xviij. s. ix. s. viij. d.

Item, Jehan d'Aisy li Escuyers, v. s. iiij. d.

Item, Guillaume de Germaines, xx. d.

Item, Jehan de Latreci, x. d.

Item, Jehan de Sacony & Hysabel sa seur & une autre seur, vj. d.

Item, se Jehan d'Aisy avoit rains, les deux parties qui sont à raimbre de lxvj. l. xiij. s. il pranroit vij. s. & li Evesques prenroit viij. s. Quar ce qui est à raimbre à fiert tout à Jehan d'Aisy.

¶ *Ce sont les aumones qui sont en la partie dou cens l'Avesque le jour de la S. Jean-Baptiste.*

Premierement au Prieur de Chevanes, x. s.

Item, au Prieur de S. Reverien, x. s.

Item, à la Confrairie de Baserne, v. s.

Item, au Curé de S. Pere en Chasteleit, v. s.

Item sur les commun dou cens l'Avesque & des Escuyers au Curé de Sacy, x. s.

Item, à la Maladrerie de Sacy, x. s.

Item, sur la partie l'Ivesque dou vin de dime.

A l'Hospital de Sacy. iiij. muis.

Item, à la Maladerie de Sacy un mui sus la partie Jehan d'Aisy purement.

Item au Curé de Sacy j. muis sus tote la partie aux Escuyers.

Item, li Curez de Betry prent sur le dime dou vin le tiers.

Item, sus le blé à cens le tiers.

Item, sur le blé à tierce & à dyme lou reste leicouz payez pour tant comme il prent.

Ou bois de Pissebeuf a six-vingt-neuf arpens de qui il doit cheoir qu'il y a vij. arpens où il n'y a point de bois, de quoi il doit cheoir xj. arpens pour places & voyes.

Ou bois des caves a lx. arpens & j. quar- desquex doit choir iiij. arpens pour places & pour voyes.

Ou bois d'entre deus prez a xlix. arpens & demi desquex il doit choir ij. arpens pour places & pour voyes.

Ou bois dou Foillas a lix. arpens & demi desquiex il doit cheoir v. arpens pour places & pour voyes.

Bail qui apprend quelques particulatés de l'Abbaye de S. Julien d'Auxerre.

359 Ann. 1301.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra præsentia propter hoc personaliter constitutus Johannes de Meldis Presbyter, perpetuus Capellanus Capellæ sancti Ferreoli in claustro sancti Juliani Autissiodorensis coram nobis est confessus se ex causa donationis sibi factæ & concessæ ad vitam suam tantummodo ut dicebat, à Religiosis Monialibus Abbatissa & Conventu de Insulis tenere à dictis Monialibus ad vitam suam quandam domum dictarum Monialium sitam ut dicebat in claustro S. Juliani prædicto inter Ecclesiam Canonicorum S. Juliani Autissiodorensis juxta hortum liberorum defuncti Jacobi dicti Lesire ex una parte, &

Digitized by Google

juxta domum eorumdem liberorum ex altera. .... Datum anno Domini millesimo trecentesimo primo, die Dominica post festum B. Lucæ Evangelistæ.

Tiré d'une ancienne Copie.

Lettres du Roi Philippes le Bel en faveur des habitans du Val de Marci.

360 Ann. 1311.

PHilippus, Dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, quod homines & habitatores villæ *de Val de Marci* cum dilecto & fideli nostro Guillelmo de Juvigniaco milite D. de sancto Mauritio & Aelipdi de Monte-Acuto ejus uxore franchesias talliarum & manuum mortuarum de corporibus & de rebus quas idem Guillermus & sui prædecessores alias exigere & levare solebant, acquisiverunt de novo cum instantia requirentes à nobis franchisias hujusmodi confirmari. Nos eorum supplicationibus inclinati, volumus & eis concedimus per præsentes quod homines & habitatores prædicti, hæredesque & successores ipsorum & causam ab eis habituri prædictas franchisias talliarum ac manum mortuam teneant, habeant & perpetuo possideant absque impedimento quocumque & absque præstatione financiæ qualiscumque nobis & successoribus nostris pro præmissis. quomodolibet facienda, prædictasque franchesias quoad prædicta ratas & gratas habentes eas volumus, laudamus & approbamus & autoritate nostra Regia confirmamus, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Pontisaram, anno Domini M. CCC. XI. mense Maio.

Ex autographo.

Lettres d'indication de la prorogation d'un Concile de la Province de Sens, touchant l'affaire des Templiers en 1311.

361 Ann. 1311.

PEtrus, miseratione Divina, Autissiod. Episcopus: dilectis in Christo filiis G. Decano & Capitulo Autissiodorensis Ecclesiæ, cæterarumque Ecclesiarum Capitulis, nec-non universis & singulis Abbatibus & Prioribus Conventualibus tam exemptis quam non exemptis in civitate & Diœcesi Autissiodorensi constitutis, salutem in Domino sempiternam. Litteras Reverendi in Christo Patris & Domini Domini J. Dei gratia, Carnotensis Episcopi recepimus formam quæ sequitur continentes. Reverendis in Christo Patribus ac Dominis Dominis G. Parisiensi, R. Aurelianensi, P. Autissiodorensi, S. Meldensi, G. Trecensi, & J. Nivernensi, Dei gratia, Episcopis. J. miseratione ejusdem Carnotensis Episcopus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos die Jovis ante festum beati Arnulphi litteras Reverendi in Christo Patris ac D. Domini nostri Philippi, Dei gratia, Senonensis Archiepiscopi recepisse formam quæ sequitur continentes. Philippus, miseratione Divina, Senonensis Archiepiscopus, venerabili fratri nostro. J. Dei gratia, Episcopo Carnotensi, salutem & sinceram in Domino caritatem. Magna opera Domini quæ non nunquam ob ejus exaltationis honorem generalem quæ salutem populi in consilio justorum & congregatione propensius debent agi, tantomagis operarios vineæ Dominicæ, & in omnes præcellentes operarii voluntates gratiosius exquisita creduntur, quanto maturioris considerationis examine diligenti volvuntur. Quod nuper attentius intuentes, nos videlicet una vobiscum cæterisque venerabilibus Fratribus nostræ Provinciæ Senonensis suffraganeis Episcopis nobis assistentibus in nostro Provinciali Concilio Parisiis ultimo celebrato, scilicet die Lunæ post Dominicam qua cantatur *Oculi mei* cum diebus postmodum continuatis ab nonnulla difficultatis ingentis grandisque discussionis negotia Ecclesias & Ecclesiasticas personas nostras dictæ Provinciæ, sed & negotium fidei nostræ Catholici quod diebus istis contra singulares personas militiæ Templi noscitur imminere non mediocriter tangentia & urgentia plus solito quæ tempore præfati Concilii commode nequiverunt finaliter expediri. De vestro, dictorumque Fratrum nostrorum consilio prædictum nostrum Provinciale Concilium ad diem tertiam post instans festum Assumptionis B. M. V. cum diebus subsequentibus continuando prout opus fuerit Parisiis duximus prorogandum. Vestræ igitur Fraternitati auto-

ritate nostra Metropolitana mandamus quatenus venerabiles fratres nostros prædictos, videlicet Paris. Aurel. Autiss. Melden. Trecens. & Nivern. Episcopos specialiter ad dictum Concilium nostrum dictis diebus & loco celebrandis convocantes mandare curetis eisdem aut eorum Vicariis autoritate nostra prædicta quatenus per suas civitates & Diœceses prædictam ejusdem Concilii prorogationem intimantes & insinuari facientes omnia & singula tam suarum Cathedralium quam aliarum Collegiatarum Ecclesiarum exemptarum & non exemptarum Capitula ac omnes & singulos Abbates & Priores. . . . iales exemptos & non exemptos suarum civitatum & Diœcesanorum ad dictum Concilium nostrum dictis diebus & loco congregandum convocent. . . . . . . Itaque dicta Capitula per Procuratores idoneos ad agendum, tractandum & constituendum super his quæ in dicto Concilio nos & nostri prædicti Suffraganei & alii nobis tunc temporis astituri maxime super dicto fidei negotio statuendum, juvante Deo duxerimus, ac etiam ordinandum sufficienter instructos, & dicti Abbates & Priores personaliter ad dictum Concilium compareant, prout decuerit & assistant tractaturi similiter & ordinaturi nobiscum & nostris prædictis Suffraganeis de præmissis & præcipue de fidei negotio supradicto, prout fuerit faciendum. Vos etiam prædictas insinuationem, convocationem & citationem juxta modum expressum omnibus & singulis tam Ecclesiæ nostræ Carn. quam aliarum Collegiarum exemptarum & non exemptarum vestrarum civitatis & Diœces. Capitulis & singulis Abbatibus & Prioribus Conventualibus exemptis & non exemptis dictarum civitatis & Diœces. vestrarum fieri faciatis. Præfato nihilominus personaliter interesse Concilio nullatenus. . . . . & quicquid de præmissis feceritis nobis infra dictam tertiam diem post Assumptionem sic præscriptam per vestras litteras rescribatis. Præsentes tamen quorum copiam reti. . . . . . remittentes per latorem ipsorum nostro sigillatas sigillo in signum receptionis earumdem. Datum apud Cantum-Lupi undecima die Julii, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo. Hujus itaque autoritate mandati vos & vestrum quemlibet ad dictum Concilium dictis diebus & loco celebrandum personaliter convocantes. . . . . . vestras mandamus autoritate prædicta quatenus per vestras civitates & Diœces. supradictam Concilii prorogationem insinuantes & insinuari. . . . & singula tam vestrarum Cathedralium quam aliarum Collegiatarum Ecclesiarum, exemptarum & non exemptarum, Capitula ac omnes & singulos Abbates & Priores. . . . . exemptos & non exemptos vestrarum civitatum & Diœcesum ad dictum Concilium convocatis & citatis juxta formam superius annotatam, præsentes. . . . . . receptionis earum sigillis vestris sigillatas nobis per earum bajulum remittentes Datum apud Busseium domum nostram, anno Domini M. CCC. XI. die jovis supradicta. Harum igitur litterarum autoritate & mandato nobis autoritate Metropolitana facto prout præmittitur. . . . . . tam prædictæ nostræ Autissiodor. Ecclesiæ quam aliarum Collegiatarum Ecclesiarum exemptorum & non exemptorum Capitulis, nec-non omnibus & singulis. . . . Conventualibus exemptis & non exemptis in civitate & Diœcesi Autissiod. constitutis prædicti Concilii prorogationem in sinu. . . . . ad locum & dies prædictos tenore præsentium vos citamus juxta tenorem & formam mandati ad nos super hoc directi. . . . . & prout in litteris quarum copia nostris præsentibus est inserta, videbitis contineri. In signum autem receptionis præsentium. . . . . eisdem eas nobis per latorem præsentium temittentes. Datum apud Placentiam domum nostram, anno Domini millesimo tricesimo undecimo.

Tiré de l'original.

Lettres du Chapitre d'Auxerre à celui de S. Martin de Tours au sujet de la confraternité entre les deux Eglises.

362 Ann. 1315.

DOminis & amicis charissimis ac dilectissimis Dominis E, Decano & Philippo Thesaurario, totique Capitulo nobilis Ecclesiæ beati Martini Turonensis sui G. Decanus, totumque Capitulum Ecclesiæ Autissiodor. cum salute se ipsos. Super eo quod societatem ac confederationem speciales inter vos vestramque Ecclesiam, nos & nostram consistentes agnovistis, & ad nostram notitiam perduci fecistis, quam plurimum gaudentes, Deo, beato

beato Martino & vobis gratias referimus; ac exemplo beati Germani patris & fundatoris nostri qui beatum Martinum patrem & fundatorem vestrum hospitem suum pro tempore in exhibitione seu impertione miraculorum causa honoris apud nos aspicitur à fidelibus prætulisse provocati, dictam societatem, fœdus, & dilectionis specialis vinculum inter vos & nos consistere veraciter profitemur, ac ne futuris temporibus per oblivionem aut personarum mutationem hujus rei memoria deleatur, in testimonium præmissorum præsentem paginam sub sigillo nostro fraternitati vestræ destinamus, supplicantes quatenus ipsam si placet in Ecclesia vestra ad æternam rei memoriam publicetis, ac in libris & armatiis vestris scribi & redigi faciatis, nobisque eadem facientes litteras vestras consimiles destinare velitis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Actum Capitulo nostro generali durante, anno Domini M. CCC. XV. die lunæ in vigilia festi Nativitatis beati Joannis Baptistæ, præsentibus ad hæc Dominis G. Decano, F. Lectore, G. Scolastico, J. Succentore, A. de Capella, R. Perry, J. de Ferro Legum Professoribus cum pluribus aliis nostræ Ecclesiæ prædictæ Canonicis

Scellé en double queue de cire verte.

Tiré d'une Copie au bas de laquelle se lit ce qui suit :

C'est l'extrait d'une Lettre de Confraternité escripte en parchemain saine & entere tirée du Trésor de l'Eglise de S. Martin de Tours de l'ordonnance de Messieurs dudit Chapistre du jeudy septiesme Decembre mil six cens vingt trois pour estre presentée par Messieurs le Granger, Deleré & Drouault, Chanoines de ladite Eglise, à Reverend Pere en Dieu Messire Gilles de Souvré Evesque d'Auxerre, de present en ladite ville de Tours.

Extrait d'un Acte de l'an 1324. par lequel un Particulier Clerc emprunta la Bibliothèque de feu son oncle Chanoine d'Auxerre, leguée à l'Hôtel-Dieu du Chapitre.

363 Ann. 1324.

In nomine Domini, amen. Universis præsentes litteras inspecturis: Officialis Curiæ Decani Autissiodorensis, salutem in Domino. Noveritis quod coram mandato nostro videlicet Joanne Championis Clerico publico, autoritate Apostolica & dictæ Curiæ Notario jurato in hac parte Commissario nostro propter hoc personaliter constitutus discretus vir Magister Egidius de Paisiaco Clericus confessus fuit se recepisse & habuisse, habere & tenere de venerabili Domino *Phelisio de Coauduno* avunculo suo charissimo Canonico & Lectore Ecclesiæ Autissiodor. libros inferius nominatos precario seu etiam commodato.

Videlicet: Decretum in pergameno caprino cum apparatu ordinario.

Item, Decretales partim in froncina & partim in pergameno caprino cum apparatu ordinario.

Item, Innocentium qui continet apparatum Compostolani.

Item, parvum volumen in froncina cum apparatu ordinario & decima collatione.

Item, Codicem in froncina cum apparatu ordinario.

Item, Digestum vetus in froncina cum apparatu ordinario.

Item, Digestum novum in froncina cum apparatu ordinario.

Item, sextum librum Decretalium in pergameno vitulino cum apparatu Joannis Monachi quondam Cardinalis, in fine dicti sexti libri est apparatus Domini Digni de Missello Legum Professoris super titulo de regulis Juris libro sexto Decretalium.

Item, apparatum Domini Hostiensis in duobus voluminibus.

Item, Breviarium pulcherrimum ad usum Autissiod. notatum in duabus partibus in pergameno vitulino.

Item, summam libellorum Gaufredi in utroque jure.

Item, unum librum continentem summam de utilitate contradictionis humanæ, & librum Bernardi qui incipit, Multi multa....

Item, aliæ multæ autoritates multum notabiles, & quidam sermones.

Item, summam M. P. de vineis, incipit, Collegerunt Pontifices.

Item, Decretum abbreviatum.

Item, summam Mandagoti de electionibus cum apparatu.

Item, textum sexti libri. Quos libros omnes, &c.

Tiré de l'original.

Digitized by Google

Fondation de la Chartreuse de Basseville.

364. Ann. 1328.

IN nomine Domini, amen. Ego Joannes Grandis, Canonicus Furnensis, ac Rector Ecclesiæ Parrochialis de Sorgiaco Autissiodorensis Diœcesis, ex intimo cordis considerans quod cum Dominus pius ac misericors me sui gratia bonorum suorum temporalium sufficienti abundantia ditaverit, mihi suo Sacerdoti indigno sui sancti Spiritus gratia misericorditer inspiravit ut sibi & mihi coadoptionis filios spirituales fonderem, quantocius procreare Templum sanctum eisdem in hæreditate propria construendo; ita quod per misericordiam Redemptoris una cum ipsis filiis Templum cœleste & Sanctorum tabernacula possint jure perpetuo possidere; cui sanctæ inspirationi anima mea adhærens dum ingenti ex corde devoto deliberavi in animo diligenter perscrutando, quod alta Carthusiensis Ordinis disciplina licet non modicum aspera torpidis videatur extrinsecus, ipsa tamen ut ut propinat fervidis quoddam oblectamentum dulcoris intrinseci quo nimirum allicitur cor humanum adea quæ in mundo sunt totaliter fugienda, & cœlestia salubriter appetenda, quodque Fratres ipsius Ordinis tam sapidæ contemplationis inebriati dulcedine jugum hujusmodi disciplinæ portantes suaviter cum humili devotione Divinum officium ac sanctum sacrificium juge offerunt pro peccatis. Hinc quod inter cæteras Ordinum domos ab ætate tenera Prioratum Ordinis Carthusiensis deliberavi in animo construere & fundare, atque terris, pratis, nemoribus & aliis bonis temporalibus juxta formam Ordinis; ita competenter secundum possibilitatem meam dotare, quod Fratres in eo commorantes inde possint commode sustentari cum aliis beneficiis & eleemosinis quæ ab aliis Christi fidelibus poterunt ad invicem recipere, Domino concedente, prout sibi hæc beneficia ab hujusmodi piis locis de novo fundandis consueverunt fideliter erogari. Ad laudem igitur & honorem omnipotentis Dei & Salvatoris mei Domini Jesu Christi & gloriosæ Mariæ matris ipsius, & B. Joannis Baptistæ atque omnium Sanctorum & sanctarum, pro remedio animæ meæ & omnium antecessorum benefactorum meorum vivorum & defunctorum animabus, prædicti Ordinis Carthusiensis Prioratum fundo in fundo meo *de Basseville* qui hactenus vocatus est in illis partibus, Bassæ-Villæ, ex nunc autem in posterum vocabitur sanctæ Mariæ Vallis sancti Joannis-Baptistæ, & dono imprimis Ordini Prioratui & Priori & Fratribus ipsius Prioratus pleno jure in perpetuam eleemosynam locum fundationis ejusdem Prioratus, omnimodam terram meam *de Basseville* sitam in Parochia mea de Sorgiaco in quibuscumque rebus existat admortizatam per claræ memoriæ Dominum meum carissimum Dominum Ludovicum quondam Comitem Nivernensem, ac per Serenissimum Principem Dominum Philippum Regem Francorum confirmatam. Dono inquam omnes vineas, terras, prata, ripariam, nemora cum omnibus juribus, pertinentiis & appenditiis & cum omni jurisdictione alta & bassa ad dictam & cum iis illud jus usagii & saisinæ quam habeo & habere & possidere valeo in omnibus nemoribus de Potier tam in nemoribus quam in pascuis & aliis quibuscumque. Hæc autem omnia præmissa Deo & Sanctis ejus atque præfato Prioratui, Priori & Fratribus ipsius in puram & perpetuam eleemosynam offero, & in veram & corporalem possessionem omnium supradictarum rerum Priorem & Fratres ejusdem Prioratus per traditionem præsentium induco & corporaliter induci volo absque retentione aliqua; ita tamen quod una cum aliis bonis & eleemosynis quæ ibi fient perpetuo quandiu vixero de sancto Spiritu aut de B. Virgine vel de Trinitate, seu de Angelis, sive de beato Præcursore Joanne Baptista aut de die, & post decessum meum pro Mortuis Missa specialis pro me & anima mea celebretur infallibiliter qualibet die, diebus Nativitatis Domini, Veneris, Sabbati sancti ac Resurrectionis Dominicæ, duntaxat exceptis. Quodque qualibet die post Vesperas ante Altare & Imaginem gloriosæ Virginis Mariæ Antiphona cum oratione sequenti ad laudem & gloriam ejusdem à toto Conventu cum devotione solemniter decantetur sub Prioris & Fratrum animarum periculo si in præmissis fuerint negligentes. Et quoniam hominum memoriâ sæpissime labitur super rite gestis ipsorum nisi firmentur robore litterarum ad perpetuam notitiam veritatis. Idcirco ego

Joannes Grandis prædictus venerabili viro Humbaudo Burserii Clerico publico autoritate Apostolica & curiæ Autissiod. Notario præsenti & stipulanti vice & nomine Prioris & Fratrum Prioratus præscripti cum devota instantia supplicavi quatenus omnia & singula præmissa tanquam persona publica in scriptis redigeret & super iis mihi faceret publicum instrumentum, & test es invocavi astantes & in præmissorum testimonium sigillo meo proprio una cum signo consueto dicti Humbaudi hoc præsens publicum instrumentum sigillavi. Dicta fuerunt hæc in domo dicta de Fonteneto prope Corvolium; Ordinis Grandimontensis, anno à Nativitate Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo, Indictione undecima, mensis Julii die penultima, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris & Domini Domini Joannis, Divina providentia, Papæ XXII. anno duodecimo, præsentibus Domino Roberto Munerii Presbytero, ac Joanne filio Margaretæ de Trecis Autissiodori commorantibus ad hæc vocatis testibus & rogatis.

Signé, Humbaudus Burserii, *avec paraphe.*

Tiré d'une ancienne Copie.

Declaration d'Aymeric Evêque d'Auxerre, comme les Chanoines de la Cathédrale ne doivent point de droits au Secretariat de l'Evêché.

365 Ann. 1339.

AYmericus, miseratione Divina, Rothomagensis Archiepiscopus: venerabili & discreto viro Officiali Autissiod. salutem in Domino. Noveritis quod nos dum Ecclesiæ Autissiod. olim sponsæ nostræ præeramus, orta discordia tunc inter Nos, Officialem & Sigilliferum nostros ex una parte, & venerabiles & discretos viros Decanum & Capitulum dictæ Ecclesiæ Autissiodor. ex alia, super eo quod dicti venerabiles viri asserebant quod de aliquibus litteris sub sigillo curiæ Autiss. confectis in curia Autiss. tunc ad nos spectante pro sigillo nihil solvere consueverant à tanto tempore à cujus principio memoria hominum non existebat, Officiali & sigillifero nostris pro nobis contrarium asserentibus. Tandem pro bono pacis & concordiæ, de voluntate & assensu dictorum venerabilium virorum voluimus & commisimus expresse discretis viris amicis & consociis nostris charissimis Magistris Johanni de Lesina, dictæ Ecclesiæ Autissiodorensis Canonico, & Geraldo de Brantholm tunc pro nobis in dicta curia Autissiodor. Officiali, quod fideliter & diligenter super jure nostro & dictorum venerabilium virorum inquirerent veritatem, & nobis illam referrent viva voce fideliter vel in scriptis: quod utique fecerunt juxta sibi traditam potestatem, & ex ipsorum relatione comperimus, quod dicti venerabiles viri per litteras sub sigillo curiæ Autissiodor. confectis nomine suo vel Ecclesiæ communiter vel divisim pro Præbendis singularum personarum de Capitulo cujuscumque tenoris seu formæ consistant, nec etiam pro testamentis eorumdem nihil solvere tenentur, nec hactenus consueverant, nisi in forma dictarum litterarum fiat expressa mentio de constamentis ipsarum promissis reddi & solvi à personis in. . . . . & singulis quorum interest & interesse potest tenore præsentium intimamus. Datum. . . . . die xxij. mensis Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono.

Signatum, J. Doe.

Ex autographo.

Prologue du Cartulaire du Chapitre d'Auxerre qui s'y lisoit avant que que les premiers feuillets eussent été gâtés.

366 c. ann. 1340.

QUia præsens liber continet originalia litterarum per quas sciuntur redditus, exitus & proventus Ecclesiæ Autissiodor. super quibus ipsa fundatur, & de quibus dotata est; Propter juniores advertendum est quod fundamentum Ecclesiæ militantis duplex est, unum scilicet spirituale & aliud temporale De spirituali autem dicit Apostolus Paulus quod fundamentum aliud nemo potest in Ecclesia ponere præter id quod positum est Jesus Christus. Contra quod si irruant flumina & flent venti non poterunt illud movere, fundata est enim Ecclesia militans supra firmam petram, petra autem Christus. Et quia istud fundamentum transcendit nostrum præsens propositum,

dimittatur. Temporale vero fundamentum Ecclesiæ duplex est, unum scilicet materiale & aliud subsidiale seu vitale. De materiali fundamento nihil ad propositum quod ad latomos, carpentarios & alios artifices sicut cimentum, lapides & ligna & cætera talia pertinere noscuntur. Fundamentum subsidiale seu vitale quod confert subsidium vitæ Ministrorum Ecclesiæ dici possint redditus ipsius Ecclesiæ & proventus de quibus ad præsens erit nostra intentio prosequenda, quia Maria sine adjutorio Marthæ & ejus ministerio parum potest. Quantumcumque enim cantes aut legas, seu spiritualia contempleris, nisi ministerium Marthæ quæ sollicita est circa temporalia vitæ tuæ subsidium conferat, parum potes & vales; quia etiam licet Deus det omne bonum, non tamen per cornua taurum. Idcirco Ministris Ecclesiæ concessa fuerunt Altaris stipendia, ut qui Altario servit, de Altario debeat, testante Apostolo, temporaliter sustentari. Ut autem ad nostrum propositum convertamur, notandum quod antiqui venerabiles viri Canonici Autissiod. circa statum Ecclesiæ suæ solliciti diviserunt loca in quibus eorum redditus situantur per octo cameras in octo villis suis institutas, nonusque locus dicitur extra villas. Prima camera vocatur de Autissiod. & Oysiaco, alia de Crebanno, alia de Afeolaio, alia de Chicheriaco, alia de Monestallo, alia de Egliniaco & Merriaco, lia de Bello-Videre & de Palliaco, ali a e Pulvereno & Lindriaco. Unde sic procedetur in isto libro ad evidentiam pleniorem quod primo ponentur rubricæ generales litterarum ad Thesaurarium & Sacristam pertinentium, cum ad ipsos præcipue scire spectet de Ministeriis Altaris & Ecclesiæ, cereorum & luminarium ipsius & eorum omnium sint custodes. Postea ponentur singulæ rubricæ singulares litterarum ad singulas cameras pertinentium, & ultimo rubricæ singulares litterarum de extra villas signando secundum modum foliorum libri in quoto folio poterunt reperiri incipiendo ab uno & terminando in ultimo folio ipsius libri. Si autem quæratur ad quid copiatæ fuerunt litteræ originales de prædictis redditibus & in præsenti libro redactæ, respondere poterit lector, quod multiplex est causa seu ratio. Una, ne originales litteræ propter frequentiam tenentium ipsas inficiantur, corrumpantur vel lædantur tam in sigillis quam in scriptura. Alia, ne forte ab aliquo æmulo Ecclesiæ seu amico etiam propter negligentiam aut inadvertentiam perdantur, aut alienentur. Alia, ut citius sine periculo inveniatur quod queritur & sciatur. Alia causa potest addi quia nimis esset tædiosum & onerosum Canonico Lectori qui tenetur eas custodire, aperire thesaurum & thecam repositoriam ipsarum litterarum totiens quotiens ipsis opus est. Dicamus igitur illud verbum Oseæ Prophetæ. „ Principium loquendi Dominus; „ & incipiamus à rubricis litterarum tangentium Thesaurarium & Sacristam & Matricularios Ecclesiæ Autissiodorensis.

Ex Cartul. Eccles. Autiss.

Lettres de Philippe de Valois qui déclarent sujet à la Taille du Chapitre d'Auxerre un Bourgeois dudit Chapitre quoiqu'annobli.

367 Ann. 1341.

PHilippe, par la grace de Dieu, Roi de France : au Baillif de Sens, & à tous nos autres Justiciers ou à leurs Lieutenans salut. Nous avons entendu par la griefve complainte de nos amez & feaulx Doyen & Chapitre d'Aucerre que jacoit que Pierre de S. Gervais demourant à Aucerre soit procrée & issu des bourgeois & bourgeoises desdiz complaignans leurs justiciables & subgiez & avec ce soient en possession & saisine de tailler & expletter ledit Pierre comme les autres bourgeois, neanmoins ledit Pierre sous l'ombre de ce que avons declaré & voulu de notre grace especiale le devantdit Pierre estre Noble ceu toutes voyes des choses dessusdites, & pour ce qu'il nous a donné à entendre que il estoit atrait de Nobles, contredit & refusé induement payer aux dessusdits complaignans leurs redevances réales & personelles en leur grand grief préjudice & dommage si comme il dient; pourquoy nous qui ne voulons que notre dite grace face préjudice à aucun, vous mandons à chascun de vous pourtant comme à lui appartendra, que se appellez ceulx qui sont à appeller, il vous appert estre ainsi, si vous n'empeschiez en souffriez en aucune maniere lesdiz complaignans estre empeschié qu'il ne con-

Digitized by Google

traignent ou facent contraindre duement ledit Pierre à leur payer leursdites redevances réales & personelles toutefois qu'il en sera défaillant, non contrestant ladite grace & lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire. Donné à Paris le dernier jour d'Aoust, l'an de grace M. CCC. XLI. Par le Roy à la rélation de Messieurs P. de Villain & H. de Malestret. *Signé*, Porly.

Copié sur l'original

Acte touchant l'image d'argent de Jean fils aîné du Roi Philippes de Valois que la Reine avoit donné avec son pied-d'estal aussi d'argent à l'Eglise d'Auxerre.

368 Ann. 1342.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Decanus & Capitulum Ecclesiæ Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nos deputassemus discretum virum Magistrum Jacobum..... Concanonicum superintendentem & provisorem fabricæ Ecclesiæ nostræ prædictæ... que Magistro Jacobo tradidissemus & liberassemus scabellum argenteum imaginis Illustrissimi Domini scilicet Joannis primogeniti Domini Regis Franciæ qui nunc est Ducisque Normanniæ dictæ fabricæ datum & concessum per Dominam Reginam Franciæ matrem ipsius Domini Johannis..... ndum & expletandum ad usum & opus ipsius fabricæ per Magistrum Jacobum prædictum quem ad hoc sufficientem..... sciebamus, idem Magister Jacobus coram deputatis à nobis videlicet Dominis Joanne de Vernoto Pœnitentiario, nuncque Provisore sæpefatæ fabricæ..... Humberto Salemart...... ad sequendam rationem de prædicto scabello & ejus venditione & expletatione quæ ascendit ad summam sexcentarum quatuor viginti decem septem librarum, octo asses, novem denarios, prout nunc deputati nobis fideliter retulerunt....... quia imaginem prædicti Domini Johannis vendidimus & dimisimus prædicto Magistro Jacobo ad usum milit..... & opus præfatæ fabricæ sub pondere &.... marchis dudum.... in dicta imagine Hugonem dictum *le Champenois* campsorem & mercatorem Autissiodor. tabellionatis & scriptis de mandato nostro per Johannem de Varziaco clericum Capituli nostri & Johannem..... juratos curiæ Autissiod. quibus in solidum in hac & in solidum..... adhibuimus, etiam adhibemus in hoc facto & ad prædicta exsequenda & facienda.... ponderando plures de nostris Canonicis...... idem Magister Jacobus prædictus de pretio totali sub quo & pro quo sibi fuit tradita, vendita..... dicta imago scilicet sub pretio sexdecies centum..... Turon. nobis plenarie & integre prædictæ fabricæ nomine & per manum prædicti Domini Johannis de Vernoto Provisoris ipsius fabricæ ut præmittitur satisfecit. Propter quod..... Decanus & Capitulum prædicti tam de pretio scabelli prædicti quam de totali imagine prædicti Domini Johannis de Francia & ejusdem imaginis pretio per nos seu deputatos..... receptis prour superius exprimitur, tenemus nos plenarie pro contentis, quittantes de prædictis quibus tenore præsentium prædictum Magistrum Jacobum vel hæredes & omnes de eis causam habentes & habituros penitus & exprefle. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponeudum. Datum die sabbati ante festum Nativitatis B. Johannis Baptistæ, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tertio.

Ex autographo.

Cession du nouveau droit de la diminution de la pinte de vin par les habitans d Auxerre à Gui de Roch'fort Sergent d'armes du Roi qui se charge de faire le recouvrement des joyaux de l'Abbaye de S. Germain.

369 Ann. 1369.

IN nomine Domini amen. Universis præsentes litteras, seu hoc præsens instrumentum publicum inspecturis: Officialis Autissiodorensis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, more curiæ Gallicanæ, Indictione octava, mensis Januarii die vicesima circiter horam tertiam, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Urbani, Divina providen-

Digitized by Google

tia Papæ V. anno octavo, coram Guillelmo Viandi Clerico, autoritate Apostolica publico Notario & curiæ Autissiod. jurato nostro cui quo ad hoc commisimus vices nostras, nec-non in testimonium subscriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum præsentia personaliter constitutis in Capitulo Ecclesiæ Autissiodorensi Reverendo in Christo Patre & Domino Domino Petro, Dei gratia, Episcopo Autissiodorensi, venerabilique Patri in Christo Domino Johanne Abbate Monasterii sancti Mariani Autissiodor. ac venerabilibus & religiosis ac discretis viris & Magistris Johanne Mercerii Decano, Guillelmo Mercerii Thesaurario, Ludovico Balbeti Archidiacono Puisayæ, Jacobo Billonis, Hugone Blandini Canonicis Ecclesiæ Autissiodor. Petro de Autissiodoro, Granetario, Stephano de Melligniaco Monachis Monasterii sancti Germani Autissiod. Egidio de Vallermerci, Johanne Jourdain. . . . ore Clerico & Petro Progier, Petro Mercerii, Guidone Bourdelli, Johanne Cudenne seniore, Colasio Lusurier, Gileto Legoiz, Johanne Dorgelet aliàs dicto Le galoiz, Joanne Coinchion, Symone de la. . . . . Johanne Salnerii, Joanne Corderii, Johanne Robardelli, Poretto Duboys, Guillelmo de Vallemarci Draperio, Johanne Trové, Colino Riquardi, Joanne Thome, Petro Poterii, Audeto de Belna, &. . . . aliis habitatoribus tam Ecclesiasticis quam Sæcularibus civitatis Autiss. in magna quantitate etiam majorem & saniorem partem omnium habitantium civitatis prædictæ facientibus & evidenter. . . . . propter hoc specialiter congregatis in Capitulo prædicto etiam post solemnem proclamationem super hoc ex parte Domini Comitis Autiss. expresse factam per civitatem prædictam ut dicebant pro se & pro aliis habitantibus civitatis prædictæ absentibus pro quibus etiam prædicti habitatores præsentes manu cœperunt, & se fortes fecerunt in hac parte sub omnium bonorum suorum obligatione quoad ea quæ inferius continentur per dictos alios habitatores absentes tenenda, complenda & firmiter ac inviolabiliter observanda e xuna parte, & nobili viro Guidone de Ruppeforti Domicello serviente armorum Domini nostri Francorum Regis pro se ipso ex altera. Quæquidem partes dicentes & asserentes quod cum dudum quædam Reliquiæ seu jocalia chassæ corporis S. Germani Autiss. quæ pridem post captionem civitatis prædictætraditæ fuerunt pro redemptione civitatis memoratæ Anglicis qui ipsam occupabant persolvenda; deprædata fuissent & ablata per Dominum Symonem de S. Albino milite & Hugonem de Binant Domicellum ac eorum complices in hac parte. Quarum Reliquiarum & jocalium certa pars jam dictis habitatoribus reddita fuerat & restituta, & alia pars adhuc reddenda & restituenda erat, & quæ alia pars adhuc restans reddenda, ut est dictum, erat in manu cujusdam usurarii extra Regnum Franciæ commorantis propignore cujusd. magnæ florenorum summæ supra ipsa parte Reliq. prædictarum mutuo recepta, & pro qua etiam alia parte dictarum Reliquiarum & jocalium redimenda, solvenda erat usurario prædicto infra proximi festum Purificationis B. M. V. summa mille quadraginta trium florenorum auri Francorum cum septem grossis Turonensibus argenti. Quæ etiam summa excessive ulterius multiplicaretur, nisi dictæ Reliquiæ & jocalia infra festum prædictum redimerentur, & taliter quod forte ipsæ Reliquiæ & jocalia omnino perderentur, nisi recuperentur infra breve, quod verti posset in prædictorum habitantium & hæredum ac successorum suorum grave damnum ac evidens detrimentum, potissime cum ratione & occasione Reliquiarum & jocalium prædictorum dicti habitatores essent erga Religiosos prædicti Monasterii S. Germani Autissiodor. quam plurimum obligati. Propter quod prædicti habitatores tam propter hoc specialiter ut est dictum congregati pro se & pro aliis absentibus prædictis, interveniente super hoc consilio & consensu expresso prædicti Domini Episcopi se & super prædicta alia parte dictarum Reliquiarum adhuc in prædicti usurarii manu existente recuperanda & habenda ab eodem usurario, mediante summa florenorum & grossorum Turon. superius declarata & absque hoc quod ipsa summa ulterius multiplicetur quoquo modo & etiam pro evidenti utilitate omnium habitatorum prædictorum tam præsentium quam absentium & ad majora pericula atque damna super hoc evitanda, cum prædicto Guidone de Ruppeforte tractaverunt & concordaverunt, & ipse Guido cum eisdem habitatoribus tractavit & concordavit coram publico Notario & testibus infrascriptis in modum qui sequitur, & in formam videlicet quod ipse Guido prædic-

Digitized by Google

tam aliam partem Reliquiarum & jocalium prædictorum quæ adhuc est reddenda ipse Guido à manu dicti usurarii amovebit, recipiet & recuperabit, prædicto usurario de summa prædicta sibi super ipsis debita satisfaciendo, & dictos habitatores omnes & singulos ac eorum hæredes & successores erga usurarium & alios quoscumque extraneos qui aliquid petere vellent ab eisd. habitatoribus tam ratione & occasione Reliquiarum & jocalium prædictorum quam pro laboribus aut expensis factis per eos in ipsis Reliquiis & jocalibus reddi procurandis de his omnibus & singulis penitus acquittabit, & indemnes observabit ac indemnes observare promisit, prædictamque partem dictarum Reliquiarum & jocalium adhuc ad reddendum restantem, ipse Guido prædictis habitatoribus suis sumptibus, periculis & expensibus integre restituet & reddet ac restituere promisit, & prædictis habitatoribus in Capitulo prædicto Ecclesiæ Autissiodor. vel alibi in civitate prædicta ubi melius placuerit habitatoribus supradictis, & hoc tardius faciet & facere tenebitur, & promisit infra mediam Quadragesimam proximam venturam, ita tamen & sub talibus conditionibus & conventionibus super hoc habitis inter partes prædictas, quod pro prædictis Reliquiis & jocalibus sic recuperandis, restituendis & tradendis & aliis promissis faciendis & complendis per dictum Guidonem, ut est dictum, prædicti habitatores in dicto Capitulo præsentes pro se & pro aliis absentibus dicto Guidoni præsenti & acceptanti dederunt, cesserunt & concesserunt omne emolumentum diminutionis pintæ vini in civitate prædicta nuper ordinatos, videlicet quintam partem vini venditi ad tabernam per ipsum Guidonem seu alium vel alios ejus nomine & pro ipso & ad ejus singulare commodum percipiendam, levandam & exigendam & recipiendam ab omnibus in civitate prædicta & suburbiis ejus vinum ad tabernam vendentibus à prima die mensis Februarii proxime venturi usque ad unum annum cum dimidio & inde continue secutus & modo ac forma quibus ipsa diminutio tradita fuit levanda & percipienda Johanni de Bello-Loco, Johanni Paillardi, Johanni Maulduit, Petro de Chantepinot civibus Autissiodorensibus & quibusdam aliis suis consociis in hac parte & secundum quod adhuc ipsi levant emolumentum prædictum, &c. ... In quorum testimonium, &c. .... Datum & actum anno, indictione, mense, die, hora..... præsentibus una cum dictis partibus, dicto Domino Episcopo, nec-non Religioso viro Domino Arnulpho Balbeti Priore de Quitriaco, Johanne de Pruneyo Domicello & pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

Ex Tabul. urbis Autiss.

Ambassade de Pierre Aymon Evêque d'Auxerre en Arragon.

370 **Ann. 1371.**

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à nos amez & feaulx les Generaux & Conseillers sur le fait des Aydes. Nous avons ordené que nostre amé feal Conseiller l'Evesque d'Auceurre voise ès parties d'Arragon avec nostre trez-chiere & bien amée tante Jehanne de France, pour notre dite tante accompagner & auttres choses faire touchant elle & le bien & profit de nostre Royaume ; & pour faire les fraix & missions de nostredit Conseiller audit voyage, avons à icelluy taxé & ordenné trois cent francs pour chascun mois. Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, le 25. Juin, l'an de grace M. CCC. LXXI. & de nostre Regne le huitiéme.

Par le Roy, T. Hocie.

Tiré des Portes-feuille de Gaignieres à la Biblioth. du Roi.

Réunion du Comté d'Auxerre à la Couronne.

371 **Ann. 1371.**

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme nous avons de nouvel acquis & acheptè le Comté d'Aucerre de nostre amé & feal Jehan de Chalon Comte de Tonnerre avecque tous les fiefs, arriere-fiefs, seigneuries, noblesses, hommes, vassaulx, rentes, possessions, revenus & autres appartenances & dépendances quelconques appartenantes audit Comté que ledit Jehan tenoit & possedoit de son propre domaine & héritage : si comme par les lettres de l'achat

sur ce faites, lesquelles ont esté mises par devers nous en nostre trésor à perpetuelle memoire, puet plus à plain apparoir, & pour nous rendre l'argent que nous avons payé pour ledit achapt, les bonnes gens, bourgeois & habitans d'Aucerre & du pays d'Aucerrois nous ayent donné & oćtroye liberalement & de leur bonne volenté le disiesme de tous les grains & vins qui croistront audit pays pour troys années continues afin d'estre & demourer perpetuellement sous nous & en nostre main sans moyen & sans en estre jamais mis hors par quelque voye ou maniere que ce soit. Sçavoir faisons à tous presens & advenir que nous considerant les choses dessusdites, & aussi l'affection, grand desir & bonne volenté que lesdits bourgeois & habitans & bonnes gens duditComté & pays d'Aucerrois ont d'estre en nostre main & nos subjets & en nostre seignorie sans moyen, & que la ville & cité d'Aucerre & aussi aucuns des lieux, villes, chasteaulx appartenans audit Comté sont assis sur la riviere d'Yonne & en pays & lieux dont moult de biens peuvent chacun jour venir & estre conduiz & amenez en nostre bonne ville de Paris & passez par nos aultres destroiz, villes & passages estans sur ladite riviere & sur la riviere de Seine sans danger, empeschement ou destourbier d'aucun moyen seigneur, & que icelle ville & Comté d'Aucerre & autres villes & forteresses appartenantes à iceluy Comté sont en frontiere de plusieurs parties & pays où nous n'avions aucun domaine, & par lesquels lieux & forteresses se aucunes guerres ou commotions avenoient, ou se aucuns ennemis vouloient d'aventure grever ou dommager les parties d'icelle, icelle partie & les aultres en venant à Paris pourroient estre gardées, deffendues & tenues en seureté, iceluy Comté avec tous les lieux, villes, chasteaulx & forteresses, fiefs: arriere-fiefs, seignouries, noblesses, bourgois, hommes, vassaulx, rentes, revenus, boiz, prez, eaux, moulins, garennes, possessions & aultres appartenances & dépendances quelconques audit Comté en quelque chose qu'elles soient ou peuvent estre & toutes autres choses que nous pourrions decy en avant acquerir & approprier à iceluy Conté. Nous par grant & meure déliberation de nostre Conseil pour les causes dessusdites & aultres qui ad ce nous ont meu, avons approprié, uni & annexé, approprions, unissons & annexons de nostre autorité, certaine science & plaine puissance Royale par la teneur de ces presentes perpetuellement à nous & à nos successeurs & au domaine de la Coronne de France à y estre & demourer à perpetuité sans que jamais iceluy Comté ou aucune chose d'iceluy par nous ou nos successeurs Roys de France en puissent estre ostez, separez, detraiz, alienez, ne baillez à aucuns de nos freres, ne à aultre de nostre lignage, ne à quelqu'autre personne de quelque estat & condition qu'elle soit par partage, par mariage ou appanage ne par autre quelconque voye ou maniere que ce soit de present ne pour le temps à venir, & se par adventure ledit Comté ou aultres appartenances d'iceluy ou aulcunes choses d'icelles, nous ou aucuns de nos successeurs Roys de France nous en distrahions, separions, ostions ou alienons; nous ne voulons que aulcune distraction ou separation ou alienation que nous ou aulcuns de nosdiz successeurs en fassions, teignent, ne vaillent, ne ayent aucune force ou vigueur, ne que a aucunes lettres qui seroient par adventure données au contraire par nous ou nosdiz successeurs ou temps advenir, soit en aucune maniere obéy, ne que icelles ayent ou puissent avoir aucun effet, ne porter aucun préjudice à nos presentes lettres, ne au contenu d'icelles par quelquonque voye ou maniere que ce soit & demeurent à tousjours appropriées, unies & annexées au propre domaine & la couronne comme dit est, & ainsi l'avons-nous promis & accordé en parole de Roy ausdits habitans d'Aucerre & du pays d'Aucerrois sans jamais faire ne souffrir estre fait le contraire. Et que ce soit ferme chose & establle à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses notre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens soisante & onze, & de nostre regne le huitiesme ou mois de Septembre.

Charles, sur le réply, N. de Verres.

Tiré du Cartulaire de la ville d'Auxerre, fol. xx.

Bulles

Bulles de réunion du Prieuré de Cezy à l'Abbaye de S. Pere d'Auxerre.

372 Ann. 1375.

GRegorius Episcopus, servus servorum Dei : dilectis filiis Johanni Abbati & Conventus Monasterii S. Petri Autissiod. Ordinis sancti Augustini, salutem & Apostolicam benedictionem. Sinceræ devotionis affectus quem ad nos & Romanam Ecclesiam geritis merito promeretur ut petitionibus nostris, illis præsertim per quas vestris & Monasterii vestri necessitatibus consulatur favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem nuper pro parte vestra petitio continebat, quod tam propter guerras & mortalitatem pestis quæ in partibus illis diutius viguerunt, quam etiam propter captionem civitatis Autiss. & destructionem locorum ac membrorum dicti Monasterii vestri, Monasterium ipsum in quo duodecim Canonici continuo residentes & id Divinis officiis servientes existunt præter alios servitores necessarios quibus tu fili Abbas de certis raubis & pitanciis ac aliis necessariis providere teneris, est adeo in suis facultatibus diminutum quod fructus, redditus & proventus ejusdem Monasterii tam ad mensam Abbatis ipsius Monasterii pro tempore existentis quam ad vos filii Canonicatus pertinentes ad valorem centum librarum Turonens. parvorum annuatim non ascendunt. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut cum vos ex hujusmodi fructibus, redditibus & proventibus non possitis absque miseria & Cleri opprobrio sustentari, Prioratum de Cesiaco dicti Ordinis, Senonensis Diœcesis, à præfato Monasterio dependentem & per Canonicos ejusdem Monasterii solitum gubernari, qui ut asseritur ab eodem Monasterio ultra sex leucas non distat, vobis ac Monasterio vestro prædicto unire & incorporare de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur volentes hujusmodi vestris necessitatibus de alicujus subventionis auxilio providere, hujusmodi supplicationibus inclinati, prædictum Prioratum cui cura imminet animarum cum omnibus juribus & pertinentiis suis vobis & Monasterio vestro prædicto quandiu tu fili Abbas vitam duxeris in humanis, & eidem Monasterio præfueris, autoritate Apostolica incorporamus, annectimus & unimus, ita quod interim cedente vel decedente Priore ipsius Prioratus vel Prioratum ipsum alias quomodolibet dimittere, liceat vobis per vos vel alium seu alios corporalem possessionem ipsum Prioratum autoritate propria apprehendere, ac Prioratum ipsum quandiu tu Abbas in humanis egeris & eidem Monasterio præfueris ut præfertur licite retinere, ejusque fructus, redditus & proventus, tu videlicet Abbas duas, & vos & Conventus tertiam ipsorum fructuum, reddituum & proventuum partes in vestris & dicti Monasterii utilitatem convertere, Diœcesani loci vel cujuscumque alterius licentia minime requisita, reservata tamen prius & assignata per ipsum Diœcesanum de hujusmodi fructibus, redditibus & proventibus ejusdem Prioratus pro uno ex Canonicis dicti Monasterii Vicario inibi Domino interim servituro ac Prioratu instituendo congrua portione ex qua idem Vicarius valeat congrue sustentari, Episcopalia jura solvere & alia incumbentia sibi onera supportare, non obstantibus felicis recordationis Urbani Papæ V. prædecessoris nostri & aliis Constitutionibus Apostolicis contrariis, &c... Datum Avenione ij. Non. Octobris, Pontificatus nostri anno quinto.

Ex autogr. in Tabul. S. Petri Autiss.

Redevance d'une obole d'or au S. Siége par l'Abbaye de S. Germain.

373 Ann. 1375.

UNiversis præsentes litterass inspecturis : Petrus, miseratione Divina, Episcopus Magalonensis, Domini Papæ Thesaurarius, salutem in Domino. Ad universitatis vestræ notitiam tenore præsentium deducimus, quod cum Abbas & Conventus Monasterii S. Germani Autiss. Ordinis S. Benedicti teneantur singulis annis in festo Apostolorum Petri & Pauli solvere Ecclesiæ Romanæ ratione census unum obolum auri, ex eo quia felicis recordationis Dominus Urbanus Papa V. Pontificatus sui anno primo dictum Monasterium exemit. Hinc est quod Dominus Frater Stephanus Abbas modernus dicti Monasterii & Conventus ejusdem pro duodecim annis in festo Apostolorum S. Petri & Pauli proxime præterito finitis

dictum censum videlicet duodecim florenos auri ponderis Cameræ per manus D. Petri de Chissiaco Canonici Autissiodor. in Romana Curia Procuratoris, die datæ præsentium nobis nomine dictæ cameræ recipientibus solvi & assignari fecerunt, de quibus quidem duodecim florenis auri dicti ponderis Cameræ sic solutis & assignatis ut præfertur ipsos Abbatem & Conventum & Magistrum Petrum de Chissiaco, hæredesque & successores suos ac ipsorum bona nomine dictæ Cameræ absolvimus & quittamus. In quorum testimonium præsentes litteras fieri fecimus, & sigilli nostri Thesaurariatus officii appensione muniri. Datum Avenione die sexta mensis Februarii, anno à Nativitate Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quinto, Indictione decima tertia, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Gregorii, Divina providentia Papæ XI. anno quinto.

Ex Tabul. S. Germani.

Concession d'un droit sur le sel aux habitans d'Auxerre pour la réparation des murs, &c. par Charles V.

374. Ann. 1378.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France: à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Nos bien amez bourgeois & habitans de la ville d'Auceurre nous ont fait exposer que comme pour aidier à pourfaire la fermetée ou closture de ladite ville & supporter les grans frais & mises qu'il leur convient chascun jour soustenir pour les necessitez d'icelle ville, nous leur eussions accordé l'année passée que jusqu'à ung an ils peussent lever en ladite ville douze deniers Parisis sur chascun bruneau de sel que l'on vent en nostre grenier à prendre sur l'achetteur seulement, & ladite année soit ou sera prouchenement faillie, & se n'est encore accomplie ladite closure ou fermeté..... que pour icelles & pour autres necessitez de ladite ville, iceulx habitans ayent chascun jour tant à faire de mises que bonnement..... pouvoient soustenir sans nostre aide, si comme ils dient, nous leur voussissions sur ce pourveoir de nostre grace. Pour ce est il que.... les choses dessusdites & la bonne amour que nous avons tousjours trouvez essiz bourgeois & habitans, leur avons octroyé & octroyons de nostredite grace que du jour que le don & octroy que nous leur fismes l'année passée de lever dans ladite ville d'Auceurre lesdiz douze deniers est ou sera expiré dont il appairoistra par nos autres lettres faites sur ce ils puissent lever pour ung an & ensuite un tel & semblable aide en ladite ville sur l'achéteur seulement par vertu de nostre present don & octroy, pourveu que nostre droit que nous prenons sur ledit sel n'en soit de mendre valour, & que ce qui en sera reçu soit converti en la fortification & emparement de ladite ville & non ailleurs. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les generaux Conseillers sur le fait de nos Aydes pour la guerre que lesdiz bourgeois & habitans fassent & lessent joyr & user paisiblement de nostre presente grace sans les empescher aucunement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le xv. jour de May, l'an de grace M. CCC. LXXVIII. & de nostre Regne le xve.

Ez Requestes tenues par vous du commandement du Roy,

S. Yvon.

Ex autographo.

Lettres d'établissement de la foire de S. Martin à Auxerre, outre la Foire des Calendes de May.

375. Ann. 1379.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France: comme pour certaines causes touchant l'accroissement, honneur & proufit de nous & de la Couronne de France nous ayons pieça uni en nostre domaine nostre Comté, ville & cité d'Aucerre & leurs appartenances, & par certain traité fait avec nos bien amez les habitans de notre dite ville & cité d'Aucerre, moyennant certaines finances ordonnées à nous par eux estre sur ce faites entre les autres choses eussions octroyé ausditz habitans une Foire perpetuelle estre tenue en ladite ville en certain temps & par certains jours ad ce convenables, & par le rapport fait en nostre trésor à Paris à nos amez & feaulx Conseillers sur le fait de nostre domaine & Trésoriers à Paris sçuer

a verité par nos amez & feaulx Conseillers Maistre Gaucher Vivien & Jacques Boniu sur le prouffit ou dommage qui à nous & à la chose publique pourroit ensuivre en l'octroy de ladite foire estre tenue comme dit est, soit clairement apparu que profitable chose & necessaire seroit à nous & au bien publique de instituer & establir en notre dite ville une foire chacun an durant trois jours continuels, le premier commençant le Dimanche aprez la feste de S. Martin d'hyver, & les autres deux le lundi & le mardi prouchains aprez ensuivans avec & outre une autre foire perpetuelle en ladite ville accoustumé de tenir les trois premiers jours de May chacun an. Sçavoir faisons à tous presens & à venir que pour consideration des choses dessusdites & pour l'augmentation des biens, honneur & prouffit desdits habitans & du pays d'environ, Nous inclinans à leur supplication leur avons octroyé & octroyons, & de nostre autorité & grace especiale avons ordonné & establi, ordonnons & establissons par ces presentes, que en nostredite ville d'Aucerre soit doresnavant tenue chacun an perpetuellement ladite foire par lesdits trois jours continuels ensuivans, commençant le Dimanche aprez ladite feste S. Martin d'hyver, & que en icelle foire toutes personnes & marchands quelconques puissent aller, venir, demourer & retourner seurement & sauvement pour vendre & achester toutes manieres de vivres & marchandises & y faire toutes leurs besoignes & choses licites quelconques, & que en icelle foire lesd. habitans & lesd. personnes & marchands usent & joyssent des libertez, franchises, seuretez & privileges dont l'on use & a accoustumé de user ez autres foires d'environ, gardées les coustumes & usages du pays sur les choses dessusdites. Si donnons en mandement au Bailli de Sens & d'Auxerre & à tous nos autres Justiciers ou Officiers ou leurs Lieutenans qui ores sont & pour le temps à venir seront & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra que lad. foire fasse crier & publier ez lieux & en la maniere accoustumée en tel cas & icelle ordonner, instituer & establir audit Dimanche d'aprez ladite S. Martin d'hyver & aux lundy & mardy prouchains ensuivans par la maniere dessusdite, & lesdits habitans, marchands & autres quelconques fassent & souffrent joyr & user paisiblement desdites franchises, libertez, privileges & seuretez en allant, venant, demourant & retournant pour marchander ou autrement, licitement en ladite foire, sans eux empescher aucunement au contraire; & si aucun empeschement leur estoit contre ce fait, il l'en ostent à plain sans delay ne aultre mandement rendre. Et que ce soit chose ferme & establie perpetuellement nous avons fait mettre nostré scel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris l'an de grace M. CCC. LXXIX. & le seiziéme de nostre Regne, ou mois de Juing.

Par le Roy à la rélation des Conseillers sur le Domaine & les Trésoriers à Paris.

Ainsi signé, Benin.

Du Cartulaire de la Ville.

Reglement de Ferric Cassinel Evêque d'Auxerre, concernant la Collégiale de Cône.

376 Ann. 1385.

FErricus, permissione Divina, Autissiodorensis Diœcesis Episcopus, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum inter Cantorem ex una parte, & Thesaurarium & Capitulum de Conada ex alia suborta esset materia quæstionis coram nobis sub diversis petitionibus & articulis ex una parte contra aliam in scriptis traditis & plene declaratis..... & licet dictis partibus à jure nostro ordinario tanquam nobis subditis potuissemus de dictis quæstionis ordinasse, attamen ex abundante cautela non solum semel sed plures voluerunt & expresse consenserunt dictæ partes videlicet prædicti Cantor pro se & Thesaurarius tam suo quam Procuratorio nomine dicti Capituli, ut nos de dictis quæstionibus prout nobis expediens videretur deciderémus omni modo, nostræ voluntati ac ditioni se totaliter submittendo.

Hinc est quod nos visis ac diligenter inspectis ac consideratis antiquis statutis Ecclesiæ nostræ prædictæ, litteris antiquis & rationibus ab utraque parte nobis traditis, nec non facta legitima informatione & inquesta super aliquibus de dictis articulis in facto consistentibus per nostram ordinationem summam & definitivam pronunciamus in hunc modum.

in primis salubriter ordinata per colendæ memoriæ Dominum Guidonem quondam Autissiodorensem Diœcesanum Episcopum tanquam bona sancta & justa laudamus, approbamus, & ex autoritate nostra ordinaria per præsentes paginas confirmamus, & si opus fuerit, innovamus.

Item, dicimus & pronunciamus quod Cantor nostræ dictæ Ecclesiæ est Curatus ejusdem & ad eum pertinent jura Parochialia videlicet funeralia & alia à Parochianis quovis modo solvi consueta, exceptis Canonicorum defunctorum funeralibus, quia pro ipsorum Canonicorum sepultura proprius Chorus censetur habere absque eo quod dictus Cantor Curatus pro sepultura dictorum Canonicorum percipere aliquid valeat.

Item, dicimus & pronunciamus quod ad dictum Cantorem spectat omnis cera oblata in Ecclesia prædicta & in Capella nostræ Dominæ *de Galles* quacumque hora oblata fuerit, de aliis vero oblationibus usque ad Primam erunt Cantori. Sed ab hora prima deinceps recipiet Capitulum vel hebdomadarius prout hactenus recipi reperimus observatum.

Item, dicimus & pronunciamus quod dictus Cantor post nos est superior persona in dicta Ecclesia nostra & quod ad mandatum Cantoris seu ipsius vices gerentis tenebuntur Canonici & Clerici nostræ antedictæ Ecclesiæ legere & cantare & alia facere prout in ipsis statutis continetur.

Item, super eo quod Cantor petebat à dicto Capitulo anno quolibet triginta libras ceræ juxta tenorem prædictorum statutorum, prædicto Capitulo allegante ad hoc, quod antiquitus sic de usu & consuetudine antiquissimis in dicta Ecclesia fuerit observatum quod pro triginta libris ceræ percipiat Cantor totam ceram quæ obvenit in dicta Ecclesia & in dicta nostra Capella, nec-non decem libras ceræ super Curam de Nusiaco, & quia de veritate hujus rei adhuc nequivimus plene informari, idcirco decisionem & determinationem dicti dubii per præsentes in futurum reservamus.

Item, de triginta libris traditis Capitulo pro annuali Militis sepulti in dicta Ecclesia, ad illos pertinentes qui Missas celebrent dicimus spectare, ipsi vero Cantori de jure nihil debere spectare.

Item, dicimus & pronunciamus dicto Cantori debere solvi distributiones quotidianas secundum portionem sibi contingentem pro tempore & horis nocturnis & diurnis in quibus præsens interfuerit & juxta formam statutorum lucratus fuerit.

Item, consimiliter obtemperando privilegiis Universitatis Aurelianensis, percipiet dictus Cantor integraliter grossos fructus consuetos distributionibus quotidianis duntaxat exceptis.

Item, dicimus & pronunciamus quod dictus Cantor est verus Curatus dictæ Ecclesiæ, nec possint dicti Canonici admittere aliquem ad benedictionem nuptialem neque administrare Sacramenta Ecclesiastica neque alia jura Parochialia nisi de licentia dicti Cantoris.

Item, de duabus Missis videlicet unam post Primam & aliam postea majorem per Canonicos quotidie dicendas prout dictus Cantor asserit, quia in dictis statutis nihil de hoc expresse cavetur, plenius ordinare in futurum reservamus.

Item, de certis terris & possessionibus anno prædicto per dictos Canonicos venditis in Parochiis de Suriaco & de sancto Quintino & Donziaco existentibus, prout dicti Canonici nobis asseruerunt pecuniam exinde habitam in deposito remanere, donec in utilitatem dictæ Ecclesiæ conversa extiterit, nostro arbitrio convertenda.

Item, de super petitis per Canonicos contra Cantorem prædictum sic dicimus ordinandum. Primo quod litteræ quittationum & certarum conventionum initarum inter dictos Cantorem & Capitulum sub sigillo curiæ nostræ confectarum eo quod per dictum Cantorem de falso arguitur, nec contra ipsas litteras sufficientes rationes allegantur propter quas valeant impugnari dictas litteras declaramus fore validas, easque suum debere sortiri effectum juxta ipsarum continentiam & tenorem.

Item, super eo quod dicti Can. petunt per nos decerni tanquam suam propriam domum in qua habitat Officialis noster de præsenti nomine dicti Cantoris prædictis Cantori & Canonicis assignamus peremptorie comparituris coram nobis in castro nostro Villæ-Catuli ad decimum diem post proximum adventum ad dictum castrum, videlicet dicto Cantori ad apportandum omnes litteras & munimenta quibus se juvare voluerit pro dicta domo retinenda & dictis Thesaurario & Capitulo ad dicendum & proponendum quicquid in contrarium dicere & proponere voluerint.

Digitized by Google

Item, super petitione dicti Capituli tangente offertoria post Primam, de hoc per præmissa satis est per nos decisum.

Item, de decem libris & quindecim solidis prædicto Cantori annuatim à dictis Canonicis petitis nobis plene constitit per litteras authenticas dictum Cantorem modernum efficaciter ad illam summam solvendam annuatim dictis Canonicis obligasse. Idcirco pronunciamus dictum Cantorem ad dictas decem libras & quindecim solidos annuatim dicto Capitulo solvendas juxta formam & tenorem dictæ obligationis.

Item, si quæ inter dictas partes remaneant indecisa vel in præsenti nostra pronunciatione & determinatione dubia vel absconsa, determinationem & declarationem, decisionem & interpretationem ipsorum nobis per nostram sententiam definitivam in futurum reservamus. Ad quorum testimonium præmissorum sigillum nostrum & signum Notarii nostri infra scripti præsentibus duximus apponendum anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, die jovis proxima post festum omnium Sanctorum.

Tiré d'une ancienne Copie.

Lettres patentes de Charles VI. condamnant les habitans d'Ausec ou Aucep à contribuer du quint aux réparations de la forteresse de saint Bris, pour avoir des héritages situés dans le finage de saint-Bris.

577 Ann. 1393.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France : au Bailly de Sens & d'Aucerre ou à son Lieutenant audit Aucerre, salut. Notre amé & feal Chevalier Dreux de Mello, Sgr. de S. Bris en Auxerrois, les habitans de S. Bris consors en cette partie nous ont fait exposer en complaignant, disant que jaçoit que ladite ville soit trez ancienne forteresse de grande enceinte & l'une des plus notables du pays en laquelle il y a plusieurs grandes & grosses réparations à faire, & par défaut desquelles si elles n'étoient faites, ladite forteresse pourroit tourner en brief en grande ruine & désolation au préjudice irréparable desdits complaignans & des pays d'environ, & que pour ce iceux complaignans depuis environ deux ans ayent imposé de grandes sommes de deniers sur eux & les habitans d'Auxet lesquels sont demourant à deux traits d'albaleste ou environ de ladite forteresse, & qui ont accoutumé d'ancienneté de luy & leur bien y retraire en temps des guerres & autrement, & aussi de contribuer ez réparations toutes & quantes fois que mestier en a été pour la quinte partie ou environ de la somme pour ce imposée, neanmoins iceux habitans d'Auxcet ou plusieurs d'eux ont été & sont encore refusans & contredisans de payer ledit quint ou autre impôt de ladite taille ; pourquoy lesdites réparations sont tardées à faire, qui est au trez-grand grief, préjudice & dommage desdits complaignans, & sera encore plus si par nous ne leur est sur ce pourvu brievement de remede si comme ils disent & nous ont requis icelui mêmement que plusieurs desdits habitans d'Aucet ont maison en ladite forteresse d Saint-Bris & leurs héritages enclouez & situez au finage de S. Bris ; pour ce est-il que nous ces choses considerées qui voulons les forteresses de notre Royaume être bien & suffisamment soutenues à ce que par deffaut de ce aucun inconvenient ne s'en puisse ensuivre, & que ladite forteresse est assise en vue du Baillage à deux petites lieues dudit Auxerre, vous mandons & commettans si mestier est que vous fassiez ou fassiez faire exprez le commandement de par nous ausdits habitans de la ville d'Ausec qu'ils payent ledit quint ou autre telle part ou portion de ladite taille ou impôt même, ce qui dorenavant sera mis sur pour cause desdites réparations, comme ils ont accoutumé de payer & ce imposez en les contraignans à ce, & chacun d'eux pour tant que lui appartiendra par toute voye due & raisonnable, & faisant en cas d'opposition entre les parties icelle ouyes sur ces choses & les dépendances bon & brief droit, car ainsi nous plait-il estre fait; & ausdits complaignans si avons octroyé & octroyons de grace especiale par ces présentes nonobstant lettres quelconques subreptices à ce contraire. Donné à Paris le douze de Janvier, l'an de grace M. CCC. XCXIII. & de notre Regne le xiv. Ainsi signé par le Roy à la rélation du Conseil,

J. Audot.

Digitized by Google

Memoriaux sur les Reliques S. Martin, S. Germain & S. Thibaud, tirés des Registres du Chapitre d'Auxerre de la fin du XIV. siécle & du commencement du XV.

378

VII. Aprilis M. CCC. XCIX.

Reportata per Dominos Decanum & Thesaurarium supplicatione & requisitione potentis Dominæ Dominæ Comitissæ Nivernensis per Religiosum Fratrem Martinum *Porée*, Ordinis Fratrum Prædicatorum de Conventu Senonensi, Domini Comitis Nivernensis Confessorem facta. Et habita super hoc deliberatione, Capitulum sibi concessit, & in Capitulo tradidit, & per Dominos Decanum & Laurentium Moronis transmisit dictæ Dominæ Comitissæ unam parvam peciam chlamydis S. Martini.

Mercurii xxj. Aprilis 1480. Prolocutum fuit de ordine habendo in Processione proximo die Sabbati facienda ob reverentiam Translationis Corporis beati Theobaldi dicta die à loco & Capella de Bello-Monte, aliàs *S. Thiebaut-des-Bois* in Parochia de Chevannis, Autissiodorensis Diœcesis, ad Monasterium S. Germani Autissiod. dicta die facienda.

Sabbato xxiiij. Facta est Translatio corporis S. Theobaldi.

Jovis x. Maii. 1403. Propter honorem & reverentiam beati Germani Autissiodorensis Confessoris, & ob magnam affectionem quam habere dicitur ad ipsum beatissimum Germanum, venerabilis vir Dominus Guillelmus de Gaugiaco Decanus Ecclesiæ Collegiatæ S. Germani Autissiodor. Parisiensis, propterque plura grata servitia quæ idem Dominus Guillelmus Decanus pluries impendit, & de die in diem impendere non desinit Capitulo, eidem Domino Decano generose concessit unam modicam partem tunicæ dicti beatissimi Germani mittendam eidem Domino Decano Parisius per Magistrum Johannem Piqueronis, quam petiam scindere jusserunt per Dominum Decanum, vocatis secum & præsentibus quatuor vel quinque de Dominis Canonicis & me Notario & testibus.

Mercurii viij. Maii 1409. Dominus Stephanus Bisontii supplicavit quatenus Capitulum sibi velit annuere generose quod habeat modicam particulam chlamydis S. Martini, ut dare possit & honorare Ecclesiam S. Martini, in qua baptizatus fuit. Quod fuit sibi concessum, & ipse obtulit Ecclesiæ libere unam marcham argenti.

Voyez à cette occasion ce qui est dit de la même Relique dans les Preuves de l'Histoire de la prise d'Auxerre, pag. xxix. & ajoûtez à cela ce que j'ai lu dans un Inventaire de titres du Chapitre de Champeaux en Brie Diocèse de Paris.

Certificat du Chapitre d'Auxerre donné en 1286. à Droco de S. Merry, Chanoine de Champeaux, d'un morceau du manteau de S. Martin qui n'est plus à present (à Champeaux) mais engagé à l'Eglise de S. Severin à Paris.

Sabbato xxix. Augusti 1411. Fuit ordinatum quod fiat crastina die Processio generalis pro pace ad S. Germanum, & deferatur mantellus S. Martini, & in regressu, Missa in Capella B. Mariæ.

Memoires sur la fête des Foux tirés des mêmes Registres de la Cathédrale d'Auxerre de la fin du XIV. Siécle, & du commencement du XV.

379

Luna XX. Decembris M. CCC. XCXV.

Loquendo de festo Fatuorum, & visa ordinatione super hoc facta in generali Capitulo Kal. Maii ultimo præterito, habita deliberatione per capita ordinatum fuit per Capitulum quod dicta ordinatio teneatur, & quod servitium honeste absque..... fiat. Et quod si fiat fraus, non ponantur aliqua mala verba, nec loquatur male de aliquibus extraneis, & fiat post Missam: quodque nemo ad pœnam decem librarum Turon. de facto accipiat capas nec vel alias..... alia vadia capiantur de facto quod Capitulum suis subsidiis inhibuit.....

Sed, si aliqui debeant aliquid tam pro novis receptionibus quam pro Parisius, hoc notificabitur Capitulo, & Capitulum de debitoribus hujusmodi faciet rationem & solutionem.

Digitized by Google

xv. Decembris 1396. Positum fuit in deliberatione utrum fiat festum Fatuorum, proximum cum Domini nostri Rex & alii Regales Franciæ sint valde dolorosi propter nova armaturæ factæ in partibus Ungariæ contra Saracenos & inimicos Fidei. Et habita deliberatione per capita, Capitulum ordinavit ut nullum signum festi Fatuorum penitus fiat hac vice, nisi alias Capitulum ordinaverit.

Il paroît qu'aux receptions on payoit pour cette fête un certain droit. Voyez au 3. Octobre 1397. 14. *Decembre* 1397. 28. *Avril* 1400.

27. *Decembris* 1398. Cum requireretur à Capitulo pro festo Fatuorum dari vinum prout est consuetum, Dominus Decanus dixit quod alicui gratiæ, si quæ fiat à Capitulo dicto festo dandi vinum prædictum, contradicebat, & contradicit, & recessit à Capitulo; & postmodum dicto Domino Decano absente, & dicto Domino *Alepte* præsidente, positum fuit in deliberatione utrum esset expediens eidem festo dare vinum: & habita super hoc deliberatione, & nemine contradicente, fuit dictum & deliberatum esse expediens eis dare unum modium vini, & est ordinatum quatenus eis expediatur unum modium vini, vel pro eo dentur eisdem duo scuta.

18. *Decembris* 1400. Capitulum ordinavit quod de cætero omnes qui de festo Fatuorum fuerint non pulsent campanam Capituli sui post prandium, dempta prima die in qua suum Episcopum eligent, & etiam quod in suis sermonibus Fatuis non ponant seu dicant aliqua opprobria in vituperium alicujus personæ sub pœna amissionis distributionum suarum per quindecim dies, & etiam sub eadem pœna ordinarunt quod ipsi de dicto festo non capiant capas aliquorum qui ipsis de dicto festo aliquid solvere debebunt. Inhibitumque fuit omnibus subditis qui in dicto festo fuerint, ne aliquis eorum aliquos tam mares quam mulieres verberent per villam, nec aliquam derisionem faciant per quod posset Ecclesiæ præjudicium seu vituperium exoriri sub pœna amissionis distributionum suarum per mensem, una cum ordinaria pœna; & amodo sint privati dictis distributionibus suis.

Ibidem xij. Januarii. Fuit propositum in Capitulo quod cum Dominus Episcopus Autissiodor. nuper se fecisset restitui in certis casibus novitatis quæ sequuntur; videlicet quod illi de festo Fatuorum in Ecclesia Autissiodorensi non poterant facere Capitulum, & quod procuratores non poterant uti officio procurationis, & quod nullus poterat post cantationem Horarum in Ecclesia Autissiodorensi clamare *la fête aux Foux*, & quod nullus Notarius poterat tale instrumentum, nec aliqua alia recipere, &c.

2. *Decembris* 1401. Eadem die Dominus Abbas Pontigniaci prædicavit in Capitulo de abolendo festum Fatuorum, quod dictum festum non erat, nec unquam fuerat à Deo nec Ecclesia approbandum seu approbatum, neque erat solemnizandum, & quod dictum festum non erat nec est tolerandum, imo annulandum.

Die tertia proposuit Dominus Decanus quod cum omnes de Capitulo scirent qualiter heri in dicto Capitulo publice Dominus Abbas Pontigniaci prædicavit de festo Fatuorum, & dixit ac conclusit in effectum quod dictum festum non erat, nec unquam fuit à Deo nec Ecclesia approbatum, nec unquam fuit seu est solemnizandum, nec est tolerandum, imo annullandum & abolendum, prout etiam dixerat idem Dominus Abbas, & conclusum fuisse per Universitatem Parisiensem; quæ Universitas erat intentionis & propositi hæc facere publice prædicari per universas Ecclesias Regni Franciæ in quibus consuevit simile festum...., & ipsum festum annullare, etiam per invocationem brachii sæcularis, dicens dictus Dominus Decanus quod melius & honorabilius esset ipsis Dominis capitulantibus de se ipsis super præmissis remedium quærere ex eorum voluntate & proprio motu quam ex compulsione superiorum vel alias rigorose, exhortans dictos Dominos capitulantes quatenus super hoc vellent ad statim deliberare, & suas dare opiniones quid agendum, &c. Et finaliter post plures prolocutiones super hoc habitas, omnes dicti Domini capitulantes ut sequitur in sua deliberatione per capita singulariter singuli quod dictum festum Fatuorum annullaretur, & quod super hoc fiet aliqua bona ordinatio per Dominos capitulantes quam habebunt ipsi qui dictum festum Subdiaconi celebrabunt tenere, & quod nullus sermo in dicto festo infra Ecclesiam fieret, quodque nullus Ecclesiam ipsam intraret maxime dum celebrabuntur Divina, nisi indutus suis vestibus Ecclesiast. Nihilominus ad habendum aliquam memoriam de dicto festo, fieret

Digitized by Google

die Circumcisionis Domini, festum quod dicetur Subdiaconorum, quemadmodum die festi S. Johannis Presbyteri, die Innocentium pueri in albis, & die S. Stephani Diaconi facient festum....... extra Ecclesiam: & poterunt, si volunt, chorizare in platea S. Stephani cum..... & simul spatiare.

12. *Decembris* 1407. Quia in festo Fatuorum quod per aliquos de ista Ecclesia fiebat prima die Januarii multa turpia & inhonesta committebantur, unde multa scandal contingebant: propterea ordinatum fuit & per capita, nemine contradicente, conclusum, præter Magistrum Johannem *Piqueron* & Dominum Johannem *Bonat*, & Dominum Johannem Bertomi, quod de cætero nullum fiat festum Fatuorum, ut de cætero talia turpia non contingant. Dicti Magistri Joannes *Piqueron*, *Bonat* & Bertomi dixerunt quod erant concordes quod illud quod alias fuerat cum Domino Episcopo per Capitulum concordatum servaretur, nolebant tamen quod dictum festum perpetuo tolleretur, & dictus Magister Joannes *Piqueron* dixit quod erat festum Subdiaconorum istius Ecclesiæ, & quod protestabatur quod sibi aut suis sociis Subdiaconis istius Ecclesiæ præsentibus & futuris non noceretur pro futuro. Et quia ab aliquibus dubitabitur utrum ista ordinatio de dicto festo non faciendo, solum teneretur pro isto anno vel perpetuo: propterea iteratò de consensu omnium Dominorum de Capitulo præter dictos tres fuit ordinatum, statutum & conclusum quod dicta ordinatio de dicto festo Fatuorum non faciendo perpetuo & inviolabiliter custodiatur & teneatur.

Veneris ij. Januarii 1410. *Reginaldo de Fontanis Præsidente*, Dominus Decanus exposuit quod cum jam diu èst per Capitulum de unanimi consensu & per capita pluribus deliberationibus habitis extiterit ordinatum etiam ad requisitionem & requestam bonæ memoriæ defuncti Domini Michaelis quondam Autissiodor. Episcopi, cui etiam seu suis fuerunt litteræ concessæ super hoc quod ex tunc & deinceps festum Fatuorum amplius non fieret per Canonicos Tortrarios aut Capellanos vel Chorarios Ecclesiæ quoscumque, imo ex toto amoveretur & adnihilaretur pro pluribus delictis, excessibus, injuriis & peccatis, quod in eodem festo & sub ejus umbra committebatur, fuerintque injunctæ certæ pœnæ & defensiones scriptæ in Capitulo in Registro Notarii Capituli. Nihilominus tamen spretis omnibus pœnis & defensionibus, plures de Ecclesia Canonici Tortarii, Capellani & Clerici Deum præ oculis non habentes ultro dictum festum fecerunt, & se transfiguraverunt in diversos habitus inhonestos, & in Ecclesia Autissiodor. in Vesperis, in Missa & Matutinis fecerunt plura inhonesta facta dum celebrabatur Divinum officium, & post, dixerunt altis vocibus plura verba injuriosa etiam eidem Decano, & totum servitium & Ecclesiam perturbarunt, quibus inhonestis dictis & factis dicta Ecclesia & servitium Ecclesiæ fuit quam plurimum diffamata, & perturbatum, etiam per villam similia & pejora commiserunt. Quæ omnia cedunt in dictæ Ecclesiæ dedecus & inhonestatem, & in vilipendium personarum subditorum Capituli & animarum suarum detrimentum. Unde requirebat & requisivit idem Dominus Decanus instanter & instantissime eisdem Dominis de Capitulo quatenus super hoc procederetur contra ipsos delinquentes, &c.

On nomma des Chanoines Commissaires pour informer, Etienne de Lignieres & Guillaume Blesi, & Jean Picard pour Procureur.

Veneris xviij. Decembris 1411. *in sexta Sessione Capituli generalis.*

Fuit hodie ordinatum quod statutum factum die Lunæ in vigilia S. Luciæ anno CCCC. VII. quod festum Fatuorum omnino tolletur perpetuo, ut in eodem continetur, observetur inviolabiliter, addito quod nullus veniat ad Ecclesiam in alio habitu quam in habitu Ecclesiæ, & si qui veniant, nullas percipiant distributiones. Huic autem ordinationi non consenserunt Magistri Joannes *Piqueron*, Joannes *Boileaue*, Devisco, Pavionis & Viandi, qui quantum potuerunt, contradixerunt, & H. Desnoes etiam qui sentiit & dixit ut alii.

Voyez ce que dit Jacques Deslions Theologal de Senlis, dans son Livre du Paganisme du Roiboit, citant Gerson qui écrit qu'un Auteur Auxerrois avoit dit que la fête des Foux étoit aussi approuvée que la fête de la Conception de la sainte Vierge. Festum hoc Fatuorum adeo approbatum esse sicut Festum Conceptionis Virginis Mariæ asseruit quidam in urbe Autissiodorensi. *Gerson, part.* 4. *num.* 10. *littera N.*

Aussi Jean Vivien Chanoine d'Auxerre, alors

alors vivant a-t'il marqué dans son Breviaire qui est à la Bibliothéque du Roi, Cod. Colbert, 4227. & 28. Cette rubrique singuliere aux I. Vêpres de la Circoncision. [Secundum consuetudinem Autissiodorensis Ecclesiæ Antiphona. *Hodie Christus*, dicitur super quemlibet Psalmorum, quia festum Circumcisionis Domini vocatur in dicta Ecclesia festum Fatuorum.] L'Auteur ignoroit que bien avant l'origine de la fête des Foux, lorsqu'on n'avoit qu'une Antienne aux I. Vêpres de quelque fête que ce fut, on repetoit cette Antienne après chaque Pseaume.

Cedule en parchemin conservée avec les Reliques de l'Abbaye de S. Julien d'Auxerre.

380 c. ann. 1400.

IN hoc scrinio repositæ sunt Reliquiæ quæ sequuntur.

De S. Marco Evangelista.

Item, Reliquiæ S. Bricii.

Item, de carne beati Dionysii, & baculo & vestimentis ejus, & beati Sulpitii Confessoris & S. Saturnini.

Item, S. Germani.

Item, de costa S. Lupi Confessoris.

Item, beati Martini.

Item, de costis beati Laurentii.

Item, de Reliquiis S. Quintini.

Item, S. Gervasii.

Item, de alba & casula & sudario & caligis in quibus Beatus Edmundus Confessor erat sepultus.

Item, de Reliquiis S. Marsi Confessoris, quondam Canonici Ecclesiæ S. Juliani, & S. Corcodomi qui fuit è sociis S. Peregrini.

Autre Cedule du même Siécle aussi en parchemin.

De S. Dionysio, S. Lupo, S. Crispino, Edmundo, Quintino. De S. Gervasio, de S. Eutropio, de S. Martino, de S. Ferreolo, Marco Confessore.

On conserve encore dans cette Eglise une grande partie des mêmes Reliques, entr'autres de S. Marse Prêtre, Compagnon de S. Pelerin, qualifié cy-dessus mal-à propos du titre de Chanoine; de S. Corcodome, S. Brice. Ce qui est dit de S. Germain d'Auxerre consiste en un morceau de peronée ou d'humerus long de 2. doigts & scié des deux bouts.

Enterinement des Lettres Patentes sur les doubles clefs des portes de la ville d'Auxerre.

381 Ann. 1411.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres: Jehan Tribolé le jeune Licentié en Loix, Lieutenant de Noble Monsieur Guy, Seigneur Desgreville, Chevalier & Chambellan du Roy notre Sire, Bailly de Sens & d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que veues les lettres du Roy notre-dit Seigneur cy attachées sous notre scel. Nous pour consideration du contenu esdites lettres & pour ce qui nous est apparu du congié & licence qui paravant avoient été donnez & octroyez par Messire Gasselin Dubos Chevalier, nagaires Bailly desdiz Bailliages aux bourgeois manans & habitans de la ville d'Aucerre de mettre & asservir les secondes & nouvelles serrures & clefs qui mises ont été ex portes, pons leviz, planches, barrieres, huys & poternes de la forteresse d'Aucerre avec celles qui ja y étoient, & dont le Capitaine de ladite Ville avoit la garde pour le Roy notre Sire à iceulx manans habitans par vertu desdites lettres Royaux & en enterinant icelles presentes ad ce & non contredisant honnorable homme & Juge Maistre Didier Colon Licentié en Loix, Procureur du Roy notre Sire ou Baillage d'Aucerre, avons octroyé & octroyons que lesdites secondes serrures & clefs demeurent doresnavant esdites portes, pont-levis, planchés, barrieres, huiz & poternes de ladite forteresse, & qu'ils en ayent la garde & leur en avons donné & donnons congié & licence selon le contenu esdites lettres. Donné sous notre scel le mardy vingt-quatriesme jour de Novembre, l'an mil quatre cent & unze.

Champfremeux.

Tiré des Archives de la Ville.

Fragment de l'Anonyme de S. Denys contemporain de Charles VI. sur la paix d'Auxerre de l'an 1412. tiré du Manuscrit Colbert, 606. qui appartenoit en 1500. à un nommé Etienne Barbier.

382 **Ann. 1412.**

CUm autem ad vinculum dilectionis utrinque amplius consolidandum Rex principibus præsentibus omnia dominia autoritate suæ guerræ tempore occupata libere restituisset, ab obsidione recedens in acie ordinato Rege Siciliæ cum vexillis præcedenti & præposito Parisii cum multis pugnatoribus subsequente Autissiodorum venit. Eum postmodum Dux Bituriæ secutus Augusti die xiij. non tamen cum armata comitiva urbem ingressus est, successivisque feriis Duces Aurelian' & de Borbonio quibus Duces Guyennæ & Burg. obviam perrexerunt, & honorifice ad Regem perduxerunt. In hac igitur civitate quia Rex solita ægritudine incipiebat laborare, Domino Duci Guyennæ placuit, ut quod deliberatum fuerat compleretur, mandans ut de gremio almæ Universitatis Parisiensis Doctores & Magistri cum Præposito mercatorum & scabinis dictæ villæ cives in certo nostro mitterentur.

Ex famosioribus iterum civitatibus Regni singuli autoritate Regia jussi sunt ut die Augusti vigesima secunda, & in ampliori Curia Ecclesiæ Cathedralis sancti Germani (a) propter hoc convenirent, quam & die assignata ad instar Imperiali Consistorii sedibus, tapetibus olosericis, palleis quoque aureis coopertis ornatam repererunt. Ad locum igitur Dominus Dux Guyennæ cum Principibus accedens; & sedem excellentiorem dupli aureo solio coopertam ascendens ut autoritatem Regiam loco genitoris absentis exerceret, locum sibi præparatum occupavit, & juxta se Ludovicum Regem Siciliæ collocavit. In parte ex tunc dextra Domini Duces Bituriæ, de Borbonio & de Barro. Karolus quoque *Dalebret* Regis consobrinus, & inde cæteri Comites & Barones secundum uniuscujusque generis claritatem. Latere quoque sinistro Archiepiscopi, Prælati, & in descensu graduum ante Ducem, Franciæ ac Guyennæ Cancellarii, sed paulo inferius sequebantur Universitatis Parisiensis nuncii, Burgenses Parisienses & aliarum urbium convocati. Et ne supervenientium mole nimium premerentur, multis armatis ad unguem scutiferis S. Pauli Comes Constabularius Franciæ introitum custodiendum statuit. Quos & summa diligentia coegit suum ordinem tenere pede fixo obviantes minis & percussionibus terrendo usque ad complementum ministerii inchoandi. Duci tamen Aurelianensi aliquandiu expectato & in locum designatum cum equitatura pomposa, & quasi Regiam superante intromisso lugubri tamen veste cum fratre suo Comite Virtutum induto, eidem Dux Borboniensis occurrit, & assurgentibus cæteris cum salutationis afflatum inter se mutuo impendissent, Dux Guyennæ eumdem in amplexu & osculo pacifico benigne suscipiens inter Duces Burgundiæ & de Borbonio fidem occupavit.

Tunc ad principale ventum est, & universis voce præconis indicto silentio, Franciæ Cancellarius surgens alta voce. „ Hic, inquit, de præcepto Domini nostri Regis Dominos præsentes, & „ alios congregatos noveritis ad confirmandam pacem jam compositam inter „ Ducem Burgundiæ, Ducem quoque „ Aurelianensis & Virtutum Comitem, fratrem ejus, quam & tertium fratrem eorum atque sororem absentes affirmant „ gratam habere. „

[*Ensuite un Secretaire du Roi lut les articles en françois.*]

Ut legendi Secretarius finem fecit, Dominus Dux Guyennæ ad se Dominos convocavit, & super Evangelicum Textum, Dominicæ Crucis salutiferam portionem, cæterasque Cathedralis Ecclesiæ Reliquias inter ipsum ac Regem Siciliæ tunc allatas præcepit manus ponere, & successive ju-

(a) *Voyez l'endroit de l'Histoire Civile d'Auxerre, où ce fait est rapporté; pour juger lequel des deux il faut corriger, ou* Cathedralis *qui a été souligné après coup dans le Ms. ou* S. Germani. *Observez que le mot* Cathedralis *est repeté plus bas, même deux fois. Vittius Chanoine d'Utrecht qui a copié cette histoire vers l'an 1612. a obmis le mot* Cathedralis, *le croyant effacé. Son Ms. est composé de trois Volumes parmi ceux de M. Baluze*, num. 448. & seq.

care quod quicquid cedula continebat, fideliter adimplerent. Quo peracto, ut sedes repetierunt Domini, mox surgens Cancellarius Guyennæ, cunctis audientibus clara voce. „ Et ad majorem confirma- „ tionem, inquit, tractatus pacifici placuit „ Regi, ut omnes viri Ecclesiastici præ- „ sentes manus ad pectus in verbo Sacer- „ dotis affirmarent se ratum & gratum ha- „ bituros cuncta quæ fuerant, idque tam libenter quam obedienter peregerunt, iterum quia adjecisset. Demum Rex impe- „ rat ut nobiles congregati ad cœlum le- „ vantes dextras simile faciant juramen- „ tum. „ Ad hoc verbum armati viri gladios ad terram projecerunt universi quod imperatum fuerat peregerunt, præ magnitudine gaudii lacrymabiliter orantes, ut cum Juda proditore æternam reciperent portionem qui infringerent tractatum in aliqua sui parte.

Nil amplius actum est illa die, nisi quod in cunctis Ecclesiæ urbis campanis pulsantibus, interim dum in Cathedrali Ecclesia altisonis vocibus *Te Deum* cantaretur, præfatiDD. flexis genibus, Deogratias reddiderunt, indeque simul cœnaverunt cum tanta exuberanti lætitia, ac si post periculosos fluctus minantes naufragium, optatum portum salutis attigissent.

Inde diebus complusculis simul in lætitia observantiis amicalibus exactis, Regem solita ægritudine detentum navigio perduci statuerunt usque Meledunum, &c.

Concession d'une Prebende dans la Cathédrale d'Auxerre à Claude, Seigneur de Chastellux & à ses descendans mâles, Seigneurs du même lieu.

383 Ann. 1423.

AD perpetuam rei memoriam, universis præsentes litteras inspecturis, Decanus & Capitulum Ecclesiæ Autissiodorensis, salutem in Domino sempiternam. Non solum rationi congruit, imo de justitia naturali necessarium arbitramur, ut illis nos & Ecclesiam nostram obnixe affectos reputemus, à quibus cognoscimus beneficia recepisse, alias enim de ingratitudinis vitio (quod abominabile merito judicatur, & à quibusvis fidelibus præsertim viris Ecclesiasticis debet effectualiter abhorreri) possemus non immerito reprehendi. Sane recolentes & pia meditatione revolventes in animis quanto qualique discrimine atque periculo vir nobilis & potens Dominus Claudius *de Beauvais* miles, Dominus *de Chastleux* se ipsum corporaliter, suaque bona universa suos etiam cum non modica consanguineorum, aliorumque nobilium bellicosa comitiva exposuit, & ob honorem Dei, gloriosissimæque Genitricis ejus Mariæ, & beatissimi Protomartyris Stephani quorum res acta est, dimicaverit & militaverit, singulorumque vita, curisque omnibus temporalibus quantumlibet fructuosis aut utilibus postpositis, non nisi sine magno & ingenti rerum suarum consumptione & exhaustu ob recuperationem villæ nostræ de Crebanno per prædones & tyrannos Ecclesiæ, Regis & Regni inimicos furtive nuper occupatæ & violenter detentæ; quam omnipotente Deo, qui suorum manus docet ad prælium, causam suam protegente ac tuente, non tam victoriose quam miraculose, ut pie creditur ab eisdem hostibus, Deo (si fas est dicere) & toto orbi odilibus liberavit penitus & substraxit. In qua quidem villa licet quinque hebdomadarum spatio & amplius ipse Dominus Claudius, cum præfata sua nobili comitiva per prædictos inimicos obsessus fuerit, insultusque plurimos atque mirabiles, non absque grandi victualium aliorumque necessariorum penuria, & usque ad equorum suorum pro majore parte aliarumque esum bestiarum & pluribus etiam insultibus ab inimicis (qui numerum 500. superare videbantur, & his profligatis ac propulsis ab nobilibus Comitibus de *Salsburi*, de *Suffort*, de *Joigny* à Mareschallis Burgundiæ, & Dominis de *Couche*, de *Thil*, de *Marcilly*, Dominis Antonio de *Vergi*, Guillelmo de *Vienne*, Reginaldo *Pot*, Jacobo de *Courtambles* & pluribus aliis nobilibus nobis & sanguine & propinquitate proximis, cæsis etiam fere ex hostibus quinque millibus) ut referunt perpessus fuerit & sustinuerit, nihilominus villam nostram prædictam cum omni dominio & jure quod ante habebamus in eadem pure, plane ac simpliciter sua gratia nobis & Ecclesiæ prædictæ restituit & liberavit & tradidit. Nos igitur ea moti consideratione, volentes eidem quantum nobis possibile est spiritualia pro temporalibus ac cælestia pro terrenis pie commutare, nosque in recompensationem præmissorum, & ad ingratitudinis vitium evitandum exhibere favorabiliter liberales suis potissimum exigentibus servitiis gratuitis, deliberatione provida inter

nos præhabita, eidem Domino Claudio tanquam Ecclesiasticæ rei indefesso protectori & augmentatori industrio concessimus, & ex nunc concedimus per præsentes, quod amodo & deinceps perpetuis temporibus ipse Dominus & sui successores hæredes masculi Domini temporales dicti loci de Chasteleux successive habeant & percipiant fructus & redditus unius Præbendæ nostræ Ecclesiæ sicut & cæteri Canonici ejusdem Ecclesiæ dum & quoties idem Dominus Claudius & sui post ipsum ut prætertur successores ad ipsam nostram Ecclesiam personaliter accesserint, & in eadem Ecclesia interfuerint alteri horarum dictæ Ecclesiæ decantando, quam intrare licebit eisdem cum supellicio vel absque subpellicio aut statu quo maluerint pro suæ libito voluntatis. Si vero dicta terra de Chasteleux & dominium ad hæredes filias cessantibus masculis devenire contigerit, maritus Dominæ dicti loci jus in dicta Præbenda percipiet & habebit antedictam, aut si dicta terra & dominium de Chasteleux in duas aut plures in posterum dividatur partes, antiquior hæres seu maritus filiæ senioris Dominus dicti loci jus ipsius ipsum in Præbenda modo præmisso possidebit. Per hoc tamen nullatenus intendimus filias aut viduas jus aliquod prætendere vel habere in Præbenda supradicta.

Præteera ut ad bonum & utilitatem ipsius Ecclesiæ suppositorumque ejusdem eo libentius animetur quo exinde spirituale commodum se consequi perspexerit, volumus & ordinamus unam Missam de S. Spiritu anno quolibet in perpetuum in dicta nostra Ecclesia celebrari in crastino Assumptionis beatissimæ & gloriosissimæ Virginis Mariæ, ut prosperum faciat Deus iter dierum suorum, ipsumque custodiat incolumem quandiu vixerit in humanis, & nuncupabitur Missa Victoriæ, quæ quidem Missa post ejus obitum in anniversarium solemne convertetur, perpetuo in ipsa Ecclesia celebrandum die qua ipsum ab hoc sæculo migrare contigerit pro remedio & salute animarum ipsius Domini Claudii & suorum. Indulgemus etiam eidem Domino Claudio quod sibi liceat in eadem nostra Ecclesia ubi voluerit suam decenter eligere sepulturam. Insuper, pro omni consummatione præmissorum ipsum Dominum Claudium, suosque facimus precum, orationum suffragiorum & bonorum omnium dictæ Ecclesiæ participes. Ipse autem Dominus Claudius juramentum ad sacro-sancta Dei Evangelia per ipsum corporaliter tacta, Deo primum, nobis & Ecclesiæ fecit & præstitit secundum formam cedulæ verbis gallicis nostris in libris ac registris scriptam, cujus tenor sequitur, & est talis.

„ C'est le serment que a fait noble & „ puissant Seigneur Monsieur Claude de „ Chasteluz & feront ses successeurs masles „ Seigneurs de Chasteluz aux Doyen & „ Chapitre de l'Eglise d'Aucerre & à leurs „ successeurs avant qu'ils puissent prendre „ ne percevoir aucune chose des fruits de „ la Prebende à eux octroyée par lesdits du „ Chapitre pour la recouvrance de la vil„ le de Crevan. Premierement ils ju„ reront à leur premiere reception qu'ils „ seront bons & loyaux à l'Eglise, „ Doyen & Chapitre d'Aucerre. Item, „ aideront de leur pouvoir à garder & dé„ fendre les droits, terres & possessions & „ autres revenus appartenans ausdits „ Doyen & Chapitre de ladite Eglise. „ Item, pourchasseront le bien, honneur „ & profit des dessusdits Eglise, Doyen & „ Chapitre d'Aucerre, & éviteront leur „ dommage de tout leur loyal pouvoir.

Et idem juramentum facere & jurare tenebuntur sui prætacti successores dum successione per obitum ad eandem Præbendam pervenerint. Quasquidem ordinationes & concessiones nostras perpetuis temporibus præfragabiliter & inconcusse pro nobis & nostris in eadem Ecclesia futuris successoribus tenere & adimplere promittentes bona fide & contra quacumque ex causa non venire quomodolibet in futurum. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo nostro munitas per Notarium publicum fieri mandavimus & signari. Datum & actum in dicta Autissiodor. Ecclesia, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tertio, sexta mensis Augusti, Indictione prima, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Martini, Divina providentia Papæ V. anno sexto, præsentibus venerando ac nobilibus viris Dominis & Magistris Abbate S. Martini Nivernensis, Guidone de Jaucourt, Domino de Villearmon, Girardo de Chasteauneuf, Saladino d'Anglure militibus, Johanne du Bouchat Scutifero, Guillelmo Fusée Officiali Senonensi, Johanne Pinard Advocato, & pluribus aliis testibus ad-

Digitized by Google

præmissa vocatis specialiter & rogatis.
Ex Tabul. Eccles. Autiss.

Remise de la ville de Crevan au Chapitre d'Auxerre par le Seigneur de Chastellux, & acceptation du droit de la Prebende héreditaire.

384 Ann. 1423.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres : Claude de Beauvaiz, Seigneur de Chasteluz, salut en notre Seigneur. Sçavoir faisons que comme nagueres la ville de Crevan héritage & de toute ancienneté appartenante aux Doyen & Chapitre de l'Eglise d'Aucerre fut occupée, prinse & detenue de larrons pilleurs & robeurs, tirans mauvais, & se chose licite est de dire ennemis de Dieu, de l'Eglise, du Roy, du Royaume & du monde, & pour recouvrer icelle & mettre hors de leurs mains pour l'honneur & reverence de Dieu, de la très-glorieuse Vierge Marie, & du benoit saint Etienne, premier Martyr, Patron d'icelle Eglise, & pour nous acquiter loyaument envers le Roy notre souverain Seigneur, nous soyons employez de puissance d'armes avec nos bons parens & amis & alliez en telle maniere que la grace de Dieu notre benoit Créateur icelle avons recouvrée à grands perils & souffretez de nos corps, fraix, missions & despens, depuis laquelle recouvrance avons en icelle ville été assiegé par les dessusdits ennemis & aultres l'espace de cinq semaines & plus grand poureté & misere de vivres, & autres biens tant que contraints avons été de illeques mangier nos chevaulx en très-grande partie & aultres bestes, souffert aussi plusieurs assauts, jusqu'à ce que le siege devant nous apposé par lesdits ennemis en très-grand nombre & multitude de gens comme de quinze mille & plus a été par la prouesse & secours de très-hault & puissants Seigneurs les Comtes de Salisbury, de Suflort & de Joigny, le Mareschal de Bourgogne, les Seigneurs de Conches, de Thy & de Marigny, Messieurs Antoine de Vergy, Guillaume de Vienne, Renier Pot, Jacques de Courthambles & plusieurs aultres nos bons & loyaulx parens & amis levez & départis par bataille à iceux ennemis forcés à livrer par des dessusdits Seigneurs au lieu & place où tenoient leurdit siége, en laquelle bataille ont été de quatre à cinq mille hommes morts, pris & emmenez; plus toute voye, comme fermement esperons par miracle, & les merites, prieres & oraisons desdits de Chapitre que autrement. Considerans & attendans les grands benefices, curialitez & biens spirituels que lesdits Doyen & Chapitre en faveur de ladite recouvrance nous ont gratifié & liberalement fait & octroyé ; c'est-à-sçavoir les fruits & revenus d'une Prebende de leur Eglise pour nous tant que nous vivrons & nos successeurs heritiers masles Seigneurs de Chastelux successivement l'un aprez l'autre, ainsi que l'un des Chanoines d'icelle Eglise que irons en ladite Eglise, & serons à une des heures chantées en icelle soit à tout l'habit & surplis de l'Eglise, s'il nous plait ou sans surpelis, ainsi que mieux nous plaira; ou en cas que la Seignorie de Chastelux vienne en filles, le mary de celle qui sera Dame de Chastelux aura le droit de la Prebende dessusdite, & se ladite Seignorie de Chastelux étoit divisée en deux ou plusieurs parties, laisné fils ou le mary de la même fille aura le droit dessusdit, sans ce toutes voyes que filles non mariées ou veuves ayent aucune chose en la Prebende dessusdite, & avec ce une Messe perpetuelle du S. Esprit appellée *la Messe de la Victoire*, laquelle sera dite perpetuellement chacun an en ladite Eglise le lendemain de l'Assomption Notre-Dame pour nous & pour les notres tant que vivrons, & aprez le trépassement de nous Claude susdit sera convertie ladite Messe en un Obit fait & celebré solemnellement & à perpetuité en ladite Eglise à tel jour que trépasserons ou au plus prochain jour convenablement que faire se pourra pour le salut des ames de nous & de nos parens trépassez; & en outre que nous Claude susdit puissions élire notre sepulture en icelle Eglise ou bon nous semblera convenablement avec la fraternité & participation de tous les bienfaits, prieres, oraisons & suffrages faits & à faire en icelle Eglise. Nous tous iceulx biens spirituels par lesd. Doyen & Chapitre à nous ainsi octroyés, avons acceptables & agréables pour nous & pour nos successeurs Seigneurs de Chastellux comme dit est, & les recevons benignement en regraciant Dieu pieusement, & lesdits Doyen & Chapitre de

Digitized by Google

très-bon cueur, & en contemplation de ce & pour l'honneur & reverence de Dieu notre benoit Créateur, de la très-glorieuse Vierge Marie, & du benoit S. Etienne Patron de ladite Eglise, leur baillons & délivrons purement, pleinement & simplement par ces presentes leurdite ville de Crevan avec toute leur seigneurie & droits que d'ancienneté ont accoutumé d'avoir en icelle sans y jamais rien demander ne requerir pour raison d'icelle délivrance, & en tant qu'il nous touche, promettons en bonne foy les en tenir, faire tenir quittes & les habitans d'icelle envers tous & contre tous; & pour mieux entretenir les choses dessusdites avons fait serment ausdits Doyen & Chapitre, aux saintes Evangiles de Dieu par nous touchées manuellement, que serons bons & loyaux à l'Eglise, Doyen & Chapitre d'Aucerre, aiderons de notre pouvoir à garder & deffendre les droits, terres & possessions & autres revenus appartenans ausdits Doyen & Chapitre, pourchasserons le bien, honneur & profit des dessusd. Eglise, Doyen & Chapitre, & eviterons leur dommage de tout notre loyal pouvoir, lesquels sermens seront tenus faire pareillement nosdits successeurs Seigneurs de Chasteluz à leur premiere reception à ladite Prebende l'un après l'autre, ainçoit que aulcune chose puissent recevoir de ladite Prebende. En tesmoing de ce nous avons fait signer & souscrire ces presentes par Notaire publique Apostolique & Imperial à plus grande fermeté & témoignage de verité. Donné sous notre scel, l'an mil quatre cens & vingt-trois, le sixiéme jour du mois d'Aout, presens & appellez Reverend Pere en Dieu l'Abbé de S. Martin de Nevers, nobles hommes & Seigneurs Gui de Jaucourt, Seigneur de Villearnoul, Gerard de Chasteauneuf, Saladin d'Anglure Chevaliers, Jehan du Bouchat Escuyer, Maitres Guillaume Fusée Official de Sens, & Jehan Pinard Avocat avec plusieurs autres témoins.

Et ego Stephanus Moronis Clericus Autissiodorensis publicus, Apostolica & Imperiali autoritate Notarius, quia præmissis traditioni & restitutioni villæ de Crebanno supradictæ ex causis prædictis quittationi & juramenti præstationi, cæterisque supra concordatis dum sic per præfatos Dominos & partes antedictas concordarentur, promitterentur, sumerentur, agerentur & fierent in Ecclesia Autissiodorensi unà cum prælibatis testibus præsens interfui, ea quoque in notam recepi, ex qua præsentes litteras confeci, publicavi, & in hanc publicam formam manu propria redegi & scripsi. Idcirco de ipsorum Dominorum & partium prædictarum mandato, jussu & consensu unanimi signum meum solitum me subscribendo præsentibus apposui in testimonium veritatis præmissorum, anno, die, mense, quibus supra, Indictione prima, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Martini, Divina providentia Papæ V. anno sexto.

Tout ceci est tiré de la Copie faite par un Notaire, au bas de laquelle il y a ces mots: La reception d'Olivier de Chastellux du Samedi 20. Octobre 1582.

Confirmation d'un Traité concernant la Chapelle S. Pierre par un Doyen d'Auxerre, élu Evêque.

385 Ann. 1432.

Universis præsentes litteras inspecturis: Hugo Des Noes in Legibus Licentiatus, & in Decretis Baccalaureus, Decanus Ecclesiæ Autissiodorensis, ac in Episcopum ipsius Ecclesiæ Autissiodorensis electus, Sede Episcopali vacante, salutem in Domino. Notum facimus quod conventiones & pacta in litteris sub sigillo Præpositturæ Autissiodorensis confectis, quibus hæc nostræ præsentes sunt annexæ prout fuimus & sumus per testes fide dignos informati & debite certiorati fuerunt & sunt factæ ad utilitatem & commodum Capellæ seu Capellaniæ ad Altare beati Petri & omnium Sanctorum in Ecclesia Autissiodorensi fundatum ad nostram collationem ratione nostræ dignitatis Decanatus pleno jure spectantis & pertinentis, prout etiam nobis fuit per juramentum discreti viri Guidonis Gerardi Acolyti dictæ Capellaniæ Capellani relatum. Idcirco ipsas laudavimus, ratificavimus, approbavimus; laudamusque, ratificamus & approbamus per præsentes autoritate nostra ordinaria decretum nostrum hiis interponendo pariter & assensum. In cujus rei testimonium sigillum Curiæ nostræ una cum signeto nostro præsentibus litteris duximus apponendum. Datum an-

Digitized by Google

no Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, die Sabbati decima septima mensis Maii.

Signatum, Poitevini.

Ex autographo.

Permission aux Habitans d'Auxerre de bâtir un Hôtel de Ville.

386 Ann. 1472.

JEhan de Bourgoingne Comte d'Estampes, Seigneur de Dourdan : à notre bien amé Bailly d'Aucerre, ou son Lieutenant & autres nos Officiers illec qu'il appartiendra, salut. Il est venu à notre cognoissance que dès long-temps a les manans & habitans de ladite ville d'Aucerre, eulx étant en assemblée générale furent advertis de plusieurs grands pertes & dommaiges advenus & qui advenoient de jour en jour ausdits habitans & à la communauté d'icelle ville tant en perte d'artillerie & aultres habillemens de guerre qui avoient été achetez pour la garde, deffense & perte d'icelle ville, dont en a été perdu la plus grant partie, comme des chartres, lettres, comptes, papiers & registres appartenants à ladite ville, dont ils ont préalablement perdu grande partie, & ce qui en avoit & a été trouvé, parce qu'ils avoient été mis en lieux rematicles, sont toutes caduques & effacées, tellement que à grant peine on les peut lire, & mesme avoient regart & advis ensemble lesd. manans & habitans qu'ils ne avoient lieu ne place propre où ils se peussent assembler pour besogner ez affaires de ladite ville, mais convenoit & convient que pour ce faire ils allassent & voisissent en lieux communs & publiques, comme en lieux saas cloitures, chapiteaux & lieux étrangers ; par quoy aussi le Conseil; de la justice, & les Jurez d'icelle ville, lesquels convenoient & conviennent souventefois eulx assemblez pour conseiller, discuter & apointier des procez de ladite ville, desquels lesdits Jurez ont la cognoissance ; no préalablement les Gouverneurs de lad. ville n'avoient ne n'ont lieu ne place pour communiquer ensemble se ce n'est en lieu commun ou en la fannerie que n'est pas chose honneste, ne propice, & avec ce que pour ce que est en ladite ville se faisoient & font chacun an plusieurs belles fêtes & esbatemens tant de confrairie, comme de mariages & autres, lesquelles fêtes convenoit & convient faire qu'ez lieux sains, que n'étoit ne n'est aussi chose convenable, & pour plusieurs autres causes & besognes, lesdits manans & habitans assemblez comme dit est, pour obvier aux dommaiges & chose devant estre, conclurent & ordonnerent d'un commun accort d'acheter une maison en ladite ville, au profit d'icelle ville, & pour besogner de leursdites affaires, ou que maison ne pouvoient trouver, acheter une place pour y édifier une maison propre pour ladite ville, & que combien que lesdits manans & habitans en ladite assemblée eussent advisé sur place assise comme au milieu d'icelle ville, & devant laquelle communement tout le conseil de ladite ville & des plus notables d'icelle se tiennent plus souvent que en nul autre lieu en laquelle place n'y avoit que vielles masures en ruine, & qu'ils eussent conclus ensemble d'acheter icelle place, & que depuis fut de fait achetée de ceulx à qui lesdites masures étoient pour édifier leurdite maison, & que ce fait eut été appointé & conclu par lesdits habitans que pour l'édification d'icelle maison icelle bien proportionnée & compassée par gens en ce cognoissans, avoit pour chacun an tous les deniers communs & revenus des aides communs de ladite ville la somme de cent livres tournois, ou cent & cinquante livres, & que en ensuivant ladite conclusion & apointement fait par lesdits habitans sur ce que dit est, les rentes dont lesdites places & masures étoient chargées ayent été racheptées & ont été commencées à édifier & faire ladite maison en icelle place, & pour déja le commencement assez hault & de belle démonstrance, ce nonobstant aucun les habitans d'icelle ville, comptant que icelle maison faite par la maniere dite ne leur soit préjudiciable & dommageable pour leur marchandise & fait particulier prétendent d'empescher & détourner l'édification d'icelle maison, laquelle chose a été, est & pourroit encore plus être outrez grand préjudice & dommaige de ladite ville d'Aucerre & de la chose publique, comme on nous a rappourté, se par nous n'y étoit sur ce pourvu de remede convenable, pourquoy nous ces choses considérées, voulant tenir la main au bien publique, & que c'est chose bien honorable propice & convenable d'avoir maison,

lieu & place propre appartenante à ladite ville pour communiquer & besogner ensemble de leurs affaires, & faire toutes autres choses necessaires & convenables pour le bien de ladite ville, attendu mesmement que mon trez redoubté Seigneur & oncle Monsieur le Duc de Bourgoingne & nous avons parcidevant donné & octroyé à ladite ville le revenu & profit de la diminution de la pinte des vins & blez vendus en icelle ville pour le revenu de ce employer & convertir ez fortifications, emparemens & autres choses profitables, necessaires & propices de ladite ville, voulons & vous mandons expressement que s'il vous aparoist de ce que dit est, que en ce cas faites faire, parfaire & accomplir ladite maison selon ce que déja elle a été commencée & pourgetée, & les deniers à ce ordonnez par chaçun an, en contraignant à ce faire tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables, & en cas d'opposition, refus ou contredit, adjournez & faites adjonrner pardevant vous lesdits contredisans ou refusans pour dire ses causes de leur opposition, réfus ou contredit, proceder & aller avant en outre selon raison, & en faisant au surplus aux parties icelles oyr bon & brief droit; car ainsi nous plait il estre fait, non obstant quelconques lettres subreptices impetrées à ce contraires. Donné à Lille le xxvij. jour de Septembre, l'an de grace M. CCCC. LII. Ainsi signé, par Monsieur le Comte, Maitre Odart Chuperel & autres presens, Jehan de Cerisy.

Tiré d'une Copie du temps.

Premier projet de la fondation du Chapitre de S. Fargeau.

387 Ann. 1466.

UNiversis præsentes litteras inspecturis: Petrus, miseratione Divina, Autissiodorensis Episcopus. Omnipotentem Deum propitium habere credimus, si suos cœlestes cives honorari & Divini cultus augmentum viribus nostris procuraverimus. Sane exposuit nobis nobilis & potens Dominus Anthonius de Chabannes Domicellus Comes Domni-Martini Baro Puisayæ & Dominus S. Ferreoli, Quod in Ecclesia Parrochiali dicti sancti Ferreoli, nostræ Autissiodorensis Diœcesis, cujus dominium obtinet temporale, ad Dei honorem, & Divini cultus augmentum, sex de novo erigere, fundare, ac de bonis à Deo sibi collatis, ipso favente, Canonicos Præbendatos dotare intendit, tam in suorum quam parentum, amicorum & benefactorum peccaminum remissionem, ipsisque Canonicatibus & Præbendis præficere, ac per nos præfici facere sex viros Ecclesiasticos sufficientes & idoneos quorum Curatus ipsius Ecclesiæ Parrochialis primus sit, & in officium Cantoris assumatur & collegialiter erigatur, necnon quod præsentatio dictarum Cantoriæ & Præbendarum dum vacabunt, dicto Domino Comiti & suis legitimis hæredibus in dicto S. Ferreoli dominio succedentibus aut causam ab eo habentibus, nobis autem & nostris successoribus Autissiodorensibus Episcopis collatio & institutio pertineat & competat. Præmissisque omnibus ut ad effectum per ipsum Dominum Comitem perduci valeant & compleri consensum præberi petierit & assensum. Nos itaque devotionem dicti Domini Comitis piam & iustam in Domino commendantes, ipsam juxta vota & sancta desideria sua impleri & perfici cupientes, eidem Domino tenore præsentium concedimus & indulgemus, quatenus in prædicta Ecclesia S. Ferreoli sex Canonicorum Præbendatorum numerum collegialiter erigere & fundare possit & valeat, in eaque dictum Ecclesiæ Curatum Cantorem præficiendo, assignatis ipsis Cantori & Canonicis redditibus & proventibus unde commode possint in dicta Ecclesia vivere, & horis debitis, Deo famulari & obsequi. Præterea concedimus ut prædictarum Cantoriæ & Præbendarum præsentatio eidem Domino Comiti hæredibusque suis & ab ipso in dicto S. Ferreoli dominio causam habentibus, nobisque & successoribus nostris Autissiodorensibus Episcopis, collatio, provisio & quævis alia dispositio pertineat & competat dum vacabunt. Proviso tamen quod Parrochiani dictæ Ecclesiæ S. Ferreoli occasione antedictæ fundationis & erectionis Collegii ministerio Sacramentorum Ecclesiasticorum & aliorum Divinorum obsequiorum à dicto Curato eis debitorum & præstari solitorum nullatenus defraudentur, juribus etiam nostris Episcopalibus, Archidiaconi, Archipresbyteri & aliorum quorumcumque semper salvis. In cujus rei

testimonium

testimonium præsentes litteras sigilli nostri appensione muniri jussimus. Datum Autissiodori in Palatio nostro Episcopali, die decima quinta mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Sur le repli, Per Dominum Episcopum, Gerbaudi.

Ex autographo.

Certificat du Bailly d'Auxerre en faveur des exemptions des Auxerrois entre l'Yonne & la Loire.

Ann. 1482.

JEan Regnier Ecuyer Seigneur de Montmercy, Conseiller & Ecuyer des Ecuries du Roy notre Sire, Bailly d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons à tous qu'il appartient que par prievilege donné & octroyé aux bourgeois manans & habitans de la ville & cité d'Auxerre, par feu le Roi Charles V. cuy Dieu absoille, & confirmé par ses successeurs Roys de France, de toutes les denrées & marchandises que lesdits bourgeois & habitans menent ou font mener & conduire entre les rivieres d'Yonne & de Loire ez lieux passaiges & détroits ou banlieue n'est accoutumé de lever aucun droit de truiage & péage à cause desdittes denrées & marchandises quand lesdits bourgeois passent ou repassent ou font passer & repasser leursdites denrées ou marchandises par lesdits détroits, & mesmement aux lieux de la Ferté. la Loppiere & Château-Renart à cause d'icelles marchandises & denrées ils ne doivent ne sont tenus de payer aucuns droits de truiages ne péages, mais en sont & ont toujours été francs, quittes & exempts de toute ancienneté, comme apparu nous a par lesdits privileges, & parce que de ladite exemption les avons vu joyr & user pleinement & paisiblement le tems & espace de trente ans & plus sans aucun contredit ou empeschemens qui soit venu à notre connoissance, & ce certifions par ces presentes. Donné à Auxerre sous le contre-scel dudit Baillage, le 5e. jour d'Octobre M. CCCC. LXXXII.

Signé, Boisart.

Tiré de l'original.

Lettres de Jean Baillet Evêque en faveur de la Collégiale de Gien.

389 Ann. 1489.

JOhannes, Dei & Apostolicæ Sedis gratia, Autissiodorensis Episcopus. Cum Ecclesia nostra Collegiata sancti Stephani de Giemo nostræ Autissiodorensis Diœcesis in qua requiescit corpus beatæ Feliculæ virginis & Martyris, collectaneæ beatæ Petronillæ filiæ S. Petri Apostolorum Principis olim amplis structuris & ædificiis decorata, postmodum vero causantibus tempestatibus, aliisque infortuniis, ad tam grandem ruinam & desolationem evenit, quod dilecti filii Cantor & Canonici dictæ Ecclesiæ amplius in eadem hiemali præsertim tempore ad officia Divina celebranda residere non valeant, prout in cursu nostræ visitationis dictæ Ecclesiæ ab anno citra factæ conspeximus, quibus sine Christi fidelium eleemosynis minime prout decet possit subveniri. (*Il accorde des indulgences.*) Datum in aula nostra Episcopali die sexta mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo nono.

Tiré d'une ancienne Copie.

Sur les Minimes de Gien.

390 Ann. 1494.

JOhannes, miseratione Divina, Autissiodorensis Episcopus: universis & singulis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Ad illa devotionis opera libenter inclinamus, &c. Hujus itaque ministerii intuitu devotionisque motu illustrissima Princeps & Domina Duchissa de Borbonio, nec non & Comitissa de Giemo nobis instanter supplicavit, ut ad honorem sanctissimæ Trinitatis, beatæ Mariæ Virginis, & omnium sanctorum & sanctarum Dei, Ecclesiam Fratrum sancti Francisci de Paula juxta villam de Giemo Diœcesis nostræ Autissiodorensis, per præfatam Illustrissimam Principem Duchissam extructam, nondumque consecratam dedicare sub ejusdem sanctissimæ Trinitatis vocabulo consecrare dignaremur & vellemus, hinc est quod præmissorum ac aliorum considerationem devotæ inspirationis Principis & Dominæ petitionibus inclinati in hono-

rem beatæ Mariæ Virginis; omniumque Sanctorum & Sanctarum Altaria; primum videlicet & principale in honorem sanctissimæ Trinitatis, secundum in honorem beati Petri Apostoli; tertium in honorem beatæ Annæ matris Virginis Mariæ..... consecranda, & ut moris est, adhibitis solemnitatibus assuetis consecravimus, assistentibus ibidem & præsentibus ad dedicationem hujusmodi convenientibus quamplurimis quam sæcularibus notabilibus viris, videlicet Mag. Joh. Odry, Guillelmo Ragonneau in Decretis Licentiatis, Archidiaconis in Ecclesia nostra Autissiodorensi, Johanne Lemé Cantore Ecclesiæ nostræ Collegiatæ beatæ Eugeniæ de Varziaco, Francisco le ... Presbyteris, Magistro Stephano Bourgeois Receptore de Giemo, ac aliis utriusque sexus personis in multitudine copiosa; statuentes, & ordinantes festum dedicationis prædictæ de cætero annuatim celebrandum die Dominica ante festum S. Michaelis in mense Septembri.... Datum apud dictam Ecclesiam die Dominica vicesima octava mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto sub nostro oblongo sigillo.

Et sur le repli, Per Dominum Episcopum,

De Collerie.

Tiré d'une ancienne Copie.

Permission du Commandeur d'Auxerre de faire venir à Auxerre l'eau des Fontaines de Valan.

321 Ann. 1495.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront: Guillaume Grail Sommelier de Panneterie du Roy notre Sire, & Germain Tribolé Garde du scel du Roy notredit sieur en la Prevoté d'Aucerre, salut. Sçavoir faisons que pardevant Pierre de Pogues Clerc Notaire juré du Roy notredit Seigneur, & de par luy étably en ladite Prevoté, comparut en sa personne noble homme Messire Antoine Bourneil Chevalier de l'Ordre de S. Jehan de Jerusalem, Commandeur du Saulce de Sacy & de Ville-Mouson en l'Hôtel & Chambre des bourgeois de la ville d'Aucerre, où étoient assemblez les gens & officiers du Roy audit Aucerre, les douze Bourgeois Jurez d'icelle ville ou la plus part d'iceulx, les Gouverneurs, Procureurs & Receveurs du fait commun & plusieurs autres notables personnages de ladite ville en grand nombre, disans que pour obvier à plusieurs grans inconveniens qui surviennent & peuvent survenir chacun jour en ladite ville tant par feu que aultrement par faute d'eau, & d'avoir une fontaine ou plusieurs en ladite ville tant ainsi qu'il soloit d'ancienneté, & qu'il seroit besoin & necessité en faire venir par tuyaux, & qu'il n'y avoit lieu plus propice, meilleur ne plus convenable pour prendre l'essourt de la faire venir en ladite ville, que au lieu de Valen près d'Aucerre où il y avoit & a plusieurs belles fontaines, mesmement une que sans dommage & détriment aucun dudit Chevalier, ne de ses subjets habitans dudit lieu de Valen, l'on pourroit faire venir en ladite ville d'Aucerre, & luy supplierent & requirent lesdits habitans par ce que c'étoit en sa justice haute, moyenne & basse, que son plaisir fut leur permettre la clourre & fermer pour icelle faire venir audit Aucerre & passer par sa justice par tuyaulx & cors le plus convenablement & prouffitablement que faire se pourroit, & ils offroient & étoient convenus & d'accord que si pour donner cours à ladite eau par la justice dudit Chevalier ou aultrement dommage étoit fait à aucuns héritages de le réparer à leurs dépens, ledit Chevalier inclinant à leur requête, voyant icelle être juste & raisonnable aussi pour le bien de la chose publique & pour obvier aux inconveniens de feu & aultres qui de jour en jour adviennent & peuvent advenir en ladite ville & habitans d'icelle par faute d'eau, il leur a donné & octroyé & par ces presentes leur donne congié, licence & permission de lever & prendre ladite eau, & icelle faire clourre & fermer en ladite terre & seigneurie de Valen & la faire passer & prendre son cours par les détroits d'icelle à toujours à leurs dépens, perils & fortunes, pourvu qu'il en laira en sa maison à Aucerre un tuiau du gros d'un poys qui fermera & ouvrera à une petite canelle pour s'en servir & avoir de l'eau en son Hostel pour son ménage & aisance, quand besoin lui sera, lequel il refermera quand il en aura sa suffisance pour le tout remettre & renvoyer ou cours & principal tuyau d'icelle fontaine; car

ainsi, &c. presens & appellez à ce par led. Juré honorables hommes Etienne Gleron Esleu d'Aucerre, & Maistre Jehan Guillot Licentié en Loix demeurant audit Aucerre. En témoin de ce, nous Gardes dessusdits au rapport dudit Juré avons fait sceller ces presentes lettres du scel de lad. Prevosté qui furent passées & accordées audit Hostel le troiziéme jour du mois de Juillet, l'an mil quatre cens quatre-vingt & quinze.

Signé, De Pogues.

Transcrit sur le titre de la ville qui est accompagné de l'approbation de Frere Mery d'Amboise Grand-Prieur, en datte de Paris, du mois de Juin 1496.

Sentence du Bailliage d'Auxerre tiré à S. Bry à cause de la peste, touchant la cérémonie de la Pelote en l'Eglise Cathédrale d'Auxerre.

Extrait du Greffe du Bailliage d'Auxerre.

Entre les venerables Doyen & Chapitre S. Etienne d'Auxerre, Complaignans & Demandeurs en cas de saisine & de nouvelleté d'une part, contre Maître Laurent Brethel Défendeur d'autre.

392 Ann. 1531.

VEu les exploits desdits Demandeurs éscriptures & additions d'escriptures, les informations, enqueste en brief & procedure faite en Cour d'Eglise produite par lesdits Demandeurs, les premieres & secondes Lettres Royaux par eux obtenues, qui ont été enterinées, conclusions baillées par le Procureur du Roy, réponse faite à icelles par lesdits Demandeurs, & ce que les parties ont produit, les actes du Procez mesmement..... par lequel a été dit que les écriptures &..... seroient mises par devers nous pour faire droit. Tout veu, par l'avis du Conseil, nous avons declaré & declarons lesdits Demandeurs non recevables, & les avons condamné & condamnons ez dépens de ce Procez tels que de raison, le taux à nous reservé; & avons ordonné que au lieu de ladite Pelotte, lesdits Demandeurs pourront, se bon leur semble, faire un Salut le jour de Pâques après souper; le Salut chanté, eux retirer en leur Chapitre pour illec leur estre distribué du vin & pain en la maniere accoutumée pour le jeu de la Pelote par le Chanoine étant à son tour, par notre sentence, jugement & droit.

Prononcé en jugement au lieu de saint Bris par nous Nicole Rousselet Lieutenant au Bailliage d'Aucerre, presence de Maistre Pierre Tribolé Procureur desdits Demandeurs, & de Ythier Roi Procureur dudit Défendeur, dont ledit Tribolé a appellé le xxij. jour d'Août 1531.

Signé, Tulou.

Extrait d'une Lettre de M. le Procureur Général à M. l'Evêque d'Auxerre François de Dinteville II. du nom, au sujet de la cérémonie de la Pelote.

MOnseigneur. Quand je vous trouvai à saint Saphorin, je n'eus le loisir de vous tenir le propos que le Roy étant à Lyon pendant son diné avoit tenu de la cérémonie qui se fait en votre Eglise le jour de Paques qu'on appelle *la Pelote d'Aucerre*, & ce en la presence de Messieurs les Cardinaux de Lorraine & du Bellay, M. de Soissons & autres. C'est qu'aprez avoir entendu en quoi consistoit ladite cérémonie, il dit qu'elle étoit bonne & louable, & qu'on ne la devoit ôter, ni abolir sans grande cause. Mais s'il y avoit de l'abus ou difformité, que l'on devoit oster ladite difformité, & observer ce que jusques-là avoit été honnêtement fait. Et autant en dit le Roy des Festages d'Angers. Ce que j'ai récité à M. le premier President, & à M. Disques Rapporteur du Procez, qui sera cause.... que sans grand cause & consideration on ne abolira ladite Pelote, mais plutot d'interiner Requête qui fut faite d'envoyer ledit seigneur Disques & un Commissaire de ladite Cour voir ce qui en sera lorsqu'on fera ladite cérémonie, pour en faire Procez-verbal & rapport à ladite Cour.

Signé Thibaud Procureur Général.

De Paris, le 5. May.

Tiré de l'original.

Le Procès-verbal de la Pelote d'Auxerre qui attira l'attention de tout le Roiaume fut terminé par un Arrêt du Parlement donné le 7. Juin 1539. qui abolit la cérémonie. Entre les piéces du Procez, celles-ci m'ont paru les plus curieuses. Ex Registro Capituli Autissiodorensis, an. 1412. Mercurii xix. Aprilis ante Pascha. Fuit per majorem partem assistentium in Capitulo ordinatum quod Pilota fiat minor solito, ita tamen quod non possit comprehendi seu apprehendi una sola manu, quodque præsentetur more solito, & post solemnitatem & collationem sequentem de ea generose.... spatii ludatur quandiu placuerit, & tunc Dignitas Præsidens ibidem, possit dictam Pilotam capi facere, & penes se retinere & custodire, ut de ea aliquod scandalum non veniat. Et si ille qui dictam Pilotam fecit, velit illam habere, & petat eam habenti, transactis Feriis Paschæ ei per dictum Præsidentem tradatur.

Dom. xiv. April. 1471. fuit festum Paschæ. Eadem die fuit magna altercatio inter Dominos Decanum & Capitulum Ecclesiæ Autissiodorensis, & Magistrum Gerardum Rotarii Canonicum Autissiod. ac Magistrum in sacra pagina, ex eo quod erat ipse in turno suo ad faciendum Pilotam, & nullam præsentavit sicut statuta Ecclesiæ Autissiodor. hoc requirunt. Et post plures altercationes præhabitas in Ecclesia Autissiodorensi in præsentia D. Gubernatoris Autissiod. inter Dominum Decanum & Capitulum & præfatum Magistrum Gerardum, pro evitando scandalo præfati Domini de Capitulo congregaverunt se in eorum Capitulo, & ipsis sic congregatis mandaverunt dictum Rotarii venire ad dictum Capitulum. Cui fuit dictum per Dominum Decanum quod ipse venerat contra statuta & consuetudines laudabiles Ecclesiæ Autissiodor. per eum jurata in sua nova receptione, & per consequens perjurium incurrerat. Qui Rotarii pro sua excusatione respondit, quod hoc non fecerat in contemptum Ecclesiæ, nec statutorum ipsius, sed quod legerat alias in Rationali Divinorum Officiorum in quodam Capitulo, in quo prohibebatur ne in Ecclesiis Cathedralibus de cætero fieret Pilota; cui fuit replicatum quod de hoc debebat advisare Capitulum ante diem Paschæ, & plures aliæ rationes fuerunt eidem Rotarii remonstratæ. Tandem post plures altercationes hinc inde habitas in dicto Capitulo ex utraque parte, Magister Gerardus Rotarii petiit à prædictis Domino Decano & Capitulo veniam de prædicto defectu, & se submisit gratiæ eorum; offerendo emendam condignam, applicandam fabricæ Ecclesiæ, aut alteri usui, ulterius dicendo quod si Stephanus *Gerbault* qui habebat Pilotam suam anni præteriti vellet eidem vendere pro reparando suum defectum, quod ipse sibi solveret id quod vellet, quod fecit idem *Gerbault*, & pauló post præfati Domini Decanus & Capitulum exierunt dictum Capitulum & venerunt in magnam navim Ecclesiæ Autissiodorensis & in præsentia Domini Gubernatoris Autiss. D. Baillivi Autissiod. & multitudine copiosa civium & burgensium Autissiodor. idem Rotarii confessus fuit quod ipse fuerat informatus de statutis Ecclesiæ; & obedire volendo dictis statutis & consuetudinibus præsentavit dictam Pilotam Domino Decano & cæteris Dominis de Ecclesia, quam receperunt. Et postea more solito inceperunt choream ducere, qua facta ad Capitulum redierunt pro faciendo collationem.

Ceux qui souhaiteront voir une plus ample description de cette cérémonie, la trouveront dans le Mercure de France, Mai 1726. page 911.

Acte concernant les installations dans le Chœur de la Cathédrale d'Auxerre & autres cérémonies.

393. Ann. 1544.

Universis præsentes litteras inspecturis, Officialis Senon. Judex in hac parte ordinarius ac superior, salutem in Domino. Notum facimus quod die data præsentium coram venerabili & scientifico viro Magistro Francisco *Macon* Jurium Licentiato, nostro Vicesgerenti, seu Locum tenenti, Venerabiles & discreti viri Decanus, Canonici & Capitulum Ecclesiæ Autissiodorensis pro una, & discretus etiam vir Magister Petrus *Maignen* Presbyter, Canonicus & Succentor ejusdem Ecclesiæ Autissiodorensis pro eo ex alia, partibus, in Capitulo ejusdem Ecclesiæ capitulariter congregati personaliter comparuerunt, qui sponte, respective, non vi, dolo, sed omni meliori modo, condi-

Digitized by Google

tione & forma quibus potuerunt & debuerunt, possuntque & debent, pactum, tractatum, conventionem seu concordatum ad invicem pacifice & quiete fecerunt & transigerunt sub modificationibus, conditionibus, causis, mediis & rationibus, contentis specificatis & descriptis in tribus aut 4. foliis papyri sub his verbis contentien. Cum lis, sive controversia & processus moveretur & penderet coram Baillivo Autissiodorensi, seu ejus locum tenenti in materia saisinæ & novitatis inter Magistrum Petrum *Maignen* Presbyterum, Canonicum & Succentorem Ecclesiæ Autiss. actorem & impetrantem ex una, & venerabiles Dominos Decanum, Canonicos & Capitulum ejusdem Ecclesiæ reos & opponentes ex altera partibus, super eo quod dictus actor ad causam sui officii seu Personatus Succentoriæ ad se & ejus successores Succentores præfatæ Ecclesiæ jus, præeminentiam & autoritatem dum & quoties aliqui tam in dignitate constituti, quam Canonici Præbendati, Canonici, vel Tortarii, Commissi, seu Clerici de Choro aut Capellani in dicta Ecclesia per præfatos Dominos Decanum & Capitulum recipi ordinantur, eosdem habitu Ecclesiæ investire, ac illos tam in Choro quam in Capitulo respective installare, ac in possessionem realem ponere & inducere, salariumque, si quod pro jure & præeminentia ejusmodi debeatur, sive gratis per dictos installandos sibi detur recipere, & de illis ad suum libitum disponere, aut in ejus absentia alteri ex Dominis Canonicis vices suas committere, spectare & pertinere prætendebat, asserens se & suos prædecessores jure prædicto usos, & à tempore immemoriali usque ad præsentis processus inchoationem fuisse gavisos. Præfatis Dominis Decano & Capitulo reis & opponentibus in contrarium dicentibus & manutenentibus; videlicet quod autoritas & præeminentia hujusmodi ad illos spectabat, & pertinere debebat, cum omnia jura Ecclesiæ & præeminentiæ ab autoritate Capituli dependeant, nec ipse aut sui prædecessores Succentores hujusmodi autoritatem ullatenus habuerunt, sed solum tanquam commissi ab illis hujusmodi factum exercuerunt. Quod si forte officio Succentoriæ annexum videretur, alteri tamen delegare non poterat, cum hujusmodi præeminentia sit honoris qui personæ affectatur, & non oneris quod per alium supportari valet. Alius itaque processus; &c. . . . . præfatis Dominis multa in contrarium objicientibus Unde ex istis, licet modicam damnositatem inferre & pauca esse viderentur, multos tamen anfractus discordiam & scandala non modica propterea subsequi posse perspectum, idcirco illis subveniendum & obviandum arbitrati, in eam quæ sequitur partes prædictæ devenere concordiam. Videlicet de cætero cum aliquem in Ecclesia per præfatos Dominos Decanum & Capitulum ad Dignitatem, Canonicatum, Tortariam, seu habitum recipi contigerit, ad præfatum Succentorem illi habitum præbere, ipsumque installare tam in Choro quam in Capitulo prout antea consueverat, jus & autoritas pertinebit, si tamen præsens in Capitulo extiterit: qui si præsens non fuerit, hujusmodi autoritas & præeminentia ad præfatos Dominos Decanum & Capitulum devolvetur, nec cuiquam alteri poterit dictus Succentor committere vices suas. Quod vero ad processiones, &c. Postquam vero dicti de Capitulo & Canonici hujusmodi Ecclesiæ Autissiodorensis sicut præmissum est capitulariter congregati declaraverunt, dixerunt & retulerunt coram dicto nostro Locumtenente, sicut præmissum est in dicto eorum Capitulo existentes, vidisse, tenuisse, legisse & intellexisse de verbo ad verbum una simul dicto *Maignen* omnia supradicta narrata, descripta & contenta in præsenti tribus aut quatuor foliis papyri sibi ipsis de Capitulo per eundem *Maignen* communicatis, traditis & dimissis, eaque volebant in perpetuum firmiter observare & intertenere, petentibus propterea & requirentibus hinc inde respective per dictum nostrum Locum tenentem cogi, compelli & condamnari, judiciumque super præmissis ac decretum & autoritatem nostram interponi. Idcirco viso parte dicti nostri Locumtenentis dicto tractatu seu concordato inter dictos requirentes facto & inito, eosdem Decanum, Canonicos & Capitulum præfatæ Autissiodorensis Ecclesiæ, dictumque *Maignen* Canonicum Succentorem & suos inde sequentes successores ad laudandum, approbandum, ratificandum, ratum, gratum, firmum ac stabile perpetuo intertenendum & habendum omnia & singula prædeclarata, narrata & specificata, cessante ulla revocatione & contradictione condemnavimus & condemnamus, eaque emologavimus & ratificavimus, emologamusque & ratifi-

mus per præsentes. Ad quod dictæ partes acquieverunt & consenserunt. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præsentes nostras per fidelem Curiæ nostræ Notarium publicum & practicum Juratum pro in hac parte Scriba per dictum nostrum Vicesgerentem assumptum scribi & signari jussimus, sigillumque Curiæ Senonensis una cum signeto nostro duximus apponendum. Datum & actum in præfato Ecclesiæ Autissiodorensis Capitulo die decima quarta mensis Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, præsentibus Magistro Joanne *Julien* Presbytero de Autissiodoro, & Magistro Oliverio *Chereau*, Curiæ Senonensis practico Jurato testibus.

Signé H. Ablon, *avec paraphe & scellé.*

Tiré de la copie appartenante aux Souchanteres.

Reception d'Olivier de Chastelux à la Prébende héréditaire dans l'Eglise d'Auxerre.

Extrait des Registres des Conclusions du Chapitre d'Auxerre.

394 Ann. 1582.

Du Samedy vingtiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre-vingt & deux du matin au son de la cloche à l'heure accoutumée, Monsieur le Doyen President assistans.

Messieurs le Pénitencier, la Pouge, Chaucuard, de la Vault, Cochon, Thiot, Legeron, Thiebaut, Dupuis, Theveneau, Chignard, Motet, Chevallard.

L'Archidiacre, Lamoignon, Bouchet, Berault, Paydet, Damy, Delorme, Bertrand, Vaultrouiller, Gautheron, Lenormand, Board, Millot, Thion, Faulchot, Lefort.

Noble homme Olivier de Chastelus Escuyer, Seigneur de Chastelus s'est presenté au Chapitre, lequel a dit être Seigneur temporel de la terre, justice & seigneurie de Chastelus, heritier de la Maison de Beauvoir, & qu'il a été adverti qu'il y avoit charte au trésor de l'Eglise de ceans, par laquelle les fruits, revenus & émolumens d'une Prébende de l'Eglise de ceans sont affectez au Seigneur de Chastelus, portant le nom de Chastelus, pour jouir de ladite Prebende en tous honneurs, profits & émolumens, comme ung des Chanoines de ladite Eglise. A cette cause a requis comme étant héritier de la Maison de Chastelus, & Seigneur de ladite terre, justice & seigneurie de Chastelus être reçu au rang & nombre desdits Chanoines, offrant prêter le serment & faire tous actes & submissions en tel cas requis & accoutumez. A quoy seroit intervenu Me. Edme Vincent Lieutenant en la Prevosté d'Aucerre, Avocat au Siége Présidial dudit lieu, Procureur d'Antoine de Chastelus, Seigneur de Bazarne, qui auroit dit que ledit Antoine est fils & héritier de feu Philippes de Chastelus de son vivant Seigneur dudit lieu de Chastelus & de *Basarne*, & fils aîné de la maison de Chastelux, & comme tel auroit été reçu au serment de Chanoine en cette Eglise & joui en tous honneurs, profits & émolumens d'une Prébende ainsi comme un des autres Chanoines, & jusqu'à son decès continuant les droits & possessions de ses prédecesseurs issus de la maison de Chastelus, & Seigneur dudit lieu, & consequemment que le droit par son decès a été transmis en la personne dudit Antoine de Chastelus son fils & héritier, lequel par consequent doit être reçu en cette compagnie pour jouir d'une Prebende privativement audit Olivier de Chastelus, encore qu'il soit Seigneur de Chastelus, d'autant que ladite Prebende est principalement affectée aux aînez ou descendans des aînez de ladite maison de Chastelus, supposé qu'ils ne soient Seigneurs de la terre & seigneurie de Chastelus, requerant le recevoir au rang & nombre desdits Chanoines pour en jouir suivant le contenu en ladite charte, offrant de sa part prêter le serment & satisfaire aux clauses & charges de ladite charte.

A quoy par Me. Helie Bargedé Avocat audit Baillage d'Auxerre pour ledit Olivier de Chastelus a été remontré que par la charte, titre & concession de ladite Prebende, elle n'est pas affectée aux ainez de la maison de Chastelus, ains aux enfans masles de ladite maison, Seigneurs temporels dudit Chastelus. Que il est fils & héritier de feu Messire Loys de Chastelus, de son vivant Seigneur dudit Chastelus son pere, par le decès duquel ladite terre de Chastelus lui est échue & parvenue, & partant que le droit de ladite Prebende lui appartient, & non aud.

Antoine de Chastelus supposé qu'il soit fils dudit défunt Philippe de Chastelus en son vivant Seigneur de Basarne, attendu que ladite terre & seigneurie de Chastelus n'appartient pas audit défunt Philippe de Chastelus, ains audit Messire Loys de Chastelus qui en est mort vêtu & saisi. Et supposé que il se trouvast ledit défunt Philippe de Chastelus avoir joui de ladite Prebende, & qu'il eut reçu & prêté le serment; outre ce que sa reception & jouissance contre la forme du titre, chartre & concession ne pourroit préjudicier ausdits sieurs du Chapitre & audit Olivier de Chastelus, si est ce que lors de ladite prétendue reception, les partages de ladite maison de Chastelus n'étoient encore faits; de façon que auparavant lesdits partages, ledit défunt Philippe de Chastelus portoit le nom du Seigneur de ladite terre & seigneurie de Chastelus comme étant l'aîné de ladite maison, & en laquelle il avoit droit par indivis, & par ce moyen s'il avoit été reçu en ladite Prebende, ce seroit non pas pour ce qu'il étoit l'aîné de ladite maison, ains parce que il se seroit qualifié Seigneur de ladite terre de Chastelus, laquelle seroit depuis échue & advenue au pere dud. Olivier de Chastelus, & depuis luy par sa succession; persistant à ce qu'il soit reçu offrant prêter serment en tel cas requis & accoutumez, sans avoir égard aux remontrances dessusdites faites par ledit Vincent. Surquoi vû la contention desdites parties, Messieurs ont differé leur faire droit à cejourd'huy heure de Vêpres. Lesquelles parties ont demandé acte respectivement de leurs présentations, qui leur a été par Messieurs octroyé.

Et ledit jour à ladite heure nous étant assemblez au son de la cloche, après avoir conferé ensenblement & meurement déliberé sur le discord & altercat des parties, & lecture faite de la charte en la présence dudit Olivier de Chastelus comparant en personne & absence dudit Antoine de Chastelus & dud. Vincent ont été d'avis que ladite Prebende est affectée au Seigneur temporel de ladite terre, justice & seigneurie de Chastelus, étant heritier de la maison de Chastelus, & à cette cause que ledit Olivier de Chastelus doit être reçu. Au moyen de quoy, après que en la présence de nobles hommes Messires Saladin de Montmorillon, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Vezigneux, Michel de Clugny Seigneur de Montachon, Guillaume Groffonne, Seigneur de Montcobelin & de Pesselieres, Messire Michel Dulis, Chevalier de l'Ordre du Roy, premier Maître d'Hostel de la Reine de Navarre, Seigneur de Choulot & Montigny, Jacques d'Esguilly, Seigneur de Chassy, Loys de la Perriere, Seigneur de Bazoches, Paul de la Perriere, Seigneur de Bonnesson étant appellez audit Chapitre pour cet effet, qui ont attesté, juré & affirmé en leurs ames & consciences, ledit Olivier de Chastelus être de la maison & famille de Chastelus fils & heritier dudit défunt Messire Loys de Chasteluz son pere en son vivant Seigneur de ladite terre, justice & seigneurie de Chasteluz, Seigneur temporel, haut justicier moyen & bas d'icelle terre par sa succession; avons led. Olivier de Chasteluz present reçu en la dignité de ladite Prebende pour en jouir en tous honneurs, profits & émolumens, ainsi que ont accoutumé faire ses prédecesseurs, après que de luy avons pris & reçu le serment accoutumé sur les S. Evangiles corporellement touchés en la maniere accoutumée, ainsi qu'il s'ensuit.

Nous Olivier de Chastelus Ecuyer Seigneur temporel, haut justicier, moyen & bas de la terre, justice & seigneurie de Chastelus, promettons de vivre & continuer en l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & que serons bons & loyaux à l'Eglise, aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale, Monsieur S. Estienne d'Auxerre aiderons de tout nostre pouvoir à garder & défendre les droits, terres & possessions & autres revenus appartenans à ladite Eglise, & ausdits Doyen & Chapitre, pourchasserons bien, honneur & profit d'icelle Eglise & desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & éviterons leur dommage de tout notre loyal pouvoir.

Et le lendemain Dimanche vingt & uniéme jour d'Octobre audit an mil cinq cens quatre-vingt & deux, ledit sieur Olivier de Chastelus Seigneur temporel dudit lieu de Chastelus a été mis en possession de ladite Prebende & installé au Chœur de ladite Eglise, aux chaises hautes du costé dextre par discrete personne Maistre Droyn Chancuard Chanoine & Souchantre de ladite Eglise pendant les Heures Canoniales de Tierces, & auroit ledit Olivier de Chastelus assisté à la célébration de la grande Messe ez presence des dessusdits & d'honorables hommes Mais-

tre Claude Pyon Enquesteur au Baillage & siége Présidial d'Aucerre, François Hobelin Avocat, Jacques Desboys Avocat, François Thomas & Edme Duvogne Procureur audit Baillage, & Germain Simonnet Marchand, tous demeurans audit Aucerre. Dont & de tout ce que dessus, je Jacques Magnen Prestre Chanoine d'Aucerre, Greffier desdits sieurs de Chapitre ai fait le present Procez-verbal par Ordonnance desdits sieurs, & ce requerant ledit Olivier de Chastelus, pour servir ce que de raison. Fait les an & jours dessusdits. La minute est signée des dessus nommés & témoins.

Signé Magnen avec paraphe & scellé du sceau du Chapitre.

Tiré d'un copie conservée par M. le Comte de Chastelus.

Je ne donne point ici l'Acte de reception de M. Hercule de Chastellux, par ce que dans le Registre de 1621. qui sert d'original, j'ai vu une entreligne inserée dans cet Acte.

Ceremoniel des Prieres publiques qui furent faites à Auxerre le Mercredi 4. Juillet 1590. suivant la disposition écrite par l'Evêque Amyot, & concertée avec le Chapitre.

395 Ann. 1590.

EGredietur Chorus Ecclesiæ totius, sine cujusquam exemptione nisi ob sontieum morbum, horâ decima noctis, & lento pede progredietur cantando summissa voce lamentabili Psalmos Pœnitentiales cum præmissa Antiphona *Ne reminiscaris*, quam pronuntiabit Subcentor quam poterit longa & flebili articulatione omnibus ante majus Altare in genua recumbentibus. Deinde Hebdomadarius, inchoabit primum Psalmum Pœnitentialem, quem totus Chorus subsequetur alternis versibus quantum fieri poterit articulata, protracta & plorabili pronunciatione.

Cum perventum fuerit ad primam stationem S. Germani semper continuando Psalmos Pœnitentiales, omnibus genibus flexis ante majus Altare Chorus recitabit primum caput Lamentationum Hieremiæ alternis versibus, ut distincti sunt in libro Prophetæ, eo contrapuncto quo solent quotidie cantari Psalmi post Processionem Vespertinam, nisi quod secundus versus incipiat ab octava notæ ultimæ primi.

Peracta jubilatione totius primi Threni, is qui delectus fuerit qui habeat vocem limpidam, claram, & benesonantem præmisso *Oremus*, recitabit cantando, producta & longe articulata pronunciatione orationem Danielis Prophetæ quæ scripta est in nono capite Prophetiæ Danielis incipiendo ab iis verbis, *Obsecro, Domine*, continuando eodem vocis tono usque ad hæc verba, *cumque adhuc loquerer*, & finiet per hæc verba, *per Christum Dominum nostrum*. Mox prostratus, terram osculabitur, & omnes assistentes pariter.

Mox erecti in pedes, repetent continuationem Psalmorum Pœnitentialium ab eo loco ubi antea substiterint, donec pervenient ad secundam stationem in æde sanctæ Mariæ extra muros, ubi eodem ordine jubilabitur caput secundum Lamentationum, & recitabitur oratio Danielis: & ita Chorus progredietur ad tertiam stationem quæ erit in Ecclesia sancti Eusebii. Quarta statio erit in templo S. Petri.

Deinde rebus omnibus rite peractis, redibit Processio eodem ordine ad Ecclesiam majorem, ibique finitis septem pœnitentialibus Psalmis, ubicumque substiterint, repetetur Antiphona *Ne reminiscaris*, cum Collectis, *Actiones nostras*, *Ecclesiæ tuæ quæsumus*, & *Hostium nostrorum*, cum clausula, *Per Christum*. Deinde omnes cum pace ad propria redibunt.

Ex autographo J. Amyot Episcopi.

Déclaration du Roi, en forme d'Edit, sur la réduction de la ville d'Auxerre en son obéïssance.

396 Ann. 1594.

HEnry, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & avenir, salut. Puisqu'il a pleu à Dieu dessiller les yeux de nos bons subjets & leur faire voir que sous l'apparence d'une sainte cause au préjudice de la légitime possession & succession de leurs Roys, nos ennemis les ont voulu rendre esclaves d'une tyrannie & domination étrangere du tout contraire à leur franchise & liberté, Nous ne voulons obmettre aucun moyen qui dépend,

dépende de nous pour les aider & conforter en la sainte résolution que la plusgrande partie d'entre eulx ont prinse de recognoistre notre autorité & nous rendre l'obéissance qu'ils nous doivent. Afin que ressentant l'effet d'un doux & favorable traitement que nous avons promis à tous nosdits sujets qui quitteront la fellonie & rebellion de nosdits ennemis, pour se soumettre au devoir auquel ils sont naturellement obligez, ils servent d'exemple pour y ramener tous ceux qui en sont encore éloignez. C'est pourquoy nous étant venus trouver les députez de notre ville d'Aucerre, pour nous faire les très humbles soumissions & offres de la fidelité & affection qu'ont résolu de nous rendre leurs concitoyens, nous les avons reçus avec toute la douceur & clemence qu'ils pourront souhaiter de nos bonnes graces. Et pour leur donner plus grande preuve & assurance d'icelles, & du soin que nous voulons avoir désormais de leur soulagement & conservation, inclinans à leurs très-humbles prieres & requestes, De l'avis de plusieurs Officiers de notre Couronne & autres notables personnes de notre Conseil étant près de nous, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons.

PREMIEREMENT,

Qu'en nosdites villes & fauxbourgs d'Aucerre, il ne sera fait aucun exercice de Religion, que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne ès autres villes & lieux deffendus par l'Edit de l'an 1577. & les déclarations depuis par nous faites pour l'exécution d'icelui, lesquels nous voulons aussi être gardez & observez pour la provision des offices.

II.

Et pour témoigner particulierement aux Ecclesiastiques en quelle recommandation nous les avons & ce qui leur appartient, Deffendons à toutes personnes sur les mêmes peines de molester & inquieter lesdits Ecclesiastiques en la célébration du Service Divin, jouissance & perception des fruits & revenus de leurs benefices & de tous autres droits, devoirs, privileges & exemptions, franchises & immunitez dont ils ont bien & duement jouy par le passé & leur appartiennent. Voulons & nous plaist que tous ceux qui depuis ces troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans auxdits Ecclesiastiques residans au dit Diocèse d'Auxerre tant de ceux qui sont assis en iceluy que par tout ailleurs, & qui les détiennent & occupent, leur en délaissent l'entiere possession & jouissance avec tels droits, suretez & libertez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent désaisis.

III.

Et ayant égard aux ruines souffertes en leursdits Bénéfices durant lesdits troubles, nous desirans les gratifier & soulager, Avons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques en nosdites villes & fauxbourgs d'Aucerre seront tenus quittes & déchargez, comme nous les quittons & déchargeons de ce qu'ils peuvent devoir des décimes dont sont chargez leurs bénéfices depuis le commencement de ces troubles jusqu'à la fin du mois de Février dernier, sans qu'ils en puissent être poursuiviz ne recherchez à l'avenir, Défendons à tous Receveurs d'user d'aucunes contraintes sur eux au préjudice de la presente exemption & décharge.

IV.

Voulons en outre & ordonnons pour l'union, repos & conservation de nosdits subjets, que la mémoire de tout ce qui s'est fait & passé en ladite ville & au dedans ressort depuis le commencement & à l'occasion des presens troubles jusques à present, demeure éteinte, abolie & assoupie, ainsi que nous l'éteignons, abolissons & assoupissons tant en la prise des armes, soulevement, assemblées de soldats & compagnies de gens d'armes, battues, siéges & surprises de villes, places & chasteaux, fonte d'artillerie & boulets, confections de poudre à canon, forteresses, tours, cassemates, remparts & boulevarts & esperons, démolitions, abbatis & démantellement des fauxbourgs de ladite ville, temples & lieux pieux d'iceux fauxbourgs & dudit ressort, application de materiaux d'iceulx temples & lieux pieux aux fortifications de ladite ville, prise des deniers de rente, élection, gabelle, aydes, domaines, decimes, vente de sel, impositions nouvelles & levées de deniers tant sur le sel, vin, danrées, marchandises, vivres, que toutes autres impositions & levées de deniers emprunts, ventes de biens meubles, bois taillis des particuliers ou autrement, amendes, butins, levées & conduite de gens de guerre, exploits d'iceux, rançons actes d'hostilité, & généralement toute,

tt

autres choses qui auroient été faites, gérées & negotiées en quelque sorte & maniere que ce soit en public & en particulier, soit par lesdits Ecclesiastiques, Gouverneurs de ladite ville, Maire & Echevins d'icelle, & plat pays, pour raison de ce que dessus, ou par certains particuliers envoyez par commandement du Duc de Mayenne en quelque lieu & pour quelque effet que ce puisse estre, sans qu'il en puisse étre faite aucune recherche ou poursuite à l'avenir contr'eulx ou ceux qui auront été par eux employez ou autres ayant le commandement de ladite ville, lesquels en sont quittes & déchargez, comme le tout ayant été fait pour le singulier désir que chacun d'eux avoit à la manutention & conservation de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs & Avocats Généraux & à toutes personnes quelconques.

V.

Et pour éviter toute occasion de querelle & débats entre nosdits sujets, leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par ces présentes de s'entreinjurier réprocher, outrager, offenser, ne provoquer l'un l'autre, pour raison de ce qui s'est passé, de fait, ne de parole : au contraire notre intention est, & leur faisons commandenment trez-exprez de vivre dorénavant paisiblement ensemble comme freres, bons amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être sur le champ & sans autre forme de procez punis & châtiez comme désobeissans & perturbateurs du repos public.

V I.

Et afin que lesdits habitans se ressentent de notre grace & liberalité attendant que nos affaires nous permettent de faire davantage pour leur soulagement, nous avons aux habitans desdites villes & faux-bourgs d'Aucerre fait don & remise de tout ce qu'ils seront tenus nous payer durant deux années qui se prendront ès quatre prochaines ensuivantes & suivantes, pour leur cotte part des tailles, oćtroys, fouages, équivalens qui se levent en la généralité de Bourgogne, comme aussi de toutes autres levées, emprunts & subventions qui se leveront sur eux pendant ledit tems pour quelque cause & occasion que ce soit.

V I I.

Et pour les mêmes considerations, avons lesdits habitans & ceux des autres villes, bourgs & plat pays de l'Election d'Aucerre déchargez & déchargeons de ce qu'ils peuvent devoir depuis les presens troubles jusqu'à la fin du mois de Decembre dernier passé desdites tailles, oćtrois, fouages & autres levées & impositions dessusdites. N'entendons toutefois qu'esdites décharges, dons & remises du passé & de l'avenir, soient compris le taillon, creue & entretenement des Prevosts des Maréchaux aux payemens desquels lesdits habitans seront tenus.

V I I I.

Avons en outre reintegré, remis & rétabli, réintegrons, remettons & rétablissons notredite ville d'Aucerre & les habitans d'icelle en tous les anciens privileges, dons & oćtrois, franchises, libertez, concessions & immunitez qui leur ont été accordez par les Rois nos prédecesseurs. Lesquels nous leur avons de nouveau oćtroyé & oćtroyons, confirmons & continuons par ces présentes pour en jouir ainsi qu'ils ont ci-devant bien & duement fait, & jouissoient auparavant lesdits presens troubles, soit en ce qui concerne l'ancien privilege de l'incorporation au pays & Duché de Bourgogne, union à la Couronne de France inseparablement, soit pour ce qui est du Gouvernement, ressort de la Justice que des finances & autres quels qu'ils soient. Et pour le regard des oćtrois dont ils ont été gratifiez par nos prédecesseurs, avons iceux pareillement confirmé & confirmons & continuons pour neuf années à commencer du jour & date des presentes, sans toutefois qu'il soit besoin ausdits habitans pour la confirmation, jouissance & continuation de tous leursd. privileges & oćtrois obtenir autres lettres que le present Edit.

I X.

Nous promettons aussi en foi & parole de Roi, qu'il ne sera par nous fait construire & bastir aucune citadelle ne fort qui serve d'icelle en ladite ville, ne en icelle mis & établi garnison ou autres gens de guerre soubs quelque prétexte que ce soit.

X.

Voulons que les subsides & imposts qui ont été créés à notre grand regret pour la necessité du temps au dedans de l'Election, ressort du grenier à sel & Baillage d'Aucerre sur toutes sortes de denrées & marchandises tant de part que d'autre soient ôtés & abolis.

Digitized by Google

XI.

Que toutes personnes du ressort & magazin à sel dudit Aucerre seront tenues de prendre sel audit grenier sur les peines portées par nos Edits & Ordonnances.

XII.

Avons pareillement ordonné & ordonnons que tous arrêts, commissions & éxécutions d'iceux decrets, sentences, contrats, jugemens & autres actes de justice donnez entre personnes de même party, & entre tous autres qui auront contesté tant ès Cours souveraines, Siége Présidial que Prevosté d'Aucerre & autres justices subalternes desdites villes & ressort durant lesd. troubles sortiront effet, & qu'il ne sera fait aucune recherche des éxécutions de mort qui auroient été faites durant iceux troubles par autorité de justice, ou par droit de guerre & commandement des Gouverneurs, Capitaines, Officiers de Justice & de la ville.

XIII.

Et pour le regard des Sentences, Arrêts & Jugemens donnez contre les absens tenans divers partis, soit en justice criminelle ou civile en toutes les Cours de Parlement de ce Royaume & Jurisdiction d'iceux demeureront nuls & sans effet, pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse être, sans ce que pour raison d'iceux les habitans de ladite ville ou autres refugiez & retirez en icelle soit Beneficiers, Officiers ou autres ni leurs enfans, heritiers, successeurs ou ayant cause, puissent être à l'avenir aucunement recherchez ou notez d'infamie, ni tenus en prendre aucune décharge, & seront les parties remises au premier état & ainsi qu'elles étoient auparavant lesdits troubles. Et quant aux éxécutions de mort qui ont été faites d'aucuns desdits habitans, les réparations ou confiscations que nos Procureurs pourroient prétendre, n'auront aucun lieu au préjudice de leurs veuves ou héritiers.

XIV.

Voulons & nous plait que tous lesdits habitans desdites villes & fauxbourgs, baillage & plat pays d'Aucerre rentrent en la jouissance de leurs biens, offices, benefices, dignitez & domaine en quelque lieu qu'ils soient situez & assis, révoquant tous dons faits d'iceux au préjudice des vrais & légitimes détenteurs & possesseurs leurs veuves & héritiers; & pour le régard des saisies qui ont été faites sur lesd. biens héritages, rentes & revenus desdits habitans quelque part qu'ils soient assis, demeureront nulles, icelles levons & ostons & en donnons auxdits habitans pleine & entiere main levée, leur remettant ce qui nous pourroit estre dû, nonobstant tous dons qui en ont été faits, lesquels nous les avons cassé & revoqué, cassons & revoquons sans avoir égard aux promesses & obligations non acquittées faites par les laboureurs ou fermiers tant aux donataires qu'aux commissaires & fermiers de justice qui seront & demeureront nulles & de nul effet, comme seront tous dons de dettes & crédites dues ausdits habitans, lesquelles ils pourront poursuivre & contraindre ceux qui leur sont obligez par cédules, promesses, obligations & transports en la même forme & maniere qu'auparavant lesdits troubles.

XV.

Tous Officiers de Justice, Finance & autres de quelque qualité qu'ils soient de ladite ville qui ont été pourvus de leurs offices par les défunts Rois nos prédécesseurs étant en exercice & possession d'iceux presens ou refugiez pour notre service ou autrement legitimement absens seront maintenus & confirmez, les maintenons & confirmons en leurs charges & dignitez sans payer finances, ne prendre autres lettres de confirmation, que ces presentes, ni faire autre serment qu'ès mains de notre Bailly d'Aucerre.

XVI.

Et quant aux offices qui ont vacqué par mort en laditeville, desquels la fonction se faisoit en icelle, ceux qui en ont obtenu les provisions du Duc de Mayenne, icelles demeurans comme nous les declarons nulles seront conservez esdits offices en vertu de nos provisions, desquelles nous entendons les gratifier sans payer finance.

XVII.

Et pour le regard des Bénéfices dont la nomination, collation ou provision nous appartient, qui ont vacqué en ladite ville qui sont occupez par personnes demeurantes en icelle en vertu des provisions, nominations & collations dud Duc de Mayenne ou autres que nous declarons par même moyen nuls & de nul effet, pourvû qu'ils ne soient consistoriaux, leur sont conservez, & voulons qu'ils en jouissent en prenant de nous les expeditions pour ce necessaires.

XVIII.

Et pareillement remettons & rétablis-

Digitized by Google

tablissons en ladite ville le siége Présidial, Prevosté, Election, Eaux & Forêts, Grenier à Sel, Consulats de Ville & autres Officiers de Justice & Finances qui y étoient avant ces troubles établis, & pourroient avoir été transferez ailleurs.

XIX.

Les comptes rendus à Paris & à Dijon par les Receveurs comptables de lad. ville, Election & magasin à sel ne seront sujets à revision, ains les avons validez & autorisez & les parties rayées en iceux ou tenues en souffrance pour gages, rentes, ou aumônes rétablies & les rétablissons purement & simplement, & pour le regard de ceux qui sont encore à rendre & desquels les acquits sont ès mains des comptables, seront examinez en la Chambre des Comptes de Paris & Dijon, chacune selon sa jurisdiction & ainsi qu'il étoit accoutumé auparavant les presens troubles, & les parties allouées en vertu des états du Duc de Mayenne, mandemens, rescriptions & quittances de ses Trésoriers, acquits, ordonnances des Elus & Trésoriers de France en ladite ville de Dijon, lesquels mandemens, ordonnances, rescriptions, acquits, patentes & quittances nous avons validé & validons pour ce régard, & seront les réliquats desdits comptes à notre profit.

XX.

Avons aussi permis, voulons & nous plaist que toutes personnes Ecclesiastiques Officiers & autres qui se sont retirez de nos autres villes, & se trouvent à present dans celle d'Aucerre jouiront du benefice de notre present Edit; & pourront rentrer ès villes esquelles ils residoient auparavant ou autres de notre obéissance pour jouir de leurs héritages, biens, rentes, revenus, offices, benefices, charges & dignitez sans aucune difficulté, qu'ils soient tenus faire aucun remboursement à ceux qui à leur préjudice les tiennent ou en sont pourvus ni recompense de leur benefice; & sans qu'ils puissent être à l'avenir contraints ne recherchez pour les rançons ou taxes à eux imposées pour le fait des presens troubles, à la charge qu'ils seront tenus de declarer leurs intentions pardevant notredit Bailly d'Aucerre ou son Lieutenant & gens y tenans le siége Présidial, dedans deux jours après la publication de cesdites présentes, de la grace desquelles ceux qui ne s'en voudront aider sortiront hors ladite ville sans délai en prenant passeport ou autre sureté pour aller où bon leur semblera, & quant à ceux qui y voudront être compris, pourront demeurer en icelle.

XXI.

Les rabais & modérations faites à aucuns fermiers de nos aides & domaine pour ce qui a été fait durant la guerre auront lieu & sortiront effet en vertu de notre present Edit, cassant & annullant les provisions sur ce obtenues dudit Duc de Mayenne.

XXII.

N'entendons toutefois comprendre en ces présentes ce qui a été fait en forme de volerie & sans aveu & autres crimes punissables entre gens du même parti, pour raison de quoi nous permettons à toutes personnes de se pourvoir par les voyes de Justice, & enjoignons à nos Officiers d'en faire prompte & exacte recherche & punition. Comme aussi ne sont exceptez tous ceux qui se trouveront coupables de l'execrable assassinat commis à la personne du feu Roi notre très-honoré sieur & frere que Dieu absolve, & de conspiration sur notre vie.

XXIII.

Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides, Presidens & Tresoriers généraux de France, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & faire garder, observer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques Edits, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Lettres, mandemens, défenses & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace M. D. XCXIV. & de notre Regne le 5e.

Signé Henry, *& plus bas*, Potier.

Tiré de la Copie imprimée à Auxerre en 1594. par Vatard.

Digitized by Google

Lettre du Chapitre de Beauvais à celui d'Auxerre au sujet du renouvellement de leur confraternité.

397. Ann. 1639.

MESSIEURS,

C'est par le commandement de Messieurs de notre Chapitre que je vous recris & vous remercie des extraits que vous nous avez adressez concernant le Martyre de S. Just. Il est vrai que la priere que l'on vous avoit faite ne venoit pas de nous, & M. Louvet que vous avez pris pour l'un de nos Confreres est Avocat de cette ville qui se plait dedans des anciennes recherches. Mais cela ne diminue rien du gré que nous vous en sçavons. Le dessein que vous avez de nous obliger nous oblige trop, & nous sommes vos redevables pour la satisfaction que nous avons reçue, voyant comme les Actes qui nous restent de l'histoire de ce Saint confirment évidemment la verité de nos Legendaires. Au reste cet équivoque nous est avantageux, puisqu'il nous ouvre les moyens de renouveller l'association de votre Chapitre avec le nôtre. Nous n'en avons pas encore rien trouvé par écrit, mais nous la tenons par tradition, & l'honneur que vous avez fait autrefois à quelqu'uns de notre Compagnie de leur offrir l'habit & la séance en votre Eglise nous obligeoit déja à vous rendre les mêmes complimens si l'occasion s'en fut presentée. Après tout, la chose est bonne en soi, mais la devotion commune que nous portons à ce bienheureux Martyr nous convie & nous presse d'executer une proposition si louable. Votre ville est honorée de sa naissance, & ce pays aussi, puisqu'il est consacré par sa mort, que l'Eglise estime la veritable naissance des Saints. Et ce qu'il nous a laissé son corps après vous avoir legué la principale partie, ce n'a pas été pour se diviser soi-même, mais plutôt pour nous réunir dans une même devotion, & dedans les sentimens d'une charité mutuelle, afin que votre corps & le nôtre honorant les Reliques d'un même corps, ne fissent quasi plus qu'un même corps ensemble. C'est donc de bon cœur que nous acceptons l'offre que vous nous faites de renouveller cette union, & puisque la premiere ouverture vient de vous, il est raisonnable que nous vous déferions l'honneur de dresser les articles de notre alliance, & de regler à quels devoirs vous desirez qu'elle nous oblige reciproquement. Nous recevrons telles conditions qu'il vous plaira, & je peux répondre en ceci des volontez de notre Compagnie avec la même certitude & la même verité dont je vous assure pour moi-même, que je vous suis à tous en général & en particulier,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-affectionné serviteur,

Manguelen Chanoine de Beauvais, & Promoteur du Chapitre.

De Beauvais, ce 9. Febvrier 1639.

Extraction d'un ossement de S. Renobert Evêque de Bayeux, de la châsse de son nom conservée à Varzy.

398. Ann. 1642.

LE Mardi troisiéme jour de Juin mil six cens quarante deux : nous Pierre de Broc, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evêque d'Auxerre. Continuant notre visite dans la ville & Paroisse de Varzy, après avoir célebré la sainte Messe dans notre Eglise Collégiale de Ste. Eugenie dudit Varzy, sur les dix heures du matin visitant les saintes Reliques qui sont dans le trésor de ladite Eglise, nous étant mis en prieres & par sentimens de Religion très-particuliers, ayant invoqué extraordinairement l'Esprit de Dieu, accompagné des venerables Chantre, Trésorier & Chanoines de ladite Eglise, avons procedé à l'ouverture de la châsse de S. Renobert Evêque de Bayeux, en laquelle nous avons trouvé une espece de nape d'Autel de toile fort ancienne sur laquelle étoient huit ossemens notables, & dans un autre linge plus blanc qui a forme d'une serviette ou sac, deux autres ossemens notables avec quelques autres moindres, ayant trouvé par dehors sur le bout de la châsse qui en fait l'ouverture, une image d'un Evêque d'argent doré fort viel, au pied duquel est cizelé, comme il se voit, S. RENOBERT; toutes lesquelles Reliques nous avons eu toute

reverence remises & enfermées comme nous les avions trouvées, en ayant néanmoins tiré l'os de la jambe pour satisfaire à la dévotion & requête souvent réïterée des Curez, Prêtres & Paroissiens de l'Eglise Parrochiale dudit S. Renobert en notre ville d'Auxerre; laquelle Relique nous avons mis ès mains du Trésorier de cette Eglise pour la conserver en toute sureté & reverence jusqu'à ce que par notre ordre elle soit transferée dans la susd. Paroisse avec la devotion & les cérémonies à ce requises, de laquelle Translation ledit Trésorier prendra décharge pour être mise dans le trésor. Après quoi avec lesdits venerables Chantre, Trésorier Chanoines & nombre de peuple fidèle nous avons chanté en toute devotion l'Antienne & l'Oraison de S. Renobert. Puis en notre présence avons fait refermer ladite châsse, y laissant ce present Acte pour servir de témoignage à la posterité. En foi de quoi nous l'avons signé de notre main, & fait signer par le R. P. Leon, par lesdits venerables Chantre, Trésorier, des autres Chanoines, de notre Bailly, Lieutenant, Affesseur, Procureur Fiscal, les Echevins & autres notables Bourgeois de notredite ville de Varzy. Fait le jour & an que dessus. Avec lesquels nous avons, touchez de sentiment de pieté, adoré & remercié Dieu par son Fils unique N. S. J. C. qui est admirable en ses saints par les prieres & intercessions desquels nous souhaitons ardemment, & demandons en toute humilité d'être faits capables d'imiter leurs vertus & sainteté.

Signé P. de Broc Evêque d'Auxerre, & plusieurs autres dans la minute.

Procés-verbal de la Reception d'un ossement de S. Renobert Evêque de Bayeux dans l'Eglise Paroissiale d'Auxerre qui porte son nom.

Ann. 1643.

CEjourd'huy Dimanche 19. Avril 1643 environ huit heures du matin, nous Pierre de Broc, Evêque d'Auxerre, nous sommes acheminez en notre Eglise Cathédrale, où nous étant revêtus de nos habits Pontificaux, assisté & accompagné des venerables Chanoines & Chapitre de notredite Eglise Cathédrale, du Clergé & Religieux, de Messieurs du Présidial, Hostel de Ville & autres Corps, avec eux grand nombre de peuples, sommes partis processionnellement pour aller en l'Eglise Parrochiale de S. Amatre aux fauxbourgs d'Auxerre, & y étant arrivez, aurions trouvé sur le Maître-Autel d'icelle l'ossement ou relique, lequel avoit été ci-devant tiré par nous de la châsse de S. Renobert le troisiéme jour de Juin du passé lors de notre visite en notre Eglise Collégiale de Ste. Eugenie de Varzy à l'instante priere du Curé & Paroissiens de l'Eglise Parrochiale de S. Renobert d'Auxerre, & remis entre les mains de Me. Hubert Dupré Prêtre, Chanoine & Trésorier dudit Varzy, pour être par lui conservé & apporté par notre ordre en cette ville, ce qu'il auroit éxecuté ce jour d'hier, & mis ledit ossement en dépost en ladite Eglise S. Amatre pour être ce jourd'hui transferé en celle de S. Renobert, auprès duquel ossement & sur le même Autel étoit un Réliquaire ou châsse d'argent cizelé supporté par deux Anges, fait exprès suivant notre ordonnance & preparé par les Procureurs Fabriciens de ladite Eglise S. Renobert pour renfermer & resserrer ledit ossement de S. Renobert. D'où après quelques Répons & Antiennes chantez en l'honneur de S. Amatre & de S. Renobert, & ledit Reliquaire par nous beni, nous aurions fait ostention & donné la bénédiction à l'assistance, puis mis & renfermé icelui dans ledit Reliquaire, lequel auroit été à l'instant attaché sur un brancart. Ce qui étant fait, Mes. Jean Armant & Thomas Orillard Prêtres, Chanoines de notre Eglise Cathédrale, revêtus d'aubes & de dalmatiques auroient pris & mis ledit brancart sur leurs épaules pour le transporter avec toute reverence en ladite Eglise Parrochiale de S. Renobert. A costé droit dudit Reliquaire & entre les deux rangs des Chanoines de notre Eglise Cathédrale marchoient Me. Pierre Petit Chanoine & Chantre de Varzy revêtu d'une chappe, & trois jeunes enfans revêtus de surplis portant chacun une torche ardente en main de cire blanche, à costé gauche Me. Hubert Dupré Prêtre, Chanoine & Trésorier dudit Varzy revetu de chapes & trois jeunes enfans revêtus de surplis ayant chacun en main une torche ardente de cire blanche, les Curez, Religieux & autres Ecclesiastiques de la vil-

le & fauxbourgs d'Auxerre précédoient lesdits Chanoines que nous suivions immédiatement, revêtus de nos habits Pontificaux, assistez de nos Archidiacres & Penitencier revêtus de chappes, de Me. Pierre Martin Me. des Cérémonies revêtu aussi d'une chappe, du Diacre, Soudiacre & quatre Assistans tous revêtus de dalmatiques, & nos Aumoniers & autres nos domestiques. Marchoient ensuite Mrs. du Présidial accompagnez d'un grand nombre de leurs Officiers, Mrs. de l'Hostel de Ville, Election, Prevosté & Consulat avec une grande multitude de peuple, & en cet ordre, lequel avoit été aussi observé au sortir de notre Eglise Cathédrale jusqu'à l'Eglise de S. Amatre nous nous sommes acheminez en l'Eglise Paroissiale de S. Renobert où nous avons célebré la Messe pontificalement en laquelle nous avons donné la Communion à plusieurs personnes qui se sont présentées : puis ayant fait exposer duement ledit Reliquaire sur une crédence au milieu du Chœur de ladite Eglise S. Renobert, pour être plus commodement vue & honorée, nous assistez comme dessus sommes retournez en notre Eglise Cathédrale. Dont & tout ce que dessus avons dressé le present acte signé de notre main & fait apposer le scel de nos armes & contresigné par le Secretaire de notre Evêché les jour & an que dessus.

P. de Broc, & plus bas, Delié,

Acte concernant la Confraternité des Eglises Cathédrales de Beauvais & d'Auxerre.

Extractum è Registris Capituli Eccles. Cathedralis Belvacensis.

Die Lunæ xviij. Junii, anno Domini M. DC. XLVI.

399

HAbita lectione litterarum D. Noel Damy, Altissiodorensis Ecclesiæ Canonici quibus asserebat DD. Canonicos & Capitulum ipsius Altissiodorensis Ecclesiæ conclusisse renovare pristinam amicitiam & confraternitatem quæ inter suam Altissiodorensem & Bellovacensem Ecclesias dudum intercedebat, nunquam vero intermorituram, tum maxime pro mutua inter sese beati Justi Martyris pueri conservanda memoria, qui quidem ex ipsa Altissiodorensi olim civitate oriundus, in hacce Belvacensi Ecclesia modo requiescit, ac religiose colitur; ut quorum communis ipsius Sancti participatio, ita sit animorum inter se continuatio. Audita etiam relatione Domini Duchaigne antiquioris Canonici Confratris nostri qui viva voce confirmavit se eo nomine per supradictam Autissiodorensem civitatem iter agentem à prædeclaratis DD. Canonicis & Capitulo humaniter susceptum fuisse, sibique Canonicalem habitum cum sessione in Choro ipsius Ecclesiæ oblatum, nunc vero Dominum Housset præfatæ Ecclesiæ Succentorem ad proximam S. Petri festivit. venturum, ut hujusce Belvacensis Ecclesiæ servitium possit contemplari, eidemque ex devotione adesse, quatenus Domini velint ipsum humaniter etiam suscipere, paremque gratiam referre.

Domini Capitulares Ecclesiæ Belvacensis habita prædictorum ratione, supra laudatorum Canonicorum Altissiodorensium votis benignius annuentes, statuerunt renovandam esse pristinam cum illis amicitiam & confraternitatem, & conscribere se socios ac confratres, ideoque ob grati animi significationem decreverunt si prædictus Dominus Succentor, aut Canonicorum aliquis ad hanc urbem accesserit, illos quasi confratres esse excipiendos, illisque Canonicalem habitum cum sessione in Choro honorifice offerendum.

Quare præfatus Dominus Duchaigne Canonicus ipsos de Dominorum voluntate certiores faciat per litteras. Actum in Capitulo Belvacensi anno & die supradictis.

Tiré de la copie de cette conclusion envoyée par M. Louvet de Beauvais au sieur Louis Noel Chanoine d'Auxerre.

Extrait de la visite du Trésor des châsses de la Collegiale de Varzy faite par Nicolas Colbert Evêque d'Auxerre.

400 Ann. 1673.

LE quatriéme jour de Novembre mil six cens soixante & treize, nous Nicolas Colbert, par permission Divine Evêque

Digitized by Google

d'Auxerre, Continuant notre visite dans l'Eglise Collégiale de Sainte Eugenie de Varzy, assistez de Me. Etienne Barré, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prieur de S. Sauveur en Puisaye, notre Official, de Me. François Louis Prêtre, aussi Docteur de Sorbonne, Chanoine de notre Eglise Cathédrale de S. Etienne d'Auxerre, d'Hubert Johin Clerc Tonsuré, l'un de nos Aumoniers, Nicolas Cognel notre Sécrétaire & de plusieurs autres de nos domestiques, avons enjoint aux venerables Chantre & Chanoines de Ste. Eugènie de nous representer toutes les Reliques qui sont dans le trésor de leurdite Eglise pour les visiter, ensemble les titres, mémoires & enseignemens qu'ils ont pour les justifier, & faire reconnoître. A quoi satisfaisans nous ont conduit & nos assistans dans leur sacristie, auquel lieu étant entrez avons mandé les Officiers & principaux habitans du lieu, ensemble un Médecin & un Chirurgien pour être presens, & nous assister à la visite desdites Reliques, lesquels étant venus à notre mandement, sçavoir Me. Louis Thoulet Bailly, Me. Jean Jacques Dupin Lieutenant, Me. Edme Gervais Procureur Fiscal, Me. Pierre Leclerc Juge Gruyer, Me. Barthelemy le jeune Greffier, Me. Guillaume Rossignol Avocat, Me. Alexandre Thoulet, & Edme Joly Procureurs Me. François Thoulet Docteur en Medecine, Me. Pierre Bogne Chirurgien, Me. Olivier Bogne Echevin & plusieurs autres notables Bourgeois & habitans dudit Varzy, en la présence desquels lesdits venerables Chantre & Chanoines de Ste. Eugenie nous ont répresenté plusieurs châsses & Reliquaires.

Premierement avons vu & visité, &c.

Ledit jour l'heure de trois heures étant venue, & après avoir assisté aux Vêpres dites dans ladite Eglise, nous sommes rentrez dans ladite chambre joignant la sacristie, assistez de tous les susnommez auquel lieu après avoir fait les prieres accoutumées, & dit l'Antienne & l'Oraison de S. Regnobert, qui se dit en ladite l'Eglise, nous avons continué par la visite de la châsse que les Chanoines nous ont dit être celle de S. Regnobert, laquelle est en forme d'une Eglise faite de bois, couverte de plaques d'argent usées & gâtées en divers endroits gravées de figures d'Evêques, Archevêques & autres, ayant à l'un des bouts une figure d'argent en bosse répréséntant l'image de la Vierge tenant sur ses genoux le corps de N. S. au dessous de laquelle est écrit en grandes lettres Gothiques *Maria Mater*, & à l'autre bout une figure semblable d'un Evêque assis, revêtu tenant en sa main droite sa crosse, & dans la partie inferieure de la plaque est aussi écrit en bosse comme ci-dessus *S. Renobertus*, & dans ladite châsse longue d'environ deux pieds avons trouvé sept grands ossemens presqu'entiers, sçavoir deux os des cuisses femur, deux omoplates, un os sacrum, une clavicule, & un os pubis, & dans un autre linge plus blanc un os du bras nommé radius & une coste entiere, ainsi que lesdits Medecin & Chirurgien nous les ont déclarez & nommez avec quelques autres petits fragmens....

Avons aussi fait visite d'une autre châsse de bois couverte de plaques d'argent faite en forme d'une tourelle octogone couverte d'un dôme dans laquelle nous y avons trouvé tout l'os de dessus la tête d'homme nommé par lesdits Chirurgien & Medecin le crâne, laquelle tête après l'avoir vue & visitée, nous l'avons remise dans sa châsse, & nous ont lesdits Chanoines dit que c'est l'os de la tête de S. Renobert Evêque de Bayeux, duquel sont aussi les ossemens de l'autre châsse ci-dessus ainsi qu'ils le tiennent par la tradition unanime du pays où le corps entier de ce Saint fut apporté anciennement sur la fin du IX. Siécle, en mémoire de laquelle Translation ils ont encore dans leur Eglise une pierre en forme de tombe élevée sur d'autres pierres cizelées en forme d'un tombeau où fut posé ledit corps saint, ainsi qu'en fait mention l'inscription en vieilles lettres gothiques qu'on lit autour de ladite pierre.

Nous ont ensuite lesdits Chanoines representés un autre Reliquaire de bois en forme de bras vêtu couvert de plaques d'argent, nous avons trouvé dans ce Reliquaire un billet de parchemin écrit *S. Renobert*, & un os de six ou sept pouces de longueur que lesdits Medecin & Chirurgien nous ont dit être l'os radius d'un bras humain, &c.

Ainsi signé, Nicolas Evêque d'Auxerre, & toutes les personnes ci-dessus nommées dans la minute.

Fin des Preuves de l'Histoire d'Auxerre.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01095 5089
BUHR B
Digitized by Google
015 00024898 26

Digitized by Google